

(1)

(N° 128.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1892

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

1888-1889-1890

(II)

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 1^{er} AVRIL 1892

PAR

M. DE BURLET, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



SEIZIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1888-1889-1890



BRUXELLES

—

1892

Le seizième Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, que nous avons l'honneur de présenter aux Chambres législatives, embrasse la période qui s'est écoulée du 1^{er} janvier 1888 au 31 décembre 1890. Il a été soumis à l'approbation de MM. Devolder et Mélot — anciens ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique — en ce qui concerne la partie relative à leur administration.

Le Rapport est divisé, comme les précédents, en six titres :

TITRE I^{er}. — *Direction et surveillance.*

TITRE II. — *Établissements d'enseignement normal primaire. Examen d'instituteur. Entérinement des diplômes d'instituteur.*

TITRE III. — *Établissements d'instruction primaire.*

TITRE IV. — *Moyens de perfectionnement.*

TITRE V. — *Pensions et secours.*

TITRE VI. — *Dépenses. Emploi des fonds.*

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.



RAPPORT TRIENNAL
SUR LA SITUATION
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

(1888-1889-1890)

TITRE PREMIER
DIRECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER
ADMINISTRATION CENTRALE

1. Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique pendant la période triennale. — Attributions de l'Administration de l'enseignement primaire.

Pendant la 16^e période triennale, dont le présent Rapport rend compte, deux ministres ont dirigé le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique : M. Devolder (Joseph) et M. Mélot (Ernest).

M. Mélot, membre de la Chambre des Représentants, a été nommé, par arrêté royal du 6 novembre 1890, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en remplacement de M. Devolder, démissionnaire.

Un arrêté ministériel du 19 novembre 1884 détermine ainsi qu'il suit les attributions de l'Administration de l'enseignement primaire :

- Établissements d'enseignement normal primaire ;
- Écoles primaires ; écoles gardiennes ; écoles d'adultes ;
- Inspection de l'enseignement normal primaire et de l'enseignement primaire ;
- Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire ;
- Jurys d'examen ou d'entérinement pour la collation des diplômes ou certificats d'études normales primaires ;
- Concours de l'enseignement primaire ;

Bourses d'études normales ;
Rapports triennaux sur la situation de l'enseignement primaire ;
Conférences d'instituteurs ;
Bibliothèques cantonales ;
Décorations civiques concernant le service.

CHAPITRE II

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE

2. Des divers services d'inspection.

L'organisation de l'inspection des établissements d'enseignement normal primaire est restée ce qu'elle était pendant la précédente période triennale.

3. Personnel.

Un arrêté royal du 10 octobre 1889 a accordé à M. Th. Braun sa démission des fonctions d'inspecteur des écoles normales primaires, qu'il remplissait depuis le mois de janvier 1878 avec une autorité et un dévouement que le Gouvernement se plaît à reconnaître une dernière fois.

M. Braun a été autorisé à faire valoir ses droits à la retraite et à conserver le titre honorifique de son grade.

Un arrêté royal du 28 octobre 1889 a nommé en son remplacement M. Sosset, Jacques, inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Mons.

Le traitement de M. Sosset a été fixé au taux de celui de son prédécesseur, à 7,500 francs.

M. le lieutenant-colonel Docx, inspecteur des cours de gymnastique dans les écoles normales primaires, a été invité à répartir ses inspections, autant que possible, sur les trois derniers trimestres de l'année scolaire.

Un des inspecteurs spéciaux de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires, M. de Taeye, fonctionnaire de grand mérite, est décédé le 30 décembre 1890.

CHAPITRE III

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES

4. Dispositions générales.

Le 15^e Rapport triennal énumère aux pages iv et suivantes les attributions légales des communes en matière scolaire. Il indique, en outre, les règle-

ments-types et les programmes-types publiés par le Gouvernement, en vue de faciliter la tâche incombant aux communes chargées de la direction des écoles élémentaires.

Dans le cours de la présente période triennale, le Gouvernement a publié un règlement-type et un programme-type pour les écoles gardiennes, destinés également à servir de guides aux administrations communales. (Voir aux Annexes, titre III, pp. 147 à 153.) De plus, il a publié un programme spécial de l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons et dans les cours d'adultes des localités rurales. (Voir aux Annexes, titre III, pp. 160 à 179).

CHAPITRE IV

DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES

§ 1^{er}. DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL

5. Dispositions législatives. — Caractère général de l'inspection.

Il n'y a rien à ajouter à ce qui a été dit à cet égard dans le précédent Rapport triennal.

La question a été soulevée de savoir si les écoles annexées aux orphelinats dirigées par les commissions administratives des hospices civils sont soumises à l'inspection légale. Elle a été résolue affirmativement. (Voir Annexes, titre III, Objets divers.)

§ 2. INSPECTION PRINCIPALE

6. Circonscriptions des ressorts. — Personnel.

Il n'a été apporté aucun changement aux circonscriptions des ressorts d'inspection principale.

Le tableau inséré aux Annexes, page 8, indique la composition, le classement et le taux des traitements du personnel de l'inspection principale, à la date du 31 décembre 1890, de même que les mutations survenues dans le personnel au cours des années 1888-1890.

M. Van Hoeck, inspecteur principal pour le ressort de Louvain, a été admis à la pension, sur sa demande, et remplacé par M. Bols, ancien inspecteur cantonal et inspecteur des écoles libres de la province de Brabant.

M. Billiet, inspecteur principal pour le ressort d'Alost, décédé, a été remplacé par M. Grillaert, ancien inspecteur cantonal et inspecteur de l'enseignement libre dans la Flandre occidentale.

M. Sosset, inspecteur principal pour le ressort de Mons, appelé à d'autres fonctions, a eu pour successeur M. Cardols, ancien directeur de la section normale de Virton, directeur du collège communal et de l'école moyenne de l'État à Virton.

M. Van Hoeck, à l'occasion de sa retraite, a été autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

La même autorisation a été accordée à un ancien inspecteur principal, M. Sleenckx.

Par application des articles 9 et 10 du règlement général du 21 septembre 1884 (1), un arrêté royal en date du 23 octobre 1889 a accordé des promotions de classe à deux inspecteurs principaux, MM. Gilmet (ressort de Tournai) et Denis (ressort de Namur), et des augmentations de traitement à MM. Robyns et Emond, inspecteurs principaux des ressorts de Hasselt et d'Arlon.

M. Vander Cruyssen, inspecteur principal pour le ressort de Malines, a été, sur sa demande, provisoirement dispensé d'habiter son ressort et autorisé à résider à Anvers. (Arrêté ministériel du 31 décembre 1890.)

7. Attributions.

Les attributions des inspecteurs principaux, indiquées dans tous leurs détails au 13^e Rapport triennal (pp. ix et x), n'ont pas subi de modifications.

8. Visites scolaires.

Aux termes de l'article 4 du Règlement général du 21 septembre 1884, les inspecteurs principaux visitent, au moins tous les deux ans, chaque école primaire. Ils visitent les écoles gardiennes et les cours d'adultes aussi souvent que leurs occupations le permettent.

Les tableaux qui figurent aux Annexes, pages 6 à 11, indiquent les visites que ces fonctionnaires ont faites, pendant les années 1888-1890, 1^o aux écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées; 2^o aux écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées; 3^o aux écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées.

9. Action des inspecteurs principaux.

Les inspecteurs continuent à donner une attention spéciale à l'entretien des bâtiments et du mobilier scolaires, à l'amélioration des méthodes et des procédés d'enseignement, à la tenue des cahiers, à la conduite et au travail des membres du personnel enseignant et à tout ce qui peut contribuer au succès de l'éducation physique, intellectuelle et morale des enfants.

§ 3. INSPECTION CANTONALE

10. Cantons scolaires. — Personnel.

Ni l'organisation de l'inspection cantonale, ni les circonscriptions des cantons scolaires n'ont subi de modifications pendant les années 1888-1890.

Le relevé du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1890, figure aux Annexes, pages 12 à 15. On y trouve indiqués les

(1) Voir le 13^e Rapport triennal, Annexes, pp. 10 à 13.

renseignements relatifs à la classe à laquelle appartient chaque titulaire, le traitement dont il jouit et les mutations qui se sont produites depuis le 31 décembre 1887.

Deux inspecteurs cantonaux, mis en disponibilité, l'un par mesure d'ordre, le 2 octobre 1882, l'autre pour motif de santé, sur sa demande, le 27 juin 1887, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension.

Treize inspecteurs cantonaux ont reçu des promotions de classe et des augmentations de traitement. (Arrêté royal du 25 octobre 1889.)

11. Attributions.

De même que les attributions des inspecteurs principaux, celles des inspecteurs cantonaux n'ont pas subi de changements.

12. Visites scolaires.

La jurisprudence adoptée, en 1889, par la Cour des comptes en matière d'indemnités pour visites d'écoles, avait placé les inspecteurs des cantons scolaires d'Anvers, Bruxelles-Nord, Gand et Liège, dans une situation préjudiciable à leurs intérêts, en ce sens que ces fonctionnaires ne pouvaient plus percevoir d'indemnités casuelles du chef de leurs visites, celles-ci n'exigeant de leur part aucun déplacement.

Les indemnités casuelles ont toujours été considérées comme constituant un supplément de traitement bien nécessaire, surtout pour les inspecteurs cantonaux. Tous les inspecteurs, sans exception, en touchaient sous le régime de la loi de 1842, et l'allocation s'est continuée sous les régimes suivants :

Le Gouvernement a jugé équitable de ne pas réduire les ressources des titulaires des cantons précités.

Un arrêté royal du 3 juin 1890 a ajouté à l'article 13 du règlement général du 21 septembre 1884 le paragraphe ci-après :

« Une indemnité de résidence, de 150 francs par trimestre, est accordée » aux inspecteurs cantonaux dont la circonscription scolaire ne comprend » qu'une seule commune ».

En exécution de cette disposition, un arrêté ministériel du 10 juillet 1890 accorde l'indemnité dont il s'agit à chacun des inspecteurs des cantons scolaires d'Anvers, de Bruxelles-Nord, de Gand et de Liège, en stipulant que l'indemnité prendra cours à partir du 1^{er} janvier 1890.

L'arrêté royal et l'arrêté ministériel sont insérés aux Annexes, page 16.

Les tableaux figurant aux Annexes, pages 18 à 23, comprennent le relevé des visites scolaires faites par les inspecteurs cantonaux pendant chacune des années 1888, 1889 et 1890.

13. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont rempli leur mission.

Les inspecteurs cantonaux, sauf de rares exceptions, ont continué à faire preuve de zèle et d'activité; ils ont secondé avec vigilance et dévouement les efforts de leurs chefs immédiats.

Presque tous ont visité, selon les prescriptions réglementaires, les écoles de toute catégorie comprises dans leurs cantons respectifs.

Il n'est pas douteux que les judicieux conseils de l'inspection cantonale n'exercent partout une influence salubre. Cependant il est des inspecteurs qui savent marquer avec plus d'énergie et affirmer avec plus de force que certains de leurs collègues les exigences ou les désirs de l'autorité ; on en signale qui devraient donner une impulsion plus vigoureuse à l'initiative, aux efforts et à la volonté de leurs subordonnés. « Il leur suffirait pour cela, » dit l'inspecteur principal de Tournai, de tenir bonne note, à chaque visite, » des points en souffrance ; puis, à la visite suivante, de vérifier, en présence » de l'instituteur, si celui-ci s'est efforcé d'affermir la discipline, là où elle » était faible, d'imprimer plus de vigueur à l'enseignement des branches qu'il » traitait sans effort et sans ardeur ; ou bien, s'il a pesé sur les enfants » pour leur faire prendre une attitude convenable, pour leur faire contrac- » ter des habitudes de propreté et de bienséance. »

Un inspecteur cantonal a encouru la peine de la suspension, avec privation de traitement, pour un terme de quinze jours, pour avoir apporté de la négligence dans l'exercice de ses fonctions, contrevenu aux instructions de l'autorité supérieure, méconnu les ordres de son chef hiérarchique et manqué de dignité dans ses relations avec le corps enseignant.

Un autre inspecteur cantonal s'est vu infliger la même peine pour un fait de négligence très grave.

14. Relations des inspecteurs avec les autorités provinciales, les commissaires d'arrondissement et les administrations communales.

Les inspecteurs déclarent n'avoir qu'à se féliciter de leurs relations avec les autorités provinciales et les administrations communales ; aucun d'eux ne signale de conflits ni de difficultés de nature quelconque se rapportant à cet objet.

§ 4. — INSPECTION SPÉCIALE DES TRAVAUX À L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET LES ÉCOLES MIXTES — INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE

15. Attributions des inspectrices spéciales.

L'inspection spéciale des travaux à l'aiguille, dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes, a été étendue aux écoles des orphelinats de jeunes filles, avec l'assentiment de M. le Ministre de la Justice.

Nous insérons aux Annexes, pages 30 et 31, la correspondance échangée entre le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et celui de la Justice, à propos de cette mesure, ainsi que la circulaire aux inspecteurs principaux qui en prescrit l'exécution.

16. Personnel. -- Indemnités. -- Visites scolaires.

Nous donnons aux Annexes, page 24, le tableau des inspectrices spéciales en fonction à la date du 31 décembre 1890.

La règle d'après laquelle les inspecteurs de l'enseignement primaire, auto-

risés provisoirement à ne pas habiter leur ressort ou leur canton, doivent établir leurs voyages scolaires à partir du chef-lieu du canton, n'avait pas été rendue applicable, dans le principe, aux inspectrices déléguées qui résident en dehors de leur ressort, parce que le Règlement général du 21 septembre 1884 ne contient aucune stipulation relative à leur résidence.

Le Département, dans un but d'uniformité, a étendu depuis 1890 cette règle aux inspectrices déléguées.

Treize inspectrices déléguées ont sollicité, dans le cours de l'année 1889. une amélioration de position.

Elles demandaient : « 1° qu'un traitement fixe fût ajouté à leurs indemnités » annuelles ; 2° qu'il leur fût alloué une indemnité pour les conférences et » les visites requises pour l'organisation et l'inspection des ouvriers dans les » écoles mixtes ».

Les considérations suivantes ont fait écarter leur requête :

L'article 14 du Règlement général concernant l'inspection de l'instruction primaire est ainsi conçu :

« L'inspecteur principal peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur » et de l'Instruction publique, *désigner* une inspectrice des travaux à » l'aiguille...

» Les inspectrices déléguées ne jouissent d'aucun traitement. Elles » reçoivent des indemnités pour frais de route et de séjour, calculées sur les » mêmes bases que celles des inspecteurs principaux.

» Ces indemnités ne peuvent s'élever, par trimestre, au delà de » 300 francs. »

Il résulte du paragraphe 1^{er} de l'article précité que l'inspectrice déléguée *n'est pas fonctionnaire de l'État*. Elle est simplement *désignée* par l'inspecteur principal avec l'autorisation du Ministre. Et encore cette désignation n'est-elle pas obligatoire, mais facultative. Aussi bien l'inspection spéciale de l'enseignement des ouvrages à l'aiguille n'est-elle instituée que pour venir en aide à l'inspection légale, dont l'action doit s'exercer sur toutes les branches de l'enseignement et sur tous les établissements d'instruction primaire. L'inspectrice déléguée sert simplement d'auxiliaire à l'inspecteur principal.

La disposition du second paragraphe dudit article, suivant laquelle les dames déléguées ne reçoivent pas de traitement, est la reproduction d'un des articles de l'arrêté royal du 25 octobre 1853, qui a créé l'inspection spéciale des ouvrages à l'aiguille, et qui, sauf une modification relative au taux des indemnités à allouer aux inspectrices, du chef de frais de route et de séjour, a été maintenu sous le régime de la loi de 1879.

Y a-t-il des motifs pour accorder aux dames inspectrices, comme elles le demandent, « une indemnité pour les conférences et les visites requises pour » l'organisation et l'inspection des ouvriers dans les écoles mixtes? »

Il est à remarquer que les inspectrices ne sont point tenues à se déplacer, du moment que, pour le trimestre en cours, leurs indemnités de frais de route et de séjour ont atteint 300 francs.

Ensuite, il ne leur incombe pas d'organiser des ouvriers dans les écoles

mixtes. La loi actuelle ne prévoit pas la création d'ouvriers ; elle se borne à exiger, pour les écoles mixtes, que le cours de travail à l'aiguille soit donné par une maîtresse spéciale.

Il ne leur incombe pas davantage de préparer à l'examen les personnes auxquelles les conseils communaux sont disposés à conférer l'emploi de maîtresse de couture. Leur tâche, dans ce cas, se réduit à constater l'aptitude des postulantes.

Les tableaux, pages 26 à 29 des Annexes, renseignent, par ressort d'inspection principale, le nombre des écoles des diverses catégories visitées par les inspectrices déléguées.

17. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission.

Les inspectrices déléguées accomplissent généralement leur mission avec intelligence, avec tact et avec succès.

18. Inspection de la gymnastique dans les écoles primaires

En exécution du mandat temporaire dont il a été chargé en 1887, M. le lieutenant-colonel Docx, inspecteur des cours de gymnastique dans les athénées, les écoles moyennes de l'État et les écoles normales primaires, a visité bon nombre d'écoles primaires et assisté à des conférences trimestrielles dans chaque ressort d'inspection principale.

§ 5. — DISTINCTIONS HONORIFIQUES

19. Décorations de l'Ordre de Léopold et décorations civiques accordées à des membres du personnel de l'inspection de l'enseignement primaire.

Voulant, par un témoignage public de sa bienveillance, reconnaître les services rendus à l'enseignement par les inspecteurs principaux MM. Defays (ressort de Charleroy), Denis (id. de Namur), De Vlaminck (id. de Bruges), Emond (id. d'Arlon) et Grillaert (id. d'Alost) et par l'inspecteur cantonal M. Mortier (canton de Bruges), le Roi les a nommés chevaliers de son ordre, par arrêtés du 24 juillet 1890.

La décoration civique a été décernée, pendant la période triennale 1888-1890, aux inspecteurs de l'enseignement primaire en activité de service ou en disponibilité dont les noms suivent :

A. AGENTS COMPTANT PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Année 1888.

Croix civique de 1^{re} classe.

- MM. Driesen, A., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Saint-Gilles. (Arrêté royal du 8 janvier 1888.)
 Philippe, J.-G.-J., id., à Bois-de-Breux. (Idem.)
 Servais, L.-J. id., à Fallais. (Idem.)
 Paumen, P.-N., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, en disponibilité, à Maeseyck. (Idem.)

B. AGENTS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ANNÉES ET MOINS DE TRENTÉ-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Médaille de 1^{re} classe.

- MM. Robyns, F.-A., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Hasselt. (Arrêté royal du 2 octobre 1888.)
 Delvenne, J., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Bastogne. (Idem.)
 Van Hauwermeiren, A., id., à Grammont. (Idem.)

Année 1889.

A. AGENTS COMPTANT PLUS DE TRENTÉ-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Croix civique de 1^{re} classe.

- MM. Descamps, N.-J., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Chimay. (Arrêté royal du 30 mars 1889.)
 Vander Cruyssen, J.-F., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Malines. (Arrêté royal du 28 décembre 1889.)
 Castaigne, F., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Tournai. (Idem.)

B. AGENTS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ANNÉES ET MOINS DE TRENTÉ-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Médaille civique de 1^{re} classe.

- MM. Desmet, L., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Gand. (Arrêté royal du 30 mars 1889.)
 Devos, P., id., à Ixelles. (Idem.)
 Eeckhout, L., id., à Deynze. (Idem.)
 Vrancx, id., à Vilvorde. (Idem.)
 De Deyne, H., id., à Ypres. (Arrêté royal du 28 décembre 1889.)
 De Moulin, N.-J., id., à Purnode. (Idem.)
 Machiels, A.-A., id., à Bruges. (Idem.)
 Maes, P.-J.-G., id., à Roulers. (Idem.)
 Van Hemelryck, F., id., à Termonde. (Idem.)
 Vernieuwe, A., id., à Alost. (Idem.)
 Waleffe, J., id., à Liège. (Idem.)

Année 1890.

A. AGENTS COMPTANT PLUS DE TRENTÉ-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Croix civique de 1^{re} classe.

- MM. Hubin, E., inspecteur de l'enseignement primaire, à Ampsin-lez-Huy. (Arrêté royal du 26 décembre 1890.)
 Houtmortels, Th.-J., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Tirlemont.

**B. AGENTS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ET MOINS DE TRENTÉ-CINQ ANNÉES
DE SERVICES.**

Médaille civique de 1^{re} classe.

MM. Bols, G., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Aerschot. (Arrêté royal du 26 décembre 1890.)
Emond, J.-B., id., à Jamoigne. (Idem.)
Blaere, E., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Courtrai. (Idem.)
Delcampe, A.-J., id., à Pont-à-Celles. (Idem.)
Disclez, D., id., à Pâturages. (Idem.)
Gengou, H., id., à Liège. (Idem.)
Lonay, Fr., id., à Theux. (Idem.)
Mosray, J.-B., id., à Gilly. (Idem.)
Piette, E.-J., id., à Dinant. (Idem.)
Van Blaeren, A., id., à Enghien. (Idem.)
Van den Weghe, E.-L., id., à Thielt. (Idem.)
Van Eepoel, E., id., à Sottegem. (Idem.)

La médaille civique de 1^{re} classe a été décernée aussi à M^{lle} Albertz (M.), inspectrice déléguée pour le ressort scolaire de Bruges, à Ghistelles. (Arrêté royal du 26 décembre 1890.)

CHAPITRE V

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

20. Organisation.

Pendant la période triennale 1888-1890, aucune modification n'a été apportée à l'organisation du Conseil de perfectionnement qui a été réglée par l'arrêté royal du 2 février 1883.

21. Nomination des membres du Conseil de perfectionnement.

Par arrêté royal du 31 décembre 1887, ont été nommés membres du Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire pour la période triennale 1888-1890, finissant le 31 décembre 1890 :

MM. Houzeau de Lehaie (C.-A.-B.-H.), membre de la Chambre des Représentants, à Mons ;
Verbrugghen (Ch.-E.-M.), membre de la Chambre des Représentants, à Alost ;
Jacobs (J.-F.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Bruxelles ;

MM. Robyns (F.-A.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Hasselt ;
Sosset (J.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;
Troc (P.), ancien inspecteur provincial, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre ;
Verdeyen (H.-C.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand.

M. Sosset, ayant été appelé aux fonctions d'inspecteur des écoles normales, ne pouvait continuer à faire partie, *comme membre effectif*, du Conseil de perfectionnement. Il a été remplacé par M. Cardols, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons. (Arrêté royal du 6 mars 1890.)

Il est à remarquer qu'aux termes de l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 2 février 1885, l'inspecteur des écoles normales prend part aux travaux du Conseil, avec *voix consultative*.

22. Travaux du Conseil de perfectionnement.

SESSION DE 1888.

Le Conseil de perfectionnement s'est réuni en *session ordinaire* le 30 avril et le 1^{er} mai, et en *session extraordinaire* le 21 juin, le 30 novembre et les 1^{er}, 10 et 11 décembre.

Il s'est occupé des objets suivants :

- 1^o Examen du résumé des rapports de MM. les Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire pour l'année 1886 ;
- 2^o Examen de l'exposé des travaux du Conseil pendant l'année 1887 ;
- 3^o Revision du questionnaire électoral ;
- 4^o Vœu en faveur d'une revision du programme de l'enseignement du dessin ;
- 5^o Modifications aux règlements des concours pour les écoles primaires et pour les écoles d'adultes ;
- 6^o Examen de manuels classiques et autres ouvrages.

SESSION DE 1889.

Le Conseil s'est réuni en *session ordinaire* les 15, 16 et 17 avril. Il s'est occupé des objets mentionnés ci-après :

- 1^o Examen des vœux émis par MM. les Inspecteurs principaux dans leurs rapports sur la situation de l'enseignement primaire en 1887 ;
- 2^o Examen de manuels classiques et autres ouvrages.

SESSION DE 1890.

Le Conseil s'est réuni en *session ordinaire* les 21, 22, 23, 24 et 25 avril. Cette session a été reprise et continuée le 10 mai, puis les 13 et 14 juin. Il y a eu, en outre, une *session extraordinaire* les 22 et 23 décembre. Le Conseil s'est occupé des objets indiqués ci-après :

- 1° Revision du règlement du concours des écoles primaires ;
- 2° Projet de règlement-type et de programme-type pour les écoles gardiennes ;
- 3° Examen de manuels classiques et autres ouvrages ;
- 4° Projet de règlement pour les examens de capacité d'institutrice gardienne.



TITRE II

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN
D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI) — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES
D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA LOI).



CHAPITRE PREMIER

INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

23. Nombre des établissements normaux primaires de l'État.

Le nombre de ces établissements, qui était de seize à la fin de la 15^e période triennale (31 décembre 1887), a été ramené à quatorze par l'arrêté royal du 10 septembre 1888, puis à treize par l'arrêté royal du 31 août 1889.

Ces treize établissements sont désignés ci-après :

Écoles normales d'instituteurs.

Gand. — Lierre. — Mons. — Nivelles. — Verviers.

Sections normales d'instituteurs.

Couvin. — Huy.

Écoles normales d'institutrices.

Bruges. — Liège. — Tournai.

Sections normales d'institutrices.

Andenne. — Arlon. — Bruxelles (rue de Malines).

L'école normale d'instituteurs de Bruges et l'école normale d'institutrices de Gand ont été fusionnées, la première, avec l'école normale d'instituteurs de Gand, la seconde, avec l'école normale d'institutrices de Bruges. La section normale de Virton a été supprimée.

24. Locaux, mobilier, collections; conventions.

École normale d'institutrices à Bruges.—Installation définitive des services de cet établissement dans les locaux construits par l'État, rue Saint-Georges.
— Les deux écoles normales pour institutrices fondées par l'État à Gand et à Bruges ont, en 1888, été réunies en une seule institution qui a été

installée dans les locaux construits par l'État pour le service de l'enseignement normal, rue Saint-Georges, à Bruges.

Une convention, conclue le 20 octobre 1888 entre le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et l'administration communale de Bruges, a réglé définitivement l'installation de l'école normale dans les dits locaux dont l'emplacement a été mis, sous certaines réserves, à la disposition de l'État.

Cette convention rapporte celle du 24 juillet 1883 qui, modifiant la clause 2 de la convention du 13 juillet 1873, obligeait l'État à recevoir cent garçons et cent filles dans les écoles d'application annexées aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

La convention du 13 juillet 1873 est confirmée, sauf les modifications suivantes qui y ont été introduites de commun accord :

» La ville de Bruges reconnaît n'avoir aucune prétention ni réclamation
» à poursuites contre le Gouvernement à raison de l'installation dans les
» locaux de la rue Saint-Georges, d'une école normale d'institutrices avec
» école d'application, au lieu et place de l'école normale d'instituteurs anté-
» rieurement stipulée.

» L'école d'application tiendra lieu d'école communale pour trois cents
» filles à désigner chaque année par l'administration communale, confor-
» mément aux dispositions de la loi du 20 septembre 1884 et de l'arrêté
» ministériel du 21 du même mois.

» Dans le cas où des élèves inscrites à la dite école seraient reconnues ne
» pas appartenir aux catégories qui ont droit à l'enseignement gratuit, la
» rétribution scolaire fixée par la ville sera perçue au profit de l'État.

» Le Gouvernement se réserve le droit d'annexer à l'école normale, un
» cours spécial ayant pour but de préparer à l'examen d'admission à l'école
» normale et une classe de jardin d'enfants. Il déterminera lui-même les
» conditions d'admission à ce cours spécial ainsi qu'aux classes du jardin
» d'enfants. »

École normale d'institutrices à Bruges. — Nouvelle destination des locaux appartenant à l'État et situés rue Sainte-Claire (Hemelsdael). — Par suite de l'installation des services de l'école normale d'institutrices de Bruges dans les locaux de l'ancienne école normale de garçons, construits par l'État, rue Saint-Georges, les bâtiments appartenant également à l'État, situés rue Sainte-Claire (Hemelsdael) et qui servaient précédemment à la tenue de l'école normale d'institutrices, étaient devenus sans usage pour le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

A la demande de M. le Ministre de la Guerre, ces bâtiments ont été mis à sa disposition à l'effet d'y établir la boulangerie militaire ainsi que le bureau de la place et le magasin du génie.

La remise régulière de l'immeuble à l'autorité militaire a eu lieu le 18 février 1889.

École normale d'institutrices à Gand. — Rachat, par la ville, des locaux

de l'école normale (rue de l'Académie) et du mobilier. — L'école normale d'institutrices de Gand ayant été supprimée par arrêté royal du 10 septembre 1888, les locaux de la rue de l'Académie dans lesquels elle était installée ainsi que le matériel étaient devenus sans emploi.

L'administration communale de Gand a proposé au Gouvernement de racheter ces bâtiments et le matériel pour une somme de 114,230 francs à l'effet de les affecter à leur destination primitive : la tenue d'une école primaire.

En attendant l'issue des négociations entamées à cet égard, le Gouvernement a loué à la ville de Gand, moyennant un loyer annuel de 1,500 francs, les locaux de l'école d'application.

L'expertise des bâtiments et du mobilier à laquelle le Département des Finances a fait procéder a donné les résultats suivants :

a) Valeur attribuée au terrain d'emplacement	fr. 70,000
b) — — aux constructions anciennes	80,000
c) Plus-value résultant des constructions nouvelles ou des améliorations effectuées	20,000
d) Valeur attribuée à la maison de la ruelle Cérisaie	6,000
e) Valeur du mobilier garnissant l'école	8,230
Total.	fr. 184,234

Le terrain ayant été cédé gratuitement par la ville de Gand, il n'y avait pas lieu d'en tenir compte dans le prix à fixer pour la rétrocession de l'immeuble.

La valeur attribuée au terrain par les experts du Gouvernement était de 70,000 francs; il restait donc pour les constructions et le mobilier une somme de 114,234 francs, égale à celle offerte par la ville.

Les propositions de l'administration communale ont été acceptées par le Département des Finances et ont fait l'objet d'une convention en date du 7 août 1890 qui a été ratifiée par la Législature.

École normale pour instituteurs à Gand. — Installation de l'école d'horticulture dans une partie des locaux de l'école normale. — Les bâtiments de l'école normale pour instituteurs à Gand, construits par l'État dans le quartier de la Citadelle, étaient devenus trop vastes pour le nombre des élèves admis à suivre les cours.

A la demande du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, une partie des locaux a été mise à sa disposition, à l'effet d'y installer les services de l'école d'horticulture de Gand.

Les locaux cédés comprennent :

- a) La maison destinée primitivement à l'infirmerie;
- b) Une partie du bâtiment faisant face au parc (aile gauche);
- c) Le jardin dans lequel se trouvent les bâtiments de l'infirmerie.

Pour ce qui concerne le jardin, il a été stipulé qu'il sera entretenu par l'école d'horticulture mais qu'il restera à la disposition du professeur chargé de l'enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture à l'école normale;

celui-ci pourra y conduire ses élèves et y donner l'enseignement intuitif et démonstratif.

Les travaux jugés nécessaires pour la séparation des services des deux établissements ont été faits par les soins du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

L'école d'horticulture a été établie dans ces locaux à la rentrée des vacances du mois de janvier 1889.

Le terrain sur lequel sont construits les locaux de l'école normale a été cédé gratuitement à l'État, par la ville.

La convention conclue à cet effet le 10 avril 1876 porte que, dans le cas où l'école normale cesserait d'exister, il serait payé à la ville une somme de 131,200 francs, représentant la valeur vénale du terrain cédé.

L'administration communale ayant considéré l'abandon à l'école d'horticulture d'une partie des locaux de l'école normale comme un changement d'affectation, a assigné l'État en remboursement de la somme indiquée ci-dessus.

Par jugement du 31 juillet 1889, le tribunal de première instance de Gand a condamné l'État à payer à la ville une indemnité de 31,200 francs, calculée à raison de 8 francs le mètre carré de terrain cédé.

L'administration locale trouvant cette indemnité insuffisante s'est pourvue en appel contre la décision du tribunal civil.

Par arrêt, en date du 17 décembre 1890, la Cour d'appel de Gand a confirmé le jugement des premiers juges, sauf en ce qui concerne la contenance du terrain litigieux; l'arrêt disait qu'avant de faire droit sur ce point le terrain serait visité et mesuré par trois experts à convenir entre parties.

La superficie de 5,392^{mc}.32, indiquée par l'administration communale ayant été reconnue exacte, l'État a proposé à la ville de terminer l'affaire moyennant le paiement d'une indemnité de fr. 43,138-56 (5,392^{mc}.32 × 8 fr.), et de compenser les dépens de première instance ainsi que l'avait décidé le tribunal; les dépens d'appel seraient supportés exclusivement par l'État.

L'administration communale a admis ces propositions; elles ont été confirmées par dépêche du 2 avril 1891, n° 336/12140^L (1).

Section normale d'instituteurs à Huy. — Installation définitive de l'établissement dans les locaux communaux. — Une convention, en date du 16 avril 1888, a réglé l'installation définitive de la section normale d'instituteurs à Huy, dans les locaux communaux, mis gratuitement par la ville à la disposition de l'État.

Cette convention remplace celle qui avait été conclue le 13 octobre 1881, pour l'organisation matérielle de cet établissement et dont il est rendu compte dans le 13^e Rapport triennal, page lxxvii.

(1) Un crédit de fr. 45,649-58 destiné au paiement de l'indemnité et des frais a été porté au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1891.

Aux termes de la convention nouvelle du 16 avril 1888, il a été arrêté ce qui suit :

La ville de Huy met à la disposition de l'État, pour le service de la section normale et de l'école d'application :

a) Les bâtiments, cours, jardin, etc., compris entre l'avenue Chapelle, la rue des Augustins, la rue des Écoles et les bâtiments des établissements moyens ;

b) L'aile reconstruite par la ville en 1887-1888 contiguë à l'immeuble ci-dessus ;

c) Les pièces situées sous le réfectoire du pensionnat des établissements moyens.

La ville est autorisée à utiliser, pour le service des établissements moyens, un chemin carrossable de 4 mètres de largeur longeant en partie les locaux de ces établissements, en partie ceux de la section normale. En cas de suppression de la section normale, la ville rentrera purement et simplement en possession des locaux cédés, sans pouvoir exiger aucune indemnité, mais aussi sans avoir à rembourser à l'État, les subsides qui lui ont été alloués soit pour l'acquisition d'une partie de ces immeubles, soit pour la construction ou la reconstruction de quelques-uns des locaux occupés par la section normale.

Les réparations locatives et d'entretien des locaux sont à la charge de l'État ; les grosses réparations seules incombent à la ville.

Section normale d'instituteurs à Huy. — Travaux d'amélioration et d'hygiène exécutés aux locaux. — Aux termes des arrangements intervenus entre l'État et la ville de Huy pour l'installation définitive de la section normale primaire d'instituteurs avec école d'application dans les locaux communaux, le Gouvernement s'est engagé à intervenir pour une somme de 17,000 francs dans la dépense à résulter de la construction d'un bâtiment-annexe destiné au service économique de l'établissement et de la reconstruction d'une partie du bâtiment de la section normale, incendié en 1886.

Lors de la réception des travaux, le 2 juillet 1888, M. l'Inspecteur de l'hygiène a constaté qu'il restait à faire quelques travaux supplémentaires d'hygiène dans les locaux occupés par la section normale. Ils ont donné lieu à une dépense de fr. 3,524-18.

École normale d'instituteurs à Lierre. — Location d'un terrain destiné à servir de champ d'expériences de culture, etc. — L'État a pris en location, à partir du 1^{er} janvier 1890 et moyennant le paiement d'une somme de 75 francs, un terrain d'une contenance de 15 ares destiné à servir de champ d'expériences de culture pour l'école normale.

Le bail est renouvelable d'année en année.

École normale d'instituteurs à Mons. — Location d'un terrain de 10 ares destiné à servir de champ d'expériences de culture, etc. — L'État a pris en

location, à des particuliers, un terrain d'une contenance de 10 ares destiné à servir de champ d'expériences de culture.

Aux termes du bail conclu le 5 mars 1890, ce terrain est loué pour un terme de six années consécutives, expirant le 30 novembre 1895, au prix de 60 francs l'an.

L'État s'est réservé le droit de résilier le bail, le 30 novembre de chaque année, à la seule condition d'avertir les propriétaires trois mois d'avance.

Dans le cas où l'État ne jugerait pas utile de renouveler le bail au 30 novembre 1895 ou s'il le résiliait avant cette date, les arbres du jardin ainsi que toutes les autres plantations appartiendraient, sans indemnité, aux propriétaires du terrain.

École normale d'instituteurs à Nivelles. — Travaux d'amélioration exécutés aux bâtiments scolaires. — Dans le courant de l'année 1888, des paratonnerres du système Melsens ont été placés sur les bâtiments de l'école normale de Nivelles.

Cette installation a été confiée au sieur Closset, ingénieur à Bruxelles, pour la somme de fr. 5,826-60.

Pendant la même année, des travaux d'amélioration assez importants ont été effectués aux locaux; ils ont compris : la construction de trottoirs et d'une galerie couverte dans la cour de l'école d'application; le nivellement de la dite cour et la construction de deux toits vitrés.

Ces travaux ont nécessité une dépense de fr. 5,210-19.

École normale d'instituteurs à Nivelles. — Subvention annuelle de 3,500 francs accordée à la ville pour l'occupation et l'entretien des locaux. — Conformément aux conventions intervenues en 1843, la ville de Nivelles s'est engagée à mettre gratuitement des locaux à la disposition de l'État, pour l'installation de l'école normale; mais, depuis cette époque, l'école a été agrandie et améliorée à diverses reprises avec l'intervention pécuniaire de la caisse communale qui, d'après des données certaines, a supporté, de ce chef, une dépense de 97,000 francs.

L'administration communale, se basant sur ce qui se fait dans d'autres villes, sièges d'établissements normaux primaires, a sollicité, de l'État, une indemnité pour l'occupation des locaux dont il s'agit ainsi que pour la dédommager, en partie, des frais d'entretien.

Le Gouvernement, reconnaissant le bien fondé de la réclamation de la ville de Nivelles, a consenti, par dépêche du 26 juin 1889, à lui accorder, à partir de la dite année, une subvention annuelle de 3,500 francs.

Il a été entendu, à ce sujet, que l'État n'aura plus à s'imposer de charges nouvelles et que la ville supportera toutes les dépenses d'entretien et de réparation des locaux.

École normale d'instituteurs à Nivelles. — Location d'une parcelle de terrain destinée à servir de champ d'expériences de culture, etc. — Le

Gouvernement a pris en location, à la Commission administrative des hospices civils de Nivelles, un terrain d'une contenance de 13 ares 52 centiares, destiné à servir de champ d'expériences de culture à l'usage de l'école normale d'instituteurs.

Aux termes du bail conclu le 27 mars 1890, la location est faite pour un terme de neuf années consécutives prenant cours le 1^{er} mars, au prix annuel de 50 francs, payables le 1^{er} janvier de chaque année.

L'État seul s'est réservé la faculté de renoncer à la jouissance de ce terrain à l'expiration des trois ou des six premières années, moyennant d'en informer le propriétaire, par écrit, six mois d'avance.

Le champ d'expériences doit être accessible aux cultivateurs.

École normale pour instituteurs à Verviers. — Terrain acquis par l'État pour la construction des bâtiments destinés à l'installation de cette école. — Par convention en date du 20 septembre 1879, la ville de Verviers s'est engagée à intervenir pour 40,000 francs dans l'acquisition, par l'État du terrain destiné à la construction des bâtiments de l'école normale projetée en cette ville.

Le terrain choisi par l'État est situé le long de la chaussée de Battice à Theux ; il a été acquis par acte passé le 12 août 1880.

Le Gouvernement ayant abandonné définitivement le projet de construction d'une école normale à Verviers, le terrain en question a été remis au Département des Finances (Administration des domaines), le 9 juin 1883, avec prière d'examiner le parti le plus avantageux que l'État pourrait en tirer.

Jusqu'à présent aucune décision n'est intervenue.

École normale d'instituteurs à Verviers. — Location des bâtiments servant à la tenue de cette institution. — Le bâtiment dans lequel est installée l'école normale de Verviers était pris en location par la ville, pour un terme de trois années expirant le 30 avril 1890 et moyennant le paiement d'un loyer annuel de 8,400 francs. L'État supporte la moitié de cette somme, soit 4,050 francs, qui est remboursée chaque année à l'administration communale de Verviers.

Sous la date du 23 janvier 1890, l'autorité communale a été autorisée à renouveler ce bail, aux mêmes conditions et pour un nouveau terme de trois ans expirant le 30 avril 1893.

Écoles normales d'instituteurs à Bruges et d'institutrices à Gand. — Destination donnée aux collections et aux instruments de physique, etc. — La suppression des écoles normales de Bruges (instituteurs) et de Gand (institutrices) a eu pour effet de rendre disponible une collection d'appareils de physique et d'objets d'histoire naturelle qui a été déposée provisoirement au musée scolaire de l'État.

L'administration communale de Nivelles ayant demandé à pouvoir

disposer de la collection pour le service du collège communal de cette ville, a été autorisée à l'acquérir au prix qui serait fixé par une expertise contradictoire.

L'expertise a attribué à la collection une valeur de 2,909 francs. La ville ayant trouvé cette somme trop élevée s'est bornée à faire un triage des objets les plus utiles pour lesquels elle a offert la somme de 830 francs à l'État.

Ces propositions ayant été acceptées, l'acquisition a été réalisée par acte du 7 novembre 1889.

Le surplus des objets a été remis à la régie des domaines pour être vendu.

École normale d'institutrices à Hasselt. — Destination donnée au mobilier scolaire et au matériel classique. — Par suite de la suppression de l'école normale d'institutrices de Hasselt, le mobilier scolaire et le matériel classique de cet établissement et de l'école d'application étaient devenus sans emploi.

Une partie de ce matériel a été envoyée aux écoles normales ; une autre partie a été cédée à la ville de Hasselt après expertise contradictoire, pour la somme de fr. 1,438-75.

Le surplus a été remis à l'Administration des domaines pour être vendu.

Les instruments de physique et les livres ont été déposés provisoirement, les premiers au musée cantonal des instituteurs à Hasselt, les seconds à la bibliothèque cantonale des instituteurs de la même ville.

Section normale d'instituteurs à Virton. — Destination donnée au mobilier et aux collections scientifiques. — La suppression de la section normale d'instituteurs de Virton a eu pour effet de rendre disponibles le mobilier et les collections garnissant cette école.

Une partie du mobilier et des collections a été utilisée par les sections normales d'Arlon et de Couvin.

Des meubles et des objets de matériel didactique ont été cédés, au prix d'expertise :

- 1° A l'administration communale de Virton ;
- 2° A M. Temmerman, directeur de l'Institut du Sacré-Cœur, à Louvain ;
- 3° A M. Schoolmeesters, directeur de l'école moyenne agricole catholique de Waremmes.

Le surplus a été remis à la régie des domaines pour être vendu.

CHAPITRE II

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT.

23. Statistique.

Au 31 décembre 1890, le nombre des établissements normaux de l'État pour la formation d'instituteurs et d'institutrices primaires était de 13 et celui des membres du personnel administratif et enseignant de 203.

A l'expiration de l'année scolaire 1889-1890, ces établissements comptaient 711 élèves.

Pendant la période triennale, 731 aspirants, soit 230 par année, ont, après avoir subi avec succès les examens d'admission, été autorisés à suivre les cours de la première année d'études.

De ces 731 aspirants, 341 sont entrés dans les écoles et les sections normales d'instituteurs et 410 dans les écoles et les sections normales d'institutrices.

Les examens semestriels et de passage ont donné pour l'année scolaire 1889-1890 les résultats suivants :

234 élèves ont passé de la première à la deuxième année d'études ;

216 appartenant à la division moyenne ont été admis à la troisième année d'études (cours supérieur) ;

12 de la première année et 13 de la deuxième année, faute d'avoir, dans l'ensemble des épreuves, réuni le nombre de points exigé, ont doublé le cours dont ils faisaient partie ;

3 ayant échoué aux examens de sortie, ont recommencé le cours supérieur ;

2 ont dû être renvoyés pour cause d'incapacité.

Les jurys de sortie ont conféré, pendant la période triennale, 740 diplômes, savoir : 350 à des élèves-instituteurs et 381 à des élèves-institutrices.

10 récipiendaires n'ayant pas satisfait entièrement aux épreuves, ont dû être ajournés.

26. Règlement général des établissements normaux primaires de l'État.

Un arrêté royal du 6 septembre 1889, publié aux Annexes, page 47, porte que, par modification à l'article 5 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 21 septembre 1884, les notions élémentaires de sciences naturelles et d'hygiène seront comprises, à partir de l'année scolaire 1889-1890, dans le groupe des branches obligatoires de l'examen de sortie des élèves-instituteurs.

Cette mesure a été prise pour favoriser l'enseignement agricole dont le succès n'est possible dans les institutions normales que si les élèves étudient avec fruit, dès les deux premières années de cours, les notions de sciences naturelles.

27. Règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur du 28 avril 1882, reproduit aux Annexes, pages 89 et suivantes du 14^e Rapport triennal a été maintenu sans modification.

L'article 38 de ce règlement porte :

« Les élèves sortent avec leurs parents ou leurs tuteurs. Le directeur » peut, en outre, permettre les sorties avec d'autres membres de la famille » ou avec d'autres personnes honorables, mais à la condition expresse que » les parents ou tuteurs aient donné leur autorisation. »

Un élève majeur de la section normale de Huy avait demandé de pouvoir sortir le premier dimanche de chaque mois, sans être astreint à produire la preuve qu'il y était autorisé par ses parents.

Il fut répondu au directeur de l'établissement que les élèves, majeurs ou non, ne peuvent sortir avec des membres de leur famille ou avec d'autres personnes qu'en vertu d'une autorisation formelle de leur père ou tuteur. (Dépêche du 31 juillet 1888, 2^e section, n^{os} 1044/12623^L.)

28. Dispense d'assister au cours de religion.

L'article 7 du règlement général des écoles normales de l'État porte que les élèves mineurs, dont les parents en font la demande, sont dispensés d'assister au cours de religion, et les élèves majeurs peuvent en être dispensés à leur demande.

Un élève inscrit régulièrement pour suivre les leçons de religion, peut-il, au cours de l'année scolaire, être autorisé à n'y plus assister ?

Cette question, soumise au Ministre par un professeur de religion, a reçu la solution suivante :

« Il est strictement conforme à la loi de ne pas obliger à continuer de » suivre le cours de religion l'élève qui, avec le consentement de s^s parents, » s'il est mineur, demande à en être dispensé. La discipline ne gagnerait » pas grand'chose à la fréquentation forcée d'un élève, l'autorité du profes- » seur non plus. Cette question n'est pas neuve ; elle a été résolue de la » même manière en 1885. » (Dépêche du 17 novembre 1890, 2^e section, n^{os} 1622/13970^L.)

29. Emblèmes religieux.

Consulté par un chef d'établissement sur le point de savoir s'il fallait placer un crucifix dans les salles de classe, le Ministre a décidé que, conformément à l'usage suivi dans la plupart des écoles normales, un crucifix doit être placé dans les classes de l'école d'application, comme aussi dans la salle spéciale où se donne le cours de religion aux élèves de l'école normale. (Dépêche du 17 novembre 1890, 2^e section, n^{os} 1622/13970^L.)

30. Changement au mode de répartition des points attribués à la religion et à la morale lors des examens de sortie.

L'attention du Département a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait d'apporter certain changement au mode de répartition des points attribués à la *religion* et à la *morale*, lors des examens de sortie des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices de l'État.

Aux termes des dispositions en vigueur, 40 points sont affectés à l'épreuve finale sur cette branche. Ce nombre se subdivise comme suit :

Épreuve pratique	13 points.
— écrite	15 —
— orale	10 —

La moyenne de 30 p. % exigée portant sur le total, sans aucune distinction, il en résulte qu'un récipiendaire doué d'aptitudes naturelles pour l'enseignement pratique, peut obtenir sur son diplôme la mention qu'il a suivi avec succès le cours de religion, malgré une ignorance presque complète de cette matière.

En effet, si son examen pratique lui apporte 13 ou 14 points, il ne lui faut plus que 6 ou 7 points, soit un chiffre dérisoire, dans les épreuves orale et écrite, pour atteindre le minimum.

Afin d'empêcher les abus qui pourraient provenir de l'application des règles rappelées ci-dessus, il a été décidé qu'à l'avenir les récipiendaires ayant suivi le cours de religion et de morale donné par l'ecclésiastique attaché à leur établissement, devront, pour obtenir la mention de religion sur leur diplôme, gagner, outre la moitié sur l'ensemble, la moitié des points, soit 12,5 au moins, dans les épreuves écrite et orale réunies. (Circulaire du 7 février 1888 aux directeurs des écoles normales, 2^e section, n° 12757^r.)

31. Enseignement des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture.

En vue de mieux assurer le succès de l'enseignement agricole dans les écoles normales, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics se sont entendus pour arrêter les mesures suivantes :

1^o Le programme de chimie et de minéralogie a été complété par l'addition des matières ci-après énumérées :

Chimie. — Acide azotique. — Ammoniaque. — Soufre, acide sulfureux, acide sulfurique, acide sulfhydrique. — Chlore, acide chlorhydrique. — Phosphore, acide phosphorique. — Silicium, silice, silicates. — Potassium et ses sels. — Sodium et ses sels. — Calcium et ses sels. — Phosphates naturels et superphosphates. — Magnésium et ses sels. — Aluminium et ses sels. — Fer et ses sels. — Notions sommaires sur les acides organiques, les hydrates de carbone et graisses, les matières albuminoïdes. — Fermentations.

Minéralogie. — Minerais de potassium ; salpêtre. — Minerais de sodium ; sel gemme. — Minerais de magnésium. — Gypse, marne, phosphates de chaux, apatite, phosphorite. — Guano.

2° Tout en maintenant les leçons ordinaires d'agriculture qui se donnent en première et en deuxième année dans toutes les écoles normales d'instituteurs, un cours spécial d'agriculture a été organisé, à titre d'essai, dans la troisième année d'études des écoles normales d'instituteurs à Gand, à Huy, à Lierre et à Nivelles. Ce cours a été confié, dans chaque établissement, à un agronome de l'État, sauf à Nivelles, où un professeur de l'école normale en est chargé.

Le programme de l'enseignement des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture, avec les modifications qui viennent d'être indiquées, a été publié à nouveau sous la date du 1^{er} septembre 1889. (Annexes, pp. 47 à 53.)

La circulaire ministérielle du 3 octobre 1889, Administration de l'enseignement primaire, 2^e section, n° 13970^r, aff. gén., appelle l'attention toute spéciale des directeurs des établissements normaux de Gand, de Huy, de Lierre et de Nivelles sur le cours spécial d'agriculture. Nous en reproduisons les passages importants :

« Le cours spécial d'agriculture comprend une leçon d'une heure et demie
» par semaine et des excursions propres à vivifier et à compléter les
» connaissances agricoles des élèves. Ces excursions, au moins au nombre
» de cinq par an, se feront sous la direction du professeur. Elles seront obli-
» gatoires, au même titre que les cours d'agriculture, de sciences naturelles
» et d'hygiène.

» Outre un jardin d'arboriculture et une petite école de botanique, l'éta-
» blissement normal doit posséder un jardin agronomique destiné à faire
» des expériences et à cultiver les meilleures variétés de plantes agricoles.

» Vous voudrez bien étudier, de concert avec le professeur, les conditions
» dans lesquelles un tel jardin pourra être annexé à l'école normale. Si le
» jardin dont vous disposez est suffisamment étendu, il faudra en affecter
» une douzaine d'ares aux cultures expérimentales. Dans le cas contraire,
» vous examinerez s'il serait possible de louer, à un prix acceptable, une
» parcelle de terre de 12 à 20 ares. Vous aurez à m'adresser, le cas échéant,
» des propositions faites d'accord avec le professeur spécial. Il doit être bien
» entendu que vous ne pouvez faire aucune promesse au propriétaire du
» terrain avant d'avoir reçu des ordres de mon Département.

» S'il n'était pas possible d'établir le jardin agronomique dès cette année,
» il faudrait vous borner à cultiver, sur quelques mètres carrés, les espèces
» et les variétés végétales décrites dans le cours.

» Dès que le jardin agronomique pourra être établi, je mettrai à la dispo-
» sition du professeur spécial un crédit annuel de 200 francs pour couvrir
» les dépenses de culture expérimentale.

» Je compte sur votre concours dévoué, Monsieur le Directeur, pour faire
» produire aux leçons d'agriculture les résultats avantageux que le Gouver-
» nement en espère. Le professeur est tenu de baser son enseignement sur
» l'observation et l'expérimentation, de le vivifier et de le compléter par des

» excursions ayant un but bien défini et précédées d'une étude qui en assure
 » le succès. De leur côté, les élèves doivent avoir à cœur de s'initier aux
 » principes de la culture rationnelle et de se rendre capables d'enseigner
 » avec fruit, par la voie intuitive et pratique, les éléments de l'agriculture à
 » l'école primaire et à l'école d'adultes.

» La connaissance des éléments des sciences naturelles et de l'hygiène est
 » indispensable pour suivre avec fruit le cours d'agriculture. C'est la raison
 » pour laquelle ces branches, si-devant facultatives pour les élèves, ont été
 » rangées dans le groupe des matières obligatoires.

»

» A partir de 1891, l'examen de sortie portera sur toutes les matières des
 » cours de sciences naturelles, d'hygiène et d'agriculture des trois années
 » d'études.

» Vous aurez soin, Monsieur le Directeur, d'organiser, dès le commence-
 » ment de l'année scolaire, des répétitions et leçons de *chimie* pour les
 » élèves de deuxième et de troisième année, dans le but d'assurer le succès
 » du cours spécial d'agriculture. Vous inviterez le professeur à régler la
 » marche de ses leçons sur celle des répétitions de chimie, de telle sorte
 » que les élèves étudient toujours en premier lieu les principes scientifiques
 » servant de base aux leçons d'agriculture.

» Vous exigerez que les professeurs de sciences naturelles et d'hygiène
 » donnent, comme le professeur d'agriculture, un véritable enseignement
 » intuitif et expérimental ; vous leur rappellerez qu'il est interdit d'ensei-
 » gner au moyen de lectures ou uniquement à l'aide d'images, de dessins ;
 » qu'il y a obligation de mettre les objets eux-mêmes devant les élèves et
 » de faire les expériences nécessaires à l'intelligence de la leçon.

» Toutes les leçons de chimie et de physique seront basées sur des expé-
 » riences méthodiquement conduites ; les élèves seront exercés aux mani-
 » pulations de physique et de chimie les plus importantes.

» Le professeur de travail manuel enseignera aux élèves, d'accord avec
 » le professeur de sciences naturelles, à construire un certain nombre
 » d'appareils de physique, simples et peu coûteux, qui permettront de faire
 » d'intéressantes expériences à l'école primaire.

» Le même esprit pratique devra pénétrer les leçons de zoologie, de
 » botanique, d'hygiène et d'agriculture ; le cours d'arboriculture sera
 » donné d'une manière exclusivement pratique dans le jardin de l'école.

» Les efforts du personnel enseignant tout entier doivent tendre à
 » substituer l'enseignement des *choses* à l'enseignement des *mots*. »

52. Enseignement des travaux manuels aux élèves-instituteurs.

L'enseignement des travaux manuels a été donné, dans la première année
 d'études des écoles normales, à partir du mois de novembre 1887.

La circulaire du 11 octobre 1888 (2^e section, n° 14700^b) a étendu cet
 enseignement aux trois divisions d'élèves. Nous reproduisons cette circu-
 laire qui contient le programme des travaux, la répartition des matières et

du temps, et trace des règles dont la stricte observation doit contribuer au succès du nouveau cours.

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» Après avoir pris connaissance des résultats favorables du cours normal
» complémentaire de travaux manuels donné à l'école normale de Nivelles
» pendant le mois de septembre dernier, j'ai résolu de régler comme suit
» l'enseignement des travaux manuels dans les trois années d'études des
» écoles et des sections normales d'instituteurs qui relèvent directement
» de l'État.

» A dater du 15 octobre courant, on donnera, par semaine, dans chacune
» des deux premières années d'études (division inférieure et division
» moyenne), deux leçons de travail manuel, chacune d'une durée d'une
» heure à une heure et demie.

» On consacrera aussi deux leçons par semaine à cet enseignement dans
» la troisième année d'études (division supérieure), mais seulement à partir
» de l'année scolaire 1889-1890.

» L'introduction du travail manuel dans les écoles d'application n'aura
» lieu régulièrement qu'à partir d'octobre 1889.

» Le programme de l'enseignement est déterminé ainsi qu'il suit :

» I. TRAVAUX ET EXERCICES.

» A. *Un choix d'occupations empruntées à la méthode de Frœbel* (principalement : tissage, tressage, pliage, découpage, collage, ouvrages au moyen de bâtonnets et pois);

» B. *Le cartonnage*, d'après le programme du cours normal de Nivelles;

» C. *Le modelage*, d'après le programme du cours normal de Nivelles;

» D. *Le travail du bois*, d'après la méthode d'Otto Salomon, appropriée aux besoins des écoles belges : confection de modèles gradués (modèles Van Sweevelt); connaissance des outils : maniement, soins à leur donner; principales essences de bois, valeur et usage;

» E. *Méthode de l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire*; exercices didactiques et pratiques sur toutes les branches du travail manuel.

» II. RÉPARTITION DES MATIÈRES ET DU TEMPS.

» *Première année d'études.*

» 1^{re} période (les cinq premiers mois). Occupations empruntées à la méthode Frœbel et cartonnage : deux leçons par semaine.

» 2^e période (le reste de l'année scolaire).
 { a) Cartonnage : une leçon par semaine;
 { b) Modelage : une leçon par semaine.

» 1^{re} période (les cinq premiers mois).
 » 2^{me} période (le reste de l'année scolaire). Travail du bois : deux leçons par semaine.

» *Pendant toute l'année.* { a) Travail du bois : une leçon par semaine ;
b) Méthodologie; exercices didactiques et pratiques sur toutes les parties du cours : une leçon par semaine.

» Je vous recommande de surveiller avec grande attention le nouvel
» enseignement, afin d'être en état de m'adresser, à la fin de l'année
» scolaire, un rapport raisonné sur les résultats qu'il aura produits. »

« L'exposition des travaux des élèves des écoles normales, qui a eu lieu
» au Musée scolaire national pendant les grandes vacances dernières, a

» montré que ces recommandations n'ont pas été suivies dans tous les établissements.

» Je vous engage, Monsieur le Directeur, à veiller avec sollicitude à ce que le professeur de travail manuel s'y conforme exactement et, afin de mieux préciser sa tâche en cette matière, je crois utile d'entrer dans quelques développements.

» a) Il importe d'établir des relations intimes entre l'enseignement du dessin et celui du travail manuel. La construction d'un objet, quelque simple qu'il soit (un solide géométrique en carton, par exemple), n'est réellement profitable que si l'élève prend, préalablement, un croquis de l'objet modèle, cote ce croquis et en dessine le développement. On admettra donc comme règle absolue, dans le travail du carton et du bois, que les élèves prennent des croquis cotés des corps géométriques et des objets usuels simples désignés au programme; puis, qu'au moyen des croquis ils exécutent le dessin géométral de ces objets à une échelle donnée, avant d'aborder le travail manuel.

» Lors de l'inspection du cours, comme dans une exposition quelconque, il faut que le dessin de chaque objet soit placé à côté de l'objet même. Inutile de faire recopier les dessins; c'est l'œuvre originale de l'élève qu'il faut produire.

» b) Plusieurs écoles normales ont commencé avec succès à enseigner à leurs élèves la confection de petits instruments et appareils destinés à démontrer intuitivement les premiers principes de physique dont la connaissance est indispensable non seulement au point de vue de l'instruction générale des enfants, mais aussi pour assurer le succès des leçons spéciales d'agriculture et d'hygiène à l'école primaire. Il est désirable que toutes les écoles normales entrent franchement dans cette bonne voie.

» L'expérience a démontré qu'il est possible, par l'enseignement du travail manuel, d'amener les futurs instituteurs à préparer, dès l'école normale, la plus grande partie de l'outillage scientifique nécessaire à l'école primaire.

» c) L'importance de l'étude du relief du sol n'est pas encore bien comprise dans les cours élémentaires de géographie. Faute d'enseigner avec soin le relief du sol de la commune et des environs, on manque de base pour l'étude de la géographie physique du pays et des autres contrées. Un premier moyen de remédier au mal, c'est d'apprendre aux élèves-instituteurs à exécuter le relief des terres de la commune et d'autres reliefs intéressants au point de vue des accidents du sol.

» Le modelage au moyen de sable mouillé, placé sur une table, est pratiqué avec succès dans certaines écoles primaires pour l'étude élémentaire de la géographie. Il y a, dans cet ordre d'idées, un perfectionnement sérieux à apporter à notre enseignement.

» Je compte sur votre concours éclairé, Monsieur le Directeur, pour réaliser les réformes que je viens de vous indiquer sommairement. »

33. Dépenses pour achat des matières premières nécessaires au cours de travaux manuels.

L'Administration a fixé au chiffre global de 270 francs la somme qui devra désormais figurer pour les frais de ce cours, dans les aperçus de dépenses sur le Trésor public, que les directeurs des écoles normales soumettent, chaque année, à l'approbation du Ministre.

Cette somme se subdivise comme suit :

A. Cours inférieur.

Système Frœbel	fr. 13	»	} fr. 70
Cartonnage.	43	»	
Entretien des outils	10	»	

B. Cours moyen.

Travail du bois	fr. 100	»	} fr. 113
Entretien des outils	13	»	

C. Cours supérieur.

Système Frœbel	fr. 6	23	} fr. 83
Cartonnage	18	73	
Travail du bois	50	»	
Entretien des outils	10	»	

34. Enseignement du violon à l'école normale de Nivelles.

Les bons résultats obtenus à la section normale d'instituteurs à Huy, par l'étude du violon, ont déterminé l'Administration à autoriser le directeur de l'école normale de Nivelles à faire enseigner le violon aux élèves-instituteurs qui n'ont pas les aptitudes naturelles pour le chant. La mesure a pour but de rendre ces élèves capables d'enseigner le chant, qui est une branche obligatoire du programme des écoles primaires.

35. Livres classiques à employer dans les écoles normales de l'État et les écoles d'application y annexées.

Les livres destinés aux élèves de l'école d'application doivent être choisis *exclusivement* dans le catalogue des manuels recommandés par le Gouvernement pour l'enseignement dans les écoles primaires.

Les livres à mettre entre les mains des normalistes doivent, de leur côté, être pris dans le catalogue des ouvrages recommandés par le Gouvernement comme manuels à l'usage des écoles normales. Toutefois et en attendant que ce catalogue soit suffisamment complet, il est permis aux chefs d'école de porter sur la liste un certain nombre de livres, pris en dehors de ce catalogue, mais choisis avec tout le discernement désirable.

Les listes dressées conformément aux indications qui précèdent, devront être soumises à l'approbation du Ministre avant le 1^{er} septembre.

Dès que les listes des livres à employer dans les classes normales ou les classes primaires d'application ont été approuvées, on ne peut, pendant le cours de l'année scolaire, y faire, sous aucun prétexte, le moindre changement. (Dépêche du 7 août 1888, 2^e section, n° 4639^e.)

36. Personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État.

Les tableaux insérés aux Annexes, pages 54 à 75, donnent la composition du personnel administratif et enseignant (agents subalternes non compris) des établissements normaux primaires de l'État.

Le nombre des fonctionnaires et agents, qui s'élevait à 247 à l'expiration de la précédente période triennale, a été ramené à 205, par suite de la suppression de trois écoles.

Le personnel enseignant des établissements supprimés a été mis en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, à l'exception des personnes qui, outre leurs fonctions principales exercées en dehors de l'enseignement pédagogique de l'État, étaient chargées d'un cours à l'école normale.

Tous les emplois devenus vacants dans les écoles normales ont été conférés à des agents en disponibilité.

On trouvera aux Annexes, pages 76 à 80 :

1° La liste des membres du personnel administratif et enseignant mis en disponibilité à la suite des arrêtés royaux du 10 septembre 1888 et du 31 août 1889, qui ont réduit de seize à treize le nombre des établissements normaux primaires de l'État ;

2° La liste des membres du personnel administratif et enseignant, qui, par suppression d'emploi, ont, en 1888 et en 1889, été relevés des fonctions accessoires qu'ils remplissaient dans l'enseignement normal primaire de l'État ;

3° La liste des membres du personnel des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.

37. Traitements des membres du personnel administratif et enseignant des écoles et sections normales primaires de l'État et des écoles d'application qui y sont annexées.

Ces traitements ont été fixés, en exécution de l'article 13 du règlement général en date du 21 septembre 1884, par un arrêté royal du 29 juin 1889, publié aux Annexes, pages 81-82.

Il n'a pas été apporté de réduction aux traitements dont le montant dépassait les chiffres déterminés par le nouvel arrêté royal.

L'excédent a été conservé aux intéressés pour valoir sur les augmentations ultérieures.

38. Manière dont le corps enseignant s'acquitte de ses devoirs. — Peines disciplinaires.

Sous le rapport de la conduite, de l'instruction, du zèle et du dévouement, la plupart des membres du personnel administratif et enseignant se sont montrés à la hauteur de leur mission. Cependant, il en est encore un certain nombre qui ne savent pas, dans leurs leçons, tenir suffisamment compte du but pédagogique que doit sans cesse poursuivre l'école normale. Les extraits du rapport de M. l'Inspecteur des écoles normales, publiés ci-après, Texte, pages LIII et suivantes, indiquent, à ce dernier point de vue, quelles sont les exigences d'un bon enseignement normal et les perfectionnements que certains professeurs doivent apporter à leur méthode.

Le Gouvernement s'est vu dans la nécessité de punir neuf agents qui avaient manqué plus ou moins gravement à leurs devoirs.

Une directrice a été déplacée, avec diminution d'appointements, pour avoir apporté une grande négligence dans la surveillance de l'économe et dans l'accomplissement d'autres devoirs professionnels.

Le Gouvernement a exigé la démission d'une maîtresse économe qui avait commis de nombreuses fautes dans sa gestion.

Un maître et une maîtresse d'études ont été mis en disponibilité par mesure d'ordre, le premier pour s'être adonné fréquemment à la boisson, la seconde pour avoir manqué gravement à ses devoirs dans la surveillance des élèves.

Un maître d'études a été suspendu pour trois mois avec privation de traitement pour avoir négligé son service et s'être adonné à la boisson.

Un blâme a été infligé 1° à une régente pour avoir manqué de respect à la directrice, 2° à deux maîtresses d'études qui avaient méconnu leurs devoirs professionnels et 3° à un instituteur d'école d'application dont la conduite avait laissé à désirer.

50. Distinctions honorifiques.

Plusieurs membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales et des sections normales primaires de l'État ont obtenu la décoration civique, en récompense de bons et loyaux services rendus pendant une longue carrière.

Un arrêté royal du 8 janvier 1888 a conféré *la croix civique de 1^{re} classe*, à M. Mouzon (J.-B.), professeur à la section normale de l'État, à Huy.

Un arrêté royal du 2 octobre 1888 a conféré *la médaille civique de 1^{re} classe*, à

MM. Cardols (J.-P.-A.-J.), directeur de la section normale primaire de l'État, à Virton ;

Aubert (J.), directeur de l'école normale primaire de l'État, à Mons ;

Peirsman (L.), professeur à l'école normale primaire de l'État, à Lierre ;

La médaille civique de 2^e classe, à M. Bois (L.), ancien concierge de l'école normale primaire de l'État, à Couvin (pensionné).

Un arrêté royal du 30 décembre 1889 a décerné *la médaille civique de 1^{re} classe*, à

MM. Harroy (E.), directeur de l'école normale de l'État, à Verviers ;

Cogniaux (A.), professeur, id. ;

De Coster (E.), id., à Nivelles ;

Watelle (Ch.), id. de musique à l'école normale de l'État, à Bruxelles ;

Yseboodt (C.-J.), maître d'études et professeur de dessin à l'école normale de l'État, à Lierre ;

M^{lles} Carlier (M.), régente à la section normale de l'État, à Bruxelles ;

Gramme (Z.), régente à la section normale de l'État, à Arlon.

Un arrêté royal du 29 décembre 1890 a accordé *la croix civique de*

2^e classe, à M. Willame (A.), maître de musique à l'école normale de l'État, à Mons ;

La médaille civique de 1^{re} classe à

MM. De Waele (J.-L.), professeur à l'école normale de l'État, à Gand ;

Laminneur (J.-B.), id., à Lierre ;

Van Keirsbilck (Fl.), id., à Gand ;

Cerfont (Cl.), proviseur id., à Nivelles.

40. Le personnel enseignant des écoles normales de l'État, ainsi que leurs élèves réunis en corps ne doivent point participer aux fêtes et cérémonies ayant un caractère politique.

Le Gouvernement n'entend pas interdire aux normalistes d'assister à des réunions ayant un but utile et récréatif, si elles ont lieu en dehors de toute préoccupation politique et si elles n'offrent rien qui puisse porter atteinte à la réputation de l'école.

Il importe qu'à l'avenir les chefs d'établissement sollicitent une autorisation spéciale pour chaque cas et qu'ils aient soin, dans leurs demandes, de fournir les indications nécessaires pour que le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique puisse statuer en toute connaissance de cause.

Il est interdit aux normalistes d'assister aux fêtes et aux réunions ayant un caractère politique, de prêter leur concours aux cavalcades de carnaval et autres, et de fréquenter les bals publics.

Il est également interdit aux professeurs d'école normale de prêter leur concours pour l'organisation de fêtes, de réunions, de conférences ayant un but de propagande politique. (Circulaire du 6 août 1888, 2^e section, n° 403/15970^L.)

41. Examens à subir par les élèves des écoles normales de l'État.

Les instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État, ont été publiées au 13^e Rapport triennal, Texte, pages LII à LVI, Annexes, pages 140 et suivantes.

Nous indiquons ci-après les modifications qui y ont été apportées pendant la dernière période triennale.

* *Sciences naturelles, hygiène et agriculture.* — A partir de l'année scolaire 1889-1890, les notions élémentaires de sciences naturelles et d'hygiène ont été comprises dans le groupe des branches obligatoires de l'examen de sortie des élèves-instituteurs des écoles normales et des sections normales de l'État, pour les raisons indiquées ci-dessus, n° 31.

Il y avait lieu d'adopter des mesures transitoires pour l'examen de sortie de 1890 seulement. Ces mesures ont fait l'objet de l'arrêté royal du 11 juin 1890, qui règle comme suit l'examen de sortie, en ce qui concerne les notions élémentaires de sciences naturelles et d'hygiène :

a) La chimie, la minéralogie et l'hygiène sont comprises dans le groupe des branches obligatoires ;

b) La physique, la zoologie et la botanique sont maintenues dans le groupe des branches facultatives.

A partir de 1891, l'hygiène et toutes les branches des sciences naturelles qui figurent au programme, constitueront des matières obligatoires de l'examen de sortie.

La circulaire du 12 juin 1890 (2^e section, n° 15970^L) détermine, sur les bases de l'arrêté royal prérappelé, les points à attribuer aux diverses matières, ainsi que les épreuves de l'examen de sortie concernant l'agriculture.

Voici les règles tracées par cette circulaire :

« On suivra, à l'examen de 1890, le programme du 1^{er} septembre 1889 pour les questions à poser sur la chimie, la minéralogie et l'hygiène, et le programme du 28 février 1883 pour la physique, la zoologie et la botanique.

» Les matières obligatoires (chimie, minéralogie et hygiène) compteront, ensemble, pour 43 points au tableau des points assignés aux branches obligatoires.

» On réduira à 30 le nombre des points attribués à la partie des sciences naturelles déclarée facultative (physique, zoologie et botanique).

» AGRICULTURE.

» A. *Pour les écoles et sections normales de Couvin, Mons et Verviers.*

» L'examen portera sur le programme du 28 février 1883.

» Les 30 points assignés aux notions d'agriculture sont maintenus ; ils seront répartis comme suit :

- » a) Arboriculture, horticulture et hygiène des animaux domestiques 14 points.
- » b) Notions d'agriculture proprement dite 16 —

» B. *Pour les écoles et sections normales de Gand, Huy, Lierre et Nivelles.*

» On questionnera :

» 1^o Sur les notions d'arboriculture, d'horticulture et d'hygiène des animaux domestiques indiquées au programme du 28 février 1883 ;

» 2^o Sur les notions d'agriculture formant le programme du cours spécial institué par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1889.

» Les 43 points seront répartis comme suit :

- » a) Arboriculture, horticulture et hygiène des animaux domestiques 20 points.
- » b) Notions d'agriculture proprement dite 23 —

» Le professeur chargé du cours spécial d'agriculture sera adjoint au jury de sortie.

» C. *Pour toutes les écoles et sections normales.*

» L'examen sur l'agriculture fera l'objet :

» a) D'une épreuve écrite comprenant une question sur chacun des deux groupes de notions mentionnées ci-dessus ;

» b) D'une épreuve à la fois *orale* et *pratique* comprenant également, pour chacun des deux groupes, une question nécessitant des expériences ou des travaux à exécuter, avec explication raisonnée.

» Les points attribués à chacun des groupes seront partagés par moitié entre l'épreuve *écrite* et l'épreuve *orale* et *pratique*.

» Les modifications rendues nécessaires par les dispositions de la présente circulaire, seront apportées aux formules de diplôme. »

42. Économie domestique et horticulture.

On a soumis au Gouvernement la question de savoir s'il y a lieu de faire subir aux élèves-institutrices, des examens semestriels et de passage sur l'économie domestique et l'horticulture et si ces matières, telles qu'elles sont enseignées actuellement dans les écoles normales, doivent être considérées comme branches *obligatoires*.

L'économie domestique et l'horticulture ne sont pas mentionnées dans l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 non plus que dans les dispositions qui découlent de cet article; elles doivent donc nécessairement, au point de vue des examens, continuer à être rangées parmi les branches *facultatives* du programme d'études.

Toutefois et tenant compte de la place importante qu'il convient de donner aux travaux du ménage dans l'éducation des jeunes filles, le Gouvernement exige que toutes les élèves-institutrices, sans distinction, suivent assidûment les cours d'économie domestique et d'horticulture, réglés à nouveau, dans ces derniers temps, par l'autorité supérieure.

Il y aura lieu de faire subir aux normalistes à partir de la prochaine année scolaire, des examens semestriels sur ces branches. Comme pour les examens de sortie le nombre des points à attribuer aux épreuves semestrielles sur l'économie domestique et l'horticulture réunies, sera de 25 au maximum. (Dépêche du 2 août 1888, 2^e section, n° 12757^L.)

43. Troisième langue.

Les élèves-instituteurs suivant le cours de langue allemande ou de langue anglaise (troisième langue) ont été autorisés à subir lors de l'examen de sortie, une épreuve sur cette langue, au même titre que sur les autres branches facultatives.

Lorsque l'élève subit avec succès cette épreuve, il en est fait mention sur son diplôme.

L'examen comprend une épreuve écrite consistant en un thème ou une composition avec le secours du dictionnaire, et une épreuve orale portant sur la traduction d'un texte et les éléments de la grammaire.

Le jury s'assure que le récipiendaire est en état de converser, dans la langue étudiée, sur un sujet facile. La mention spéciale n'est faite que sur le diplôme de ceux qui, dans l'ensemble des épreuves, ont obtenu, au moins, la moitié des points. (Dépêche adressée au Directeur de l'école normale de Gand, le 23 novembre 1888, 2^e section, 12757^L.)

44. Écoles primaires d'application annexées aux établissements normaux de l'État.

Au 31 décembre 1890, il y avait onze écoles d'application servant à l'enseignement pratique des élèves normalistes.

Le relevé suivant indique ces écoles, le nombre des instituteurs et institutrices, ainsi que celui des élèves de chacune d'elles.

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS NORMAUX AUXQUELS UNE ÉCOLE D'APPLICATION EST ANNEXÉE.	NOMBRE	POPULATION
		des INSTITUTEURS ou INSTITUTRICES.	des ÉCOLES.

Écoles de garçons.

1	École normale de Gand	6	68
2	— Lierre	8	446
3	— Mons	6	191
4	— Nivelles	6	210
5	Section normale de Couvin	3	84
6	— Huy	7	390
		36	1,589

Écoles de filles.

7	École normale de Bruges	5	187
8	— Liège	9	512
9	— Tournai	5	181
10	Section normale d'Andenne	5	176
11	— de Bruxelles (rue de Malines)	8	202
		32	1,058

A l'école normale de Verviers et à la section normale d'Arlon, les élèves sont admis, en vertu d'arrangements conclus avec les autorités locales, à s'exercer à la pratique de l'enseignement dans les classes primaires communales.

Le 15^e Rapport triennal, pages LVIII et LIX (Texte), fait connaître l'organisation générale des écoles d'application.

45. Règlements des écoles d'application de Gand et de Liège.

L'expérience avait démontré la nécessité de modifier et de compléter les

règlements des écoles d'application annexées à l'école normale d'instituteurs de Gand et à l'école normale d'institutrices de Liège.

Un nouveau règlement a été approuvé par le Ministre pour l'école d'application de Gand, le 13 février 1889, et pour celle de Liège, le 30 décembre 1889. (*Voir Annexes, pp. 83 à 92.*)

46. Enseignement de la religion à l'école d'application annexée à l'école normale de Bruges.

D'accord avec M. l'évêque de Bruges et l'administration communale de cette ville, le Gouvernement a autorisé le professeur de religion de l'école normale à diriger et à surveiller l'enseignement de la religion à l'école d'application. Les leçons y sont données par les institutrices et les élèves-institutrices, qui enseignent le texte et le sens littéral du catéchisme. (Dépêche du 8 février 1889, 2^e section, n° 163/15843^r.)

47. Enseignement du travail manuel dans les écoles d'application (garçons).

L'enseignement des travaux manuels a été introduit dans les écoles d'application pour garçons au commencement de l'année scolaire 1889-1890. On s'est borné la première année aux occupations de la méthode Frœbel et au cartonnage. Le travail du bois a été introduit l'année suivante, à titre d'essai, dans quelques écoles où il a été possible d'utiliser l'atelier et l'outillage de l'école normale. Un instituteur a été désigné dans chaque école d'application pour donner l'enseignement des travaux manuels. Une indemnité annuelle ne pouvant dépasser 200 francs, a été accordée à l'instituteur chargé du cours. (Dépêche du 2 octobre 1889, 2^e section, n° 14700^r.)

48. Fixation des grandes vacances dans les écoles d'application.

Une dépêche du 26 juillet 1888, 2^e section, n° 5182^r, rappelle aux chefs des établissements normaux que les grandes vacances des écoles d'application, appartenant à l'État, doivent coïncider avec les vacances des écoles normales ; que dans les écoles communales, servant d'écoles d'application, les vacances sont fixées par les autorités locales ; que l'on pourra continuer à tenir ouvertes, pour servir aux épreuves pratiques, les classes d'application dans les écoles normales où les examens de sortie ne sauraient se terminer qu'après le 14 août.

49. Organisation de classes du matin pendant les grandes vacances à l'école d'application de l'école normale de l'État, à Mons.

Déférant à une demande de l'administration communale de Mons, le Ministre a autorisé le directeur de l'école normale, établie en cette ville, à organiser à l'école d'application, pendant une partie des grandes vacances, deux classes du matin, qui ont été tenues tous les jours, de huit heures à midi, du 20 août au 13 septembre. La plus grande partie de ce temps a été consacrée à des jeux, à des exercices gymnastiques et à des excursions. Les classes de vacances ont été suivies par 120 élèves. Les deux instituteurs ont reçu une indemnité de la ville de Mons.

50. Rapports de l'inspection.

Ces rapports, embrassant à la fois les écoles normales de l'État et les écoles normales agrées, font l'objet du chapitre V.

51. Rapports des chefs des établissements.

Se conformant aux prescriptions réglementaires, les directeurs et les directrices ont, à l'expiration de chaque année scolaire, adressé au Ministre un rapport détaillé sur la situation de leur établissement et de leur personnel.

CHAPITRE IIIRÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT

52. Règlement des éconômats et du service de la comptabilité

On a continué à appliquer dans les écoles normales et les sections normales de l'État, le règlement des éconômats et du service de la comptabilité du 29 avril 1882, inséré au 14^e Rapport triennal, Annexes, pages 192 et suivantes.

53. État sanitaire.

Au mois de janvier 1890, les établissements normaux d'Arlon, de Bruges, de Gand, de Huy, de Liège et de Verviers, ont dû être fermés pendant 15 à 20 jours par suite de l'épidémie d'*influenza*. Les élèves valides ont été renvoyés dans leurs familles ; les malades ont été soignés à l'infirmerie.

En dehors des cas d'*influenza*, l'état sanitaire général des élèves n'a rien laissé à désirer.

Les chefs d'établissement exigent que les locaux, le mobilier, les dépendances soient dans un état permanent de propreté, et que la ventilation et le chauffage fonctionnent dans de bonnes conditions. Ils ont mission de surveiller les élèves sous le rapport de la propreté corporelle, de l'usage des bains, des exercices physiques, du travail intellectuel.

Ils sont appelés à contrôler journellement le régime alimentaire.

Des promenades ont lieu au moins deux fois par semaine pour tous les élèves, sauf les dispenses motivées pour des raisons de santé.

La marche du service médical a été régulière dans chaque école.

L'Administration a prescrit l'examen des eaux alimentaires dans un établissement, et a pris des mesures pour en améliorer la qualité.

54. Bourses d'études ⁽¹⁾.

Des bourses d'études sont accordées chaque année aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices peu favorisés de la fortune admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État et des écoles normales agrées (art. 16 du règlement général concernant l'inspection, les conférences, le Conseil

(1) Les nos 54, 55 et 56 concernent à la fois les écoles normales de l'État et les écoles communales agrées.

de perfectionnement et les moyens d'encouragement prévus par la loi).

Le crédit alloué aux budgets de 1888, de 1889 et de 1890 s'est élevé chaque année à 200,000 francs.

Les gouverneurs de province sont chargés de faire une enquête sur la situation de fortune des parents des normalistes qui sollicitent une bourse d'études.

Jusqu'en 1887, cette instruction avait été restreinte aux élèves des écoles normales de l'État. A partir de 1888, elle a été étendue aux élèves des écoles normales agréées. (Dépêche du 9 juin 1888, Annexes, p. 93.)

Le montant des bourses a été fixé comme suit :

Pour les élèves internes de première année et les demi-pensionnaires des trois cours, 60 francs en 1888, en 1889 et en 1890.

Pour les élèves internes des deuxième et troisième années, 110 francs en 1888, 120 francs en 1889 et 130 francs en 1890.

Pour les élèves externes des deuxième et troisième années, 50 francs en 1888, en 1889 et en 1890.

55. Nombre et montant des bourses d'études normales (1888, 1889 et 1890).

Le relevé détaillé des bourses d'études normales allouées pendant la période triennale de 1888 à 1890, tant sur les fonds de l'État que sur les fonds des provinces et des communes, figure aux Annexes du présent Rapport, pages 94 à 103.

Nous croyons utile d'en donner le résumé ci-après :

A. ÉTABLISSEMENTS NORMAUX DE L'ÉTAT.

Écoles et sections normales d'instituteurs.

1888	{	15 bourses communales	fr. 3,120	»	186,900	
		241 — provinciales.	25,275			»
		381 — de l'État.	56,670			
1889	{	23 — communales	2,990	»		
		215 — provinciales.	22,260			»
		566 — de l'État.	55,870			
1890	{	22 — communales	3,750	»		
		204 — provinciales.	20,615			»
		340 — de l'État.	56,350			

Écoles et sections normales d'institutrices.

1888	{	37 bourses communales	fr. 5,200	»	185,990	»	
		351 — provinciales	28,230				»
		371 — de l'État	52,500				
1889	{	29 — communales	5,100	»			
		218 — provinciales.	22,600				»
		368 — de l'État	53,850				
1890	{	30 — communales	5,350	»			
		204 — provinciales.	19,880				»
		350 — de l'État.	53,280				

B. ÉTABLISSEMENTS NORMAUX AGRÉÉS.*Écoles normales d'instituteurs.*

1888	{	14 bourses communales	fr. 2,800	}	172,270	»
		78 — provinciales.	6,050			
		508 — de l'État.	45,940			
1889	{	15 — communales	2,600	}		
		84 — provinciales.	6,350			
		514 — de l'État.	48,210			
1890	{	14 — communales	2,700	}		
		76 — provinciales.	5,850			
		539 — de l'État.	51,770			

Écoles normales d'institutrices (¹).

1888	{	196 bourses provinciales.	fr. 16,580	}	273,720
		853 — de l'État.	77,990		
1889	{	169 — provinciales.	14,150	}	
		779 — de l'État.	77,150		
1890	{	165 — provinciales.	13,600	}	
		744 — de l'État.	74,250		

36. Sommes à la charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes.

Le prix annuel de la pension dans les établissements normaux de l'État comme dans les écoles normales agréées varie entre 400 et 450 francs.

La différence entre le prix de la pension et le montant des bourses d'études doit être supportée par les parents ou les tuteurs des élèves.

Les sommes restées à leur charge ont atteint, pour la période triennale, 554,087 francs pour les établissements normaux de l'État, et 1,568,468 francs pour les écoles agréées. Voici le détail de ces sommes :

ÉTABLISSEMENTS NORMAUX DE L'ÉTAT.*Écoles et sections normales d'instituteurs.*

1888.	97,875	}	280,310 "
1889.	96,440		
1890.	85,995		

Écoles et sections normales d'institutrices.

1888.	98,927	}	273,777 "
1889.	95,050		
1890.	81,800		

(¹) Les écoles normales agréées d'institutrices n'ont pas reçu de bourses communales.

ÉTABLISSEMENTS NORMAUX AGRÉÉS.

Écoles normales d'instituteurs.

1888.		204,530	»	} 593,470 »
1889.		193,340	»	
1890.		195,600	»	

Écoles normales d'institutrices.

1888.		346,585	»	} 974,998 »
1889.		307,198	»	
1890.		321,215	»	

37. Budgets et comptes.

Pour chacune des trois années scolaires de la période de 1888 à 1890, le compte rendu des recettes et des dépenses des établissements normaux et des écoles d'application y annexées — soumis à l'approbation du Gouvernement en exécution de l'article 54, § 1^{er}, du règlement des économats — a donné les résultats suivants :

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES D'INSTITUTEURS.

Comptes de ménage.

	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT A						SECTIONS NORMALES DE L'ÉTAT A	
	Bruges.	Gand.	Lierre.	Mons.	Nivelles.	Verviers.	Huy.	Virton.
Encaisse au 30 septembre 1887 et recettes de l'année scolaire 1887-1888.	23,485 23	21,488 34	35,072 38	27,575 38	132,979 20	13,518 92	33,640 »	20,833 50
Dépenses de l'année scolaire 1887-1888.	23,202 34	21,487 77	32,601 45	26,172 71	101,010 08	40,831 19	31,397 64	20,042 87
Excédent des recettes sur les dépenses.	283 89	» 57	2,470 93	1,402 68	29,969 12	2,587 73	2,442 36	790 63
Encaisse au 30 septembre 1888 et recettes de l'année scolaire 1888-1889.	»	30,691 80	21,074 85	25,568 18	62,546 81	20,191 20	23,838 03	22,212 82
Dépenses de l'année scolaire 1888-1889.	»	27,695 53	28,153 37	24,472 97	40,703 97	17,610 34	27,333 62	19,000 40
Excédent des recettes sur les dépenses.	»	2,996 27	2,921 48	1,095 21	21,842 84	2,580 86	2,494 41	3,212 42
Encaisse au 30 septembre 1889 et recettes de l'année scolaire 1889-1890.	»	28,021 96	27,880 61	21,221 95	52,833 67	21,975 13	26,596 86	»
Dépenses de l'année scolaire 1889-1890.	»	24,310 59	26,197 41	21,616 55	35,015 32	20,954 73	23,966 14	»
Excédent des recettes sur les dépenses.	»	3,671 37	1,683 20	2,605 40	17,818 35	3,020 40	2,630 72	»

ÉCOLES ET SECTIONS NORMALES D'INSTITUTRICES.

Comptes de ménage.

	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT A				SECTIONS NORMALES DE L'ÉTAT A		
	Bruges.	Gand.	Liège.	Tournai.	Andenne.	Arlon.	Bruxelles (-muse)
Encaisse au 30 septembre 1887 et recettes de l'année scolaire 1887-1888	23,377 32	28,422 18	59,971 70	37,147 06	39,642 92	45,868 08	4,124 20
Dépenses de l'année scolaire 1887-1888.	23,200 62	25,406 39	59,711 27	36,510 46	38,380 28	45,747 07	3,787 89
Excédent des recettes sur les dépenses.	176 70	3,015 79	260 43	637 50	1,262 64	121 01	336 31
Encaisse au 30 septembre 1888 et recettes de l'année scolaire 1888-1889.	42,435 33	"	54,101 83	32,017 22	28,433 16	29,674 "	3,464 05
Dépenses de l'année scolaire 1888-1889.	39,514 63	"	55,482 63	28,001 26	24,403 81	28,566 90	3,338 18
Excédent des recettes sur les dépenses.	3,920 68	"	"	4,015 96	2,029 35	107 10	125 87
Excédent des dépenses sur les recettes.	"	"	1,380 78	"	"	"	"
Encaisse au 30 septembre 1889 et recettes de l'année scolaire 1889-1890.	37,715 28	"	54,213 18	33,883 11	26,285 10	28,014 32	2,786 37
Dépenses de l'année scolaire 1889-1890.	32,833 43	"	56,503 92	27,957 11	25,843 72	28,009 57	2,770 63
Excédent des recettes sur les dépenses.	4,881 85	"	"	5,926 "	461 47	4 75	15 75
Excédent des dépenses sur les recettes.	"	"	2,290 74	"	"	"	"

ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉCOLES ET AUX SECTIONS NORMALES D'INSTITUTEURS DE L'ÉTAT.

Comptes.

	ÉCOLES D'APPLICATION établies près des sections normales de l'État à					ÉCOLES D'APPLICATION établies près des sections normales de l'État à	
	Bruges.	Gand.	Liège.	Mons.	Nivelles.	Courvin.	Huy.
Recettes de l'année 1888.	11,189 "	12,532 8	15,704 "	13,737 51	9,702 51	7,430 "	17,810 "
Dépenses de l'année 1888	8,501 04	10,688 58	15,704 "	13,714 4	9,997 57	7,450 "	16,009 55
Excédent des recettes sur les dépenses	2,687 9	1,844 2	"	23 13	"	"	900 45
Excédent des dépenses sur les recettes	"	"	"	"	295 06	"	"
Recettes de l'année 1889	"	13,304 91	15,045 66	13,801 91	10,415 0	7,450 "	15,235 "
Dépenses de l'année 1889	"	13,304 91	15,045 66	13,788 76	10,408 45	7,450 "	15,234 09
Excédent des recettes sur les dépenses.	"	"	"	13 14	6 55	"	0 91
Recettes de l'année 1890	"	14,240 08	15,590 67	14,398 01	10,630 41	7,803 45	16,242 75
Dépenses de l'année 1890	"	14,220 52	15,590 67	14,276 60	10,917 91	7,803 45	15,242 75
Excédent des recettes sur les dépenses	"	0 56	"	121 35	"	"	"
Excédent des dépenses sur les recettes	"	"	"	"	287 42	"	"

**ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉCOLES ET AUX SECTIONS NORMALES
D'INSTITUTRICES DE L'ÉTAT.**

Comptes.

	ÉCOLES D'APPLICATION établies près des écoles normales de l'État à :				ÉCOLES D'APPLICATION établies près des sections normales de l'État à	
	Bruges.	Gand.	Liège.	Tournai.	Andenne.	Bruxelles.
Recettes de l'année 1888	9,993 48	4,786 40	21,583 55	6,854 18	6,636 72	17,738 86
Dépenses de l'année 1888	9,985 20	4,785 40	21,579 90	6,854 18	6,621 23	17,383 75
Excédent des recettes sur les dépenses	8 28	»	3 65	»	15 49	355 11
Recettes de l'année 1889	13,368 13	»	22,762 80	7,353 64	6,860 06	20,474 23
Dépenses de l'année 1889	12,220 46	»	22,745 78	7,342 97	6,805 85	19,215 63
Excédent des recettes sur les dépenses	1,165 67	»	37 02	10 67	54 81	1,258 60
Recettes de l'année 1890	12,389 »	»	22,525 73	9,308 95	9,009 »	18,332 88
Dépenses de l'année 1890	11,208 93	»	22,519 96	9,308 »	9,011 51	18,300 86
Excédent des recettes sur les dépenses	1,180 07	»	5 77	» 95	57 49	32 02

58. Versement au Trésor public des excédents des caisses de ménage.

Grâce à une gestion sévère et au mode d'approvisionnement basé, dans la mesure du possible, sur le système économique de l'adjudication publique, la plupart des économats, tout en assurant la bonne alimentation et le bien-être des normalistes, soldent par des *bonis* dont l'ensemble accumulé depuis la création des établissements s'élevait, au 30 septembre 1887, à une somme de 175,000 francs environ déposée à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État.

Il est juste de faire bénéficier le Trésor public des excédents des caisses de ménage, afin de dédommager quelque peu l'État des nombreuses charges qu'il doit s'imposer pour la tenue de ses établissements d'enseignement normal.

Par dépêche ministérielle du 15 mai 1888, il a été décidé que les excédents des caisses de ménage, sauf une réserve de 3,500 francs destinée à parer à toute éventualité, seront versés au Trésor par les soins des chefs des établissements normaux de l'État.

Les versements sont effectués chez MM. les Agents de la Banque nationale qui ont reçu du Département des Finances les instructions nécessaires. Ces versements sont faits sur les produits de la trésorerie et de la dette publique avec la mention : *Recette accidentelle. Excédent de la caisse du ménage de l'école normale de l'État à*

Les récépissés, délivrés par les agences, sont transmis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui les fait régulariser dans les écritures de la trésorerie.

Le tableau ci-dessous indique par école normale la somme versée au Trésor :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT des SOMMES VERSÉES au TRÉSOR.
École normale d'instituteurs à Gand	4,980 51
— — à Lierre	5,933 66
— — à Nivelles	49,877 09
— — à Verviers	18,099 56
Section normale — à Huy.	2,842 59
École normale d'institutrices à Gand	3,219 18
— — à Liège	4,563 71
Section normale — à Andenne	13,598 83
— — à Arlon	7,456 75
Écoles normales supprimées.	9,603 40
Total. . . . fr.	119,927 08

59. La signature de l'économe suffit pour obtenir de la Caisse d'épargne le remboursement des fonds déposés.

Les demandes de retrait de fonds du ménage déposés à la Caisse d'épargne et de retraite devaient porter la signature de l'économe et celle du chef de l'établissement.

Le Gouvernement a décidé, d'accord avec la direction de la Caisse d'épargne, que la signature de l'économe était suffisante, pour la raison que cet agent est responsable de sa gestion.

CHAPITRE IV

ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

60. Statistique.

A la date du 31 décembre 1890, le nombre des écoles normales agréées était de 34, savoir : 11 écoles d'instituteurs et 23 écoles d'institutrices. Voici la liste de ces établissements :

A. Écoles normales d'instituteurs.

1. École normale communale de Bruxelles (ancienne section normale de l'État), agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1885.

2. École normale privée de Bonne-Espérance (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1883.

3. École normale privée de Carlsbourg (institut des frères des écoles chrétiennes), agréée par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1883.

4. École normale privée de Louvain (institut des frères des écoles chrétiennes), agréée par l'arrêté ministériel du 29 août 1889.

5. École normale privée de Malines (établissement archiépiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 21 janvier 1883.

6. École normale privée de Malonne (institut des frères des écoles chrétiennes), agréée par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1883.

7. École normale privée de Moll (institut des frères de la Charité), agréée par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1886.

8. École normale privée de Saint-Nicolas (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

9. École normale privée de Saint-Roch (Ferrière) (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1883.

10. École normale privée de Saint-Trond (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1883.

11. École normale privée de Thourout (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

B. Écoles normales d'institutrices.

12. École normale communale de Bruxelles, rue des Visitandines (ancienne section normale de l'État), agréée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1883.

13. École normale privée de Bastogne (institut des Sœurs de Notre-Dame), agréée par l'arrêté ministériel du 29 janvier 1883.

14. École normale privée de Blegny-Trembleur (institut des filles de Saint-Joseph), agréée par l'arrêté ministériel du 23 juin 1883.

15. École normale privée de Brugelette (institut des sœurs de l'Enfant-Jésus), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

16. École normale privée de Bruges (institut des Dames de Saint-André), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

17. École normale privée de Bruxelles, rue de Berlaimont (anciennement rue des Comédiens) (institution laïque), agréée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1883.

18. École normale privée de Champion (section des laïques) (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1883.

19. École normale privée de Champion (section des religieuses) (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 23 février 1883.

20. École normale privée d'Eecloo (institut des sœurs de la Charité), agréée par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1886. (Précédemment établie à Saffelaere et agréée le 13 juin 1883.)

N. B. L'école normale communale d'Anvers (ancienne section normale de l'État), agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1883, a cessé d'exister à partir du 1^{er} octobre 1890.

21. École normale privée de Gosselies (institut des sœurs de la Providence), agréée par l'arrêté ministériel du 3 février 1883.

22. École normale privée de Gysegem (institut des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul), agréée par l'arrêté ministériel du 23 février 1883.

23. École normale privée de Hasselt (institut des sœurs de la Sainte-Enfance), agréée par l'arrêté ministériel du 30 mars 1883.

24. École normale privée d'Hérenthals (institution laïque), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

25. École normale privée de Huy (institut des sœurs de Sainte-Marie), agréée par l'arrêté ministériel du 8 août 1883.

26. École normale privée de Liège (institut des filles de la Croix), agréée par l'arrêté ministériel du 17 janvier 1883.

27. École normale privée de Louvain (institut Paridaens ; communauté des filles de Sainte-Marie), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

28. École normale privée de Namur (institution religieuse) (couvent des sœurs de Notre-Dame), agréée par l'arrêté ministériel du 28 août 1886.

29. École normale privée de Nivelles (institut des sœurs de l'Enfant-Jésus), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

30. École normale privée de Pesches (institut des filles de Marie), agréée par l'arrêté ministériel du 4 février 1883.

31. École normale privée de Saint-Nicolas (établissement épiscopal), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

32. École normale privée de Thielt (institution religieuse), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

33. École normale privée de Virton (institut des sœurs de la doctrine chrétienne), agréée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1883.

34. École normale privée de Wavre-Notre-Dame (institution religieuse), agréée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1884.

61. Renouvellement d'agrération.

L'agrération des écoles normales privées est prononcée sous le nom du chef de l'établissement.

En cas de changement de directeur ou de directrice, l'agrération doit être renouvelée.

Cette règle a été appliquée aux écoles normales indiquées ci-après :

1^o École normale de Namur, arrêté du 19 juin 1888.

2^o École normale de Gysegem, arrêté du 27 septembre 1888.

3^o École normale de Malines, arrêté du 18 octobre 1888.

4^o École normale de Malonne, arrêté du 28 octobre 1889.

5^o École normale de Bruxelles (rue de Berlaimont), arrêté du 27 janvier 1890.

N. B. L'école normale privée de Namur (institution laïque), agréée par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1883, a cessé d'exister à partir du 1^{er} octobre 1890.

62. Règlement. — Organisation.

Le règlement général des écoles normales agréées, du 21 septembre 1884, modifié par les arrêtés du 16 novembre 1886 et du 17 mars 1887 (voir le 15^e Rapport triennal, pp. 168 à 172, Annexes), est resté en vigueur pendant la période triennale dont nous rendons compte.

L'organisation des écoles agréées au point de vue de la composition générale du personnel enseignant, du programme d'études, du cours de religion et de morale, du mode de procéder aux examens d'admission, de passage et de sortie, de la composition des jurys d'examen, n'a pas non plus subi de modification. (Voir le 15^e Rapport triennal, Texte, n° 82 à 90, pp. LXXXI à LXXXVIII.)

63. Diplômes délivrés.

Pendant la période triennale, il a été délivré dans les écoles normales agréées 1,589 diplômes, savoir : 565 diplômes d'instituteur et 1,024 diplômes d'institutrice. (Voir le tableau détaillé par école et par année, aux Annexes, p. 46.)

64. Situation de l'enseignement. — Observations faites à certains chefs d'établissements à la suite des rapports d'inspection.

Au point de vue des locaux, de l'ameublement et de l'outillage didactique, quelques écoles normales agréées, notamment celles de Wavre-Notre-Dame, de Louvain, de Bruges, de Gysegem et de Bruxelles (instituteurs), sont très remarquables. Par contre, il en est quelques-unes dont les installations matérielles laissent à désirer. Des observations ont été adressées aux chefs de ces établissements.

Sous le double rapport de l'éducation et de l'instruction des élèves, la situation, excellente dans plusieurs écoles, est satisfaisante dans les autres. M. l'Inspecteur a relevé dans l'enseignement des écoles normales agréées, comme dans celui des établissements de l'État, certains défauts dont les inconvénients sont exposés dans son rapport. (Voir chapitre V. Texte, pp. LII et suiv.)

Le Ministre a appelé l'attention de trois directrices sur la nécessité d'améliorer l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique.

M^{me} l'Inspectrice s'est montrée peu satisfaite du cours d'éducation et de savoir-vivre donné dans une école normale ; ses observations ont été communiquées à la directrice qui a remplacé la personne chargée de ce cours.

L'école d'application annexée à l'une des écoles normales agréées ne comprenait aucune classe du degré inférieur (première année d'études). Le Ministre a fait remarquer à la directrice combien cette lacune était préjudiciable aux élèves-institutrices de troisième année, ainsi privées des moyens de s'exercer à la pratique de l'enseignement des branches les plus importantes du programme de l'école primaire : la lecture élémentaire, l'écriture, les éléments du calcul et les exercices de langage.

La directrice s'est empressée de compléter l'organisation de son école primaire.

65. Bourses d'études.

Les écoles normales agréées ne reçoivent aucune subvention sur le Trésor public, mais leurs élèves peu favorisés de la fortune reçoivent des bourses d'études sur le crédit annuel alloué au budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Le nombre et le montant de ces bourses ont été indiqués au n° 54, Texte, pp. XLIII à XLVI. (*Voir* aussi les tableaux publiés aux Annexes pp. 94 à 105.)

CHAPITRE V

RAPPORTS SUR L'INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT ET DES ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

66. Extraits du Rapport de M. l'Inspecteur des écoles normales. (Année scolaire 1889-1890.)

A. Organisation générale.

En général, l'éducation physique est l'objet de soins attentifs dans les écoles normales; la nourriture paraît saine et suffisante; les dortoirs sont propres et bien aérés; les promenades se font régulièrement. Toutefois, deux écoles laissent à désirer sous le rapport du nettoyage des classes, et une école, sous le rapport du chauffage et de l'éclairage, pendant la saison d'hiver.

Partout on se montre pénétré de cette vérité que la valeur de l'instituteur tient plus encore à ses qualités morales qu'aux dons de son esprit. C'est pourquoi on s'efforce de donner au cœur en bonté au moins autant que l'on donne à l'intelligence en développement. On poursuit ce résultat notamment par l'action d'une discipline fondée sur la conscience et ayant pour appuis la raison et l'affection; on tâche d'obtenir ainsi l'assentiment libre à la règle, l'obéissance volontaire.

Et, d'ordinaire, les efforts dirigés selon ce principe sont couronnés de succès; on ne signale point d'écarts, ni d'actes d'insubordination ayant eu quelque gravité.

Si, par les soins dont l'éducation du cœur est l'objet, on a généralement réussi à effacer ou à diminuer les aspérités du caractère, on n'est pas encore parvenu partout à donner aux normalistes l'urbanité des manières.

On est désagréablement affecté lorsque, de certaines écoles d'institutrices, on passe à certaines écoles d'instituteurs; autant les prévenances les plus délicates paraissent naturelles et aisées dans les unes, autant les attentions et les soins les plus vulgaires révèlent l'embarras, la gaucherie, parfois même la rusticité dans les autres.

L'introduction du travail manuel, les additions faites au programme des sciences naturelles et de l'agriculture, et l'admission d'élèves dont les ressources intellectuelles ne sont que médiocres, ont diminué l'étendue et l'im-

portance des lectures privées ou recommandées. — Les élèves n'ont que le temps d'étudier les leçons et de faire les devoirs, disent la plupart des directeurs. — C'est regrettable. Si, par des lectures fréquentes, bien choisies, fortement raisonnées, ces jeunes gens pouvaient amplifier, affermir, compléter les notions qu'ils recueillent aux leçons, ils multiplieraient les forces de leur intelligence et accroîtraient considérablement la somme de leurs connaissances générales ; toute leur éducation s'en ressentirait avantageusement.

Les pousser dans cette voie vaudrait mieux que d'augmenter, comme on a essayé de le faire dans quelques écoles, le nombre des heures de leçons que le tableau du Gouvernement assigne à certaines branches. Renouveler un tel abus, ce serait détruire la sage pondération établie entre les diverses parties du programme et réduire de plus en plus la part qui revient à l'élève dans son propre développement.

Les conférences littéraires et scientifiques, judicieusement préparées par les professeurs, et même de temps à autre par des élèves distingués, auraient aussi d'excellents résultats au point de vue de l'éducation générale des élèves ; mais elles sont rares dans les établissements de l'État, et à peu près inconnues dans le plus grand nombre des écoles agréées.

B. Enseignement dans ses traits généraux.

Bien que satisfaisant dans son ensemble, l'enseignement des écoles normales n'est pas sans défauts.

D'abord, l'interprétation du programme et des instructions qui en définissent l'esprit, n'est pas toujours judicieuse, quant au choix, quant à l'ordre et quant au classement des faits.

Dans quelques écoles, on exagère la portée des indications du plan d'études ; on ajoute des notions de peu de valeur, on intercale des intermédiaires inutiles, et l'on arrive à une surcharge qui devient écrasante pour les élèves ; — dans d'autres, au contraire, on étreint tellement la matière du programme et l'on en élague tant de données importantes, qu'on réduit certains cours à de maigres abrégés ou à des aperçus fragmentaires ne conservant rien d'une étude scientifique.

C'est ainsi que dans une école, le professeur d'histoire a exposé un si grand nombre de détails concernant les peuples orientaux et les temps héroïques de la Grèce, qu'il y a employé le quart de son année ; — dans une autre école, à peine a-t-on dit un mot de la civilisation des Égyptiens, des Phéniciens et des Assyriens. — Ici, la régente s'est attardée à une stérile énumération de comtes de Louvain, de Hainaut, de Luxembourg et de Namur ; — là, c'est tout au plus si l'on a mentionné les fiefs de la Belgique pour le XII^e et le XIII^e siècle. — D'un côté, on oublie que tout ce qui intéresse un historien de profession ne fait pas pour cela partie d'un cours normal ; de l'autre, on perd de vue que s'il ne faut pas épuiser les questions de chaque période, il est indispensable d'en signaler les faits les plus compréhensifs, au moins quand ils ont eu des suites consi-

dérables. — S'attacher aux grands hommes et aux grandes choses, éclairer les sommités des principaux sujets, de manière à faire rejaillir la lumière sur l'ensemble; telle devrait être la règle.

Pour les sciences naturelles, il y a des différences non moins fortement marquées. Dans quelques écoles, les élèves étudient par le menu les caractères des moindres subdivisions des trois règnes; dans plusieurs autres, c'est à peine si l'on effleure les notions les plus essentielles de la classification.

Certains professeurs s'évertuent à présenter des démonstrations multiples d'une même vérité arithmétique; d'autres constatent les faits plutôt qu'ils ne les expliquent et ne les raisonnent.

Il n'y a pas moins à redire au sujet de la *division* et de l'*ordre* adoptés pour l'étude de certaines matières. Dans trois écoles on enseigne la méthodologie avant la psychologie; le plus humble professeur sait cependant que les principes et les règles de la méthode ne sont que des conséquences ou des applications des grandes lois de l'évolution mentale, et que, suivant l'expression de Condillac, la pédagogie n'est rien si elle n'arrive comme une déduction de la psychologie.

J'ai vu des professeurs commencer le cours de géographie par l'étude détaillée de la Belgique, sans donner au préalable la moindre idée des cercles tracés sur le globe, ni de la distribution des terres et des eaux à sa surface; les éléments de la géographie générale sont pourtant la base indispensable de l'étude d'un pays quelconque.

Dans trois écoles normales, l'étude de la zoologie descriptive a eu tout d'abord pour objet les *protozoaires* et les êtres qui leur sont inférieurs, c'est-à-dire tout ce qui est le plus difficile à observer et le moins important à connaître; — dans trois autres, la classification des animaux a été donnée, en première année, sans qu'aucune notion d'anatomie et de physiologie en eût préparé l'intelligence.

Et voilà comment des connaissances foncièrement scientifiques, pour n'avoir pas été distribuées suivant un ordre logique et rationnel, prennent un caractère machinal ou tournent à l'empirisme.

On rencontre parfois des professeurs qui, faute d'avoir assigné de justes proportions aux différentes parties du programme, ne parviennent pas à en achever l'étude en temps opportun. Alors, ou bien les cours demeurent forcément incomplets, ou bien il faut, vers la fin de l'année, imposer des heures supplémentaires de travail et faire crier au surmenage.

Cette année, dans une école, on a dû, pour la géographie et la pédagogie, employer deux mois dans la classe supérieure et dans la classe moyenne, à compléter les cours de la classe précédente.

Il en a été de même dans deux écoles en ce qui concerne l'histoire universelle, qui, n'ayant été vue qu'en partie au cours moyen, a occupé les jeunes gens pendant tout le premier trimestre au cours supérieur, et cela au détriment d'une étude sérieuse de l'histoire de la Belgique.

Dans les programmes, dans les circulaires et dans diverses instructions,

l'Administration a répété, sous diverses formes, que chaque fois que le sujet le comporte, *le professeur est tenu de rendre son enseignement intuitif, au moyen d'expériences, d'observations directes sur les choses de la nature, de croquis, de diagrammes, etc.*

Ces importantes recommandations ne sont pas toujours suivies. J'ai vu donner une première leçon sur l'ancienne Belgique et ses divisions au temps de César, et une autre sur les fiefs de la Belgique, sans que l'on ait eu recours au moindre tracé, à la moindre carte, à un moyen quelconque d'aider ou de soulager la mémoire. C'est oublier que la géographie et la chronologie sont les yeux de l'histoire, et que pour arriver à l'esprit, souvent il faut parler aux sens.

Dans une école, le professeur a enseigné les éclipses et les phases de la lune sans le secours de globes ni d'autres instruments. — Dans une autre, la maîtresse a expliqué le mécanisme de la respiration au moyen d'un simple tracé au tableau noir; en plusieurs endroits, les élèves ont appris le système métrique sans manier les poids ni les mesures; dans la plupart des écoles, les élèves ne possèdent ni herbiers, ni collections d'aucune sorte. Ainsi l'observation directe des choses, l'expérimentation par les faits et les objets ne tiennent pas encore dans l'enseignement la place qui leur revient.

Il s'en faut que la *correction individuelle* des devoirs d'invention ou d'application soit partout l'objet d'assez de soins.

Pour les exercices de rédaction, par exemple, une appréciation plus ou moins vague faite pendant la durée de la classe, quelques observations banales sur l'une ou l'autre impropriété de termes, une énumération aride de fautes d'orthographe et de grammaire : voilà, pour plus d'un professeur, à quoi se réduit la correction.

Nous demandons à tous de procéder d'abord, en particulier, à l'examen complet du plus grand nombre possible de devoirs; d'y indiquer, par des annotations très précises, les lacunes ou les erreurs concernant l'*invention*, aussi bien que les fautes contre la *disposition*, d'y souligner les expressions vicieuses, les tours de phrases embrouillés ou peu convenables et les défauts grammaticaux; — de grouper ensuite en catégories distinctes les observations ainsi recueillies; — de les signaler enfin avec ordre et méthode, lors de l'appréciation générale à faire en classe avec le concours des élèves.

C'est là incontestablement une tâche laborieuse et pénible; mais c'est un excellent moyen d'arriver au succès.

On remarque que beaucoup d'élèves n'ont pas cette industrie féconde de l'étude, nécessaire pour étendre et fortifier puissamment l'esprit. Ils ne mettent pas toujours assez d'énergie et de persévérance à s'assimiler les connaissances qui devraient constituer le fond de leur instruction. Enfin, ils ne possèdent pas à un degré suffisant cette culture littéraire sans laquelle nul n'est maître de sa pensée, faute d'instrument pour la produire.

L'une des causes du mal réside dans ce fait que certains professeurs *exposent* trop et trop longuement, sans parvenir toujours à caractériser avec force, à généraliser à propos et à dire avec chaleur et précision. Il en est qui semblent parfois oublier que l'esprit gagne en puissance en proportion de l'activité excitée en lui par des impulsions vives, par des appels fréquents ; que pour assurer à l'élève la possession des notions enseignées, il faut l'amener à classer celles-ci logiquement et à les répéter patiemment ; qu'enfin, on n'arrive à l'art de s'exprimer avec facilité, naturel et correction, que par une habitude laborieusement acquise.

Sans doute, on ne peut, à l'école normale, employer *constamment* la forme socratique dont les lenteurs contrarieraient l'exécution complète de programmes fort touffus. Cependant, si l'exposition faite par le professeur est claire, nette et concise ; si sa parole est sobre, pénétrante et bien réglée, il y aura possibilité de réserver aux élèves une part d'intervention personnelle suffisante pour les faire coopérer largement à l'œuvre de leur éducation ; pour les aider aussi à vaincre cette timidité naturelle qui souvent paralyse leurs moyens dès qu'on les appelle à faire preuve de personnalité.

Dans l'observation générale qui en forme le préambule, le programme de 1884 insiste sur l'obligation, pour tous les membres du personnel enseignant, *d'avoir toujours en vue le but pédagogique à atteindre ; de donner par conséquent pour les branches dont ils sont chargés, une connaissance raisonnée du programme de l'école primaire et une première initiation pratique à la méthode qu'il convient d'employer avec les enfants.*

Recommandation sage entre toutes, et qui indique, en définitive, la véritable raison d'être des écoles normales. S'il ne s'agissait, en effet, pour les futurs instituteurs que d'acquérir des connaissances positives et un certain développement d'intelligence, de bons établissements d'enseignement moyen leur rendraient ce service. Mais le discernement exact de ce qui est le domaine propre de l'école primaire ; mais le talent de conduire les enfants par des méthodes en rapport avec la faiblesse de ceux-ci et par des procédés assez ingénieux pour introduire la lumière dans des esprits qui s'ouvrent à peine, voilà ce que les écoles et les instituts ordinaires ne leur donneraient point, et c'est ce qui importe surtout.

Or, ils ne sont pas assez nombreux les professeurs qui, en expliquant la matière d'une partie quelconque du programme, en marquent fortement les points à enseigner à l'école primaire, les exposent par une méthode élémentaire s'adaptant aux besoins de l'enfance, et appellent ensuite les élèves-instituteurs à refaire la leçon dans l'ordre et selon les procédés le mieux en harmonie avec le but à atteindre. Ils ne sont pas assez nombreux ceux qui, pour la branche spéciale, scientifique ou littéraire, dont ils sont chargés, savent en enseigner d'exemple la pédagogie pratique.

Je sais bien que la rapidité obligée, dans l'exposé à faire de certaines parties des matières portées au programme, s'accommoderait peu des lenteurs inséparables de la forme socratique ; mais je sais aussi que, pour ce qui constitue le lot essentiel de l'école primaire, il est possible de se montrer à

la fois professeur et instituteur, d'unir étroitement à l'idée scientifique l'idée *pédagogique*, sans que la marche du cours en soit entravée. Or, cela ne se fait pas partout avec intelligence, et dans une série continue d'efforts soutenus.

Il importe que désormais, dans tous les établissements normaux, la science soit mise en rapport aussi direct que possible avec l'application qui devra un jour en être faite.

Il faut que le professeur de mathématiques, pas plus que celui de langue maternelle ; le professeur d'histoire, pas plus que celui de sciences naturelles, n'oublie un instant que, dans sa classe, il est chargé, moins de creuser, de fouiller la science, que de choisir, de simplifier et d'approprier les notions constituant son cours, et de montrer, par sa manière d'enseigner, comment on parvient à les faire pénétrer dans l'esprit de l'enfant.

Dans la plupart des écoles normales de l'État, les élèves tiennent un *journal de classe* où ils inscrivent, à mesure que les leçons se donnent, le sujet de chacune d'elles et le devoir imposé à titre d'application. Lorsque ce journal est divisé en autant de parties qu'il y a de branches d'études, il ne devient pas seulement un indicateur précieux pour le travail à exécuter d'une leçon à la suivante, il constitue encore le meilleur aide-mémoire pour les répétitions à faire d'un bout à l'autre de l'année. C'est alors une sorte de tableau sommaire de chaque cours, bien plus précis, plus nourri et plus logique qu'une vulgaire table de matières.

Dans les écoles agréées, les élèves n'ont généralement pas ce journal ; dans quelques-unes de l'État, on l'avait, à tort, abandonné ou négligé.

Beaucoup de professeurs tiennent aussi une sorte de journal, où ils consignent leurs appréciations sur le travail, le zèle et les aptitudes des élèves ; ils sont ainsi toujours en mesure de fournir les renseignements et les avis qui leur sont demandés.

C'est d'ailleurs là un stimulant efficace ; c'est un des moyens d'arriver, dans chaque classe, à cette discipline véritablement éducative, qui s'appuie sur l'équité, ainsi que sur la confiance et l'estime réciproques entre maîtres et élèves.

C. Branches dont l'enseignement laisse particulièrement à désirer.

J'ai déjà cité, parmi les cours dont les notions sont souvent présentées dans un vague, une incohérence qui les rendent peu pratiques, celui de psychologie.

Il y a des professeurs qui donnent aux élèves l'abstraction toute nue, au lieu de les faire passer par l'opération qui y conduit, c'est-à-dire par une série bien graduée de notions concrètes et d'idées particulières, dont se déduiraient l'idée abstraite et la notion générale.

Il arrive aussi que l'on isole deux choses qu'il serait avantageux de maintenir étroitement unies : l'étude des conditions dans lesquelles une faculté s'exerce et celle des moyens de la cultiver.

Enfin, on ne choisit pas toujours les exemples et les applications parmi les faits de l'école et les matières de l'enseignement élémentaire.

Ce dont les professeurs de pédagogie doivent bien se pénétrer, c'est qu'il ne peut être question d'exposer aux jeunes normalistes un cours de philosophie ou de psychologie rationnelle, abordant jusqu'aux problèmes ardu de la métaphysique. Il s'agit simplement de les amener, par une observation toute naturelle de ce qui se passe en eux et autour d'eux, à distinguer les grandes lois qui président au développement des facultés de l'âme; il s'agit de leur montrer, sans prétention ni emphase, vers quel but, par quelles voies et à l'aide de quelles opérations, il faut diriger ces facultés.

Pour le professeur d'une école normale, la psychologie est donc chose avant tout *expérimentale*. C'est une étude pratique que l'élève est aidé à faire sur lui-même et sur ceux avec lesquels il vit ou dont on évoque le souvenir dans son esprit. C'est une leçon de choses où il analyse ses impressions, ses désirs, ses sensations, ses sentiments et ceux d'autrui; où il cherche à se rendre compte de ses délibérations, de ses résolutions, de ses actes et de ceux de ses semblables.

Il découvre ainsi le jeu des facultés intellectuelles; il apprend à les connaître par leurs effets, par leurs manifestations et par un vigilant appel à sa mémoire et à sa conscience. Et, quand il a constaté de la sorte ces divers phénomènes, le professeur les lui définit, l'amène à en saisir les rapports, lui en résume les lois élémentaires, et en recherche avec lui des applications aux choses de l'enseignement.

Dans l'enseignement de la langue maternelle, l'un des exercices les plus négligés est la *récitation expressive* de morceaux préalablement expliqués. Quoi cependant de plus propre à enrichir le vocabulaire des élèves, à déposer de bons sentiments et de nobles pensées dans leur esprit et dans leur cœur, à donner l'habitude de s'exprimer avec aisance et naturel, et à vaincre cette timidité funeste, qui souvent paralyse l'action des plus belles facultés!

On le comprend fort bien dans quelques écoles. Là, non seulement l'articulation est franche et nette, la vocalisation pure et variée, la prononciation claire et correcte; mais par les pauses, par le ton, par les inflexions de voix, par l'accent, on permet à l'auditeur de saisir la valeur des mots dans l'ensemble de la phrase et d'entrer dans les impressions de la situation.

Les analyses littéraires se font généralement avec méthode. Mais ici encore, plusieurs professeurs enchainent trop la liberté de l'élève dans ses recherches; ils l'assujettissent à un ordre à peu près invariable; ils l'enferment dans un cadre trop restreint. Chez eux, l'analyse des auteurs a quelque chose d'artificiel et de compassé; on n'y découvre pas ce caractère d'élévation qui, tout en révélant dans une composition l'unité du but et l'harmonie des moyens, fait apprécier la variété des ressources et sentir les beautés de l'art; on dirait qu'elle a une tendance à transporter le procédé géométrique dans la littérature. D'autre part, l'hésitation des élèves, quand il s'agit d'interpréter un texte, de faire ressortir la propriété des termes,

pourrait faire craindre que la préparation, au point de vue des exigences de l'école primaire, ne soit insuffisante.

J'ai laissé entendre plus haut que nos professeurs ne font pas partout, dans leur enseignement de l'histoire de la Belgique, une part assez large à l'étude du développement progressif des institutions sociales. Ils devraient, me semble-t-il, mettre mieux en relief les efforts persévérants qu'ont faits nos ancêtres à travers les âges, pour conquérir peu à peu des droits et des franchises, pour élever moralement et matériellement la condition des diverses classes de la société, des classes longtemps méconnues surtout; pour obtenir, par l'intervention efficace de la nation dans son gouvernement, une bonne gestion des affaires publiques. Ils parviendraient ainsi à faire saisir le lien qui unit les différentes périodes de notre existence politique et à expliquer, par leurs origines véritables, la signification et la valeur de nos institutions. Ils inspireraient pour elles à la jeunesse cette piété filiale que tout cœur bien placé ressent pour l'héritage lentement amassé par ses pères; l'étude de l'histoire deviendrait, dans les écoles normales, un instrument de nationalité.

L'étude du chant et celle de la musique devront être améliorées dans plusieurs écoles normales. En général, les professeurs n'attachent pas assez d'importance à la pratique du solfège ni aux exercices individuels de lecture à vue; plusieurs ne font pas un usage intelligent des formules de Dessirier et des dictées d'intonation. L'exécution des chants d'école laisse souvent à désirer, surtout sous le rapport du sentiment musical.

D. — BRANCHES QUI SONT DANS LA PÉRIODE D'ESSAI.

Il n'est pas possible, en ce moment, de se rendre un compte exact de l'influence qu'exercera sur la connaissance des notions d'agriculture l'extension donnée au cours de sciences naturelles. Il faut attendre que le nouveau programme ait été mis sérieusement à exécution pendant une ou deux années, et que les écoles normales en soient arrivées à posséder chacune un jardin modèle d'instituteur, intelligemment exploité et comprenant une partie réservée à des expériences comparatives diverses. Partout, on paraît animé d'excellentes dispositions. C'est déjà un élément de succès.

Nous pouvons en dire autant des occupations manuelles dans les écoles de garçons. Elèves et professeurs sont heureux de ce qu'on leur a fourni des occasions d'allier le travail de la matière à celui de la pensée; ils ressentent les bons effets de l'alternance dans le fonctionnement des organes musculaires et des organes du cerveau; leurs essais de confection d'objets de cartonnage et de menuiserie révèlent déjà un certain savoir-faire, du moins dans les écoles de l'État et à l'école normale agréée de Bruxelles.

E. — ÉCOLES D'APPLICATION.

a) *Leur organisation générale.*

Les écoles spéciales d'application qui sont annexées à certaines écoles

normales de l'État comprennent généralement six classes à une seule division, dirigées chacune par un instituteur ; à Andenne, cependant, il n'y a que quatre classes, et trois à Couvin. A Verviers et à Arlon, ce sont des écoles communales qui servent de champ d'exercice aux normalistes de troisième année.

Dans les écoles normales agréées, l'école d'application se compose de deux, de trois, et quelquefois d'un plus grand nombre de classes. En plusieurs endroits, dans la partie flamande du pays, il y a des classes parallèles pour l'enseignement donné en flamand, et pour l'enseignement en français.

Une ou deux classes gardiennes sont annexées aux écoles pour institutrices. — A Carlsbourg, à Saint-Roch et à Bonne-Espérance, les écoles d'application ne sont autres que les écoles mixtes adoptées du village ; elles n'ont chacune qu'un seul instituteur.

A Malines, il n'y a que trois instituteurs pour six classes ; le service des trois classes inférieures est fait par les normalistes, sous la direction du professeur de pédagogie. C'est un inconvénient auquel, avec le temps, il conviendrait d'apporter remède.

La meilleure organisation, à mon avis, est celle de Huy (instituteurs). Les élèves sont partagés en trois grandes classes, dont chacune est dédoublée et comprend deux divisions.

Chaque instituteur a donc continuellement sous sa direction deux années d'études, auxquelles il donne alternativement l'enseignement direct, occupant l'une en silence pendant qu'il s'adresse à l'autre.

Il y a, en outre, une septième classe, représentant une école primaire complète, à un seul instituteur ; celui-ci doit s'occuper des trois degrés. C'est l'école telle qu'elle se rencontre dans les petits villages ; les normalistes y font un apprentissage très utile des difficultés les plus réelles de la profession.

Le parallélisme des classes est d'ailleurs un bon moyen d'émulation pour les instituteurs comme pour les élèves.

Il serait à désirer qu'un tel système pût s'introduire partout, mais il n'est possible qu'avec un grand nombre d'élèves. A Huy, il y en a environ quatre cents.

Le programme de l'école primaire est assez convenablement exécuté dans la plupart des écoles d'application ; les instituteurs ont soin de combler les lacunes de l'enseignement donné par les normalistes et d'établir ainsi l'enchaînement entre les matières successivement traitées.

Il y a pourtant des améliorations à apporter à la manière de faire de plusieurs d'entre eux. Ainsi, dans bien des écoles, celles du pays flamand surtout, l'enseignement du calcul est peu méthodique ; je voudrais y voir plus fortement combinées l'étude du calcul mental et celle du calcul chiffré, appliquées parallèlement aux nombres entiers et aux nombres décimaux, ainsi qu'aux mesures légales et aux fractions ordinaires.

Ainsi encore, le cours d'histoire donné au second degré n'est le plus souvent qu'un abrégé sec, incolore, ennuyeux, de celui qui se donne au troisième ; il serait bien plus fructueux, s'il se bornait, pour chaque période, à l'exposé

de quelques faits, de quelques épisodes marquants de la vie des peuples ou des princes, racontés avec des détails frappants qui saisiraient vivement l'enfant. Ce seraient des jalons sûrement posés sur le chemin à parcourir au troisième degré, et l'étude faite dans le deuxième cours deviendrait alors véritablement préparatoire à celle du cours suivant.

J'ai réclamé comme urgentes deux autres améliorations. C'est d'abord une correction plus régulière et plus complète des devoirs et des cahiers des élèves. C'est ensuite une préoccupation plus constante de viser, dans l'ensemble de l'enseignement, l'alliance intime de l'éducation et de l'instruction.

On rencontre fréquemment, dans les cahiers des élèves, des exercices d'application de grammaire et autres, qui ne sont que des banalités. Il serait si facile de les remplacer par des exemples exprimant une pensée utile ou un noble sentiment. La règle qu'il s'agit de faire ressortir ne serait pas moins bien appliquée, et l'élève emporterait de plus, de chaque leçon, une notion accessoire sérieuse ou une salutaire impression. Il faudrait que partout, dans la mesure du possible, leçons et exercices fussent un perpétuel et vivant commentaire de la formule éducative du Père Girard : « Les mots pour les pensées; les pensées pour le cœur et pour la vie. »

Quelques chefs d'écoles normales avaient exprimé le regret de ne pas voir tous les membres du personnel enseignant des écoles d'application se livrer avec ardeur à des études propres à élargir leur horizon intellectuel.

J'ai attiré l'attention sur ce point, montrant combien il importe que partout on se tienne à la hauteur des progrès qui s'accomplissent chaque jour dans l'enseignement, et insistant sur cette pensée que, pour les instituteurs peu appliqués, le jour arrive bien vite où le contraste est trop frappant entre le savoir et le devoir.

Le travail manuel pour garçons est en bonne voie d'organisation aux écoles d'application de Huy, de Mons, de Verviers, de Gand, de Nivelles et de Couvin. On ne l'a pas introduit jusqu'ici dans celles qui sont annexées aux établissements normaux agréés, si ce n'est à Bruxelles.

b) *Leçons ordinaires des élèves-instituteurs.*

On se conforme généralement aux indications du programme-type, en ce qui concerne le nombre, l'ordre et la disposition des leçons à donner par les élèves-instituteurs. Il n'y a eu d'exception que pour Louvain (instituteurs) et seulement pour le premier trimestre de l'année scolaire. L'école d'application n'ayant été ouverte qu'en octobre, il fallait un peu de temps pour la mettre sur pied.

Sauf à Huy, les normalistes sont rarement appelés à diriger une école composée de plusieurs divisions. C'est une lacune dans leur éducation pro-

fessionnelle. Elle devra être comblée l'année prochaine, dans la mesure du possible.

Dans certaines écoles, il arrive fréquemment que le professeur de pédagogie ou l'instituteur de la classe interrompt la leçon pour adresser des observations à l'élève-instituteur qui la donne. En règle générale, c'est mauvais; cela dérouté ou déconcerte le normaliste, et il est rare qu'il ressaisisse le fil de ses idées et le suive sans déviation malheureuse. Il vaut mieux réserver les critiques pour les présenter dans un entretien particulier après la leçon, ou en inscrire le résumé dans le cahier de préparations.

c) *Leçons didactiques et leçons modèles.*

Pour les leçons didactiques et les leçons modèles, on suit également les instructions qui figurent au programme. Cependant, trop souvent le professeur spécial de la branche sur laquelle porte l'exercice, se dispense d'y assister. C'est un tort, car il gagnerait à se familiariser, par la discussion des procédés, avec les habitudes et les exigences de l'enseignement élémentaire; d'un autre côté, la leçon serait, dans bien des cas, examinée avec plus de profit, au moins sous le rapport du fond.

67. Rapport de M. l'Inspecteur de la gymnastique. (Année scolaire 1889-1890.)

En général, la gymnastique est bien enseignée dans les établissements d'instruction normale primaire; mais s'il est des écoles où elle se maintient à un degré de supériorité que je me plais à signaler, il en est quelques-unes qui laissent à désirer à certains égards et où l'on n'inspire pas suffisamment aux élèves le goût des exercices corporels.

Temps consacré aux leçons. — Le tableau de l'emploi du temps accorde à l'enseignement de la gymnastique deux heures par semaine dans chaque classe et prescrit qu'il y a, en outre, au moins deux fois des exercices gymnastiques pendant les récréations (deux demi-heures.)

J'ai constaté que pour plusieurs écoles, le règlement n'est observé que dans les classes inférieures; dans la 3^e année d'études, on se borne souvent à une heure de leçons seulement, et quant aux exercices pendant les récréations, ils sont généralement négligés.

D'autre part, dans quelques écoles, les leçons, au lieu de se donner quatre fois par semaine, à raison d'une demi-heure, n'ont lieu que deux fois et elles durent une heure entière. C'est enfreindre les règlements et placer l'enseignement dans de mauvaises conditions de succès.

Il importe que les élèves s'exercent chaque jour; le travail corporel doit faire diversion aux occupations intellectuelles journalières et à la sédentarité du pensionnat; aussi, est-ce une grave erreur de croire que des exercices répétés à trois ou quatre jours d'intervalle puissent produire de sérieux effets sur la santé.

Il devrait donc être ordonné expressément :

- 1^o Qu'il y ait chaque semaine deux heures de leçons dans *chaque* cours.
- 2^o Que les leçons soient chacune d'une demi-heure.

3° Qu'au moins deux récréations par semaine soient affectées à des exercices ou à des jeux gymnastiques auxquels tous les élèves prendraient part.

Terminologie. — Les professeurs n'emploient pas tous la même terminologie ; il y a même de telles divergences que bien souvent les instituteurs sortis d'une école ne comprennent pas les commandements énoncés par leurs collègues venus d'un autre établissement. C'est là un grave défaut.

Dans quelques écoles normales, les professeurs abandonnant la voie simple tracée par le programme officiel, en changeant non seulement l'esprit et la méthode, mais introduisent dans leur enseignement une terminologie prétentieusement scientifique qui aboutit au résultat que je viens de signaler. Si une telle manière de faire se généralisait, on verrait se reproduire dans l'enseignement de la gymnastique une sorte de confusion des langues, à tout prendre déplorable. Les auteurs du programme se sont attachés à n'employer qu'un langage simple, à la portée des jeunes intelligences auxquelles il est destiné, et j'estime que les chefs des établissements d'enseignement normal devraient être invités à interdire aux professeurs placés sous leurs ordres, l'usage d'une autre terminologie que celle que prescrit ce programme.

L'enseignement. — J'ai remarqué aussi que dans quelques établissements, la préparation du futur instituteur à l'enseignement des exercices corporels n'est pas l'objet des soins qu'elle réclame. Les professeurs cherchent à obtenir des gymnastes sachant exécuter le plus correctement possible des exercices d'une certaine difficulté, et ils oublient qu'à l'école normale, pour la gymnastique comme pour les autres branches, l'essentiel est de préparer l'instituteur à sa mission future.

L'élève-normaliste poursuit un double but en faisant de la gymnastique : il vise à son développement corporel et à l'affermissement de sa santé, comme tous les écoliers ; mais il doit en plus *apprendre* les exercices, *étudier* le programme et la méthode afin de pouvoir enseigner à son tour quand il aura quitté l'école.

Il ne lui suffit donc pas de savoir exécuter plus ou moins bien les mouvements qui lui sont commandés, il doit les connaître assez pour les expliquer, composer logiquement une leçon et créer des combinaisons utiles. L'enseignement qu'on lui donne doit donc être partiellement théorique, et, de son côté, il doit consolider, par une étude personnelle, la connaissance des notions qu'on lui communique.

Ordre devrait être donné de consacrer une partie du temps réservé à la gymnastique à un enseignement théorique qui comprendrait, outre l'analyse des mouvements, l'étude expliquée du programme, l'enchaînement et la progression des exercices et, dans la troisième année surtout, la préparation pratique qui consisterait en des leçons à donner par les élèves, non seulement aux enfants de l'école d'application, mais à leurs condisciples, sous la direction du professeur de gymnastique.

Dès la seconde année d'études, les élèves-instituteurs devraient être exercés au *commandement* et à *l'enseignement* d'un exercice quelconque ;

dans la 3^e année, ils seraient appelés à créer des séries d'exercices, à composer des leçons sur des sujets donnés et à diriger une classe à la cour et au gymnase.

CHAPITRE VI

EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884) — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES D'INSTITUTEUR (ART. 47 DE LA MÊME LOI)

68. Mesures d'exécution. — Résultats.

Nous avons fait connaître au précédent Rapport triennal, Texte, pages xcii et suivantes, les mesures prises pour l'organisation de l'examen d'instituteur prévu par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884, ainsi que pour l'entérinement des diplômes d'instituteur, en exécution de l'article 47 de la même loi.

Aucune modification n'a été apportée à ces instructions.

Pendant les années 1888 à 1890, deux jurys, formés, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, ont siégé aux écoles normales de Gand et de Nivelles, pour les instituteurs, et aux écoles normales de Bruges et de Liège, pour les institutrices.

Le tableau indiquant les résultats des examens est inséré aux Annexes, page 106. Il ressort de ce tableau que sur 448 récipiendaires ayant subi l'examen, 237 ont fait preuve de capacités suffisantes pour obtenir un diplôme, et que 211 ont échoué.

Deux récipiendaires avaient produit des renseignements inexacts pour obtenir l'autorisation de subir un examen plus pratique que théorique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 ; les diplômes qui leur avaient été délivrés ont été annulés.

Pendant les mêmes années, le jury, pour les institutrices, a continué à entériner les diplômes des élèves des écoles normales privées, délivrés pendant la période de 1879 à 1884. Il a eu à examiner trois diplômes, qui ont été admis à l'entérinement, savoir : 1 de l'école normale d'institutrices d'Hérenthals, 1 de l'école normale d'instituteurs de Thourout et 1 de l'école normale d'instituteurs de Malonne.

(Lxvi)

TITRE III

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE PREMIER

INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

69. Bâtiments des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1890. — État des locaux et du mobilier.

Le nombre des locaux d'école primaire appartenant aux communes s'élevait, le 31 décembre 1890, à 3,997.

Par suite de la suppression de certaines écoles communales, 754 locaux, devenus sans emploi pour l'enseignement, avaient été affectés à un autre usage, tout en restant la propriété des communes.

Les 3,997 locaux communaux, dont 3,336 étaient réputés convenables, servaient d'installation à 4,003 écoles primaires, comprenant 8,307 classes, qui pouvaient contenir 485,548 élèves.

Il y avait 3,685 logements de membres du personnel enseignant, dont 3,442 étaient réunis aux bâtiments d'école, et 243 en étaient séparés.

663 logements appartenant aux communes avaient reçu une autre destination.

On comptait, en outre, 84 locaux d'école primaire tenus en location par les communes, et 39 mis gratuitement à leur disposition, ce qui portait à 4,120 le nombre total des locaux d'école.

Des 4,097 écoles primaires communales, 3,571 avaient un mobilier satisfaisant et des collections scientifiques en bon état. (*Voir pour plus de détails les tableaux insérés aux Annexes, pp. 116 et suiv.*)

70. Locaux d'école gardienne existant à la date du 31 décembre 1890.

Le nombre des écoles gardiennes installées dans des locaux appartenant aux communes s'élevait à 612; 558 de ces locaux étaient dans un état convenable.

Il y avait 427 écoles établies dans des bâtiments annexés aux écoles primaires, et 185 installées dans des locaux entièrement distincts. 61 écoles gardiennes étaient tenues dans des bâtiments loués par les communes et 14 dans des locaux mis gratuitement à leur disposition. Le nombre total des locaux d'école gardienne communale était donc de 687.

119 locaux d'école gardienne appartenant aux communes, devenus sans emploi, avaient été abandonnés ou affectés à un autre usage.

Les 658 écoles gardiennes installées dans des locaux communaux comprenaient 1,107 classes, pouvant contenir au maximum 63,308 élèves.

628 écoles gardiennes sur 688 avaient un mobilier en bon état ; 563 étaient pourvues du matériel nécessaire à l'enseignement d'après la méthode Frœbel.

Des 107 logements mis par les communes à la disposition des institutrices gardiennes, 96 étaient réunis aux bâtiments d'école et 11 en étaient séparés. 13 logements, devenus sans emploi, avaient été affectés à un autre usage. (*Voir aux Annexes, pp. 116 et suiv.*)

71. Jardins formant une dépendance des maisons d'école.

Les jardins appartenant aux communes et formant une dépendance des maisons d'école étaient, à la date du 31 décembre 1890, au nombre de 3,446, représentant une superficie totale de 284 hectares 87 ares 73 centiares ; ce qui donne, en moyenne, une superficie de 8 ares 27 centiares par jardin.

627 jardins, d'une contenance de 52 hectares 09 ares 83 centiares, devenus sans emploi, avaient été affectés à un autre usage.

72. Observations au sujet de l'état des bâtiments, du matériel scolaire, de l'outillage didactique et des jardins.

MM. les Inspecteurs de l'enseignement primaire, dans leurs rapports, déclarent insuffisant le nombre des locaux affectés à la tenue des écoles primaires, et considérable le nombre de ceux qui ne satisfont pas aux conditions hygiéniques et pédagogiques.

Les inspecteurs d'Anvers, de Dinant et de Courtrai, entre autres, insistent sur la nécessité d'augmenter, en plusieurs endroits, le nombre des salles de classe et de modifier les dispositions d'un certain nombre de celles qui existent.

Dans bien des écoles aussi, il faudrait remplacer ou améliorer l'ameublement et l'outillage didactique. Il n'y en a, en effet, que 3,570, soit 87.11 p. %, dont le mobilier est complet et en bon état, non compris l'outillage didactique.

566, ou 13.81 p. %, n'ont pas une collection complète de poids et mesures ; 1,021, ou 24.90 p. %, n'ont pas une seule collection de tableaux pour l'enseignement intuitif.

594, ou 14.48 p. %, n'ont pas le matériel nécessaire pour l'enseignement de la géographie.

1,064, ou 23.93 p. %, n'ont pas la plus simple collection de formes géométriques.

Les plaintes des années précédentes se reproduisent aussi au sujet du peu de soin de certaines administrations communales, en ce qui concerne l'entretien des bâtiments d'école et de leurs dépendances, ainsi que le chauffage et la propreté des classes.

Bien des communes ne prévoient rien à leur budget pour le nettoyage journalier des classes, dit l'inspecteur de Namur ; la plupart des autres n'y font figurer qu'une somme inférieure à 20 francs et descendent même jusqu'à 12 francs ; bien plus, sur cette chétive allocation, on force parfois encore l'instituteur à prélever le coût du blanchissage des salles d'école ;

enfin, là où ce service est mis en régie, on se contente d'un nettoyage hebdomadaire. Il serait donc nécessaire que l'autorité compétente déterminât le minimum de l'allocation à inscrire au budget scolaire pour cet objet.

De son côté, l'inspecteur de Dinant signale un abus qui se produit dans son ressort. Des autorités communales permettent parfois à des sociétés d'agrément de disposer du local d'école, pour y donner des bals, des concerts, des spectacles, etc. Pour que ces divertissements puissent avoir lieu, on doit vider complètement la classe ; l'ameublement est placé dans des lieux où il ne se trouve pas à l'abri des dégradations, et il se détériore tout autant que les murs et les planchers ou carrelages.

Les inspecteurs de Marche, de Courtrai, d'Arlon et de Tournai regrettent que les jardins d'instituteurs ne soient généralement pas encore assez bien cultivés pour pouvoir inspirer aux élèves le goût de l'horticulture et de l'arboriculture. La plupart des autres inspecteurs se montrent assez satisfaits sous ce rapport ; ils font remarquer que les visites attentives et les observations critiques dont ces jardins sont l'objet lors des conférences trimestrielles constituent un stimulant efficace pour amener les chefs d'écoles à en soigner la distribution et la culture.

73. Dépenses faites pour construction, appropriation, ameublement, etc., de maisons d'école.

Il résulte de l'examen des tableaux de l'emploi des fonds, insérés à la fin des Annexes, que l'État, les provinces et les communes ont dépensé, pendant la période triennale de 1888-1890, une somme de fr. 6,177,408-09, pour construction, appropriation, agrandissement, ameublement, etc., de maisons d'école primaire.

Cette somme a été supportée de la manière suivante :

Communes	fr. 2,986,764 82	} 6,177,408 09
Provinces.	890,715 26	
État	2,299,928 01	

La dépense moyenne de chacune des trois années est donc de fr. 2,059,136-03.

CHAPITRE II

ÉCOLES GARDIENNES

74. Nombre, matériel, outillage didactique.

Au 31 décembre 1888, il y avait, dans le royaume, 679 écoles gardiennes communales et 309 écoles gardiennes adoptées ou subsidiées ; au 31 décembre 1889, 679 écoles gardiennes communales et 363 écoles gardiennes

adoptées ou subsidiées ; enfin, au 31 décembre 1890, le nombre des écoles gardiennes communales s'élevait à 688, dont 2 destinées aux garçons, 2 aux filles et 684 aux enfants des deux sexes, et celui des écoles gardiennes adoptées à 436, dont 1 pour les garçons, 1 pour les filles, et 434 pour les enfants des deux sexes, soit par conséquent, en tout, 1,144 établissements.

Comparé à celui des écoles gardiennes existant à la date du 31 décembre 1887, ce nombre de 1,144 présente, pour les écoles communales et pour les écoles adoptées ou subsidiées respectivement, une augmentation de 23 et de 174 ; soit, en plus, 197 institutions destinées à recevoir les enfants du premier âge.

Les tableaux insérés aux Annexes, pages 130 à 141, fournissent, par ressort d'inspection principale, le détail de ces chiffres.

Nous publions également aux pages 8, 9, 20 et 21 des Annexes, les tableaux des visites d'écoles gardiennes, faites par les inspecteurs principaux et cantonaux pendant la 16^{me} période triennale.

Dans 123 écoles gardiennes communales, on ne trouve pas le matériel nécessaire pour l'enseignement d'après la méthode Fröbel.

L'ameublement et le matériel sont insuffisants et parfois défectueux dans bon nombre d'écoles adoptées et subsidiées. Les inspecteurs d'Arlon, de Hasselt et d'Alost signalent, en ce qui concerne cet objet, la nécessité d'importantes améliorations.

75. Personnel enseignant.

Le personnel enseignant des écoles gardiennes communales se composait, au 31 décembre 1890, de 1,292 institutrices et sous-institutrices communales, dont 941 diplômées, et de 660 institutrices ou sous-institutrices adoptées ou subsidiées, dont 23 diplômées.

Il y avait donc dans les écoles gardiennes soumises à l'inspection de l'État, 49.49 p. % du personnel, en possession d'un diplôme, et 50.51 p. %, n'ayant pas de diplôme.

Les communes, on le voit, usent de la faculté de nommer aux emplois dans les écoles gardiennes, des personnes n'ayant aucun diplôme officiel. Aussi, « quoique la plupart de ces institutrices, dit l'inspecteur de Mons, donnent chaque jour des preuves nombreuses de dévouement, beaucoup sont faibles au point de vue professionnel. »

D'après le tableau qui figure aux Annexes, page 146, la moyenne des traitements, pour 1890, s'élève à fr. 1,081-77 pour les institutrices des écoles gardiennes communales, et à fr. 1,073-64 pour les sous-institutrices.

76. Population et fréquentation.

Il y avait, à la date du 31 décembre 1890, dans les écoles gardiennes, une population de 113,172 élèves.

Les écoles communales en comptaient 68,718, dont 34,147 garçons et 34,571 filles.

Le nombre des élèves des écoles gardiennes s'est accru de 13,876 pendant la 16^{me} période triennale.

Sur les 113,172 élèves fréquentant les institutions de l'espèce, 104,669 ont été admis gratuitement, soit une différence de 15,513 en plus, comparative-ment au 31 décembre 1887. (Voir aux Annexes les tableaux insérés aux pp. 130 à 141.)

La durée moyenne de la fréquentation par élève a été, pour les écoles communales, de 168.32 jours ou 71.17 p. % eu égard au nombre des jours pendant lesquels l'école a été ouverte, de 180.70 jours ou 74.70 p. %, pour les écoles adoptées, et de 174.51 jours ou 72.94 p. %, pour l'ensemble. (Voir aux Annexes le tableau inséré aux pp. 142 à 143.)

L'attention du Gouvernement ayant été appelée sur les inconvénients qui résultaient, au point de vue de la discipline, de l'admission [dans les écoles gardiennes d'enfants trop jeunes, les gouverneurs des provinces ont été chargés d'engager les conseils communaux à ne pas permettre l'accès de ces institutions à des enfants âgés de moins de trois ans. Dès que les élèves pauvres fréquentant les écoles gardiennes ont atteint le minimum d'âge (six ans) fixé par l'article 2, n° 1 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884, ils doivent être admis à l'école primaire. (Circularité du 21 août 1889, 1^{re} section, n° 13829, aff. gén.)

Malgré ces recommandations, des abus continuent à exister dans la fréquentation des écoles gardiennes.

Un inspecteur principal signale que certaines communes de son ressort, en vue d'économiser un traitement de sous-instituteur, admettent dans leurs écoles gardiennes des enfants de six à huit ans, à côté de ceux de trois et quatre ans.

Un autre inspecteur principal se plaint de ce qu'on ouvre les écoles gardiennes à des enfants de moins de trois ans, et même de deux ans, qui rendent la discipline impossible et entravent continuellement le cours des exercices.

77. Règlement-type et programme-type des écoles gardiennes.

La loi scolaire abandonne aux conseils communaux le soin de régler tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes.

Le Gouvernement n'a pas à s'immiscer dans la création et la direction de ces institutions ; il les soutient et en favorise le développement par l'allocation de ses subsides et les fait visiter par ses inspecteurs.

En vue de faciliter la tâche des communes, notamment en matière d'organisation pédagogique des écoles du premier âge, M. le Ministre a donné son approbation au règlement-type et au programme-type qu'il avait fait élaborer par le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.

En transmettant ces documents aux gouverneurs des provinces, M. le Ministre a fait connaître aux administrations communales, dans une circulaire portant la date du 20 août 1890 :

1° Les conditions qu'une école gardienne doit, autant que possible, réunir pour mériter les encouragements pécuniaires de l'État ;

2° Son intention de rétablir prochainement l'examen d'institutrice gardienne et d'organiser des cours normaux temporaires pour y préparer.

En ce qui concerne le premier point, il est à remarquer que le Gouvernement n'entend pas subordonner complètement l'octroi de ses subsides à des conditions rigoureuses d'organisation matérielle et pédagogique.

Aux termes de la circulaire prémentionnée, les gouverneurs sont priés d'engager les conseils communaux qui ont maintenu, créé ou adopté des écoles gardiennes à arrêter, d'après le règlement-type et le programme-type, un règlement et un programme qu'ils communiqueront à l'inspection scolaire.

Nous reproduisons aux Annexes, pages 147 à 153 : 1° la circulaire précitée du 20 août 1890 ; 2° le règlement-type pour les écoles gardiennes ; 3° le programme-type pour ces mêmes écoles.

CHAPITRE III

ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES (1)

§ 1^{er}. ORGANISATION.

78. Une commune ne peut être contrainte de rester réunie à une autre, sous le rapport de l'enseignement primaire.

En vertu d'une convention intervenue, en 1873, entre les administrations communales d'E. . . . et de S. . . ., les enfants pauvres du hameau C. . . ., dépendant de la commune d'E. . . ., étaient admis à fréquenter, aux frais de cette dernière, les écoles de S. . . ., leur paroisse. Mais le conseil communal d'E. . . . s'étant abstenu, en 1886 et en 1887, d'indemniser, de ce chef, la commune de S. . . ., celle-ci a renvoyé de ses écoles les enfants dont il s'agit.

Des habitants de la dite section ayant réclamé contre cette mesure, M. le Ministre Devolder écrivit, dans les termes suivants, au gouverneur de la province :

« La loi du 20 septembre 1884 ne confère pas au Gouvernement le droit de *contraindre* la commune d'E. . . . à rester réunie à celle de S. . . ., au point de vue scolaire. En effet, l'article 1^{er}, § final, de cette loi ne permet au Roi que *d'autoriser* — en cas de nécessité et A LA DEMANDE DES CONSEILS COMMUNAUX — les réunions de ce genre.

D'autre part, la commune d'E. . . . possède une école primaire communale où il y a place pour recevoir les enfants pauvres de la section C. . . . Elle satisfait donc à ses obligations légales et, dès lors, la suppression ou même la réduction des subsides qui lui sont alloués sur les fonds de l'État, pour le service ordinaire de l'instruction primaire, ne se justifierait pas.

(1) La partie statistique concerne à la fois les écoles communales et les écoles adoptées ou subsidiées.

» Je ne m'oppose pas toutefois à ce que vous engagiez le conseil communal d'E. . . . à revenir sur sa décision. » (Dépêche du 16 février 1888, nos 4047/13831^N, 1^{re} son.)

79. Une commune ne peut être astreinte à subsidier une école primaire libre *non adoptée*.

Hormis le cas d'adoption d'office par le Gouvernement (art. 4, § final, de la loi du 20 septembre 1884), une commune ne peut être astreinte à subsidier une école privée.

Dans le cours de la discussion, à la Chambre des Représentants, du projet devenu la loi précitée, M. Jacobs, alors Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a indiqué, en ces termes, la portée de l'article 9, 3^e alinéa : « Il ne doit pas dépendre de la commune d'empêcher des écoles, qui » réunissent toutes les conditions requises pour l'adoption, de recevoir des » subsides de *la province* et de *l'État*, quand la situation de leurs finances » le leur permettra; il ne faut pas que de deux écoles identiques, établies » sur le territoire de communes différentes, l'une puisse recevoir un subside » de *l'État*, parce qu'elle est adoptée, et que l'autre n'en puisse obtenir » uniquement parce que la commune refuse de l'adopter. »

D'après cette déclaration, le législateur a voulu permettre à *l'État* et à *la province* d'allouer des subsides aux écoles non adoptées par les communes et qui réunissent cependant les conditions exigées pour l'adoption.

Il ne résulte pas non plus de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884, qu'une commune puisse être contrainte de payer à une école libre, même subsidiée par l'État ou la province, la rétribution scolaire pour l'instruction des enfants pauvres. Au contraire, lors de la discussion de cet article, le Gouvernement a déclaré, au sein des Chambres législatives, que la commune n'aurait pas à intervenir dans les frais de l'instruction des enfants qui fréquenteraient une école libre *non adoptée*. (*Annales parlementaires*. — Chambre des Représentants : séance du 26 août 1884, pp. 282 à 286. — Sénat : séances des 9 et 10 septembre, pp. 76 et 83 (1^{re} colonne). — Dépêche du 9 novembre 1889, nos 2638/13827^a.)

80. Programme d'enseignement. — Règlements scolaires.

Dans la circulaire du 21 septembre 1884 (chap. IV), M. le Ministre Jacobs déclarait qu'il faudrait nécessairement user d'indulgence, pendant les premiers temps, pour la mise à exécution de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, en ce qui concerne les matières dont l'enseignement était d'introduction récente dans les écoles primaires.

Le tableau inséré aux pages 154 et 155 des Annexes renseigne le nombre des écoles communales, adoptées ou subsidiées, dans lesquelles une ou plusieurs branches *obligatoires* n'étaient pas encore enseignées à la date du 31 décembre 1890 ⁽¹⁾.

(1) Par circulaire du 19 août 1891, M. le Ministre de Burlet a prié les inspecteurs principaux de ne rien négliger en vue de faire enseigner, à partir de l'ouverture de l'année scolaire

Nous croyons devoir mentionner ci-dessous la nature de ces branches et comparer la situation qui existait à la fin de la période triennale dont nous rendons compte avec celle qui était constatée à la date du 31 décembre 1887 :

NOMBRE DES ÉCOLES OU L'ON N'ENSEIGNAIT PAS							
	la géographie.	l'histoire de la Belgique.	les éléments du dessin.	le chant.	la gymnasti- que.	le travail à l'aiguille (pour les filles).	les notions d'agriculture (communes rurales).
31 décembre 1890. . . (Il y avait, à cette date, dans le royaume, 5,673 écoles pri- maires communales, adop- tées ou subsidiées.)	3	7	44	430	441	243	55
31 décembre 1887. . . (5,491 écoles primaires com- munales, adoptées ou subsi- diées existaient à cette date.)	2	7	44	445	444	269	420
En + en 1890. . . .	1	»	»	»	»	»	»
En — en 1890. . . .	»	»	3	15	33	26	74

Indépendamment des matières *obligatoires*, énumérées à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, les communes peuvent, d'après le paragraphe 2 de cet article, porter au programme de leurs écoles d'autres branches (*matières facultatives*) dont l'enseignement est reconnu possible et utile. Un relevé numérique, indiquant les matières *facultatives* que l'on enseignait, au 31 décembre 1890, dans les écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, figure aux Annexes du présent Rapport, pages 156 à 159.

81. Mesures prises à l'égard des communes qui étaient en retard d'arrêter le règlement d'ordre intérieur et le programme d'études de leurs écoles primaires.

Les conseils communaux de deux localités étaient en retard d'arrêter le règlement d'ordre intérieur et le programme d'études de leurs écoles primaires, ainsi que le tableau de la distribution du temps et du travail dans les classes.

Sur la menace de se voir retirer tout subside de l'État pour le service ordinaire de l'instruction primaire, les dits collèges se sont exécutés. (Dépêches du 20 décembre 1888, n^{os} 3734/14037^N et du 27 février 1890, n^{os} 439/13969^A.)

1891-1892, dans toutes les écoles primaires subventionnées par l'État, les provinces et les communes, toutes les branches obligatoires inscrites à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884.

82. Le collège des bourgmestre et échevins ne peut, sans une autorisation spéciale du conseil communal, accorder aux instituteurs d'autres congés que ceux qui sont prévus au règlement d'ordre intérieur de l'école.

En vertu de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, c'est au *conseil communal* qu'il appartient d'arrêter le règlement d'ordre intérieur des écoles primaires communales, lequel détermine notamment les congés à accorder aux élèves et aux instituteurs. D'après l'article 90 de la loi communale, le collège des bourgmestre et échevins doit assurer l'exécution de ce règlement; il ne peut donc y déroger à moins d'une autorisation spéciale du conseil communal. (Dépêche du 23 novembre 1889, 1^{re} section, nos 3109/13969^N, aff. gén.)

83. Défense faite aux instituteurs d'obliger les élèves portant des sabots à les déposer au vestiaire avant d'entrer dans la salle d'école.

On avait signalé au Gouvernement que, afin d'éviter le fréquent nettoyage des classes, certains instituteurs obligeaient, surtout en temps de pluie, les élèves à déposer leurs sabots au vestiaire avant d'entrer dans la salle d'école. M. le Ministre Devolder a chargé les gouverneurs des provinces de faire savoir aux administrations communales et à l'inspection scolaire que c'était là un abus qu'il importait de réformer dans l'intérêt de la santé de ces élèves. (Circulaire du 27 décembre 1888, 1^{re} section, nos 3761/15969^N, aff. gén.)

84. On ne peut pas contraindre les instituteurs communaux à surveiller leurs élèves, à l'église, pendant les offices du dimanche.

Le bourgmestre d'E. . . . demanda si le conseil communal pouvait rendre *obligatoire*, pour le personnel enseignant, la surveillance des élèves des écoles primaires officielles à l'église, pendant les offices du dimanche, en inscrivant cette obligation dans le règlement local concernant ces écoles. M. le Ministre Devolder répondit en ces termes, par dépêche du 6 juin 1889, 1^{re} section, nos 1431/15969^A :

« En présence de l'article 13 de la Constitution, il ne paraît pas possible de *contraindre* le personnel enseignant à surveiller les élèves des écoles primaires communales, à l'église, pendant les offices du dimanche, bien qu'il soit désirable que les membres de ce personnel consentent à se charger de cette surveillance. Il appartient à l'autorité locale de s'entendre *officieusement*, à cet égard, avec le personnel enseignant. »

85. Obligation, pour les élèves du sexe féminin fréquentant les écoles primaires communales, de suivre le cours de travail à l'aiguille organisé dans ces écoles.

Si la commune est tenue d'inscrire au programme de l'école primaire les branches mentionnées à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, il y a, d'autre part, obligation, pour les élèves, d'assister aux leçons de travail à l'aiguille aussi bien qu'à celles qui ont pour objet les autres branches d'études. Le système contraire serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enseignement. (Dépêche du 22 mars 1889, 1^{re} section, nos 723/11624^N.)

86. Enseignement de la religion dans les écoles primaires. Solution de quelques questions relatives à cet objet.

I. Le gouverneur de la province de L. . . . a soumis, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, une délibération du conseil communal, décidant : 1° de permettre au curé de la paroisse de surveiller l'enseignement donné dans les écoles primaires officielles, afin de vérifier si rien ne blesse la religion ; 2° de prier ce prêtre d'adresser, à l'administration locale, les observations qu'il pourrait avoir à faire à ce sujet.

Le Gouvernement répondit que cette décision pouvait sortir ses effets, attendu qu'en la prenant, le conseil communal avait agi conformément à l'esprit de la loi du 20 septembre 1884. — Voir les discussions parlementaires. *Annales*. Chambre des Représentants, pages 177 et 178. — (Dépêche du 11 septembre 1890, 1^{re} section, nos 2087/13036^A.)

II. Les directeurs des écoles primaires communales d'O. . . . avaient invité les parents des élèves de ces écoles, à faire connaître s'ils désiraient voir leurs enfants assister à la récitation du catéchisme faite par le personnel enseignant, ou à la leçon de religion donnée par le prêtre. De plus, l'enseignement religieux n'était pas donné au commencement ou à la fin des classes dans chacune des divisions.

Ayant été mis au courant de ces faits, M. le Ministre Melot adressa, au gouverneur de la province, les instructions ci-après (Dépêche du 2 décembre 1890, 1^{re} section, nos 2791/4620^N) :

« Aux termes de la circulaire du 21 septembre 1884, relative à l'exécution de la loi scolaire, les conseils communaux qui ont décidé l'inscription de l'enseignement de la religion et de la morale au programme de leurs écoles primaires doivent *inviter les ministres du culte qui sera enseigné dans l'école, à donner l'enseignement religieux ou à le faire donner, sous leur surveillance, par une personne agréée par eux. Cette personne peut être l'instituteur communal.*

» Mais ni la loi, ni la circulaire prémentionnée ne distingue entre un enseignement religieux proprement dit, dont se chargerait le ministre du culte ou son délégué, et la récitation du catéchisme, qui serait faite par ou devant l'instituteur ou l'institutrice.

» Il ne peut y avoir, à l'école communale, qu'un seul enseignement religieux pour les élèves de chaque culte, et cet enseignement doit être donné *par les ministres du culte ou sous leur surveillance.*

» La rédaction des cartes envoyées, par les directeurs des écoles primaires de la ville d'O aux parents des élèves n'est donc pas conforme aux principes de la loi, et il y a lieu, pour l'administration locale, de faire cesser immédiatement la distribution de ces cartes.

» D'autre part, il faut que l'enseignement de la religion soit donné, *au commencement ou à la fin des classes, dans tous les cours de l'école. Les enfants dont les parents en font la demande, sont seuls dispensés d'y assister.*

» Or, il paraît qu'il n'en serait pas ainsi à O . . . , puisque cet enseignement n'est pas donné dans les deux classes supérieures de l'école communale de garçons et que les élèves du degré supérieur des écoles communales de filles ne le reçoivent que deux fois par semaine.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de réclamer de l'administration communale d'O . . . des explications sur les points qui précèdent et de l'inviter à se conformer aux prescriptions de la loi. »

87. Organisation de l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires communales mixtes : Matières premières à fournir gratuitement aux jeunes filles pauvres ; modèle de banc-pupitre pour les élèves en âge d'apprendre la couture ; fréquentation des conférences d'institutrices, par les maîtresses spéciales de travaux manuels.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, les administrations communales sont tenues de fournir gratuitement aux jeunes filles pauvres fréquentant les écoles primaires communales mixtes les matières premières dont elles ont besoin pour suivre ce cours. L'inspection scolaire doit signaler, au gouverneur de la province, les communes qui ne rempliraient pas leurs obligations sous ce rapport. Ces communes s'exposeraient à être exclues de la répartition des subsides de l'État, pour le service ordinaire de l'instruction primaire, si, malgré les instances de ce haut fonctionnaire, elles continuaient à mettre obstacle à ce que l'enseignement des travaux à l'aiguille, obligatoire aux termes de l'article 4, premier alinéa, de la loi précitée, fût donné avec fruit.

D'autre part, il est nécessaire que les banes-pupitres des jeunes filles en âge d'apprendre la couture soient pourvus de pelotes où ces élèves puissent fixer leurs ouvrages. La dépense à résulter de ce chef sera très minime.

Enfin, d'après l'article 2, § final, de l'arrêté royal du 17 mars 1887, les personnes chargées du cours de travail à l'aiguille, dans les écoles primaires communales mixtes, doivent assister aux conférences d'institutrices où l'on s'occupe de cette matière. La fréquentation de ces réunions, instituées principalement dans le but d'améliorer les méthodes d'enseignement, offre de grands avantages aux maîtresses spéciales qui, pour la plupart, n'ont pas fait d'études pédagogiques. Il importe que toutes ces personnes se conforment aux prescriptions de l'arrêté royal prémentionné. (Circulaire du 10 janvier 1890, n° 3312/3971^N.)

88. Enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires, pour garçons, des communes rurales.

La loi du 20 septembre 1884 (art. 4, § 1^{er}), a rendu *obligatoire* l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons, établies dans les communes rurales.

Afin de permettre aux instituteurs d'accroître, dans cette branche, leurs connaissances théoriques et pratiques, et de se perfectionner dans l'art d'en mieux vulgariser les principes, M. le Ministre Devolder les a invités — par circulaires du 5 décembre 1888 et du 12 octobre 1889, insérées aux Annexes, pages 178 et 179 — à suivre les cours élémentaires d'agriculture, pour adultes, organisés dans un grand nombre de communes, par le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Par circulaire du 15 février 1890, le Ministre a adressé aux gouverneurs des provinces une instruction détaillée relative à l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons et les cours d'adultes des localités rurales. Cette instruction, qui a été communiquée aux communes, aux inspecteurs et aux instituteurs, forme un exposé complet de la question de l'enseignement agricole primaire. Elle fait connaître le but, le caractère et la méthode de cette nouvelle branche d'études ; elle passe en revue les moyens intuitifs à employer (jardin de l'école, petites cultures démonstratives, promenades, collections à réunir, etc.) ; elle contient le programme des leçons, et est accompagnée d'une liste d'ouvrages que les instituteurs peuvent consulter avec fruit pour leurs études personnelles et pour la préparation de leurs leçons. (*Voir aux Annexes, pp. 160 à 178.*)

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

89. Nombre des membres du personnel enseignant.

A la date du 31 décembre 1890, le personnel enseignant des écoles primaires communales se composait de 5,438 instituteurs et sous-instituteurs, de 5,153 institutrices et sous-institutrices, soit un total de 8,591 membres. A la fin de la précédente période triennale, il n'y avait, dans ces écoles, que 8,198 agents — 5,172 instituteurs et sous-instituteurs et 3,026 institutrices et sous-institutrices. — Pendant les années 1888, 1889 et 1890, le nombre des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales s'est donc accru de 393.

Pour les écoles primaires adoptées ou subsidiées, l'augmentation est de 279 : en effet, ces établissements, qui comptaient, au 31 décembre 1887, 1,178 instituteurs et sous-instituteurs et 1,747 institutrices et sous-institutrices, étaient desservies, le 31 décembre 1890, par 1,489 instituteurs et sous-instituteurs et 2,015 institutrices et sous-institutrices.

A la fin de la 16^e période triennale, il y avait donc, dans le personnel enseignant des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État, 672 agents de plus qu'au 31 décembre 1887.

Le nombre des non-diplômés était, à cette dernière date, de 425 ou 5.20 p. % dans les écoles communales et de 1,106 ou 37.81 p. % dans les écoles adoptées ou subsidiées. Au 31 décembre 1890, ce nombre était descendu à 329 ou 3.83 p. % pour les écoles communales et à 1,072 ou 33.46 p. % pour les écoles adoptées ou subsidiées.

Les tableaux insérés aux Annexes, pages 180 à 191, donnent, par ressort d'inspection principale, la statistique du personnel enseignant au 31 décembre des années 1888, 1889 et 1890.

90. Manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs devoirs.

L'inspection reconnaît que la plupart des instituteurs se rendent dignes de la confiance des autorités et des familles, par le zèle, le dévouement et l'esprit méthodique qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Sous le rapport de la conduite, la grande majorité du personnel enseignant ne laisse rien à désirer.

91. Nominations et démissions.

759 membres du personnel enseignant des écoles primaires communales se sont démis de leurs fonctions, pendant la période triennale de 1888 à 1890. Cela résulte du tableau inséré aux pages 192 et 193 des Annexes, lequel indique également les causes qui ont motivé ces démissions.

Dans le courant de la même période, les conseils communaux ont procédé, en vertu du droit que le leur confère l'article 7, § 1^{er}, de la loi 20 septembre 1884, à 1,537 nominations, savoir :

1^o 502 à des places de création nouvelle ;

2^o 680 par suite de démissions ou de mises en disponibilité pour cause de maladie ;

3^o 15 par suite de révocations, et

4^o 140 par suite de décès. (Voir le tableau publié aux Annexes, pp. 194 et 195.)

485 de ces nominations ont été faites en 1888, 415 en 1889 et 459 en 1890.

Parmi les 1,537 candidats nommés, 5 seulement n'étaient pas diplômés. Deux d'entre eux ont été assimilés aux porteurs du diplôme légal, parce qu'ils avaient rempli les mêmes fonctions sous l'empire de la loi de 1842. (Circulaires ministérielles du 20 décembre 1884 et du 23 novembre 1886, résumées dans le 15^e Rapport triennal, Texte n° 150.) La nomination du troisième n'avait qu'un caractère *provisoire*. (Voir le tableau inséré aux Annexes, p. 196.)

92. La publicité des séances du conseil communal est-elle *obligatoire* lorsque les délibérations ont pour objet la création d'emplois dans des écoles existantes ?

La création d'une place dans une école existante ne peut être assimilée à la création « d'un établissement d'utilité publique », dans le sens de l'article 71, 3^o, de la loi communale. La publicité de la séance dans laquelle le conseil communal s'occupe de cet objet est donc *facultative*. (Dépêche du 23 juillet 1888, 1^{re} section, nos 2318/14857^N.)

93. Les fonctions de *moniteur*, dans une école primaire communale n'ont aucun caractère légal.

Le conseil communal de W. avait nommé le sieur P. à l'emploi de *moniteur* à l'école primaire, avec jouissance d'un traitement annuel de 500 francs.

Le gouverneur de la province ayant demandé s'il y avait lieu d'autoriser la prestation de serment de l'intéressé, M. le Ministre Devolder répondit en ces termes : « Les fonctions de *moniteur* ne sont pas reconnues par la loi du 20 septembre 1884. Celle-ci ne parle que d'*instituteurs* et de *sous-instituteurs* auxquels elle garantit un traitement *minimum* s'élevant pour les premiers à 1,200 francs, plus un logement ou une indemnité de logement, et à 1,000 francs pour les seconds (art. 7, § 8).

« La nomination du sieur P. . . . n'est donc pas légale et, dès lors, l'intéressé ne peut être admis au serment.

« En portant ma décision à la connaissance du conseil communal, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de l'inviter à pourvoir à la nomination d'un *sous-instituteur*. » (Dépêche du 20 janvier 1888, 1^{re} section, n° 82/7983^N.)

94. La délibération d'un conseil communal nommant un *assistant-instituteur sans traitement* est illégale.

Le conseil communal de H. . . . avait conféré au sieur B. . . . l'emploi d'*assistant-instituteur* à l'école primaire communale, et décidé que l'intéressé ne jouirait d'aucun traitement.

M. le Ministre Devolder fit remarquer, à ce collège, que la loi du 20 septembre 1884 prévoit seulement les fonctions d'*instituteur et de sous-instituteur, et fixe le minimum du traitement qui doit être attaché à chacune de ces fonctions*. (Dépêche du 24 janvier 1889, 1^{re} section, n° 179/7881^N.) Reconnaisant alors que sa double résolution précitée était illégale, le conseil communal la rapporta.

95. Y a-t-il lieu de provoquer l'annulation d'une délibération d'un collège échevinal désignant un instituteur intérimaire, contre le gré du conseil communal?

Cette question doit être résolue *négativement*. En effet, si le choix d'un instituteur intérimaire fait par le collège des bourgmestre et échevins, en vertu de l'article 7, § 7, de la loi du 20 septembre 1884, ne plaît pas au conseil communal, celui-ci peut user du droit que lui confère le paragraphe 1^{er} du même article et procéder immédiatement à la nomination *définitive* d'un autre candidat. (Dépêche du 9 novembre 1888, 1^{re} section, n° 3236/14287^N.)

96. Procédure à observer pour la nomination de l'instituteur d'une école primaire ressortissant à deux communes.

Le bourgmestre de la commune de J. . . . , réunie à celle de G. . . . sous le rapport de l'enseignement primaire, s'était plaint de ce que son conseil communal n'avait pas été, comme le prescrivait la convention conclue entre les deux communes, appelé à approuver la nomination de l'instituteur, faite par le conseil communal de G. . . .

Le gouverneur de la province émettait l'opinion que les deux conseils communaux auraient dû se réunir pour procéder à la nomination.

Appelé à se prononcer, M. le Ministre Devolder déclara ne pas partager cette manière de voir. « Chaque conseil communal, a-t-il ajouté, doit délibérer *séparément* sur les questions qui intéressent plusieurs communes. Comme le porte la dépêche ministérielle du 23 avril 1846 (insérée au 1^{er} Rapport triennal sur l'enseignement primaire, p. 284 des Annexes-Petit format), la marche contraire n'est prévue par aucune disposition de la loi communale; elle n'a pas été admise en matière de délimitation de communes.

Dans le cas présent, il s'agit de l'école établie à G. . . . C'est donc au conseil communal de cette localité qu'il appartient de nommer l'instituteur. La commune de J. . . . ne peut que dénoncer régulièrement la convention qui lui permet d'envoyer ses enfants du sexe masculin à l'école précitée, si l'organisation de cette école ne répond pas au vœu du conseil communal de J. . . . Je ne m'oppose pas toutefois à ce que vous engagiez le conseil communal de G. . . . à soumettre la nomination à la ratification de celui de J. . . . » (Dépêche du 16 février 1888, 1^{re} section, n°s 364 et 400/14771^N.)

97. Lorsque le nombre des élèves qui fréquentent, en hiver, une école primaire communale justifie la présence d'un instituteur intérimaire, il est désirable que la commune choisisse un instituteur en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Par circulaire du 27 mars 1888, 1^{re} section, n°s 732/13827^N, adressée aux gouverneurs des provinces, M. le Ministre Devolder a recommandé aux administrations communales de désigner des instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi, pour remplir, *ad interim*, des fonctions dans les écoles dont la population, pendant les mois d'hiver, est trop élevée, eu égard au nombre des membres du personnel enseignant. La dite circulaire, insérée aux Annexes, pages 208 et 209, indique les conditions auxquelles cette désignation peut se faire, ainsi que les avantages qu'elle présente.

98. Le certificat de capacité délivré par un jury constitué en exécution du paragraphe final de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879 a la même valeur, au point de vue de l'exercice des fonctions d'instituteur, que le certificat délivré par un jury institué par application de l'article 8, *in fine*, de la loi du 20 septembre 1884.

M^{lle} A. . . ., sous-institutrice à X. . . ., munie d'un certificat de capacité, a demandé si, pour pouvoir être nommée institutrice, elle devait subir l'examen prévu à l'article 8, *in fine*, de la loi du 20 septembre 1884.

Par dépêche ministérielle du 30 janvier 1889, 1^{re} section, n°s 93/9443^N, le gouverneur de la province fut chargé de répondre à la pétitionnaire, dans les termes suivants :

« Le certificat de capacité que possède la demoiselle A. . . ., lui a été délivré par un jury institué par le Gouvernement, en vertu de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1879; il porte — comme les diplômes d'institutrice, conférés sous le régime de cette loi — que la récipiendaire a satisfait aux épreuves prescrites par l'arrêté royal du 28 février 1880. De fait, l'examen était le même que l'examen de sortie qu'avaient à subir les élèves normalistes de la troisième année d'études. Il est à remarquer, d'ailleurs, que sous le régime susdit, les porteurs du certificat pouvaient changer de position sans être astreints à un nouvel examen. Il en sera de même sous le régime de la loi actuelle; le certificat en question doit être considéré comme l'équivalent du diplôme que délivre le jury institué par le Gouvernement, en vertu de l'article 8 de la loi organique du 20 septembre 1884. »

99. L'institutrice primaire communale belge qui épouse un étranger, peut-elle ou non rester en fonction?

Un inspecteur principal de l'enseignement primaire a soumis au Gouver-

nement la question de savoir si une institutrice primaire communale, qui a perdu la qualité de Belge par le fait de son récent mariage avec un sujet étranger (art. 19 du Code civil), peut rester en fonction.

Avant de se prononcer, M. le Ministre Devolder a cru devoir consulter le Comité de législation. Ce collège — s'inspirant de la tolérance dont tous les gouvernements, qui se sont succédé depuis 1842, ont fait preuve à l'égard des étrangers exerçant des emplois dans l'enseignement primaire — a émis l'opinion que l'institutrice en cause *pouvait* mais ne *devait pas* être démissionnée. Le Comité de législation ajoutait : « La femme belge qui » épouse un étranger, n'est pas absolument assimilée à une étrangère de » naissance : d'après l'article 19 précité du Code civil, elle suit la condition » de son mari ; mais, devenue veuve, elle recouvre la qualité de Belge, » pourvu qu'elle réside en Belgique ou qu'elle y rentre avec l'autorisation » du Roi et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. L'institutrice qui épouse un » étranger n'a donc pas perdu la qualité de Belge d'une *manière défini-* » *tive*, et il serait d'autant plus rigoureux de lui enlever son emploi que, » loin d'avoir commis un acte répréhensible, elle n'a fait qu'user de son » droit, en se déterminant peut-être même par les considérations les plus » honorables. Il serait fâcheux que le mariage, qui doit généralement être » facilité et considéré avec faveur, pût entraîner, pour une institutrice, la » déchéance qui résulte toujours d'une démission forcée. »

En présence de cet avis, M. le Ministre Devolder a décidé qu'il n'y avait pas lieu de considérer l'institutrice comme démissionnaire. (Dépêche du 30 novembre 1888, 1^{re} section, nos 3340/13827^A/9471^N.)

100. Nomination d'instituteurs communaux. — Questions d'indigénat.

Une personne née en Belgique d'un père étranger, ne peut, si elle n'a pas opté, en temps utile, pour la qualité de Belge, être nommée *définitivement* aux fonctions d'instituteur (d'institutrice) dans une école primaire communale, qu'après avoir obtenu la naturalisation ordinaire. Mais rien n'empêche qu'en attendant, elle n'exerce ces fonctions à *titre provisoire*. (Dépêche du 20 juin 1890, 1^{re} section, nos 1558/4015^N.)

D'après l'article 9 du Code civil, toute personne née, en Belgique, d'un étranger peut, *dans l'année qui suit L'ÉPOQUE DE SA MAJORITÉ*, réclamer la qualité de Belge.

Par « l'époque de la majorité », il faut entendre la date à laquelle la personne intéressée *devient majeure en Belgique*. L'option doit donc être faite dans le délai d'une année, *à partir du jour où cette personne atteint l'âge de vingt et un ans accomplis*. (Dépêche du 11 juillet 1890, 1^{re} section, nos 1761/4015^N.)

101. Traitements et émoluments.

Les règles suivies pour la fixation des traitements des instituteurs primaires communaux, sont exposées dans le 15^{me} Rapport triennal, pages cxvii et cxviii.

La question a été soulevée de savoir si le conseil communal peut, sans aucun contrôle, porter à un taux exagéré et hors de proportion avec les ressources locales, les traitements de ses instituteurs ou le subside alloué à une école adoptée.

« Sous ce rapport — a répondu le Gouvernement — les prérogatives que
» la députation permanente tient de la loi communale restent debout.
» Comme il s'agit alors de dépenses facultatives, c'est le cas d'appliquer
» l'article 77 de cette dernière loi.

» La députation a donc le droit de refuser d'approuver la délibération du
» conseil communal fixant un taux de traitement ou de subside qu'elle con-
» sidère comme étant hors de proportion avec les ressources locales.

» En cas de refus d'approbation, la commune intéressée peut prendre
» son recours auprès du Roi. »

(Voir à cet égard la dépêche ministérielle adressée au gouverneur de la province d'Anvers, le 19 avril 1890 et insérée aux Annexes, p. 197.)

Le mode de paiement des traitements des instituteurs communaux a été révisé par l'arrêté royal du 15 février 1890. (Voir Annexes, p. 198.)

Aux termes de cet arrêté, les traitements et émoluments des instituteurs primaires communaux prennent cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonction. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire ou mis en disponibilité ou aux ayants droit de l'instituteur en cas de décès.

On trouvera aux Annexes, pages 198 et 199, la circulaire du 15 mars 1890 adressée aux gouverneurs des provinces, et indiquant les raisons pour lesquelles il a été nécessaire de réviser les arrêtés royaux des 18 mai 1849 et 29 septembre 1879.

Les pages 200 et 201 des Annexes contiennent le relevé des traitements dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1890. La moyenne de ces traitements est :

de fr. 1,615-14	pour les instituteurs ;
de » 1,525-16	— sous-instituteurs ;
de » 1,574-70	— institutrices ;
de » 1,445-57	— sous-institutrices.

En 1887, ces moyennes s'élevaient respectivement à :

Fr. 1,642-55 — 1,509-37 — 1,586-48 — 1,423-17.

102. Cumuls. — Comme sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879, le Gouvernement considère la profession de *cabaretier* comme incompatible avec les fonctions d'instituteur primaire.

Sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879, le Gouvernement a toujours considéré la profession de *cabaretier* comme incompatible avec les fonctions d'instituteur primaire.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884, les *conseils communaux* ont le droit d'interdire ou d'autoriser les cumuls selon que ceux-ci leur paraissent présenter ou non des inconvénients. Le Gouverne-

ment s'est toutefois réservé le droit de réduire ou de retirer les subsides scolaires alloués aux communes qui permettraient abusivement à leurs instituteurs d'exercer *d'autres emplois ou professions nuisibles à l'enseignement*.

De même qu'antérieurement, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de considérer comme telle la profession de cabaretier, et les communes qui toléreraient ce cumul s'exposeraient à se voir priver de tout subside de l'État pour le service ordinaire de l'instruction primaire.

Par circulaire du 1^{er} août 1889, 1^{re} section, n° 13^N, affaires générales, M. le Ministre Devolder a chargé les gouverneurs des provinces d'en informer les administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*. Il a, en même temps, invité ces hauts fonctionnaires à porter ce qui précède à la connaissance de l'inspection scolaire, en lui recommandant de signaler à l'autorité supérieure, les communes qui persisteraient à autoriser leurs instituteurs à remplir la profession dont il s'agit.

103. Statistique des cumuls exercés par les instituteurs.

Le tableau inséré aux Annexes, page 202, indique, par ressort d'inspection principale, le nombre et la nature des cumuls exercés par les membres du personnel enseignant des écoles primaires. Il en résulte que, à la date du 31 décembre 1890, 718 instituteurs communaux sur 8,591 et 303 instituteurs adoptés sur 3,204, remplissaient des fonctions accessoires. Au 31 décembre 1887, on comptait 641 cumuls pour les écoles communales et 306 pour les écoles adoptées.

En présence de la diminution constatée, pendant la période triennale de 1888-1890, dans la moyenne des traitements des instituteurs, la plupart des inspecteurs pensent qu'il serait peu raisonnable d'interdire tous les cumuls, d'autant plus que beaucoup ne donnent lieu à aucun inconvénient.

104. Paiement de l'indemnité due à l'intérimaire remplaçant un instituteur communal, *suspendu de ses fonctions pour un mois avec privation de traitement*.

Le mois de traitement retenu à l'instituteur frappé de cette peine doit, en vertu de l'article 12, 3^o, de l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1885, être versé à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. En ce qui concerne l'indemnité à accorder à l'intérimaire, elle doit être supportée par la commune. (Dépêche du 2 septembre 1889, 1^{re} section, n° 2132/13414^N.)

105. A qui incombent les frais du remplacement des instituteurs frappés de la peine de la *suspension simple*.

L'instituteur frappé de la peine de la *suspension simple* doit supporter les frais de son remplacement, lorsque le conseil communal ne consent pas à les prendre à sa charge.

Par circulaire du 3 octobre 1885, insérée au 15^e Rapport triennal, page 348 des Annexes, le Gouvernement en a décidé ainsi à l'égard des instituteurs *en congé pour cause de maladie*. Or, la position de ces derniers agents est

beaucoup plus digne d'intérêt que celle des instituteurs suspendus disciplinairement. (Dépêche du 23 février 1888, 1^{re} section, n° 108, 13827/9215^N.)

106. La décision du conseil communal faisant descendre, par mesure disciplinaire, un *instituteur* au rang de *sous-instituteur*, ne peut être approuvée.

En effet, la loi du 20 septembre 1884 (art. 7) ne prévoit pas pareille mesure. (Dépêche du 22 mai 1888, 1^{re} section, n° 1512/3010^N.)

107. Instructions pour la tenue des enquêtes à ouvrir à la suite de plaintes formulées contre les instituteurs communaux.

Par circulaire du 2 juin 1888, adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, et publiée aux Annexes du présent Rapport, page 203, M. le Ministre Devolder a rappelé, en la complétant, l'instruction ministérielle du 23 juin 1880 (13^e Rapport triennal, Annexes, pp. 471-472), indiquant la procédure à suivre en matière d'enquêtes à ouvrir au sujet de plaintes à charge du personnel enseignant des écoles primaires communales.

108. Bien que l'avertissement, le blâme et la réprimande ne figurent point parmi les peines disciplinaires prévues par la loi du 20 septembre 1884 (art. 7), le conseil communal peut les voter, en vertu du droit de direction sur les écoles, que lui confère l'article 2 de la même loi.

La loi du 20 septembre 1884 (art. 7) ne mentionne pas, il est vrai, l'avertissement, le blâme et la réprimande parmi les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux instituteurs, par le conseil communal. Mais l'article 2 abandonne à la commune le soin *exclusif* de diriger ses écoles primaires communales. Or, le droit de diriger emporte évidemment celui de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la discipline de l'école. Aussi, l'article 23 du règlement-type préparé par le Gouvernement, dispose-t-il en ces termes :

« Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le » règlement ou s'il compromet la dignité de ses fonctions, le conseil » communal *prendra les mesures propres à réprimer le mauvais exemple,* » *en prononçant, AU BESOIN, contre cet instituteur, l'une des peines men-* » *tionnées à l'article 7 de la loi.* » Les mots : « *au besoin* » indiquent suffisamment que le conseil communal est libre de prendre d'autres mesures que celles qui sont prévues à l'article 7 précité. On ne comprendrait pas, du reste, que la commune qui, d'après le paragraphe 3 de cette disposition, peut *librement* suspendre de ses fonctions un instituteur, pour le terme d'un mois, sans privation de traitement, n'eût pas le droit de lui adresser un avertissement, un blâme ou une réprimande. (Dépêche du 19 janvier 1889, 1^{re} section, n° 61/4790^N.)

109. Question de savoir si la députation permanente a le droit de modifier les peines disciplinaires appliquées aux instituteurs primaires, par le conseil communal.

L'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 dispose notamment que. . . .
« la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation » des instituteurs appartiennent au conseil communal.

» Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'AVEC L'APPROBATION DE
 » LA DÉPUTATION PERMANENTE ; le conseil et l'instituteur peuvent en appeler
 » au Roi.

» LES MÊMES RÈGLES s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à
 » toute suspension de traitement et à la mise en disponibilité par mesure
 » d'ordre. »

Ces dispositions doivent être interprétées en ce sens que la Députation permanente ne peut qu'approuver ou improuver les mesures disciplinaires mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 précités de l'article 7 de la loi scolaire. Cela résulte implicitement de l'exposé des motifs de la revision de la loi du 1^{er} juillet 1879. Le Gouvernement a, en effet, déclaré que le recours au Roi, prévu par la disposition dont il s'agit, est ouvert « tant à l'instituteur qu'à « la commune contre l'approbation ou le refus d'approbation de la » députation. » (Dépêche du 23 novembre 1889, 1^{re} section, n°s 3010/13827^A.)

110. Délai dans lequel un recours au Roi peut être exercé, en matière de peines disciplinaires appliquées aux instituteurs, contre les décisions des députations permanentes.

D'après la circulaire ministérielle du 21 septembre 1884 (chapitre VII), l'appel au Roi, ouvert au conseil communal et à l'instituteur, en matière de peines disciplinaires (art. 7, §§ 2 et 3, de la loi du 20 septembre 1884), doit être introduit *dans les huit jours de la notification qui leur est faite de la décision de la députation permanente.*

Ayant constaté que cette prescription n'était pas toujours observée, M. le Ministre Devolder a cru devoir charger les gouverneurs des provinces : 1^o de la rappeler aux instituteurs, chaque fois qu'ils leur notifieraient une décision de la députation permanente approuvant une mesure disciplinaire prise à leur égard ; 2^o de donner la même information aux conseils communaux, en cas d'improbation de leurs délibérations. (Circulaire du 6 décembre 1889, 1^{re} section, n° 13827^A.)

111. Réformation de la décision d'un conseil communal prononçant la révocation d'un instituteur. — Conséquences financières.

La commune de H. avait prononcé la révocation du sieur A , instituteur primaire.

Celui-ci ayant été relevé de cette peine par le Roi (art. 7, § 2 de la loi du 30 septembre 1884), l'administration communale sollicita l'allocation, sur les fonds du Trésor public, d'un subside extraordinaire égal à la somme qu'elle devait payer au dit instituteur, à titre de traitement d'activité, depuis la date de sa révocation, par le conseil communal, jusqu'à celle de la notification de l'arrêté royal retirant cette mesure.

M. le Ministre Devolder déclara que la commune devait supporter les conséquences financières de l'exécution provisoire de sa décision et que, dès lors, sa demande n'était pas fondée. En effet, d'une part, les frais de l'instruction primaire, dans les écoles communales, sont à la charge des communes et que, d'autre part, il est de principe que l'exécution provisionnelle d'une décision sujette à réformation se fait aux risques et périls

de la partie poursuivante. (Dépêche du 13 décembre 1889, 3^e section, n° 915/14994.)

112. L'instituteur communal suspendu disciplinairement ne peut assister aux conférences pédagogiques.

La peine de la suspension, prévue à l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884, emporte l'interdiction, pendant sa durée, de tous les actes inhérents à la profession d'instituteur et notamment de la fréquentation des conférences pédagogiques. (Dépêche du 19 décembre 1889, 1^{re} section, n° 13827 a.)

113. Relevé des peines disciplinaires prononcées à charge des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Pendant la période triennale de 1888-1890, il a été prononcé, à charge de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, en vertu de l'article 7, §§ 1 à 5 inclus, de la loi du 20 septembre 1884, 96 peines disciplinaires.

Les conseils communaux ont infligé *quatre-vingt-cinq* de ces peines ; le Roi a appliqué d'office les *onze* autres.

Nous insérons, aux pages 204 et 205 des Annexes, un tableau indiquant la nature de ces peines et les motifs qui les ont provoquées. Nous y puisons les renseignements suivants :

A. *Peine de la suspension.*

Les conseils communaux ont suspendu 17 instituteurs de leurs fonctions, pour un mois, au maximum, sans privation de traitement, et 36 pour un terme de six mois au plus avec privation de traitement ;

3 de ces dernières peines ont été improuvées par la députation permanente, sans que l'autorité locale ait appelé de ces décisions, et 5 ont été annulées par arrêté royal.

Le Roi a suspendu d'office de leurs fonctions 8 membres du personnel enseignant.

B. *Peine de la mise en disponibilité par mesure d'ordre.*

4 instituteurs ont été placés, par l'autorité communale, dans la position de disponibilité par mesure d'ordre ;

2 de ces décisions, improuvées par la députation permanente, n'ont pas été maintenues.

Le Roi a prononcé, d'office, la mise en disponibilité de 3 instituteurs.

C. *Peine de la révocation.*

28 instituteurs ont été révoqués de leurs fonctions par les communes.

Les députations permanentes ont refusé, dans 9 cas, d'approuver ces mesures ; 2 autres décisions ont été annulées par arrêté royal.

114. Distinctions honorifiques.

Nous donnons ci-après les listes nominatives des membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes communales en activité de service, ou pensionnés, à qui la décoration civique ⁽¹⁾, instituée par l'arrêté royal du 21 juillet 1867, a été décernée pendant les années 1888, 1889 et 1890 :

Année 1888.*Croix civique de 1^{re} classe.*

- MM.** Reynaert, Ch., ancien instituteur communal à Reninghe (6 janvier);
 Balau, C., ancien instituteur communal à Cortil-Noirmont (29 janvier);
 Peeters, Fr., instituteur communal à Dilbeek (30 janvier);
 Guillaume, E., ancien instituteur communal à Geest-Gérompont (12 avril);
 Bourdon, N., ancien instituteur communal, inspecteur communal des écoles publiques à Bouffloulx (12 avril);
 Mandervelt, Ch., ancien instituteur communal à Opoeteren (22 avril);
 Daxhelet, H.-J., instituteur communal pensionné et secrétaire communal à Marneffe (22 avril);
 Denoue, C., ancien instituteur communal à Jurbise (23 avril);
 Moors, P.-J., ancien instituteur communal à Oppitter (16 mai);
 Coïbiou, A.-J., ancien instituteur communal à Matagne-la-Petite (23 mai);
 Septroux, Fr., instituteur communal à Aywaille (6 juin);
 Desutter, G., ancien sous-directeur aux écoles communales de Gand, pensionné (23 juillet);
 Henaut, A.-J., ancien instituteur communal, pensionné, à Erquelinnes (2 août);
 Lejeune, A., instituteur aux écoles communales à Liège (2 août);
 Poskin, G.-J., ancien instituteur communal à Liège (10 octobre);
 Vanden Bosch, V., ancien instituteur communal à Lubbeek (30 octobre);
 Rosa, G., instituteur aux écoles primaires communales à Liège (6 novembre);
 Goyvaerts, J.-B., instituteur communal en chef à Anvers (9 décembre).

Croix civique de 2^{de} classe.

- MM.** Dutois, B., instituteur communal et secrétaire communal à Uyckhoven (23 janvier);
 Brunet, A.-F., ancien instituteur communal et receveur communal à Leke (30 janvier);

(1) La décoration civique (croix et médailles) est décernée par arrêté royal.

- MM.** Post, Fr., instituteur communal à Liège (31 janvier);
 Gester, J.-L., ancien instituteur communal, ancien secrétaire communal à Bovigny (23 mai);
 Beyls, J.-B., ancien instituteur aux écoles communales de Gand (28 mai);
 Pée, L., sous-instituteur aux écoles communales à Gand (29 juin);
 De Coster, H., ancien instituteur aux écoles communales de Gand (6 août);
M^{me} De Coster-Ledeighen, ancienne institutrice aux écoles communales de Gand (21 décembre).

Médaille civique de 1^{re} classe.

- MM.** Mouton, ancien directeur d'école communale à Bruxelles (6 janvier);
 Denys, Ch., ancien instituteur aux écoles communales de Gand (22 avril);
 Bertels, E.-F., sous-instituteur communal pensionné, à Turnhout (10 mai);
 Bradfer, instituteur communal pensionné, à Villers-la-Loue (23 mai);
 Soumillon, N., instituteur communal pensionné, à Rebecq-Rognon (28 mai);
 Jadot, ancien instituteur communal à Mettet (29 juin);
 Villers, ancien instituteur communal à Forchies-la-Marche (18 juillet);
 Devries, ancien instituteur communal à Zoerle-Parwijs (2 août);
 Bols, instituteur communal pensionné, à Elewijt (12 août);
 Cambresier, instituteur communal pensionné, de Lixhe (30 août).

Année 1889.

Croix civique de 1^{re} classe.

- MM.** Dupont, ancien instituteur communal à Haulchin (16 mars);
 De Witte, A., instituteur communal pensionné, et secrétaire communal à Ramscappelle-lez-Nieuport (19 mars);
 Casaguy, H., instituteur communal à Leffe (Dinant) (28 mai);
M^{lle} Adan, M., ancienne institutrice communale à Cerfontaine (20 mai);
MM. Godin, instituteur communal à Vivegnies (26 août);
 Van Roosbroeck, H.-V., instituteur communal à Blauwberg (Hersselt) (29 août);
 Gérard, J.-J., instituteur communal, pensionné, à Dison (9 novembre).

Croix civique de 2^{de} classe.

- MM.** Peremans, B.-L., sous-instituteur communal pensionné à Thollembeek (3 janvier);
 Schelstraete, Th., ancien instituteur communal à Woudelghem (11 juin);

- M^{me} Dhondt-Debbaut, institutrice communale à Gand (24 juin);
 MM. Thill, J.-J., instituteur communal pensionné à Buret (Tavigny)
 (11 novembre);
 Calambert, Ch.-J., ancien instituteur communal à Sougneux (Aywaille)
 (13 décembre).

Médaille civique de 1^{re} classe.

- MM. Bruyndonckx, N., instituteur en chef d'école communale à Schaerbeek
 (17 janvier);
 Bossaerts, Fr.-M., instituteur en chef d'école communale à Schaerbeek
 (17 janvier);
 Verbeek, P., instituteur en chef d'école communale à Schaerbeek
 (17 janvier);
 M^{lle} Hallez, Th., institutrice en chef d'école communale à Schaerbeek
 (17 janvier);
 M. Reynders, P.-A., instituteur communal en disponibilité à Genenbosch,
 sous Lummen (8 mars);
 M^{lle} De Wandeleer, ancienne institutrice communale, ancienne inspectrice
 déléguée, à Louvain (11 mars);
 MM. Wirard, instituteur communal à Mont-le-Ban (14 mars);
 Dawant, A., ancien instituteur communal à Ghlin (16 mars);
 Dessomme, J., instituteur communal à Walcourt (16 mars);
 De Munck, L., ancien instituteur aux écoles communales de Termonde
 (16 mars);
 Toussaint, J., instituteur communal pensionné à Han-sur-Lesse
 (16 mars);
 Weyler, Ch., instituteur en chef d'école communale à Anvers
 (13 avril);
 M^{lles} Martin, O., en religion sœur Ambrosine, institutrice communale à
 Gonriex (16 avril);
 Jallet, A., ancienne institutrice communale à Gymnée (23 avril);
 Bongaerts, L., ancien instituteur communal à Moll (28 avril);
 MM. Cravatte, M., instituteur communal pensionné, à Metzert, sous Toul-
 lange (8 mai);
 Wouters, J., instituteur communal pensionné à Turnhout (8 mai);
 Etienne, J.-M., ancien instituteur communal de Cetturu, sous Tavigny
 (10 mai);
 Verheyen, F.-Fr.-B., instituteur communal en chef à Anvers (29 mai);
 Vande Velde, L., instituteur communal en chef à Calcken (11 juin);
 Haegens, D., instituteur communal à Heusden (Flandre orientale)
 (11 juin);
 Desomme, Fl., instituteur communal à Hanzinne (Namur) (20 août);
 Van Hocke, H., instituteur communal à Lacerne (Flandre orientale)
 (10 août);

- M^{me} Pottier-Van Reusel, institutrice d'école gardienne à Lierre (3 septembre);
 M. Duquesne, Ch., instituteur communal à Marche-lez-Écaussines (12 septembre);
 M^{me} Lucas-D'Anvers, sous-institutrice communale à Gand (2 octobre);
 MM. Siot, J.-J., instituteur communal pensionné à Dion-le-Mont (7 décembre);
 Denis, ancien instituteur communal à Corroy-le-Grand (14 décembre).

Médaille civique de 2^{de} classe.

- M. Van Hoorebeke, J.-B., ancien sous-instituteur communal à Termonde (3 janvier).

Année 1890.

Croix civique de 1^{re} classe.

- MM. Post, Fr., instituteur communal à Liège (3 janvier);
 Christiaens, P., ancien directeur d'école primaire communale à Bruxelles (13 janvier);
 Evrard, A., directeur d'école primaire communale à Bruxelles (13 janvier);
 M^{mes} Delcourt-Rombouts, E., directrice d'école primaire communale à Bruxelles (14 janvier);
 Servais-Crahay, C., directrice d'école primaire communale à Liège (23 janvier);
 Mouton, M., directrice d'école primaire communale à Bruxelles (19 février);
 M. De Pauw, F., ancien instituteur communal à Woumen (6 mars);
 M^{lle} Deveux, E., ancienne institutrice communale à Falmignoul (2 avril);
 MM. Deslijpere, Ed., instituteur communal pensionné, ancien président du bureau de bienfaisance à Thielt (2 avril);
 Schutyzer, L., instituteur communal pensionné à Waerdamme (19 avril);
 Wagemans, J.-G., instituteur communal en chef à Willebroeck (7 août);
 Verbist, J., instituteur communal à Vlimmeren (7 août);
 Loncke, S., ancien instituteur communal à Beerst (18 août);
 Van Durme, H., instituteur communal pensionné à Exaerde (17 novembre);
 Vandepitte, S., instituteur communal à Saint-Georges-lez-Nieuport (26 décembre.)

Croix civique de 2^{de} classe.

- MM Aebly, J.-B., sous-instituteur communal à Bruxelles (14 janvier);
 Dupain, P.-J., ancien instituteur communal, secrétaire communal à Bergilers (1^{er} juin);

- MM.** Maquet, Cl., ancien instituteur communal à Petithier (11 août);
 Toussaint, J., instituteur communal pensionné à Han-sur-Lesse
 (29 septembre);
 Paulus, J., instituteur communal pensionné à Amonines (25 octobre).

Médaille civique de 1^{re} classe.

- MM.** Antoine, J.-P., sous-instituteur d'école communale à Anvers (2 janvier);
 Bourguignon, L., ancien instituteur communal à Villers-lez-Heest
 (3 janvier);
 Mundis, P.-J., ancien instituteur communal à Wijchmael (Limbourg)
 (12 janvier);
 Blaise, J.-J., ancien instituteur communal pensionné à Marchin
 (27 janvier);
 Varelle, J.-J., instituteur communal à Montgauthier (27 janvier);
 Comyn, H., instituteur communal pensionné à Eerneghem (8 février);
 Depierreux, P.-C., instituteur communal à Noiseux (Namur)
 (27 février);
 Denayer, Ch., ancien instituteur communal et secrétaire communal à
 Lennick-Saint-Martin (1^{er} mars);
- M^{me}** Dries-de Poerck, C., directrice d'école primaire communale à Saint-
 Gilles (8 avril);
- MM.** Havet, A., instituteur communal pensionné à Tournai (26 avril);
 Van Schoor, Fr., instituteur communal en chef à Anvers (8 mai);
 Van Noyen, Ch., instituteur communal en chef à Anvers (8 mai);
 Peeters, R., instituteur communal en chef à Anvers (8 mai);
 Cuvillier, Ch.-A., instituteur communal en chef à Anvers (8 mai);
- M^{lles}** Stockmans, N., institutrice communale en chef à Anvers (21 mai);
 Cuvillier, H., institutrice communale en chef à Anvers (21 mai);
- MM.** Van Hoef, F.-A., inspecteur des écoles communales à Anvers (21 mai);
 Van Slype, H.-L., instituteur communal en chef à Anvers (21 mai);
 Godinaux, L.-J.-J., instituteur communal pensionné à Izier (21 mai);
 Biermans, D., instituteur communal en chef à Wilryck (21 mai);
 Cassiers, L., instituteur communal en chef à Contich (21 mai);
 Neyrinck, L., directeur d'école primaire communale à Saint-Gilles
 (27 mai);
 De Vogelaere, L., instituteur communal à Melle (27 mai);
 Dom, Fr., sous-instituteur communal à Duffel (3 juin);
 De Groot, A., ancien instituteur aux écoles communales à Gand
 (20 juin);
 Lerat, H., ancien instituteur communal à Gozée (7 août);
 Selderslaghs, J.-B., instituteur communal à Dieghem (7 août);
- M^{lle}** De Cock, C., institutrice en chef de l'école communale de filles à Spa
 (8 août);
- M.** Thys, L., instituteur communal à Gingelom (8 août);

- MM. Bosmans, J., instituteur communal en chef à Duisbourg (18 août);
 Grenier, Fr.-J., instituteur communal en disponibilité à Beez
 (18 août);
 M^{me} Robert-Barbieux, C., institutrice aux écoles communales à Bruxelles
 (23 octobre);
 MM. Jaussens, P.-J.-E., instituteur communal en chef à Malines
 (3 novembre);
 Cupers, S.-J., ancien instituteur communal en chef à Andrimont
 (17 novembre);
 Joniaux, J., instituteur communal à Waret-la-Chaussée (3 décembre);
 Cantillon, J.-B., sous-instituteur à Goyck (16 décembre).

§ 3. MISE EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. — TRAITEMENTS D'ATTENTE.

115. Traitements d'attente. — Statistique.

A la date du 31 décembre 1890, il y avait 752 instituteurs et institutrices en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. Le montant de leurs traitements d'attente était de fr. 805,268-53.

76 membres du personnel enseignant se trouvaient dans la position de disponibilité pour cause de maladie. Leurs traitements d'attente s'élevaient à fr. 106,593-11.

Il est payé fr. 2,212-50 de traitements d'attente à 4 instituteurs mis en disponibilité par mesure d'ordre, depuis la mise à exécution de la loi scolaire.

La dépense totale annuelle, du chef des traitements d'attente, s'élevait donc, au 31 décembre 1890, à fr. 914,074-14. (*Voir le tableau inséré aux Annexes, pp. 210 et 211.*)

116. Déplacement des instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Dans le but d'arriver à réduire les dépenses auxquelles donne lieu, pour les communes, les provinces et l'État, le service des traitements d'attente accordés à des instituteurs mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, sans diminuer les ressources des intéressés, le Gouvernement a demandé aux Chambres législatives l'autorisation d'accorder des subsides extraordinaires aux communes qui appellent à un emploi dans leurs écoles primaires, des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

Cette demande a été accueillie.

Le montant du subside extraordinaire à allouer pendant deux ans à la commune a été fixé aux deux cinquièmes des traitements d'attente des instituteurs en disponibilité qui sont rappelés à l'activité de service. (*Voir aux Annexes, pp. 206 et 207, la circulaire du 29 juin 1889.*)

Il est à remarquer que les subsides extraordinaires dont il s'agit ne peuvent être accordés que pour les nominations d'instituteurs en disponibilité avec traitement d'attente, faites *postérieurement à la mise en vigueur de la loi du budget du Département pour l'exercice 1889, publiée au Moniteur belge du 5 juin 1889.* (Dépêche au gouverneur de la province de Namur, 3^e section, n° 653/15060ⁿ.)

Une circulaire du 27 janvier 1890 interprète la disposition de la circulaire du 29 juin 1889 en ce sens que le subsidé sera accordé même si l'instituteur est rappelé à l'activité de service par la commune dans laquelle il exerçait précédemment ses fonctions, mais sous la condition expresse que la mise en disponibilité ait été prononcée antérieurement au 29 juin 1889. (*Voir Annexes, p. 207.*)

117. Traitements d'attente. — Remboursement des parts des provinces et des communes.

Les traitements d'attente dus aux instituteurs communaux, mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, sont payés mensuellement par les soins du Gouvernement. Celui-ci fait aux instituteurs l'avance des quotes-parts des provinces et des communes. Le remboursement au Trésor public de ces quotes-parts se faisait aussi mensuellement.

L'expérience ayant démontré que le remboursement mensuel occasionnait, outre un travail considérable et compliqué, des inconvénients sérieux, tant pour l'administration centrale que pour les administrations provinciales et surtout pour les receveurs des communes, il a été décidé que les provinces et les communes restitueraient leurs parts d'intervention par quarts trimestriels.

Les formalités à remplir sont exposées dans la circulaire du 23 mars 1888, insérée aux Annexes, page 208.

118. Traitements d'attente. — Réduction.

Aux termes de l'article 6 du règlement du 24 septembre 1884, le traitement d'attente des instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, peut être réduit en cas d'acceptation d'autres fonctions ou emplois.

Le conseil communal de S avait confié à M^{lle} S , ancienne sous-institutrice en cette localité, placée dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi, le cours du travail à l'aiguille, avec jouissance d'une indemnité annuelle de 100 francs.

L'inspection scolaire fit remarquer que l'intéressée habitait une localité autre que le siège de ses nouvelles fonctions et que l'indemnité annuelle de 100 francs serait à peine suffisante pour couvrir ses frais de voyage.

Dès lors, fallait-il réduire le traitement d'attente ?

Le Gouvernement a répondu par l'affirmative.

L'instituteur en disponibilité est libre de demeurer où bon lui semble. Mais si la commune qui a voté sa mise en disponibilité le nomme à une autre fonction, il ne peut prétexter de son éloignement pour ne point l'accepter.

De même, le Gouvernement n'a pas à tenir compte de cet éloignement pour fixer le montant de la réduction à opérer sur le traitement d'attente. (Dépêche du 27 février 1888, n° 318/9416^N.)

119. Désignation en qualité d'interimaires, d'instituteurs en disponibilité.

Voir ce qui est dit à cet égard au n° 97, page LXXXI.

§ 4. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

120. Relevé général des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État, à la date du 31 décembre 1890.

Il y avait, au 31 décembre 1887, 4,015 écoles primaires communales et 1,476 écoles primaires adoptées ou subsidiées.

Il résulte du tableau publié aux pages 188 à 191 des Annexes, qu'il existait en Belgique, à la date du 31 décembre 1890 :

A. Écoles communales.

1,217 écoles pour garçons ;
1,153 écoles pour filles ;
1,727 écoles mixtes

4,097 écoles communales.

B. Écoles adoptées ou subsidiées.

376 écoles pour garçons ;
764 écoles pour filles ;
436 écoles mixtes.

1,576 écoles adoptées ou subsidiées.

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, le nombre total des écoles primaires, soumises à l'inspection de l'État, s'est donc accru de 182.

L'augmentation, pour les écoles *communales*, est de 82 (43 écoles de garçons, 30 écoles de filles et 9 écoles mixtes).

En ce qui concerne les écoles *adoptées ou subsidiées*, il y avait, au 31 décembre 1890, 28 écoles de garçons et 84 écoles de filles de plus qu'à la date correspondante de 1887. Par contre, le nombre des écoles mixtes était descendu de 448 à 436.

121. Écoles primaires à programme développé.

Parmi les écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, il en est où l'on enseigne, outre les matières obligatoires énumérées à l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi du 20 septembre 1884, une ou plusieurs branches facultatives; ces établissements portent le titre d'écoles primaires à programme développé.

Le tableau (*voir* aux Annexes, pp. 156 à 159) donne la statistique des matières non obligatoires enseignées dans ces écoles, à la date du 31 décembre 1890. Chacune de ces matières faisait l'objet d'un cours spécial donné à des jours et heures déterminés.

122. Population générale des écoles primaires soumises à l'inspection.

Les tableaux publiés aux Annexes, pages 180 à 191, indiquent quelle était la population des écoles primaires, au 30 juin et au 31 décembre, de chacune des années 1888, 1889 et 1890.

A la date du 31 décembre 1887, les écoles primaires communales et les écoles primaires, adoptées ou subsidiées, comptaient respectivement 433,378 et 170,690 élèves. Le 31 décembre 1890, on a recensé 440,646 élèves dans les premières écoles et 175,395 dans les secondes.

La population des écoles primaires, soumises à l'inspection, a donc augmenté de 11,973 élèves pendant la période triennale de 1888 à 1890.

123. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection.

Le nombre des enfants pauvres inscrits pour recevoir l'instruction gratuite dans les écoles primaires soumises à l'inspection, pendant l'année scolaire 1889-1890, est renseigné aux tableaux figurant aux pages 212 à 215 des Annexes.

Les écoles primaires communales, qui comptaient, le 31 décembre 1887, 382,054 élèves pauvres, en avaient 396,235 à la date du 31 décembre 1890. Quant aux écoles primaires, adoptées ou subsidiées, elles étaient fréquentées, à cette dernière date, par 141,552 élèves gratuits, alors qu'au 31 décembre 1887 elles n'en recevaient que 134,605.

L'augmentation totale, pour les deux catégories d'écoles réunies, est donc de 21,108 élèves pauvres.

124. Durée de la fréquentation des écoles primaires. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école pendant l'année scolaire 1889-1890.

Pendant l'année scolaire 1889-1890, le nombre moyen des jours de classe dans les écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, aurait dû être de 240, en vertu des règlements scolaires. Mais les écoles primaires communales n'ont *réellement* été ouvertes que pendant 235 jours et les écoles primaires adoptées ou subsidiées que pendant 236. (Voir les tableaux insérés aux pp. 212 à 215 des Annexes.)

D'après les mêmes tableaux, la moyenne de la fréquentation a été :

1° dans les écoles communales : de 178 jours pour les élèves gratuits et de 188 jours pour les élèves payants ;

2° dans les écoles adoptées ou subsidiées : de 184 jours pour les élèves gratuits et de 196 jours pour les élèves payants.

Dans onze ressorts d'inspection principale, sur dix-huit, la moyenne de la durée de la fréquentation scolaire n'a pas atteint, pour les écoles communales, 180 jours pour l'année ; et dans treize ressorts, la proportion de 80 p. % entre le nombre des jours de fréquentation et le nombre des jours où l'école a été ouverte, n'est pas atteinte. Dans ceux de Marche, de Mons, de Namur et d'Arlon, le nombre des jours de fréquentation, par élève, est descendu respectivement à 158.28 ; — 167.95 ; — 169.35 ; — et 169.77.

Partout on se plaint de l'insuffisance du temps d'école, et surtout de l'irrégularité des présences aux leçons. Dans le plus grand nombre des ressorts, le mal paraît croître, les élèves ne se sont pas trouvés en classe, en moyenne, pendant la moitié de l'année.

On assigne à ce fâcheux état de choses les causes suivantes :

La sévère économie avec laquelle les petits cultivateurs doivent conduire leur exploitation pour se maintenir au niveau de leurs affaires; ils se voient obligés de faire exécuter par leurs enfants une partie des travaux agricoles ;

Les épidémies qui ont sévi pendant l'hiver si dur de 1890-1891 ;

La rigueur avec laquelle quelques administrations communales, particulièrement dans le ressort de Namur, refusent la gratuité de l'instruction à des enfants de familles peu aisées; l'inspecteur principal de ce ressort mentionne un village où, sur 66 enfants en âge d'école, 8 seulement sont classés parmi les non-payants ⁽¹⁾ ;

L'obligation, pour beaucoup d'élèves, même indigents, de se procurer à leurs frais les objets classiques nécessaires; « on voit dans les classes, dit encore l'inspecteur de Namur, des enfants pauvres n'ayant ni plumes, ni livres, ni cahiers, et condamnés à écrire, pendant des années entières, sur une mauvaise ardoise ⁽²⁾ » ;

La déplorable tendance, qui se manifeste de plus en plus, de prolonger les vacances et d'accorder des congés sans nécessité, pour les motifs les plus futiles; l'inspecteur de Marche cite une école où les élèves ont eu vacances du 10 août au 9 octobre, et celui de Namur, une autre où les vacances ont duré du 31 juillet au 16 octobre ;

Enfin, les inspecteurs de Bruxelles, de Mons, de Gand, de Charleroy et de Louvain sont d'avis que bon nombre d'instituteurs ne font pas assez d'efforts pour attirer et retenir les enfants à l'école. « Que l'instituteur perfectionne son enseignement, dit ce dernier ; qu'il tâche de faire avancer ses élèves; qu'il introduise dans son école le système des compositions mensuelles; qu'il saisisse toutes les occasions de faire comprendre aux parents la nécessité d'une fréquentation régulière; qu'en un mot, il s'efforce d'avoir une bonne école, qui se distingue aux concours, et ses succès lui assureront la sympathie des parents et l'appui des autorités, comme de toutes les personnes influentes de la commune. La fréquentation deviendra alors de jour en jour meilleure. »

Pour l'inspecteur principal de Liège, la grande cause du mal réside dans l'indifférence du peuple pour l'instruction et l'éducation des enfants, et le seul remède efficace, dans la proclamation du principe de l'instruction obligatoire.

Quoi qu'il en soit, le peu d'assiduité des élèves aux leçons pendant le

⁽¹⁾ Il résulte des renseignements fournis par l'inspecteur principal, que les administrations communales dont il s'agit remplissent actuellement leurs obligations légales sous ce rapport.

⁽²⁾ Des mesures ont été prises pour que les communes fournissent gratuitement aux enfants pauvres les livres et autres objets indispensables.

petit nombre d'années qu'il leur est donné d'y assister, demeure le principal obstacle au progrès des études primaires. Comment rendre vraiment fécond un enseignement à chaque instant interrompu par les absences de ceux à qui il s'adresse ?

Aussi les résultats définitifs n'en sont-ils pas brillants. On constate, en effet, par l'examen du tableau inséré aux Annexes, pages 216 à 219, que sur 81,166 élèves qui ont quitté les écoles primaires communales sans esprit de retour, 17,268, c'est-à-dire 21.28 p. % seulement, avaient fait un cours complet d'études. Dans les écoles adoptées, la proportion est moindre encore : 8,816 sur 30,491, c'est-à-dire 19.67 p. %.

Et ce nombre des élèves sortis représente plus de 16.30 p. % du nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles pendant l'année scolaire 1889-1890.

125. La commune qui reçoit dans ses écoles des enfants pauvres d'une autre commune, fixe *librement* le chiffre de la subvention à lui payer, de ce chef, par celle-ci.

En vertu de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1884, le conseil communal est *entièrement libre* de recevoir ou de ne pas recevoir dans son école des enfants pauvres domiciliés dans d'autres communes. Il lui appartient donc aussi de fixer *librement* le chiffre de la subvention à payer, par ces dernières, du chef de l'écolage des enfants dont il s'agit. (Dépêche du 18 janvier 1889, 1^{re} section, nos 92/8113^N, aff. gén.)

126. Qui a le droit de désigner l'école primaire que les enfants trouvés, les orphelins et les enfants abandonnés doivent fréquenter ?

C'est incontestablement au bureau de bienfaisance seul, qu'à défaut d'hospices, il appartient de désigner l'école que doivent fréquenter les enfants trouvés, les orphelins de père et de mère et les enfants matériellement et complètement abandonnés. Les personnes chez lesquelles ces enfants sont placés en pension n'ont, à cet égard, aucun droit à exercer.

Il en est autrement des enfants moralement abandonnés ou des orphelins de père ou de mère seulement. Ni les hospices auxquels la loi a confié la tutelle des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des orphelins, ni moins encore le bureau de bienfaisance qui n'est pas investi de cette tutelle, n'exercent la puissance paternelle.

Le bureau de bienfaisance peut, certes, désigner lui-même l'école à fréquenter lorsque les parents ne manifestent pas leurs intentions ou leurs préférences; mais, si les parents réclament contre cette désignation, le bureau de bienfaisance ne pourrait, semble-t-il, se soustraire à l'obligation de faire droit à leur réclamation, sans s'exposer aux pénalités comminées par la loi du 7 mai 1888.

C'est aux tribunaux, au surplus, qu'il appartient exclusivement d'apprécier les cas d'application qui pourraient se présenter. (Dépêche du 6 février 1889, 1^{re} section, nos 336/13829^A, rédigée conformément à l'avis du Département de la Justice.)

127. Les communes qui ont décrété l'instruction primaire gratuite générale doivent néanmoins faire dresser annuellement la liste des enfants pauvres, mentionnée à l'article 3, § 2, de la loi du 20 septembre 1884.

Les communes qui ont décrété la gratuité absolue de l'instruction primaire doivent néanmoins faire dresser, en exécution de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884 et de l'arrêté ministériel du 21 du même mois, la liste des enfants pauvres qui peuvent réclamer leur admission gratuite *comme un droit*.

Les administrations communales *sont tenues* de fournir gratuitement, à cette catégorie d'enfants, les livres et autres objets classiques indispensables.

Quant aux élèves réputés solvables, ils peuvent aussi être exonérés du paiement de la rétribution scolaire; mais il paraît évident que la commune a le droit d'apporter à l'octroi de cette faveur telle restriction qu'elle juge convenable et d'exiger notamment que ces élèves se munissent, à leurs frais, des livres et objets de classe nécessaires. (Dépêche du 13 mars 1890, 1^{re} section, nos 632/14100^N.)

128. Mesures à prendre, par les communes, lorsque les parents des élèves *solvables* fréquentant leurs écoles primaires, refusent de payer la rétribution scolaire.

D'après l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884, la commune n'est tenue d'admettre gratuitement, à l'école primaire, que les enfants pauvres. Elle paraît autorisée — en vertu du droit de direction sur les écoles, garanti, aux conseils communaux, par l'article 2 de la loi, à interdire aux instituteurs communaux de continuer à recevoir dans leurs classes les enfants non inscrits sur la liste annuelle des admissions gratuites et qui seraient en retard d'acquitter la rétribution fixée par le règlement scolaire local.

Toutefois, dans l'intérêt de la diffusion de l'instruction, il y a lieu d'engager les administrations communales à ne point recourir à cette mesure extrême et à se borner à poursuivre le recouvrement des rétributions scolaires en intentant une action en justice aux parents retardataires (art. 148 de la loi du 30 mars 1836, modifié par l'article 30 de la loi du 30 décembre 1887). — (Dépêche du 7 septembre 1888, 1^{re} section, nos 2757/14100^N.)

129. L'instituteur ne peut être rendu responsable du non paiement des rétributions scolaires des élèves solvables.

Il n'appartient pas à l'instituteur de poursuivre judiciairement le recouvrement des rétributions scolaires à payer par les élèves solvables. Son rôle, en cette matière, se borne, lorsque le règlement d'ordre intérieur l'en charge, à percevoir ces rétributions au moyen de quittances délivrées par l'administration communale.

Si l'instituteur apporte de la négligence dans l'accomplissement de cette mission, le collège des bourgmestre et échevins doit lui adresser des observations et, au besoin, proposer au conseil communal de prendre contre lui une mesure disciplinaire. Mais il ne paraît pas admissible que l'instituteur soit rendu responsable du non paiement des rétributions scolaires. Du reste,

c'est à la commune qu'il incombe, en cas de refus des parents de payer les frais d'écolage des élèves solvables, de provoquer ce paiement en intentant une action en justice à chacun des retardataires (art. 30, § 2, de la loi du 30 décembre 1887, modifiant l'article 148 de la loi du 30 mars 1836). — (Dépêche du 9 janvier 1887, 1^{re} section, n°s 3870/11522^N.)

CHAPITRE IV

DISPENSES D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES — RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

§ 1^{er}. DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR DES ÉCOLES COMMUNALES.

130. Nombre des communes dispensées de l'obligation de maintenir leur unique école communale.

Il résulte du relevé inséré aux Annexes, page 220, que, depuis le 1^{er} janvier 1888 jusqu'au 31 décembre 1890, le Roi a dispensé 5 communes de l'obligation de maintenir leur unique école communale.

Par contre, 30 communes qui avaient obtenu antérieurement cette dispense y ont renoncé et ont rétabli l'école communale.

On comptait, à la fin du mois de décembre 1890, 220 communes qui avaient obtenu l'autorisation de supprimer leur unique école communale.

Pendant la même période triennale, aucune commune n'a été dispensée de l'obligation d'établir une école communale.

§ 2. ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES LIBREMENT PAR LES COMMUNES.

131. Mesures générales d'exécution.

Les instructions données par le Gouvernement aux autorités provinciales et communales, concernant l'exécution de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884 et insérées dans le 15^e Rapport triennal, Annexes pages 240 à 259 et page 364 ⁽¹⁾, n'ont pas été modifiées. De même, la solution des questions d'interprétation exposées dans le Texte du 15^e Rapport, page CLX à CLXI, n'a pas varié. Une seule question a été soumise, dans le courant de la période actuelle. Nous la reproduisons ci-dessous, n° 132, avec la solution qu'elle a reçue.

132. Que faut-il entendre par membres du personnel enseignant d'une école adoptée, aux termes de l'article 9, n° 2, de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire ?

Cette question a été soulevée au sujet de l'adoption d'une école libre

(1) Voir également la circulaire ministérielle du 5 novembre 1884, insérée au *Bulletin du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique*, même année, 2^e partie, pp. 80 et suiv.

servant d'école d'application annexée à une école normale agréée. Elle a été résolue dans ce sens qu'il faut entendre par membres du personnel enseignant, les instituteurs proprement dits. Pour établir la proportion des diplômés exigée par le n° 2 de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884, il faut écarter du calcul, non seulement les professeurs spéciaux, tels que maîtres de dessin, de chant, de gymnastique pour lesquels le diplôme légal d'instituteur n'est pas requis, mais encore les professeurs de pédagogie, chargés de donner, dans une école d'application, des leçons modèles aux aspirants-instituteurs, ainsi que ceux qui dirigent ces jeunes gens dans la pratique de l'enseignement. (Dépêche du 19 décembre 1888, 1^{re} section, n°s 2419/8678^N.)

133. Les réclamations contre les surtaxes en matière de contributions directes doivent être présentées, dans un délai déterminé, sous peine de déchéance.

Les écoles adoptées ne sont pas passibles des contributions personnelles⁽¹⁾; mais, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, devenu le n° 24 de l'article 2^{bis} de la loi du 30 juillet 1881, les réclamations contre les surtaxes, en matière de contributions directes, doivent être présentées, *sous peine de déchéance*, dans le délai de trois mois, à partir de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle.

Cette prescription est de stricte interprétation.

C'est ainsi que, par divers arrêts et notamment par celui du 24 novembre 1873, *Pasicrisie* de 1874, page 16, la Cour de cassation rappelle que le contribuable est obligé, *chaque fois qu'il y a rôle établi*, de réclamer dans le délai légal. (Dépêche du 18 janvier 1889, 1^{re} section, n°s 34/3017^N.)

§ 3. ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES ADOPTÉES D'OFFICE PAR LE GOUVERNEMENT. EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4, § 5, DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884.

134. Mesures d'exécution.

En présence du refus des conseils communaux d'Anvers, Bruxelles, Saint-Gilles-lez-Bruxelles, Marchienne-au-Pont, Verviers, d'inscrire l'enseignement de la religion dans le programme de leurs écoles primaires officielles, le Gouvernement avait, à la date du 31 octobre 1887 et par application de l'article 4, § 5, de la loi du 20 septembre 1884, prononcé l'adoption, à la demande des chefs de famille, de quinze écoles primaires privées établies en ces localités.

Pendant la période triennale de 1888 à 1890, 11 nouvelles institutions similaires ont été adoptées d'office, savoir :

Six à Anvers : trois pour garçons et trois pour filles (arrêtés ministériels du 16 novembre 1888 et des 2 et 27 août 1889);

Une pour garçons, à Laeken (arrêté ministériel du 29 novembre 1888);

Deux à Anderlecht-Cureghem : une pour garçons et une pour filles (arrêté ministériel du 16 juillet 1889);

(1) Voir le 13^e Rapport triennal. Texte, pp. CLIX et CLX.

Une pour garçons, à *Charleroy-Faubourg* (arrêté ministériel du 10 avril 1889);

Une pour garçons à *Marcinelle* (arrêté ministériel du 22 juin 1889.)

Par contre, le Gouvernement a retiré l'adoption d'office des *trois écoles* privées de *Marchienne-au-Pont* (arrêté ministériel du 18 septembre 1890) à la suite : 1° de la délibération, du 2 août, du conseil communal, décidant de porter l'enseignement de la religion et de la morale au programme des écoles primaires officielles et d'inviter le clergé paroissial à donner cet enseignement dans ces écoles ou à le faire donner par des personnes agréées par lui ; 2° de la lettre par laquelle le collège des bourgmestre et échevins s'engageait à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour la construction de nouvelles classes primaires ou la location de bâtiments provisoires, dans le cas où les locaux affectés actuellement au service de l'enseignement primaire ne suffiraient pas pour recevoir tous les enfants pauvres qui pourraient se présenter.

D'autre part, le directeur de l'école adoptée d'office à *Charleroy* a renoncé à l'adoption de cet établissement, le 23 octobre 1890.

A la fin de la 16^e période triennale, il existait donc, dans le royaume, 22 écoles privées adoptées d'office. Le tableau ci-après indique la nature de ces écoles et les communes où elles étaient établies :

COMMUNES.	NOMBRE DES ÉCOLES			
	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.
Anvers	5	3	"	10
Anderlecht	1	1	"	2
Bruxelles	"	1	2	3
Laeken	1	"	"	1
Saint-Gilles-lez-Bruxelles	1	1	"	2
Marcinelle.	1	"	"	1
Verviers.	2	1	"	3
TOTAUX.	11	9	2	22

Les sieurs *Bladt* et *Kroes* ainsi que la demoiselle *Vermeren* et la dame *Guillaume* ont abandonné la direction des écoles adoptées d'office à *Laeken*, à *Anvers* (rue du Gaz et rue Scholiers), à *Bruxelles* (rue *Terarken*) et à *Saint-Gilles-lez-Bruxelles* (rue *Théodore Verhaeghen*).

Par arrêtés ministériels des 28 février, 9 septembre, 16 et 20 novembre 1889, l'adoption de ces établissements a été maintenue respectivement sous le nom des sieurs *Peetermans* et *Kerremans* et des demoiselles *Dehaye* et *Dubois*, tous porteurs d'un des titres de capacité, prévus à l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884. Un autre arrêté ministériel (du 16 janvier 1890) avait, à la suite du départ du sieur *Wustefeld*, également prononcé la réadoption, au nom du sieur *Istasse*, instituteur diplômé de l'école privée

pour garçons — supprimée depuis — établie à Marchienne-au-Pont (Docherie).

Par application de l'article 3, § 2, de la loi scolaire, des recours ont été introduits — en ce qui concerne les écoles adoptées d'office à Anvers, Anderlecht, Bruxelles, Laeken, Saint-Gilles-lez-Bruxelles et Verviers — au sujet du nombre des élèves pauvres et du taux de la rétribution due aux directeurs pour l'instruction de ces élèves, pendant les années 1888, 1889 et 1890. Le Roi a maintenu ou réformé les décisions prises par les députations permanentes. De plus, il a arrêté d'office certaines listes d'inscription, improuvées par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, et qui avaient été dressées par des commissaires spéciaux, à cause du refus des conseils communaux d'Anderlecht, Bruxelles, Saint-Gilles-lez-Bruxelles et Laeken, de remplir leurs obligations à cet égard. Le Roi a fixé, en même temps, le taux de la rétribution à payer au personnel enseignant, du chef de la fréquentation des enfants portés sur ces listes.

Le montant de l'indemnité due, par année et par élève pauvre, aux instituteurs des écoles adoptées d'office, a été maintenu :

A 16 francs ⁽¹⁾ pour la ville d'Anvers ;

A 18 francs ⁽¹⁾ pour la ville de Bruxelles et la commune de Saint-Gilles-lez-Bruxelles ;

A 15 francs ⁽¹⁾ pour la ville de Verviers et la commune de Marchienne-au-Pont.

Quant aux nouvelles écoles adoptées d'office dans le cours de la période triennale, le taux de la rétribution scolaire a été fixé comme suit :

Anderlecht et Laeken : 18 francs ⁽¹⁾ ;

Marcinelle et Charleroy : 15 francs ⁽¹⁾ ;

Nous donnons, ci-après, le relevé des indemnités payées directement par l'État — pour l'instruction des enfants pauvres inscrits sur les listes annuelles — aux chefs des écoles adoptées d'office, depuis que cette adoption a été prononcée :

NOMS DES LOCALITÉS DANS LESQUELLES sont établies les écoles adoptées d'office.	SOMMES LIQUIDÉES POUR				
	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.
Anvers.	11,104 »	44,880 »	48,638 67	70,817 35	89,464 »
Bruxelles.	5,035 »	16,066 »	14,422 50	12,610 »	13,254 50
Saint-Gilles lez-Bruxelles. . . .	»	»	7,900 50	5,503 »	6,004 50
Laeken.	»	»	»	1,872 »	2,597 »
Anderlecht.	»	»	»	931 50	3,898 50
Marchienne-au-Pont.	»	1,950 »	»	»	4,443 75
Charleroy.	»	»	»	»	375 »
TOTAUX.	16,137 »	62,896 »	70,961 67	91,738 85	119,517 25

(1) Y compris les fournitures classiques.

Ces indemnités ont été retenues sur les subsides alloués, par le Gouvernement, à ces communes, pour les besoins du service annuel ordinaire de leurs écoles primaires.

Les administrations communales de Marcinelle et de Verviers ont payé elles-mêmes, aux membres du personnel enseignant des écoles adoptées d'office, les indemnités auxquelles ils avaient droit.

Comme les écoles privées *adoptées d'office par le Gouvernement*, en exécution de l'article 4, § 5, de la loi du 20 septembre 1884, sont soumises au même régime et doivent présenter les mêmes garanties que les écoles *librement adoptées par les communes*, nous avons cru devoir les comprendre dans la statistique générale de ces derniers établissements, insérée aux Annexes du présent Rapport, pages 180 à 191.

135. Mode de paiement des indemnités dues aux chefs des écoles adoptées d'office, pour l'instruction des enfants pauvres.

Un gouverneur de province a consulté le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur le point de savoir s'il n'y avait pas lieu de provoquer l'inscription d'office, au budget de la ville de B. . . . — exercice 1890 — d'un crédit destiné au paiement des indemnités dues aux directeurs des écoles adoptées d'office, pour l'instruction gratuite des enfants pauvres. Cette question a été résolue en ces termes. (Dépêche du 13 février 1890, 1^{re} section, n° 86/15056^A) :

« C'est le Gouvernement qui paie *directement* les indemnités aux ayants droit et il prélève les sommes nécessaires à cette fin sur le subside alloué à la ville de B. . . . ; pour le service annuel ordinaire de ses écoles primaires communales et adoptées.

» Or, il est à remarquer que le montant du subside dont il s'agit figure en recette au budget de la ville et qu'on y mentionne également les retenues faites sur ce subside pour la rémunération des directeurs des écoles adoptées d'office. Cela paraît suffire.

» Évidemment, il serait plus régulier d'inscrire au budget communal un crédit spécial pour le paiement des indemnités prémentionnées; mais, dans ce cas, il faudrait aussi faire mandater ces indemnités par la ville, en usant, au besoin, des mesures de contrainte prévues par l'article 147 de la loi communale.

» Le Gouvernement ayant trouvé plus simple de payer lui-même les indemnités, au moyen de retenues opérées sur le montant du subside qu'il alloue à la ville, et celle-ci ne paraissant d'ailleurs nullement disposée à se charger de faire les paiements, l'inscription à son budget, d'un crédit spécial pour cet objet, serait sans utilité pratique. »

§ 4. RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

136. Statistique.

Dans le cours de la période triennale, 5 communes qui ne possédaient pas d'école communale, en propre, ont été autorisées, par arrêté royal, conformément au paragraphe final de l'article 1^{er} de la loi scolaire, à se réunir à d'autres communes pour fonder ou entretenir une école.

Il résulte de l'état nominatif publié aux Annexes, page 220, que, depuis la mise à exécution de la loi scolaire, jusqu'au 31 décembre 1890, 9 communes ont reçu du Roi des autorisations de l'espèce.

* *

Une commune ne peut être contrainte de rester réunie à une autre commune, sous le rapport de l'enseignement primaire. — Voir ce qui est dit à ce sujet, au n° 78, pp. LXXII et LXXIII.

CHAPITRE V

ÉCOLES D'ADULTES

137. Écoles d'adultes.

Au 31 décembre 1890, il existait 1,603 écoles d'adultes communales, desservies par 2,698 instituteurs et institutrices, et comptant 62,159 élèves, dont 18,255 ayant moins de quinze ans.

Il y avait, en outre, 142 écoles adoptées ou subsidiées, ayant 189 instituteurs et institutrices, et 5516 élèves dont 916 âgés de moins de quinze ans.

Des 2,698 membres du personnel enseignant des écoles communales, 149 n'étaient pas diplômés et des 189 membres du personnel des écoles adoptées, 44 n'avaient pas non plus de diplôme.

Le total des écoles d'adultes était de 1,745, et celui des élèves de 67,675.

Nous insérons aux Annexes, pages 222 à 253, les relevés indiquant le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées — le nombre des membres du personnel enseignant — la population — pour les années 1888, 1889 et 1890.

La fréquentation des écoles d'adultes est toujours irrégulière et insuffisante. Au début des cours, dit l'inspecteur de Mons, les élèves se présentent relativement nombreux, et, aux premières leçons, les maîtres ont un bon contingent d'auditeurs. Mais bientôt des vides se produisent, et après le tirage au sort et le carnaval, la désertion est générale.

D'après le tableau publié aux Annexes, page 234, la moyenne des traitements des membres du personnel enseignant, dans les écoles communales d'adultes, a été, en 1890 :

pour les instituteurs,	de fr.	263-27
— sous-instituteurs,	»	301-89
— institutrices,	»	281-54
— sous-institutrices,	»	307-12

On sait que le Gouvernement a cru devoir élaborer un règlement-type destiné à guider les administrations communales dans la direction de leurs écoles d'adultes. Ce règlement-type, approuvé par arrêté ministériel du 29 juillet 1887, figure aux Annexes du 15^e Rapport triennal, pages 576 à 579.

CHAPITRE VI

CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES

138. Organisation.

Les dispositions légales et celles qui ont fait l'objet de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de l'article 10 de la loi scolaire, sont reproduites dans le 15^e Rapport triennal [années 1885-1886-1887], Texte, pages CLXVII et suiv.

En 1888, en 1889 et en 1890 un concours a eu lieu entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure : a) des *écoles primaires*, b) des *écoles d'adultes*.

Le numéro suivant indique les modifications apportées, depuis 1888, aux règlements relatifs aux concours scolaires. On remarquera que ces modifications — presque toutes proposées par le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire — ont eu généralement pour but de rendre plus facile l'accès des concours et d'assurer la plus grande impartialité dans la surveillance des épreuves et dans les opérations des jurys correcteurs.

139. Règlements. — Modifications apportées, depuis 1888, aux règlements concernant les concours scolaires.

[Voir au 15^e Rapport triennal, pp. 408 à 409 et 430 à 434 des Annexes, les règlements d'après lesquels ont eu lieu, en 1887, les concours : a) des *écoles primaires*, b) des *écoles d'adultes*.]

CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Année 1888.

Il y a *obligation* pour les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État de prendre part aux concours. Les écoles d'application annexées aux écoles normales agrées et les écoles des maisons de réforme *peuvent* y participer (art. 1^{er}).

Précédemment les règlements ne faisaient pas mention de ces établissements d'instruction.

La disposition ci-après a été ajoutée au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} : « Quand le degré supérieur d'une école primaire comprend deux années d'études, c'est la division supérieure ou deuxième année d'études de ce degré qui participe au concours. »

A l'article 4, on a modifié légèrement la cote des points. Actuellement 43 points sont attribués aux éléments du calcul et du système métrique (au lieu de 30 points), et 20 points à l'écriture (au lieu de 15 points).

A l'article 5, un changement important a été introduit.

§ Pour l'obtention du certificat de capacité, on exigeait notamment la moitié des points pour le calcul et le système métrique. Maintenant l'élève ne doit réunir que le tiers des 43 points attribués à cette branche.

A l'effet de mettre les instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours à même d'exercer plus efficacement leur mission, les circonscriptions ne peuvent comprendre que 50 élèves au maximum, au lieu de 60 (art. 7).

La preuve de l'âge des élèves était fournie au moyen d'un extrait des registres de l'état civil dont coût 0,55 centimes. — Pour ne pas les astreindre à des frais, les intéressés peuvent se borner à administrer la preuve de leur âge par un extrait du *registre de population*, délivré gratuitement (art. 8).

Afin d'accorder plus de temps aux concurrents, le quatrième paragraphe de l'article 11 a été rédigé comme suit :

« Le temps consacré aux formalités préliminaires du concours, à la dictée en langue maternelle et à celle des questions n'est pas compris dans les heures indiquées ci-dessus. » (Durée de chacune des trois séances.)

A l'article 12, on a introduit ce changement :

Les questions du concours sont formulées, *dans les limites du programme-type du 28 décembre 1884* ⁽¹⁾, par une Commission désignée par le Ministre.

Cette Commission détermine la répartition des points . . . (le reste, comme précédemment).

Art. 17. Les concurrents étaient placés d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Dans le but de prévenir des fraudes, on a supprimé le tirage au sort pour la désignation des places, et le premier paragraphe de l'article a été modifié comme suit :

« Les concurrents sont placés de manière que des élèves d'une même école ne se trouvent pas les uns à côté des autres. » L'un des délégués . . . (le reste, comme précédemment).

En vue d'abréger la durée des opérations, les concurrents n'ont plus à signer de liste de présence. Cette disposition a entraîné la disparition des deuxième et troisième paragraphes de l'article 18.

Depuis 1888, le règlement (art. 22), permet aux concurrents de faire usage du dictionnaire pour la composition en seconde langue.

Voici la composition du jury correcteur telle qu'elle a été déterminée par l'article 26 du règlement de 1888 :

« Le jury chargé de l'examen du concours est nommé par le Ministre. Il est composé, pour chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal du ressort, président, et de quatre membres pris dans une autre province, savoir :

« A. Deux inspecteurs cantonaux de l'enseignement officiel;

« B. Un inspecteur de l'enseignement libre et un instituteur en chef d'une école libre comptant au moins trois instituteurs.

« En lieu et place d'un inspecteur de l'enseignement libre, le jury pourra comprendre un second instituteur en chef d'une école libre réunissant les conditions spécifiées au paragraphe précédent. » (Le reste, comme précédemment.)

Voici le nouveau paragraphe ajouté à l'article 27 pour assurer la plus grande impartialité dans les opérations des jurys correcteurs :

« Il est strictement interdit à qui que ce soit, sans aucune exception, d'entrer, en dehors du temps des séances, dans la salle où siège le jury; celui-ci ne procédera à l'ouverture des enveloppes contenant l'indication du nom des élèves, qu'après la correction complète du travail de tous les concurrents du ressort. »

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 29 :

« L'inscription sur cette liste (liste des concurrents) des points obtenus par les concurrents ne pourra se faire qu'en présence de deux membres du jury, dont l'un, appartenant à l'enseignement officiel, et l'autre, à l'enseignement libre. »

Années 1889 et 1890.

Voulant abréger encore la durée du concours, le règlement a supprimé l'épreuve facultative sur les formes géométriques. On a pensé que les matières sur lesquelles portaient cette épreuve peuvent rentrer dans l'épreuve sur le système métrique ou le dessin (art. 4).

Voici la mesure prise afin d'engager les élèves à étudier, indépendamment de leur langue maternelle, une des deux autres langues nationales et de les récompenser de leurs efforts : les points que les concurrents réunissent en langue accessoire (branche facultative) leur sont comptés pour parfaire le minimum de points exigé pour l'obtention du certificat (art. 5).

⁽¹⁾ Voir ce programme au 15^e Rapport triennal (1885, 1886, 1887), Annexes, pp. 275 et suiv.

L'article 26 du règlement de 1889 et de 1890, a été rédigé comme suit :

- « Le jury chargé de l'examen du concours est nommé par le Ministre. Il est composé, pour
 - » chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal du ressort, président, et de
 - » quatre membres, pris dans une autre province, savoir :
 - » 1° Un inspecteur cantonal de l'enseignement officiel ;
 - » 2° Un inspecteur de l'enseignement libre ou un instituteur en chef d'une école libre comp-
 - » tant au moins trois instituteurs ;
 - » 3° Un instituteur d'écoles communale ;
 - » 4° Un instituteur d'école adoptée.
 - » En cas d'empêchement, l'inspecteur principal peut être remplacé par un inspecteur can-
 - » tonal. (Le reste, comme précédemment). »
- En 1887, le jury ne comprenait aucun instituteur communal ni aucun instituteur adopté.

CONCOURS DES ÉCOLES D'ADULTES.

Année 1888.

Par modification à l'article 1^{er} du règlement, les écoles des maisons de réforme peuvent, comme les écoles entièrement libres, participer au concours des écoles d'adultes.

Le paragraphe final de l'article 5 porte ce qui suit :

- « Les jeunes gens qui, dans un concours antérieur d'écoles d'adultes, ont obtenu un certificat
- » de capacité, ne seront admis au concours que pour l'obtention de l'une des récompenses
- » prévues à l'article 6. » (Livres ou livrets de la Caisse d'épargne.)

A cette disposition il a été ajouté celle-ci :

- « Les élèves des écoles adoptées, subsidiées et libres aussi bien que ceux des écoles commu-
- » nales, peuvent concourir, même dans les provinces où des récompenses ne seraient accordées
- » qu'aux élèves de ces dernières écoles. »

Les articles 4 et 5 du règlement de 1887 ont subi des changements. — Voir aux Annexes page 574, le règlement de 1888 (art. 4 et 5).

Antérieurement, le concours ne comprenait que des matières obligatoires. Depuis 1888, les élèves ont la faculté de prendre part à un concours supplémentaire sur une ou plusieurs branches facultatives.

De même que pour le concours des écoles primaires, chaque circonscription comprendra, au maximum, 50 concurrents, au lieu de 60 (le reste, comme précédemment) (art. 7).

La nouvelle disposition de l'article 8 du règlement de 1888 (concours des écoles primaires) concernant la production d'un extrait de registre de population pour établir l'âge des concurrents a été introduite à l'article 8 du règlement de 1888 relatif au concours des écoles d'adultes.

Par suite de l'institution d'un concours spécial sur les branches facultatives, l'article 11 du règlement de 1888 a été modifié. (Voir le nouveau texte de cet article aux Annexes, p. 575.)

A l'article 12, on a introduit ce changement :

- » Les questions du concours sont formulées dans les limites du programme (1) annexé à la
- » circulaire ministérielle du 29 juillet 1887, par une Commission désignée par le Ministre. Cette Commission rédige (le reste, comme précédemment).

Quant au classement des concurrents (art. 16 et 23), même changement que ceux qui ont été introduits aux articles 17 et 20 du règlement concernant le concours des écoles primaires.

De même que pour les concurrents des écoles primaires, ceux des écoles d'adultes ne signent plus de liste de présence : suppression des paragraphes 2 et 5 de l'article 17.

Les seconds, comme les premiers, peuvent se servir du dictionnaire pour la composition en seconde langue (art. 21).

(1) Voir ce programme au 15^e Rapport triennal (1885, 1886, 1887)-Annexes, pp. 586 et 587.

L'article 25 se rapporte à la composition du jury d'examen. Cet article est rédigé exactement comme l'article 26 du règlement sur le concours des écoles primaires et dont il est question plus haut (p. cvii).

Les nouveaux paragraphes introduits aux articles 27 et 29 du règlement concernant le concours des écoles primaires et relatifs aux mesures garantissant une plus grande impartialité dans les opérations des jurys correcteurs ont également été introduits aux articles 27 et 28 du règlement concernant le concours des écoles d'adultes.

Années 1889 et 1890.

A partir de 1889, le maximum de points attribué à chacune des branches facultatives (art. 4, § final) a été fixé à 15 (au lieu de 20, comme précédemment).

A partir de cette année également, les points obtenus dans la langue accessoire sont comptés aux concurrents pour parfaire le minimum de 90 points exigé pour l'obtention du certificat (art. 5).

La composition du jury a subi des changements. L'article 25 des règlements de 1889 et de 1890, était conçu comme l'article 26 du règlement concernant le concours des écoles primaires, années 1889 et 1890. Voir plus haut (p. cviii).

140. Élèves

Un élève sourd a demandé à pouvoir se faire inscrire pour participer, en 1890, au concours des écoles d'adultes.

L'Administration centrale a pensé que cet élève ne pouvait pas être privé du droit de faire constater sa capacité.

La dépêche ministérielle du 13 mars 1890, adressée à M. l'Inspecteur principal du ressort de Mons, et insérée aux Annexes, page 244, prescrit les mesures spéciales à observer en pareille occurrence.

141. Dispenses.

Par suite de circonstances locales ou autres, il arrive que des écoles primaires se trouvent dans l'impossibilité de fournir le nombre de concurrents déterminé par le règlement, soit 4 p. ‰, *au moins*, de leur population totale.

Mais — il importe de le remarquer — les écoles dispensées de cette condition ne peuvent néanmoins se soustraire à l'obligation légale de concourir : l'école qui n'aurait qu'un seul concurrent est tenue de le présenter.

D'un autre côté, des dispenses d'âge sont accordées ; mais seulement dans des cas tout à fait exceptionnels.

Enfin, la dispense de la condition relative à la durée de la fréquentation scolaire est accordée aux élèves qui prouvent que des causes fortuites ou des circonstances indépendantes de leur volonté (changement dans l'organisation des écoles, changement de domicile, etc.) les empêchent de réunir cette condition.

142. Questionnaires.

En exécution des règlements, le *questionnaire* de chacun des six concours qui ont eu lieu pendant la seizième période triennale a été élaboré par une Commission composée d'inspecteurs de l'enseignement public et de l'enseignement libre.

Les questionnaires (en français, en flamand et en allemand) se rattachant aux concours des années 1888, 1889 et 1890 sont insérés aux Annexes, pages 244 à 255 et 581 à 591.

Suivent, immédiatement après, les instructions arrêtées par la Commission (année 1890), en ce qui concerne :

- 1° Les instituteurs préposés à la surveillance des opérations du concours;
- 2° Les membres des jurys correcteurs.

Des instructions analogues avaient été données également en 1888 et en 1889.

145. Surveillance.

Des mesures sont prises pour prévenir toute fraude pendant les opérations du concours.

Les inspecteurs principaux doivent, notamment, veiller à ce que les salles soient assez grandes pour permettre aux délégués de séparer suffisamment les concurrents, les uns des autres. Les élèves d'une même circonscription ne peuvent concourir dans deux salles distinctes, parce qu'il serait impossible aux deux délégués d'exercer une surveillance efficace, l'un en même temps que l'autre.

Les circonscriptions ne peuvent comprendre *au maximum* que cinquante élèves.

D'après les dispositions réglementaires, les opérations du concours sont surveillées *dans chaque circonscription* par deux délégués désignés parmi les membres du personnel enseignant *d'une autre circonscription*.

En outre, l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs adoptés ou privés, l'autre parmi les instituteurs communaux, quelle que soit la composition des circonscriptions.

Dans des cas exceptionnels, il est dérogé à ces prescriptions. C'est ainsi que, dans les ressorts d'Anvers et de Malines, des instituteurs ressortissant à la circonscription à laquelle appartenaient les concurrents, ont été choisis pour surveiller les opérations du concours dans cette même circonscription. En ce qui concerne le canton scolaire de Jodoigne, il n'a pas été possible d'y constituer les Commissions de surveillance (concours des écoles primaires, année 1888) en conformité du règlement, à cause du petit nombre d'instituteurs adoptés ou privés et du refus de quelques-uns d'entre eux d'accepter la mission spéciale qui leur était confiée. Dans cet état de choses, l'inspecteur principal du ressort de Louvain a été autorisé à recourir aux instituteurs communaux, sous la réserve expresse qu'aucun d'eux ne serait en contact avec ses propres élèves dans la salle du concours.

Des élèves flamands qui appartenaient à l'école de réforme de Saint-Hubert ont pris part au concours.

Comme aucun membre du personnel enseignant des écoles officielles et des écoles libres du ressort de Marche ne parlait le flamand, M. Dupont, attaché à l'école de réforme et possédant cette langue, a été adjoint aux

deux délégués chargés de la surveillance des opérations de la circonscription de Saint-Hubert.

M. Dupont était chargé de lire en flamand la dictée, ainsi que le questionnaire, aux élèves qui ne fréquentaient pas sa classe.

Chaque surveillant a droit à 6 francs de vacation.

144. Jurys correcteurs.

En 1888, chacun des dix-huit jurys correcteurs se composait, indépendamment de l'inspecteur principal du ressort, président, de quatre membres :

Deux inspecteurs cantonaux de l'enseignement officiel, un inspecteur de l'enseignement libre et un instituteur en chef d'une école libre, comptant au moins trois instituteurs.

Tenant compte de certaines réclamations, on changea la composition des jurys.

Depuis 1889, ils comprennent, outre l'inspecteur principal, président, un inspecteur cantonal de l'enseignement officiel, un inspecteur de l'enseignement libre ou un instituteur en chef d'une école libre comptant au moins trois instituteurs, un instituteur d'école communale et un instituteur d'école adoptée.

Des recommandations spéciales ont été faites aux inspecteurs principaux en ce qui concerne le choix des candidats.

Les instructions portent, notamment, que les inspecteurs cantonaux seront consultés et qu'ils ne doivent proposer que des personnes capables, dévouées et d'une conduite à l'abri de tout reproche.

L'inspection scolaire s'assure que les candidats accepteront éventuellement le mandat de membre de jury correcteur.

Chaque ressort d'inspection principale est représenté dans les jurys par un nombre de membres proportionné, autant que faire se peut, à celui des élèves qu'il envoie au concours.

Les arrêtés de nomination ont été insérés au *Moniteur belge*.

145. Résultats des concours.

Les tableaux insérés aux Annexes, pages 266 à 373 et 392 à 407, exposent, en détail, les résultats numériques des concours scolaires qui ont eu lieu pendant la seizième période triennale.

D'après ces tableaux, le nombre des concurrents a été de :

En 1888.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
11,846	3,538 pour les écoles communales ;
2,497	163 — — adoptées et privées subsidiées ;
1,499	102 — — libres.
15,842	3,803 concurrents.

En 1889.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
11,766	3,133 pour les écoles communales ;
2,662	168 — — adoptées et privées subsidiées ;
1,566	128 — — libres.
15,994	3,449

En 1890.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
12,374	3,186 pour les écoles communales ;
2,739	149 — — adoptées et privées subsidiées ;
1,650	50 — — libres.
16,763	3,385

En 1887 — dernière année de la 15^{me} période triennale — le nombre total des concurrents s'élevait à 14,941 pour les écoles primaires, et à 3,174 pour les écoles d'adultes.

Si l'on compare cette situation à celle que présente l'année 1890, on constate, en faveur de la dernière année de la 16^{me} période triennale, une augmentation de 1,822 concurrents pour les écoles de la première catégorie, et de 211 pour les écoles de la seconde catégorie.

La proportion pour cent entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité a été de :

En 1888.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
57.16	69.25 pour les écoles communales ;
41.41	55.21 — — adoptées et privées subsidiées ;
66.84	69.61 — — libres.

En 1889.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
67.24	74.63 pour les écoles communales ;
52.78	75.60 — — adoptées et privées subsidiées ;
74.78	69.53 — — libres.

En 1890.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
71.76	85.37 pour les écoles communales ;
56.50	85.23 — — adoptées et privées subsidiées ;
78.56	84 » — — libres.

La proportion pour cent entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des concurrents ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité, a été de :

En 1888.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
3.08	6.61 pour les écoles communales ;
1.76	5.47 — — adoptées et privées subsidiées ;
3.93	7.08 — — libres.

En 1889.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
3.61	6.62 pour les écoles communales ;
2.41	7.34 — — adoptées et privées subsidiées ;
4.66	8.44 — — libres.

En 1890.

Écoles primaires.	Écoles d'adultes.
3.96	8.15 pour les écoles communales ;
2.65	8.13 — — adoptées et privées subsidiées ;
5.04	4.74 — — libres.

Il ressort des chiffres qui précèdent que, généralement, les écoles entièrement libres l'emportent sur les deux autres catégories d'écoles concurrentes. Mais il importe de rappeler qu'aux termes des instructions, la participation aux concours est *obligatoire* pour les écoles communales, adoptées et privées subsidiées, tandis qu'elle est *facultative* pour les écoles entièrement libres. C'est ainsi que telle école libre ayant participé avec succès cette année au concours peut ne pas se présenter au concours de l'année prochaine.

Parmi les ressorts d'inspection principale qui se sont distingués aux concours des écoles primaires, nous signalons ceux de Liège et de Dinant, en 1888; celui de Dinant en 1889; celui d'Arlon et surtout celui de Charleroy, en 1890.

Des relevés spéciaux, également insérés aux Annexes, indiquent, pour chacune des trois catégories d'écoles primaires et d'écoles d'adultes, les résultats des concours sur les *branches facultatives*.

En ce qui concerne les écoles primaires proprement dites, la situation, à ce point de vue, se présente globalement pour 1890 (dernière année de la période triennale), comme il est indiqué dans les deux relevés ci-après :

CATÉGORIES D'ÉCOLES CONCURRENTES.	NOMBRE des écoliers inscrits sur les branches obligatoires	CONCOURS SUR LES BRANCHES FACULTATIVES.					
		Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		Nombre des concurrents.	P. %.	Nombre des concurrents.	P. %.	Nombre des concurrents.	P. %.
I. Écoles communales.	12,374	4,890	39.52	5,878	51.34	4,567	56.91
II. Écoles adoptées et privées subsidiées	2,759	790	28.84	1,016	37.09	462	16.87
III. Écoles entièrement libres	1,650	341	20.67	519	51.45	326	19.76
Totaux et nombres proportionnels . .	16,783	6,021	35.92	7,413	52.29	5,355	31.95

CATÉGORIES D'ÉCOLES CONCURRENTES.	NOTIONS D'AGRICULTURE.			LANGUE ACCESSOIRE.			SCIENCES NATURELLES.		
	Nombre des élèves		P. o/o.	Nombre des élèves		P. o/o.	Nombre des élèves		P. o/o.
	ayant concouru.	ayant subi l'épreuve avec succès.		ayant concouru.	ayant subi l'épreuve avec succès.		ayant concouru.	ayant subi l'épreuve avec succès.	
I. Écoles communales . . .	4,890	1,106	22.62	5,878	1,633	42.11	4,567	1,413	30.94
II. Écoles adoptées et privées subsidiées	790	123	15.57	1,016	354	34.84	482	50	6.49
III. Écoles entièrement libres	341	44	12.90	519	226	43.35	326	35	10.74
Totaux et nombres proportionnels	6,021	1,273	21.14	7,413	2,213	40.88	5,355	1,478	27.60

Il est inséré au *Mémorial administratif* de chaque province, un tableau comprenant, par canton scolaire et suivant l'ordre de mérite, les noms des lauréats, le total des points obtenus et les récompenses accordées.

En outre, chaque année, on insère au *Mémorial administratif* un tableau présentant le classement des écoles primaires officielles de la province, d'après le nombre des certificats obtenus par chacune d'elles, proportionnellement au nombre des élèves fréquentant ces institutions.

Enfin, le *Moniteur belge* publie des tableaux mentionnant les résultats numériques des concours. En ce qui concerne les écoles primaires, ces tableaux exposent la situation en distinguant : 1° les écoles desservant les communes de moins de 5,000 habitants; 2° les écoles desservant les communes de 5,000 habitants et plus.

Les écoles établies dans les hameaux dépendant de communes ayant une population de 5,000 habitants et plus, sont comprises parmi les écoles appartenant au centre, par la raison que les hameaux font partie intégrante des communes et que, pour déterminer le chiffre de la population d'une commune, on comprend le nombre des habitants de la partie rurale avec celui des habitants de la partie urbaine.

146. Objets divers.

Les frais d'organisation des concours des écoles primaires et des écoles d'adultes incombent à l'État.

Comme précédemment, il a été procédé par voie de soumission pour la fourniture du papier nécessaire aux concurrents, des formules du certificat de capacité, etc.

Les concours scolaires ont occasionné à l'État une dépense totale de :

56,089 59 en 1888
56,790 38 — 1889
59,197 15 — 1890

147. Résumé des rapports des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire concernant les concours scolaires de l'année 1890.

Plusieurs inspecteurs expriment de nouveau le regret de voir les appré-

ciations des travaux des concurrents différer si considérablement de jury à jury ; la comparaison des résultats ne peut ainsi donner une idée, même approximativement exacte, du degré d'instruction des élèves dans les diverses circonscriptions scolaires.

Bien que les instructions données par le Gouvernement soient les mêmes pour tout le royaume, certains jurys se montrent indulgents, tandis que d'autres vont jusqu'à la sévérité, notamment en ce qui concerne l'attribution des points aux travaux de rédaction, d'écriture, de dessin. « L'uniformité de jugement ne serait possible, dit l'inspecteur d'Alost, que par le mélange de toutes les compositions des concurrents employant la même langue, et par la répartition de ces compositions aux divers jurys. » Mais le mal ne disparaîtrait pas encore complètement : des jurys divers auront toujours des appréciations diverses.

CHAPITRE VII

RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Afin d'exposer aussi fidèlement que possible la *situation de l'enseignement* dans les écoles gardiennes, primaires et d'adultes, nous allons résumer ci-après les parties des rapports des inspecteurs principaux pour 1890 (dernière année de la 16^e période triennale) qui s'y rattachent :

148. Écoles gardiennes.

Des inspecteurs, celui de Courtrai notamment, rendent hommage au zèle, à la patience et au dévouement dont fait preuve le personnel ; mais ils constatent, en même temps, que son éducation pédagogique est incomplète.

Les exercices Frœbel sont, de l'avis de l'inspecteur de Mons, trop négligés, et les répertoires de jeux, de chants et de morceaux de mémoire sont généralement pauvres.

On remarque que les institutrices gardiennes, munies du diplôme d'institutrice primaire, laissent souvent à désirer sous le rapport de l'aptitude professionnelle et du dévouement. Elles ne connaissent d'ailleurs pas assez la méthode Frœbel et semblent dédaigner leurs humbles fonctions qu'elles n'ont acceptées que comme pis aller, en attendant leur entrée dans les écoles primaires.

Il est regrettable que des communes se montrent, à l'égard des institutrices gardiennes, d'une parcimonie réellement excessive. On ne peut, dès lors, trop exiger de ces institutrices.

La fréquentation, ordinairement satisfaisante pendant la bonne saison, ne l'est pas pendant les mois d'hiver.

Il y a une tendance marquée, un peu partout, à vouloir transformer l'école gardienne en classe primaire et souvent en mauvaise classe. « On ne » ferait volontiers que des exercices de mémoire, dit l'inspecteur de Tournai,

» et l'on parviendrait ainsi à endormir des enfants dont la mobilité, la vivacité d'esprit ne demandent qu'à agir. »

Dans beaucoup d'écoles du ressort de Charleroy, les institutrices, répondant aux vœux des parents et des autorités locales, ont accordé à la *lecture* et à l'*écriture* une importance prépondérante. M. l'inspecteur De Fays déclare que les classes gardiennes continuent de rendre de sérieux services.

Si des écoles laissent à désirer sous le double rapport de l'organisation et du mérite professionnel des maîtresses, il y a fort heureusement des écoles qui répondent entièrement à leur destination et qui peuvent être citées comme modèles.

C'est ainsi que dans tous les jardins d'enfants des villes d'Anvers, de Bruxelles, de Gand, de Liège, etc., la méthode Frœbel est appliquée avec succès.

« Il y a, à côté de chaque classe, dit M. l'Inspecteur principal du ressort d'Anvers, une salle de jeu où, après chaque exercice didactique, les enfants assistent à des jeux réglés qui durent de 20 à 30 minutes.

» Toutes les institutrices reçoivent des leçons de piano jusqu'à ce qu'elles soient à même d'accompagner les chants des petits élèves.

» Les enfants de cinq ans, dans presque toutes les écoles, disposent, sous la surveillance des institutrices, d'un jardinet d'environ un mètre carré de superficie. »

Ce fonctionnaire expose, d'autre part, qu'à Anvers on introduit, chaque année, dans les écoles gardiennes privées subsidiées, des améliorations qui marquent le désir d'arriver à une situation satisfaisante.

Plusieurs inspecteurs reconnaissent que l'éducation physique, morale et intellectuelle des jeunes enfants fait l'objet des soins de la majorité des institutrices gardiennes. Celui de Bruges ajoute que, dans son ressort, les institutrices, tant des écoles adoptées que des écoles communales, sont capables et dévouées.

Dans vingt écoles communales du ressort d'Alost, on applique avec succès les procédés de Frœbel.

A Gand, les écoles gardiennes sont convenablement organisées ; l'enseignement comprenant surtout les exercices et les jeux de Frœbel, est fort bien donné par un personnel composé de quatre-vingt-trois institutrices dont deux seulement n'ont pas de diplôme spécial.

Dans le ressort de Namur, à part quelques exceptions, les institutrices communales sont à la hauteur de leur tâche. Toutes assistent aux conférences.

Les principes de la méthode de Frœbel reçoivent une interprétation rationnelle dans la plupart des écoles communales du ressort de Dinant. On veille, dans ces institutions, à la culture intellectuelle de l'enfant et à l'enseignement des premières notions des connaissances pratiques.

L'inspecteur de Huy signale que les maîtresses, toutes diplômées, sont capables et dévouées.

Dans plusieurs communes du ressort de Liège, les enfants sont retenus à

midi à l'école où on leur distribue une soupe nourrissante, sans distinction, entre les enfants indigents et les autres.

Les inspecteurs ont prescrit aux institutrices l'étude attentive et constante du programme-type qui définit, avec beaucoup d'exactitude et de clarté, la portée de la méthode de l'enseignement dans les écoles gardiennes.

Plusieurs inspecteurs estiment que le rétablissement du diplôme d'institutrice gardienne et de cours préparatoires à l'examen exercerait la plus heureuse influence.

149. Écoles primaires.

A. Principes généraux qui servent de base et de direction à l'enseignement.

Les vues et les principes qui servent de base à l'enseignement ont été exposés en détail, notamment dans le résumé des rapports pour l'année 1887. (*Voir le 15^e Rapport triennal, Texte, pp. cxxxv et suiv.*)

Ils tendent invariablement à diriger les travaux de l'école primaire selon les indications d'une saine pédagogie, déduite des lois de la psychologie et appuyée sur l'expérience des meilleurs éducateurs.

Établir et maintenir l'union féconde de l'éducation et de l'instruction, en faisant tourner au profit de la moralité des élèves la discipline et les exercices de l'école ; présenter les notions de la science de manière qu'au lieu de les subir, l'enfant les acquière par une participation active ; donner aux études un cachet de réelle utilité pratique, sans manquer jamais de les faire servir à la culture des facultés intellectuelles et morales, et sans négliger de les combiner sagement avec les exercices physiques et hygiéniques ; en un mot, féconder pour l'enfant, dans l'école, la vie de l'intelligence et du cœur, en la mettant en harmonie avec les réalités de l'existence : tels sont les traits marquants de la direction donnée à l'enseignement des écoles primaires.

B. Éducation physique.

La plupart des inspecteurs constatent que des améliorations ont été réalisées sous le double rapport de l'hygiène et de la propreté. Quant à l'enseignement de la gymnastique, il est fort irrégulier et fort peu méthodique dans un grand nombre d'écoles.

Nous extrayons des rapports des inspecteurs quelques passages concernant l'éducation physique, qui embrasse la gymnastique, les promenades scolaires, les soins hygiéniques, la médecine préventive, etc.

Rapport de l'inspecteur d'Anvers. Des gymnases modèles existent dans la plupart des écoles communales d'Anvers.

Le service de l'hygiène est parfaitement organisé. Quatre médecins visitent hebdomadairement toutes les classes des différentes écoles ; ils prescrivent les précautions à prendre, les remèdes à employer, et ils font régulièrement rapport à l'administration communale sur les résultats de leurs investigations.

Rapport de l'inspecteur de Bruxelles. Les élèves des écoles communales

de Bruxelles font des promenades, de quinzaine en quinzaine, quand le temps le permet. Il a été recommandé aux membres du personnel enseignant de faire exécuter par les élèves, après chaque leçon, quelques exercices de gymnastique et d'organiser dans les cours de récréation, là où l'espace ne manque pas, des jeux gymnastiques exigeant des mouvements assez énergiques et variés.

Un médecin est attaché à chaque école. Il est tenu de visiter l'institution au moins une fois par semaine. Les communes-faubourgs suivent l'exemple donné par la capitale.

Rapport de l'inspecteur de Tournai. On accorde la plus haute attention à l'éducation physique. On veut que l'enfant, dès le premier âge, s'habitue peu à peu à s'intéresser à sa santé, qu'il se plie insensiblement à des pratiques de soin et de bonne tenue.

L'inspection, dite de propreté, se fait chaque jour avec une sollicitude toujours plus attentive.

Rapport de l'inspecteur d'Arlon. De nombreuses améliorations ont été réalisées au point de vue de l'hygiène.

La gymnastique en plein air et la gymnastique de chambre sont en honneur à peu près partout.

Rapport de l'inspecteur de Hasselt. L'hygiène est enseignée occasionnellement et aussi par des lectures spéciales. Quelques écoles possèdent une boîte, dite de secours, renfermant des médicaments et autres objets propres à être employés en cas d'accident.

Rapport de l'inspecteur de Charleroy. L'éducation physique des élèves est l'objet des soins constants de la plupart des membres du personnel enseignant. Les instituteurs et les institutrices donnent un cours régulier de gymnastique rationnelle ou font exécuter, pendant les récréations, des exercices nombreux et variés avec accompagnement de chant. Pendant les jours de pluie ou de neige, certains instituteurs, faute de préau couvert et suivant en cela les conseils de M. l'inspecteur Docx, font exécuter à l'intérieur des classes, des mouvements des doigts, des mains, des bras, des épaules, du buste, des pieds, etc., etc. Les enfants se trouvent bien de ces exercices qui reposent l'esprit tout en délassant les membres restés trop longtemps dans une immobilité forcée. D'autres instituteurs ont introduit les jeux dans les exercices gymnastiques, en prenant pour guide l'ouvrage de M. Docx, intitulé *Les jeux scolaires*. Cette innovation plaît beaucoup ; de plus, elle contribue à faire disparaître les jeux dangereux auxquels les enfants aiment à accorder la préférence, lorsqu'ils ne sont pas sous l'œil vigilant du maître.

Rapports des inspecteurs de Huy et de Dinant. L'éducation physique des enfants n'est pas négligée. La gymnastique est enseignée partout et les enfants sont l'objet, de la part des maîtres, d'une surveillance constante et attentive, au point de vue de l'hygiène.

Rapport de l'inspecteur de Courtrai. Dans plusieurs écoles l'éducation physique des élèves est négligée ; dans d'autres la gymnastique est reléguée à l'arrière-plan. La propreté des élèves et la bienséance sont également négligées dans bon nombre d'écoles rurales. Les instituteurs devraient être

plus sévères et prêcher d'exemple tout aussi bien pour la propreté des objets classiques que pour celle du corps.

Rapport de l'inspecteur de Gand. La direction des jeux gymnastiques et la surveillance des élèves pendant les récréations donnent encore lieu à certaines critiques.

Les médecins des pauvres négligent souvent de visiter les écoles pour constater l'état sanitaire des enfants.

Dans beaucoup d'écoles de garçons les soins de propreté sont parfois méconnus; sous ce rapport, les écoles de filles l'emportent de beaucoup sur les écoles de garçons.

Rapport de l'inspecteur de Namur. Dans la plupart des écoles les prescriptions hygiéniques sont scrupuleusement observées. Les salles sont balayées chaque jour, les fenêtres sont ouvertes avant et après les heures de classe, et pendant les récréations.

Certains instituteurs négligent les exercices gymnastiques et s'en tiennent surtout aux jeux libres dans le préau. Il est vrai de dire que bien des locaux ne permettent guère l'enseignement régulier de la gymnastique.

Rapport de l'inspecteur de Mons. La gymnastique n'est pas sérieusement pratiquée dans beaucoup d'écoles. On profite de toutes les circonstances pour se dispenser de donner cet enseignement, et souvent on le donne au hasard, sans suite ni gradation, dans les parties du cours ou dans les exercices d'une même leçon.

Rapport de l'inspecteur de Marche. L'enseignement de la gymnastique laisse toujours à désirer dans la plupart des écoles.

A quoi faut-il en attribuer la cause?

Il est incontestable que trop d'instituteurs sont insuffisamment initiés à l'enseignement de cette spécialité; que beaucoup de préaux sont d'une extrême exigüité ou dans un très mauvais état, lorsqu'ils ne sont pas absolument défectueux; que la chaussure défectueuse des élèves est un obstacle à l'exécution de certains exercices. A cela, il faut encore ajouter l'absence d'une énergique volonté chez nombre d'instituteurs.

Rapport de l'inspecteur de Liège. La ville de Liège a organisé en 1890 des bains dans la Meuse, à l'école de natation, pour les élèves (filles et garçons), des 3^e et 6^e années d'études.

1,396 enfants ont profité de cette mesure, 551 filles et 845 garçons. Chaque enfant a pris deux bains par semaine; le costume spécial leur était fourni gratuitement par l'administration communale. Un médecin restait à demeure au bassin, pendant que les élèves se baignaient.

Un groupe d'instituteurs et d'institutrices exerçaient la surveillance au bain, ainsi qu'à l'aller et au retour des enfants; pas le moindre accident n'est arrivé.

Les villes de Liège et de Verviers ont continué cette année l'organisation de colonies scolaires de vacances. Grâce à l'expérience acquise, cette institution fonctionne maintenant avec facilité et régularité.

Le nombre des élèves qui ont participé aux colonies de 1890 a été de 138, dont 63 filles et 75 garçons.

Champlon-Ardennes a de nouveau été choisi comme siège des colonies. Filles et garçons ont été hébergés à tour de rôle, pendant quinze jours, chez l'instituteur de la commune.

Le prix par jour a été de fr. 1-40 par enfant, et de fr. 1-30 par instituteur et institutrice.

La ville intervient dans cette dépense à concurrence de 3,000 francs. Le surplus a été payé par le Comité des colonies scolaires, institué sous le patronage de l'administration communale.

Comme les années précédentes, les résultats constatés ont été très satisfaisants.

De son côté, la ville de Verviers envoie chaque année 30 élèves de ses écoles primaires de filles en colonie à Basse-Bodeux, où elles passent dix jours.

La dépense est couverte par les souscriptions de quelques philanthropes.

Au 31 décembre 1890, il existait encore 65 écoles communales et 46 écoles adoptées où la gymnastique n'était pas enseignée.

C. — *Éducation morale. (Leçons, jeux, récréations, bienséance, etc.)*

Les inspecteurs principaux des ressorts d'Anvers, Courtrai, Alost, Marche, Dinant, Namur déclarent que les membres du personnel enseignant ne perdent aucune occasion de travailler à la culture morale de leurs élèves. Ils s'efforcent, disent-ils, de leur inspirer l'amour des vertus qui assurent le bonheur du foyer domestique ; ils leur font contracter ces habitudes de simplicité, de courtoisie et de savoir-vivre qui procurent tout leur charme aux relations sociales.

Voici comment s'exprime l'inspecteur de Tournai : « J'ose dire que pas » une leçon n'est donnée sans que l'on y sente la préoccupation de l'instituteur à mettre en relief un principe d'honneur, de probité, de bienséance. »

Le rapport de l'inspecteur d'Arlon porte ce qui suit : « Grâce aux leçons » spéciales de savoir-vivre qui se donnent régulièrement dans la plupart des » écoles, grâce aussi aux exercices gymnastiques qui se font journellement, » les règles de la bienséance sont mieux connues et mieux pratiquées. »

L'inspecteur de Namur expose que les règles de la bienséance et du savoir-vivre sont enseignées incidemment dans beaucoup d'écoles, notamment dans les écoles de filles ; elles sont également présentées dans un cours régulier qui prend une demi-heure par semaine.

L'inspecteur de Bruges signale que trop d'instituteurs perdent de vue les prescriptions de l'article 5 de la loi qui leur ordonnent de s'occuper avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à leurs soins.

De son côté, l'inspecteur de Bruxelles s'exprime comme suit : « Emportés » par un noble zèle pour la science proprement dite, les instituteurs sur- » tout n'attachent pas assez d'importance à l'éducation morale. Cependant,

» il a été réalisé quelques progrès en ces dernières années dans les écoles communales et dans les écoles adoptées. »

Nous reproduisons, du rapport de l'inspecteur de Charleroy les lignes ci-après : « La plus belle partie de la mission de l'homme d'école est sans contredit la culture morale de ses élèves. En effet, à quoi sert l'instruction sans l'éducation ? N'est-elle pas souvent une arme dangereuse entre les mains de celui que ne guide pas le sentiment de l'honneur et du devoir ? C'est ce que les instituteurs comprennent et s'efforcent de mettre en pratique dans leur enseignement. »

Enfin, l'inspecteur de Hasselt expose que les jeux, les récréations, les promenades sont utilisés pour faire acquérir aux enfants de bonnes habitudes et développer chez eux les sentiments de tolérance, de justice, de charité, propres à rendre agréable leur commerce, surtout lorsqu'ils auront quitté définitivement l'école.

Je remarque, dit-il, des progrès sensibles dans l'éducation morale et dans la pratique des règles de la bienséance. Ce fonctionnaire signale, de nouveau, comme un puissant moyen de moralisation l'introduction des sociétés de tempérance dans les écoles.

Créées en 1888, ces sociétés comptent aujourd'hui 4,058 membres, dont 1,207 inscrits dans le courant de l'année 1890. Elles sont établies dans 116 écoles communales mixtes ou de garçons sur 127, et dans 66 écoles adoptées sur 108. On n'admet que des enfants âgés de 12 ans au moins ; ils ne prennent d'autre engagement que de s'abstenir de boissons fortes jusqu'à l'âge de 20 ans. Les 4,058 affiliés actuels formeront bientôt le noyau d'une foule de sociétés d'adultes, et les effets moralisateurs de l'institution se feront alors sentir dans leur plénitude.

Nous empruntons le passage suivant au résumé des rapports des inspecteurs principaux, fait par M. l'Inspecteur Sosset, pour le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, dont il est le secrétaire :

« Plusieurs inspecteurs renouvellent leurs plaintes au sujet du peu de soin que l'on donne à la surveillance des récréations, envisagées comme moyen d'exercer les enfants à la pratique des devoirs sociaux. Il faudrait profiter davantage des occasions que présentent les jeux et les exercices libres, pour encourager les bons instincts et réprimer les mauvais, pour émouvoir la sensibilité morale et faire contracter des habitudes conformes aux règles de la bienséance et du savoir-vivre.

» C'est quelque chose sans doute que d'entretenir chaque semaine, pendant une demi-heure, les enfants des pratiques commandées par la politesse et par la charité. Cela se fait utilement dans beaucoup d'écoles. Mais ce n'est pas assez ; en cette matière, il faut l'enseignement occasionnel, l'enseignement par les faits pris sur le vif et rattachés directement aux grands principes de la morale.

» Il faut par dessus tout prêcher d'exemple, non seulement dans l'école, mais au dehors, et en particulier dans la famille. Malheureusement, les bonnes leçons, les salutaires conseils de l'instituteur sont trop souvent combattus ou neutralisés par les excitations dangereuses du milieu où vivent

les enfants, avant et après les heures de classe; et c'est là le grand obstacle à leur perfectionnement moral. Il est difficile que leur âme s'ennoblisse quand l'atmosphère du foyer est viciée. »

D. *Éducation intellectuelle. — Enseignement.*

L'inspecteur principal de Marche énumère comme suit les résultats obtenus :

- « 1° Dans la plupart des écoles, l'enseignement a perdu ce caractère » d'empirisme qui annihilait la personnalité de l'enfant, le dispensant de » toute initiative, de toute recherche, de tout effort intellectuel soutenu ;
- » 2° Le verbalisme, qui a été si longtemps la lèpre de nos écoles, dispa- » rait peu à peu ;
- » 3° L'exposition directe et orale de la leçon précède l'emploi du livre ou » manuel ;
- » 4° Procédant par induction, le maître parvient, sans théorie abstraite » et en éveillant constamment l'esprit d'observation, de recherche et de » réflexion, à faire découvrir le principe, à amener l'élève à saisir la logique » des faits pour arriver à la logique des idées, qu'il compare ensuite, juge » et s'habitue à rendre dans un langage simple, correct et personnel ;
- » 5° Les vieux errements, qui consistent à présenter la matière à ensei- » gner sous la forme abstraite, disparaissent pour faire place, autant que » possible, à la forme concrète ou à l'intuition directe.
- » Sans doute, ces principes sont loin encore de recevoir une application » complète dans toutes les écoles, mais l'élan constaté dans les rapports » précédents continue et l'émulation que font naître les conférences et » l'exemple des bons maîtres finira par entraîner la majorité des instituteurs.
- » En général, l'enseignement est en voie de progrès. »
- « Dès le degré inférieur, dit l'inspecteur de Courtrai, on apprend à l'en- » fant à regarder, à analyser, à rendre compte de ses impressions. Toutes » les branches sont entreprises dès la première année d'études; on revient, » chaque année, aux matières déjà enseignées pour élargir successivement » le cercle des connaissances des élèves. »

Dans les écoles communales et les écoles adoptées du ressort de Charleroy, la situation devient de plus en plus satisfaisante. Les procédés routiniers ont disparu pour faire place à des méthodes intelligentes, rationnelles basées sur la nature de l'enfant.

On laisse aux élèves le plus d'initiative possible dans leurs occupations, et ainsi on les habitue de bonne heure au travail personnel.

Il résulte des rapports des inspecteurs de Hasselt et de Namur que les méthodes s'améliorent, se perfectionnent notablement; les instituteurs considèrent l'intuition, l'expérimentation comme la base de leur enseignement.

L'inspecteur de Huy constate également que l'enseignement primaire est en bonne voie.

« Il produit, dit-il, des résultats sérieux. Toutes les matières sont données » en cours spéciaux et en leçons suivies.

» Le concours a été, est et sera toujours le moyen d'émulation par » excellence.

» Nous ne cessons de donner des conseils pour mettre fin à l'enseignement » de mots et amener les instituteurs à s'adresser aux facultés de l'esprit et » du cœur, au sentiment, à la raison, et à se consacrer à la culture de » la langue maternelle en bannissant l'emploi des phrases banales dans les » exercices. »

Dans le ressort de Bruxelles, presque partout, aussi bien dans les écoles adoptées que dans les écoles communales, le personnel rivalise de zèle pour appuyer son enseignement sur l'observation et l'expérimentation.

L'inspecteur de Mons signale que les écoles de filles semblent avoir perdu de leur valeur depuis la suppression du concours général.

L'inspecteur de Gand dit que les résultats du dernier concours montrent une fois de plus l'état d'infériorité de l'enseignement dans les écoles des provinces flamandes et plus spécialement dans la Flandre orientale.

L'inspection ne néglige rien pour stimuler le zèle des membres du personnel enseignant, et elle espère qu'à la suite de ses observations plusieurs communes prendront des mesures propres à relever l'enseignement dans leurs écoles.

De son côté, l'inspecteur de Namur signale que les instituteurs adoptés n'assistent pas aux conférences pédagogiques.

Nous empruntons au résumé des rapports des inspecteurs principaux, présenté au Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, par M. Sosset, le passage indiquant les améliorations à apporter à l'enseignement de quelques branches du programme.

Les inspecteurs de Gand, de Bruxelles, de Courtrai et d'Anvers signalent *la lecture* comme laissant beaucoup à désirer dans un grand nombre de classes. « Rarement, dit ce dernier, on rencontre des écoles où les élèves lisent d'une manière naturelle et avec expression. La monotonie, qui est le défaut à peu près général, provient de ce que les enfants n'entendent pas lire convenablement. » Un inspecteur cantonal en donne une autre cause : « Au lieu, dit-il, de se contenter d'expliquer les passages difficiles, d'étudier la filiation des idées, de rechercher les mots à accentuer et les nuances à marquer, plusieurs instituteurs font, pendant la leçon de lecture, trop de grammaire, trop de littérature et d'analyse logique. Ils perdent ainsi de vue l'objet principal de la leçon : *la lecture*. »

Les plaintes sont générales aussi au sujet des *exercices de rédaction*, qui ne sont pas dirigés avec assez d'intelligence et de méthode. « Ces exercices manquent de spontanéité et de caractère, dit l'inspecteur de Mons ; ils ne sont pas toujours judicieusement choisis, ni conduits de manière à former un cours complet à chaque degré d'abord, puis dans l'ensemble des trois degrés.

Pour l'inspecteur de Bruxelles, le mal provient surtout de ce que : « 1^o) dans les classes inférieures, on n'exige pas assez que l'enfant exprime ses idées d'une façon claire, nette et précise; 2^o) dans les classes supérieures, le travail se fait au moyen d'un canevas; le plus grand nombre des phrases ont été données par l'instituteur, de sorte que l'enfant n'exprime pas ses idées au moyen de ses propres paroles, mais par celles de son maître; d'invention, il n'est pas de trace. »

D'après l'inspecteur de Namur, « certains instituteurs, en utilisant, au point de vue de la rédaction, les leçons de lecture, s'en tiennent peut-être trop aux exercices d'imitation et abandonnent presque entièrement les devoirs *d'invention libre*, nécessaires pour habituer l'élève à traiter un sujet déterminé, sans s'astreindre à suivre servilement un modèle préalablement analysé. »

Tous les inspecteurs sont d'avis qu'on néglige trop l'un des plus puissants auxiliaires de l'art d'écrire : l'étude et la récitation expressive de morceaux bien choisis.

Deux autres branches sont signalées partout aussi comme ne produisant que des résultats insignifiants — le *dessin* et l'*histoire*.

L'enseignement du dessin ne revêt pas, dans les classes primaires, un caractère assez pratique; on perd de vue que plus des neuf dixièmes des élèves n'auront pas l'occasion d'apprendre, en cette matière, autre chose que ce qui leur est donné par l'instituteur, et que, pour eux, l'enseignement de l'école primaire est *définitif en soi*.

Ce qu'il faudrait, pour être utile aux futurs artisans, c'est de les amener, dans les leçons de dessin :

1^o A tracer avec intelligence, avec exactitude et avec une certaine élégance, le croquis d'abord, l'épure ensuite, d'un certain nombre d'objets simples de la vie usuelle;

2^o A lire, à comprendre, à interpréter un dessin, de manière à se représenter exactement l'objet qu'il figure, à pouvoir, pour ainsi dire, le composer, le construire d'après l'image.

Pour en arriver là, il faudrait accoutumer l'élève d'abord à *bien voir* l'objet qu'il s'agit de dessiner; ensuite, à en reproduire avec fidélité et netteté les éléments essentiels.

Il est donc nécessaire d'en faire avec lui une analyse détaillée, par laquelle il se rendra compte de la position des lignes, de leur mouvement, de leurs proportions et de la façon dont la lumière en frappe ou en éclaire les différentes parties. Il n'est pas moins indispensable de combiner une série graduée d'exercices propres à donner à la main la fermeté et la souplesse qui peuvent seules assurer la bonne exécution du tracé.

Ce qu'il faudrait aussi, c'est que le programme, au lieu de se borner au *dessin à plat*, comprit la représentation d'objets envisagés sous les trois dimensions : meubles, outils, instruments divers. Il comporterait alors une étude intuitive très simple de quelques lois élémentaires de la perspective et du dessin géométral. Sans cela, l'élève ne parviendrait pas à se rendre

compte des déformations apparentes de l'objet, suivant le point d'où il le considère, ni à le représenter dans ses proportions réelles ; tout ce qu'il ferait ne serait que de la copie machinale ou un tâtonnement impuissant, c'est-à-dire un travail stérile.

De l'avis de beaucoup d'hommes compétents, il serait avantageux de supprimer l'emploi du quadrillé et du pointillé. Ce sont là des moyens mécaniques, qui n'aboutissent guère qu'à amoindrir l'effort d'attention, à rendre la main hésitante et à retarder l'éducation de l'œil.

Enfin, les instituteurs devraient faire, dans leurs écoles, plus de dessin de *mémoire* et de dessin *d'invention*. Ils oublient un peu que ce sont là d'excellents moyens de fortifier la puissance d'analyse, la mémoire graphique et l'imagination créatrice, nécessaires pour permettre d'arriver à quelque aptitude dans l'art du dessin.

Quant à l'enseignement de *l'histoire*, les instituteurs n'en rendent pas l'étude assez *intuitive*, par l'emploi continu des cartes comparatives et par l'analyse de tableaux ou de gravures de bon choix ; ils n'en font pas une exposition assez vivante ni assez imagée, ils n'attachent pas l'importance nécessaire à ce qui en ferait la valeur et l'utilité : l'étude de la *vie sociale* de nos ancêtres aux époques marquantes.

Si, en cette matière, on veut obtenir des succès durables, il faut résolument s'affranchir des résumés et des précis secs et mornes, où l'on s'est trop longtemps emprisonné. La sécheresse didactique répugne à l'enfant ; les détails intéressants peuvent seuls rapprocher de sa portée les grands noms et les grandes choses.

Il faut aussi faire de cet enseignement l'école du citoyen et un instrument de nationalité. Il aura toujours peu de valeur si l'élève n'y puise pas, dans les grands exemples du passé, le sentiment des devoirs qu'il aura lui-même à remplir un jour ; s'il n'y apprend pas à voir dans nos institutions un héritage glorieusement amassé par ses pères et noblement confié à sa piété filiale.

*
* *

Les inspecteurs d'Anvers, de Mons, de Charleroy et de Liège déplorent, par continuation, le choix peu judicieux que certains instituteurs et certaines administrations communales font des *manuels classiques*. Ils expriment l'avis que des mesures devraient être prises pour empêcher que des ouvrages non approuvés soient suivis dans les écoles soumises à l'inspection de l'État. « Je crois devoir insister sur ce point, dit l'inspecteur principal de Liège, parce qu'actuellement les ouvrages non recommandés et qui paraissent insuffisants, deviennent de plus en plus nombreux, et que leur introduction dans les écoles est favorisée, d'un côté, par des revues pédagogiques trop complaisantes ; d'un autre côté, par le désir des instituteurs d'essayer des nouveautés ; enfin, et surtout, par les vues étroites de certains administrateurs communaux, qui ne cherchent qu'à réaliser de déplorables économies en n'achetant que des ouvrages à bon marché. »

Par l'examen du tableau ci-après, on verra qu'il reste encore un assez

grand nombre d'écoles où plusieurs branches obligatoires ne sont pas enseignées.

Se trouvent dans ce cas :

Pour la géographie, 1 école communale, 2 adoptées ou subsidiées.

— l'histoire du pays, 2 écoles communales, 5 adoptées ou subsidiées

— le dessin, 2 écoles communales, 9 adoptées ou subsidiées.

— le chant, 104 écoles communales, 26 adoptées ou subsidiées.

— la gymnastique, 65 écoles communales, 46 adoptées ou subsidiées.

— le travail à l'aiguille, 215 écoles communales, 28 adoptées ou subsidiées.

— les notions d'agriculture, 44 écoles communales, 11 adoptées ou subsidiées.

[Voir le relevé qui figure aux Annexes, pp. 154 et 155.]

130. Écoles d'adultes.

En général, la fréquentation des écoles d'adultes est fort peu satisfaisante. Par suite, ces utiles institutions ne rendent pas tous les services qu'on pourrait en attendre.

« Au début des cours, dit l'inspecteur de Mons, les maîtres ont un bon » contingent d'auditeurs. Mais bientôt des vides se produisent de plus en » plus nombreux. »

Les inspecteurs de Courtrai et de Dinant estiment que le temps consacré aux diverses branches est insuffisant pour que les progrès des élèves soient marquants en aucune matière.

Le besoin d'économie, dit l'inspecteur de Huy, entraîne souvent les communes à supprimer les écoles d'adultes.

L'inspecteur de Hasselt déclare que les écoles d'adultes rendent peu de services et qu'elles devraient être partout remplacées par des cours spéciaux.

« Aussi les instituteurs ne réussissent pas, dit-il, à rendre leur enseignement » intéressant et pratique. C'est qu'ils n'habillent pas leurs entretiens au gré » des nécessités professionnelles des élèves, et qu'ainsi leur enseignement » n'a pas les qualités utilitaires préférées par des adultes. Les conférences » sur des actualités, des lectures bien choisies, les causeries fines et spiri- » tuelles, le mot pour rire même doivent être employés pour captiver » l'attention et faire travailler l'esprit d'élèves fatigués généralement par » les labeurs de la journée; l'ardeur des auditeurs s'éteint au contact d'un » enseignement froid, peu assimilable, hérissé de formules scientifiques. »

Les rapports des inspecteurs de Bruxelles et d'Alost portent qu'un certain nombre d'écoles d'adultes ne répondent pas entièrement à leur destination et qu'elles sont devenues plutôt des écoles de préparation à l'examen électoral.

Dans le ressort d'Arlon, beaucoup d'élèves, préférant subir l'examen de capacité électoral, ne se présentent pas aux concours des écoles d'adultes où le certificat s'obtient plus difficilement.

Dans le ressort de Dinant, les élèves de diverses écoles d'adultes sont faibles en rédaction et cela pour plusieurs raisons, dont la principale est

celle-ci : un grand nombre de jeunes gens qui fréquentent les cours du soir refusent de prendre part aux exercices de style, prétextant l'inutilité de cette branche pour se préparer à subir l'examen de capacité électorale.

L'inspecteur de Tournai constate que les instituteurs donnent aux adultes un enseignement qui n'est pas toujours irréprochable, en ce sens qu'ils agissent avec des jeunes gens de quinze, de vingt ans, comme avec des élèves de l'école primaire.

Par contre, les inspecteurs d'Alost, de Marche, de Liège, de Huy déclarent que la situation de l'enseignement dans les écoles d'adultes est satisfaisante.

Celui de Huy ajoute que les instituteurs « ont enfin compris le caractère » essentiel de l'enseignement à donner aux adultes, et qu'ils ont cessé de » parler aux grands en se servant du langage applicable aux jeunes enfants. » Leur enseignement est ainsi plus agréable et par suite plus fructueux. »

« Presque partout, dit l'inspecteur de Namur, on a abandonné ce système » blâmable; qui consistait à enseigner à bâtons rompus, en vue de préparer » les élèves à l'examen électoral; des cours simples, mais successifs, ont » été adoptés à la suite des instances réitérées de l'inspection. »

CHAPITRE VIII

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE

151. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

Pendant la période triennale dont nous avons à rendre compte, la répartition des subsides principaux de l'État, pour le service ordinaire des écoles primaires, a continué à être soumise aux règles indiquées par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884, dont une analyse complète a été faite dans le Rapport précédent (pp. CLXXXIII à CLXXXIX).

Toutefois, à la suite d'observations qui se sont produites pendant la discussion du budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1889, le Gouvernement a pris certaines mesures destinées, d'abord, à assurer une distribution équitable, *entre les provinces*, du crédit voté, annuellement par la Législature, pour le service ordinaire de l'enseignement primaire; ensuite, à venir en aide, autant que possible, aux communes à ressources restreintes dont le subside strictement réglementaire est inférieur à un franc par habitant.

La première de ces mesures se justifie par cette considération que le partage établi provisionnellement par la dite circulaire repose plus ou moins sur la *situation de fait* de 1883. Or, cette situation s'est sensiblement modifiée depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884, soit par suite de l'augmentation de la population scolaire dans les provinces où elle avait le plus diminué sous l'empire de la loi de 1879, soit par suite de la disparition d'excédents de comptes qui, en 1883, ont servi à couvrir une notable partie des dépenses.

On a donc abandonné la marche suivie jusqu'en 1888 et qui consistait :

1° à attribuer annuellement à chaque province une part du crédit budgétaire égale à la somme prévue pour elle dans la circulaire précitée du 14 décembre 1884 et 2° à répartir, au prorata de l'accroissement de la population, les augmentations de crédit allouées successivement. A partir de 1889, on a calculé, chaque année, la somme revenant à la province, en tenant compte, d'une part, du crédit mis à la disposition du Gouvernement, d'autre part, des ressources normales des communes et des provinces, de la population au 31 décembre de l'année pénultième (dernier chiffre officiel connu) et du montant des dépenses prévues aux budgets scolaires de l'année immédiatement précédente (1888 pour 1889, etc.).

La seconde mesure consiste dans la distribution de l'excédent du crédit principal attribué à chaque province, entre les communes *se trouvant dans les conditions voulues* dont le subside normal n'atteint pas un franc par habitant, et ce au prorata de la différence existant entre le dit subside et la somme que la commune aurait pu toucher si elle avait été rangée parmi les localités qui reçoivent un franc par tête.

Les raisons qui ont fait adopter cette dernière mesure sont clairement exposées dans le passage, reproduit ci-après, d'un discours prononcé par feu M. Jacobs, Ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, en séance de cette assemblée du 10 avril 1889.

L'honorable membre s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, la première observation que je comptais présenter se rapporte à la répartition des subsides de l'État.

» On a beaucoup parlé de la circulaire de 1884; on me permettra d'en parler à mon tour; quoique je n'en sois pas le signataire, j'en suis, à un détail près, le véritable père.

» Quand nous sommes tombés du pouvoir, cette circulaire était faite, minutée entièrement de ma main, à un détail près. Voici le changement qu'y a apporté l'honorable M. Thonissen : au lieu de donner aux communes la garantie de 50 p. % des subsides anciens, comme le faisait mon projet, il leur a donné une garantie de 60 p. %.

» L'esprit de la circulaire est d'accorder à chaque commune un franc par tête d'habitant.

» Me trouvant sur un lit de Procuste, l'honorable M. Malou, alors Ministre des Finances, n'ayant consenti qu'à accorder 6 millions, il fallait apporter des modifications à la règle du franc par habitant, de façon à sauvegarder la situation des communes favorisées autrefois; on ne put le faire qu'en en sacrifiant d'autres.

» On a donc établi des communes privilégiées, en leur donnant la garantie de 50 p. % de l'allocation ancienne, garantie élevée par l'honorable M. Thonissen à 60 p. %; on a établi, d'autre part, une sorte de catégorie de parias ayant moins d'un franc par tête d'habitant. Ce sont les communes qui recevaient moins sous le régime de la loi de 1879.

» Provisoirement, car la circulaire porte qu'elle est sujette à revision, on a décidé qu'elles n'auraient que le subside antérieur, avec un minimum de

50 centimes par tête d'habitant, à moins de s'être trouvées, en 1883, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

» La situation financière permet aujourd'hui de corriger, non pas la base de la circulaire, le franc par habitant, mais la restriction que l'état du Trésor a contraint d'y apporter.

» Dans ces conditions, à qui faut-il songer d'abord? Évidemment aux communes les moins bien traitées; c'est à celles qui ont eu moins que la règle qu'il faut venir en aide avant tout.

» On n'aboutira pas, je pense, à d'autres modifications qu'à élever le minimum de 50 centimes; arrivera-t-on d'emblée à un franc ou procèdera-t-on par étapes; passera-t-on par un chiffre intermédiaire? Je l'ignore, mais je suppose qu'on ne fera pas autre chose. On ne s'écartera pas à l'avenir d'une base simple comme l'est la population de la commune. »

On trouvera aux pages 408 à 411 des Annexes : 1° la circulaire ministérielle du 7 février 1889 indiquant la marche à suivre pour la répartition des subsides supplémentaires de 1888, et 2° la circulaire du 21 août 1889 par laquelle l'Administration centrale a fait connaître aux gouverneurs la part des crédits scolaires attribuée à leur province respective, pour cette dernière année, et contenant des instructions au sujet de la répartition, entre les communes, des subsides tant ordinaires que complémentaires et supplémentaires, à imputer sur les crédits dont il s'agit.

Ces instructions ont été maintenues pour l'exercice 1890, ainsi que cela résulte d'une circulaire du 24 décembre 1889, également insérée aux Annexes, pages 411 et 412.

Les comptes rendus de l'emploi des fonds, publiés à la fin du présent Rapport, contiennent, aux tableaux D (14^e et 15^e colonnes) l'indication, par province, des subsides tant ordinaires que supplémentaires alloués par l'État pour les années 1888, 1889 et 1890.

La diminution que l'on constate dans le chiffre des subsides supplémentaires des deux dernières années provient de ce que, à partir de 1889, l'excédent du crédit principal attribué à chaque province a été employé, conformément aux prescriptions de la circulaire susvisée du 21 août 1889, à améliorer, dans la mesure du possible, la situation des communes à ressources restreintes dont le subside strictement réglementaire est inférieur à un franc par habitant.

Les contestations relatives à la fixation du taux de l'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire de l'enseignement primaire qui se sont produites depuis trois ans, ont, en général, été soulevées à l'occasion de la *formation des budgets scolaires*. Il en est rendu compte dans l'article spécial qui traite de ce dernier objet. (Voir ci-après, pp. cxxx et suiv.)

132. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

L'article 6 de la loi du 20 septembre 1884 impose aux provinces l'obligation d'intervenir, par voie de subsides, dans les dépenses de l'enseignement primaire, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

hh

Aux termes du même article, le montant de cette intervention doit être consacré exclusivement au service ordinaire, sauf l'apurement des engagements pris par la province, à la date du 1^{er} août 1884, pour subsidier des constructions et ameublements de maisons d'école et pour collation de bourses. Or, il résulte des renseignements contenus à cet égard dans le précédent Rapport triennal (p. cxen) qu'à la clôture de l'exercice 1887, il ne restait à prélever, sur les crédits provinciaux obligatoires des exercices ultérieurs, qu'une somme de fr. 3,211-69, du chef d'engagements anciens pris par la province de Flandre occidentale, pour subventionner des constructions scolaires. La disposition transitoire rappelée ci-dessus peut donc être considérée comme étant devenue sans objet.

En principe, les provinces partagent librement, entre les communes, l'allocation destinée au service ordinaire de l'enseignement primaire, mais il appartient à l'État de corriger, par la répartition de ses subsides propres, ce qui lui paraîtrait injuste dans la distribution des subsides provinciaux.

Le Gouvernement s'est vu dans la nécessité d'appliquer ce correctif dans les circonstances suivantes :

L'une des députations permanentes a exclu de la répartition du crédit scolaire provincial obligatoire les localités dispensées du maintien de toute école communale. Une autre députation a fait retenir, sur la part du subside provincial revenant aux communes qui ont mis des instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, une somme égale à la charge résultant, pour la province, du paiement de sa part dans les traitements d'attente accordés à ces agents. Le montant des prélèvements effectués de la sorte a été distribué entre les autres localités.

Dans les deux cas, le Gouvernement a dédommagé les communes lésées, en leur allouant, sur les fonds de l'État, une subvention extraordinaire égale au préjudice que leur avait causé la mesure prise par la députation permanente.

Pour le surplus, la répartition du crédit provincial obligatoire n'a donné lieu à aucune difficulté.

Quelques provinces ont porté à leurs budgets un crédit spécial (distinct de l'allocation dont on vient de parler) et destiné à accorder des subsides à certaines écoles primaires privées *non adoptées*, mais réunissant les conditions requises pour l'adoption par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884.

155. Formation des budgets scolaires.

Dans le but de mettre les communes en mesure de payer régulièrement les dépenses de l'enseignement primaire, en attendant l'approbation des budgets et l'accomplissement des formalités préalables à l'examen et à l'adoption des propositions de subsides, le Gouvernement a, comme par le passé, fait liquider, au commencement de chaque exercice, des *subventions provisoires* s'élevant ensemble à la moitié environ du crédit scolaire principal prévu au budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ces subventions ont été réparties entre les communes, par les soins des gouverneurs de province, conformément aux instructions contenues, à cet égard, dans les circulaires ministérielles du 8 janvier 1885 et du 6 janvier 1886 (publiées au 13^e Rapport triennal, la première, p. 482, et la seconde, pp. 476 et 477 des Annexes), et leur montant a été mis à la disposition des parties intéressées, aux époques et de la manière indiquées dans la dépêche suivante (du 20 janvier 1888, 3^e section, n° 14740^N), adressée aux gouverneurs de toutes les provinces :

« Comme suite à la lettre par laquelle vous m'avez transmis les états de répartition des subsides provisoires pour le service ordinaire des écoles primaires, pendant *l'exercice* 1888, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la somme revenant à chaque commune, *après le prélèvement des retenues prévues par l'article 4 de l'arrêté royal du 23 février 1887*, sera rendue payable de la manière indiquée ci-après, par l'intermédiaire de la Caisse générale d'épargne et de retraite : une moitié environ, dans la seconde quinzaine du mois de mars prochain ; le surplus, dans la seconde quinzaine du mois de juin suivant.

» Si la somme allouée ou restant due à une commune était inférieure à 300 francs, le paiement aurait lieu, en une seule fois, dès le mois de mars. »

Les subsides provisoires alloués pour les exercices 1889 et 1890 ont été liquidés de la même façon.

Les sommes revenant aux communes pour *solde des subsides principaux* ont, en règle générale, été payées également par l'entremise de la Caisse d'épargne, dont l'administration a secondé très efficacement les efforts faits, par le service de l'enseignement primaire, en vue d'arriver à mandater tous les subsides ordinaires avant l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent. Ce but a été atteint à partir de l'année 1888.

Les *subsides supplémentaires* accordés pour le service annuel des écoles primaires ont — sauf de rares exceptions motivées par des circonstances spéciales — été ordonnancés directement au profit des communes intéressées et payés par les soins de MM. les agents du Trésor.

Il en a toujours été ainsi en ce qui concerne les subsides accordés par l'État pour le service ordinaire des écoles gardiennes et des cours d'adultes.

Certaines communes de la province de Brabant, désireuses d'obtenir un subside supérieur au taux réglementaire, se sont pourvues auprès du Roi, et même plusieurs années de suite, contre la décision par laquelle la députation permanente, après avoir déterminé le subside scolaire de l'État, conformément aux bases admises par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884, avait fixé l'allocation de ces communes à la somme nécessaire pour couvrir le solde de la dépense prévue.

M. le Ministre Devolder a décidé, notamment par une dépêche du 13 mai 1889 (3^e section, n°s 303/14992^N), que pareil recours ne saurait être accueilli, puisque la mesure que l'autorité locale critique n'est que la conséquence de la disposition de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884, por-

tant que « les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes », et il a fait remarquer que, pour obtenir, le cas échéant, un subside supplémentaire, la commune n'a pas besoin de prendre son recours contre la décision qui fixe le budget scolaire. Une simple demande d'assistance extraordinaire, adressée au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ou à l'administration provinciale, suffit à cet effet.

Pour le surplus, les recours ayant pour objet de faire réformer des décisions de députations permanentes relatives aux budgets scolaires ont été peu nombreux et n'ont guère soulevé de questions de principe.

Cependant, un arrêté royal du 15 août 1888 (3^e section, n° 14742^N) a décidé que, sous le régime de la loi de 1884, la fixation du revenu des maîtresses spéciales de couture appartient exclusivement aux conseils communaux.

C'est la confirmation de la jurisprudence indiquée dans le Rapport triennal précédent (p. clxxxiii).

Le caractère *obligatoire*, pour les communes, des dépenses occasionnées : a) par la fourniture aux filles pauvres fréquentant les écoles communales, des *matières premières indispensables pour le cours de travail à l'aiguille*, et b) par le *nettoyage journalier des classes*, a été reconnu par les dépêches du 18 juillet 1889 et du 19 avril 1890, que l'on trouvera aux pages 412 et 413 des Annexes.

La première de ces décisions évalue à un franc par fille pauvre le taux minimum du crédit à prévoir, dans les budgets scolaires, pour l'acquisition des fournitures dont elle s'occupe.

Il a été décidé aussi, par les dépêches des 25 juin 1888, 9 novembre et 13 décembre 1889 (insérées aux Annexes, pp. 413 à 415) :

1^o Que les subsides facultatifs accordés par une commune à une école privée *non adoptée*, ne peuvent figurer au *budget scolaire*, ni par conséquent être pris en considération pour déterminer le taux minimum de l'intervention de toute commune qui réclame l'assistance pécuniaire de la province et de l'État, ni pour apprécier si le subside réglementaire du Trésor public ne dépasse pas le double de l'allocation communale ;

2^o Qu'une commune ne peut être astreinte, ni à subsidier l'école primaire non adoptée d'office par le Gouvernement, ni à payer à l'école privée, fût-elle subventionnée par l'État ou la province, une rétribution scolaire pour l'enseignement donné aux enfants pauvres ;

3^o Que la commune qui a prononcé à tort la révocation d'un instituteur doit, — comme il est dit à l'article 111, pages lxxxvi et lxxxvii — supporter les conséquences financières de l'exécution provisoire de sa décision, si celle-ci vient à être réformée.

Une dernière et importante question relative à la formation des budgets scolaires a été soulevée, vers la fin de la période triennale qui fait l'objet du présent travail, c'est celle de savoir si, sous le régime scolaire actuel où l'État et la province n'ont point l'obligation de combler le déficit des budgets scolaires, on ne pourrait pas, tout en respectant le principe du *fonds spécial* de l'enseignement primaire, décider que la commune ne doit y verser, pour

sa *cotisation propre*, que la somme nécessaire pour parfaire, avec les subsides et les ressources locales spéciales, le montant *des dépenses scolaires effectives* de l'année.

Afin d'être mis en mesure de se prononcer en pleine connaissance de cause, l'Administration centrale a demandé l'avis de tous les gouverneurs de province, par une circulaire du 3 novembre 1890, reproduite aux Annexes, pages 415 et 416.

Bien que la question n'ait été tranchée que le 23 mars 1891, par une dépêche qui sera publiée au prochain Rapport, on croit utile de faire connaître dès à présent qu'il est résulté de l'enquête faite par le Gouvernement et de l'examen auquel il s'est livré, que l'innovation proposée offrirait plus d'inconvénients que d'avantages réels et qu'il n'y avait pas lieu de l'adopter.

154. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes :
1° par le Gouvernement, de certaines sommes dues par les communes, à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le payement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension ; 2° par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues par les communes, pour le payement de pensions de veuves et d'orphelins.

De nombreuses applications ont été ordonnées de la disposition de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 février 1887, portant que le montant des avances faites, dans les conditions prévues par le même arrêté, pour le compte des communes qui reçoivent des subsides de l'État, pour le service annuel ordinaire de l'enseignement primaire, sera retenu sur ces subsides, au cas où le versement des sommes avancées n'aurait pas encore été effectué à l'époque de la liquidation des subsides.

Les retenues dont il s'agit ont été opérées, par les soins de l'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite, conformément aux instructions contenues à cet égard dans la circulaire ministérielle du 28 février 1887, insérée, ainsi que l'arrêté royal dont elle règle l'exécution, dans le précédent Rapport triennal (pp. 488 à 492 des Annexes).

Elles se sont élevées ⁽¹⁾ :

pour 1887, à . . .	fr. 509,450 77
— 1888, à . . .	487,429 50
— 1889, à . . .	654,763 29
— 1890, à . . .	951,592 18

Ces sommes ont été versées au Trésor, à la décharge et pour le compte de qui de droit.

155. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire.

L'application des dispositions de l'article 3, § 4, de la loi du 20 septembre 1884, portant que « la députation permanente détermine, sauf recours

(1) D'après les renseignements fournis par l'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

» au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans
 » les frais d'instruction des enfants pauvres et que la part assignée à ce
 » bureau est portée à son budget, » n'a guère soulevé de difficultés pendant
 la 16^e période triennale.

Dans quatre cas seulement, il a fallu recourir à un arrêté royal pour trancher des différends survenus à l'occasion de la fixation du taux de l'intervention scolaire de bureaux de bienfaisance. Trois de ces arrêtés, en dates respectivement des 27 avril 1889, 24 février et 25 octobre 1890, concernent un petit nombre de communes du Brabant; le quatrième, en date du 3 juillet 1888, concerne une commune de la province de Liège.

Encore, s'agissait-il, dans la dernière espèce, d'autoriser un bureau de bienfaisance à accorder une subvention supplémentaire pour l'exercice 1886.

156. Intervention de l'État dans les frais: a) des cours spéciaux de travail manuel annexés à des écoles primaires pour garçons, et b) des classes ménagères annexées à des écoles primaires pour filles.

A la suite de l'organisation par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique des cours normaux temporaires dont il est rendu compte au Titre IV, chapitre II, du présent Rapport, quelques communes ont annexé à une ou plusieurs écoles primaires pour les garçons des cours spéciaux de travail manuel. Dans le but de les encourager à persévérer dans cette voie, le Gouvernement leur a accordé des subsides extraordinaires pour le service annuel de l'enseignement primaire. Ces subsides, qui représentent approximativement le tiers de la dépense nette à couvrir, se sont élevés :

en 1888, à.	fr.	3,714	pour 3 communes
— 1889, à.		4,437	— 6 —
— 1890, à.		5,134	— 12 —

Une somme de 1,567 francs a été dépensée aussi, en 1888, par le dit Département, pour favoriser l'organisation et le service de cours spéciaux de ménage dans des écoles primaires pour filles de trois communes. Ainsi qu'il résulte de l'article 160, page cxxxix, les écoles ménagères, même lorsqu'elles ne constituent qu'une annexe de l'école primaire, sont actuellement placées dans les attributions du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

157. Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires, des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

On a vu plus haut, à l'article 116, pages xciii et xciv, que par circulaire du 29 juin 1889 (3^e section, n° 15060^x, aff. gén.), insérée aux Annexes, pages 206 et 207, M. le Ministre Devolder a fait part aux administrations provinciales de la décision prise par le Gouvernement d'encourager, au moyen de l'allocation de subsides extraordinaires, la remise en activité de service des instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Le nombre des membres du personnel enseignant dont la nomination nouvelle ou le rappel à l'activité de service a donné lieu à l'allocation

d'un subside extraordinaire, sur les fonds de l'État, n'a pas été très important, ainsi que le démontrent les chiffres relativement minimes des subsides accordés de ce chef : cinq communes ont reçu ensemble fr. 466-66, pour le second semestre de 1889 ; vingt et une communes ont touché en tout fr. 7,097-52, pour l'année 1890.

158. Écoles gardiennes et écoles d'adultes. — Service ordinaire. — Intervention de l'État dans les dépenses.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale écoulée, aux règles établies *provisoirement* pour la répartition des subsides de l'État en faveur du service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, par la circulaire ministérielle du 20 janvier 1885, insérée au précédent Rapport triennal (p. cxcviii) et confirmée par une circulaire du 22 mars 1886, dans laquelle les instructions précédentes ont été textuellement reproduites.

Toutefois, le Gouvernement, sollicité d'intervenir dans les dépenses d'écoles gardiennes ou d'adultes nouvellement établies ou adoptées dans des communes dépourvues d'institutions de cette espèce sous l'empire de la loi du 1^{er} juillet 1879, et où, par conséquent, il n'était pas possible de fixer le subside aux 5/3 de la subvention allouée par l'État, pour l'exercice 1885, a adressé aux gouverneurs de province, sous la date du 27 juillet 1889 et le n° 14750^R, les instructions suivantes, qui tracent la marche à suivre pour arriver à l'évaluation du subside à accorder, sur les fonds du Trésor public, au profit des dites communes :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« La répartition des subsides de l'État pour le service ordinaire des *écoles gardiennes et des cours d'adultes* est réglée actuellement par la circulaire ministérielle du 22 mars 1886, insérée à sa date au *Bulletin* de mon Département.

» Cette circulaire détermine le taux du subside à accorder provisoirement aux communes qui possédaient des écoles accessoires avant 1885, mais elle ne précise rien en ce qui concerne les autres localités.

» Or, dans ces derniers temps, mon Département a reçu un certain nombre de demandes ou de propositions de subsides en faveur d'écoles gardiennes ou d'adultes *nouvellement créées ou adoptées* dans des communes de la seconde catégorie.

» Il est désirable que le montant du subside à allouer pour le soutien de ces écoles soit déterminé d'une manière uniforme pour tout le royaume.

» Afin qu'il en soit ainsi, j'ai décidé de fixer moi-même, jusqu'à nouvel ordre, le montant de la subvention à accorder dans chaque cas.

» Dans le but d'être mis à même de le faire en connaissance de cause, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de m'adresser, pour chaque école gardienne ou d'adultes qui viendrait à être établie ou adoptée *dans une commune dépourvue actuellement* de l'une ou de l'autre ou de l'une et de l'autre

de ces institutions (alors même qu'il s'agirait de la réouverture d'écoles supprimées antérieurement ou de l'organisation d'autres écoles en leur remplacement), un état de renseignements, dressé d'après les formules arrêtées par le Gouvernement ⁽¹⁾.

» La population effective moyenne de l'école sera indiquée d'après la fréquentation de l'année courante et en tenant compte uniquement : *pour les écoles gardiennes*, des élèves âgés de trois ans au moins et de six ans au plus ; *pour les écoles d'adultes*, des élèves se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 14 du règlement-type de ces écoles, annexé à la circulaire ministérielle du 29 juillet 1887 (insérée au *Moniteur* du 5 août suivant, n° 217).

» Il y aura lieu de me faire connaître, en outre, d'après les documents officiels les plus récents :

1° La population de la commune ;

2° Le produit de ses revenus patrimoniaux ;

3° Le montant de sa part dans le fonds communal ;

4° Le nombre représentant l'évaluation, en centimes additionnels aux contributions, des impôts communaux directs ;

5° Le montant de la dépense annuelle qu'occasionnera le service de l'école (évaluation détaillée) ;

6° Les ressources locales spéciales (revenus de fondations, donations et legs, autres libéralités, produit de tombolas, souscriptions volontaires, allocation du bureau de bienfaisance, rétributions scolaires, etc.) affectées au soutien de l'institution ;

7° La date de l'ouverture des cours.

» Ces renseignements pourront être inscrits en marge ou à la suite des formules dont il est parlé plus haut.

» Je m'empresserai de vous indiquer le montant du subside que mon Département consent à accorder pour chaque école tombant sous l'application de la présente circulaire.

» Il est entendu, une fois pour toutes, que si le subside ainsi fixé dépassait le double de l'allocation de la commune, il serait ramené à ce taux, par les soins de votre administration, lors de l'approbation du budget de l'école par la députation permanente.

» Il n'est rien innové en ce qui concerne les écoles gardiennes et les écoles d'adultes existant actuellement dans des localités qui possédaient des institutions similaires avant 1885. Quelles que soient les modifications apportées ou à apporter au nombre ou à l'organisation de ces écoles, le subside à allouer pour leur soutien continuera, jusqu'à nouvel ordre, à être fixé conformément aux prescriptions en vigueur.

» A dépense approximativement égale, le subside accordé jusqu'à présent

(1) Les formules actuellement en usage, pour la rédaction de ces états de renseignements, ont été communiquées aux administrations provinciales et à l'inspection scolaire, par une circulaire de M. le Ministre Melot, en date du 25 novembre 1890, que l'on trouvera, ainsi que les dites formules, aux pages 416 à 421 des *Annexes* du présent Rapport.

aux communes qui n'ont organisé ou adopté des écoles gardiennes ou d'adultes que postérieurement à 1884, sera maintenu provisoirement, à moins qu'il ne vienne à être constaté qu'il diffère notablement du taux moyen de l'intervention de l'État dans les frais des écoles accessoires. En ce cas, je me réserve de le reviser pour l'avenir. Si la dépense venait à être augmentée ou diminuée sensiblement, dans ces dernières communes, on en référerait à mon Département.

» Veuillez, Monsieur le Gouverneur, tenir la main à l'exécution des instructions qui précèdent et transmettre un exemplaire de la présente circulaire à chacun des inspecteurs principaux et cantonaux de votre province.

» *Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

» J. DEVOLDER. »

De nombreux subsides nouveaux ont été fixés après une instruction faite conformément aux prescriptions de cette circulaire. Le Gouvernement a autorisé aussi, dans quelques cas exceptionnels, la revision du subside attribué à des communes déjà subventionnées antérieurement pour le service des écoles gardiennes ou d'adultes, lorsque les chiffres figurant au budget scolaire de l'exercice 1883 ne pouvaient absolument pas être considérés comme se rattachant à une situation normale.

Chaque année les subsides ainsi fixés sont soumis à une vérification en vue de laquelle les administrations provinciales ont à fournir des états collectifs de renseignements, permettant à l'Administration centrale d'apprécier la situation financière de la commune, l'organisation et l'importance actuelle de chaque école.

La circulaire ministérielle du 31 octobre 1890 (n° 15220*), par laquelle des instructions ont été données aux gouverneurs, pour la rédaction de ces états de renseignements, porte notamment ce qui suit :

« On dressera des tableaux distincts et en double expédition, pour chaque catégorie d'écoles (gardiennes et adultes). L'un des doubles vous sera renvoyé, après l'indication du subside que mon Département consent à accorder, le cas échéant, pour l'exercice suivant.

» Les tableaux qui nous occupent ne sont destinés qu'à la revision des subsides concernant les écoles dans les dépenses desquelles le Gouvernement a résolu d'intervenir, après une instruction faite conformément aux prescriptions de la circulaire reproduite ci-dessus. Les demandes de subsides en faveur d'écoles non subventionnées jusqu'à présent, continueront à faire l'objet d'un examen spécial, ainsi que cela se pratique depuis 1889. »

On trouvera plus loin (*Titre VI*), dans les tableaux *E*, des comptes rendus de l'emploi des fonds (colonne 13 et 14), l'indication par province, des subsides accordés, tant sur les fonds provinciaux que sur ceux de l'État, pour le soutien d'écoles gardiennes et d'écoles d'adultes, pendant les exercices 1888, 1889 et 1890.

CHAPITRE IX

OBJETS DIVERS

159. Fondations d'instruction primaire.

A. Relevé des fondations qui ont été réorganisées ou autorisées,
du 1^{er} janvier 1888, au 31 décembre 1890.

PROVINCES.	NOMBRE DES FONDATIONS		
	RÉORGANISÉES.	AUTORISÉES.	TOTAL.
Anvers	»	1	1
Brahant	»	2	2
Flandre occidentale	1	»	1
Hainaut	1	2	3
Liège	»	5	5
Totaux.	2	8	10

B. Relevé indiquant les fondations dont l'aliénation totale ou partielle des
immeubles a été autorisée pendant la période triennale ⁽¹⁾.

PROVINCES.	INDICATION DES FONDATIONS.	DATE des ARRÊTÉS ROYAUX.
Flandre occidentale.	Gilliodts-De Roo, à Rumbeke	9 janvier 1888.
	Vanhauwaert, à Oost-Nieuwkerke.	29 mars —
	de Croeser-van Caloen et c ^{ie} , à Lophem	27 avril —
	Vermeulen, à Meulebeke	23 mai —
	De Grendele, à Wercken.	10 juillet —
	Verrue, à Courtrai.	5 septembre —
	Van Iersum, à Moorseele	2 mai 1889.
	Meaux, à Zonnebeke	8 juillet —
	de Messer et c ^{ie} , à Poperinghe	25 novembre —
	Vermeulen, à Woesten	3 mai 1890.
	Naert, à Schuyfferskapelle	21 juin —
	Libeert, Bertholomeus et Charle, à Belleghem.	20 août —
Hainaut	Matthys, à Ruddervoorde	5 novembre —
	Pottier, à Rumex	24 février —

(1) N.B. Ces aliénations ont été autorisées sous réserve que le produit de la vente, déduction faite, le cas échéant, des charges grevant les fondations, serait placé en rente sur l'État et que le revenu figurerait annuellement en recette au budget de l'instruction primaire.

Un arrêté royal du 20 juin 1888 a autorisé la vente, sous la même réserve, des droits acquis par la commune de Dottignies (Flandre occidentale) sur les biens compris dans l'arrêté royal du 30 août 1878, qui a réorganisé la fondation Dewalle et consorts.

C. Location d'immeubles dépendant de fondations.

Sous la date du 4 août 1890, il est intervenu un arrêté royal autorisant la location d'une partie des locaux de la fondation Nouille, à Flobecq (Hainaut), à la condition que le montant du loyer sera porté, chaque année, parmi les recettes du budget de l'enseignement primaire.

100. Écoles ménagères.

Dans les précédents Rapports triennaux, on a fait connaître le nombre des classes ménagères visitées par les inspecteurs de l'enseignement primaire, et le fonctionnement de quelques-unes de ces institutions populaires, aux besoins desquelles le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pourvoyait, en partie, au moyen des subsides de l'État.

Ces établissements spéciaux ne sont pas régis par la loi scolaire du 20 septembre 1884. A la suite d'un accord intervenu, en 1889, entre ce Ministère et celui de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, l'organisation de l'enseignement théorique et pratique donné dans les classes ménagères annexées aux écoles primaires et aux écoles d'adultes, rentre dans les attributions de ce dernier Département.

Les classes ménagères, de même que les écoles ménagères spéciales, sont actuellement visitées par les inspecteurs de l'enseignement industriel et professionnel. Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics accorde des subsides pour le paiement des frais de premier établissement, et pour le soutien de ces institutions appelées à former l'éducation ménagère des filles dans les familles ouvrières, et à améliorer ainsi la condition morale et matérielle de ces familles.

Mais l'enseignement de l'économie domestique et de l'hygiène dans les écoles primaires proprement dites, dont les limites sont tracées par la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1887 (1), sera contrôlé, comme précédemment, par les inspecteurs de l'enseignement primaire. Les inspecteurs de l'enseignement industriel et professionnel n'ont pas à s'en occuper.

La même règle s'applique aux leçons d'économie domestique et d'hygiène (leçons de choses, lectures, dictées) données dans les écoles d'adultes générales qui n'organisent pas un cours pratique de travaux du ménage.

101. Établissements d'instruction primaire ressortissant au Ministère de la Justice.

Les écoles primaires ressortissant au Ministère de la Justice sont annexées :

- 1^o Aux « Instituts de sourds-muets et aveugles subsidiés par l'État » ;
- 2^o A « l'Institution royale de Messines » ;
- 3^o Aux « Hospices d'orphelins, d'enfants trouvés, etc. » ;
- 4^o Aux « Écoles agricoles » ;
- 5^o Aux « Maisons spéciales de réforme » ;
- 6^o Aux « Prisons ».

(1) Voir 15^e Rapport triennal, Annexes, pp. 289 et suiv.

A la date du 31 décembre 1890, il existait 111 écoles primaires de cette catégorie. Ce nombre se décomposait comme suit :

52 écoles de garçons ;
53 — de filles ;
4 — mixtes.

On comptait alors 158 instituteurs et 166 institutrices.

Ces institutions spéciales étaient fréquentées par 7,407 élèves, parmi lesquels 1,781 garçons et 1,766 filles étaient âgés de moins de quinze ans, et 2,786 garçons et 1,074 filles avaient dépassé cet âge.

Le tableau qui figure aux Annexes, pages 422 à 429, fournit des données statistiques sur chacune des écoles primaires relevant du Ministère de la Justice.

L'enseignement qui se donnait à la prison de Malines a été supprimé vers 1889.

L'école agricole de Merxplas a été transférée à Reckem, dans le courant de l'année 1890.

A l'établissement de Saint-Hubert sont annexées : une école primaire permanente et une école de tailleurs.

A l'orphelinat d'Alost est établi un cours du soir, suivi par les orphelins qui travaillent le jour chez des artisans de la ville ; les autres orphelins fréquentent une des écoles communales.

On a soulevé la question de savoir si les écoles annexées aux orphelinats dirigés par les commissions administratives d'hospices civils doivent être soumises au régime d'inspection établi par la loi du 20 septembre 1884.

La question a été résolue par l'affirmative.

Ces établissements sont assimilés aux écoles primaires subsidiées par les communes, les provinces ou l'État, et, comme tels, régis par la loi scolaire précitée.

Les écoles annexées aux orphelinats dirigés comme il est dit plus haut et qui, à raison de l'importance de leurs propres ressources, ne reçoivent pas de subsides spéciaux, ne peuvent, néanmoins, être considérées comme des institutions privées ni se soustraire à l'inspection des agents de l'État.

La dépêche ministérielle du 21 novembre 1889, adressée au gouverneur de la province de Flandre occidentale et insérée aux Annexes, pages 430 et 431, expose les raisons sur lesquelles cette interprétation est basée.

102. Ateliers d'apprentissage subsidiés par l'État.

En 1889, il y avait 40 *ateliers d'apprentissage subsidiés par l'État*, établis dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Namur. Le nombre d'apprentis s'élevait au chiffre de 990 (906 garçons et 84 filles)

De ce nombre :

616 savaient lire, écrire et calculer ;
224 — lire et écrire ;
71 — lire seulement ;
79 étaient illettrés.

Ensemble 990 apprentis.

La proportion pour cent des *lettrés* était donc de 92.02.
 — — — des *illettrés* était donc de 7.98.

163. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire.

Nous publions aux Annexes, pages 432 et 433, le relevé indiquant, par province, le degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire en 1888, en 1889 et en 1890.

Nous extrayons de ce relevé quelques données se rapportant à la *dernière année* de la période triennale.

En 1890, le nombre des jeunes gens inscrits en vue du tirage au sort s'est élevé à 56,424 pour tout le royaume.

On s'est assuré du degré d'instruction de 55,868 d'entre eux.

De ces 55,868 jeunes gens, 7,289 ne savaient ni lire ni écrire, soit 15.05 p. %. Cette proportion n'était que de 1.54 pour la province de Luxembourg, mais elle était de 20.48 pour la province de Flandre orientale.

Le nombre des *illettrés* (1° ne sachant ni lire ni écrire et 2° sachant lire seulement) était de 8,894, soit 15.92 p. %. Il n'y avait que 2.52 p. % d'illettrés pour la province de Luxembourg, mais il y en avait 27.53 p. % pour la province de Flandre orientale.

Enfin, le nombre des *lettrés* (sachant au moins lire et écrire) était de 46,974, soit 84.08 p. %. Ici encore, la province de Luxembourg se distinguait ; elle était représentée par 97.48 p. % de lettrés ; tandis que, pour la province de Flandre orientale, la proportion pour cent descendait à 72.47.

164. Épargne scolaire

Les trois tableaux insérés aux Annexes, pages 434 à 448, sont relatifs à la statistique de l'épargne dans les écoles primaires, gardiennes et d'adultes soumises au régime d'inspection établi par la loi du 20 septembre 1884.

Les données contenues dans ces tableaux démontrent que :

1° *Pour les écoles adoptées et subsidiées*, l'épargne est à peu près nulle dans les écoles d'adultes, très faible dans les écoles gardiennes, et peu étendue également dans les écoles primaires ;

2° *Pour les écoles communales*, l'épargne ne donne non plus que des résultats médiocres dans les écoles d'adultes et dans les écoles gardiennes, mais elle est florissante dans les écoles primaires.

On constate avec bonheur que cette œuvre si utile se régularise et tend à devenir de plus en plus constante.

Les livrets contiennent peut-être, à cause des crises industrielles et agricoles, moins qu'autrefois des sommes relativement importantes apportées tout d'un coup par quelques enfants de familles très aisées ; en revanche, il y a beaucoup plus de petites économies, lentement et péniblement réalisées. C'est l'épargne modeste, mère des bonnes habitudes ; c'est l'épargne des enfants de l'humble travailleur, l'épargne vraiment populaire, si digne d'encouragement et de récompense.

Sous la date du 14 mars 1888, l'Administration centrale a rappelé aux

inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, la circulaire du 29 mars 1883, insérée au 14^e Rapport triennal, page cxi, sur les avantages de l'épargne, ainsi que sur la nécessité d'inculquer de bonne heure à la jeunesse des principes d'ordre et d'économie.

Une circulaire du 26 novembre 1888, n°s 3146/6218^N, porte ce qui suit :

« Le moyen d'exciter davantage la propagande, dans les écoles soumises
 » au contrôle du Gouvernement, serait d'obliger les instituteurs et les
 » institutrices de rendre compte, périodiquement, aux inspecteurs canton-
 » naux, de la situation de l'épargne dans les établissements qu'ils dirigent.
 » Il suffira pour atteindre ce but de leur faire produire, par l'intermé-
 » diaire des inspecteurs cantonaux, les renseignements demandés annuelle-
 » ment par les percepteurs des postes en vue de dresser la statistique.

« Chaque année, les percepteurs fourniront aux inspecteurs cantonaux
 » les imprimés nécessaires à cet effet aux instituteurs; les relevés seront
 » transmis par ceux-ci aux inspecteurs, qui, après les avoir examinés, les
 » remettront aux percepteurs et, le cas échéant, adresseront aux institu-
 » teurs de leur ressort telles observations qu'ils jugeront utiles dans l'intérêt
 » du développement de l'épargne scolaire. »

MM. les Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire ont été invités à donner des instructions en conséquence.

Des prestations de serment.

185. Les surveillants ou inspecteurs spéciaux d'écoles communales ne sont pas admis à prêter serment entre les mains de l'inspecteur cantonal.

La commune de G... a posé la question de savoir si le sieur D..., instituteur de l'école adoptée, nommé aux fonctions de surveillant ou d'inspecteur spécial (*bijzondere toezichter*) des écoles de la commune, ne devait pas en cette qualité prêter serment entre les mains de l'inspecteur cantonal.

La loi scolaire ne prévoit pas la nomination de surveillants ou d'inspecteurs communaux d'écoles primaires. Mais les communes auxquelles est dévolue la direction des écoles primaires communales sont libres de choisir des agents de l'espèce, des délégués pour exercer, en leur nom et de la manière qu'elles déterminent, un contrôle sur leurs écoles.

Entièrement subordonnés à l'autorité communale, ne relevant d'aucune façon de l'autorité supérieure, ces agents ne doivent, ni ne peuvent, comme les instituteurs communaux, être admis à la prestation de serment prévue par l'article 14 de la loi scolaire et réglée par l'arrêté royal du 6 octobre 1884.

C'est dans ce sens qu'il a été répondu à l'administration communale de G.. (Dépêche du 2 janvier 1889, 1^{re} section, n°s 3820/14775^A.)

*
* *

On a posé au Gouvernement la question de savoir si une institutrice ou une sous-institutrice d'école *gardienne* communale, qui vient à être nommée institutrice ou sous-institutrice *primaire* communale *dans la même localité*, est astreinte à un nouveau serment, par application de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1884.

Cette question a été résolue dans les termes suivants :

« La circulaire ministérielle du 6 avril 1885 (résumée dans le 15^e Rapport triennal, p. cciv) dispose que les membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales *peuvent être classés dans la catégorie des agents communaux attachés AUX ÉCOLES PRIMAIRES.*

» Une institutrice ou une sous-institutrice d'école gardienne communale qui est investie ultérieurement des fonctions d'institutrice ou de sous-institutrice dans une école primaire de la même commune ne change pas de degré d'enseignement ; elle reçoit de l'autorité qui a fait sa première nomination une amélioration de position dans un établissement de même catégorie. *Du moment qu'il n'y a pas eu interruption dans ses services, une nouvelle prestation de serment n'est point exigible.*

» Il en est également ainsi pour *l'instituteur d'école communale D'ADULTES*, qui, après avoir prêté, en cette qualité, le serment prescrit par la circulaire du 21 décembre 1887 (15^e Rapport triennal, p. cciv) serait, dans la suite, nommé aux fonctions d'instituteur *PRIMAIRE communal dans la même localité.* » (Circulaire du 8 mars 1890, 1^{re} section, nos 440/10020^N, aff. gén., adressée aux gouverneurs de province.)

*
* *

Les professeurs spéciaux de chant, de dessin, etc., de même que les maîtresses spéciales d'ouvrages manuels, attachés aux écoles primaires communales, ne sont pas astreints à la prestation du serment prescrit par l'article 14 de la loi du 20 septembre 1884. Mais, comme sous le régime scolaire de 1879, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce qu'ils prêtent serment entre les mains du bourgmestre, en qualité d'agents communaux. (Dépêche du 20 juin 1890, 1^{re} section, nos 1557/10020^N aff. gén.)

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1888, les actes de prestation de serment des citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque, dans l'intérêt de l'État, des provinces, des communes ou des établissements publics, sont assujettis à un droit fixe d'enregistrement de fr. 2-50, lorsque le mandat n'est pas salarié actuellement ou que la rémunération n'est point supérieure à 1,500 francs. Cette disposition est applicable aux actes de prestation du serment qui serait éventuellement exigé des maîtresses spéciales d'ouvrages manuels, ainsi que des professeurs spéciaux de chant, de dessin, etc., attachés aux écoles primaires communales. (Dépêche du 26 août 1890, 1^{re} section, nos 2016/10020^N aff. gén.)

166. Modifications à la loi de réforme électorale du 24 août 1883.

En vertu des articles 2 et 4 de la loi du 24 août 1883, nul ne pouvait — après l'expiration du délai de cinq années fixé transitoirement par l'article 39 — être admis à l'examen de capacité électorale, s'il ne prouvait, par un certificat scolaire, qu'il avait fréquenté pendant un nombre d'années déterminé les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne, compris dans une des listes dressées annuellement par les députations permanentes. Les articles 5 à 21 inclus de la même loi traçaient les règles à

suivre pour la formation de ces listes et la délivrance des certificats scolaires.

Le Gouvernement a trouvé que ces dispositions ne respectaient pas entièrement le droit des citoyens d'user de la liberté d'enseignement et qu'elles entraînaient sans nécessité réelle des complications et des difficultés. Il a donc soumis aux Chambres législatives un projet — devenu la loi du 26 mai 1888 — supprimant toute condition de fréquentation scolaire pour l'admission à l'examen de capacité électorale.

Aux termes de cette loi, les articles 3 à 21 précités de la loi du 24 août 1883, sont abrogés et les articles 2 et 4 (nouveaux) sont ainsi conçus :

« ART. 2. Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus des lois
» électorales coordonnées, seront en outre électeurs à la province et à la
» commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui auront
» subi, avec succès, un examen sur les matières et dans les conditions
» déterminées ci-après :

» ART. 4. Nul ne sera admis à cet examen, s'il n'est âgé de dix-huit ans
» au moins.

» Le requérant sera tenu de demander son inscription à l'administration
» communale du lieu de son domicile, en produisant, avec cette demande,
» son acte de naissance. »

La loi du 24 août 1883 disposait :

« ART. 3. L'examen portera sur l'ensemble des matières spécifiées comme
» obligatoires par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879, à l'exception des
» éléments du dessin, de la connaissance des formes géométriques, des sciences
» naturelles, de la gymnastique et du chant. »

« ART. 24. Il sera attribué cinq points à chacune des huit branches de
» l'examen. Nul ne sera admis, s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes
» du chiffre maximum des points sur l'ensemble des matières (24 sur 40). »

En présence de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, modifiant celle du 1^{er} juillet 1879 en ce qui concerne les branches obligatoires du programme de l'enseignement primaire, la loi du 26 mai 1888 a remplacé les articles 3 et 24 susmentionnés par les dispositions suivantes :

« ART. 3. L'examen portera sur l'ensemble des matières spécifiées
» comme obligatoires par l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, à l'ex-
» ception tant des éléments du dessin, de la gymnastique et du chant, que des
» notions d'agriculture. »

« ART. 24. Il est attribué 10 points à l'écriture et à la lecture réunies et
» 5 points à chacune des autres branches de l'examen. Nul ne sera admis, s'il
» n'a obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points
» sur l'ensemble des matières (21 sur 35). »

167. Grand concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles en 1888.

Le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (Administration de l'enseignement primaire) a participé au grand concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles en 1888.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, le grand concours comprenait deux grandes divisions : 1^o l'exposition proprement dite ; 2^o les mémoires

et les objets envoyés au concours en réponse à vingt-neuf questions (*desiderata*) arrêtées par un comité spécial et approuvées par la Commission organisatrice.

L'exposition collective des écoles normales de l'État, des écoles normales agréées, des écoles primaires communales et des écoles primaires adoptées, organisée par M. Germain, directeur général de l'Administration de l'instruction primaire, ne comprenait, en dehors des travaux et des objets envoyés au concours, que l'enseignement primaire dans ses rapports avec l'enseignement professionnel et industriel, conformément aux vues des organisateurs du grand concours.

Cette exposition collective embrassait cinq sections, détaillées ci-après :

1. ENSEIGNEMENT DU DESSIN. (*Écoles primaires, écoles d'adultes et écoles normales.*)

Matériel ; méthodes ; livres et publications ; modèles ; travaux d'élèves.

2. ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX MANUELS POUR GARÇONS. (*Écoles primaires et écoles normales.*)

Organisation ; programmes ; méthodes ; outillage ; dépense pour outillage et matières premières ; travaux d'élèves ; préparation des maîtres.

3. ENSEIGNEMENT DES NOTIONS D'AGRICULTURE. (*Écoles primaires de garçons, écoles d'adultes et écoles normales d'instituteurs.*)

Matériel ; méthodes ; modèles ; collections ; manuels classiques ; travaux d'élèves.

4. ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX À L'AIGUILLE. (*Écoles primaires et écoles d'adultes pour filles, écoles normales d'institutrices.*)

Programmes ; méthodes ; appareils pour l'enseignement intuitif ; modèles. Moyens employés dans les écoles gratuites pour procurer aux élèves les matières premières. Travaux d'élèves.

5. ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET DES TRAVAUX DU MÉNAGE. (*Écoles primaires, écoles d'adultes et écoles normales.*)

a) Écoles primaires et écoles d'adultes : leçons de choses, travaux pratiques ; petites collections.

b) Classes ménagères annexées à l'école primaire.

c) Enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage, y compris la cuisine, dans les écoles normales : organisation, programmes, procédés, collections, résultats.

Les mémoires en réponse aux questions de concours et les objets matériels destinés à les appuyer avaient également pris place dans le compartiment de la collectivité. Ces objets rentraient principalement dans les catégories suivantes : matériel pour l'enseignement des formes géométriques, de la géographie, des notions d'histoire naturelle et de physique, d'agriculture et d'arboriculture, d'économie domestique ; dessins et patrons pour la coupe et la confection des vêtements usuels ; collections relatives aux industries locales.

Des étiquettes apposées sur les objets indiquaient s'ils appartenaient à l'exposition proprement dite ou au concours.

Nous publions aux Annexes, pages 446 et 448, les vingt-neuf questions de concours concernant l'enseignement primaire.

Le concours et l'exposition proprement dite ont été favorablement appréciés par le public et par le jury international.

De nombreuses récompenses ont été accordées aux participants, savoir :

A. Participants au concours.

3 prix de progrès ;
 4 prix d'honneur ;
 11 prix d'excellence ;
 16 premiers prix ;
 20 deuxièmes prix ;
 22 troisièmes prix ;
 22 diplômes d'encouragement.

B. Participants à l'exposition proprement dite.

7 diplômes d'honneur ;
 10 — de médaille d'or ;
 41 — de médaille d'argent ;
 51 — de médaille de bronze ;
 57 — d'encouragement.

168. Musée scolaire national.

Le Musée scolaire national, établi d'abord au *Lucas Huy*s, rue Ducale, à Bruxelles, a été transféré en 1890 dans de vastes locaux spécialement appropriés à leur destination et compris dans l'aile sud du Palais du Cinquantenaire.

La réouverture solennelle du Musée scolaire a eu lieu le 22 juillet 1890, en présence de Leurs Majestés le Roi et la Reine, qui ont ainsi donné une nouvelle preuve de leur haute sollicitude pour toutes les œuvres pouvant contribuer à la culture intellectuelle et morale et au bien-être matériel des classes populaires.

Les collections sont exposées, par sections, dans trois salles ; une quatrième salle est réservée à la bibliothèque pédagogique en voie de formation.

Voici le plan qui a été suivi dans le classement des collections :

PREMIÈRE SECTION. — Législation scolaire belge. Organisation pédagogique des écoles. Statistique scolaire.

DEUXIÈME SECTION. — Jardins d'enfants. Écoles gardiennes. (Classe-type de jardin d'enfants. Mobilier. Outillage didactique.)

TROISIÈME SECTION. — Écoles primaires.

1^{er} groupe. — Classe-type d'école primaire avec mobilier et outillage didactique.

2^e groupe. — Lecture. Écriture. Langue maternelle. Seconde langue. Calcul et système légal des poids et mesures. Leçons de choses. Chant.

3^e groupe. — Formes géométriques. Dessin.

4^e groupe. — Éléments de sciences naturelles.

5^e groupe. — Notions sur les industries.

QUATRIÈME SECTION. — Enseignement élémentaire de l'agriculture.

1^{er} groupe. — Écoles primaires.

2^e groupe. — Écoles primaires, écoles d'adultes, écoles normales.

3^e groupe. — Écoles normales et enseignement spécial.

CINQUIÈME SECTION. — Travaux à l'aiguille.

Écoles primaires. Écoles normales.

SIXIÈME SECTION. — Économie domestique et travaux du ménage.

Écoles primaires. Écoles normales.

SEPTIÈME SECTION. — Travaux manuels pour garçons.

Écoles primaires. Écoles normales d'instituteurs.

HUITIÈME SECTION. — Géographie.

Écoles primaires. Écoles normales.

Programmes. Géographie locale (écoles primaires). Formes géographiques (écoles primaires). Globes (écoles primaires; écoles normales). Reliefs (écoles primaires; écoles normales). Cartes murales belges et de l'étranger (écoles primaires; écoles normales). Atlas publiés en Belgique et à l'étranger (écoles primaires; écoles normales). Tableaux géographiques (chromolithographies; photographies, etc.). Cosmographie (écoles normales).

NEUVIÈME SECTION. — Géographie du Congo. — Explorations.

Cartes. Vues prises au Congo. Produits naturels. Série complète de relations des explorations dans l'Afrique centrale et au Congo. Ouvrages sur la géographie du Congo.

DIXIÈME SECTION. — Histoire.

Écoles primaires. Écoles normales.

Tableaux et images. Cartes historiques. Atlas historiques.

ONZIÈME SECTION. — Gymnastique.

Écoles primaires. Écoles normales.

Programmes. Plans de gymnases. Gymnase d'école normale (en réduction). Collections d'appareils et d'instruments. Photographies représentant des divisions d'élèves pendant les exercices. Jeux scolaires.

N. B. *Les sections 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 comprennent à la fois des collections et des objets concernant les écoles primaires et les écoles normales. Les sections 12, 13 et 14 sont exclusivement consacrées aux écoles normales.*

DOUZIÈME SECTION. — Organisation pédagogique des écoles normales primaires. Règlements.

Programme. Manuels classiques. Travaux d'élèves, etc., collections et moyens d'enseignement divers.

TREIZIÈME SECTION. — Sciences physiques et naturelles.

Écoles normales.

Minéralogie et géologie. — Collections de minéraux et de roches. Cartes géologiques. Tableaux géologiques.

Botanique. — Tableaux d'anatomie et de physiologie végétales. Herbiers. Reproductions plastiques. Produits divers.

Anatomie et physiologie humaines. — Homme clastique. Squelettes. Modèles anatomiques. Tableaux et diagrammes.

Zoologie. — Squelettes et pièces montées. Animaux empaillés. Tableaux.

Physique. — Collection d'instruments de physique en usage dans les écoles normales.

Chimie. — Collections d'instruments et d'appareils de chimie en usage dans les écoles normales.

QUATORZIÈME SECTION. — Dessin.

Écoles normales.

Méthodes. Chevalets d'élève. Tableaux noirs. Modèles [planches, plâtres]. Travaux d'élèves, etc. — Premières notions de l'histoire de l'art.

QUINZIÈME SECTION. — Concours des écoles primaires. Écoles d'adultes.

Concours des écoles d'adultes. Épargne scolaire. Coopération de l'école à la lutte contre l'alcoolisme.

SEIZIÈME SECTION. — Moyens de perfectionnement pour les instituteurs.

Conférences trimestrielles. Bibliothèques cantonales. Musées cantonaux. Cours normaux temporaires. Examens spéciaux de capacité.

DIX-SEPTIÈME SECTION. — Constructions scolaires — Hygiène scolaire.

Règlements relatifs aux constructions d'écoles. Plans d'écoles. Photographies de bâtiments d'école. Mobilier scolaire. Chauffage, éclairage et ventilation des locaux scolaires. Inspection hygiénique et médicale des écoles.

DIX-HUITIÈME SECTION. — Expositions temporaires.

DIX-NEUVIÈME SECTION. — Bibliothèque pédagogique.



TITRE IV

MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

169. Mesures administratives.

La législation et la jurisprudence en matière de conférences pédagogiques sont exposées dans le 13^e Rapport triennal, Texte, pages ccxiii et suivantes.

Aucune modification n'y a été apportée.

Les principales mesures administratives, prises pendant la 16^e période triennale, sont résumées ci-après :

En 1888, on a introduit une demande tendant à ce que les instituteurs ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans fussent dispensés de l'obligation d'exécuter les travaux écrits pour les conférences pédagogiques.

Les motifs sur lesquels le Ministre s'est appuyé pour ne pas accueillir cette demande, sont reproduits dans la dépêche du 2 mai 1888, insérée aux Annexes, page 454.

La fréquentation des conférences pédagogiques est *facultative* pour les instituteurs des écoles privées adoptées (art. 3, § final, de l'arrêté royal du 17 mars 1887) ⁽¹⁾.

Le gouverneur de la province de Flandre occidentale a posé la question de savoir s'il y a *obligation* pour les instituteurs des écoles privées adoptées, chargés en même temps de la tenue d'écoles communales d'adultes, d'assister aux conférences.

La dépêche en date du 13 juin 1889, 1^{re} section, nos 1361/13279¹, aff. gén., a répondu à cette question dans le sens que voici :

Comme aux termes de la loi du 20 septembre 1884, l'organisation des

(1) Cet arrêté est inséré au 13^e Rapport triennal (années 1885, 1886, 1887). Annexes, pp. 539 à 541.

écoles d'adultes rentre exclusivement dans les attributions des conseils communaux, c'est à ces collèges qu'il appartient de régler tout ce qui concerne ces institutions.

Quand des instituteurs d'écoles d'adultes communales ne sont pas en même temps attachés à des écoles primaires communales, le Gouvernement ne peut les contraindre à assister aux conférences. Mais il ne s'oppose pas à ce que, à la demande des communes, les instituteurs des écoles d'adultes soient admis à participer aux réunions pédagogiques.

L'Administration centrale a soumis au Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, la question de savoir : « s'il est utile d'autoriser » les institutrices gardiennes, communales ou adoptées, à suivre les conférences trimestrielles des institutrices primaires dans les ressorts scolaires où le nombre des institutrices gardiennes est trop minime pour qu'on puisse organiser, à leur intention, des conférences spéciales ? »

Le Conseil de perfectionnement a émis l'avis :

« Qu'il convient de laisser à l'inspection scolaire, dans les ressorts où les conférences spéciales d'institutrices gardiennes ne sont pas organisées, le soin de convoquer les institutrices gardiennes à une ou deux conférences trimestrielles des institutrices primaires. »

Pour rendre ces conférences profitables aux deux catégories, il est nécessaire, ajoute le Conseil, d'y faire des « exercices didactiques sur le programme du degré inférieur des écoles primaires et d'y traiter les questions d'éducation et de discipline communes aux deux catégories d'écoles. »

Le Ministre s'est rallié à cette manière de voir.

Les institutrices gardiennes qui assistent aux conférences, reçoivent la même indemnité que les institutrices primaires. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 1^{re} section, nos 1166/4238^N et 13166^I, aff. gén.)

L'article 14 de l'arrêté royal du 17 mai 1887 ⁽¹⁾ dispose que tous les membres du personnel enseignant présents à une conférence sont tenus de rédiger à domicile le compte rendu de la séance.

Cette disposition réglementaire s'opposait à l'adoption d'une demande introduite par les instituteurs du cercle des conférences de Charleroy, et tendant à pouvoir charger deux d'entre eux de rédiger le compte rendu de chaque séance.

La dépêche, en date du 26 juin 1890, n° 14594^I, adressée à l'inspecteur principal du ressort de Charleroy, indique, comme suit, les raisons qui justifient la disposition de l'article 14 du règlement :

« En imposant à tous les instituteurs la tâche de faire un compte rendu des conférences auxquelles ils assistent, le Gouvernement a eu en vue un

(1) Cet arrêté est inséré au 15^e Rapport triennal (années 1885, 1886, 1887). Annexes, pp. 339 à 341.

» double but : les obliger à se livrer à un exercice de rédaction des plus
» utiles, et leur fournir le moyen de prouver qu'ils ont suivi tous les travaux
» de ces réunions avec une attention intelligente et soutenue. »

Il a été décidé que l'instituteur préposé à la tenue d'une école gardienne assisterait — non pas aux conférences organisées spécialement pour les institutrices gardiennes — mais à une ou deux des conférences trimestrielles des instituteurs primaires.

Une circulaire, en date du 12 décembre 1890, publiée aux Annexes, pages 451 et 452, recommande aux inspecteurs de ne dispenser les membres du personnel enseignant des écoles communales d'assister aux conférences que pour des motifs bien légitimes. Cette circulaire prescrit encore aux inspecteurs de signaler à qui de droit les instituteurs qui, sans autorisation préalable, s'absentent des réunions trimestrielles.

Comme par le passé, le Gouvernement a dispensé pour cause de maladie ou pour d'autres motifs sérieux, certains membres du personnel enseignant de l'obligation de faire, à domicile, les travaux écrits pour les conférences.

170. Cercles des conférences.

Le relevé publié aux Annexes, page 453, indique, par ressort d'inspection principale, le nombre des cercles des conférences.

A la date du 31 décembre 1890, il y en avait :

- 220 pour les instituteurs primaires ;
- 150 pour les institutrices primaires ;
- 62 pour les institutrices gardiennes.

Ensemble 432 cercles.

171. Programmes.

Le programme détaillé des conférences, arrêté annuellement par l'inspecteur principal, est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Nous publions aux Annexes, pages 454 à 511, les programmes des conférences qui ont eu lieu en 1888, en 1889 et en 1890 :

- a) pour les instituteurs primaires ;
- b) pour les institutrices primaires ;
- c) pour les institutrices gardiennes.

Les travaux (comptes rendus et dissertations) rédigés par les membres du corps enseignant et jugés les meilleurs, sont déposés, dans un ordre méthodique, au Musée scolaire national (Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles).

172. Leçons d'agriculture, d'horticulture, etc. — Fixation de l'indemnité à payer aux conférenciers.

L'arrêté royal du 28 juillet 1885, porte :

Il est alloué une somme :

a) de 8 francs, au conférencier appartenant au cercle où se tient la conférence;

b) de 15 francs, au conférencier n'appartenant pas à ce cercle.

Des doutes se sont élevés au sujet de l'interprétation à donner à cet arrêté quand le conférencier est appelé à donner des leçons de jardinage aux institutrices réunies en conférence dans une localité comprise dans le cercle auquel le professeur appartient.

Il a été décidé qu'en ce cas le conférencier a droit à une indemnité de 8 francs et non pas à une indemnité de 15 francs : qu'il s'agisse d'une conférence d'instituteurs ou qu'il s'agisse d'une conférence d'institutrices, les frais de déplacement pour le professeur sont les mêmes. Dès lors, on ne s'expliquerait pas une différence dans le taux de l'indemnité.

173. Distributions d'arbres fruitiers, arbustes, etc., aux instituteurs.

Une distribution d'arbres fruitiers, de graines, etc., a été faite en 1889 et une autre en 1890 aux instituteurs primaires auxquels les communes rurales garantissent la jouissance d'un jardin.

D'après les instructions, ce jardin doit servir à l'enseignement pratique des notions d'agriculture, d'arboriculture, d'horticulture et de botanique, et à la culture des meilleures variétés de légumes et d'arbres fruitiers.

L'instituteur du lieu où se tient la conférence ne peut se dispenser de mettre son jardin à la disposition du professeur spécial et de ses auditeurs.

C'est aux instituteurs qui s'occupent avec intelligence de leur jardin que les distributions ont été faites. La dépense s'est élevée à une vingtaine de francs par instituteur récompensé.

174. Bibliothèques. — Collections (musées scolaires).

A la date du 31 décembre 1890, il y avait 191 bibliothèques, comprenant 98,699 ouvrages, composés de 130,357 volumes. Pendant les années 1888, 1889 et 1890, il a été donné en lecture 28,669 volumes.

Le nombre total des membres du corps enseignant qui ont emprunté des ouvrages aux bibliothèques cantonales est de 9,784 pour la période triennale.

Pour plus de détails, voir le relevé qui figure à la page 455 des Annexes.

On regrette, comme par le passé, que le personnel enseignant n'utilise pas davantage ce moyen d'instruction. Cependant, il y a amélioration dans les ressorts d'Arlon et de Dinant; le mouvement des livres s'y est notablement accentué. Dans le dernier de ces ressorts, le bibliothécaire adresse, le 1^{er} de chaque mois, un ouvrage à lire à un instituteur, qui le transmet à un autre; celui-ci à un troisième, et ainsi de suite.

Par ce système de mise en circulation, il y a invitation directe et permanente aux instituteurs de se livrer à des lectures propres à étendre leurs connaissances.

Dans le ressort d'Anvers, il est donné lecture, à chaque conférence, d'un rapport présenté par un instituteur ou par une institutrice sur un ouvrage choisi dans la bibliothèque et digne d'attirer l'attention.

Il y a, comme précédemment, trente-sept musées de conférences : trois dans le ressort d'inspection principale de Bruxelles et deux dans chacun des dix-sept autres ressorts d'inspection principale.

On trouve dans ces musées des collections : *a)* d'instruments de physique et de chimie ; *b)* de pièces anatomiques ; *c)* de minéraux ; *d)* d'insectes ; *e)* d'instruments d'arpentage ; *f)* de formes géométriques, etc. En outre, ces musées renferment des herbiers, des globes, des atlas, etc.

Sont à la charge de l'État, les frais résultant de la confection et de la réparation des meubles ; de l'achat des livres, des collections, des registres ; de la reliure et du cartonnage des livres, etc., etc.

175. Statistique des conférences.

Les trois tableaux publiés aux Annexes, pages 512 à 517, fournissent, par ressort d'inspection principale, la statistique des conférences tenues pendant les années 1888, 1889 et 1890.

Pour la dernière année de la période triennale, la situation se présente comme suit :

Le nombre des conférences a été de :

790 pour les instituteurs primaires ;

589 pour les institutrices primaires ;

124 pour les institutrices d'écoles gardiennes.

Total 1,503 conférences.

Pendant l'année 1890, on a constaté aux conférences :

Pour les instituteurs communaux, 5,039 présences sur 5,385 inscriptions ; pour les instituteurs adoptés ou subsidiés, 223 présences sur 1,150 inscriptions ; pour les institutrices primaires communales, 2,874 présences sur 3,145 inscriptions ; pour les institutrices primaires adoptées, 259 présences sur 1,736 inscriptions ; pour les institutrices d'écoles gardiennes communales, 1,178 présences sur 1,282 inscriptions ; pour les institutrices d'écoles gardiennes adoptées, 7 présences sur 410 inscriptions.

Les inspecteurs principaux ont présidé 345 conférences d'instituteurs, sur 790 ; 246 conférences d'institutrices primaires sur 589 ; 59 conférences d'institutrices d'écoles gardiennes sur 124.

Les inspecteurs cantonaux ont assisté à 773 conférences d'instituteurs, à 579 d'institutrices primaires, et à 123 d'institutrices d'écoles gardiennes.

Les inspectrices déléguées ont assisté à 206 conférences (année 1890).

Aux termes du règlement, les inspectrices déléguées n'assistent qu'aux conférences où l'on s'occupe de l'enseignement des travaux à l'aiguille.

176. Appréciations des inspecteurs principaux sur les travaux des conférences pédagogiques.

Les conférences d'instituteurs et d'institutrices comprennent deux séances : l'une consacrée aux exercices didactiques, à l'examen des cahiers des élèves et des archives de l'école ; l'autre à l'appréciation de ce qui a été fait et vu dans la première, ainsi qu'à l'étude critique et au résumé des dissertations rédigées à domicile.

Il y a, en outre, des exercices de chant et de gymnastique.

Dans certains cercles, on y ajoute avec succès la récitation expressive de morceaux littéraires étudiés pendant le trimestre.

D'ordinaire, les leçons didactiques présentent l'application des idées préconisées dans le travail préparatoire; les instituteurs sont ainsi amenés à se convaincre de la possibilité de transporter sur le terrain de l'application les données de la psychologie et de la pédagogie; ils saisissent mieux la valeur et l'importance des recherches auxquelles ils ont dû se livrer; ils se pénètrent de plus en plus de cette vérité qu'en s'instruisant pour eux-mêmes, ils se rendent aussi plus habiles à communiquer leur savoir, à trouver le chemin de l'esprit et du cœur des enfants.

L'obligation de préparer des leçons que le sort peut les appeler à donner en présence de leurs collègues, les amène à rafraîchir leurs connaissances méthodiques et à étudier sérieusement les matières à traiter. Elle les met aussi en état de prendre aux discussions une part active, au profit de tous.

L'examen comparatif du journal de classe de l'instituteur et des cahiers de devoirs de ses élèves, constitue un contrôle efficace de l'ensemble de l'enseignement. Il permet de voir si les diverses parties du programme sont explorées consciencieusement et en temps opportun, si les leçons s'enchaînent logiquement, si les sujets en sont heureusement choisis, si les applications pratiques arrivent comme une déduction naturelle des notions exposées, et si les ouvrages qui en fournissent les éléments ou qui en facilitent la répétition sont recommandés ou recommandables.

C'est l'œuvre entière du maître et des élèves; c'est l'école dans sa réalité qui est ainsi soumise à l'appréciation d'hommes du métier, toujours bienveillants, mais aussi toujours justes, et, au besoin, sévères.

On comprend, d'après cela, l'importance qui s'attache à ces réunions, et l'influence qu'elles exercent sur la marche générale des études. Par elles, d'importantes améliorations s'introduisent dans les écoles, de salutaires habitudes y pénètrent ou s'y maintiennent, et une heureuse émulation y anime et y vivifie toutes choses.

Aussi, les membres du personnel enseignant vraiment soucieux du progrès y assistent-ils avec autant d'intérêt que d'assiduité. Ils sentent qu'on devient plus fort et plus digne, à mesure qu'on sait plus et qu'on voit mieux.

Mais il s'en trouve à qui l'obligation de l'assistance aux conférences pèse lourdement. Ainsi, l'inspecteur du canton scolaire de Louvain, M. Torfs, se plaint à ce sujet d'une partie de son personnel.

« Depuis deux ans, dit-il, le relâchement fait des progrès inquiétants, aussi bien sous le rapport de l'exactitude à faire les travaux écrits que sous celui de l'assiduité à fréquenter les conférences. En effet, le nombre proportionnel des membres qui s'abstiennent de tout travail est monté, pendant cette période, pour le compte rendu, à 14.41 p. %, et pour la dissertation, à 15.52 p. %.

» Le nombre proportionnel de ceux qui font les travaux d'une manière

irrégulière s'est élevé, pour le compte rendu, à 27.93 p. %, et pour la dissertation, à 30.63 p. %.

» Pendant l'exercice en cours, j'ai reçu 288 comptes rendus sur 394 exigés par le règlement; il en est donc resté 105 en souffrance, ou 23.54 p. %. Et il ne m'est parvenu que 310 dissertations, alors que le règlement en exige 441; il en reste en souffrance 131, ou 29.70 p. %.

» Situation regrettable, que mes efforts ne parviennent pas à modifier. Ce sont surtout les instituteurs *de la ville* qui auraient à faire preuve de plus de courage et d'exactitude; toutefois, ceux des classes du degré supérieur et ceux des communes rurales se distinguent par leur assiduité et par l'envoi d'excellents travaux. »

Plusieurs inspecteurs expriment le regret de ce que le plus grand nombre des instituteurs adoptés ou subsidés ne se décident pas à profiter des avantages des conférences.

Enfin, on reproche à certains instituteurs de descendre au rôle de plagiaires, au lieu de fournir des travaux qui soient leur œuvre.

« Les différentes revues pédagogiques, dit l'inspecteur de Dinant, se saisissent des programmes des conférences dès leur publication, et s'empressent à l'envi d'offrir au public l'étude des questions posées. Ce faisant, elles soignent leurs intérêts, mais nuisent à ceux de l'enseignement. »

« Autrefois, ajoute l'inspecteur de Namur, pour rédiger les travaux préparatoires aux conférences, l'instituteur était obligé de penser, de faire appel à son expérience personnelle ou à celle de ses collègues, de recourir aux lumières des meilleurs écrivains; aujourd'hui, grâce à la complaisance intéressée des directeurs de journaux pédagogiques, on n'a plus besoin de rechercher les développements que comportent les questions à traiter. »

CHAPITRE II

COURS NORMAUX TEMPORAIRES — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ — OBJETS DIVERS

§ 1^{er}. COURS NORMAUX TEMPORAIRES.

En vue d'aider au perfectionnement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et adoptées, le Gouvernement a organisé divers cours normaux temporaires pendant les grandes vacances des années 1888, 1889 et 1890. Nous faisons connaître ci-après l'organisation de ces cours.

177. Cours normaux de dessin, de coupe et de confection des vêtements usuels pour les institutrices des écoles communales et adoptées.

1888.

Des cours ont été donnés du 27 août au 15 septembre inclus :

1^o A la section normale de l'État à Arlon ;

- 2° A l'école normale de l'État à Liège ;
 3° A l'école normale de l'État à Tournai ;
 4° A l'école normale agréée de Wavre-Notre-Dame.

Le programme de l'enseignement a été le même que celui des cours de 1886 et de 1887. (*Voir 15^e Rapport triennal, Texte, pp. ccxxiii à ccxxv.*)

Le nombre des institutrices qui ont suivi les cours est renseigné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des INSTITUTRICES.	Observations.
Section normale d'Arlon.	27	
École normale de Liège	78	
— — de Tournai	27	
— — de Wavre-Notre-Dame. . . .	21	
Total.	153	

1889.

Un seul cours a été organisé à l'école normale agréée de Wavre-Notre-Dame. Il a été suivi par 22 institutrices.

178. Cours normaux d'économie domestique et de travaux du ménage pour les institutrices des écoles communales et adoptées.

Ces cours ont été donnés en 1888 et en 1889, à l'école normale de l'État à Liège et à l'école normale agréée de Wavre-Notre-Dame, et, en 1890, à l'école normale de l'État, à Liège.

Nous reproduisons ci-après l'arrêté ministériel du 11 juillet 1888, qui a organisé les cours. Les dispositions de cet arrêté ont été appliquées également en 1889 et en 1890. (*Voir les arrêtés ministériels du 25 juillet 1889 et du 24 juillet 1890, publiés au Bulletin du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*)

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

» Vu l'article 79 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction
 » publique pour l'exercice 1888 prévoyant un crédit destiné à couvrir la
 » dépense des cours normaux temporaires à organiser dans un certain
 » nombre d'écoles normales ;

» Considérant qu'il y a utilité d'ouvrir, pendant les grandes vacances
 » de 1888, un cours d'économie domestique et de travaux du ménage,

» Arrête :

» ART. 1^{er}. Un cours normal temporaire pour l'enseignement de l'économie
 » domestique et des travaux du ménage aux institutrices sera donné du
 » 27 août au 22 septembre à l'école normale de l'État, à Liège, et à l'école
 » normale agréée de Wavre-Notre-Dame.

- » **ART. 2.** Le nombre des institutrices qui seront autorisées à suivre ce cours est fixé à 40, au maximum.
- » Ne seront admises que des institutrices ou des sous-institutrices des écoles primaires communales et adoptées.
- » La liste des institutrices proposées pour suivre le cours sera dressée, dans chaque ressort, par l'inspecteur principal.
- » Les admissions seront prononcées par le Ministre.
- » **ART. 3.** Ce cours comprendra l'enseignement théorique et les travaux pratiques ci-après indiqués :

» *A. Enseignement théorique, intuitif et démonstratif.*

- » 1^o L'économie domestique et les éléments de l'hygiène;
- » 2^o Des notions d'horticulture.

» *B. Travaux pratiques.*

- » 1^o Cuisine bourgeoise et ouvrière : préparation d'une série variée de diners et de soupers;
- » 2^o Entretien de la propreté de l'habitation; entretien des meubles et de la batterie de cuisine;
- » 3^o Lavage, blanchissage et repassage du linge;
- » 4^o Exercices pratiques d'horticulture.
- » **ART. 4.** La direction administrative du cours est confiée à la directrice de l'école normale.
- » Les régentes chargées de l'enseignement sont désignées par le Ministre.
- » Chaque régente soumet à l'approbation du Ministre, par l'intermédiaire de la directrice, le programme des leçons et exercices dont elle est chargée.
- » Le tableau de l'emploi du temps, dressé, de commun accord, par la directrice et les régentes, sera soumis à l'approbation du Ministre.
- » **ART. 5.** Les personnes admises au cours pourront obtenir, à un prix modique, le logement et la nourriture à l'école normale.
- » Bruxelles, le 11 juillet 1888.

» J. DEVOLDER. »

Le tableau suivant indique le nombre des institutrices qui ont suivi les cours d'économie domestique et de travaux du ménage :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES INSTITUTRICES. — ANNÉES.		
	1888.	1889.	1890.
École normale de l'État à Liège.	46	48	40
— — agréée de Wavre-Notre-Dame . .	27	14	»
Totaux. . . .	73	62	40

179. Cours normaux pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs.

Un premier cours normal temporaire pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs, créé par l'arrêté ministériel du 30 juin 1887 (publié aux Annexes du 13^e Rapport triennal, pp. 629 et 630), a été donné pendant les grandes vacances de 1887 à l'école normale de l'État à Nivelles.

Un cours complémentaire a été ouvert dans le même établissement, du 27 août au 27 septembre 1888, pour les instituteurs qui avaient suivi le premier cours.

L'organisation du cours complémentaire a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1888, dont nous reproduisons ci-après les principales dispositions :

« ART. 2. Le cours comprendra les travaux pratiques et l'enseignement
» théorique ci-après indiqués :

- » 1^o Un choix d'occupations empruntées à la méthode Frœbel ;
- » 2^o Le cartonnage ;
- » 3^o Le travail du bois, d'après la méthode d'Otto Salomon, appropriée
» aux besoins des écoles belges : confection de modèles gradués présentant
» l'application des principaux genres d'assemblages ; — connaissance des
» outils : maniement, soins à leur donner :
- » 4^o Des exercices de modelage ;
- » 5^o Des conférences sur l'enseignement des travaux manuels comme
» branche d'éducation générale et sur l'organisation des travaux manuels à
» l'école primaire ;
- » 6^o Des exercices didactiques suivis d'une discussion sur la méthode et
» les procédés employés.

» ART. 3. Le temps à consacrer à chacune des branches du cours normal
» est déterminé comme suit :

» 1 ^o Occupations empruntées à la méthode de Frœbel . . .	15 heures.
» 2 ^o Cartonnage	35 —
» 3 ^o Travail du bois	85 —
» 4 ^o Modelage	40 —
» 5 ^o Enseignement théorique (conférences).	7 —

» Total. . . 182 heures.

» Le temps à employer aux exercices didactiques est compté dans les
» heures du travail pratique.

» Les professeurs chargés de l'enseignement soumettront à l'approbation
» du Ministre le programme des leçons et exercices.

» Le tableau de l'emploi du temps sera dressé de commun accord par le
» directeur de l'école normale et les professeurs.

» ART. 4. Les personnes admises au cours pourront obtenir, à un prix
» modique, le logement et la nourriture à l'école normale.

» ART. 5. La direction administrative du cours normal est confiée à
» M. Villers, directeur de l'école normale de Nivelles.

- » Sont chargés :
- » *A.* De l'enseignement du cartonnage et des occupations empruntées à la méthode de Frœbel, M. Calozet, professeur de travail manuel à Bruxelles ;
- » *B.* De l'enseignement du travail du bois, M. Van Sweevelt, instituteur, dirigeant l'atelier de travail du bois à l'école communale n° 5, à Saint-Gilles ;
- » *C.* De l'enseignement du modelage, M. Stepman, sculpteur à Bruxelles.
- » Les conférences sur la pédagogie et la méthodologie des travaux manuels seront faites par M. Calozet et par M. Van Kalken, professeur à l'école normale d'instituteurs de Bruxelles.
- » **ART. 6.** Des examens pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons auront lieu pendant les vacances de Pâques de 1889. Seront admis à ces examens, les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et adoptées de garçons, des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées d'instituteurs et des écoles d'application annexées à ces établissements. »

Le cours complémentaire de 1888 a été suivi par 46 professeurs et instituteurs.

En 1889 et 1890, des cours normaux de travaux manuels ont été organisés en faveur des instituteurs à l'école normale de l'État à Nivelles et à l'école normale de l'État à Lierre, d'après les programmes des cours de 1887 et de 1888. Chacun des deux cours comprenait une division de première année et une division de deuxième année.

L'enseignement a été donné en langue française au cours de Nivelles, et en langue flamande au cours de Lierre.

Le tableau suivant indique le nombre des instituteurs qui ont suivi cet enseignement spécial :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES INSTITUTEURS.	
	ANNÉES.	
	1889.	1890.
École normale de Nivelles	46	50
— — de Lierre	28	25
Totaux.	74	75

180. Cours normaux de travail manuel pour les instituteurs, organisés par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

Par résolution en date du 16 juillet 1889, le conseil provincial du Hainaut a mis à la disposition de la députation permanente un crédit de 3,000 francs, pour organiser à Mons, dans le courant de l'année 1889 et l'année suivante un cours normal temporaire de travail manuel pour les instituteurs.

Ce cours a été ouvert pendant les grandes vacances de 1889 dans les locaux de l'école normale de l'Etat de Mons, mis à la disposition de la députation permanente par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le personnel enseignant a été ainsi composé :

Les fonctions de directeur ont été confiées à M. Aubert, directeur de l'école normale de Mons; M. Dumont, Léon, instituteur communal à Gilly, a été chargé d'enseigner les travaux de la méthode Frœbel, le cartonnage et le modelage; M. Porinot, Léon, sous-instituteur communal à Marchienne-au-Pont, s'est occupé de l'enseignement du travail du bois.

La députation permanente a reconnu que le cours, pour produire tous ses effets utiles, devait être divisé en deux années d'études; elle a exigé des personnes admises à le suivre l'engagement de se présenter, dans le courant de l'année 1891, à l'examen institué par le Gouvernement pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons.

Trente-neuf instituteurs communaux ont suivi régulièrement les leçons et les exercices.

Le cours de deuxième année a été donné en 1890. (Rapport de la députation permanente au conseil provincial.)

§ 2. EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ.

181. Règlements concernant les examens spéciaux de capacité.

Les examens de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires, et pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires, ont eu lieu en 1888 et en 1889, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 avril 1877 et de l'arrêté ministériel du 22 avril 1887, publié au 15^e Rapport triennal (pp. 633 à 646 des Annexes).

Un arrêté royal du 11 février 1889 (Annexes, p. 518), a institué un examen annuel pour la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons.

Le règlement de l'examen a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 12 février 1889. Ce règlement ayant été modifié par l'arrêté ministériel du 4 mars 1890, nous nous bornons à publier ce dernier. (Annexes, pp. 522 à 528.)

L'expérience ayant démontré la nécessité d'apporter certaines modifications aux examens établis par les arrêtés royaux du 18 avril 1887 et du 11 février 1889, ainsi que celle de créer des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, de l'économie domestique et de l'agriculture dans les écoles primaires, et de l'économie domestique dans les écoles normales, un arrêté royal du 28 février 1890 (Annexes, pp. 518 et 519) a organisé des examens annuels pour la délivrance des diplômes et des certificats de capacité indiqués ci-après :

« A. — *Écoles normales primaires*. — Quatre diplômes de capacité pour
» l'enseignement :

» 1^o Du dessin ;

- » 2° De la gymnastique ;
- » 3° Des travaux à l'aiguille, comprenant la coupe et la confection des vêtements ;
- » 4° De l'économie domestique et des travaux du ménage.
- » B. *Écoles primaires*. — Six certificats de capacité pour l'enseignement :
 - » 1° Du dessin ;
 - » 2° De la gymnastique ;
 - » 3° Des travaux à l'aiguille, comprenant la coupe et la confection des vêtements usuels dans les écoles de filles ;
 - » 4° De l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles de filles ;
 - » 5° Des travaux manuels dans les écoles de garçons ;
 - » 6° Des notions d'agriculture dans les écoles de garçons des localités rurales. (Art. 1^{er}.) »

L'arrêté royal (art. 2) dispose que les dépenses de toute nature qu'occasionneront ces examens, seront couvertes par le produit des droits d'inscription payés par les récipiendaires.

L'article 3 charge le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique d'arrêter les programmes et les conditions de l'examen, d'organiser les jurys, de fixer les droits d'inscription, de régler l'emploi des fonds à former au moyen des droits perçus et tout ce qui est relatif à la comptabilité de ce fonds.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et du Ministre des Finances, en date du 1^{er} mars 1890, détermine les droits d'inscriptions à payer par les récipiendaires et règle l'emploi du fonds à former au moyen des droits perçus. (Annexes, pp. 519 à 522.)

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en date du 3 mars 1890, règle l'organisation des examens à la suite desquels sont délivrés les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires, et les certificats spéciaux de capacité pour l'enseignement des mêmes branches dans les écoles primaires. (Annexes, pp. 528 à 540.)

Le règlement de l'examen pour la délivrance du certificat spécial d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons, fait l'objet de l'arrêté ministériel du 4 mars 1890. (Annexes, pp. 522 à 528.)

Un arrêté royal du 28 juillet 1890 [*Voir aux Annexes, p. 540*], contresigné par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et le Ministre des Finances, a institué un certificat de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles ménagères⁽¹⁾.

Les aspirantes subissent le même examen que les personnes inscrites pour l'examen de capacité, relatif à l'enseignement des mêmes branches dans les écoles primaires.

(¹) Les écoles ménagères ressortissent au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Les récipiendaires des deux catégories sont examinées par le même jury. Nous publions l'arrêté royal du 28 juillet 1890, avec l'arrêté ministériel concernant les droits d'inscription, aux Annexes (pp. 540 et 541).

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ont arrêté, sous la date du 25 août 1891, le règlement des examens à la suite desquels sont délivrés : 1° le diplôme spécial de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles normales primaires ; 2° le certificat spécial de capacité pour le même enseignement dans les écoles primaires et les écoles ménagères. (Annexes, pp. 541 à 546.)

L'examen à la suite duquel est délivré le certificat de capacité pour l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires de garçons des localités rurales, a été réglé par l'arrêté du 15 septembre 1890, pris par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. (Annexes, pp. 547 et 552.)

182. Nombre de personnes qui ont subi les examens spéciaux.

Le relevé numérique ci-après indique, pour les années 1888, 1889 et 1890, le nombre des personnes qui se sont présentées aux examens, ainsi que le nombre de celles qui ont subi avec succès les épreuves réglementaires.

Les examens d'économie domestique et d'agriculture ont eu lieu, pour la première fois, en 1891.

Examens spéciaux subis par le personnel enseignant des écoles primaires en 1888, en 1889 et en 1890.

DÉSIGNATION DE L'EXAMEN.		1888.				1889.				1890.				Total des diplômés. Nombre de diplômes délivrés en 1887.			
		Inscrits.	Diplômés.	Ajournés.	Absents à l'examen.	Inscrits.	Diplômés.	Ajournés.	Absents à l'examen.	Inscrits.	Diplômés.	Ajournés.	Absents à l'examen.				
Diplômes et certi- cats de capacité pour l'enseigne- ment du dessin.	Écoles normales	{	instituteurs.	3	2	4	•	4	4	•	•	8	4	4	3	40	3
			institutrices.	8	6	•	2	5	2	4	2	4	3	•	4	44	5
	Écoles primaires.	{	instituteurs.	•	•	•	•	•	•	•	3	4	4	4	4	•	•
			institutrices.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Diplômes et certi- cats de capacité pour l'enseigne- ment de la gym- nastique.	Écoles normales.	{	instituteurs.	40	9	4	•	7	4	4	2	6	4	2	3	44	3
			institutrices.	44	4	2	5	6	4	•	5	3	2	4	•	7	8
	Écoles primaires.	{	instituteurs.	•	•	•	•	•	•	•	6	4	4	4	4	•	•
			institutrices.	•	•	•	•	•	•	•	•	4	4	•	•	4	•
Certificats d'aptitude à l'enseignement des tra- vaux manuels pour les instituteurs				•	•	•	•	74	65	9	•	34	29	5	•	94	•
Diplômes et certi- ficats d'aptitude pour l'enseigne- ment des travaux à l'aiguille (coupe et confection).	{	Écoles normales	50	44	•	6	28	48	2	8	33	27	2	4	89	46	•
		Écoles primaires	116	89	3	24	69	41	•	28	47	46	8	23	146	88	•

183. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'enseignement primaire. — Acquisitions d'ouvrages.

Pendant les années 1888, 1889 et 1890, l'Administration de l'enseignement primaire a été abonnée aux publications suivantes :

§ 1^{er}. PUBLICATIONS EN LANGUE FRANÇAISE.

Almanach royal officiel ;
Biographie nationale, publiée par l'Académie royale de Belgique ;
Faune illustrée des vertébrés de la Belgique, par Alph. Dubois ;
Géographie et histoire des communes belges, par Wauters ;
Histoire parlementaire de la Belgique, par Paul Hymans ;
Le Mouvement hygiénique, par Belval ;
Manuel général de l'instruction primaire en France ;
Revue communale de Belgique, par Hellebaut et Somerhausen ;
Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique, par Vergote et autres ;
Trésor musical. Collection de musique sacrée et profane des anciens maîtres belges, par Van Maldeghem.

§ 2. PUBLICATION EN LANGUE FLAMANDE.

Het Volksheil, door L. Buschmann.

§ 3. PUBLICATIONS EN LANGUE ALLEMANDE.

Centralblatt für die gesammte Unterrichts-Verwaltung in Preussen ;
Rheinische Blätter für Erziehung und Unterricht.

§ 4. PUBLICATIONS EN LANGUE ANGLAISE.

Journal of education (London) ;
The schoolmaster (London) ;
The New-York school-journal.

Des ouvrages et des moyens matériels d'enseignement ont été encouragés par voie de souscription.

Il a été dépensé pour abonnements et souscriptions, ainsi que pour acquisitions d'ouvrages destinés au service de l'enseignement primaire et aux bibliothèques des conférences cantonales et à celles des écoles normales :

Fr. 4,477 03 en 1888 ;
 » 7,893 54 en 1889 ;
 » 11,407 13 en 1890.

Ensemble. Fr. 23,777 52



(CLXIV)

TITRE V

PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE PREMIER

PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

184. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance.

Le service des pensions dues aux professeurs et instituteurs communaux par les caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mars 1876, est assuré par l'État, les provinces et les communes, le capital de ces caisses étant épuisé.

Le nombre et le montant des pensions de cette catégorie figurent au tableau ci-après :

		1 ^{er} JANVIER 1888.		31 DÉCEMBRE 1890.	
		NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains.		93	49,213	70	38,464
Caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de	Anvers.	14	4,340	14	4,339
	Brabant	51	16,875	37	14,688
	Flandre occidentale	32	14,274	26	11,998
	Flandre orientale	26	8,793	21	7,463
	Hainaut	54	21,827	42	17,173
	Liège	27	10,868	19	7,795
	Limbourg	11	3,514	7	2,345
	Luxembourg	35	9,384	20	5,546
	Namur.	60	19,373	44	14,294
Ensemble		403	158,461	300	124,072

Il résulte de ces chiffres que les extinctions, pendant la période triennale 1888-1890, s'élèvent à 37,388 francs; elles se détaillent par année comme suit :

ANNÉES.	EXTINCTIONS.	
	NOMBRE.	SOMMES.
1888	39	15,807
1889	36	14,883
1890	28	8,698
	103	37,388

Les Annexes donnent, à la page 555, le détail du mouvement annuel de ces pensions.

185. Pensions de professeurs et d'instituteurs communaux accordées en vertu des lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884.

Les lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884 et le règlement du 31 décembre de cette dernière année, continuent d'être appliqués, sauf qu'en vertu de la loi du 28 avril 1888, les certificats de vie délivrés pour les pensions n'excédant pas 2,000 francs, sont dispensés du timbre. Cette nouvelle disposition légale a modifié l'article 22 du règlement précité.

Le tableau suivant renseigne le nombre et le montant des pensions accordées, ainsi que la répartition des charges entre l'État, les provinces et les communes :

ANNÉES.	NOMBRE.	MONTANT.	Parts d'intervention		
			de l'État.	des Provinces.	des Communes.
1884	434	450,685	61,036	29,883	59,766
1889	464	477,248	72,470	34,926	69,852
1890	467	498,695	80,057	39,546	79,092
Total . . .	465	826,628	213,563	104,355	208,710

En principe, la part des provinces intéressées dans chaque pension est d'un cinquième, tandis que celle des communes, comme celle de l'État, est de deux cinquièmes.

On remarquera que cette proportion n'est pas exactement celle qu'indique le tableau ci-dessus. La différence provient de ce que l'État supporte seul certaines charges comme celles qui résultent des services militaires et des années de participation facultative aux caisses dissoutes, dont peuvent se prévaloir les instituteurs démissionnaires, se trouvant dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 mars 1884.

Le mouvement des pensions accordées et des pensions éteintes est indiqué dans le relevé ci-après :

		NOMBRE.	MONTANT.
1888	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	1,407	1,458,864
	— accordées	434	450,685
	— éteintes	1,541	1,609,546
1889	— éteintes	73	73,377
	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	1,468	1,536,169
	— accordées	464	477,248
1890	— éteintes	1,632	1,743,417
	— éteintes	82	87,655
	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	1,850	1,625,762
	— accordées	467	498,695
	— éteintes	1,717	1,824,457
	— éteintes	73	99,287
	— à servir au 31 décembre	1,644	1,725,170

Ce relevé montre que les pensions à servir à l'expiration de la 16^e période triennale, occasionnent une dépense de 266,309 francs supérieure à celle existant au commencement de cette période. Cette augmentation se répartit sur 237 pensions.

CHAPITRE II

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

186. Statuts de la caisse.

Les statuts approuvés par arrêté royal du 1^{er} janvier 1885, n'ont subi qu'une modification depuis 1887. Introduite par un arrêté royal du 5 septembre 1889 [Voir aux Annexes, page 556], elle a eu pour but, d'abord, de permettre le paiement d'acomptes sur les termes échus de pensions de veuves et d'orphelins, lorsque le mari ou le père avait rendu, avant le 1^{er} janvier 1877, des services dans l'enseignement communal. En second lieu, cette disposition porte que les arrêtés royaux, accordant des pensions, ne seront plus insérés que par extrait au *Moniteur belge*.

187. Conseil de la Caisse.

Les mutations suivantes ont eu lieu pendant la période triennale :

1^o M. Vandeneynde (F.), instituteur communal, à Assche, a été, par suite de sa mise à la pension, remplacé par M. Michel (L.), instituteur en chef, à Etterbeek. (Arrêté royal du 28 mai 1888.)

2^o M. Debruyne (L.), bourgmestre de la ville de Termonde, a été, par suite de sa nomination en qualité de Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, remplacé par M. Powis de Tenbossche (chev. L.-C.-A.), bourgmestre d'Eppeghem. (Arrêté royal du 25 octobre 1888.)

3^o M. Wiener (L.), bourgmestre de la commune de Watermael-Boitsfort, démissionnaire, a été remplacé par M. de Burlet (J.), bourgmestre de la ville de Nivelles. (Arrêté royal du 23 janvier 1889.)

4^o M. Spronck (E.), directeur au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dont la démission honorable comme membre et président du conseil avait été acceptée par arrêté royal du 30 décembre 1888, a été remplacé par M. Germain (A.-J.), directeur général au dit Ministère. (Arrêté royal du 23 janvier 1889.)

Au 31 décembre 1890, le Conseil était composé comme suit :

MM. Germain (A.-J.), directeur général au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président ;
 Bols (J.-J.), directeur et inspecteur des écoles communales de la ville de Liège, vice-président ;
 Derideau (J.), membre de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, membre ;
 Michel (L.), instituteur communal en chef, à Etterbeek, membre ;
 Powis de Tenbossche (chev. L.-C.-A.), bourgmestre de la commune d'Eppeghem, membre ;
 de Burlet (J.), bourgmestre de la ville de Nivelles, membre ;
 Nicolaï (Edm.), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, membre-secrétaire.

188. Nombre des participants à la Caisse.

Ce nombre est renseigné ci-après :

ANNÉES.	PARTICIPANTS en activité de service ou en disponibilité.	DÉMISSIONNAIRES ou démissionnés qui ont contracté l'engagement de continuer leurs versements sur la base de leur dernier revenu	ENGAGEMENTS souscrits par les pensionnaires de continuer leurs versements d'après leur dernier revenu.	Totaux.
1888	12,410	133	123	12,666
1889	12,657	126	137	12,920
1890	12,761	144	151	13,026

189. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins.

1^o Année 1888.

La dépense du chef de paiement des pensions s'est élevée à fr. 459,436-13, déduction faite des redevances restant à payer au profit de la Caisse. Cette dépense se décompose comme suit :

A. Pensions anciennes, c'est-à-dire pensions accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en vertu de la loi du 31 mars 1884; ces pensions, au nombre de 359, donnent lieu à une dépense de fr. 57,683 94

B. Pensions nouvelles accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876 et calculées d'après les statuts du 1^{er} janvier 1885 :

643 pensions de veuves montant à	fr. 344,842 47
609 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans.	22,033 71
209 pensions d'orphelins	34,876 01
	401,752 19
Somme égale.	fr. <u>459,436 13</u>

Cette somme se répartit de la manière suivante :

<i>a)</i> Parts payées par l'État, les provinces et les communes	fr. 341,607 41
<i>b)</i> Parts de pensions tombant à charge de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour le temps de participation à ladite Caisse	117,828 72
Total.	fr. <u>459,436 13</u>

Parmi ces pensions en cours, 127 ont été accordées en 1888. Elles comportent une dépense de fr. 71,809-73 et se répartissent comme il est dit ci-après :

90 pensions de veuves se montant à	53,659 »
121 accroissements à raison de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	4,591 »
17 pensions d'orphelins se montant à	6,083 »
20 parts d'intervention dans les pensions liquidées par d'autres caisses de veuves et orphelins pour une somme de. . .	7,476 73
Total.	fr. <u>71,809 73</u>

L'État, les provinces et les communes sont intervenus dans le paiement de ces pensions pour une somme de fr. 43,303-37, du chef des services antérieurs au 1^{er} janvier 1877. Il reste donc pour les services postérieurs à cette date, une charge de fr. 28,506-36 incombant exclusivement à la Caisse des veuves et orphelins.

2^o Année 1889.

Le service des pensions durant cette année a occasionné une dépense de fr. 501,507-61, non compris les redevances restant reconnues par la Caisse. Cette dépense se répartit comme ci-après :

A. Pensions anciennes, c'est-à-dire pensions accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes et payées par la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux ; la dépense occasionnée par ces pensions, au nombre de 337, s'est élevée à 52,994 06

B. Pensions nouvelles accordées par application des statuts de la Caisse des veuves et orphelins :

717 pensions de veuves, pour une somme de	388,614 26	
664 accroissements à raison d'enfants âgés		
de moins de dix-huit ans, pour une somme de	23,719 96	
250 pensions d'orphelins se montant à . . .	39,179 33	
		<u>448,513 55</u>
Montant égal. . . fr.		<u>501,507 61</u>

Dans cette dépense, l'État, les provinces et les communes interviennent jusqu'à concurrence de 358,724 59 pour les services antérieurs au 1^{er} janvier 1877.

Pour les services postérieurs à cette date, la Caisse des veuves et orphelins paie des parts jusqu'à concurrence de . .	142,783 02
Total égal. . fr.	<u>501,507 61</u>

Dans cette dépense, les pensions accordées en 1889 interviennent pour fr. 76,533-85 et se classent comme suit :

88 pensions de veuves se montant à fr	54,661 »
103 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de	
dix-huit ans, pour une somme de	3,958 »
22 pensions d'orphelins s'élevant à	6,569 »
24 parts d'intervention dans les pensions liquidées par	
d'autres caisses de veuves et orphelins, pour une somme de .	11,345 85
Somme égale. . . fr.	<u>76,533 85</u>

L'État, les provinces et les communes sont intervenus dans cette dépense pour une somme de fr. 45,073-76, à raison des services antérieurs au 1^{er} janvier 1877, et la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour une somme de fr. 31,460-09, pour les années de participation postérieure au 31 décembre 1876.

3^o Année 1890.

Déduction faite des redevances dues à la Caisse, le service des pensions pendant cette année a donné lieu à une dépense de fr. 523,704-12.

Ce service comprend :

A. 313 pensions accordées avant la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876, pour une somme de fr. 48,595 63

B. Les pensions suivantes octroyées en vertu des statuts du 1^{er} janvier 1888 :

769 pensions de veuves s'élevant à. 411,820 04

677 accroissements du chef de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de 26,558 72

256 pensions d'orphelins montant à. 36,929 73

475,108 49

Total égal . . fr. 523,704 12

La répartition de cette somme s'opère comme suit :

a) Parts payées par l'État, les provinces et les communes, pour les années de participation aux caisses dissoutes antérieurement au 1^{er} janvier 1877 fr. 356,694 10

b) Parts de pensions tombant à charge de la Caisse des veuves et orphelins du chef de participation postérieure au 31 décembre 1876 167,010 02

Montant égal. . fr. 523,704 12

Les pensions octroyées en 1890 y contribuent pour fr. 66,291 09.

Le détail de cette somme est donné ci-dessous :

77 pensions de veuves montant à. fr. 52,019 »

76 accroissements du chef d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de 3,275 »

10 pensions d'orphelins s'élevant à 4,394 »

22 parts de pensions payées par d'autres caisses de veuves et orphelins 6,603 09

Total. . . fr. 66,291 09

Dans cette somme, l'État, les provinces et les communes sont intervenus pour fr. 33,413-91, et la nouvelle caisse des veuves et orphelins n'a plus à sa charge que fr. 32,877-18 du chef de la durée de la participation depuis le 1^{er} janvier 1877.

190. Mouvements des pensions.

Au 1^{er} janvier 1888, il restait à servir 1091 pensions comportant une dépense de fr. 430,489-97.

Durant la période triennale de 1888-1890, 370 pensions ont été accordées pour une somme de fr. 214,654-67, et 176 pensions, occasionnant une charge de fr. 78,637-53, se sont éteintes, de sorte qu'au 31 décembre 1890 il restait à servir 1,285 pensions donnant lieu à une dépense de fr. 566,487-11.

Ainsi, à l'expiration de ces trois années, le nombre des pensions a augmenté de 194 et la charge de fr. 155,997-14.

Le tableau inséré aux Annexes, pages 560 à 563, contient les détails de ce mouvement des pensions.

191. Capitalisation des pensions restant à servir.

Les pensions accordées par les anciennes caisses de prévoyance, lorsqu'on les capitalise, donnent :

pour les pensions de veuves	fr.	422,091 51
pour les pensions d'enfants et d'orphelins		2,648 93
Total.	fr.	424,740 44

La capitalisation des pensions accordées par la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, y compris les parts d'intervention d'autres caisses, fournit les données suivantes :

pensions de veuves.. . . .	fr.	4,333,532 51
pensions d'enfants et d'orphelins.		298,861 70
Total.	fr.	4,632,394 21
Total général.	fr.	5,057,134 65

Les détails de cette capitalisation sont donnés aux Annexes, pages 564 à 568.

192. Situation de la Caisse au 31 décembre 1890.

Des deux tableaux insérés aux Annexes, pages 558 et 559, il résulte ce qui suit :

a. Les recettes effectuées durant la période triennale s'élèvent à	fr.	3,880,221 30
b. Les dépenses à	fr.	1,688,446 10
L'excédent des recettes est donc de		2,191,775 20
et cet excédent pour les années antérieures s'est monté à		9,716,900 50
Total.	fr.	11,908,675 70

La situation de la Caisse se présente donc comme suit :

Excédent des recettes constaté au 31 décembre 1890, fr.	11,908,675 70
Pensions capitalisées au 31 décembre 1890, l'État, les provinces et les communes intervenant dans leur paiement comme il a été dit ci-dessus.	5,059,552 18
Excédent.	fr. 6,849,123 52

La Caisse possédait les capitaux suivants au 31 décembre 1890 :

fr. 2,023,000 en titres de la dette publique belge 2½ p. o/o, produisant un intérêt annuel de	fr.	50,575 »
fr. 1,935,600 en titres de la dette publique belge 3 p. o/o, produisant un intérêt annuel de		58,068 »
fr. 8,525,700 en titres de la dette publique belge 3½ p. o/o, produisant un intérêt annuel de		294,599 50
Procurant ainsi une rente annuelle de.	fr.	400,042 50

[Voir aux Annexes, p. 564.]

Nous insérons également aux Annexes, page 557, le tableau (recettes), rectifiant celui qui a été publié à la page 671 du Rapport triennal précédent.

Nous reproduisons aux Annexes, pages 569, une circulaire ministérielle, en date du 16 juillet 1888, priant les inspecteurs principaux d'attirer l'attention des membres du personnel enseignant des écoles publiques — réunis en conférences pédagogiques — sur les *statuts de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux*, et sur d'autres dispositions s'y rattachant, que les intéressés ne doivent pas perdre de vue s'ils veulent s'épargner, plus tard, des inconvénients, des difficultés et des ennuis.

CHAPITRE III.

SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS
— SUPPLÉMENTS DE PENSION — INDEMNITÉS DES SECRÉTAIRES ET DES TRÉSORIERS
DES ANCIENNES CAISSES DE PRÉVOYANCE

193. Secours à d'anciens instituteurs, démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1^{er} juillet 1870.

Le nombre et le montant des secours accordés, pendant la période triennale de 1888 à 1890, à cette catégorie d'instituteurs, sont renseignés dans le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE des SECOURS ACCORDÉS.	MONTANT.
1888	64	21,800
1889	162	39,600
1890	79	19,750
Totaux. . .	305	81,150

194. Secours à d'anciens instituteurs primaires, à des veuves, à des enfants et à des orphelins d'instituteurs primaires.

Les secours accordés de 1888 à 1890 à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, enfants et orphelins se répartissent comme suit :

	1888.		1889.		1890.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Instituteurs.	424	20,075	422	21,225	415	19,630
Veuves	474	25,425	468	23,000	454	24,350
Enfants et orphelins.	46	2,325	44	3,412	45	2,825
Totaux. . .	344	47,825	304	47,337	284	46,825

193. Suppléments de pension accordés à d'anciens instituteurs communaux.

Les suppléments de pension accordés en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862, à d'anciens instituteurs qui, lors de la mise à la retraite, justifiaient d'avoir obtenu au moins trois gratifications, se sont élevés :

En 1888, à	fr. 776 »
En 1889, à	775 »
En 1890, à	708 33

Comme l'article 32 du règlement du 23 octobre 1876 a rapporté les dispositions de l'arrêté royal précité, mais en maintenant dans leurs droits les personnes qui, au 23 octobre 1876, jouissaient d'un supplément de pension, la dépense relative à cet objet diminue à mesure des extinctions.

196. Indemnités des secrétaires et des trésoriers des anciennes caisses provinciales de prévoyance.

Cette dépense, supprimée à partir du 1^{er} janvier 1890, s'est élevée, pour chacune des années 1888 et 1889, à la somme de 1,950 francs.



TITRE VI

DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS

En transmettant, par circulaire du 20 septembre 1890 (3^e section, n^{os} 476/5429^N, aff. gén.), aux gouverneurs de province, quelques exemplaires des imprimés destinés à l'inscription des renseignements statistiques qu'ils ont à fournir annuellement, en vue de la rédaction, par l'Administration centrale, du compte rendu détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'enseignement primaire, M. le Ministre Devolder a appelé leur attention sur les notes qui figurent au bas du tableau *D* et les a priés de veiller à ce que l'on s'y conforme ponctuellement.

Ces notes sont ainsi conçues :

« I. Aux termes de la circulaire ministérielle du 24 mars 1887, insérée
 » au 13^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire,
 » Annexes, page 675 « les tableaux *D* et *E* doivent renseigner, d'après les
 » comptes scolaires : d'une part, les dépenses réelles occasionnées aux
 » communes par le service des écoles primaires, gardiennes ou d'adultes
 » tant communales qu'adoptées; d'autre part, les sommes effectivement
 » allouées pour faire face aux besoins du service. On aura donc soin d'ins-
 » crire, dans la 12^e colonne des dits tableaux, le montant des allocations
 » communales nettes, c'est-à-dire, les sommes prélevées sur les fonds com-
 » munaux, déduction faite des subsides tant ordinaires que supplémentaires
 » de la province et de l'État. »

» II. Le montant des subsides qui auraient été accordés, par la province
 » ou par l'État, pour le soutien d'écoles primaires, gardiennes ou d'adultes
 » privées soumises à l'inspection, mais dans les dépenses desquelles les com-
 » munes n'interviennent pas et qui, par conséquent, ne figurent pas aux
 » comptes scolaires, sera inscrit séparément, d'une part, en dépense et,
 » d'autre part, en recette : dans le tableau *D*, s'il s'agit d'écoles primaires
 » proprement dites, et dans le tableau *E*, s'il s'agit d'écoles gardiennes ou
 » d'écoles d'adultes.

» III. On fera figurer aussi, d'une manière distincte, dans les mêmes
 » tableaux, les dépenses spéciales faites par les communes et les subven-
 » tions allouées par les provinces et par l'État, pour l'enseignement du
 » travail manuel dans les écoles primaires ou d'adultes pour garçons. »

Pour le surplus, les comptes rendus de l'emploi des fonds ont continué à être dressés d'après le plan adopté et suivi antérieurement à la période triennale actuelle et, conformément aux précédents, les résultats de cette

période ont été consignés dans des tableaux soumis annuellement à la Législature, comme annexes à la proposition du budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. (Exécution de l'art. 6, § final, de la loi du 20 septembre 1884.)

Les dits tableaux, au nombre de sept, sont intitulés ainsi :

Tableau *A*. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire.

Tableau *B*. Dépenses de l'enseignement normal primaire.

Tableau *C*. Dépenses concernant la construction, l'amélioration, l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs.

Tableau *D*. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites.

Tableau *E*. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Tableaux *F*. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire.

Tableau *G*. Récapitulation générale des dépenses.

Le travail de chaque année est suivi d'un résumé des tableaux.

Voici l'indication, par tableau, des dépenses faites, pendant les trois années qui nous occupent, et de la manière dont elles ont été couvertes :

197. Dépenses d'administration : Conseil de perfectionnement, direction, inspection et surveillance des écoles.

TABLEAU *A*.

Pour 1888, voir pp. 574-575 des Annexes.

— 1889, —	596-597	—
— 1890, —	618-619	—

Les dépenses qui font l'objet de ce tableau se sont élevées :

En 1888, à fr.	610,394 56
En 1889, à	595,379 87
En 1890, à	579,427 63
Total. . . . fr.	1,785,202 06

Elles ont été imputées exclusivement sur les budgets de l'État.

198. Dépenses de l'enseignement normal primaire.

TABLEAU *B*.

Pour 1888, voir pp. 576-579 des Annexes.

— 1889, —	598-601	—
— 1890, —	620-623	—

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique comprennent :

1^o a) Le traitement d'activité du personnel des établissements normaux primaires de l'État ; b) le traitement d'attente de certains agents mis en disponibilité ;

- 2° Les frais des locaux et du matériel des dits établissements ;
 3° Les bourses d'études allouées aux élèves fréquentant les établissements de l'État et les établissements agréés ⁽¹⁾ ;
 4° Les frais des jurys d'examen ;
 5° Les dépenses occasionnées par certains cours normaux spéciaux ;
 6° Les frais des conférences données aux instituteurs et aux institutrices.

L'enseignement normal pédagogique a coûté :

En 1888.	fr.	2,151,356 85
En 1889.		2,041,756 17
En 1890.		2,005,367 27
Total.		6,198,480 29

Les élèves ont payé, outre le montant des bourses de toute nature dont ils ont joui :

En 1888.	fr.	747,917 »
En 1889.		690,028 »
En 1890.		684,610 »

Les fondations, donations, legs et autres libéralités ont produit :

En 1888.	fr.	2,000 »
En 1889.		2,000 »
En 1890.		2,800 »

Les communes ont donné :

En 1888.	fr.	154,192 94
En 1889.		145,292 07
En 1890.		140,349 12

Y compris les dépenses faites, pendant chacune de ces trois années, par les villes d'Anvers et de Bruxelles, pour le soutien de leurs établissements normaux particuliers.

Le montant de ces dépenses est renseigné au bas des tableaux B.

Les provinces sont intervenues :

En 1888, pour	fr.	98,160 »
En 1889, —		81,590 »
En 1890, —		80,005 43

Enfin, l'État a payé :

En 1888.	fr.	1,149,086 91
En 1889.		1,122,846 10
En 1890.		1,097,602 72

(¹) Il résulte d'une circulaire ministérielle du 16 avril 1888 (insérée à la p. 676 des Annexes du 15^e Rapport triennal), que le montant de la *rétribution ou pension* des élèves est renseigné d'après des documents fournis chaque année au Département, par les chefs des établissements normaux.

199. Dépenses pour l'établissement, l'acquisition, la construction, l'amélioration, l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs.

TABLEAU C.

Pour 1888, voir pp. 580-581 des Annexes.

— 1889, — 602-603 —
— 1890, — 624-625 —

Les sommes suivantes ont été dépensées pour cette partie du service :

En 1888.	fr.	1,695,235 83
En 1889.		1,849,218 67
En 1890.		2,655,455 59
Total.	fr.	6,179,908 09

La part des bureaux de bienfaisance s'est élevée :

En 1888, à.	fr.	1,000 »
En 1889, à.		1,500 »
En 1890, à.		0 »

Celle des communes :

En 1888, à.	fr.	1,146,307 94
En 1889, à.		864,891 72
En 1890, à.		975,565 16

Celle des provinces :

En 1888, à.	fr.	288,057 77
En 1889, à.		279,643 82
En 1890, à.		323,033 67

Et celle de l'État :

En 1888, à.	fr.	259,890 12
En 1889, à.		703,183 13
En 1890, à.		1,536,854 76

200. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites.

TABLEAU D.

Pour 1888, voir pp. 582-585 des Annexes.

— 1889, — 604-605 —
— 1890, — 626-627 —

Les sommes affectées au service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1888, à.	fr.	19,555,589 38
En 1889, à.		19,671,371 97
En 1890, à.		20,056,356 80
Total.	fr.	59,083,318 15

Ces chiffres se subdivisent de la manière suivante :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs :

En 1888.	fr.	448,716 47
En 1889.		583,485 76
En 1890.		314,564 37

2° Rétributions scolaires :

En 1888.	fr.	628,588 03
En 1889.		622,567 37
En 1890.		660,515 40

3° Fondations, donations et legs :

En 1888.	fr.	126,849 50
En 1889.		121,945 23
En 1890.		122,588 79

4° Autres libéralités (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.) :

En 1888.	fr.	10,589 70
En 1889.		11,248 23
En 1890.		12,601 23

5° Bureaux de bienfaisance :

En 1888.	fr.	464,555 80
En 1889.		472,959 07
En 1890.		449,054 63

6° Communes :

En 1888.	fr.	8,587,985 11
En 1889.		8,947,619 52
En 1890.		9,529,260 51

7° Provinces :

En 1888.	fr.	880,611 17
En 1889.		919,819 66
En 1890.		948,479 85

8° État :

En 1888, fr. 7,150,724 94, y compris fr. 115,550 14	} pour le service des écoles d'application annexées aux établissements nor- maux.
En 1889, fr. 7,210,950 23, — 109,846 73	
En 1890, fr. 7,296,259 51, — 116,552 65	

Outre les sommes indiquées ci-dessus sous les nos 6°, 7° et 8°, les communes, les provinces et l'État ont payé, pour leur part respective dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux :

a) Les communes :

En 1888.	fr.	241,539 63
En 1889.		225,594 57
En 1890.		215,851 96

b) Les provinces :

En 1888.	fr.	205,958 14
En 1889.		192,455 34
En 1890.		182,815 95

c) L'État :

En 1888.	fr. 612,110 87
En 1889.	563,168 77 ⁽¹⁾
En 1890.	526,564 58 ⁽²⁾

201. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

TABLEAU E.

Pour 1888, voir pp. 584-585 des Annexes.

— 1889, —	606-607	—
— 1890, —	628-629	—

Les dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes se sont élevées :

1° Pour les écoles gardiennes :

En 1888, à.	fr. 2,019,633 08
En 1889, à.	2,091,521 04
En 1890, à.	2,139,962 31
Total.	fr. 6,251,136 45

2° Pour les écoles d'adultes :

En 1888, à.	fr. 1,047,079 99
En 1889, à.	1,014,041 03
En 1890, à.	1,013,163 46
Total.	fr. 3,074,284 48

Ces dépenses ont été couvertes ainsi :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs :

	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.
En 1888.	fr. 81,041 06	47,436 95
En 1889.	82,100 67	67,645 01
En 1890.	77,556 42	61,138 30

2° Rétributions scolaires :

En 1888.	fr. 47,983 45	2,768 76
En 1889.	45,504 08	2,410 35
En 1890.	41,745 95	2,242 58

3° Fondations, donations et legs :

En 1888.	fr. 25,949 95	1,954 05
En 1889.	24,257 14	2,257 »
En 1890.	25,216 86	2,495 »

4° Autres libéralités :

En 1888.	fr. 4,095 14	1,143 »
En 1889.	6,071 75	910 »
En 1890.	5,150 »	1,100 »

(¹) Y compris une somme de fr. 466-66, pour subsides spéciaux accordés à quelques communes, du chef de rappels à l'activité de service d'instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

(²) Y compris une somme de fr. 7,097-52, pour le même objet.

5° Bureaux de bienfaisance :

	Écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.
En 1888. fr.	56,818 95	12,395 84
En 1889.	59,775 94	12,519 09
En 1890.	59,827 15	12,095 92

6° Communes :

En 1888. fr.	1,212,888 51	560,872 02
En 1889.	1,264,713 26	504,789 48
En 1890.	1,289,747 95	500,736 97

7° Provinces :

En 1888. fr.	53,684 »	88,018 13
En 1889.	67,262 32	87,956 49
En 1890.	67,959 99	91,464 45

8° État :

En 1888. fr.	537,192 24	552,471 24
En 1889.	541,835 88	555,553 61
En 1890.	572,777 99	541,890 24

202. Encouragements à l'enseignement primaire.

TABLEAU F.

Pour 1888, voir pp. 586-587 des Annexes.

— 1889, —	608-609	—
— 1890, —	630-631	—

Les distributions de prix aux élèves des écoles primaires communales, les concours, les encouragements littéraires, etc., ont donné lieu :

En 1888, à une dépense totale de. . fr.	449,239 57
En 1889, — — . . .	447,843 65
En 1890, — — . . .	468,946 06
Ensemble. . . fr.	1,366,029 26

La bienfaisance publique et privée est intervenue dans ces dépenses :

En 1888, pour fr.	52,878 51
En 1889, pour	26,506 68
En 1890, pour	23,514 98

Les communes ont dépensé de ce chef :

En 1888 fr.	294,322 67
En 1889	312,259 45
En 1890	324,925 52

Ces trois dernières sommes ont été employées principalement aux distributions de prix.

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1888 fr.	46,849 50
En 1889	57,125 44
En 1890	59,401 86

Les allocations des provinces ont été affectées en majeure partie, aux concours entre les élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes.

L'État, de son côté, a dépensé pour les encouragements :

En 1888	fr. 73,189 09
En 1889	72,172 08
En 1890	81,303 70

Les dépenses de l'État qui figurent au tableau *F*, concernent exclusivement les publications, les missions et les concours.

203. Récapitulation générale des dépenses.

TABLEAU G.

Pour 1888, voir pp. 588-591 des Annexes.

— 1889, —	810-813	—
— 1890, —	632-635	—

Les dépenses faites pour l'instruction primaire pendant la 16^e période triennale, et comprises dans les comptes rendus de l'emploi des fonds, s'élèvent ensemble au chiffre de fr. 83,938,338-76, soit en moyenne (par année) fr. 27,979,452-92.

Elles se répartissent de la manière suivante :

En 1888	fr. 27,528,549 26
En 1889	27,711,132 38
En 1890	28,898,677 12

Pendant la période triennale précédente, la moyenne annuelle a été de 27,916,891 francs. L'augmentation annuelle moyenne est donc de fr. 62,561-92, pour la période la plus récente.



(A)

TABLEAUX STATISTIQUES

ET

AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

(2)

ANNEXES AU TITRE PREMIER

SOMMAIRE

DIRECTION ET SURVEILLANCE

		PAGE.
I.	Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1890.	5
II.	Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux pendant les années 1888, 1889 et 1890.	6-7
III.	Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.	8-9
IV.	Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.	10-11
V.	Tableau du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1890.	12 à 15
VI.	5 juin 1890. Disposition complétant l'article 15 du règlement général concernant l'inspection de l'instruction primaire. Indemnité de résidence (arrêté royal).	16
VII.	10 juin 1890. Arrêté ministériel accordant une indemnité de résidence aux inspecteurs des cantons scolaires d'Anvers, Bruxelles-Nord, Mons, Gand et Liège.	16
VIII.	Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.	17 à 19
IX.	Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.	20-21
X.	Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.	22-23
XI.	État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes. Situation au 31 décembre 1890.	24

XII.		Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées ou subsidiées), faites par les inspectrices déléguées pendant les années 1888, 1889 et 1890.	25 à 29
XIII.	26 novembre 1888	Inspection spéciale des écoles des orphelinats de jeunes filles, sous le rapport de l'enseignement du travail à l'aiguille. (Dépêche à M. le Ministre de la Justice).	30
XIV.	28 décembre 1888	Dépêche de M. le Ministre de la Justice sur le même objet	30
XV.	21 février 1889	Circulaire aux inspecteurs principaux sur le même objet	31
XVI.		Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires.	31-32
XVII.		Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.	32-35
XVIII.		Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix	33 à 37
XIX.		Ouvrages destinés aux bibliothèques cantonales d'instituteurs et aux bibliothèques des écoles normales	37 à 42
XX.		Moyens matériels d'enseignement	42

1. — Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1890.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS PRINCIPAUX.	FONCTIONS EXERCÉES antérieurement A LEUR NOMINATION.	Classe du grade.	Traitements.
1	Anvers	De Vreese, Désiré.	Instituteur communal à Courtrai, inspecteur cantonal.	2	6,000
2	Malines	Vander Cruyssen, Adhémar-Camille.	Instituteur communal à Courtrai, inspecteur cantonal, inspecteur provincial.	1	7,250
3	Bruxelles	Jacobs, Jean-François	Directeur des écoles communales de Saint-Josse-ten-Noode, inspecteur cantonal, inspecteur provincial.	4	7,250
4	Louvain.	Bols, Gustave-Norbert (a) . .	Inspecteur cantonal, inspecteur des écoles libres de la province de Brabant.	3	5,000
5	Bruges	De Vlaminck, Alphonse-Louis.	Inspecteur cantonal	2	6,000
6	Courtrai.	Brouwers, Pierre-Jean-Hubert.	Professeur au collège communal de Tirlemont, inspecteur cantonal, inspecteur provincial.	4	7,000
7	Alost	Grillaert, Pierre-Jean (b) . .	Inspecteur cantonal, inspecteur de l'enseignement libre dans la Flandre occidentale.	3	5,000
8	Gand	Verdeyon, Henri-Corneille . .	Inspecteur cantonal	2	6,000
9	Charleroy	Defays, Léopold-François . .	Instituteur communal à Saint-Georges, inspecteur cantonal.	3	5,000
10	Mons	Cardols, Jacques-Paul-André-Joseph (c).	Professeur à l'école normale de l'Etat à Verviers, directeur de la section normale de l'Etat à Virton, directeur du collège communal et de l'école moyenne de l'Etat à Virton.	2	6,000
11	Tournai.	Gilmet, Adolphe-Clément . .	Directeur de l'école communale payante à Tournai, inspecteur cantonal.	2	6,000
12	Huy	Hubin, Edouard.	Instituteur communal à Chaudfontaine, inspecteur cantonal, inspecteur principal du ressort scolaire de Tournai.	2	6,000
13	Liège.	Kleyer, Jean-François-Joseph.	Professeur aux écoles d'agriculture de la Trapperie et de Rollé, régent à l'école moyenne de Virton, inspecteur provincial.	1	8,500
14	Hasselt	Robyns, François-Antoine . .	Instituteur communal à Gellinden, inspecteur cantonal, inspecteur provincial de l'enseignement privé dans le Limbourg.	3	5,500
15	Arlon.	Emond, Jean-Baptiste. . . .	Directeur des écoles communales de Dison, professeur à l'école normale de l'Etat à Huy, inspecteur des écoles libres de la province de Liège.	3	5,500
16	Marche	Baugnet, Philippe-Joseph. . .	Régent à l'école moyenne de l'Etat à Marche, inspecteur cantonal.	2	6,000
17	Dinant	Pétry, Adolphe-Joseph-Julien.	Directeur de l'école moyenne de l'Etat à Mons, directeur du pensionnat annexé à l'athénée royal de Liège.	2	6,000
18	Namur	Denis, Pierre-François. . . .	Instituteur communal à Dison, inspecteur cantonal.	2	6,000

(a) Nommé le 15 octobre 1888, en remplacement de M. Van Hoeck, admis à la pension.

(b) Nommé le 7 septembre 1889, en remplacement de M. Billiet, décédé.

(c) Nommé le 25 octobre 1889, en remplacement de M. Soet, appelé à d'autres fonctions.

II. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales,*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires soumises à l'inspection.						NOM des classes (a)		
	Écoles primaires communales en			Ecoles primaires adoptées ou subsidiées en			les écoles primaires communales en		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Anvers.	103	105	110	77	82	82	512	517	542
Malines	108	108	108	110	111	111	234	243	245
Bruxelles.	230	237	240	57	60	60	1,119	1,155	1,170
Louvain.	370	372	380	73	71	62	612	610	627
Bruges.	135	136	136	139	143	148	260	262	277
Courtrai	94	94	96	146	148	149	197	202	209
Alost	189	189	190	145	145	154	368	377	383
Gand.	133	134	133	109	111	121	473	480	480
Charleroy	346	345	346	35	38	33	641	645	657
Mons	335	334	337	36	36	34	606	609	630
Tournai	231	255	253	28	25	25	407	412	412
Huy.	370	370	370	24	23	24	610	619	629
Liège.	311	313	315	57	56	56	791	804	819
Hasselt.	139	141	145	147	153	153	184	185	190
Arlon	215	217	222	77	104	104	267	270	275
Marche	189	197	203	89	90	98	201	208	215
Dinant.	200	211	213	76	74	78	250	255	257
Namur.	205	208	200	84	98	104	406	409	414
Le Royaume. — TOTAUX. . .	4,028	4,054	4,097	1,489	1,559	1,570	8,118	8,240	8,411

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles primaires communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles primaires communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur								
les écoles primaires adoptées ou subsidiées en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en		
1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
251	280	287	28	26	24	52	49	59	23	30	27	27	25	23	41	40	48	9	17	11	155	142	168	229	205	221	128	172	155	95	106	116	159	157	145	19	57	28
224	250	228	34	40	53	62	54	64	12	14	11	41	38	38	61	62	69	8	11	4	69	70	61	127	129	144	38	44	40	80	75	83	127	152	126	17	25	19
174	177	180	160	158	184	71	75	56	5	4	»	55	54	58	2	5	2	»	1	»	827	892	1,027	284	254	145	8	9	»	168	159	174	6	15	6	»	3	»
159	141	125	279	171	202	90	185	150	1	18	28	61	26	35	12	45	17	»	2	10	455	265	598	178	314	177	1	35	52	115	55	71	26	84	55	»	4	19
555	550	555	56	42	46	68	75	81	11	21	9	64	66	84	71	68	64	4	11	»	100	89	78	140	127	179	20	46	20	185	146	210	156	171	145	12	55	»
322	353	357	56	50	45	58	51	59	»	15	12	88	78	61	58	61	74	»	9	14	108	86	102	89	91	96	»	25	11	187	155	196	155	159	124	»	21	17
548	540	575	107	153	95	72	55	68	10	1	27	77	156	108	64	9	37	4	»	9	190	287	200	148	84	155	50	6	50	196	525	269	145	26	84	9	»	22
257	242	270	48	58	52	85	76	81	»	»	»	40	45	55	69	66	66	»	»	»	228	225	196	245	257	284	»	»	»	85	64	115	152	178	155	»	»	»
60	65	54	210	251	282	156	114	64	»	»	»	25	26	26	12	12	7	»	»	»	566	404	541	275	241	116	»	»	»	41	40	44	19	25	10	»	»	»
65	65	59	199	205	246	154	124	84	2	7	7	55	25	50	5	11	4	»	»	»	450	585	452	174	210	182	2	16	16	58	45	49	5	20	10	»	»	»
47	45	42	44	55	55	182	176	180	25	24	18	8	11	11	17	12	15	5	2	1	69	84	85	292	266	285	46	62	42	11	16	16	51	22	24	5	5	2
45	40	41	186	217	250	184	155	120	»	»	»	16	15	14	8	10	10	»	»	»	298	525	402	512	294	227	»	»	»	27	21	21	16	19	20	»	»	»
65	61	65	164	165	166	147	145	140	»	5	5	19	14	15	18	22	25	»	»	»	490	502	510	501	298	504	»	4	5	52	25	25	51	56	58	»	»	»
211	220	254	78	65	64	55	64	54	8	12	27	72	70	78	71	75	55	4	10	22	94	79	86	68	84	60	22	22	44	115	108	105	91	107	96	5	14	55
90	157	140	129	120	106	71	86	99	15	11	17	41	66	54	29	56	40	7	2	10	165	156	147	86	100	110	16	14	18	47	95	85	54	42	45	9	2	12
96	119	118	68	91	89	112	94	95	9	12	21	40	64	75	48	54	25	1	1	2	68	84	95	124	109	94	9	15	28	45	79	90	50	57	25	1	5	5
89	88	90	184	145	179	24	47	55	1	21	1	72	49	66	4	15	12	»	12	»	205	180	201	24	58	55	1	17	1	85	84	78	4	2	12	»	»	»
121	147	158	186	164	164	105	54	156	6	»	»	55	66	84	51	52	20	»	»	»	267	215	258	151	196	176	8	»	»	81	109	155	40	58	25	»	»	»
2,911	5,094	5,152	2,216	2,150	2,282	1,684	1,715	1,607	128	191	208	850	872	911	619	609	582	40	78	85	4,562	4,462	4,965	5,227	5,295	5,966	559	485	480	1,649	1,695	1,878	1,185	1,250	1,115	77	147	159

III. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles gardiennes soumises à l'inspection.						NOM des classes (a)		
	Écoles gardiennes communales en			Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées en			les écoles gardiennes communales en		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Anvers.	17	17	17	9	8	11	87	88	89
Malines	9	9	9	11	11	12	26	25	24
Bruxelles.	68	65	63	11	12	18	223	210	214
Louvain	35	33	31	14	16	19	54	55	57
Bruges.	12	13	15	28	42	54	24	27	26
Courtrai	7	7	7	20	30	45	13	12	12
Alost	22	21	21	34	38	47	35	31	30
Gand	39	39	39	25	23	26	90	87	95
Charleroy	128	130	131	21	30	42	151	155	157
Mons	94	96	98	15	15	33	127	130	130
Tournai	59	58	58	15	14	22	67	66	66
Huy	33	34	37	5	6	7	49	50	52
Liège	51	51	54	"	"	"	154	155	155
Hasselt.	5	5	5	8	10	10	8	8	8
Arlon	17	17	17	12	15	15	20	20	20
Marche	10	10	11	10	12	15	10	10	11
Dinant.	31	30	30	41	40	44	55	52	52
Namur.	42	42	42	52	45	45	45	45	46
Le Royaume. — TOTAUX . . .	679	679	689	509	565	457	1,194	1,212	1,202

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles gardiennes communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur								
			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en		
			1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
22	21	20	7	10	10	8	5	5	2	2	2	5	5	9	4	5	2	»	»	»	41	44	52	26	22	31	20	22	6	12	11	22	10	10	7	»	»	»
15	15	19	»	»	»	6	7	8	5	2	1	1	»	2	9	11	9	1	»	1	»	»	»	18	19	22	8	6	2	1	»	4	15	15	14	1	»	1
20	22	41	59	57	57	9	8	6	»	»	»	11	12	18	»	»	»	»	»	»	197	221	195	26	19	21	»	»	»	20	22	41	»	»	»	»	»	»
24	27	29	21	25	27	14	9	6	»	1	1	11	8	15	5	8	6	»	»	»	28	37	42	26	15	15	»	5	2	17	14	21	7	15	8	»	»	»
56	55	70	1	1	5	11	12	8	»	»	»	15	25	54	15	17	20	»	»	»	1	1	7	25	26	19	»	»	»	14	30	41	22	25	29	»	»	»
55	51	68	1	1	2	6	6	5	»	»	»	11	15	22	9	17	21	»	»	»	1	1	2	12	11	10	»	»	»	14	23	30	19	28	38	»	»	»
54	65	72	10	19	9	10	2	10	2	»	2	22	34	25	11	4	21	1	»	5	14	29	12	16	2	16	5	»	2	51	59	57	21	4	50	2	»	5
50	50	55	22	14	18	17	25	21	»	»	»	14	11	17	10	12	9	»	»	»	65	42	45	25	45	48	»	»	»	16	14	21	14	16	12	»	»	»
29	59	57	97	96	115	51	54	21	»	»	»	16	21	34	5	9	8	»	»	»	115	116	152	56	57	25	»	»	»	22	28	47	7	11	10	»	»	»
19	20	45	78	70	90	16	24	8	»	2	»	11	9	27	4	6	6	»	»	»	106	92	120	21	54	10	»	4	»	14	12	54	5	8	9	»	»	»
15	15	24	22	26	24	35	30	50	2	2	4	7	8	14	8	6	8	»	»	»	25	29	28	42	54	55	2	5	5	7	9	14	8	6	10	»	»	»
5	6	7	16	18	27	17	16	10	»	»	»	5	4	4	2	2	5	»	»	»	25	52	55	24	18	19	»	»	»	5	4	4	2	2	5	»	»	»
»	»	»	55	54	50	16	17	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	112	111	105	22	24	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	20	20	2	2	2	5	5	5	»	»	»	5	4	6	5	6	4	»	»	»	2	2	5	6	6	5	»	»	»	9	7	12	7	15	8	»	»	»
14	14	15	10	11	9	7	6	8	»	»	»	6	10	9	6	5	4	»	»	»	11	14	10	9	6	8	»	»	2	8	11	11	6	5	4	»	»	»
11	15	14	4	1	5	6	9	4	»	»	4	4	7	9	6	5	4	»	»	»	4	1	5	6	9	4	»	»	4	5	7	10	6	6	4	»	»	»
41	40	44	28	25	27	5	7	5	»	»	»	40	34	58	1	6	6	»	»	»	50	24	29	5	8	5	»	»	»	40	54	58	1	6	6	»	»	»
50	51	47	52	25	24	10	17	18	»	»	»	27	37	55	5	6	10	»	»	»	55	25	25	12	20	21	»	»	»	29	45	56	7	8	11	»	»	»
420	502	652	445	455	477	225	257	198	9	9	14	205	242	512	105	121	141	2	»	4	808	821	859	555	555	540	55	58	25	262	528	425	155	174	205	5	»	6

IV. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes communales,*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles d'adultes soumises à l'inspection.						NOM des classes (a)		
	Ecoles d'adultes communales en			Ecoles d'adultes adoptées ou subsidiées en			les écoles d'adultes communales en		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Anvers	57	55	56	1	1	1	109	107	113
Malines	20	21	21	»	»	»	40	42	41
Bruxelles.	105	109	105	»	»	»	559	561	569
Louvain	57	61	64	5	5	5	107	109	118
Bruges.	50	27	25	1	1	4	55	54	49
Courtrai	25	25	25	8	9	12	40	41	45
Alost.	22	20	21	6	6	7	59	58	40
Gand	42	45	44	2	2	2	141	147	150
Charleroy	155	151	155	6	2	5	218	219	226
Mons	117	117	115	1	1	4	188	189	186
Tournai	46	50	48	1	1	1	72	75	74
Huy.	127	151	150	»	»	1	166	175	170
Liège	210	214	217	5	5	5	555	559	524
Hasselt.	50	59	42	15	12	15	45	46	49
Arlon	98	97	108	21	17	15	108	107	118
Marche.	109	117	120	39	58	56	115	121	124
Dinant.	168	172	175	29	26	20	175	180	185
Namur.	155	157	159	16	16	14	186	190	191
Le Royaume. — TOTAUX. . .	1,555	1,584	1,606	150	140	145	2,494	2,558	2,570

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles d'adultes communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur								
les écoles d'adultes adoptées ou subsidiées en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en		
1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
1	1	1	27	28	30	10	7	6	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	84	87	91	25	20	22	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	17	17	18	3	4	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	34	33	34	6	9	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	103	109	103	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	359	361	369	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4	4	4	57	61	64	»	»	»	»	»	»	3	3	3	»	»	»	»	»	»	107	109	118	»	»	»	»	»	»	4	4	4	»	»	»	»	»	»
1	1	9	26	22	19	4	5	4	»	»	»	1	1	4	»	»	»	»	»	»	43	44	40	10	10	9	»	»	»	1	1	9	»	»	»	»	»	»
16	21	31	16	15	16	7	8	9	»	»	»	4	7	6	4	2	6	»	»	»	22	24	29	18	17	16	»	»	»	10	13	19	6	8	12	»	»	»
14	14	18	16	18	17	6	2	4	»	»	»	4	6	4	2	»	3	»	»	»	26	33	31	13	5	9	»	»	»	10	14	11	4	»	7	»	»	»
4	4	4	25	28	33	17	15	9	»	»	»	2	2	2	»	»	»	»	»	»	111	107	123	30	40	27	»	»	»	4	4	4	»	»	»	»	»	»
7	5	7	133	130	149	»	1	4	»	»	»	6	2	3	»	»	»	»	»	»	218	216	217	»	3	9	»	»	»	7	3	7	»	»	»	»	»	»
1	1	4	113	113	108	2	2	7	»	»	»	1	1	4	»	»	»	»	»	»	184	183	174	4	6	12	»	»	»	1	1	4	»	»	»	»	»	»
1	1	1	25	28	38	21	22	9	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	33	39	61	37	36	11	»	»	2	1	1	1	»	»	»	»	»	»
»	»	1	123	120	123	2	2	7	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	160	168	163	6	5	7	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
5	6	5	192	190	193	18	24	24	»	»	»	3	5	5	»	»	»	»	»	»	308	309	292	27	30	32	»	»	»	3	6	3	»	»	»	»	»	»
14	13	14	32	33	33	4	6	7	»	»	»	13	10	10	»	2	3	»	»	»	38	40	41	5	6	8	»	»	»	14	11	11	»	2	3	»	»	»
21	17	15	85	86	87	13	11	21	»	»	»	19	13	14	2	2	1	»	»	»	93	96	94	13	11	24	»	»	»	19	13	14	2	2	1	»	»	»
39	38	36	90	97	93	19	20	23	»	»	»	37	38	36	2	»	»	»	»	»	93	98	96	20	23	28	»	»	»	37	38	36	2	»	»	»	»	»
29	26	20	168	163	169	»	7	6	»	»	»	29	26	20	»	»	»	»	»	»	173	173	177	»	7	6	»	»	»	29	26	20	»	»	»	»	»	»
17	17	15	133	133	133	»	4	4	»	»	»	16	16	14	»	»	»	»	»	»	186	183	184	»	5	6	»	»	1	17	17	13	»	»	»	»	»	»
172	167	185	1,427	1,444	1,436	126	140	149	»	»	1	140	134	130	10	6	13	»	»	»	2,280	2,303	2,334	214	233	233	»	»	3	138	133	162	14	12	23	»	»	»

V. — Tableau du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1890.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENTS.
Province d'Anvers.						
Anvers.	1	Anvers	Sneyers, Amédée.	Ancien professeur. . . .	1	4,000
	2	Eeckeren	Stinissen, Pierre-Jacques	Instituteur en chef à Cour- trai.	1	4,000
	3	Lierre.	Adriaensen, Jean-Baptiste-Corneille	Instituteur à l'école moyenne d'Anvers.	2	3,500
Malines.	4	Herenthals.	Vervoort, Pierre-Denis	Instituteur en chef à l'école communale de Moll.	2	3,500
	5	Malines	Willems, François	Instituteur et professeur à l'école industrielle d'An- vers, inspecteur canton- al.	2	3,500
	6	Turnhout	Heinz, Charles	Instituteur à l'école payante n° 1 d'Anvers.	2	3,500
Province de Brabant.						
Bruxelles.	1	Bruxelles-Nord.	De Veen, Félicien.	Instituteur à l'école moyenne d'Anvers, pro- fesseur à l'école moyenne de Bruxelles.	1	4,000
	2	Bruxelles-Sud	Driesen, Arnould.	Professeur à l'école d'hor- ticulture de Vilvorde, inspecteur cantonal.	1	4,000
	3	Hal.	Vervoort, Jean-Auguste.	Instituteur communal à Tourneppe, inspecteur cantonal.	2	3,800
	4	Molenbeek-Saint-Jean.	De Vos, Pierre	Instituteur en chef à l'école communale d'Ixelles.	1	4,000
	5	Saint-Josse-ten-Noode.	Mestdagh, Camille-Frédéric (a).	Instituteur communal, di- recteur de l'école moyenne libre à Grammont.	3	3,000
	6	Vilvorde	Vrancx, Félix	Instituteur communal à Nederockerzele.	2	3,500
Louvain.	7	Aerschot	Tuerlinckx, Jean-Ferdinand (b).	Instituteur communal, di- recteur de l'école libre à Tirlemont.	3	3,000
	8	Jodoigne	Mouthuy, Léon.	Instituteur communal à Genappe.	2	3,500
	9	Louvain.	Torfs, Jean-Antoine	Professeur au collège com- munal de Louvain.	2	3,500
	10	Nivelles	Mosray, Félicien	Instituteur communal à Limal.	2	3,800
	11	Tirlemont	Houtmortels, Charles-Joseph (c)	Instituteur communal en chef à Tessenderloo.	2	3,800
	12	Wavre	Lamsoul, Victor-Joseph (d)	Instituteur communal, in- specteur de l'enseigne- ment libre à Verviers.	2	3,500

(a) Nommé le 3 mai 1890, en remplacement de M. Vercamer, mis à la retraite.

(b) Nommé le 3 mai 1890, en remplacement de M. Houtmortels, désigné pour le canton scolaire de Tirlemont.

(c) Désigné pour le canton scolaire de Tirlemont, en remplacement de M. Van Diest, mis à la retraite (arrêté ministériel du 3 mai 1890).

M. Houtmortels était précédemment titulaire du canton scolaire d'Aerschot.

(d) Nommé le 14 janvier 1889, en remplacement de M. Langohr, décédé.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	N° d'ordre.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENTS.
---	-------------	--	--	---------------------------------------	------------------	--------------

Province de Flandre occidentale.

Bruges.	1	Bruges	Mortier, Bernard	Instituteur communal à Ypres, inspecteur cantonal.	1	4,500
	2	Dixmude	Reynaert, Frédéric	Instituteur communal à Dixmude, inspecteur cantonal.	3	3,500
	3	Ostende	Machiels, Auguste	Directeur d'école adoptée, inspecteur de l'enseignement privé à Bruges.	2	3,800
	4	Thielt	Vandeweghe, Emile-Léopold	Instituteur communal à Adinkerke.	2	3,300
Courtrai.	5	Courtrai	Blaere, Edouard-François	Instituteur en chef à Courtrai.	3	3,300
	6	Menin	Desmarez, Charles	Instituteur communal en chef à Courtrai (section de Walle).	2	3,500
	7	Roulers	Maas, Pierre-Jean	Instituteur communal à Meldert.	2	3,500
	8	Ypres	De Deyne, Florentin	Directeur de l'école communale d'Ypres.	1	4,000

Province de Flandre orientale.

Alost.	1	Alost	Vernieuwe, Auguste	Instituteur en chef à Blankenberghe.	2	3,500
	2	Grammont	Van Hauwermeiren, Adolphe-Ernest	Instituteur communal à Buggenhout.	2	3,300
	3	Lokeren	Van Cleemput, Félix	Professeur à l'école normale privée à Saint-Nicolas.	3	3,300
	4	Sotteghem	Van Eepoel, Théophile	Instituteur communal à Gelrode.	2	3,300
	5	Saint-Nicolas	De Vos, Pierre-Joseph	Instituteur communal à Grimbergen, inspecteur cantonal.	1	4,000
	6	Termonde	Van Hemelrijck, François-Joseph	Instituteur communal, instituteur d'école adoptée à Zele.	3	3,000
Gand.	7	Audenarde	Meganck, Emile-Marcelin	Directeur de l'école adoptée à Eecloo.	3	3,000
	8	Eecloo	Vander Borgh, Louis	Instituteur communal à Achter-Oolen.	2	3,300
	9	Gand	Desmet, Louis	Directeur des écoles communales de Ledeberg.	1	4,000
	10	Ledeberg	Block, Brunon	Instituteur à l'école moyenne de l'Etat, à Gand.	1	4,000
	11	Tronchiennes	Eeckhout, Léon	Instituteur communal en chef à Nazareth.	3	3,300

DESIGNATION des ressorts d'inspection primaire.	N°S D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENTS.
---	--------------	--	--	---------------------------------------	------------------	--------------

Province de Hainaut.

Charleroy.	1	Charleroy	Mosray, Jean-Baptiste	Instituteur communal à Lodelinsart.	2	3,500
	2	Chimay	Descamps, Nicolas-Joseph	Instituteur communal à Chimay.	2	3,500
	3	Fontaine-l'Évêque . .	Gheude, François	Instituteur communal à Houdeng-Goeignies, inspecteur de l'enseignement privé.	3	3,000
	4	Gosselies	Colinge, Nicolas-Joseph	Instituteur communal à Bertrix.	3	3,300
	5	Thuin	Weyland, Henri-Léonard	Professeur au collège de Charleroy.	2	3,900
Mons.	6	Ath.	Delval, Prudent-Joseph	Instituteur communal à Hollain, inspecteur cantonal.	2	3,500
	7	Mons	Bayart, Jules	Instituteur communal à Templeuve.	1	4,000
	8	Pâturages	Discliez, Désiré	Instituteur communal à Salzinnes.	2	3,500
	9	Senefte	Delcampe, Abraham-J.	Instituteur communal à Roucourt.	2	3,500
Tournai.	10	Soignies	Van Blaeren, Armand	Directeur des écoles communales de Lessines.	2	3,800
	11	Boussu	Foucart, Léon-Augustin	Ancien professeur	2	3,800
	12	Frasnes-lez-Buissenal .	Caille, Lucien	Instituteur communal . .	3	3,500
	13	Leuze	Rassart, Edmond	Instituteur communal à Quevaucamps.	3	3,500
	14	Tournai	Castaigne, Félix	Instituteur communal à Arc-Ainières.	2	3,500

Province de Liège.

Huy.	1	Fexhe-lez-Slins	Lesuisse, Jean-Nicolas-Joseph	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	3	3,000
	2	Hollogne-aux-Pierres .	Jamar, Nicolas	Instituteur communal à Chaudfontaine.	2	3,500
	3	Huy	Pirard, Jules-Joseph	Instituteur communal à Landenne-sur-Meuse, inspecteur cantonal.	2	3,500
	4	Seraing	Gengou, Henri	Instituteur communal à Ouffet.	2	3,500
	5	Waremmé	Servais, Louis-Joseph	Instituteur communal à Fallais, inspecteur cantonal.	2	3,500
Liège.	6	Aubel	Hermann, Nicolas	Professeur à l'école communale de Dison.	2	3,500
	7	Chénée	Waleffe, Joseph	Instituteur communal à Chénée.	2	3,500
	8	Fléron	Philippe, Frédéric-Guillaume-Joseph .	Instituteur en chef à Ensisval.	3	3,300
	9	Liège	Courtois, Fernand (a).	Instituteur communal à La Louvière.	2	3,500
	10	Verviers	Lonay, François (b).	Directeur des écoles communales de Dison.	2	3,800

(a) M. Courtois était précédemment inspecteur du canton scolaire de Verviers; il remplace M. Périsset, mis à la retraite.
(b) Nommé le 5 mai 1890, en remplacement de M. Courtois, désigné pour le canton scolaire de Liège.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principaux.	NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	CLASSE DU GRAD.	TRAITEMENTS.
Province de Limbourg.						
Hasselt.	1	Beeringen	Gillens, Félix	Instituteur communal en chef à Putte.	2	3,500
	2	Hasselt	Aumann, François (a).	Instituteur communal, instituteur d'école adoptée et inspecteur de l'enseignement libre à Pael.	3	3,000
	3	Maeseyck	Melchior, Julien-Jean	Instituteur communal, professeur au collège Saint-Joseph à Hasselt, inspecteur de l'enseignement libre.	3	3,000
	4	Tongres	Mevis, Alphonse	Instituteur communal en chef à Tongres.	5	3,000
Province de Luxembourg.						
Arlon.	1	Arlon	Guelff, Jacques (b)	Instituteur communal à Arlon, inspecteur de l'enseignement libre.	3	3,300
	2	Bouillon	Genonceaux, Alphonse	Instituteur communal à Gembes.	2	3,500
	3	Neufchâteau	Graide, Louis-Joseph (c).	Instituteur communal, instituteur d'école primaire privé et inspecteur de l'enseignement libre.	3	3,000
	4	Virton	Sondag, Henri-Joseph	Instituteur en chef à Saint-Mard.	3	3,500
Marche.	5	Bastogne	Delvenne, Jean-Joseph	Instituteur communal à Limerlé, inspecteur cantonal.	1	4,000
	6	Houffalize	Demoulin, Nicolas	Instituteur communal à Purnode.	2	3,500
	7	Marche	Michotte, Victor	Instituteur communal en chef à Florenville.	2	3,800
	8	Saint-Hubert	Bremer, Jean-Nicolas	Instituteur communal à Sommière.	2	3,500
Province de Namur.						
Dinant.	1	Beauraing	Delhomme, Julien-Joseph (d)	Instituteur communal, inspecteur de écoles libres de la province de Namur.	3	3,000
	2	Dinant	Piette, Emile	Instituteur communal à Vielsalm.	2	3,500
	3	Mariembourg	Gayetot, Jean-Nicolas	Instituteur communal, directeur des écoles libres à Cornesse.	3	3,300
	4	Ciney	Renoumont, Félix	Instituteur communal à Gembloux.	2	3,500
Namur.	5	Gembloux	Wautelet, Hippolyte-Joseph (e).	Instituteur communal à Hallinnes et professeur à l'école normale agréée de Malonne.	3	3,000
	6	Morialmé	Haniset, Victor	Instituteur communal à Lodelinsart.	3	3,500
	7	Namur	Dorsinfang, Jean-Toussaint	Instituteur en chef à Ciney.	1	4,000

(a) Nommé le 24 mai 1889, en remplacement de M. Peeters, décédé.

(b) Précédemment inspecteur du canton scolaire de Neufchâteau; M. Guelff a remplacé M. Maus, admis à la pension par arrêté royal du 2 juillet 1889.

(c) Nommé le 25 octobre 1889, en remplacement de M. Guelff, désigné pour le canton scolaire d'Arlon.

(d) Nommé le 3 mai 1890, en remplacement de M. Compère, mis à la pension.

(e) Nommé le 27 janvier 1888, en remplacement de M. Godefrin, décédé.

VI. — Disposition complétant l'article 15 du règlement général concernant l'inspection de l'instruction primaire. Indemnité de résidence.

5 juin 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 10 de la loi organique du 21 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Revu l'article 10 de Notre arrêté du 21 septembre 1884, portant règlement général de l'inspection de l'instruction primaire, article qui règle les indemnités à accorder aux inspecteurs pour frais de route et de séjour ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est ajouté à l'article 15 de Notre arrêté du 21 septembre 1884 portant règlement général de l'inspection de l'instruction primaire le paragraphe ci-après : « Une indemnité de » résidence de 150 francs par trimestre est accordée aux inspecteurs cantonaux dont la » circonscription scolaire ne comprend qu'une seule commune. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 juin 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

DEVOLDER.

VII. — Arrêté ministériel accordant une indemnité de résidence aux inspecteurs des cantons scolaires d'Anvers, Bruxelles-Nord, Gand et Liège.

10 juin 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 5 juin 1890 portant qu'à l'article 15 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 relatif à l'inspection de l'instruction primaire, est ajouté le paragraphe suivant : « Une indemnité de résidence de 150 francs par trimestre est accordée aux inspecteurs cantonaux dont la circonscription scolaire ne comprend qu'une seule commune. »

Attendu qu'il y a dans le pays quatre inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire dont la circonscription ne comprend qu'une seule commune, savoir : les inspecteurs des cantons scolaires d'Anvers, Bruxelles-Nord, Gand et Liège ;

Vu l'article 103, chapitre IV, du budget de 1890,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est accordé une indemnité de résidence de 150 francs par trimestre à chacun des inspecteurs des cantons scolaires d'Anvers, Bruxelles-Nord, Gand et Liège.

Cette indemnité prendra cours à partir du 1^{er} janvier 1890.

DEVOLDER.

VIII. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.*

VIII. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales,*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires soumises à l'inspection.						NOM des classes (a)		
	Écoles primaires communales en			Écoles primaires adoptées ou subsidiées en			les écoles primaires communales en		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Anvers.	403	405	410	77	82	82	512	517	542
Malines	408	408	408	110	111	111	234	243	245
Bruxelles	236	237	240	57	60	60	1,110	1,153	1,170
Louvain	370	372	380	73	71	62	612	610	627
Bruges.	135	136	136	139	143	148	260	262	277
Courtrai	94	94	96	146	148	149	197	202	209
Alost	189	189	190	145	145	154	308	377	383
Gand.	133	134	135	109	111	121	473	480	480
Charleroy	346	345	346	35	38	33	641	645	657
Mons	353	354	337	36	36	34	606	609	630
Tournai	251	253	253	28	25	25	407	412	412
Huy	370	370	370	24	25	24	610	619	629
Liège	311	313	315	37	36	36	791	804	819
Hasselt.	139	141	145	147	153	153	184	185	190
Arlon	215	217	222	77	104	104	267	270	275
Marche	189	197	203	89	99	98	201	208	215
Dinant.	209	211	215	76	74	78	230	233	237
Namur.	293	298	300	84	98	104	406	409	414
Le Royaume. — TOTAUX . . .	4,028	4,054	4,097	1,489	1,550	1,576	8,118	8,240	8,411

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles primaires communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles primaires communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles primaires adoptées ou subsidiées que l'inspecteur											
			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en					
1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
251	280	287	»	»	»	34	2	6	69	105	104	»	»	»	10	8	16	67	74	66	»	»	»	125	142	145	589	575	599	»	»	»	50	52	78	221	228	209			
224	250	238	»	»	1	7	15	11	101	95	96	1	1	2	18	19	19	91	91	90	»	»	5	20	27	20	214	216	222	5	5	9	57	51	58	164	176	181			
174	177	180	»	2	»	59	61	74	177	174	166	»	1	»	28	29	30	29	30	30	22	37	98	565	588	480	752	750	592	5	11	4	110	100	105	59	66	71			
159	141	125	11	5	1	170	159	150	189	250	229	5	»	»	40	27	24	28	44	58	17	3	1	267	219	218	528	588	408	6	»	»	76	48	49	57	95	74			
553	550	555	»	1	1	7	11	18	128	124	117	»	»	»	10	25	20	129	120	128	»	1	1	10	16	22	250	245	254	»	»	»	19	41	50	514	509	525			
522	555	557	5	2	»	11	6	4	80	86	92	8	4	6	29	50	30	109	114	115	12	5	»	55	10	10	150	187	199	14	7	11	51	60	61	257	266	285			
548	549	575	»	»	1	22	14	11	167	175	178	»	»	1	9	12	15	156	155	158	»	2	2	56	52	25	552	545	558	»	»	6	16	21	50	552	521	559			
257	242	270	»	»	»	14	2	5	119	152	150	»	»	»	6	1	5	105	110	116	1	»	»	148	150	156	524	550	544	»	»	»	16	4	14	221	258	256			
60	65	54	»	»	»	100	40	61	246	505	285	»	»	»	14	14	11	21	24	22	»	»	»	175	88	105	468	557	554	»	»	»	29	26	18	51	59	56			
65	65	59	1	1	1	55	57	10	279	297	520	»	»	»	8	2	5	28	54	51	6	6	6	111	91	55	489	518	591	»	»	»	16	5	6	47	60	55			
47	45	42	1	1	1	27	19	25	225	253	229	»	»	»	»	»	»	28	25	25	4	4	4	67	60	57	556	548	551	»	»	»	»	»	»	47	45	42			
45	40	41	1	1	2	85	81	69	284	288	299	»	»	»	5	6	7	19	17	17	9	9	10	145	151	116	458	479	505	»	»	»	11	11	12	52	29	29			
65	61	65	»	»	20	59	44	66	252	269	229	»	»	5	11	11	9	26	25	24	51	42	255	147	170	262	615	592	522	»	»	10	24	24	19	59	57	54			
211	229	254	»	5	»	92	86	68	47	50	77	1	5	»	44	80	54	102	68	99	»	5	»	125	119	96	61	61	94	2	18	»	60	118	85	149	95	151			
90	137	140	»	7	2	95	159	154	120	71	86	2	1	1	51	85	85	44	18	20	1	8	5	115	170	170	155	92	102	2	1	2	48	118	118	40	18	20			
96	119	118	»	»	2	81	78	75	108	119	128	»	5	1	57	56	60	52	40	57	»	»	2	85	80	77	118	128	156	»	5	1	41	69	74	55	45	45			
89	88	90	1	1	50	126	99	128	82	111	55	5	4	8	66	52	59	5	18	11	1	1	50	154	105	157	95	127	70	6	6	8	77	62	70	6	20	12			
121	147	158	»	»	1	85	61	55	212	257	246	1	1	6	58	50	41	45	47	57	»	»	1	117	107	91	289	502	522	2	5	7	42	77	70	77	67	81			
2,911	5,094	5,152	18	24	65	1,127	954	968	2,885	5,097	5,066	25	20	28	404	507	486	1,062	1,052	1,062	104	125	596	2,215	2,105	2,194	5,799	6,018	5,821	40	54	58	725	892	875	2,148	2,148	2,219			

IX. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles gardiennes soumises à l'inspection.						NOM des classes (a)		
	Écoles gardiennes communales en			Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées en			les écoles gardiennes communales en		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Anvers.	17	17	17	9	8	11	87	88	89
Malines	9	9	9	11	11	12	20	25	24
Bruxelles.	68	65	65	11	12	18	225	240	214
Louvain	55	55	54	14	16	19	54	53	57
Bruges.	12	13	15	28	42	54	24	27	26
Courtrai	7	7	7	20	30	45	13	12	12
Alost	22	21	21	34	38	47	55	51	50
Gand	39	39	39	23	25	26	90	87	95
Charleroy	128	150	154	21	30	42	151	155	157
Mons	94	96	98	15	15	35	127	150	150
Tournai	59	58	58	15	14	22	67	66	66
Huy	55	54	57	5	6	7	40	50	52
Liège	51	51	54	»	»	»	154	153	155
Hasselt	5	5	5	8	10	10	8	8	8
Arlon	17	17	17	12	13	15	20	20	20
Marche	10	10	11	10	12	15	10	10	11
Dinant.	51	50	50	41	40	44	55	52	52
Namur.	42	42	42	52	45	45	45	45	46
Le Royaume. — TOTAUX. . .	679	679	689	509	565	457	1,194	1,212	1,202

(a) On doit entendre par classe; une réunion d'élèves, placés dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles gardiennes communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles gardiennes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur								
les écoles gardiennes adoptées ou subsidiées en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en		
1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
22	21	20	»	»	»	»	»	»	17	17	17	»	»	»	5	1	2	6	7	9	»	»	»	»	»	»	87	88	89	»	»	»	11	2	3	11	19	26
15	15	10	»	»	»	5	5	5	6	6	6	»	»	»	4	6	5	7	5	9	»	»	»	6	8	10	20	17	14	»	»	»	7	9	7	8	6	12
20	22	41	6	1	4	54	25	28	28	41	51	5	2	4	7	6	11	1	4	5	28	16	19	137	96	127	58	128	68	4	5	9	14	12	28	2	7	4
24	27	29	2	»	»	15	14	9	20	21	25	»	»	»	9	7	8	5	9	11	4	1	»	21	25	16	29	29	41	»	»	»	14	8	12	10	19	17
56	55	70	»	»	»	5	2	5	9	11	8	»	4	5	14	13	19	14	25	32	»	»	»	4	5	14	20	24	12	»	7	4	19	17	25	17	51	41
55	51	68	1	1	1	1	2	2	5	4	4	2	5	6	4	6	15	14	10	24	2	2	2	5	4	4	6	6	6	2	13	13	5	7	14	26	51	41
54	63	72	»	»	»	4	2	»	18	19	21	»	»	1	5	9	8	29	20	58	»	»	»	6	2	»	27	29	50	»	»	1	9	12	15	45	51	58
50	50	53	»	»	»	12	9	16	27	30	25	»	»	»	5	5	2	18	20	24	»	»	»	46	47	55	44	40	58	»	»	»	8	5	5	22	27	50
29	59	57	»	»	»	40	28	52	88	102	102	»	1	»	12	14	14	9	15	28	»	»	»	44	28	52	107	125	125	»	2	»	19	21	14	10	16	45
10	20	45	»	»	»	15	17	12	79	79	86	»	»	»	5	2	18	12	15	15	»	»	»	22	22	15	105	108	117	»	»	»	5	2	22	16	18	21
15	15	24	1	2	1	9	7	1	49	49	56	»	»	»	1	»	5	14	14	19	1	5	1	11	9	2	55	54	65	»	»	»	1	»	4	14	15	20
5	6	7	»	»	1	5	5	4	28	20	32	»	»	»	»	2	2	5	4	5	»	»	1	6	7	5	45	45	46	»	»	»	»	2	2	5	4	5
»	»	»	»	»	9	15	12	22	58	59	25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	19	52	65	67	55	59	49	28	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	20	20	»	2	»	5	2	2	2	1	5	»	1	»	5	7	7	5	2	5	»	5	»	6	2	5	2	1	5	»	1	»	9	14	15	7	5	7
14	14	15	1	»	»	8	15	11	8	4	6	5	2	2	4	11	7	5	»	4	1	»	»	10	15	16	9	5	4	5	2	2	4	12	9	7	»	4
11	15	14	»	»	»	5	5	6	5	5	5	»	2	»	8	6	11	2	4	2	»	»	»	5	5	6	5	5	5	»	2	»	8	6	11	5	5	5
41	40	44	»	»	6	25	17	14	8	15	10	4	1	6	56	55	52	1	4	6	»	»	6	24	17	15	9	15	11	4	1	6	55	55	52	2	4	6
56	51	47	1	»	»	16	14	17	25	28	25	2	5	»	24	25	25	6	15	20	1	»	»	18	16	19	26	29	27	2	6	»	27	29	24	7	16	25
420	502	652	12	6	22	207	175	184	400	498	485	14	25	22	144	151	185	151	189	252	49	46	81	434	571	592	711	795	729	15	37	55	195	191	256	212	274	501

X. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles d'adultes soumises à l'inspection.						NOM des classes (a)		
	Ecoles d'adultes communales en			Ecoles d'adultes adoptées ou subsidiées en			les écoles d'adultes communales en		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Anvers.	37	33	30	1	1	1	109	107	115
Malines	20	21	21	»	»	»	40	42	41
Bruxelles.	103	109	105	»	»	»	339	361	369
Louvain	57	61	64	3	3	3	107	109	118
Bruges.	50	27	25	1	1	4	55	54	49
Courtrai	23	23	25	8	9	12	40	41	45
Alost.	22	20	21	0	0	7	39	38	40
Gand	42	43	44	2	2	2	141	147	150
Charleroy	153	151	153	0	2	5	218	219	226
Mons	117	117	115	1	1	4	188	189	186
Tournai	46	50	48	1	1	1	72	75	74
Huy	127	131	130	»	»	1	160	173	170
Liège	210	214	217	3	5	5	335	359	324
Hasselt	36	39	42	13	12	15	45	46	49
Arlon	98	97	108	21	17	15	108	107	118
Marche.	109	117	120	39	38	36	113	121	124
Dinant.	168	172	173	29	26	20	173	180	185
Namur.	153	157	159	16	16	14	186	190	191
Le Royaume. — TOTAUX . . .	1,535	1,584	1,606	150	140	143	2,494	2,538	2,570

(a) On doit entendre par classe: une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles d'adultes communales que l'inspecteur									NOMBRE des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes communales que l'inspecteur									NOMBRE des classes (a) des écoles d'adultes adoptées ou subsidiées que l'inspecteur								
les écoles d'adultes adoptées ou subsidiées en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en			n'a pas visitées en			n'a visitées qu'une fois en			a visitées plus d'une fois en		
1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
1	1	1	5	5	2	20	26	25	6	6	11	1	1	1	»	»	»	»	»	»	5	4	2	76	71	72	28	32	39	1	1	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	9	9	9	9	11	7	2	1	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	11	10	25	29	15	6	2	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	47	45	61	25	27	58	55	59	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	156	126	177	191	165	192	12	72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4	4	4	55	52	50	22	29	55	2	»	1	5	2	2	»	1	1	»	»	»	48	46	45	59	65	72	»	»	5	4	3	3	»	1	1	»	»	»
1	1	9	10	6	5	19	18	15	1	5	5	»	»	2	1	1	2	»	»	»	14	10	8	40	59	52	1	5	9	»	»	4	1	1	5	»	»	»
16	21	51	6	6	4	12	10	17	5	7	4	1	»	4	6	8	7	1	1	1	8	10	11	24	16	27	8	15	7	1	»	11	13	19	18	2	2	2
14	14	18	9	9	12	15	11	9	»	»	»	1	5	3	5	3	3	»	»	1	8	18	25	20	20	15	11	»	»	5	7	10	9	7	6	»	»	2
4	4	4	5	6	8	25	19	17	12	18	19	»	»	»	1	1	»	1	1	2	16	9	11	98	99	122	27	59	17	»	»	»	2	2	»	2	2	4
7	5	7	49	46	55	104	105	95	»	»	5	6	2	4	»	»	1	»	»	»	68	62	66	150	157	155	»	»	7	7	5	5	»	»	2	»	»	»
1	1	4	19	18	16	94	88	84	4	11	15	1	»	2	»	1	2	»	»	»	57	27	25	147	141	142	4	21	19	1	»	2	»	1	2	»	»	»
1	1	1	15	16	10	28	51	55	5	3	3	»	1	»	1	»	1	»	»	»	18	19	11	45	51	58	9	5	5	»	1	»	1	»	1	»	»	»
»	»	1	76	67	68	44	60	50	7	4	12	»	»	1	»	»	»	»	»	»	96	88	81	56	77	65	14	8	26	»	»	1	»	»	»	»	»	»
5	6	5	155	127	145	54	79	72	25	8	»	5	5	5	»	»	»	»	»	»	177	172	192	156	151	152	22	16	»	5	6	5	»	»	»	»	»	»
14	15	14	26	50	28	9	9	14	1	»	»	15	9	9	»	5	4	»	»	»	28	52	52	14	14	17	1	»	»	14	10	10	»	5	4	»	»	»
21	17	15	70	69	81	28	27	27	»	1	»	17	15	14	4	2	1	»	»	»	78	76	86	50	29	52	»	2	»	17	15	14	4	2	1	»	»	»
59	58	56	74	75	85	50	58	28	5	4	7	51	55	28	7	4	6	1	1	2	76	75	88	52	41	28	5	5	8	51	55	28	7	4	6	1	1	2
29	26	20	149	148	155	19	25	20	»	1	2	29	25	18	»	1	2	»	»	»	155	156	156	22	25	24	»	1	5	29	25	18	»	1	2	»	»	»
17	17	15	155	155	155	20	22	24	»	»	2	15	14	11	1	2	5	»	»	»	162	165	159	24	27	29	»	»	5	16	15	12	1	2	5	»	»	»
172	167	185	866	845	905	579	655	604	108	106	97	121	110	104	26	27	55	5	5	6	1,157	1,104	1,185	1,189	1,211	1,225	148	225	162	129	119	124	58	45	51	5	5	10

XI. — État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes.

Situation au 31 décembre 1890.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTRICES DÉLÉGUÉES.	RÉSIDENTE.	DATE de la DÉLÉGATION.	FONCTIONS EXERCÉES par les inspectrices déléguées en dehors de l'inspection.
1	Anvers	Wuyts-Rysheuvels . . .	Anvers. . . .	13 novembre 1886.	Maitresse de couture à l'école communale payante, rue de l'Of-frande, à Anvers.
2	Malines.	Schryvers, Marie. . . .	Tremeloo. . . .	4 décembre 1885.	»
3	Bruxelles	Gilijs, Marie.	Schaerbeek . .	7 août 1886.	»
4	Louvain.	Jaminé, Jeanne-Huber-tine-Sophie.	Tirlemont . . .	29 septembre 1885.	Directrice des écoles gar-diennes communales à Tirlemont.
5	Bruges	Albertz, Marie.	Ghistelles . .	16 août 1885.	»
6	Courtrai	De Bleeckere, Virginie.	Helchin	21 juillet 1885.	Institutrice communale en chef à Helchin.
7	Alost	De Sitter, Elise.	Termonde . . .	3 décembre 1885.	Institutrice à l'école adoptée de filles à Termonde.
8	Gand.	Terryn, Sophie	Gand	10 décembre 1885.	Directrice d'école com-munale de filles à Gand
9	Charleroy	Houtart-Fichefet, Ph. (a)	Tongres (Ju-met).	25 avril 1889.	Institutrice en chef de l'école communale de filles à Tongres, sous Jumet.
10	Mons.	Deercucq, Irma (b) . . .	Dour.	21 juillet 1890.	»
11	Tournai.	Huwart, Anna.	Genappe. . . .	24 janvier 1887.	»
12	Huy	Grandmaison, Charl ^{te} .	Huy.	6 février 1886. 24 mars 1887.	»
13	Liège.	Hardy-Debast, Clém ^{ce} .	Visé.	4 avril 1886.	»
14	Hasselt.	Reynders-Van Genck . .	Saint-Trond. .	18 décembre 1887.	»
15	Arlon.	Walens, Marie-Anne. . .	Arlon	24 juillet 1885.	Institutrice à l'école des Sœurs de Notre-Dame à Arlon.
16	Marche	Jouret, Eugénie	Bande	18 février 1886.	»
17	Dinant	Petitjean-Hermant, Au-gustine.	Sinsio	7 juin 1886.	»
18	Namur	Henckels, Ernestine . .	Andenne. . . .	7 février 1887.	Institutrice à l'école d'application, annexée à la section normale d'institutrices de l'Etat, à Andenne.

(a) M^{me} Houtart-Fichefet remplace M^{me} Hublet, démissionnaire.

(b) M^{me} Deercucq, ancienne institutrice communale à Dour, remplace M^{me} Bureau. Celle-ci, institutrice communale à Ghoy, avait été désignée le 31 octobre 1883, pour succéder dans les fonctions d'inspectrice déléguée, à M^{me} Carotte, démissionnaire. M^{me} Bureau a exercé son mandat d'inspectrice jusqu'au 22 juin 1889.

XII. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées ou subsidiées) faites par les inspectrices déléguées, pendant les années 1888, 1889 et 1890.*

XII. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles établies dans les ressorts d'inspection soumis à la surveillance de l'inspectrice.						NOM des classes (a)		
	Écoles primaires de filles en			Écoles primaires mixtes en			les écoles primaires de filles en		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Anvers	34	33	36	20	35	33	100	206	211
Malines.	20	20	20	56	56	57	64	66	67
Bruxelles	59	62	62	112	109	111	448	450	444
Louvain	104	106	108	153	154	155	183	183	186
Bruges	15	16	16	102	101	101	58	52	52
Courtrai.	11	11	12	61	50	21	28	31	35
Alost	17	17	17	95	147	148	46	45	47
Gand	31	32	31	54	54	54	209	198	180
Charleroy	145	145	144	58	58	57	250	263	268
Mons	137	156	156	55	56	58	252	256	259
Tournai.	101	101	101	30	38	38	163	163	159
Huy	130	130	129	113	114	114	230	224	236
Liège.	101	102	104	109	110	108	318	322	327
Hasselt	16	17	18	102	101	109	30	35	34
Arlon.	50	49	49	114	117	122	72	71	71
Marche	24	27	28	111	123	130	30	52	35
Dinant	49	49	52	25	20	22	59	39	64
Namur	88	90	90	31	29	34	124	123	125
TOTAUX. . .	1,450	1,441	1,455	1,415	1,450	1,472	2,775	2,775	2,802

(a) On doit entendre par classe : une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

(écoles communales, adoptées ou subsidiées) faites par les inspectrices déléguées, pendant les années 1888, 1889¹ et 1890.

NOMBRE que contenaient :			NOMBRE des écoles primaires de filles que l'inspectrice						NOMBRE des écoles primaires mixtes que l'inspectrice						NOMBRE des classes (a) des écoles primaires de filles que l'inspectrice						NOMBRE des classes (a) des écoles primaires mixtes que l'inspectrice					
les écoles primaires mixtes en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
1° Écoles primaires communales.																										
38	69	72	4	8	8	50	25	28	14	19	22	12	14	11	74	109	114	122	97	97	25	49	56	13	20	16
82	83	87	1	4	1	19	16	19	38	59	55	18	17	22	5	1	1	61	65	66	59	56	57	25	27	50
100	176	225	»	12	17	59	50	45	78	63	61	54	46	50	22	60	91	426	590	555	79	115	111	50	61	114
207	218	225	53	46	45	51	60	65	110	90	88	45	55	67	81	71	60	102	112	126	117	140	128	60	78	97
145	151	152	»	»	»	15	16	16	45	»	55	57	101	68	»	»	»	58	52	52	67	»	54	78	151	98
79	57	27	3	3	3	8	8	9	52	19	6	29	11	15	9	10	16	19	21	19	27	21	8	52	16	19
148	255	258	9	8	12	8	9	5	64	75	121	51	74	27	20	21	58	29	24	9	99	125	225	49	128	55
58	58	58	21	24	24	10	8	7	27	24	27	27	50	27	188	176	167	21	20	19	27	26	28	51	52	50
65	64	64	77	78	40	66	65	104	49	57	51	9	1	6	152	154	80	107	129	188	56	65	56	9	1	8
62	65	66	157	111	104	»	25	32	55	54	55	»	2	5	252	220	175	»	56	86	62	61	61	»	2	5
45	46	46	27	51	28	74	70	75	15	16	25	21	22	15	54	55	45	129	128	116	15	17	55	28	29	15
129	150	158	52	59	72	78	71	57	81	84	72	52	50	42	80	112	155	156	112	101	96	120	94	55	50	44
157	141	145	24	20	27	77	75	77	88	100	95	21	10	15	154	78	79	164	244	218	116	151	128	21	10	15
116	113	126	5	»	5	15	17	15	47	51	66	55	50	45	7	9	6	25	24	28	61	65	77	55	48	49
119	122	150	25	20	27	27	29	22	75	75	90	59	42	52	57	56	54	55	55	57	78	79	99	41	45	51
111	125	150	7	7	8	17	20	20	80	92	89	51	51	41	9	7	11	21	25	22	80	90	89	51	55	41
25	20	22	»	1	1	49	48	51	2	4	5	25	16	19	»	1	5	59	58	61	2	4	5	25	16	19
51	29	54	25	16	15	65	74	75	14	11	19	17	18	15	45	51	17	81	92	106	14	11	19	17	18	15
1,704	1,916	2,005	404	457	457	666	684	716	914	880	956	499	570	516	1,165	1,111	1,068	1,610	1,664	1,751	1,108	1,175	1,526	596	745	677

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles établies dans les ressorts d'inspection soumis à la surveillance de l'inspectrice.						NOM des classes (a)		
	Écoles primaires de filles en			Écoles primaires mixtes en			les écoles primaires de filles en		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.

Anvers	30	40	42	22	13	13	143	132	104
Malines	48	48	49	38	37	35	113	114	114
Bruxelles	33	33	38	10	15	14	116	113	109
Louvain	43	42	41	16	17	11	80	89	88
Bruges	61	63	68	34	36	35	144	159	163
Courtrai	72	73	72	17	12	18	122	108	177
Alost	77	77	78	52	32	38	187	187	193
Gand	53	50	50	•	»	»	128	122	138
Charleroy	26	27	25	3	3	3	44	45	40
Mons	28	28	27	4	4	4	48	48	46
Tournai	22	21	21	»	»	•	38	37	36
Huy	14	14	15	6	5	5	27	28	29
Liège	12	12	12	15	14	14	25	26	26
Hasselt	34	39	45	89	87	75	65	74	79
Arlon	21	30	31	44	32	32	29	48	51
Marche	21	25	24	47	55	54	31	33	35
Dinant	41	41	43	14	10	11	49	47	50
Namur	60	65	74	1	1	»	88	100	113
TOTAUX . . .	702	730	704	398	393	380	1,483	1,590	1,651

Écoles primaires communales.	1,130	1,141	1,153	1,413	1,450	1,472	2,775	2,775	2,802
Écoles primaires adoptées ou subsidiées.	702	730	704	398	393	380	1,483	1,590	1,651
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	1,832	1,871	1,917	1,811	1,843	1,852	4,258	4,365	4,453

BRE que contenaient			NOMBRE des écoles primaires de filles que l'inspectrice						NOMBRE des écoles primaires mixtes que l'inspectrice						NOMBRE des classes (a) des écoles primaires de filles que l'inspectrice						NOMBRE des classes (a) des écoles primaires mixtes que l'inspectrice					
les écoles primaires mixtes en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.

2° Écoles primaires adoptées ou subsidées.

55	18	21	2	4	2	54	56	40	15	6	2	7	7	11	51	45	57	92	107	107	42	9	7	15	9	14
61	00	56	12	14	10	56	54	59	25	26	20	15	11	15	51	25	20	82	89	94	58	42	53	25	18	21
25	25	59	9	11	18	24	24	20	10	12	7	6	5	7	55	46	59	81	67	50	20	20	26	5	5	15
28	29	18	20	14	14	25	28	27	12	15	6	4	2	5	56	26	29	50	65	59	22	25	9	6	4	9
72	159	71	»	»	»	61	65	68	10	»	»	24	56	55	»	»	»	144	159	165	24	»	»	48	159	71
25	21	28	21	44	24	51	29	48	8	7	5	9	5	15	51	117	88	71	51	89	10	15	7	15	8	21
62	62	79	42	54	47	55	45	51	24	16	55	8	16	5	99	95	105	88	94	78	45	50	76	19	52	5
»	»	»	16	16	19	57	54	40	»	»	»	»	»	»	59	58	40	89	84	98	»	»	»	»	»	»
5	5	5	24	25	12	2	2	15	»	5	5	5	»	»	41	42	27	5	5	15	»	5	5	5	»	»
5	5	5	28	20	24	»	8	5	4	4	4	»	»	»	48	50	40	»	18	6	5	5	5	»	»	»
»	»	»	7	10	9	15	11	12	»	»	»	»	»	»	8	16	9	50	21	27	»	»	»	»	»	»
11	7	6	11	9	10	5	5	5	5	5	5	1	»	»	18	18	17	9	10	12	10	7	5	1	»	5
20	17	18	6	9	8	6	5	4	14	15	12	1	1	2	12	21	17	15	5	9	18	16	15	2	1	5
106	109	97	14	15	17	20	24	28	50	45	44	59	44	29	27	27	27	58	47	52	54	58	62	52	51	55
48	65	64	5	16	10	16	14	21	22	22	28	22	50	24	8	26	12	21	22	59	25	55	54	25	50	50
47	55	55	10	9	12	11	16	12	55	55	58	12	20	16	15	12	19	16	21	16	55	55	59	12	20	16
14	11	11	6	2	7	55	59	56	7	2	7	7	8	4	8	2	9	41	45	41	7	2	7	7	9	4
1	1	»	26	51	40	54	54	54	1	1	»	»	»	»	50	55	54	58	47	59	1	1	»	»	»	»
579	627	571	259	285	285	445	447	481	240	210	214	158	185	166	577	657	659	906	955	1,012	554	501	528	225	526	245

RÉCAPITULATION.

1,704	1,916	2,005	464	457	457	666	684	716	914	880	956	409	570	516	1,165	1,111	1,068	1,610	1,664	1,754	1,108	1,175	1,526	596	745	677
579	627	571	259	285	285	445	447	481	240	210	214	158	185	166	577	657	659	906	955	1,012	554	501	528	225	526	245
2,285	2,545	2,574	725	740	720	1,119	1,151	1,207	1,154	1,090	1,170	657	755	682	1,742	1,748	1,707	2,516	2,617	2,746	1,462	1,474	1,654	821	1,069	920

XIII. — Inspection spéciale des écoles des orphelinats de jeunes filles, sous le rapport de l'enseignement du travail à l'aiguille. (Dépêche à M. le Ministre de la Justice, n° 14773^A.)

26 novembre 1888.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les écoles des prisons et des établissements de bienfaisance, ressortissant au Ministère de la Justice, sont soumises à la surveillance des inspecteurs de l'enseignement primaire, qui font, chaque année, un rapport sur la situation de ces institutions.

Un inspecteur principal me pose la question de savoir si les écoles des orphelinats de jeunes filles peuvent être visitées, pour l'enseignement du travail à l'aiguille, par l'inspectrice déléguée.

Il vous appartient, Monsieur le Ministre, de résoudre la question.

En vertu de la loi du 20 septembre 1884, il y a, pour chaque ressort d'inspection principale, une inspectrice déléguée chargée d'inspecter le travail à l'aiguille enseigné dans les écoles de filles et les écoles mixtes.

L'utilité de cette inspection spéciale n'a pas besoin d'être démontrée.

Les visites de l'inspectrice seraient aussi profitables aux écoles des orphelinats de jeunes filles qu'elles le sont aux écoles primaires de filles et aux écoles mixtes.

Si vous partagez mon avis, je donnerai les instructions nécessaires pour que, désormais, les écoles des orphelinats de jeunes filles reçoivent les visites des inspectrices déléguées.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

DE BURLET.



XIV. — Dépêche de M. le Ministre de la Justice sur le même objet.

29 décembre 1888.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 26 novembre dernier, administration de l'enseignement primaire, 1^{re} section, indicateur n° 14773^A, j'ai l'honneur de vous faire connaître que rien ne s'oppose à ce que les inspectrices déléguées, chargées d'inspecter les travaux à l'aiguille enseignés dans les écoles de filles et les écoles mixtes, comprennent dans leurs visites les écoles des orphelinats de jeunes filles, appartenant à des commissions administratives d'hospices civils.

Je partage votre manière de voir, Monsieur le Ministre, sur l'utilité que présente cette inspection spéciale, et je vous serais obligé de donner des instructions pour que la mesure que vous avez bien voulu me proposer soit mise à exécution.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



XV. — *Circulaire aux inspecteurs principaux sur le même objet.*

21 février 1889.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Les établissements d'instruction ressortissant au Ministère de la Justice, parmi lesquels il y a notamment un certain nombre d'écoles d'orphelinats de jeunes filles, sont soumis à la surveillance des inspecteurs de l'enseignement primaire, qui font, chaque année, un rapport spécial sur la situation de ces institutions.

D'accord avec M. le Ministre de la Justice, je vous prie de vouloir bien inviter l'inspectrice déléguée, chargée d'inspecter le travail à l'aiguille dans les écoles de filles et les écoles mixtes, à comprendre désormais dans ses visites, les écoles d'orphelinats de jeunes filles établies dans votre ressort.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

DEVOLDER.



XVI. — *Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires.*

LANGUE MATERNELLE.

Langue française.

1. F. Courtois et N. Gillet. — Cours théorique et pratique de grammaire française en trois parties à l'usage de l'enseignement primaire, 5^e édition, 1888. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, fr. 4-50.
2. Guérard et Sardou. — Dictionnaire général de la langue française, 10^e édition, 1888. — Ch. Delagrave, à Paris. — Prix fr. 4-90.
3. A. Gazier. — Nouveau dictionnaire classique illustré, 4^e édition, 1888. — A. Colin et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 2-60.
4. L.-F. Dries. — Lire et comprendre. Premier enseignement d'écriture, d'orthographe et de lecture, 4 livrets. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 4-10.
5. Ch. Benard. — Dictionnaire classique universel français, historique, biographique, mythologique, géographique et étymologique (édition spéciale pour la Belgique), 1889. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 2-80.
6. F. Courtois et J. Toisoul. — Cours méthodique de lecture, d'écriture, d'orthographe et de langues combinées, à l'usage des élèves du premier degré des écoles primaires, 1^{er} et 2^e livret, 1888. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, 50 centimes.
7. J.-B. Emond. — Exercices de lecture courante basés sur l'analyse grammaticale à l'usage des écoles primaires, partie de l'élève, 6^e édition. — A. Charpentier et Emond, à Huy. — Prix, 60 centimes.

Langue flamande.

8. Sleenckx. — Gronden der Nederlandsche spraakleer in betrekking met de programma's van het Staatsbestuur, ten gebruike van lagere en middelbare scholen, 1888. — Ad. Wesmael-Charlier, te Namen. — Prijs, 60 centiemen.
9. Sleenckx. — Oefeningen op de gronden der Nederlandsche spraakleer in betrekking met de programma's van het Staatsbestuur, ten gebruike van lagere en middelbare scholen, 1888. — Ad. Wesmael-Charlier, te Namen. — Prijs, 60 centiemen.
10. A. Vermast. — Kleine Nederlandsche spraakleer ten gebruike van lager en middelbaar

onderwijs, tweede verbeterde druk, 1887. — Ad. Hoste, te Gent. — Prijs, 75 centiemen.

11. N. Hermann en H. Kevers. — Onze Moedertaal. Eerste en tweede trap van het spraakkundig onderwijs in de volksschool, 1890 en 1889. — Callewaert, gebroeders, te Brussel. — Prijs, eerste deel, 40 centiemen, tweede deel, 60 centiemen.

Langue allemande.

12. M.-J. Bertrang. — I. Neue Schreib-Lese-Fibel, erster Teil, dritte Auflage, 1887; zweiter Teil, dritte Auflage, 1888. — II. Neues Lesebuch für die mittlere Abteilung der Primärschulen, erster Teil, zweite Auflage, 1887; zweiter Teil, zweite Auflage, 1888. — Neues Lesebuch für die untere Abteilung der Primärschulen, dritte Auflage, 1887. — IV. Neues Lesebuch für die obere Abteilung der Primärschulen, zweite Auflage, 1888. — Brück, in Arlon. — Preis, fr. 2-65.

ARITHMÉTIQUE.

Langue française.

13. F. Servais. — Éléments d'arithmétique suivis d'un recueil de problèmes à l'usage des écoles primaires, 1889. — H. Mancaux, à Mons. — Prix, 1 franc.

GÉOGRAPHIE.

Langue française.

14. J. Roland. — Atlas manuel de géographie avec le texte en regard des cartes, 1888. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, fr. 1-25.

HISTOIRE DE BELGIQUE.

Langue flamande.

15. J. Waterschoot. — De Geschiedenis van België in voorbereide lessen, tweede uitgave, 1887. — J. Van In en C^{ie}, te Lier. — Prijs, 1 frank.
16. F.-A. S... en D. C...t. — Nieuwe geschiedenis van België of verzameling van Vaderlandse levensbeschrijvingen derwijze opgesteld om er de studie aan de jeugd aantrekkelijk van te maken, 1870. — Vandervorst, te Brussel. — Prijs, fr. 1-50.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

Langue française.

17. E. Wallon. — Notions de droit constitutionnel et d'hygiène à l'usage des écoles d'adultes, 2^e édition, 1888. — Lambert-De Roisin, à Namur. — Prix, 50 centimes.
- Cet ouvrage est destiné exclusivement à l'enseignement dans les écoles d'adultes.*



XVII. — *Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.*

18. J. Dufief. — Atlas de géographie contemporaine composé de 51 cartes et cartons à l'usage de l'enseignement, nouvelle édition. — Th. Falk, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
19. C.-H. Watelle. — Les principes élémentaires de la musique. — Schott, frères, à Bruxelles. — Prix, 75 centimes.
20. A. Gazier. — Nouveau dictionnaire classique illustré, 4^e édition, 1888. — A. Colin et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 2-60.
21. H. Spruyt. — Traité élémentaire d'arboriculture, d'agriculture et d'horticulture à l'usage des écoles normales, 2^e édition. — Chez l'auteur, à Mons. — Prix, 3 francs.
22. F. Loise. — Anthologie d'auteurs français et d'auteurs belges avec notes et notices à

- l'usage de l'enseignement et des familles, 1888. — A. Castaigne, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-75.
23. Ch. Benard. — Dictionnaire classique universel français, historique, biographique, mythologique, géographique et étymologique (édition spéciale pour la Belgique), 1889. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 2-80.
24. C.-H. Watelle. — Nouvelle méthode théorique et pratique de musique vocale, 2 parties. — Nachtsheim-Colman, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.
25. J. Aubert. — Cours de pédagogie et de méthodologie, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 4 francs.
26. F. Masson et C. Wiliquet. — Manuel de droit constitutionnel. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique, suivies de la législation sur l'instruction primaire, 4^e édition, 1889. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 2-25.
27. Ch. Van Sweevelt. — Le travail du bois à l'école normale et à l'école primaire et collection de dessins comprenant 12 planches coloriées, 1889. — J. B. Schaumans, à Saint-Gilles. — Prix, 2-25 le volume et 12 francs les dessins.
28. A. Moria en D. Vercammen. — Onmisbare handleiding voor onderwijzers en onderwijzeressen, leerlingen-onderwijzers en leerlingen-onderwijzeressen en alwie zich met Land-, Tuinbouwkunde en Boomteelt onledig houdt, 1887. — J. Van In en C^{ie}, te Lier. — Prijs, 5 frank.
29. C. Hebbel und P. de Mont. — Deutsches Lesebuch aus den besten Dichtern und Schriftstellern, 1 Teil, 1886. — J. Van In und C^{ie}, zu Lier. — Preis, 2 Frank.
30. A. Doegen. — Cours de langue allemande. — Traité de prononciation et de lecture appliquées à l'étude de l'orthographe, 2^e édition, 1887. — Kiessling et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 1-50.
31. W. Brölsch. — Grammaire allemande. — Exercices de langage, d'écriture et de lecture, 1^{re} partie. Grammaire allemande basée sur la proposition simple et sur la comparaison suivie avec la langue française; 2^e partie, la proposition simple et ses parties; 3^e partie, la proposition composée, 1887-1888. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 2-80 les trois parties.
32. W. Brölsch. — Lectures allemandes, 2^e édition, 1888. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 1-50.
33. C. Marzorati. — Einige Blüten der Deutschen Lyrik und Prosa, 1889. — A. Castaigne, zu Brussel. — Preis, 2 Frank.
34. C. Van Tiel. — First lessons in Reading and Translation, 1885. — Akkeringa, te Amsterdam. — Price, 1 Franc.
35. Id. — The school Reader, 1886. — Akkeringa, te Amsterdam. — Price, 2 Francs.

XVIII. — *Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.*

1. A.-J. Namèche. — Pierre Dekoninck et Jean Breydel. Deux héros flamands, 1887. — Ch. Fonteyn, à Louvain. — Prix, fr. 1-50.
2. Id. — Les Van Artevelde et leur époque, 1887. — Ch. Fonteyn, à Louvain. — Prix, 2 francs.
3. Ém. Wolff (traducteur A. Damseaux). — Les engrais, traduction d'après la 10^e édition allemande, 1887. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.
4. Hallez d'Arros. — Agriculture primaire ou la science agricole mise à la portée des enfants. Lectures à l'usage des écoles rurales, 15^e édition, 1883. — Borrani, à Paris. — Prix, 60 centimes.

5. A. Langlois. — Instruction sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 60 centimes.
6. Guérard et Sardou. — Dictionnaire général de la langue française, 10^e édition, 1888. — Ch. Delagrave, à Paris. — Prix, fr. 1-90.
7. A. Gazier. — Nouveau dictionnaire classique illustré, 4^e édition, 1888. — A. Colin et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 2-60.
8. — Bescherelle, aîné, — Petit dictionnaire national, 1888. — Garnier, frères, à Paris. — Prix, 2 francs.
9. H. Spruyt. — Traité élémentaire d'arboriculture, d'agriculture et d'horticulture à l'usage des écoles normales, 2^e édition. — Chez l'auteur, à Mons. — Prix, 5 francs.
10. F. Loise. — Anthologie d'auteurs français et d'auteurs belges avec notes et notices à l'usage de l'enseignement et des familles, 1888. — A. Castaigne, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-75.
11. M^{me} M. Wendelen. — Les femmes remarquables de la Belgique, 1880. — L. Bourlard, à Bruxelles. — Prix, 1 franc.
12. Id. — Le Brabant. Son aspect pittoresque, ses souvenirs, son histoire, 1881. — D. Windels, à Molenbeek-Saint-Jean. — Prix, fr. 1-50.
13. H. Van Doorslaer. — Aux bords de la Semois. — Excursion pédestre en Ardenne, 2^e édition, 1880. — Chez l'auteur, à Vilvorde. — Prix, fr. 5-50.
14. Barbier. — Sagesse et bon cœur, 1886. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 65 centimes.
15. E. Wolff (traducteur Ad. Damseaux). — Alimentation des animaux domestiques, nouvelle édition, 1888. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.
16. — Soirées en famille, 1886. — H. Manceaux, à Bruxelles. — Prix, 80 centimes.
17. J. Chalon. — Une excursion dans le règne minéral, 1886. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 75 centimes.
18. A. Lancaster. — Quatre mois au Texas, 1887. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 5 francs.
19. G. Michiels et frères. — Les prairies-vergers ou les intérêts du propriétaire et du fermier, 1888. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.
20. I. Bon cœur. — II. Valentine, la petite conteuse. — III. Petits récits. — IV. Les deux marchands. — V. Écoutez et profitez. — VI. Beaux et bons exemples. — VII. Petites histoires. — VIII. Lire pour s'amuser. — IX. Bouquets d'historiettes, 1886. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 25 centimes chaque livre.
21. Ch. Baye. — Premiers voyages au pays des glaces, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 5-50.
22. — I. Le Conteur de la jeunesse. — II. Bonnes trouvailles. — III. Ingénieuses industries. — IV. Emma, la jeune fille industrielle. — V. En famille. — VI. Les Enfants sages. — VII. Bonnes actions. — VIII. Lectures enfantines. — IX. Récits enfantins. — X. Anecdotes pour les enfants. — XI. Le petit babillard. — XII. Le petit hygiéniste, 1886. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 25 centimes chaque livre.
23. A. Devos. — Promenades au jardin, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 1-25.
24. — Phénomènes de la nature physique, 1886. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 65 centimes.
25. S. Duclau. — Physique expérimentale. — La chaleur et les machines à vapeur. — E. Ardant et C^{ie}, à Limoges. — Prix, fr. 2-50.
26. Ch. De Bosschere. — Les fleurs des champs et des jardins. — Description élémentaire de vingt familles végétales présentées dans l'ordre de leur floraison (mars-août), 1888. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 4 francs.
27. Ch. Benard. — Dictionnaire classique universel français, historique, biographique, mythologique, géographique et étymologique (édition spéciale pour la Belgique), 1889. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 2-80.
28. G. Beetemé. — Anvers, métropole de commerce et des arts, deux volumes, 2^e édition. — Lefever, frères et sœur, à Louvain. — Prix, 9 francs.

29. . . . — Contes et récits, 2^e édition, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 35 centimes.
30. . . . — Récits et contes d'après les grands écrivains, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 1 franc.
31. M^{lles} J. M. et V. D. — Vacances en Suisse. Notes écrites jour par jour, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 75 centimes.
32. . . . — Soirées d'hiver pour la jeunesse, 2^e édition, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 25 centimes.
33. M^{me} Wendelen. — Notions élémentaires d'histoire nationale contemporaine, nouvelle édition. — E. Duval, à Bruxelles. — Prix, 40 centimes.
34. G.-J. Holyoake (traducteur O. Cambier). — Self-Help par le peuple. Histoire de la coopération à Rochdale, 1888. — E. Gilon, à Verviers. — Prix, fr. 5-50.
35. E. Van Bruyssel. — La République argentine, ses ressources naturelles, ses colonies agricoles, son importance comme centre d'immigration, 1888. — Th. Falk, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
36. E. Lamotte. — Le globe. Lectures pour élèves de dix à douze ans, 1888. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 70 centimes.
37. C. Baye. — Le globe terrestre et ses merveilles naturelles, ses profondeurs, sa surface et son atmosphère, 1^{er} volume, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 5-50.
38. J. Kraus. 1870-1888. — Les Échos militaires. Souvenirs d'un milicien, 2^e édition, 1889. — L. Sermon et fils, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
39. A.-J. Wauters. — Stanley au secours d'Emin-Pacha, 1890. — Institut national de géographie, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.
40. R. Warington. — La chimie à la ferme. Manuel de chimie et de physiologie appliquées aux plantes agricoles et aux animaux domestiques, traduit de l'anglais par P. Devuyst et P. Wauters, 1889. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
41. E. Van Bruyssel. — La république orientale de l'Uruguay, 1890. — Th. Falk, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
42. A. Dubois. — Histoire populaire des animaux utiles de la Belgique, 1887. — A. Mertens, à Bruxelles. — Prix, 1-75.
43. A. Wolf. — Marie-Christine, archiduchesse d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, traduit de l'allemand par M^{me} la comtesse L. d'Yve, 4 volumes, 1884. — J. L. Bauvais, à Schaerbeek. — Prix, 8 francs.
44. J. Dauby. — Des grèves ouvrières, 1884. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, 2-50.
45. J. Gougnard. — Huy-pittoresque. Guide de l'excursionniste, 1889. — A. Charpentier et Emond, à Huy. — Prix, 1-50.
46. Alexis-M.-G. — La traite des nègres et la croisade africaine, 1^{re} édition, 1889. — H. Dessain, à Liège. — Prix, 2 francs.
47. A. Dauby. — Le livre de la famille, 1875. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, 1-50.
48. M^{me} M. Ducaju. — Manuel d'économie domestique, d'alimentation et d'hygiène, 1889. — A. Ducaju-Beeckman, à Termonde. — Prix, 1-25.
49. G. Beetemé. — Du haut de la tour de Notre-Dame d'Anvers, 1888. — Lefever, à Louvain. — Prix, 25 centimes.
50. G. Beetemé. — Grandeur et décadence d'Anvers au xvi^e siècle, 1888. — Lefever, à Louvain. — Prix, 25 centimes.
51. A. Guillemin. — La terre et le ciel, 1888. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 5 francs.
52. G. Tissandier. — Causeries sur la science, 5^e édition, 1888. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 1-20.
53. P. Souriau. — Les mauvais conseils, 1889. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 35 centimes.
54. M^{me} J. Colomb. — Pieter Vandael, 1889. — Hachette et C^{ie}. — Prix, 95 centimes.
55. J. Girardin. — Tom Brown, scènes de la vie du collègue en Angleterre, 1888. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 2 francs.

56. G. Tissandier. — Voyages dans les airs, 1887. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 70 centimes.
57. M^{me} G. Demoulin. — Les maisons des bêtes, 1886. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 2-60.
58. E. Vanden Weghe et J. Overfeldt. — Notions élémentaires de sciences naturelles ou des choses de la nature, 5 volumes, 1889. — Vanderpoorten, à Gand. — Prix, fr. 4-25.
59. M^{me} de Witt, née Guizot. — Deux tout petits, 1888. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-25.
60. Id. — Au-dessus du lac, 1889. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 3-25.
61. Id. — Les enfants de la tour du roi, 1890. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-25.
62. M^{me} J. Colomb. — Petites nouvelles, 1890. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 1-25.
63. M. Du Camp. — La vertu en France, 1889. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 40 francs.
64. M^{me} J. Fleuriot. — Bigarotte, 1888. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-50.
65. Id. — Tranquille et Tourbillon, 1887. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-50.
66. M^{me} J. Carraud. — Les veillées de maître Patrigeon, 1886. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-50.
67. M^{me} de Witt, née Guizot. — Enfants et parents. Petits tableaux de famille, 1885. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 1-25.
68. Id. — La petite fille aux grand'mères, 1881. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 2-50.
69. M^{me} J. Gouraud. — Mémoires d'un caniche, 1885. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 2-25.
70. M^{me} J. Marcel. — L'oncle Philibert, 1890. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-50.
71. M^{me} la comtesse de Ségur. — Après la pluie le beau temps, 1888. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-25.
72. Id. — Les malheurs de Sophie, 1890. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 3-25.
73. Id. — Les bons enfants, 1887. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-25.
74. Id. — Jean qui grogne et Jean qui rit, 1887. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-25.
75. Id. — Les deux nigauds, 1888. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-25.
76. Ip. — François le bossu, 1888. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-25.
77. Id. — La sœur de Gribouille, 1889. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 5-25.
78. M^{me} Berton-Samson. — Les deux jumelles de Florence, 1889. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 2-50.
79. F. Dillaye. — Les jeux de la jeunesse, leur origine, leur histoire et l'indication des règles qui les régissent, 1885. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 10 francs.
80. M^{me} J. Gouraud. — Les enfants de la ferme, 1886. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-25.
81. Id. — La petite maîtresse de maison, 1889. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 3-25.
82. M^{me} la comtesse de Ségur. — Mémoires d'un âne, 1890. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 3-25.
83. M^{me} J. Colomb. — Le violoneux de la sapinière, 1888. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 3-25.
84. E. Deschanel. — Benjamin Franklin, 1889. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 1-20.
85. M^{me} la comtesse de Ségur. — Pauvre Blaise, 1888. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 3-25.
86. Id. — Comédies et proverbes, 1889. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-25.
87. M^{me} J. Gouraud. — Les quatre pièces d'or, 1886. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 5-25.

88. G. Hanotaux. — Les villes retrouvées, 1885. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix fr. 5-25.
89. M^{me} de Witt, née Guizot. — En quarantaine. Jeux et récits, 1882. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 5-25.
90. M^{me} J. Colomb. — Mon oncle d'Amérique, 1890. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 6 francs.
91. Id. — Le bonheur de Françoise, 1884. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 6 francs.
92. Id. — Les étapes de Madeleine, 1890. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 6 francs.
93. Arm. Dauby. — Récits à mes jeunes amis, 1878. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, 1 franc.
94. Alexis M. G. — Stanley l'Africain, sa jeunesse, ses quatre grandes expéditions sur le continent noir, 2^e édition, 1890. — H. Dessain, à Liège. — Prix, fr. 1-10.
95. Id. — Les Congolais, leurs mœurs et usages; histoire, géographie et ethnographie de l'État indépendant du Congo, 3^e édition. — H. Dessain, à Liège. — Prix, 75 cent.
96. Ed. Kerfysen. — Précis historique. Henry M. Stanley, 1890. — H. Mommens, à Bruxelles. — Prix, 1-50.
97. G.-D. Minnaert. — Kleine Bloemlezing ten gebruike van middelbare scholen en voorbereidende klassen van atheneums, 1888. — Ad. Hoste, te Gent. — Prijs, 1 frank.
98. H. Conscience. — Geschiedenis mijner jeugd. — J. Lebègue en C^{ie}, te Brussel. — Prijs, fr. 1-25.
99. J. Stinissen. — Verhalen voor groote en kleine kinderen. — I. De strooien hoed. — II. Eerlijke lieden. — III. Het verloren kleinood. — IV. Kinderlijke liefde en het sijsje van meester Heilbron, 1887. — Ad. Hoste, te Gent. — Prijs, 50 centiemen ieder boek.
100. A. Moria en D. Vercammen. — Onmisbare handleiding voor onderwijzers en onderwijzeressen, leerlingen-onderwijzers en leerlingen-onderwijzeressen en alwie zich met Land-, Tuinbouwkunde en Boomteelt onledig houdt, 1887. — J. Van In en C^{ie}, te Lier. — Prijs, 5 frank.
101. A. Decock. — Arin geboren en beroemd gestorven. Uit de jeugd van groote mannen. — I. Vanderpoorten, te Gent. — Prijs, 1 frank.
102. G. Bonnier en A. Seignette. — I. De Kolen. — II. Bougie, olie, gas (vertaald door B. Decoene). — I. Vanderpoorten, te Gent. — Prijs, 50 centiemen.
103. — Poëzie en Proza uit de werken der beste Zuid- en Noordnederlandsche schrijvers, enz., 2 deelen, 1888. — Ad. Hoste, te Gent. — Prijs, 4 frank.
104. E. Vanden Weghe en J. Overfeldt. — Aanvankelijke begrippen van natuurwetenschap of van de dingen in de natuur, 5 deelen, 1889. — I. Vanderpoorten, te Gent. — Prijs, fr. 4-25.
105. A.-C. Vander Cruyssen. — Afrika naar de beste bronnen, 1889. — I. Vanderpoorten, te Gent. — Prijs, 1 frank.
106. H. en A. Van Loo. — I. Het boek. — II. De ijzeren wegen. — III. Het glas. — IV. Het vlas, de hennep en het katoen. — V. De hoeve van pachter Jaak. — VI. De vruchten en bloemen, 1890. — I. Vanderpoorten, te Gent. — Prijs, 45 centiemen ieder.
107. G. Bonnier en A. Seignette. — I. Verwarming en verlichting. — II. IJzer. — III. Zink, tin, lood, koper (vertaald door H. de Coene), 1889-1890. — Vanderpoorten, te Gent. — Prijs, 25 centiemen ieder.
108. H.-W. Brouwer. — Kruis en halve Maan. — I. Witbaard, weekhart. — II. De leeuw van Tanganijika. Ethnographisch verhaal uit Afrika voor jongelieden, (naar het Duitsch van C. Falkenhorst). — G.-B. Van Goor, zonen, te Gouda. — Prijs, 4 fr.
109. R. Warrington F. R. S. — Scheikunde op de hoeve, (vertaald door F. de Vuyst en P. Wau-
ters), 1891. — G. Mayolez, te Brussel. — Prijs, fr. 2-75.

XIX. — *Ouvrages destinés aux bibliothèques cantonales d'instituteurs et aux bibliothèques des écoles normales.*

1. A.-J. Namèche. — Pierre Dekoninck et Jean Breydel. Deux héros flamands, 1887. — Ch. Fonteyn, à Louvain. — Prix, fr. 1-50.
2. A. J. Namèche. — Les Van Artevelde et leur époque, 1887. — Ch. Fonteyn, à Louvain. — Prix, 2 francs.
3. L. Hymans. — Journal d'un voyage en Russie. Lettres moscovites, 1884. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 1-50.
4. Th. Juste. — Abraham Lincoln. Affranchissement des esclaves aux États-Unis, 1886. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 1-50.
5. — Vingt enfants modèles, 1887. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 1-25.
6. A. Gabelli (traducteur C. Wiliquet). — Le mien et le tien. Causerie populaire traduite de l'italien, 1887. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 75 centimes.
7. J. Maingie. — L'arithmétique élémentaire, 1886. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, fr. 1-50.
8. J. Mingam et P. Kerleroux. — Le dessin linéaire raisonné à l'école primaire, 1^{re} et 2^e année, 1886. — G. Maurice, à Paris. — Prix, fr. 2-10.
9. M^{lle} Ernestine Wirth. — La future ménagère. — Lectures et leçons sur l'économie domestique, la science du ménage, etc., à l'usage des écoles et des pensionnats de demoiselles, 4^e édition, 1887. — Hachette et C^{ie}, à Paris. — Prix, 1-80.
10. G. Dumont et G. Philippon. — Guide pratique des travaux manuels à l'usage des écoles sans atelier. Cours élémentaire et moyen, 650 figures. — V^e Larousse et C^{ie}, à Paris. — Prix, 2 francs.
11. Em. Wolff (traducteur A. Damseaux). — Les engrais, traduction d'après la 10^e édition allemande, 1887. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.
12. Hallez d'Arros. — Agriculture primaire ou la science agricole mise à la portée des enfants. Lectures à l'usage des écoles rurales, 13^e édition, 1885. — Borroni, à Paris. — Prix, 60 centimes.
13. F.-J. Deleu, fils. — Notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture à l'usage des écoles primaires, 1886. — C. Deweerdt, à Ypres. — Prix, 60 centimes.
14. A. Langlois. — Instruction sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 60 centimes.
15. R. Van Wetter. — Les applications de la lumière électrique. Phares, navires, signaux, arts militaires, etc., 1888. — A. Manceaux, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.
16. C.-H. Watelle. — Les principes élémentaires de la musique. — Schott, frères, à Bruxelles. — Prix, 75 centimes.
17. A. Sluys. — Les deux langues nationales. Méthode pratique pour enseigner le français aux Flamands et le néerlandais aux Wallons, 2^e édition, revue et augmentée. — Exercices d'élocution, 1887. — Ad. Hoste, à Gand. — Prix, 1 franc.
18. A. Gazier. — Nouveau dictionnaire classique illustré, 4^e édition, 1888. — A. Colin et C^{ie}, à Paris. — Prix, fr. 2-60.
19. H. Spruyt. — Traité élémentaire d'arboriculture, d'agriculture et d'horticulture à l'usage des écoles normales, 2^e édition. — Chez l'auteur, à Mons. — Prix, 3 francs.
20. E. Wolff (traducteur Ad. Damseaux). — Alimentation des animaux domestiques, nouvelle édition, 1888. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.
21. J. Chalon. — Une excursion dans le règne minéral, 1886. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 75 centimes.
22. A. Lancaster. — Quatre mois au Texas, 1887. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 5 francs.
23. G. Michiels et frères. — Les prairies-vergers ou les intérêts du propriétaire et du fermier, 1888. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.

24. Ch. Baye. — Premiers voyages au pays des glaces, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 3-50.
25. Morlet et Richardot. — Cours de langue française à l'usage des écoles primaires. — Cours élémentaire, moyen et supérieur et trois livres du maître. — Ch. Delagrave, à Paris. — Prix, 11 francs.
26. Ch. Delogne. — Flore analytique de la Belgique. — Plantes indigènes et cultivées, 1888. Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, fr. 7-50.
(Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.)
27. M. Snyckers. — Le sourd parlant. — Cours méthodique et intuitif de langue française à l'usage des établissements de sourds-muets, première année d'études, deuxième année d'études, livre du maître, 1886. — A. Manceaux, à Bruxelles. — Prix, 5 fr.
28. E. Banning. — Le partage politique de l'Afrique d'après les transactions internationales les plus récentes (1885 à 1888). — Th. Falk, à Bruxelles. — Prix, 4 francs.
29. L. De Monge. — Études morales et littéraires. — Épopées et romans chevaleresques. — Les Nibelungen, la chanson de Roland, le poème du Cid, 1887. — A. Vandebroeck, à Bruxelles. — Prix, fr. 3-50.
30. A. Tyckaert-Ternest. — Solfège théorique et pratique de musique vocale spécialement à l'usage des écoles, trois parties, 4^e édition. — Chez l'auteur, à Saint-Gilles. — Prix, 3 francs.
31. G. Bonnier et G. de Layens. — Nouvelle flore de la Belgique et du Nord de la France pour la détermination facile des plantes, sans mots techniques. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, fr. 4-50.
32. L. Vander Noot. — La physique sans appareils spéciaux à l'école primaire. — Leçons de physique expérimentale à l'aide d'objets usuels. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 2 francs.
33. S. Duclau. — Physique expérimentale. — La chaleur et les machines à vapeur. — E. Ardant et C^{ie}, à Limoges. — Prix, fr. 2-50.
34. F. Henry et A. Defoin. — 200 dictées avec exercices. Orthographe grammaticale et orthographe usuelle pour les trois degrés de l'école primaire. Manuel du maître. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, fr. 1-50.
35. C.-H. Watelle. — Nouvelle méthode théorique et pratique de musique vocale, 2 parties. — Nachtsheim-Colman, à Bruxelles. — Prix, fr. 3-50.
36. J. Aubert. — Cours de pédagogie et de méthodologie, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 4 francs.
37. G.-J. Holyoake (traducteur O. Cambier). — Self-Help par le peuple. Histoire de la coopération à Rochdale, 1888. — E. Gilon, à Verviers. — Prix, fr. 3-50.
38. E. Van Bruyssel. — La République argentine, ses ressources naturelles, ses colonies agricoles, son importance comme centre d'immigration, 1888. — Th. Falk, à Bruxelles. — Prix, 3 francs.
39. C. Baye. — Le Globe terrestre et ses merveilles naturelles, ses profondeurs, sa surface et son atmosphère, 1^{er} volume, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix fr. 3-50.
40. J. Ledent et A. Cleykens. — Traité d'arithmétique à l'usage de l'enseignement moyen et des écoles normales primaires, 1888. — Chez les auteurs, à Verviers. — Prix, fr. 3-50.
41. M^{mes} G. François-Coryn et C. Spiers. — Nouvelle méthode de coupe et de confection de vêtements, 2^e et 5^e degrés, 1888. — Chez M^{me} François-Coryn, à Gand. — Prix, fr. 1-25.
42. Bournot. — La comptabilité unifiée par le compte général unique de situation, compréhensible à première lecture et applicable à tous les commerces, 5 cahiers, 1887. — Chez l'auteur, rue Bonaparte, 40, à Paris. — Prix, 50 centimes chaque cahier.
(Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.)

43. E. Damseaux. — Histoire de la pédagogie à l'usage des élèves des écoles normales et des membres du corps enseignant. — H. Dessain, à Liège. — Prix, fr. 3-50.
44. F. Masson et C. Wiliquet. — Manuel de droit constitutionnel. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique, suivies de la législation sur l'instruction primaire, 4^e édition, 1889. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 2-25.
45. Ch. Van Sweevelt. — Le travail du bois à l'école normale et à l'école primaire et collection de dessins comprenant 12 planches coloriées, 1889. — J. B. Schaumans, à Saint-Gilles. — Prix, 2-25 le volume et 12 francs les dessins.
46. A. J. Wauters. — Stanley au secours d'Emin-Pacha, 1890. — Institut national de géographie, à Bruxelles. — Prix, fr. 5-50.
47. R. Warington. — La chimie à la ferme. Manuel de chimie et de physiologie appliquées aux plantes agricoles et aux animaux domestiques, traduit de l'anglais, par P. Devuyt et P. Wauters, 1889. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
48. E. Van Bruyssel. — La république orientale de l'Uruguay, 1890. — Th. Falk, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
49. A. Dubois. — Histoire populaire des animaux utiles de la Belgique, 1889. — A. Mertens, à Bruxelles. — Prix, fr. 4-75.
50. A. Wolf. — Marie-Christine archiduchesse d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, traduit de l'allemand, par M^{lle} la comtesse L. d'Yve, 4 volumes, 1884. — J. L. Bauvais, à Schaerbeek. — Prix, 8 francs.
51. J. Dauby. — Des grèves ouvrières, 1884. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, fr. 2-50.
52. F. Loise. — Traité de littérature. Les lois du style, 3^e édition, 1888. — A. Vromant, à Bruxelles. — Prix, 2 francs.
53. J. Boogaerts. — Exercices méthodiques de travaux manuels au moyen du pliage du papier sans outils ni instruments adaptés à l'enseignement dans les écoles primaires, 1889-1890. — Chez l'auteur, à Etterbeek. — Prix, fr. 5-25.
54. L. Wouters. — Cahiers d'histoire naturelle à l'usage des collèves et des pensionnats. Éléments de botanique, 2^e partie, 1888. — R. Vanvelsen, à Malines. — Prix, fr. 4-70.
55. J. Fleury. — Chimie élémentaire, 1889. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, fr. 2-50.
56. J. Sobry. — L'inventaire et le bilan dans leurs rapports avec la comptabilité et les lois belges sur les sociétés commerciales et les faillites, 1888. — H. Manceaux, à Mons. — Prix, 5 francs.
57. C. Aigret et V. François. — Flore élémentaire des Cryptogames. Analyses, descriptions et usage des mousses, sphaignes, hépatiques, lichens, algues, champignons, 1889. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, fr. 2-50.
58. L. Robert. — Cours de lecture expliquée. Textes choisis des auteurs français du XVI^e au XIX^e siècle, 1890. — Colin et C^{ie}, à Paris. — Prix, 5 francs.
59. J. P. Wagner. — Mathématiques et comptabilité agricoles. Manuel à l'usage de l'enseignement et de l'agriculteur, 1890. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, 7 francs.
60. F. Bataille. — Grammaire pratique de la langue française, cours préparatoire, cours élémentaire, cours moyen, 1889. — S. Masson, à Paris. — Prix, fr. 2-60.
61. E. Pamart. — Notions d'agriculture et d'horticulture à l'usage du cours moyen et du cours supérieur des écoles primaires, 1889. — S. Masson, à Paris. — Prix, fr. 1-25.
62. M^{lle} M. Ducaju et E. Cornélis. — Les travaux à l'aiguille à l'école normale et à l'école primaire, 2 parties, 1888-1889. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
63. G. Michiels. — Les fruits de choix. Descriptions, culture et commerce des variétés les plus intéressantes à cultiver dans les vergers et les jardins. Tableau colorié, 1889. — A. Mertens et Parent, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
64. A. Planty. — I. Le dessin et le travail manuel à l'école primaire, 5 cahiers. — II. Cours de travail manuel (cours élémentaire et cours moyen), 1888. — Gedalge, jeune, à Paris. — Prix, 90 centimes et 44 francs.

65. Is. Kupferschlaeger. — Éléments d'hygiène et d'économie domestiques à l'usage des écoles de filles, 1889. — H. Vaillant-Carmanne, à Liège. — Prix, fr. 4-75.
66. T. Calozet. — Le cartonnage scolaire. Organisation matérielle, méthodologie et méthode pratique, 5 volumes et 2 tableaux, 1888-1889. — Chez l'auteur, à Bruxelles. — Prix. fr. 4-25.
67. Bournot. — La comptabilité unifiée, livret de l'élève et livret du professeur, 1889. — Chez l'auteur, à Paris. — Prix, 70 centimes.
68. Niox et E. Darsy. — Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage des écoles. — Ch. Delagrave, à Paris. — Prix, fr. 7-50.
69. Ed. Van der Haegen. — Traité général de l'enseignement des arts du dessin. Cours élémentaire de dessin à main libre avec applications aux principes de l'ornementation plane et imitation d'après nature, 5^e partie. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 6 francs.
70. J. Dauby. — De l'amélioration de la condition des classes laborieuses et des classes pauvres en Belgique au point de vue moral, intellectuel et physique, 1883. — G. Mayolez, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
71. J. De Waele. — Tracés géométriques avec application à la décoration plane, texte français et texte flamand. — J. Vuylsteke, à Gand. — Prix, 4 francs.
72. L. et C. de Taeye. — Études sur les arts plastiques en Belgique (prix du Roi), 1891. — E. Bruylant, à Bruxelles. — Prix, fr. 7-50.
73. J. Dufief. — Atlas de Belgique composé de 27 cartes de géographie physique et politique à l'usage de l'enseignement. — Institut national de géographie, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
74. M^{lle} M. Parent. — Le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme, 1890. — Parent et C^{ie}, à Bruxelles. — Prix, 10 centimes.
75. Joe Dierix de ten Hamme. — Souvenirs du vieux Bruxelles, 1890. — Ém. Rossel, à Bruxelles. — Prix, 5 francs.
76. H. Goffart. — Histoire de la littérature française depuis ses origines jusqu'à nos jours, précédée de notions sur la formation de la langue, 1889. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. — Prix, 5 francs.
77. G. Montenez. — Architecture, peinture, sculpture. Le guide du jeune touriste ou les œuvres d'art en Belgique, 1890. — I. Vanderpoorten, à Gand. — Prix, 5 francs.
78. L. J. Wilmet. — Notions d'agriculture basées sur l'intuition et l'expérimentation, à l'usage des écoles primaires, 1890. — Felder-Delloye, à Huy. — Prix, 70 centimes.
79. J. Kesler. — De twee Landstalen. Praktische leerwijze om de Walen en Franschen Nederlandsch te onderwijzen, 2^{de} herziene en vermeerderde druk. — Spreekoefeningen, 1887. — Ad. Hoste, te Gent. — Prijs, 1 frank.
80. G -J. Kroes. — Handleiding bij het onderwijs in het rekenen ten gebruike van volksscholen, 1884. — Van Os-Dewolf, te Antwerpen. — Prijs, fr. 4-50.
81. E. G. Vleminx. — Grondbeginselen van landbouwkunde en landbouwscheikunde, 1886. — Gebroeders Callewaert, te Brussel. — Prijs, 1 frank.
82. A. Moria en D. Vercammen. — Onmisbare handleiding voor onderwijzers en onderwijzeressen, leerlingen-onderwijzers en leerlingen-onderwijzeressen en alwie zich met Land-, Tuinbouwkunde en Boomteelt onledig houdt, 1887. — J. Van In en C^{ie}. — Prijs, 5 frank. — Begrippen van landbouwkunde volgens het studienprogramma der lagere scholen. Handboek des leerlings, middelbare en hogere graad, 1888. — J. Van In en C^{ie}, te Lier. — Prijs, 50 centiemen.
83. M. Collée. — Uitlegging der gemeentewet van België van den 30ⁿ Maart 1836, vierde uitgave, 1888. — M. Collée, te Tongeren. — Prijs, fr. 1-50.
84. E. Cantillon. — Lessen van landbouw in de lagere school, volgens het model programma van 't Staatsbestuur, 1888. — D. Windels, te Molenbeek-Sint-Jan. — Prijs, 50 centiemen.
85. G. Segers. — Joost Van den Vondel. Verslag der Antwerpsche feesten ter gelegenheid der

- 300^e verjaring van Vondel, 1888. — H. en L. Kennes, te Antwerpen. — Prijs, 1 frank.
86. Ch. Zwillings. — De Leidsman in de doelmatige behandeling der honigbijen (vrij bewerkt door F. Burvenich, vader). — Fr. Burvenich, vader, te Gentbrugge-bij-Gent. — Prijs, fr. 1-25.
87. G. Segers. — Joost Van den Vondel. Studiën over het leven en de werken van Nederlands grootsten dichter. — H. en L. Kennes, te Antwerpen. — Prijs, 3 frank.
88. J. De Bom. — Keus van zangen voor de school en het leven (volks-en kunstliederen). — G. Faes, te Antwerpen. — Prijs, fr. 1-25.
89. R. Warington. F. R. S. — Scheikunde op de hoeve (vertaald door F. de Vuyst en P. Wauters), 1891. — G. Mayolez, te Brussel. — Prijs, fr. 2-75.
90. C. Van Tiel. — Collier's history of English Literature, abridged and adapted for use in Dutch schools, fourth édition, 1886. — Akkeringa, te Amsterdam. — Price, 4 francs.

XX. — *Moyens matériels d'enseignement.*

1. C. Gerold's Sohn. — Tableaux de zoologie, de botanique et de la collection « arbres ». — D. Windels, à Molenbeek-Saint-Jean. — Prix, 10 francs pour 3 feuilles.
2. J. Verkoyen. — Nouvel appareil pour exercer au mesurage et au calcul les élèves de la division inférieure des écoles primaires. — Chez l'auteur, à Godscheid (Hasselt). — Prix, fr. 8-50.
3. Alp. Dubois. — Tableau synoptique des oiseaux insectivores que le règlement d'administration générale défend de prendre en tout temps. — A. Mertens, à Bruxelles. — Prix, fr. 2-50.
4. D. Windels. — Tableau mobile noir, nouveau système. — Chez l'inventeur, à Molenbeek-Saint-Jean. — Prix, ardoisé, avec roulettes, 50 francs, sans roulettes, 45 francs, peinture mate ordinaire, sans roulettes, 40 francs.

ANNEXES AU TITRE II

SOMMAIRE

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI) — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA LOI)

CHAPITRE I

INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT

Néant.

CHAPITRE II

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT

		PAGES.
I.	Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales et sections normales primaires, en 1888, en 1889 et en 1890 :	
	a) Établissements normaux de l'État	45
	b) Écoles normales agréées	46
II.	6 septembre 1889. Modification au règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État (Arrêté royal)	47
III.	1 ^{er} septembre 1889 Programme de l'enseignement des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État (instituteurs). Arrêté ministériel.	47 à 53
IV.	Liste des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État, à la date du 31 décembre 1890 :	
	a) Établissements normaux d'instituteurs.	54 à 65
	b) Établissements normaux d'institutrices.	66 à 75
V.	Liste des membres du personnel administratif et enseignant mis en disponibilité, à la suite des arrêtés royaux du 10 septembre 1888 et du 31 août 1889, qui ont réduit de <i>seize</i> à <i>treize</i> le nombre des établissements normaux primaires de l'État	76-77
VI.	Liste des membres du personnel administratif et enseignant qui, par suppression d'emploi, ont, en 1888 et en 1889, été relevés des fonctions accessoires qu'ils remplissaient dans l'enseignement normal primaire de l'État.	78

VII.	.	Liste des membres du personnel des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.	79-80
VIII.	29 juin 1889.	Traitements des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État et des écoles d'application y annexées. (Arrêté royal).	81-82
IX.	15 février 1889.	Règlement de l'école d'application annexée à l'école normale de l'État, à Gand.	85 à 87
X.	30 décembre 1889	Règlement de l'école d'application annexée à l'école normale de l'État, à Liège	88 à 92
XI.	9 juin 1888	Bourses d'études aux élèves des écoles normales agréées (circulaire aux directeurs et aux directrices de ces établissements).	93
XII.	.	Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux (*) (années 1887-1888; 1888-1889; 1889-1890) :	
		a) Écoles normales d'instituteurs	94 à 99
		b) Écoles normales d'institutrices	100 à 105

CHAPITRE III

RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT

Néant.

CHAPITRE IV

ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

Néant.

CHAPITRE V

RAPPORTS DE L'INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT ET DES ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

Néant.

CHAPITRE VI

EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884) — ENTÉRINEMENT DES DIPLOMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA MÊME LOI)

XIII.	.	Tableau indiquant le résultat des examens d'instituteur, institués en vertu de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884.	106
-------	---	--	-----

(*) La statistique comprend à la fois les écoles normales de l'État et les écoles normales agréées.



I. — *Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales et sections normales primaires en 1888, en 1889 et en 1890.*

A. — *Établissements normaux de l'État.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés anté- rieurement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'établissement.	
	EN 1888.		EN 1889.		EN 1890.		TOTAL pour la période triennale.				
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.			
<i>Écoles normales d'instituteurs.</i>											
Bruges	12	12	•	•	•	•	12	12	464	476	
Gand	10	10	20	20	12	9	42	39	497	536	
Lierre.	20	20	10	10	20	20	50	50	1,300	1,440	
Mons.	21	21	16	16	11	11	48	48	300	357	
Nivelles.	22	22	18	18	16	14	56	54	1,519	1,573	
Verviers.	8	7	17	17	13	13	38	37	220	266	
TOTAUX. . .	93	92	81	81	72	67	246	240	4,408	4,648	
<i>Sections normales d'instituteurs.</i>											
Couvin	11	11	12	12	9	9	32	32	557	569	
Huy	18	18	18	18	21	20	57	56	508	564	
Virton	18	18	15	15	•	•	31	31	705	734	
TOTAUX. . .	47	47	45	45	30	29	120	119	1,748	1,867	
<i>Écoles normales d'institutrices.</i>											
Bruges	12	12	20	20	22	21	63	62	115	175	
Gand	22	22	•	•	•	•	22	22	751	773	
Liège.	18	18	24	24	21	21	65	65	442	505	
Tournai.	27	27	25	25	19	19	69	69	282	351	
TOTAUX. . .	79	79	76	76	62	61	217	216	1,588	1,804	
<i>Sections normales d'institutrices.</i>											
Andenne	15	15	18	18	15	15	48	48	289	337	
Arlon	27	27	17	17	14	14	58	58	382	440	
Bruxelles	18	16	24	24	19	19	61	59	377	456	
TOTAUX. . .	60	58	59	59	48	48	167	165	1,048	1,215	
RÉCAPITULATION :											
Instituteurs. {	Écoles normales.	93	92	81	81	72	67	246	240	4,408	4,648
	Sections — .	47	47	45	45	30	29	120	119	1,748	1,867
Institutrices. {	Écoles normales.	79	79	76	76	62	61	217	216	1,588	1,804
	Sections — .	60	58	59	59	48	48	167	165	1,048	1,215
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .		279	276	259	259	212	205	750	740	8,792	9,532

B. Écoles normales agréées.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RECIPIENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés anté- rieurement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'école.
	EN 1888.		EN 1889.		EN 1890.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.		
<i>Écoles normales d'institu- teurs.</i>										
Anvers (école normale com- munale agréée)	4	5	4	4	5	4	13	11	54	65
Bruxelles (école normale com- munale agréée)	15	11	9	9	13	13	35	33	107	200
Bonne-Espérance.	13	11	12	12	9	7	54	30	551	581
Carlsbourg	50	28	50	50	16	15	76	73	571	644
Louvain (a)	•	•	•	•	10	10	10	10	•	10
Malines.	19	19	19	19	24	24	62	62	46	108
Malonne.	17	16	22	22	20	20	59	58	696	754
Moll	6	6	7	7	9	9	22	22	•	22
Saint-Nicolas	55	35	28	28	51	50	94	95	598	601
Saint-Roch	8	8	11	11	14	13	35	32	454	486
Saint-Trond.	15	15	17	17	16	16	48	48	487	535
Thourout	54	54	21	21	58	58	95	95	665	756
TOTAUX.	194	186	180	180	205	199	579	565	4,287	4,852
<i>Écoles normales d'institu- trices.</i>										
Bruxelles (école normale com- munale agréée).	28	26	30	30	18	15	76	71	395	464
Bastogne	16	16	16	16	15	15	45	45	550	595
Bleguy-Trembleur	6	6	6	6	6	6	18	18	21	30
Bruglette.	0	9	15	15	15	15	39	39	276	315
Bruges	52	52	25	25	52	51	89	88	108	196
Bruxelles (rue de Berlaumont).	10	10	5	5	7	7	20	20	18	58
Champion (section des laïques)	20	20	25	25	19	19	64	64	505	567
Champion (section des reli- gieuses)	10	10	8	8	7	7	25	25	7	52
Eecloo	6	6	8	8	7	7	21	21	11	52
Gosselies	14	14	14	14	15	15	45	45	106	140
Gysegem	11	11	10	10	12	12	35	35	15	46
Hasselt	8	8	8	8	9	9	25	25	12	57
Hérenthals	21	20	22	22	17	17	60	59	44	105
Huy	5	5	5	5	7	7	17	17	15	50
Liège.	18	18	10	10	15	15	41	41	75	116
Louvain.	17	17	17	17	12	12	46	46	119	165
Namur (école laïque)	26	26	28	28	16	16	70	70	229	299
Namur (école religieuse)	5	5	5	5	6	6	14	14	•	14
Nivelles.	21	21	15	15	15	15	49	49	580	429
Pesches	19	18	22	22	17	17	58	57	128	185
Saint-Nicolas	17	17	19	19	22	22	58	58	152	210
Thielt.	10	10	17	17	11	11	38	38	287	325
Virton.	7	7	5	5	5	5	15	15	22	57
Wavre-Notre-Dame	21	21	21	21	26	26	68	68	199	267
TOTAUX.	555	551	552	552	525	521	1,052	1,024	5,466	4,490
RÉCAPITULATION :										
Écoles normales agréées d'in- stituteurs	194	186	180	180	205	199	579	565	4,287	4,852
Écoles normales agréées d'in- stitutrices	355	351	352	352	325	321	1,052	1,024	5,466	4,490
TOTAUX GÉNÉRAUX.	549	537	532	532	530	520	1,611	1,589	7,753	9,342

(a) Établissement agréé par arrêté ministériel du 29 août 1889.

II. — *Modification au règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État.*

6 septembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 12 de la loi organique du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire ;

Revu Notre arrêté du 21 septembre 1884, portant règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État ;

Considérant que le succès de l'enseignement agricole dans ces établissements n'est possible qu'à condition que les élèves étudient avec fruit, dès les deux premières années de cours, les notions de sciences naturelles ;

Considérant l'importance de l'enseignement de l'hygiène ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 5 du règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 21 septembre 1884, les notions élémentaires de sciences naturelles et d'hygiène seront comprises, à partir de l'année scolaire 1889-1890, dans le groupe des branches obligatoires de l'examen de sortie des élèves-instituteurs.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 septembre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

III. — *Programme de l'enseignement des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État (instituteurs).*

1^{er} septembre 1889.

I. Programme commun à toutes les écoles.

Le programme des cours de sciences naturelles, d'hygiène et d'agriculture approuvé par arrêté ministériel du 28 février 1885 est maintenu, sauf que les cours de chimie et de minéralogie reçoivent quelques compléments en vue du cours spécial d'agriculture.

Nous reproduisons ci-après le programme du 28 février 1885 avec les additions faites au cours de chimie et de minéralogie :

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE SCIENCES NATURELLES.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. Chimie ⁽¹⁾.

1. Air : analyse (par le phosphore).

2. Oxygène : préparation, propriétés, importance.

(1) Les nos 12 à 26 ont été ajoutés au programme primitif.

3. Combustion : notions générales sur la combinaison chimique ; chaleur dégagée ; changement de propriétés.

4. Azote : préparation, propriétés, état naturel.

5. Eau : analyse et synthèse.

6. Hydrogène : préparation, propriétés, état naturel.

7. Principes de la nomenclature chimique. Acides, bases, sels.

8. Carbone : différentes espèces. Propriétés désinfectantes et décolorantes des charbons poreux.

9. Acide carbonique : préparation, propriétés, état naturel.

10. Oxyde de carbone.

11. Feu grisou. Gaz d'éclairage. Pétrole.

12. Acide azotique.

13. Ammoniaque.

14. Soufre, acide sulfureux, acide sulfurique, acide sulfhydrique.

15. Chlore, acide chlorhydrique.

16. Phosphore, acide phosphorique.

17. Silicium, silice, silicates.

18. Potassium et ses sels.

19. Sodium et ses sels.

20. Ammonium et ses sels.

21. Calcium et ses sels. Phosphates naturels et superphosphates.

22. Magnésium et ses sels.

23. Aluminium et ses sels.

24. Fer et ses sels.

25. Notions sommaires sur les acides organiques, les hydrates de carbone et graisses, les matières albuminoïdes.

26. Fermentations.

B. Zoologie. *Éléments d'anatomie et de physiologie.*

1. Caractères distinctifs des corps inorganiques et des êtres vivants. Caractères distinctifs des animaux et des végétaux supérieurs.

2. Premières notions sur les éléments anatomiques : cellules, tissus.

3. Le *squelette*. Grosse structure des os. — Un mot sur la composition chimique des os. — Structure des articulations mobiles. — Description sommaire du squelette.

4. Les *muscles*. Structure, contractilité, action des muscles, description de quelques muscles de l'homme.

5. *Système nerveux*. Propriétés des centres nerveux et des fibres nerveuses. Nerfs. — Encéphale, moëlle et nerfs qui en émanent. Description sommaire et très simple du système nerveux

6. Organes des *sens*. Structure de la peau.

7. Digestion et appareil digestif.

8. Circulation et appareil circulatoire. Notions sommaires sur la lymphe, les vaisseaux lymphatiques et les vaisseaux chlifères.

9. Respiration et appareil respiratoire.

10. Organe vocal.

11. Assimilation. Sécrétions.

C. Botanique.

1. *Organographie*. Description sommaire des organes de la plante : racine, tige, feuilles, fleurs, fruits et graine.

2. *Notions d'anatomie*. Organes élémentaires : cellules, leur contenu ; fibres ; vaisseaux ; latex. — Organes composés : tissus de la tige et de la racine des dicotylédones ; — caractères extérieurs et coupes transversales et longitudinales des monocotylédones ; structure de la feuille ; stomates.

3. Herborisations ; observations au microscope.

N. B. Les élèves doivent posséder une bonne loupe.

D. *Physique.*

1. Notions préliminaires.
2. Propriétés générales de la matière.
3. Notions sur les forces et le mouvement. Pesanteur, poids, centre de gravité.
4. Quelques machines simples : levier, balances, poulies et mouffes, treuil, chèvre, plan incliné.
5. Caractères généraux et équilibre des liquides. Principe de Pascal. Pression. Presse hydraulique, niveau d'eau.
Principe d'Archimède. Applications.
Alcoomètre centésimal de Gay-Lussac. Poids spécifique. — Capillarité.
6. Force élastique des gaz. Pression atmosphérique. Baromètres. Loi de Mariotte. Manomètres. Machine pneumatique. Pompes. Siphons. Aérostats.
7. Production, propagation et vitesse du son. — Écho. — Qualité du son musical. Accords, intervalles, échelle musicale. — Diapason.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Éléments de zoologie descriptive.*

1. Bases de la classification.
2. Division du règne animal en embranchements; sous-embranchements.
3. Division en classes du sous-embranchement des vertébrés. Caractères généraux de chaque classe.
4. Étude sommaire des *mammifères*, des *oiseaux*, des *reptiles*, des *batraciens* et des *poissons* : caractères généraux, ordres des mammifères, des oiseaux et des reptiles; principaux animaux utiles ou nuisibles.
5. Notions succinctes sur les *mollusques*, les *articulés*, les *vers*, les *échinodermes* et les *polypes*.
6. Un mot sur les *protozoaires* et sur les êtres inférieurs aux protozoaires établissant la transition entre le règne animal et le règne végétal. Indiquer le rôle que beaucoup d'entre eux jouent dans les maladies infectieuses et les fermentations.

B. *Botanique.*

4. Notions très élémentaires de physiologie.
5. *Classification*. Classifications artificielles et méthode naturelle. Avantages de celle-ci. — Méthode dichotomique.
6. Caractères essentiels de vingt familles naturelles choisies parmi celles qui représentent le mieux les principales classes du règne végétal. — Principales plantes utiles ou nuisibles de chaque famille.
7. Exercices de détermination portant sur les plantes de la flore locale.

C. *Physique.*

8. *Chaleur*. Dilatation. Thermomètres à mercure, à alcool, — Température. — Thermomètres à maxima et à minima. — Fusion, solidification, vaporisation, ébullition, distillation, calorique latent. — Force élastique des vapeurs. Idée des machines à vapeur. — Conductibilité. Rayonnement. Réflexion. Chauffage et ventilation.
9. *Lumière*. Propagation de la lumière, vitesse. Réflexion. Miroirs plans. Miroirs sphériques. Réfraction. Prismes. Décomposition et recombinaison de la lumière. Couleurs complémentaires. Notions *pratiques* sur les lentilles, le microscope, le télescope, le stéréoscope, la chambre noire, la lampe à projection.
Principe de la photographie.
Phénomène de la vision.
10. *Magnétisme*. Aimants. Pôles. Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée. Boussole.
11. *Électricité statique*. Production de l'électricité par le frottement et par influence. — Machines électriques. — Bouteille de Leyde.
12. *Électricité dynamique*. Production de l'électricité dynamique dans les actions chimiques. Piles simples. Pile de Bunsen. Effets de la pile; lumière électrique; galvanoplastie. Action des courants sur les aimants. Electro-aimant. Principe du télégraphe électrique.

13. *Météorologie*. Vents. État hygrométrique de l'air. Hygromètres. Brouillard. Nuage. Pluie. Neige. Grêle. Rosée. Gelée blanche. Électricité atmosphérique. Orage. Paratonnerre. Aurore boréale. Arc-en-ciel.

Explication du programme des écoles primaires. (Notions de sciences naturelles.)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Notions très élémentaires sur quelques substances minérales. (Description, gisement, emploi.) (1).

1. Le charbon de terre, son origine végétale ; la tourbe.
2. *Silices*. Quartz hyalin, silex (pierre meulière), psammite, feldspath (eurite), sable.
5. *Argiles*. Propriétés plastiques. Action de la chaleur. Briques, poteries, faïence et porcelaine.
4. Schiste ardoisier ou phyllade.
3. Minerais de potassium ; salpêtre.
6. Id. de sodium ; sel gemme.
7. Id. de magnésium.
8. Principales variétés de calcaire.
9. Gypse, marne, phosphates de chaux, apatite, phosphorite.
10. Guano.
11. Minerais métalliques belges : limonite, oligiste, pyrite et marcassite ; calamine, blende ; — galène.

N. B. Le professeur mettra à profit les promenades et les excursions pour expliquer certains faits géologiques importants.

NOTIONS D'HYGIÈNE.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. Hygiène privée.

I. Principaux modificateurs physiques.

1. *Chaleur*. Vêtements. Habitations, chauffage.
2. *Lumière*. Éclairage artificiel. Hygiène de la vue.
3. *Son*. Hygiène de l'ouïe.
4. *Mouvement*. Travail. Exercice gymnastique. Repos et sommeil.

II. Principaux modificateurs chimiques

1. *Air atmosphérique*. Respiration. Pression de l'air. Viciation de l'air ; ventilation. Infection et contagion. Miasmes et virus. Indications sommaires sur les épidémies.
2. *Sol*. Influence du sol sur la santé. Choix du sol et de l'emplacement pour une habitation.
3. *Eau*. Eaux potables. Filtres.
4. *Aliments*. Éléments alimentaires. Classification des aliments. Alimentation complète. Régime. Boissons. Alcoolisme. — Altérations et sophistications des denrées alimentaires et des boissons.
5. *Excrétions*. Soins hygiéniques : bouche, dents, chevelure, mains, pieds, peau. Lotions et bains. — Cosmétiques.

III. Principaux modificateurs biologiques.

1. Age.
2. Sexe.
3. Constitution. Tempérament.
4. Héritéité.
5. Habitudes.

B. Hygiène scolaire.

1. Emplacement de l'école.
2. Disposition raisonnée des locaux, leur construction.

(1) Les nos 3, 6, 7, 9 et 10 ont été ajoutés au programme primitif.

3. Vestiaires, préaux couverts et découverts, gymnase.
4. Latrines et urinoirs, lavoirs.
5. Éclairage des classes. Affections de la vue.
6. Ventilation : chauffage.
7. Mobilier scolaire.
8. Premiers symptômes des maladies et notamment des maladies contagieuses. Affections parasitaires.
9. Du travail intellectuel : sa direction, sa durée, son intensité.
10. De l'enseignement de l'hygiène à l'école primaire.

C. Des premiers secours en cas de maladies subites et d'accidents, etc.

1. Premiers soins à donner en cas de maladies : épilepsie, congestion, syncope, hémorrhagie, indigestion, colique, etc.
2. Premiers soins en cas d'accidents : blessures, piqûres, foulures, luxations, fractures, blâtures, etc.
3. Premiers soins en cas d'asphyxie ou en cas d'empoisonnement.
4. Épidémies. Moyens préservatifs. Vaccination. — Antiseptiques et désinfectants.
5. Affections transmissibles des animaux à l'homme : rage, morve, charbon, trichinose.

NOTIONS D'AGRICULTURE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. Arboriculture. (Cours pratique au jardin.)

1. *Multiplication des arbres fruitiers.* Pépinières, établissement, entretien, semis, boutures, marcottes, greffes.
2. *Transplantation.* Époque, choix des variétés, choix des sujets, extraction, taille, trou de plantation, mise en place, soins ultérieurs.
3. *Taille des arbres fruitiers.* But et avantages. — Productions diverses de la végétation annuelle : boutons, bourgeons, rameaux, branches. — Productions fruitières des arbres à fruits à pépins. Époque de la taille. — Opérations de la taille d'hiver. — Opérations de la taille d'été.
4. Culture et taille du poirier et du pommier.
5. Culture et taille du pêcher.
6. Culture et taille de la vigne.
7. Insectes et maladies qui attaquent le plus fréquemment les arbres fruitiers. — Échenillage.
8. Cucillette et conservation des fruits.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. Arboriculture. (Cours pratique au jardin.)

Taille des principaux arbres fruitiers. (Revision du cours de première année.)

B. Notions d'agriculture.

1. *Le climat.* L'air, l'eau, la température, la lumière. — Régions agricoles considérées au point de vue du climat.
2. *Le sol.* Son rôle. Les rapports de l'étude du sol avec l'étude de l'alimentation végétale. — Formation du sol arable.
Éléments constitutifs du sol. Éléments nutritifs qu'il livre aux plantes.
Propriétés physiques des terres. Propriétés absorbantes des terres pour les matières nutritives. Examen des principaux types de terre et moyens d'amélioration.
Les régions agricoles de la Belgique d'après la nature des terres.
3. *Amélioration du sol.* Assainissement des terres. Écobuage. Dunes. Nivellement. Plantations. Colmatage. Drainage, etc.
Irrigations. Eaux employées.
4. *Préparation du sol.* Les labours. Forme. Nombre. Jachère. Le sous-sol et les labours profonds. Hersage et roulage des terres.
5. *La fumure.* Son but.

A. Engrais de ferme : diverses espèces ; leur traitement. Les engrais liquides. L'engrais humain. Les engrais verts. Les composts.

B. Engrais complémentaires : leur utilité. Choix et emploi. Épuisement et restitution.

Examen spécial des engrais complémentaires : engrais azotés, engrais riches en azote et en acide phosphorique, les phosphates, les engrais potassiques, etc. Le plâtre, la chaux, la marne.

6. Analyse du sol par la plante.

7. *Les semailles*. Choix et préparation des semences. Mode de semis.

8. *Les soins de culture*. Sarclages, binages, buttages.

9. *Récolte*. Récolte des fourrages, des foin et des céréales.

10. Conservation des céréales.

11. Rotation, assolement, système de culture.

N. B. Une partie de l'enseignement devra se donner au cours des promenades ou excursions agricoles.

C. *Explication du programme des écoles primaires (degré moyen).*

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

D. *Hygiène des animaux domestiques.*

1. De l'influence de l'air sur la santé des animaux ; altérations.

2. Soins hygiéniques.

3. Alimentation : des aliments, leur composition au point de vue des produits à retirer des animaux domestiques. Préparation que l'on fait subir aux aliments.

4. Des habitations.

5. Du pansage, du harnachement, etc.

N. B. Les élèves visiteront, sous la direction du professeur, les écuries et les étables de quelques fermes bien tenues.

E. *Horticulture.*

1. Création du jardin potager. Exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures.

2. Labours et engrais.

3. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée.

4. Soins à donner aux porte-graines. Récolte et conservation des semences.

N. B. L'école normale doit posséder un jardin potager modèle, un jardin d'arboriculture et une petite école de botanique.

F. *Explication du programme des écoles primaires (degré supérieur).*

II. Programme du cours spécial d'agriculture à organiser à titre d'essai dans la troisième année d'études des écoles normales d'instituteurs à Gand, à Huy, à Liège et à Nivelles.

Une leçon de une heure et demie par semaine, non compris les excursions démonstratives.

La plante, notions d'anatomie : de la racine, de la tige, des feuilles *Composition*. Éléments combustibles ; cendres.

Notions de physiologie : rôle des feuilles, rôle des racines.

Germination : appareil de germination, développement de la plante annuelle, bisannuelle, vivace.

Nourriture de la plante : atmosphère, acide carbonique, ammoniacale, acide nitrique.

Le sol : squelette, propriétés physiques.

Éléments nutritifs. — Oxydation dans le sol. — Pouvoir absorbant. — Influence des labours.

— Principaux instruments de labour. — Du drainage ; principes du drainage ; amendements.

Les engrais : nécessité de la restitution. — Fumier, fermentation. — Engrais azotés. — Engrais phosphatés. — Engrais potassiques. — Engrais composés. — Application des engrais. — Effet des engrais. — Achat des engrais. — Loi sur la falsification. — Analyse.

Semailles et travaux d'entretien : travaux, instruments. — Choix et sélection des graines. — Travaux d'entretien, instruments.

Cultures spéciales : quantité de matières sèches, d'azote et d'éléments minéraux contenus dans les récoltes moyennes.

Céréales : composition, mode de nutrition, engrais appropriés, meilleures variétés, travaux de culture, récolte, battage, maladies.

Légumineuses : composition, engrais appropriés, culture, récolte, maladies.

Plantes racines et tubercules : composition, mode de nutrition, meilleures variétés, engrais appropriés, culture, récolte, maladies.

Principales plantes industrielles.

Prairies : composition de la flore des prairies, engrais, création des prairies, fourrages, ensilage.

Culture forestière : production d'une quantité considérable de matières sèches avec peu d'azote et d'éléments minéraux.

Adaptation des engrais à chaque récolte : expériences sur les engrais et sur les variétés. — Résidus laissés par les récoltes.

Assolements : but de la rotation. — Jachère nue, jachère verte. — Caractères distinctifs des plantes cultivées au point de vue de la rotation. Distribution économique des engrais. Perte subie par le sol pendant une rotation.

L'animal. Notions d'anatomie ; composition du corps animal : eau, albuminoïdes, graisses, éléments minéraux.

Notions de physiologie. Marche de la nutrition, aliments, digestion. Respiration. Excrétion.

Aliments : leur composition ; circonstances qui font varier cette composition.

Digestibilité : Valeur nutritive comparée des aliments.

Adaptation des aliments aux besoins des animaux : production du travail, de la graisse, de la laine, du lait.

Rapport des aliments avec le fumier. Quantité de fumier produite. Richesse du fumier en éléments fertilisants. Emploi économique du fumier.

Extérieur et élevage : le cheval de trait, la vache laitière. Sélection, hérédité, croisements.

La laiterie. Composition du lait. Circonstances qui modifient sa richesse. La crème. Méthodes d'écémage. Lait écrémé. Le beurre. Le lait de beurre. Le fromage et le petit lait.

Notions d'économie rurale et de comptabilité agricole.

N. B. Les cours de Gand et de Lierre seront donnés en langue flamande.

OBSERVATION.

Le professeur ne perdra pas de vue que l'enseignement de l'agriculture, comme celui des sciences naturelles, doit être basé sur l'observation et, dans une certaine mesure, sur l'expérimentation.

Chaque fois que le sujet le comporte, le professeur est tenu de rendre son enseignement intuitif et démonstratif, au moyen d'expériences méthodiquement conduites, au moyen d'observations portant sur les produits naturels, sur des modèles, sur des planches murales, et de faire usage de figures schématiques, de diagrammes, pour faciliter l'intelligence de la leçon ou pour en présenter les résultats d'une manière frappante.

Outre un jardin d'arboriculture et une petite école de botanique, l'école normale doit posséder un jardin agronomique destiné à faire des expériences et à cultiver les meilleures variétés de plantes agricoles. Le professeur spécial dirigera le jardin agronomique et disposera d'un crédit annuel de 200 francs pour couvrir les dépenses de culture expérimentale.

Le professeur fera avec la classe de troisième année, au moins cinq excursions destinées à vivifier et à compléter les connaissances agricoles des élèves.

Bruxelles, 1^{er} septembre 1889.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent,
Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,
LÉON DE BRUYN.

IV. — *Liste des membres du personnel administratif et enseignant des*

A.) ÉTABLISSEMENTS

N° d'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
1. — École normale		
1	Temmerman (Hippolyte).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande.
2	De Wulf (Constant).	Diplôme d'instituteur primaire et certificat pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Yseboodt (Charles-Jean).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de capacité pour l'arboriculture; diplôme de professeur de dessin; médaille civique de 1 ^{re} classe.
4	Bohy (Benoît-Ghislain).	Diplôme d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes.
5	Moors (Égide-Arnold).	Diplôme de gradué en lettres
6	D'Hooghe(Charles-Gommaire-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Van Cauwenberg (Firmin-François).	Diplôme de philosophie et de théologie.
8	Segers (Gustave)	Diplôme d'instituteur primaire
9	Choisis (Gustave-Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
10	Peirsman (Charles-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de géomètre-arpenteur; certificats de capacité pour l'arboriculture et pour l'enseignement de la gymnastique; médaille civique de 1 ^{re} classe.
11	Brasseur (Pierre).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement des langues.
12	De Bosschere (Charles)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences; commandeur de l'ordre de Sava de Serbie; chevalier de l'ordre de la Couronne de Roumanie; Officier d'académie.
13	Meylemans (Jean-François)	
14	Ravoet (Pierre-Louis).	Diplôme d'instituteur; diplôme de géomètre-arpenteur; diplôme de professeur de gymnastique.
École		
1	Lamineur (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire
2	De Weert (François-Gommaire).	Id. ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
3	De Vos (Désiré).	Id.
4	Vander Wallen Pierre-Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Leflot (Prosper)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
6	Vander Stock (Casimir)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.
7	Hinderijckx (Janvier-Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
8	Ardouillie (Lucien-François).	Id. id. id.

établissements normaux primaires de l'État, à la date du 31 décembre 1890.

NORMAUX D'INSTITUTEURS.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
d'Instituteurs, à Lierre.		
Wichelen, 9 mars 1847	Directeur, chargé du cours de pédagogie, de méthodologie et de morale.	28 septembre 1882.
Arscele, 3 septembre 1831.	Économe.	24 septembre 1879.
Tamise, 1 ^{er} mai 1843	Maître d'études-surveillant, chargé du cours de dessin.	2 octobre 1886.
Loupoigne, 14 avril 1863	Maître d'études-surveillant	31 mai 1891.
Bocholt, 9 octobre 1833	Id. id.	18 octobre 1880.
Lierre, 8 janvier 1836.	Médecin	20 janvier 1887.
Vosselaer, 24 décembre 1833.	Professeur de religion	31 décembre 1884.
Hoogstraeten, 29 décembre 1848.	Professeur de langue et de littérature flamandes, chargé du cours de langue allemande.	24 septembre 1879.
Avernas-le-Bauduin, 23 décembre 1837	Professeur de langue française et de droit constitutionnel et administratif.	31 mai 1891.
Beveren, 14 mars 1841	Professeur d'histoire, de géographie, d'agriculture et d'horticulture.	18 mai 1886.
Leyseele, 19 octobre 1851	Professeur de mathématiques, de tenue des livres et d'écriture.	31 décembre 1883.
Anvers, 17 décembre 1850	Professeur de sciences naturelles et d'hygiène.	28 octobre 1882.
Lierre, 29 mars 1830.	Professeur de musique.	31 décembre 1881.
Lierre, 27 octobre 1848	Professeur de gymnastique	23 janvier 1875.
d'application.		
Emblehem, 23 janvier 1844	Instituteur (chargé des cours de méthodologie pratique et de langue anglaise à l'école normale).	23 septembre 1879.
Lierre, 2 juin 1838	Instituteur (chargé du cours de travaux manuels à l'école normale).	26 mars 1879.
Schoore, 28 octobre 1860	Instituteur	10 avril 1880.
Vollezele, 22 avril 1862.	Id.	17 septembre 1881.
Malines, 23 août 1862	Id.	22 décembre 1883.
Moerzeke, 11 avril 1860.	Id.	28 février 1890.
Bruges, 10 mars 1838	Id.	12 novembre 1888.
Herderen, 9 juillet 1836.	Id.	23 octobre 1891.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
-------------	------------------	---------------------

II. — École normale

1	Villers (Julien-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de docteur en philosophie et lettres; chevalier de l'Ordre de Léopold.
2	Cerfont (Clément)	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1 ^{re} classe.
3	Bruyère (Émile-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
4	De Ryck (Alphonse)	Diplôme d'instituteur primaire.
5	Nicaise (Henri-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
6	Stouffs (Léon-Jean-Baptiste)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Rayée (Théodule-Prospér-Florent-Joseph)	
8	Damseaux (Eugène)	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
9	Goffart (Henri-Florent)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de docteur en philosophie et lettres.
10	Collard (François)	Diplôme d'instituteur primaire; chevalier de l'ordre de Léopold
11	De Coster (Charles)	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1 ^{re} classe
12	Desmedt (Camille-Marie-Jean)	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques
13	Tribut (Armand-Victor-Eugène)	Diplôme de pharmacien; diplôme de docteur en sciences naturelles.
14	Parisel (Remy)	Diplôme de docteur en droit
15	Fosséprez (Ambroise)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de candidat en philosophie et lettres.
16	Hinderijckx (Louis)	Lauréat du Conservatoire de Bruges
17	Van Halen (Élisée)	Diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin

École

1	Borlée (Médard)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Dubois (Ernest)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
3	Piron (Louis)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique.
4	Brixy (Désiré-Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique.
5	Cocq (Victor)	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant professeur de l'enseignement moyen.
6	Sépulcre (Lucien-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.

III. — École normale

1	De Geynst (Édouard-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande; diplôme de géomètre-arpen- teur.
---	--------------------------------------	--

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
------------------------------	----------	--

d'instituteurs, à Nivelles.

Geest-Gérompont-Petit-Rosière, 5 novembre 1830.	Directeur, chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	11 novembre 1882.
Barchon-Cheratte, 25 novembre 1830	Économe	30 septembre 1883.
Angreau, 28 mars 1837	Maître d'études-surveillant, chargé du cours de calligraphie.	16 octobre 1882.
Vollezele, 16 juin 1838	Maître d'études-surveillant	29 septembre 1884.
Fayt-lez-Manage, 10 janvier 1861	Id.	21 novembre 1884.
Ohain, 6 septembre 1853	Médecin	19 décembre 1880.
Greze-Doiceau, 9 août 1843	Professeur de religion.	31 décembre 1884.
Visé, 18 avril 1851.	Professeur de pédagogie et de méthodologie	24 décembre 1882.
Andenne, 11 juin 1846	Id. de littérature française et d'histoire.	23 septembre 1879.
Iluy, 19 février 1826	Id. de grammaire et de lecture françaises	27 octobre 1834.
Westerloo, 11 novembre 1844	Id. de langue flamande	21 décembre 1883.
Alost, 12 mars 1842	Id. de mathématiques	27 septembre 1881.
Bouvignes, 23 juillet 1834	Professeur de sciences naturelles et d'hygiène chargé de la direction des excursions scientifiques des élèves.	30 septembre 1879.
Saint-Josse-ten-Noode, 9 juin 1853	Professeur de droit constitutionnel et administratif.	9 juillet 1879.
Couvin, 22 novembre 1851	Id. de géographie, de tenue des livres et de gymnastique.	30 novembre 1872.
Bruges, 17 janvier 1849	Professeur de musique	26 décembre 1888.
Nivelles, 23 janvier 1843.	Id. de dessin	31 décembre 1879.

d'application.

Lathuy, 17 février 1837	Instituteur (chargé du cours d'horticulture, d'arboriculture et d'agriculture à l'école normale).	6 décembre 1876.
Ilaves, 22 septembre 1837	Instituteur	23 décembre 1879.
Ramillies-Offus, 20 août 1860	Id.	25 octobre 1881.
Lessines, 11 janvier 1862	Id.	24 novembre 1881.
Houtain-le-Val, 18 juillet 1863.	Id.	28 octobre 1882.
Naninnes, 13 mars 1861	Professeur (chargé du cours de travaux manuels à l'école normale).	21 novembre 1884.

d'instituteurs, à Gand.

Malines, 28 juillet 1844	Directeur, chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	28 septembre 1882.
------------------------------------	--	--------------------

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
2	Vande Weghe (Camille)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
3	Van Wilder (Édouard)	Diplôme de docteur en droit
4	Vanden Broeck (Pierre-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire
5	De Kezel (Louis)	Id. ; diplômes d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen et de professeur de gymnastique.
6	Van Duyse (Daniel)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Lacompte (Léon)	
8	Van Keirshilek (Florimond-Eugène)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin; médaille civique de 1 ^{re} classe.
9	Kirsch (Guillaume)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
10	Desorgher (Émile)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique.
11	Van Rijn (Gérard)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement des langues (obtenu en Hollande).
12	De Waele (Clément)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 1 ^{re} classe.
13	Campers (Auguste)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificats de capacité pour l'enseignement de la langue allemande et du dessin.
14	Vilders (Jules)	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1 ^{re} classe.
15	Hermanne (Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
16	Minnaert (Joseph-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire.
17	De Bruyne (Camille)	Docteur en sciences naturelles
18	Burvenich (Jules)	Diplôme d'une école d'horticulture
19	Van Zele (Jules)	Diplômes de docteur en droit et de candidat notaire.
20	Van Boeckxsel (Henri)	

École

1	Kesteloot (Léandre-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; certificats de capacité pour l'enseignement des langues flamande et anglaise et pour la culture et la taille des arbres fruitiers; certificat d'aptitude à l'enseignement des notions d'agriculture.
2	Callant (Alexis)	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture dans les cours cantonaux.
3	Du Bosch (Archille-Édouard)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique
4	Moreels (Édouard)	Diplôme d'instituteur primaire.
5	Glazemakers (Jean-Albin)	Id.
6	Terlin (Léon)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Oostcamp, 10 septembre 1848	Économe.	11 avril 1879.
Chaumont-Gistoux, 28 juillet 1859	Maître d'études surveillant	23 juin 1881.
Houtvenne, 4 décembre 1856	Id.	12 septembre 1888.
Gand, 6 juin 1863	Id.	4 octobre 1889.
Gand, 20 mars 1862	Médecin, chargé du cours d'hygiène	28 septembre 1880.
Sulsique, 1 ^{er} mars 1840.	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Bruges, 22 juin 1843	Professeur de Namand et de français (en partage)	11 avril 1879.
Liège, 25 novembre 1851	Id. de français (en partage).	Id.
Ostende, 26 août 1854.	Id. de pédagogie, de méthodologie et de gymnastique.	Id.
La Haye, 9 février 1857	Professeur de langues allemande et anglaise.	30 avril 1884.
Gits, 6 décembre 1845	Professeur de mathématiques.	30 septembre 1880.
Rumpst, 11 février 1856.	Professeur d'histoire et de dessin	27 septembre 1886.
Gand, 24 novembre 1837	Id. de langue et de littérature Namandes (en partage).	Id.
Lustin, 18 mars 1862.	Professeur de chimie, de physique, de minéralogie et de travaux manuels.	2 novembre 1886.
Gand, 4 mars 1836	Professeur de géographie, de calligraphie, de tenue des livres; chargé de la direction des excursions (en partage)	28 septembre 1880.
Polinchove, 23 mars 1861.	Chargé de l'enseignement des sciences naturelles et des excursions (en partage).	11 septembre 1888.
Gendbrugge, 24 août 1857.	Professeur d'arboriculture, d'horticulture et d'agriculture.	30 octobre 1883.
Gand, 23 avril 1856.	Chargé du cours de droit constitutionnel	22 octobre 1890.
Gand, 15 avril 1855.	Maître de musique.	23 décembre 1890.
<i>d'application.</i>		
Bruges, 24 février 1833	Instituteur en chef.	12 septembre 1888.
Gand, 28 février 1858	Instituteur	Id.
Gand, 1 ^{er} octobre 1864	Id.	Id.
Bruges, 24 avril 1860	Id.	Id.
Grand-Jaminne, 1 ^{er} mars 1854.	Id.	Id.
Helchin, 28 juillet 1860	Id.	4 octobre 1889.

N° d'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
-------------	------------------	---------------------

IV. — École normale

1	Aubert (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude pour l'enseignement de la gymnastique; médaille civique de 1 ^{re} classe.
2	Malrait (Émile-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
5	Schepers (Hubert)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
4	Raucy (Nicolas-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire.
5	Huon (Dominique-Henri)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Noël (François-Joseph-Ghislain)	Bachelier en philologie et lettres
7	Rosy (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire.
8	Boreux (Léon-Joseph)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
9	Servais (Félix-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
10	Basour (Émile-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.
11	Spruyt (Henri)	Diplômé d'une école d'horticulture; croix civique de 2 ^e classe
12	Masson (Fulgence)	Diplôme de docteur en droit.
15	Willame (Antoine)	Croix civique de 2 ^e classe
14	Poignard (Léon-Fidèle-Couronné)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de professeur de dessin; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.

École

1	Debauche (Nestor-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire
2	Mouligneau (Adhémar)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
3	Gérard (Arthur)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
4	Marlier (Alfred-Élie-Joseph)	Id.
5	Bayart (Norbert)	Id. Certificat d'aptitude à l'enseignement des notions d'agriculture.
6	Duterne (Lucien-Télesphore)	Id. Médaille civique de 1 ^{re} classe

V. — École normale

1	Harroy (Élisé-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Médaille civique de 1 ^{re} classe.
2	Mathurin (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire.
3	Orban (Nicolas-Joseph)	Id. ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
------------------------------	----------	---------------------------------------

d'instituteurs, à Mons.

La Cuisine, 15 décembre 1839.	Directeur, chargé du cours de pédagogie et de morale.	29 septembre 1884.
Flobecq, 3 juillet 1836	Économe	20 octobre 1889.
Maestricht, 28 mars 1862	Maître d'études-surveillant	23 octobre 1885.
Saint-Mard, 20 mars 1846	Id. id.	25 octobre 1890.
Mons, 15 novembre 1860	Médecin, chargé du cours d'hygiène	18 octobre 1890.
Piéton, 3 janvier 1852	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Sart-Risbart-Oppebaix, 5 janvier 1847.	Id. de littérature française	19 septembre 1881.
Bertrix, 10 juillet 1852	Id. de flamand.	2 novembre 1886.
Beauvechain, 7 octobre 1850	Id. de mathématiques, de physique et de chimie	25 septembre 1881.
Lessines, 3 mai 1839	Professeur d'histoire, de géographie et de grammaire française.	15 mars 1882.
Vilvorde, 15 septembre 1832	Professeur d'histoire naturelle et d'agriculture	30 septembre 1876.
Dour, 16 février 1854	Professeur de droit constitutionnel, de droit commercial et d'économie sociale.	9 juillet 1870.
Mons, 18 octobre 1854	Professeur de musique	19 septembre 1876.
Grand-Rieu, 9 avril 1853	Id. de gymnastique, de calligraphie, de dessin, de tenue des livres et de travaux manuels.	Id.

d'application.

Lincent, 28 février 1852.	Instituteur.	29 avril 1879.
Deux-Acren, 13 juin 1836	Id. et maître d'études-surveillant à l'école normale.	Id.
Baisy-Thy, 14 juillet 1860	Instituteur.	30 septembre 1879.
Blaton, 26 octobre 1860	Id.	12 novembre 1880.
Templeuve, 5 avril 1862.	Id.	30 septembre 1881.
Pondrôme, 16 décembre 1857.	Id.	31 mars 1882.

d'instituteurs, à Verviers.

Dourbes, 26 octobre 1841	Directeur, chargé des cours d'histoire générale, de morale et d'éducation ainsi que des conférences littéraires.	18 octobre 1879.
Frasnes lez-Gosselies, 24 juin 1849	Économe	9 mai 1884.
Fize-Fontaine, 13 novembre 1853.	Maître d'études-surveillant, chargé des cours de calligraphie et de travaux manuels.	30 septembre 1870.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
4	Lince (Servais)	Diplôme d'instituteur primaire
5	Lambotte (Émile).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Fettweis (Gustave)	
7	Famenne (Arthur-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
8	Thélie (Louis-Léopold)	Ancien inspecteur des études à l'école militaire. Croix civique de 1 ^{re} classe.
9	Cogniaux (Célestin-Alfred).	Diplôme d'instituteur primaire et diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Médaille civique de 1 ^{re} classe.
10	Defrêne (Constant-Frédéric)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; certificat de capacité pour l'enseignement de la langue allemande.
11	Lhoest (Émile).	Diplôme de docteur en droit.
12	Fonthier (Félix)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
13	Brölsch (Guillaume)	Diplôme d'instituteur de l'école normale de Brühl.
14	Bastien (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
15	Baudenelle (René-Joseph)	Diplôme de professeur de gymnastique
16	Vonken (Alphonse)	Lauréat du Conservatoire de Liège. Officier d'académie de France

VI. — Section normale

1	Mirguet (Victor-Hubert-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Poncelet (Lucien-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire
3	Adnet (Félix-Charles)	Diplôme d'instituteur primaire
4	Levaque (Félicien)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique.
5	Laurent (Armand)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de dessin dans les écoles normales.
6	Warnant (Émile)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Évrard (Léon-Joseph)	Diplôme de gradué en lettres
8	Mouzon (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; croix civique de 1 ^{re} classe.
9	Baillien (Chrétien)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de la gymnastique.
10	Cluysenaar (Pierre-Gustave)	Diplômé de l'école d'horticulture de Gand et de l'école d'agriculture de Grignon (France).
11	Dock (Nicolas-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire; de professeur de sciences naturelles et de professeur d'agriculture.
12	Mathieu (Prosper-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
13	Olivier (Eugène-Clément)	Diplômes de professeur de dessin et d'instituteur primaire

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Stembert, 13 décembre 1860	Maître d'études-surveillant	31 décembre 1883.
Louvain, 6 décembre 1852	Médecin, chargé du cours d'hygiène	18 octobre 1879.
Verviers, 27 octobre 1829	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Hanzenelle, 21 janvier 1862	Id. de langue française	29 septembre 1884.
Gand, 16 mai 1835	Professeur de mathématiques, de tenue des livres, chargé avec M. Cogniaux de la direction des excursions scientifiques des élèves.	31 mai 1882.
Roberchies, 7 avril 1841.	Professeur de géographie, d'agriculture, de sciences naturelles (zoologie, botanique et physique), chargé avec M. Thélie de la direction des excursions scientifiques des élèves.	29 septembre 1884.
Spy, 16 décembre 1848	Professeur de langue allemande (en partage)	28 septembre 1880.
Liège, 2 novembre 1835.	Professeur de droit constitutionnel	30 septembre 1879.
Hooghelede, 14 novembre 1852	Id. de langue flamande, de pédagogie, de méthodologie et d'histoire nationale.	Id.
Nieder-Kassel (Prusse), 4 février 1849	Professeur de langue allemande (en partage)	1 ^{er} août 1881.
Heusy, 27 novembre 1831	Id. de dessin	27 décembre 1882.
Anvers, 7 décembre 1832	Id. de gymnastique	30 septembre 1879.
Verviers, 22 janvier 1835	Id. de musique	Id.
d'Instituteurs, à Huy.		
Dion-le-Mont, 17 novembre 1847.	Directeur, chargé des cours de diction, de savoir-vivre et d'histoire nationale.	10 octobre 1883.
Rendeux, 4 janvier 1840.	Économe	30 septembre 1883.
Pussemange, 30 avril 1857.	Maître d'études-surveillant	22 mars 1879.
Longchamps, 27 décembre 1839	Id.	8 mars 1880.
Huy, 14 juin 1861	Id. (chargé du cours de musique)	3 février 1884.
Huy, 20 mai 1857.	Médecin, chargé du cours d'hygiène	28 septembre 1880.
Moxhe, 7 février 1857.	Professeur de religion	28 septembre 1889.
Musson, 15 novembre 1851	Professeur de mathématiques, de droit constitutionnel et administratif.	15 octobre 1863.
Sichen-Sussen-Bolré, 1 ^{er} juillet 1847	Professeur de flamand, de géographie, d'écriture et de commerce.	30 septembre 1883.
Bruxelles, 25 septembre 1832.	Id. de sciences naturelles, d'agriculture et chargé de la direction des excursions scientifiques.	16 novembre 1880.
Lixhe, 6 juillet 1831	Professeur de pédagogie, de méthodologie, de morale et d'histoire générale.	29 septembre 1884.
Andenne, 27 janvier 1843	Id. de langue et de littérature françaises.	Id.
Huy, 25 octobre 1856.	Id. de dessin	29 septembre 1891.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
-------------	------------------	---------------------

École

1	Wilmet (Louis-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des éléments de sciences naturelles dans les cours cantonaux.
2	Perin (Gustave-Louis-Dieudonné).	Diplôme d'instituteur primaire
3	Robert (Jean-Baptiste)	Id. id. ; diplôme de professeur de gymnastique. .
4	Croiselet (François-Joseph).	Id. id. ; diplôme de professeur de dessin; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Baras (Alexandre-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique. .
6	Dache (Victor-François-Léopold)	Id. id.
7	Vanden Dries (Émile-Joseph-Ghislain).	Id. id.

VII. — Section normale

1	Lejeune (Jean-Henri).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; médaille civique de 1 ^{re} classe.
2	Poncelet (Cyrille-Louis).	Gradué en lettres; candidat en sciences
3	Résimont (François-Antoine)	Médaille civique de 1 ^{re} classe
4	Thomas (Vulmer)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Focquet (Edmond)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Lambert (Hubert-Joseph)	
7	Themelin (Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, de géomètre-arpenteur; diplômes pour l'enseignement des sciences et pour l'enseignement agricole.
8	Dellis (Antoine)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
9	Vanhove (Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire; de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de dessin.
10	Fonder (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire. Médaille civique de 1 ^{re} classe

École

1	Vanderhaeghe (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire
2	Louis (Victor-Auguste)	Id. ; médaille civique de 1 ^{re} classe.
3	Remacle (Hector-Louis)	Id. ; diplôme d'aspirant professeur de l'enseignement moyen du degré inférieur.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
------------------------------	----------	---------------------------------------

d'application.

Landenne-sur-Meuse, 12 août 1847.	Instituteur.	31 décembre 1881.
Huy, 2 juin 1852.	Id.	Id.
Huy, 1 ^{er} janvier 1854.	Id. (chargé du cours de gymnastique à la section normale).	Id.
Attrin-Clavier, 1 ^{er} novembre 1860.	Id. (chargé du cours de travaux manuels à la section normale).	Id.
Hanret, 6 décembre 1849.	Id.	20 février 1884.
Engis, 18 mai 1863.	Id.	Id.
Nivelles, 8 mai 1866.	Id. (à titre provisoire).	5 octobre 1891.

d'instituteurs, à Couvin.

Haccourt, 24 mars 1837.	Directeur chargé des cours de morale, de savoir-vivre, de pédagogie, de méthodologie et de gymnastique, chargé de la direction de l'enseignement pratique des élèves-instituteurs.	11 mars 1891.
Gedinne, 21 juillet 1844.	Économe	11 mars 1891.
Namur, 26 août 1843.	Maître d'études-surveillant	27 octobre 1886.
Barbançon, 17 juin 1838.	Id. id. , chargé des cours d'histoire, d'écriture et de travaux manuels.	25 octobre 1879.
Mariembourg, 21 avril 1848.	Médecin, chargé du cours d'hygiène	26 avril 1882.
Spy, 20 juin 1821.	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Lamorteau, 4 décembre 1836.	Id. de sciences naturelles, de mathématiques, d'agriculture et de sciences commerciales.	11 octobre 1890.
Ways, 8 juillet 1862.	Professeur de langue française et de droit constitutionnel et administratif.	28 novembre 1883.
Bruges, 27 février 1864.	Professeur de flamand, de dessin et de géographie.	30 septembre 1886.
Couvin, 25 mars 1836.	Id. de musique.	31 décembre 1888.

d'application.

Gochenée, 28 août 1851.	Instituteur communal en chef	30 septembre 1882.
Huy, 17 avril 1836.	Instituteur.	Id.
Nismes, 13 septembre 1850.	Id.	Id.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
-------------	------------------	---------------------

B.) ÉTABLISSEMENTS

I. — École normale

1	Lebrocquy (Augusta-Alexandra) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; officier d'académie de France
2	Van Kelecom (Mathilde).	
3	Huget (Marie-Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique; diplômes de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
4	Nys (Hortense).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; diplômes de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
5	Bomal (Zoé)	
6	Werpim (Alice).	Certificat de capacité (écoles gardiennes); diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
7	Barthels (Arthur).	Diplôme de docteur en médecine, etc
8	Nuytten (Gustave-Adolphe-Louis)	
9	Gabriels (Cornélie)	Diplôme d'institutrice primaire
10	Wiemer - Plasschaert (Léonie-Françoise).	Id.
11	De Cavel (Sylvie).	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
12	Minnaert-Van Overberghe (Joséphine).	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
13	Delgoffe (Adèle-Jeanne-Élisabeth)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
14	Detienne (Léontine).	Diplômes d'institutrice et d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
15	Jansen (Henriette-Mathilde)	Diplômes pour l'enseignement des langues française, néerlandaise, allemande et anglaise
16	Freytmuth (Rachel)	
17	Sherrington-Struye (Alice).	

École

1	Deleu (Florence-Marie-Louise) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement du dessin diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
2	De Langhe-Frans (Adèle)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
3	Pirsoul (Eloïse-Émilie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
4	Van Diest (Félicie-Caroline)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme d'institutrice Froebel
5	Mollez (Eléonora).	Id.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
------------------------------	----------	---------------------------------------

NORMAUX D'INSTITUTRICES.

d'institutrices, à Bruges.

Bruges, 2 mai 1849.	Directrice chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	30 septembre 1881.
Louvain, 26 mai 1844	Économe	8 septembre 1888.
Louvain, 16 novembre 1861.	Maîtresse d'études, chargée du cours de travaux à l'aiguille.	30 avril 1889.
Anvers, 24 mars 1861	Maîtresse d'études, chargée du cours d'économie domestique.	23 septembre 1886.
Nivelles, 25 octobre 1835	Maîtresse d'études surveillante	15 juin 1882.
Huy, 24 février 1860	Id.	18 octobre 1884.
Tournai, 8 janvier 1838.	Médecin	1 ^{er} décembre 1883.
Ypres, 4 juin 1837	Professeur de religion	30 janvier 1890.
Gand, 8 octobre 1846	Régente d'histoire, de sciences naturelles et d'hygiène.	8 septembre 1888.
Gand, 14 mars 1837.	Régente de pédagogie et de méthodologie, chargée de la direction de l'enseignement pratique des élèves-institutrices.	Id.
Gand, 12 décembre 1837.	Régente dirigeant la classe supérieure de l'école d'application.	11 septembre 1888.
Gand, 29 décembre 1836	Régente de géographie et de langue flamande . . .	8 septembre 1888.
Liège, 19 juin 1831.	Régente de français et du cours de droit constitutionnel.	Id.
Genappe, 21 mars 1837	Régente de géométrie, d'écriture, de commerce, de dessin et de gymnastique.	Id.
Ruremonde, 15 juillet 1833	Régente d'arithmétique et de langue allemande. .	Id.
Douglas (Angleterre), 12 mars 1840	Maîtresse de langue anglaise	31 mars 1882.
Ypres, 16 février 1847	Maîtresse de musique	30 novembre 1881.

d'application.

Messines, 20 juin 1839	Institutrice	8 septembre 1888.
Overysse, 15 août 1861	Id.	Id.
Louvain, 1 ^{er} décembre 1863.	Id.	Id.
Bruxelles, 22 décembre 1860	Id.	Id.
Bruges, 21 août 1862		19 juin 1890.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
-------------	------------------	---------------------

II. — École normale

1	Tilman - Herain (Stéphanie - Marie-Josèphe).	Diplôme d'institutrice primaire
2	Donies (Louise-Marié).	
3	Declippel (Maria).	
4	Viol (Julia)	
5	Kathelin (Adeline)	Diplôme d'institutrice primaire
6	Schrevens (Emile)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Vande Maele (Désiré-Joseph)	
8	Rose (Sidonie-Mathilde)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
9	Rose (Maria-Désirée)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et d'école moyenne; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin.
10	Bourgeois-Siquet (Marié).	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et de professeur de gymnastique.
11	Weymaere (Sidonie)	Diplôme d'institutrice primaire
12	Delhove (Alice).	Diplôme d'institutrice primaire et de régente d'école normale moyenne, diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
13	Van Gansen (Elodie-Marie-Louise)	Diplôme d'institutrice primaire
14	Romedenne (Pierre)	Diplôme d'instituteur primaire; certificats de capacité (gymnastique et sciences naturelles).
15	Bourla-Proyard (Hortense).	Certificat d'études complètes de solfège et de lecture musicale du conservatoire de Liège.

École

1	Cocq (Bertha)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Defrasnes (Euphémie).	Id.
3	Bésengez (Aline).	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
4	Sauté (Amélie-Marie).	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement du dessin
5	Sayoen (Marie).	Diplôme d'institutrice

III. — École normale

1	Trembloy (Justine)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Goffart (Marie).	
3	Von Gal-Judon (Pauline).	
4	D'Hooghe-Lambin (v ^e) (Clémentine).	
5	Delvaux (Emilie)	
6	Romiée (Henri-Joseph).	Diplôme de docteur en médecine, etc. Croix civique de 1 ^{re} classe
7	Dubois (Jean)	
8	Devillers (Marie-Joséphine).	Diplôme d'institutrice primaire.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
------------------------------	----------	--

d'Institutrices, à Tournai.

Louvain, 27 avril 1832	Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	30 septembre 1889.
Malines, 27 mars 1840	Maitresse-économe	30 septembre 1879.
Gand, 13 décembre 1838	Maitresse d'études-surveillante	14 octobre 1890.
Warcoing, 7 juillet 1848	Id. id. , chargée du cours d'ouvrages manuels (en 1 ^{re} année)	1 ^{er} septembre 1883.
Étalle, 14 septembre 1860	Maitresse d'études-surveillante	30 septembre 1889.
Tournai, 19 mars 1835	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	30 septembre 1879.
Flobecq, 1 ^{er} novembre 1817	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Vonèche, 27 janvier 1853	Régente de mathématiques, de droit constitutionnel et d'économie domestique.	30 septembre 1879.
Sivry, 25 octobre 1835	Régente de français (en partage) et de dessin . . .	Id.
Huy, 26 mai 1861	Régente chargée des cours d'écriture, de commerce, de gymnastique et de travaux à l'aiguille (en partage).	30 septembre 1882
Gand, 7 avril 1852	Régente de pédagogie et de méthodologie chargée de la direction de l'école d'application	30 janvier 1888.
Ath, 30 juillet 1860	Régente d'histoire et de français (en partage) . .	25 juin 1890
Beeringen, 12 mars 1851	Régente de langue flamande.	29 septembre 1884.
Mettet, 26 octobre 1835	Professeur de sciences naturelles et de géographie.	Id.
Tournai, 1 ^{er} février 1837	Maitresse de musique	30 septembre 1879.

d'application.

Huy, 2 janvier 1838	Institutrice.	16 décembre 1870.
Gaurain-Ramecroix, 28 août 1838	Id.	27 octobre 1870.
Templeuve, 4 mars 1863	Id.	4 octobre 1882.
Chassepierre, 23 avril 1859	Id.	28 novembre 1890.
Bruges, 21 novembre 1854.	Id. au jardin d'enfants	9 mai 1889.

d'Institutrices, à Liège.

Marche, 20 mars 1843	Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	26 septembre 1890.
Huy, 30 octobre 1843	Maitresse d'études-surveillante	1 ^{er} septembre 1883.
Verviers, 27 février 1852	Id.	31 octobre 1881.
Nives, 28 septembre 1837	Id.	28 septembre 1881.
Tirlemont, 18 juillet 1860	Id.	31 mars 1883.
Liège, 28 décembre 1847	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	5 avril 1884.
Verviers, 8 février 1842	Professeur de religion	20 novembre 1884.
Liège, 9 avril 1831	Régente de pédagogie et de méthodologie.	20 septembre 1879.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
9	Gorissen (Julie)	Diplôme d'institutrice primaire; candidat en sciences naturelles
10	Prinz (Euphrosine)	Id.
11	Sleeckx (Mina).	Id.
12	Platel (Sophie).	Diplômes d'institutrice primaire et de régente pour la partie littéraire; diplôme pour l'enseignement de la langue flamande; certificat d'aptitude pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.
13	Marcelle (Marie-Maximilienne) . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
14	Smalt - Lecoïnte (Aline - Eléonore-Augusta.	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement de la langue allemande.
15	Destexhe (Marie-Stéphanie). . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
16	Maréchal (Alice)	Diplômes d'institutrice primaire et d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
17	Gorlier (Fanny)	Id. id. de régente d'école normale et d'école moyenne; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
18	Fick-Wéry (Louise)	Lauréat du conservatoire de Liège
19	Piret-Vanden Driessche (Victoria). .	

École

1	Wodon (Julie-Marie-Josèphe) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
2	Thiry (Céline)	Diplôme d'institutrice primaire
3	Gérard-Humblot (Léonie)	Id. ; diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
4	Rysheuvels (Sophie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
5	Magis (Valérie).	Diplôme d'institutrice primaire
6	Mordant (Marguerite)	Id.
7	Bindels (Émilie-Marie-Louise) . .	Lauréat du conservatoire de Liège

Jardin

8	Dessouroux-Colisoul (Maria) . . .	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants.
9	De Jaer (Louise).	Id.

IV. — Section normale d'institutrices,

1	Rouffart (Caroline-Marie-Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Delvaux-Disière (Léonie)	
3	Souweine-Asser (Charlotte)	
4	Destrée (Mathilde).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
5	Bontemps (Mélanie)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Huy, 13 avril 1833	Régente de français (en partage) et de calligraphie.	29 septembre 1879.
Hasselt, 18 mars 1849.	Id. id. (id.), d'histoire et de géographie.	23 septembre 1880.
Schaerbeek, 11 janvier 1851	Régente chargée des cours de langue flamande (en partage) et de langue anglaise.	12 avril 1890.
Hasselt, 24 juin 1863.	Régente chargée des cours de langue flamande et de langue allemande (en partage).	17 octobre 1890.
Piétrain, 15 janvier 1851.	Régente de français (en partage) et de gymnastique (en partage)	5 septembre 1874.
Namur, 4 janvier 1855	Id. d'allemand (en partage)	29 septembre 1879.
Modave, 24 décembre 1831.	Id. de dessin, de sciences naturelles et d'économie domestique.	10 septembre 1874.
Liège, 4 décembre 1851	Id. d'arithmétique	31 octobre 1881.
Id. 27 décembre 1858	Id. de gymnastique (en partage) de droit constitutionnel et de commerce.	Id.
Id. 28 avril 1851	Maitresse de musique	24 janvier 1880.
Saint-Josse-ten-Noode, 20 septembre 1846.	Régente de travaux à l'aiguille	27 septembre 1880.

d'application.

Namur, 16 juillet 1849	Institutrice	5 septembre 1874
Grune, 6 décembre 1830.	Id.	Id.
Verviers, 8 décembre 1837	Id.	22 novembre 1879.
Louvain, 28 mars 1863	Id.	21 janvier 1884.
Liège, 14 décembre 1851	Id.	27 septembre 1890.
Wandre, 29 décembre 1854	Id.	30 novembre 1890.
Liège, 25 novembre 1852	Chargée du cours de musique.	6 février 1884.

d'enfants.

Liège, 20 novembre 1830.	Institutrice	22 novembre 1879.
Verviers, 23 décembre 1860	Id.	Id.

à Bruxelles (rue de Malines).

Liège, 11 mai 1851	Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	29 septembre 1884
Dinant, 17 février 1855	Maitresse économe.	30 septembre 1881.
Ramet-Yvot, 29 avril 1830.	Maitresse d'études-surveillante, chargée du cours de langue allemande.	Id.
Bruxelles, 29 août 1861	Maitresse d'études-surveillante	31 mars 1883.
Verviers, 9 avril 1869.	Id. id.	16 décembre 1890.

Nos d'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
6	De Crée (Auguste-Jean-Xavier) . . .	Gradué en lettres
7	Ley (Rodolphe-Félix)	Diplôme d'instituteur primaire
8	Nichelet (Lucien-Frédéric-Ludovic).	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques
9	Marchal (Élie)	Diplôme d'instituteur primaire et diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
10	Vande Ghinste-Leclercq (Lodoïse).	Diplôme d'institutrice primaire; lauréat du conservatoire de Bruxelles . .
11	Vanden Driessche (Amélie).	Id. ; diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique.
12	Destrée (Marie)	Id. ; diplôme de candidat en sciences naturelles.
13	Carlier (Marie-Élise).	Id.
14	Brulard-Maens (Joséphine-Christine).	Id.
15	Moty (Élise)	Id.
16	Gilles (Marie-Louise-Augusta-Dieu-donnée).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la langue anglaise; diplôme d'aspirante-régente d'école moyenne.
17	Wattelle (Charles-Henri)	Lauréat du conservatoire de Bruxelles
18	Gargini (Alice).	Certificats de capacité pour l'enseignement de la langue anglaise et de la gymnastique.

École

1	Droissaert (Gabrielle-Sélina-Françoise).	Diplôme d'institutrice primaire
2	Crabbe (Rosalie-Régina).	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Ephraïm (Anna)	Id.
4	Haut (Caroline)	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
5	Monseur-Volcke (Irma - Clara-Cloïlde).	Diplôme d'institutrice primaire
6	Bertrand (Léopoldine-Lucie-Marie).	Id.
7	Hols (Joséphine-Marie)	Id.
8	Pinart-Remy (Maria)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.

V. — Section normale

1	Sleeckx (Paula)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Thomas (Eugénie-Marie-Justine).	
3	Retté-Borgnet (Élise-Marie-Victoire).	
4	Blaton (Hélène)	Diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille
5	De Barsy-Laval (Sylvie) (ve)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants
6	Straus (Hélène)	Id. primaire; diplôme spécial pour l'enseignement de la langue allemande.
7	Germain (Ida)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
8	Tedesco (Charles).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
9	Schmit (Charles)	
10	Ortmans (Mathilde)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale et d'école moyenne.
11	Piérard (Thomas)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur pour l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture.

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.
Vilvorde, 5 avril 1848	Professeur de religion	31 décembre 1884.
Beauraing, 11 novembre 1848	Professeur de pédagogie, de méthodologie, de droit constitutionnel ; chargé de la direction de l'enseignement pratique	30 septembre 1881.
Langres (France), 1 ^{er} janvier 1847	Professeur de mathématiques et de physique	Id.
Wassigny (France), 1 ^{er} mars 1850	Professeur de botanique et d'horticulture	Id.
Bouillon, 19 juillet 1854	Régente d'histoire	29 septembre 1884.
Saint-Josse-ten-Noode, 20 mai 1851	Id. de dessin	30 septembre 1881.
Bruxelles, 6 décembre 1854	Id. de zoologie, de minéralogie et d'économie domestique	Id.
Tubize, 17 décembre 1841	Régente de sciences commerciales et de calligraphie.	Id.
Lanaeken, 19 juillet 1851	Régente de flamand	Id.
Mons, 9 août 1849	Id. de français	29 septembre 1884.
Bruges, 1 ^{er} août 1854	Id. de géographie, d'hygiène et de langue anglaise.	30 septembre 1881.
Utrecht (Hollande), 31 mai 1859	Professeur de musique	Id.
Paris, 19 avril 1858	Régente, chargée du cours des travaux à l'aiguille.	23 janvier 1890.

d'application.

Renaix, 22 septembre 1853	Institutrice	30 septembre 1881.
Molenbeek-Saint-Jean, 15 mars 1850	Id.	30 septembre 1881.
Bruxelles, 19 décembre 1857	Id.	Id.
Id. 6 janvier 1858	Id.	Id.
Menin, 15 mars 1858	Id.	3 septembre 1883.
Dinant, 20 décembre 1867	Id.	18 décembre 1889.
Forrières, 22 novembre 1862	Id.	Id.
Liège, 23 février 1858	Id. (jardin d'enfants)	31 mars 1883.

d'institutrices, à Arlon.

Saint-Josse-ten-Noode, 11 novembre 1846	Directrice intérimaire chargée du cours normale et de savoir-vivre.	
Eisch (grand-duché de Luxembourg), 28 octobre 1851	Maîtresse-économe	30 septembre 1881.
Namur, 19 juillet 1851	Maîtresse d'études-surveillante	28 septembre 1881.
Tournai, 17 novembre 1860	Id.	7 avril 1885.
Haltinnes, 8 mai 1841	Id.	13 septembre 1883.
Arlon, 25 novembre 1862	Id. , chargée du cours d'allemand (en partage).	24 novembre 1881.
Forrières, 16 août 1867	Maîtresse d'études-surveillante chargée du cours d'écriture.	27 juin 1889.
Luxembourg, 22 décembre 1851	Médecin, chargé du cours d'hygiène	30 septembre 1881.
Arlon, 30 janvier 1854	Professeur de religion	27 juin 1889.
Verviers, 3 mai 1860	Id. de mathématiques et de langue française (en partage).	28 septembre 1883.
Rogery, 21 juin 1858	Professeur de sciences naturelles, de droit constitutionnel et de commerce.	30 novembre 1881.

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES. — TITRES.
12	Alard (Marie-Thérèse)	Diplôme pour l'enseignement de l'allemand, de l'anglais et pour le dessin.
13	Olinger (Jeanne)	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
14	Colas-Orban (Marie-Thérèse)	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
15	Bremer-Leyder (Amélie).	Id. id. id. id.
16	Bertrand (Ludovie)	Lauréat du Conservatoire de Liège
17	Miller-Thomas (Berthe)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.

VI. — Section normale

1	Simon-Mayeur (Hortense)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Gayde-Detienne (Léonie-Marie)	
3	Sirjacq (Éléonore)	
4	Heine (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire
5	Jouret (Flore)	Id. id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
6	Larsimont (H.)	Id. de docteur en médecine, etc
7	Gilon (Gustave)	Id. de licencié en théologie
8	Renouprez (Célestine)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale et d'école moyenne; diplômes pour l'enseignement de l'allemand et pour le dessin
9	Dony (Louise)	Id. ; diplômes pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et pour les travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
10	Boset (Marie - Marguerite - Éléonore-Élise)	Id.
11	Couturier-Claessens (Berthe)	Diplôme d'institutrice primaire
12	Julien (Louise).	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la langue flamande.
13	Lambert (Félicie-Marie-Thérèse)	Id.
14	Maréchal (Eugénie)	Lauréat du Conservatoire royal de Liège
15	Barzin (Jean-Baptiste)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques.

École

1	Lemaire (Léopoldine).	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne; certificat pour l'enseignement de la langue allemande.
2	Henckels (Élise-Alphonsine)	Diplôme d'institutrice primaire
3	Thiery-Defacqx (Marie) (ve)	Id. id.
4	Dassy (Pauline-Marie-Josèphe)	Id. id.
5	Richebé-L'homme (Esther).	Diplôme pour l'enseignement de la gymnastique

LIEUX ET DATES DE NAISSANCE.	EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.
Malmédy, 22 décembre 1845.	Régente de langue allemande (en partage), de langue anglaise et de dessin.	30 septembre 1881.
Berg-Colmar (grand-duché de Luxembourg), 8 décembre 1852.	Régente d'histoire, de géographie et d'économie domestique.	Id.
Huy, 22 janvier 1858	Régente de langue française (en partage) et de gymnastique.	Id.
Virton, 8 avril 1860	Régente de pédagogie, chargée de la direction de l'enseignement pratique.	Id.
Huy, 5 août 1860.	Maitresse de musique	8 octobre 1888.
Virton, 14 janvier 1863	Id. de travaux à l'aiguille	31 octobre 1889.

d'institutrices, à Andenne.

Quiévrain, 17 juillet 1844	Directrice, chargée des cours de morale de savoir-vivre et de géographie.	30 septembre 1881.
Fallais, 18 mai 1845	Maitresse-économe.	Id.
Écaussines-Lalaing, 20 janvier 1855	Id. d'études-surveillante	Id.
Huy, 24 août 1859	Id. id. , chargée du cours de calligraphie.	1 ^{er} septembre 1885.
Forest, 31 janvier 1864	Maitresse d'études-surveillante	8 juin 1884.
Bossière, 20 septembre 1861	Médecin, chargé du cours d'hygiène.	30 mars 1888.
Havelange, 8 novembre 1865	Professeur de religion	29 novembre 1884.
Ensival, 16 février 1867.	Régente de français (en partage), de dessin et de droit constitutionnel.	29 septembre 1884.
Fallais, 28 octobre 1868.	Régente de gymnastique et de travaux à l'aiguille.	23 janvier 1890.
Ypres, 15 novembre 1865	Id. de mathématiques, des formes géométriques, de commerce et d'économie domestique.	30 octobre 1885.
Visé, 9 juin 1862.	Régente d'histoire et de français (en partage)	28 septembre 1885.
Hasselt, 5 avril 1861	Id. de langue flamande.	30 septembre 1881.
Nassogne, 21 février 1848	Régente de pédagogie, de méthodologie, direction de l'école d'application.	30 octobre 1881.
Liège, 20 juillet 1859.	Maitresse de musique	30 octobre 1885.
Nassogne, 20 novembre 1859	Régent à l'école moyenne, chargé des cours de sciences naturelles et d'horticulture.	30 septembre 1881.

d'application.

Paris, 6 janvier 1864	Institutrice chargée des cours d'allemand et d'anglais à la section normale.	16 octobre 1888.
Arlon, 7 novembre 1860.	Institutrice.	17 avril 1885.
Ciney, 17 décembre 1848	Id.	31 mai 1889.
Thon-Samson, 14 mars 1864.	Id.	6 décembre 1889.
Andenne, 12 juillet 1852	Institutrice (jardin d'enfants)	30 septembre 1881.

V. — *Liste des membres du personnel administratif et enseignant mis en disponibilité, à la suite des arrêtés royaux du 10 septembre 1888 et du 31 août 1889, qui ont réduit de seize à treize, le nombre des établissements normaux primaires de l'État.*

N° D'ORDRE.	NOM ET INITIALES des PRÉNOMS.	ETABLISSEMENT NORMAL auquel l'intéressé était attaché.	QUALITÉ.	DATE de l'arrêté de mise en disponibilité.	Observations.
-------------	-------------------------------------	---	----------	---	---------------

Les écoles normales d'instituteurs à Gand et à Bruges ont été fusionnées. — A la suite de cette fusion, ont été mis en disponibilité :

1	Verschaffelt (E.)	Gand.	Directeur	11 sept. 1888	
2	Stubbe (E.-T.)	Id.	Économe	Id.	
3	Minnaert (G.-D.) . . .	Id.	Professeur	Id.	
4	Robelus (A.)	Id.	Id.	Id.	Dessinateur à l'école spéciale du génie civil à Gand.
5	Hinderijckx (L.)	Bruges.	Id. de musique . . .	Id.	M. Hinderijckx est remplacé en qualité de professeur de musique à l'école normale de Nivelles.
6	Devos (V.)	Gand.	Maître d'études . . .	12 id.	Démissionné (huissier à Louvain).
7	Parmentier (R.)	Id.	Instituteur à l'école d'application.	Id.	
8	Blommaert (P.-J.) . . .	Id.	Id.	Id.	Actuellem. professeur à l'école moyenne de Gand.
9	Vanden Stock (C.) . . .	Bruges.	Id.	Id.	Actuellem. instituteur à l'école d'application annexée à l'école normale de Liège.
10	Hinderijckx (J.-J.) . . .	Id.	Id.	Id.	Id.

Les écoles normales d'institutrices à Bruges et à Gand ont été fusionnées. — A la suite de cette fusion, ont été mises en disponibilité :

11	Pauwels (Z.)	Bruges.	Économe	11 sept. 1888.	
12	Du Caju (J.-M.-I.) . . .	Id.	Régente	Id.	
13	Machiels-Colpin (L.-M.-P.)	Id.	Id.	Id.	
14	Jacobs (J.)	Gand.	Directrice	Id.	
15	Coryn-Dewaele (C.) . . .	Id.	Économe	Id.	
16	Van Swieten-Loones (E.)	Id.	Régente	Id.	

N. B. — Les noms en italique sont ceux des membres du personnel qui ont pu être remplacés ou dont le traitement d'attente a pris fin pour d'autres causes dans le courant de la période triennale.

NOS D'ORDRE.	NOM ET INITIALES des PRÉNOMS.	ETABLISSEMENT NORMAL auquel l'intéressé était attaché.	QUALITÉ.	DATE de l'arrêté de mise en disponibilité.	Observations.
17	François-Coryn (G.) . . .	Gand.	Régente	11 sept. 1888.	
18	Pholien-De Clercq (J.) .	Id.	Id.	Id.	
19	De Landsheer-De Kry- ger (E.).	Id.	Maitresse de gymnastique	Id.	
20	Platel (S.)	Id.	Maitresse d'études . . .	12 Id.	Actuellement régente à l'école normale de Liège.
21	De Clippel (M.)	Id.	Id.	Id.	Actuellement maitres- se d'études à l'école normale de Tournai.
22	Sayoen (E.)	Bruges.	Institutrice (jardin d'en- fants).	Id.	

Section normale d'instituteurs à Virton.

(Supprimée par arrêté royal du 31 août 1889.)

23	Poncelet (C.-L.)	Virton.	Économe	30 sept 1889.	Actuellement économe à la section normale de Couvin.
24	Colmonts (J.-M.)	Id.	Professeur	Id.	
25	Themelin (J.)	Id.	Id.	Id.	Actuellement profes- seur à la section nor- male de Couvin.
26	Ansar (Ch.)	Id.	Id.	Id.	
27	Destexhe (A.)	Id.	Id.	Id.	
28	Watrin (A.)	Id.	Id.	Id.	Pensionné.
29	Monfort (L.-L.)	Id.	Id.	Id.	Actuellement profes- seur à l'école moyen- ne de Malines.
30	Guillain (J.)	Id.	Maitre d'études	21 sept 1889.	
31	Raucy (N.-J.)	Id.	Id.	Id.	Replacé à l'école nor- male de Mons.
32	Hanus (J.)	Id.	Id.	Id.	
33	Guillaume (V.)	Id.	Jardinier démonstrateur.	Id.	

VI. — *Liste des membres du personnel administratif et enseignant qui, par suppression d'emploi, ont, en 1888 et en 1889, été relevés des fonctions accessoires qu'ils remplissaient dans l'enseignement normal primaire de l'État.*

NOS D'ORDRE.	NOM ET INITIALES	FONCTIONS ACCESSOIRES	FONCTIONS OU PROFESSIONS
	des PRÉNOMS.	dans l'enseignement normal primaire.	que l'intéressé exerçait en dehors de l'enseignement normal primaire ou dans un autre établissement normal.

École normale d'instituteurs à Bruges.

1	Lagae (E.).	Professeur de religion	»
2	Rotsaert (E.).	Médecin	Médecin.

École normale d'instituteurs à Gand.

3	Dauge (J.).	Chargé du cours de droit.	Avocat.
4	Van Swieten (E.).	Id. du cours de gymnastique .	Professeur d'école moyenne.
5	Robelus (P.-C.).	Id. du cours de dessin	Id. id.

École normale d'institutrices à Gand.

6	Lacompte (L.).	Professeur de religion	
7	De Pauw (E.).	Médecin	Médecin.
8	Nevejans (E.).	Chargé du cours de musique . . .	Professeur d'athénée.

Section normale d'instituteurs à Vinton.

9	Smal (A.).	Professeur de religion	»
10	Grafia (V.).	Médecin	Médecin.

VII. — *Liste des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État, qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.*

N° d'ordre.	NOM ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉ.	ÉCOLE NORMALE à laquelle l'intéressé était attaché.	DATE des arrêtés de mise en disponibilité.	Observations.
-------------	-------------------------------------	----------	---	--	---------------

Personnel masculin.

1	Bertrand (C.).	Professeur	Section normale de Virton.		
2	Couturier (L.).	Id.	École normale de Hasselt.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
3	Doyen (E.).	Instituteur d'école d'app ^{on} .	École normale de Liège.	Arr. min. du 5 avril 1890.	
4	Dumas (L.).	Professeur	École normale de Tournai.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
5	Durand (E.).	Id.	Section normale de Jumelet.	Id.	
6	Franc (Cb.).	Conclerge.	École normale de Gand.	Arr. min. du 30 septembre 1888.	
7	François (J.-B.).	Professeur	Section normale de Virton.	Arr. royal du 23 septembre 1879.	
8	Hoka (A.).	Id.	Section normale de Huy.	Arr. royal du 30 septembre 1894.	
9	Keersmaekers (L.).	Directeur	Section normale de Hasselt.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	Direct. d'école moyenne.
10	Mordant (M.).	Économe	Section normale de Virton.		
11	Moreau (F.).	Instituteur d'école d'app ^{on} .	Section normale de Jumelet.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	Maître de gymnastique à l'ath. royal de Bruxelles.
12	Pirolte (A.).	Professeur	Section normale de Huy.	Arr. royal du 12 février 1879.	
13	Schoonjans (F.).	Id.	École normale de Lierre.	Arr. royal du 31 décembre 1884.	
14	Servais (F.).	Id.	École normale de Mons.	Arr. royal du 23 septembre 1879.	
15	Thomas (C.).	Maître d'études.	Section normale de Jumelet.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
16	Yseux (E.).	Médecin	Section normale de Bruxelles.	Id.	

Personnel féminin.

17	Bocca-Leyder (M.).	Maitresse d'études.	École normale de Namur.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
18	Bricoult-Ledrut (C.).	Directrice.	École normale de Tournai.	Arr. royal du 15 septembre 1890.	
19	Buret (M.).	Maitresse d'études.	Section normale de Mons.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
20	Carpentier (F.).	Économe	Section normale de Mons.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	Économe intérimaire à Liège.
21	Clémeur-Smits (C).	Institutrice gardienne.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 14 septembre 1886.	
22	Cortebeek-Verbist (B.).	Régente.	École normale de Bruges.	Arr. royal du 26 mai 1891.	
23	Daman da Fonséca (J.).	Maitresse de langues.	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
24	De Heusch (M.).	Maitresse d'études.	École normale de Tournai.	Arr. min. du 1 ^{er} septembre 1886.	
25	Destrée - Vandermolen (M.).	Régente.	Section normale de Bruxelles (rue de Malines).	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
26	Fiévet (C.).	Institutrice d'école d'app ^{on} .		Arr. min. du 14 décembre 1889.	
27	Fontaine (M.).	Régente.	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
28	Gentil-Deprins (A.).	Directrice.	École normale de Tournai.	Arr. royal du 27 mai 1891.	

N° d'ordre.	NOM ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉ.	ÉCOLE NORMALE à laquelle l'intéressée était attachée.	DATE des arrêtés de mise en disponibilité.	Observations.
29	Hellebuyck-De Cracke (L.).	Maitresse d'études.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	Inspectrice déléguée à Genappe.
30	Henry-Desneux (M.).	Économe	École normale de Namur.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
31	Hinderijckx-De Geynst (B.).	Régente.	Section normale de Louvain.	Id.	
32	Hoffman (A.).	Econome	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
33	Holthausen (L.). . . .	Maitresse de langues.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 15 septembre 1886.	
34	Huwart (A.).	Maitresse d'études.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	
35	Judon (A.).	Économe	École normale de Liège.	Arr. royal du 24 avril 1883.	
36	Leclercq (E.).	Maitresse de sciences.	Section normale de Bruxelles (rue des Visitationnaires).	Arr. royal du 26 septembre 1884.	
37	Lecrenier - Marcoux (M.).	Régente.	Section normale de Mons.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
38	Luyten (M.).	Institutrice gardienne.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	
39	Maréchal (L.).	Maitresse d'études.	Section normale de Mons.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
40	Masson-De Flines (J.).	Régente	Section normale d'Andenne.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
41	Naert (C.).	Id.	École normale de Liège.	Arr. royal du 29 septembre 1879.	
42	Parent-Verbeeck (M.)	Id.	École normale de Liège.	Arr. royal du 20 octobre 1890.	
43	Poussart - Keutgens (C.).	Id.	Section normale d'Andenne.	Arr. royal du 18 mai 1889.	
44	Rosman-Calmo (E.). . .	Id.	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	Régente d'école moyenne.
45	Sleeckx (P.).	Directrice. . . .	Section normale de Louvain.	Id.	Intérimaire à Arlon.
46	Somers (J.).	Maitresse d'études.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	
47	Speleers (E.).	Maitresse d'études.	Section normale de Bruges.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
48	Von Gal (L.).	Maitresse d'études.	École normale de Liège.	Arr. min. du 25 septembre 1890.	
49	Van Loo-Van Melle (H.).	Directrice. . . .	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
50	Wesmael (Z.).	Institutrice d'école d'apprentissage.	École normale de Liège.	Arr. min. du 29 septembre 1890.	
51	Wuyts (M.).	Institutrice d'école d'apprentissage.	École normale de Hasselt.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
52	Zellien-Steger (M.). . .	Régente.	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	

VIII. — *Traitements des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État et des écoles d'application y annexées.*

29 juin 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire;

Revu Nos arrêtés du 3 août 1875 et du 11 janvier 1879;

Vu le règlement général des établissements normaux primaires de l'État, en date du 21 septembre 1884;

Voulant, en exécution de l'article 15 de ce règlement, fixer le taux des traitements du personnel de ces établissements.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les traitements des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexées, sont fixés comme suit :

FONCTIONS.	TRAITEMENTS		
	Minimum.	Medium.	Maximum.
<i>Écoles et sections normales d'instituteurs.</i>			
Directeurs	4,000	4,500	5,000
Économes	2,200	2,600	3,000
Professeurs	2,400	2,800	3,200
Docteurs en droit chargés du cours de droit constitutionnel et administratif	"	"	1,200
Maîtres de gymnastique	1,000	1,200	1,400
— de dessin	1,400	1,700	2,000
— de musique	1,400	1,700	2,000
— d'études surveillants	1,400	1,700	2,000
<i>Écoles et sections normales d'institutrices.</i>			
Directrices	3,400	3,700	4,000
Économes	1,800	2,200	2,600
Régentes	2,400	2,800	3,200
Maitresses de gymnastique	1,000	1,200	1,400
— de dessin	1,200	1,400	1,600
— de musique	1,200	1,400	1,600
— de travaux à l'aiguille	1,400	1,600	1,800
— d'études surveillantes	1,200	1,500	1,800
<i>Écoles et sections normales d'instituteurs et d'institutrices.</i>			
Médecins chargés du cours d'hygiène	1,000	1,100	1,200
Professeurs de religion	"	"	2,000
Concierges	900	1,000	1,100
Jardiniers	900	1,000	1,100
Commissionnaires	900	1,000	1,100
<i>Écoles d'application.</i>			
Instituteurs	1,500	1,800	2,100
Institutrices	1,400	1,600	1,800

ART. 2. Les médecins qui ne sont pas chargés du cours d'hygiène reçoivent un traitement fixe de 800 francs.

Les professeurs de religion qui exercent en dehors de leur emploi à l'école normale d'autres fonctions rétribuées par l'État, reçoivent un traitement uniforme de 1,000 francs.

Un supplément de traitement de 500 francs, au maximum, peut être accordé aux membres du personnel qui sont chargés dans les écoles et les sections normales d'instituteurs du cours de travaux manuels.

Les instituteurs et les institutrices en chef des écoles d'application reçoivent un supplément de traitement qui ne peut dépasser la somme de 500 francs.

Les professeurs et les régentes de pédagogie peuvent recevoir un supplément de traitement n'excédant pas 600 francs, du chef de la direction de l'enseignement pratique à l'école d'application.

ART. 5. Les traitements ne peuvent être portés au taux moyen qu'après cinq années et, au maximum, qu'après dix années de grade.

Les membres du personnel comptant plus de trente années de fonctions et ayant reçu pendant dix ans au moins le maximum du traitement, peuvent, à raison de services importants, obtenir un supplément de traitement qui ne dépassera pas 400 francs.

ART. 4. Tout membre du personnel de l'enseignement normal primaire reçoit à son entrée en fonction le minimum du traitement attribué à son grade. Toutefois, Notre Ministre est autorisé, dans l'intérêt du service, à nommer à un traitement plus élevé, sans toutefois dépasser le maximum réglementaire, des professeurs ou des régentes qui, avant leur nomination dans l'enseignement normal, jouissaient d'avantages supérieurs, au minimum de traitement déterminé par le présent arrêté.

ART. 5. Les membres du personnel enseignant qui, en dehors des attributions qui leur sont propres, sont chargés de donner dans les classes normales un cours spécial quelconque (dessin, gymnastique, musique, travaux à l'aiguille, économie domestique, horticulture, hygiène, etc.), ne jouissent de ce chef d'aucune indemnité si le nombre d'heures de leçons dont ils sont chargés à l'école normale primaire ne dépasse pas dix-huit par semaine.

Ils reçoivent une indemnité annuelle de 100 francs pour chaque heure de tâche hebdomadaire au-dessus de dix-huit, sans que l'indemnité puisse, de ce chef, dépasser 400 francs.

ART. 6. Les professeurs des écoles moyennes de l'État ou d'autres institutions publiques chargés, en exécution de l'article 9 du règlement général du 21 septembre 1884, de donner certains cours dans les établissements normaux primaires de l'État, reçoivent une indemnité calculée sur la base de 100 à 150 francs par heure de tâche hebdomadaire.

ART. 7. Lorsqu'un membre du personnel de l'enseignement normal reçoit une rémunération du chef de services rendus dans un autre établissement public d'instruction, il pourra en être tenu compte dans la fixation du montant du traitement prévu par le présent arrêté.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 8. Sauf le cas prévu à l'article précédent, les traitements actuels inférieurs aux minimums déterminés par le présent arrêté seront portés à ce taux.

ART. 9. Il ne sera point apporté de réduction aux traitements actuels dont le montant dépasse les chiffres déterminés par le présent arrêté.

La différence sera conservée aux intéressés pour valoir sur les augmentations ultérieures.

ART. 10. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 juin 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

IX. — *Règlement de l'école d'application annexée à l'école normale de l'État, à Gand.*

15 février 1889.

CHAPITRE I^{er}.

DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL.

ART. 1. — L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur.

Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Il veille soigneusement à ce que ses élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance.

ART. 2. — L'instituteur base son enseignement, autant que possible, sur l'intuition ; il a soin d'éveiller constamment chez ses élèves l'esprit d'observation, de réflexion et d'invention ; il les habitue à exprimer simplement, mais correctement, leurs propres observations, leurs propres jugements ; il veille à ce que les notions enseignées soient toujours exactes ; il fait de nombreuses applications et de fréquentes répétitions, mais en s'attachant à varier les exercices.

ART. 3. — L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue flamande, la géographie, l'histoire, les éléments du dessin, le chant, la gymnastique, des notions d'agriculture, la langue française, des notions élémentaires de sciences naturelles et les formes géométriques.

L'enseignement de la religion est donné à la fin des classes. Cet enseignement est placé sous la surveillance du professeur de religion attaché à l'école normale.

Les enfants, dont les parents en feront la demande, seront dispensés d'y assister.

ART. 4. — L'enseignement comprend trois degrés ou cours progressifs, chacun d'une durée de deux ans :

a) le degré élémentaire ; b) le degré moyen ; c) le degré supérieur.

ART. 5. — Le nombre de divisions d'élèves est déterminé comme suit :

Degré élémentaire .	{ Deux divisions .	{ 1 ^{re} année d'études. 2 ^e année d'études.
Degré moyen . .	{ Deux divisions .	{ 3 ^e année d'études. 4 ^e année d'études.
Degré supérieur. .	{ Un cours unique .	{ 5 ^e année d'études 6 ^e année d'études } réunies.

ART. 6. — L'enseignement est donné conformément au programme arrêté par le Gouvernement.

Un exemplaire du programme est déposé dans chaque classe.

ART. 7. — La distribution du travail pour les diverses branches de l'enseignement, est réglée dans un tableau dressé de commun accord par le directeur de l'école normale, le professeur de pédagogie et de méthodologie et l'instituteur en chef, et arrêté par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ce tableau est affiché dans chaque classe.

Il est expressément défendu aux instituteurs, sauf pour les leçons à donner par les normalistes, de s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

ART. 8. — Sauf pour l'enseignement de la religion, les livres à mettre entre les mains des élèves, les livres destinés à la bibliothèque scolaire et aux distributions des prix, et les moyens matériels d'enseignement seront choisis dans la liste des livres et objets d'enseignement examinés par le

conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire et recommandés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les instituteurs se conforment pour les méthodes à employer dans l'enseignement aux instructions données par le professeur de pédagogie et de méthodologie et l'instituteur en chef.

CHAPITRE II.

DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

ART. 9. — Le directeur de l'école normale exerce la haute surveillance sur l'école d'application. Il est aidé par le professeur de pédagogie et l'instituteur en chef dont les attributions sont réglées par le présent règlement.

ART. 10. — L'instituteur en chef est chargé des relations avec les parents des élèves.

Les instituteurs, ainsi que les gens de service, sont placés sous ses ordres. Le directeur de l'école normale répartit les cours entre les instituteurs, sauf approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 11. — L'instituteur en chef est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline de l'école ; il exerce une surveillance active sur toutes les classes et veille à la stricte observation du règlement. Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées au directeur de l'école normale.

ART. 12. — L'instituteur en chef et les instituteurs sont tenus de surveiller soigneusement les élèves, à leur entrée dans le préau, à la sortie des classes et pendant les récréations.

Le préau de l'école est ouvert au moins un quart d'heure avant le commencement des classes.

ART. 13. — Le classement des élèves dans les diverses divisions appartient à l'instituteur en chef, sauf recours au directeur de l'école normale.

ART. 14. — Les instituteurs tiennent un journal de classe, indiquant sommairement jour par jour les matières qui font l'objet de l'enseignement et les devoirs d'application.

L'instituteur en chef examine et vise, au moins une fois par mois le journal de classe des instituteurs.

ART. 15. — Les instituteurs sont tenus de corriger, à domicile et à l'encre rouge, les cahiers et les devoirs de leurs élèves.

Ils remettent chaque semaine aux normalistes, désignés par le professeur de pédagogie, un bulletin indiquant les leçons que ceux-ci auront à donner.

Les instituteurs sont tenus d'examiner, avant la classe, la préparation écrite des leçons que donneront les normalistes.

Ils veillent à ce que ceux-ci se conforment, dans leur enseignement, aux principes de la méthodologie et ils leur adressent à ce sujet les observations indispensables, sans nuire toutefois à leur autorité sur les élèves de la classe. Ils contrôlent la correction, faite par les normalistes, des devoirs et des cahiers des enfants de leur classe.

ART. 16. — Les instituteurs donnent, chaque semaine, des leçons modèles, dont le sujet leur est indiqué par le professeur de pédagogie, et ils assistent aux exercices didactiques qui ont lieu une fois par semaine sous la direction du professeur de pédagogie.

ART. 17. — Les instituteurs ne peuvent s'occuper, pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement et à l'éducation de leurs élèves.

Il leur est interdit de soigner de préférence, et aux dépens des autres, quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller au concours ou dans les compositions, soit pour toute autre raison.

L'instruction doit être distribuée également à tous les élèves.

ART. 18. — Les instituteurs veillent à ce que chaque élève soit pourvu des livres et objets nécessaires à l'enseignement et les conserve en bon état.

Les dégradations et dommages de toute espèce sont payés par les élèves qui les ont causés, sans préjudice à l'application d'une mesure disciplinaire quand il y a lieu.

ART. 19. — Il est défendu aux instituteurs de laisser circuler dans l'école des pétitions ou des listes de souscription. Il leur est également défendu d'accepter des cadeaux des élèves.

ART. 20. — L'instituteur en chef inscrit dans le registre matricule de fréquentation conforme au modèle recommandé par le Gouvernement, tous les enfants fréquentant l'école.

ART. 21. — Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur en chef fait connaître au directeur de l'école normale le mouvement de son école pendant le trimestre précédent.

A la fin de l'année scolaire, il adresse au directeur de l'école normale un rapport sommaire sur la situation de l'école pendant l'année écoulée.

ART. 22. — Le directeur de l'école normale veille à ce que le service se fasse sans interruption.

Des congés extraordinaires peuvent être accordés aux membres du personnel enseignant par le directeur de l'école normale, lorsqu'il est dûment constaté que l'état de santé de l'intéressé ne lui permet pas de donner ses cours, ou qu'il doit s'absenter pour des affaires urgentes. Si l'absence doit durer plus de trois jours, l'autorisation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est nécessaire.

ART. 23. — Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement ou s'il compromet, de quelque manière que ce soit, la dignité de ses fonctions, le Ministre prendra, sur le rapport du directeur de l'école normale, les mesures propres à réprimer le mauvais exemple.

ART. 24. — Le médecin attaché à l'école normale est tenu de visiter l'école d'application en cas d'épidémie et, en tous cas, au moins une fois par trimestre.

A la suite de chaque visite, il adresse au directeur de l'école normale un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents, et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

CHAPITRE III.

DES ÉLÈVES.

ART. 25. — L'admission des élèves se fait à toute époque de l'année, s'il y a des places disponibles et si les enfants réunissent les conditions énumérées à l'article 26.

ART. 26. — Pour être admis à l'école d'application, il faut :

- 1° Que l'élève soit âgé au moins de six ans;
- 2° Qu'il ait été vacciné ou qu'il ait eu la variole.

ART. 27. — Les enfants se présentent à l'école dans un état de propreté convenable. La visite de propreté est faite par l'instituteur au commencement de chaque classe.

ART. 28. — Aucun élève ne peut s'absenter de l'école sans l'autorisation préalable de l'instituteur.

Immédiatement avant la récréation du matin et de l'après-midi, l'instituteur fait l'appel nominal des élèves ; les absents sont inscrits dans le registre d'appel. Les parents des élèves absents sont immédiatement informés.

CHAPITRE IV.

DES JOURS ET DES HEURES DE TRAVAIL. — DES CONGÉS ET DES VACANCES.

ART. 29. — Les heures de classe sont fixées ainsi qu'il suit :

Le matin, de 9 à 11 $\frac{3}{4}$ heures; l'après-midi, de 2 à 4 $\frac{1}{2}$ heures.

Du 15 novembre au 1^{er} février, la classe du matin se termine à midi et celle de l'après-midi à 4 heures.

Du 15 mai au 15 août, les cours commencent le matin à 8 $\frac{1}{2}$ heures et l'après-midi à 2 $\frac{1}{2}$ heures.

Il y a un quart d'heure de récréation le matin, ainsi que l'après-midi.

ART. 30. — Les jours de congé sont :

Les dimanches et fêtes légales;

Le jeudi après-midi;

L'après-midi du lundi et du mardi du carnaval;

Le lundi de la Pentecôte, et le lendemain de la Toussaint;

Le lundi et le mardi de la fête communale;

Le 24 juillet, anniversaire de l'inauguration de Léopold I^{er};

Le 15 novembre, fête patronale du Roi.

ART. 51. — L'époque et la durée des vacances sont déterminées comme suit :

a. Celles de Noël commencent le jour de Noël et les classes reprennent le 3 janvier;

b. Celles de Pâques commencent le jeudi saint et les classes reprennent le deuxième lundi après Pâques;

c. Les vacances d'été commencent le 15 août et les classes reprennent le 4^{er} octobre.

CHAPITRE V.

DES PUNITIONS ET DES RÉCOMPENSES.

ART. 52. — Il n'est infligé aucune punition corporelle ni autre de nature à décourager les enfants ou à les exposer à la risée ou au mépris de leurs condisciples.

ART. 53. — Les seules punitions autorisées sont :

1° Les mauvais points;

2° La réprimande particulière ou publique;

3° Une tâche extraordinaire ou la retenue après la classe, sous la surveillance de l'instituteur;

4° L'exclusion temporaire;

5° L'exclusion définitive.

L'instituteur de la classe est juge des cas où l'une des punitions des trois premières catégories doit être infligée.

L'exclusion pour un jour peut être prononcée par l'instituteur en chef, qui en informe immédiatement le directeur de l'école normale.

L'exclusion pour plus d'un jour et l'exclusion définitive sont prononcées par le directeur de l'école normale sur la proposition de l'instituteur en chef.

Les parents sont informés de la punition et des motifs qui l'ont provoquée.

Ils sont également informés par l'envoi d'un bulletin hebdomadaire, de la conduite, de l'application et des progrès de leurs enfants.

ART. 54. — Les récompenses sont :

1° Les bons points;

2° Les certificats de bonne conduite et d'application, délivrés toutes les semaines;

3° L'inscription au tableau d'honneur, faite tous les mois;

4° Les récompenses ou les prix décernés à la fin de l'année scolaire.

ART. 55. Il pourra y avoir, tous les trimestres, des compositions sur chacune des branches du programme.

Les points obtenus sont inscrits dans un registre spécial.

Un bulletin constatant les résultats des compositions est remis aux parents ou tuteurs des élèves.

Si, pour un motif légitime, un élève a été empêché de prendre part à une composition, dans une ou plusieurs branches, il lui est attribué la moyenne des points qu'il a obtenus dans les autres compositions de l'année sur les mêmes branches.

ART. 56. L'année scolaire peut se terminer par une distribution des prix.

Des prix sont accordés aux élèves qui ont obtenu plus de sept dixièmes des points attribués à l'ensemble des branches du programme, dans l'ensemble des compositions annuelles.

Les élèves qui ont obtenu plus de cinq dixièmes des points ont droit à un accessit.

Des prix peuvent aussi être décernés par branche ou par groupes de branches.

ART. 57. — Le directeur de l'école normale fixe l'époque de la distribution des prix; il en donne avis à l'instituteur en chef, qui est chargé d'inviter les parents des élèves à assister à la cérémonie.

CHAPITRE VI.

DE LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

ART. 58. — Le taux de la rétribution scolaire, par trimestre, est fixé comme suit :

1° à fr. 7-30 pour les classes du degré élémentaire;

2° à 10 francs pour les autres classes.

Si plus de deux frères fréquentent l'école, la rétribution entière sera payée par les deux aînés, le troisième paiera la moitié et les autres seront exemptés du paiement.

ART. 59. — Tout trimestre commencé est dû intégralement.

Aucune remise n'est accordée pour les absences, à moins qu'elles n'aient été motivées par une maladie dûment constatée.

Dans aucun cas, il n'est accordé de remise pour une absence de moins d'un mois.

ART. 40. — Moyennant cette rétribution, l'école fournit aux élèves les livres nécessaires à l'enseignement et le cahier destiné à l'inscription du devoir hebdomadaire. Les autres cahiers, les plumes et les crayons sont à la charge des parents des élèves. Les livres, ardoises, etc., restent la propriété de l'école.

Le paiement du minerval se fait par trimestre et par anticipation.

L'économe de l'école normale est chargé du recouvrement aux époques suivantes :

Pour le 1^{er} trimestre, dans la seconde quinzaine d'octobre ;

Pour le 2^e trimestre, dans la première quinzaine de janvier ;

Pour le 3^e trimestre, dans la seconde quinzaine de mars ;

Pour le 4^e trimestre, dans la première quinzaine de juin.

ART. 42. — Les fils des instituteurs de l'école d'application et des professeurs de l'école normale primaire et de la section normale moyenne sont dispensés du paiement du minerval.

Les élèves de la division supérieure qui se préparent à l'examen d'admission à l'école normale, pourront être dispensés du paiement du minerval. Les parents devront prendre l'engagement de payer le minerval, dans le cas où leurs fils ne se présenteraient pas à l'examen d'admission ou ne seraient pas admis à suivre les cours de l'école normale.

CHAPITRE VII.

DU BATIMENT D'ÉCOLE ET DU MOBILIER SCOLAIRE.

ART. 45. L'instituteur en chef veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école.

Il cherche à prévenir tout ce qui peut nuire à la santé des élèves. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté. Il fait aérer les salles de classe avant l'entrée et après la sortie des élèves et pendant les récréations.

ART. 44. Les archives de l'école comprennent :

1° Le registre matricule d'inscription des élèves ;

2° Les registres d'appel ;

3° Les journaux de classe ;

4° Le registre des correspondances administratives ;

5° L'inventaire du mobilier ;

6° Les collections formées par les instituteurs avec le concours des élèves ;

7° Les livres de la bibliothèque.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le Directeur de l'école normale,

ED. DE GEYNST.

Gand, le 15 février 1889.

Approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.



X. — *Règlement de l'école d'application annexée à l'école normale de l'État, à Liège.*

30 décembre 1869.

CHAPITRE I^{er}.

DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL.

ART. 1^{er}. L'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des élèves sont l'objet de la sollicitude constante de l'institutrice.

Elle ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Elle s'abstient dans son enseignement de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés. Elle veille soigneusement à ce que ses élèves s'habituent, en toute circonstance, à observer les règles de la bienséance.

ART. 2. L'institutrice base son enseignement, autant que possible sur l'intuition; elle a soin d'éveiller constamment chez ses élèves l'esprit d'observation, de réflexion et d'invention; elle les habitue à exprimer simplement, mais correctement leurs propres observations, leurs propres jugements; elle veille à ce que les notions enseignées soient toujours exactes; elle fait de nombreuses applications et de fréquentes répétitions, mais en s'attachant à varier les exercices.

ART. 3. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, la géographie, l'histoire, les travaux à l'aiguille, les éléments du dessin, le chant, la gymnastique, des notions d'économie domestique, les éléments de la langue flamande ou de la langue allemande, des notions élémentaires de sciences naturelles et les formes géométriques.

L'enseignement de la religion est donné à la fin des classes. Cet enseignement est placé sous la surveillance du professeur de religion attaché à l'école normale.

Les enfants dont les parents en feront la demande sont dispensés d'y assister.

ART. 4. L'enseignement comprend trois degrés ou cours progressifs chacun d'une durée de deux ans : a) le degré élémentaire; b) le degré moyen; c) le degré supérieur.

ART. 5. Le nombre de divisions d'élèves est déterminé comme suit :

Degré élémentaire .	{ Deux divisions .	{ 1 ^{re} année d'études. 2 ^e année d'études.
Degré moyen . .	{ Deux divisions .	{ 3 ^e année d'études. 4 ^e année d'études.
Degré supérieur .	{ Deux divisions .	{ 5 ^e année d'études. 6 ^e année d'études.

ART. 6. L'école d'application se charge de l'instruction des enfants pauvres à désigner par l'administration communale moyennant une subvention de la commune.

L'enseignement est donné conformément au programme arrêté par le Gouvernement. Un exemplaire du programme est déposé dans chaque classe.

ART. 7. La distribution du travail, pour les diverses branches de l'enseignement, est réglée dans un tableau dressé de commun accord par la directrice de l'école normale, la régente de pédagogie et de méthodologie et l'institutrice en chef, et arrêté par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ce tableau est affiché dans chaque classe.

Il est expressément défendu aux institutrices, sauf pour les leçons à donner par les normalistes, de s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

ART. 8. Sauf pour l'enseignement de la religion, les livres à mettre entre les mains des élèves, les livres destinés à la bibliothèque scolaire et aux distributions des prix et les moyens matériels d'enseignement seront choisis dans la liste des objets d'enseignement examinés par le conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire et recommandés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les institutrices se conforment pour les méthodes à employer dans l'enseignement aux instructions données par la régente de pédagogie et de méthodologie.

L'administration communale peut en tout temps inspecter l'école d'application.

CHAPITRE II.

DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

ART. 9. La directrice de l'école normale exerce la *haute surveillance* sur tout ce qui a rapport à l'école d'application.

Elle correspond avec les autorités qui interviennent dans l'administration ou dans l'inspection de l'école d'application.

Les fonctionnaires et les gens de service attachés à l'établissement lui sont subordonnés ; leurs actes relatifs au service de l'école sont soumis à son contrôle.

ART. 10. La régente chargée de l'enseignement de la pédagogie s'occupe spécialement de tout ce qui concerne la *direction des études* à l'école d'application. Ainsi, elle surveille, quant aux leçons et aux exercices qui s'y rattachent, les institutrices des diverses classes, aussi bien que les élèves-institutrices ; elle intervient dans les examens de passage et le classement des élèves, ainsi que dans l'application du programme, la rédaction du tableau de la distribution du travail et des bulletins de leçons à remettre aux normalistes.

ART. 11. L'institutrice en chef est particulièrement responsable du maintien de *l'ordre et de la discipline* à l'école d'application. Elle prend des mesures pour que les élèves soient constamment surveillés à l'entrée, à la sortie, et pendant les récréations ; elle veille à ce que les enfants soient pourvus des livres et des objets classiques nécessaires. Elle procède à l'inscription des élèves et dresse les listes relatives aux paiements du minerval et à la distribution des prix. Elle est chargée des relations avec les parents des élèves. Elle s'occupe de la caisse d'épargne.

ART. 12. Les institutrices sont tenues de surveiller soigneusement les élèves, à leur entrée dans les classes, à leur sortie et pendant les récréations.

ART. 13. L'école est ouverte au moins un quart d'heure avant le commencement des classes.

ART. 14. Les institutrices tiennent un journal de classe, indiquant, sommairement, jour par jour, les matières qui sont l'objet de l'enseignement et les devoirs d'application. Ce journal doit toujours être à la disposition de la directrice de l'école normale et de la régente de pédagogie.

ART. 15. Les institutrices sont tenues de corriger à domicile et à l'encre rouge, les cahiers et les devoirs de leurs élèves.

Elles remettent chaque semaine aux normalistes désignées, par la régente de pédagogie, un bulletin approuvé par celle-ci, indiquant les leçons que les élèves auront à donner.

Les institutrices sont tenues d'examiner, avant la classe, la préparation écrite des leçons que donneront les normalistes.

Elles veillent à ce que celles-ci se conforment dans leur enseignement aux principes de la méthodologie et elles leur adressent à ce sujet les observations indispensables, sans nuire toutefois à leur autorité sur les élèves de la classe. Elles contrôlent la correction, faite par les normalistes, des devoirs et des cahiers des enfants de leur classe.

ART. 16. Les institutrices donnent, chaque semaine, des leçons modèles, dont le sujet leur est indiqué par la régente de pédagogie, et elles assistent, chacune en ce qui concerne sa classe, aux exercices didactiques qui ont lieu une fois par semaine, sous la direction de la régente de pédagogie.

ART. 17. Les institutrices ne peuvent s'occuper, pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement et à l'éducation de leurs élèves. Il leur est interdit de soigner de préférence et aux dépens des autres, quelques élèves intelligentes, soit pour les faire briller au concours, ou dans les compositions, soit pour toute autre cause.

L'instruction doit être distribuée également à toutes les élèves.

ART. 18. Les dégradations et dommages de toute espèce sont payés par les élèves qui les ont causés, sans préjudice à l'application d'une mesure disciplinaire quand il y a lieu.

ART. 19. Il est défendu, aux institutrices, de laisser circuler dans l'école des pétitions ou des listes de souscription. Il leur est également défendu d'accepter des cadeaux des élèves.

ART. 20. L'institutrice en chef inscrit dans le registre matricule de fréquentation conforme au modèle recommandé par le Gouvernement, tous les enfants fréquentant l'école.

ART. 21. Au commencement de chaque trimestre, l'institutrice en chef fait connaître à la directrice de l'école normale le mouvement de l'école d'application pendant le trimestre précédent.

A la fin de l'année scolaire, la régente de pédagogie adresse à la directrice de l'école normale un rapport sommaire sur la situation de l'école, au point de vue de l'enseignement, pendant l'année écoulée.

ART. 22. La directrice de l'école normale veille à ce que le service se fasse sans interruption.

Des congés extraordinaires peuvent être accordés aux membres du personnel enseignant par la directrice de l'école normale, lorsqu'il est dûment constaté que l'état de santé de l'intéressé ne lui permet pas de donner ses cours, ou qu'il doit s'absenter pour des affaires urgentes. Si l'absence doit durer plus de trois jours, l'autorisation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est nécessaire.

ART. 23. Si une institutrice manque aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement, ou si elle compromet, de quelque manière que ce soit, la dignité de ses fonctions, le Ministre prend, sur le rapport de la directrice de l'école normale, les mesures propres à réprimer le mauvais exemple.

ART. 24. Le médecin attaché à l'école normale est tenu de visiter l'école d'application en cas d'épidémie, et, en tous cas, au moins une fois par trimestre.

A la suite de chaque visite, il adresse à la directrice de l'école normale un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnues atteintes d'une maladie contagieuse sont renvoyées à leurs parents, et elles ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

CHAPITRE III.

DES ÉLÈVES.

ART. 25. L'admission des élèves se fait à toute époque de l'année dans la limite déterminée par la délibération du conseil communal de Liège, du 11 février 1870, annexée à l'arrêté royal du 28 mars 1870. La ville paie pour les enfants pauvres une subvention en conformité de la convention intervenue entre la ville et l'État.

ART. 26. Pour être admis à l'école d'application, il faut :

- 1° Que l'élève soit âgée au moins de six ans ;
- 2° Qu'elle ait été vaccinée ou qu'elle ait eu la variole.

Les enfants âgés de cinq ans au plus et de deux ans et demi au moins sont reçus au jardin d'enfants.

ART. 27. Les enfants se présentent à l'école dans un état de propreté convenable. La visite de propreté est faite par les institutrices au commencement de chaque classe.

ART. 28. Aucune élève ne peut s'absenter de l'école sans l'autorisation préalable de l'institutrice.

Immédiatement avant la récréation, l'institutrice fait l'appel nominal des élèves ; les absentes sont inscrites dans le registre d'appel. Les parents des élèves absentes sont immédiatement informés.

CHAPITRE IV.

DES JOURS ET DES HEURES DE TRAVAIL. — DES CONGÉS ET DES VACANCES.

ART. 29. Les heures de classe sont fixées ainsi qu'il suit :

Le matin, de 8 1/2 heures à 11 1/2 heures ; l'après-midi, de 2 à 4 heures.

Il y a un quart d'heure de récréation le matin ; l'après-midi, les élèves des trois premières années d'études sortent de la classe pendant dix minutes, les autres pendant cinq minutes.

ART. 30. — Les jours de congé sont :

Les dimanches et fêtes légales ;

Le jeudi après-midi ;

Le mardi du carnaval ;

Le lundi de la Pentecôte et le lendemain de la Toussaint ;

Le 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de Léopold I^{er} ;

Le 15 novembre, fête patronale du Roi ;

Le 6 décembre, fête de Saint Nicolas.

ART. 31. Les vacances coïncident avec celles que la ville de Liège accorde à ses écoles ; mais la régente de pédagogie et l'institutrice en chef font en sorte d'avoir les élèves pendant les examens de sortie ou d'autres examens prescrits par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Toutefois, le jardin d'enfants ne doit pas chômer ; les institutrices qui y sont attachées s'entendent pour que, pendant les vacances, l'une d'elles soit toujours présente pour recevoir les enfants que les parents y envoient.

CHAPITRE V.

DES PUNITIONS ET DES RÉCOMPENSES.

ART. 32. — Il n'est infligé aucune punition corporelle ni autre de nature à décourager les enfants ou à les exposer à la risée ou au mépris de leurs condisciples.

ART. 33. — Les seules punitions autorisées sont :

a. Pour les élèves de l'école primaire :

1° Les mauvais points ;

2° La réprimande particulière ou publique ;

3° Une tâche extraordinaire ou la retenue après la classe, *sous la surveillance de l'institutrice* ;

4° L'exclusion temporaire ;

5° L'exclusion définitive.

L'institutrice de la classe est juge des cas où l'une des punitions des trois premières catégories doit être infligée.

L'exclusion pour un jour peut être prononcée par l'institutrice en chef qui en informe immédiatement la directrice de l'école normale.

L'exclusion pour plus d'un jour et l'exclusion définitive sont prononcées par la directrice de l'école normale, sur la proposition de l'institutrice en chef.

Les parents sont informés de la punition et des motifs qui l'ont provoquée ; une note hebdomadaire leur fait connaître la conduite, l'application et les progrès de leurs enfants.

b. Pour les élèves du jardin d'enfants :

Il est formellement interdit de frapper les enfants ; ils doivent toujours être repris avec douceur.

Les punitions suivantes pourront leur être infligées :

1° Les faire asseoir à l'écart, quoique en vue des maitresses ;

2° Leur interdire la participation aux exercices.

Les stations debout ou à genoux, les mains levées sur la tête ou toute autre espèce de punition autre que celles qui sont spécifiées ci-dessus, sont rigoureusement défendues.

ART. 34. — Les récompenses sont :

a. Pour les élèves de l'école primaire :

1° Les bons points ;

2° Les certificats de bonne conduite et d'application délivrés toutes les semaines ;

3° L'inscription au tableau d'honneur, faite tous les mois ;

4° Les récompenses ou les prix décernés à la fin de l'année scolaire ;

5° Les distinctions accordées par la ville à la suite des concours généraux qu'elle organise chaque année entre les diverses écoles.

b. Pour les élèves du jardin d'enfants :

Les récompenses et les prix consistant en objets d'habillement confectionnés par les élèves de l'école d'application.

ART. 35. Il y a, tous les trimestres, des compositions sur chacune des branches du programme.

Les points obtenus sont inscrits dans un registre spécial.

Un bulletin constatant les résultats des compositions est remis aux parents ou tuteurs des élèves.

Si, pour un motif spécial une élève a été empêchée de prendre part aux compositions dans une branche quelconque ou dans plusieurs branches, il lui est attribué la moyenne des points qu'elle a obtenus dans les autres compositions de l'année sur les mêmes branches.

ART. 36. L'année scolaire se termine par une distribution des prix, suivant le mode adopté pour les écoles communales de Liège.

ART. 37. La remise des prix aux divisions supérieures se fait dans la solennité de la distribution des prix aux élèves des écoles de la ville.

CHAPITRE VI.

DE LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

ART. 38. La rétribution scolaire à payer par les familles aisées est la même que celle qui est exigée dans les écoles de la ville. Si plus de deux sœurs fréquentent l'école, la rétribution entière sera payée par les deux aînées, la troisième paiera la moitié et les autres seront exemptées du paiement.

ART. 39. Tout trimestre commencé est dû intégralement.

Aucune remise n'est accordée pour les absences, à moins qu'elles n'aient été motivées par une maladie dûment constatée.

Dans aucun cas, il n'est accordé de remise pour une absence de moins de quinze jours.

ART. 40. L'État fournit aux indigentes, dont la ville paie le minerval, les objets classiques indispensables, tels que : livres de lecture, cahiers, ardoises et plumes.

ART. 41. Le paiement du minerval se fait par trimestre et par anticipation.

L'économe de l'école normale est chargée du recouvrement aux époques suivantes :

Pour le premier trimestre,	dans la première quinzaine d'octobre ;
Pour le deuxième	— première — de janvier ;
Pour le troisième	— deuxième — de mars ;
Pour le quatrième	— première — de juin.

ART. 42. Les filles des institutrices de l'école d'application et des professeurs de l'école normale primaire et de la section normale moyenne sont dispensées du paiement du minerval.

CHAPITRE VII.

DES BATIMENTS DE L'ÉCOLE ET DU MOBILIER SCOLAIRE.

ART. 43. L'institutrice en chef veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école.

Elle cherche à prévenir tout ce qui peut nuire à la santé des élèves. Elle veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté. Elle fait aérer les salles de classe, avant l'entrée et après la sortie des élèves et pendant les récréations.

ART. 44. Les archives de l'école comprennent :

- 1° Le registre matricule d'inscription des élèves ;
- 2° Le registre d'appel ;
- 3° Les journaux de classe ;
- 4° Le registre des correspondances administratives ;
- 5° Les collections formées par les institutrices avec le concours des élèves.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Bruxelles, le 30 décembre 1889.

XI. — *Bourses d'études aux élèves des écoles normales agréées.* (Circulaire aux directeurs et aux directrices de ces établissements.)

9 juin 1888.

Aussitôt après la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, le Gouvernement a fait connaître que, contrairement aux règles admises sous les régimes des lois scolaires antérieures, les bourses sur le Trésor public seraient désormais exclusivement réservées aux normalistes appartenant à des familles peu aisées et ne pouvant, sans l'aide des autorités publiques, continuer leurs études.

Afin de n'accorder de bourses qu'en toute connaissance de cause, l'administration centrale a chargé, à partir de 1884, les gouverneurs des provinces de faire, chaque année, une enquête sur la position de fortune des élèves des écoles normales de l'État. Elle s'est bornée à recommander aux chefs des écoles normales agréées de ne comprendre dans la répartition des bourses que les élèves réellement nécessiteux.

Le mode de procéder différent suivi à l'égard de ces derniers établissements s'explique par le fait qu'à l'époque où l'on a prescrit la première enquête, ils étaient, pour la plupart, en voie de formation. Ils ne comptaient que peu d'élèves sur la position desquels les directeurs et les directrices pouvaient aisément obtenir tous les renseignements voulus.

Depuis, la situation s'est sensiblement modifiée. Les écoles normales agréées sont, aujourd'hui, complètement organisées et leur population s'est accrue dans une forte proportion. Comme leurs élèves sont, au point de vue des bourses d'études, placés sur la même ligne que les élèves des établissements de l'État, il est équitable de s'assurer aussi de la position de fortune des normalistes des écoles agréées qui sollicitent l'aide du Trésor public.

Pour mettre l'administration centrale en mesure de prendre les informations nécessaires, je vous prie, Monsieur le Directeur (M^{me} la Directrice), de vouloir bien, *à partir de la présente année*, indiquer, en regard de chaque nom dans la liste des admissions à la première année d'études avec leur domicile exact, les élèves qui demandent des bourses. Il convient, pour la régularité des écritures, que chaque chef d'école agréée consigne le renseignement dans une colonne spéciale de la liste d'admission et sous la rubrique suivante : *L'élève demande-t-il des bourses d'études ?*

Je juge inutile de faire ouvrir une instruction sur la position des élèves des cours moyen et supérieur qui, antérieurement, ont figuré dans la répartition des bourses. Il y a pour ces élèves droit acquis ; j'aime à croire, d'ailleurs, que, se conformant aux prescriptions du Gouvernement, les directeurs et les directrices des écoles normales agréées ont compris jusqu'ici, dans leurs états collectifs, les seuls élèves qui, dans leur conviction, réunissaient toutes les conditions exigées.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XII. — Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des

A. ÉCOLES NORMALES

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présen- tés à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Bruges.	6	6	"	6	14	"	14	12	"	12	32
Gand	12	10	"	10	8	"	8	10	"	10	28
Lierre.	24	17	2	19	13	"	13	10	1	20	52
Mons	17	11	1	12	20	"	20	21	"	21	53
Nivelles	20	20	1	21	22	"	22	23	"	23	66
Verviers	9	9	"	9	18	"	18	8	"	8	35
Totaux. . .	88	73	4	77	95	"	95	93	1	94	266
Sections normales de l'État.											
Couvin	9	9	"	9	12	"	12	11	"	11	32
Huy	23	19	1	20	19	"	19	18	"	18	57
Virton	9	9	"	9	13	"	13	19	"	19	41
Totaux. . .	41	37	1	38	44	"	44	48	"	48	130
Écoles normales agréées.											
Anvers (communale). . .	5	5	"	5	4	"	4	5	"	5	14
Bruxelles —	25	17	"	17	10	"	10	12	1	13	40
Bonne-Espérance (privée)	15	13	2	15	14	1	15	13	"	13	43
Carlsbourg —	38	35	5	40	31	3	34	30	"	30	104
Malines —	30	24	1	25	23	1	24	20	"	20	69
Malonne —	20	19	8	27	26	3	29	17	"	17	73
Moll —	25	11	"	11	7	"	7	6	"	6	24
Saint-Nicolas —	73	47	1	48	36	1	37	35	"	35	120
Saint-Roch —	20	14	4	18	15	"	15	8	"	8	41
Saint-Trond —	27	18	1	19	19	1	20	15	"	15	54
Thourout —	49	38	2	40	33	1	34	36	"	36	110
Totaux. . .	327	241	24	265	218	11	229	197	1	198	692
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	88	73	4	77	95	"	95	93	1	94	266
Sections —	41	37	1	38	44	"	44	48	"	48	130
Écoles — communales et privées.	327	241	24	265	218	11	229	197	1	198	692
Totaux généraux. . .	456	351	29	380	357	11	368	338	2	340	1,088

bourses accordées dans les divers établissements normaux. — Années 1887 à 1890.

D'INSTITUTEURS.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIN annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves. déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Payés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour inapacité.	pour inconduite.													

1887-1888.

1	"	1	"	"	2	400	1	400	11	1,100	30	3,050	8,050	
"	"	"	"	"	"	450	10	2,670	5	650	28	2,380	6,700	
"	"	"	1	"	1	450	2	200	22	2,200	48	4,430	16,120	
"	"	1	"	1	2	450	"	"	46	4,875	50	5,000	13,075	
1	"	2	1	"	4	400	"	"	50	5,100	63	6,150	14,580	
"	"	1	"	"	1	450	1	400	29	2,875	31	3,290	9,485	
2	"	5	2	1	10	"	14	3,070	163	16,800	253	24,500	68,010	
"	"	"	"	"	"	400	"	"	8	825	32	3,070	8,905	
"	"	"	"	"	"	400	1	50	36	3,600	57	5,210	13,320	
"	"	1	1	"	2	400	"	"	34	4,050	39	3,890	7,640	
"	"	1	1	"	2	"	1	50	78	8,475	128	12,170	29,865	
"	"	"	"	"	"	"	14	2,800	"	"	8	400	"	
"	"	1	"	"	1	"	"	"	40	2,250	23	1,250	"	
"	"	3	"	"	3	400	"	"	"	"	41	3,810	12,590	
"	"	3	"	"	3	400	"	"	"	"	88	8,130	33,470	
"	1	2	"	1	4	450	"	"	"	"	34	3,210	26,300	
"	"	6	"	"	6	450	"	"	"	"	56	5,240	25,020	
"	"	4	"	"	4	400	"	"	"	"	48	4,680	7,920	
"	"	5	"	"	5	400	"	"	"	"	97	8,940	39,060	
"	2	3	"	1	6	350	"	"	"	"	33	3,030	14,320	
"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	48	4,430	14,570	
2	4	6	"	"	12	400	"	"	38	3,800	62	5,820	33,980	
2	7	33	"	2	44	"	14	2,800	78	6,050	508	45,940	204,530	
2	"	5	2	1	10	"	14	3,070	163	16,800	253	24,500	68,010	
"	"	1	1	"	2	"	1	50	78	8,475	128	12,170	29,865	
2	7	33	"	2	44	"	14	2,800	78	6,050	508	45,940	204,530	
4	7	39	3	3	56	"	29	5,920	319	31,325	889	82,610	302,405	

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1re partie du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas de l'année scolaire et, dans l'autre, de l'exercice budgétaire; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrits.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Gand	29	24	»	21	45	»	45	20	»	20	56
Lierre	44	44	»	44	20	»	20	24	»	24	53
Mons	24	20	4	24	44	2	23	47	»	47	51
Nivelles	27	23	»	23	46	4	47	48	»	48	58
Verviers	44	44	4	42	7	4	8	46	4	47	37
Totaux . . .	99	86	2	88	69	4	73	95	4	96	257
Sections normales de l'État.											
Couvin	6	6	»	6	9	»	9	42	»	42	27
Huy	24	20	»	20	20	4	24	49	»	49	60
Virton	40	9	»	9	7	»	7	43	»	43	29
Totaux . . .	37	35	»	35	36	4	37	44	»	44	116
Écoles normales agréées.											
Anvers (communale) . . .	43	40	»	40	4	»	4	5	»	5	49
Bruxelles — . . .	34	22	4	23	44	»	44	8	4	9	46
Bonne-Espérance (privée)	46	45	»	45	43	4	44	42	4	43	42
Carlsbourg —	37	35	4	39	29	4	33	20	2	34	103
Malines —	37	32	»	32	22	»	22	22	»	22	76
Malonne —	23	20	4	24	48	5	23	24	4	22	69
Moll —	25	49	»	49	9	»	9	7	»	7	35
Saint-Nicolas —	66	46	3	49	34	3	37	30	»	30	146
Saint-Roch —	42	44	4	42	43	2	45	44	»	44	38
Saint-Trond —	24	43	3	46	46	2	48	48	»	48	52
Thourout —	69	39	»	39	34	6	40	24	4	25	104
Totaux . . .	353	262	46	278	206	23	229	187	6	193	700
RÉCAPITULATION :											
Ecoles normales de l'État.	99	86	2	88	69	4	73	95	4	96	257
Sections — —	37	35	»	35	36	4	37	44	»	44	116
Ecoles — commu- nale et privées.	353	262	46	278	206	23	229	187	6	193	700
Totaux généraux.	489	383	48	401	344	28	339	326	7	333	1,073

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.							PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Moys du tableau des élèves						Nombre.		Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
pour incapacité.	pour inconduite.	Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAUX.										

1888-1889.

"	"	"	"	"	"	430	9	4,940	43	4,350	56	5,560	15,440	
"	"	2	"	"	2	450	6	600	29	2,900	52	4,860	16,390	
"	"	1	4	"	2	450	"	"	46	5,450	47	4,500	13,000	
"	"	4	4	"	2	500	"	"	47	4,625	58	5,530	12,870	
"	"	4	"	"	4	450	4	400	28	2,750	37	3,720	9,855	
"	"	5	2	"	7	"	46	2,640	163	17,075	250	24,220	67,225	
"	"	4	"	"	4	400	"	"	5	560	27	2,880	7,360	
"	"	4	"	"	4	400	7	350	46	4,525	60	5,830	13,295	
"	"	2	"	"	2	400	"	"	4	400	29	2,940	8,560	
"	"	4	"	"	4	"	7	350	52	5,485	146	14,650	29,245	
4	"	"	"	"	4	"	13	2,600	"	"	9	450	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	46	2,550	22	4,400	"	
4	4	2	"	"	4	400	"	"	"	"	44	4,080	12,320	
"	"	4	"	"	4	400	"	"	"	"	91	8,880	32,320	
"	"	2	"	4	3	450	"	"	"	"	42	3,400	19,900	
2	"	"	4	"	3	450	"	"	4	400	53	5,330	25,620	
"	"	2	"	"	2	400	"	"	"	"	29	2,460	11,540	
4	"	5	"	"	6	400	"	"	"	"	90	8,830	37,570	
"	2	"	"	"	2	350	"	"	"	"	34	3,480	9,820	
"	"	"	4	"	4	400	"	"	"	"	43	4,380	14,470	
4	"	4	"	4	6	400	"	"	37	3,700	60	5,820	30,080	
6	3	16	2	2	29	"	13	2,600	84	6,350	514	48,210	193,340	
"	"	5	2	"	7	"	46	2,640	163	17,075	250	24,220	67,225	
"	"	4	"	"	4	"	7	350	52	5,485	146	14,650	29,245	
6	3	16	2	2	29	"	13	2,600	84	6,350	514	48,210	193,340	
6	3	25	4	2	40	"	36	5,590	299	28,610	880	84,080	289,730	

N. B. — La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales, comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1^{re} partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire ; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé ; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LE COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Gand	47	46	4	47	47	2	19	43	»	43	49
Lierre	47	46	»	46	22	»	22	49	4	20	58
Mons	24	24	2	23	48	2	20	40	4	44	54
Nivelles	44	44	4	45	20	»	20	46	»	46	51
Verviers	44	44	4	42	49	2	21	43	»	43	46
Totaux. . .	80	78	5	83	96	6	102	74	2	73	258
Sections normales de l'État.											
Couvin.	42	42	»	42	5	»	5	9	»	9	26
Huy.	26	20	»	20	20	»	20	20	1	21	64
Totaux. . .	38	32	»	32	25	»	25	29	4	30	87
Écoles normales agréées.											
Anvers (communale) . .	43	40	»	40	4	»	4	5	»	5	49
Bruxelles — . .	22	48	»	48	44	»	44	43	»	43	45
Bonne-Espérance (privée).	24	24	4	22	43	3	16	9	»	9	47
Carlsbourg (—)	22	24	6	27	48	4	22	46	4	47	66
Louvain (—)	43	43	»	43	42	»	42	44	»	44	36
Malines (—)	53	37	4	38	29	»	29	22	4	23	90
Malonne (—)	24	24	6	27	43	2	45	20	»	20	62
Moll (—)	30	43	4	44	43	»	43	9	»	9	36
Saint-Nicolas (—)	65	53	4	57	32	3	35	34	»	34	426
Saint-Roch (—)	43	42	»	42	40	»	40	44	»	44	36
Saint-Trond (—)	26	47	2	49	43	2	45	46	»	46	50
Thourout (—)	54	30	4	34	35	4	36	39	4	40	407
Totaux. . .	353	266	22	288	206	45	224	208	3	214	720
RÉCAPITULATION :											
Ecoles normales de l'État.	80	78	5	83	96	6	102	74	2	73	258
Sections — — .	33	32	»	32	25	»	25	29	4	30	87
Ecoles normales agréées .	353	266	22	288	206	45	224	208	3	214	720
Totaux généraux. . .	474	376	27	403	327	24	348	308	6	314	4,065

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		BOURSES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayés du tableau des élèves							Nombre. Montant. (a)	Nombre. Montant. (a)	Nombre. Montant. (a)					
pour incapacité.	pour inconduite.	Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAUX.									

1889-1890.

»	»	4	4	»	5	430	11	2,800	»	12	4,200	»	49	5,480	»	44,890	»
»	»	4	»	»	4	450	8	800	»	30	3,000	»	58	6,420	»	45,430	»
»	»	5	»	»	5	450	»	»	»	46	5,240	»	49	5,040	»	44,020	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	40	4,080	»	54	5,580	»	40,740	»
»	»	4	»	»	4	450	»	»	»	26	2,835	»	46	5,440	»	42,865	»
»	»	11	4	»	12	»	19	3,600	»	154	16,355	»	253	27,360	»	64,945	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	3	340	»	26	2,540	»	7,520	»
»	»	»	»	»	»	400	3	450	»	47	3,920	»	64	6,450	»	13,530	»
»	»	»	»	»	»	»	3	450	»	50	4,260	»	87	8,990	»	21,050	»
»	»	»	»	»	»	»	44	2,700	»	»	»	»	9	450	»	»	»
»	»	4	4	»	5	»	»	»	»	39	2,450	»	26	4,250	»	»	»
»	»	2	»	4	3	400	»	»	»	»	»	»	42	4,430	»	12,670	»
»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	»	»	»	59	5,980	»	20,420	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	3,320	»	»	»
5	»	»	»	»	5	450	»	»	»	»	»	»	49	3,810	»	33,890	»
4	»	»	»	»	4	450	»	»	»	»	»	»	52	5,200	»	22,250	»
»	»	5	»	»	5	400	»	»	»	»	»	»	29	3,000	»	44,400	»
»	5	»	4	4	7	400	»	»	»	»	»	»	101	9,660	»	40,740	»
»	»	3	»	»	3	350	»	»	»	»	»	»	33	3,660	»	8,940	»
»	4	4	»	»	2	400	»	»	»	»	»	»	45	4,590	»	42,940	»
»	»	5	»	4	6	400	»	»	»	37	3,700	»	63	6,720	»	32,380	»
6	6	24	2	3	41	»	44	2,700	»	76	5,850	»	539	54,770	»	195,600	»
»	»	11	4	»	12	»	19	3,600	»	154	16,355	»	253	27,360	»	64,945	»
»	»	»	»	»	»	»	3	450	»	50	4,260	»	87	8,990	»	21,050	»
6	6	24	2	3	41	»	44	2,700	»	76	5,850	»	539	54,770	»	195,600	»
6	6	33	3	3	53	»	36	6,450	»	280	26,465	»	879	88,020	»	281,595	»

L'entretien des élèves
est à la charge de la
Congrégation.

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1^{re} partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire ; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé ; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

B. ÉCOLES NORMALES

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LE COURS									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉES D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	

Année scolaire

<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Gand	35	20	4	24	44	"	44	23	"	23	58
Liège	33	26	"	26	26	"	26	18	"	18	70
Tournai	28	24	2	26	23	4	24	26	4	27	77
Totaux . . .	96	70	3	73	63	4	64	67	4	68	205
<i>Sections normales de l'État.</i>											
Andenne	22	15	2	17	18	"	18	15	"	15	50
Arlon	22	16	"	16	16	4	17	27	"	27	60
Bruges	9	* 23	4	24	15	"	15	13	"	13	52
Bruxelles (rue de Malines)	27	21	6	27	21	2	23	18	"	18	68
Totaux . . .	80	75	9	84	70	3	73	73	"	73	230
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles (communale) . .	46	26	2	28	29	4	33	29	"	29	90
Bastogne (privée)	14	14	3	17	18	2	20	16	"	16	53
Blegny-Trembleur. (—)	8	7	"	7	5	2	7	6	"	6	20
Brugelotte (—)	23	15	4	16	15	"	15	9	"	9	40
Bruges (—)	48	39	4	40	27	4	28	32	"	32	100
Bruxelles (r. Berlaymont) (—)	8	6	4	7	3	"	3	10	1	11	21
Champion (Sect. laïque) (—)	29	26	"	26	25	"	25	20	"	20	74
Champion (Sect. relig.) (—)	10	10	"	10	7	"	7	10	"	10	27
Eecloo (—)	9	7	"	7	11	4	12	8	"	8	27
Gosselies (—)	25	22	"	22	14	"	14	14	"	14	50
Gysegem (—)	16	16	"	16	14	4	12	11	"	11	39
Hasselt (—)	9	9	"	9	10	"	10	8	"	8	27
Hérenthals (—)	24	19	4	20	22	1	23	21	"	21	64
Huy (—)	6	6	2	8	5	"	5	5	"	5	18
Liège (—)	16	10	"	10	16	"	16	18	"	18	44
Louvain (—)	15	12	10	22	18	5	23	18	"	18	63
Namur (Sect. laïque) . . .	22	15	3	18	30	4	34	26	"	26	78
Namur (Sect. religieuse) (—)	8	8	"	8	6	"	6	7	"	7	21
Nivelles (—)	25	23	4	24	15	"	15	22	"	22	61
Pesches (—)	20	17	"	17	21	"	21	20	"	20	58
Saint-Nicolas (—)	32	25	2	27	20	4	21	17	"	17	68
Thielt (—)	16	14	"	14	17	"	17	14	"	14	42
Virton (—)	3	3	"	3	6	"	6	7	"	7	16
Wavre-Notre-Dame (—)	35	32	4	33	20	"	20	24	"	24	77
Totaux . . .	464	381	28	409	371	22	393	369	4	370	1,472
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	96	70	3	73	63	4	64	67	4	68	205
Sections — — —	80	75	9	84	70	3	73	73	"	73	230
Écoles normales agréées.	464	381	28	409	371	22	393	369	4	370	1,472
Totaux . . .	540	526	40	566	504	26	530	509	2	511	1,607

D'INSTITUTRICES.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES A charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayées du tableau des élèves		Parties volontairement,	Décédées	En congé pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour inconduite.													

1887-1888.

»	»	4	»	»	1	450	35	4,900	8	800	51	4,060	12,087	* 14 élèves de l'école normale de Gand.
4	»	»	»	»	1	450	—	—	68	6,905	63	5,780	15,815	
»	»	4	1	»	2	450	2	300	72	7,225	75	7,050	20,375	
4	»	2	1	»	4	»	37	5,200	148	14,930	189	16,890	51,277	
»	»	»	»	»	»	450	»	»	39	3,950	47	4,470	14,080	
»	»	»	»	»	»	450	»	»	76	5,200	46	4,810	17,110	
»	»	6	1	»	7	450	»	»	4	400	48	4,280	16,460	
»	»	3	»	»	3	50	»	»	64	3,750	41	2,050	»	
»	»	9	4	»	10	»	»	»	183	13,300	182	15,610	47,650	
5	»	4	»	»	6	600	»	»	83	5,750	61	3,920	11,280	
»	»	2	»	»	4	400	»	»	»	»	49	4,640	14,960	
4	»	»	»	»	4	400	»	»	»	»	17	1,670	6,330	
4	»	4	»	»	2	400	»	»	»	»	40	3,640	12,460	
2	»	4	»	»	6	450	»	»	74	7,100	80	7,200	29,000	
»	»	4	»	»	4	200	»	»	»	»	42	1,120	3,080	
4	4	»	»	4	3	400	»	»	»	»	56	5,360	26,200	
»	»	3	»	»	3	600	»	»	»	»	»	»	13,600	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	43	1,230	9,080	
2	»	4	»	»	3	400	»	»	»	»	48	4,230	15,600	
4	»	2	»	»	3	425	»	»	»	»	24	2,210	8,500	
»	»	4	»	»	4	450	»	»	»	»	23	2,180	9,630	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	57	5,470	20,130	
»	»	4	»	»	4	450	»	»	»	»	8	730	6,970	
»	»	»	»	»	»	450	»	»	»	»	37	3,620	15,460	
»	»	7	»	»	7	500	»	»	»	»	43	3,690	15,810	
3	»	»	»	»	3	500	»	»	18	1,180	55	5,460	24,860	
»	»	3	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	
4	»	3	»	»	4	450	»	»	4	150	48	4,330	22,970	
»	»	»	»	»	»	350	»	»	»	»	47	4,420	15,880	
»	»	3	»	»	3	400	»	»	»	»	29	2,940	23,060	
»	»	»	»	»	3	500	»	»	24	2,400	35	3,300	15,300	
»	»	»	»	»	»	350	»	»	»	»	8	830	2,625	
»	»	2	4	»	3	450	»	»	»	»	66	5,800	23,900	
47	4	35	4	6	60	»	»	»	196	16,580	353	77,990	346,583	
4	»	2	4	»	4	»	37	5,200	148	14,930	189	16,890	51,277	
»	»	9	4	»	10	»	»	»	183	13,300	182	15,610	47,650	
47	4	35	4	6	60	»	»	»	196	16,580	353	77,990	346,583	
48	4	46	3	6	74	»	37	5,200	327	44,810	1,224	110,490	413,512	

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1^{re} partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire ; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé ; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présen- tées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Bruges.	35	41	3	44	32	»	32	29	»	29	108
Liège	36	29	2	34	20	1	21	24	»	24	76
Tournai	35	24	2	26	21	1	22	23	»	23	74
Totaux. . .	406	94	7	404	73	2	75	76	»	76	252
Sections normales de l'État.											
Andenne.	22	18	2	20	15	»	15	18	»	18	53
Arlon	22	16	»	16	15	»	15	17	»	17	48
Bruxelles	18	14	1	15	23	»	23	24	1	25	63
Totaux. . .	62	48	3	54	53	»	53	59	1	60	164
Écoles normales agréées											
Bruxelles (communale). .	50	32	4	36	49	2	51	29	2	31	88
Bastogne (privée)	25	24	»	24	42	3	45	16	»	16	55
Blegny.	6	4	»	4	7	»	7	7	»	7	18
Brugelotte	29	17	»	17	15	»	15	15	»	15	47
Bruges.	27	27	»	27	33	»	33	27	»	27	87
Bruxelles(r. Borlaimont) —	12	10	»	10	6	»	6	3	»	3	19
Champion (sect. laïque) —	26	24	3	27	21	»	21	25	»	25	73
Champion (sect. relig.) —	14	14	»	14	6	»	6	8	»	8	28
Eccloo.	8	8	1	9	6	2	8	9	»	9	26
Gosselies.	10	10	1	11	18	»	18	14	»	14	43
Gysegem	16	11	»	11	14	»	14	10	»	10	35
Hasselt	10	10	»	10	9	»	9	9	»	9	28
Hérentbals	18	18	2	20	17	2	19	21	1	22	61
Huy.	14	14	»	14	7	»	7	5	»	5	26
Liège	20	20	»	20	10	3	13	11	»	11	44
Louvain	9	6	3	9	13	2	15	17	»	17	41
Namur (section laïque) —	»	»	2	2	11	5	16	26	»	26	44
Namur (sect. religieuse) —	6	6	»	6	4	»	4	6	»	6	16
Nivelles	15	14	3	17	19	»	19	14	»	14	50
Pesches	18	16	»	16	15	»	15	24	»	24	55
Saint-Nicolas. . . .	34	31	1	32	22	»	22	20	»	20	74
Thielt	18	14	»	14	12	»	12	17	»	17	43
Virton	9	9	»	9	3	»	3	6	»	6	18
Wavre-Notre-Dame —	29	26	1	27	29	»	29	21	»	21	77
Totaux. . .	423	365	24	386	328	19	347	360	3	363	1,096
RÉCAPITULATION :											
Ecoles normales de l'Etat.	406	94	7	404	73	2	75	76	»	76	252
Sections — — —	62	48	3	54	53	»	53	59	1	60	164
Ecoles normales agréées .	423	365	24	386	328	19	347	360	3	363	1,096
Totaux généraux. . .	891	807	31	838	754	21	775	895	4	899	4,512

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.	
Rayées du tableau des élèves		Parties volontairement.	Nécessités.	En congé pour un an.	TOT. UN.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
pour inactivité.	pour incurabilité.														
1888-1889.															
"	"	2	"	"	2	450	27	4,900	"	40	950	85	8,460	23,740	
4	"	4	"	"	2	450	"	"	"	24	4,625	69	6,660	22,045	
"	"	"	"	"	4	450	4	450	"	67	8,000	70	6,840	16,960	
4	"	3	"	4	5	"	28	5,050	"	104	13,575	224	21,960	62,745	
4	"	4	"	"	2	450	4	50	"	41	4,230	51	4,980	44,440	
"	"	"	"	"	"	450	"	"	"	42	4,445	46	4,560	45,895	
"	"	4	"	"	1	50	"	"	"	64	3,650	47	2,350	"	
4	"	2	"	"	3	"	4	50	"	117	9,025	144	11,890	30,335	
5	"	4	4	"	40	600	"	"	"	80	5,250	51	3,400	44,850	
"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	51	4,920	44,460	
"	"	2	"	"	2	400	"	"	"	"	"	46	4,680	5,320	
"	"	4	"	"	4	400	"	"	"	"	"	42	4,360	44,540	
4	"	2	2	"	5	450	"	"	"	60	6,000	75	7,500	24,370	
"	"	2	"	"	2	200	"	"	"	"	"	42	4,020	2,780	
"	"	"	"	"	3	400	"	"	"	"	"	58	5,760	23,440	
4	"	4	"	"	2	800	"	"	"	"	"	"	"	44,000	
"	"	"	"	"	"	400	"	"	"	"	"	44	4,260	9,440	
2	"	"	4	"	3	400	"	"	"	"	"	44	4,260	7,440	
"	"	4	"	"	4	400	"	"	"	"	"	44	4,200	5,700	
"	"	4	"	"	2	450	"	"	"	"	"	20	2,160	9,990	
"	"	4	"	"	4	400	"	"	"	"	"	49	4,920	49,480	
"	"	5	"	"	5	450	"	"	"	"	"	7	4,260	9,400	
"	"	5	4	"	6	450	"	"	"	"	"	32	3,210	45,720	
"	"	4	"	"	4	500	"	"	"	"	"	25	2,660	8,290	
"	"	"	"	"	"	500	"	"	"	"	"	38	4,420	12,880	
"	"	4	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
2	"	3	"	"	5	450	"	"	"	"	"	37	3,720	47,880	
4	"	4	"	2	4	350	"	"	"	"	"	44	4,320	43,763	
2	"	"	"	"	2	400	"	"	"	"	"	44	4,500	25,400	
"	"	"	"	"	"	500	"	"	"	29	2,900	37	3,720	45,880	
4	"	4	"	"	2	350	"	"	"	"	"	44	900	2,525	
"	"	"	"	"	4	450	"	"	"	"	"	67	6,600	23,550	
45	"	44	5	7	68	"	"	"	"	169	44,450	779	77,450	307,498	
4	"	3	"	4	5	"	28	5,050	"	104	13,575	224	21,960	62,745	
4	"	2	"	"	3	"	4	50	"	117	9,025	144	11,890	30,335	
45	"	44	5	7	68	"	"	"	"	169	44,450	779	77,450	307,498	
47	"	46	5	8	76	"	29	5,100	"	387	36,750	1,447	441,000	400,248	

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1^{re} partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire ; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé ; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.								
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)		
		Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouvelles.	Elèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.
										TOTAL général des élèves inscrites.

Année scolaire

<i>Écoles normales de l'État.</i>											
Bruges	22	21	3	24	23	3	26	22	"	22	72
Liège	37	20	1	21	24	"	24	21	"	21	66
Tournai	30	20	"	20	23	1	24	23	"	23	67
Totaux . . .	89	61	4	65	70	4	74	66	"	66	205
<i>Sections normales de l'État.</i>											
Andenne	19	20	1	21	17	"	17	15	"	15	53
Arlon	23	21	1	22	14	"	14	15	"	15	51
Bruxelles	35	21	1	22	12	3	15	20	"	20	57
Totaux . . .	77	62	3	65	43	3	46	50	"	50	161
<i>Écoles normales agréées.</i>											
Bruxelles (communale) . .	59	37	3	40	29	2	31	17	1	18	89
Bastogne (privée)	14	13	4	17	20	"	20	13	"	13	50
Blegny-Trembleur . . .	8	7	"	7	4	"	4	6	"	6	17
Brugelle	27	14	1	15	13	"	13	15	"	15	43
Bruges	29	30	"	30	25	1	26	32	"	32	88
Bruxelles (rue de Ber- laimont)	9	9	"	9	8	"	8	7	"	7	24
Champion (sect. laïque) . .	18	17	"	17	25	1	26	20	"	20	63
Champion (sect. relig.) . .	9	9	"	9	12	"	12	7	"	7	28
Ecloo	7	6	"	6	7	"	7	"	"	8	21
Gosselies	30	25	1	26	9	1	10	15	"	15	51
Gysegem	27	23	1	24	9	"	9	12	"	12	45
Hasselt	11	11	"	11	7	"	7	10	8	10	28
Hérenthals	18	17	1	18	17	2	19	17	"	17	54
Huy	14	14	"	14	10	"	10	7	"	7	31
Liège	13	12	2	14	12	"	12	12	1	13	39
Louvain	18	17	2	19	5	1	6	12	"	12	37
Namur (sect. laïque) . . .	"	"	"	"	2	"	2	16	"	16	18
Namur (sect. relig.) . . .	5	5	"	5	5	"	5	3	"	3	13
Nivelles	22	22	1	23	14	1	15	15	1	16	54
Pesches	33	30	4	34	23	"	23	22	"	22	79
St-Nicolas	24	23	"	23	15	3	18	17	"	17	58
Thielt	13	10	"	10	13	"	13	11	"	11	34
Virton	14	14	"	14	8	"	8	3	"	3	25
Wavre-Notre-Dame . . .	51	46	3	49	21	"	21	26	"	26	96
Totaux . . .	473	411	23	434	313	12	325	323	3	326	1,085
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	89	61	4	65	70	4	74	66	"	66	205
Sections — — —	77	62	3	65	43	3	46	50	"	50	161
Écoles normales agréées .	473	411	23	434	313	12	325	323	3	326	1,085
Totaux généraux . . .	639	534	30	564	426	19	445	439	3	442	1,451

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.							PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOUMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Payées du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédées	En congé pour un an.	TOTAL.	Nombre.		Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
pour incapacité.	pour inconduite.														

1889-1890.

»	»	3	»	»	3	450	26	4,950	2	200	70	7,490	18,270
»	»	1	»	1	2	450	»	»	43	4,650	63	7,050	16,650
»	»	1	»	»	1	450	2	300	60	7,220	63	6,800	15,320
»	»	5	»	1	6	»	28	5,250	105	12,070	198	21,400	50,240
»	»	2	»	»	2	450	2	100	38	3,575	52	5,360	14,815
»	»	1	»	»	1	450	»	»	12	1,235	49	4,970	16,745
2	»	1	»	»	3	50	»	»	51	3,000	31	1,550	-
2	»	4	»	»	6	»	2	100	99	7,810	132	11,880	31,560
5	»	8	»	»	13	600	»	»	76	4,900	50	3,370	13,680
»	»	1	»	»	1	400	»	»	»	»	45	4,800	13,200
1	»	1	»	»	2	400	»	»	»	»	13	1,340	4,660
3	»	2	1	»	6	400	»	»	»	»	36	3,840	13,360
1	»	4	»	»	5	450	»	»	62	6,200	71	7,410	24,790
»	»	»	»	»	»	200	»	»	»	»	12	1,420	3,380
»	»	2	2	»	4	400	»	»	»	»	51	5,510	18,490
»	»	1	1	»	2	500	»	»	»	»	»	»	14,000
»	»	1	»	»	1	400	»	»	»	»	6	710	7,690
2	»	2	»	»	4	400	»	»	»	»	46	4,440	15,960
1	»	1	»	»	2	400	»	»	»	»	13	990	17,010
1	»	»	»	»	1	375	»	»	»	»	18	1,780	8,720
»	»	»	1	1	2	400	»	»	»	»	46	4,860	16,340
»	»	6	»	»	6	450	»	»	»	»	15	1,530	12,420
1	»	3	»	»	4	450	»	»	»	»	27	2,810	14,740
»	»	2	»	»	2	500	»	»	»	»	22	2,040	12,960
»	»	»	»	»	»	500	»	»	»	»	18	1,950	4,750
»	»	3	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	6	»	»	7	450	»	»	»	»	41	4,210	20,090
»	»	6	»	»	6	400	»	»	»	»	43	4,260	24,940
1	»	1	»	»	2	350	»	»	»	»	46	4,650	15,650
»	»	1	»	1	2	500	»	»	25	2,500	31	3,330	11,170
»	»	3	»	1	4	350	»	»	»	»	16	1,450	4,265
5	»	»	»	1	6	450	»	»	»	»	78	7,550	28,950
22	»	54	5	4	85	»	»	»	163	13,600	744	74,250	321,215
»	»	5	»	1	6	»	28	5,250	105	12,070	198	21,400	50,240
2	»	4	»	»	6	»	2	100	99	7,810	132	11,880	31,560
22	»	54	5	4	85	»	»	»	163	13,600	744	74,250	321,215
24	»	63	5	5	97	»	30	5,350	367	33,480	1,074	107,530	403,015

L'entretien des élèves
est à la charge de l'éta-
blissement.

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné pour le même objet, dans le tableau B. 1re partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas, de l'année scolaire et, dans l'autre, de l'exercice budgétaire; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

XIII. — *Tableau indiquant le résultat des examens d'instituteur, institués en vertu de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884.*

ANNÉES.	NOMBRE des récipiendaires		RÉCIPIENDAIRES qui ont subi un examen complet.			RÉCIPIENDAIRES ADMIS à subir un examen plus pratique que théorique.			RÉCAPITULATION.			
	inscrits.	présents.	Nombre.	Diplômés.	Refusés.	Nombre.	Diplômés.	Refusés.	inscrits.	Présents.	Diplômés.	Refusés.

Instituteurs.

1888	75	45	24	6	18	21	4	17	75	45	10	35
1889	64	51	28	6	22	25	5	18	64	51	11	40
1890	57	45	50	10	20	15	9	4	57	45	19	24
TOTAUX . .	194	150	82	22	60	57	18	59	194	150	40	99

Institutrices.

1888	145	115	72	40	52	41	30	11	145	115	70	45
1889	111	104	60	41	28	55	55	2	111	104	74	50
1890	102	92	81	46	35	11	7	4	102	92	55	50
TOTAUX . .	358	509	222	127	95	87	70	17	358	509	197	112
TOTAUX GÉNÉRAUX.	552	448	504	149	155	144	88	50	552	448	257	211

ANNEXES AU TITRE III

SOMMAIRE

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE I

INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

	PAGES.
I.	Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres du personnel enseignant. — Jardins des instituteurs. — Situation au 31 décembre 1890 116-117
II.	Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements d'instituteurs et jardins qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été abandonnés ou affectés à un autre usage, mais qui sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1890. 118-119
III.	Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles primaires publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation à la date du 31 décembre 1890. 120-121
IV.	Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires publiques qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été supprimées, mais dont les locaux, affectés actuellement à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1890 . . . 122
V.	Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles gardiennes publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation à la date du 31 décembre 1890 124 à 125
VI.	État du mobilier des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1890. 126-127
VII.	État du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1890 . . . 128

CHAPITRE II

ÉCOLES GARDIENNES

VIII.	Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1888; b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date; c) la population scolaire, au 30 juin 1888 et au 31 décembre suivant. 130 à 133
---------------	---

IX.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1889; b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date; c) la population scolaire, au 30 juin 1889 et au 31 décembre suivant	134 à 137
X.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1890; b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date; c) la population scolaire, au 30 juin 1890 et au 31 décembre suivant.	138 à 141
XI.		Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits dans les écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, pendant l'année scolaire 1889-1890. — Durée de la fréquentation des classes	142 à 145
XII.		Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1890	146
XIII.	20 août 1890	Règlement-type et programme-type pour les écoles gardiennes. (Circularité aux gouverneurs des provinces.)	147 à 153

CHAPITRE III

ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES (1)

§ 1^{er}. ORGANISATION.

XIV.		Relevé des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires, aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, ne sont pas encore enseignées. — Situation au 31 décembre 1890	154-155
XV.		Relevé numérique des écoles primaires à programme développé (écoles communales, adoptées ou subsidiées), où l'on enseigne des matières non obligatoires. — Extensions prévues par l'article 4, § 2, de la loi du 20 septembre 1884. — Situation au 31 décembre 1890.	156 à 159
XVI.	15 février 1890 5 décembre 1888 12 octobre 1889	Organisation de l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons et dans les cours d'adultes des localités rurales : a) Circularité aux gouverneurs des provinces; b) Instruction, programme et liste d'ouvrages; c) Circularités aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire;	160 à 179

(1) La partie statistique concerne à la fois les écoles communales et les écoles adoptées ou subsidiées.

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

XVII.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1888 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date ; c) la population scolaire, au 30 juin 1888 et au 31 décembre suivant 180 à 183	
XVIII.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1889 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date ; c) la population scolaire, au 30 juin 1889 et au 31 décembre suivant. 184 à 187	
XIX.		Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1890 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date ; c) la population scolaire au 30 juin 1890 et au 31 décembre suivant 188 à 191	
XX.		Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le cours de la période triennale. — Causes diverses qui ont motivé ces démissions 192-193	
XXI.		Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites, par les communes, dans le cours de la période triennale. 194-195	
XXII.		Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, diplômés ou non diplômés faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale 196	
XXIII.	19 avril 1890	Le conseil communal peut-il, sans aucun contrôle, porter à un taux exagéré et hors de proportion avec les ressources locales les traitements de ses instituteurs ou le subside alloué à une école adoptée ? (Dépêche adressée au gouverneur de la province d'Anvers). 197	
XXIV.	15 février 1890	Mode de paiement des traitements des instituteurs communaux 198	
XXV.	15 mars 1890	Circulaire adressée aux gouverneurs des provinces concernant le même objet. 198-199	
XXVI.		Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1890 200-201	
XXVII.		Relevé des cumuls exercés : a) par des instituteurs communaux ; b) par des instituteurs adoptés. Situation au 31 décembre 1890 202	
XXVIII.	2 juin 1888	Enquêtes à ouvrir à la suite de plaintes formulées à charge de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.) 203	

XXIX.		Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale	204-205
		§ 3. MISE EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. — TRAITEMENTS D'ATTENTE.	
XXX.	29 juin 1889.	Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à un emploi dans leurs écoles primaires, des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité. (Circulaire aux gouverneurs des provinces).	206-207
XXXI.	27 janvier 1890	Interprétation de la circulaire du 29 juin 1889. (Circulaire aux gouverneurs des provinces) . .	207
XXXII.	23 mars 1888	Traitements d'attente. — Remboursement au Trésor public, par les provinces et les communes, de leur quote-part avancée par l'État. (Circulaire aux gouverneurs des provinces)	208
XXXIII.	27 mars 1888	Désignation, en qualité d'interimaires, d'instituteurs en disponibilité. (Circulaire aux gouverneurs des provinces).	208-209
XXXIV.		Tableau indiquant : a) le nombre des instituteurs et des institutrices d'écoles communales placés dans la position de disponibilité : 1° pour cause de suppression d'emploi ; 2° pour cause de maladie ; 3° dans l'intérêt du service ; 4° par mesure d'ordre ; b) le montant des traitements d'attente alloués. Situation au 31 décembre 1890.	210-211
		§ 4. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.	
XXXV.		Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits dans les écoles primaires communales, pendant l'année scolaire 1889-1890. — Durée de la fréquentation des classes	212-213
XXXVI.		Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits dans les écoles primaires adoptées ou subsidiées, pendant l'année scolaire 1889-1890, — Durée de la fréquentation des classes. . . .	214-215
XXXVII.		Nombre des élèves des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. — Année scolaire 1889-1890. . .	216 à 219

CHAPITRE IV

DISPENSE D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE. — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES.
RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

XXXVIII.		Relevé numérique des communes dispensées, par arrêté royal, de l'obligation de maintenir leur école communale unique	220
XXXIX.		Communes autorisées, par le Roi, conformément au paragraphe final de l'article 1 ^{er} de la loi du 20 septembre 1884, à se réunir à d'autres pour fonder ou entretenir une école communale. (Depuis la mise à exécution de cette loi jusqu'au 31 décembre 1890.)	220

CHAPITRE V

ÉCOLES D'ADULTES

	PAGES.
XL	Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1888 222 à 225
XLI	Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1889 226 à 229
XLII	Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1890 230 à 233
XLIII	Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1890. 234

CHAPITRE VI

CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES

XLIV. 20 février 1888	Règlement concernant le concours entre les élèves (garçons) de la division supérieure des écoles primaires. (Arrêté ministériel.) 235 à 243
XLV. 13 mars 1890	Admission au concours d'un élève sourd. (Dépêche ministérielle à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Mons.) 244
XLVI.	Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1888 244 à 248 1889 249 à 253 1890 253 à 257
XLVII. 17 juillet 1890	Instructions pour les délégués chargés de la surveillance du concours des écoles primaires. 257 à 260
XLVIII. 17 juillet 1890	Formule du procès-verbal des opérations du concours des écoles primaires. 260 à 262
XLIX. 17 juillet 1890	Instructions pour les membres des jurys correcteurs (concours des écoles primaires) 263 à 265
L.	Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. (Branches obligatoires — Branches facultatives). Année 1888 266 à 301
Ll.	Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. (Branches obligatoires — Branches facultatives). Année 1889 302 à 337

LII.		Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. (Branches obligatoires — Branches facultatives. (Année 1890)	338 à 373
LIII.		Règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure (hommes) des écoles d'adultes. (Année 1888.)	374 à 380
LIV.		Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1888. 1889. 1890.	381 à 384 384 à 387 388 à 391
LV.		Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. (Année 1888).	392 à 395
LVI.		Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. (Année 1889).	396 à 401
LVII.		Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. (Année 1890)	402 à 407

CHAPITRE VII

RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Néant.

CHAPITRE VIII

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE

LVIII.	7 février 1889	Répartition des subsides scolaires supplémentaires pour l'exercice 1888. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	408 et 409
LIX.	21 août 1889.	Répartition des subsides normaux et supplémentaires pour le service ordinaire des écoles primaires en 1889. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	409 et 411
LX.	24 décembre 1889	Répartition des subsides scolaires pour l'exercice 1890. — Liquidation de subsides provisoires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	411 et 412
LXI.	18 juillet 1889.	Taux du crédit à prévoir, dans les budgets scolaires, pour la fourniture des matières premières nécessaires à l'enseignement du travail à l'aiguille. (Circulaire à trois gouverneurs de province.)	412 et 413
LXII.	19 avril 1890	La dépense qu'exige le nettoyage journalier des classes dans les écoles primaires communales est une charge obligatoire pour les communes. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	413
LXIII.	25 juin 1888.	Les subsides facultatifs alloués par une commune à une école privée non adoptée ne peuvent être pris en considération pour déterminer le montant des subsides à accorder à cette commune par la province ou l'État. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur.)	413
LXIV.	9 novembre 1889.	Une commune ne peut être astreinte, ni à subside l'école primaire privée non adoptée d'office par le Gouvernement, ni à payer à l'école privée, fut-elle subventionnée par l'État ou la province, une rétribution scolaire pour l'enseignement donné aux enfants pauvres. (Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg.)	414

I. — *Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres du personnel enseignant. — Jardins des instituteurs. — Situation au 31 décembre 1890.*

I. — Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES						
		appartenant aux communes.			n'appartenant pas aux communes.			Relatif général du nombre des locaux d'écoles primaires communales.
		TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu convenable. (Art. 1 ^{er} de la loi.)	Bâtiments qui comprennent un local pouvant servir aux exercices gymnastiques.	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	TOTAL.	
Anvers	Anvers	103	96	42	9	1	10	113
	Malines	103	97	13	3	2	5	108
	Totaux et moyennes. . .	206	193	55	12	3	15	221
Brabant	Bruxelles	233	222	61	4	1	5	240
	Louvain	369	342	34	2	9	11	380
	Totaux et moyennes. . .	604	564	95	6	10	16	620
Flandre occidentale . . .	Bruges	133	126	5	1	1	2	135
	Courtrai	95	85	12	•	4	4	97
	Totaux et moyennes. . .	228	211	17	1	5	6	232
Flandre orientale	Alost	186	179	5	3	•	3	191
	Gand	123	123	38	8	4	12	137
	Totaux et moyennes. . .	311	302	41	13	4	17	328
Hainaut	Charleroi	342	328	23	2	2	4	346
	Mons	324	308	63	9	3	12	336
	Tournai	243	233	66	8	2	10	253
	Totaux et moyennes. . .	911	871	154	19	7	26	937
Liège	Huy	376	353	104	7	2	9	385
	Liège	316	310	99	3	2	5	321
	Totaux et moyennes. . .	692	663	203	10	4	14	706
Limbourg	Hasselt	138	127	16	7	•	7	145
Luxembourg	Arlon	212	194	15	1	1	2	214
	Marche	196	183	5	3	2	7	203
	Totaux et moyennes. . .	408	379	18	6	3	9	417
Namur	Dinant	210	186	6	4	1	5	215
	Namur	291	238	3	6	2	9	300
	Totaux et moyennes. . .	501	444	9	10	3	14	513
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . .		3,097	3,356	608	84	39	124	4,121

du personnel enseignant. — Jardins des instituteurs. — Situation au 31 décembre 1890.

NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES								LOGEMENTS de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.			LOGEMENTS d'institutrices gardiennes communales.			JARDINS d'instituteurs communaux appartenant aux communes.			
appartenant aux communes.				n'appartenant pas aux communes.				Relève général du nombre des locaux d'écoles gardiennes communales.									
Établis dans des bâtiments d'écoles primaires.	Établis dans des bâtiments séparés.	TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu envahissable. (Art. 1 ^{er} de la loi.)	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	TOTAL.	Réunis au bâtiment d'école.		Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Nombre.	Superficie totale.	Superficie moyenne de chaque jardin.	
4	0	13	9	4	»	4	17	74	13	87	9	»	9	68	6.21.15	9.15	
4	2	6	5	3	»	3	9	46	52	78	»	»	»	76	8.25.50	10.86	
8	11	10	14	7	»	7	26	120	43	103	9	»	9	144	14.46.05	10.05	
51	27	58	51	4	1	5	65	194	6	200	13	»	13	169	13.96.95	8.27	
18	11	29	27	2	5	5	34	310	46	356	4	1	5	545	52.56.25	9.44	
40	38	87	78	6	4	10	97	504	52	556	17	1	18	514	46.55.16	9.05	
9	5	12	11	1	»	1	15	127	6	133	1	»	1	120	11.94.65	9.96	
6	1	7	7	»	»	»	7	92	2	94	»	»	»	83	9.05.66	10.65	
15	4	19	18	1	»	1	20	219	8	227	1	»	1	205	21.00.31	10.25	
12	5	17	14	5	1	4	21	176	4	180	3	»	3	178	15.07.24	8.47	
20	5	52	32	5	2	7	59	105	6	109	1	1	2	95	10.83.95	11.41	
41	8	40	46	8	5	11	60	279	10	289	4	1	5	273	25.01.10	9.49	
91	51	122	115	9	3	12	154	322	11	353	15	»	15	304	20.64.54	6.79	
58	24	82	75	12	4	16	98	299	4	305	10	»	10	277	18.13.14	6.55	
59	10	49	49	9	»	9	58	229	17	246	15	2	15	230	15.54.10	6.73	
188	65	253	259	50	7	57	290	850	32	882	58	2	40	811	54.51.87	6.70	
28	4	52	20	4	»	4	36	559	6	545	4	»	4	534	29.85.17	8.93	
18	55	53	51	1	»	1	54	248	23	271	5	2	7	250	20.64.30	7.97	
46	59	85	80	5	»	5	90	587	29	616	9	2	11	593	50.47.47	8.51	
2	3	5	4	»	»	»	5	114	7	121	»	»	»	117	8.12.24	6.94	
14	5	17	13	»	»	»	17	155	22	175	3	1	4	175	11.05.65	6.59	
7	2	9	7	1	»	1	10	176	5	181	2	1	3	166	14.06.88	8.48	
21	5	26	20	1	»	1	27	329	27	556	5	2	7	539	25.10.53	7.41	
24	5	29	25	1	»	1	50	174	23	197	7	5	10	191	15.51.47	8.12	
55	7	40	36	2	»	2	42	266	10	276	6	»	6	259	25.42.84	9.05	
57	12	60	59	5	»	5	72	440	55	475	15	3	18	450	38.94.51	8.65	
427	185	612	558	61	14	75	687	5,412	245	5,685	96	11	107	5,446	284.87.75	8.27	

II. — *Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements d'instituteurs affectés à un autre usage, mais qui sont restés la propriété*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES						
		appartenant aux communes.			n'appartenant pas aux communes.			Relevé général du nombre des locaux d'écoles primaires communales.
		TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu convenable. (Art. 1 ^{er} de la loi.)	Bâtiments qui comprennent un local pouvant servir aux exercices gymnastiques.	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	TOTAL.	
Anvers.	Anvers.	35	28	5	1	»	1	36
	Malines.	61	59	4	»	»	»	61
	Totaux et moyennes . .	96	87	9	1	»	1	97
Brabant	Bruxelles	6	6	»	»	»	»	6
	Louvain	26	25	»	»	»	»	26
	Totaux et moyennes . .	32	31	»	»	»	»	32
Flandre occidentale . . .	Bruges	51	47	2	»	»	»	51
	Courtrai.	70	59	3	»	»	»	70
	Totaux et moyennes . .	121	106	5	»	»	»	121
Flandre orientale	Alost.	54	52	1	2	1	3	57
	Gand	49	49	8	»	»	»	49
	Totaux et moyennes . .	103	101	9	2	1	3	106
Hainaut	Charleroy.	20	18	2	»	»	»	20
	Mons	14	10	4	»	»	»	14
	Tournai.	8	8	1	»	»	»	8
	Totaux et moyennes . .	42	36	7	»	»	»	42
Liège	Huy	13	15	5	»	»	»	13
	Liège.	20	19	2	»	»	»	20
	Totaux et moyennes . .	33	32	7	»	»	»	33
Limbourg	Hasselt.	100	96	6	»	»	»	100
Luxembourg	Arlon.	59	53	2	»	»	»	59
	Marche.	69	63	1	»	»	»	69
	Totaux et moyennes . .	128	116	3	»	»	»	128
Namur.	Dinant	43	37	»	»	»	»	43
	Namur	56	43	»	»	»	»	56
	Totaux et moyennes . .	99	82	»	»	»	»	99
Le Royaume. — Totaux et moyennes . .		754	687	46	3	1	4	758

et jardins qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été abandonnés ou des communes. — Situation au 31 décembre 1890.

NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES								LOGEMENTS de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.			LOGEMENTS d'institutrices gardiennes communales.			JARDINS d'instituteurs communaux appartenant aux communes.		
appartenant aux communes.				n'appartenant pas aux communes.												
Établissements dans des bâtiments d'écoles primaires.	Établissements dans des bâtiments séparés.	TOTAL.	Locaux dont l'état n'a été reconnu convenable. (Art. 1er de la loi.)	Bâtiments loués.	Bâtiments occupés gratuitement.	TOTAL.	Nombre général du nombre des locaux d'écoles gardiennes communales.	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Nombre.	Superficie totale.	Superficie moyenne de chaque jardin.
5	1	6	6	1	•	1	7	17	11	28	•	•	•	26	2.03.08	11.27
3	•	3	3	•	•	•	3	32	17	49	•	•	•	45	6.32.77	14.06
8	1	9	9	1	•	1	10	40	28	77	•	•	•	71	0.25.85	13.04
3	1	4	4	•	•	•	4	5	•	5	2	•	2	6	27.85	4.64
3	•	3	•	•	•	•	3	22	•	22	•	•	•	21	1.56.24	7.44
6	1	7	4	•	•	•	7	27	•	27	2	•	2	27	1.84.07	0.82
7	1	8	8	•	•	•	8	48	•	48	1	•	1	47	5.10.01	10.86
4	1	5	5	•	•	•	5	68	•	68	•	•	•	63	7.21.04	11.45
11	2	13	13	•	•	•	13	116	•	116	1	•	1	110	12.31.65	11.20
11	3	14	14	1	•	1	15	48	•	48	1	•	1	42	5.52.42	8.59
•	•	•	•	•	•	•	•	46	1	47	•	•	•	46	5.05.53	10.99
11	3	14	14	1	•	1	15	94	1	95	1	•	1	88	8.57.95	9.75
17	•	17	17	•	•	•	17	19	•	19	•	•	•	16	87.80	5.49
7	•	7	5	•	•	•	7	10	•	10	•	•	•	9	95.49	10.59
5	2	7	7	•	•	•	7	8	•	8	1	1	2	8	56.96	7.12
20	2	22	20	•	•	•	20	37	•	37	1	1	2	33	2.38.25	7.22
2	•	2	2	•	•	•	2	15	•	15	1	•	1	15	99.13	7.65
•	•	•	•	•	•	•	•	17	1	18	•	•	•	18	1.10.05	6.41
2	•	2	2	•	•	•	2	30	1	31	1	•	1	31	2.09.18	6.75
2	2	4	4	•	•	•	4	68	7	75	1	•	1	77	6.95.20	9.03
5	1	6	3	•	•	•	6	44	5	49	1	1	2	45	2.85.56	6.64
7	2	9	9	•	•	•	9	65	1	66	•	•	•	62	5.36.52	8.65
10	3	13	12	•	•	•	13	109	6	115	1	1	2	105	8.22.08	7.85
21	2	23	14	•	•	•	23	40	1	41	3	•	3	41	3.24.08	7.95
21	1	22	18	•	•	•	22	48	1	49	•	•	•	44	4.15.82	9.45
42	3	45	32	•	•	•	45	88	2	90	3	•	3	85	7.40.80	8.72
121	17	138	110	2	•	2	140	618	45	663	11	2	13	627	52.09.83	8.31

III. — Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles
Situation à la date

DÉSIGNATION DES PROVINCE.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES primaires établies dans des LOCAUX appartenant aux COMMUNES.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers	Anvers	528	103	5.13
	Malines	250	103	2.43
	Totaux et moyennes . . .	778	206	3.78
Brabant	Bruxelles	1,157	235	4.84
	Louvain	612	370	1.63
	Totaux et moyennes . . .	1,740	605	2.80
Flandre occidentale	Bruges	202	133	2.10
	Courtrai	244	95	2.62
	Totaux et moyennes . . .	536	228	2.37
Flandre orientale	Alost	370	186	2.02
	Gand	450	128	3.50
	Totaux et moyennes . . .	835	314	2.66
Hainaut	Charleroy	648	342	1.80
	Mons	608	324	1.88
	Tournai	508	244	1.63
	Totaux et moyennes . . .	1,654	910	1.82
Liège	Huy	616	373	1.63
	Liège	836	315	2.67
	Totaux et moyennes . . .	1,452	688	2.12
Limbourg	Hasselt	189	138	1.37
Luxembourg	Arlon	275	221	1.24
	Marche	208	196	1.06
	Totaux et moyennes . . .	481	417	1.15
Namur	Dinant	234	210	1.11
	Namur	509	291	1.37
	Totaux et moyennes . . .	655	501	1.26
Le Royaume. — Totaux et moyennes . . .		8,307	4,003	2.08

primaires publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes.
du 31 décembre 1890.

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chacun d'eux un mètre carré de superficie et quatre mètres cinq cents décimètres cubes d'air.			NOMBRE des ÉLÈVES FRÉQUENTANT CES ÉCOLES.			DIFFÉRENCES. Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).
50,240	293.59	57.27	28,297	245.60	47.91	— 4,943	— 47.99	— 9.56
15,795	155.53	63.17	15,800	155.40	65.20	+ 7	+ 0.07	+ 0.03
46,035	225.46	59.17	41,097	199.47	52.82	— 4,936	— 25.99	— 6.35
65,158	268.76	55.55	55,755	257.25	49.04	— 7,405	— 51.51	— 6.51
40,975	110.74	66.95	39,147	105.80	65.97	— 1,828	— 4.94	— 2.98
104,135	172.12	59.54	94,900	156.86	54.26	— 9,235	— 15.26	— 5.28
10,261	144.81	63.96	15,580	101.88	46.40	— 5,711	— 42.05	— 19.56
15,870	170.65	63.04	10,360	111.40	42.05	— 5,510	— 59.25	— 22.99
55,151	155.45	63.54	25,910	105.80	44.61	— 11,221	— 49.65	— 20.95
21,948	118.00	58.57	24,770	155.17	63.87	+ 2,822	+ 15.17	+ 7.50
25,245	181.56	50.64	20,837	162.79	45.40	— 2,408	— 18.77	— 5.24
45,195	145.95	54.00	45,607	145.25	54.62	+ 414	+ 1.52	+ 0.62
42,745	124.99	63.96	35,779	104.62	55.21	— 6,966	— 20.37	— 10.75
56,454	112.45	59.92	55,162	102.55	54.54	— 5,272	— 10.10	— 5.58
25,860	97.79	59.95	21,689	88.89	54.49	— 2,171	— 8.90	— 5.46
105,059	115.25	62.50	90,650	99.59	54.79	— 12,409	— 15.64	— 7.51
58,177	102.55	61.97	55,066	94.01	56.95	— 5,111	— 8.54	— 5.04
46,702	140.20	55.86	57,942	121.22	45.59	— 8,760	— 27.98	— 10.47
81,879	125.73	58.46	75,008	106.45	50.28	— 11,871	— 17.50	— 8.18
15,029	94.41	68.94	11,528	82.09	59.94	— 1,701	— 12.52	— 9.00
14,458	65.42	52.96	11,754	55.10	42.98	— 2,724	— 12.52	— 9.98
11,566	59.01	55.01	9,025	46.04	45.37	— 2,545	— 12.97	— 12.24
26,024	62.41	54.11	20,757	49.78	45.15	— 5,267	— 12.65	— 10.96
15,956	66.56	59.56	9,278	44.18	59.65	— 4,658	— 22.18	— 19.91
24,151	82.99	60.55	18,248	62.71	45.98	— 5,905	— 20.28	— 14.55
58,087	76.02	60.17	27,526	54.94	45.48	— 10,561	— 21.08	— 16.69
485,548	121.50	58.45	428,765	107.11	51.61	— 56,783	— 14.19	— 6.84

IV. — *Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires publiques qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été supprimées, mais dont les locaux, affectés actuellement à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1890.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL DES CLASSES.	NOMBRE des écoles primaires appar- tenant aux communes.	NOMBRE MOYEN DE CLASSES PAR ÉCOLE.	NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent conte- nir, en attribuant à chaque élève un mètre carré de superficie et 4 mètres 500 dé- cimètres cubes d'air.		
					pour l'ensemble des ÉCOLES	par ÉCOLE (en moyenne).	par CLASSE (en moyenne).
Anvers	Anvers	74	35	2.11	4,809	137.14	64.99
	Malines	106	61	1.74	6,667	109.30	62.90
	Totaux et moyennes .	180	96	1.88	11,476	119.54	63.76
Brabant	Bruxelles	51	6	5.17	1,921	320.17	61.97
	Louvain	64	30	2.13	4,044	134.80	63.19
	Totaux et moyennes .	95	36	2.64	5,965	163.69	62.79
Flandre occidentale . . .	Bruges	118	50	2.36	7,913	158.26	67.06
	Courtrai	141	71	1.99	7,508	105.75	53.25
	Totaux et moyennes .	259	121	2.14	15,421	127.45	59.54
Flandre orientale	Alost	109	55	1.98	6,064	110.25	55.63
	Gand	95	49	1.94	5,178	105.69	54.51
	Totaux et moyennes .	204	104	1.96	11,242	108.10	55.11
Hainaut	Charleroy	22	20	1.10	1,052	51.60	47.00
	Mons	18	14	1.29	1,019	72.79	56.61
	Tournai	15	10	1.50	714	71.40	55.92
	Totaux et moyennes .	55	44	1.20	2,785	62.84	52.17
Liège	Huy	21	13	1.62	1,317	101.31	62.71
	Liège	22	19	1.16	1,418	74.63	64.45
	Totaux et moyennes .	43	32	1.34	2,735	86.47	63.60
Limbourg	Hasselt	125	100	1.25	8,637	86.37	69.10
Luxembourg	Arlon	67	60	1.12	3,301	55.02	49.27
	Marche	72	68	1.06	4,013	59.01	55.74
	Totaux et moyennes .	139	128	1.09	7,314	57.14	52.62
Namur	Dinant	58	56	1.06	2,118	58.85	55.74
	Namur	66	56	1.18	3,768	67.29	57.09
	Totaux et moyennes .	104	92	1.13	5,886	63.98	56.60
Le Royaume. — Totaux et moyennes .		1,202	755	1.60	71,441	94.88	59.44

V. — *Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles
gardiennes publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes.*
— *Situation à la date du 31 décembre 1890.*

V. — *Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles*
Situation à la date

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES CARDIENNES établies dans des LOCAUX appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers	Anvers	61	13	4.69
	Malines	14	6	2.33
	Totaux et moyennes . . .	75	19	3.95
Brabant	Bruxelles	199	38	3.43
	Louvain	47	30	1.57
	Totaux et moyennes . . .	246	68	2.80
Flandre occidentale	Bruges	27	12	2.25
	Courtrai	14	8	1.75
	Totaux et moyennes . . .	41	20	2.05
Flandre orientale	Alost	25	16	1.44
	Gand	66	35	1.89
	Totaux et moyennes . . .	89	51	1.75
Hainaut	Charleroy	162	130	1.17
	Mons	115	82	1.38
	Tournai	58	50	1.16
	Totaux et moyennes . . .	335	271	1.23
Liège	Huy	40	38	1.36
	Liège	141	53	2.66
	Totaux et moyennes . . .	190	89	2.13
Limbourg	Hasselt	9	5	1.80
Luxembourg	Arlon	20	17	1.18
	Marche	9	9	1.00
	Totaux et moyennes . . .	29	26	1.12
Namur	Dinant	51	40	1.04
	Namur	44	40	1.10
	Totaux et moyennes . . .	95	89	1.07
	Le Royaume. — Totaux et moyennes . . .	1,107	638	1.68

*gardiennes publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes.
du 31 décembre 1890.*

NOMBRE D'ÉLÈVES			NOMBRE des ÉLÈVES FRÉQUENTANT CES ÉCOLES.			DIFFÉRENCES.		
que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chacun d'eux un mètre carré de superficie et quatre mètres cinq cents décimètres cubes d'air.						Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).
5,300	255.85	54.40	5,115	250.46	51.03	— 187	— 14.50	— 3.07
940	156.67	67.44	961	160.17	68.64	+ 21	+ 3.50	+ 1.50
4,240	223.16	56.53	4,074	214.42	54.32	— 166	— 8.74	— 2.21
10,315	177.84	51.85	10,905	188.02	54.80	+ 590	+ 10.18	+ 2.97
2,872	95.75	61.41	2,859	95.50	60.85	— 15	— 0.45	— 0.28
15,187	149.85	53.61	15,764	156.41	55.95	+ 577	+ 6.56	+ 2.54
1,652	137.67	61.49	1,525	127.08	56.48	— 127	— 10.59	— 4.71
805	100.58	57.56	442	55.25	51.57	— 561	— 45.13	— 25.79
2,455	122.75	59.88	1,967	98.55	47.98	— 488	— 24.40	— 11.00
1,272	79.50	55.50	1,865	116.44	81.00	+ 591	+ 36.94	+ 25.70
4,206	120.17	63.73	4,520	129.14	68.48	+ 314	+ 8.97	+ 4.75
5,478	107.41	61.55	6,585	123.16	71.72	+ 905	+ 17.75	+ 10.17
9,846	70.85	60.78	9,220	66.55	56.91	— 626	— 4.50	— 5.87
6,199	75.60	54.86	6,679	81.45	59.10	+ 480	+ 5.85	+ 4.24
2,851	57.02	49.16	5,150	65.00	54.51	+ 299	+ 5.98	+ 5.15
18,896	69.75	56.74	19,049	70.29	57.20	+ 153	+ 0.56	+ 0.46
5,515	92.05	67.61	5,404	94.56	69.47	+ 91	+ 2.55	+ 1.86
8,675	165.64	61.51	8,004	151.02	56.77	— 669	— 12.62	— 4.74
11,986	154.67	65.08	11,408	128.18	60.04	— 578	— 6.49	— 5.04
510	102.00	55.66	472	94.40	52.44	— 58	— 7.60	— 4.22
1,044	61.41	52.20	951	55.04	47.55	— 95	— 5.47	— 4.65
551	59.00	59.00	554	61.56	61.56	+ 25	+ 2.56	+ 2.56
1,575	60.58	54.51	1,505	57.88	51.90	— 70	— 2.70	— 2.41
2,459	50.18	48.22	1,576	28.08	26.98	— 1,085	— 22.10	— 21.24
2,519	62.98	57.25	2,117	52.95	48.11	— 402	— 10.50	— 9.14
4,978	55.95	52.40	5,495	59.25	56.77	— 1,485	— 16.68	— 15.65
65,505	96.21	57.19	62,115	94.40	56.11	— 1,190	— 1.81	— 1.08

VI. — *État du mobilier des écoles primaires*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES primaires communales.	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris les collections scientifiques) est complet et en bon état.	
			NOMBRE.	Proportion p. ‰.
Anvers	Anvers.	110	97	88.18
	Malines	108	83	76.85
	Totaux et nombres proportionnels. . .	218	180	82.57
Brabant.	Bruxelles	240	222	92.50
	Louvain.	380	333	88.16
	Totaux et nombres proportionnels. . .	620	557	89.84
Flandre occidentale.	Bruges.	136	123	91.18
	Courtrai.	96	89	92.71
	Totaux et nombres proportionnels. . .	232	214	92.24
Flandre orientale.	Alost	190	178	93.68
	Gand	133	121	90.98
	Totaux et nombres proportionnels. . .	323	299	92.57
Hainaut.	Charleroy	346	320	94.22
	Mons	336 ⁽¹⁾	276	82.14
	Tournai	253	240	94.86
	Totaux et nombres proportionnels. . .	935	842	90.05
Liège.	Huy.	370	349	94.32
	Liège	313	295	93.68
	Totaux et nombres proportionnels. . .	683	644	94.01
Limbourg.	Hasselt.	145	94	64.83
Luxembourg.	Arlon	222	199	89.64
	Marche	203	170	83.74
	Totaux et nombres proportionnels . .	425	369	86.82
Namur	Dinant.	215	129	60.56
	Namur.	300	242	80.67
	Totaux et nombres proportionnels . .	515	371	72.32
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels. . .		4,096	3,570	87.11

(1) Il s'agit ici des collections qui font partie du mobilier scolaire prescrit par le programme officiel du 27 novembre 1874.

(2) Non compris l'école d'application annexée à l'école normale d'instituteurs de l'Etat, à Mons.

communales, à la date du 31 décembre 1890.

ÉCOLES POSSÉDANT											
une collection complète des poids et mesures (1).		au moins une collection de tableaux propres à l'enseignement intuitif (1).		le matériel indispensable pour l'enseignement de la géographie (1).		une petite collection d'objets d'histoire naturelle (1).		les instruments de physique indispensables (1).		une collection des principales formes géométri- ques (1).	
NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.	NOMBRE.	Proportion p. ‰.
108	98.18	91	82.75	105	95.64	64	58.18	49	44.55	86	78.18
95	87.96	62	57.41	79	75.15	51	47.22	45	39.89	74	68.52
203	93.12	153	70.18	182	83.49	115	52.75	92	42.20	160	73.30
226	91.17	193	80.42	219	91.25	137	57.08	114	47.50	119	49.58
338	88.95	202	68.95	326	85.79	102	26.84	89	23.42	191	50.26
564	90.97	455	75.40	545	87.90	259	58.55	205	32.74	310	50.00
126	92.63	103	75.73	121	88.97	38	27.94	66	48.53	80	58.82
95	98.96	76	79.17	88	91.67	27	28.13	26	27.08	65	67.71
221	85.26	179	77.16	209	90.00	65	28.02	92	39.66	145	62.50
173	90.53	106	55.79	166	87.57	35	18.42	54	17.89	113	59.47
128	96.24	92	69.17	126	94.75	38	28.57	63	47.37	105	78.95
501	95.19	198	61.50	292	90.40	75	22.60	97	50.03	218	67.49
331	95.66	311	89.88	328	94.80	245	70.81	151	37.86	311	89.88
268	79.76	257	76.48	256	76.19	172	51.19	157	40.77	271	80.65
203	80.24	174	68.77	210	85.00	160	63.24	86	34.00	201	79.45
802	85.78	742	79.56	794	84.92	577	61.71	354	37.86	785	83.74
505	82.45	293	79.73	315	84.59	221	59.75	213	37.57	276	74.59
285	89.85	276	87.62	287	91.11	257	75.24	224	71.11	268	85.08
588	85.84	571	85.56	600	87.59	458	66.86	437	63.80	544	79.42
152	91.05	94	64.83	107	75.79	50	34.48	50	20.69	86	59.31
180	81.08	206	92.79	206	92.79	161	72.52	75	55.78	212	95.50
144	70.94	186	91.63	174	85.71	159	68.47	59	19.21	187	92.12
324	76.24	392	92.24	580	89.41	300	70.59	114	26.82	399	95.88
158	74.18	108	59.70	158	74.18	110	51.64	52	24.41	159	74.65
258	79.55	184	61.55	236	78.67	158	46.00	90	30.00	229	76.35
596	77.19	292	58.92	594	76.80	248	48.54	142	27.08	388	75.63
3,551	86.21	3,076	75.10	3,505	85.52	2,125	51.88	1,861	58.11	3,035	74.05

VII. — *Etat du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1890.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES gardiennes communales.	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris le matériel nécessaire pour l'enseignement de la méthode Froebel) est en bon état.		ÉCOLES POSSÉDANT LE MATÉRIEL nécessaire pour l'enseignement de la MÉTHODE FROEBEL.	
			Nombre.	Proportion p. ‰.	Nombre.	Proportion p. ‰.
Anvers	Anvers	17	17	100.00	17	100.00
	Malines	9	9	100.00	8	88.89
	Totaux et nombres proportionnels.	26	26	100.00	25	96.15
Brabant	Bruxelles	63	61	96.85	62	98.41
	Louvain	34	32	94.12	32	94.12
	Totaux et nombres proportionnels.	97	93	95.88	94	96.91
Flandre occidentale.	Bruges	13	13	100.00	12	92.31
	Courtrai	7	7	100.00	5	71.43
	Totaux et nombres proportionnels.	20	20	100.00	17	85.00
Flandre orientale.	Alost	21	15	71.43	14	66.67
	Gand	39	39	100.00	36	92.31
	Totaux et nombres proportionnels.	60	54	90.00	50	83.33
Hainaut.	Charleroy	134	114	85.07	96	71.64
	Mons	98	89	90.82	80	81.63
	Tournai	58	56	96.55	42	72.41
	Totaux et nombres proportionnels.	290	259	89.31	218	75.17
Liège	Huy	37	35	94.59	30	81.08
	Liège	54	51	94.44	52	96.30
	Totaux et nombres proportionnels.	91	86	94.51	82	90.11
Limbourg	Hasselt	5	3	60.00	4	80.00
Luxembourg.	Arlon	17	16	94.12	10	58.82
	Marche	10	9	90.00	7	70.00
	Totaux et nombres proportionnels.	27	25	92.59	17	62.96
Namur	Dinant	30	25	76.67	18	60.00
	Namur	42	39	92.86	38	90.48
	Totaux et nombres proportionnels.	72	62	86.11	56	77.77
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels.		688	628	91.28	563	81.83

VIII. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1888 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date ; c) la population, scolaire au 30 juin 1888 ; d) la population scolaire, au 31 décembre suivant.*

VIII. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, personnel enseignant, à la même date; c) la population scolaire,*

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.
1° Écoles gardiennes									
Anvers	Anvers	»	»	17	17	60	»	30	»
	Malines	»	»	9	9	18	»	(1) 8	»
	Totaux.	»	»	26	26	87	»	38	»
Brabant.	Bruxelles	»	»	68	68	229	»	47	»
	Louvain.	»	1	34	35	34	»	20	»
	Totaux.	»	1	102	103	263	»	67	»
Flandre occidentale. .	Bruges	»	»	12	12	27	»	»	»
	Courtrai	»	»	7	7	9	»	4	»
	Totaux.	»	»	19	19	36	»	4	»
Flandre orientale . .	Alost	2	1	19	22	17	»	12	4
	Gand	»	»	39	39	88	»	5	1
	Totaux.	2	1	58	61	105	»	17	5
Hainaut.	Charleroy.	»	»	128	128	116	»	50	5
	Mons.	»	»	94	94	84	»	41	2
	Tournai.	»	»	59	59	59	»	27	1
	Totaux.	»	»	281	281	259	»	98	8
Liège.	Huy	»	1	32	33	37	»	11	1
	Liège.	»	»	51	51	94	»	40	»
	Totaux.	»	1	83	84	131	»	51	1
Limbourg.	Hasselt	»	»	5	5	8	»	»	»
Luxembourg.	Arlon.	»	»	17	17	8	»	10	2
	Marche.	»	»	10	10	8	»	1	1
	Totaux.	»	»	27	27	16	»	11	3
Namur	Dinant	»	»	31	31	12	1	13	7
	Namur	»	»	42	42	38	»	9	2
	Totaux.	»	»	73	73	50	1	22	9
Le Royaume. — Totaux généraux.		2	3	674	676	935	1	508	26
						936		334	
						1,270			

(1) Dont un instituteur.

N. B. — Depuis la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, les communes ne dressent plus de listes d'inscriptions

*adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1888; b) le nombre des membres du
au 30 juin 1888; d) la population scolaire, au 31 décembre suivant.*

POPULATION AU 30 JUIN 1888.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1888						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS			Total général.
Garçons	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

communales.

2,259	2,265	4,524	57	52	109	4,035	2,506	2,200	4,506	60	50	110	4,616
801	911	1,712	19	17	36	1,748	905	869	1,774	25	16	59	1,813
5,080	5,176	6,256	76	69	145	6,581	5,211	5,069	6,280	85	66	149	6,429
6,166	5,884	12,050	505	635	1,136	15,186	5,754	5,237	11,011	444	584	1,028	12,059
2,025	2,099	4,122	184	205	587	4,509	1,758	1,777	5,515	161	165	526	5,841
8,180	7,983	16,172	687	856	1,525	17,695	7,492	7,054	14,526	605	749	1,554	15,880
755	747	1,502	37	62	99	1,601	701	694	1,595	54	48	82	1,477
198	274	472	62	71	135	605	180	225	405	55	57	110	515
955	1,021	1,974	90	155	232	2,206	881	917	1,798	87	105	192	1,990
1,156	1,211	2,567	75	100	175	2,540	1,122	1,116	2,258	67	77	144	2,582
2,565	2,577	4,940	140	199	559	5,279	2,458	2,465	4,921	155	158	511	5,252
5,719	5,588	7,507	215	299	512	7,819	5,580	5,579	7,159	220	255	455	7,614
5,440	5,780	11,220	210	270	480	11,700	4,767	5,071	9,858	222	254	456	10,294
4,155	4,158	8,271	255	520	555	8,824	5,668	5,079	7,547	212	241	455	7,800
1,754	1,624	5,558	172	182	554	5,712	1,420	1,485	2,012	151	166	517	5,229
11,507	11,542	22,849	615	772	1,587	24,256	9,864	10,255	20,097	585	641	1,226	21,525
1,915	2,196	4,111	55	51	64	4,175	1,545	1,705	5,248	54	24	58	5,506
4,401	4,122	8,525	95	98	191	8,714	5,921	5,700	7,621	45	58	105	7,724
6,516	6,518	12,654	126	129	255	12,889	5,466	5,405	10,869	79	82	161	11,050
171	146	517	51	62	115	450	168	156	504	42	56	78	582
569	579	1,148	21	46	67	1,215	479	495	974	25	40	65	1,059
242	255	477	8	9	17	494	211	218	429	8	9	17	446
811	814	1,625	29	55	84	1,709	690	715	1,405	55	49	82	1,485
750	766	1,496	50	17	47	1,545	665	705	1,566	28	18	46	1,412
1,168	1,242	2,410	69	84	155	2,565	999	1,054	2,055	82	104	186	2,259
1,898	2,008	5,906	99	101	200	4,106	1,662	1,757	5,419	110	122	252	5,651
56,424	56,596	75,020	1,995	2,456	4,451	77,471	55,014	52,841	65,855	1,844	2,085	5,929	69,784

officielles pour les écoles gardiennes.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALES.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

2° Écoles gardiennes

Anvers	{	Anvers	»	1	8	9	2	»	11	11	
		Malines	»	»	11	11	1	»	1	15	
	Totaux	»	1	19	20	3	»	12	26		
Brabant	{	Bruxelles	»	»	11	11	2	»	14	9	
		Louvain	»	»	14	14	»	»	5	21	
	Totaux	»	»	25	25	2	»	17	30		
Flandre occidentale. .	{	Bruges	»	»	28	28	»	»	1	40	
		Courtrai.	»	»	20	20	»	»	6	30	
	Totaux	»	»	48	48	»	»	7	70		
Flandre orientale. . .	{	Alost	»	»	54	54	»	2	18	54	
		Gand	»	»	25	25	»	»	12	21	
	Totaux	»	»	57	57	»	2	30	55		
Hainaut	{	Charleroy	»	»	21	21	»	»	»	29	
		Mons	»	»	15	15	»	»	5	16	
		Tournai	»	»	15	15	»	»	6	10	
	Totaux	»	»	51	51	»	»	9	55		
Liège	{	Huy	»	»	5	5	»	»	»	5	
		Liège.	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Totaux	»	»	5	5	»	»	»	5		
Limbourg.		Hasselt	»	»	8	8	»	1	»	15	
Luxembourg	{	Arlon	»	1	11	12	»	»	»	14	
		Marche	»	»	10	10	»	»	1	10	
	Totaux	»	1	21	22	»	»	1	24		
Namur	{	Dinant	»	»	41	41	2	»	5	54	
		Namur	»	»	52	52	2	»	1	55	
	Totaux	»	»	75	75	4	»	6	67		
Le Royaume. — Totaux généraux.			»	2	307	309	9	5	82	277	
							12		359		
							371				

RÉCAPITU

1 ^o Écoles gardiennes communales	2	5	074	670	935	1	308	26
2 ^o Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées .	»	2	307	309	9	5	82	277
Totaux	2	5	981	988	944	4	390	305
					948		695	
					1,641			

POPULATION AU 30 JUIN 1888.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1888.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

adoptées ou subsidées.

1,095	1,206	2,361	41	107	148	2,509	1,082	1,219	2,301	44	109	153	2,454
607	625	1,232	124	140	273	1,505	620	610	1,239	100	150	250	1,489
1,702	1,891	3,593	165	250	421	4,014	1,702	1,838	3,540	144	259	403	3,943
562	550	1,112	154	126	280	1,372	480	478	958	131	125	256	1,214
708	928	1,636	40	65	105	1,739	665	820	1,485	59	62	121	1,584
1,270	1,478	2,748	174	189	363	3,111	1,145	1,298	2,441	170	187	357	2,708
1,644	1,660	3,304	156	201	357	3,661	1,661	1,654	3,315	134	199	333	3,648
851	1,047	1,898	244	375	619	2,515	825	994	1,819	235	334	569	2,386
2,495	2,707	5,202	400	574	974	6,176	2,486	2,648	5,134	367	535	902	6,034
2,220	2,955	5,175	211	307	518	5,700	2,075	2,828	4,903	218	270	488	5,591
1,050	1,200	2,250	206	237	443	2,748	1,056	1,281	2,337	205	236	441	2,778
3,265	4,222	7,487	417	544	961	8,448	3,151	4,109	7,260	425	506	931	8,199
809	1,177	2,076	109	145	254	2,350	822	1,071	1,893	87	118	205	2,098
475	578	1,053	92	182	274	1,325	418	522	940	88	186	274	1,214
548	504	1,052	108	125	233	1,085	552	424	756	89	106	195	951
1,720	2,259	3,979	309	450	759	4,758	1,572	2,017	3,589	264	410	674	4,263
149	268	417	11	9	20	457	126	280	406	7	8	15	421
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
149	268	417	11	9	20	457	126	280	406	7	8	15	421
452	456	908	147	166	313	1,201	450	497	946	118	131	249	1,225
147	194	341	156	265	421	760	91	157	248	116	217	333	581
274	404	678	4	17	21	699	260	589	849	4	12	16	665
421	598	1,019	160	280	440	1,450	551	546	897	120	229	349	1,246
825	895	1,720	47	65	112	1,826	808	901	1,709	59	59	98	1,807
955	1,205	2,158	57	72	129	2,287	836	1,000	1,835	59	74	124	2,079
1,776	2,098	3,874	104	155	259	4,115	1,664	2,000	3,664	89	155	222	3,886
15,250	15,977	31,227	1,887	2,605	4,492	33,697	12,634	15,255	27,889	1,702	2,416	4,118	31,985

LATION GÉNÉRALE.

56,424	58,596	75,020	1,095	2,456	4,451	77,471	53,014	52,841	65,855	1,844	2,085	5,929	69,784
15,250	15,977	20,207	1,887	2,605	4,490	33,697	12,634	15,255	27,867	1,702	2,416	4,118	31,985
49,634	52,575	102,227	3,882	5,059	8,941	111,168	45,648	48,074	93,722	3,546	4,501	8,047	101,769

IX. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, personnel enseignant, à la même date; c) la population scolaire,*

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes.				Etat numérique du personnel enseignant.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.
1° Écoles gardiennes									
Anvers	Anvers.	"	"	17	17	95	"	3	"
	Malines	"	"	9	9	16	"	10	"
	Totaux.	"	"	26	26	111	"	13	"
Brabant.	Bruxelles.	"	"	65	65	254	"	55	"
	Louvain	"	"	35	35	55	"	24	"
	Totaux.	"	"	100	100	267	"	77	"
Flandre occidentale.	Bruges.	"	"	15	15	26	"	1	"
	Courtrai	"	"	7	7	8	"	4	"
	Totaux.	"	"	20	20	54	"	5	"
Flandre orientale. .	Alost	2	1	18	21	16	"	11	4
	Gand	"	"	59	59	86	"	5	1
	Totaux.	2	1	57	60	102	"	16	5
Hainaut.	Charleroy	"	"	150	150	116	"	32	5
	Mons	"	"	96	96	85	"	45	2
	Tournai	"	"	58	58	59	"	25	1
	Totaux.	"	"	284	284	240	"	100	8
Liège	Huy.	"	1	55	54	58	"	12	"
	Liège	"	"	51	51	96	"	59	"
	Totaux.	"	1	84	85	154	"	51	"
Limbourg	Hasselt.	"	"	5	5	5	"	3	"
Luxembourg	Arlon	"	"	17	17	7	"	11	2
	Marche	"	"	10	10	8	"	1	1
	Totaux.	"	"	27	27	15	"	12	3
Namur	Dinant	"	"	50	50	12	1	11	8
	Namur.	"	"	42	42	39	"	8	2
	Totaux.	"	"	72	72	51	1	19	10
Le Royaume. Totaux généraux.		2	2	675	679	959	1	206	26
						960		322	
						1,282			

N. B. Depuis la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, les communes ne dressent plus de listes d'inscription officielles pour

adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1889; b) le nombre des membres du
au 30 juin 1889; d) la population scolaire, au 31 décembre suivant.

POPULATION AU 30 JUIN 1889.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1889.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
2,220	2,245	4,465	51	50	101	4,564	2,200	2,197	4,406	46	65	111	4,517
909	806	1,715	27	24	51	1,826	832	805	1,637	51	22	53	1,690
3,129	3,109	6,238	78	74	152	6,390	3,041	3,002	6,043	77	87	164	6,207
6,180	5,940	12,120	434	545	979	13,117	5,514	5,244	10,758	370	481	851	11,609
2,048	1,901	4,050	185	177	362	4,401	1,597	1,744	3,341	145	162	307	3,648
8,228	7,951	16,179	619	720	1,339	17,518	7,111	6,988	14,099	515	643	1,158	15,257
775	751	1,526	57	55	112	1,618	682	722	1,404	56	55	111	1,465
191	235	426	51	75	126	518	155	195	350	55	50	105	462
966	984	1,950	88	128	216	2,166	855	917	1,772	91	112	203	1,975
1,175	1,151	2,326	50	66	116	2,441	1,237	1,150	2,387	53	54	107	2,494
2,476	2,450	4,926	190	105	295	5,209	2,445	2,246	4,691	175	151	326	5,017
3,651	3,601	7,252	240	250	490	7,760	3,680	3,506	7,186	226	185	411	7,597
5,375	5,886	11,261	212	268	480	11,739	4,629	5,059	9,688	152	215	367	10,055
4,016	4,203	8,219	228	288	516	8,735	3,595	3,695	7,290	195	252	447	7,737
1,882	1,793	3,675	176	201	377	4,052	1,674	1,592	3,266	162	177	339	3,605
11,271	11,882	23,153	616	757	1,373	24,526	9,896	10,526	20,422	599	622	1,221	21,643
1,865	2,051	3,916	100	101	201	4,117	1,605	1,675	3,280	105	66	171	3,451
4,692	4,759	9,451	79	85	164	9,615	5,818	5,851	11,669	46	60	106	11,775
6,557	6,810	13,367	179	186	365	13,732	5,421	5,504	10,925	149	156	305	11,230
171	170	341	28	38	66	407	175	169	344	22	28	50	392
510	529	1,039	58	55	113	1,152	440	455	895	52	45	97	990
256	277	533	8	8	16	549	210	256	466	5	8	13	479
766	806	1,572	66	65	129	1,701	650	691	1,341	57	51	108	1,449
709	776	1,485	23	29	52	1,537	667	724	1,391	25	25	50	1,441
1,162	1,227	2,389	78	111	189	2,578	915	958	1,873	58	85	143	1,994
1,871	2,003	3,874	105	140	245	4,117	1,582	1,662	3,244	85	108	193	3,437
36,610	37,296	73,906	2,046	2,595	4,641	78,547	52,589	52,655	105,244	1,729	1,992	3,721	108,965

les écoles gardiennes.

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes.				Etat numérique du personnel enseignant.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

2° Écoles gardiennes

Anvers.	{	Anvers.	»	»	8	8	2	»	11	8	
		Malines	»	»	11	11	1	1	1	14	
		Totaux.	»	»	19	19	3	1	12	22	
Brabant	{	Bruxelles.	»	»	12	12	3	»	11	11	
		Louvain	»	»	16	16	»	»	3	24	
		Totaux.	»	»	28	28	3	»	14	35	
Flandre occidentale.	{	Bruges.	»	»	42	42	»	»	2	53	
		Courtrai	»	»	30	30	»	1	7	46	
		Totaux.	»	»	72	72	»	1	9	101	
Flandre orientale .	{	Alost.	»	»	58	58	1	1	22	39	
		Gand	»	»	23	23	»	»	10	24	
		Totaux.	»	»	61	61	1	1	32	63	
Hainaut	{	Charleroy	»	»	50	50	»	»	1	38	
		Mons	»	»	15	15	»	»	4	16	
		Tournai	»	»	14	14	»	»	6	9	
		Totaux.	»	»	59	59	»	»	11	63	
Liège	{	Huy	»	»	6	6	»	»	»	6	
		Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	
		Totaux.	»	»	6	6	»	»	»	6	
Limbourg.		Hasselt.	»	»	10	10	»	»	1	20	
Luxembourg . . .	{	Arlon	»	1	12	13	»	»	»	14	
		Marche	»	»	12	12	»	»	1	12	
		Totaux.	»	1	24	25	»	»	1	26	
Namur.	{	Dinant.	»	»	40	40	3	»	5	52	
		Namur.	»	»	45	45	2	»	2	47	
		Totaux.	»	»	85	83	5	»	7	79	
Le Royaume. — Totaux généraux			»	1	362	363	12	3	87	415	
								15		302	
										517	

RÉCAPITULATION

1° Écoles gardiennes communales. . . .	2	2	675	679	939	1	206	26
2° Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées . .	"	1	362	363	12	3	87	415
Totaux. . . .	2	3	1,037	1,042	971	4	383	441
					975		824	
					1,799			

POPULATION AU 30 JUIN 1889.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1889.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Général.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Général.

adoptées ou subsidiées.

1,101	1,081	2,182	47	72	119	2,301	1,044	1,013	2,057	47	66	113	2,170
603	618	1,221	123	130	254	1,485	600	628	1,227	92	113	205	1,442
1,704	1,099	3,403	172	211	383	3,786	1,633	1,641	3,294	139	179	318	3,612
424	499	923	130	97	227	1,150	418	475	893	153	112	265	1,138
806	1,052	1,858	57	83	142	2,000	759	897	1,656	44	47	91	1,747
1,250	1,551	2,781	187	182	369	3,150	1,177	1,372	2,549	177	159	336	2,885
2,050	2,224	4,274	244	333	579	4,853	1,993	2,240	4,233	218	302	520	4,755
1,370	1,779	3,149	336	418	754	3,903	1,374	1,660	3,034	310	443	753	3,789
3,420	4,003	7,423	580	733	1,313	8,736	3,567	5,900	7,267	528	747	1,275	8,542
2,302	2,933	5,237	222	286	508	5,765	2,563	3,044	5,407	236	292	528	5,935
1,161	1,202	2,363	224	248	472	2,833	948	1,039	2,007	212	226	438	2,445
3,465	4,137	7,602	446	554	980	8,600	3,311	4,103	7,414	448	518	966	8,380
1,203	1,233	2,438	202	191	393	2,831	1,086	1,143	2,229	184	162	346	2,575
446	581	1,027	102	147	249	1,276	394	560	954	96	131	227	1,181
323	416	739	128	108	236	973	297	380	677	92	89	181	838
1,972	2,232	4,204	432	446	878	5,082	1,777	2,083	3,860	372	382	754	4,614
152	323	477	15	12	27	504	131	274	405	20	16	36	441
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
152	323	477	15	12	27	504	131	274	405	20	16	36	441
452	608	1,060	130	188	318	1,378	452	592	1,044	147	182	329	1,373
102	181	283	256	330	586	869	91	186	277	225	344	569	846
297	492	789	4	16	20	809	293	449	744	3	12	15	759
399	673	1,072	240	366	606	1,678	386	633	1,021	228	356	584	1,605
827	872	1,699	44	49	93	1,792	719	798	1,517	39	56	95	1,612
1,412	1,693	3,107	55	60	93	3,202	1,244	1,366	2,810	48	73	121	2,931
2,259	2,567	4,806	79	109	188	4,994	1,965	2,384	4,327	87	129	216	4,543
15,031	17,813	32,846	2,281	2,801	5,082	37,928	14,217	16,964	31,181	2,146	2,668	4,814	33,995

GÉNÉRALE.

56,610	37,298	73,906	2,046	2,365	4,411	78,317	52,380	32,633	63,044	1,729	1,992	3,721	68,765
15,031	17,813	32,846	2,281	2,801	5,082	37,928	14,217	16,964	31,181	2,146	2,668	4,814	33,995
31,641	55,111	106,752	4,327	5,166	9,493	116,245	46,606	49,619	96,225	3,875	4,660	8,535	104,760

X. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées à la même date; c) la population scolaire, au 30 juin 1890;*

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques	religieuses.
1° Écoles gardiennes									
Anvers.	Anvers.	»	»	17	17	97	»	4	»
	Malines	»	»	9	9	16	»	9	»
	Totaux.	»	»	26	26	113	»	13	»
Brabant	Bruxelles.	»	»	83	83	216	»	38	»
	Louvain	»	»	34	34	32	»	25	»
	Totaux.	»	»	97	97	248	»	83	»
Flandre occidentale	Bruges.	»	»	13	13	24	»	2	»
	Courtrai	»	»	7	7	8	»	4	»
	Totaux.	»	»	20	20	32	»	6	»
Flandre orientale .	Alost	2	1	18	21	16	»	10	4
	Gand	»	»	39	39	88	»	4	1
	Totaux.	2	1	57	60	104	»	14	5
Hainaut	Charleroy	»	»	154	154	115	»	36	6
	Mons	»	»	98	98	81	2	47	»
	Tournai	»	»	58	58	39	»	23	2
	Totaux.	»	»	290	290	235	2	108	8
Liège	Huy.	»	1	36	37	38	»	13	1
	Liège	»	»	54	54	93	»	44	»
	Totaux.	»	1	90	91	133	»	57	1
Limbourg	Hasselt.	»	»	5	5	8	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	17	17	7	»	11	2
	Marche	»	»	10	10	8	»	1	2
	Totaux.	»	»	27	27	15	»	12	4
Namur.	Dinant.	»	»	30	30	11	1	11	9
	Namur.	»	»	42	42	39	»	8	2
	Totaux.	»	»	72	72	50	1	19	11
Le Royaume. — Totaux.		2	2	684	688	938	3	312	39
						941	351		

ou subsidiées, au 31 décembre 1890 ; b) le nombre des membres du personnel enseignant, d) la population scolaire, au 31 décembre suivant.

POPULATION AU 30 JUIN 1890.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

communales.

2,265	2,268	4,531	67	65	132	4,663	2,210	2,188	4,407	56	52	108	4,515
878	854	1,732	40	56	76	1,808	870	842	1,712	50	56	75	1,787
5,141	5,122	6,265	107	101	208	6,471	5,089	5,050	6,119	95	88	183	6,302
6,312	5,898	12,210	569	415	782	12,992	5,492	5,255	10,747	548	559	707	11,454
1,914	1,970	5,884	148	168	516	4,200	1,859	1,678	3,557	151	147	278	3,615
8,226	7,868	16,096	517	581	1,098	17,192	7,151	6,955	14,084	479	506	985	15,069
751	814	1,565	57	65	102	1,667	745	740	1,485	56	59	95	1,580
187	222	409	55	66	121	530	151	195	346	45	55	96	442
958	1,056	1,974	92	131	225	2,197	896	955	1,851	70	112	191	2,022
1,227	1,156	2,565	65	74	159	2,502	1,080	1,065	2,145	65	57	122	2,267
2,595	2,481	5,074	178	174	552	5,426	2,440	2,550	4,790	104	124	228	5,018
5,820	5,617	7,457	245	248	491	7,928	5,520	5,415	6,955	169	181	350	7,285
5,517	5,887	11,404	161	186	547	11,751	4,671	5,112	9,785	120	161	281	10,064
4,029	4,285	8,512	168	241	409	8,721	5,540	5,660	7,200	148	171	319	7,519
1,757	1,681	5,458	168	201	569	5,807	1,665	1,595	5,268	150	145	275	5,565
11,505	11,851	25,154	497	628	1,125	24,279	9,904	10,567	20,271	598	477	875	21,146
2,046	2,188	4,254	58	52	70	4,504	1,679	1,818	5,497	58	26	64	5,561
4,684	4,652	9,296	55	68	125	9,419	4,016	5,947	7,965	65	80	145	8,108
6,710	6,820	15,550	95	100	195	15,725	5,695	5,765	11,460	105	106	209	11,669
184	189	575	50	57	67	440	175	146	521	15	21	56	557
468	474	942	67	61	128	1,070	446	455	881	64	56	120	1,001
258	295	551	6	12	18	569	255	267	500	8	8	16	516
726	767	1,495	75	75	146	1,659	679	702	1,581	72	64	156	1,517
720	790	1,510	22	22	44	1,554	650	700	1,556	19	20	38	1,594
1,078	1,074	2,152	77	75	150	2,502	894	956	1,850	66	61	127	1,957
1,798	1,864	5,662	99	95	194	5,856	1,544	1,642	5,186	84	81	165	5,351
56,846	57,154	75,080	1,751	1,904	5,745	77,725	52,655	52,955	65,588	1,494	1,656	3,150	68,718

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

2° Écoles gardiennes

Anvers.	Anvers.	»	»	11	11	1	»	13	17
	Malines.	»	»	12	12	2	1	1	15
	Totaux.	»	»	23	23	3	1	14	32
Brabant.	Bruxelles.	»	»	18	18	4	1	21	22
	Louvain.	»	»	19	19	»	1	3	25
	Totaux.	»	»	37	37	4	2	24	47
Flandre occidentale	Bruges.	»	»	51	54	»	»	5	69
	Courtrai.	»	»	42	42	»	1	7	65
	Totaux.	»	»	93	96	»	1	10	134
Flandre orientale.	Alost.	1	1	45	47	»	2	29	49
	Gand.	»	»	26	26	1	1	10	25
	Totaux.	1	1	71	73	1	3	39	74
Hainaut.	Charleroy.	»	»	42	42	1	1	2	53
	Mons.	»	»	33	33	»	»	6	37
	Tournai.	»	»	22	22	»	»	6	18
	Totaux.	»	»	97	97	1	1	14	108
Liège.	Huy.	»	»	7	7	»	»	»	7
	Liège.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	7	7	»	»	»	7
Limbourg.	Hasselt.	»	»	10	10	»	»	1	19
Luxembourg. . . .	Arlon.	»	»	15	15	»	»	»	15
	Marche.	»	»	15	15	»	»	1	15
	Totaux.	»	»	26	26	»	»	1	28
Namur.	Dinant.	»	»	44	44	5	»	6	55
	Namur.	»	»	45	45	5	»	1	41
	Totaux.	»	»	89	89	8	»	7	76
Le Royaume. — Totaux. . .		1	1	484	486	17	8	110	525
						25		635	

RÉCAPITULATION

Écoles gardiennes communales	2	2	685	689	958	3	312	39
Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées .	1	1	454	456	17	8	110	525
Totaux généraux. . .	3	3	1,139	1,145	975	11	422	564
					966		986	

POPULATION AU 30 JUIN 1890.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	général.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	général.

adoptées ou subsidées.

1,758	1,995	5,753	71	98	169	3,922	1,563	1,710	5,273	54	77	131	3,404
661	705	1,366	119	128	247	1,615	609	715	1,324	89	110	199	1,525
2,419	2,700	5,119	190	226	416	5,555	2,172	2,425	4,597	145	187	330	4,927
1,408	1,818	3,226	156	109	265	3,471	1,252	1,668	2,920	126	114	240	3,160
924	1,080	2,015	52	114	166	2,179	812	1,053	1,865	41	120	161	2,006
2,352	2,907	5,259	188	225	411	5,650	2,064	2,701	4,765	167	234	401	5,166
2,268	2,605	4,871	456	495	951	5,802	2,222	2,516	4,738	376	395	771	5,509
1,870	2,155	4,051	525	578	1,103	5,154	1,682	1,910	3,592	480	548	1,028	4,620
4,144	4,758	8,902	961	1,075	2,034	10,956	5,004	4,426	8,330	856	945	1,799	10,129
2,061	5,567	6,028	242	295	535	6,563	2,515	3,057	5,572	263	259	522	6,094
1,250	1,358	2,568	240	280	520	3,097	998	1,188	2,186	223	240	472	2,658
3,891	4,705	8,596	482	582	1,064	9,660	5,515	4,245	7,758	486	508	994	8,752
1,618	2,567	3,985	169	217	386	4,371	1,289	1,999	3,288	124	191	315	3,605
1,140	1,740	2,880	85	158	241	3,121	1,030	1,527	2,557	75	142	215	2,772
499	670	1,169	166	212	378	1,547	418	625	1,041	102	156	258	1,270
5,257	4,777	8,054	418	587	1,005	9,059	2,757	4,149	6,886	299	469	768	7,654
195	332	525	18	18	36	561	159	222	361	9	7	16	377
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
195	552	525	18	18	36	561	159	222	361	9	7	16	377
490	596	1,086	167	205	372	1,458	475	587	1,062	127	185	310	1,372
154	211	545	242	348	590	935	106	170	276	244	347	591	867
552	550	862	4	10	20	882	269	456	725	4	14	18	745
466	741	1,207	246	364	610	1,817	375	626	1,001	248	361	609	1,610
868	965	1,851	57	67	124	1,955	815	878	1,691	44	51	95	1,786
1,454	1,638	3,092	59	44	85	3,175	1,194	1,436	2,630	24	27	51	2,681
2,322	2,601	4,923	96	111	207	5,150	2,007	2,514	4,521	68	78	146	4,667
19,514	24,117	45,631	2,766	3,589	6,155	49,786	17,586	21,695	39,081	2,403	2,970	5,375	44,454

GÉNÉRALE.

56,840	37,154	75,980	1,751	1,994	3,745	77,725	52,655	52,955	65,588	1,494	1,636	3,130	68,718
19,514	24,117	45,631	2,766	3,589	6,155	49,786	17,586	21,695	39,081	2,403	2,970	5,375	44,454
56,360	61,251	117,611	4,517	5,583	9,900	127,511	50,039	54,650	104,669	3,897	4,606	8,503	113,172

**XI. — Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits dans les
scolaire 1889-1890. — Durée**

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1889-1890.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
1 ^{re} Écoles gardiennes						
Anvers.	Anvers	243.80	241.00	4,515	109	4,622
	Malines	243.55	232.00	1,803	79	1,882
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		243.43	236.50	6,318	188	6,504
Brabant	Bruxelles	236.58	229.58	14,494	811	15,305
	Louvain.	240.05	254.74	4,255	343	4,598
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		238.31	232.16	18,727	1,154	19,881
Flandre occidentale .	Bruges	249.00	245.00	1,582	110	1,692
	Courtrai.	257.75	252.00	400	128	528
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		253.58	248.50	1,991	238	2,229
Flandre orientale . .	Alost	245.61	240.25	2,709	149	2,858
	Gand	255.00	228.00	6,454	410	6,864
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		240.31	234.15	9,143	559	9,702
Hainaut	Charleroy	238.69	236.31	15,605	450	16,055
	Mons	248.02	236.60	9,288	435	9,723
	Tournai.	244.75	236.50	4,140	395	4,535
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		245.82	236.47	27,033	1,280	28,313
Liège	Huy	233.51	225.55	4,680	82	4,762
	Liège.	255.69	246.42	10,100	206	10,306
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		244.60	235.88	14,780	288	15,068
Limbourg	Hasselt	241.75	225.75	446	79	525
Luxembourg	Arlon	245.79	259.65	1,165	95	1,260
	Marche	262.64	255.18	655	21	676
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		254.21	246.42	1,798	116	1,914
Namur.	Dinant	257.17	231.53	1,686	46	1,732
	Namur	249.00	258.00	2,568	181	2,749
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		245.08	234.67	4,254	227	4,481
Totaux généraux. Moyennes et nombres proportionnels.		245.12	236.49	84,488	4,129	88,617

écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, pendant l'année de la fréquentation des classes.

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par école.			Proportion de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école.		
Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.
172.50	202.50	187.50	71.59	84.00	77.80
177.75	211.00	180.75	76.62	90.93	77.91
175.15	206.75	184.13	74.05	87.42	77.07
169.06	170.04	169.13	75.84	74.07	75.67
160.01	187.93	165.01	68.16	80.06	69.49
164.54	178.99	166.07	70.88	77.09	71.55
205.50	205.00	204.25	85.06	85.67	85.37
205.00	244.50	225.75	80.55	97.02	88.79
205.25	224.75	214.00	81.65	94.04	86.11
188.24	211.41	189.45	78.55	88.00	78.85
170.72	146.01	169.25	74.90	64.10	74.52
179.48	178.71	179.35	76.65	76.52	76.60
151.25	157.96	150.80	64.00	58.58	63.81
165.75	128.85	164.08	70.00	54.45	67.66
170.60	170.17	170.56	72.15	71.95	72.11
162.52	145.65	101.81	68.75	61.60	68.45
140.19	164.75	140.77	62.21	77.51	62.47
159.51	149.84	159.52	64.75	60.81	64.65
149.85	157.29	150.05	65.52	66.68	65.61
160.76	150.57	160.99	71.97	45.47	72.04
150.15	191.82	154.43	62.65	80.04	64.45
148.24	152.14	148.57	58.55	60.09	58.60
149.19	172.01	151.41	60.54	70.21	64.44
159.51	180.56	159.87	68.86	77.97	69.11
141.27	172.14	145.26	59.55	72.55	60.20
150.29	176.25	151.56	64.04	75.10	64.58
166.11	174.55	168.52	70.24	75.81	71.17

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1889-1890		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.

2° Écoles gardiennes

Anvers	Anvers	248.00	246.00	3,700	182	3,882
	Malines	243.87	240.00	1,441	262	1,703
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		246.84	243.00	5,141	444	5,585
Brabant	Bruxelles	259.51	257.69	4,300	320	4,620
	Louvain	250.34	232.97	2,050	191	2,250
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		254.93	245.33	6,350	511	6,870
Flandre occidentale	Bruges	270.50	263.50	5,076	847	5,923
	Courtrai	254.16	251.00	4,270	1,290	5,560
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		262.33	257.25	9,346	2,137	11,483
Flandre orientale	Alost	251.50	248.63	6,409	651	7,060
	Gand	247.00	244.00	2,345	573	2,920
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		249.15	246.32	8,754	1,226	9,980
Hainaut	Charleroy	242.05	237.78	4,327	459	4,786
	Mons	243.31	239.27	3,291	265	3,556
	Tournai	244.57	241.25	1,283	401	1,684
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		243.91	239.43	8,901	1,125	10,026
Liège	Huy	229.50	216.17	535	44	579
	Liège	"	"	"	"	"
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		229.50	216.17	535	44	579
Limbourg	Hasselt	253.67	241.00	1,158	398	1,553
Luxembourg	Arlon	232.75	248.09	407	608	1,015
	Marche	265.46	253.46	952	9	961
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		259.10	250.78	1,359	617	1,976
Namur	Dinant	236.53	251.88	1,945	126	2,071
	Namur	246.00	242.00	5,404	75	5,479
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		241.17	236.94	5,349	201	5,550
Totaux généraux, moyennes et nombres proportionnels.		248.40	241.91	46,879	6,703	53,582

RÉCAPITULATION

Écoles gardiennes communales	245.12	256.49	84,488	4,120	88,617
Id. id. adoptées ou subsidiées	248.40	241.91	46,879	6,703	53,582
Totaux généraux, moyennes et nombres proportionnels.	246.76	250.20	131,367	10,822	142,189

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par école,			Proportion de la durée de la fréquentation, en égard au temps de l'ouverture de l'école.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.

adoptées ou subsidées.

175.33	203.30	186.33	71.27	82.72	75.74
179.00	192.67	182.00	74.58	80.28	75.83
177.17	198.09	184.17	72.90	81.49	75.76
171.16	232.64	176.87	66.42	93.45	68.64
154.89	158.19	154.28	66.37	67.79	66.11
163.03	205.42	165.58	66.56	80.60	67.53
231.75	231.62	231.75	84.12	87.90	87.91
219.22	224.12	221.52	87.54	89.29	88.56
225.49	227.87	246.64	85.60	88.54	88.20
217.50	209.53	216.75	87.48	84.19	87.18
148.96	186.70	156.40	60.23	76.52	64.10
183.23	198.02	186.57	75.83	80.34	75.62
153.11	158.03	153.59	64.39	66.47	64.59
183.71	185.44	183.84	76.78	77.92	76.83
152.49	135.82	148.48	63.18	56.29	61.54
163.10	150.77	161.97	68.12	66.75	67.03
141.33	175.83	145.92	65.38	81.54	66.58
»	»	»	»	»	»
141.33	175.83	145.92	65.38	81.54	66.58
195.40	210.24	198.92	80.42	87.11	82.19
171.79	193.26	184.23	69.24	77.90	74.27
168.63	177.53	171.21	66.53	69.96	67.53
170.21	185.29	177.73	67.87	75.89	70.87
164.84	149.58	163.90	79.71	64.42	70.68
157.46	170.31	157.73	65.07	70.37	65.17
161.15	159.84	160.82	72.57	67.56	67.89
175.57	191.15	180.70	72.58	79.01	74.70

GÉNÉRALE.

166.11	174.53	168.32	70.24	73.81	71.17
175.57	191.15	180.70	72.58	79.01	74.70
170.84	182.83	174.81	71.41	76.41	72.04

XII. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1890.*

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE ABSOLU	NOMBRE proportionnel p. %.	Montant.	MOYENNE par TITULAIRE.	NOMBRE ABSOLU.	NOMBRE proportionnel p. %.	Montant.	MOYENNE par TITULAIRE.
Traitements inférieurs à fr. 600	27	4.85	10,648 »	394 37	28	5.86	11,005 »	395 05
Traitements de fr. 600 à 1,000	264	47.40	225,227 50	848 35	321	44.22	286,437 »	892 52
— 1,001 à 1,100	54	9.69	56,526 »	1,046 78	109	15.01	116,750 »	1,071 10
— 1,101 à 1,200	100	17.95	119,455 »	1,194 55	80	12.26	105,570 »	1,186 18
— 1,201 à 1,500	15	2.69	19,557 »	1,289 15	65	8.95	85,700 »	1,287 69
— 1,501 à 1,400	10	1.79	15,900 »	1,590 »	40	5.51	55,200 »	1,580 »
— 1,401 à 1,500	35	6.28	52,090 »	1,488 28	22	3.05	35,000 »	1,500 »
— 1,501 à 1,600	10	1 80	15,780 »	1,578 »	57	5.10	59,200 »	1,600 »
— 1,601 à 1,700	1	0.18	1,700 »	1,700 »	5	0.69	8,500 »	1,700 »
— 1,701 à 1,800	6	1.08	10,800 »	1,800 »	5	0.41	5,400 »	1,800 »
— 1,801 à 1,900	2	0.56	3,800 »	1,900 »	»	»	»	»
— 1,901 à 2,000	6	1.08	11,985 »	1,997 50	»	»	»	»
— 2,001 et au-dessus.	27	4.85	65,500 »	2,344 44	7	0.96	16,155 »	2,307 86
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . . .	557	100. »	602,548 50	1,081 77	726	100. »	786,917 »	1,075 64

XIII. — *Règlement-type et programme-type pour les écoles gardiennes.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

20 août 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, le conseil communal règle tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes. Le Gouvernement n'a pas à intervenir dans la création et la direction de ces écoles, mais il en favorise le développement par l'octroi de ses subsides et les fait visiter par ses inspecteurs.

Afin de faciliter la tâche des communes en matière d'organisation pédagogique des écoles gardiennes, j'ai approuvé, ainsi que cela a été fait déjà pour les écoles d'adultes, un règlement-type et un programme-type préparés par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.

Le Gouvernement n'entend pas subordonner complètement l'octroi de ses subsides à des conditions rigoureuses d'organisation matérielle et pédagogique. Il reconnaît que, dans les grands centres industriels, dans les localités populeuses, le nombre des enfants à recevoir dans les écoles gardiennes est parfois si considérable, qu'il est impossible d'arriver d'un coup à une situation entièrement satisfaisante sous tous les rapports.

Afin de bien marquer le but vers lequel il faut tendre, j'indique ci-après les conditions qu'une école gardienne doit, autant que possible, réunir pour mériter les encouragements pécuniaires de l'État :

- 1° Posséder un local et un ameublement convenables ;
- 2° Avoir un personnel enseignant capable ;
- 3° Donner, autant que possible, l'enseignement d'après le programme indiqué à l'article 3 du règlement-type ;

4° Ne réunir dans chaque classe que soixante à soixante-dix enfants au maximum ;

5° Accepter le régime d'inspection établi par la loi d'enseignement primaire.

Les règles tracées par les instructions ministérielles, en ce qui concerne les locaux d'écoles primaires, sont applicables aux locaux d'écoles gardiennes.

L'ameublement de l'école gardienne comprend au moins les objets suivants :

A. Des tables avec bancs à dossier appropriés à la taille des élèves et en nombre suffisant pour donner à chaque enfant un espace de 40 à 50 centimètres (les estrades à gradins sont à condamner) ;

B. Un tableau noir fixe et un tableau noir mobile ;

C. Une table et une chaise pour l'institutrice ;

D. Une armoire ;

E. Un poêle ;

F. Un thermomètre.

L'outillage didactique indispensable est détaillé à l'article 8 du règlement-type.

Je me propose de rétablir prochainement l'examen d'institutrice d'école gardienne et d'organiser des cours normaux temporaires pour y préparer.

Bien qu'entièrement libres dans le choix de leurs institutrices gardiennes, les conseils communaux préféreront, sans doute, celles qui auront donné des preuves de capacité et d'aptitude spéciales devant un jury nommé par le Gouvernement.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire publier au *Mémorial administratif* la présente circulaire avec le règlement et le programme y annexés. Vous aurez soin d'engager les conseils communaux qui ont maintenu, créé ou adopté des écoles gardiennes à arrêter, d'après le règlement-type et le programme-type, un règlement et un programme qu'ils communiqueront à l'inspection scolaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Règlement-type pour les écoles gardiennes.

CHAPITRE I^{er}.

OBJET ET PROGRAMME DE L'ÉCOLE GARDIENNE.

ARTICLE PREMIER. L'école gardienne n'admet que des enfants ayant au moins trois ans et au plus six.

ART. 2. Elle a pour but de les préparer à recevoir avec fruit l'instruction primaire, en leur donnant tous les soins que réclame le développement physique, intellectuel et moral du jeune âge.

Elle s'efforce surtout de leur faire acquérir des habitudes de propreté, d'ordre; de politesse et d'obéissance; d'exciter en eux *l'activité spontanée*; de leur inspirer l'amour du bien et l'horreur du mal; de les soumettre, en un mot, à toutes les influences bienfaisantes d'une *éducation maternelle* intelligemment comprise.

ART. 3. Le programme de l'école gardienne comprend :

1° *Des exercices corporels et des jeux gymnastiques* propres à développer les forces physiques et l'adresse de l'enfant et à lui assurer une santé robuste;

2° *Des exercices de pensée, de langage et de récitation* (causeries, entretiens, récits, etc.) de nature à éveiller l'esprit de recherche et d'observation, à faire naître des idées simples sur les choses de la nature et de la vie, à donner les premières notions du devoir, à ouvrir le cœur aux bons sentiments et à mettre peu à peu l'enfant en état de s'exprimer avec aisance et netteté;

3° *Des chants appris par l'audition*;

4° *Des occupations manuelles* (pliage, découpage, tressage, tissage du papier, constructions au moyen de bâtonnets, de lattes, de planchettes, de cubes), visant particulièrement l'exercice de l'œil et de la main, le développement des facultés inventives et le perfectionnement du goût.

N. B. Le conseil communal pourra, s'il le juge convenable, compléter ce programme en ajoutant :

A la division supérieure, les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul.

ART. 4. Les exercices se font d'après les indications du programme arrêté par le conseil communal et conformément au tableau de l'emploi du temps dressé par l'institutrice et approuvé par le collège échevinal.

Ces exercices sont disposés de manière à ne durer jamais plus d'une demi-heure chacun, à présenter une constante variété et à occuper les enfants sans fatigue ni contrainte.

Le programme et le tableau de la distribution du travail sont affichés dans la classe.

N. B. Si le conseil communal a décidé que l'enseignement de la religion et de la morale sera porté au programme, il inscrit, en tête de l'article 3, un alinéa ainsi conçu :

L'enseignement de la religion et de la morale, { culte catholique,
culte protestant,
culte israélite,

fait partie du programme de l'école gardienne.

Cet enseignement se donne { au commencement
ou
à la fin } des classes.

Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister.

CHAPITRE II.

DU LOCAL ET DU MOBILIER.

ART. 5. Avant de prendre possession du bâtiment d'école, l'institutrice dresse, en présence d'un délégué de l'administration communale, un procès-verbal constatant l'état du local d'école et de ses dépendances; elle fait l'inventaire du mobilier classique, des archives et, en général, de tous les objets appartenant à l'école.

Le récolement se fait chaque année dans la première quinzaine du mois d'août, ainsi qu'en cas de départ ou de décès de l'institutrice.

ART. 6. Les archives de l'école comprennent :

1° Le registre matricule d'inscription des élèves ;

2° Le registre d'appel ;

3° Le journal de classe ;

4° Le registre de correspondance administrative ;

5° Les procès-verbaux de la visite du bâtiment et les inventaires du mobilier ;

6° Les collections formées par l'institutrice avec le concours des élèves et celles qui ont été acquises par la commune.

ART. 7. L'institutrice veille à ce que le local soit entretenu dans un état permanent de propreté, à ce que l'air y soit entièrement renouvelé avant l'entrée des élèves et pendant chaque récréation et à ce que la température y soit maintenue, pendant la saison froide, entre 14 et 16 degrés.

ART. 8. L'outillage didactique comprend au moins les objets suivants :

Une ou plusieurs collections d'images ou de tableaux ;

Des collections de bâtonnets, de lattes, de planchettes, de cubes ou d'autres jouets de construction ;

Des ardoises pour les élèves ;

Du papier colorié, des bandelettes, des canevas de tissage.

ART. 9. L'institutrice dispose tous ces objets avec ordre et avec goût, afin d'inspirer aux enfants le sentiment du beau.

CHAPITRE III.

DE L'ADMISSION DES ÉLÈVES, DES JOURS DE CLASSE, DE CONGÉ ET DE VACANCES.

ART. 10. L'inscription des élèves se fait tous les ans conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1884, concernant les admissions à l'école primaire.

ART. 11. Le conseil communal remet à l'institutrice la liste des enfants qui doivent recevoir l'instruction gratuite et lui fait connaître le montant de la rétribution à payer par les autres.

ART. 12. Aucun enfant n'est admis à l'école garlicienne si ses parents ou tuteurs n'ont établi qu'il se trouve dans les conditions d'âge voulues, qu'il a été vacciné et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

ART. 13. L'institutrice tient un registre matricule présentant au moins les indications suivantes : date du jour de l'inscription ; nom et prénoms de chaque élève ; lieu et date de naissance ; profession et domicile des parents ou du tuteur.

ART. 14. L'année scolaire commence le... et finit le...

ART. 15. L'école est ouverte chaque jour de... heures à...

ART. 16. Il y a congé le dimanche ; le jeudi ou le samedi après-midi ; le jour et le lendemain de la Toussaint et de la Noël ; le lundi de Pâques et de la Pentecôte ; le jour de l'Ascension et celui de l'Assomption ; les jours de la fête communale ; le 1^{er} et le 2 janvier ; le 15 novembre et le 21 juillet.

ART. 17. L'époque et la durée des vacances sont fixées comme suit :

.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE, DE LA DISCIPLINE ET DES MOYENS D'ÉMULATION.

ART. 18. L'institutrice gardienne est seule chargée des relations avec les autorités et avec les parents des élèves.

Les sous-institutrices et les gens de service sont placés immédiatement sous ses ordres.

ART. 19. L'institutrice et les sous-institutrices sont tenues de surveiller les élèves à l'entrée, à la sortie des classes et pendant les récréations.

ART. 20. Au commencement de chaque classe, l'institutrice et les sous-institutrices s'assurent de l'état de propreté des enfants.

ART. 21. L'appel nominal se fait à la fin de chaque demi-journée; le résultat en est immédiatement inscrit dans un registre spécial de fréquentation.

ART. 22. En cas d'absence réitérée, l'institutrice s'enquiert des motifs qui tiennent l'enfant éloigné de l'école.

ART. 23. Au commencement de chaque trimestre, l'institutrice fait connaître au collège des bourgmestre et échevins, ainsi qu'à l'inspecteur cantonal, le mouvement de son école pendant le trimestre précédent.

ART. 24. A la fin de l'année scolaire, elle adresse aux mêmes autorités son rapport sur la situation de l'école pendant l'année écoulée.

ART. 25. Des congés extraordinaires peuvent être accordés aux membres du personnel enseignant, par le collège des bourgmestre et échevins, lorsqu'il est dûment constaté que l'état de santé de l'intéressée ne lui permet pas de tenir sa classe ou qu'elle doit s'absenter pour affaires urgentes.

ART. 26. Lorsqu'une institutrice ou une sous-institutrice, par suite de maladie constatée par le certificat du médecin traitant, se trouve dans la nécessité de suspendre ses leçons pendant plus de quinze jours, le collège des bourgmestre et échevins désigne une intérimaire.

ART. 27. Les médecins des pauvres sont tenus de visiter régulièrement l'école gardienne en cas d'épidémie; et hors les cas d'épidémie, au moins une fois par trimestre.

A la suite de chaque visite, ils adressent au collège des bourgmestre et échevins un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents; ils ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

ART. 28. L'institutrice et les sous-institutrices tiennent un journal de classe indiquant sommairement, jour par jour, les matières qui font l'objet de chacun des exercices.

L'institutrice examine et vise, au moins une fois par mois, le journal de classe des sous-institutrices.

ART. 29. La discipline, basée sur une indulgente fermeté, doit inspirer aux enfants un respect affectueux.

Les seules peines autorisées sont : la réprimande faite avec douceur et bienveillance ; le retrait de récompenses obtenues ; les mauvais points ; l'interdiction, pour un temps très court, du travail et des jeux en commun.

Des bons points, des images et des jouets peuvent être donnés à titre de récompenses.

CHAPITRE V.

DES DÉPENSES.

ART. 30. Les allocations suivantes sont portées au budget, pour l'entretien de l'école gardienne :

Première hypothèse.

Revenu fixe : Traitement, casuel compris, de l'institutrice fr.

Seconde hypothèse.

1.	{	<i>Revenu variable</i> : Traitement de l'institutrice	fr.
		Part de l'institutrice dans l'indemnité pour l'instruction des enfants	
		pauvres	fr.
		Part de la même dans le produit des rétributions des élèves solvables	fr.
2.		Revenu de la sous-institutrice (même libellé que pour l'institutrice)	fr.
3.		Loyer du bâtiment scolaire	fr.
4.		Chauffage des classes	fr.
5.		Nettoyage journalier des classes	fr.
6.		Menu entretien du local d'école et du mobilier classique	fr.
7.		Fournitures classiques aux élèves pauvres	fr.

ART. 31. L'institutrice gardienne est chargée de l'achat et de la distribution des fournitures classiques aux élèves pauvres.

Le montant des dépenses faites par elle de ce chef est remboursé sur état accompagné des pièces justificatives.

Art. 32. Les sommes portées au budget en faveur de l'école gardienne forment un fonds spécial qui ne peut être employé à une autre destination.

Programme-type pour les écoles gardiennes.

L'école gardienne a pour objet de préparer l'enfant à recevoir avec fruit l'instruction primaire, en lui donnant tous les soins que réclame le développement physique, intellectuel et moral du jeune âge.

Pour atteindre son but, il faut qu'en toutes choses elle vise particulièrement le développement de l'*activité spontanée et libre* de l'enfant.

L'enfant n'est pas appelé à l'école gardienne pour y demeurer *inerte* pendant de longues heures. pour y recevoir *passivement* des leçons, pour y écouter *machinalement* des remontrances et des exhortations. Il doit se *mouvoir* ; il doit *agir* sans cesse, non seulement en mettant en jeu ses membres et les forces de son corps, mais en exerçant les facultés de son esprit et en manifestant les sentiments de son cœur.

C'est là l'*activité*.

Ce qu'il fait à l'école gardienne ne doit pas être une *imitation servile*, une *reproduction inconsciente* de ce qu'il a vu faire ; mais une *création* ou au moins une *transformation* née de ses propres recherches.

Ce qu'il apprend ne doit pas provenir d'une *appropriation inintelligente* du savoir d'autrui, d'une *assimilation pénible* de choses ou de paroles répétées à satiété ; ce doit être une acquisition résultant de ses *observations*, de ses *investigations*, de ses petites *expériences pratiques*.

C'est là l'*activité spontanée*.

Les actes, les recherches, les jeux, les travaux de l'enfant ne doivent pas être l'exécution forcée d'un commandement raide, d'un ordre impérieux, d'une invitation sans réplique. Il faut, autant que possible, que tout cela soit pour lui chose *désirée, demandée, voulue*.

C'est l'*activité libre*.

Mais, comme tout ce qui vit dans l'enfant a besoin, pour grandir, d'une influence extérieure, c'est à l'institutrice gardienne de la procurer, en venant *opportunément* en aide à l'*activité spontanée et libre*.

Provoquer l'action, en faire naître l'occasion, en fournir l'exemple ou l'application ; aider à saisir le but et la loi des exercices, en augmenter le charme et la valeur éducative, tel est essentiellement son rôle.

Elle ne l'accomplira point si elle s'attache au mécanisme des méthodes, aux formes extérieures des procédés, à une pratique routinière des travaux et des occupations. C'est de l'esprit même du système d'éducation enfantine qu'elle doit se pénétrer ; c'est à en varier les moyens que son intelligence doit s'appliquer, pour parvenir à éveiller l'esprit de l'enfant, à ouvrir son âme à toutes les impressions salutaires, à tous les nobles sentiments.

Exciter avec mesure, diriger avec sagesse l'*activité* de son élève, tout en lui laissant *spontanéité et liberté*, tel est l'art suprême de la véritable institutrice gardienne.

I. Exercices et jeux gymnastiques propres à développer les forces physiques de l'enfant et à lui assurer une santé robuste.

Chaque fois que le temps le permet, ces exercices se font au grand air, dans la cour, dans le jardin, en promenade ; quand les circonstances l'exigent, ils se font dans la salle de jeux, dans le préau couvert, quelquefois, même dans la classe.

Ils consistent en divers mouvements des doigts, des mains, des bras, des jambes, de la tête ; en marches, sauts, rondes, courses ; en jeux imitant des actions du cultivateur, de l'artisan, de l'ouvrier, des forces de la nature ; en petits travaux de jardinage, etc.

Souvent, ils sont accompagnés de chants.

L'institutrice les inspire, les encourage et les surveille.

Elle s'efforce d'y faire participer tous les enfants, et elle en profite pour porter ceux-ci à la générosité, à l'assistance mutuelle, à la charité.

II. *Exercices de pensée, de langage et de récitation de nature à éveiller l'esprit de recherche et d'observation, à faire naître des idées sur les choses de la nature et de la vie, à donner les premières notions du devoir, à ouvrir le cœur aux bons sentiments et à mettre peu à peu l'enfant en état de s'exprimer avec aisance et netteté.*

Ces exercices sont de tous les jours, de tous les instants, soit qu'ils arrivent en leçons spéciales, soit qu'ils se mêlent aux travaux de la classe et aux jeux des récréations.

Tantôt ce sont des *causeries* sur les membres de la famille et les choses de l'école ou de la maison paternelle; sur les aliments, les vêtements, les habitations; sur les animaux domestiques, les oiseaux, les poissons, les insectes; sur les légumes du jardin, les arbres du verger, les fleurs de la prairie, les moissons des champs; sur les collections de graines, de minéraux, de tissus que les enfants ont réunies avec l'aide de la maîtresse; tantôt ce sont des entretiens familiers sur le jour et la nuit, sur la succession des mois et des saisons, avec leur cortège de plaisirs, de souffrances, de travaux; sur la pluie, la neige, la grêle, la glace; sur les voyages, les excursions, les moyens de communication; tantôt ce sont des descriptions d'images représentant des scènes enfantines ou des événements empruntés à la vie de famille, à l'histoire du pays, aux mœurs champêtres; aujourd'hui, c'est le récit d'un trait de courage, d'une anecdote curieuse, d'une historiette touchante; demain, ce sera l'étude d'un conte amusant, d'une fable naïve, d'un quatrain de circonstance, d'une pièce de poésie toute fraîche et toute pleine de tendresse.

Et toujours ce sera la parole pénétrante, insinuante d'une mère qui sent, qui aime, qui glisse dans l'esprit une pensée utile ou dans le cœur un bon sentiment, et qui, en même temps, amène la parole sur les lèvres de l'enfant, en l'aidant à traduire ses impressions et le résultat de ses observations.

III. *Chants appris par l'audition.*

Ils doivent être d'un sens facile à saisir, simples de mélodie, assez mouvementés pour animer les enfants, assez variés d'intonations et de nuances pour plaire.

Parfois, ils seront mis en rapport avec les jeux, les rondes et les marches; parfois, avec les causeries et les récits.

IV. *Occupations manuelles basées sur le système Frœbel et visant particulièrement l'exercice de l'œil et de la main, le développement des facultés inventives et le perfectionnement du goût.*

Le *pliage et le découpage du papier* peuvent être aisément introduits dans toutes les écoles gardiennes. Ils n'exigent aucun outil, aucune dépense; la main suffit à faire les plis, l'ongle du pouce à les marquer fortement et les doigts à en diviser les parties.

De la feuille de papier la plus simple, l'institutrice intelligente, tirera, par d'ingénieuses transformations, toute une géométrie élémentaire, toute une collection de formes variées: le carré, le rectangle, le triangle, le losange, le trapèze, l'hexagone, l'octogone; puis, de ces formes fondamentales, elle fera naître une étonnante quantité d'objets usuels et de formes de beauté.

De tous ces travaux résulteront, acquises par la *perception* plutôt que par la *conception*, des notions précieuses pour la préparation à l'apprentissage des métiers. Et s'ils sont exécutés avec propreté, avec exactitude et avec délicatesse, ils contribueront à donner à la fois l'adresse et le goût.

Le *tressage* au moyen d'une, puis de deux, puis de quatre bandelettes; ensuite, les entrelacements en combinaisons diverses produiront des formes non moins intéressantes et non moins instructives.

Il en sera de même du *tissage*, s'il est bien *gradué* dans ses formules, habilement conduit dans ses contrastes, heureusement distribué dans ses *couleurs* et ses *nuances*.

Combiné avec ces divers travaux et avec les assemblages auxquels donnent lieu les bâtonnets,

les lattes et les planchettes, *le dessin* ne saurait non plus manquer de plaire à l'enfant. Celui-ci sera heureux de voir renaître, sur l'ardoise ou sur le papier, l'image des petites constructions qu'il a obtenues. En s'exerçant au tracé des lignes et des figures, il apprendra peu à peu à bien voir et à bien *représenter*, c'est-à-dire à *dessiner*.

L'institutrice gardienne aurait grand tort de négliger ces travaux et ces occupations, si propres à faire chercher, trouver et produire sous mille formes le beau et l'utile, si propres aussi à procurer à l'enfant des satisfactions et des ressources partout et toujours à sa portée.

Enfin, les *dons de Fræbel*, balle, cube, cylindre, boule et autres jouets, sont d'excellents matériaux de construction, de travail et de jeu. S'ils obligent à quelque dépense, ils contribuent puissamment à faire atteindre le but assigné à l'école gardienne.

N. B. *Premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul.*

Pour répondre au désir de la plupart des familles, l'institutrice gardienne est souvent obligée d'enseigner aux élèves les plus avancés de sa classe les premiers éléments de la lecture et de l'écriture. Si elle est initiée à la méthodologie de l'école primaire, elle peut rendre par là un service de plus. C'est alléger la tâche de l'instituteur primaire que de le dispenser d'enseigner les lettres et leurs combinaisons en syllabes, en mots et en phrases. Quand l'institutrice gardienne est vraiment capable, il lui suffit d'une demi-heure chaque jour, matin et soir, pour familiariser ses élèves avec les exercices de lecture et d'écriture qui figurent au programme de la première année d'études de l'école primaire.

C'est à cela aussi qu'elle doit se borner.

Quand au calcul, elle y accoutume les enfants à l'occasion du maniement des bâtonnets, des lattes, des planchettes, des cubes, que, tous les jours, elle fait compter, réunir et séparer. Et, lorsqu'ils ont acquis la notion des dix premiers nombres et de leurs combinaisons, il lui devient facile de les conduire jusqu'à vingt, en se conformant aux indications du programme dressé pour une division inférieure d'école primaire. Toutefois, c'est ici surtout qu'elle doit résister au désir d'aller trop loin et d'altérer ainsi le caractère de l'école gardienne.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.



XIV. — Relevé des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires, aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, ne sont pas encore enseignées.

Situation au 31 décembre 1890.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES où l'on n'enseigne pas :						
	de garçons.	de filles.	mixtes.	Total.	la géographie.	l'histoire de la Belgique.	les éléments du dessin.	le chant.	la gymnastique	le travail à l'ai- guille (pour les filles).	les notions d'agri- culture (com- munes rurales).
Anvers.	41	36	33	110	•	•	•	•	1	9	4
Malines	31	20	57	108	•	•	•	4	4	3	•
Bruxelles.	67	62	111	240	•	•	•	17	4	•	•
Louvain	115	108	157	380	•	•	•	2	•	2	•
Bruges.	10	16	101	136	1	1	•	5	7	5	•
Courtrai	24	12	60	96	•	•	1	6	4	•	1
Alost.	25	17	148	190	•	1	1	18	12	3	1
Gand	28	51	74	153	•	•	•	10	4	•	2
Charleroy	145	144	57	346	•	•	•	•	•	5	7
Mons	145	136	58	339	•	•	•	4	1	3	16
Tournai	105	101	47	253	•	•	•	•	•	•	•
Huy	127	129	114	370	•	•	•	15	18	14	13
Liège	105	104	108	317	•	•	•	2	3	7	•
Hasselt	18	18	100	136	•	•	•	5	•	•	•
Arlon	51	40	122	213	•	•	•	1	•	37	•
Marche.	20	28	146	194	•	•	•	8	3	16	•
Dinant.	55	52	108	215	•	•	•	9	4	88	•
Namur.	95	90	117	302	•	•	•	•	•	23	•
Le Royaume — TOTAUX . . .	1,217	1,153	1,727	4,097	1	2	2	104	63	(1) 215	(2) 44

(1) La plupart des écoles mixtes où le travail à l'aiguille n'est pas enseigné n'ont pas ou presque pas d'élèves du sexe féminin.

(2) Il est à remarquer qu'au nombre de ces 44 écoles, il y en a qui appartiennent à des localités plutôt industrielles qu'agricoles.

N. B. Les autres branches du « programme obligatoire, » à savoir : la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue maternelle, sont enseignées dans toutes les écoles primaires communales.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES où l'on n'enseigne pas :						
	de garçons.	de filles.	mixtes.	Total.	la géographie.	l'histoire de la Belgique.	les éléments du dessin	le chant.	la gymnastique.	le travail à l'ai- guille (pour les filles).	les notions d'agri- culture (com- munes rurales).

B. Écoles primaires adoptées ou subsidées.

Anvers.	27	42	15	82	•	•	•	1	2	1	1
Malines	27	49	35	111	•	•	•	1	4	•	1
Bruxelles.	8	38	14	60	•	1	•	•	•	•	1
Louvain	10	41	11	62	•	•	•	1	1	•	•
Bruges.	45	68	35	148	2	2	1	3	2	•	1
Courtrai	57	72	20	149	•	1	4	3	6	•	•
Alost	38	78	38	154	•	1	4	9	9	1	•
Gand	40	59	22	121	•	•	•	•	5	•	1
Charleroy	5	25	3	33	•	•	•	•	•	•	•
Mons	3	27	4	34	•	•	•	•	1	•	1
Tournai	5	21	1	25	•	•	•	•	•	•	•
Huy	4	15	5	24	•	•	•	1	5	•	1
Liège	10	12	14	36	•	•	•	•	•	•	•
Hasselt	33	45	75	153	•	•	•	2	•	•	•
Arlon	21	31	52	104	•	•	•	•	•	4	1
Marche	15	24	61	98	•	•	•	5	8	7	•
Dinant.	10	45	25	78	•	•	•	•	4	14	3
Namur.	20	74	10	104	•	•	•	•	5	1	•
Le Royaume. — TOTAUX.	376	764	436	1,576	2	5	9	26	46	28	11

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

A. Écoles primaires commu- nales.	1,217	1,153	1,727	4,097	1	2	2	104	65	215	44
B. Écoles primaires adoptées ou subsidées.	376	764	436	1,576	2	5	9	26	46	28	11
TOTAUX. . . .	1,593	1,917	2,163	5,673	3	7	11	130	111	243	55

(1) La plupart des écoles mixtes où le travail à l'aiguille n'est pas enseigné, n'ont pas ou presque pas d'élèves du sexe féminin.

(2) Il est à remarquer qu'au nombre de ces 55 écoles, il y en a qui appartiennent à des localités plutôt industrielles qu'agricoles.

N. B. Les autres branches du « programme obligatoire, » à savoir : la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures et les éléments de la langue maternelle sont enseignées dans toutes les écoles primaires adoptées.

**XV. — Relevé numérique des écoles primaires à programme développé (a) (écoles
Extensions prévues par l'article 4 § 2**

Situation au

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES			
	de GARÇONS.	de FILLES.	MIXTES.	TOTAL.

A. Écoles primaires

Anvers.	41	36	33	110
Malines	31	20	57	108
Bruxelles	67	62	111	240
Louvain	115	108	157	380
Bruges.	19	16	101	156
Courtrai.	24	12	60	96
Alost	28	17	148	193
Gand	28	31	74	133
Charleroy	143	144	57	344
Mons	113	136	58	307
Tournai	163	101	47	311
Huy.	127	129	114	370
Liège	105	104	108	317
Hasselt	18	18	109	145
Arlon	51	49	122	222
Marche	29	28	146	203
Dinant	53	52	108	213
Namur.	93	90	117	300
Totaux.	1,217	1,153	1,727	4,097

(a) Il faut entendre par « écoles primaires à programme développé » les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes
ayant lieu à des jours et heures déterminés.

communales, adoptées ou subsidiées), où l'on enseigne des matières non obligatoires. de la loi du 20 septembre 1884.

31 décembre 1890.

NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES A PROGRAMME DÉVELOPPÉ (a) OÙ L'ON ENSEIGNE :								
les éléments des sciences naturelles.	les formes géométriques et arpentage.	une langue autre que la langue maternelle.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes)	des notions d'hygiène.	la tenue des livres.	la musique vocale.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes.)	Travaux manuels (écoles de garçons et écoles mixtes).

communales.

56	2	91	2	36	3	56	1	»
6	4	45	»	6	»	14	4	1
86	135	219	13	20	20	85	20	18
61	87	114	15	22	4	43	20	1
24	75	129	»	17	4	8	6	»
15	22	84	5	11	6	12	6	1
4	1	142	2	»	2	4	2	»
39	6	94	16	56	10	56	20	»
111	122	4	25	30	10	30	49	»
104	151	12	24	43	23	86	85	12
45	91	3	1	5	3	13	37	4
84	79	15	1	1	2	2	40	»
144	151	44	103	140	12	157	60	6
»	»	128	»	145	11	140	»	»
54	108	64	18	15	5	23	21	»
49	77	5	5	6	3	8	11	4
47	102	4	18	17	19	37	15	5
56	86	1	6	8	6	10	25	2
963	1,279	1,196	250	556	145	726	420	54

les branches obligatoires, une ou plusieurs branches facultatives. Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES			
	de GARÇONS.	de FILLES.	MIXTES.	TOTAL.

B. Écoles primaires

Anvers	27	42	13	82
Malines	27	49	35	111
Bruxelles.	8	38	14	60
Louvain	10	41	11	62
Bruges	45	68	35	148
Courtrai	57	72	20	149
Alost.	38	78	38	154
Gand	40	59	22	121
Charleroy.	5	25	5	35
Mons	5	27	4	54
Tournai	3	21	1	25
Huy.	4	15	5	24
Liège	10	12	14	36
Hasselt.	35	45	75	155
Arlon	21	31	52	104
Marche	15	24	61	98
Dinant.	10	45	25	78
Namur.	20	74	10	104
Totaux.	376	764	456	1,576

RÉCAPITULATION

A. Écoles primaires communales.	1,217	1,153	1,727	4,097
B. Écoles primaires adoptées ou subsidiées.	376	764	456	1,576
Totaux.	1,593	1,917	2,183	5,673

(a) Il faut entendre par « écoles primaires à programme développé » les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes lieu à des jours et heures déterminés.

NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES A PROGRAMME DÉVELOPPÉ (a) OÙ L'ON ENSEIGNE :								
les éléments des sciences naturelles.	les formes géométriques et arpentage.	une langue autre que la langue maternelle.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes)	des notions d'hygiène.	la tenue des livres.	la musique vocale.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes).	Travaux manuels (écoles de garçons et écoles mixtes).

adoptées ou subsidées.

»	»	40	»	»	»	10	1	»
2	»	18	»	1	1	9	1	»
5	11	48	1	4	2	5	12	»
9	9	29	1	5	10	11	10	»
13	43	143	»	51	8	5	13	»
10	17	151	14	12	4	5	14	»
»	»	109	»	»	1	2	1	»
»	»	70	»	»	»	»	»	»
5	4	»	»	5	2	5	7	»
7	10	5	1	3	2	6	5	»
»	1	»	»	»	»	»	1	»
»	1	1	»	»	»	»	3	»
2	10	11	4	7	1	15	5	»
»	»	116	»	153	5	151	»	»
15	34	10	9	10	4	9	25	»
1	11	»	»	2	5	5	7	»
2	14	»	3	2	6	4	15	1
7	11	»	2	6	5	1	0	»
76	178	751	55	261	52	239	127	1

GÉNÉRALE.

965	1,279	1,196	250	556	145	720	420	54
76	178	751	55	261	52	239	127	1
1,041	1,457	1,927	285	817	195	965	547	55

les branches obligatoires, une ou plusieurs branches facultatives. Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial ayant

XVI. — Organisation de l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons et dans les cours d'adultes des localités rurales. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

15 février 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une instruction relative à l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons et les cours d'adultes des localités rurales.

Je vous prie de la porter, par la voie du *Mémorial administratif*, à la connaissance des autorités communales intéressées et de les inviter à organiser dans leurs écoles l'enseignement de l'agriculture, en se conformant, autant que possible, aux principes exposés dans cette circulaire et au programme y annexé.

Veuillez aussi appeler l'attention des administrations communales sur l'utilité de faire donner des notions pratiques de jardinage dans les écoles primaires et les cours d'adultes pour filles.

La présente instruction sera envoyée, par mon Département, aux inspecteurs de l'enseignement primaire, aux instituteurs et aux institutrices des écoles communales et des écoles adoptées.

Je compte sur votre active coopération, Monsieur le Gouverneur, pour stimuler le zèle des communes en faveur d'un enseignement qui peut contribuer beaucoup à améliorer notre agriculture et la condition des classes laborieuses.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Organisation de l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons et dans les cours d'adultes des localités rurales. — Instruction, programme et liste d'ouvrages annexés à la circulaire ministérielle du 15 février 1890.

INSTRUCTION RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIMAIRE.

L'article 4 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire range les notions d'agriculture au nombre des matières obligatoires du programme et prescrit que ces notions seront enseignées aux garçons dans les communes rurales.

En conformité de la loi, le programme-type, approuvé par arrêté ministériel du 28 décembre 1884, trace, à grands traits, le tableau des leçons d'agriculture à donner dans les écoles communales.

La mise en pratique du plan d'études primaires pendant une période de cinq ans, a fait reconnaître qu'il y aurait grand avantage à déterminer plus nettement les divers points du programme d'agriculture et à caractériser, au moyen d'indications précises, la méthode à suivre dans l'enseignement de cette branche.

Afin de répondre à des vœux légitimes souvent exprimés, la présente instruction traite, avec quelques développements, la question de l'enseignement agricole primaire : elle marque le but vers lequel il faut tendre, expose les moyens qui paraissent les plus propres à assurer le succès du cours et formule un modèle de programme.

§ 1^{er}. BUT, CARACTÈRE ET MÉTHODE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIMAIRE.

Inspirer aux élèves l'amour de la vie des champs ; leur donner des notions utiles directement applicables à l'exploitation du sol et à l'économie du bétail dans la localité qu'ils habitent ; les préparer à suivre avec fruit les conférences et les cours agricoles institués par le Gouvernement en faveur des adultes ; contribuer ainsi, dans une certaine mesure, à former des travailleurs intelligents qui auront à cœur de substituer les procédés de la culture rationnelle à ceux de la

routine : voilà le précieux concours que l'école primaire, bien organisée, pourrait apporter au perfectionnement de l'agriculture nationale.

Pour accomplir cette œuvre de progrès, il ne suffit pas que l'instituteur choisisse, dans le vaste domaine de la science agricole, un certain nombre de sujets de causeries, de dictées, de lectures expliquées. L'enseignement *occasionnel* ne peut servir que d'appoint, que de complément aux leçons directes ; un cours *régulier* d'entretiens, d'exercices, de travaux bien enchaînés, bien coordonnés, revenant au moins deux fois par semaine, est tout à fait indispensable. Il importe aussi que les leçons présentent l'application des règles suivantes. Il faut :

- 1° Qu'elles aient pour base des principes positifs de sciences naturelles ;
- 2° Qu'elles soient intuitives ;
- 3° Qu'elles s'appuient, dans une juste mesure, sur l'expérimentation et le travail pratique ;
- 4° Qu'elles soient données aux trois degrés de l'école, d'après un programme bien déterminé et, autant que possible, en cours concentriques :
- 5° Que très souvent les notions les plus importantes du cours régulier soient ramenées *occasionnellement* dans divers exercices scolaires (lectures expliquées, dictées, rédactions, problèmes), ainsi que dans des visites à la ferme et des excursions à la campagne.

Il est utile de préciser et de justifier chacune de ces règles.

A. Les notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture doivent être basées sur des principes positifs de sciences naturelles.

Les meilleures pratiques agricoles ne sont, au fond, que des applications des lois et des règles découvertes par l'observation des phénomènes de la vie végétale et de la vie animale, par l'examen de la constitution du sol et de l'atmosphère ; or, tous ces faits d'observation, avec les lois et les règles qui s'y rattachent, appartiennent en propre aux sciences physiques et naturelles ; c'est donc à ces sciences qu'il faut emprunter les principes les plus propres à guider l'homme des champs dans l'art de cultiver la terre et de tirer profit de ses produits.

Il ne s'agit pas d'imposer aux enfants de nos écoles, comme étude préparatoire à celle de l'agriculture, un enseignement doctrinal des sciences physiques et naturelles, ni même une sorte de réduction du cours des écoles normales ou des établissements d'instruction moyenne : de telles leçons seraient au-dessus de l'intelligence des élèves et détourneraient l'école primaire de son but principal.

Mais s'il n'entre pas dans la mission de l'instituteur primaire d'enseigner systématiquement les sciences de la nature, il ne doit pas pour cela se borner à décrire les pratiques agricoles sans en faire comprendre l'objet, l'importance et la valeur. L'instituteur a le devoir de rechercher l'explication des faits et des procédés, les conditions vraies de l'exploitation de la plante et de l'animal ; de mettre les résultats de ses études juste au niveau intellectuel des enfants dans une forme simple, concrète, qui frappe les sens, provoque l'activité mentale et excite l'intérêt.

L'école primaire puisera donc à la source féconde des sciences naturelles ; *mais elle se bornera à ce qui lui est réellement nécessaire, se contentant d'emprunter à ces sciences ce qu'elles offrent d'applicable aux faits agricoles, veillant scrupuleusement à présenter avec exactitude et à propos tout ce qu'elle y prend.* Les données de la science viendront ainsi éclairer, vivifier, féconder les travaux de l'élève d'abord, du cultivateur ensuite.

Pour consacrer l'application de la première règle, dont la portée vient d'être définie, le programme formulé ci-après admet un choix restreint de notions de sciences naturelles, formant avec les éléments d'agriculture auxquels elles servent de base, un seul ensemble, un seul cours.

B. Les leçons doivent être intuitives.

L'agriculture est, avant tout, une science de *faits*. Un cours, quelque élémentaire qu'on le suppose, comprend nécessairement l'étude d'un certain nombre d'objets et de travaux que l'instituteur explique chaque fois qu'il se croit sûr d'arriver jusqu'aux jeunes intelligences. Et il importe de le rappeler : les faits ne frappent fortement que quand ils sont pris sur le vif, que quand ils sont matériellement constatés.

L'observation directe et personnelle, c'est-à-dire l'application des sens aux objets extérieurs, le commerce des choses concrètes, matérielles, est indispensable aux enfants ; l'abstraction et la

généralisation ne deviennent possibles qu'à la suite d'une série d'intuitions habilement graduées.

La méthode de l'enseignement agricole primaire est donc bien la *méthode intuitive* appuyée sur l'*expérimentation* et le *travail pratique*. On peut la qualifier de *méthode naturelle*, parce qu'elle tient compte à la fois de la nature de la branche à enseigner et de la nature intellectuelle de l'enfant, c'est-à-dire du mode d'après lequel il acquiert et combine les idées.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les règles à suivre dans l'application de la méthode intuitive ; il suffira de rappeler quelques conseils importants :

1° Il faut mettre les élèves en présence des choses elles-mêmes en classe, au jardin, à la campagne, aussi souvent que les circonstances le permettent. Il y a toujours avantage à multiplier les moyens d'intuition directe ; s'il s'agit, par exemple, d'étudier une plante, un insecte, on donnera, si possible, un exemplaire du sujet à chaque enfant. On ne se sert que d'images bien faites et l'on n'y recourt qu'à défaut de choses réelles ;

2° L'instituteur ne néglige aucun effort pour amener les élèves à bien voir, à bien observer, à comparer, à juger ; par l'emploi de questions fortement enchaînées, il les conduit souvent à découvrir les faits, à en trouver la raison ; par des explications accompagnées d'exemples, par des détails intéressants, il donne de la chaleur, de la vie à l'entretien qu'il sait ainsi rendre attrayant, afin d'en assurer les bons effets au double point de vue de la culture intellectuelle et des applications pratiques ;

3° Il importe de conserver à chaque leçon un caractère de grande simplicité par le choix judicieux de la matière, par l'élimination des détails d'ordre accessoire, par la clarté et la netteté des explications, par la sobriété dans l'emploi des termes empruntés au langage scientifique.

L'instituteur doit savoir résister à l'inclination de faire étalage de ses connaissances, sans qu'il renonce pour cela à se servir des termes propres usités dans le vocabulaire agricole. Si l'idée est simple, si elle ne dépasse pas la puissance de conception des élèves, le mot qui l'exprimera se retiendra sans peine. Ce qui est à condamner, c'est l'abus et non l'usage intelligent de termes scientifiques ;

4° On s'efforcera de faire correspondre, autant que possible, l'ordre des leçons et des exercices à l'ordre des saisons ; c'est le meilleur moyen d'assurer à l'enseignement un caractère sérieusement intuitif. Ainsi, par exemple, la pomme de terre (la plante) sera l'objet de plusieurs causeries, de plusieurs exercices qui auront lieu aux époques de la préparation du terrain, de la plantation, du binage, du buttage, de la floraison et de la récolte ;

5° L'instituteur mettra ses leçons d'agriculture au service de l'enseignement de la langue ; elles lui fourniront un excellent moyen d'étendre le vocabulaire des élèves, de les initier pratiquement à la construction de la phrase et de les habituer peu à peu à s'exprimer avec une certaine aisance.

C'est aller à l'encontre de la méthode intuitive, que de choisir comme point de départ les définitions et les énoncés des principes scientifiques, perdant de vue que c'est sur l'examen des faits que doit s'appuyer la connaissance.

C'est aussi procéder contrairement aux règles d'une saine pédagogie que d'exposer d'un jet la matière de la leçon ; c'est oublier que la méthode intuitive doit provoquer l'activité mentale de l'élève.

C'est surtout s'engager dans une fausse voie que de suivre pas à pas un manuel que l'on explique et que l'on fait ensuite apprendre plus ou moins par cœur. Un tel enseignement ne donne guère que l'illusion du savoir ; il séduit par les facilités qu'il offre aux maîtres et aux élèves, mais il n'aide à fonder rien de sérieux pour la vie pratique.

Faut-il proscrire absolument l'emploi d'un manuel d'agriculture à l'usage des élèves ? Oui, si le manuel doit être le moyen principal d'enseignement ; non, s'il n'est considéré que comme auxiliaire de la leçon de choses, de la leçon intuitive directe. Dans ce dernier cas, un traité clair, concis, intéressant, peut rendre des services, mais seulement aux élèves du degré supérieur.

Que l'instituteur n'oublie jamais que le livre d'agriculture qu'il faut surtout faire lire et étudier à l'enfant de la campagne, c'est le jardin de l'école, c'est le champ que le père cultive à la sueur de son front.

C. Les leçons doivent s'appuyer, dans une juste mesure, sur l'expérimentation et le travail pratique.

Les conditions dans lesquelles se trouve l'école primaire, sous le rapport des exigences de l'éducation et de l'instruction générale, ne lui permettent de consacrer que peu de temps au travail manuel agricole. Mais si elle n'est pas en mesure de former l'agriculteur pratique, elle ne doit pourtant pas perdre de vue que, pour inculquer les premières notions de science et montrer les perfectionnements à introduire dans la culture locale, elle est tenue de faire sortir, en quelque sorte, les principes qu'elle enseigne, les procédés qu'elle recommande, d'un ensemble d'expériences et de travaux pratiques auxquels les enfants sont associés.

L'instituteur basera donc, chaque fois que le sujet s'y prête, ses leçons sur des expériences faites devant les élèves; il travaillera lui-même au jardin, en leur présence, et les excitera à s'exercer à leur tour d'après ses indications.

Quand il s'agira, par exemple, de greffer, il les conduira devant un pied d'arbre robuste; sous leurs yeux, il choisira les meilleurs greffons; il se servira de la scie pour tronquer le sujet, de la serpe pour en égaliser la plaie et y pratiquer la fente, du greffoir pour tailler le greffon à la base et le mettre en place; puis, il pratiquera la ligature qu'il fixera avec l'onguent spécial. Il fera ensuite exécuter, sous sa direction, des opérations analogues, d'abord par les élèves les plus capables, puis par toute la division.

Quand le moment sera venu de procéder à un semis en lignes, ce sont les élèves qui, d'après les indications du maître, creuseront les rigoles en se servant du cordeau ou du rayonneur, y déposeront les graines choisies avec soin, les recouvriront de terre avec le dos de leur rateau, etc.

Quand il faudra débarrasser le sol des herbes nuisibles qui vivent au détriment des plantes utiles, l'instituteur mettra aux mains des enfants le sarcloir et la binette et il les chargera de nettoyer, avec les précautions nécessaires, les carrés de légumes.

Le buttage des pommes de terre et autres plantes, l'éclaircissage, le pincement des rameaux (taille d'été) et bien d'autres travaux seront exécutés, en partie, par les élèves.

Dans les localités où l'on disposera d'un terrain suffisant, on assignera aux élèves une partie de jardin dans laquelle ils cultiveront eux-mêmes un certain nombre de plantes potagères.

Il sera parlé plus loin, au paragraphe 2, des divers moyens matériels qui permettent de donner à l'enseignement agricole, son caractère intuitif, expérimental et pratique.

D. Les leçons doivent être données aux trois degrés de l'école, d'après un programme bien déterminé et, autant que possible, en cours concentriques.

Dans les exercices de langage au degré inférieur, plus d'un instituteur perd un temps précieux à des descriptions d'objets que les enfants manient ou voient tous les jours, et que leur petite expérience suffit à leur faire connaître. On passe des semaines, des mois à les entretenir de la porte et de la fenêtre, de la chaise et du fauteuil, de la cuiller et de la fourchette, etc. Ne serait-il pas tout aussi aisé et bien autrement utile de leur décrire la bêche et le rateau, la houe et la binette; de leur dépeindre les services de la vache et du cheval; de leur raconter quelques traits de mœurs de la taupe et de la chauve-souris, de la mésange et de l'hirondelle; de les amener à distinguer, par une observation attentive, l'épi de froment de celui du seigle, et le persil de la ciguë?

Il est certainement possible et hautement désirable que, dès la classe inférieure, les enfants reçoivent des notions intéressantes sur des êtres ou des objets touchant par quelque côté au domaine de l'agriculture.

Et si l'on dispose ces notions de manière que, toutes simples, tout humbles et purement fragmentaires au début, elles reviennent dans la suite pour se fortifier, s'élargir, se rejoindre et se consolider dans une forte union, on arrivera sans efforts ni surmenage à exécuter un programme que l'on tiendrait, avec raison, pour surchargé outre mesure, si l'on s'obstinait à en réserver tous les détails pour le degré supérieur.

Mais, pour marcher avec assurance dans une telle voie, les instituteurs ont absolument besoin

d'un guide sûr ; il leur faut un programme précis et détaillé qui les conduise sans secousse ni brusquerie, à travers les choses essentielles de la science agricole élémentaire, en leur signalant celles auxquelles ils doivent s'arrêter.

Le programme publié ci-après et dont l'analyse forme le paragraphe 3 de la présente instruction, aidera, il faut l'espérer, les instituteurs à marcher droit au but.

E. Les notions les plus importantes du cours régulier doivent être ramenées occasionnellement dans divers exercices scolaires (lectures expliquées, dictées, rédactions, problèmes), ainsi que dans des visites à la ferme et des excursions à la campagne.

Quelque bonne volonté qu'il ait, l'instituteur devra souvent, pressé par le temps, écourter ses explications, restreindre ses raisonnements, élaguer des détails instructifs ; il importe, en toute circonstance, qu'il dise beaucoup en peu de mots.

Les lectures expliquées, les dictées, les rédactions, les problèmes lui fournissent de nombreuses occasions de revenir sur les leçons du cours régulier, d'en combler certaines lacunes, d'en indiquer de nouvelles applications.

Lectures expliquées. — Sans doute, c'est par la leçon directe qu'il faut donner l'intuition des choses, qu'il faut en faire observer les rapports et amener ainsi à les comprendre. Mais les lectures relatives à des sujets déjà traités, qu'elles présentent le plus souvent sous de nouvelles faces, peuvent aussi exciter un vif intérêt, fournir des aperçus ingénieux et constituer d'excellentes répétitions.

Les lectures morales et littéraires sont certainement de la plus haute importance, puisqu'il s'agit avant tout de travailler à rendre les enfants bons et honnêtes et de leur enseigner la langue maternelle ; mais il importe aussi de faire une part convenable aux lectures de science élémentaire, d'abord pour fortifier et compléter les connaissances acquises dans les leçons de choses, puis pour préparer les élèves à lire avec goût et profit des livres d'hygiène, d'agriculture, de science popularisée, des traités relatifs aux arts et métiers.

C'est une grave erreur de croire que les élèves habitués à ne lire à l'école que des historiettes, des fables et des contes amusants, seront en état de prendre plaisir à la lecture des traités de science élémentaire qu'on leur recommandera après leur sortie de l'école. Si l'élève de l'école primaire n'a lu que des récits amusants, l'élève de l'école d'adultes, le jeune homme, sera fortement enclin à ne lire que des romans.

Que le livre de lecture présente donc, au degré moyen et au degré supérieur, un choix de sujets moraux, d'extraits littéraires d'auteurs faciles, de sujets propres à inspirer le goût de la profession de cultivateur et l'amour de la vie des champs ; qu'on y trouve des lectures intéressantes sur les éléments des sciences naturelles et sur l'agriculture ; que ces dernières soient mises en rapport avec les leçons directes de l'enseignement intuitif et expérimental, et, enfin, que le tout serve à l'enseignement de la langue en étendant le vocabulaire, en donnant de la précision à l'expression et de l'aisance à la diction.

C'est dans cet esprit qu'a été conçu le programme-type des écoles primaires communales, en date du 28 décembre 1884. Voici comment il formule la matière des leçons de lecture :

DEGRÉ MOYEN. Sujets d'un genre simple ; récits et préceptes moraux ; fables et poésies ; morceaux en rapport avec les leçons sur les choses de la nature, l'agriculture et les connaissances utiles.

DEGRÉ SUPÉRIEUR. Sujets littéraires, en prose et en vers, propres à l'enseignement pratique des devoirs moraux. — Lectures faciles portant sur les connaissances utiles : choses de la nature, agriculture, hygiène, etc.

Dictées. — Personne ne songera à détourner les dictées de leur but principal : l'enseignement de l'orthographe d'usage et l'application des règles grammaticales les plus importantes. Mais il est possible de les faire servir, en même temps, à renforcer l'enseignement des notions d'agriculture ; il suffit, à cette fin, de recourir à des dictées traitant des sujets intéressants pris dans les faits de la vie rurale : tels sont les descriptions de nouveaux procédés de culture, des observations sur le rendement de quelques céréales d'introduction récente, les avantages et le mode d'emploi

des principaux engrais commerciaux, etc. L'important est de ne faire choix que de morceaux empruntés à des ouvrages de valeur, d'un style simple, clair et précis.

Rédactions. — Les ressources ne sont pas limitées aux comptes rendus de promenades agricoles et de visites à la ferme. L'observation de la nature et les occupations de la vie champêtre peuvent fournir de riches sujets de descriptions et de comparaisons. On trouvera aussi la matière de nombreuses lettres d'affaires dans les relations que créent la profession de cultivateur et les industries qui s'y rattachent directement. On exercera, notamment, les élèves à la correspondance avec les marchands d'engrais et de semences.

Il est bon de rappeler ici que l'instituteur ne doit pas négliger les compositions commerciales et professionnelles, telles que comptes, factures, quittances, reconnaissances, lettres de voiture, promesses de vente, baux, etc.

Problèmes. — Il convient que la plupart des problèmes d'arithmétique proposés aux élèves des écoles primaires rurales soient empruntés aux divers genres d'opérations que fait le cultivateur.

Ces problèmes porteront, au degré supérieur, sur la dépense occasionnée par le drainage ou le défoncement d'une terre, par le creusement des fossés destinés à assainir une prairie, par divers genres de travaux, tels que le battage d'une récolte (au fléau — à la machine) ; ils auront aussi pour objet l'achat des engrais (*), le rendement des céréales, la vente des denrées, l'achat et la vente du bétail, les produits de la laiterie et ceux d'une basse-cour bien soignée, les bienfaits de l'épargne, etc.

Il importe que les problèmes correspondent à des opérations réelles, à celles qui se répètent le plus souvent ; que les données soient des moyennes calculées avec exactitude ; que les résultats à trouver par l'élève servent souvent à faire ressortir la supériorité des méthodes rationnelles de culture sur les procédés de la routine.

Si l'arithmétique, avec ses applications agricoles faciles, est bien enseignée, l'école primaire préparera pour l'école d'adultes des élèves en état d'apprendre sans difficulté les premiers éléments de la comptabilité agricole : la manière de dresser l'inventaire d'une petite exploitation, la tenue d'un livre de recettes et dépenses, d'un livre de denrées renseignant les entrées et les sorties, etc.

Dessin. — Le dessin peut aussi apporter son concours à l'enseignement agricole, si l'instituteur habitué de bonne heure les élèves à emprunter les formes qu'ils dessinent à des objets réels se prêtant à une observation attentive. On peut faire dessiner d'abord les contours simples d'objets étudiés (feuilles, fruits, instruments de culture, etc.), puis divers plans relatifs à la distribution du jardin potager, aux formes adoptées pour les arbres fruitiers ; enfin, les instruments aratoires, d'après nature, pourvu que les élèves connaissent les quelques lois de perspective pratique nécessaires.

Enseignement occasionnel en dehors de l'école. — Il ne s'est agi dans l'exposé qui précède que de l'enseignement occasionnel donné à l'école. L'instituteur saura aussi trouver de fréquentes occasions de revenir, en dehors du temps de la classe, sur ses leçons d'agriculture, de les compléter, de les vivifier en faisant observer directement les occupations du cultivateur au jardin, à la ferme, dans les champs.

Deux exemples suffiront à montrer combien il est facile à l'instituteur qui a de l'initiative et du zèle de rencontrer ou de faire naître des occasions d'arriver au but proposé à ses efforts : contribuer à répandre le goût, l'intelligence et la pratique des travaux de la vie rurale.

Il y a, au village voisin, une ferme remarquable par la bonne tenue des étables. Pourquoi une promenade ne serait-elle pas dirigée vers cette exploitation, afin de montrer aux enfants les soins qu'on y a pris pour procurer aux bœufs et aux vaches un logement commode et spacieux, bien éclairé et bien aéré, toujours sec et propre ; comment on a disposé le sol pour favoriser l'écoulement des urines non absorbées par la litière et ménagé une rigole pour les conduire dans

(*) Aux époques où l'on épand les engrais chimiques, on aura soin d'appeler l'attention des élèves du degré supérieur sur les trois principaux sels fertilisants (nitrate, superphosphate, chlorure de potassium) et on leur fera calculer la valeur *argent* du principe fertilisant de chacun d'eux.

une citerne solidement maçonnée ; pour leur faire observer aussi avec quelle régularité et quelle sage mesure la nourriture est distribuée aux animaux, avec quelle douceur ils sont traités ? Ce sera d'un bon exemple pour tous.

Un propriétaire du voisinage fait drainer sa prairie : personne ne trouvera mauvais que l'instituteur aille montrer à ses élèves comment s'opèrent le creusement des tranchées et le placement des tuyaux ; quelle est la disposition des drains d'assèchement et des drains collecteurs ; combien les flaques d'eau permanentes, l'envahissement du sol par les mousses, les carex, les jones, rendaient ce travail nécessaire. Ce sera une excellente leçon occasionnelle sur l'assainissement des terres.

§ 2. LES MOYENS INTUITIFS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIMAIRE.

L'application de la méthode intuitive, expérimentale et pratique n'est possible que si l'instituteur donne un certain nombre de ses leçons dans un jardin bien aménagé, au cours de promenades à la campagne, dans des visites aux fermes les mieux tenues de la localité et des environs ; que s'il associe les élèves aux travaux manuels du jardinage ; que s'il forme avec le concours des enfants un petit musée agricole ; que s'il amène ceux-ci à composer eux-mêmes diverses petites collections.

LE JARDIN DE L'ÉCOLE.

« Le jardin mis à la disposition de l'instituteur n'est pas uniquement destiné à fournir à celui-ci des fruits et des légumes ; il doit avant tout servir à l'enseignement pratique de notions d'agriculture, de botanique, d'arboriculture et d'horticulture ; en même temps, il faut qu'il soit un jardin modèle où l'on puisse observer les meilleures variétés de légumes et d'arbres fruitiers. »

C'est en ces termes que la circulaire ministérielle du 17 juin 1885 définit la destination du jardin de l'instituteur. Pour que l'enseignement agricole puisse donner des résultats satisfaisants, il est, en effet, indispensable que ce jardin soit à la fois une école pour les élèves et un modèle de culture potagère et fruitière pour les gens du village.

Les instructions du Gouvernement en matière de construction et d'ameublement de maisons d'école (27 novembre 1874) portent qu'il y aura, dans les campagnes, un jardin de 10 ares au moins, attenant, autant que possible, aux bâtiments scolaires. Cette contenance de 10 ares est un minimum strictement nécessaire pour que l'instituteur puisse établir son jardin dans des conditions permettant de le faire servir aux fins indiquées ci-dessus.

Il est donc désirable que les communes agrandissent les jardins de moins de 10 ares, ou qu'elles mettent à la disposition de l'instituteur une parcelle supplémentaire de quelques ares prise dans un endroit assez rapproché de l'école.

Que le jardin confine ou non au bâtiment scolaire, il doit présenter un ensemble de cultures répondant à toutes les conditions d'un bon enseignement élémentaire.

Arboriculture. — Il faut d'abord créer, avec le concours des élèves, une petite pépinière de sujets à greffer, provenant les uns de semis de pépins et de noyaux, les autres de marcottes ou cépées de cognassiers, de doucins, de paradis. Si l'instituteur sait amener les élèves du degré supérieur à former une semblable pépinière dans le jardin ou le verger de leurs parents, il aura trouvé le moyen par excellence de propager, pour ainsi dire sans frais, la culture des arbres de verger, la plus productive et la plus rémunératrice.

Avec de la bonne volonté et de la persévérance, l'instituteur parviendra à réunir dans son jardin un choix des meilleures variétés fruitières, les unes des hautes tiges de verger, les autres des fuseaux ou colonnes, des contre-espaliers garnis de cordons obliques ou de cordons verticaux. Il ne plantera qu'un nombre restreint de pyramides, parce que cette forme exige trop d'espace ; il s'attachera plus particulièrement à la culture du pommier et du poirier, tout en réservant quelques places pour des pruniers et des cerisiers de choix ; il admettra dans les plates-bandes quelques groseillers à grappes, taillés en fuseaux ou en boules.

On ne saurait trop insister pour que les administrations communales fournissent aux instituteurs les moyens de planter dans la cour de récréation de l'école un certain nombre d'arbres fruitiers à haute tige (pommiers et poiriers) et d'établir des cordons verticaux sur l'un des murs bien exposé. Ces plantations égayeront la cour de jeux et d'exercices de nos enfants, donneront

un peu d'ombre, si agréable pendant les chaudes journées d'été, et fourniront l'occasion d'apprendre aux élèves à respecter les arbres et les fruits, tout en augmentant, du même coup, la série des moyens d'enseignement par l'observation.

Culture potagère. — La culture des légumes appelle, aussi bien que l'arboriculture fruitière, la sollicitude de l'instituteur. Qu'il n'admette dans les carrés de son jardin que les légumes les plus recommandables; qu'il règle avec intelligence l'assolement, la distribution des engrais et la succession des cultures; qu'il raisonne tous les procédés dont il fait l'emploi; qu'il veille à produire de bonnes semences et qu'il les propage avec plaisir, par l'entremise de ses élèves, dans les divers jardins du village; qu'il réserve, enfin, une certaine étendue de terrain pour les cultures libres des enfants.

Essais de culture démonstrative. — L'instituteur, s'il dispose d'un terrain suffisant, pourra consacrer quelques parcelles, chacune de 10 à 20 mètres carrés de surface, à la culture de deux plantes agricoles de la région (par exemple : deux céréales; une céréale et la betterave; une céréale et une plante légumineuse fourragère), dans le but d'appeler fortement l'attention sur les effets des principaux engrais et sur les produits obtenus par un bon choix de semences.

En se mettant en rapport avec l'agronome de l'État, l'instituteur obtiendra tous les renseignements propres à faciliter sa tâche.

Les frais, d'ailleurs, peu élevés, des cultures démonstratives seront supportés par la commune.

On ne saurait trop recommander aux instituteurs de charger les élèves de cultiver en pot diverses plantes avec emploi d'engrais commerciaux.

Le but à poursuivre, c'est de mettre sous les yeux des élèves (et parfois des cultivateurs) les résultats de l'application de vérités, de faits bien établis par les essais et les découvertes des agronomes; il ne s'agit aucunement d'entreprendre des recherches sur des points douteux.

Plantes vénéneuses et mauvaises herbes. — Il y a grand intérêt à cultiver dans le jardin de l'école les plantes vénéneuses et les herbes nuisibles aux récoltes, afin que l'instituteur les ait toujours à sa disposition, non seulement comme moyens intuitifs pour certaines leçons données en classe, mais aussi pour les causeries occasionnelles dans lesquelles il juge utile de reparler de ces plantes lors des visites au jardin. On établira un treillis autour du carré contenant les plantes vénéneuses pour empêcher les élèves d'y avoir libre accès. Par mesure de prudence, la belladone sera exclue de la collection; l'instituteur fera connaître cette plante au moyen des échantillons de son herbier.

Plantes officinales. — On réservera une petite place à un certain nombre de plantes officinales très utilisées à la campagne : telles sont l'angélique, le bouillon-blanc, la bourrache, la camomille, la guimauve, la sauge, le sureau noir, la valériane.

Fleurs. — Enfin, on n'oubliera pas de décorer les plates-bandes d'un choix de jolies fleurs rustiques.

Il ne suffit pas que le jardin de l'école soit établi selon les meilleures règles, il faut que l'instituteur y donne un grand nombre de ses leçons, qu'il y travaille sous les yeux des élèves et qu'il y fasse travailler ceux-ci aussi souvent que les circonstances le permettent.

Qu'il montre avec empressement et plaisir son jardin aux pères et aux mères de famille, aux jeunes gens. La vue de cultures bien soignées, de belles espèces de légumes, d'arbres fruitiers vigoureux et bien conduits sera plus efficace pour combattre la routine que les plus beaux discours. C'est par des faits et des faits concluants qu'il faut amener les gens de la campagne dans la voie du perfectionnement agricole. « Je me rappelle, dit un ancien instituteur aujourd'hui inspecteur principal, qu'à mon début dans la carrière de l'enseignement, je recommandai à mes voisins le semis en lignes; j'eus beau justifier ce mode de semis par des considérations qui me paraissaient péremptoires, on haussa les épaules: les interlignes n'étaient-ils pas du terrain perdu? Et puis leurs pères, leurs grands-pères avaient toujours semé à la volée, et ils se croyaient sages en faisant comme eux. Mais, quand ils constatèrent que mes légumes étaient plus beaux, plus savoureux, d'un rendement supérieur, ils durent se rendre à l'évidence des faits : la cause était gagnée; un progrès était réalisé. »

PROMENADES A LA CAMPAGNE.

Il a été parlé plus haut des avantages que peuvent retirer les élèves de la visite d'une ferme bien tenue. Les promenades à la campagne offrent aussi de précieuses ressources pour l'enseignement agricole. L'instituteur trouvera l'occasion de donner dans les champs, en face des réalités, de bonnes leçons sur les diverses espèces de sols, le drainage, le défoncement, les labours, le mode d'emploi des engrais, les façons culturales, le développement progressif des plantes agricoles, la fenaison, la moisson, etc. Et s'il sait associer aux choses de l'agriculture des faits d'observation choisis dans le domaine de l'histoire naturelle, il sera maître d'une source intarissable de sujets de causeries pleines de charme et d'intérêt.

En règle générale, la promenade agricole est préparée en classe par l'indication des choses sur lesquelles l'attention devra se porter. Pendant l'excursion, les élèves s'appliquent surtout à voir, à observer, à comparer; le maître leur vient en aide par des explications familières limitées à ce qui est absolument indispensable; de retour à l'école, la leçon est reprise et complétée: souvent les élèves sont chargés de rédiger un devoir sur l'objet principal étudié au cours de la promenade.

COLLECTIONS A FORMER PAR LES INSTITUTEURS ET PAR LES ÉLÈVES.

Pour que les leçons d'agriculture données *en classe* revêtent le caractère intuitif qui en assure le succès, l'instituteur met sous les yeux des élèves des produits des trois règnes, des choses usuelles, des instruments, des images qu'il leur fait examiner dans toutes leurs parties. Il se garde bien de conseiller à la commune d'acheter des collections *toutes préparées*. Avec de l'initiative, de la bonne volonté, de la persévérance, il parvient à créer, presque sans frais, son petit musée agricole. Les seuls objets à acheter sont les images et quelques instruments de physique; ces derniers peuvent même, pour la plupart, être confectionnés par l'instituteur, s'il est un peu initié au travail manuel.

Un écueil à éviter dans la formation du musée, c'est de réunir un trop grand nombre de collections, c'est d'y admettre des choses de luxe, des curiosités plus ou moins rares destinées à éclipser l'œuvre d'un confrère ou à émerveiller les visiteurs. De telles fantaisies sont nuisibles; il faut savoir rester dans le modeste domaine de l'école primaire, en appliquant la règle: *faire simple et utile pour faire bien*.

Les enfants s'intéressent vivement aux collections qu'ils ont composées eux-mêmes, à celles qui ont été réunies avec leur concours; c'est déjà une première raison pour les associer à ce genre de travaux; en voici une seconde plus importante: s'il est utile de faire observer aux élèves une collection en rapport avec le sujet d'étude, il est plus profitable encore de les amener à rassembler eux-mêmes les éléments de la collection, de leur apprendre à les conserver, à les classer, à les disposer avec goût.

Les échantillons doivent avoir des dimensions qui permettent de les apprécier aisément; on rejettera donc ceux qui sont trop petits ou trop volumineux. Les feuilles de carton sur lesquelles on les dispose ordinairement ont l'inconvénient de gondoler, de casser sous le poids des objets; les planchettes en bois sont préférables. On fixera les échantillons de telle sorte qu'on puisse facilement les enlever et les remettre aux enfants. Ceux-ci doivent non seulement les voir, mais les toucher, les manier, les examiner sous toutes les faces. Les bocaux contenant les graines, les engrais commerciaux, etc., seront fermés par des bouchons pouvant se retirer sans difficulté. Il est désirable que l'école possède plusieurs échantillons de chacun des produits à mettre dans les mains des enfants.

On adoptera une classification très simple: a) règne animal, b) règne végétal, c) règne minéral, d) agriculture, e) arboriculture, f) horticulture, quelques subdivisions seront admises dans chaque grande catégorie. Les divers objets porteront une étiquette bien lisible. On renouvellera fréquemment certains échantillons et l'on remplacera même, de temps en temps, une collection tout entière par une autre mieux faite: c'est le moyen de rendre le musée attrayant et d'en augmenter l'utilité.

Voici, à titre de simples renseignements, une liste des objets les plus nécessaires à l'instituteur pour les leçons agricoles faites en classe:

A. Règne animal.

1. Quelques squelettes-types : un petit mammifère (ex. : le chat), un oiseau, une grenouille, une couleuvre, un poisson.

2. Une collection d'images bien faites représentant les principaux animaux domestiques et sauvages.

N. B. Donner la préférence aux planches qui représentent, outre la forme extérieure de l'animal, le squelette ou certaines particularités d'organisation (système dentaire, estomac d'un ruminant, pied du bœuf, pied du cheval, etc.).

3. Petits mammifères empaillés : chauve-souris, musaraigne, taupe, hérisson ; — souris, rat, etc.

4. Un tableau représentant les oiseaux insectivores du pays. — Principaux oiseaux insectivores empaillés (si possible).

5. Batraciens et reptiles conservés dans l'alcool : salamandre, triton ; — lézard, orvet, couleuvre, vipère.

6. Un tableau montrant, en nature, les parties constituantes du corps d'un insecte (ex. : cerf-volant ou lucane, hanneton).

7. Une collection des principaux insectes nuisibles à l'agriculture.

8. Une collection comprenant les principaux insectes qui dévorent des êtres nuisibles : carabe doré, nécrophore, coccinelle, libellule, ichneumon, grande sauterelle verte, etc.

B. Règne végétal.

9. Un ou deux tableaux représentant les formes principales des racines (échantillons en nature et dessins).

10. Disques de bois en grume (poirier, chêne, hêtre, sapin), pour faire comprendre l'organisation de la tige des arbres du pays.

11. Un herbier des principales plantes de la flore locale.

C. Règne minéral.

12. Une petite collection de produits minéraux de la localité. — Substances minérales dont il est parlé dans le livre de lecture.

D. Collections pour l'enseignement de notions très élémentaires de physique.

13. Fil à plomb — Niveau de maçon. — Leviers. — Balances. — Vases communicants. — Niveau d'eau. — Niveau à bulle d'air. — Tube et mercure pour la mesure de la pression atmosphérique. — Baromètre à cuvette. — Baromètre à siphon. — Modèle de pompe aspirante et de pompe foulante. — Anneau pour montrer la dilatation. — Thermomètre à mercure. — Thermomètre à alcool. — Prisme. — Disque de Newton (*).

E. Agriculture proprement dite.

14. Une collection des principales espèces de terre de la zone agricole où se trouve l'école, ainsi que des roches génératrices de ces terres.

15. Une collection d'échantillons d'engrais commerciaux.

16. Modèles d'instruments aratoires en réduction. — A leur défaut, images représentant les instruments aratoires.

17. Une collection de céréales : plantes complètes recueillies à l'époque de la moisson, graines en bœaux.

18. Une collection d'épis destinés à montrer les principales maladies produites par les cryptogames.

(*) Dans les écoles où l'on donne des leçons spéciales de sciences naturelles on ajoutera à cette collection : Deux barreaux aimantés. — Limaille de fer. — Aiguille aimantée sur pivot. — Petite boussole. — Bâton de cire rouge ou de résine. — Bâton de verre dépoli. — Pendule électrique. — Electrophore. — Bouteille de Leyde. — Excitateur simple. — Deux éléments d'une pile électrique. — Electro-aimant — Modèle pour faire comprendre le principe du télégraphe.

19. Une collection de graines de la grande culture.

20. Un herbier des principales graminées constituant les bonnes prairies.

F. Arboriculture et horticulture.

21. Tableaux d'échantillons en nature pour les leçons d'arboriculture : greffes, marcottes, productions fruitières, taille et formes diverses.

22. Les outils de l'arboriculteur.

23. Une collection de graines des meilleures variétés de légumes.

24. Plan de distribution d'un jardin potager et fruitier.

25. Plans relatifs à la disposition des arbres dans les vergers.

G. Animaux domestiques.

26. Quelques images ou photographies de spécimens des meilleures races d'animaux domestiques, de poules, à élever dans la région.

27. Modèles d'une étable, d'une écurie, d'une porcherie, d'un poulailler établis selon les règles de la science agricole.

28. Modèle de l'installation d'un fumier, avec citerne à purin et pompe.

COLLECTIONS A FAIRE COMPOSER PAR LES ÉLÈVES.

Le choix des sujets est très riche; il importe de se tenir à ce qui est utile et simple.

Voici une liste de collections que les élèves composeront sans difficulté :

1. Une petite collection d'insectes utiles et d'insectes nuisibles ;
2. Les principales formes des racines ;
3. Une collection de feuilles naturelles, en herbier, pour l'étude des formes importantes ;
4. Un herbier des plantes nuisibles à l'agriculture ;
5. Un herbier des principales graminées qui constituent les bonnes prairies ;
6. Un herbier des plantes fourragères dont on forme les prairies artificielles ;
7. Une collection de graines de la grande culture ;
8. Greffes diverses ;
9. Les productions fruitières du poirier ;
10. Une collection de graines de légumes, de graines de fleurs ;
11. Les principales espèces de terres et de roches de la localité ;
12. Une collection d'échantillons d'engrais commerciaux.

§ 3. ANALYSE DU PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE : ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS, ÉCOLES D'ADULTES DE JEUNES GENS, ÉCOLES DE FILLES.

ÉCOLES PRIMAIRES.

Le programme annexé à la présente instruction a été préparé en application des règles exposées au paragraphe 1^{er}; son exécution suppose l'emploi des moyens intuitifs qui ont été décrits au paragraphe 2.

Degré inférieur. Aux enfants qui suivent les leçons du degré inférieur, on propose de donner une première idée :

A. Des choses du jardin : arbres, plantes, travaux ;

B. Des animaux mammifères et des oiseaux, qui sont les uns les serviteurs journaliers, les autres d'utilité auxiliaires du cultivateur.

L'enseignement n'est pas borné aux causeries familières faites au jardin et en classe : on s'attache surtout à montrer comment il faut voir, comment il faut observer les choses. Pour arriver plus sûrement au but, comme aussi pour inspirer le goût des occupations du jardinage, on associe, dans la limite du possible, les enfants à des travaux faciles.

Degré moyen. Au degré moyen, le cours prend plus d'importance, tout en conservant un caractère de grande simplicité. Les premiers entretiens ont pour objet les organes essentiels du végétal observés sur deux ou trois plantes mises sous les yeux et dans les mains des enfants ; la structure de la tige de nos arbres, leurs productions à bois et à fruit sont étudiées tout spécialement. Ainsi préparés, les élèves reçoivent quelques leçons d'arboriculture : l'instituteur leur

apprend le bouturage et le marcottage, leur montre la manière de former une petite pépinière de sujets à greffer, de déplanter et de planter un arbre de pépinière ; les initie à la connaissance des insectes les plus nuisibles aux arbres et aux légumes, et n'oublie pas de les faire assister aux opérations de la taille.

Les premières notions de culture potagère sont enseignées par l'observation méthodique des travaux du jardinage, par les explications que donne le maître à chaque visite au jardin, et, enfin, par les petits travaux de culture qu'exécutent les élèves.

Les leçons sur les animaux comprennent :

A. Quelques particularités essentielles du squelette des mammifères domestiques, de l'oiseau, du reptile ;

B. Des notions très simples sur les grandes fonctions de la vie de nutrition ;

C. Des entretiens sur les principaux animaux domestiques, sur la poule, sur les petits animaux insectivores qui ont droit à la protection du cultivateur.

Aux leçons et exercices formant le cours régulier, direct, correspondent des leçons occasionnelles au moyen de lectures expliquées, de dictées, de problèmes, etc.

Degré supérieur. Le programme du degré supérieur embrasse :

A. Quelques notions très élémentaires de physique indispensables pour l'intelligence des leçons d'agriculture ;

B. Des notions d'agriculture relatives au sol, aux diverses sortes de terres, aux labours, à la fumure, aux semis et au choix des graines, aux travaux d'entretien, à la récolte, et, enfin, aux animaux domestiques (alimentation et hygiène) ;

C. Des notions d'arboriculture et d'horticulture.

Comme au degré moyen, les leçons directes sont fortifiées et complétées par des leçons occasionnelles.

Il eût été fort aisé de rédiger un programme sommaire qui eût tenu tout entier sur une demi-page ; on a cru plus utile de publier un programme qui détermine nettement la tâche à accomplir et qui montre les voies de l'enseignement intuitif, expérimental et pratique.

Le programme serait certainement trop long s'il fallait faire correspondre à chacun de ses points une demi-page ou une page d'un manuel à apprendre par cœur. Mais, heureusement, il ne s'agit pas ici de réciter le texte d'un livre, mais d'observer des faits et d'arriver à les comprendre. Le meilleur mode de constater les résultats d'une leçon d'agriculture n'est pas de provoquer des réponses purement verbales, de faire réciter quelques paragraphes d'un traité ; ce qu'il faut faire, c'est mettre l'élève en présence des collections de l'école, en présence des choses au jardin, à la campagne, et l'encourager à les décrire, à les expliquer dans son propre langage.

Bien que souvent incomplète pour le fonds et incorrecte dans la forme, la réponse que la vue attentive des choses amène sur les lèvres de l'enfant, est supérieure à ce qu'il répète d'après un texte appris par cœur.

TEMPS A CONSACRER A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

La population de l'école et le nombre de divisions d'élèves confiées à un même instituteur sont des éléments trop variables de localité à localité pour qu'on puisse déterminer, d'une manière précise, le temps à consacrer à l'enseignement agricole.

Il paraît nécessaire de donner chaque semaine le cours régulier au moins deux fois pendant la période des travaux au jardin et à la campagne et une ou deux fois pendant la saison d'hiver. Les leçons occasionnelles (lectures, dictées, rédactions, problèmes) reviendront deux fois la semaine.

L'instituteur, chargé seul de toutes les divisions d'élèves, se verra souvent obligé de remettre après la classe de l'après-midi les visites au jardin et les promenades dans les champs ; il devra même de temps en temps consacrer une partie de ses jours de congé aux travaux pratiques et aux excursions.

Il s'imposera volontiers ces petits sacrifices, parce qu'il est convaincu que le succès de l'enseignement agricole en dépend.

ÉCOLES D'ADULTES.

La circulaire ministérielle du 29 juillet 1887, concernant les écoles d'adultes, prévoit l'organisation, par les communes, de *cours spéciaux* parmi lesquels figure l'enseignement agricole. Les dispositions du règlement-type, annexé à cette circulaire, sont donc applicables aux cours primaires d'agriculture pour adultes.

Il ne faut pas confondre ces cours avec ceux qui ont été créés, en faveur des adultes dans 244 communes du royaume, par les soins du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et confiés à des agronomes ou à des professeurs spéciaux. L'enseignement dont il est question ici est donné par l'instituteur dans les classes d'adultes du soir ou du dimanche ; il occupe, sous le rapport du degré de difficulté, une position intermédiaire entre celui de l'école primaire proprement dite et celui qui est organisé par le Département de l'Agriculture.

En créant un cours d'adultes, les administrations communales doivent lui assigner un double but :

A. Répéter et compléter les connaissances que les élèves ont acquises à l'école primaire ;

B. Enseigner aux jeunes gens, par la voie intuitive, les notions scientifiques qui leur sont indispensables pour suivre avec fruit les conférences et les cours agronomiques institués par le Gouvernement, et pour lire avec plaisir et profit les livres élémentaires traitant de la science agricole et de l'économie rurale.

Le programme proposé permet de répondre à cette double fin.

ÉCOLES DE FILLES.

La loi du 20 septembre 1884 ne rend pas obligatoire l'enseignement des notions de jardinage dans les écoles primaires de filles. Il est cependant très utile de donner dans ces écoles et même dans les cours pour jeunes filles adultes, des leçons pratiques d'horticulture, parce que, dans beaucoup de localités, c'est la femme, la ménagère qui s'occupe des soins du jardin potager.

Les administrations communales rendront un véritable service aux populations de la campagne si elles veillent à ce que les institutrices enseignent à leurs élèves la manière de former et d'entretenir un bon jardin potager et fruitier, où la ménagère intelligente crée des ressources variées pour l'alimentation de sa famille.

La tâche à remplir par les institutrices peut être déterminée comme suit :

ÉCOLES PRIMAIRES.

Degré inférieur. — Même programme que pour les écoles de garçons.

Degré moyen. — Même programme que pour les écoles de garçons, à l'exclusion de ce qui est relatif à la formation d'une petite pépinière.

Degré supérieur. — Culture potagère. — Animaux domestiques (même programme que pour les écoles de garçons). — Choix des arbres fruitiers, soins à leur donner ; — cueillette et conservation des fruits.

Cours d'adultes.

Répéter et compléter les notions de culture potagère.

Soins à donner aux animaux domestiques et à la basse-cour (alimentation et hygiène).

Notions sur la laiterie et la fabrication du beurre et du fromage.

§ 4. PRÉPARATION DES INSTITUTEURS. MESURES D'ENCOURAGEMENT.

La plupart des instituteurs possèdent les notions de sciences physiques et naturelles nécessaires pour pouvoir compléter aisément leurs connaissances en agriculture et pour se mettre, sans grands efforts, en état d'enseigner à l'école primaire et aux cours d'adultes d'après les vues du Gouvernement.

Certaines parties de la science agricole, telles que l'analyse du sol par la plante, les lois de la restitution, l'emploi des engrais dits *chimiques*, les cultures démonstratives, l'alimentation du bétail, présentent pourtant des difficultés assez grandes pour justifier l'organisation de cours spéciaux en faveur des instituteurs. Mais, comme plus de huit cents membres du personnel

enseignant se sont empressés de se faire inscrire aux cours d'agriculture institués pour 1889-1890, par les soins du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, il ne paraît pas utile de recourir à un enseignement spécial, d'autant plus qu'on peut espérer que beaucoup d'autres instituteurs suivront les cours en 1891 et en 1892.

A partir de 1890, les inspecteurs principaux porteront à l'ordre du jour des conférences trimestrielles, l'étude du programme et de la méthode de l'enseignement agricole, basée sur les présentes instructions. Il ne suffira pas d'expliquer la portée du programme et de commenter la circulaire; il faudra que des instituteurs, bien au courant de la nouvelle branche, donnent l'enseignement pratique aux élèves dans le jardin et dans la classe, en présence de leurs collègues.

Il a été publié sur la science agricole élémentaire un certain nombre de livres de mérite que les instituteurs consulteront avec fruit pour leurs études personnelles comme pour la préparation de leurs leçons. Une liste d'ouvrages signalés à leur attention est insérée à la suite du programme.

Afin de fournir aux instituteurs un moyen de faire constater publiquement leur aptitude pour l'enseignement agricole, le Gouvernement se propose d'instituer prochainement un certificat de capacité, qui sera délivré à la suite d'un examen subi avec succès devant un jury composé d'agronomes et d'inspecteurs de l'enseignement.

A partir de 1891, les notions d'agriculture seront comprises parmi les branches obligatoires du concours des écoles primaires de garçons des localités rurales. On évitera de poser des questions n'exigeant que des réponses apprises plus ou moins littéralement dans les manuels.

Le succès de l'enseignement agricole primaire dépend, en grande partie, des instituteurs. Pour les encourager à mettre leur intelligence, leur bonne volonté, leur dévouement au service de cette œuvre de progrès, le Gouvernement instituera des récompenses à décerner à ceux qui auront le plus contribué à répandre les notions de la science agricole parmi nos populations rurales.

Programme de l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires et les cours primaires d'adultes.

ÉCOLES PRIMAIRES.

Degré inférieur.

I. LE JARDIN DE L'ÉCOLE.

1. Montrer et dénommer, dans une série de visites au jardin, les plantes potagères principales, quelques fleurs cultivées, les arbres fruitiers, les mauvaises herbes, etc.; — donner un choix de détails intéressants; — associer, dans la mesure du possible, les enfants à des travaux faciles, tels que le sarclage, l'éclaircissage, le repiquage, l'arrosage, afin de fortifier la connaissance des espèces de plantes et d'éveiller le goût du jardinage; — confier, dans le même but, à chacun une fleur, une plante à cultiver en pleine terre ou en pot.

2. Petites leçons sur les sujets ci-après indiqués :

A. *Outils du jardinier.* — La bêche, la houe, le râteau, le plantoir, le cordeau, la batte, la binette, le sarcloir, l'arrosoir.

B. *Végétaux.* — Le chou et la giroflée; — le haricot et le pois; — le pommier et le poirier; — le cerisier et le prunier; — le rosier et le fraisier; — la carotte et le persil (comparez petite ciguë); — la pomme de terre et le tabac; — l'oignon et le poireau; — le blé (froment ou épeautre ou seigle) et l'avoine.

N. B. — Il importe de faire observer les plantes dans les principales phases de leur développement et de ramener ainsi plusieurs fois pendant la saison l'entretien sur le même sujet.

C. La chenille et le papillon; échenillage; — le ver blanc et le hanneton.

II. LES ANIMAUX.

Petites leçons sur les sujets suivants, observés, les uns sur des images bien faites, les autres, si possible, sur l'animal empaillé :

Le chien et le chat ; — la chauve-souris ; — la taupe et la musaraigne ; — le cheval et le porc ; — le bœuf et le mouton.

L'hirondelle ; — la mésange et la fauvette ; — l'alouette et le pinson (insister sur la protection des oiseaux insectivores) ; — la poule et le dindon.

N. B. — On s'attachera aux particularités les plus remarquables de la forme extérieure, à celles qui caractérisent l'animal, en ayant soin d'éviter de reproduire, à propos de chaque sujet, des généralités bien connues ; on fera d'utiles rapprochements et comparaisons entre les deux animaux de chaque groupe. La leçon comprendra des détails intéressants sur les mœurs de l'animal, sur les services qu'il rend.

Degré moyen.

I. LE JARDIN.

A. Leçons préparatoires.

1. Faire observer la germination (haricots, grains de blé).
2. Étudier sur quelques plantes (froment ou seigle, giroflée, jeune poirier déplanté avec une partie du chevelu, etc.) les principaux organes du végétal (racine, tige, feuille, fleur et fruit) : description simples et explications familières sur les fonctions de ces organes.
5. La tige des arbres fruitiers : structure ; productions à bois et à fruit.

B. Premières notions d'arboriculture.

1. Boutures ; boutures de fleurs à cultiver en pots par les élèves à l'école et à domicile.
2. Marcottes.
5. Formation d'une petite pépinière de sujets à greffer : choix des pépins et noyaux : soins à leur donner ; — préparation du terrain ; engrais ; semis ; soins de culture.

Engager les élèves à établir, dans le jardin ou le verger de leurs parents, une petite pépinière semblable à celle de l'école.

N. B. D'ordinaire, l'instituteur jugera sans doute prudent de ne faire pratiquer la greffe que par les élèves du degré supérieur.

4. Manière de déplanter et de planter un arbre de pépinière (enseignement pratique au jardin).

5. Faire assister les élèves aux opérations de la taille d'hiver et de la taille d'été du poirier.

6. Faire connaître les insectes les plus nuisibles aux arbres fruitiers. Moyens de les détruire ; échenillage ; fumigations ; protection des insectivores, etc.

C. Premières notions de culture potagère.

Faire observer les travaux du jardinage les plus importants et un certain nombre de plantes potagères dans les phases principales de leur développement. — Donner des explications nettes et précises, à la portée des élèves, en s'attachant aux notions les plus utiles pour la localité.

Assigner, si possible, aux élèves, un espace de jardin où ils cultiveront quelques espèces de légumes.

Montrer les mauvaises herbes ; faire sarcler.

D. Montrer les plantes vénéneuses que l'on rencontre le plus fréquemment dans la localité.

II. LES ANIMAUX.

A. Leçons préparatoires.

1. Particularités les plus essentielles du squelette des mammifères domestiques, du squelette d'un oiseau, d'un reptile, d'un poisson.
2. Notions très simples sur la digestion, la circulation du sang et la respiration chez les mammifères.

B. Leçons spéciales sur quelques animaux domestiques.

1. La vache (le bœuf), le mouton, le cheval et le porc : description simple des formes extérieures ; particularités essentielles de l'organisation (ex. : estomac du bœuf, rumination) ; nourriture (sans entrer dans des détails scientifiques) ; habitation ; soins d'entretien.

2. La poule : indiquer trois ou quatre races recommandables ; qualités ; nourriture ; habitation ; soins ; produits.

C. Petits animaux insectivores que l'agriculteur doit protéger.

1. Répétition des notions enseignées au degré inférieur.
2. Montrer les principaux oiseaux insectivores de la contrée (oiseaux empaillés ; à leur défaut, recourir à des images bien faites). — Insister sur la protection à accorder à ces oiseaux.
3. Le lézard, l'orvet.
4. La grenouille, le crapaud.
5. Le carabe doré, la grande sauterelle verte, l'araignée.

III. LECTURES EXPLIQUÉES, DICTÉES, PROBLÈMES, MIS EN RAPPORT AVEC LES LEÇONS DU COURS RÉGULIER.

Degré supérieur.

I. NOTIONS TRÈS ÉLÉMENTAIRES DE PHYSIQUE, INDISPENSABLES POUR L'INTELLIGENCE DES LEÇONS D'AGRICULTURE.

N. B. Cet enseignement sera basé sur une série d'expériences simples faites par le maître et par les élèves.

1. Quelques propriétés générales des corps : divisibilité, porosité, compressibilité et élasticité.
2. Le levier. — La balance ordinaire.
3. Vases communicants ; niveau d'eau.
4. L'air et l'atmosphère : composition, principales propriétés. — La pression atmosphérique ; le baromètre ; la pompe aspirante. — Les vents.
5. L'eau : sa composition ; son rôle dans la végétation.
6. Observation et explication de quelques phénomènes dus à la capillarité.
7. La chaleur : son influence sur les plantes et sur la santé des animaux. — Dilatation ; thermomètre.
8. L'évaporation. — Nuages ; — pluie ; — brouillards ; — rosée ; — gelée ; — neige ; — grêle (envisager ces phénomènes spécialement au point de vue de l'agriculture).
9. La lumière : ses effets sur la végétation.

II. NOTIONS D'AGRICULTURE.

1. Le sol arable. — Le sous-sol.
2. Les principales espèces de terrains ; leurs propriétés essentielles.
3. Les effets du drainage.
4. *Les labours.* — Description d'une bonne charrue usuelle. — Conditions d'un bon labour ; ses effets. — La herse, le hersage ; le rouleau, le roulage.
5. *La fumure.* — Son rôle.
- A. Le fumier de ferme : son importance ; espèces ; traitement et emploi. — Utilisation du purin.
- B. Insuffisance du fumier de ferme au point de vue de la restitution. — Nécessité de recourir à des engrais complémentaires.
- C. Notions très simples sur les engrais complémentaires les plus employés. — Premières notions sur les engrais commerciaux dits *engrais chimiques* ; s'attacher à donner une première idée des quatre termes de l'engrais complet.
6. *Les semis.* — Choix des semences ; semis à la volée ; semis en lignes ; semis à l'aide de machines, avantages.
7. Les soins à donner aux plantes pendant leur croissance : sarclage, éclaircissage, binage, buttage ; effets de ces travaux.
8. La récolte des principaux produits du sol : foin, céréales, racines et tubercules ; leur conservation.
9. *Les animaux domestiques.* — Répétition des notions enseignées au degré moyen.

Qualités et défauts principaux de la forme extérieure. — Qualités d'une bonne vache laitière.
— Conseils pratiques sur l'alimentation et l'hygiène des animaux domestiques.

III. NOTIONS D'ARBORICULTURE ET D'HORTICULTURE.

1. Répétition des notions enseignées au degré moyen.
2. Fonctions des racines. — Circulation de la sève. — Fonctions des feuilles.
3. Exécuter les greffes les plus importantes (¹). — Pratique du greffage dans la pépinière.
4. Formation du cordon vertical, du fuseau, de la pyramide, d'une palmette.
5. Taille des poiriers du jardin de l'école.
6. Verger : préparation du sol ; choix des arbres ; plantations ; soins. — Formation de la couronne des arbres.
7. Cueillette et conservation des fruits.
8. *Culture potagère*. — Faire observer les principaux travaux du jardinage.
Points à traiter spécialement :
A. Distribution du jardin potager ; succession des cultures ; entreplantations ;
B. Enseigner pratiquement la culture de deux légumes (par exemple, en première année, carotte et pois ; en deuxième année, chou et haricot) ;
C. Soins à donner aux porte-graines et aux semences qui en proviennent.

IV. LECTURES EXPLIQUÉES, DICTÉES, RÉDACTIONS, PROBLÈMES, MIS EN RAPPORT AVEC LES LEÇONS DU COURS RÉGULIER.

Cours primaires d'adultes.

A. Leçons préparatoires basées sur une série d'expériences simples (²).

1. L'air ; sa composition.
2. L'oxygène : préparation, propriétés, importance. — Combustion.
3. L'azote : préparation, propriétés ; état naturel.
4. L'eau ; sa composition.
5. L'hydrogène : préparation, propriétés, état naturel.
6. Premiers principes de la nomenclature chimique : acides, bases ; sels.
7. L'acide carbonique : préparation, propriétés, état naturel.
8. Propriétés essentielles de l'acide azotique, de l'ammoniaque, de l'acide sulfurique et de l'acide phosphorique.

B. Leçons d'agriculture.

1. Répétition des principales notions d'agriculture enseignées à l'école primaire, spécialement en ce qui concerne le fumier de ferme et son insuffisance au point de vue de la restitution.

2. *Engrais*. — Notions sur le sulfate d'ammoniaque ; — le nitrate de soude ; — les phosphates et superphosphates ; — les engrais potassiques.

Mode d'achat des engrais commerciaux ; précautions à prendre ; laboratoires agricoles. — Appropriation des engrais commerciaux aux cultures les plus importantes.

3. Notions sur les *assolements* ; règles principales. — Appréciation sommaire de la culture dans la région où se trouve l'école : progrès à réaliser (³).

4. *Animaux domestiques*. — Des conditions qu'une bonne étable doit réunir ; aération. — Les *aliments* ; leur composition ; digestibilité ; valeur nutritive comparée ; adaptation des aliments aux besoins des animaux : production du travail, de la graisse, du lait, de la laine.

5. Notions de *comptabilité agricole* : inventaire ; livre de recettes et dépenses, livre de denrées renseignant les entrées et les sorties.

Bruxelles, le 15 février 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

(¹) Greffe en fente, greffe en couronne, greffe par approche, greffe en écusson.

(²) Ces leçons ne doivent être confiées qu'à des instituteurs initiés aux manipulations que nécessite la préparation des gaz.

(³) Prendre l'avis de l'ingénieur agricole de l'État dans la région.

ANNEXE.

Liste d'ouvrages sur l'agriculture, l'arboriculture et l'horticulture, que les instituteurs peuvent consulter avec fruit pour leurs études personnelles et pour la préparation de leurs leçons.

1. *Burvenich (F.)*. — La culture potagère à la portée de tous. 1 vol. in-18, avec 245 figures, 2^e édition. — Gand, Ad. Hoste, éditeur. Prix, fr. 5-50.
2. *Id.* — Volledig handboek over groententeelt, inbegrepen de broeiing onder glas en de teelt voor handel en uitvoer. 2^e uitgave, met 247 figuren 1 boekdeel in-18. — Gent, bij Ad. Hoste, uitgever. Prijs, fr. 3-50.
3. *Id.* — Practische aanwijzingen over den snoei der fruitboomen. — 6^e uitgave, met 209 houtsnijfiguren. — Gentbrugge, bij den schrijver. Prijs, 3 francs.
4. *Damseaux (A.)*. — Manuel d'agriculture générale. 2^e édition. — Namur, Lambert-De Roisin, éditeur. Prix, fr. 5-50.
5. *Id.* — Éléments d'agriculture générale à l'usage de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen. — Namur, Lambert-De Roisin, éditeur. Prix, 1 franc.
6. *Id.* — Emploi en agriculture du nitrate de soude. — Bruxelles, G. Mayolez, éditeur. Prix, fr. 1-25.
7. *De Caluwé*. — De meststoffen en hunne oordeelkundige aanwending in den hedendaagschen landbouw, met bijzondere inachtneming hunner behandeling, waarde, samenstelling en vervalschingen. — Uitgever, De Caluwé, Sint-Amandsberg bij Gent. Prijs, 4 frank.
8. *de Kerchove de Denterghem*. — Catéchisme de laiterie. 2^e édition. — Gand, A. Hoste, éditeur. Prix, fr. 1-50.
9. *de Kerchove de Denterghem*. — Handboek voor melkerij. — Gent, Ad. Hoste, uitgever. Prijs, fr. 1-50.
10. *Dubois (A.)*. — Histoire populaire des animaux utiles de la Belgique. — Nouvelle édition. — Bruxelles, Ad. Mertens, éditeur. Prix, fr. 1-75.
11. *Dubrulle (L.)*. — Cours d'arboriculture fruitière. — 4^e édition. — Braine-le-Comte, A. Lonnia, imprimeur. Prix, fr. 5-50.
12. *Eeckhout (L.)*. — Practische begrippen over landbouwhimie en over kunst- en andere meststoffen. — Gent, J. Vanderpoorten, 1889. Prijs, 1 frank.
13. *Fouquet*. — Entretiens sur l'agriculture. — Bruxelles, G. Mayolez, éditeur. Prix, fr. 1-25.
14. *Gillekens*. — Traité de la taille et de la culture des arbres fruitiers. — Bruxelles, Lebègue et C^{ie}, éditeurs. Prix, 4 francs.
15. *Laurent*. — Cinq conférences de physiologie végétale données aux agronomes de l'État, en 1887. — Bruxelles, G. Mayolez, éditeur. Prix, 1 franc.
16. *Leblanc (René)*. — Les sciences physiques à l'école primaire et dans les classes préparatoires. — Leçons de choses expérimentales. — Physique et chimie, 1 vol. de 451 pages. — Paris, librairie classique d'André Guédon, rue Segnier, n° 15. Prix, fr. 5-50.
17. *Id.* — L'enseignement manuel et expérimental. — Revue mensuelle d'enseignement professionnel primaire. — Paris, Gedalge jeune, libraire-éditeur, rue des Saints-Pères, n° 75. — Prix de l'abonnement annuel pour la Belgique, 4 francs.
18. *N. B.* La deuxième année, qui a commencé le 1^{er} octobre 1889, contient d'excellentes leçons expérimentales sur les notions scientifiques servant de base à l'agriculture.
19. *Pamart (E.)*. — Notions d'agriculture et d'horticulture à l'usage du cours moyen et du cours supérieur des écoles primaires. — Paris, G. Masson, éditeur, boulevard Saint-Germain, n° 120. Prix, fr. 1-25.
20. *Petermann (A.)*. — La composition moyenne des principales plantes cultivées. — Tableau in-plano en couleur. — Bruxelles, G. Mayolez. Prix, fr. 2-50.
21. *Id.* — Le même tableau en flamand. Prix, fr. 2-50.
22. *Id.* — La composition moyenne des matières fertilisantes du commerce. Tableau in-plano en couleur. — Bruxelles, G. Mayolez. Prix, fr. 2-50.

22. *Petermann (A.)*. — Le même tableau en flamand. Prix, fr. 2-50.
23. *Les plantes et les engrais*. — Dialogue entre un instituteur et un paysan. — Bruges, Desclée, Debrouwer et C^{ie}, éditeurs. Prix, 1 franc.
24. *Proost (A.)*. — Manuel de chimie agricole et de physiologie végétale et animale appliquées à l'agriculture. — Louvain, A. Peeters-Ruelens, éditeur. Prix, 5 francs.
25. *Rivière (G.)*. — Résumé des conférences agricoles sur les engrais chimiques, leur emploi, leur efficacité, leur contrôle. — Paris, Léopold Cerf. Prix, 1 franc.
26. *Spruyt (H.)*. — Le jardin potager. Traité complet de la culture des légumes en pleine terre et cultures forcées appropriées au climat de la Belgique, 4^e édition. — Bruxelles, Lebègue et C^{ie}, éditeurs. Prix, 5 francs.
27. *Id.* — Traité élémentaire d'arboriculture, d'agriculture et d'horticulture, à l'usage des écoles normales et des écoles primaires. — Bruxelles, Lebègue et C^{ie}. Prix, 5 francs.
28. *Swarts (Th.)*. — Principes fondamentaux de chimie à l'usage des écoles moyennes et de l'enseignement normal primaire. — Gand, Ad. Hoste, éditeur. Prix, fr. 2-25.
29. *Id.* — Grondbeginselen der scheikunde voor lager, middelbaar en normaal onderwijs. — Gent, Ad. Hoste. Prijs, fr. 2-25.
30. *Wagner (J.-Ph.)*. — Mathématiques et comptabilité agricoles. Manuel à l'usage de l'enseignement et de l'agriculture. 1 fort volume. — Bruxelles, G. Mayolez. Prix, 7 francs.
31. *Warrington (R.)*. — La chimie à la ferme. Manuel de chimie et de physiologie appliquées aux plantes agricoles et aux animaux domestiques. — Traduite de la 5^e édition anglaise par Paul de Vuyst et Pierre Wauters. — Bruxelles, Mayolez (G.), éditeur. 1889. Prix, fr. 2-75.
32. *Warsage*. — Précis d'extérieur du cheval et d'hygiène des animaux domestiques. — Namur, Lambert-De Roisin. Prix, fr. 2-50.
33. *Wolff (E.)*. — Alimentation des animaux domestiques. Traduit d'après la 5^e édition allemande, par Ad. Damseaux. — Nouvelle édition. — Bruxelles, G. Mayolez. 1888. Prix, fr. 5-50.
34. *Id.* — Les engrais. Traduit d'après la 10^e édition allemande, par Ad. Damseaux. — Nouvelle édition, 1887. — Bruxelles, G. Mayolez. Prix, fr. 5-50.

Les instituteurs des communes rurales sont invités à suivre, autant que possible, les cours élémentaires d'agriculture pour les adultes, organisés en vertu d'un arrêté royal du 10 novembre 1888, contresigné par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.
(Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, n° 14626.)

5 décembre 1888.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Par arrêté royal du 10 novembre dernier, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a organisé, dans un grand nombre de communes du pays, des cours élémentaires d'agriculture pour les adultes.

Mon honorable collègue pense avec raison qu'il serait désirable d'y voir assister les instituteurs.

Ces cours présentent surtout de l'intérêt pour les instituteurs des écoles primaires des communes rurales qui, aux termes de l'article 4 de la loi scolaire, sont tenus d'enseigner des notions d'agriculture. Ils leur offrent une précieuse occasion d'accroître dans cette branche leurs connaissances théoriques et pratiques, et de se perfectionner dans l'art d'en mieux vulgariser les principes élémentaires.

Je vous prie de bien vouloir inviter sans retard les inspecteurs cantonaux, placés sous vos

ordres, à engager les instituteurs des écoles primaires des communes où les cours se donnent et ceux des communes voisines à en suivre avec assiduité toutes les leçons.

Il me serait agréable d'être informé de la suite que la présente circulaire aura reçue.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
DEVOLDER.

**Utilité pour les instituteurs de fréquenter les cours élémentaires
d'agriculture, institués récemment par le Ministre de l'Agriculture.**
(Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, n° 15969^N.)

12 octobre 1889.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a, par un arrêté du 30 août dernier, institué de nouveaux cours élémentaires d'agriculture pour adultes. Ces cours, dont le nombre a été considérablement augmenté, seront donnés à partir de la seconde moitié d'octobre jusqu'au mois de mars 1890.

Déjà l'année dernière, lorsque mon honorable collègue organisa pour la première fois des cours de l'espèce, je fis ressortir, dans la circulaire que je vous adressai, l'utilité pratique qu'ils présentent pour les instituteurs des communes rurales, tenus d'enseigner des notions d'agriculture.

Je vous prie d'inviter de nouveau les inspecteurs cantonaux sous vos ordres, à insister auprès des instituteurs pour qu'ils assistent en grand nombre aux leçons d'agriculture annoncées.

Mon Département étudie un ensemble de mesures relatives à l'enseignement de l'agriculture dans les écoles rurales. La création d'un certificat spécial d'aptitude à l'enseignement agricole primaire, rentre dans ces mesures.

Une fréquentation assidue des cours dans lesquels des personnes compétentes traitent généralement de toutes les branches de l'agronomie, facilitera grandement aux instituteurs leur préparation à l'examen conduisant au certificat d'aptitude.

Vous trouverez ci-annexés des exemplaires de l'arrêté instituant les cours et déterminant les conditions d'admission.

Veuillez, Monsieur l'Inspecteur, m'informer de la suite qu'aura reçue la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
DEVOLDER.

XVII. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou même date; c) la population scolaire au*

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES				Nombre des membres du personnel enseignant.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.	
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieux.
1° Écoles primaires															
Anvers	Anvers	38	33	32	103	309	"	5	"	225	2	3	"	534	2 8
	Malines	32	20	56	108	165	"	6	"	69	5	"	"	234	5 8
	Totaux	70	53	88	211	474	"	11	"	294	7	3	"	768	7 14
Brabant	Bruxelles	65	59	112	236	613	"	43	"	482	3	56	"	1,095	3 99(1)
	Louvain	113	104	153	370	408	"	8	"	187	7	2	"	595	7 10
	Totaux	178	163	265	606	1,021	"	51	"	669	10	58	"	1,690	10 109
Flandre occidentale	Bruges	18	15	102	135	193	"	7	"	59	5	1	"	252	5 8
	Courtrai	22	11	61	94	151	"	3	"	37	6	"	"	188	6 3
	Totaux	40	26	163	229	344	"	10	"	96	11	1	"	440	11 11
Flandre orientale	Alost	25	17	147	189	276	"	29	"	57	"	6	"	333	" 35
	Gand	28	32	73	133	252	"	31	"	225	"	6	"	477	" 37
	Totaux	53	49	220	322	528	"	60	"	282	"	12	"	810	" 72
Hainaut	Charleroy	145	143	58	346	366	"	13	"	251	3	4	4	617	3 17 4
	Mons	143	137	55	335	324	"	20	"	246	3	13	"	570	3 33
	Tournai	107	101	43	251	216	"	20	"	163	5	3	1	379	5 23 1
	Totaux	395	381	156	932	906	"	53	"	660	11	20	5	1,566	11 73 5
Liège	Huy	127	130	113	370	370	"	4	"	235	2	2	"	605	2 6
	Liège	101	101	109	311	450	"	12	"	329	"	13	"	779	" 25
	Totaux	228	231	222	681	820	"	16	"	564	2	15	"	1,384	2 31
Limbourg	Hasselt	16	15	103	139	145	"	3	"	36	"	"	"	181	" 3
Luxembourg	Arlon	51	50	114	215	168	"	20	"	72	5	2	"	240	5 22
	Marche	25	24	140	189	160	"	8	"	32	1	"	"	192	1 8
	Totaux	76	74	254	404	328	"	28	"	104	6	2	"	432	6 30
Namur	Dinant	49	48	112	209	168	"	2	"	50	6	2	2	218	6 4 2
	Namur	91	88	116	295	269	"	3	"	127	4	1	2	306	4 4 2
	Totaux	140	136	228	504	437	"	5	"	177	10	3	4	614	10 8 4
Le Royaume. — Totaux généraux		1,106	1,128	1,704	4,028	5,003	"	237	"	2,882	57	114	9	7,885	57 351 9

(1) Les instituteurs et les institutrices non diplômés, en fonction dans les écoles de Bruxelles, sont d'anciens élèves du cours normal

subsidées au 31 décembre 1888; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la 30 juin 1888 et au 31 décembre suivant.

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.					ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.				
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	

communales.

12,071	8,837	20,908	2,355	703	3,058	23,966	28,260	12,852	9,226	22,078	2,418	720	3,138	25,216	28,550
7,615	4,567	12,182	1,709	680	2,389	14,571	17,431	8,344	4,836	13,180	1,809	715	2,524	15,704	18,166
19,686	13,404	33,090	4,064	1,383	5,447	38,537	35,697	21,196	14,062	35,258	4,227	1,435	5,662	40,920	46,716
28,838	21,728	50,566	1,180	502	1,682	52,248	58,983	30,927	22,622	53,749	1,254	535	1,789	55,538	59,749
19,868	13,606	33,474	685	561	1,446	34,920	44,162	22,493	15,187	37,680	932	530	1,462	39,142	43,351
48,706	35,334	84,040	2,085	1,063	3,128	87,168	103,145	53,420	38,009	91,429	2,186	1,065	3,251	94,680	103,100
5,564	3,049	8,613	1,870	672	2,542	11,155	9,909	6,144	3,207	9,351	2,078	785	2,863	12,214	9,934
5,001	1,067	6,068	1,698	439	2,137	8,805	11,291	5,751	1,615	7,366	2,003	449	2,452	9,818	13,208
10,565	4,710	15,281	3,568	1,111	4,679	19,960	21,200	11,895	4,822	16,717	4,081	1,234	5,315	22,032	23,142
13,852	5,827	19,679	2,152	607	2,759	22,438	32,831	16,021	6,356	22,377	2,243	647	2,890	25,267	34,760
10,867	6,296	17,163	2,297	1,809	4,106	21,269	38,113	12,214	6,499	18,713	2,622	1,073	4,595	23,308	40,121
24,719	12,123	36,842	4,440	2,416	6,855	43,707	70,944	28,235	12,855	41,090	4,805	2,620	7,425	48,515	74,891
18,046	13,085	32,031	1,292	1,099	2,390	34,421	39,371	19,137	14,832	33,969	1,310	1,048	2,358	36,327	40,939
15,802	12,966	28,768	1,094	830	1,924	30,692	36,596	17,840	14,197	32,037	1,082	844	1,926	33,963	36,817
9,379	6,979	16,358	1,537	1,125	2,662	19,230	24,349	11,176	7,747	18,923	1,683	1,148	2,831	21,764	23,365
43,427	33,930	77,357	3,923	3,063	6,986	84,343	100,316	48,153	36,776	84,929	4,075	3,040	7,115	92,044	101,121
16,692	13,675	30,367	1,652	1,290	2,951	33,318	37,763	18,304	14,813	33,117	1,788	1,351	3,139	36,256	38,875
16,329	14,534	30,863	2,632	2,271	4,903	35,766	32,572	17,173	14,876	32,051	2,807	2,400	5,207	37,258	35,848
33,021	28,209	61,230	4,284	3,570	7,854	69,084	70,335	35,477	29,691	65,168	4,595	3,751	8,346	73,514	74,723
4,257	3,050	7,307	1,269	921	2,190	9,497	11,083	5,243	3,534	8,777	1,285	993	2,278	11,055	11,366
3,265	2,325	5,590	2,071	1,637	3,708	9,298	6,977	4,207	2,827	7,034	2,492	1,856	4,348	11,382	7,465
3,085	2,299	5,384	775	523	1,298	6,682	7,518	4,115	3,040	7,164	1,024	701	1,725	8,889	7,666
6,350	4,624	10,974	2,846	2,160	5,006	15,980	14,495	8,322	5,870	14,198	3,516	2,557	6,073	20,271	15,131
4,192	2,772	6,964	805	463	1,268	8,232	8,906	4,809	3,148	7,957	828	531	1,359	9,316	9,118
10,107	5,680	15,787	1,118	558	1,676	17,463	20,758	11,189	6,067	17,256	1,201	548	1,749	19,005	22,730
14,299	8,452	22,751	1,923	1,021	2,944	25,695	29,664	15,998	9,215	25,213	2,029	1,079	3,108	28,321	31,849
205,030	143,842	348,872	28,391	16,708	45,099	393,971	466,879	227,939	154,840	382,779	30,859	17,774	48,633	431,412	482,038

privé de la ville, munis du certificat de capacité délivré sous le régime de la loi du 25 septembre 1842.

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				Nombre des membres du personnel enseignant.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.	Non diplômés.
						Laycs.	Religieux.	Laycs.	Religieux.	Laycs.	Religieuses.	Laycs.	Religieuses.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.										

2° Écoles primaires

Anvers	Anvers	24	37	16	77	81	»	23	»	55	37	5	60	136	37	28	60
	Malines	24	48	38	110	75	1	19	»	28	45	5	54	103	46	24	54
	Totaux	48	85	54	187	156	1	42	»	83	82	10	114	239	83	52	114
Brabant	Bruxelles	8	33	16	57	21	»	4	»	34	46	20	49	55	46	24	49
	Louvain	14	43	16	73	31	3	8	2	8	39	1	47	39	42	9	49
	Totaux	22	76	32	130	52	3	12	2	42	85	21	96	94	88	33	98
Flandre occidentale	Bruges	44	61	34	139	88	1	23	7	4	107	3	103	92	108	26	110
	Courtrai	57	72	17	146	109	3	23	5	12	94	11	71	121	97	34	76
	Totaux	101	133	51	285	197	4	46	12	16	201	14	174	213	205	60	186
Flandre orientale	Alost	36	77	32	145	93	1	36	4	22	58	12	122	115	59	48	126
	Gand	38	50	21	109	78	1	26	2	24	38	4	63	102	39	30	65
	Totaux	74	127	53	254	171	2	62	6	46	96	16	185	217	98	78	191
Hainaut	Charleroy	6	26	3	35	10	2	»	2	6	18	2	19	16	21	2	21
	Mons	4	28	4	36	7	2	3	1	4	22	»	24	11	24	3	25
	Tournai	5	22	1	28	7	»	2	»	2	11	1	25	9	11	3	25
	Totaux	15	76	8	99	24	4	5	3	12	52	3	63	36	56	8	71
Liège	Huy	4	14	6	24	6	»	»	»	5	17	1	14	11	17	1	14
	Liège	10	12	15	37	28	2	»	2	19	6	»	7	47	8	»	9
	Totaux	14	26	21	61	34	2	»	2	24	23	1	21	58	25	1	23
Limbourg	Hasselt	28	35	84	147	120	3	16	7	16	30	»	19	136	33	16	26
Luxembourg	Arlon	12	21	44	77	45	»	3	»	6	15	»	21	51	15	2	21
	Marche	8	20	61	89	62	2	1	1	9	11	1	9	71	13	3	10
	Totaux	20	41	105	166	107	2	4	1	15	26	1	30	122	28	5	31
Namur	Dinant	11	42	23	76	27	2	1	1	10	27	»	21	37	29	1	22
	Namur	12	60	12	84	18	3	»	3	19	44	»	34	37	47	»	37
	Totaux	23	102	35	160	45	5	1	4	29	71	»	55	74	76	1	59
Le Royaume. — Totaux généraux.		345	701	443	1,489	906	26	188	37	283	666	66	762	1,189	692	254	799

RÉCAPITULATION

1° Écoles primaires communales	1,196	1,126	1,704	4,026	5,003	»	237	»	2,882	57	114	9	7,685	57	351	9
2° Écoles primaires adoptées ou subsidiées.	345	701	443	1,489	906	26	188	37	283	666	66	762	1,189	692	254	799
Totaux	1,540	1,829	2,147	5,517	5,909	26	425	37	3,165	723	180	771	9,074	749	605	808

1888.

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÈLÈVES GRATUITS.			ÈLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÈLÈVES GRATUITS.			ÈLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		

adoptées ou subsidées.

5,016	6,853	11,869	868	1,639	2,527	14,396	15,454	6,089	7,096	14,075	920	1,701	2,621	16,696	16,716
4,656	6,890	11,486	1,183	2,124	3,307	14,793	14,764	4,898	7,239	12,187	1,160	2,163	3,323	15,510	14,991
9,702	13,853	23,355	2,051	3,783	5,834	29,189	30,218	10,987	15,275	26,262	2,080	3,864	5,944	32,204	31,697
1,993	5,593	7,586	197	932	1,129	8,715	9,078	2,173	6,147	8,322	211	945	1,156	9,478	6,825
2,188	4,924	7,112	133	393	526	7,638	7,282	2,337	5,702	8,039	142	385	527	8,566	7,429
4,181	10,517	14,698	330	1,325	1,655	16,353	16,360	4,512	11,849	16,361	333	1,330	1,663	18,044	14,254
5,702	5,812	11,514	2,041	2,935	4,976	16,490	13,035	6,252	6,080	12,372	2,214	3,146	5,360	17,732	12,905
6,110	4,738	10,848	2,544	3,115	5,659	16,505	15,425	6,113	4,881	10,994	2,548	3,113	5,561	16,855	15,558
11,812	10,548	22,360	4,585	6,050	10,635	32,995	28,460	12,405	10,961	23,366	4,762	6,290	11,052	34,387	28,463
7,162	11,143	18,307	1,093	2,279	3,372	21,679	23,053	7,765	11,817	19,582	1,191	2,356	3,547	23,129	24,913
5,076	5,764	10,840	1,246	1,646	2,892	13,732	5,230	5,819	6,422	12,241	1,476	1,831	3,307	15,548	5,291
12,238	16,909	29,147	2,339	3,925	6,264	35,411	28,283	13,584	18,239	31,823	2,667	4,187	6,854	38,677	30,204
626	2,112	2,738	109	171	280	3,018	3,141	639	2,151	2,810	121	154	275	3,085	3,304
469	1,971	2,440	113	269	382	2,822	2,975	512	2,315	2,827	111	264	375	3,202	3,040
375	1,413	1,788	37	225	262	2,050	2,492	458	1,718	2,176	39	239	278	2,454	2,550
1,470	5,496	6,966	259	665	924	7,890	8,606	1,629	6,184	7,813	271	657	928	8,741	8,903
344	1,534	1,878	17	132	149	2,027	2,168	397	1,670	2,067	12	140	152	2,219	2,116
980	991	1,961	585	521	1,106	3,067	2,034	1,004	1,164	2,168	571	330	1,101	3,269	2,123
1,324	2,515	3,839	602	653	1,255	5,094	4,142	1,401	2,834	4,235	583	670	1,253	5,488	4,239
4,928	4,796	9,224	1,639	1,481	3,123	12,347	10,917	6,105	5,046	11,151	1,758	1,540	3,298	14,449	11,541
549	952	1,501	619	873	1,492	2,993	1,853	873	1,278	2,151	795	1,151	1,946	4,097	1,983
904	1,334	2,238	418	449	867	3,105	2,467	1,360	1,814	3,174	533	624	1,157	4,331	2,650
1,453	2,286	3,739	1,037	1,322	2,359	6,008	4,320	2,233	3,092	5,325	1,328	1,775	3,103	8,428	4,633
831	1,708	2,539	185	307	492	3,031	2,469	998	2,012	3,010	187	358	545	3,535	2,409
1,043	3,827	4,870	177	496	673	5,543	5,660	1,071	4,178	5,249	235	617	852	6,101	5,626
1,874	5,535	7,409	362	803	1,165	8,574	8,129	2,069	6,190	8,259	422	975	1,397	9,656	8,035
48,982	71,755	120,737	13,204	20,010	33,214	153,951	139,437	54,925	79,670	134,595	14,224	21,257	35,481	170,076	141,969

GÉNÉRALE.

205,030	143,842	348,872	28,391	16,708	45,099	393,971	466,879	227,039	154,840	382,770	30,839	17,774	48,633	431,412	482,038
48,982	71,755	120,737	13,204	20,010	33,214	153,951	139,437	54,925	79,670	134,595	14,224	21,257	35,481	170,076	141,969
254,012	215,597	469,609	41,595	36,718	78,313	547,922	606,316	282,864	234,510	517,374	45,083	39,031	84,114	601,488	624,007

XVIII. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou même date ; c) la population scolaire*

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
		DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	Non diplômés.
								Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.		
1° Ecoles primaires																	
Anvers.	{ Anvers	(a) 39	33	33	105	315	"	5	"	225	1	3	"	540	1	8	"
	{ Malines	32	20	58	108	172	"	3	"	73	5	1	"	245	5	4	"
	Totaux.	71	53	89	213	487	"	8	"	298	6	4	"	785	6	12	"
Brabant.	{ Bruxelles	66	61	109	237	636	"	(b) 42	"	485	6	(b) 53	"	1,121	6	95	"
	{ Louvain	112	108	154	372	411	"	7	"	187	7	2	"	598	7	9	"
	Totaux.	178	168	263	609	1,047	"	49	"	672	13	55	"	1,719	13	104	"
Flandre occidentale.	{ Bruges	19	16	101	136	196	"	6	"	60	5	"	"	236	5	6	"
	{ Courtrai	22	11	61	94	155	"	2	"	38	7	"	"	193	7	2	"
	Totaux.	41	27	162	230	351	"	8	"	98	12	"	"	440	12	8	"
Flandre orientale.	{ Alost	25	17	147	189	248	"	26	"	58	1	6	"	348	1	82	"
	{ Gand	28	31	75	134	267	"	27	"	227	"	5	"	494	"	32	"
	Totaux.	53	48	222	323	515	"	53	"	285	1	11	"	840	1	64	"
Hainaut.	{ Charleroy	144	143	58	345	367	"	13	"	231	4	6	4	618	4	19	4
	{ Mons.	142	136	56	334	321	"	21	"	251	3	13	"	572	3	34	"
	{ Tournai	106	101	46	253	222	"	18	"	164	5	3	1	386	5	21	1
	Totaux.	392	380	160	932	910	"	52	"	666	12	22	5	1,576	12	74	5
Liège.	{ Huy	126	130	114	370	376	"	3	"	238	2	2	"	614	2	5	"
	{ Liège	101	102	110	313	457	"	9	"	337	"	10	"	794	"	19	"
	Totaux.	227	232	224	683	833	"	12	"	575	2	12	"	1,408	2	24	"
Limbourg.	Hasselt	17	16	108	141	146	"	3	"	36	"	"	"	182	"	3	"
Luxembourg.	{ Arlon	51	49	117	217	175	"	18	"	70	5	2	"	245	5	20	"
	{ Marche	28	27	142	197	165	"	8	"	33	1	"	1	198	1	8	1
	Totaux.	79	76	259	414	340	"	26	"	103	6	2	1	443	6	28	1
Namur.	{ Dinant.	50	49	112	211	170	"	2	"	51	7	1	2	221	7	3	2
	{ Namur.	93	90	115	298	272	"	3	"	126	5	1	2	398	5	4	2
	Totaux.	143	139	227	509	442	"	5	"	177	12	2	4	619	12	7	4
Totaux généraux.		1,201	1,139	1,714	4,054	5,111	"	216	"	2,910	64	103	10	4,021	84	334	10

(a) Non compris l'école d'application annexée à l'école normale de l'État, à Liège.

(b) Les instituteurs et les institutrices non diplômés en fonction dans les écoles de Bruxelles sont d'anciens élèves du cours normal

subsidées au 31 décembre 1889; b) le nombre des membres du personnel enseignant à la 30 juin 1889 et au 31 décembre suivant.

POPULATION AU 30 JUIN.								Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.								Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.				
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.		Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.		TOTAL.			
12,239	8,947	21,186	2,431	751	3,182	24,368	28,170	13,225	9,491	22,716	2,416	725	3,143	25,859	27,010		
7,988	4,676	12,664	1,053	632	2,287	14,951	18,218	8,705	5,041	13,836	1,752	743	2,495	16,331	18,721		
20,227	13,623	33,850	4,086	1,383	5,469	39,319	46,388	22,020	14,532	36,552	4,170	1,468	5,638	42,190	45,731		
26,671	21,973	50,644	969	505	1,504	52,148	59,800	32,401	23,089	55,490	1,040	511	1,551	57,041	62,414		
19,386	198	32,584	796	514	1,310	33,894	43,486	22,628	15,134	37,762	890	516	1,406	39,163	43,382		
49,057	35,171	83,228	1,795	1,019	2,814	86,042	103,286	55,029	38,223	93,252	1,930	1,027	2,957	98,209	105,796		
5,783	3,159	8,942	1,915	656	2,571	11,513	9,963	6,439	3,379	9,818	2,061	670	2,731	12,549	10,409		
5,655	1,552	7,207	1,938	460	2,398	9,605	12,775	5,976	1,647	7,623	1,961	497	2,458	10,081	13,287		
11,438	4,711	16,149	3,853	1,116	4,969	21,118	22,738	12,415	5,020	17,441	4,022	1,167	5,189	22,630	23,696		
13,306	5,624	19,020	2,123	571	2,694	21,714	34,762	15,995	6,294	22,289	2,175	609	2,784	25,073	33,627		
10,922	5,989	16,911	2,282	1,806	4,088	20,999	40,074	12,246	6,539	18,785	2,659	1,913	4,482	23,267	40,241		
24,318	11,613	35,931	4,405	2,377	6,782	42,713	74,836	28,241	12,833	41,074	4,744	2,522	7,266	48,340	73,688		
17,533	14,116	31,649	1,159	971	2,130	33,779	40,965	19,078	14,921	33,999	1,171	963	2,134	36,133	40,016		
15,499	12,607	28,106	922	723	1,645	29,811	38,438	17,991	14,069	32,060	933	700	1,633	33,693	38,323		
9,561	7,103	16,664	1,470	1,091	2,561	19,225	24,954	11,300	7,944	19,244	1,635	1,162	2,797	22,041	23,524		
42,593	33,886	76,479	3,551	2,785	6,336	82,815	104,357	48,369	36,934	85,303	3,739	2,825	6,564	91,667	101,863		
15,929	12,948	28,877	1,707	1,241	2,948	31,825	38,734	18,566	14,797	33,363	1,748	1,504	3,252	36,615	38,589		
16,384	14,331	30,715	2,782	2,436	5,218	35,933	33,216	17,577	15,260	32,837	2,733	2,308	5,041	37,878	34,153		
32,313	27,279	59,592	4,489	3,677	8,166	67,758	71,950	36,143	30,057	66,200	4,481	3,812	8,293	74,493	72,742		
4,438	2,945	7,383	1,087	878	1,965	9,348	11,492	5,635	3,724	9,359	1,308	936	2,244	11,603	11,452		
3,477	2,454	5,931	1,860	1,415	3,275	9,206	6,861	4,672	3,075	7,747	2,188	1,638	3,826	11,573	7,060		
2,706	2,000	4,706	944	697	1,641	6,347	7,662	4,235	3,067	7,302	1,069	821	1,890	9,192	7,883		
6,183	4,454	10,637	2,804	2,112	4,916	15,553	14,523	8,907	6,142	15,049	3,237	2,459	5,716	20,765	14,943		
4,163	2,820	6,983	693	413	1,106	8,089	9,176	4,784	3,094	7,878	850	571	1,421	9,299	9,038		
10,127	5,450	15,577	1,100	553	1,653	17,230	22,765	11,429	6,089	17,518	1,132	572	1,704	19,222	21,743		
14,290	8,270	22,560	1,793	966	2,759	25,319	31,941	16,213	9,183	25,396	1,982	1,143	3,125	28,521	30,781		
203,857	141,952	345,809	27,863	16,313	44,176	389,985	481,511	232,072	156,654	388,626	29,833	17,359	46,692	46,618	480,872		

privé de la ville, munis du certificat de capacité délivré sous le régime de la loi du 25 septembre 1842.

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	Non diplômés.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.		

2° Ecoles primaires

Anvers	Anvers	29	40	13	82	87	"	23	"	76	38	8	60	163	36	31	60
	Malines	20	48	37	111	82	1	17	"	20	47	5	55	104	48	22	55
	Totaux	55	88	50	193	169	1	40	"	102	85	13	115	271	86	53	115
Brabant	Bruxelles	10	35	15	60	24	"	4	"	41	50	18	47	65	50	22	47
	Louvain	12	42	17	71	29	3	8	2	9	40	1	49	38	43	9	51
	Totaux	22	77	32	131	53	3	12	2	50	90	19	96	103	93	31	98
Flandre occidentale	Bruges	46	63	36	145	89	3	23	7	7	121	3	99	96	124	26	106
	Courtrai	59	73	16	148	113	4	23	5	13	91	9	82	126	95	32	87
	Totaux	105	136	52	293	202	7	46	12	20	212	12	181	222	219	58	193
Flandre orientale	Alost	36	77	32	145	96	1	33	4	24	63	13	115	120	64	46	119
	Gand	38	53	20	111	79	1	27	2	25	40	4	62	104	41	31	64
	Totaux	74	130	52	256	175	2	60	6	49	103	17	177	224	105	77	183
Hainaut	Charleroy	8	27	3	38	13	2	1	2	5	23	2	17	18	25	3	10
	Mons	4	28	4	36	7	2	3	1	4	23	"	23	11	25	3	24
	Tournai	3	21	1	25	5	"	1	"	1	16	1	20	6	16	2	20
	Totaux	15	76	8	99	25	4	5	3	10	62	3	60	35	66	8	63
Liège	Huy	4	14	5	23	6	"	"	"	4	16	"	14	10	16	"	14
	Liège	10	12	14	36	26	2	"	2	18	5	"	8	44	7	"	10
	Totaux	14	26	19	69	32	2	"	2	22	21	"	22	54	23	"	24
Limbourg	Hasselt	31	40	82	153	124	3	15	7	21	35	"	29	145	38	15	36
Luxembourg	Arlon	21	30	53	104	50	"	3	"	9	35	"	42	59	35	3	42
	Marcho	11	25	63	99	66	2	2	1	15	17	1	15	81	19	3	16
	Totaux	32	55	116	203	116	2	5	1	24	52	1	57	140	54	6	58
Namur	Dinant	8	41	25	74	25	2	"	1	12	27	"	21	37	29	"	22
	Namur	17	65	16	98	24	8	"	4	19	54	"	38	43	82	"	42
	Totaux	25	106	41	172	49	10	"	5	31	81	"	59	80	91	"	64
Le Royaume. — Totaux généraux		373	734	452	1,559	945	34	183	38	329	741	65	796	1,274	775	248	834

RÉCAPITULATION

1° Ecoles primaires communales	1,201	1,139	1,714	4,054	5,111	"	216	"	2,910	64	108	10	8,021	64	324	10
2° Ecoles primaires adoptées ou subsidiées.	373	734	452	1,559	945	34	183	38	329	741	65	796	1,274	775	248	834
Totaux	1,574	1,873	2,166	5,613	6,056	34	399	38	3,239	805	173	806	9,295	839	572	844

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		

adoptées ou subsidées.

6,369	7,958	14,305	821	1,680	2,481	16,786	15,581	6,821	9,218	16,039	896	1,668	2,564	18,603	17,026
4,728	6,916	11,644	1,034	2,026	3,060	14,704	14,637	5,064	7,312	12,376	1,065	2,097	3,162	15,538	15,251
11,077	14,872	25,949	1,855	3,686	5,541	31,490	30,216	11,885	16,530	28,415	1,931	3,785	5,726	34,141	32,277
2,184	5,825	8,009	206	726	932	8,941	6,825	2,496	6,410	8,915	232	601	1,033	9,948	7,517
2,105	4,944	7,049	82	342	424	7,473	7,381	2,318	5,605	7,923	106	373	479	8,402	7,932
4,289	10,769	15,058	258	1,068	1,356	16,414	14,186	4,814	12,024	16,838	338	1,174	1,512	18,350	15,449
5,846	6,942	11,788	2,061	3,060	5,141	16,929	13,206	6,443	6,575	13,018	2,240	3,310	5,550	18,568	13,055
6,129	5,294	11,423	2,517	3,047	5,564	18,987	15,330	6,497	5,435	11,932	2,530	3,158	5,688	17,620	16,834
11,975	11,236	23,211	4,578	6,127	10,705	33,916	28,538	12,940	12,010	24,950	4,770	6,468	11,238	36,188	29,889
6,676	10,902	17,578	1,065	2,112	3,177	20,755	24,913	7,605	11,805	19,410	1,150	2,185	3,335	22,745	23,959
4,982	6,145	11,127	1,263	1,642	2,905	14,032	5,292	5,876	6,704	12,580	1,386	1,807	3,193	15,773	5,123
11,058	17,047	28,105	2,328	3,724	6,062	34,787	30,205	13,481	18,509	31,990	2,536	3,992	6,528	38,518	29,082
853	1,994	2,847	116	185	301	3,148	3,319	964	2,118	3,082	124	202	326	3,408	3,524
458	1,968	2,426	103	279	382	2,808	3,768	509	2,374	2,883	108	255	363	3,246	4,003
223	1,391	1,614	28	203	231	1,845	2,236	243	1,725	1,968	35	202	237	2,205	2,289
1,534	5,353	6,887	247	667	914	7,801	9,323	1,716	6,217	7,933	267	659	926	8,859	9,816
347	1,496	1,843	17	138	155	1,908	2,145	353	1,612	1,965	21	132	153	2,118	2,210
904	1,148	2,052	540	534	1,074	3,126	1,995	922	1,202	2,124	493	494	987	3,111	2,120
1,251	2,644	3,895	557	672	1,229	5,124	4,140	1,275	2,814	4,089	514	625	1,140	5,229	4,339
5,150	4,855	10,005	1,590	1,555	3,145	13,150	11,671	6,245	5,566	11,831	1,748	1,656	3,404	15,235	11,769
1,214	2,034	3,248	557	1,000	1,557	4,805	2,572	1,553	2,365	3,918	745	1,229	1,974	5,892	2,935
1,283	1,702	2,985	444	570	1,014	3,099	2,399	1,805	2,300	4,105	492	591	1,083	5,188	2,462
2,497	3,736	6,233	1,001	1,570	2,571	8,804	4,971	3,358	4,655	8,023	1,237	1,820	3,057	11,080	5,397
779	1,766	2,545	122	295	417	2,962	2,331	896	1,951	2,847	144	327	471	3,318	2,531
1,495	4,230	5,725	216	582	798	6,523	5,605	1,614	4,685	6,299	212	624	836	7,135	5,811
2,274	5,996	8,270	338	877	1,215	9,485	7,936	2,510	6,636	9,146	356	951	1,307	10,453	8,342
51,705	76,508	128,213	12,782	19,976	32,758	160,971	141,128	58,224	84,991	143,215	13,727	21,111	34,838	178,053	146,360

GÉNÉRALE.

203,857	141,932	345,809	27,863	16,313	44,176	389,985	481,511	232,972	156,651	389,626	29,633	17,359	46,992	436,618	480,872
51,705	76,508	128,213	12,782	19,976	32,758	160,971	141,128	58,224	84,991	143,215	13,727	21,111	34,838	178,053	146,360
255,562	218,460	474,022	40,645	36,289	76,934	550,956	622,639	291,196	241,645	532,841	43,360	38,470	81,830	614,671	627,232

ou subsidiées au 31 décembre 1890; b) le nombre des membres du personnel enseignant 30 juin 1890 et au 31 décembre suivant.

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		

communales.

12,910	9,213	22,123	2,375	706	3,081	25,204	27,587	14,213	9,858	24,071	2,459	737	3,196	27,267	27,760
8,388	4,603	13,291	1,601	644	2,245	15,536	19,021	9,043	5,198	14,241	1,723	645	2,368	16,609	19,607
21,298	14,116	35,414	3,976	1,350	5,326	40,740	46,608	23,256	15,056	38,312	4,182	1,382	5,564	43,876	47,367
30,152	22,168	52,320	869	448	1,317	53,637	62,900	33,338	23,085	56,423	937	450	1,387	57,810	63,198
19,812	13,741	33,553	754	456	1,210	34,763	43,952	23,473	15,416	38,889	813	464	1,277	40,166	44,364
40,064	35,909	85,875	1,623	904	2,527	88,400	106,852	56,811	38,501	95,312	1,750	914	2,664	97,976	107,562
5,974	3,157	9,131	1,861	580	2,441	11,572	10,790	6,428	3,304	9,732	1,993	619	2,612	12,344	10,305
6,012	1,559	7,571	1,997	443	2,440	10,011	13,323	6,346	1,619	7,965	2,035	465	2,480	10,445	14,156
11,986	4,716	16,702	3,858	1,023	4,881	21,583	24,113	12,774	4,923	17,697	4,028	1,064	5,092	22,789	24,461
13,989	5,656	19,645	2,113	519	2,632	22,277	34,101	18,381	6,291	24,672	2,218	557	2,775	25,447	32,696
10,849	6,074	16,923	2,270	1,765	4,035	20,958	30,392	12,208	6,456	18,664	2,711	2,037	4,748	23,412	37,902
24,838	11,730	36,568	4,363	2,284	6,667	43,235	73,493	28,589	12,747	41,336	4,929	2,594	7,523	48,859	70,536
17,714	14,195	31,909	1,121	965	2,086	33,995	40,016	19,263	14,877	34,140	1,111	884	1,995	36,135	40,940
16,081	12,909	28,990	891	618	1,509	30,499	36,896	18,268	14,254	32,522	900	616	1,516	34,038	37,683
9,301	6,778	16,079	1,425	1,157	2,582	18,661	25,602	11,405	8,146	19,551	1,441	1,073	2,514	22,065	23,630
43,096	33,882	76,978	3,437	2,740	6,177	83,155	102,514	48,936	37,277	86,213	3,452	2,573	6,025	92,238	102,253
16,614	13,535	30,149	1,591	1,225	2,816	32,965	38,742	16,588	14,930	31,518	1,499	1,037	2,536	36,054	38,943
16,656	14,628	31,284	2,525	2,113	4,638	35,922	35,151	17,957	15,562	33,519	2,531	2,135	4,666	38,185	35,482
33,270	28,163	61,433	4,416	3,338	7,754	68,897	73,893	36,545	30,492	67,037	4,030	3,172	7,202	74,239	74,425
4,753	3,070	7,823	1,199	806	2,005	9,828	11,079	5,643	3,637	9,280	1,271	839	2,110	11,390	11,333
3,737	2,600	6,337	1,867	1,389	3,256	9,593	6,947	4,806	3,218	8,024	2,176	1,634	3,810	11,834	7,166
3,062	2,301	5,363	880	620	1,500	6,863	8,520	4,247	3,170	7,417	1,059	725	1,784	9,201	8,172
6,799	4,901	11,700	2,747	2,009	4,756	16,456	15,467	9,053	6,386	15,441	3,235	2,359	5,594	21,035	15,338
4,304	2,882	7,186	660	448	1,128	8,314	9,037	4,907	3,281	8,188	741	453	1,194	9,382	9,075
10,152	5,540	15,692	1,019	493	1,512	17,204	21,876	11,382	6,037	17,419	986	455	1,443	18,862	21,899
14,456	8,422	22,878	1,699	941	2,640	25,518	30,913	16,283	9,318	25,607	1,729	908	2,637	28,244	30,974
210,460	144,909	355,369	27,038	15,395	42,433	397,802	484,932	237,896	158,339	396,235	28,606	15,805	44,411	440,646	484,311

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES.				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT											
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.
2° Écoles primaires																	
Anvers.	Anvers.	27	42	13	82	89	"	20	"	82	44	6	63	171	44	26	63
	Malines.	27	49	35	111	82	1	16	"	25	50	5	55	107	51	21	55
Totaux. . .		54	91	48	193	171	1	36	"	107	94	11	116	278	95	47	116
Brabant.	Bruxelles.	8	38	14	60	20	"	4	"	41	56	15	49	61	56	19	49
	Louvain.	10	41	11	62	18	3	4	2	11	40	"	43	29	43	4	47
Totaux. . .		18	79	25	122	38	3	8	2	52	96	15	94	90	99	23	96
Flandre occidentale. . .	Bruges.	45	68	35	148	87	4	24	6	8	130	3	96	95	134	27	102
	Courtrai.	57	72	20	149	113	4	10	6	11	101	9	80	124	105	28	86
Totaux. . .		102	140	55	297	200	8	43	12	19	231	12	176	219	239	55	188
Flandre orientale. . .	Alost.	38	78	38	154	104	1	36	4	35	63	13	119	139	64	49	123
	Gand.	40	59	22	121	89	3	25	4	34	47	8	66	123	50	33	70
Totaux. . .		78	137	60	275	193	4	61	8	69	110	21	185	262	114	82	193
Hainaut.	Charleroy.	5	25	3	33	6	2	"	2	4	23	1	16	10	25	1	18
	Mons.	3	27	4	34	6	2	2	1	4	21	"	23	10	23	2	24
	Tournai.	2	21	1	23	5	"	1	"	2	14	2	20	7	14	3	20
Totaux. . .		11	73	8	92	17	4	3	3	10	58	3	59	27	62	6	62
Liège.	Huy.	4	15	5	24	6	"	"	"	4	18	"	13	10	18	"	13
	Liège.	10	12	14	36	26	2	"	2	20	6	"	7	46	8	"	9
Totaux. . .		14	27	19	60	32	2	"	2	24	24	"	20	56	26	"	22
Limbourg.	Hasselt.	35	45	73	153	121	4	14	8	25	36	1	36	146	40	15	38
Luxembourg.	Arlon.	21	31	52	104	48	"	3	"	9	41	"	39	57	41	3	39
	Marcho.	13	24	61	98	67	2	2	1	13	18	1	14	80	20	3	15
Totaux. . .		34	55	113	202	115	2	5	1	22	59	1	53	137	61	6	54
Namur.	Dinant.	10	43	25	78	27	2	"	1	13	26	"	21	40	26	"	22
	Namur.	20	74	10	104	28	8	"	2	20	57	"	43	48	65	"	45
Totaux. . .		30	117	35	182	55	10	"	3	33	83	"	64	88	93	"	67
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		376	764	436	1,576	912	38	170	39	361	791	64	799	1,303	829	234	838

RÉCAPITULATION

1° Écoles primaires communales	1,217	1,153	1,727	4,097	5,237	"	201	"	2,952	73	117	11	8,169	73	318	11
2° Écoles primaires adoptées ou subsidiées.	376	764	436	1,576	942	38	170	39	361	791	64	799	1,303	829	234	838
Totaux. . .	1,593	1,917	2,163	5,673	6,179	38	371	39	3,313	864	181	810	9,492	902	552	849

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		

adoptées ou subsidiées.

6,434	9,322	15,756	775	1,639	2,414	18,170	15,914	6,537	9,727	16,264	856	1,668	2,524	18,788	17,053
4,693	6,927	11,620	1,024	1,935	2,959	14,579	15,216	4,944	7,449	12,393	1,034	1,988	3,022	15,415	15,611
11,127	16,249	27,376	1,799	3,574	5,373	32,749	31,130	11,491	17,176	28,657	1,890	3,656	5,546	34,203	32,664
2,114	6,100	8,214	191	784	975	9,189	7,815	2,158	6,780	8,938	181	821	1,002	9,940	8,190
1,468	4,537	6,005	70	372	442	6,447	6,701	1,493	5,161	6,654	83	358	441	7,095	6,704
3,582	10,037	14,219	261	1,156	1,417	15,636	14,516	3,651	11,941	15,592	264	1,179	1,443	17,035	14,894
5,822	6,294	12,116	2,149	3,078	5,227	17,343	14,684	6,122	6,566	12,688	2,241	3,219	5,460	18,148	15,079
5,842	5,245	11,087	2,418	2,987	5,405	16,492	16,206	6,179	5,604	11,783	2,466	3,193	5,659	17,442	17,433
11,664	11,539	23,203	4,567	6,065	10,632	33,835	31,090	12,301	12,170	24,471	4,707	6,412	11,119	35,590	32,512
7,384	11,514	18,678	1,112	2,187	3,299	22,177	23,959	8,153	11,881	20,034	1,152	2,367	3,519	23,553	27,999
5,775	6,685	12,460	1,282	1,598	2,880	15,340	5,971	6,035	7,133	13,168	1,394	1,854	3,248	16,416	6,010
13,139	18,199	31,338	2,394	3,785	6,179	37,517	29,030	14,188	19,014	33,202	2,546	4,221	6,767	39,969	34,018
504	1,698	2,202	100	168	268	2,470	2,967	504	1,628	2,332	122	172	294	2,626	2,600
376	2,033	2,409	99	236	335	2,744	3,015	394	2,340	2,734	103	234	337	3,071	3,119
216	1,379	1,595	28	175	203	1,798	2,330	242	1,695	1,937	34	238	272	2,209	2,251
1,096	5,110	6,206	227	579	806	7,012	8,312	1,140	5,863	7,003	259	644	903	7,906	7,970
339	1,552	1,891	13	127	140	2,031	2,210	325	1,631	1,956	11	135	146	2,102	2,283
947	1,047	1,994	459	491	950	2,944	2,005	973	1,104	2,077	435	453	888	2,965	1,841
1,286	2,599	3,885	472	618	1,090	4,975	4,215	1,298	2,735	4,033	446	588	1,034	5,067	4,124
4,905	4,943	9,848	1,601	1,509	3,110	12,958	11,678	5,672	5,515	11,187	1,681	1,598	3,279	14,466	11,939
1,114	2,081	3,195	520	897	1,417	4,612	1,596	1,424	2,529	3,953	686	1,087	1,773	5,726	1,771
1,205	1,644	2,849	328	390	718	3,567	1,792	1,641	2,175	3,816	442	497	939	4,755	2,510
2,319	3,725	6,044	848	1,287	2,135	8,179	3,388	3,065	4,704	7,769	1,128	1,584	2,712	10,481	4,281
822	1,680	2,502	116	266	382	2,884	2,492	899	1,972	2,871	131	271	402	3,273	2,504
1,592	4,539	6,131	107	583	690	6,821	5,195	1,684	5,063	6,747	106	552	658	7,405	5,475
2,414	6,219	8,633	223	849	1,072	9,705	7,687	2,583	7,035	9,618	237	823	1,060	10,678	7,970
51,532	79,220	130,752	12,392	19,422	31,814	162,566	141,946	55,379	86,153	141,532	13,158	20,705	33,863	175,395	150,381

GÉNÉRALE.

210,460	144,907	355,369	27,038	15,395	42,433	397,802	484,932	237,890	158,330	396,235	28,606	15,805	44,411	440,646	484,311
51,532	79,220	130,752	12,392	19,422	31,814	162,566	141,946	55,379	86,153	141,532	13,158	20,705	33,863	175,395	150,381
261,922	224,129	486,121	39,430	34,817	74,247	560,368	626,878	293,275	244,492	537,767	41,764	36,510	78,274	616,041	634,692

XX. — *Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles diverses qui ont*

Années 1888,

DÉSIGNATION		NOMBRE DES					
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	pour cause de mutation ou de promotion.			pour entrer dans l'enseignement moyen.		
		Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.
Anvers	Anvers	2	1	3	»	»	»
	Malines	4	»	4	»	»	»
	Totaux.	6	1	7	»	»	»
Brabant	Bruxelles	11	3	14	3	1	4
	Louvain.	23	5	28	2	1	3
	Totaux.	34	8	42	5	2	7
Flandre occidentale	Bruges	4	»	4	1	»	1
	Courtrai.	10	5	15	»	»	»
	Totaux.	14	5	19	1	»	1
Flandre orientale	Alost.	10	4	14	1	»	1
	Gand.	16	4	20	»	1	1
	Totaux.	26	8	34	1	1	2
Hainaut	Charleroy	4	5	9	2	»	2
	Mons.	17	6	23	»	»	»
	Tournai	10	4	14	1	»	1
	Totaux.	31	15	46	3	»	3
Liège.	Huy	10	2	12	1	»	1
	Liège.	9	1	10	2	3	5
	Totaux.	19	3	22	3	3	6
Limbourg	Hasselt	1	»	1	»	»	»
Luxembourg	Arlon	7	4	11	2	»	2
	Marche	8	»	8	»	»	»
	Totaux.	15	4	19	2	»	2
Namur	Dinant.	4	1	5	»	»	»
	Namur	21	7	28	»	»	»
	Totaux.	25	8	33	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux.		171	52	223	15	6	21

primaires communales, données dans le cours de la période triennale. — Causes motivées ces démissions.

1889 et 1890.

DÉMISSIONS DONNÉES :									RELEVÉ GÉNÉRAL des DÉMISSIONS.		
pour être admis à la pension de retraite.			pour entrer dans l'enseignement libre.			pour cause de renonciation à la carrière de l'enseignement.					
instituteurs et sous- instituteurs.	institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.	instituteurs et sous- instituteurs.	institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.	instituteurs et sous- instituteurs.	institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.	instituteurs et sous- instituteurs.	institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.
6	1	7	1	»	1	1	9	10	10	11	21
7	5	12	»	2	2	5	1	4	14	8	22
13	6	19	1	2	3	4	10	14	24	19	43
18	9	27	»	»	»	9	13	24	41	38	69
12	3	15	2	1	3	3	1	4	42	11	53
30	12	42	2	1	3	12	16	28	83	39	122
9	1	10	2	»	2	7	5	12	23	6	29
7	»	7	5	»	5	4	3	7	24	8	32
16	1	17	5	»	5	11	8	19	47	14	61
10	1	11	1	1	2	7	1	8	20	7	27
16	8	24	»	»	»	7	13	20	30	26	56
26	9	35	1	1	2	14	14	28	68	33	101
5	4	9	»	»	»	7	10	17	18	19	37
17	8	25	»	»	»	9	7	16	45	21	66
15	3	18	»	»	»	5	5	10	27	12	39
55	15	70	»	»	»	19	22	41	88	52	140
12	3	15	»	1	1	6	5	11	29	11	40
12	8	20	»	1	1	9	4	13	32	17	49
24	11	35	»	2	2	15	9	24	61	28	89
14	»	14	»	»	»	3	5	8	18	5	23
25	3	28	1	2	3	2	2	4	37	11	48
18	1	19	»	»	»	5	2	7	31	3	34
43	4	47	1	2	3	7	4	11	68	14	82
20	4	24	»	»	»	3	3	6	27	8	35
21	5	26	»	1	1	1	11	12	43	22	65
41	7	48	»	1	1	4	14	18	70	30	100
242	85	327	40	9	49	89	100	189	527	232	759

XXI. — *Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles*

Années 1888,

DÉSIGNATION		NOMINATIONS A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.					NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉMISSIONS ET DE MISES EN DISPO- NIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE.				
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	instituteurs.	institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	instituteurs.	institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.
Anvers	Anvers	5	»	55	26	86	4	2	7	11	24
	Malines	1	»	12	6	19	3	2	7	2	14
	Totaux	6	»	47	32	85	7	4	14	13	38
Brabant	Bruxelles	3	2	52	55	112	15	7	25	18	65
	Louvain	8	3	18	6	35	15	9	21	1	46
	Totaux	11	5	70	61	147	30	16	46	19	111
Flandre occidentale	Bruges	1	»	4	6	11	10	»	15	6	31
	Courtrai	4	»	20	»	24	8	2	14	6	30
	Totaux	5	»	24	6	35	18	2	29	12	61
Flandre orientale	Alost	3	»	19	5	27	8	2	19	2	31
	Gand	2	4	19	8	33	11	»	21	16	48
	Totaux	5	4	38	13	60	19	2	40	18	79
Hainaut	Charleroy	»	2	15	14	31	5	6	11	12	34
	Mons	5	»	15	8	28	21	8	10	15	54
	Tournai	1	»	6	1	8	9	7	15	4	35
	Totaux	4	2	36	23	65	35	21	36	31	123
Liège	Huy	2	»	14	8	24	16	7	7	6	36
	Liège	4	2	20	18	44	11	3	22	15	51
	Totaux	6	2	34	26	68	27	10	29	21	87
Limbourg	Hasselt	6	4	5	2	17	8	2	2	1	13
Luxembourg	Arlon	2	1	2	»	5	28	6	5	1	40
	Marche	»	4	»	»	4	26	2	2	»	30
	Totaux	2	5	2	»	9	54	8	7	1	70
Namur	Dinant	2	7	1	1	11	25	8	1	1	35
	Namur	5	5	5	3	18	24	15	15	8	60
	Totaux	7	12	6	4	29	49	23	16	9	95
Le Royaume. — Totaux généraux		52	34	269	147	502	245	86	228	121	680

primaires faites, par les communes, dans le cours de la période triennale.

1889 et 1890.

NOMINATIONS PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.					NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉCÈS.					TOTAL DES NOMINATIONS.				
Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous- instituteurs.	Sous- institutrices.	TOTAL.
»	»	»	»	«	2	1	4	1	8	11	3	46	58	98
»	»	»	»	«	2	1	3	»	6	6	3	22	8	39
»	»	»	»	»	4	2	7	1	14	17	6	68	46	137
»	»	4	1	5	7	»	6	7	20	23	9	87	59	178
»	»	»	»	»	6	»	2	1	9	29	12	41	8	90
»	»	4	1	5	13	»	8	8	29	32	21	128	67	268
1	»	»	»	1	3	»	»	»	3	17	»	10	12	48
1	»	1	»	2	1	1	1	»	3	14	5	36	6	59
2	»	1	»	3	6	1	1	»	8	31	5	53	18	107
1	»	»	»	1	4	»	1	»	5	16	2	39	7	64
»	»	1	»	1	1	»	5	5	11	14	4	46	29	93
1	»	1	»	2	3	»	6	5	16	30	6	83	36	137
»	»	»	»	»	1	3	2	»	6	6	11	26	26	69
»	»	»	»	»	6	2	4	2	14	30	10	38	23	101
1	»	»	»	1	3	2	1	1	7	14	9	23	6	51
1	»	»	»	1	10	7	7	3	27	30	30	86	53	221
1	»	1	»	2	7	»	2	2	11	26	7	24	16	73
»	»	»	1	1	5	2	1	2	8	18	7	32	36	113
1	»	1	1	3	10	2	3	4	19	44	14	76	32	186
»	»	»	»	»	6	»	1	»	7	20	6	8	5	37
1	»	»	»	1	4	2	»	»	6	35	9	7	1	52
»	»	»	»	»	3	1	1	»	5	29	7	5	»	39
1	»	»	»	1	7	3	1	»	11	64	16	10	1	91
»	»	»	»	»	3	1	»	»	4	30	16	2	2	50
»	»	»	»	»	2	3	»	»	5	31	21	20	11	83
»	»	»	»	»	3	4	»	»	9	61	37	22	13	133
6	»	7	2	15	66	19	34	21	140	369	139	538	291	1,537

XXII. — *Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, diplômés ou non diplômés faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale.*

Années 1888, 1889 et 1890.

DÉSIGNATION		NOMINATIONS FAITES PAR LES CONSEILS COMMUNAUX.								
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale	Candidats diplômés.			Candidats non diplômés.			TOTAL.		
		Année 1888.	Année 1889.	Année 1890.	Année 1888.	Année 1889.	Année 1890.	Année 1888.	Année 1889.	Année 1890.
Anvers.	Anvers.	40	17	41	»	»	»	40	17	41
	Malines.	9	17	15	»	»	»	9	17	15
	Totaux.	49	34	54	»	»	»	49	34	54
Brabant.	Bruxelles.	49	51	78	»	»	»	49	51	78
	Louvain.	34	18	37	»	»	1(b)	34	18	38
	Totaux.	83	69	115	»	»	1	83	69	116
Flandre occidentale.	Bruges.	22	11	15	»	»	»	22	11	15
	Courtrai.	26	20	13	»	»	»	26	20	13
	Totaux.	48	31	28	»	»	»	48	31	28
Flandre orientale.	Alost.	26	26	11	1(a)	»	»	27	26	11
	Gand.	34	31	28	»	»	»	34	31	28
	Totaux.	60	57	39	1	»	»	61	57	39
Hainaut.	Charleroy.	30	22	17	»	»	»	30	22	17
	Mons.	55	37	30	»	1(a)	»	55	38	30
	Tournai.	16	17	18	»	»	»	16	17	18
	Totaux.	79	76	65	»	1	»	79	77	65
Liège.	Huy.	33	18	20	»	»	»	33	18	20
	Liège.	46	33	34	»	»	»	46	33	34
	Totaux.	81	51	54	»	»	»	81	51	54
Limbourg.	Hasselt.	12	11	14	»	»	»	12	11	14
Luxembourg.	Arlon.	17	24	11	»	»	»	17	24	11
	Marche.	9	13	17	»	»	»	9	13	17
	Totaux.	26	37	28	»	»	»	26	37	28
Namur.	Dinant.	15	15	20	»	»	»	15	15	20
	Namur.	31	31	21	»	»	»	31	31	21
	Totaux.	46	46	41	»	»	»	46	46	41
Le Royaume. — Totaux généraux.		484	412	438	1(a)	1(a)	1(b)	485	413	439
		1,334			3			1,337		

(a) Nomination définitive. Candidat dispensé du diplôme parce qu'il avait rempli les mêmes fonctions sous l'empire de la loi de 1842. (Circulaires ministérielles du 20 décembre 1884 et du 25 novembre 1886, résumées dans le quinzième Rapport triennal, texte n° 150.)

(b) Nomination provisoire.

XXIII. — *Le conseil communal peut-il, sans aucun contrôle, porter à un taux exagéré et hors de proportion avec les ressources locales les traitements de ses instituteurs ou le subside alloué à une école adoptée?* (Dépêche adressée au gouverneur de la province d'Anvers).

19 avril 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre référé du 9 de ce mois, 4^e d^{on}, n° 642.

L'article 7 de la loi du 20 septembre 1884, 8^e alinéa, porte :

« Le conseil (communal) fixe le traitement des instituteurs; ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs, et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à un logement ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi, en cas de dissentiment. »

Le dernier alinéa du même article ajoute : « Le traitement des instituteurs en fonction, lors de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourra être réduit au-dessous de ce que serait leur traitement d'attente, en cas de suppression d'emploi. »

Sous les régimes antérieurs, « le traitement de l'instituteur était fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi ».

Il résulte de ce qui précède que, du moment que le conseil communal, en fixant le traitement de l'instituteur, respecte le minimum légal ou la prescription en vertu de laquelle le traitement de l'instituteur en fonction, lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi, ne peut descendre au-dessous de ce que serait son traitement d'attente, en cas de suppression de son emploi, la députation permanente et, le cas échéant, le Roi, ne peuvent intervenir que pour faire porter d'office, au budget, les ressources nécessaires pour le paiement de ce traitement, en vertu de l'article 155 de la loi communale.

Sous le régime de la loi scolaire actuelle, il ne peut donc plus être question, pour l'autorité supérieure, d'augmenter d'office des traitements d'instituteurs au delà des minima légaux, comme cela se faisait parfois sous les régimes antérieurs.

Mais, le conseil communal peut-il, sans aucun contrôle, porter à un taux exagéré et hors de proportion avec les ressources locales, les traitements de ses instituteurs ou le subside alloué à une école adoptée?

Sous ce rapport, les prérogatives que la députation permanente tient de la loi communale restent debout. Comme il s'agit alors de dépenses *facultatives*, c'est le cas d'appliquer l'article 77 de cette dernière loi.

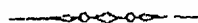
La députation a donc le droit de refuser d'approuver la délibération du conseil communal fixant un taux de traitement ou de subside qu'elle considère comme étant hors de proportion avec les ressources locales.

En cas de refus d'approbation, la commune intéressée peut prendre son recours auprès du Roi.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter le contenu de la présente dépêche à la connaissance de la députation permanente du conseil provincial.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.



XXIV. — *Mode de paiement des traitements des instituteurs communaux.*

15 février 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Revu les arrêtés royaux du 18 mai 1849 et du 29 septembre 1879, relatifs au mode de paiement des traitements des instituteurs communaux;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les traitements et émoluments des instituteurs primaires communaux prennent cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonction.

Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, à l'instituteur mis en disponibilité ou aux ayants-droit de l'instituteur en cas de décès.

ART. 2. L'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un délai maximum d'un mois à compter du jour de la notification de sa démission à l'administration communale.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XXV. — *Circulaire adressée aux gouverneurs des provinces concernant le même objet.*

15 mars 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de l'arrêté royal en date du 15 février dernier, relatif au mode de paiement des traitements des instituteurs communaux.

Vous voudrez bien ordonner l'insertion de cet arrêté ainsi que de la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et appeler sur leur contenu l'attention des administrations communales et de MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Cet arrêté dispose que les traitements et émoluments des instituteurs primaires communaux prennent cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonction.

Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, à l'instituteur mis en disponibilité ou aux ayants-droit de l'instituteur en cas de décès.

Cette disposition a dû être prise parce que l'arrêté royal du 29 septembre 1879 ne se conciliait pas avec le règlement actuel de la Caisse de prévoyance instituée en faveur des veuves et des orphelins des instituteurs communaux et que, de plus, il rendait souvent fort difficile la détermination exacte de la quote-part annuelle des différentes communes qui ont à intervenir, le cas échéant, dans la pension personnelle d'un instituteur.

L'arrêté du 29 septembre 1879 avait été pris en vue de mettre fin aux abus signalés ci-après :

On avait constaté que les instituteurs démissionnaires abandonnaient généralement leurs fonctions au commencement du mois pour pouvoir jouir, pendant toute sa durée, de leur traitement. Il en résultait que les communes ne trouvaient pas dans leurs ressources budgétaires, le moyen de payer les intérimaires chargés de remplacer les instituteurs démissionnaires et qu'elles devaient ou laisser en souffrance le service de l'enseignement primaire, ou voter des crédits extraordinaires au risque de jeter la perturbation dans leur comptabilité.

Pour éviter le retour de ces abus, il a été stipulé par l'article 2 de l'arrêté royal du 15 février 1890 que les instituteurs communaux démissionnaires sont tenus de rester à la disposition de l'administration communale pendant un délai d'un mois au maximum, à compter du jour de la notification de leur démission.

Cette disposition permet à l'autorité communale de prendre des mesures pour que le remplacement définitif ou provisoire d'un instituteur démissionnaire ait toujours lieu à la fin du mois, et pour que le budget communal n'ait pas à supporter la charge de deux traitements pour une même période de temps.

L'arrêté royal du 15 février 1890 est applicable aux traitements d'attente et permet d'en effectuer la liquidation avec plus de célérité.

Vous voudrez bien inviter les administrations communales, l'inspection scolaire et les instituteurs en disponibilité dont le traitement d'attente est liquidé par les soins de l'État, à me faire connaître *immédiatement* et directement, tous les changements qui surviendraient dans la position de ces derniers agents, afin d'éviter des paiements non dus et les complications de comptabilité résultant des remboursements à effectuer.

Dans tous les cas, les changements survenus dans la situation des instituteurs en disponibilité doivent m'être notifiés *avant le cinq de chaque mois*, pour le mois précédent.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

**XXVI. — Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de
du personnel enseignant des écoles primaires**

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire
Traitements inférieurs à 1,000 francs (1)	»	»	»	»	10	0.40	7,125 »	712 50
— de 1,000 à 1,100 frs .	1	0.03	1,000 »	1,000 »	586	23.19	601,285 05	1,026 08
— 1,101 à 1,200 . .	759	25.44	886,800 44	1,172 94	565	14.44	455,626 04	1,195 50
— 1,201 à 1,300. . .	292	10.03	371,558 04	1,272 46	188	7.44	259,800 »	1,275 85
— 1,301 à 1,400. . .	292	10.03	398,971 01	1,366 54	174	6.80	240,661 »	1,383 11
— 1,401 à 1,500. . .	501	10.56	442,032 05	1,468 55	254	10.05	577,658 82	1,486 77
— 1,501 à 1,600. . .	237	8.87	405,861 23	1,571 45	152	5.22	209,075 »	1,585 80
— 1,601 à 1,700 . .	175	6 02	289,854 07	1,656 10	119	4.71	200,085 »	1,688 95
— 1,701 à 1,800. . .	109	6.85	352,273 48	1,770 22	111	4.39	199,004 »	1,792 85
— 1,801 à 1,900. . .	109	5.75	202,901 58	1,861 48	101	4.00	190,540 »	1,884 55
— 1,901 à 2,000 . .	104	5 88	205,207 52	1,975 15	80	5.17	158,960 »	1,987 »
— 2,001 à 2,300. . .	275	9.47	615,076 89	2,256 64	514	12.45	719,757 »	2,292 86
— 2,501 à 3,000. . .	89	5.06	244,116 52	2,742 88	76	5.00	215,844 »	2,840 05
— 3,001 et au-dessus.	72	2.47	278,352 »	3,866 »	17	0.67	57,724 »	3,595 53
Totaux, moyennes et nom- bres proportionnels. . .	2,905	100.00	4,691,984 45	1,615 14	2,827	100.00	5,854,080 91	1,525 16

(1) 9 moniteurs et 1 sous-instituteur, lequel jouit d'un traitement de 950 francs et d'un traitement supplémentaire de 400 francs du

(2) 9 monitrices et 1 sous-institutrice, laquelle a un traitement de 900 francs et jouit d'un logement d'une valeur locative de 500 francs.

l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres communales ont joui pendant l'année 1890.

INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.				Observations.
NOMBRE absolu	NOMBRE proportionnel P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire	NOMBRE absolu	NOMBRE proportionnel P. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire	
"	"	"	"	(²) 10	0.51	6,650 »	665 »	
1	0.08	1,100 »	1,100 »	472	24.41	489,521 95	1,037 12	
357	20.54	428,400 »	1,200 »	246	12.72	293,021 »	1,191 14	
121	9.04	154,047 14	1,289 65	177	9.15	225,330 »	1,273 05	
154	11.00	185,763 72	1,371 37	235	12.15	325,372 55	1,384 56	
137	11.26	202,169 15	1,475 60	125	6.40	185,184 80	1,481 48	
98	8.05	154,114 25	1,572 59	122	6.31	194,150 56	1,591 40	
61	5.01	101,686 »	1,666 98	106	5.48	175,699 »	1,685 84	
65	5.34	115,415 50	1,775 62	96	4.96	172,016 55	1,791 84	
42	3.45	78,553 94	1,865 62	120	6.21	227,407 75	1,895 81	
40	5.29	78,945 41	1,971 84	84	4.34	167,830 »	1,997 98	
89	7.32	197,821 »	2,222 71	128	6.62	294,915 »	2,304 02	
55	4.56	147,872 »	2,790 04	12	0.63	32,050 »	2,670 85	
19	1.56	72,720 50	3,828 44	1	0.05	5,500 »	5,500 »	
1,217	100.00	1,916,410 61	1,574 70	1,954	100.00	2,795,758 94	1,445 57	

chef de la tenue d'une école d'adultes.

XXVII. — *Relevé des cumuls exercés : a) par des instituteurs communaux ; b) par des instituteurs adoptés. — Situation au 31 décembre 1890.*

DÉSIGNATION		1 ^{re} CATÉGORIE. Clercs-chantres, organistes, trésoriers de fabriques d'église.		2 ^e CATÉGORIE. Secrétaires et receveurs communaux.		3 ^e CATÉGORIE. Receveurs, etc., de bureaux de bienfaisance et d'hospices.		4 ^e CATÉGORIE. Arpentours, géomètres, commerçants, etc.		TOTAUX.		TOTAUX GÉNÉRAUX.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Instituteurs communaux.	Instituteurs adoptés.	Instituteurs communaux.	Instituteurs adoptés.	Instituteurs communaux.	Instituteurs adoptés.	Instituteurs communaux.	Instituteurs adoptés.	Instituteurs communaux.	Instituteurs adoptés.	
Anvers.	Anvers . . .	6	11	4	1	5	2	20	10	44	24	68
	Malines . . .	5	21	1	4	4	1	5	4	15	30	45
	Totaux. . .	11	32	5	5	9	3	34	14	59	54	113
Brabant.	Bruxelles . .	4	2	23	1	5	»	41	5	75	8	81
	Louvain. . .	6	4	47	1	10	1	56	2	119	8	127
	Totaux. . .	10	6	70	2	15	1	97	7	192	16	208
Flandre occidentale	Bruges . . .	9	22	15	4	2	»	10	11	36	37	73
	Courtrai . .	5	52	6	5	2	4	20	16	35	57	90
	Totaux. . .	14	54	21	9	4	4	30	27	69	94	163
Flandre orientale.	Alost . . .	11	12	2	5	5	5	25	25	45	41	84
	Gand . . .	7	11	8	5	7	4	23	14	45	34	79
	Totaux. . .	18	23	10	8	12	7	48	37	88	75	163
Hainaut.	Charleroy . .	4	»	15	»	3	»	4	»	24	»	24
	Mons. . . .	1	1	24	»	6	»	17	»	48	1	49
	Tournai. . .	4	2	17	»	5	»	15	»	37	2	39
	Totaux. . .	9	3	54	»	12	»	34	»	109	3	112
Liège	Huy. . . .	4	2	52	»	7	»	7	»	70	2	72
	Liège. . . .	4	2	8	1	1	1	1	»	14	4	18
	Totaux. . .	8	4	60	1	8	1	8	»	84	6	90
Limbourg.	Hasselt. . .	8	27	17	8	5	2	12	11	42	48	90
Luxembourg	Arlon. . . .	»	1	1	1	»	»	1	»	2	2	4
	Marche . . .	»	»	5	1	»	»	»	»	3	1	4
	Totaux. . .	»	1	4	2	»	»	1	»	5	3	8
Namur.	Dinant . . .	5	1	25	2	1	»	»	»	29	3	32
	Namur . . .	4	»	50	1	1	»	6	»	41	1	42
	Totaux. . .	7	1	55	3	2	»	6	»	70	4	74
Le Royaume. — Totaux généraux.		85	151	296	38	87	18	270	96	718	305	1021
		256		334		85		366				
												1,021

XXVIII. — *Enquêtes à ouvrir à la suite de plaintes formulées à charge de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.*
(Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, n° 4176^a, 1^{re} son.)

2 juin 1880.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les enquêtes de l'inspection à charge de membres du personnel enseignant des écoles primaires publiques, laissent presque toujours beaucoup à désirer. Elles manquent habituellement de précision et d'exactitude. De là des contestations faisant naître des doutes sérieux qui paralysent l'action des autorités appelées à statuer.

Il est regrettable de devoir constater d'aussi graves lacunes dans l'instruction d'affaires où la position de l'instituteur est généralement en jeu.

Je tiens à ce que désormais le soin le plus scrupuleux soit apporté aux enquêtes de l'espèce.

A ce propos, je crois utile de vous rappeler la circulaire ministérielle du 23 juin 1880 (II^e partie, pp. 25-24, du *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*) relative à la tenue des enquêtes auxquelles donnent lieu les plaintes à charge des instituteurs communaux.

Je résume ici celles des instructions de ce document qui concernent spécialement l'inspection, en insistant sur la nécessité pour celle-ci de s'y conformer strictement :

- Les enquêtes ne sauraient être conduites avec trop de prudence.
- Les dépositions des témoins entendus seront actées ponctuellement au procès-verbal d'enquête et signées, après lecture, par leurs auteurs.
- Les renseignements recueillis seront vérifiés avec la plus minutieuse attention.
- La justification écrite de l'inculpé sera toujours réclamée. »

J'ajouterai que les déclarations orales que l'inculpé pourrait faire seront actées immédiatement et signées par lui; qu'en cas de contestation il y a lieu de procéder à des confrontations dont procès-verbal sera également dressé, et que tous les devoirs inhérents à l'enquête doivent être remplis d'urgence.

Je vous prie de donner communication de la présente circulaire aux inspecteurs cantonaux de votre ressort.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.



XXIX. — *Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu,*

DÉSIGNATION		NOMBRE					
		suspendus par les conseils communaux					Suspendus d'office par le Roi.
		pour un mois ou plus sans privation de traitement	pour plus d'un mois sans privation de traitement (b)	avec privation de traitement (pour un terme de six mois ou plus (b))	SUSPENSION		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.				imprévue par la députation permanente (c)	annulée par le Roi	
Anvers	Anvers	1	»	»	»	»	»
	Malines.	»	»	2	»	»	1
	Totaux. . .	1	»	2	»	»	1
Brabant.	Bruxelles	7	»	2	2	1	1
	Louvain.	1	»	3	»	1	»
	Totaux. . .	8	»	5	2	2	1
Flandre occidentale	Bruges	»	»	5	»	1	2
	Courtrai.	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	5	»	1	2
Flandre orientale	Alost	»	»	1	»	»	»
	Gand	2	»	1	»	»	»
	Totaux. . .	2	»	2	»	»	»
Hainaut.	Charleroy.	4	»	»	»	»	»
	Mons	»	»	2	»	1	1
	Tournai.	»	»	1	1	»	1
	Totaux. . .	4	»	3	1	1	2
Liège.	Huy	»	»	1	1	»	1
	Liège.	1	»	2	»	1	»
	Totaux. . .	1	»	3	1	1	1
Limbourg.	Hasselt	1	»	2	»	»	»
Luxembourg	Arlon.	»	»	2	»	»	»
	Marche.	»	»	»	1	»	»
	Totaux. . .	»	»	2	1	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»	»	»
	Namur	»	»	2	»	»	1
	Totaux. . .	»	»	2	»	»	1
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		17	»	26	5	5	8

a) Le mot *instituteurs* est pris dans le sens générique ; indépendamment des instituteurs, il comprend les institutrices, les
b. Décisions devenues définitives par suite de l'approbation de la Députation permanente ou du Roi.
c) Sans qu'il y ait eu appel au Roi.

d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires pendant la période triennale (années 1888, 1889 et 1890).

DES INSTITUTEURS (a)								MOTIFS qui ont donné lieu à la sus- pension, à la mise en disponibilité par mesure d'ordre ou à la révocation.	
Disponibilité maintenue (b)	DISPONIBILITÉ		Mis d'office en disponibi- lité par mesure d'ordre par le Roi.	révoqués par les conseils communaux		Révoqués d'office par le Roi.		Conduite répréhensible (in- subordination, immoralité, etc.)	Manquement aux devoirs pro- fessionnels (négligence, absen- ces non justifiées, etc.).
	improuvée par la députation permanente (c)	annulée par le Roi		avec l'approbation de la députation permanente ou du Roi	improuvée par la députation permanente	annulée par le Roi			
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2	1
»	»	»	»	»	»	»	»	5	1
»	»	»	»	5	»	»	»	16	2
»	»	»	»	»	1	»	»	5	1
»	»	»	»	5	1	»	»	21	3
»	»	»	»	1	»	»	»	0	»
»	»	»	»	3	»	»	»	3	»
»	»	»	»	4	»	»	»	12	»
»	»	»	1	»	»	»	»	2	»
»	»	»	»	1	»	»	»	4	»
»	»	»	1	1	»	»	»	6	»
»	»	»	»	»	»	»	»	4	»
»	»	»	»	1	1	»	»	5	1
»	»	»	»	1	3	»	»	7	»
»	»	»	»	2	4	»	»	16	1
»	»	»	»	2	»	»	»	4	1
2	»	»	»	1	»	»	»	5	2
2	»	»	»	3	»	»	»	0	3
»	»	»	1	»	1	»	»	2	5
»	»	»	»	1	»	»	»	2	1
»	1	»	1	»	»	1	»	4	»
»	1	»	1	1	»	1	»	6	1
»	1	»	»	»	1	»	»	2	»
»	»	»	»	1	2	1	»	4	3
»	1	»	»	1	3	1	»	6	5
2	2	»	3	17	9	2	»	81	15

sous-instituteurs et les sous-institutrices.

XXX. — *Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à un emploi dans leurs écoles primaires, des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

29 juin 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans le but d'arriver à réduire les dépenses auxquelles donne lieu, pour les communes, les provinces et l'État, le service des traitements d'attente accordés à des instituteurs mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, sans diminuer les ressources des intéressés, j'ai demandé aux Chambres législatives, par amendement au budget de mon Département pour l'année courante, l'autorisation d'accorder des *subsides extraordinaires aux communes qui appellent à un emploi dans leurs écoles primaires, des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.*

Cette demande a été accueillie et le libellé de l'article 82 a été complété de manière à permettre l'imputation de la dépense.

Ainsi que le constate le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants qui a examiné ledit budget (*Documents parlementaires*, n° 128), l'emploi de ces subsides extraordinaires consistera dans l'allocation, *pendant deux ans*, aux communes dont il s'agit, de *sommes égales aux deux cinquièmes des traitements d'attente des instituteurs en disponibilité* qu'elles nommeront.

La loi du budget, publiée au *Moniteur* du 5 juin courant, est devenue exécutoire le 13 du même mois.

Dorénavant des subsides extraordinaires seront donc accordés, dans les conditions déterminées ci-dessus, pour les instituteurs (institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices) jouissant d'un traitement de disponibilité pour cause de suppression d'emploi et qui viendront à être nommés *régulièrement et à titre définitif*, à de nouvelles fonctions dans une école primaire communale. Le subside extraordinaire sera accordé pendant deux ans, à partir du lendemain du jour où le traitement d'attente cessera d'être dû.

Les communes qui voudront profiter des avantages stipulés plus haut, devront vous transmettre d'urgence une expédition de la délibération du conseil communal contenant la nomination, et vous faire connaître l'époque fixée pour l'entrée en fonction du nouveau titulaire, ainsi que le montant du revenu qui lui sera assuré. A défaut d'accord avec l'intéressé, ce revenu devra être au moins égal au taux du traitement d'attente et il ne pourra, en aucun cas, être inférieur au minimum légal.

Si la nomination est régulière, il en sera immédiatement donné connaissance, par vos soins, à mon Département et à la commune qui a prononcé la mise en disponibilité. Si celle-ci est située dans une autre province, la notification se fera, toujours à votre diligence, mais par l'entremise de M. le Gouverneur compétent.

Les subsides extraordinaires qui nous occupent seront liquidés, à l'expiration de chaque semestre, au moyen d'états collectifs à me fournir, par votre administration, dans le courant des mois de janvier et de juillet. Ces états seront dressés en double expédition et par agences du Trésor. Ils contiendront l'indication : 1° de la commune au profit de laquelle la liquidation est proposée ; 2° du nom de l'instituteur remplacé et de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions avant sa mise en disponibilité ; 3° du traitement d'attente dont il jouissait ; 4° de la période à laquelle se rapporte la liquidation ; 5° de la somme due.

Les subventions à accorder en vertu des dispositions qui précèdent ne devront pas figurer aux budgets ni aux comptes scolaires ; *elles seront portées aux budgets et aux comptes généraux des communes intéressées*, à titre de recette extraordinaire. Elles n'auront par conséquent aucune influence sur le calcul des subsides normaux dont l'allocation est régie par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884.

En cas de cessation des fonctions de l'instituteur, pour quelque cause que ce soit, la subven-

tion cessera d'être payée. Si l'instituteur vient à être nommé dans une autre commune, avant l'expiration des deux années, c'est au profit de cette dernière que seront liquidés les termes non échus de la subvention spéciale. Mais il va de soi que pareille mutation ne donne pas droit à l'indemnité pour une nouvelle période de deux ans.

Les subsides extraordinaires dont le paiement n'aura pas été réclamé en temps utile pour qu'ils puissent être imputés sur le budget de l'exercice auquel ils se rapportent, seront périmés.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, appeler sur ce qui précède l'attention toute particulière des conseils communaux et faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de la province.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XXXI. — *Interprétation de la circulaire ministérielle du 29 juin 1889.*
(Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

27 janvier 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de ma circulaire du 29 juin 1889, émarginée comme la présente, des *subsides extraordinaires sont accordés aux communes qui appellent à un emploi dans leurs écoles primaires, des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.*

On m'a soumis la question de savoir si cette disposition est applicable dans le cas où l'instituteur est *rappelé* à l'activité de service *par la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions.*

Bien que l'instituteur placé dans la position de disponibilité ne cesse pas d'être le fonctionnaire de la commune qui a supprimé son emploi, je consens à donner une *solution affirmative* à la question soulevée, mais sous la condition expresse que la mise en disponibilité soit antérieure au 29 juin 1889, date de la dite circulaire. Il est donc entendu que le rappel à l'activité de service, *par la commune dans laquelle il exerçait en dernier lieu ses fonctions*, d'un instituteur mis en disponibilité après la date que je viens d'indiquer, ne donnera droit à l'allocation d'aucun subside spécial.

Je crois utile, Monsieur le Gouverneur, de vous recommander de ne pas perdre de vue : 1° que, conformément à la décision contenue dans la dépêche ministérielle du 2 septembre 1889 (insérée à sa date au Bulletin du mon Département), les subsides extraordinaires dont s'occupe la circulaire du 29 juin précédent, ne peuvent être accordés que pour les nominations d'instituteurs en disponibilité avec traitement d'attente faites *postérieurement* à la mise en vigueur de la loi du budget de mon Département pour l'exercice 1889, publiée au *Moniteur* du 5 du même mois de juin ; 2° que les états collectifs nécessaires à la mise en liquidation des subsides spéciaux dont il s'agit, pour le second semestre de l'année écoulée, doivent être envoyés à mon Département, avant l'expiration du mois de janvier courant.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* et en transmettre un exemplaire aux inspecteurs principaux et cantonaux de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XXXII. — Traitements d'attente. — Remboursement au Trésor public, par les provinces et les communes, de leur quote-part avancée par l'État. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

22 mars 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'expérience a démontré que le remboursement mensuel, au Trésor public, des quotes-parts des provinces et des communes dans les traitements d'attente des instituteurs communaux en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, occasionne — outre un travail considérable et compliqué — des inconvénients sérieux, tant pour l'administration centrale que pour les administrations provinciales et, surtout, pour les receveurs des communes.

En vue de diminuer notablement les inconvénients du système actuel, j'ai décidé que, désormais, le remboursement des quotes-parts provinciales et communales sera effectué suivant les règles énumérées ci-après :

1° Vous recevrez, tous les trois mois, au lieu de tous les mois, un tableau indiquant les avances faites aux instituteurs communaux en disponibilité de votre province ;

2° Le remboursement des parts provinciales se fera au moyen de mandats collectifs créés au profit du *Trésor public*, immédiatement après la réception du tableau ;

3° A la réception du tableau, les communes seront immédiatement averties des liquidations faites pour leur compte, et invitées à en rembourser le montant dans le plus bref délai ;

4° La restitution des parts communales doit se faire, soit à une agence de la Banque nationale, soit au bureau du receveur des contributions.

Si le versement se fait à l'agence de la Banque, la quittance qui le constate doit m'être transmise par votre intermédiaire pour qu'il en soit passé écriture dans les comptes de la trésorerie.

Si le remboursement s'effectue chez le receveur des contributions, c'est ce dernier fonctionnaire qui doit me transmettre, aux mêmes fins, le récépissé constatant le versement qu'il aura opéré à la Banque.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de tenir la main à ce que les prescriptions énumérées ci-dessus soient strictement observées.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XXXIII. — Désignation, en qualité d'interimaires, d'instituteurs en disponibilité. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)

27 mars 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Sur la proposition d'un de vos collègues, j'ai décidé d'autoriser, le cas échéant, la désignation en qualité d'interimaires, dans les écoles dont la population, pendant les mois d'hiver, est trop élevée, eu égard au nombre des membres du personnel enseignant, d'instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Cette désignation pourrait se faire aux conditions suivantes :

Le traitement mensuel attaché aux fonctions *provisoires* ou *interimaires* devra être au moins égal au montant du douzième du traitement d'attente de l'intéressé.

Les communes qui ont prononcé la mise en disponibilité seraient déchargées, pendant la durée des fonctions provisoires, de l'obligation d'intervenir dans le paiement du traitement

d'attente. Leur part d'intervention serait supportée par les communes dans lesquelles les instituteurs en disponibilité fonctionneraient à titre intérimaire. Ces dernières communes paieraient, en outre, le cas échéant, une indemnité pour frais de déplacement et de séjour et un léger supplément de traitement.

Cette combinaison présenterait de sérieux avantages.

En effet :

a) Les communes qui ont créé le traitement d'attente, seraient, ainsi qu'il a été dit plus haut, provisoirement dispensées du paiement de leur part d'intervention ;

b) Celles dont la fréquentation scolaire n'exige une augmentation du personnel enseignant, que pendant quelques mois d'hiver, profiteraient des services des instituteurs en disponibilité pendant tout le temps nécessaire, sans être obligées de payer un instituteur durant toute l'année ;

c) L'instituteur en disponibilité ne serait plus exposé aux inconvénients de l'oisiveté et, indépendamment de son traitement d'attente, il jouirait d'une indemnité à charge de la commune qui utiliserait ses services.

De plus il s'acquerrait des titres à une nomination définitive, pour le cas où sa présence à l'école deviendrait nécessaire pendant toute l'année.

Enfin, les traitements d'attente des instituteurs en disponibilité employés à titre provisoire, cesseraient d'être payés sans profit pour l'enseignement.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, recommander, le cas échéant la combinaison préconisée ci-dessus, aux communes dont les écoles sont fréquentées en hiver par une population trop forte pour le personnel enseignant qui y est attaché, et insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de la province.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.



XXXIV. — *Tableau indiquant : a) le nombre des instituteurs et institutrices d'écoles d'emploi; 2° pour cause de maladie; 3° dans l'intérêt du service;*

Situation au

PROVINCES.	MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE SUPPRESSION D'EMPLOI.					
	NOMBRE.			MONTANT DES TRAITEMENTS.		MONTANT TOTAL.
	Instituteurs et institutrices primaires.	Institutrices d'écoles gardiennes.	Total.	Instituteurs et institutrices primaires.	Institutrices d'écoles gardiennes.	
Anvers.	68	8	76	72,574 31	5,750 "	78,324 31
Brabant	42	15	57	50,671 23	0,200 "	50,871 23
Flandre occidentale	102	27	129	120,402 03	20,250 "	140,652 03
Flandre orientale	79	18	97	94,695 05	13,500 "	108,195 05
Hainaut	47	10	66	51,635 11	12,700 "	64,335 11
Liège	45	6	51	35,582 21	4,500 "	40,082 21
Limbourg	52	6	58	61,592 15	4,500 "	66,092 15
Luxembourg	107	5	112	104,391 71	3,750 "	108,141 71
Namur.	88	18	106	97,674 75	12,900 "	110,574 75
Le Royaume. — Totaux.	630	122	752	718,218 55	87,050 "	805,268 55

communales placés dans la position de disponibilité : 1° pour cause de suppression
4° par mesure d'ordre; b) le montant des traitements d'attente alloués.

31 décembre 1890.

MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE.						MISE EN DISPONIBILITÉ dans l'intérêt du service.		MISE EN DISPONIBILITÉ par mesure d'ordre.		NOMBRE TOTAL des traitements de toutes catégories.	MONTANT TOTAL des traitements de toutes catégories
TRAITEMENTS ALLOUÉS				NOMBRE TOTAL DES TRAITEMENTS.	MONTANT TOTAL.						
antérieurement à la loi du 31 mars 1884.		en vertu de la loi du 31 mars 1884.									
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
"	"	4	4,869 16	4	4,869 16	"	"	"	"	80	83,193 47
1	900	22	32,020 72	23	33,820 72	"	"	"	"	80	93,700 95
"	"	4	6,999 17	4	6,999 17	"	"	"	"	133	156,681 20
"	"	9	11,916 67	9	11,916 67	"	"	2	1,312 50	108	121,424 22
"	"	17	26,635 82	17	26,635 82	"	"	"	"	85	90,970 93
2	800	7	7,707 41	9	8,507 41	"	"	"	"	60	68,589 62
"	"	1	725 "	1	725 "	"	"	1	500 "	60	67,317 13
"	"	2	2,300 85	2	2,300 85	"	"	1	400 "	115	110,842 34
"	"	7	10,809 33	7	10,809 33	"	"	"	"	113	121,384 08
3	1,700	73	104,893 11	76	106,593 11	"	"	4	2,212 50	832	914,074 14

**XXXV. — Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits dans
Durée de la fréquen**

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1889-1890.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.
Anvers	Anvers	250.33	226.07	25,144	3,495	28,640
	Malines	238.33	234.33	15,711	2,612	18,323
	Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	254.33	250.50	40,855	6,108	46,963
Brabant	Bruxelles	250.04	231.04	64,562	1,538	66,100
	Louvain	257.15	232.16	42,076	1,458	43,534
	Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	253.59	251.60	106,638	2,996	109,634
Flandre occidentale . .	Bruges	247.50	244.73	10,265	2,904	13,169
	Courtrai	245.50	250.38	9,727	3,007	12,734
	Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	246.50	247.07	19,992	5,911	25,903
Flandre orientale . .	Alost	245.96	238.78	25,627	3,352	28,979
	Gand	255.50	228.00	22,268	4,824	27,092
	Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	240.73	233.39	47,895	8,176	56,071
Hainaut	Charleroy	240.83	237.80	40,959	2,591	43,550
	Mons	237.97	234.25	50,018	1,718	51,736
	Tournai	244.23	239.00	22,496	3,156	25,652
	Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	241.02	237.01	99,473	7,465	106,938
Liège	Huy	234.64	228.70	34,039	3,268	37,307
	Liège	223.53	221.03	37,521	5,471	42,992
	Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	250.10	224.87	71,560	8,739	80,299
Limbourg	Hasselt	241.50	234.07	10,417	2,492	12,909
Luxembourg	Marche	260.06	252.32	7,965	2,066	10,031
	Arlon	244.95	240.27	7,962	4,653	12,615
	Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	252.50	246.30	15,927	6,721	22,648
Namur	Dinant	238.04	230.44	8,800	1,588	10,388
	Namur	242. .	255.00	19,465	1,670	21,135
	Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	240.02	232.72	28,265	3,258	31,523
Le Royaume. — Totaux généraux, moyennes et nombres proportionnels.		240.25	234.85	440,829	51,646	492,475

*les écoles primaires communales, pendant l'année scolaire 1889-1890.
tation des classes.*

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par élève.			Proportion de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école.		
Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.
187.00	189.00	188.00	82.30	85.38	82.04
186.00	198.00	191.00	79.38	84.50	81.51
186.50	195.50	189.50	80.01	83.95	82.21
180.01	211.40	180.51	77.91	91.54	78.15
172.90	189.18	173.44	74.47	81.40	74.71
176.46	200.54	176.98	76.19	86.50	76.42
195.37	195.84	195.60	79.82	80.02	79.92
190.20	202.80	196.50	79.40	84.72	82.09
192.70	199.32	196.05	79.64	82.54	80.99
174.91	189.52	176.58	75.25	79.20	75.95
178.54	177.63	177.80	76.21	77.91	77.98
176.65	185.48	177.19	75.68	78.62	75.92
185.78	191.59	184.25	77.28	80.48	77.47
167.51	181.47	167.95	71.45	77.48	71.70
170.85	182.55	172.07	71.58	76.57	72.00
175.91	185.15	174.75	75.58	78.11	75.75
196.59	196.19	196.55	85.96	85.78	85.94
178.71	182.64	179.21	80.85	82.65	81.08
187.65	189.42	187.88	85.45	84.24	85.55
174.55	189.26	172.59	74.29	80.55	75.57
159.55	156.27	158.28	65.15	61.95	62.75
167.46	174.45	169.77	69.70	72.60	70.66
165.40	165.55	164.05	66.54	67.15	66.80
171.22	168.16	170.80	74.50	72.97	74.12
167.05	196.12	169.55	71.08	83.46	72.06
169.15	182.14	170.07	72.68	78.27	75.08
177.89	187.55	178.76	75.75	79.87	76.12

XXXVI. — *Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits dans les
Durée de la fréquen*

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1889-1890		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
Anvers.	Anvers	238.33	234.33	17,708	2,903	20,700
	Malines	239.07	234.07	13,704	3,251	16,935
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		238.00	234.50	31,499	6,156	37,635
Brabant	Bruxelles	234.41	230.76	9,964	1,019	10,983
	Louvain	241.52	237.88	7,567	496	8,063
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		237.97	234.52	17,531	1,517	19,048
Flandre occidentale.	Bruges	247.10	242.37	13,426	5,063	19,389
	Courtrai	249.87	245.58	12,089	6,508	19,297
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		248.02	245.88	26,415	12,271	38,686
Flandre orientale	Alost	246.07	242.26	22,752	3,840	26,592
	Gand	231.00	220.00	14,073	3,541	18,214
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		238.54	235.03	37,425	7,381	44,806
Hainaut	Charleroy	238.93	238.49	2,842	317	3,159
	Mons	238.59	234.56	2,950	363	3,522
	Tournai	245.23	242.25	2,228	238	2,466
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		240.92	237.70	8,020	918	8,947
Liège	Huy	229.00	228.67	2,083	153	2,236
	Liège	219.80	217.59	2,240	1,024	3,264
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		224.40	222.13	4,523	1,177	5,500
Limbourg	Hasselt	240.55	233.63	12,051	3,533	15,604
Luxembourg	Arlon	234.27	230.05	4,073	1,980	6,042
	Marche	261.03	251.64	4,045	1,015	5,060
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		247.63	240.84	8,118	2,984	11,102
Namur	Dinant	257.29	251.93	5,100	478	5,578
	Namur	247.00	243.00	7,260	753	8,013
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		242.15	237.48	10,560	1,233	11,593
Le Royaume. — Totaux généraux, moyennes et nombres proportionnels.		239.80	235.57	155,751	37,170	192,921

écoles primaires adoptées ou subsidiées, pendant l'année scolaire 1889-1890, tation des classes.

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par élève.			Proportion de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
204	205	207	87.06	86.65	88.34
186	200	191	79.26	85.22	81.39
195	201.50	199	85.16	85.95	84.86
176.09	194.14	177.76	76.31	84.15	77.03
191.24	211.26	192.67	80.39	88.81	80.99
185.67	202.70	185.22	78.58	86.51	79.05
199.06	203.51	201.28	82.15	85.97	85.05
204.77	213.47	210.25	85.86	88.26	86.09
201.92	209.49	205.77	82.79	85.90	84.37
189.06	205.50	191.11	78.04	85.02	78.89
162.88	184.29	180.15	71.12	80.48	76.67
175.97	195.80	185.63	74.68	82.25	78.78
177.85	195.00	179.55	75.20	81.61	75.84
175.26	180.08	174.02	73.50	76.49	74.25
167.27	182.25	168.30	69.04	75.22	69.47
172.79	185.10	175.89	72.69	77.87	73.16
200.90	212.27	201.21	88.65	93.65	88.77
177.94	179.09	178.50	81.78	82.51	81.94
189.42	195.68	189.76	85.27	88.09	85.45
184.58	207.05	188.24	79.00	88.87	80.57
165.92	178.41	169.62	72.15	77.56	73.74
168.90	175.40	169.21	67.12	68.91	67.24
167.41	175.91	169.42	69.51	73.04	70.55
175.18	184.48	174.69	74.66	79.53	75.31
190.64	188.64	190.45	78.45	77.65	78.37
181.91	186.56	182.57	76.60	78.56	76.88
185.65	195.58	186.61	77.95	82.04	79.22

XXXVII. — *Nombre des élèves des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées,*
(année scolaire

DÉSIGNATION		NOMBRE			NOMBRE DES ÉLÈVES					
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	des ÉLÈVES INSCRITS pendant l'année scolaire 1889-1890.			NOMBRE TOTAL.					
		Gratuits.	Payants.	TOTAL.	CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % au NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		
					Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
1° Écoles primaires										
Anvers	Anvers . .	25,144	5,496	28,640	4,159	661	4,820	16.54	18.91	10.83
	Malines . .	15,711	2,612	18,323	2,682	589	3,271	17.07	22.35	17.85
Totaux et nombres proportionnels.		40,855	6,108	46,963	6,841	1,250	8,091	16.79	20.46	17.25
Brabant	Bruxelles .	64,562	1,558	65,900	12,195	246	12,441	18.95	15.99	18.88
	Louvain . .	42,076	1,458	45,514	5,688	271	5,959	15.52	18.85	15.69
Totaux et nombres proportionnels.		106,458	2,976	109,414	17,883	517	18,400	16.80	17.37	16.82
Flandre occidentale	Bruges . .	10,265	2,904	13,169	2,112	556	2,678	20.86	18.46	20.35
	Courtrai . .	9,727	3,007	12,734	1,580	670	2,250	16.24	22.28	17.67
Totaux et nombres proportionnels.		19,992	5,911	25,903	3,722	1,206	4,928	18.62	20.40	19.02
Flandre orientale .	Alost . . .	25,627	5,552	28,979	5,715	625	4,556	14.49	18.59	14.96
	Gand . . .	22,268	4,824	27,092	4,475	1,154	5,627	20.08	25.92	20.77
Totaux et nombres proportionnels.		47,895	8,176	56,071	8,186	1,777	9,963	17.09	21.75	17.77
Hainaut	Charleroy .	40,959	2,591	43,550	6,524	869	7,195	15.44	35.54	16.52
	Mons . . .	36,018	1,718	37,756	6,055	375	6,408	16.75	21.85	16.98
	Tournai . .	22,496	5,156	25,652	3,540	587	4,127	15.75	18.60	16.08
Totaux et nombres proportionnels.		99,475	7,465	106,938	15,899	1,829	17,728	15.98	24.50	16.58
Liège	Huy . . .	34,059	5,268	37,307	5,267	555	5,802	15.47	16.37	15.55
	Liège . . .	57,521	5,471	42,992	5,442	1,252	6,694	14.50	22.88	15.57
Totaux et nombres proportionnels.		71,560	8,739	80,299	10,709	1,787	12,496	14.96	20.45	15.56
Limbourg	Hasselt . .	10,417	2,492	12,909	1,502	467	1,969	14.42	18.90	15.25
Luxembourg . . .	Arlon . . .	7,962	4,635	12,617	1,098	685	1,785	15.79	14.72	14.15
	Marche . .	7,965	2,066	10,051	1,150	507	1,457	14.44	14.86	14.52
Totaux et nombres proportionnels.		15,927	6,721	22,648	2,248	992	3,240	14.11	14.76	14.50
Namur	Dinant . .	8,809	1,588	10,197	1,297	205	1,502	14.72	14.77	14.72
	Namur . .	19,465	1,670	21,155	2,535	516	2,849	15.01	18.92	15.48
Totaux et nombres proportionnels.		28,272	3,058	31,350	3,850	521	4,351	15.55	17.04	15.89

(1) On entend ici par « études complètes » la connaissance des trois premiers degrés du programme-type de l'enseignement primaire,

qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes 1889-1890).

QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1889-1890

N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÉT D'ÉTUDES.						AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLÉT (1).					
CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o. AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.			CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o. AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.

communales.

5,496	444	5,940	84.05	67.17	81.74	663	217	880	15.95	32.83	18.26
2,188	576	2,564	81.58	63.83	79.00	494	215	707	18.42	36.17	21.00
5,684	820	6,504	83.10	65.60	80.58	1,157	450	1,587	16.90	34.40	19.62
10,567	158	10,525	84.99	64.23	84.60	1,828	88	1,916	15.01	35.77	15.40
4,271	122	4,393	75.09	43.02	75.72	1,417	149	1,566	24.91	54.98	26.28
14,658	280	14,918	81.85	51.16	81.07	5,245	257	5,483	18.15	45.84	18.93
1,711	561	2,072	79.87	67.55	77.57	451	175	606	20.15	52.65	22.63
1,380	467	1,856	87.91	69.70	82.49	191	203	394	12.09	50.50	17.31
3,100	828	3,928	85.29	68.65	79.71	622	378	1,000	16.71	51.53	20.29
5,215	458	5,651	80.55	70.50	84.20	500	185	685	13.47	29.70	15.80
5,758	806	4,564	84.02	69.84	81.11	715	548	1,063	15.98	50.16	18.80
6,071	1,241	8,215	85.16	70.00	82.46	1,215	535	1,748	14.81	30.00	17.54
5,558	675	6,011	84.41	77.45	85.57	986	196	1,182	15.50	22.35	16.15
4,917	210	5,157	81.97	56.51	80.47	1,088	165	1,251	18.05	45.69	19.53
2,897	565	3,262	81.85	62.18	79.04	615	222	865	18.17	57.82	20.96
15,182	1,248	14,450	82.91	68.25	81.40	2,717	561	3,298	17.09	51.77	18.60
5,975	269	3,244	75.47	50.28	75.15	1,292	266	1,558	21.55	49.72	26.85
4,156	790	4,946	76.57	65.10	75.89	1,286	462	1,748	23.65	56.90	26.11
8,151	1,059	9,190	75.95	59.26	75.54	2,578	728	3,506	24.07	40.74	26.46
1,268	514	1,582	84.42	67.22	80.55	254	155	387	15.58	52.78	19.65
741	576	1,117	67.49	54.89	62.05	557	509	666	52.51	45.11	57.35
904	191	1,095	78.61	62.22	75.15	246	116	502	21.59	57.78	24.85
1,615	567	2,212	75.18	57.16	68.27	605	425	1,028	26.82	42.84	31.75
867	118	985	66.85	57.56	65.58	450	87	517	55.15	42.44	54.42
1,774	160	1,954	70.04	50.65	67.74	759	156	915	20.96	49.57	52.26
2,611	278	2,919	68.96	55.56	67.09	1,189	245	1,452	51.04	46.61	52.91

annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1884.

DÉSIGNATION		NOMBRE			NOMBRE DES ÉLÈVES					
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	des ÉLÈVES INSCRITS pendant l'année scolaire 1889-1890.			NOMBRE TOTAL.					
					CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o DU NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		
		Gratuits.	Payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.

2^o Écoles primaires

Anvers.	Anvers . .	17,795	2,905	20,700	3,704	415	4,119	20.81	14.28	19.89
	Malines . .	13,704	3,251	16,955	2,052	578	2,630	14.96	17.88	15.32
Totaux et nombres proportionnels.		31,499	6,156	37,655	5,756	993	6,749	18.59	16.18	17.93
Brabant	Bruxelles .	9,964	1,010	10,983	1,063	215	2,178	19.70	21.10	19.85
	Louvain . .	7,587	498	8,085	975	77	1,052	12.88	15.46	13.04
Totaux et nombres proportionnels.		17,551	1,517	19,068	2,038	292	3,230	16.78	19.23	16.95
Flandre occidentale	Bruges . .	15,426	5,063	19,389	2,202	845	3,137	17.14	14.17	16.32
	Courtrai . .	12,989	6,508	19,397	2,169	1,080	3,249	16.70	17.12	16.83
Totaux et nombres proportionnels.		28,415	12,271	38,686	4,461	1,925	6,386	16.00	15.69	16.48
Flandre orientale .	Alost . . .	22,752	3,840	26,592	3,197	704	3,901	14.05	18.33	14.67
	Gand . . .	14,675	3,541	18,214	2,266	610	2,876	13.45	17.25	15.70
Totaux et nombres proportionnels.		37,425	7,581	44,806	5,463	1,314	6,777	14.60	17.80	15.12
Hainaut	Charleroy .	2,842	317	3,159	445	44	489	15.66	15.88	15.48
	Mons . . .	2,959	383	3,322	415	77	492	14.02	20.03	14.81
	Tournai . .	2,228	258	2,466	262	59	301	11.76	16.39	12.21
Totaux et nombres proportionnels.		8,029	918	8,947	1,122	180	1,282	13.97	17.45	14.53
Liège	Huy . . .	2,085	153	2,258	258	50	268	11.45	19.61	11.99
	Liège . . .	2,240	1,024	3,264	321	186	507	14.55	18.16	15.53
Totaux et nombres proportionnels.		4,325	1,177	5,500	589	216	775	12.93	18.55	14.09
Limbourg	Hasselt . .	12,051	3,555	15,604	1,802	568	2,570	14.95	15.98	15.22
Luxembourg . . .	Arlon . . .	4,075	1,969	6,042	501	249	750	12.50	14.07	12.42
	Marche . .	4,045	1,015	5,060	499	144	643	12.54	14.19	12.75
Totaux et nombres proportionnels.		8,118	2,984	11,102	1,000	393	1,393	12.52	15.17	12.55
Namur	Dinant . .	3,100	478	3,578	456	79	555	14.71	16.55	14.95
	Namur . .	7,260	755	8,015	845	149	994	11.64	19.84	12.40
Totaux et nombres proportionnels		10,560	1,233	11,593	1,501	228	1,529	12.56	18.49	13.19

RÉCAPIT

1 ^o Écoles primaires communales .	440,829	51,646	492,475	70,820	10,546	81,166	16.07	20.05	16.41
2 ^o Écoles primaires adoptées ou subsidées.	155,751	37,170	192,921	24,402	6,080	50,491	15.67	16.58	15.80
Totaux généraux et nombres pro- portionnels.	596,580	88,816	685,396	95,222	16,625	131,657	15.96	18.50	16.29

(1) On entend ici par « études complètes » la connaissance des trois premiers degrés du programme-type de l'enseignement primaire.

QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1889-1890.

N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÉT D'ÉTUDES.						AYANT FAIT UN COURS D'ÉTUDES COMPLÉT (1).					
CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.			CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.		
Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.

adoptées ou subsidees.

5,527	241	5,508	89.82	58.07	86.02	377	174	551	10.18	41.95	15.38
1,704	525	2,029	85.04	56.22	77.15	348	255	601	16.06	45.78	22.85
5,051	566	5,597	87.44	57.00	82.03	725	427	1,152	12.56	43.00	17.07
1,750	160	1,890	88.15	74.42	86.78	253	55	288	11.87	25.58	15.22
809	58	847	82.07	49.55	80.51	106	59	205	17.03	50.65	19.49
2,559	198	2,737	86.42	67.81	84.74	599	94	405	15.58	32.10	15.26
1,842	689	2,551	80.57	81.54	80.68	450	156	600	19.65	18.40	19.32
1,952	755	2,685	89.07	69.72	82.64	257	527	564	10.95	50.28	17.56
5,774	1,442	5,216	84.60	74.91	81.68	687	485	1,170	15.40	25.09	18.52
2,741	464	3,205	85.74	65.91	82.16	450	240	696	14.26	34.09	17.84
2,010	440	2,450	88.70	72.15	85.19	256	170	426	11.50	27.87	14.81
4,751	904	5,655	86.97	68.80	85.44	712	410	1,122	13.05	51.20	16.86
580	28	408	85.59	65.64	85.44	65	16	81	14.61	56.56	16.56
557	55	412	86.02	71.45	85.74	58	22	80	13.08	28.57	16.26
220	20	240	85.97	51.25	79.75	42	19	61	16.05	48.75	20.27
957	105	1,060	85.29	64.57	82.08	165	57	222	14.71	55.65	17.32
195	21	214	81.09	70.00	79.85	45	9	54	18.01	50.00	20.15
254	154	588	79.15	73.04	76.35	67	52	119	20.87	27.96	25.47
447	155	602	79.96	71.76	77.68	112	61	175	20.04	28.24	22.52
1,525	373	1,898	84.65	65.66	80.08	277	195	472	15.57	54.54	19.92
567	152	499	75.25	55.01	66.55	154	117	251	26.75	46.99	55.47
578	81	459	75.75	56.25	71.58	121	65	184	24.25	45.75	28.62
745	215	958	74.50	54.20	68.77	255	180	455	25.50	45.80	51.25
272	41	315	59.65	51.90	58.50	184	38	222	40.55	48.10	41.50
560	79	659	66.27	55.02	64.29	285	70	355	55.75	46.98	55.71
852	120	952	65.95	52.65	62.26	469	108	577	56.05	47.57	57.74

TULATION GÉNÉRALE.

57,200	6,658	63,898	80.85	64.16	78.72	15,560	5,708	17,268	10.15	55.84	21.28
20,601	4,074	24,675	84.42	66.91	80.95	5,801	2,015	5,816	15.58	55.09	19.07
77,861	10,712	88,575	81.77	65.18	79.55	17,561	5,723	23,084	18.25	54.82	20.67

XXXVIII. — *Relevé numérique des communes dispensées, par arrêté royal, de l'obligation de maintenir leur école communale unique.*

DÉSIGNATION des PROVINCES.	DISPENSES ACCORDÉES				Total.	NOMBRE des communes qui ont renoncé à la dispense.
	depuis la mise à exécution de la loi scolaire jusqu'au 31 décembre 1887	en 1888.	en 1889.	en 1890.		
Anvers	31	»	»	»	31	4
Brabant	4	»	»	»	4	1
Flandre occidentale.	52	»	2	»	54	1
Flandre orientale.	49	»	»	»	49	8
Hainaut.	»	»	»	»	»	»
Liège.	5	»	»	»	5	»
Limbourg.	72	»	2	»	74	6
Luxembourg.	10	»	1	»	11	4
Namur	24	»	»	»	24	6
Le Royaume. — Totaux.	245	»	5	»	250	30

XXXIX. — *Communes autorisées, par le Roi, conformément au paragraphe final de l'article 1^{er} de la loi du 20 septembre 1884, à se réunir à d'autres pour fonder ou entretenir une école commune. (Depuis la mise à exécution de cette loi jusqu'au 31 décembre 1890.)*

- 1^o Les sections d'Ombret sous Clermont. } réunies à la commune
 2^o et d'Ombret sous Hermalle (Liège). } d'Ombret-Rausa (Liège);
 3^o La commune de Darion (Liège), réunie à celle de Ligny (Liège);
 4^o La commune de Gothem (Limbourg), réunie à celle de Voordt (Limbourg);
 5^o La commune de Hamme (Brabant), réunie à celle de Cobbelem (Brabant);
 6^o La commune de Roxem (Flandre occidentale), réunie à celle de Westkerke (Flandre occidentale);
 7^o La commune d'Edelaere (Flandre orientale), réunie à celle de Volkegem (Flandre orientale);
 8^o La commune de Petit-Jamine (Limbourg), réunie à celle de Heers (Limbourg);
 9^o La commune de Niverlé (Namur), réunie à celle de Mazée (Namur).

XL. *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire ; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans.*

Situation au 31 décembre 1888.

XL. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées scolaire; d) le nombre des élèves âgés de moins de

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	Non diplômés.
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.
1° Écoles d'adultes															
Anvers,	Anvers	26	11	"	37	86	"	1	"	40	"	1	"	126	"
	Malines.	14	5	1	20	29	"	"	"	11	"	"	"	40	"
	Totaux.	40	16	1	57	115	"	1	"	51	"	1	"	166	"
Brabant.	Bruxelles	69	26	"	105	221	"	32	"	97	"	38	"	318	"
	Louvain.	52	5	"	57	90	"	(1)	"	16	"	(1)	"	106	"
	Totaux.	121	41	"	162	311	"	33	"	113	"	38	"	424	"
Flandre occidentale.	Bruges	26	3	1	30	48	"	"	"	9	"	"	"	57	"
	Courtrai.	21	2	"	23	35	"	1	"	4	"	"	"	39	"
	Totaux.	47	5	1	53	83	"	1	"	13	"	"	"	96	"
Flandre orientale.	Alost.	22	"	"	22	34	"	5	"	"	"	"	"	34	"
	Gand.	26	16	"	42	78	"	15	"	77	"	"	"	155	"
	Totaux.	48	16	"	64	112	"	20	"	77	"	"	"	189	"
Hainaut.	Charleroy.	121	32	"	153	168	"	7	"	43	"	"	"	211	"
	Mons.	86	30	"	116	136	"	9	"	51	2	1	"	187	"
	Tournai.	39	7	"	46	61	"	3	"	14	"	1	"	76	"
	Totaux.	246	69	"	315	365	"	19	"	108	2	2	"	473	"
Liège.	Huy.	103	24	"	127	134	"	2	"	31	"	1	"	165	"
	Liège.	141	67	2	210	209	"	12	"	112	"	4	"	321	"
	Totaux.	244	91	2	337	343	"	14	"	143	"	5	"	486	"
Limbourg.	Hasselt.	34	2	"	36	43	"	1	"	2	"	"	"	45	"
Luxembourg.	Arlon.	94	4	"	98	97	"	7	"	5	"	"	"	102	"
	Marche.	105	4	"	109	105	"	4	"	4	"	"	"	109	"
	Totaux.	199	8	"	207	202	"	11	"	9	"	"	"	211	"
Namur.	Dinant.	140	26	"	166	144	"	2	"	25	1	2	1	169	"
	Namur.	132	21	"	153	158	"	2	"	26	"	"	"	184	"
	Totaux.	272	49	"	321	302	"	4	"	51	1	2	1	353	"
Le Royaume. — Totaux généraux.		1,251	297	4	1,552	1,876	"	104	"	567	3	48	1	2,443	"

N. B. Depuis la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, les communes ne dressent plus de listes d'inscriptions officielles
 (1) Les instituteurs (52) et les institutrices (38) non diplômés en fonction dans les écoles de Bruxelles sont d'anciens élèves du cours

ou subsidées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population 15 ans. — Situation au 31 décembre 1888.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES enseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.						Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.		
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuites.	Élèves payantes.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	
1,939	924	2,863	6	"	6	2,869	607	"	484	"	1,091	"	38
938	373	1,311	13	"	13	1,324	200	"	108	"	308	"	205
2,877	1,297	4,174	19	"	19	4,193	807	"	592	"	1,399	"	241
5,681	2,668	8,347	"	"	"	8,347	1,603	"	848	"	2,451	"	139
2,796	270	3,066	7	"	7	3,073	734	"	48	"	782	"	54
8,477	2,936	11,413	7	"	7	11,420	2,337	"	806	"	3,233	"	193
930	125	1,055	"	"	"	1,055	85	"	38	"	123	"	29
971	90	1,061	7	"	7	1,068	312	3	17	"	329	3	59
1,901	215	2,116	7	"	7	2,123	397	3	55	"	452	3	88
1,106	"	1,106	13	"	13	1,119	261	"	"	"	261	"	35
2,856	2,326	5,182	4	"	4	5,186	851	"	758	"	1,609	"	142
3,962	2,326	6,288	17	"	17	6,305	1,112	"	758	"	1,870	"	177
4,167	919	5,086	11	3	14	5,100	950	10	405	2	1,394	12	211
3,368	891	4,259	10	"	10	4,272	957	"	256	"	1,213	"	58
1,272	265	1,537	23	"	23	1,560	321	13	39	"	360	13	133
8,807	2,078	10,885	44	3	47	10,932	2,267	23	700	2	2,967	25	402
3,280	672	3,952	"	"	"	3,952	1,178	"	230	"	1,428	"	58
5,123	3,005	8,128	41	"	41	8,169	1,971	7	1,450	"	3,421	7	30
8,403	3,877	12,280	41	"	41	12,121	3,149	7	1,700	"	4,849	7	88
968	42	1,010	9	"	9	1,019	201	1	12	"	213	1	24
1,877	75	1,952	241	51	292	2,244	305	33	12	14	317	47	166
1,946	53	1,999	93	"	93	2,092	281	16	"	"	281	16	155
3,823	128	3,951	334	51	385	4,335	586	49	12	14	598	63	321
3,097	474	3,571	30	5	35	3,606	577	6	115	"	692	6	181
3,955	405	4,461	34	"	34	4,515	856	20	81	"	937	20	152
7,082	970	8,052	64	5	69	8,121	1,433	26	196	"	1,629	26	333
46,300	13,669	59,969	542	59	601	60,570	12,289	109	4,921	16	17,210	125	1,867

pour les écoles d'adultes.

normal privé de la ville, muni du certificat délivré sous le régime de la loi de 1842.

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
		DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	
Laïques.	Religieux.							Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.

2° Écoles d'adultes

Anvers.	{	Anvers.	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
		Malines.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Totaux.	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Brabant.	{	Bruxelles.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Louvain.	3	"	"	3	4	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"
		Totaux.	3	"	"	3	4	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"
Flandre occidentale.	{	Bruges.	1	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"
		Courtrai.	6	2	"	8	9	"	2	"	3	"	2	9	3	2	2
		Totaux.	7	2	"	9	9	"	3	"	3	"	2	9	3	3	2
Flandre orientale. .	{	Alost.	6	1	"	6	10	"	2	"	1	"	1	"	11	"	3
		Gand.	2	"	"	2	3	"	1	"	"	"	"	3	"	1	"
		Totaux.	7	1	"	8	13	"	3	"	1	"	1	"	14	"	4
Hainaut.	{	Charleroy.	5	1	"	6	5	"	"	"	"	"	2	5	"	"	2
		Mons.	1	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"
		Tournai.	"	1	"	1	"	"	"	"	1	"	1	"	1	"	1
		Totaux.	6	2	"	8	5	"	1	"	1	"	3	5	1	1	3
Liège.	{	Huy.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		Liège.	3	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"
		Totaux.	3	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"
Limbourg.		Hasselt.	13	"	"	13	13	"	1	"	"	"	"	13	"	1	"
Luxembourg.	{	Arlon.	21	"	"	21	21	"	"	"	"	"	"	21	"	"	"
		Marche.	39	"	"	39	38	"	1	"	"	"	"	38	"	1	"
		Totaux.	60	"	"	60	59	"	1	"	"	"	"	59	"	1	"
Namur.	{	Dinant.	16	11	"	27	16	"	"	"	1	6	"	17	6	"	4
		Namur.	9	7	"	16	9	"	"	"	1	3	"	10	3	"	4
		Totaux.	25	18	"	43	25	"	"	"	2	9	"	27	9	"	8
Le Royaume. — Totaux généraux			125	23	"	148	132	"	9	"	3	13	1	13	135	13	10

RÉCAPITULATION

1° Écoles d'adultes communales	1,251	297	4	1,552	1,876	"	104	"	567	3	48	1	2,443	3	152	1
2° Écoles d'adultes adoptées ou subsidiées.	125	23	"	148	132	"	9	"	3	13	1	13	135	13	10	13
Totaux . . .	1,376	320	4	1,700	2,008	"	113	"	570	16	49	14	2,578	16	162	14
																2,720

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuites.	Élèves payantes.	Élèves gratuits.	Élèves payants.		

adoptées ou subsidiées.

30	"	30	"	"	"	30	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
30	"	30	"	"	"	30	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
89	"	89	"	"	"	89	18	"	"	"	18	"	"
89	"	89	"	"	"	89	18	"	"	"	18	"	"
12	"	12	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"	"
457	472	929	"	"	"	929	60	"	5	"	65	"	7
469	472	941	"	"	"	941	60	"	5	"	65	"	7
403	137	540	"	"	"	540	116	"	"	"	116	"	"
89	"	89	4	"	4	93	5	"	"	"	5	"	3
492	137	629	4	"	4	633	121	"	"	"	121	"	3
30	108	198	56	"	56	254	5	"	42	"	47	"	21
30	"	30	"	"	"	30	"	"	"	"	"	"	"
"	48	48	"	"	"	48	"	"	36	"	36	"	33
60	216	276	56	"	56	332	5	"	78	"	83	"	54
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
56	"	56	"	"	"	56	4	"	"	"	4	"	"
56	"	56	"	"	"	56	4	"	"	"	4	"	"
332	"	332	5	"	5	337	55	"	"	"	55	"	9
235	"	235	98	"	98	333	35	13	"	"	35	13	4
584	"	584	46	"	46	630	97	7	"	"	97	7	27
819	"	819	144	"	144	963	132	20	"	"	132	20	31
356	265	621	"	"	"	621	42	"	49	"	91	"	21
194	191	385	4	"	4	389	36	3	32	"	68	3	13
550	456	1,006	4	"	4	1,010	78	3	81	"	159	3	34
2,917	1,281	4,198	213	"	213	4,411	473	23	164	"	637	23	138

GÉNÉRALE.

46,300	13,669	59,969	542	59	601	60,570	12,289	109	4,921	16	17,210	125	1,867
2,917	1,281	4,199	213	"	213	4,411	473	23	164	"	637	23	138
49,217	14,950	64,167	755	59	814	64,981	12,762	132	5,085	16	17,847	148	2,005

XLI. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou scolaire ; d) le nombre des élèves âgés de moins

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés	
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieux.
1° Ecoles d'adultes															
Anvers	Anvers	24	11	"	35	84	"	1	"	40	"	1	"	124	"
	Malines	15	5	1	21	32	"	"	"	11	"	"	"	43	"
	Totaux	39	16	1	56	116	"	1	"	51	"	1	"	167	"
Brabant	Bruxelles	72	37	"	109	232	"	(a) 30	"	97	"	(a) 41	"	329	"
	Louvain	56	5	"	61	100	"	2	"	17	"	"	"	117	"
	Totaux	128	42	"	170	332	"	32	"	114	"	41	"	446	"
Flandre occidentale	Bruges	23	3	"	26	43	"	"	"	10	"	"	"	53	"
	Courtrai	21	2	"	23	36	"	1	"	4	"	"	"	40	"
	Totaux	44	5	"	49	79	"	1	"	14	"	"	"	93	"
Flandre orientale	Alost	20	"	"	20	36	"	4	"	"	"	"	"	36	"
	Gand	27	16	"	43	84	"	15	"	75	"	"	"	159	"
	Totaux	47	16	"	63	120	"	19	"	75	"	"	"	195	"
Hainaut	Charleroy	120	31	"	151	168	"	8	"	43	"	"	"	211	"
	Mons	86	30	"	116	134	"	9	"	51	2	1	"	185	2
	Tournai	42	8	"	50	62	"	3	"	14	"	"	1	76	"
	Totaux	248	69	"	317	364	"	20	"	108	2	1	1	472	2
Liège	Huy	107	24	"	131	141	"	2	"	31	"	1	"	172	"
	Liège	148	64	2	214	216	"	11	"	113	"	3	"	329	"
	Totaux	255	88	2	345	357	"	13	"	144	"	4	"	501	"
Limbourg	Hasselt	38	2	"	40	47	"	"	"	2	"	"	"	40	"
Luxembourg	Arlon	94	3	"	97	98	"	7	"	4	"	"	"	102	"
	Marche	113	4	"	117	114	"	4	"	4	"	"	"	118	"
	Totaux	207	7	"	214	212	"	11	"	8	"	"	"	220	"
Namur	Dinant	147	25	"	172	152	"	2	"	22	1	1	1	174	1
	Namur	136	21	"	157	162	"	2	"	26	"	"	"	188	"
	Totaux	283	46	"	329	314	"	4	"	48	1	1	1	362	1
Le Royaume. — Totaux généraux		1,280	291	3	1,583	1,941	"	101	"	564	3	48	2	1,505	2

N. B. — Depuis la mise à exécution de la loi du 20 septembre 1884, les communes ne dressent plus de listes d'inscriptions (a) Les instituteurs (30) et les institutrices (41) non diplômés en fonction dans les écoles de Bruxelles sont d'anciens élèves du

ubsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population
le 15 ans. — Situation au 31 décembre 1889.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES reusignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.		

communales.

1,863	1,028	2,891	10	"	10	2,901	793	6	643	"	1,438	6	"
1,023	368	1,391	21	"	21	1,412	300	"	131	"	431	"	290
2,585	1,396	4,262	31	"	31	4,313	1,093	6	776	"	1,869	6	290
0,016	2,754	8,770	"	"	"	8,770	1,588	"	991	"	2,579	"	164
2,694	236	3,130	3	"	3	3,133	671	"	41	"	712	"	115
8,910	2,990	11,900	3	"	3	11,903	2,259	"	1,032	"	3,291	"	269
697	85	782	"	"	"	782	85	"	28	"	113	"	25
976	106	1,082	14	"	14	1,096	282	8	29	"	311	8	"
1,673	191	1,664	14	"	14	1,878	367	8	57	"	424	8	25
1,014	"	1,014	31	"	31	1,045	597	2	"	"	597	2	1
2,654	2,020	4,674	"	"	"	4,674	926	"	642	"	1,578	"	139
3,663	2,020	5,688	31	"	31	5,719	1,533	2	642	"	2,175	2	140
3,808	887	4,695	6	3	9	4,704	967	3	395	3	1,382	6	250
3,301	911	1,212	2	"	2	4,214	908	"	340	"	1,248	"	172
1,477	351	1,828	7	"	7	1,835	360	"	109	"	469	"	133
8,586	2,149	10,735	15	3	18	10,753	2,255	3	844	3	3,099	6	555
3,382	684	4,066	"	"	"	4,066	1,028	"	318	"	1,346	"	74
5,545	2,970	8,515	91	"	91	8,606	1,864	11	1,178	"	3,042	11	4
8,927	3,654	12,581	91	"	91	12,672	2,892	11	1,496	"	4,388	11	78
1,039	32	1,071	7	"	7	1,078	176	"	1	"	179	"	36
1,728	112	1,840	310	10	320	2,160	305	45	29	1	334	46	131
2,109	55	2,164	83	"	83	2,247	369	10	7	"	376	10	141
3,837	167	4,004	393	10	403	4,407	674	55	36	1	710	56	272
3,305	480	3,785	62	"	62	3,847	614	11	134	"	748	11	234
3,614	517	4,131	8	"	8	4,139	864	2	125	"	989	2	238
8,919	997	7,916	70	"	70	7,986	1,478	13	259	"	1,737	13	472
46,445	13,596	60,041	655	13	668	60,109	12,720	98	5,143	4	17,872	102	2,137

officielles pour les écoles d'adultes.

cours normal privé de la ville, munis du certificat délivré sous le régime de la loi de 1842.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.						Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.		
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuites.	Elèves payantes.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	

adoptées ou subsidiées.

42	"	42	"	"	"	42	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
42	"	42	"	"	"	42	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
107	"	107	"	"	"	107	36	"	"	"	36	"	5
107	"	107	"	"	"	107	36	"	"	"	36	"	5
15	"	15	"	"	"	15	2	"	"	"	2	"	2
541	677	1,218	"	"	"	1,218	37	"	8	"	45	"	"
550	677	1,233	"	"	"	1,233	39	"	8	"	47	"	2
490	137	617	"	"	"	617	159	"	"	"	159	"	"
90	"	90	"	"	"	90	16	"	"	"	16	"	10
570	137	707	"	"	"	707	175	"	"	"	175	"	10
17	91	108	"	"	"	108	"	"	35	"	35	"	14
60	"	60	"	"	"	60	"	"	"	"	"	"	"
18	"	18	"	"	"	18	"	"	"	"	"	"	"
05	91	186	"	"	"	186	"	"	35	"	35	"	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
87	"	87	"	"	"	87	10	"	"	"	10	"	"
87	"	87	"	"	"	87	10	"	"	"	10	"	"
276	"	276	12	"	12	288	26	"	"	"	26	"	"
205	"	205	70	"	70	275	35	5	"	"	35	5	11
545	"	545	28	"	28	573	69	8	"	"	60	8	25
750	"	750	98	"	98	848	104	13	"	"	104	13	36
272	262	534	"	"	"	534	67	"	61	"	128	"	47
210	162	372	5	"	5	377	25	"	33	"	58	"	19
482	424	906	5	"	5	911	92	"	94	"	186	"	66
2,965	1,329	4,294	116	"	116	4,409	482	13	137	"	619	13	133

GÉNÉRALE.

46,445	13,596	60,041	655	13	668	60,703	12,729	98	5,143	4	17,872	102	2,137
2,965	1,329	4,294	115	"	115	4,409	482	13	137	"	619	13	133
49,410	14,925	64,335	770	13	783	65,116	13,211	111	5,280	4	18,491	115	2,270

adoptées ou subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant ;
moins de 15 ans. — Situation au 31 décembre 1890.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.							Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuites.	Elèves payantes.	Elèves gratuits.	Elèves payants.		
1,810	1,005	2,805	15	"	15	2,920	618	"	378	"	996	"	31	
1,282	375	1,657	30	"	30	1,687	354	3	141	"	495	3	292	
3,092	1,470	4,562	45	"	45	4,607	972	3	519	"	1,491	3	323	
3,128	2,755	7,883	"	"	"	7,883	1,353	"	909	"	2,262	"	149	
3,139	239	3,378	13	"	13	3,391	733	1	49	"	782	1	176	
8,267	2,591	11,261	13	"	13	11,274	2,086	1	958	"	3,044	1	325	
698	121	819	"	"	"	819	100	"	47	"	147	"	11	
1,048	98	1,146	17	"	17	1,163	300	7	55	"	355	7	111	
1,746	219	1,965	17	"	17	1,982	400	7	102	"	502	7	122	
1,062	"	1,062	103	"	103	1,165	336	91	"	"	336	91	165	
2,750	2,057	4,807	"	"	"	4,807	1,038	"	720	"	1,758	"	162	
3,612	2,057	5,669	103	"	103	5,972	1,374	91	720	"	2,094	91	327	
4,231	847	5,078	2	"	2	5,080	976	1	296	"	1,272	1	236	
3,478	686	4,164	"	"	"	4,164	795	4	279	"	1,074	4	97	
1,363	291	1,654	11	"	11	1,665	453	2	130	"	583	2	121	
9,072	2,024	11,096	13	"	13	11,109	2,224	7	705	"	2,929	7	456	
3,231	564	3,795	"	"	"	3,795	1,116	"	293	"	1,409	"	38	
5,634	3,236	8,870	100	"	100	8,970	2,321	33	1,660	"	3,981	33	"	
8,865	3,600	12,465	100	"	100	12,765	3,437	33	1,953	"	5,390	33	38	
1,055	39	1,094	4	"	4	1,098	191	"	12	"	203	"	40	
2,123	141	2,264	308	"	308	2,572	367	36	23	"	390	36	162	
2,296	41	2,337	68	"	68	2,405	303	8	4	"	307	8	128	
4,419	182	4,601	376	"	376	4,977	670	44	27	"	697	44	290	
3,264	475	3,739	57	"	57	3,796	570	6	127	"	697	6	204	
3,978	537	4,515	64	"	64	4,579	881	11	124	"	1,005	11	317	
7,242	1,012	8,254	121	"	121	8,375	1,451	17	251	"	1,702	17	521	
17,570	13,797	31,367	792	"	792	62,159	12,805	203	5,247	"	18,052	203	2,442	

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.									Nombre des élèves renseignés dans ce tableau et qui figurent également dans d'autres tableaux comme fréquentant les écoles primaires.
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.			FILLES.			TOTAL.			
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.				

adoptées ou subsidiées.

55	"	55	"	"	"	55	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
55	"	55	"	"	"	55	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
107	17	124	"	"	"	124	35	"	6	"	41	"	"
107	17	124	"	"	"	124	35	"	6	"	41	"	"
228	128	356	"	"	"	356	4	"	"	"	4	"	"
630	959	1,589	"	"	"	1,589	110	"	148	"	258	"	60
858	1,087	1,945	"	"	"	1,945	114	"	148	"	262	"	60
522	207	729	"	43	43	772	149	"	65	43	214	43	"
95	"	95	"	"	"	95	9	"	"	"	9	"	"
617	207	824	"	43	43	867	158	"	65	43	223	43	"
132	140	272	"	"	"	272	45	"	36	"	81	"	21
72	"	72	50	"	50	122	"	"	"	"	"	"	"
23	"	23	"	"	"	23	12	"	"	"	12	"	"
227	140	367	50	"	50	417	57	"	36	"	93	"	21
18	"	18	"	"	"	18	14	"	"	"	14	"	"
71	"	71	"	"	"	71	2	"	"	"	2	"	"
89	"	89	"	"	"	89	16	"	"	"	16	"	"
345	"	345	4	"	4	349	29	"	"	"	29	"	8
253	"	253	26	"	26	261	30	1	"	"	30	1	2
538	"	538	31	"	31	569	58	5	"	"	58	5	40
791	"	791	59	"	59	850	68	6	"	"	68	6	42
240	208	448	5	"	5	453	30	"	34	"	64	"	19
205	162	367	"	"	"	367	29	"	22	"	51	"	13
445	370	815	5	"	5	820	59	"	56	"	115	"	32
3,534	1,821	5,355	118	43	161	5,516	556	6	311	43	867	49	163

GÉNÉRALE.

47,570	13,797	61,367	702	"	792	62,159	12,805	203	5,247	"	18,052	203	2,412
3,534	1,821	5,355	118	43	161	5,516	556	6	311	43	867	49	163
51,104	15,618	66,722	910	43	953	67,675	13,351	209	5,558	43	18,919	252	2,605

XLIII. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1890.*

[N° 128.]

(254)

SUBDIVISIONS PAR CATEGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. ‰.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. ‰.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. ‰.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. ‰.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
Traitements inférieurs à fr. 150	175	15.66	19,219 35	109 82	110	15.05	11,055 »	103 94	25	11 41	2,718 40	108 74	26	8.59	2,688 92	105 42
Traitements de fr. 150 à 500	796	62.14	175,679 52	220 70	504	41.55	68,104 95	224 05	150	59.56	29,577 70	225 98	157	44.19	51,942 74	235 16
— 501 à 400	158	10.77	48,576 38	350 55	155	21.17	59,411 60	385 50	54	15.55	12,656 »	371 65	84	27.10	51,124 »	370 52
— 401 à 500	96	7.49	45,807 25	456 55	141	19.26	65,872 »	467 18	16	7 50	7,609 »	481 19	56	18.06	25,842 »	461 40
— 501 à 600	47	5.67	27,407 76	585 14	10	1.37	5,741 52	574 15	»	»	»	»	7	2.26	5,608 »	515 45
— 601 à 700	10	0.78	6,585 »	658 50	2	0.27	1,550 »	675 »	15	5.94	8,527 »	640 54	»	»	»	»
— 701 et au-dessus.	19	1.49	16,180 »	851 58	10	1.37	8,850 »	885 »	1	0.46	900 »	900 »	»	»	»	»
Totaux, moyennes et nombres proportionnels	1,281	100.00	557,255 06	205 27	752	100 »	220,985 05	301 89	219	100. »	61,638 10	281 54	310	100 »	95,205 66	307 12

**XLIV. — Règlement concernant le concours entre les élèves (garçons)
de la division supérieure des écoles primaires.**

20 février 1888.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 ;

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884,

Arrête :

**Règlement concernant le concours entre les élèves (garçons) de la
division supérieure des écoles primaires.**

ART. 1^{er}. Un concours est institué, par ressort d'inspection cantonale, entre tous les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires communales adoptées et subsidees, soumises au régime de la loi du 20 septembre 1884, ainsi que des écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et des écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils. Les écoles d'application annexées aux écoles normales agréées, les écoles des maisons de réforme et les écoles privées sont autorisées à y participer, en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Chaque école est tenue de composer sa division supérieure de manière qu'elle puisse présenter au concours un nombre d'élèves égal à 4 p. % au moins de sa population totale, au 31 décembre de l'année scolaire du concours. Pour les écoles mixtes, la proportion de 4 p. % se calcule sur la population des élèves du sexe masculin. Quand le degré supérieur d'une école primaire comprend deux années d'études, c'est la division supérieure ou deuxième année d'étude de ce degré qui participe au concours.

ART. 2. Le concours a lieu le premier jeudi du mois de juillet.

ART. 3. Pour être admis au concours, l'élève doit :

1° Avoir quinze ans au plus, à la date du 1^{er} octobre qui suit le concours ;

2° Avoir fréquenté pendant six mois au moins, à la date du 15 mai, l'école qui le présente au concours.

ART. 4. Les matières obligatoires du concours et le maximum des points attribués à un travail parfait pour chacune des branches sont déterminés comme suit :

1° Langue maternelle	60 points.
2° Éléments du calcul et du système métrique.	45 —
3° Écriture	20 —
4° Géographie	50 —
5° Histoire de Belgique.	50 —
6° Dessin.	15 —
Total	200 points.

Les élèves ont la faculté de prendre part à un concours sur une ou plusieurs des branches suivantes : notions d'agriculture, langue accessoire, sciences naturelles, formes géométriques (1).

Un maximum de 20 points est attribué à chacune de ces branches.

ART. 5. Pour avoir droit au certificat de capacité, il faut avoir obtenu au moins :

1° 120 points dans l'ensemble des branches obligatoires du concours (2);

(1) Les formes géométriques n'ont pas fait partie du programme des concours de 1889 et de 1890.

(2) Les règlements des concours de 1889 et de 1890 portent, en outre, ceci : « Les points obtenus dans la » langue accessoire sont comptés aux concurrents pour parfaire le *minimum* de 120 points, exigé pour » l'obtention du certificat. »

- 2° La moitié des points pour la langue maternelle ;
- 3° Le tiers des points pour le calcul et le système métrique ;
- 4° La moitié des points dans l'ensemble des autres branches obligatoires.

Si un concurrent obtient au moins la moitié des points attribués à l'une ou à l'autre des branches facultatives, il en est fait une mention spéciale sur le certificat de capacité.

ART. 6. Indépendamment du certificat de capacité délivré par le Gouvernement, il peut être accordé aux concurrents, par les provinces et par les communes, d'autres récompenses, consistant en livres ou en livrets de la Caisse d'épargne.

ART. 7. Chaque ressort d'inspection cantonale est divisé, pour la tenue du concours, en circonscriptions composées, au maximum, de cinquante concurrents.

L'inspecteur principal désigne, avec l'assentiment de qui de droit, le local où se tiendra le concours dans chaque circonscription.

ART. 8. L'instituteur adresse à l'inspecteur cantonal, avant le 1^{er} juin, la liste, par ordre alphabétique, des élèves qui se trouvent dans les conditions voulues pour prendre part au concours.

Cet état, dressé en double expédition par l'instituteur, suivant le modèle A ci-annexé, est certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

La preuve de l'âge des élèves est fournie au moyen d'un extrait du registre de population ; celle de la fréquentation scolaire, au moyen d'un extrait du registre matricule de présence et d'avancement des élèves, certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 9. L'inspecteur cantonal vérifie et arrête, pour chacune des écoles de son ressort, sauf appel au Ministre, la liste des élèves qui sont admis au concours ; le double de cette liste est renvoyé à l'instituteur.

Il envoie ensuite à l'inspecteur principal :

1° Le tableau des circonscriptions établies pour le concours dans son ressort ; ce tableau est conforme au modèle *annexe B* ;

2° Une liste générale des concurrents, contenant toutes les indications nécessaires pour remplir les colonnes 2 à 6 et 15 du tableau *annexe C*.

ART. 10. L'inspecteur principal transmet au Ministre, au plus tard le 15 juin, un tableau indiquant le nombre des circonscriptions pour chaque canton scolaire.

ART. 11. Le concours ne comprend que des épreuves écrites, et se fait, pour les branches obligatoires, en deux séances.

La séance du matin a une durée de trois heures ; celle de l'après-midi, une durée de deux heures.

Une séance supplémentaire de deux heures est consacrée, s'il y a lieu, aux branches facultatives.

Le temps consacré aux formalités préliminaires du concours, à la dictée en langue maternelle et à celle des questions, n'est pas compris dans les heures indiquées ci-dessus.

La séance du matin est ouverte à 9 heures et celle de l'après-midi à 2 heures.

ART. 12. Les questions du concours sont formulées, dans les limites du programme-type du 28 décembre 1884, par une Commission désignée par le Ministre.

Cette Commission rédige, pour les jurys chargés d'apprécier le travail des concurrents, des instructions sur le mode de procéder à l'examen et sur la répartition des points entre les différentes questions. Elle est, en outre, chargée de rédiger les instructions aux instituteurs délégués pour la surveillance des opérations du concours. Elle y joint un modèle du procès-verbal à dresser par ces délégués.

ART. 13. Le Ministre adresse aux inspecteurs principaux, pour chacune des circonscriptions de leur ressort, une enveloppe cachetée contenant le questionnaire. L'inspecteur principal prend les mesures nécessaires pour que le paquet renfermant le questionnaire soit remis intact aux délégués chargés de surveiller le concours.

ART. 14. Les opérations du concours sont surveillées, dans chaque circonscription, par deux

délégués désignés par l'inspecteur principal parmi les membres du personnel enseignant d'une autre circonscription.

Pour chaque circonscription, l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs adoptés ou privés, l'autre parmi les instituteurs communaux.

Si le canton scolaire ne comprend qu'une seule commune, les délégués sont choisis dans un autre canton scolaire.

Chaque délégué reçoit une indemnité de 6 francs.

ART. 15. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours ; ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. Aucune autre personne n'a accès dans cette salle.

ART. 16. Les instituteurs domiciliés dans une commune ou section de commune autre que celle où a lieu le concours accompagnent leurs élèves et les reconduisent après les épreuves.

ART. 17. Les concurrents sont placés de manière que des élèves d'une même école ne se trouvent pas les uns à côté des autres. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal et constate les absences par une mention au procès-verbal.

ART. 18. Chaque concurrent se munit du matériel nécessaire. Toutefois, il reçoit des mains d'un délégué, au commencement de chaque séance, une feuille de papier blanc pour la transcription de son travail. Les feuilles sont paraphées par l'un des délégués.

ART. 19. Il est donné lecture aux concurrents des articles 20 à 24 ci-après.

ART. 20. Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe attachée aux feuilles de papier destinées à la transcription des compositions, leurs nom, prénoms et la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

ART. 21. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucune désignation de localité, ni autre indication de nature à en faire connaître les auteurs.

Les délégués s'assurent que les concurrents n'ont pas contrevenu à ces prescriptions.

ART. 22. Il est interdit aux concurrents :

1° D'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors et de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit ;

2° De se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet pouvant constituer un moyen de fraude. Toutefois, l'usage du dictionnaire est permis pour la composition en seconde langue.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury, qui peut exclure l'élève des avantages du concours.

ART. 23. L'un des délégués constate, en présence des élèves, l'état dans lequel se trouve le pli cacheté contenant les exemplaires du questionnaire. Si ce pli n'était pas intact, il en serait fait mention dans le procès-verbal des opérations du concours. Les délégués dictent les questions et les écrivent au tableau noir.

ART. 24. A l'issue de chaque séance, les délégués recueillent les compositions achevées ou non.

Les compositions sont aussitôt mises sous une enveloppe qui sera scellée et contresignée par les délégués, et portera pour inscription :

« Concours du.
« Travail des élèves.

ART. 25. Les délégués rédigent et signent séance tenante un procès-verbal des opérations du concours.

Ils réunissent en un paquet :

1° La liste officielle des concurrents ;

2° Les compositions des élèves ;

3° Le procès-verbal des opérations du concours.

Ils remettent ce paquet, le jour même du concours, à l'inspecteur principal, soit personnellement, soit par la poste, contre reçu.

ART. 26. Le jury chargé de l'examen du concours est nommé par le Ministre. Il est composé, pour chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal du ressort, président, et de quatre membres, pris dans une autre province, savoir (1) :

1° Deux inspecteurs cantonaux de l'enseignement officiel ;

2° Un inspecteur de l'enseignement libre et un instituteur en chef d'une école libre comptant au moins trois instituteurs.

En lieu et place d'un inspecteur de l'enseignement libre, le jury pourra comprendre un second instituteur en chef d'une école libre réunissant les conditions spécifiées au paragraphe précédent.

En cas d'empêchement, l'inspecteur principal peut être remplacé par un inspecteur cantonal.

Des membres supplémentaires peuvent être adjoints au jury.

Les membres du jury reçoivent chacun une indemnité de 12 francs par jour.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

ART. 27. Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable au concurrent prévaut.

Il est strictement interdit à qui que ce soit, sans aucune exception, d'entrer en dehors du temps des séances, dans la salle où siège le jury; celui-ci ne procédera à l'ouverture des enveloppes contenant l'indication du nom des élèves, qu'après la correction complète du travail de tous les concurrents du ressort.

ART. 28. Le jury apprécie, par jour, le travail de trente élèves et se conforme aux instructions qui lui sont données sur le mode de procéder à cette appréciation.

ART. 29. Il rédige un procès-verbal de ses opérations et dresse, par canton scolaire, suivant l'ordre de mérite, la liste des élèves qui ont pris part au concours, en y mentionnant le nombre des points obtenus par chacun d'eux dans les diverses branches.

L'inscription sur cette liste (à dresser conformément au modèle C ci-annexé) des points obtenus par les concurrents, ne pourra se faire qu'en présence de deux membres du jury, dont l'un appartenant à l'enseignement officiel, l'autre à l'enseignement libre.

ART. 50. Les compositions des élèves sont conservées par l'inspecteur principal et tenues pendant deux ans à la disposition de l'autorité supérieure.

ART. 51. Le jury dresse un tableau comprenant, par canton scolaire et suivant l'ordre de mérite, les noms des lauréats, le total des points obtenus dans chacune des branches du concours, ainsi que les récompenses accordées.

Ce tableau, dressé dans la forme du modèle C ci-annexé, est publié au *Mémorial administratif* de la province.

Il est aussi dressé et publié au *Mémorial administratif* un tableau présentant, par canton scolaire, le classement de toutes les écoles communales, adoptées et privées de chaque ressort, d'après le nombre des certificats obtenus par chacune d'elles, proportionnellement à la moyenne entre le nombre des élèves qui l'ont fréquentée pendant le mois de décembre et le nombre de ceux qui l'ont fréquentée pendant le mois d'avril.

Les écoles qui n'ont pas fourni de concurrents, y figurent à la suite des autres.

Ce tableau est conforme au modèle D ci-annexé.

ART. 52. Il est publié au *Moniteur* des relevés indiquant, par ressort d'inspection princi-

(1) En 1889 et en 1890, le jury était composé, pour chaque ressort d'inspection principale, indépendamment de l'inspecteur principal du ressort : 1° d'un inspecteur cantonal de l'enseignement officiel ; 2° d'un inspecteur de l'enseignement libre ou d'un instituteur en chef d'une école libre comptant au moins trois instituteurs ; 3° d'un instituteur d'école communale, et 4° d'un instituteur d'école adoptée.

Les quatre membres étaient pris dans une province autre que celle où siégeait le jury dont ils faisaient partie.

pale, les résultats du concours des écoles communales, adoptées, subsidiées et privées (*Voir modèles E et F.*) (1)

ART. 53. Le certificat de capacité, rédigé dans la langue maternelle du concurrent, est signé par le président et le secrétaire du jury et visé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Sa teneur est la suivante (2) :

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Province d. . .

*Concours de l'année 1888 entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires
du canton scolaire d. . .*

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves des écoles primaires qui se sont présentés au concours du 5 juillet 1888 certifie que le sieur . . . , né à . . . , le . . . , élève de l'école primaire (3) d . . . , a fréquenté avec succès la division supérieure de la dite école, ayant obtenu . . . points sur le maximum de 200 points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches obligatoires ci-après indiquées : la langue maternelle, les éléments du calcul et du système métrique, l'écriture, la géographie, l'histoire de Belgique et le dessin.

Il déclare, en outre, que le dit élève a subi avec succès l'épreuve spéciale sur
Fait à . . . , le . . . 1888.

Pour le jury :

Le Secrétaire,

Le Président,

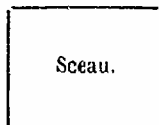
Bruxelles, le . . . 1888.

Vu, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

(*Signature du porteur du certificat.*)

Bruxelles, le 20 février 1888.

J. DEVOLDER.



(1) Comme le présent rapport publie les relevés complets des résultats des concours, pour chacune des années de la période triennale, nous n'avons pas cru devoir reproduire les *modèles* de ces relevés

(2) En 1889 et en 1890, la formule du certificat a dû être modifiée, par suite du changement apporté au règlement en ce qui concerne la *langue accessoire* [art. 5].

(3) Communale, adoptée, subsidiée, privée.

Ressort d'inspection principale
d

CONCOURS CANTONAL ENTRE LES ÉCOLES PRIMAIRES. — Année 1888.

ANNEXE A.

CANTON SCOLAIRE D

Liste, par ordre alphabétique, des élèves de la division supérieure de l'école primaire (1)
dirigée par M.

Commune d

1. N ^o d'ordre.	2. NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLÈVES (ordre alphabétique).	3. DOMICILE.	4. LIEU ET DATE de LA NAISSANCE.	5. Indiquer par oui si l'élève justifie d'avoir suivi pen- dant six mois au moins, à la date du 15 mai, les cours de l'école qui le présente au concours.	6. DÉSIGNATION DE LA LANGUE MATHÉMATIQUE de l'élève.	7. Indiquer si l'élève a obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.	8. Observations.

Vu et arrêté la présente liste, comprenant noms d'élèves ayant droit de prendre part au concours.
., le 1888.

Certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

Certifié exact et véritable,
L'instituteur,

L'inspecteur cantonal,

(1) Communale, adoptée, subsidiée, privée.

Ressort d'inspection principale
d

CONCOURS CANTONAL DES ÉCOLES PRIMAIRES. — Année 1888.

ANNEXE B.

CANTON SCOLAIRE D

Tableau des circonscriptions établies.

1. N ^o d'ordre des circonscriptions.	2. DÉSIGNATION de la commune et du local où le concours a lieu.	3. DÉSIGNATION des écoles formant chaque circonscription.	4. NOMBRE des concurrents par circonscription.	5. NOMBRE des concurrents par école.	6. POPULATION de chaque école à la date du 31 décembre 1887.	7. PROPORTION P. C. entre le nombre des concurrents et la population de chaque école.	8. NOM ET PRÉNOMS de l'instituteur de chacune des écoles concurrentes.	9. LANGUE MATERNELLE des concurrents.	10. Observations.

Fait à, le 1888.
L'inspecteur cantonal,

Province d

CONCOURS CANTONAL ENTRE LES ÉCOLES PRIMAIRES. — Année 1888.

ANNEXE C.

RESSORT
D'INSPECTION PRINCIPALE D

État indiquant : 1° les noms des élèves qui ont pris part au concours, classés par ordre de mérite;
2° le nombre des points obtenus dans chacune des branches, et 3° les propositions de récompenses.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des CONCURRENTS (par ordre de mérite).	LIEU ET DATE de LA NAISSANCE.	DÉSIGNATION DE L'ÉCOLE à laquelle appartient l'élève.	NOM de L'INSTITUTEUR.	Indiquer par oui si l'élève justifie d'avoir suivi pendant six mois, à la date du 15 mai les cours de l'école qui le présente au concours.	NOMBRE des points obtenus par chaque concurrent, dans les branches ci-après mentionnées :							L'élève a-t-il réuni au moins le nombre des points exigés pour l'obtention du certificat de capacité?	L'élève a-t-il obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.	Nature des autres récompenses proposées, s'il y a lieu.	CONCOURS FACULTATIF.				Observations.
						Langue maternelle (max. : 60 points).	Éléments du calcul et système métrique (max. : 45 points).	Écriture (max. : 20 points).	Géographie (max. : 30 points).	Histoire de Belgique (max. : 30 points).	Dessin (max. : 15 points).	Total des points obtenus Max : 200 points				Notions d'agriculture (max. : 20 points).	Langue accessoire (max. : 20 points) (1)	Sciences naturelles (max. : 20 points) (2)	Formes géométriques (max. : 20 points) (2).	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.

Canton scolaire d

Écoles communales.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Écoles adoptées et subsidiaires.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Écoles privées.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

- (1) En 1889 et en 1890, les points obtenus dans la langue accessoire comptaient aux concurrents pour parfaire le *minimum* de 120 points, exigé pour l'obtention du certificat [art. 3].
(2) En 1889 et en 1890, les *formes géométriques* ne faisaient pas partie du programme du concours.

[N° 128.]

(241

CONCOURS CANTONAL DES ÉCOLES PRIMAIRES. — ANNÉE 1888.

Ressort d'inspection

Tableau présentant, par ressort d'inspection cantonale, le
(Le classement est établi en tenant compte du nombre de certificats

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION des ÉCOLES (*).	NOMS ET PRÉNOMS des CHefs d'ÉCOLE.	ÉCOLES AYANT CONCOURU.			ÉCOLES N'AYANT PAS CONCOURU.		
			NOMBRE des élèves ayant fréquenté les écoles pendant le mois		MOYENNE de la fréquentation scolaire. (Mois de décemb. 1887 et d'avril 1888.)	NOMBRE des élèves ayant fréquenté les écoles pendant le mois		MOYENNE de la fréquentation scolaire. (Mois de décemb. 1887 et d'avril 1888.)
			de déc. 1887.	d'avril 1888.		de déc. 1887.	d'avril 1888.	
			4	5	6	7	8	9

Ressort d'inspection

A. — Écoles

Écoles ayant concouru.								
1	.	.	.	.	.	.	.	.
2	.	.	.	.	.	.	.	.
3	.	.	.	.	.	.	.	.
Écoles n'ayant pas concouru.								
1	.	.	.	.	.	.	.	.
2	.	.	.	.	.	.	.	.
Totaux et nombres proportionnels.								

B. — Écoles adoptées

Écoles ayant concouru.								
1	.	.	.	.	.	.	.	.
2	.	.	.	.	.	.	.	.
3	.	.	.	.	.	.	.	.
Écoles n'ayant pas concouru.								
1	.	.	.	.	.	.	.	.
2	.	.	.	.	.	.	.	.
Totaux et nombres proportionnels.								

C. — Écoles

Écoles ayant concouru.								
1	.	.	.	.	.	.	.	.
2	.	.	.	.	.	.	.	.
3	.	.	.	.	.	.	.	.
Totaux et nombres proportionnels.								

RÉCAPITU

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ressort d'inspection

A. — Écoles

RÉCAPITULATION					
A. — Écoles communales.	Ressort d'inspection cantonale d				
	— — — d				
	— — — d				
Totaux et nombres proportionnels.					
B. — Écoles adoptées et subsidiées.	Ressort d'inspection cantonale d				
	— — — d				
	— — — d				
Totaux et nombres proportionnels.					
C. — Écoles privées.	Ressort d'inspection cantonale d				
	— — — d				
	— — — d				
Totaux et nombres proportionnels.					
Totaux et nombres proportionnels pour les trois caté- gories d'écoles.					

(*) Localité, rue, place, numéro.

NOMBRE DES ÉLÈVES ayant concouru.	PROPORTION P. % entre le nombre des concurrents et le chiffre de la moyenne de la fréquentation scolaire.	ÉLÈVES ayant réuni au moins le nombre des points exigés pour obtenir le certificat de capacité (*).	PROPORTION P. % entre le nombre des élèves ayant obtenu un certificat et le chiffre de la moyenne de la fréquentation scolaire.	Observations.
10	11	12	13	(Les écoles qui n'ont pas présenté de concurrents, sont rangées à la suite des autres dans l'ordre inverse de l'importance de leur population, c'est-à-dire que l'école qui a la population la plus faible figure en première ligne et ainsi de suite. (*) Indiquer dans la colonne d'observations, en regard de chaque canton scolaire, combien de lauréats, parmi ceux renseignés à la 12 ^e colonne, ont obtenu un certificat, à la suite d'un concours antérieur d'écoles primaires.
				14

communales.

--	--	--	--

communes.

[illegible]

XLV. — Admission au concours d'un élève sourd. (Dépêche ministérielle à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Mons.)

13 mars 1890.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 28 février, n° 16790, concernant l'admission au prochain concours des écoles d'adultes, d'un élève *sourd* appartenant à la commune d'Havré.

Si cet élève réunit les conditions prescrites par l'article 3 du règlement, il y a lieu de l'inscrire sur la liste des concurrents.

A l'exception de la dictée dont le texte est *lu au commencement de la séance du matin*, l'élève dont il s'agit sera à même de concourir, aussi bien que les autres élèves, sur les différentes branches : en effet, aux termes du règlement et des instructions, les délégués chargés de la surveillance des opérations du concours, doivent non seulement dicter les questions, mais aussi *les écrire très lisiblement au tableau noir*.

Les deux surveillants pour la circonscription à laquelle appartiendra l'élève sourd devront être préalablement informés, par les soins de l'inspection, de l'infirmité de cet élève.

Pendant que les autres concurrents feront la dictée, ils mettront sous ses yeux le texte des articles 3 à 15 des « instructions aux délégués ».

Lorsqu'ils recueilleront sa composition, ils inscriront, d'une manière bien apparente, sur cette composition même, la mention suivante : « Élève sourd » et ils paraferont.

Ayant ainsi connaissance de l'infirmité de l'auteur du travail, le jury correcteur, que vous présiderez, accordera tout ou partie des points attribués à la dictée, en *prenant pour base d'appréciation l'orthographe de l'ensemble des réponses*. C'est le mode adopté pour les examens électoraux (voir la circulaire ministérielle du 19 avril 1884, insérée au *Moniteur belge* du 20 du même mois, n° 111).

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XLVI. — Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1888, en 1889 et en 1890.

Année 1888 (5 juillet).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.	I. MOEDERTAAL.	I. MUTTERSPRACHE.
A. Dictée.	A. Dictaat.	A. Diktat.
CONSEILS AUX ENFANTS QUI ONT QUITTE L'ÉCOLE.	EEN ZATERDAGAVOND OP HET LAND.	DER ABEND IM SOMMER.
Enfants, vous <i>allez</i> (1) entrer dans la vie. Des mille routes <i>qu'elle</i> (2) ouvre à l'activité humaine, chacun de vous choisira la sienné. La carrière des uns sera brillante; celle des autres, obscure et cachée.	Ruischend had zich het avondwindje verheven, en <i>blies</i> (1) den grauwen stofnevel van boom en struiken af; en ik ging het stille, eenzame bosch in, om mede wat van het aardsehe stof, dat mijne ziel overdekt had, af te schudden. De lange en geliefde laan	Es wird Abend; die Sonne <i>sinkt</i> (1) an den Rand des Himmels; die Wolken in ihrer Nähe färben sich rot. Die Hitze hat aufgehört; es weht ein kühles Lüftchen; über dem Wasser erhebt sich Nebel, das Gras wird von dem Tau <i>befeuchtet</i> (2). In der Luft

murent point; de tout temps, c'est dans les conditions les plus humbles que se sont ordinairement *trouvés* (4) le repos le plus sûr et le bonheur le plus vrai.

Pour que la patrie vive et prospère, il lui faut d'ailleurs le concours et le travail de tous ses enfants. Si elle a besoin de ministres et de fonctionnaires habiles pour diriger les affaires de l'État, elle ne saurait se passer des cultivateurs ni des artisans, dont les sueurs fécondent le sol et l'industrie; le mérite moral des uns ne sera pas moindre que celui des autres, si toujours on les a *vus* (5) s'acquitter de leur tâche avec courage, honnêteté et fidélité.

L'accomplissement du devoir, voilà, enfants, le véritable but et le vrai bien. Quelle que soit votre carrière, faites de votre mieux, afin d'être contents de vous-mêmes (6). Si (7) vous abordez la vie avec de telles pensées, vous n'y trouverez pas de mécomptes.

B. Grammaire.

1. *Aller*. Donnez la deuxième personne du singulier et la deuxième personne du pluriel de ce verbe au passé défini, au passé indéfini et au subjonctif présent.

2. Dites la nature et la fonction des mots soulignés et numérotés 2, 5 et 7.

3. A quel genre et à quel nombre avez-vous employé les mots *trouvés*, *vus*, *mêmes*, numérotés 4, 5 et 6?

4. Faites connaître la nature des propositions contenues dans la dernière phrase de la dictée « Si vous abordez, etc. ». Indiquez les parties de la première de ces propositions.

van beuken was ik *ongevoelig* (2) ingeslagen; eer ik er aan dacht, was ik aan het einde gekomen, en voor mijne oogen lag het welbekende en zoo geliefde vergezicht over *weilanden* (2) en akkers; en op de witte duintoppen, die het begrensden, daalde *langzaam* (5) en zacht de stille schemering neder. *Alles om mij heen en voor mijne oogen bood een tooneel van rust* (4). De zon was weggezonden, en hare gloeiende stralen sliepen reeds in *het* (5) koele waterbed, welks golvend geklots, als een eentonige slaapzang, uit de verte tot mij overklonk. Aan den horizon was de lucht nog even verlicht door enkele zwellende purperwolkjes, doch verder was zij effen en diep; aan de donkerblauwe oppervlakte daagden enkele blinkende wachters van den nacht, en riepen mij des dichters woorden toe :

Uit Godes huis licht vreugdeschijn ;
Hoe goed moet Godes woning zijn !

B. Spraakkunst.

1. *Blies*. Spraakkundige ontleding (persoon, tijd, wijze, soort van werkwoord opzichthens de beteekenis en de vervoeging.)

2. *Ongevoelig, weilanden*. — Uitlegging der beteekenis door de woordontbinding (woordvorming.)

3. *Langzaam, het*. — Wat soort van woorden zijn dit alhier? Wat kunnen zij nog zijn? Geef een voorbeeld van elk geval.

4. Redekundig ontleden : *Alles om mij heen en voor mijne oogen bood een tooneel van rust* (soort van zin-aanduiding der deelen.)

spielen Mücken in *zahllosen* (2) Schwärmen, die Vögel in den Büschen singen *ihr* (3) letztes Lied. Desto *munterer* (3) quaken die Frösche in den Pfützen, die Käfer schwirren, die Fledermäuse flattern umher, und Glühwürmchen leuchten in der Dämmerung. Die Arbeiter sind vom Felde heimgekehrt und die Viehherden von der Weide. Alles ist müde und sehnt sich nach Ruhe. Aber Menschen und Tiere sind auch hungrig und warten auf ihr Abendbrot. Die rauchenden Schornsteine und die heimkehrenden Wagen mit Futter zeigen, dass dafür gesorgt wird. Bald haben sich alle gesättigt; sie überlassen sich dann dem Schlaf.

Willkommen, o Abend voll Milde
Du schenkst den Ermüdeten Ruh
Und lächelst uns Seligkeit zu (4).

B. Sprachlehre.

1. *Sinkt*. — Grammatische Analyse (Person, Zeit, Redeweise, Art des Verbs nach seiner Bedeutung und seiner Conjugation.)

2. *Befeuchtet, zahllos*. — Erkläret die Bedeutung dieser Wörter nach ihrer Bildung.

3. *Ihr, munterer*. — Was für Wörter sind das? Was für andere Wörter können es noch sein? Gebet ein Beispiel für jeden Fall.

4. Satzzergliederung : *Du schenkst den Ermüdeten Ruh und lächelst uns Seligkeit zu*. (Art des Satzes und Angabe seiner Teile.)

C. Rédaction.

Vous avez été la cause involontaire d'une chute grave qu'a faite votre jeune frère. Dans une lettre à un ami, vous racontez l'accident; vous exprimez la peine que vous en éprouvez, et vous faites connaître les soins dont vous entourez votre frère.

C. Opstel.

Gij zijt onvrijwillig de oorzaak geweest, dat uw jongere broeder een zware val gedaan heeft. In eenen brief aan eenen vriend, verhaalt gij deze droeve gebeurtenis; gij drukt de spijt uit, die gij er over gevoelt, en doet de zorgen kennen waarmede gij uwen broeder omringt.

C. Aufsatz.

Ihr seid undfreiwilligerweise die Ursache eines schweren Falles gewesen, welchen ihr junger Bruder gemacht hat. In einem Briefe an einen Freund erzählt ihr den Unfall; ihr drückt das Leid aus, welches ihr darüber empfindet und macht bekannt, welche Pflege ihr ihm angedeihen lasst.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

1. a) Divisez 15 par $\frac{3}{4}$; b) Raisonner l'opération; c) Expliquez pourquoi le quotient est plus grand que le dividende.

2. Une citerne à parois rectangulaires, ayant 4^m,20 de long et 5^m,50 de large, contient 44^m. cub., 10. On demande : 1° quelle est la profondeur de cette citerne; 2° de combien d'hectolitres sa contenance serait réduite si on en relevait le fond de 0^m,60.

3. Un capital de 7,840 fr. produit, après 2 $\frac{1}{2}$ ans, 686 fr. d'intérêts; on demande quel capital il faudra placer au même taux pour avoir après 1 an 5 mois 1,260 fr. d'intérêts.

II. GRONDBEGINSELEN DER REKENKUNDE EN METRIEK STELSEL.

1. a) Deel 15 door $\frac{3}{4}$; b) Redeneer de bewerking; c) Leg uit, waarom het quotient grooter is dan het deeltal.

2. Een rechthoekige regenput, die 4^m,20 lang en 5^m,50 breed is, heeft eenen inhoud van 44^{kub. m.}, 10. Men vraagt : 1° welke de diepte is van dezen put; 2° hoeveel hectoliters inhoud de put minder hebben zou, indien zijn bodem 0^m,60 verhoogd werd.

3. Een kapitaal van 7,840 fr. heeft, na twee jaar en half, 686 fr. interest opgebracht; men vraagt, welk kapitaal men aan hetzelfde percent zal moeten uitzetten, om na een jaar en vijf maanden 1,260 fr. interest te bekomen?

II. ELEMENTE DES RECHNENS UND MASS UND GEWICHTSSYSTEM.

1. a) Dividieret 15 durch $\frac{3}{4}$; b) Begründet die Ausrechnung; c) Erkläret, warum der quotient grösser ist als der Dividendus.

2. Eine rechtwinkelige Cisterne, welche 4^m,20 lang und 5^m,50 breit ist, enthält 44^{Kubikm.}, 10. — Man will wissen : 1° Welches ist die Tiefe dieser Cisterne? 2° Um wie viele Hectoliter würde der Kubikinhalte der Cisterne vermindert werden, wenn man ihren Boden um 0^m,60 erhöhte?

3. Ein Kapital von 7,840 Fr. bringt, nach 2 $\frac{1}{2}$ Jahren, 686 Fr. Zinsen. Es fragt sich, welches Kapital man zu demselben Zinsfusse ausleihen müsste, um nach 1 Jahre 5 Monaten, 1,260 Fr. Zinsen zu erhalten.

PREMIÈRE SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

III. GÉOGRAPHIE.

1. Tracez la carte de la partie de la Belgique située à droite de la Meuse. Indiquez-y : a) les limites des provinces ou parties de provinces; b) quatre rivières qui se jettent dans la Meuse; c) les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire situés sur la Meuse.

N. B. Les noms des provinces, des cours d'eau et des

III. AARDRIJKSKUNDE.

1. Teeken de kaart van het gedeelte van België, gelegen aan den rechterkant der Maas. Duid er op aan : a) de grenzen der provinciën of provinciedeelen; b) vier rivieren, die zich in de Maas werpen; c) de rechterlijke arrondissements - hoofdplaatsen op de Maas gelegen.

N. B. De namen der provinciën, waterloopen en ste-

III. GEOGRAPHIE.

1. Zeichnet die Karte desjenigen Teiles von Belgien, welcher auf der rechten Seite der Maas liegt. Zeiget darauf an : a) die Grenzen der Provinzen oder der Teile der Provinzen; b) vier Flüßchen, welche in die Maas münden; c) die Hauptörter (Hauptstädte) der Gerichtsbezirke, welche an der Maas liegen.

N. B. Die Namen der Provinzen, der Gewässer und der

villes doivent être écrits en toutes lettres.

2. Faites par eau le voyage d'Anvers à Saint-Pétersbourg, en suivant constamment la côte.

Vous indiquerez : a) les pays que vous cotoyez ; b) les mers, les golfes et les détroits dans lesquels vous passez ; c) cinq fleuves dont vous voyez l'embouchure.

IV. HISTOIRE DE BELGIQUE.

1. Racontez l'histoire de Philippe Van Artevelde.

2. A la suite de quels événements et en vertu de quels traités la Belgique fut-elle réunie à la Hollande, pour former le royaume des Pays-Bas ?

Indiquez trois conséquences importantes de cette réunion.

V. DESSIN.

Dessinez, dans un encadrement de forme carrée, un cadran d'horloge ayant un diamètre d'un décimètre environ.

Les heures seront indiquées en chiffres romains.

Les aiguilles marqueront 12 heures 15 minutes.

N. B. Le dessin sera tracé au crayon et à main libre. L'élève ne pourra se servir d'aucun instrument.

den moeten voluit geschreven worden.

2. Doe eene zcereis, langs de kust op, van Antwerpen naar Sint-Petersburg. Duid aan : a) de landen, welke gy voorbijvaart ; b) de zeeën, golven en zeeëngten, waar gij doorkomt ; c) vijf stroomen, waarvan gij de monding ziet.

IV. GESCHIEDENIS VAN BELGIE.

1. Verhaal de geschiedenis van Philip van Artevelde.

2. Ten gevolge van welke gebeurtenissen en krachtens welke verdragen (traktaten) werd België met Holland vereenigd, om het koninkrijk der Nederlanden uit te maken ? Noem drie voorname gevolgen dezer vereeniging.

V. TEEKENEN.

Teeken in eene vierkantige lijsting (raam) de uurplaat van een horloge, hebbende eenen doormeter van éenen decimeter ongeveer.

De uren zullen in romeinsche cijfersaangeduid worden.

De naalden (wijzers) zullen 12 uren 15 minuten wijzen.

N. B. De teekening moet in potlood en met losse hand gemaakt worden. De leerling mag zich van geene werktuigen bedienen

Städte müssen vollständig, mit allen Buchstaben geschrieben werden.

2. Machet die Reise von Antwerpen nach St-Petersburg zu Wasser, indem ihr immer der Küste folgt. Gebet an : a) die Länder, längs deren Küsten ihr fahret ; b) die Meere, Meerbusen und Meerengen, durch welche ihr kommt ; c) fünf Flüsse, deren Mündungen ihr sehet.

IV. GESCHICHTE.

1. Erzählet die Geschichte von Philipp van Artevelde.

2. In Folge welcher Ereignisse und kraft welcher Verträge wurde Belgien mit Holland vereinigt um das Königreich der Niederlande zu bilden. Gebet drei wichtige Folgen dieser Vereinigungen.

V. ZEICHNEN.

Zeichnet in einer viereckigen Einrahmung das Zifferblatt einer Uhr, welches einen Durchmesser von ungefähr einem Decimeter hat.

Die Stunden werden mit römischen Ziffern bezeichnet. Die Zeiger zeigen zwölf Uhr fünfzehn Minuten.

N. B. Die Zeichnung soll mit Bleistift und mit freier Hand (ohne Werkzeuge) ausgeführt werden.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

I. LANGUE ACCESSOIRE.

(Pour les écoles où le flamand ou l'allemand est enseigné comme langue accessoire.)

Traduire en flamand ou en allemand :

ÉCONOMIE ET PRODIGALITÉ.

Une vertu très commune à la campagne, c'est l'économie ; elle est quelquefois poussée si loin qu'alors elle s'appelle

I. BIJHOORIGE TAAL.

(Voor de scholen, waar het Fransch als bijhorige taal geleerd wordt.)

Vertaal in het Fransch :

DE ZWALUW.

De zwaluw, die des zomers haar nest tegen onze huizen bouwt, nestelt des winters aan de strooien hutten der Negers

I. FREMDE SPRACHE.

(Für die Schulen, wo das Französische als fremde Sprache gelehrt wird.)

Uebersetzt ins Französische :

DER MORGEN IM WALDE.

An einem heissen Sommertage ging der kleine Wilhelm über Feld. Seine Wangen glühten vor Hitze, und er

avarice. Il y a des maltres qui ne donnent pas à leurs domestiques la nourriture nécessaire, qui tardent à appeler le médecin pour leurs enfants et le vétérinaire pour leurs bestiaux malades. On rencontre des fermiers qui se refusent à un charroi pour réparer un chemin; et cependant les mêmes personnes laissent le purin de leurs étables couler dans les chemins publics, le soleil pomper la portion la plus précieuse de leur fumier, faute de le couvrir, ne savent pas faire un marché sans entrer dans les cafés, et nourrissent pendant plusieurs années un procès qui les ruine.

II. SCIENCES NATURELLES.

1. Nommez les organes de la circulation du sang chez l'homme; décrivez le cœur et expliquez-en la fonction.

2. Décrivez un paratonnerre; expliquez-en le fonctionnement.

III. AGRICULTURE.

Faites connaître les qualités que doivent posséder les graines destinées à servir de semences. Indiquez les soins que l'on doit donner aux portegraines, et ceux qu'il faut prendre pour la conservation des semences récoltées.

IV. FORMES GÉOMÉTRIQUES.

Un bassin cylindrique a un diamètre intérieur de 12 mètres et une profondeur de 2^m,50. Le mur qui l'entoure a 0^m,40 d'épaisseur et la hauteur de la maçonnerie du fond est de 0^m,50. On demande, à moins d'un centième près, le prix de la maçonnerie à raison de 18 fr. 50 le mètre cube.

van Afrika. Bij het naderen der nachtevening van den herfst, vergaderen zij in talrijke groepen op de daken onzer huizen en in de kruinen der boomen, om zich tot den afstocht te bereiden. Allen bereiken het doel hunner reis niet; de golven der zee verzwelgen degenen, die te zeer op hunne krachten gerekend hebben, ten ware de punten der rotsen of de masten der schepen hun eene rustplaats verschaft hadden. In het begin der lente, keeren zij in onze gematigde streken terug, om deze in het najaar opnieuw te verlaten.

II. NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Noem de organen des bloedomloops bij den mensch; beschrijf het hart, en leg zijne werking uit.

2. Geef de beschrijving van eenen donderafleider; doe zijne werking kennen.

III. LANDBOUW.

Welke hoedanigheden moeten de zaden bezitten, die bestemd zijn om gezaaid te worden? Zeg waarvoor men bij de zaaddragende planten zorgen moet, en wat er gedaan moet worden voor de bewaring der ingezamelde zaden.

IV. MEETKUNDIGE VORMEN.

Een cilindervormige put heeft een inwendigen doormeter van 12 meters en eene diepte van 2^m,50. De muur, waarmede hij omgeven is, heeft 0^m,40 dikte, en de hoogte van het metselwerk des bodems bedraagt 0^m,50. Men vraagt, op een honderdste na, den prijs van het metselwerk berekend tegen 18 fr. 50 den kub. meter.

lechte vor Durst. Da kam er zu einer Quelle, die im grünen Schatten einer Eiche hell wie Silber aus einem Felsen hervorbrach. Wilhelm trank sogleich von dem eiskalten Wasser und sank fast ohnmächtig zur Erde. Er kam krank nach Haus und verfiel in ein gefährliches Fieber. « Ach! » seufzte er auf seinem Krankenbette, « wer hätte es jener quelle angesehen, dass sie ein so schädliches Gift enthalte! » Allein Wilhelms Vater sprach: « Die reine Quelle ist an deiner Krankheit nicht schuld, sondern deine Unvorsichtigkeit und Unmässigkeit. »

II. NATURWISSENSCHAFTEN.

1. Nennet die Organe des Blutumlaufs bei dem Menschen; beschreibet das Herz und erkläre seine Bewegung.

2. Beschreibet einen Blitzableiter; erkläre, wie er wirkt.

III. ACKERBAU.

Gebet die Eigenschaften an, welche die Samenkörner haben müssen, die zur Aussaat dienen sollen. Gebet die Pflege an, welche man den samen tragenden Pflanzen angedeihen lassen muss, und saget, welche Sorgfalt man auf die Aufbewahrung der geernteten Samereien verwenden muss.

IV. GEOMETRISCHE FORMEN.

Ein walzenförmiges Becken hat einen innern Durchmesser von 12 M. und eine Tiefe von 2 M. 50. Die Mauer, welche es umgiebt, hat 0 M. 40 Dicke, und die Höhe des Grundgemäuers beträgt 0 M. 50. Man will auf 1 Hundertstel nach den Preis des Mauerwerks wissen, wenn der Kubikmeter 18 Francs 50 kostet.

Année 1889 (4 juillet).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

LES ABEILLES.

Le courage et la patience constituent (1) le fond du caractère de ces intelligents insectes. Voyez-les, ces gentilles abeilles, au matin d'une belle journée de printemps. Elles sont sorties de la ruche; après avoir bourdonné pendant quelque temps autour de leur chère demeure, elles se sont élancées (2) à travers la campagne. Les voilà parcourant de vastes espaces, s'enfonçant jusque dans le calice des fleurs, y puisant le suc dont elles composeront la cire de leurs cellules et le miel de leurs gâteaux. Vingt fois elles feront le voyage de la ruche à la prairie, toujours agiles et toujours occupées du bien commun.

Mais le soir est venu; presque toutes sont rentrées. S'il y a quelques (3) rares absences, ni la fatigue ni l'indifférence ne les (4) ont causées. C'est à un accident qu'elles sont dues; car, pas une abeille ne voudrait délaisser ses compagnes, sa reine, sa patrie.

Rien (5) ne ralentit leur ardeur, rien ne lasse leur patience. Les abeilles demeurent l'exemple du courage persévérant et du succès par l'union.

B. Grammaire.

1. Expliquez l'accord des mots numérotés 1, 2, 3.

2. Dites la nature et la fonction des mots numérotés 4, 5.

3. Faites connaître la nature des propositions contenues dans cette phrase: « S'il y a quelques rares absences, ni la fatigue

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

VADERLIJKE RAAD.

Mijn zoon (1), de tijd (2) komt allengskens, dat ik den weg (3) moet gaan, dien men niet terugdoet. Ik kan u niet medenemen en laat u in eene wereld, waar goede raad niet overtollig is.

Niemand is wijs van zijne geboorte af; tijd en ondervinding moeten leeren. Ik heb de wereld langer gezien dan gij. Het is niet alles goud, wat blinkt; en ik heb menige ster van den hemel zien vallen en menigen staf breken, waarop men zich betrouwde. Daarom wil ik u eenigen raad geven en u zeggen, wat ik gevonden (4) heb, en wat de tijd mij geleerd heeft.

De mensch is hier niet te huis. Het is niet onverschillig, of hij rechts of links gaat. Houd (5) u zelve te goed om kwaad te doen. Hang uw hart aan geene vergankelijke dingen. De waarheid richt zich niet naar ons, lieve zoon, maar wij moeten ons naar haar richten (6). Vrees niemand zoo zeer als u zelve. Binnen ons woont de rechter, die niet bedriegt, en aan wiens stem ons meer gelegen is, dan aan den bijval der gansche wereld en de wijsheid van alle geleerden.

B. Spraakkunst.

1. In welken naamval staan de woorden: *zoon, tijd, weg*, onder de nummers 1, 2 en 3 aangeduid. Geef reden van uw antwoord.

2. Schrijf het enkelvoud van den tegenwoordigen en van den onvolmaakt verleden tijd der

I. MUTTERSPRACHE.

A. Diktat.

DER MOND, EIN BILD DES LEBENS
(Nach Fr. Jacobs).

(1) Am westlichen Himmel schwamm der Mond wie ein leichter Nachen in dem Widerscheine des Abendrotes. (2) Ein Vater zeigte ihn den Kindern und sagte: Er ist in seiner Kindheit. Mit jedem Tage wird er wachsen und sein Licht wird zunehmen, bis er uns die ganze, volle Scheibe zeigt. Vielleicht werden ihn bisweilen Wolken bedecken, und er wird sein Angesicht gleichsam verhüllen. Nach einiger Zeit wird er wieder abnehmen, bis er endlich ganz verschwindet, um ein vollkommenes Bild des menschlichen Körpers zu werden. Der Mensch nimmt auch zu und ab. (3) Er glänzt einige Zeit auf der Erde, dann verschwindet er und wird im Grabe verborgen. Aber kein Leben ist noch stets glänzend und heiter über die Erde hinweggezogen. Diese düstern Wolken (4) ziehen jedoch an dem (4) unschuldigen und guten Menschen vorüber, ohne die Ruhe seiner Seele zu stören. Und wenn er auch endlich vor unsern Augen verschwindet, so geht er nicht zu Grunde, sondern strahlt in einer andern Welt ewig und unveränderlich.

B. Sprachlehre.

1. Nennet den Satzgegenstand (das Subjekt) des ersten Satzes. Rechtfertiget die Wortfolge desselben. Dekliniret « ein leichter Nachen. »

2. Gebraucht den zweiten Satz in der indirekten Rede.

3. Zergliedert den zusam-

ni l'indifférence ne les ont causées ». — Justifiez votre réponse.

C. Rédaction.

Racontez le fait suivant, en donnant à chacune des parties les développements convenables : Par une belle matinée de printemps au lieu de vous rendre à l'école, vous êtes allé vous promener à travers la campagne. Mais partout, hommes et animaux vous ont offert l'exemple du travail. Honteux de vous-même, vous êtes rentré à la maison paternelle; vous avez fait à vos parents l'aveu de votre faute, et vous leur avez exprimé vos sentiments et vos bonnes résolutions pour l'avenir.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

1. Réduisez la fraction ordinaire $\frac{2}{3}$ en une fraction décimale équivalente. Raisonniez l'opération.

2. Un marchand a acheté 525 mètres d'étoffe à fr. 10-40 le mètre. Il en revend d'abord les $\frac{3}{5}$ à raison de fr. 12-10 le mètre. Combien doit-il revendre le mètre de ce qui lui reste, s'il veut gagner sur le tout 15 p. % du prix d'achat?

3. Une salle d'école a une longueur de 9^m,75; une largeur de 6^m,25 et une hauteur de 5^m,60. On veut diminuer la longueur de 1^m,65, sans changer la largeur, et cependant augmenter de 24^m.^{cu},6 le volume d'air qu'elle peut

aantoonende wijs van de werkwoorden vinden, houden en richten, aangeduid onder de nummers 4, 5 en 6.

5. Noem de enkelvoudige ziinnen, waaruit de in cursief gedrukten volzin bestaat, en zeg, tot welke soort iedere zin behoort: *Ik kan niet medenemen en laat u in eene wereld, waar goede raad niet overtoollig is.*

C. Opstel.

Verhaal, met behoorlijke ontwikkeling, de volgende gebeurtenis: Op eenen schoonen lentemorgen zijt gij gaan wandelen in het veld, in plaats van u naar de school te begeven. Maar overal gaven menschen en dieren u het voorbeeld van vlijt en arbeidzaamheid. Voor u zelven beschaamd, keerdet gij in het ouderlijke huis weder; gij beleedt uwe fout aan uwe ouders, en gij druktet hun uwe gevoelens en uwe voornemens uit voor de toekomst.

II. GRONDBEGINSELEN VAN HET REKENEN EN METRIEK STELSEL.

1. Herleid de gewone breuk $\frac{2}{3}$ in eene tiendeelige breuk van gelijke waarde. Beredeneer de bewerking.

2. Een koopman heeft 525 meters stof gekocht, tegen fr. 10-40 den meter. Hij verkoopt er eerst de $\frac{3}{5}$ van tegen fr. 12-10 den meter. Hoeveel moet hij den meter van het overschot verkoopen, indien hij op het geheel 15 p. % van den koopprijs wil winnen?

3. Eene schoolzaal heeft eene lengte van 9^m,75; eene breedte van 6^m,25 en eene hoogte van 5^m,60. Men wil de lengte van 1^m,65 verminderen, zonder de breedte te veranderen, en ondertusschen den inhoud vermeederen met

mengesetzten Satz „Er glänzt einige Zeit“, etc., in seine einfachen Sätze und saget, was für Sätze es sind.

4. Bildet eine Wortfamilie von fünf Wörtern aus dem Wurzelwort „ziehen“. Erkläret die Bildung des Wortes „unschuldigen“.

C. Aufsatz.

Erzählet folgende Begebenheit, indem ihr jedem ihrer Teile die passende Entwicklung gebet: An einem schönen Frühlingsmorgen seid ihr, anstatt euch in die Schule zu begeben, in das Feld spazieren gegangen. Menschen und Tiere haben euch aber überall das Beispiel der Arbeit dargeboten. Beschämt über euch selbst, seid ihr in das väterliche Haus zurückgekehrt; ihr habt euren Eltern das Geständnis eures Fehlers gemacht und denselben eure Gefühle und guten Vorsätze für die Zukunft ausgedrückt.

II. ELEMENTE DES RECHNENS UND DES METRISCHEN SYSTEMS.

1. Führet den gewöhnlichen Bruch $\frac{2}{3}$ in einen gleichwertigen Decimalbruch zurück. Begründet das Verfahren.

2. Ein Kaufmann hat 525 Meter stoff gekauft, den Meter zu Fr. 10-40. Er verkauft davon zuerst $\frac{3}{5}$, den Meter zu Fr. 12-10. Wie teuer muss er den Meter des Restes verkaufen, wenn er am ganzen Stoff 15 Procent vom Einkaufspreis verdienen will?

3. Ein Schulsaal hat eine Länge von 9^M,75, eine Breite von 6^M,25 und eine Höhe von 5^M,60. Man will die Länge um 1^M,65 vermindern, ohne die Breite zu ändern, und doch soll der Luftraum, welchen der Saal enthalten kann, um

contenir. Quelle hauteur devrat-on donner à cette salle?

21^{kubm.}, 6. Welke hoogte zal men aan deze zaal moeten geven?

21^{Kubikm.}, 6 vermehrt werden. Welche Höhe wird man diesem Saale geben müssen?

PREMIÈRE SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

III. GÉOGRAPHIE.

1. Tracez la carte de la partie de la Belgique située sur la rive gauche de l'Escaut. Indiquez-y : a) les contours de la province et des parties de provinces qui se trouvent dans cette partie du pays; b) 3 canaux et 3 rivières; c) 8 (1) chefs-lieux d'arrondissements judiciaires.

N. B. Les noms des provinces, des canaux, des rivières et des villes doivent être écrits en toutes lettres.

2. Faites par eau le voyage d'Ostende à Venise.

Citer : 1° les mers et les détroits que vous traverserez; 2° les pays séparés par les détroits à nommer.

IV. HISTOIRE DE BELGIQUE.

1. Indiquez les causes principales de la prospérité dont jouirent, du XII^e au XIV^e siècle, les grandes communes belges.

Faites ressortir, par quelques détails, l'importance de ces communes.

2. Racontez l'histoire de Marie de Bourgogne.

V. DESSIN.

Dessinez le cadre d'une glace (miroir) dont la partie inférieure est de forme rectangulaire et dont la partie supérieure est un demi-cercle.

L'espace occupé par la glace aura 8 centimètres de largeur et 14 de hauteur.

III. AARDRIJKSKUNDE.

1. Teeken de kaart van het gedeelte van België, dat op den linker oever der Schelde ligt. Duid er op aan : a) de omtrekken der provincie en van de deelen der provinciën, die in dat gedeelte van ons land gelegen zijn; b) 3 vaarten of kanalen en 3 rivieren; c) 8 hoofdplaatsen van rechterlijke arrondissementen.

N. B. De namen der provinciën, der vaarten, rivieren en steden moeten voluit geschreven zijn.

2. Doe de reis te water van Oostende naar Venetië.

Noem : 1° de zeeën en de zeeëngten of straten, die gij doorvaart; 2° de landen, die door de te noemen straten gescheiden zijn.

IV. GESCHIEDENIS VAN BELGIE.

1. Duid de voornaamste oorzaken aan van den voorspoed der groote Belgische gemeenten van de XII^e tot de XIV^e eeuw. Doe de belangrijkheid dezer gemeenten door eenige bijzonderheden uitschijnen.

2. Verhaal d' geschiedenis van Maria van Burgondië.

V. TEEKENEN.

Teeken de lijst van eenen spiegel, waarvan het onderste gedeelte eenen rechthoekigen vorm heeft en het bovenste een halve cirkel is.

De plaats van het spiegelglas moet 8 centimeters breedte en 14 centimeters hoogte hebben.

III. GEOGRAPHIE.

1. Zeichnet die Karte des Teiles von Belgien, welcher auf dem linken Ufer der Schelde liegt. Dentet darauf an : a) die Grenzen der Provinz und die Teile derjenigen Provinzen, welche sich in diesem Teile des Landes befinden; b) 3 Kanäle und 3 Flüsse; c) 8 Hauptörter (Hauptstädte) von Gerichtsbezirken.

N. B. Die Namen der Provinzen, Kanäle, Flüsse und Städte müssen vollständig ausgeschrieben werden.

Machet zu Wasser die Reise von Ostende nach Venedig.

Nennet : 1° die Meere und die Meerengen, welche ihr durchschifft; 2° die Länder, welche durch die anzuführenden Meerengen getrennt sind.

IV. GESCHICHTE BELGIENS.

1. Nennet die Hauptursachen des Wohlstandes, dessen sich die grossen belgischen Gemeinden vom XII^{ten} bis XIV^{ten} Jahrhundert erfreuten. Hebet durch einige Einzelheiten die Wichtigkeit dieser Gemeinden hervor.

2. Erzählet die Geschichte von Maria von Burgund.

V. ZEICHNEN.

Zeichnet den Rahmen eines Spiegels, dessen unterer Teil eine rechtwinkelige Form hat, und dessen oberer Teil ein halber Kreis ist.

Der vom Spiegel eingenommene Raum soll 8 Centimeter Breite und 14 Centimeter Höhe bekommen.

(1) Toute réponse qui contenait l'indication de six chefs-lieux d'arrondissements a été considérée comme bonne (décision ministérielle du 21 août 1889).

On donnera au cadre une largeur de 15 millimètres et on y dessinera un ornement convenable.

Men zal aan de lijst eene breedte geven van 15 millimeters en er een behoorlijk ornament in teekenen.

Man gebe dem Rahmen eine Breite von 15 Millimeter und zeichne darauf eine passende Verzierung.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

AGRICULTURE.

Expliquez comment on doit :
1° préparer le sol où l'on veut planter des arbres fruitiers ;
2° choisir les arbres à planter ;
3° opérer la plantation.

LANGUE ACCESSOIRE.

Rédaction (en flamand ou en allemand).

Vous avez fait avec un ami une promenade dans les champs. Surpris par un orage, vous vous êtes réfugié dans la maison d'un cultivateur. Racontez votre promenade et parlez des inquiétudes du cultivateur, qui voit ses belles récoltes menacées.

(Gij hebt met eenen vriend eene wandeling gedaan in het veld. Door een onweder verpast, zijt gij gevluht in het huis van eenen landbouwer. Vertel uwe wandeling en spreek over de bekommernissen van den landbouwer, die zijnen schoonen oogst bedreigd ziet.)

(Ihr habet mit einem Freunde einen Spaziergang in das Feld gemacht. Von einem Gewitter überrascht, habt ihr euch in das Haus eines Landmannes geflüchtet. Erzählet euren Spaziergang und sprecht von den Besorgnissen des Landmannes, der seine schönen Ernten bedroht sieht.)

SCIENCES NATURELLES.

1. Dites en quoi consiste l'élasticité ?

Faites-en connaître quatre applications utiles.

LANDBOUW.

Leg uit :

1° hoe men den grond moet bereiden, waarin men fruitboomen wil planten ;
2° hoe men de te planten boomen uitkiest ;
3° hoe men bij de planting te werk gaat.

BIJHOORIGE TAAL.

Opstel (in de Fransche taal).

Gij hebt met eenen vriend eene wandeling gedaan in het veld. Door een onweder verpast, zijt gij gevluht in het huis van eenen landbouwer. Vertel uwe wandeling en spreek over de bekommernissen van den landbouwer, die zijnen schoonen oogst bedreigd ziet.

(Vous avez fait avec un ami une promenade dans les champs. Surpris par un orage, vous vous êtes réfugié dans la maison d'un cultivateur. Racontez votre promenade et parlez des inquiétudes du cultivateur, qui voit ses belles récoltes menacées.)

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Zeg waarin de rekbaarheid (elasticiteit) bestaat.

Doe er vier nuttige toepassingen van kennen.

ACKERBAU.

Erkläret :

1° wie man den Boden bereiten muss, in welchen man Fruchtbaume pflanzen will ;
2° wie man die zu pflanzenden Bäume auswählt ;
3° wie man beim Pflanzen verfährt.

FREMDE SPRACHE.

Aufsatz (in französischer Sprache).

Ihr habet mit einem Freunde einen Spaziergang in das Feld gemacht. Von einem Gewitter überrascht, habet ihr euch in das Haus eines Landmannes geflüchtet. Erzählet euren Spaziergang und sprecht von den Besorgnissen des Landmannes, der seine schönen Ernten bedroht sieht.

(Vous avez fait avec un ami une promenade dans les champs. Surpris par un orage, vous vous êtes réfugié dans la maison d'un cultivateur. Racontez votre promenade et parlez des inquiétudes du cultivateur, qui voit ses belles récoltes menacées.)

NATURWISSENSCHAFT.

1. Saget, worin die Elasticität besteht.

Gebet vier nützliche Anwendungen derselben an.

2. Décrivez la tige et la fleur du *lin*.

Faites connaître quatre produits utiles de cette plante.

2. Beschrijf den stengel en de bloem van het *vlas*.

Doe vier nuttige voortbrengsels dezer plant kennen.

2. Beschreibt den Stengel und die Blüte des *Flasches*.

Gebet vier nützliche Produkte dieser Pflanze an.

Année 1890 (17 juillet).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

PUISSANCE DE LA VOLONTÉ.

Les grands savants, les grands littérateurs, les grands artistes, ceux qui se dévouent à l'apostolat des plus hautes vérités et ceux dont (2) la noblesse est tout (1) entière dans la vaillance de leur cœur, n'ont jamais appartenu en propre à aucune classe de la société. Ils sont sortis (4) indifféremment de tous les rangs, de l'atelier et de la ferme, de la chaumière et du château. Quelques-uns des plus grands apôtres de la Divinité sont issus des plus humbles familles du peuple. Les plus pauvres ont quelquefois conquis les places les plus élevées, et il n'est pas de difficultés qui aient (3) pu leur (2) barrer le chemin. Ces difficultés mêmes, dans bien des cas, semblent avoir été leurs meilleurs auxiliaires - elles les ont forcés (1) de montrer tout ce (2) dont ils étaient capables en fait de travail et de persévérance, et elles ont vivifié des facultés qui, sans elles, seraient restées pour toujours assoupies. Les exemples d'obstacles ainsi surmontés et de triomphes ainsi obtenus sont si nombreux qu'ils peuvent bien justifier ce proverbe : Avec de la volonté, on vient à bout de tout.

B. Grammaire.

1. Justifiez l'orthographe des trois mots marqués du chiffre 1.

2. Indiquez la nature et la fonction des trois mots marqués 2.

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

UITWERKSELEN DER VUURBERGEN.

De verhevenheid en de laagte der groote kustlijnen in de verschillende streken (2) der wereld, alsmede de vorming van talrijke eilanden en zelfs van gansche vastelanden, worden aan de kracht der vulkanische werking toegeschreven. Trouwens (1), nu en dan worden, door onderzeesche vuurburgen, nieuwe eilanden (2) opgeheven (3), waarvan sommige na eenige maanden weder verdwijnen, terwijl andere blijven bestaan of gedeeltelijk beneden de golven zakken en gevaarlijke ondiepten (1) vormen. Ook heuvelen van grooten omvang rijzen (3) in een kort tijdbestek op.

Vuurbergen en aardbevingen staan met elkander in een nauw verband (1). Het zijn blijkbaar (1) verschillende uitwerksels (2) van een en hetzelfde natuurverschijnsel, namelijk de hooge temperatuur van het inwendige der aarde. Inderdaad, de aardbeving gaat meermalen de uitbarsting vooraf, of ten minste er mede gepaard.

B. Spraakkunst.

1. Geef een synoniem (geïllustreerend uitdrukking) voor *trouwens*, *ondiepten*, *blijkbaar*, *verband*, aangeduid onder nummer 1.

2. In welken naamval staan

I. MUTTERSPRACHE.

A. Diktat.

DER GREIS UND DEN JÜNGLING.

Ein alter Mann (1) sass (2) an einem heiteren Herbstmorgen (1) vor der Thüre (1) seines ländlichen Hauses (1). Zufrieden betrachtete (2) der glückliche Greis die spielenden Urenkel. Ein Jüngling kam aus der Stadt. Er (4) betrachtete mit (3) Wohlgefallen (3) das liebliche Bild und wunderte sich über die Kraft und Gesundheit des Greises. Dieser bemerkte das. Er erhob sich, führte den Jüngling in den Obstgarten, zeigte ihm die kräftigen Bäume mit den kostbaren Früchten und sagte : « Diese Bäume habe ich in meiner Jugend gepflanzt. Jetzt esse ich ihre Früchte ». Der Jüngling verstand die Worte des Greises, dankte ihm herzlich und richtete sein Leben danach ein.

B. Sprachlehre.

1. In welchem Falle stehen die Hauptwörter des ersten Satzes? Warum?

2. Nennet die drei Stammzeiten von « *sass* » und *betrachtete*. »

3. Conjuguez au présent du subjonctif, première personne du singulier et première personne du pluriel, les verbes *conquérir*, *pouvoir* et *venir*.

4. Justifiez le mode et le temps du verbe marqué 3.

de woorden *streken*, *eilanden*, *uitwerksels*, aangeduid onder nummer 2?

5. Schrijf de drie personen enkelvoud van den tegenwoordigen en van den onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijs van de werkwoorden *opheffen* en *rijzen*, aangeduid onder nummer 5.

4. Noem de enkelvoudige zinnen of voorstellen welke in de volgende regels vervat zijn, en zeg tot welke soort iedere zin behoort : « *Trouwens, nu en dan worden, door onderzeesche vuurbergen, nieuwe eilanden opgeheven, waarvan sommige na eenige maanden weder verdwijnen.* »

3. Erkläret die Bildung des Wortes « *Wohlgefallen*. »

4. Deklinieret das Fürwort « *er* » in der Ein- und Mehrzahl.

5. Was für ein Satzteil ist « *mit Wohlgefallen* ? » Drückt denselben durch ein Umstandswort aus.

C. Rédaction.

Vous racontez à un ami le fait suivant, dont vous avez été témoin : Un pauvre vieil aveugle, guidé par un chien, traversait votre village. De petits vauriens le suivaient en le huant et en jetant des pierres à son fidèle compagnon. Douleur de l'aveugle ; vengeance du chien. — Vos réflexions.

C. Opstel.

Schrijf aan uwen vriend eenen brief, waarin gij de volgende gebeurtenis verhaalt : Een arme oude blinde, door eenen hond geleid, ging door uw dorp. Kleine straatjongens liepen hem achterna, jouwden hem uit en wierpen met steenen naar zijnen getrouwen geleider. Droefheid van den blinde ; wraak van den hond. — Uwe bemerkingsen.

C. Aufsatz.

Ihr erzählt einem Freunde folgende Begebenheit, wovon ihr Zeugen gewesen seid :

Ein armer, alter Blinder, geführt von einem Hunde, ging durch euer Dorf. Kleine Taugenichtse folgten ihm höhrend, indem sie seinen treuen Begleiter mit Steinen warfen. Leid des Blinden ; Rache des Hundes. Eure Betrachtungen (Reflexionen).

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

1. a) Qu'est-ce que réduire des fractions au même dénominateur ? b) Dans quels cas et pourquoi fait-on cette réduction ? c) Sur quel principe est-elle basée ? d) Démontrez ce principe.

2. Une prairie de forme rectangulaire a une superficie de $33^{\text{ares}}, 685$; l'une des deux dimensions mesure $92^{\text{m}}, 50$. On l'a entourée d'une clôture formée de fils de fer pesant $0^{\text{kg}}, 3$ par mètre courant. Combien a coûté le fil de fer employé, si on l'a payé à raison

II. GRONDBEGINSELEN VAN HET REKENEN EN METRIEK STELSEL.

1. a) Wat verstaat men door herleiding der gewone breuken tot denzelfden noemer ? b) In welke gevallen en waarom doet men deze herleiding ? c) Op welke eigenschap der breuken steunt deze bewerking ? d) Bewijs deze eigenschap.

2. Eene rechthoekige weide heeft eene oppervlakte van $33^{\text{ares}}, 685$; eene van hare zijden is $92^{\text{m}}, 50$ lang. Men sluit deze weide af met ijzerdraad, waarvan de loopende meter $0^{\text{kg}}, 3$ weegt. Hoeveel heeft de gebruikte ijzerdraad gekost, indien men hem 50 fr.

II. ELEMENTE DES RECHNENS UND DES METRISCHEN SYSTEMS.

1. a) Was heisst Brüche gleichnamig machen (den gemeinschaftlichen Nenner suchen) ? b) In welchen Fällen und warum macht man diese Verwandlung ? c) Auf welchem Grundsatz beruht sie ? d) Beweiset diesen Grundsatz.

2. Eine rechtwinkelige Wiese hat einen Flächeninhalt von $33^{\text{Ar}}, 685$; eine von ihren Seiten ist $92^{\text{Meter}}, 50$. Man hat diese Wiese mit einer Umzäunung von Eisendraht umgeben, wovon der laufende Meter $0^{\text{Kilogr}}, 3$ wiegt. Wie viel hat der dazu verwandte Eisen-

de 50 francs les 100 kilogrammes?

5. Deux frères ont placé ensemble une somme de 8,000 fr. Au bout de cinq ans, le premier a retiré 6,125 francs, capital et intérêts compris, et le second 5,675 francs. A quel taux a été calculé l'intérêt et quel est le capital placé par chacun des deux frères?

N. B. Solution raisonnée ; les calculs seront donnés en entier.

de 100 kilogr. betaald heeft?

5. Twee broeders hebben tezamen eene som van 8,000 fr. uitgezet. Op het einde van vijf jaren heeft de eerste 6,125 fr. getrokken voor hoofdsom en interest, de tweede 5,675 fr. Tegen hoeveel ten honderd 's jaars is de interest berekend en welk is de hoofdsom, die ieder der broeders heeft uitgezet?

N. B. Beredeneerde oplossing; de berekeningen zullen in hun geheel gegeven worden.

draht gekostet, wenn man für 100 Kilogr. 50 Francs bezahlt hat?

5. Zwei Brüder haben zusammen eine Summe von 8,000 Francs auf Zinsen angelegt. Nach Ablauf von 5 Jahren hat der erste an Kapital und Zinsen 6,125 Francs eingelöst und der zweite 5,675 Francs. Zu welchem Zinsfusse sind die Zinsen berechnet worden, und welches ist das angelegte Kapital eines jeden der beiden Brüder?

N. B. Begründung des Verfahrens (der Auflösung); die Ausrechnungen werden ganz ausgeführt.

PREMIÈRE SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

III. GÉOGRAPHIE.

1. Dessinez le cours de la Meuse en Belgique ainsi que celui de trois affluents et de deux sous-affluents qu'elle y reçoit à droite; indiquez les villes arrosées par ces cours d'eau.

Dans une note particulière, vous ferez connaître l'industrie spéciale de celles de ces villes qui sont chefs-lieux d'arrondissement.

2. Nommez : a) trois fleuves de l'Europe, un fleuve de l'Afrique, trois fleuves de l'Amérique qui se jettent dans l'Océan Atlantique; b) quatre ports, dont deux en Europe et deux en Amérique, situés sur ce même océan.

3. Indiquez dans quels pays se trouvent les villes dont les noms suivent : Marseille, Alexandrie, Calcutta, San-Francisco.

IV. HISTOIRE DE BELGIQUE.

1. Qui était Charles Martel? A quelle époque vivait-il? Par quelle action d'éclat s'est-il illustré? Quels ont été les ré-

III. AARDRIJKSKUNDE.

1. Teeken den loop der Maas in België, alsook den loop van drie bijrivieren en twee zijrivieren die zij er langs haren rechteroever ontvangt, en duid de steden aan, die door deze wateren besproeid worden.

In eene aantekening zult gij de *bijzondere* nyverheid doen kennen van degenen dezer steden, die hoofdplaatsen zijn van een arrondissement.

2. Noem : a) drie steden van Europa, eenen stroom van Afrika, drie stroomen van Amerika, die in den Atlantischen Oceaen uitwateren; b) vier zeehavens, waarvan twee in Europa en twee in Amerika, die aan dezen Oceaen gelegen zijn.

3. Zeg in welke landen de hierna genoemde steden zich bevinden : Marseille, Alexandrië, Calcutta, San-Francisco.

IV. GESCHIEDENIS VAN BELGIE.

1. Wie was Karel Martel? In welk tijdperk leefde hij? Door welke schitterende overwinning heeft hij zijnen naam

III. GEOGRAPHIE.

1. Zeichnet den Lauf der Maas in Belgien und derjenige der drei Nebenflüsse (nebst zweien Zuflüssen-sous-affluents) welche sie rechts aufnimmt, und bezeichnet die Städte, welche diese Gewässer (Flüsse) bespülen.

Gebet in einer besondern Bemerkung die *spezielle* Industrie derjenigen dieser Städte an, welche Kreishauptstädte sind.

2. Nennet : a) drei Flüsse Europas, einer Fluss Afrikas, drei Flüsse Amerikas, welche in das atlantische Meer münden; b) vier Häfen, von denen zwei in Europa und zwei in Amerika an demselben Meere liegen.

3. Gebet an, in welchem Lande die Städte liegen, deren Namen folgen : Marseille, Alexandrien, Calcutta, Sanet-Francisco.

IV. GESCHICHTE BELGIENS.

1. Wer war Karl Martel (der Hammer)? In welcher Epoche lebte er? Durch welche glänzende Waffenthat hat

sultats de ce grand événement?

2. Faites connaître succinctement ce qu'on entend en histoire de Belgique par :

a) Joyeuse entrée (¹);

b) Conseil des troubles;

c) Congrès national.

V. DESSIN.

Dessinez la scie de menuisier (lame, bois de la monture, corde, tendeur.) Le dessin doit avoir 25 centimètres de hauteur.

Observation. Le dessin sera tracé au crayon et à main levée. L'élève ne pourra se servir d'aucun instrument.

verheerlijkt? Welke waren de gevolgen van deze groote gebeurtenis?

2. Zeg in 't kort, wat men in de Belgische geschiedenis verstaat door :

a) Blijde Inkomst;

b) Raad der Beroerten;

c) Nationaal Congres.

V. TEEKENEN.

Teeken eene hoogzaag (blad der zaag, armen, balk, spankoord en spanstek.)

De teekening moet 25 centimeters hoogte hebben.

Aanmerking. De teekening wordt in potlood en met vrije hand gemaakt : De leerling mag zich van geen werktuig bedienen.

er sich berühmt gemacht? Welches sind die Folgen dieses grossen Ereignisses gewesen?

2. Gebet kurz an, was man in der Geschichte Belgiens versteht unter :

a) Fröhlicher Einzug (Joyeuse entrée);

b) Rat der Unruhen (Conseil des troubles);

c) Nationalcongress.

V. ZEICHNEN.

Zeichnet die Schreinersäge (Sägeblatt, Sägestell, Kordel, Spannholz). Die Zeichnung soll 25 Centimeter Höhe haben.

Bemerkung. Die Zeichnung wird mit dem Bleistift aus freier Hand gemacht. Der Schüler darf sich keines Instrumentes bedienen.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

AGRICULTURE.

1. Indiquez les propriétés des sols légers ou sablonneux. Comment peut-on améliorer ces terres?

2. Montrez l'importance du purin comme engrais. Dans quelles conditions doit-il être employé?

LANGUE ACCESSOIRE.

Rédaction (en flamand ou en allemand).

Invitez votre ami à assister à la distribution de prix qui doit avoir prochainement lieu à votre école. (Lettre.)

(Noodig uwen vriend uit om de prijsuitdeeling bij te

LANDBOUW.

1. Duid de eigenschappen aan van de lichte of zandgronden. Hoe kan men deze gronden verbeteren?

2. Doe het belang kennen van den vloeibaren mest (aal). In welke voorwaarden moet hij gebruikt worden?

BIJHOORIGE TAAL.

Opstel (in de Fransche taal).

(Brief.) Noodig uwen vriend uit om de prijsuitdeeling bij te wonen, welke eerstdaags in uwe school moet plaats hebben.

(Invitez votre ami à assister à la distribution de prix qui

ACKERBAU.

1. Nennet die wesentlichen Eigenschaften der leichten oder sandigen Bodenarten. Wie kann man diese Bodenarten verbessern?

2. Zeiget die Wichtigkeit der Mistjauche als Dünger. Unter welchen Bedingungen muss die Mistjauche angewandt werden?

FREMDE SPRACHE.

Aufsatz (Brief in französischer Sprache).

Ladet euren Freund ein, der Austeilung der Preise (Prämien) beizuwohnen, welche nächstens in eurer Schule stattfinden soll.

(Invitez votre ami à assister à la distribution de prix qui

(¹) Par décision ministérielle du 16 août 1890, cette partie de la question fut supprimée et les 30 points affectés à l'*Histoire de Belgique* furent répartis comme suit :

Première question : 16 points;

Seconde question : 14 points.

wonen, welke eerstdaags in uwe school moet plaats hebben.)

(Ladet euren Freund ein, der Austeilung der Preise (Prämien) beizuwohnen, welche nächstens in eurer Schule stattfinden soll.)

SCIENCES NATURELLES.

1. Faites connaître les caractères principaux des animaux ruminants. Citez quatre animaux ruminants de notre pays.

2. Par quelles expériences peut-on prouver que la chaleur dilate les corps solides, les liquides et les gaz? Citez deux applications de cette propriété de la chaleur.

doit avoir prochainement lieu à votre école.)

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Duid de voornaamste kenmerken aan van de herkauwende dieren. Noem vier herkauwende dieren van ons land.

2. Door welke proefnemingen kan men bewijzen, dat de warmte de vaste lichamen, de vloeistoffen en de gassen uitzet? Haal twee toepassingen aan van deze eigenschap der warmte.

doit avoir prochainement lieu à votre école.)

NATURWISSENSCHAFT.

1. Nennet die Hauptkennzeichen der Wiederkäuer. Gebet vier Wiederkäuer unseres Landes an.

2. Durch welche Versuche (Experimente) kann man beweisen, dass die Wärme die festen Körper, die Flüssigkeiten und die Gase ausdehnt. Gebet zwei Anwendungen dieser Eigenschaft der Wärme an.

XLVII. — Instructions pour les délégués chargés de la surveillance du concours des écoles primaires.

17 juillet 1899.

ART. 1^{er}. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours; ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. Aucune autre personne n'a accès dans cette salle.

ART. 2. Les concurrents sont placés de manière que des élèves d'une même école ne se trouvent pas les uns à côté des autres. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal et constate les absences par une mention au procès-verbal.

Les délégués veillent à ce qu'il y ait une distance suffisante entre les concurrents.

ART. 3. Les concurrents reçoivent, au commencement de chacune des trois séances, une feuille de papier pour la transcription de leur travail; à la séance de l'après-midi, ils reçoivent, en outre, une feuille de papier pour le dessin. Ces feuilles sont paraphées par l'un des délégués.

ART. 1. De afgewaardigden alleen zijn tegenwoordig bij de werkzaamheden van den wedstrijd; gedurende die werkzaamheden is het hun verboden de zaal, waar de mededingers vergaderd zijn, te verlaten. Niemand anders heeft toegang tot die zaal.

ART. 2. De mededingers worden derwijze geplaatst, dat leerlingen eener zelfde school niet nevens elkander zitten. Een der afgewaardigden roept de namen af, welke zich op de officiële lijst der mededingers, hem door den kantonnalen inspecteur overhandigd, bevinden. Hij vermeldt de afwezigen in het proces-verbaal.

De afgewaardigden zorgen dat de mededingers op behoorlijken afstand van elkander geplaatst zijn.

ART. 3. De mededingers ontvangen, in 't begin van elke der drie zittingen, een blad papier voor het afschrijven van hun werk; zij ontvangen daarenboven, in de zitting des namiddags, een blad teekpapier. Deze bladen zijn door een der afgewaardigden geparafeerd.

ART. 4. Il est donné lecture aux concurrents des articles 5 à 13 ci-après.

ART. 5. Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe adaptée aux feuilles de papier destinées à la transcription des compositions, leurs nom et prénoms, ainsi que la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe, et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

ART. 6. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucune désignation de localité, ni autre indication de nature à en faire connaître les auteurs.

Les délégués s'assurent que les concurrents n'ont pas contrevenu à ces prescriptions, notamment en ce qui concerne la rédaction.

ART. 7. Il est interdit aux concurrents :

a. d'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors ou de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit ;

b. de se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet, pouvant constituer un moyen de fraude.

Toutefois l'usage du dictionnaire est permis pour la composition en seconde langue.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury, qui pourra exclure l'élève des avantages du concours.

ART. 8. L'un des délégués constate, en présence des élèves, l'état dans lequel se trouve le pli cacheté contenant le questionnaire. Si ce pli n'était pas intact, il en serait fait mention dans le procès-verbal des opérations du concours.

Les délégués dictent les questions et les écrivent au tableau noir.

Toutefois les questions de grammaire ne pourront être écrites au tableau noir.

ART. 9. Pour l'épreuve en orthographe, l'un des délégués lit le texte entier du morceau avant de commencer la dictée des phrases ; il indique les signes de ponctuation. La dictée ne peut pas être transcrite.

Les délégués ont soin de prévenir les concurrents que l'écriture sera appréciée sur la dictée en langue maternelle.

ART. 10. La séance du matin a une durée

ART. 4. Er wordt aan de mededingers lezing gegeven der hierna volgende artikels 5 tot 15.

ART. 5. De mededingers schrijven hunne naam en voornamen, alsook de aanduiding der school tot welke zij behooren, in den omslag, waarvan elk blad papier, bestemd tot het afschrijven van hun werk, voorzien is.

De afgevaardigden verzekeren zich dat de omslag de noodige inlichtingen bevat en sluiten dezen onder de oogen der mededingers.

ART. 6. De opstellen mogen noch naam, noch aanduiding van plaats inhouden, noch 't zij welke aanwijzing waaraan men de opstellers zou kunnen erkennen.

De afgevaardigden verzekeren zich dat de mededingers tegen deze voorschriften niet gemist hebben, voornamelijk in wat het opstel aangaat.

ART. 7. Het is den mededingers verboden :

a. tijdens hun werk betrekkingen met den buiten te hebben of, onder welk voorwendsel het zij, met elkander in gemeenschap te treden ;

b. zich van boeken, nota's, schriften of eenig voorwerp te bedienen, waarin men een middel van bedrog zou kunnen vinden.

Het gebruik des woordenboeks is evenwel toegelaten voor de compositie in de tweede taal.

Alle inbreuk op deze schikkingen zal kenbaar gemaakt worden aan de jurij, die den leerling de voordeelen van den wedstrijd kan ontnemen.

ART. 8. Een der afgevaardigden stelt vast, in tegenwoordigheid der leerlingen, in welken staat de verzegelde omslag, de vragen inhoudende, bevonden wordt. Indien de omslag niet ongeschonden is, wordt daarvan melding gemaakt in het proces-verbaal der verrichtingen van den wedstrijd.

De afgevaardigden dicteeren de vraagstukken en schrijven ze op het zwarte bord.

De vragen over de spraakkunst mogen nochtans niet op het bord geschreven worden.

ART. 9. Bij de proef over de spelling leest een der afgevaardigden het geheele stuk voor, eer hij het zin voor zin dicteert ; de zin- en scheiteekens worden aangeduid. De leerling mag het dictaat niet overschrijven.

De afgevaardigden zorgen de mededingers te verwittigen dat het geschrift beoordeeld word op het dictaat in de moedertaal.

ART. 10. De zitting des voormiddags duurt

de trois heures, celle de l'après-midi une durée de deux heures.

Une séance supplémentaire de deux heures, tenue le même jour, est consacrée, s'il y a lieu, aux branches facultatives.

Le temps consacré aux formalités préliminaires du concours, à la dictée en langue maternelle et à celle des questions, n'est pas compris dans les heures indiquées ci-dessus.

La séance du matin est ouverte à 9 heures et celle de l'après-midi à 2 heures.

ART. 11. Dans la solution des problèmes, les $\frac{5}{5}$ des points sont attribués au raisonnement et les $\frac{2}{5}$ aux opérations.

Les calculs doivent être produits en entier.

ART. 12. Le dessin est fait au crayon, à main libre; l'élève ne peut se servir d'aucun instrument. La bande de papier employée comme règle est interdite. Le dessin ne doit pas être ombré.

ART. 13. A l'issue de chaque séance, les délégués recueillent les compositions, achevées ou non.

Les compositions sont aussitôt mises sous une enveloppe qui sera cachetée, scellée et contresignée par les délégués et portera pour inscription :

Concours du 17 juillet 1890. Travail des concurrents (').

ART. 14. Les délégués rédigent et signent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours (voir le modèle ci-joint).

Ils réunissent en un paquet :

- a. La liste officielle des concurrents ;
- b. Les compositions des élèves, contenues dans trois enveloppes spéciales ;
- c. Le procès-verbal des opérations du concours ;
- d. Les exemplaires de la dictée, du questionnaire et des *Instructions aux délégués* ;

e. Le papier blanc dont il n'aurait pas été fait usage.

Ils remettent ce paquet, le jour même du

(') Des enveloppes à ce destinées sont remises aux délégués.

drie uren, die des namiddags, twee uren.

Eene bijgevoegde zitting van twee uren, denzelfden dag gehouden, wordt in't voorkomende geval aan de niet verplichte vakken gewijd.

De tijd aan de voorafgaande formaliteiten des wedstrijds, aan het dictaat in de moedertaal en het dicteeren besteed, is in de hierboven aangeduide uren niet begrepen.

De zitting des voormiddags wordt te negen uren, die des namiddags, te twee uren geopend.

ART. 11. In de oplossing der rekenkundige vraagstukken worden de $\frac{5}{5}$ der punten aan de beredeneering, en de $\frac{2}{5}$ aan de bewerkingen toegekend.

De berekeningen moeten voluit geschreven worden.

ART. 12. De teekening wordt bij middel van een potlood, met de vrije hand gemaakt; de leerling mag zich van geen hoegenaamd teekengerief bedienen. Het is verboden papierstrooken als regel te gebruiken. De teekening zal niet geschadwd zijn.

ART. 13. Na elke zitting, nemen de afgevaardigden het werk der mededingers op, voltooid of niet.

De opstellen worden onmiddellijk in eenen omslag gesloten, welke door de afgevaardigden toegelakt, verzegeld en geteekend wordt, en voor opschrift draagt :

Wedstrijd van den 17 Juli 1890. Werk der mededingers. (')

ART. 14. De afgevaardigden maken en onderteekenen vòòr het einde der zitting, een verslag der verrichtingen des wedstrijds (zie het hierbijgevoegd model).

Zij vereenigen in een pak :

- a. De officiële lijst der mededingers ;
- b. De werken der leerlingen, in drie afzonderlijke omslagen verval ;
- c. Het procès-verbaal der verrichtingen des wedstrijds ;
- d. De exemplaren van het dictaat, van de vragenlijst en van de *Onderrichting voor de afgevaardigden.*

e. Het wit papier dat ongebruikt gebleven is.

Zij overhandigen dit pak, denzelfden dag,

(') De omslagen worden aan de afgevaardigden ter hand gesteld.

concours, soit personnellement à l'inspecteur principal, soit, contre reçu, au bureau de la poste.

Le paquet contresigné par les délégués, porte pour suscription :

CONCOURS CANTONAL.

A Monsieur, Inspecteur
principal de l'enseignement primaire,
à
(rue)

N. B. Les délégués inviteront les concurrents à laisser une marge assez large à chacune des pages de leur travail.

aan den hoofdinspecteur, 't zij persoonlijk, 't zij door den post, tegen ontvangstbewijs.

Het pak voorzien met de tegenhandteekening der afgevaardigden, draagt voor opschrift :

KANTONNALE PRIJSKAMP.

Den Heere Hoofdinspecteur
van het lager onderwijs
te
(. straat)

N. B. De afgevaardigden zullen de mededingers aanzoeken eenen witten rand te laten aan al de bladzijden van hun werk.

XLVIII. — Formule du procès-verbal des opérations du concours des écoles primaires.

17 juillet 1890.

Province d.
Ressort d'inspection principale d.
Canton scolaire d.
Circonscription d.

Concours des écoles primaires en 1890.

Procès-verbal des opérations du concours qui a eu lieu le 17 juillet 1890, au local d

La séance du matin est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM., instituteur communal à, et, instituteur⁽¹⁾ à, délégués par M. l'inspecteur principal pour surveiller les opérations du concours.

Le délégué fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle fournie par M. l'inspecteur cantonal.

Tous les élèves inscrits sont présents, à l'exception de (nom, prénoms, école).

Il est donné lecture aux concurrents des articles 5 à 13 des *Instructions aux délégués*.

⁽¹⁾ Adopté ou privé.

Provincie
Schoolgebied der hoofdinspectie
Schoolkanton.
Afdeling.

Wedstrijd der lagere scholen in 1890.

Verslag der werkzaamheden van den wedstrijd gehouden den 17 juli 1890, in het lokaal

De zitting van den voormiddag wordt geopend te 9 uren.

Zijn tegenwoordig de HH, gemeenteonderwijzer te, en, ⁽¹⁾ onderwijzer te, afgevaardigd door den heer Hoofdinspecteur om de werkzaamheden van den wedstrijd te bewaken.

De afgevaardigde roept de namen af, die geschreven staan op de officiële lijst, door den heer kanton nalen inspecteur afgeleverd.

Al de ingeschreven leerlingen zijn aanwezig, ter uitzondering van (naam, voornamen, school).

Er wordt den mededingers lezing gegeven van de artikels 5 tot 13 der *Onderrichting voor de afgevaardigden*.

⁽¹⁾ Aangenomen of vrije.

Tous les élèves reçoivent une feuille de papier blanc parafée pour leur travail du matin.

Les concurrents inscrivent, dans l'enveloppe adaptée à cette feuille, leurs nom, prénoms et la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent; les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe et serment celle-ci sous les yeux des élèves.

Le délégué. constate, en présence des élèves, que le pli cacheté contenant le questionnaire de la séance du matin se trouve dans un bon (ou mauvais) état.

Après avoir prévenu les concurrents que l'écriture sera appréciée sur la dictée en langue maternelle, le délégué lit lentement le texte entier de la dictée, et dicte clairement les phrases en indiquant les signes de ponctuation.

La dictée est finie à . . . heures.

Immédiatement après, les délégués dictent les questions et les écrivent très lisiblement au tableau noir, à l'exception des questions de grammaire, qui sont simplement dictées.

Pendant la durée des opérations, les délégués surveillent les concurrents, et s'assurent si tous se sont conformés aux prescriptions des articles 5, 6 et 7 des *Instructions aux délégués*.

La séance est levée à . . . heures.

Les délégués mettent les compositions sous une enveloppe qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

La première séance de l'après-midi est ouverte à 2 heures.

Les mêmes concurrents sont présents, à l'exception de (*nom, prénoms, école*).

Ils reprennent la place qu'ils ont occupée l'avant-midi.

Le délégué., après avoir remis à chaque concurrent deux feuilles de papier parafées, dont une pour le dessin, constate, en présence des élèves, que le pli cacheté contenant le questionnaire (première

Al de leerlingen ontvangen een blad geparafeerd wit papier, voor hun werk van den voormiddag.

De mededingers schrijven in eenen omslag, gehecht aan dat blad, hunnen naam, hunne voornamen en de aanduiding der school tot welke zij behooren; de afgevaardigden, met de bewaking gelast, verzekeren zich dat de vereischte aanduidingen in den omslag geschreven zijn, en sluiten dezen onder het oog der leerlingen.

De afgevaardigde, stelt vast, in 't bijwezen der leerlingen, dat de verzegelde omslag, die de vragenlijst der zitting des voormiddags bevat, zich in goeden (of slechten) staat bevindt.

Na de mededingers verwittigd te hebben, dat het geschrift beoordeeld wordt op het dictaat in de moedertaal, leest de afgevaardigde langzaam den ganschen tekst van het dictaat, met aanduiding der rustteekens.

Het dictaat is geëindigd ten. . . uren.

Onmiddellijk daarna worden de vragen door de afgevaardigden gedictéerd en tevens zeer leesbaar op het bord geschreven, derwijze dat al de mededingers ze gemakkelijk lezen kunnen, ter uitzondering van de vragen over de spraakkunst, welke enkel gedictéerd worden.

Gedurende de werkzaamheden bewaken de afgevaardigden de mededingers en verzekeren zich of allen zich geschikt hebben naar de voorschriften der artikels 5, 6 en 7 van de *Onderrichting voor de afgevaardigden*.

De zitting wordt om. . . uren geheven.

De afgevaardigden verzamelen de werken, plaatsen ze in eenen omslag, die terstond door hen toegelakt, verzegeld en geteekend wordt.

De eerste zitting van den namiddag wordt goepend te twee uren.

Dezelfde mededingers zijn tegenwoordig, uitgenomen (*naam, voornamen, school*).

Zij hernemen de plaats die zij's voormiddags hebben bekleed.

De afgevaardigde, na elken mededinger twee geparafeerde bladen papier overhandigd te hebben, waarvan één voor de teekening, stelt vast, in 't bijwezen der leerlingen, dat de verzegelde omslag die de

séance de l'après-midi) se trouve en bon (ou mauvais) état.

Immédiatement après, les délégués dictent les questions et les écrivent très lisiblement au tableau noir.

Pendant les épreuves, les concurrents ne perdent pas de vue les prescriptions qui les concernent.

A . . . heures, les délégués recueillent les compositions et les mettent sous une enveloppe, qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

La séance est levée à . . . heures.

La séance supplémentaire de l'après-midi est ouverte à 5 heures.

Les concurrents reprennent la place qu'ils ont occupée à la séance précédente. Ils sont au nombre de

Le délégué , après avoir remis à chaque concurrent une feuille de papier parafée, constate, en présence des élèves, que le pli cacheté contenant le questionnaire (deuxième séance de l'après-midi) se trouve en bon (ou mauvais) état.

Immédiatement après, les délégués dictent les questions et les écrivent très lisiblement au tableau noir.

Pendant les épreuves, les concurrents ne perdent pas de vue les prescriptions qui les concernent.

A . . . heures les délégués recueillent les compositions et les mettent sous une enveloppe, qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

Enfin les délégués réunissent en un paquet :

- 1° la liste officielle des concurrents ;
- 2° les compositions des élèves, contenues dans trois enveloppes spéciales ;
- 3° le présent procès-verbal, revêtu de leur signature ;
- 4° les exemplaires du questionnaire des trois séances et des *Instructions aux délégués* ;
- 5° le papier blanc dont il n'aurait pas été fait usage.

Ainsi fait à , le 17 juillet 1890.

Les Délégués,

vragenlijts (eerst zitting van den namiddag) vervat, zich in goeden (ofslechten) staat bevindt.

Onmiddellijk daarna dicteeren de afgevaardigden de vragen en schrijven ze zeer leesbaar op het bord.

Gedurende de proeven, verliezen de mededingers de voorschriften, welke hen betreffen, niet uit het oog.

Om . . . uren, verzamelen de afgevaardigden de compositiën en plaatsen ze in eenen omslag, die terstond door hen toegelakt, verzegeld en geteekend wordt.

De zitting wordt geheven te . . . uren.

De bijgevoegde zitting van den namiddag wordt geopend te 5 uren.

De mededingers hernemen de plaats die zij hadden in de vorige zitting. Zij zijn ten getalle van

De afgevaardigde , na aan elken mededinger een geparafeerd blad papier overhandigd te hebben, stelt vast, in 't bijwezen der leerlingen, dat de verzegelde omslag, die de vragenlijst (bijgevoegde zitting van den namiddag) vervat, zich in goeden (of slechten) staat bevindt.

Onmiddellijk daarna dicteeren de afgevaardigden de vragen en schrijven ze zeer leesbaar op het bord.

Gedurende de werkingen, verliezen de mededingers de voorschriften, die hen aangaan, niet uit het oog.

Om . . . uren verzamelen de afgevaardigden de werken en plaatsen ze in eenen omslag, door hen aanstonds toegelakt, verzegeld en geteekend.

Eindelijk brengen de afgevaardigden in een pak te zamen :

- 1° de officiële lijst der mededingers ;
- 2° de werken der leerlingen vervat in drie afzonderlijke omslagen ;
- 3° het tegenwoordig verslag, door hen onderteeekend ;
- 4° de exemplaren van de vragenlijst der drie zittingen en van de *Onderrichting voor de afgevaardigden* ;
- 5° het niet gebruikt wit papier.

Gedaan te , den 17 Juli 1890.

De afgevaardigden,

OBSERVATIONS auxquelles les opérations du concours ont donné lieu.

AANMERKINGEN waartoe de werkzaamheden van den wedstrijd aanleiding hebben gegeven.

XLIX. — *Instructions pour les membres des jurys correcteurs (concours des écoles primaires).*

12 Juillet 1888.

ART. 1^{er}. L'examen des compositions se fait en séance du jury.

ART. 2. Le président prend telles mesures qu'il juge nécessaires afin que les membres correcteurs ignorent, jusqu'au moment de l'ouverture de l'enveloppe cachetée, le canton scolaire dont ils apprécient les compositions.

ART. 3. Chaque composition est appréciée séparément par au moins deux membres du jury, désignés par le président. L'un de ces membres appartient à l'enseignement officiel, l'autre à l'enseignement libre. En cas de désaccord, le jury statue.

ART. 4. Le nombre des points définitivement acquis au concurrent est inscrit sur la composition.

ART. 5. Dans l'appréciation du travail des concurrents, le jury se conforme aux indications suivantes :

I. *LANGUE MATERNELLE.* — 60 points.

A. *Dictée.* — 20 points.

Il est déduit du maximum un demi-point par mot mal orthographié ou omis, ainsi que pour chaque erreur ou omission relative à l'emploi des accents et des majuscules.

Quand la répétition d'un mot entraîne la reproduction de la même faute, celle-ci n'est comptée qu'une fois.

Toute faute qui en entraîne d'autres par accord, n'est comptée qu'une fois, si elle se reproduit à tous les correspondants du mot fautif.

B. *Grammaire.* — 10 points.

a) *Langue française* : 1^{re} question, 3 points.

2^e — 3 —

3^e — 5 —

4^e — 1 —

b) *Langue flamande* : 1^{re} question, 2 points.

2^e — 3 —

3^e — 2 —

4^e — 5 —

c) *Langue allemande* : 5 questions.

Chaque question, 2 points.

ART. 1. De beoordeeling der werken wordt in zitting der jury gedaan.

ART. 2. De voorzitter neemt de maatregelen welke hij noodig acht, opdat de leden verbeteraars den naam der leerlingen wier werken zij beoordeelen, niet kennen, alvorens de verzegelde omslag geopend wordt.

ART. 3. Elk werk wordt afzonderlijk beoordeeld door ten minste twee leden der jury, door den voorzitter aangeduid. Een dezer leden behoort tot het officiëel onderwijs, het andere, tot het vrije onderwijs. In geval van verschil van gevoelens, beslist de jury.

ART. 4. Het aan den mededinger toegerekend getal punten, wordt op het werk aangegeekend.

ART. 5. Bij de beoordeeling van het werk der mededingers, neemt de jury de volgende schikkingen in acht :

I. *MOEDERTAAL.* — 60 punten.

A. *Dictaat.* — 20 punten.

Er wordt van het maximum een half punt afgetrokken voor elk slecht gespeld of weggelaten woord, alsook voor elke fout of weglating betreffende het gebruik der toonteekens en der hoofdletters.

Als de herhaling van een woord den terugkeer derzelfde fout voor gevolg heeft, wordt deze maar éénmaal gerekend.

Elke fout, die andere voor gevolg heeft uit oorzaak van overeenstemming, wordt maar éénmaal gerekend, indien zij zich op nieuw vertoont in al de woorden in verband met het foutief woord.

B. *Spraakunst.* — 10 punten.

a) *Fransche taal* : 1^{ste} vraag, 5 punten.

2^e — 5 —

3^e — 3 —

4^e — 1 —

b) *Vlaamsche taal* : 1^{ste} vraag, 2 punten.

2^e — 3 —

3^e — 2 —

4^e — 5 —

c) *Duitsche taal* : 5 vragen.

Elke vraag, 2 punten.

C. Rédaction. — 30 points, répartis
comme suit :

15 points pour le fond ;

10 points pour la forme, y compris la
ponctuation ;

5 points pour l'orthographe (on décompte
2/10 de point pour toute faute contre l'ortho-
graphe d'usage ou contre les règles de la
grammaire, ainsi que pour les erreurs ou
omissions relatives aux accents et aux majus-
cules).

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME
MÉTRIQUE. — 45 points.

Première question : 12 points, répartis
comme suit :

a, 2 points ; b, 4 points ; c, 2 points ;
d, 4 points.

Deuxième question : 16 points :

On attribuera 4 points à chacune des
recherches que comporte la solution.

Troisième question : 17 points.

- a) Première partie : Intérêts, 4 points.
- b) Deuxième partie : Taux, 6 —
- c) Troisième partie : Capitaux, 7 —

Les 3/5 des points sont attribués au rai-
sonnement.

Les 2/5 des points sont attribués aux
opérations.

Quand les opérations que nécessite la réso-
lution d'un problème sont accompagnées
d'indications, même abrégées, prouvant que
l'élève se rend compte de ce qu'il fait, il lui
est attribué la totalité des points accordés au
raisonnement.

Quand le travail de l'élève renferme une
erreur de raisonnement ou de calcul, on n'en
tient compte que là où elle se trouve, si la
suite du raisonnement est exacte et si les
calculs ne renferment pas d'autres inexac-
titudes que celles résultant de l'erreur
initiale.

III. ÉCRITURE. — 20 points.

L'écriture sera appréciée sur la dictée en
langue maternelle.

IV. GÉOGRAPHIE. — 30 points.

Première question : 15 points.

- a) Cours d'eau, 6 points.
- b) Villes, 4 —
- c) Industries spéciales, 5 —

C. Opstel. — 30 punten, verdeeld als volgt :

15 punten voor den inhoud ;

10 — voor den vorm, de zintekens
inbegrepen ;

5 punten voor de spelling (men trekt
2/10 punt af voor elke fout tegen de gebrui-
kelijke spelling of tegen de taalregels, alsook
voor de fouten of weglatingen betrekkelijk
de toontekens en de hoofdletters).

II. — REKENKUNDE EN METRIEK STELSEL. —
45 punten.

Eerste vraag : 12 punten, verdeeld als
volgt :

a, 2 punten ; b, 4 punten ; c, 2 punten ;
d, 4 punten.

Tweede vraag : 16 punten.

Men zal 4 punten toekennen aan elke
opzoeking welke de oplossing vereischt.

Derde vraag : 17 punten.

- a) Eerste deel : Interest, 4 punten.
- b) Tweede deel : Percent, 6 —
- c) Derde deel : Hoofdsommen, 7 —

De 3/5 der punten worden toegekend aan
de beredeneering.

De 2/5 der punten worden toegekend aan
de bewerkingen.

Als de bewerkingen, noodzakelijk ter
oplossing van een vraagstuk, gepaard gaan
met zelfs verkorte aanwijzingen, toonende
dat de leerling verstaat wat hij doet, worden
hem al de punten aan de beredeneering toe-
gekend, vergund.

Wanneer het werk des leerlings eene fout
van beredeneering of van berekening bevat,
wordt zij alleen daar geteld waar zij zich
bevindt, indien het vervolg der beredene-
ring juist is, en de berekeningen geene andere
onjuistheden bevatten dan die welke uit de
eerste fout voortspuiten.

III. SCHRIFT. — 20 punten.

Het schrift wordt beoordeeld op het dic-
taat in de moedertaal.

IV. AARDRIJKSKUNDE. — 30 punten.

Eerste vraag : 15 punten.

- a) Waterlopen, 6 punten.
- b) Steden, 4 —
- c) Bijzondere nijverheid, 5 —

Deuxième question : 11 points.

1 point pour chaque indication, en ce qui concerne les élèves wallons et les élèves allemands (1).

Troisième question : 4 points.

1 point pour chaque indication.

V. HISTOIRE (2). — 30 points.

Première question : 13 points.

Deuxième question : 13 —

5 points pour chaque partie.

VI. DESSIN. — 13 points.

VII. AGRICULTURE. — 20 points.

Première question : 10 points.

Deuxième question : 10 —

VIII. LANGUE ACCESSOIRE. — 20 points.

6 points pour le fond,

9 — pour la forme,

3 — pour l'orthographe (même base que pour la rédaction en langue maternelle).

IX. SCIENCES NATURELLES. — 20 points.

Première question : 10 points.

1^{re} partie, 6 points,

2^e — 4 —

Deuxième question : 10 points.

1^{re} partie, 6 points.

2^e — 4 —

Tweede vraag : 11 punten (1).

Derde vraag : 4 punten.

Een punt voor elke aanduiding.

V. GESCHIEDENIS. — 30 punten.

Eerste vraag : 13 punten.

Tweede vraag : 13 —

5 punten voor elk deel.

VI. TEEKENKUNST. — 13 punten.

VII. LANDBOUW. — 20 punten.

Eerste vraag : 10 punten.

Tweede vraag : 10 —

VIII. BIJHOORIGE TAAL. — 20 punten.

6 punten voor den inhoud,

9 — voor den vorm,

3 — voor de spelling (zelfde grondslag als voor het opstel in de moedertaal).

IX. NATUURWETENSCHAPPEN. — 20 punten.

Eerste vraag : 10 punten.

1^{ste} deel, 6 punten.

2^e » 4 —

Tweede vraag : 10 punten.

1^{ste} deel, 6 punten.

2^e » 4 —

(¹) *Note.* Une erreur de plume s'est glissée dans le texte flamand de la 2^e question, littéra *a*. Au lieu de : « noem *a*) DRIE STROOMEN VAN EUROPA, »... enz., il y a : « DRIE STEDEN VAN EUROPA ». Le jury considérera cette partie de la question comme non existante pour les concurrents flamands, et attribuera 1 ³/₈ point à chacune des huit indications que comporte la question ainsi réduite.

(²) Par décision ministérielle du 16 août 1890, les 30 points affectés à l'*Histoire de Belgique* furent répartis comme suit :

Première question : 16 points (4 points pour chacune des quatre parties);

Seconde question : 14 points (7 points pour chacune des deux parties);

(Voir plus haut le *Questionnaire* de 1890)

(¹) *Nota.* Eeneschrijffteel is begaan in den Vlaamschen tekst der 2^{de} vraag, littéra *a*. In plaats van : « noem *a*) DRIE STROOMEN VAN EUROPA, » enz..., staat er geschreven : « DRIE STEDEN VAN EUROPA ». Voor de Vlaamsche mededingers, moet de jury dat gedeelte der vraag als niet bestaand aanzien, en 1 ³/₈ punt toekennen aan elk der acht aanduidingen door de aldus beperkte vraag vereischt.

L. — Résultats des concours entre les élèves du sexe masculin des divisions

ANNÉE

I. — BRANCHES

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1887 et avril 1888.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Écoles

Communes de moins

Anvers.	{ Anvers.	37	4,294.5	196
	{ Malines	65	5,411	310
	Totaux et moyennes	102	9,705.5	506
Brabant.	{ Bruxelles.	98	9,883	425
	{ Louvain.	203	16,010.5	987
	Totaux et moyennes. . . .	301	25,893.5	1,412
Flandre occidentale	{ Bruges	89	5,533.5	284
	{ Courtrai.	51	4,017.5	192
	Totaux et moyennes. . . .	140	9,551	476
Flandre orientale.	{ Alost	113	10,893	372
	{ Gand	62	6,075	266
	Totaux et moyennes. . . .	175	16,968	638
Hainaut.	{ Charleroy	115	7,198	364
	{ Mons	139	10,373.5	612
	{ Tournai	114	8,165.5	531
	Totaux et moyennes. . . .	368	25,737	1,707
Liège	{ Huy.	157	11,438	492
	{ Liège	111	6,527.5	397
	Totaux et moyennes. . . .	268	17,965.5	889
Limbourg	Hasselt	100	4,941.5	291
Luxembourg	{ Arlon	67	3,172.5	190
	{ Marche	70	2,349	137
	Totaux et moyennes. . . .	137	5,521.5	326
Namur.	{ Dinant.	94	3,476	233
	{ Namur	146	8,835	498
	Totaux et moyennes. . . .	240	12,309	731
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes. . .		1,831	128,590.5	6,966

supérieures des écoles primaires. — Branches obligatoires — Branches facultatives.

1888.

OBLIGATOIRES.

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

communales.

de 5,000 habitants.

4.56	77	30.29	1.70	21,664.4	110.5	20	»	»
5.73	135	42.90	2.46	33,768.5	108.9	22	»	»
5.21	210	41.50	2.16	55,452.7	109.6	42	»	»
4.50	185	45.55	1.87	40,255.5	108.8	69	»	»
6.16	478	48.45	2.90	115,551.5	116.9	107	»	»
5.45	665	46.95	2.50	161,586.6	114.4	206	»	»
4.77	86	52.58	1.55	27,276.5	105.5	20	»	»
4.78	79	41.15	1.97	20,892.9	108.8	6	»	»
4.67	165	56.18	1.75	48,169.5	105.6	26	»	»
3.42	121	52.55	1.11	37,557	100.9	10	»	»
4.58	80	50.08	1.52	25,916	97.4	20	»	»
5.76	201	51.50	1.18	65,455	99.5	50	»	»
7.84	398	70.57	5.55	72,474.8	110.8	159	»	»
5.90	592	61.05	5.78	77,779	127.1	122	»	»
6.50	278	52.55	5.40	62,466.7	117.5	116	»	»
6.65	1,068	62.57	4.15	212,720.5	124.6	597	»	»
4.50	511	65.21	2.71	60,756.1	125.4	72	»	»
6.08	282	71.05	4.52	52,616.2	152.5	75	»	»
4.95	595	66.70	5.50	115,552.5	127.5	145	»	»
5.87	124	42.61	2.81	51,289.4	107.5	26	»	»
6.27	156	68.54	4.20	25,708.4	129.2	24	»	»
5.85	81	59.12	5.45	17,105.8	124.9	9	»	»
6.09	217	64.58	5.75	42,814.2	127.4	55	»	»
6.70	169	72.55	4.86	50,904.9	152.6	20	8	»
5.64	504	61.04	5.44	62,106.4	124.7	72	»	»
5.94	475	64.71	5.84	95,011.5	127.2	92	8	»
5.42	3,714	55.52	2.11	821,829.4	118.0	1,057	8	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1887 et avril 1888.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
<i>Communes de</i>				
Anvers.	Anvers.	29	10,331.5	504
	Malines	17	5,893	157
	Totaux et moyennes.	46	14,224.5	661
Brahant	Bruxelles.	57	20,164	1,120
	Louvain	12	5,077.5	307
	Totaux et moyennes.	69	24,141.5	1,456
Flandre occidentale	Bruges.	13	2,017.5	75
	Courtrai	17	2,576.5	97
	Totaux et moyennes.	50	4,624	172
Flandre orientale	Alost	29	4,751	165
	Gand	28	7,698.5	382
	Totaux et moyennes.	57	12,449.5	547
Hainaut	Charleroy	62	12,226	701
	Mons	51	7,052	546
	Tournai	16	2,755.5	121
	Totaux et moyennes.	109	21,993.5	1,168
Liège	Huy.	16	4,554	257
	Liège	52	9,917.5	555
	Totaux et moyennes	48	14,471.5	770
Limbourg	Hasselt.	5	715	41
Luxembourg	Arlon	1	546	15
	Marche	"	"	"
	Totaux et moyennes.	1	546	15
Namur.	Dinant.	2	179	10
	Namur.	11	1,214.5	60
	Totaux et moyennes.	13	1,393.5	70
Le royaume. — Totaux généraux et moyennes.		578	94,559	4,880

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 300.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

5,000 habitants et plus.

4.88	564	72.22	3.52	66,286.2	151.5	103	"	"
4.03	94	59.87	2.41	19,730.7	123.7	18	"	"
4.65	458	69.29	3.21	86,016.0	150.1	121	"	"
5.60	750	66.43	3.71	143,370.7	128.8	538	"	"
7.72	143	47.23	3.63	56,032.4	117.4	59	"	"
5.94	893	62.33	3.71	181,423.1	126.3	597	"	"
3.66	56	48.00	1.76	8,586.6	114.5	5	"	"
3.73	44	45.56	1.72	10,599	109.3	1	"	"
3.72	80	46.81	1.73	19,185.6	111.5	6	"	"
3.47	38	55.15	1.22	17,628.6	106.8	3	"	"
4.96	223	38.38	2.90	43,773.5	119.8	83	"	"
4.59	281	51.57	2.26	63,402.1	113.9	88	"	"
5.75	472	67.19	3.86	89,673.4	127.9	183	"	"
4.92	263	76.01	3.74	48,436.9	140.0	85	"	"
4.42	60	49.59	2.19	14,457	119.5	18	"	"
5.31	793	67.21	3.61	152,547.5	150.6	286	"	"
5.21	156	57.58	2.77	27,982.7	118.1	19	"	"
5.54	454	81.43	4.58	72,582.8	156.2	59	"	"
5.52	570	74.05	5.94	100,563.5	150.6	58	"	"
5.75	17	41.46	2.58	4,693.1	114.5	8	"	"
2.75	6	40.00	1.10	1,679.1	111.9	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.75	6	40.00	1.10	1,679.1	111.9	"	"	"
5.59	7	70.00	3.91	1,277.6	127.8	1	"	6
4.94	48	80.00	3.93	8,411.4	140.2	12	"	"
5.02	53	78.57	3.93	9,689	138.4	13	"	6
5.16	3,137	62.64	3.34	619,201.7	126.7	977	"	6

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le nombre 1887 et avril 1888	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Récapit

Anvers.	{ Anvers	66	14,626	700
	{ Malines	82	9,504	467
	Totaux et moyennes.	148	25,050	1,167
Brabant	{ Bruxelles.	185	50,047	1,554
	{ Louvain	215	10,988	1,204
	Totaux et moyennes.	570	50,055	2,848
Flandre occidentale	{ Bruges.	102	7,581	530
	{ Courtrai	68	6,504	289
	Totaux et moyennes.	170	14,175	628
Flandre orientale	{ Alost	142	15,644	537
	{ Gand	90	13,771.5	648
	Totaux et moyennes.	232	29,415.5	1,185
Hainaut	{ Charleroy	177	19,424	1,205
	{ Mons	170	17,463.5	958
	{ Tournai	130	10,901	652
	Totaux et moyennes.	477	47,750.5	2,875
Liège	{ Huy.	175	15,992	729
	{ Liège	143	16,445	930
	Totaux et moyennes.	516	52,457	1,659
Limbourg	{ Hasselt	105	5,656.5	352
Luxembourg	{ Arlon	68	5,718.5	214
	{ Marche.	70	2,349	137
	Totaux et moyennes.	158	6,067.5	351
Namur.	{ Dinant.	96	5,655	245
	{ Namur.	157	10,047.5	538
	Totaux et moyennes.	253	15,702.5	801
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes		2,209	225,149.5	11,846

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

tulation.

4.70	441	63.00	3.08	87,950.6	125.6	125	»	»
5.02	227	48.61	2.44	53,490	114.6	40	»	»
4.88	668	57.24	2.77	141,440.0	121.2	163	»	»
5.14	935	60.17	3.11	191,606	123.3	407	»	»
6.47	623	48.15	3.11	151,403.7	117.0	256	»	»
5.67	1,558	54.71	3.11	343,009.7	120.4	663	»	»
4.47	122	35.90	1.61	35,863.1	103.8	25	»	»
4.23	123	42.36	1.87	31,491.9	109.0	7	»	»
4.43	245	59.01	1.73	67,335	107.5	32	»	»
3.43	179	55.55	1.14	55,163.6	102.7	13	»	»
4.71	303	48.76	2.20	71,689.5	110.6	105	»	»
4.03	482	40.68	1.64	126,835.1	107.1	118	»	»
6.51	870	68.77	4.48	162,148.2	128.2	344	»	»
5.50	635	68.37	3.76	126,215.9	131.7	205	»	»
5.98	558	51.84	3.10	76,903.7	117.9	134	»	»
6.02	1,865	64.80	3.90	365,287.8	127.0	683	»	»
4.56	447	60.49	2.79	88,718.8	121.7	91	»	»
5.67	716	76.99	4.35	125,199	134.6	112	»	»
5.11	1,165	70.10	3.59	213,917.8	128.9	203	»	»
5.87	141	42.47	2.49	55,982.5	108.4	34	»	»
5.76	142	66.36	3.82	27,587.5	128.0	24	»	»
5.83	81	59.12	3.45	17,105.8	124.9	9	»	»
5.78	225	63.55	5.68	44,495.5	126.5	55	»	»
6.63	176	72.43	4.82	32,182.5	132.4	21	8	6
5.46	352	63.08	3.50	70,517.8	126.4	84	»	»
5.83	528	65.92	3.85	102,700.5	128.2	105	8	6
5.51	6,871	57.16	5.08	1,441,031.1	121.6	2,034	8	6

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1887 et avril 1888.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
Écoles adoptées Communes de				
Anvers	Anvers	26	2,513	115
	Malines	41	5,387	174
	Totaux et moyennes. . . .	67	5,900	287
Brahant	Bruxelles	8	1,024	48
	Louvain	26	1,869	105
	Totaux et moyennes. . . .	34	2,893	153
Flandre occidentale	Bruges	42	4,117.5	188
	Courtrai	52	5,645.5	216
	Totaux et moyennes. . . .	94	9,761	374
Flandre orientale	Alost	38	4,549	159
	Gand	52	5,554	149
	Totaux et moyennes. . . .	70	8,083	308
Hainaut	Charleroy	1	29	1
	Mons	6	594.5	27
	Tournai	6	582	25
	Totaux et moyennes. . . .	13	1,005.5	53
Liège	Huy	5	221	11
	Liège	14	925	59
	Totaux et moyennes. . . .	17	1,146	50
Limbourg	Hasselt	95	5,632.5	304
Luxembourg	Arlon	10	351.5	16
	Marche	12	454	27
	Totaux et moyennes. . . .	22	785.5	45
Namur.	Dinant.	15	1,018	49
	Namur.	15	1,261.5	76
	Totaux et moyennes	30	2,279.5	125
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes. . . .		442	57,506	1,697

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents. 6	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 7	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 8	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 9	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis. 10	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.) 11	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales. 12	Écoles adoptées ou subsidées. 13	Écoles privées. 14

et subsidées.

moins de 5,000 habitants.

4.50	55	30.97	1.59	11,616	102.8	"	10	"
5.14	50	28.74	1.48	10,098.8	97.7	"	9	"
4.86	83	29.62	1.44	28,614.8	99.7	"	19	"
4.60	22	45.85	2.15	5,612.9	116.9	"	12	"
5.61	39	37.14	2.09	11,285.2	107.5	"	12	"
5.29	61	39.87	2.11	10,896.1	110.4	"	24	"
5.84	40	25.32	0.97	15,437.7	97.7	"	10	"
5.85	102	47.22	1.81	24,695.5	114.5	"	7	"
5.75	142	57.97	1.43	40,131	107.5	"	17	"
5.50	56	55.22	1.25	15,919.5	100.1	"	6	"
4.22	28	18.79	0.79	15,387.6	89.7	"	8	"
5.81	84	27.27	1.04	29,287.1	95.1	"	14	"
5.45	"	"	"	111.6	111.6	"	"	"
4.54	21	77.78	3.55	5,840.7	142.5	"	8	"
6.54	9	56.00	2.36	2,811.9	112.5	"	5	"
5.27	50	56.60	2.97	6,764.2	127.6	"	11	"
4.98	4	50.56	1.81	1,566.2	124.2	"	10	"
4.22	25	58.97	2.49	4,014.7	126.8	"	4	"
4.56	27	54.00	2.56	6,510.9	126.2	"	14	"
5.58	152	45.42	2.54	55,081.5	108.8	"	31	"
4.55	12	75.00	3.41	2,070	129.9	"	2	"
6.22	11	40.74	2.53	5,186.2	118.0	"	2	"
5.47	25	55.49	2.95	5,205.2	122.4	"	4	"
4.81	40	81.65	3.05	6,780.1	158.4	"	"	"
6.02	50	65.79	3.96	9,826	129.5	"	11	"
5.48	90	72.00	3.05	16,606.1	152.8	"	11	"
4.52	674	59.72	1.80	182,050.7	107.8	"	145	"

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1887 et avril 1888.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
<i>Communes de</i>				
Anvers.	Anvers.	7	3,446.5	124
	Malines	14	2,286	98
	Totaux et moyennes. . . .	21	5,732.5	222
Brabant	Bruxelles.	5	889	34
	Louvain	2	534	23
	Totaux et moyennes. . . .	7	1,423	57
Flandre occidentale	Bruges.	15	2,897	108
	Courtrai.	16	3,578.5	143
	Totaux et moyennes. . . .	31	6,275.5	249
Flandre orientale	Alost	17	3,459	105
	Gand	16	2,620.5	107
	Totaux et moyennes. . . .	33	6,079.5	212
Mainaut	Charleroy	4	680	18
	Mons	»	»	»
	Tournai	1	158	5
	Totaux et moyennes. . . .	5	838	23
Liège	Huy.	»	»	»
	Liège	2	279.5	13
	Totaux et moyennes. . . .	2	279.5	13
Limbourg.	Hasselt	3	610.5	24
Luxembourg	Arlon	»	»	»
	Marche	»	»	»
	Totaux et moyennes	»	»	»
Namur.	Dinant.	»	»	»
	Namur.	»	»	»
	Totaux et moyennes. . . .	»	»	»
Le royaume. — Totaux généraux et moyennes. . . .		102	21,238.5	800

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent (Maximum des points: 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

5,000 habitants et plus.

5.80	51	41.15	1.48	14,052	115.5	"	17	"
4.20	35	55.71	1.55	10,090.9	105.0	"	7	"
5.87	86	58.74	1.50	24,142.9	108.8	"	24	"
5.82	9	26.47	1.01	3,211.1	94.4	"	"	"
4.51	15	69.57	2.81	5,182.6	138.4	"	9	"
4.01	24	42.11	1.60	6,595.7	112.2	"	9	"
5.66	47	44.34	1.62	12,081.7	115.0	"	15	"
4.25	96	67.15	2.84	18,556.1	129.6	"	9	"
5.97	145	57.45	2.28	50,617.8	125.0	"	24	"
3.04	29	27.62	0.84	10,784.6	102.7	"	4	"
4.08	36	55.64	1.37	11,151.1	104.0	"	7	"
5.49	65	50.66	1.07	21,915.7	105.4	"	11	"
2.65	16	88.89	2.35	2,581	145.4	"	5	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.16	2	40.00	1.27	608	121.6	"	"	"
2.74	18	78.26	2.15	5,189	158.7	"	5	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.65	6	46.15	2.15	1,599	125.0	"	1	"
4.65	6	46.15	2.15	5,100.5	125.0	"	1	"
3.95	18	75.00	2.95	"	129.2	"	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.77	560	45.00	1.70	90,958.6	115.7	"	78	"

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le nombre 1887 et avril 1888.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Récapit

Anvers.	Anvers.	35	5,959.5	237
	Malines.	55	5,675	272
Totaux et moyennes		88	11,652.5	509
Brabant	Bruxelles.	15	1,913	82
	Louvain.	28	2,405	128
Totaux et moyennes. . . .		41	4,318	210
Flandre occidentale	Bruges.	57	7,014.5	264
	Courtrai.	68	9,022	359
Totaux et moyennes. . . .		125	16,036.5	625
Flandre orientale	Alost.	55	8,008	264
	Gand.	48	6,154.5	256
Totaux et moyennes. . . .		103	14,162.5	520
Hainaut	Charleroy.	5	709	19
	Mons.	6	594.5	27
	Tournai.	7	540	30
Totaux et moyennes. . . .		18	1,845.5	76
Liège	Huy.	3	221	11
	Liège.	10	1,204.5	52
Totaux et moyennes. . . .		10	1,423.5	65
Limbourg	Hasselt.	98	6,265	528
Luxembourg	Arlon.	10	551.5	16
	Marche.	12	434	27
Totaux et moyennes. . . .		22	785.5	45
Namur	Dinant.	15	1,018	49
	Namur.	15	1,261.5	76
Totaux et moyennes. . . .		30	2,279.5	125
Le Royaume. -- Totaux généraux et moyennes. . . .		544	58,744.5	2,497

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 300.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

tulation.

5.98	86	56.20	1.44	25,668	108.5	»	27	»
4.79	83	31.25	1.50	27,089.7	99.6	»	16	»
4.58	171	35.00	1.47	52,757.7	103.6	»	45	»
4.20	51	57.80	1.02	8,824	107.6	»	12	»
5.53	54	42.10	2.25	14,465.8	115.0	»	21	»
4.87	85	40.48	1.97	23,280.8	110.9	»	33	»
5.76	87	52.58	1.24	27,510.4	104.2	»	25	»
5.08	108	55.15	2.10	45,229.4	120.4	»	10	»
5.88	283	45.75	1.78	70,748.8	115.6	»	41	»
5.50	83	52.20	1.06	26,704.1	101.2	»	10	»
4.16	64	28.00	1.04	24,498.7	95.5	»	15	»
5.07	149	28.65	1.05	51,202.8	98.5	»	25	»
2.08	16	84.21	2.26	2,002.6	141.7	»	5	»
4.54	21	77.78	3.33	5,840.7	142.2	»	8	»
5.56	11	56.67	2.04	5,419.9	114.0	»	5	»
4.12	48	65.16	2.60	9,055.2	151.0	»	16	»
4.98	4	56.56	1.81	1,566.2	124.2	»	10	»
4.52	29	55.77	2.41	6,545.7	123.8	»	5	»
4.41	35	52.58	2.51	7,909.9	125.6	»	15	»
5.24	150	45.75	2.40	56,181.8	110.5	»	35	»
4.55	12	75.00	5.41	2,079	129.9	»	2	»
6.22	11	40.74	2.53	5,186.2	118.0	»	2	»
5.47	25	55.40	2.92	5,265.2	122.4	»	4	»
4.81	40	81.65	5.95	6,780.1	158.2	»	»	»
6.02	50	65.79	5.96	9,826	129.5	»	11	»
5.48	90	72.00	5.95	16,006.1	152.8	»	11	»
4.25	1,054	41.41	1.76	275,015.5	109.7	»	223	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le combre 1887 et avril 1888.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

		Écoles		
		Communes de moins		
Anvers.	{ Anvers.	1	159	5
	{ Malines.	1	32	4
	Totaux et moyennes.	2	191	9
Brabant	{ Bruxelles.	5	177	11
	{ Louvain	6	382	18
	Totaux et moyennes.	9	559	29
Flandre occidentale	{ Bruges.	1	105	1
	{ Courtrai	2	120	8
	Totaux et moyennes.	3	232	9
Flandre orientale	{ Alost.	»	»	»
	{ Gand	»	»	»
	Totaux et moyennes.	»	»	»
Hainaut	{ Charleroy	8	522	51
	{ Mons	8	657	54
	{ Tournai	0	858	43
	Totaux et moyennes.	25	2,037	108
Liège	{ Huy	7	609	26
	{ Liège	7	488	54
	Totaux et moyennes.	14	1,097	60
Limbourg	Hasselt.	1	60	4
Luxembourg	{ Arlon	9	405	50
	{ Marche.	7	500	51
	Totaux et moyennes.	16	905	61
Namur.	{ Dinant.	2	54	2
	{ Namur.	12	1,110.5	65
	Totaux et moyennes.	14	1,155.5	65
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes		84	6,234.5	345

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents. 6	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 7	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 8	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 9	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis. 10	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 300.) 11	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales. 12	Écoles adoptées ou subsidées. 13	Écoles privées. 14

privées.

de 5,000 habitants.

3.14	2	40.00	1.28	548.3	109.7	»	»	»
12.50	»	»	»	297.3	74.3	»	»	»
4.71	2	22.22	1.05	845.6	93.7	»	»	»
6.22	1	9.09	0.56	997	90.6	»	»	»
4.71	11	61.11	2.88	2,190.6	121.7	»	»	3
5.19	12	41.38	2.15	3,187.6	109.9	»	»	3
0.97	»	»	»	9.19	91.9	»	»	»
6.20	3	37.50	2.33	805.1	111.9	»	»	»
5.88	5	35.35	1.20	987	109.7	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.94	23	74.55	4.45	3,925.9	126.6	»	»	6
5.18	19	53.88	2.89	4,405.2	129.6	»	»	7
5.01	14	32.55	1.63	4,536.1	100.8	»	»	9
5.30	56	51.85	2.26	12,067.2	117.3	»	»	22
4.27	15	57.69	2.46	3,311.4	127.4	»	1	4
6.97	24	70.59	4.92	4,454.2	151.0	»	»	9
5.47	59	63.00	3.65	7,765.6	129.4	»	1	13
6.67	4	100.00	6.67	559.7	139.9	»	»	1
7.41	28	95.55	6.91	4,219.4	140.6	»	»	2
6.20	22	70.97	4.40	4,144.7	133.7	»	»	3
6.74	50	81.97	5.52	8,364.1	137.1	»	»	5
5.88	2	100.00	5.88	296.6	148.3	»	»	»
5.65	31	80.95	4.56	8,794	139.6	»	»	10
5.64	55	81.54	4.51	9,090.6	139.9	»	»	10
5.55	219	65.48	5.51	43,407.4	126.0	»	1	54

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1887 et avril 1888.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Communes de

Anvers.	Anvers.	8	2,967.5	117
	Malines	1	520	22
	Totaux et moyennes.	9	3,487.5	150
Brabant	Bruxelles.	12	2,684	205
	Louvain.	2	208.5	13
	Totaux et moyennes.	14	2,892.5	216
Flandre occidentale	Bruges.	»	»	»
	Courtrai.	4	718	43
	Totaux et moyennes.	4	718	43
Flandre orientale	Alost	7	850	45
	Gand	6	1,119	81
	Totaux et moyennes.	13	1,969	126
Hainaut	Charleroy	18	2,265	121
	Mons	12	1,885	122
	Tournai	12	1,723.5	120
	Totaux et moyennes.	42	5,871.5	363
Liège	Huy.	2	185	10
	Liège	18	2,965.5	191
	Totaux et moyennes.	20	3,148.5	201
Limbourg	Hasselt	2	520	16
Luxembourg	Arlon	»	»	»
	Marche	»	»	»
	Totaux et moyennes.	»	»	»
Namur.	Dinant.	1	271	21
	Namur.	3	480.5	29
	Totaux et moyennes.	4	751.5	50
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		108	19,248.5	1,154

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

5,000 habitants et plus.

3.04	61	32.14	2.06	15,674	116.0	»	»	12
4.23	14	63.64	2.69	2,887.7	131.3	»	»	1
5.09	76	53.24	2.13	16,561.7	119.1	»	»	13
7.36	124	61.08	4.62	23,709.0	120.6	»	»	33
4.36	6	46.13	2.01	1,491.1	114.7	»	»	»
7.25	130	60.10	4.36	27,201	125.0	»	»	55
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.09	38	88.37	3.29	6,323.5	147.1	»	»	3
5.09	38	88.37	3.29	6,323.5	147.1	»	»	3
3.29	20	44.44	2.33	4,830.5	107.8	»	»	7
7.24	28	34.57	2.50	8,583.1	103.5	»	»	9
6.40	48	38.10	2.43	13,233.6	104.2	»	»	16
5.54	89	73.53	3.97	16,467.6	136.1	»	»	23
6.48	98	80.33	3.20	17,010.3	139.4	»	»	27
6.96	94	78.33	3.45	16,447.4	137.1	»	»	34
6.18	281	77.41	4.79	49,923.5	137.5	»	»	86
5.41	1	10.00	0.34	916.9	91.7	»	»	»
6.44	163	85.34	3.30	27,368.9	143.3	»	»	48
6.38	164	81.09	3.28	28,283.8	140.7	»	»	48
5.00	7	43.75	2.19	1,882.1	117.6	»	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.73	16	76.19	3.90	2,862.7	136.3	»	»	»
6.04	24	82.76	4.99	3,910.6	131.8	»	»	5
6.63	40	80.00	3.32	6,773.3	133.5	»	»	5
6.00	783	67.83	4.07	150,166.3	130.1	»	»	282

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1887 et avril 1888.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Récapit

Anvers	{ Anvers	9	3,126.5	122
	{ Malines	2	532	26
	Totaux et moyennes.	11	3,678.5	148
Brabant.	{ Bruxelles	15	2,861	214
	{ Louvain.	8	680.3	31
	Totaux et moyennes.	23	3,541.5	245
Flandre occidentale.	{ Bruges	1	103	1
	{ Courtrai	6	847	31
	Totaux et moyennes	7	950	32
Flandre orientale	{ Alost.	7	850	45
	{ Gand.	6	1,119	81
	Totaux et moyennes.	13	1,969	126
Hainaut.	{ Charleroy	26	2,787	182
	{ Mons	20	2,540	156
	{ Tournai.	21	2,581.5	163
	Totaux et moyennes.	67	7,908.5	471
Liège	{ Huy	9	794	36
	{ Liège	25	3,451.5	223
	Totaux et moyennes.	34	4,245.5	261
Limbourg	{ Hasselt	3	380	20
Luxembourg	{ Arlon	9	405	30
	{ Marche	7	500	31
	Totaux et moyennes	16	905	61
Namur	{ Dinant	3	305	23
	{ Namur	15	1,600	92
	Totaux et moyennes.	18	1,905	115
Le royaume. — Totaux généraux et moyennes.		192	35,485	1,499

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

tulation.

3.90	63	51.64	2.02	14,222.3	116.6	»	»	12
4.71	14	55.85	2.54	3,185	121.0	»	»	1
4.02	77	52.05	2.09	17,407.3	110.9	»	»	13
7.48	123	58.41	4.37	26,706.9	124.8	»	»	53
4.50	17	54.84	2.48	5,681.7	118.8	»	»	3
6.92	142	57.96	4.01	30,588.6	124.4	»	»	56
0.97	»	»	»	91.9	91.9	»	»	»
6.02	41	80.39	4.84	7,218.6	141.5	»	»	3
5.47	41	78.85	4.32	7,310.5	140.6	»	»	3
5.29	20	44.44	2.55	4,850.5	107.8	»	»	7
7.24	28	54.57	2.50	8,585.1	105.5	»	»	9
6.40	48	38.10	2.45	15,235.6	105.0	»	»	16
5.45	112	75.68	4.02	20,595.5	134.2	»	»	31
6.14	117	75.00	4.61	21,415.5	137.2	»	»	34
6.31	108	66.26	4.18	20,785.5	127.5	»	»	43
5.96	537	71.55	4.26	62,592.5	132.9	»	»	108
4.56	16	44.44	2.02	4,228.5	117.5	»	1	4
6.52	187	83.11	5.42	31,825.1	141.4	»	»	57
6.15	205	77.78	4.78	36,051.4	138.1	»	1	61
5.79	11	55.00	2.89	2,441.8	122.1	»	»	5
7.41	28	95.33	6.91	4,219.4	140.6	»	»	2
6.20	22	70.96	4.44	4,144.7	135.7	»	»	3
6.74	50	81.97	5.52	8,364.1	137.1	»	»	5
7.54	18	76.96	5.90	3,150.5	137.4	»	»	»
5.75	75	81.52	4.69	12,704.6	138.1	»	»	13
6.04	95	80.87	4.88	15,865.9	137.0	»	»	15
5.88	1,002	66.84	5.95	105,633.7	129.2	»	1	282

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le nombre 1887 et avril 1888.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
Récapitulation <i>Communes de</i>				
Anvers	{ Anvers	04	6,960.5	314
	{ Malines	107	8,830	488
	Totaux et moyennes.	171	15,796.5	802
Brabant	{ Bruxelles	109	11,084	484
	{ Louvain	235	18,261.5	1,110
	Totaux et moyennes.	344	29,345.5	1,594
Flandre occidentale	{ Bruges	132	9,631	423
	{ Courtrai	105	9,790	416
	Totaux et moyennes.	237	19,441	839
Flandre orientale	{ Alost	151	15,442	531
	{ Gand	94	9,607	415
	Totaux et moyennes.	245	25,049	946
Hainaut	{ Charleroy	124	7,749	596
	{ Mons	153	11,025	673
	{ Tournai	120	9,405.5	500
	Totaux et moyennes.	406	28,779.5	1,868
Liège	{ Huy	167	12,268	529
	{ Liège	132	7,940.5	470
	Totaux et moyennes.	299	20,208.5	999
Limbourg	Hasselt	196	10,634	599
Luxembourg	{ Arlon	86	5,929	245
	{ Marche	80	5,285	195
	Totaux et moyennes.	175	7,212	440
Namur	{ Dinant	111	4,528	284
	{ Namur	173	11,214	637
	Totaux et moyennes.	284	15,742	921
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		2,537	172,228	9,008

(1) Toutes les écoles confondues.

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

générale (1)

moins de 3,000 habitants.

4.31	114	56.31	1.64	33,828.7	107.7	20	10	»
5.33	185	57.30	2.07	51,064.4	104.6	22	9	»
5.08	207	57.03	1.23	84,895.1	103.9	42	19	»
4.37	208	42.98	1.88	52,843.2	109.2	69	12	»
6.08	528	47.57	2.34	128,823.1	110.1	197	12	3
4.07	736	46.17	2.51	181,070.3	114.0	206	24	5
4.38	120	29.79	1.31	42,806.1	101.2	20	10	»
4.15	184	44.23	1.88	46,481.3	111.7	6	7	»
4.32	310	36.93	1.30	89,287.4	106.4	26	17	»
5.44	177	33.33	1.15	53,436.5	100.7	10	6	»
4.32	108	26.02	1.12	39,283.6	94.7	20	8	»
5.78	283	30.13	1.14	92,740.1	98.0	30	14	»
7.68	421	70.04	3.43	76,312.5	128.4	159	»	6
5.70	432	64.19	3.72	86,024.0	127.8	122	8	7
6.37	301	50.23	3.20	69,614.7	116.2	116	3	9
6.50	1,154	61.78	4.01	232,131.9	124.2	397	11	22
4.25	330	62.38	2.69	63,413.7	123.7	72	11	4
5.92	329	70.00	4.14	62,015.1	131.9	73	4	9
4.94	639	63.97	3.26	127,423.8	127.6	145	13	13
5.62	260	45.41	2.44	64,930.4	108.4	26	31	1
6.42	176	71.84	4.48	32,006.8	130.6	24	2	2
5.94	114	58.46	3.47	24,433.7	123.5	9	2	3
6.10	290	63.91	4.02	36,443.5	123.5	33	4	5
6.27	211	74.30	4.66	37,981.6	133.7	20	8	»
5.68	405	63.38	3.61	80,726.4	126.7	72	11	10
5.83	616	66.88	3.83	113,708.0	123.9	92	19	10
5.23	4,007	51.14	2.67	1,048,233.3	116.4	1,037	134	54

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre de- cembre 1887 et avril 1888.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
<i>Communes de</i>				
Anvers.	{ Anvers	44	16,745.5	745
	{ Malines	52	6,699	277
	Totaux et moyennes.	76	23,444.5	1,022
Brabant	{ Bruxelles.	74	23,737	1,566
	{ Louvain	16	4,810	545
	Totaux et moyennes.	90	28,547	1,709
Flandre occidentale	{ Bruges.	28	3,047.5	181
	{ Courtrai.	37	6,673	283
	Totaux et moyennes.	65	11,720.5	464
Flandre orientale	{ Alost	33	9,080	515
	{ Gand	50	11,438	570
	Totaux et moyennes.	103	20,498	885
Hainaut	{ Charleroy	84	15,171	840
	{ Mons	43	8,915	468
	{ Tournai	20	4,617	246
	Totaux et moyennes.	136	28,705	1,554
Liège	{ Huy.	18	4,759	247
	{ Liège	52	15,160.5	737
	Totaux et moyennes	70	17,899.5	984
Limbourg	Hasselt	10	1,645.5	81
Luxembourg	{ Arlon	1	546	15
	{ Marche	»	»	»
	Totaux et moyennes.	1	546	15
Namur.	{ Dinant	3	450	31
	{ Namur.	14	1,695	89
	Totaux et moyennes.	17	2,145	120
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		588	135,149	6,834

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents. 6	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 7	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 8	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 9	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis. 10	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.) 11	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales. 12	Écoles adoptées ou subsidées. 13	Écoles privées. 14

5,000 habitants et plus.

4.45	476	65.89	2.84	94,012.2	128.2	103	17	12
4.15	143	51.62	2.13	32,709.3	114.4	18	7	1
4.56	619	60.57	2.64	126,721.5	124.0	121	24	15
5.75	883	64.64	3.72	174,291.7	127.6	338	»	53
7.13	166	48.40	3.43	40,726.1	118.7	59	9	»
5.99	1,040	61.38	3.67	215,017.8	125.8	397	9	53
3.59	83	45.86	1.64	20,668.3	114.2	5	15	»
4.24	178	62.90	2.67	55,458.6	125.3	1	9	3
3.96	261	56.25	2.25	58,126.9	121.2	6	24	3
3.48	107	55.97	1.18	55,285.7	105.6	5	4	7
4.98	287	50.35	2.51	65,287.7	114.5	85	7	9
4.51	394	44.52	1.92	98,551.4	111.4	88	11	16
5.60	577	68.69	3.80	108,722	129.4	185	5	25
5.25	361	77.14	4.05	65,447.2	139.8	85	»	27
5.53	156	65.41	3.58	51,492.4	128.0	18	»	54
3.41	1,094	70.40	3.81	205,661.6	152.3	286	5	80
5.25	157	55.47	2.89	28,899.0	117.0	19	»	»
5.60	605	81.82	4.58	101,550.7	137.8	30	1	48
5.50	740	75.20	4.14	150,450.3	152.6	58	1	48
4.92	42	51.85	2.55	9,675.7	119.5	8	4	4
2.75	6	40.00	1.10	1,679.1	111.9	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.75	6	40.00	1.10	1,679.1	111.9	»	»	»
6.89	25	74.19	5.11	4,140.5	155.6	1	»	6
5.25	72	80.90	4.25	12,322	138.4	12	»	5
5.59	96	79.17	4.45	16,462.3	157.1	15	»	11
5.06	4,500	62.92	3.18	860,346.6	125.0	977	78	254

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre de- nombre 1887 et avril 1888.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Récapit

Anvers.	{ Anvers.	108	23,712	1,059
	{ Malines	139	15,520	765
	Totaux et moyennes.	247	39,241	1,824
Brabant	{ Bruxelles.	185	54,821	1,850
	{ Louvain.	251	25,071.5	1,455
	Totaux et moyennes.	434	57,892.5	3,305
Flandre occidentale.	{ Bruges	160	14,698.5	604
	{ Courtrai.	142	16,465	609
	Totaux et moyennes.	302	31,161.5	1,305
Flandre orientale	{ Alost	204	24,502	846
	{ Gand	144	21,045	985
	Totaux et moyennes.	348	45,547	1,831
Hainaut	{ Charleroy	208	22,920	1,456
	{ Mons	196	20,540	1,141
	{ Tournai	158	14,022.5	815
	Totaux et moyennes.	562	57,482.5	3,422
Liège	{ Huy.	185	17,007	776
	{ Liège	184	21,101	1,207
	Totaux et moyennes.	369	38,108	1,983
Limbours	Hasselt	206	12,299.5	680
Luxembourg	{ Arlon	87	4,475	260
	{ Marche	80	3,285	195
	Totaux et moyennes.	176	7,758	455
Namur.	{ Dinant.	114	4,078	515
	{ Namur.	187	12,900	726
	Totaux et moyennes.	301	17,887	1,041
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		2,945	307,377	15,842

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou substitues.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

tulation.

4.47	590	55.71	2.49	127,840.0	120.7	125	27	12
4.95	320	42.61	2.10	85,775.7	109.5	40	16	1
4.65	916	50.22	2.55	211,614.6	116.0	165	45	13
5.51	1,091	58.97	5.15	227,156.9	122.8	407	12	55
6.50	694	47.76	5.01	169,551.2	116.7	256	21	5
5.71	1,785	54.04	5.08	596,688.1	120.1	665	33	56
4.11	209	52.95	1.42	65,474.4	105.1	25	25	5
4.25	562	51.79	2.20	81,959.9	117.3	7	16	5
4.18	571	45.82	1.85	145,414.5	111.6	52	41	5
5.45	284	55.57	1.16	86,720.2	102.5	15	10	7
4.68	595	40.10	1.88	104,571.3	106.2	105	15	9
4.02	679	57.08	1.50	191,291.5	104.5	118	25	16
6.27	998	69.50	4.55	185,254.5	129.0	344	5	51
5.56	795	69.30	5.82	151,472.1	152.8	205	8	54
6.05	457	54.08	5.26	101,107.1	119.7	154	5	45
5.95	2,248	65.69	5.91	457,815.5	127.9	685	16	108
4.56	467	60.18	2.75	94,515.5	121.5	91	11	4
5.72	952	77.22	4.42	165,565.8	155.5	112	5	57
5.20	1,599	70.55	5.67	257,879.1	150.0	205	16	61
5.55	502	44.41	2.46	74,606.1	109.7	54	35	5
5.81	182	70.00	4.07	55,685.9	129.6	24	2	2
5.94	114	58.46	5.47	24,456.7	125.5	9	2	5
5.86	296	65.05	5.82	58,122.6	127.7	55	4	5
6.55	254	74.29	4.70	42,121.0	155.7	21	8	6
5.62	477	65.70	5.70	95,048.4	128.2	84	11	15
5.82	711	68.50	5.97	155,170.5	129.8	105	19	21
5.15	8,907	56.16	2.90	1,908,600.1	120.5	2,034	232	288

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.		
		ayant : A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :										
				notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.			formes géométriques.	
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.			
		1	2	3	4	5	6	7	8		9	10

Écoles communales.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers	41	26	53	19	6	2	56	8
	Malines . . .	72	23	30	3	5	1	63	16
	Totaux . . .	113	49	83	24	11	3	119	24
Brabant	Bruxelles . .	207	23	108	47	32	6	37	33
	Louvain . . .	519	109	57	12	223	101	378	252
	Totaux . . .	726	132	165	59	277	107	615	287
Flandre occidentale	Bruges . . .	56	4	112	24	32	7	82	5
	Courtrai . .	49	1	70	37	43	3	50	5
	Totaux . . .	105	5	182	61	77	12	132	10
Flandre orientale .	Alost	62	4	44	16	8	2	43	14
	Gand	55	5	40	26	7	1	20	5
	Totaux . . .	117	9	84	42	15	3	63	19
Hainaut	Charleroy . .	177	73	»	»	137	52	237	86
	Mons	301	73	5	3	239	35	352	170
	Tournai . . .	161	5	»	»	112	21	272	72
	Totaux . . .	639	151	5	3	528	108	861	328
Liège	Huy	194	31	16	2	163	78	207	33
	Liège	149	43	10	7	117	28	214	59
	Totaux . . .	343	74	26	9	280	106	421	92
Limbourg	Hasselt . . .	53	32	56	21	24	15	45	13
Luxembourg	Arlon	83	19	11	8	68	22	111	19
	Marche . . .	68	14	»	»	67	12	89	19
	Totaux . . .	151	33	11	8	135	34	200	38
Namur	Dinant	32	19	»	»	42	29	50	11
	Namur	103	29	7	2	78	43	118	63
	Totaux . . .	135	48	7	2	120	74	168	74
Le Royaume. — Totaux généraux.		2,400	533	619	220	1,487	458	2,622	885

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	HESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$								
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	7	8	

Communes de 5,000 habitants et plus.

Anvers.	Anvers. . . .	44	9	555	202	547	235	332	100
	Malines . . .	14	»	52	11	65	30	74	8
	Totaux. . .	58	9	407	213	410	265	426	108
Brabant	Bruxelles. . .	240	5	708	507	870	455	515	292
	Louvain . . .	105	15	135	79	159	65	216	79
	Totaux. . .	545	20	845	470	1,009	500	520	371
Flandre occidentale	Bruges. . . .	6	2	55	9	59	19	52	4
	Courtrai. . .	5	»	52	55	5	»	27	8
	Totaux. . .	11	2	105	44	44	19	79	12
Flandre orientale .	Alost.	15	2	16	11	4	2	14	5
	Gand	55	6	510	251	256	120	160	44
	Totaux. . .	68	8	555	262	260	122	174	49
Hainaut	Charleroy . .	167	54	»	»	271	117	575	155
	Mons	140	28	1	»	207	57	250	106
	Tournai . . .	18	2	»	»	50	8	56	25
	Totaux. . .	325	84	1	»	508	162	661	282
Liège	Huy	55	1	»	»	122	51	157	16
	Liège	71	»	7	1	544	156	540	60
	Totaux. . .	104	1	7	1	466	207	477	85
Limbourg	Hasselt. . . .	8	2	25	6	12	2	16	»
Luxembourg	Arlon	»	»	11	5	4	»	9	»
	Marche	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	11	5	4	»	9	»
Namur.	Dinant. . . .	2	1	»	»	2	2	1	»
	Namur. . . .	5	2	»	»	19	12	34	28
	Totaux. . .	5	3	»	»	21	14	35	28
Le royaume. — Totaux généraux. . .		922	120	1,752	1,007	2,754	1,509	2,406	935

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$								
		notions d'agriculture		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	7	8	

Récapitulation.

Anvers.	Anvers.	85	35	408	221	333	235	408	108
	Malines	86	25	82	16	68	31	137	24
	Totaux.	171	58	490	237	421	266	545	132
Brabant	Bruxelles. . .	447	28	816	444	922	441	350	527
	Louvain	622	124	102	91	364	166	794	331
	Totaux.	1,069	152	1,008	535	1,286	607	1,144	658
Flandre occidentale	Bruges.	62	6	163	33	71	26	154	9
	Courtrai	54	1	122	72	50	5	77	13
	Totaux.	116	7	287	105	121	31	231	22
Flandre orientale .	Alost.	77	6	60	27	12	4	57	19
	Gand.	106	11	359	277	263	121	180	40
	Totaux.	183	17	419	304	275	125	237	68
Hainaut	Charleroy . . .	344	127	»	»	428	169	612	239
	Mons.	441	103	6	3	460	70	582	276
	Tournai	179	7	»	»	142	29	328	95
	Totaux.	964	237	6	3	1,030	268	1,522	610
Liège	Huy	227	52	16	2	285	129	544	49
	Liège	220	45	17	8	461	184	554	128
	Totaux.	447	93	33	10	746	313	898	177
Limbourg	Hasselt.	61	34	79	27	56	15	59	13
Luxembourg	Arlon	83	19	22	13	72	22	120	19
	Marche	68	14	»	»	67	12	89	19
	Totaux.	151	53	22	13	139	34	209	38
Namur.	Dinant.	54	20	»	»	44	51	51	11
	Namur.	106	51	7	2	97	57	152	91
	Totaux.	160	51	7	2	141	88	203	102
Le Royaume. — Totaux généraux.		3,522	684	2,381	1,256	4,201	1,767	5,028	1,820

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$								
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	7	8	

Écoles adoptées et subventionnées.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers	12	»	4	3	1	»	17	»
	Malines	40	5	22	8	»	»	21	3
	Totaux	52	5	26	11	1	»	38	3
Brabant	Bruxelles . . .	27	4	13	3	2	1	8	7
	Louvain	50	5	11	3	24	5	42	10
	Totaux	77	9	24	6	26	6	50	17
Flandre occidentale	Bruges	41	5	43	4	17	1	34	1
	Courtrai	8	1	38	20	8	»	48	4
	Totaux	49	6	81	24	25	1	82	5
Flandre orientale .	Alost	40	5	26	13	12	4	18	4
	Gand	20	10	12	8	»	»	1	»
	Totaux	60	15	38	23	12	4	19	4
Hainaut	Charleroy . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Mons	16	2	6	3	12	»	18	8
	Tournai	1	»	»	»	1	»	14	5
	Totaux	17	2	6	3	13	»	32	13
Liège	Huy	5	»	»	»	»	»	2	»
	Liège	17	3	4	3	4	»	17	6
	Totaux	20	3	4	3	4	»	19	6
Limbourg	Hasselt	72	32	33	17	31	9	72	14
Luxembourg	Arlon	11	6	2	2	2	1	9	2
	Marche	10	1	2	1	10	1	20	3
	Totaux	21	7	4	3	12	2	29	5
Namur	Dinant	9	1	»	»	7	2	16	3
	Namur	9	1	»	»	11	5	18	9
	Totaux	18	2	»	»	18	5	34	12
Le royaume. — Totaux généraux . . .		595	79	218	90	142	27	375	79

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :								
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	7	8	

Communes de 3,000 habitants et plus.

Anvers.	Anvers. . . .	6	»	32	8	21	»	51	4
	Malines . . .	14	2	4	2	11	2	27	2
	Totaux. . .	20	2	36	10	32	2	78	6
Brabant	Bruxelles. . .	2	»	14	6	8	1	2	2
	Louvain . . .	4	»	1	»	6	4	5	3
	Totaux. . .	6	»	15	6	14	5	7	5
Flandre occidentale	Bruges. . . .	27	5	43	8	28	2	31	4
	Courtrai . . .	13	»	49	57	9	»	31	4
	Totaux. . .	40	5	92	43	34	2	62	8
Flandre orientale .	Alost.	4	»	4	3	»	»	6	1
	Gand	51	8	25	12	4	»	16	»
	Totaux. . .	55	8	29	15	4	»	22	1
Hainaut	Charleroy . .	8	»	»	»	12	»	10	3
	Mons	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournai . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	8	»	»	»	12	»	10	3
Liège	Huy.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt. . . .	15	7	19	4	14	3	14	2
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»
	Marche. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.	Dinant. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Namur. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Le royaume. — Totaux généraux.		124	22	191	80	110	12	195	25

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : {		A. concouru en :		B. obtenu au moins 10 points en (a) :				
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Récapitulation.

Anvers.	Anvers.	18	»	36	11	22	»	68	4
	Malines.	54	7	28	10	11	2	48	5
	Totaux.	72	7	62	21	33	2	116	9
Brabant.	Bruxelles . . .	29	4	27	9	10	2	10	9
	Louvain	54	5	12	3	50	9	47	13
	Totaux.	83	9	39	12	40	11	57	22
Flandre occidentale	Bruges.	68	10	86	12	42	3	65	5
	Courtrai	21	1	87	57	17	»	79	8
	Totaux.	89	11	173	69	59	3	144	13
Flandre orientale .	Alost.	55	3	30	18	12	4	24	5
	Gand	51	18	37	20	4	»	17	»
	Totaux.	104	21	67	38	16	4	41	5
Hainaut.	Charleroy . . .	8	»	»	»	12	»	10	3
	Mons	16	2	6	5	12	»	18	8
	Tournai	1	»	»	»	1	»	14	5
	Totaux.	25	2	6	5	25	»	42	16
Liège.	Huy.	5	»	»	»	»	»	2	»
	Liège.	17	3	4	5	4	»	17	6
	Totaux.	20	5	4	5	4	»	19	6
Limbourg.	Hasselt.	87	59	54	21	45	12	86	16
Luxembourg.	Arlon.	11	6	2	2	2	1	9	2
	Marche.	10	1	2	1	10	1	20	5
	Totaux.	21	7	4	3	12	2	29	5
Namur.	Dinant.	9	1	»	»	7	2	16	5
	Namur.	9	1	»	»	11	3	18	9
	Totaux.	18	2	»	»	18	5	34	12
Le Royaume. — Totaux généraux . . .		519	101	409	170	252	59	368	104

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :								
		sciences d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		3	4	5	6	7	8	9	10	
1	2									11

Écoles privées.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers.	Anvers. . . .	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Malines . . .	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Totaux. . .	3	3	3	3	3	3	3	3	
Brabant	Bruxelles. . .	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Louvain . . .	2	3	3	3	3	3	3	4	
	Totaux. . .	2	3	3	3	3	3	3	4	
Flandre occidentale	Bruges. . . .	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Courtrai . . .	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Totaux. . .	3	3	3	3	3	3	3	3	
Flandre orientale	Alost	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Gand	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Totaux. . .	3	3	3	3	3	3	3	3	
Hainaut	Charleroy . . .	3	3	3	3	1	3	7	5	
	Mons	10	2	3	3	10	3	12	4	
	Tournai	3	3	3	3	3	3	4	1	
	Totaux. . .	10	2	3	3	11	3	23	8	
Liège	Huy	8	5	3	3	11	5	22	6	
	Liège	8	3	3	3	11	3	29	2	
	Totaux . . .	16	5	3	3	22	5	51	8	
Limbourg	Hasselt	3	3	3	3	3	3	3	3	
Luxembourg	Arlon	12	5	3	3	12	3	20	7	
	Marche.	15	5	3	3	19	5	24	8	
	Totaux . . .	27	8	3	3	31	5	44	15	
Namur.	Dinant	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Namur.	3	3	3	3	3	3	18	11	
	Totaux. . .	3	3	3	3	3	3	18	11	
Le royaume. — Totaux généraux . .		55	15	3	3	64	8	145	46	

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :								
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		3	4	5	6	7	8	9	10	

Communes de 5,000 habitants et plus.

Anvers.	Anvers. . . .	»	»	44	8	25	6	42	4
	Malines . . .	»	»	2	1	»	»	8	5
	Totaux. . .	»	»	46	9	25	6	50	9
Brabant	Bruxelles. . .	10	»	61	26	55	15	55	40
	Louvain . . .	»	»	10	1	»	»	»	»
	Totaux. . .	10	»	71	27	55	15	55	40
Flandre occidentale	Bruges. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Courtrai . . .	5	»	41	55	6	2	8	2
	Totaux. . .	5	»	41	55	6	2	8	2
Flandre orientale .	Alost.	»	»	19	17	»	»	1	»
	Gand.	2	»	64	49	10	2	12	6
	Totaux. . .	2	»	85	66	10	2	15	6
Hainaut	Charleroy. . .	50	4	»	»	40	5	51	11
	Mons	4	»	1	1	5	»	47	21
	Tournai . . .	15	»	»	»	45	9	64	14
	Totaux. . .	47	4	1	1	88	14	162	46
Liège	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liège	17	»	5	2	76	»	155	52
	Totaux. . .	17	»	5	2	76	»	155	52
Limbourg	Hasselt. . . .	2	1	2	1	2	»	8	2
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»
	Marche. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.	Dinant. . . .	16	5	»	»	19	15	16	5
	Namur. . . .	»	»	»	»	»	»	7	5
	Totaux. . .	16	5	»	»	19	15	23	10
Le Royaume. -- Totaux généraux . .		99	10	247	150	279	50	450	155

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : { A. concouru en : B obtenu au moins 10 points en (a) :								
		notions d'agriculture		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	7	8	

Récapitulation.

Anvers.	Anvers. . . .	"	"	44	8	25	6	42	4
	Malines . . .	"	"	2	1	"	"	8	5
	Totaux . . .	"	"	46	9	25	6	50	9
Brabant.	Bruxelles. . .	10	"	61	26	55	15	55	46
	Louvain . . .	2	"	10	1	"	"	9	4
	Totaux . . .	12	"	71	27	55	15	62	50
Flandre occidentale	Bruges. . . .	"	"	"	"	"	"	"	"
	Courtrai . . .	5	"	41	53	6	2	8	2
	Totaux. . . .	5	"	41	53	6	2	8	2
Flandre orientale .	Alost.	"	"	10	17	"	"	1	"
	Gand.	2	"	64	49	10	2	12	6
	Totaux. . . .	2	"	85	66	10	2	15	6
Hainaut	Charleroy. . .	30	4	"	"	41	5	58	14
	Mons.	14	2	1	1	15	"	59	25
	Tournai . . .	15	"	"	"	45	9	68	15
	Totaux. . . .	57	6	1	1	99	14	185	54
Liège	Huy	8	3	"	"	11	3	22	6
	Liège	25	"	3	2	87	"	162	34
	Totaux. . . .	53	3	3	2	98	3	184	40
Limbourg	Hasselt. . . .	2	1	2	1	2	"	8	2
Luxembourg . . .	Arlon	12	5	"	"	12	"	20	7
	Marche. . . .	15	5	"	"	19	5	24	8
	Totaux. . . .	27	8	"	"	51	5	44	15
Namur.	Dinant. . . .	16	5	"	"	19	15	16	5
	Namur. . . .	"	"	"	"	"	"	25	16
	Totaux. . . .	16	5	"	"	19	15	41	21
Le Royaume — Totaux généraux.		184	25	247	150	545	58	595	109

(1) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : {		A. concouru en :						
				B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Récapitulation générale (1).

Communes de moins de 8,000 habitants.

Anvers.	Anvers. . . .	53	26	57	22	7	2	73	8
	Malines . . .	122	28	52	13	5	1	84	19
	Totaux. . .	175	54	109	35	12	3	157	27
Brabant	Bruxelles . .	234	27	121	50	54	7	45	42
	Louvain . . .	571	114	68	15	249	108	620	266
	Totaux. . .	805	141	189	65	303	115	674	308
Flandre occidentale	Bruges. . . .	97	9	135	28	49	8	116	6
	Courtrai . . .	57	2	108	57	55	5	101	9
	Totaux. . .	154	11	203	85	102	13	217	15
Flandre orientale .	Alost.	111	7	70	31	20	6	61	18
	Gand	73	15	52	34	7	1	21	5
	Totaux. . .	184	22	122	65	27	7	82	23
Hainaut	Charleroy . .	177	73	»	»	158	52	244	80
	Mons	327	79	11	6	281	35	382	182
	Tournai . . .	162	5	»	»	113	21	200	78
	Totaux. . .	666	157	11	6	552	108	916	340
Liège	Huy.	203	54	16	2	174	81	231	59
	Liège	174	46	14	10	152	28	260	67
	Totaux. . .	379	100	50	12	306	109	491	106
Limbourg	Hasselt. . . .	125	64	91	38	53	22	115	27
Luxembourg	Arlon	106	30	13	10	82	25	140	28
	Marche. . . .	93	18	2	1	96	18	135	50
	Totaux. . .	199	48	15	11	178	41	275	58
Namur.	Dinant.	61	20	»	»	49	51	66	14
	Namur.	112	50	7	2	89	48	154	85
	Totaux. . .	173	50	7	2	138	79	220	97
Le royaume. — Totaux généraux. . .		2,860	647	837	319	1,673	495	3,145	1,010

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

(1) Toutes les écoles confondues.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :								
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		3	4	5	6	7	8	9	10	

Communes de 3,000 habitants et plus.

Anvers.	Anvers. . . .	50	9	431	218	591	230	446	108	
	Malines. . . .	28	2	58	14	74	32	108	15	
	Totaux. . . .	78	11	489	232	665	262	554	123	
Brabant	Bruxelles. . .	252	5	783	429	933	449	368	540	
	Louvain	107	13	146	80	145	69	221	82	
	Totaux. . . .	359	20	929	509	1,078	518	589	622	
Flandre occidentale	Bruges.	55	7	96	17	64	21	83	8	
	Courtrai	25	»	142	105	20	2	66	14	
	Totaux. . . .	80	7	238	122	84	23	149	22	
Flandre orientale .	Alost.	19	2	39	51	4	2	21	6	
	Gand.	86	14	408	312	270	122	188	50	
	Totaux. . . .	105	16	447	363	274	124	209	56	
Hainaut	Charleroy. . . .	203	38	»	»	525	122	456	167	
	Mons.	144	28	2	1	212	37	277	127	
	Tournai	51	2	»	»	75	17	120	37	
	Totaux. . . .	398	68	2	1	812	176	853	331	
Liège	Huy	55	1	»	»	122	31	157	16	
	Liège.	88	»	10	5	420	156	475	101	
	Totaux. . . .	143	1	10	5	542	207	632	117	
Limbourg	Hasselt.	23	10	44	11	28	5	38	4	
Luxembourg	Arlon.	»	»	11	5	4	»	9	»	
	Marche.	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Totaux. . . .	»	»	11	5	4	»	9	»	
Namur.	Dinant.	18	6	»	»	21	15	17	5	
	Namur.	5	2	»	»	19	12	41	33	
	Totaux. . . .	23	8	»	»	40	27	58	38	
Le Royaume — Totaux généraux.		1,143	161	2,170	1,226	3,123	1,371	3,049	1,115	

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES								Observations.
		ayant: { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a):								
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		formes géométriques.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	7	8	

Récapitulation.

Anvers.	Anvers. . . .	103	35	488	240	308	261	510	116
	Malines . . .	150	30	110	27	79	33	192	34
	Totaux. . .	253	65	598	267	477	294	711	150
Brabant	Bruxelles. . .	486	32	904	479	987	456	415	382
	Louvain . . .	678	129	214	93	394	175	850	348
	Totaux. . .	1,164	161	1,118	574	1,381	631	1,265	730
Flandre occidentale	Bruges. . . .	150	16	231	43	113	29	109	14
	Courtrai . . .	80	2	230	102	73	7	104	23
	Totaux. . .	240	18	501	207	186	36	363	37
Flandre orientale .	Alost.	150	9	109	62	24	8	82	24
	Gand.	159	29	460	346	277	123	209	35
	Totaux. . .	289	38	569	408	301	131	291	79
Hainaut	Charleroy. . .	382	131	»	»	481	174	680	236
	Mons.	471	107	13	7	493	70	639	309
	Tournai . . .	193	7	»	»	186	38	410	113
	Totaux. . .	1,046	245	13	7	1,160	282	1,749	680
Liège	Huy.	238	55	16	2	296	132	368	55
	Liège	262	46	24	15	332	184	733	168
	Totaux. . .	500	101	40	15	648	316	1,101	223
Limbourg	Hasselt. . . .	150	74	135	49	85	27	153	31
Luxembourg	Arlon	106	30	24	13	86	23	149	28
	Marche. . . .	93	18	2	1	96	18	133	30
	Totaux. . .	199	48	26	16	182	41	282	58
Namur.	Dinant. . . .	79	26	»	»	70	48	85	49
	Namur. . . .	115	32	7	2	108	60	193	116
	Totaux. . .	194	58	7	2	178	106	278	153
Le Royaume. — Totaux. . .		4,005	808	3,007	1,545	4,796	1,864	6,194	2,125

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

LI. — Résultats des concours entre les élèves du sexe

ANNÉE

I. — BRANCHES

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le nombre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
Écoles				
<i>Communes de moins</i>				
Anvers.	{ Anvers.	34	4,028.5	197
	{ Malines	68	6,015	344
	Totaux et moyennes	102	10,041.5	541
Brahant.	{ Bruxelles.	93	9,513	422
	{ Louvain.	193	15,146	892
	Totaux et moyennes.	286	24,659	1,314
Flandre occidentale	{ Bruges	88	5,184.5	253
	{ Courtrai.	51	4,170	201
	Totaux et moyennes	139	9,354.5	454
Flandre orientale.	{ Alost	120	10,936	432
	{ Gand	66	6,465	291
	Totaux et moyennes.	186	17,399	723
Hainaut.	{ Charleroy	117	6,893	533
	{ Mons	142	9,923	589
	{ Tournai	111	8,056	485
	Totaux et moyennes.	370	24,872	1,627
Liège	{ Huy.	132	8,948	375
	{ Liège	137	6,838	400
	Totaux et moyennes.	269	15,786	775
Limbourg	{ Hasselt	94	4,947.5	264
Luxembourg	{ Arlon.	71	3,262	207
	{ Marche	65	1,925	120
	Totaux et moyennes.	134	5,187	327
Namur.	{ Dinant.	87	3,520	226
	{ Namur	143	8,522	497
	Totaux et moyennes.	230	12,051	723
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes. . .		1,810	124,207.5	6,748

masculin de la division supérieure des écoles primaires.

1889.

OBLIGATOIRES.

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

communales.

de 3,000 habitants.

4.80	86	45.65	2.14	21,786.9	110.0	25	»	»
5.72	152	44.10	2.53	38,058.6	110.0	52	»	»
5.59	258	45.90	2.57	59,845.5	110.6	77	»	»
4.44	218	51.06	2.29	49,886.5	118.2	92	»	»
5.80	581	65.15	3.84	114,156.5	128.0	240	»	»
5.53	799	60.81	3.24	164,045.0	124.8	352	»	»
4.88	161	65.04	3.11	52,800.7	129.0	25	»	»
4.82	70	54.85	1.68	19,071.5	94.0	15	»	»
4.85	251	50.88	2.47	51,872.2	114.5	58	»	»
5.95	154	58.65	1.41	45,768.9	105.0	27	»	»
4.50	95	52.65	1.47	28,394.7	97.0	32	»	»
4.16	249	54.44	1.45	74,163.8	102.0	59	»	»
8.02	455	78.66	6.31	74,669.5	135.0	145	»	»
5.94	469	79.65	4.65	82,053.8	139.5	149	»	»
6.02	580	78.35	4.72	68,025.1	140.5	111	»	»
6.54	1,284	78.92	5.16	224,748.4	158.1	405	»	»
4.19	291	77.60	3.25	50,858.6	135.0	75	»	»
5.85	290	72.50	4.24	54,160.7	135.4	75	»	»
4.91	581	74.97	3.68	105,010.5	155.5	146	»	»
5.55	163	62.50	0.55	35,380.5	126.5	52	»	»
6.35	165	79.71	5.06	28,472.2	157.5	55	»	»
6.25	76	65.55	3.95	15,445.1	128.7	16	»	»
6.30	241	75.70	4.65	45,015.3	154.5	49	»	»
6.40	208	92.04	5.89	55,974.8	150.8	40	»	»
5.85	350	70.42	4.11	66,225.6	155.2	101	»	»
6.00	558	77.18	4.65	100,198.4	158.6	141	»	»
5.45	4,546	61.40	3.50	887,186.2	127.0	1,297	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
<i>Communes de</i>				
Anvers.	Anvers.	29	10,036.5	581
	Malines	16	3,816	169
	Totaux et moyennes.	45	14,472.5	750
Brahant	Bruxelles.	54	19,480	1,210
	Louvain	13	4,009.5	285
	Totaux et moyennes.	67	23,489.5	1,495
Flandre occidentale	Bruges.	14	1,892.5	72
	Courtrai	16	3,076	98
	Totaux et moyennes.	30	4,968.5	170
Flandre orientale	Alost	28	4,485	167
	Gand	25	7,044.5	332
	Totaux et moyennes.	53	11,529.5	499
Hainaut	Charleroy	67	12,456.5	764
	Mons	52	6,097.5	322
	Tournai	16	2,729.5	119
	Totaux et moyennes.	115	22,183.5	1,205
Liège	Huy.	16	5,822	285
	Liège	33	9,920	469
	Totaux et moyennes	49	15,742	772
Limbourg	Hasselt.	5	679	55
Luxembourg	Arlon	1	596	19
	Marche	"	"	"
	Totaux et moyennes.	1	596	19
Namur.	Dinant.	2	181	14
	Namur.	8	1,054	50
	Totaux et moyennes.	10	1,215	75
Le royaume. — Totaux généraux et moyennes.		375	64,873.5	5,018

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 300.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées	Écoles privées.
5	7	8	9	10	11	12	13	14

5,000 habitants et plus.

5.43	420	72.20	3.94	75,069.0	126.8	147	"	"
4.45	88	52.07	2.51	19,702.1	116.6	27	"	"
5.18	508	67.75	3.51	93,571.1	124.5	174	"	"
6.21	705	58.26	3.62	147,317.9	121.8	291	"	"
7.10	218	76.49	5.44	38,536.1	155.2	64	"	"
6.57	923	61.74	3.95	183,854.0	124.5	355	"	"
5.80	61	84.72	5.22	10,076.9	140.0	9	"	"
5.19	51	52.04	1.66	10,958.9	111.6	17	"	"
5.42	112	65.88	2.25	21,015.8	125.6	26	"	"
5.72	67	40.12	1.49	18,661.9	111.7	18	"	"
4.71	256	71.08	3.55	41,595.6	124.7	90	"	"
4.55	503	60.72	2.65	60,057.5	120.4	108	"	"
6.15	595	77.62	4.76	103,105.9	157.6	153	"	"
4.60	276	85.71	5.94	47,009.0	146.0	80	"	"
4.56	81	68.07	2.97	14,584.8	122.6	12	"	"
5.45	930	78.84	4.28	166,697.7	158.5	247	"	"
4.86	220	77.74	5.78	58,504.0	156.6	28	"	"
4.95	446	91.21	4.50	71,748.4	146.7	26	"	"
4.90	666	60.56	4.25	110,252.4	142.8	54	"	"
5.16	20	57.14	2.95	4,511.0	125.2	6	"	"
5.10	18	94.74	5.02	2,610.7	157.4	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.10	18	94.74	5.02	2,610.7	157.4	"	"	"
7.74	15	92.86	7.18	2,107.0	150.5	5	"	"
5.71	52	88.14	5.05	8,925.7	151.5	15	"	"
6.01	65	89.04	5.55	11,052.7	151.1	16	"	"
5.20	5,565	71.04	5.76	635,202.9	150.6	986	"	"

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le nombre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Récapit.

Anvers.	Anvers.	65	14,683	778
	Malines	84	9,831	513
	Totaux et moyennes.	147	24,514	1,291
Brabant	Bruxelles.	147	28,983	1,632
	Louvain	208	19,153.5	1,177
	Totaux et moyennes.	355	48,148.5	2,809
Flandre occidentale	Bruges.	102	7,077	328
	Courtrai	67	7,246	299
	Totaux et moyennes.	169	14,323	624
Flandre orientale	Alost	148	15,421	599
	Gand	91	13,507.5	623
	Totaux et moyennes.	239	28,928.5	1,222
Hainaut	Charleroy	184	19,349.5	1,317
	Mons	174	16,920.5	911
	Tournai	127	10,785.5	604
	Totaux et moyennes.	485	47,055.5	2,832
Liège	Huy.	148	14,770	658
	Liège	170	16,758	889
	Totaux et moyennes.	318	31,528	1,547
Limbourg	Hasselt	97	5,626.5	299
Luxembourg	Arlon	72	3,838	226
	Marche.	63	1,925	120
	Totaux et moyennes	135	5,763	346
Namur.	Dinant.	89	3,710	240
	Namur.	151	9,536	536
	Totaux et moyennes.	240	13,246	796
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		2,183	219,173	11,766

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES réseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées
6	7	8	9	10	11	12	13	14

tulation.

5.30	506	65.04	3.45	95,455.9	122.7	172	»	»
5.22	240	46.78	2.44	57,760.7	112.6	79	»	»
5.27	746	57.79	3.04	133,216.6	118.7	251	»	»
5.63	925	56.56	3.18	197,204.4	120.6	385	»	»
6.14	790	67.80	4.17	152,692.6	120.7	304	»	»
5.85	1,722	61.50	3.58	549,897.0	124.6	687	»	»
4.59	222	68.51	3.14	42,877.6	131.9	52	»	»
4.13	121	40.47	1.67	50,010.4	100.4	30	»	»
4.36	345	54.97	2.40	72,888.0	116.8	62	»	»
3.88	921	36.90	1.45	64,450.8	107.6	45	»	»
4.61	551	55.15	2.45	60,790.5	112.0	122	»	»
4.22	552	45.17	1.91	154,221.1	109.8	167	»	»
6.81	1,028	78.06	5.31	179,775.4	156.5	500	»	»
5.38	745	81.78	4.40	129,062.8	141.7	229	»	»
5.60	461	76.35	4.27	82,699.9	136.8	125	»	»
6.02	2,254	78.88	4.75	591,446.1	158.2	652	»	»
4.46	511	77.66	3.46	89,562.6	155.8	101	»	»
5.51	756	82.79	4.59	125,909.1	141.6	99	»	»
4.97	1,247	80.61	3.96	215,271.7	159.2	200	»	»
5.51	185	61.87	3.29	57,691.5	126.1	58	»	»
5.86	185	80.97	4.74	51,082.0	157.5	55	»	»
6.25	76	65.55	5.95	15,445.1	128.7	16	»	»
5.98	250	74.86	4.48	46,826.0	154.5	49	»	»
6.47	221	92.08	5.96	56,081.8	159.5	45	»	»
5.82	402	72.50	4.21	75,149.5	155.2	114	»	»
6.00	625	78.27	4.70	111,251.1	159.7	157	»	»
5.57	7,911	67.24	5.61	1,512,589.1	128.5	2,285	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
Écoles adoptées Communes de				
Anvers	Anvers.	24	2,517	125
	Malines	57	3,158	180
	Totaux et moyennes. . . .	81	5,455	305
Brabant	Bruxelles.	7	946	57
	Louvain	24	1,769	117
	Totaux et moyennes. . . .	31	2,715	174
Flandre occidentale	Bruges.	42	4,149	140
	Courtrai	51	5,597	212
	Totaux et moyennes. . . .	93	9,546	352
Flandre orientale	Alost	34	4,108	160
	Gand	50	4,056	165
	Totaux et moyennes. . . .	75	8,144	525
Hainaut	Charleroy	2	70.5	6
	Mons	6	528.5	57
	Tournai	2	92	6
	Totaux et moyennes. . . .	10	691	49
Liège	Huy	5	226	8
	Liège	15	852	45
	Totaux et moyennes. . . .	18	1,078	51
Limbourg	Hasselt	92	6,054	508
Luxembourg	Arlon	27	962	55
	Marche	22	941	56
	Totaux et moyennes. . . .	49	1,903	109
Namur.	Dinant.	15	675.5	54
	Namur.	10	856	65
	Totaux et moyennes. . . .	25	1,509.5	119
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes. . . .		450	57,095.5	1,788

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents. 6	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 7	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 8	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 9	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis. 10	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.) 11	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales. 12	Écoles adoptées ou subsidées. 13	Écoles privées. 14

et subsidées.

moins de 8,000 habitants.

5.31	47	58.21	2.05	11,990.1	97.4	»	8	»
5.74	70	38.89	2.25	18,960.2	105.5	»	15	»
5.55	117	38.61	2.14	50,930.5	102.1	»	21	»
6.03	55	61.40	3.70	7,173.8	125.9	»	12	»
6.61	65	53.85	3.56	13,565.5	115.9	»	20	»
6.41	98	56.32	3.61	20,759.5	119.2	»	32	»
5.37	92	63.71	2.22	18,028.2	128.8	»	10	»
5.95	87	41.04	1.55	24,231.3	114.4	»	50	»
5.68	179	50.85	1.87	42,279.5	120.1	»	40	»
5.89	37	53.65	1.59	17,787.7	111.2	»	14	»
4.04	54	20.86	0.84	14,042.4	86.1	»	8	»
5.97	91	28.17	1.12	31,850.1	95.4	»	22	»
8.51	6	100.00	8.51	860.2	145.4	»	»	»
7.00	21	56.76	3.97	4,809.4	150.0	»	6	»
6.46	6	100.00	6.46	956.2	186.0	»	»	»
7.09	55	67.55	4.78	6,605.8	134.8	»	6	»
5.54	6	75.00	2.65	944.7	118.1	»	»	»
5.05	54	79.07	3.98	5,726.9	135.2	»	5	»
4.75	40	78.45	3.71	6,671.6	130.8	»	5	»
6.09	185	59.42	3.02	57,272.5	121.0	»	41	»
5.51	40	75.66	4.15	6,757.8	127.5	»	5	»
5.93	41	75.21	4.36	7,263.9	129.7	»	10	»
5.20	81	74.31	4.26	14,021.7	128.6	»	15	»
8.02	54	100.00	8.02	8,674.9	160.7	»	14	»
7.78	41	65.08	4.90	8,841.5	156.0	»	17	»
7.88	93	79.85	6.29	17,516.4	147.2	»	31	»
4.82	917	51.29	2.43	207,887.2	116.5	»	215	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le nombre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Communes de

Anvers	{ Anvers	7	5,763	152
	{ Malines	17	2,695	121
	Totaux et moyennes	24	6,456	273
Brabant	{ Bruxelles	6	1,000	42
	{ Louvain	2	527.5	28
	Totaux et moyennes	8	1,527.5	70
Flandre occidentale	{ Bruges	17	3,037	108
	{ Courtrai	15	2,865	143
	Totaux et moyennes	32	5,700	251
Flandre orientale	{ Alost	16	3,346	111
	{ Gand	12	2,208.5	103
	Totaux et moyennes	28	5,554.5	214
Mainaut	{ Charleroy	5	721	35
	{ Mons	»	»	»
	{ Tournai	1	179	6
	Totaux et moyennes	6	900	39
Liège	{ Huy	»	»	»
	{ Liège	2	400.5	6
	Totaux et moyennes	2	400.5	6
Limbourg	{ Hasselt	2	621	21
Luxembourg	{ Arlon	»	»	»
	{ Marche	»	»	»
	Totaux et moyennes	»	»	»
Namur	{ Dinant	»	»	»
	{ Namur	»	»	»
	Totaux et moyennes	»	»	»
Le royaume. — Totaux généraux et moyennes		102	21,150.5	874

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

5,000 habitants et plus.

4.04	61	49.13	1.62	16,928.3	111.4	"	20	"
4.49	59	48.76	2.19	13,633.7	112.7	"	15	"
4.25	120	43.59	1.86	30,562.0	111.9	"	35	"
4.20	10	25.81	1.00	3,905.7	92.9	"	5	"
5.31	16	57.14	3.03	3,276.5	117.0	"	5	"
4.58	26	37.14	1.70	7,480.2	102.6	"	8	"
3.56	81	75.00	2.67	14,755.3	136.6	"	14	"
5.37	100	69.85	3.76	18,506.3	130.0	"	31	"
4.40	181	72.11	3.18	33,349.6	132.9	"	45	"
5.32	49	44.55	1.46	12,447.4	112.1	"	9	"
4.06	50	48.54	2.26	11,515.6	111.8	"	28	"
3.85	99	46.26	1.60	23,963.0	112.0	"	37	"
4.58	30	90.01	4.16	4,907.2	148.7	"	7	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.35	6	100.00	3.55	818.6	136.4	"	"	"
4.33	56	92.31	4.00	5,725.8	146.8	"	7	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.50	6	100.00	1.50	892.1	148.7	"	2	"
1.50	6	100.00	1.50	892.1	148.7	"	2	"
3.38	20	93.24	3.22	5,095.5	147.4	"	5	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.13	488	55.84	2.26	104,768.2	119.9	"	139	"

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Récapit

Anvers.	Anvers.	31	6,080	275
	Malines	54	5,851	501
	Totaux et moyennes	85	11,911	576
Brabant	Bruxelles.	15	1,946	99
	Louvain	26	2,296.5	145
	Totaux et moyennes.	50	4,242.5	244
Flandre occidentale	Bruges.	59	7,186	248
	Courtrai	66	8,060	355
	Totaux et moyennes.	125	15,246	605
Flandre orientale	Alost	50	7,454	271
	Gand.	51	6,244.5	266
	Totaux et moyennes.	101	13,698.5	537
Hainaut	Charleroy	7	791.5	59
	Mons	6	528.5	57
	Tournai	5	271	12
	Totaux et moyennes.	16	1,591	88
Liège	Huy	5	226	8
	Liège	17	1,252.5	49
	Totaux et moyennes.	20	1,478.5	57
Limbourg	Hasselt	94	6,675	529
Luxembourg	Arlon	27	962	55
	Marche	22	941	56
	Totaux et moyennes.	49	1,905	109
Namur.	Dinant.	15	675.5	54
	Namur.	10	856	65
	Totaux et moyennes.	25	1,530.5	119
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		532	58,255	2,662

Proportion p. % entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
8	7	8	9	10	11	12	13	14

tulation.

4.52	108	39.27	1.78	28,918.4	103.2	•	28	•
5.16	129	42.86	2.21	32,593.9	108.3	•	28	•
4.84	237	41.15	1.99	61,512.3	106.8	•	56	•
5.09	45	45.45	2.36	11,079.5	111.9	•	15	•
6.31	79	54.48	5.45	10,840.0	116.1	•	25	•
5.75	124	50.82	2.92	27,949.5	114.4	•	40	•
3.45	175	69.76	2.41	52,781.5	132.2	•	21	•
4.40	187	52.68	2.32	42,847.6	120.7	•	61	•
3.96	500	59.70	2.36	75,629.1	125.4	•	83	•
3.64	106	39.11	1.42	50,235.1	111.6	•	23	•
4.26	81	31.58	1.35	25,558.0	96.1	•	56	•
5.92	100	55.38	1.59	55,795.1	105.9	•	59	•
4.93	36	92.51	4.55	5,767.4	147.9	•	7	•
7.00	21	58.56	3.97	4,809.4	150.0	•	6	•
4.43	12	100.00	4.43	1,734.8	146.2	•	•	•
5.55	69	78.41	4.34	12,331.6	140.1	•	15	•
3.54	6	75.00	2.65	944.7	118.1	•	•	•
3.91	40	81.63	3.11	6,619.0	135.1	•	7	•
3.86	46	80.70	3.11	7,565.7	152.7	•	7	•
4.93	203	61.40	3.04	40,588.0	176.5	•	46	•
5.51	40	75.47	4.16	6,737.8	127.5	•	5	•
5.95	41	73.21	4.56	7,265.9	129.7	•	10	•
5.73	81	74.51	4.26	14,021.7	128.6	•	15	•
8.02	54	100.00	8.02	8,674.9	160.6	•	14	•
7.78	41	63.08	4.90	8,841.5	156.0	•	17	•
7.88	95	79.83	6.29	17,516.4	147.2	•	51	•
4.87	1,405	52.78	2.41	312,635.4	117.4	•	552	•

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le cembre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Écoles*Communes de moins*

Anvers.	{ Anvers.	1	152	7
	{ Malines.	2	109	7
	Totaux et moyennes.	3	261	14
Brabant	{ Bruxelles.	2	241	7
	{ Louvain	6	309.5	19
	Totaux et moyennes.	8	550.5	26
Flandre occidentale	{ Bruges.	2	120	3
	{ Courtrai	3	277.5	16
	Totaux et moyennes.	5	397.5	19
Flandre orientale	{ Alost.	1	160	8
	{ Gand	1	89	5
	Totaux et moyennes.	2	249	13
Hainaut	{ Charleroy	9	602	33
	{ Mons	6	566	32
	{ Tournai	8	852	41
	Totaux et moyennes.	23	2,000	106
Liège	{ Huy	5	334	19
	{ Liège	11	691.5	42
	Totaux et moyennes.	16	1,025.5	61
Limbourg	{ Hasselt.	1	53	1
Luxembourg	{ Arlon	2	89	12
	{ Marche.	1	102	9
	Totaux et moyennes.	3	191	21
Namur.	{ Dinant.	4	68	7
	{ Namur.	15	1,312	88
	Totaux et moyennes.	19	1,380	95
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes		80	6,107.5	386

Proportion p. % entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents. 6	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 7	Proportion p. % entre le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 8	Proportion p. % entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 9	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis. 10	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.) 11	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales. 12	Écoles adoptées ou subsidées 13	Écoles privées. 14

privées.

de 3,000 habitants.

4.81	5	42.86	1.97	793.0	113.3	»	»	»
6.42	2	28.37	1.85	658.5	94.4	»	»	»
5.36	5	35.71	1.92	1,451.3	105.7	»	»	»
2.90	9	28.57	0.83	729.4	104.2	»	»	»
6.14	12	65.16	3.88	2,324.6	122.4	»	»	5
4.72	14	53.83	2.54	3,054.0	117.5	»	»	3
2.50	2	66.67	1.67	400.2	133.4	»	»	»
5.77	11	68.75	3.96	1,990.4	124.4	»	»	1
4.78	15	68.42	3.27	2,390.6	125.8	»	»	1
5.00	4	50.00	2.50	934.7	119.3	»	»	»
5.62	1	20.00	1.12	567.3	115.5	»	»	»
5.22	5	58.46	2.01	1,522.0	117.1	»	»	»
5.48	26	78.79	4.52	4,726.9	143.2	»	»	13
5.65	14	45.73	2.47	3,958.0	125.1	»	»	4
4.93	33	80.49	3.97	5,525.0	134.7	»	»	9
5.30	75	68.87	3.63	14,187.9	133.9	»	»	20
5.69	13	78.95	4.49	2,590.7	136.4	»	»	5
6.07	42	100.00	6.07	3,787.7	137.8	»	»	9
5.95	57	93.44	5.56	8,378.4	137.4	»	»	12
1.89	»	»	»	88.5	88.5	»	»	»
13.48	10	83.33	11.24	1,746.1	145.5	»	»	5
8.82	5	55.56	4.00	1,050.9	116.8	»	»	»
10.99	15	71.43	7.85	2,797.0	153.2	»	»	5
10.29	7	100.00	10.29	1,159.5	162.8	»	»	2
6.71	65	71.59	4.80	11,778.5	135.9	»	»	27
6.88	70	75.68	5.07	12,917.8	156.0	»	»	29
5.85	232	70.79	4.15	46,787.5	131.4	»	»	76

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Communes de

Anvers.	Anvers.	7	2,418	115
	Malines	1	502	21
	Totaux et moyennes.	8	2,920	136
Brabant	Bruxelles.	12	2,611	210
	Louvain.	5	850	53
	Totaux et moyennes.	15	3,461	243
Flandre occidentale	Bruges.	»	»	»
	Courtrai.	3	509.5	41
	Totaux et moyennes.	3	509.5	41
Flandre orientale	Alost	5	676	37
	Gand	8	1,288	77
	Totaux et moyennes.	15	1,964	114
Hainaut	Charleroy	18	2,192.5	119
	Mons	15	1,995	145
	Tournai	12	1,552	125
	Totaux et moyennes.	45	5,719.5	385
Liège	Huy.	2	284	10
	Liège	19	3,095.5	217
	Totaux et moyennes.	21	3,379.5	227
Limbourg	Hasselt	2	265.5	11
Luxembourg	Arlon	»	»	»
	Marche	»	»	»
	Totaux et moyennes.	»	»	»
Namur.	Dinant.	1	255.5	18
	Namur.	3	522	35
	Totaux et moyennes.	4	777.5	53
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		109	18,998.5	1,210

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 900.)	NOMBRE DES ÉLÈVES enseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

5,000 habitants et plus.

4.76	86	74.78	3.56	15,037.6	130.8	»	»	25
4.18	18	85.71	3.39	2,822.9	134.4	»	»	3
4.66	104	76.47	3.56	17,860.5	131.3	»	»	26
8.04	118	56.10	4.52	26,222.5	124.0	»	»	59
3.88	16	48.48	1.88	3,874.0	117.4	»	»	»
7.02	154	55.14	3.87	50,096.5	123.0	»	»	50
»	»	»	»	»	»	»	»	»
8.05	34	82.03	6.67	5,331.7	130.0	»	»	6
8.03	54	82.03	6.67	5,331.7	130.0	»	»	6
5.47	24	64.86	3.53	4,689.6	126.7	»	»	8
5.97	61	79.22	4.74	9,819.4	127.5	»	»	21
5.86	85	74.50	4.55	14,509.0	127.5	»	»	20
5.45	92	77.31	4.20	16,788.8	141.1	»	»	41
7.17	115	79.02	5.66	20,100.9	140.6	»	»	50
8.05	111	90.24	7.23	18,583.9	151.1	»	»	46
6.73	316	82.08	5.52	53,475.6	144.1	»	»	126
3.52	2	20.00	0.70	1,124.2	112.4	»	»	»
7.01	187	86.18	6.04	32,110.2	148.0	»	»	56
6.72	189	85.26	5.59	53,234.4	146.4	»	»	56
4.14	9	81.82	3.59	1,508.0	137.1	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
7.05	18	100.00	7.05	2,965.9	164.8	»	»	6
6.70	30	85.71	5.75	5,117.2	146.2	»	»	10
6.81	48	90.95	6.17	8,085.1	152.5	»	»	16
6.37	919	75.95	4.84	166,096.8	137.3	»	»	520

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes autre de- cembre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Récapit.

Anvers	Anvers	8	2,570	122
	Malines	3	611	28
	Totaux et moyennes . . .	11	3,181	150
Brabant	Bruxelles	14	2,852	217
	Louvain	9	1,150.5	52
	Totaux et moyennes . . .	23	4,011.5	269
Flandre occidentale	Bruges	2	120	5
	Courtrai	6	787	57
	Totaux et moyennes . . .	8	907	62
Flandre orientale	Alost	6	856	45
	Gand	9	1,577	82
	Totaux et moyennes . . .	15	2,433	127
Hainaut	Charleroy	27	2,794.5	152
	Mons	19	2,581	175
	Tournai	20	2,364	164
	Totaux et moyennes . . .	66	7,740.5	491
Liège	Huy	7	618	20
	Liège	50	5,787	239
	Totaux et moyennes . . .	57	6,405	259
Limbourg	Hasselt	5	318.5	12
Luxembourg	Arlon	2	89	12
	Marche	1	102	0
	Totaux et moyennes . . .	3	191	24
Namur	Dinant	5	323.5	25
	Namur	18	1,854	125
	Totaux et moyennes . . .	23	2,177.5	150
Le royaume. — Totaux généraux et moyennes . . .		189	25,104	1,586

Proportion p. % entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

tulation.

4.75	89	72.95	3.46	15,850.6	129.8	»	»	25
4.58	20	71.45	3.27	3,481.2	124.3	»	»	5
4.72	109	72.67	3.45	10,511.8	128.7	»	»	26
7.61	120	55.30	4.21	26,931.9	124.2	»	»	59
4.48	28	55.85	2.41	6,198.6	119.2	»	»	3
6.71	148	55.02	3.68	55,150.5	125.2	»	»	62
2.50	2	66.67	1.67	400.2	153.4	»	»	»
7.24	45	78.95	5.72	7,322.1	128.5	»	»	7
6.62	47	78.55	3.18	7,722.3	128.7	»	»	7
3.38	28	62.22	3.55	5,644.3	125.4	»	»	8
5.93	62	75.61	4.48	10,386.7	126.7	»	»	21
5.74	90	70.87	4.07	16,051.0	126.2	»	»	20
5.44	118	77.65	4.22	21,215.7	141.6	»	»	54
6.85	127	72.37	4.96	24,058.9	137.4	»	»	43
6.94	144	87.80	6.09	24,106.9	150.0	»	»	55
6.56	339	79.25	5.04	69,661.5	141.9	»	»	152
4.60	17	58.62	2.75	4,714.9	128.1	»	»	3
6.80	229	88.42	6.05	57,897.9	146.5	»	»	63
6.54	246	85.42	5.58	41,612.8	144.5	»	»	68
3.77	9	75.53	2.85	1,596.5	153.0	»	»	2
4.35	10	85.55	1.12	1,746.1	143.5	»	»	5
8.82	5	55.56	4.90	1,050.9	116.8	»	»	»
1.10	15	71.45	7.85	2,797.0	155.2	»	»	5
7.75	25	100.00	7.75	4,105.2	164.2	»	»	8
6.71	93	75.61	5.07	16,895.7	157.4	»	»	37
6.86	118	79.73	5.47	21,000.9	141.9	»	»	45
6.24	1,171	74.78	4.66	212,884.5	135.9	»	»	303

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Récapitulation

Communes de

Anvers	Anvers	59	6,495.5	327
	Malines	107	9,262	531
	Totaux et moyennes	166	15,757.5	858
Brabant	Bruxelles	102	10,700	466
	Louvain	225	17,224.5	1,028
	Totaux et moyennes	325	27,924.5	1,514
Flandre occidentale	Bruges	132	9,453.5	396
	Courtrai	105	9,844.5	420
	Totaux et moyennes	237	19,298	825
Flandre orientale	Alost	155	13,204	600
	Gand	106	10,588	450
	Totaux et moyennes	261	23,792	1,050
Hainaut	Charleroy	128	7,565.5	592
	Mons	154	11,017.5	658
	Tournai	121	8,980	532
	Totaux et moyennes	403	27,565	1,782
Liège	Huy	140	9,508	402
	Liège	163	8,381.5	485
	Totaux et moyennes	303	17,889.5	887
Limbourg	Hasselt	184	11,054.5	575
Luxembourg	Arlon	160	4,515	272
	Marche	86	2,968	185
	Totaux et moyennes	246	7,281	457
Namur	Dinant	104	4,270.5	287
	Namur	168	10,670	650
	Totaux et moyennes	272	14,940.5	937
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes		2,397	167,500.5	8,892

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 300.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
6	7	8	9	10	11	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
12	13	14						

générale

moins de 5,000 habitants.

5.07	136	41.59	2.00	34,570.0	105.7	25	8	»
5.75	924	42.18	2.42	57,677.1	108.6	52	15	»
5.45	580	41.06	2.28	92,247.1	107.5	77	21	»
4.54	255	52.47	2.58	57,791.7	118.9	92	12	»
5.07	656	63.81	3.81	130,044.6	126.5	240	20	3
5.42	911	60.83	3.26	187,836.3	124.1	332	32	5
4.19	255	64.59	2.70	51,220.1	120.4	25	10	1
4.36	168	50.16	1.71	45,315.2	103.6	15	50	»
4.22	423	51.27	2.19	96,542.5	117.0	56	40	1
5.04	215	55.85	1.41	64,511.5	107.5	27	14	»
4.54	150	28.52	1.25	45,004.4	93.7	32	8	»
4.88	545	52.58	1.54	107,515.7	101.5	50	22	»
7.82	467	78.89	0.17	80,256.0	155.6	145	»	15
5.97	504	76.00	4.57	90,801.2	158.0	140	6	4
5.92	419	78.76	4.67	74,484.3	140.0	111	»	9
6.47	1,390	78.00	5.04	245,542.1	157.8	405	6	26
4.25	312	77.61	5.28	54,594.0	155.5	75	»	5
5.79	566	75.46	4.57	65,675.5	155.4	75	5	9
4.96	678	76.44	5.79	120,060.5	155.4	146	5	12
5.18	548	60.73	5.15	70,641.5	125.5	52	41	»
6.51	215	79.04	4.98	56,976.1	155.9	55	5	5
6.25	122	65.95	4.11	25,757.9	128.4	16	10	»
6.28	557	75.74	4.05	60,751.0	152.9	49	15	5
6.72	269	93.75	6.50	45,789.0	152.6	40	14	2
6.00	454	69.85	4.25	86,845.6	155.6	101	17	27
6.27	725	77.16	4.84	150,652.6	159.4	141	51	29
5.51	5,515	62.12	5.20	1,111,760.9	125.0	1,297	215	76

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre de- cembre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Communes de

Anvers.	{ Anvers	45	16,837.5	848
	{ Malines	34	7,011	311
	Totaux et moyennes.	77	25,848.5	1,159
Brabant	{ Bruxelles.	72	25,091	1,462
	{ Louvain	18	5,387	346
	Totaux et moyennes.	90	28,478	1,808
Flandre occidentale	{ Bruges.	51	4,029.5	180
	{ Courtrai.	34	6,248.5	282
	Totaux et moyennes.	65	11,178	462
Flandre orientale	{ Alost	49	8,507	315
	{ Gand	45	10,541	512
	Totaux et moyennes.	94	19,048	827
Hainaut	{ Charleroy	90	15,370	916
	{ Mons	45	8,992.5	465
	{ Tournai	29	4,440.5	248
	Totaux et moyennes.	164	28,803	1,629
Liège	{ Huy.	18	6,106	295
	{ Liège	54	15,416	712
	Totaux et moyennes.	72	19,522	1,007
Limbourg	{ Hasselt	7	1,565.5	67
Luxembourg	{ Arlon	1	596	19
	{ Marche	1	596	19
	Totaux et moyennes.	2	1,192	38
Namur.	{ Dinant	5	456.5	32
	{ Namur.	11	1,556	94
	Totaux et moyennes.	16	1,992.5	126
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes		584	135,051.5	7,102

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

5,000 habitants et plus.

5.04	567	64.50	3.36	105,634.9	124.6	147	20	23
4.44	165	53.05	2.35	36,158.7	116.5	27	15	3
4.86	732	65.16	3.69	141,793.6	122.5	174	35	26
6.35	853	56.91	3.67	177,444.1	121.4	201	3	59
6.42	250	75.14	4.66	45,686.6	132.0	64	5	»
6.55	1,085	59.90	3.46	225,150.7	125.4	555	8	59
3.65	142	78.89	2.88	24,850.2	157.9	9	14	»
4.51	183	65.64	2.96	34,866.9	125.7	17	51	6
4.15	327	70.78	2.93	59,607.1	120.0	26	45	6
3.70	140	44.44	1.65	53,798.9	115.6	18	9	8
4.86	547	67.77	3.29	62,730.6	120.6	90	28	21
4.34	487	58.89	2.56	98,529.5	119.1	108	37	29
5.96	715	78.06	4.65	126,799.9	138.4	155	7	41
5.17	589	83.66	4.33	67,109.9	144.3	80	»	59
5.58	198	79.84	4.48	35,987.5	157.0	12	»	46
3.66	1,502	97.95	4.52	227,897.1	140.0	247	7	126
4.80	222	75.77	3.06	59,628.2	155.2	28	»	»
5.31	659	89.75	4.76	104,750.7	147.1	26	2	56
5.15	861	85.67	4.41	144,378.9	145.6	54	2	56
4.28	49	75.15	3.15	8,914.5	154.5	6	5	2
3.19	18	94.79	3.02	2,610.7	157.4	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
3.19	18	94.79	3.02	2,610.7	157.4	»	»	»
7.53	31	96.67	7.10	5,072.9	158.5	3	»	6
6.04	82	87.25	5.27	14,042.9	148.5	15	»	10
6.52	115	89.68	5.67	19,115.8	151.7	16	»	16
5.26	4,972	70.08	3.68	926,067.9	150.4	986	150	320

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1888 et avril 1889.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Récapit

Anvers.	{ Anvers.	102	23,333	1,175
	{ Malines	141	16,273	842
	Totaux et moyennes.	243	39,606	2,017
Brabant	{ Bruxelles.	174	33,791	1,948
	{ Louvain.	241	22,611.5	1,374
	Totaux et moyennes.	415	56,402.5	3,322
Flandre occidentale.	{ Bruges	165	14,383	576
	{ Courtrai.	130	16,093	711
	Totaux et moyennes.	302	30,476	1,287
Flandre orientale	{ Alost	204	23,711	913
	{ Gand	151	21,120	971
	Totaux et moyennes.	355	44,830	1,886
Hainaut	{ Charleroy	218	22,953.5	1,508
	{ Mons	109	20,010	1,125
	{ Tournai	150	15,420.5	780
	Totaux et moyennes.	567	56,366	3,411
Liège	{ Huy.	158	13,614	693
	{ Liège	217	21,797.5	1,197
	Totaux et moyennes.	375	35,411.5	1,892
Limbourg	Hasselt	191	12,620	640
Luxembourg	{ Arlon	161	4,909	291
	{ Marche	86	2,968	183
	Totaux et moyennes.	247	7,877	476
Namur.	{ Dinant.	107	4,707	319
	{ Namur.	179	12,226	744
	Totaux et moyennes.	286	16,933	1,063
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		2,981	302,532	15,994

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées
6	7	8	9	10	11	12	13	14

tulation.

5.04	703	59.85	3.01	140,204.9	119.3	172	28	23
5.17	389	46.20	2.39	93,835.8	111.4	79	28	3
5.07	1,092	54.14	2.76	254,040.7	111.1	251	56	23
5.76	1,088	55.85	3.22	253,255.8	120.8	385	15	59
6.08	908	65.94	4.01	175,751.2	127.9	304	25	5
5.89	1,944	60.02	3.54	410,967.0	126.7	687	40	62
4.00	397	68.04	2.76	76,059.5	152.0	52	24	»
4.42	535	49.05	2.19	80,180.1	112.9	50	61	7
4.22	750	58.27	2.46	156,259.4	122.5	62	85	7
3.86	555	58.80	1.50	100,310.2	109.6	45	23	8
4.60	477	49.15	2.26	105,753.0	108.9	122	36	21
4.21	852	44.11	1.86	206,045.2	109.5	167	39	29
6.57	1,182	78.58	3.15	207,056.5	150.7	300	7	54
5.61	895	70.31	4.46	157,911.1	140.6	229	6	45
5.81	617	80.38	4.60	108,471.6	159.1	125	»	55
6.05	2,092	78.92	4.78	475,459.2	158.8	652	13	152
4.45	554	76.85	5.42	94,022.2	155.5	101	»	5
5.49	1,005	85.65	4.61	170,426.0	142.4	99	7	65
5.06	1,559	81.54	4.11	264,448.2	159.8	208	7	68
5.07	597	62.05	3.15	79,556.0	124.5	58	46	2
5.95	255	80.10	4.75	59,586.8	156.0	55	5	5
6.25	122	65.95	4.11	25,757.9	128.4	16	10	»
6.04	553	74.58	4.51	65,544.7	155.1	49	15	5
6.78	500	94.04	6.57	48,861.9	155.2	43	14	8
6.09	556	72.04	4.58	100,886.5	155.6	114	17	57
6.28	856	78.65	4.88	149,748.4	140.9	157	31	45
5.29	10,487	65.57	5.47	2,037,828.8	127.4	2,283	352	396

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.		
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$								
				études d'agriculture.		langue accessoire.			sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.	A.	B.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9		

Écoles communales.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers	43	19	82	30	1	»
	Malines	106	34	86	17	5	»
	Totaux	149	73	168	47	6	»
Brabant	Bruxelles . . .	226	74	124	10	87	2
	Louvain	537	131	109	32	189	18
	Totaux	775	225	233	62	276	20
Flandre occidentale	Bruges	58	30	172	68	30	6
	Courtrai	54	23	143	27	27	1
	Totaux	112	53	315	95	57	7
Flandre orientale .	Alost	77	8	105	36	19	1
	Gand	112	18	114	12	10	»
	Totaux	189	26	217	48	29	1
Hainaut	Charleroy . . .	202	49	»	»	118	1
	Mons	338	68	18	9	217	34
	Tournai	26	18	»	»	5	1
	Totaux	566	135	18	9	340	36
Liège	Huy	142	39	1	»	82	21
	Liège	149	38	15	13	82	4
	Totaux	291	77	16	13	164	25
Limbourg	Hasselt	90	42	127	33	21	1
Luxembourg	Arlon	100	47	47	24	76	17
	Marche	51	6	1	»	40	1
	Totaux	151	53	48	24	116	18
Namur	Dinant	32	12	2	2	19	6
	Namur	118	48	12	7	84	13
	Totaux	170	60	14	9	103	21
Le Royaume. — Totaux généraux.		2,491	744	1,156	342	1,112	129

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		3	4	5	6	7	8	
1	2							9

Communes de 5,000 habitants et plus.

Anvers	Anvers	56	11	550	125	525	68
	Malines	18	10	117	12	69	12
	Totaux	74	21	647	137	594	80
Brabant	Bruxelles . . .	502	46	895	275	810	225
	Louvain	127	56	158	112	83	11
	Totaux	629	102	1,053	385	893	236
Flandre occidentale	Bruges	12	5	65	27	38	8
	Courtrai	12	3	76	28	15	"
	Totaux	24	8	141	55	53	8
Flandre orientale .	Alost	58	1	78	22	15	"
	Gand	170	14	299	157	221	64
	Totaux	208	15	377	179	254	64
Hainaut	Charleroy . . .	182	35	2	2	216	13
	Mons	155	36	7	"	145	32
	Tournai	50	18	15	1	57	8
	Totaux	387	87	22	3	418	53
Liège	Huy	45	4	"	"	90	9
	Liège	90	14	50	5	295	47
	Totaux	155	18	50	5	385	56
Limbourg	Hasselt	14	"	24	"	18	"
Luxembourg	Arlon	"	"	"	"	"	"
	Marche	"	"	"	"	"	"
	Totaux	"	"	"	"	"	"
Namur	Dinant	"	"	"	"	"	"
	Namur	"	"	"	"	18	7
	Totaux	"	"	"	"	18	7
Le royaume. — Totaux généraux . . .		1,471	251	2,514	764	2,411	504

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.		
		ayant : A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :								
				notions d'agriculture		langue accessoire.			sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.	A.	B.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9		

Récapitulation.

Anvers.	Anvers. . . .	99	50	612	155	526	68
	Malines . . .	124	64	205	20	74	12
	Totaux. . .	225	94	815	184	400	80
Brabant	Bruxelles. . .	758	120	1,019	285	897	227
	Louvain . . .	664	207	267	164	272	29
	Totaux. . .	1,402	527	1,286	447	1,169	256
Flandre occidentale	Bruges. . . .	70	55	237	05	68	14
	Courtrai . . .	66	26	219	55	42	1
	Totaux. . .	156	61	456	150	110	15
Flandre orientale .	Alost.	115	9	181	58	52	1
	Gand.	282	32	415	169	251	64
	Totaux. . .	597	41	594	227	265	65
Hainaut	Charleroy . .	584	82	2	2	354	14
	Mons.	495	104	25	9	560	66
	Tournai . . .	76	56	15	1	62	9
	Totaux . . .	953	222	40	12	756	89
Liège	Huy.	187	45	1	»	172	50
	Liège	259	52	65	18	377	51
	Totaux . . .	426	95	66	18	549	81
Limbourg	Hasselt. . . .	104	42	151	55	59	1
Luxembourg	Arlon	100	47	47	24	76	17
	Marche	51	6	1	»	40	1
	Totaux. . .	151	55	48	24	116	18
Namur.	Dinant. . . .	52	12	2	7	19	6
	Namur. . . .	118	48	12	2	102	22
	Totaux. . .	170	60	14	9	121	28
Le Royaume — Totaux généraux.		3,962	995	5,470	1,106	3,525	655

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Écoles adoptées et subsidees.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers.	Anvers. . . .	10	7	26	4	»	»
	Malines. . . .	46	16	21	5	2	»
	Totaux. . . .	56	23	47	9	2	»
Brabant.	Bruxelles. . .	45	13	11	1	21	2
	Louvain. . . .	70	14	25	12	50	»
	Totaux. . . .	115	29	36	13	51	2
Flandre occidentale	Bruges. . . .	53	20	88	15	21	»
	Courtrai. . . .	15	5	107	20	9	»
	Totaux. . . .	48	25	195	35	50	»
Flandre orientale .	Alost.	50	6	24	7	11	»
	Gand.	68	15	57	6	8	»
	Totaux. . . .	98	21	81	13	19	»
Hainaut.	Charleroy. . .	4	»	»	»	2	»
	Mons.	2	»	11	5	1	»
	Tournai. . . .	»	»	»	»	4	1
	Totaux. . . .	6	»	11	5	7	1
Liège.	Huy.	4	»	»	»	1	»
	Liège.	9	2	10	9	6	»
	Totaux. . . .	15	2	10	9	7	»
Limbourg.	Hasselt. . . .	94	44	75	10	67	»
Luxembourg. . . .	Arlon.	11	4	2	1	5	1
	Marche. . . .	55	4	»	»	18	»
	Totaux. . . .	44	8	2	1	23	1
Namur.	Dinant.	24	10	»	»	10	»
	Namur.	3	»	»	»	1	»
	Totaux. . . .	27	10	»	»	11	»
Le royaume.— Totaux généraux. . .		499	162	435	95	217	4

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION: principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Communes de 5,000 habitants et plus.

Anvers.	Anvers. . . .	2	»	105	1	38	»
	Malines . . .	17	9	25	4	11	1
	Totaux . . .	19	9	130	5	49	1
Brabant	Bruxelles. . .	3	»	22	4	11	1
	Louvain . . .	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	3	»	22	4	11	1
Flandre occidentale	Bruges. . . .	9	6	48	2	5	»
	Courtrai . . .	6	1	127	37	5	1
	Totaux . . .	15	7	175	39	10	1
Flandre orientale .	Alost.	15	1	26	5	4	»
	Gand	39	6	61	16	2	»
	Totaux. . .	52	7	87	21	6	»
Hainaut	Charleroy . .	6	»	»	»	4	»
	Mons	»	»	»	»	»	»
	Tournai . . .	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	6	»	»	»	4	»
Liège	Huy.	»	»	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt . . .	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»
	Marche. . . .	»	»	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»	»	»
Namur.	Dinant. . . .	»	»	»	»	»	»
	Namur. . . .	»	»	»	»	»	»
	Totaux . . .	»	»	»	»	»	»
Le royaume. — Totaux généraux. . .		95	25	414	69	80	5

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : {		A. concouru en ;				
				B. obtenu au moins 10 points en (a) :				
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Récapitulation.

Anvers.	Anvers. . . .	12	7	131	5	38	»
	Malines. . . .	85	25	46	9	15	1
	Totaux. . . .	75	32	177	14	51	1
Brabant.	Bruxelles. . .	46	15	55	5	32	5
	Louvain. . . .	70	14	25	12	50	»
	Totaux. . . .	116	29	80	17	62	5
Flandre occidentale	Bruges. . . .	42	26	156	17	28	»
	Courtrai. . . .	21	6	254	57	14	1
	Totaux. . . .	63	32	570	74	40	1
Flandre orientale	Alost.	45	7	50	12	15	»
	Cand.	107	21	98	22	10	»
	Totaux. . . .	150	28	148	34	25	»
Hainaut.	Charleroy. . .	10	»	»	»	6	»
	Mons.	2	»	11	5	1	»
	Tournai. . . .	»	»	»	»	4	1
	Totaux. . . .	12	»	11	5	11	1
Liège.	Huy.	4	»	»	»	1	»
	Liège.	9	2	10	9	6	»
	Totaux. . . .	15	2	10	9	7	»
Limbourg.	Hasselt. . . .	94	44	75	10	67	»
Luxembourg. . . .	Arlon.	11	4	2	1	5	1
	Marche. . . .	33	4	»	»	18	»
	Totaux. . . .	44	8	2	1	25	1
Namur.	Dinant. . . .	24	10	»	»	10	»
	Namur. . . .	5	»	»	»	1	»
	Totaux. . . .	27	10	»	»	11	»
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		594	185	847	164	297	7

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Écoles privées.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers	1	»	5	1	1	»
	Malines	»	»	»	»	»	»
	Totaux	1	»	5	1	1	»
Brabant	Bruxelles . . .	5	1	»	»	»	»
	Louvain	1	1	1	»	»	»
	Totaux	6	2	1	»	»	»
Flandre occidentale	Bruges	»	»	5	1	»	»
	Courtrai	»	»	8	7	»	»
	Totaux	»	»	11	8	»	»
Flandre orientale .	Alost	8	1	»	»	»	»
	Gand	4	»	5	5	1	»
	Totaux	12	1	5	5	1	»
Hainaut	Charleroy . . .	7	4	»	»	6	»
	Mons	15	1	»	»	11	»
	Tournai	»	»	»	»	»	»
	Totaux	22	5	»	»	17	»
Liège	Huy	7	1	»	»	»	»
	Liège	5	»	1	1	2	»
	Totaux	10	1	1	1	2	»
Limbourg	Hasselt	1	»	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	7	1	»	»	5	»
	Marche	9	»	»	»	8	»
	Totaux	16	1	»	»	11	»
Namur	Dinant	4	»	»	»	1	»
	Namur	55	6	1	1	10	»
	Totaux	57	6	1	1	11	»
Le royaume. — Totaux généraux . .		105	16	20	14	45	»

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Communes de 5,000 habitants et plus.

Anvers.	Anvers.	»	»	100	7	31	»
	Malines	»	»	20	2	3	»
	Totaux.	»	»	120	9	34	»
Brabant	Bruxelles. . . .	50	»	152	23	32	»
	Louvain	15	»	27	24	11	»
	Totaux	65	»	179	47	63	»
Flandre occidentale	Bruges.	»	»	»	»	»	»
	Courtrai	»	»	41	20	»	»
	Totaux.	»	»	41	20	»	»
Flandre orientale .	Alost	»	»	27	12	»	»
	Gand.	20	1	72	43	16	»
	Totaux	20	1	99	55	16	»
Hainaut	Charleroy. . . .	19	3	»	»	15	»
	Mons	10	»	1	1	0	»
	Tournai	1	1	6	23	61	8
	Totaux.	50	4	7	24	85	8
Liège	Huy	»	»	»	»	»	»
	Liège	11	2	17	0	20	»
	Totaux.	11	2	17	0	20	»
Limbourg	Hasselt.	1	1	4	2	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»
	Marche.	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»	»	»
Namur.	Dinant.	12	»	»	»	15	7
	Namur.	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	12	»	»	»	15	7
Le Royaume. — Totaux généraux . .		148	8	467	166	253	15

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant: { A. concouru en ; B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Récapitulation.

Anvers.	Anvers	1	"	103	8	32	"
	Malines	"	"	20	2	5	"
	Totaux	1	"	123	10	35	"
Brabant	Bruxelles . . .	55	1	152	23	32	"
	Louvain	16	1	28	24	11	"
	Totaux	71	2	180	47	65	"
Flandre occidentale	Bruges	"	"	3	1	"	"
	Courtrai	"	"	49	27	"	"
	Totaux	"	"	52	28	"	"
Flandre orientale .	Alost	8	1	27	12	"	"
	Gand	53	1	75	46	17	"
	Totaux	41	2	102	58	17	"
Hainaut	Charleroy . . .	26	7	"	"	21	"
	Mons	25	1	1	1	20	"
	Tournai	1	1	6	25	01	8
	Totaux	52	9	7	24	102	8
Liège	Huy	7	1	"	"	"	"
	Liège	14	2	18	10	22	"
	Totaux	21	3	18	10	22	"
Limbourg	Hasselt	2	1	4	2	"	"
Luxembourg	Arlon	7	1	"	"	5	"
	Marche	9	"	"	"	8	"
	Totaux:	16	1	"	"	11	"
Namur	Dinant	16	"	"	"	16	7
	Namur	55	6	1	1	10	"
	Totaux	49	6	1	1	26	7
Le Royaume. — Totaux généraux.		253	24	487	180	276	15

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$						
		études d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Récapitulation générale (1).

Communes de moins de 3,000 habitants.

Anvers.	Anvers. . . .	54	26	111	33	2	»
	Malines . . .	132	70	107	22	7	»
	Totaux. . .	206	96	218	57	9	»
Brabant	Bruxelles. . .	284	90	133	11	108	4
	Louvain . . .	608	166	133	64	219	18
	Totaux. . .	892	256	266	75	327	22
Flandre occidentale	Bruges. . . .	91	50	263	84	51	6
	Courtrai . . .	69	28	238	51	36	1
	Totaux. . .	160	78	521	138	87	7
Flandre orientale .	Alost.	113	15	127	43	50	1
	Gand	184	33	134	21	19	»
	Totaux. . .	299	48	281	64	49	1
Hainaut	Charleroy . .	213	53	»	»	126	1
	Mons	335	69	29	14	229	34
	Tournai . . .	26	18	»	»	9	2
	Totaux . . .	594	140	29	14	364	37
Liège	Huy	153	40	1	»	83	21
	Liège	161	40	26	23	90	4
	Totaux. . .	314	80	27	23	173	25
Limbourg	Hasselt. . . .	185	86	200	43	88	1
Luxembourg	Arlon	118	52	49	23	84	18
	Marche. . . .	93	10	1	»	66	1
	Totaux. . .	211	62	50	23	150	19
Namur.	Dinant. . . .	80	22	2	2	30	6
	Namur.	154	54	13	8	95	13
	Totaux. . .	234	76	15	10	125	21
Le royaume. — Totaux généraux. . .		5,095	922	1,609	451	1,372	133

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

(1) Toutes les écoles confondues.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.		
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :		notions d'agriculture.		langue accessoire.			sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.	A.	B.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9		

Communes de 5,000 habitants et plus.

Anvers	Anvers.	58	11	735	133	304	08
	Malines.	55	19	102	18	83	15
	Totaux.	93	30	807	151	477	81
Brabant	Bruxelles	555	48	1.069	500	873	220
	Louvain	112	56	185	156	94	11
	Totaux.	607	102	1,254	456	967	237
Flandre occidentale {	Bruges.	21	11	113	29	43	8
	Courtrai	18	4	244	85	20	1
	Totaux.	39	15	357	114	63	9
Flandre orientale {	Alost.	51	2	131	39	17	»
	Gand.	238	21	452	216	259	64
	Totaux.	289	23	583	255	256	64
Hainaut	Charleroy.	207	56	2	2	255	15
	Mons.	105	58	8	1	152	32
	Tournai	51	10	19	24	118	16
	Totaux.	425	91	29	27	505	61
Liège	Huy	43	4	»	»	90	9
	Liège.	101	16	67	14	515	47
	Totaux.	146	20	67	14	405	56
Limbourg	Hasselt.	15	1	28	2	18	»
Luxembourg	Arlon.	»	»	»	»	»	»
	Marche.	»	»	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»	»	»
Namur.	Dinant.	12	»	»	»	15	7
	Namur	»	»	»	»	18	7
	Totaux.	12	»	»	»	33	14
Le Royaume — Totaux généraux.		1,714	282	5,195	999	2,724	522

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Récapitulation.

Anvers.	Anvers. . . .	112	37	846	168	306	08
	Malines. . . .	187	89	200	40	00	13
	Totaux. . . .	299	126	1,115	208	486	81
Brabant.	Bruxelles. . .	850	150	1,204	311	981	250
	Louvain. . . .	750	222	318	200	315	29
	Totaux. . . .	1,580	558	1,522	511	1,294	250
Flandre occidentale	Bruges. . . .	112	61	570	113	94	14
	Courtrai. . . .	87	32	502	159	56	2
	Totaux. . . .	199	95	878	252	150	16
Flandre orientale .	Alost.	166	17	258	82	47	1
	Gand.	422	54	586	237	258	64
	Totaux. . . .	588	71	844	319	305	65
Hainaut.	Charleroy. . .	420	89	2	2	361	14
	Mons.	520	105	37	13	581	66
	Tournai. . . .	77	37	10	24	127	18
	Totaux. . . .	1,017	231	58	41	869	98
Liège.	Huy.	198	44	1	»	175	50
	Liège.	262	56	95	57	405	51
	Totaux. . . .	460	100	94	57	578	81
Limbourg.	Hasselt. . . .	200	87	228	47	106	1
Luxembourg. . . .	Arlon.	118	52	49	25	84	18
	Marche. . . .	95	10	1	»	66	1
	Totaux. . . .	211	62	50	25	150	19
Namur.	Dinant.	92	22	2	2	45	15
	Namur.	154	54	15	8	115	22
	Totaux. . . .	246	76	15	10	158	35
Le Royaume. — Totaux généraux.		4,809	1,204	4,804	1,450	4,096	655

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

LII. — Résultats des concours entre les élèves du sexe

ANNÉE

I. — BRANCHES

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le nombre 1889 et avril 1890.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
Écoles				
<i>Communes de moins</i>				
Anvers.	Anvers.	38	4,354.5	208
	Malines	67	5,006	355
	Totaux et moyennes.	105	10,460.5	563
Brabant.	Bruxelles.	91	9,567	475
	Louvain.	207	15,542.5	927
	Totaux et moyennes.	298	25,109.5	1,402
Flandre occidentale.	Bruges	70	5,557.5	261
	Courtrai.	50	4,204	200
	Totaux et moyennes.	120	9,851.5	461
Flandre orientale.	Alost	122	10,835	451
	Gand	67	6,652.5	267
	Totaux et moyennes.	189	17,487.5	718
Hainaut.	Charleroy	117	6,589.5	655
	Mons	142	10,078.5	643
	Tournai	111	7,905.5	552
	Totaux et moyennes.	370	24,571.5	1,828
Liège	Huy.	155	10,201	452
	Liège	120	7,120	397
	Totaux et moyennes.	255	17,321	849
Limbourg.	Hasselt	95	4,975.5	254
Luxembourg.	Arion.	84	3,645.5	276
	Marche	66	1,905	155
	Totaux et moyennes.	150	5,658.5	411
Namur.	Dinant.	92	3,561.5	224
	Namur	157	8,500.5	471
	Totaux et moyennes.	229	11,862	695
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes. . .		1,820	127,277.5	7,181

masculin de la division supérieure des écoles primaires.

1890.

OBLIGATOIRES.

Proportion p. % entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bion qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

communales.

de 3,000 habitants.

4.57	123	50.13	2.70	24,048.7	119.0	24	»	»
6.01	179	50.42	3.03	50,419.2	111	54	»	»
5.38	302	53.64	2.89	64,567.9	114.3	78	»	»
4.96	259	54.53	2.71	56,066	119.0	109	»	»
5.06	611	65.01	3.93	121,323.4	130.0	287	»	»
5.58	870	62.05	3.46	178,289.4	127.2	396	»	»
4.70	135	51.72	2.43	29,333	112.4	37	»	»
4.66	91	45.80	2.12	21,923.7	109.6	18	»	»
4.68	226	49.02	2.29	51,238.7	111.2	55	»	»
4.16	109	24.17	1.01	42,494.5	94.2	34	»	»
4.01	80	29.96	1.20	26,230.8	98.3	25	»	»
4.11	189	26.52	1.08	68,745.5	95.7	57	»	»
9.91	556	83.13	8.44	97,060.1	148.6	207	»	»
6.58	466	72.47	4.62	86,914.4	135.6	226	»	»
6.75	402	75.56	5.09	75,064.0	141.1	167	»	»
7.44	1,424	77.90	5.80	259,039.4	141.7	600	»	»
4.45	539	79.42	3.52	65,557	140.1	63	»	»
5.58	320	80.60	4.49	53,678.5	135.2	64	»	»
4.90	679	79.98	3.92	117,015.3	137.8	127	»	»
5.11	190	74.80	3.82	54,332.1	133.2	71	»	»
7.57	257	83.87	6.50	57,350.6	153.5	66	»	»
6.77	95	70.57	4.77	17,733.4	151.5	23	»	»
7.29	352	80.78	5.89	55,104	134.1	89	»	»
6.29	183	81.70	5.14	31,562.4	140.9	47	»	»
5.67	379	80.47	4.57	66,509.9	141.2	98	»	»
5.86	562	80.86	4.74	98,072.3	141.1	145	»	»
3.64	4,774	66.48	5.75	926,224.6	129	1,618	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1889 et avril 1890.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
<i>Communes de</i>				
Anvers.	Anvers.	27	10,742	621
	Malines	16	4,062	188
	Totaux et moyennes.	43	14,804	809
Brahant	Bruxelles.	59	20,999.5	1,223
	Louvain	14	4,308.5	296
	Totaux et moyennes.	73	25,308	1,519
Flandre occidentale	Bruges.	11	1,850.5	71
	Courtrai	17	3,437.5	127
	Totaux et moyennes.	28	5,288	198
Flandre orientale	Alost	26	4,795.5	174
	Gand	23	6,585.5	544
	Totaux et moyennes.	49	11,579	518
Hainaut	Charleroy	60	12,544.5	805
	Mons	32	6,892	299
	Tournai	16	2,680	117
	Totaux et moyennes.	117	21,916.5	1,221
Liège	Huy.	24	5,252	212
	Liège	35	10,250.5	579
	Totaux et moyennes	59	15,482.5	791
Limbourg	Hasselt.	4	750	38
Luxembourg	Arlon	1	559	15
	Marche	"	"	"
	Totaux et moyennes.	1	559	15
Namur.	Dinant.	2	188	16
	Namur.	10	1,214	68
	Totaux et moyennes.	12	1,402	84
Le royaume. — Totaux généraux et moyennes.		386	98,889	5,193

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

5,000 habitants et plus.

5.78	555	85.83	4.06	85,576.9	137.8	187	"	"
4.03	110	58.51	2.71	21,770.8	115.8	32	"	"
5.46	643	79.48	4.34	107,547.7	152.7	219	"	"
5.82	976	79.80	4.65	165,196	153.1	307	"	"
6.87	213	71.00	4.04	40,530.1	136.9	108	"	"
6.00	1,189	78.28	4.70	205,726.1	135.4	415	"	"
5.88	52	75.24	2.84	9,056	127.3	15	"	"
3.07	84	66.14	2.45	13,796.7	124.4	17	"	"
3.74	136	68.60	2.57	24,852.7	123.4	32	"	"
3.03	71	40.80	1.48	18,049.8	105.7	32	"	"
5.23	238	69.10	3.62	43,031.0	125.1	104	"	"
4.55	509	59.65	2.72	61,081.4	117.9	136	"	"
6.52	701	87.08	5.08	120,414.0	149.0	207	"	"
4.34	231	77.26	3.35	41,318.5	138.2	70	"	"
4.57	96	82.05	3.58	17,016.4	145.4	19	"	"
5.57	1,028	84.10	4.60	178,740.5	146.4	296	"	"
4.04	178	85.96	3.39	29,637.6	139.8	27	"	"
5.66	515	88.60	5.01	81,808.8	141.5	41	"	"
5.11	691	87.56	4.46	111,416.4	140.9	68	"	"
5.07	25	60.55	3.07	4,752.7	124.5	10	"	"
2.68	9	60.00	1.61	1,852.2	125.5	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.68	9	60.00	1.61	1,852.2	125.5	1	"	"
8.51	15	95.75	7.98	2,358.5	147.4	7	"	"
5.60	65	92.65	5.10	10,615.8	136.1	20	"	"
5.90	78	92.86	5.56	12,074.1	134.5	27	"	"
5.36	4,106	79.07	4.24	708,742.8	136.5	1,204	"	"

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le nombre 1889 et avril 1900.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
<i>Récapit</i>				
Anvers.	{ Anvers.	65	15,296.5	829
	{ Malines	85	9,968	545
	Totaux et moyennes.	148	25,264.5	1,372
Brabant	{ Bruxelles.	150	50,560.5	1,698
	{ Louvain	221	19,851	1,225
	Totaux et moyennes.	371	50,417.5	2,921
Flandre occidentale	{ Bruges.	90	7,588	552
	{ Courtrai	67	7,751.5	527
	Totaux et moyennes.	157	15,359.5	1,079
Flandre orientale	{ Alost	148	15,650.5	625
	{ Gand	90	15,256	611
	Totaux et moyennes.	238	28,866.5	1,256
Hainaut	{ Charleroy	186	18,954	1,458
	{ Mons	174	16,970.5	942
	{ Tournai	127	10,585.5	640
	Totaux et moyennes.	487	46,488	3,040
Liège	{ Huy.	159	15,455	664
	{ Liège	155	17,550.5	976
	Totaux et moyennes.	314	32,805.5	1,640
Limbourg	Hasselt	99	5,725.5	292
Luxembourg	{ Arlon	85	4,204.5	291
	{ Marche	66	1,995	155
	Totaux et moyennes	151	6,197.5	436
Namur.	{ Dinant.	94	5,749.5	240
	{ Namur	147	9,514.5	559
	Totaux et moyennes	241	15,264	779
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes		2,206	224,166.5	12,574

Proportion p. %, entro la moyenne de la population et le nombre des concurrents. 6	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 7	Proportion p. %, entro le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 8	Proportion p. %, entro le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 9	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis. 10	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.) 11	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires		
						Écoles communales. 12	Écoles indépendantes ou subsidiées. 13	Écoles privées. 14

tulation.

5.42	656	70.15	4.29	110,525.6	155.5	211	»	»
5.45	289	55.22	2.90	61,190	112.7	86	»	»
5.44	945	68.88	3.74	171,715.6	125.2	207	»	»
5.56	1,255	72.73	4.04	222,162	150.8	416	»	»
6.16	824	67.38	4.15	161,855.5	152.3	395	»	»
5.79	2,059	70.49	4.08	584,015.5	151.5	811	»	»
4.40	187	56.55	2.55	38,569	115.0	52	»	»
4.22	175	55.52	2.26	37,722.4	115.4	55	»	»
4.55	562	54.93	2.59	76,091.4	115.5	87	»	»
3.99	180	28.80	1.15	60,544.3	96.9	66	»	»
4.02	518	52.05	2.40	69,282.4	113.4	127	»	»
4.28	498	40.29	1.75	129,826.7	105.1	193	»	»
7.70	1,257	86.21	6.04	217,474.7	149.2	414	»	»
5.55	697	73.99	4.11	128,252.9	156.1	296	»	»
6.15	498	76.75	4.71	92,081.3	141.9	180	»	»
6.56	2,452	80.42	5.27	457,788.9	110.8	896	»	»
4.50	557	80.87	3.48	92,974.6	140	90	»	»
5.65	855	85.55	4.80	155,487.5	158.8	105	»	»
5.00	1,570	85.54	4.18	228,461.9	159.5	195	»	»
5.10	215	72.98	3.72	59,064.8	155.8	81	»	»
6.92	246	84.54	5.85	59,202.8	154.7	67	»	»
6.77	95	70.37	4.77	17,753.4	151.5	25	»	»
6.87	541	80.05	5.50	56,936.2	155.7	90	»	»
6.42	198	82.50	5.28	55,920.7	141.5	54	»	»
5.67	442	82.00	4.65	77,125.7	145.1	118	»	»
5.87	640	82.16	4.85	111,046.4	142.6	172	»	»
5.52	8,880	71.76	5.96	1,654,967.4	152.1	2,822	»	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1889 et avril 1890.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
Écoles adoptées Communes de				
Anvers	{ Anvers	22	2,034	115
	{ Malines	37	2,794	166
	Totaux et moyennes. . . .	59	4,828	279
Brabant	{ Bruxelles	6	760.5	50
	{ Louvain	21	1,453.5	104
	Totaux et moyennes. . . .	27	2,214	154
Flandre occidentale	{ Bruges	44	4,422	151
	{ Courtrai	49	5,138	211
	Totaux et moyennes. . . .	93	9,560	362
Flandre orientale	{ Alost	36	4,136.5	153
	{ Gand	40	4,190	170
	Totaux et moyennes. . . .	76	8,326.5	323
Hainaut	{ Charleroy	2	73.5	8
	{ Mons	4	398.5	25
	{ Tournai	2	61.5	4
	Totaux et moyennes. . . .	8	535.5	37
Liège	{ Huy	3	188	7
	{ Liège	14	812.5	43
	Totaux et moyennes. . . .	17	1,000.5	50
Limbourg	{ Hasselt	92	6,119.5	333
Luxembourg	{ Arlon	24	889.5	72
	{ Marche	22	882.5	72
	Totaux et moyennes. . . .	46	1,772	144
Namur	{ Dinant	11	525	47
	{ Namur	14	1,074.5	79
	Totaux et moyennes	25	1,599.5	126
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes. . . .		443	58,935.5	1,808

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

et subsidées.

moins de 5,000 habitants.

5.58	60	53.10	2.05	11,584.6	100.7	»	7	»
5.94	64	38.55	2.20	17,848.2	107.5	»	16	»
5.78	124	44.44	2.57	20,252.8	104.8	»	25	»
6.57	43	86.00	5.65	6,579.5	131.6	»	8	»
7.16	44	42.51	3.05	11,758.5	115.1	»	25	»
6.96	87	56.40	5.95	18,557.8	112.6	»	31	»
5.41	80	52.91	1.81	17,482	115.8	»	35	»
4.11	118	55.02	2.50	25,784.4	122.2	»	41	»
3.79	198	54.70	2.07	45,266.4	119.5	»	76	»
5.79	52	55.99	1.25	15,171	99.2	»	25	»
4.06	52	18.82	0.76	15,118.7	88.9	»	12	»
5.88	84	28.01	1.01	50,289.7	96.9	»	55	»
10.88	6	75.00	8.16	1,226.1	155.3	»	4	»
6.27	19	76.00	4.77	3,450.2	157.2	»	9	»
6.50	3	75.00	4.88	596.7	149.2	»	»	»
6.94	28	75.68	5.25	5,255	142	»	15	»
5.72	5	42.86	1.60	850.5	119.9	»	1	»
5.29	52	74.42	5.94	5,440.2	126.5	»	9	»
5.00	55	70.00	5.50	6,279.7	125.6	»	10	»
5.44	195	57.96	3.15	40,756.4	122.4	»	72	»
8.09	62	86.11	6.97	9,960.7	158.5	»	15	»
8.16	52	72.22	5.89	9,452.3	151	»	12	»
8.15	114	79.17	6.45	19,595	154.7	»	27	»
8.95	54	72.54	6.48	6,544.5	155	»	19	»
7.55	75	92.41	6.79	11,687.7	147.9	»	16	»
7.88	107	84.92	6.69	18,052	145.1	»	55	»
5.05	970	55.65	2.70	210,840.8	116.6	»	522	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le nombre 1889 et avril 1900.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
<i>Communes de</i>				
Anvers	Anvers	9	4,525.5	172
	Malines	18	2,633	129
	Totaux et moyennes	27	7,178.5	301
Brabant	Bruxelles	7	1,140.5	41
	Louvain	2	520.5	26
	Totaux et moyennes	9	1,661	67
Flandre occidentale	Bruges	15	2,679.5	89
	Courtrai	13	2,350.5	132
	Totaux et moyennes	28	5,250	241
Flandre orientale	Alost	20	3,592	121
	Gand	16	2,795.5	115
	Totaux et moyennes	56	6,585.5	254
Hainaut	Charleroy	5	780	47
	Mons	"	"	"
	Tournai	1	172	4
	Totaux et moyennes	6	952	51
Liège	Huy	"	"	"
	Liège	2	275.5	10
	Totaux et moyennes	2	275.5	10
Limbourg	Hasselt	2	557	27
Luxembourg	Arlon	"	"	"
	Marche	"	"	"
	Totaux et moyennes	"	"	"
Namur	Dinant	"	"	"
	Namur	"	"	"
	Totaux et moyennes	"	"	"
Le royaume. — Totaux généraux et moyennes		110	22,237.5	951

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES . résumés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

5,000 habitants et plus.

3.80	119	69.19	2.63	22,753.9	132.3	"	37	"
4.86	38	44.96	2.19	14,403.1	111.7	"	25	"
4.19	177	58.80	2.47	37,159.0	123.3	"	62	"
5.39	24	58.54	2.10	4,798.2	117.0	"	6	"
5.00	21	80.77	4.03	3,808.7	148.5	"	9	"
4.03	43	67.16	2.71	8,606.9	128.5	"	15	"
3.52	54	60.67	2.02	11,150.0	123.1	"	5	"
5.96	124	81.58	4.86	21,001.2	138.6	"	48	"
4.61	178	73.85	3.40	32,191.2	153.6	"	73	"
3.37	40	33.14	1.11	12,317.3	101.0	"	20	"
4.05	61	53.98	2.18	12,591.8	109.7	"	25	"
3.66	101	43.16	1.58	24,609.1	105.2	"	45	"
6.03	38	80.83	4.87	6,965.2	148.2	"	10	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.53	5	75.00	1.74	543.5	136.3	"	"	"
5.56	41	80.59	4.31	7,510.5	147.3	"	10	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.66	6	60.00	2.19	1,288.9	128.9	"	"	"
5.66	6	60.00	2.19	1,288.9	128.9	"	"	"
4.85	24	88.80	4.51	5,698.0	137.0	"	14	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.19	572	61.44	2.57	115,063.6	125.6	"	217	"

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre de- cembre 1889 et avril 1890.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
<i>Récapit</i>				
Anvers.	Anvers.	31	6,539.5	283
	Malines	53	5,447	295
	Totaux et moyennes.	86	12,006.5	580
Brabant	Bruxelles.	15	1,801	91
	Louvain	25	1,974	130
	Totaux et moyennes.	56	3,875	221
Flandre occidentale	Bruges.	59	7,101.5	240
	Courtrai	62	7,688.5	365
	Totaux et moyennes.	121	14,790	605
Flandre orientale	Alost	56	7,728.5	274
	Gand.	56	6,985.5	285
	Totaux et moyennes.	112	14,712	557
Hainaut	Charleroy	7	855.5	55
	Mons	4	598.5	25
	Tournai	5	255.5	8
	Totaux et moyennes.	14	1,485.5	88
Liège	Huy	5	188	7
	Liège	16	1,086	55
	Totaux et moyennes.	19	1,274	60
Limbourg	Hasselt	94	6,676.5	360
Luxembourg	Arlon	24	889.5	72
	Marche	22	882.5	72
	Totaux et moyennes.	46	1,772	144
Namur.	Dinant.	11	525	47
	Namur.	14	1,074.5	79
	Totaux et moyennes.	25	1,599.5	126
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		555	58,191	2,750

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 300.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

tulation.

4.34	179	62.81	2.73	34,140.5	119.8	»	44	»
5.42	192	41.56	2.24	32,231.5	109.5	»	41	»
4.83	301	51.90	2.31	66,391.8	114.5	»	85	»
4.78	67	73.63	3.52	11,377.7	123.0	»	14	»
6.59	63	50.00	3.29	15,567.0	119.7	»	32	»
5.70	132	59.73	3.41	26,944.7	121.9	»	46	»
5.38	134	55.83	1.89	28,612.0	119.2	»	60	»
4.72	242	66.67	3.13	46,845.5	129.1	»	89	»
4.08	376	62.33	2.54	75,437.6	125.1	»	149	»
5.55	92	33.58	1.19	27,388.5	100.0	»	43	»
4.05	93	32.86	1.33	27,510.5	97.2	»	33	»
5.79	185	53.21	1.26	54,898.8	98.4	»	78	»
6.44	44	80.00	5.16	8,191.5	148.9	»	14	»
6.27	19	76.00	4.77	3,430.2	137.2	»	9	»
5.45	6	75.00	2.57	1,142.0	142.8	»	»	»
5.92	69	78.41	4.64	12,763.5	145.0	»	25	»
5.72	5	42.86	1.60	839.5	119.9	»	1	»
5.80	58	71.70	3.50	6,729.1	127.0	»	9	»
4.71	41	68.53	3.21	7,568.6	126.1	»	10	»
5.39	217	60.28	3.25	44,454.4	125.5	»	86	»
8.09	62	86.11	6.97	9,960.7	158.3	»	15	»
8.16	52	72.22	5.89	9,432.3	131.0	»	12	»
8.13	114	79.17	6.43	19,393.0	134.7	»	27	»
8.93	34	72.34	6.48	6,344.5	133.0	»	19	»
7.53	75	92.41	6.79	11,687.7	148.0	»	16	»
7.88	107	84.92	6.69	18,032.0	143.1	»	35	»
4.71	1,542	56.50	2.63	325,904.4	119.0	»	539	»

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1889 et avril 1890.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

		Écoles		
		Communes de moins		
Anvers.	{ Anvers.	1	140	7
	{ Malines.	2	137	8
	Totaux et moyennes	3	277	15
Brabant	{ Bruxelles.	1	173	2
	{ Louvain	5	231.5	22
	Totaux et moyennes. . . .	6	424.5	24
Flandre occidentale	{ Bruges.	2	133	6
	{ Courtrai	5	346	16
	Totaux et moyennes.	7	479	22
Flandre orientale :	{ Alost.	1	97	4
	{ Gand	1	19	4
	Totaux et moyennes. . . .	2	116	8
Hainaut	{ Charleroy	5	388.5	23
	{ Mons	6	461	27
	{ Tournai	10	900.5	54
	Totaux et moyennes. . . .	21	1,720	104
Liège	{ Huy	7	387	14
	{ Liège	8	435.5	40
	Totaux et moyennes	15	822.5	54
Limbourg	Hasselt.	"	"	"
Luxembourg	{ Arlon	2	78.5	15
	{ Marche.	1	104.5	8
	Totaux et moyennes. . . .	3	183	23
Namur.	{ Dinant.	1	41	1
	{ Namur.	9	926.5	78
	Totaux et moyennes. . . .	10	967.5	79
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes		67	4,989.5	329

Proportion p. % entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents. 6	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 7	Proportion p. % entre le nombre des élèves ayant obtenu et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 8	Proportion p. % entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité. 9	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis. 10	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.) 11	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales. 12	Écoles adoptées ou subsidiées 13	Écoles privées. 14

privées.

de 5,000 habitants.

5.00	4	57.14	2.86	831.0	118.8	»	»	2
5.84	2	25.00	1.46	785.1	98.1	»	»	1
5.42	6	40.00	2.17	1,616.7	107.8	»	»	3
1.16	2	100.00	1.16	260.5	130.2	»	»	»
8.75	15	68.18	5.96	5,066.0	139.4	»	»	6
5.65	17	70.83	4.00	3,526.5	158.6	»	»	6
4.51	5	50.00	2.26	779.0	129.8	»	»	2
4.62	14	87.50	4.05	2,186.9	156.7	»	»	5
4.59	17	77.27	4.55	2,965.0	154.8	»	»	7
4.33	5	75.00	5.09	467.2	116.8	»	»	»
21.05	4	100.00	21.05	552.6	155.2	»	»	1
6.00	7	87.50	6.05	999.8	125.0	»	»	1
6.42	22	95.65	6.14	3,695.8	160.6	»	»	11
5.86	16	59.26	5.47	3,512.9	122.7	»	»	4
6.00	47	87.04	5.22	7,512.9	159.1	»	»	15
6.05	83	81.75	4.94	14,519.2	159.6	»	»	50
5.62	7	50.00	1.81	1,828.8	150.6	»	»	1
9.18	25	62.50	5.74	5,117.6	127.9	»	»	9
6.57	52	59.26	5.89	6,940.4	128.6	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»
19.11	11	75.55	14.01	2,144.4	145.0	»	»	6
7.66	5	62.50	4.78	1,018.1	127.5	»	»	»
12.57	16	69.57	8.74	3,162.5	157.5	»	»	6
2.44	1	100.00	2.44	127.5	127.5	»	»	»
8.42	61	78.21	6.58	10,953.2	140.4	»	»	24
8.17	62	78.48	6.41	11,080.5	140.5	»	»	24
6.89	242	75.56	4.85	44,617.5	155.6	»	»	87

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le nombre 1889 et avril 1890.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
<i>Communes de</i>				
Anvers.	Anvers.	6	2,159.5	105
	Malines	1	485	92
	Totaux et moyennes.	7	2,624.5	195
Brabant	Bruxelles.	12	2,525.5	195
	Louvain.	4	1,400.5	49
	Totaux et moyennes.	16	3,926	244
Flandre occidentale	Bruges.	2	637	14
	Courtrai.	5	1,179.5	57
	Totaux et moyennes.	7	1,816.5	51
Flandre orientale	Alost	5	491	37
	Gand	9	1,470.5	100
	Totaux et moyennes.	12	1,961.5	137
Hainaut	Charleroy	17	2,074	145
	Mons	15	1,897	151
	Tournai	11	1,414	135
	Totaux et moyennes.	41	5,385	427
Liège	Huy.	2	428	7
	Liège	22	5,545	244
	Totaux et moyennes.	24	5,771	251
Limbourg	Hasselt	2	286	18
Luxembourg	Arlon	1	69.5	7
	Marche	1	69.5	7
	Totaux et moyennes.	1	69.5	7
Namur.	Dinant.	1	245	16
	Namur.	5	548.5	45
	Totaux et moyennes.	4	791.5	61
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		114	20,651.5	1,321

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points: 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

3,000 habitants et plus.

4.81	76	73.79	3.55	14,253.4	138.4	»	»	27
4.54	21	93.45	4.35	3,340	151.8	»	»	6
4.76	97	77.60	3.70	17,593.4	140.7	»	»	53
7.72	147	73.58	5.82	23,967	135.2	»	»	46
3.50	56	75.47	2.57	6,514.0	135	»	»	10
6.21	185	74.89	4.66	52,481.0	133.1	»	»	56
2.20	9	64.29	1.41	1,667	119.1	»	»	»
3.14	51	85.77	2.65	5,062.6	150.8	»	»	7
2.81	40	78.43	2.20	6,729.6	152	»	»	7
7.54	28	75.68	5.70	4,939.4	135.5	»	»	11
6.80	60	60.00	4.08	15,242.2	132.4	»	»	30
6.98	88	64.25	4.49	18,181.6	132.7	»	»	41
6.89	133	93.01	6.41	21,780.5	145.5	»	»	41
7.96	91	60.27	4.80	19,195.7	127.1	»	»	47
9.41	119	89.47	8.42	20,724.1	155.8	»	»	41
7.95	343	80.55	6.37	61,698.3	144.5	»	»	129
1.64	5	71.43	1.17	934.1	156.5	»	»	»
7.50	216	88.52	6.46	55,089.6	145.8	»	»	74
6.66	221	88.05	5.86	56,045.7	143.6	»	»	74
6.29	17	94.44	5.94	2,462.1	156.8	»	»	7
10.07	6	85.71	8.63	982	140.5	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»
10.07	6	85.71	8.63	982	140.5	»	»	2
6.58	13	81.25	5.35	2,231	140.7	»	»	8
8.20	45	95.55	7.84	7,035.4	156.3	»	»	18
7.71	56	91.80	7.08	9,286.4	152.2	»	»	26
6.40	1,031	79.56	5.09	183,459	140.4	»	»	375

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1889 et avril 1890.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
<i>Récapit</i>				
Anvers	Anvers	7	2,279.5	110
	Malines	3	622	30
	Totaux et moyennes	10	2,901.5	140
Brabant	Bruxelles	15	2,608.5	197
	Louvain	9	1,632	71
	Totaux et moyennes	22	4,330.5	268
Flandre occidentale	Bruges	4	770	20
	Courtrai	10	1,525.5	53
	Totaux et moyennes	14	2,995.5	73
Flandre orientale	Alost	4	588	41
	Gand	10	1,489.5	104
	Totaux et moyennes	14	2,077.5	145
Hainaut	Charleroy	22	2,432.5	166
	Mons	19	2,338	178
	Tournai	21	2,314.3	187
	Totaux et moyennes	62	7,105	551
Liège	Huy	9	815	21
	Liège	30	5,778.5	284
	Totaux et moyennes	39	4,593.5	305
Limbourg	Hasselt	2	286	18
Luxembourg	Arlon	5	148	22
	Marche	1	104.5	8
	Totaux et moyennes	4	252.5	30
Namur	Dinant	2	284	17
	Namur	12	1,475	125
	Totaux et moyennes	14	1,759	140
Le royaume. — Totaux généraux et moyennes.		181	25,621	1,650

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

tulation.

4.83	80	72.73	3.47	15,085	137.1	»	»	29
4.82	25	76.67	3.70	4,125.1	137.5	»	»	7
4.82	105	73.57	3.55	19,210.1	137.2	»	»	36
7.50	149	75.03	5.52	98,297.5	133.1	»	»	46
4.50	51	71.85	3.09	9,580.9	134.9	»	»	16
6.16	200	74.05	4.60	35,808.4	135.6	»	»	62
2.60	12	60.00	1.05	2,446	122.5	»	»	2
3.47	45	84.91	2.95	7,249.5	136.8	»	»	12
3.18	57	78.08	2.48	9,695.5	132.8	»	»	14
6.97	51	75.61	5.27	5,406.6	131.9	»	»	11
6.97	64	61.54	4.30	13,774.8	132.5	»	»	51
6.98	95	65.52	4.37	19,181.4	132.3	»	»	42
6.82	135	95.37	6.37	25,474.5	135.5	»	»	52
7.54	107	60.11	4.54	22,506.6	126.4	»	»	51
8.08	166	88.77	7.17	28,256.6	151	»	»	56
7.47	428	80.60	6.02	76,217.5	145.5	»	»	159
2.58	12	57.14	1.47	2,782.9	132.5	»	»	1
7.52	241	84.51	6.58	40,207.2	141.6	»	»	83
6.64	255	82.95	5.51	42,990.1	141	»	»	84
6.20	17	94.44	5.94	2,462.1	156.8	»	»	7
14.86	17	77.27	11.40	3,126.4	142.1	»	»	8
7.06	5	62.50	4.78	1,018.1	127.3	»	»	»
11.88	22	75.53	8.71	4,144.5	158.2	»	»	8
5.99	14	82.55	4.95	2,578.5	159.9	»	»	8
8.54	104	84.55	7.95	17,988.6	146.2	»	»	42
7.06	118	84.29	6.71	20,566.9	145.5	»	»	50
6.14	1,295	78.36	5.04	230,076.5	150.4	»	»	462

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le nombre 1889 et avril 1890.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
Récapitulation <i>Communes de</i>				
Anvers	Anvers	61	6,728.5	528
	Malines	106	8,857	529
	Totaux et moyennes	167	15,585.5	857
Brahant	Bruxelles	98	10,500.5	527
	Louvain	235	17,247.5	1,033
	Totaux et moyennes	331	27,748	1,560
Flandre occidentale	Bruges	125	10,112.5	418
	Courtrai	104	9,778	427
	Totaux et moyennes	229	19,890.5	845
Flandre orientale	Alost	159	15,068.5	608
	Gand	108	10,861.5	441
	Totaux et moyennes	267	25,930	1,049
Hainaut	Charleroy	124	7,021.5	684
	Mons	152	10,938	695
	Tournai	125	8,865.5	590
	Totaux et moyennes	509	26,825	1,969
Liège	Huy	145	10,776	475
	Liège	142	8,588	480
	Totaux et moyennes	287	19,144	955
Limbourg	Hasselt	187	11,093	587
Luxembourg	Arlon	110	4,615.5	565
	Marche	89	2,980	215
	Totaux et moyennes	199	7,595.5	578
Namur	Dinant	104	4,127.5	272
	Namur	160	10,501.5	628
	Totaux et moyennes	264	14,429	900
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes		2,330	168,220.5	9,518

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant obtenu au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

générale
moins de 3,000 habitants.

4.87	187	57.01	2.76	37,164.0	115.5	24	7	2
5.09	243	46.31	2.77	58,052.5	109.7	54	16	1
5.51	432	50.41	2.78	95,217.4	111.1	78	23	3
5.02	304	57.69	2.89	63,806	121.1	109	8	»
6.00	670	63.63	3.88	156,147.7	120.5	287	23	6
5.69	974	61.63	3.51	199,933.7	126.6	396	31	6
4.15	218	52.15	2.16	47,594	115.9	57	33	2
4.37	225	52.22	2.28	49,897	116.9	18	41	5
4.25	441	52.19	2.22	97,491	115.4	55	78	7
4.05	164	26.97	1.09	58,152.7	95.6	50	23	»
4.60	116	26.50	1.07	41,902.1	95	23	12	1
4.05	280	26.69	1.08	100,054.8	95.4	57	55	1
9.74	534	83.38	8.52	101,980	149.1	207	4	11
6.55	501	72.00	4.58	95,657.5	154.8	226	9	4
6.06	452	76.61	5.10	85,174.1	141	167	»	15
7.34	1,537	78.06	3.75	278,811.6	141.6	600	15	30
4.57	569	78.01	3.42	66,005.5	159.5	65	1	1
5.74	377	78.54	4.51	64,236.3	154.2	64	9	9
4.98	746	78.17	5.90	150,241.6	156.6	127	10	10
5.29	585	65.25	3.45	75,088.5	127.9	71	72	»
7.87	310	83.40	6.72	49,455.7	156.2	66	15	6
7.21	452	70.70	5.10	28,205.8	131.2	23	12	»
7.61	462	80.28	6.08	77,659.5	154.4	89	27	6
6.59	218	80.15	5.28	58,034	159.8	47	19	»
6.10	515	81.69	4.98	89,150.8	142	98	16	24
6.25	751	81.22	5.07	127,184.8	141.5	145	55	24
5.54	5,986	61.24	5.50	1,181,682.9	126.8	1,618	322	87

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre dé- cembre 1889 et avril 1890.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5
Communes de				
Anvers.	Anvers	42	17,407	896
	Malines	33	7,200	339
	Totaux et moyennes.	77	24,607	1,235
Brabant	Bruxelles.	78	24,665.5	1,459
	Louvain	20	6,229.5	371
	Totaux et moyennes.	98	30,895	1,830
Flandre occidentale	Bruges.	28	5,147	174
	Courtrai.	35	7,187.5	316
	Totaux et moyennes.	63	12,334.5	490
Flandre orientale	Alost	49	8,878.5	332
	Gand	48	10,847.5	537
	Totaux et moyennes.	97	19,726	869
Hainaut	Charleroy	91	15,198.5	905
	Mons	43	8,789	450
	Tournai	28	4,266	234
	Totaux et moyennes	162	28,253.5	1,609
Liège	Huy.	26	6,680	219
	Liège	59	13,847	833
	Totaux et moyennes	85	19,527	1,052
Limbourg	Hasselt	8	1,593	83
Luxembourg	Arlon	2	628.5	22
	Marche	"	"	"
	Totaux et moyennes.	2	628.5	22
Namur.	Dinant	3	451	32
	Namur.	13	1,762.5	113
	Totaux et moyennes.	16	2,193.5	145
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes		610	139,758	7,445

Proportion p. %, entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la moyenne de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES enseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

5,000 habitants et plus.

5.15	728	81.25	4.17	122,586.2	156.8	187	37	27
4.71	189	55.75	2.65	39,515.9	116.6	32	25	6
5.02	917	74.25	3.73	162,100.1	151.5	219	62	35
5.92	1,147	78.62	4.03	195,961.2	154.5	507	6	46
5.96	270	72.78	4.33	50,853.7	137.1	108	9	10
5.92	1,417	77.45	4.57	246,814.9	154.9	445	15	56
5.58	113	64.94	2.25	21,853	125.5	15	25	»
4.40	250	75.65	3.53	41,920.5	152.7	17	48	7
5.07	354	72.24	2.87	65,755.5	150.1	32	75	7
5.74	159	41.87	1.58	35,206.5	106.0	52	20	11
5.15	339	64.45	3.50	68,663.6	125.5	104	25	30
4.51	498	56.02	2.52	103,872.1	116.8	156	45	41
6.55	872	87.64	5.74	149,160.5	149.9	207	10	41
5.12	322	71.56	3.68	60,512.2	134.5	70	»	47
5.95	218	81.89	5.11	38,285.8	150.7	19	»	41
6.01	1,412	85.11	5.00	247,958.5	145.9	296	10	129
5.86	185	85.56	3.22	50,591.7	139.7	27	»	»
6.02	755	88.24	5.51	118,187.3	141.9	41	»	74
5.59	918	87.26	4.70	148,779	141.4	68	»	74
5.21	64	77.11	4.02	10,892.8	151.2	10	14	7
5.50	15	68.18	2.59	2,854.2	128.8	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5.50	15	68.18	2.59	2,854.2	128.8	1	»	2
7.42	28	87.50	6.50	4,609.4	144.0	7	»	8
6.41	106	93.81	6.01	17,651.2	156.2	20	»	18
6.61	154	92.41	6.11	22,260.5	155.5	27	»	16
5.55	5,720	76.95	4.10	1,009,265.4	155.6	1,204	217	26

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles concurrentes.	Moyenne de la population des écoles concurrentes entre le cembre 1889 et avril 1890.	Nombre des élèves ayant concouru.
1	2	3	4	5

Récapit

Anvers.	Anvers.	103	24,135.5	1,224
	Malines	141	16,037	868
	Totaux et moyennes.	244	40,172.5	2,092
Brabant	Bruxelles.	176	35,166	1,986
	Louvain.	253	25,477	1,424
	Totaux et moyennes.	429	58,645	5,410
Flandre occidentale	Bruges	153	15,259.5	592
	Courtrai.	159	16,935.5	745
	Totaux et moyennes.	202	52,225	1,335
Flandre orientale	Alost	208	23,947	940
	Gand	156	21,709	998
	Totaux et moyennes.	364	45,656	1,938
Hainaut	Charleroy	215	22,220	1,679
	Mons	197	19,727	1,145
	Tournai	151	15,151.5	844
	Totaux et moyennes.	563	55,078.5	3,668
Liège	Huy.	171	16,456	692
	Liège	201	22,215	1,515
	Totaux et moyennes	372	58,671	2,005
Limbourg	Hasselt	195	12,688	670
Luxembourg	Arlon	112	5,242	385
	Marche	89	2,980	215
	Totaux et moyennes.	201	8,222	600
Namur.	Dinant.	107	4,558.5	304
	Namur.	175	12,064	741
	Totaux et moyennes.	280	16,622.5	1,045
Le Royaume. — Totaux généraux et moyennes.		2,940	507,978.5	16,765

Proportion p. % entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le nombre de la population de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Nombre total des points obtenus par les concurrents réunis.	Moyenne des points par concurrent. (Maximum des points : 200.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
						Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	Écoles privées.
6	7	8	9	10	11	12	13	14

tulation.

5.07	915	74.75	3.80	159,751.1	130.5	211	44	20
5.41	434	50.00	2.71	97,566.4	112.4	86	41	7
5.21	1,549	64.48	3.30	257,517.5	123.0	207	85	36
5.05	1,451	73.06	4.13	259,767.2	130.8	416	14	46
6.07	940	66.01	4.01	187,001.4	131.5	395	32	16
5.81	2,301	70.12	4.08	446,768.6	131.0	811	46	62
3.88	355	56.25	2.18	69,427	117.3	52	60	2
4.38	462	62.18	2.72	91,817.5	123.6	35	89	12
4.14	795	59.55	2.47	161,244.5	120.8	87	149	14
5.03	505	52.23	1.27	93,359.2	90.5	66	43	11
4.60	475	47.60	2.19	110,587.7	110.8	127	35	51
4.24	778	40.14	1.61	205,906.9	105.2	193	78	42
7.56	1,456	86.72	6.55	251,140.5	149.6	414	14	52
5.80	825	71.88	4.17	154,169.7	154.7	296	9	51
6.45	670	79.38	5.11	121,459.0	145.0	186	•	56
6.66	2,949	56.68	5.35	526,760.9	145.6	896	23	159
4.21	532	79.77	5.35	96,597	159.6	90	1	1
5.01	1,112	84.69	5.01	182,425.0	158.9	105	9	85
5.18	1,664	82.99	4.50	279,020.6	159.2	195	10	84
5.28	447	66.72	5.52	85,981.5	128.5	81	86	7
7.54	525	84.42	6.20	52,280.9	155.8	67	15	8
7.21	152	70.70	5.10	28,205.8	131.2	25	12	•
7.50	477	79.50	5.80	80,495.7	134.2	90	27	8
6.67	246	80.92	5.40	42,645.5	140.5	54	19	8
6.14	619	85.54	5.15	106,802	144.1	118	16	42
6.20	865	82.78	6.20	149,445.5	145.0	172	55	50
5.44	11,715	69.89	5.80	2,190,948.5	150.7	2,822	559	462

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Écoles communales.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers	53	22	106	51	11	3
	Malines	129	54	112	32	48	7
	Totaux	182	76	218	83	59	10
Brabant	Bruxelles . . .	336	102	210	55	208	4
	Louvain	571	105	117	22	248	48
	Totaux	907	207	327	55	454	52
Flandre occidentale	Bruges	102	20	215	27	67	9
	Courtrai	82	22	142	55	42	1
	Totaux	184	42	357	80	109	10
Flandre orientale .	Alost	154	12	120	28	45	4
	Gand	54	4	121	60	46	»
	Totaux	208	16	241	88	91	4
Hainaut	Charleroy . . .	161	85	»	»	110	5
	Mons	541	90	26	17	254	24
	Tournai	73	25	1	1	52	14
	Totaux	575	198	27	18	416	43
Liège	Huy	171	72	11	4	121	42
	Liège	129	26	12	10	119	26
	Totaux	300	98	23	14	240	68
Limbourg	Hasselt	105	54	65	41	60	2
Luxembourg	Arlon	100	55	42	29	77	15
	Marche	84	15	»	»	85	17
	Totaux	184	48	42	29	160	32
Namur	Dinant	85	11	1	1	17	9
	Namur	71	4	12	8	55	12
	Totaux	114	15	13	9	72	21
Le Royaume. — Totaux généraux.		2,757	754	1,511	417	1,661	242

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Communes de 3,000 habitants et plus.

Anvers.	Anvers. . . .	316	10	580	314	516	299
	Malines . . .	29	13	127	53	90	53
	Totaux. . .	545	52	707	547	606	554
Brabant	Bruxelles. . .	757	52	1,068	582	982	577
	Louvain . . .	161	42	172	92	166	42
	Totaux. . .	898	94	1,240	674	1,148	419
Flandre occidentale	Bruges. . . .	52	»	63	10	52	15
	Courtrai . . .	13	6	100	53	23	5
	Totaux. . .	47	6	163	72	77	20
Flandre orientale .	Alost.	27	5	101	27	20	»
	Gand	524	116	222	74	269	146
	Totaux. . .	551	121	323	101	289	146
Hainaut	Charleroy . .	202	65	30	5	183	50
	Mons	116	23	9	1	111	13
	Tournai . . .	6	6	9	»	5	1
	Totaux. . .	524	96	48	6	302	73
Liège	Huy	55	4	»	»	81	47
	Liège	113	16	70	10	576	120
	Totaux. . .	146	20	70	10	457	167
Limbourg	Hasselt. . . .	20	3	4	4	6	»
Luxembourg	Arlon	2	»	10	2	2	»
	Marche	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	2	»	10	2	2	»
Namur.	Dinant. . . .	»	»	»	»	»	»
	Namur. . . .	»	»	»	»	19	10
	Totaux. . .	»	»	»	»	19	10
Le royaume. — Totaux généraux. . .		2,133	372	2,567	1,216	2,906	1,171

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.		
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$								
				notions d'agriculture.		langue accessoire.			sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.	A.	B.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9		

Récapitulation.

Anvers.	Anvers. . . .	360	41	686	365	527	502
	Malines . . .	158	67	250	65	158	42
	Totaux. . .	527	108	925	450	685	544
Brabant	Bruxelles. . .	1,073	154	1,278	615	1,188	581
	Louvain . . .	732	147	289	114	414	90
	Totaux. . .	1,805	301	1,567	729	1,602	471
Flandre occidentale	Bruges. . . .	151	20	280	46	119	24
	Courtrai . . .	97	28	242	106	67	6
	Totaux. . .	251	48	522	152	186	30
Flandre orientale .	Alost	181	17	221	55	65	4
	Gand.	378	120	515	154	515	146
	Totaux. . .	559	157	564	189	580	150
Hainaut	Charleroy . .	365	150	50	5	298	64
	Mons.	487	115	55	18	565	59
	Tournai . . .	79	29	10	1	55	15
	Totaux. . .	899	294	75	24	718	118
Liège	Huy	204	76	11	4	202	89
	Liège	242	42	82	20	495	146
	Totaux. . .	416	118	95	24	697	255
Limbourg	Hasselt. . . .	123	37	67	45	66	2
Luxembourg . . .	Arlon	102	55	52	51	79	15
	Marche	84	15	"	"	85	17
	Totaux. . .	186	48	52	51	162	52
Namur.	Dinant.	45	11	1	1	17	9
	Namur.	71	4	12	8	74	22
	Totaux. . .	114	15	15	9	91	31
Le Royaume. — Totaux généraux.		4,800	1,406	3,878	1,635	4,567	1,415

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (a) :} \end{array} \right.$						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Écoles adoptées et subsidiées.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers. . . .	8	2	12	5	7	»
	Malines. . . .	55	7	20	1	8	2
	Totaux. . . .	43	9	52	6	15	2
Brabant	Bruxelles. . .	21	»	6	»	6	»
	Louvain	75	5	21	4	26	»
	Totaux. . . .	94	5	27	4	32	»
Flandre occidentale	Bruges.	57	5	106	21	59	5
	Courtrai	42	16	145	54	18	4
	Totaux. . . .	99	21	251	75	57	7
Flandre orientale .	Alost	25	6	51	11	15	»
	Gand.	16	1	86	46	17	»
	Totaux. . . .	41	7	157	57	30	»
Hainaut	Charleroy . . .	»	»	»	»	»	»
	Mons	»	»	4	»	»	»
	Tournai	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . . .	»	»	4	»	»	»
Liège	Huy.	1	1	»	»	1	1
	Liège	17	2	11	8	8	»
	Totaux. . . .	18	5	11	8	9	1
Limbourg	Hasselt.	147	12	45	21	81	1
Luxembourg	Arlon	24	14	»	»	19	4
	Marche.	45	2	»	»	50	1
	Totaux. . . .	67	16	»	»	49	5
Namur.	Dinant.	9	2	»	»	»	»
	Namur.	5	1	4	»	10	»
	Totaux. . . .	12	5	4	»	10	»
Le royaume.— Totaux généraux. . .		521	76	811	171	285	16

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langues accessoires.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		3	4	5	6	7	8	
1	2							9

Communes de 5,000 habitants et plus.

Anvers.	Anvers. . . .	38	1	138	33	61	7
	Malines . . .	19	»	27	4	18	5
	Totaux. . .	57	1	165	37	79	12
Brabant	Bruxelles. . .	23	»	32	10	20	1
	Louvain . . .	6	5	»	»	3	»
	Totaux. . .	29	5	32	10	23	1
Flandre occidentale	Bruges. . . .	44	12	55	13	10	»
	Courtrai . . .	22	6	146	67	10	»
	Totaux. . .	66	18	201	80	20	»
Flandre orientale .	Alost.	29	9	49	10	8	»
	Gand	48	10	40	28	15	»
	Totaux. . .	77	19	89	38	23	»
Hainaut	Charleroy . .	17	4	»	»	15	1
	Mons	»	»	»	»	»	»
	Tournai . . .	»	»	»	»	»	»
Liège	Totaux. . .	17	4	»	»	15	1
	Huy.	»	»	»	»	»	»
	Liège	»	»	1	1	»	»
Limbourg	Totaux. . .	»	»	1	1	»	»
	Hasselt. . . .	25	»	19	8	21	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»	»
	Marche. . . .	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»	»	»
Namur.	Dinant.	»	»	»	»	»	»
	Namur. . . .	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	»	»	»	»	»	»
Le royaume. — Totaux généraux. . .		269	47	305	183	179	14

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Récapitulation.

Anvers.	Anvers. . . .	46	5	148	58	68	7
	Malines. . . .	54	7	47	5	26	7
	Totaux. . . .	100	10	195	45	94	14
Brabant.	Bruxelles. . .	44	»	58	19	26	1
	Louvain. . . .	79	10	21	4	20	»
	Totaux. . . .	123	10	59	25	55	1
Flandre occidentale	Bruges. . . .	101	17	161	54	40	5
	Courtrai. . . .	64	22	201	121	28	4
	Totaux. . . .	165	59	432	155	77	7
Flandre orientale .	Alost.	54	15	100	21	21	»
	Gand.	64	11	126	74	32	»
	Totaux. . . .	118	26	226	95	53	»
Hainaut.	Charleroy. . .	17	4	»	»	15	1
	Mons.	»	»	4	»	»	»
	Tournai. . . .	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . . .	17	4	4	»	15	1
Liège.	Huy.	1	1	»	»	1	1
	Liège.	17	2	12	9	8	»
	Totaux. . . .	18	5	12	9	9	1
Limbourg.	Hasselt. . . .	170	12	64	29	102	1
Luxembourg. . . .	Arlon.	24	14	»	»	19	4
	Marche. . . .	45	2	»	»	50	1
	Totaux. . . .	67	16	»	»	49	5
Namur.	Dinant.	9	2	»	»	»	»
	Namur.	5	1	4	»	10	»
	Totaux. . . .	12	5	4	»	10	»
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		790	125	1,016	554	462	50

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Écoles privées.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers.	Anvers. . . .	»	»	7	1	»	»
	Malines . . .	»	»	2	1	»	»
	Totaux. . .	»	»	9	2	»	»
Brabant	Bruxelles. . .	2	1	»	»	1	»
	Louvain . . .	8	»	»	»	2	»
	Totaux. . .	10	1	»	»	3	»
Flandre occidentale	Bruges. . . .	1	»	3	1	1	»
	Courtrai . . .	»	»	8	8	»	»
	Totaux. . .	1	»	11	9	1	»
Flandre orientale .	Alost	»	»	»	»	»	»
	Gand	»	»	5	1	2	1
	Totaux. . .	»	»	5	1	2	1
Hainaut	Charleroy . .	»	»	»	»	»	»
	Mons	13	1	»	»	15	»
	Tournai . . .	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	13	1	»	»	15	»
Liège	Huy	1	»	»	»	1	»
	Liège	4	»	1	1	2	»
	Totaux. . .	5	»	1	1	3	»
Limbours	Hasselt. . . .	»	»	»	»	»	»
Luxembourg . . .	Arion	9	5	»	»	6	2
	Marche. . . .	5	»	»	»	5	»
	Totaux. . .	14	5	»	»	11	2
Namur.	Dinant	1	1	»	»	»	»
	Namur. . . .	5	»	»	»	3	»
	Totaux. . .	6	1	»	»	3	»
Le royaume. — Totaux généraux . .		49	8	24	13	36	5

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		sections d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Communes de 5,000 habitants et plus.

Anvers.	Anvers. . . .	46	3	98	28	53	2
	Malines . . .	»	»	22	5	»	»
	Totaux. . .	46	3	120	33	53	2
Brabant	Bruxelles. . .	53	»	171	80	91	7
	Louvain . . .	23	»	42	18	23	2
	Totaux. . .	76	»	213	98	116	9
Flandre occidentale	Bruges. . . .	1	»	14	2	5	1
	Courtrai . . .	3	»	32	24	4	»
	Totaux. . .	4	»	46	26	9	1
Flandre orientale .	Alost.	1	»	37	19	1	»
	Gand.	97	30	41	7	43	5
	Totaux . . .	98	30	78	26	46	5
Hainaut	Charleroy. . .	9	»	»	»	8	1
	Mons	11	1	2	2	11	1
	Tournai . . .	7	1	5	1	7	7
	Totaux. . .	27	2	5	3	26	9
Liège	Huy	»	»	»	»	»	»
	Liège	19	1	16	12	16	4
	Totaux. . .	19	1	16	12	16	4
Limbourg	Hasselt. . . .	5	»	13	12	6	1
Luxembourg	Arlon	1	»	4	3	4	1
	Marche. . . .	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	1	»	4	3	4	1
Namur.	Dinant.	16	»	»	»	14	»
	Namur.	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	16	»	»	»	14	»
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		292	36	495	215	290	52

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Récapitulation.

Anvers.	Anvers. . . .	46	3	103	29	53	2
	Malines . . .	"	"	24	6	"	"
	Totaux. . .	46	3	129	35	53	2
Brabant	Bruxelles. . .	53	1	171	80	92	7
	Louvain . . .	51	"	42	18	27	2
	Totaux. . .	86	1	213	98	119	9
Flandre occidentale	Bruges. . . .	2	"	17	3	6	1
	Courtrai . . .	3	"	40	32	4	"
	Totaux. . .	5	"	57	35	10	1
Flandre orientale .	Alost.	1	"	37	19	1	"
	Gand.	97	30	44	8	47	6
	Totaux. . .	98	30	81	27	48	6
Hainaut	Charleroy. . .	9	"	"	"	8	1
	Mons.	24	2	2	2	24	1
	Tournai . . .	7	1	5	1	7	7
	Totaux. . .	40	3	5	3	39	9
Liège	Huy	1	"	"	"	1	"
	Liège	23	1	17	13	18	4
	Totaux. . .	24	1	17	13	19	4
Limbourg	Hasselt. . . .	5	"	13	12	6	1
Luxembourg	Arlon	10	5	4	5	10	3
	Marche. . . .	5	"	"	"	3	"
	Totaux. . .	15	5	4	5	13	3
Namur.	Dinant. . . .	17	"	"	"	14	"
	Namur. . . .	5	1	"	"	3	"
	Totaux. . .	22	1	"	"	17	"
Le Royaume. — Totaux généraux.		341	44	510	226	326	53

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.		
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :		notions d'agriculture.		langue accessoire.			sciences naturelles.	
1	2	A.	B.	A.	B.	A.	B.	9		

Récapitulation générale.

Communes de moins de 5,000 habitants.

Anvers	Anvers	61	24	125	57	18	5
	Malines	184	61	154	34	56	9
	Totaux	225	85	259	91	74	12
Brabant	Bruxelles . . .	359	105	216	53	215	4
	Louvain	652	110	158	26	276	48
	Totaux	1,011	215	354	59	489	52
Flandre occidentale	Bruges	160	25	524	49	107	12
	Courtrai	124	58	203	115	60	5
	Totaux	284	65	619	164	167	17
Flandre orientale .	Alost	179	18	171	59	58	4
	Gand	70	5	210	107	65	1
	Totaux	249	25	381	146	125	5
Hainaut	Charleroy . . .	161	85	•	•	110	5
	Mons	554	91	50	17	267	24
	Tournai	75	25	1	1	52	14
	Totaux	588	199	51	18	429	45
Liège	Huy	175	75	11	4	125	45
	Liège	150	28	24	19	129	26
	Totaux	525	101	55	25	252	69
Limbourg	Hasselt	250	46	108	62	141	3
Luxembourg	Arlon	155	51	42	29	102	21
	Marche	152	15	•	•	118	18
	Totaux	265	69	42	29	220	39
Namur	Dinant	55	14	1	1	17	9
	Namur	79	5	16	8	68	12
	Totaux	152	19	17	9	85	21
Le royaume. — Totaux généraux . . .		5,527	818	1,846	601	1,980	261

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Communes de 3,000 habitants et plus.

Anvers	Anvers	400	23	814	375	650	508
	Malines	48	15	176	42	108	40
	Totaux	448	38	990	417	758	548
Brabant	Bruxelles . . .	815	52	1,271	681	1,095	585
	Louvain	190	47	214	110	104	44
	Totaux	1,005	99	1,485	791	1,200	629
Flandre occidentale	Bruges	77	12	154	54	67	16
	Courtrai	40	12	278	144	59	5
	Totaux	117	24	432	198	126	21
Flandre orientale .	Alost	57	14	187	56	29	„
	Gand	469	156	505	109	520	151
	Totaux	526	170	692	165	549	151
Hainaut	Charleroy	228	69	50	5	209	61
	Mons	127	26	11	5	122	18
	Tournai	15	7	12	1	10	8
	Totaux	370	102	73	11	341	87
Liège	Huy	55	4	„	„	81	47
	Liège	152	17	87	25	302	124
	Totaux	207	21	87	25	383	171
Limbourg	Hasselt	48	5	56	24	55	1
Luxembourg	Arlon	5	„	14	5	6	1
	Marche	„	„	„	„	„	„
	Totaux	5	„	14	5	6	1
Namur	Dinant	16	„	„	„	14	„
	Namur	„	„	„	„	19	10
	Totaux	16	„	„	„	33	10
Le Royaume. — Totaux généraux.		2,460	435	3,567	1,612	5,575	1,217

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (a) :						
		notions d'agriculture.		langue accessoire.		sciences naturelles.		
		A.	B.	A.	B.	A.	B.	
		1	2	3	4	5	6	

Récapitulation.

Anvers.	Anvers. . . .	401	47	939	432	648	311
	Malines. . . .	212	74	310	70	164	49
	Totaux. . . .	673	121	1,249	508	812	360
Brabant	Bruxelles. . .	1,172	153	1,487	714	1,306	589
	Louvain. . . .	842	157	332	136	470	92
	Totaux. . . .	2,014	312	1,839	850	1,776	481
Flandre occidentale	Bruges. . . .	237	37	438	83	174	28
	Courtrai. . . .	164	50	373	239	99	10
	Totaux. . . .	401	87	1,031	342	273	38
Flandre orientale .	Alost.	236	32	338	93	87	4
	Gand.	339	161	313	216	304	132
	Totaux. . . .	775	193	871	311	481	136
Hainaut	Charleroy. . .	389	134	30	5	319	68
	Mons.	481	117	41	20	389	40
	Tournai. . . .	86	30	13	2	62	22
	Totaux. . . .	956	301	84	27	770	128
Liège	Huy.	206	77	11	4	204	90
	Liège.	282	43	111	42	321	130
	Totaux. . . .	488	122	122	46	725	240
Limbourg.	Hasselt. . . .	298	49	144	80	174	4
Luxembourg	Arlon.	136	54	58	34	108	22
	Marche. . . .	132	13	»	»	118	18
	Totaux. . . .	268	69	58	34	226	40
Namur.	Dinant. . . .	69	14	1	1	31	9
	Namur. . . .	79	5	16	8	87	22
	Totaux. . . .	148	19	17	9	118	31
Le Royaume. — Totaux généraux.		6,021	1,273	3,415	2,215	3,533	1,478

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

LIII. — *Règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure (hommes) des écoles d'adultes. (Année 1888.)*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 ;

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 ;

Vu le règlement publié au *Moniteur belge*, le 5 août 1887 (n° 217),

Arrête :

Règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure (hommes) des écoles d'adultes.

ART. 1^{er}. Un concours est institué, par ressort d'inspection cantonale, entre tous les élèves du sexe masculin de la division supérieure (cours de répétition et de perfectionnement) des écoles d'adultes communales, adoptées et subsidiées, soumises au régime de la loi du 20 septembre 1884, ainsi que des écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils. Les écoles des maisons de réforme et les écoles entièrement libres sont autorisées à y participer, en se conformant aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. La date du concours est fixée au lundi de Pâques.

ART. 5. Pour être admis au concours, il faut :

1° Être âgé de quinze ans révolus au 31 mars de l'année pendant laquelle on demande à concourir ;

2° Avoir fréquenté la division supérieure d'un cours ou école d'adultes pendant l'année scolaire du concours ;

3° Avoir assisté au moins aux deux tiers des leçons de cette année scolaire ;

4° Ne pas suivre les cours d'un autre établissement.

Les jeunes gens qui, dans un concours antérieur d'écoles d'adultes, ont obtenu un certificat de capacité, ne seront admis au concours que pour l'obtention de l'une des récompenses prévues à l'article 6. Les élèves des écoles adoptées, subsidiées et libres, aussi bien que ceux des écoles communales, peuvent concourir, même dans les provinces où des récompenses ne seraient accordées qu'aux élèves de ces dernières écoles.

ART. 4. Les matières obligatoires du concours et le nombre des points attribués à un travail parfait, pour chacune des branches du programme, sont déterminés comme suit :

1° Langue maternelle	30 points.
2° Éléments du calcul et du système métrique.	35 »
3° Dessin	12 »
4° Géographie	18 »
5° Histoire de Belgique	15 »
6° Droit constitutionnel.	10 »
7° Hygiène	10 »

Total . . . 150 points.

Les élèves ont la faculté de prendre part à un concours sur une ou plusieurs des branches suivantes : notions d'agriculture, langue accessoire, sciences naturelles.

Un maximum de 20 (1) points est attribué à chacune de ces branches.

ART. 3. Pour avoir droit au certificat de capacité, il faut avoir obtenu au moins :

1° Les six dixièmes du maximum des points dans l'ensemble des matières ;

2° La moitié des points dans chacune des branches suivantes : langue maternelle et éléments du calcul et du système métrique (2).

(1) Pour 1889 et 1890, le maximum était de 15 points.

(2) Les règlements des concours de 1889 et de 1890 portent, en outre, ceci : Les points obtenus dans la

Si un concurrent obtient au moins la moitié des points attribués à l'une ou à l'autre des branches facultatives, il en est fait une mention spéciale sur le certificat de capacité.

ART. 6. Indépendamment du certificat de capacité délivré par le Gouvernement, il pourra être accordé aux concurrents, par les provinces et par les communes, d'autres récompenses consistant en livres ou en livrets de la Caisse d'épargne.

ART. 7. Chaque ressort d'inspection cantonale est divisé, pour la tenue du concours, en circonscriptions composées, au maximum, de cinquante concurrents. Au besoin, deux ou plusieurs cantons scolaires peuvent être réunis pour former une seule circonscription.

L'inspecteur principal désigne, avec l'assentiment de qui de droit, le local où se tiendra le concours dans chaque circonscription.

ART. 8. L'instituteur adressera à l'inspecteur cantonal, un mois avant la date fixée pour la tenue du concours, la liste, par ordre alphabétique, des élèves de la division supérieure qui se trouvent dans les conditions voulues pour y prendre part.

Cet état, dressé en double expédition (modèle A ci-annexé), est certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

La preuve de l'âge des élèves est fournie au moyen d'un extrait du registre de population ; celle de la fréquentation scolaire, au moyen d'un extrait du registre matricule de présence et d'avancement des élèves, certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 9. L'inspecteur cantonal vérifie et arrête, pour chacune des écoles de son ressort, sauf appel au Ministre, la liste des élèves qui seront admis au concours ; le double de cette liste est renvoyé à l'instituteur.

Il envoie ensuite à l'inspecteur principal :

1° Le tableau des circonscriptions établies pour le concours dans son ressort ; ce tableau est conforme au modèle *annexe B* ;

2° Une liste générale des concurrents, contenant toutes les indications nécessaires pour remplir les colonnes 2 à 9 du tableau *annexe C*.

ART. 10. L'inspecteur principal transmettra au Ministre, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour le concours, un tableau indiquant le nombre des circonscriptions et le nombre des concurrents par circonscription.

ART. 11. Le concours ne comprend que des épreuves écrites et se fait, pour les branches obligatoires, en deux séances, tenues le même jour.

La séance du matin a une durée de trois heures ; celle de l'après-midi, une durée de deux heures.

Une séance supplémentaire de deux heures, tenue le même jour, est consacrée, s'il y a lieu, aux branches facultatives.

Le temps consacré aux formalités préliminaires du concours, à la dictée en langue maternelle et à celle des questions, n'est pas compris dans les heures indiquées ci-dessus.

La séance du matin est ouverte à 9 heures et celle de l'après-midi, à 1 heure et demie.

ART. 12. Les questions du concours sont formulées, dans les limites du programme annexé à la circulaire ministérielle du 29 juillet 1887, par une Commission désignée par le Ministre. Cette Commission rédige, pour les jurys chargés d'apprécier le travail des concurrents, des instructions sur le mode de procéder à l'examen et sur la répartition des points entre les différentes questions. Elle formule aussi les instructions aux instituteurs délégués pour la surveillance des opérations du concours et elle y joint un modèle du procès-verbal à dresser par ces délégués.

ART. 13. Le Ministre adresse aux inspecteurs principaux, pour chacune des circonscriptions de leur ressort, une enveloppe cachetée contenant le questionnaire. L'inspecteur principal prend les mesures nécessaires pour que le paquet renfermant le questionnaire soit remis intact aux délégués chargés de surveiller le concours.

langue accessoire sont comptés aux concurrents pour parfaire le minimum de 90 points exigé pour l'obtention du certificat.

ART. 14. Les opérations du concours sont surveillées, dans chaque circonscription, par deux délégués désignés, par l'inspecteur principal, parmi les membres du personnel enseignant des écoles d'une autre circonscription.

Pour chaque circonscription, l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs adoptés ou privés, l'autre parmi les instituteurs communaux.

Si le canton scolaire ne comprend qu'une seule commune, les délégués sont choisis dans un autre canton scolaire.

Chaque délégué reçoit une indemnité de 6 francs.

ART. 15. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours ; ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. Aucune autre personne n'a accès dans cette salle.

ART. 16. Les concurrents sont placés de manière que des élèves d'une même école ne se trouvent pas les uns à côté des autres. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal, et constate les absences par une mention au procès-verbal.

ART. 17. Chaque concurrent se munit du matériel nécessaire. Toutefois, il reçoit des mains d'un délégué, au commencement de chaque séance, une feuille de papier blanc pour la transcription de son travail. Les feuilles sont parafées par l'un des délégués.

ART. 18. Il est donné aux concurrents lecture des articles 19 à 25 ci-après.

ART. 19. Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe adaptée aux feuilles de papier destinées à la transcription des compositions, leurs nom, prénoms et la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

ART. 20. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucune désignation de localité, ni autre indication de nature à en faire connaître les auteurs.

Les délégués s'assurent que les concurrents n'ont pas contrevenu à ces prescriptions.

ART. 21. Il est interdit aux concurrents :

1° D'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors ou de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit ;

2° De se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet pouvant constituer un moyen de fraude. Toutefois l'usage du dictionnaire est permis pour la composition en seconde langue.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury, qui pourra exclure l'élève des avantages du concours.

ART. 22. L'un des délégués constate, en présence des élèves, l'état dans lequel se trouve le pli cacheté contenant le questionnaire. Si ce pli n'était pas intact, il en serait fait mention dans le procès-verbal des opérations du concours. Les délégués dictent les questions et les écrivent au tableau noir.

ART. 23. A l'issue de chaque séance, les délégués recueillent les compositions, achevées ou non.

Les compositions sont aussitôt mises sous une enveloppe qui sera scellée et contresignée par les délégués et portera pour suscription :

« Concours du. . .

« Travail des élèves. . . »

ART. 24. Les délégués rédigent et signent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours.

Ils réunissent en un paquet :

1° La liste officielle des concurrents ;

2° Les compositions des élèves ;

3° Le procès-verbal des opérations du concours.

Ils remettent ce paquet, le jour même du concours, à l'inspecteur principal, soit personnellement, soit par la poste, contre reçu.

ART. 25. Le jury chargé de l'examen du concours est nommé par le Ministre. Il est composé, pour chaque ressort d'inspection principale, de l'inspecteur principal du ressort, président, et de quatre membres, pris dans une autre province, savoir :

A. Deux inspecteurs cantonaux de l'enseignement officiel ;

B. Un inspecteur de l'enseignement libre et un instituteur en chef d'une école libre comptant au moins trois instituteurs.

En lieu et place d'un inspecteur de l'enseignement libre, le jury pourra comprendre un second instituteur en chef d'une école libre réunissant les conditions spécifiées au paragraphe précédent (1).

En cas d'empêchement, l'inspecteur principal peut être remplacé par un inspecteur cantonal.

Des membres supplémentaires peuvent être adjoints au jury.

Les membres du jury reçoivent chacun une indemnité de 12 francs par jour de séance.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

ART. 26. Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer et statuer si la majorité de ses membres est présente. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable au concurrent prévaut.

ART. 27. Le jury apprécie, par jour, le travail de trente élèves et se conforme aux instructions qui lui sont données sur le mode de procéder à cette appréciation.

Il est strictement interdit à qui que ce soit, sans aucune exception, d'entrer, en dehors du temps des séances, dans la salle où siège le jury ; celui-ci ne procédera à l'ouverture des enveloppes contenant l'indication du nom des élèves qu'après la correction complète du travail de tous les concurrents du ressort.

ART. 28. Il rédige un procès-verbal de ses opérations et dresse, par canton scolaire, suivant l'ordre de mérite, la liste des élèves qui ont pris part au concours, en y mentionnant le nombre des points obtenus par chacun d'eux dans les diverses branches.

L'inscription sur cette liste (à dresser conformément au modèle C ci-annexé) des points obtenus par les concurrents, ne pourra se faire qu'en présence de deux membres du jury, dont l'un appartenant à l'enseignement officiel, l'autre à l'enseignement libre.

ART. 29. Les compositions des élèves sont conservées par l'inspecteur principal et tenues, pendant deux ans, à la disposition de l'autorité supérieure.

ART. 30. Le jury dresse un tableau comprenant, par canton scolaire et suivant l'ordre de mérite, les noms des lauréats, le total des points obtenus dans chacune des branches du concours, ainsi que les récompenses accordées.

Ce tableau, dressé dans la forme du modèle C ci-annexé, est publié au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 31. Il est publié au *Moniteur* des relevés indiquant, par ressort d'inspection principale, les résultats du concours, en ce qui concerne les écoles communales, adoptées et entièrement libres. (Voir annexes D et E.) (2).

ART. 32. Le certificat de capacité, rédigé dans la langue maternelle du lauréat, est signé par le président et le secrétaire du jury et visé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Sa teneur est la suivante.

(1) En 1889 et en 1890, le jury était composé, pour chaque ressort d'inspection principale indépendamment de l'inspecteur principal du ressort : 1° d'un inspecteur cantonal de l'enseignement officiel ; 2° d'un inspecteur de l'enseignement libre ou d'un instituteur en chef d'une école libre comptant au moins trois instituteurs ; 3° d'un instituteur d'école communale ; et 4° d'un instituteur d'école adoptée.

Les quatre membres étaient pris dans une province autre que celle où siégeait le jury dont ils faisaient partie.

(2) Comme le présent Rapport publie les relevés complets des résultats des concours, pour chacune des années de la période triennale, nous n'avons pas cru devoir reproduire les *modèles* de ces relevés.

ROYAUME DE BELGIQUE (1)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

*Province d. . .**Concours de 188 . . . entre les élèves de la division supérieure des écoles d'adultes (hommes)
du canton scolaire d. . .*

Le jury chargé d'apprécier le travail des élèves des écoles d'adultes qui se sont présentés au concours du, certifie que le sieur, né à, le, élève de l'école d'adultes (2) d., a fréquenté avec succès la division supérieure de la dite école, ayant obtenu points sur le maximum de 150 points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches du programme ci-après indiquées : la langue maternelle, les éléments du calcul et du système métrique, le dessin, la géographie, l'histoire de Belgique, le droit constitutionnel et l'hygiène.

Il déclare, en outre, que le dit élève a subi avec succès l'épreuve spéciale sur

Fait à, le 188 .

Pour le jury :

Le Secrétaire,

Le Président,

Vu, le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Signature du porteur du certificat,

Secau.

Bruxelles, le 20 février 1888.

J. DEVOLDER.

(1) En 1889 et en 1890, la formule du certificat a dû être modifiée par suite du changement apporté au règlement, en ce qui concerne la *langue accessoire* (art. 31).

(2) Communale, adoptée, subsidée, libre.

Ressort d'inspection principale
d

CANTON SCOLAIRE D

Commune d

CONCOURS CANTONAL DES ÉCOLES D'ADULTES. — Année 1888.

ANNEXE A.

Liste, par ordre alphabétique, des élèves du sexe masculin de la division supérieure
de l'école d'adultes (1) dirigée par M.

no d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLÈVES classés par ordre alphabétique.	DOMICILE.	LIEU ET DATE de LA NAISSANCE.	NOM ET PRÉNOMS de L'INSTITUTEUR.	INDIQUER par oui si l'élève justifie d'avoir fréquenté la division supé- rieure d'un cours ou école d'adultes pendant l'année scolaire 1887-1888.	INDIQUER par oui si l'élève justifie d'avoir assisté au moins aux deux tiers des leçons de l'année scolaire.	DÉSIGNATION de la LANGUE MATERNELLE de l'élève.	INDIQUER si l'élève a obtenu un certificat de ca- pacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.

Vu et arrêté la présente liste, comprenant noms d'élèves ayant droit de prendre part au concours.
. le 1888.

Certifié exact par le collège des bourgmestre et échevins,

Certifié exact et véritable,
L'instituteur,

L'inspecteur cantonal,

(1) Communale, adoptée, subsidiaire, libre.

Ressort d'inspection principale
d

CANTON SCOLAIRE D

CONCOURS CANTONAL DES ÉCOLES D'ADULTES. — Année 1888.

ANNEXE B.

Tableau des circonscriptions établies.

N°s d'ordre des circonscriptions	DÉSIGNATION DE LA COMMUNE ET DU LOCAL où le concours a lieu.	DÉSIGNATION des écoles FORMANT CHAQUE CIRCONSCRIPTION.	NOMBRE DES CONCURRENTS par école.	NOMBRE DES CONCURRENTS par circonscription.	POPULATION DE CHAQUE ÉCOLE à la date du 31 décembre 1887.	LANGUE MATERNELLE des CONCURRENTS.	NOM ET PRÉNOMS DE L'INSTITUTEUR de chacune des écoles concurrentes.	Observations.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.

Fait à le 1888.
L'inspecteur cantonal,

(379)

[N° 128.]

Province d

CONCOURS CANTONAL DES ÉCOLES D'ADULTES. — Année 1888 (1).

ANNEXE C.

INSPECTION PRINCIPALE D État indiquant : 1° les noms des élèves qui ont pris part au concours, classés par ordre de mérite;
2° le nombre des points obtenus dans chacune des branches, et 3° les propositions de récompenses.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des CONCURRENTS classés par ordre de mérite.	LIEU ET DATE de la NAISSANCE.	DÉSIGNATION DE L'ÉCOLE À LAQUELLE appartient l'élève.	NOM de L'INSTITUTEUR.	Date de l'admission de l'élève à la division supérieure.	INDIQUER par oui ou par non si l'élève			NOMBRE des points obtenus par chaque concurrent, dans les branches ci-après mentionnées :										L'élève a-t-il droit au certificat de capacité ?	Autres récompenses.	CONCOURS facultatifs.			Observations.
						a assisté au moins aux deux tiers des leçons de la dernière année scolaire.	a suivi, en même temps, les cours d'un autre éta- blissement d'instruction.	a obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur.	Langue maternelle (max. : 60 points).	Éléments du calcul et du système métrique (max. : 35 points).	Dessin (max. : 12 points).	Géographie (max. : 15 points).	Histoire (max. : 15 points).	Droit constitutionnel (max. : 10 points).	Hygiène (max. : 10 points).	Total des points obtenus. — Max. : 150 points	Notions d'agriculture (max. : 20 points) (2).	Langue accessoire (max. : 20 points) (2).			Sciences naturelles (max. : 20 points) (2).			
3		3	4	5	6	7	8	9	10.	11.	12.	13.	14	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23		

Canton scolaire d

Écoles communales.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Écoles adoptées et subsidiées.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Écoles entièrement libres.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

- (1) En 1889 et en 1890, ce tableau a été légèrement changé, par suite de la modification apportée au règlement en ce qui concerne la langue accessoire (art. 5).
(2) En 1889 et en 1890, le maximum des points a été fixé à 15 pour chacune des branches facultatives.

LIV. — *Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1888, en 1889 et en 1890.*

Année 1888 (2 avril).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.
A. Dictée.
DEVOIR D'ASSISTANCE ENVERS
LES PARENTS.

Lorsque les parents se trouvent dans le besoin, les enfants ont le devoir rigoureux de leur venir en aide. C'est là une conséquence immédiate de l'amour filial.

De tous les devoirs d'assistance qui sont imposés à l'homme, celui-là est le plus sacré. Ne l'oubliez pas, mes amis, vos parents ont travaillé pendant toute leur vie pour subvenir à vos besoins, pour vous rendre forts et robustes, pour éclairer vos intelligences et pour semer dans vos âmes les germes de toutes les vertus; ils vous ont comblés de caresses, ils ont encouragé vos efforts avec une tendresse sans pareille.

Les nuits sans sommeil que vos mères ont passées auprès de vos berceaux et les excès de travail auxquels vos pères se sont livrés, ont peut-être compromis leur santé et les ont vieillies avant l'âge.

S'ils avaient été moins dévoués envers vous, ils pourraient aujourd'hui vivre dans l'aisance. Vous avez le devoir de leur prêter assistance, et si ce devoir vous pèse, si vous ne le remplissez pas avec plaisir, avec prévenance et sans la moindre ostentation, on aura le droit de dire que votre cœur est fermé à tous les bons sentiments, et la réprobation publique s'attachera justement à votre nom.

I. MOEDERTAAL.
A. Dictaat.
HET WATER.

De waterdamp, die onzichtbaar uit de zee opstijgt, verspreidt zich in den dampkring, waar hij door koude luchtstroomen verdicht en zichtbaar wordt als wolken, nevel en mist. Al verder verdicht wordende door grootere koude of door electrische werkingen, keert het tot de aarde terug in den vorm van dauw en regen, hagel en sneeuw.

De kringloop des waters houdt nooit op : het water is nu in den oceaan, dan in de lucht, nu in de weefsels van planten en dieren, dan in de korst der aarde, nu loopende over de oppervlakte des bodems, dan weervloeiende in de zee, om al weder denzelfden loop te beginnen, en daarmede vol te houden zoolang als de tegenwoordige orde der dingen zal bestaan.

Over het algemeen, is die kringloop langzaam en onmerkbaar; maar ook wel gaat hij zoo vlug, dat men hem soms als met het oog kan volgen : men ziet een damp uit de zee opstijgen, de wind drijft hem landwaarts, als wolken komt hij in aanraking met koude bergtoppen, als regen valt hij op de aarde, en voedt bronnen en beken. Als beek en rivier vloeit de watermassa naar beneden, naar den grooten waterbak, waaruit zij als lichte damp eenige uren vroeger opsteeg.

I. MUTTERSPRACHE.
A. Dictat.
DER REGENBOGEN.

Seht ihr, wie dort in der Luft sich ein hoher Bogen wölbt, dessen Enden auf der Erde zu ruhen scheinen, und dessen Gipfel hoch in den Himmel ragt? Seht ihr, wie er in den lebhaftesten Farben glänzt, und wie eine Farbe unmerklich in die andere übergeht? Erst im Innern ein schönes Veilchenblau, das man Violet nennt, dann Dunkelblau und Hellblau, dann Grün und Gelb, dann Rotgelb oder Orange und endlich am äussersten Rande ein herrliches Rot.

Das ist der Regenbogen; er lässt sich jedesmal sehen, so oft die Sonne gegenüber einer grossen Wolke steht, aus der es fortwährend regnet.

Der Regenbogen ist desto höher, je tiefer die Sonne steht; er ist desto niedriger, je höher der Stand der Sonne ist. Darum sehen wir die grössten Regenbogen des Morgens und des Abends; am Mittag steht uns im Sommer die Sonne zu hoch, als das uns ein Regenbogen sichtbar werden könnte.

Das Wetter zieht hernieder
An ferner Bergeswand;
Die Vögel singen wieder,
Frisch duftet Flur und Land.
Am Himmel, noch umzogen
Von grauen Wolkenflor,
Thut schon der Regenbogen
Mildleuchtend sich hervor.

B. Rédaction.

Lettre. — Un de vos amis s'adonne à la boisson. Vous lui écrivez pour lui dépeindre le triste avenir qu'il se prépare.

II. ARITHMÉTIQUE.

1. Trois marchands ont fait une spéculation qui leur a rapporté 1,100 francs de bénéfice. La mise de fonds du premier a été de 1,500 francs; celle du second, de 1,850 fr. On veut savoir quelle a été la mise du troisième, qui a eu 450 francs pour sa part de bénéfice, et quel a été le bénéfice de chacun des deux autres.

2. Pour couvrir un toit, on emploie des tuiles plates rectangulaires de 0^m,25 de longueur sur 0^m,17 de largeur. Le toit est à deux pentes, et chaque partie a la forme d'un rectangle de 14^m,45 de longueur sur 6 mètres de hauteur. Les tuiles, en se recouvrant, perdent les $\frac{2}{3}$ de leur surface. Combien faudra-t-il de tuiles pour couvrir ce toit?

3. Une personne possède en rente 5 p. % un revenu annuel de 750 francs. Quelle augmentation de capital représente pour elle une hausse de fr. 1-50 sur le cours du 5 p. %?

III. DESSIN.

Dessinez de mémoire, au crayon et à main levée, les ciseaux de tailleur d'habits.

N. B. Les branches des ciseaux présenteront un écartement d'environ 45 degrés. Le dessin aura 15 centimètres de longueur; il ne sera pas ombré.

B. Opstel.

Brief. Een uwer vrienden geeft zich aan de dronkenschap over. Schrijf hem, om hem de droevige toekomst af te schilderen, welke hij zich voorbereidt.

II. REKENKUNDE.

1. Drie kooplieden hebben eene onderneming gedaan, die hun 1,100 franken winst opgebracht heeft. De inzet van den eersten was 1,500 franken, die van den tweeden, 1,850 franken. Men wil weten, welke de inzet van den derden geweest is, die 450 franken voor zijn aandeel in de winst bekomen heeft, en welke de winst geweest is van elk der twee anderen.

2. Om een dak te dekken, gebruikt men platte rechthoekige pannen van 0^m,25 lengte en 0^m,17 breedte. Het dak heeft twee hellingen, en elke helling heeft den vorm van een rechthoek van 14^m,45 lengte en 6 meters hoogte. De pannen met op elkander gelegd te worden, verliezen de $\frac{2}{3}$ van hunne oppervlakte. Hoeveel pannen zal men noodig hebben om dit dak te dekken?

3. Een persoon bezit in renten 5 p. % een jaarlijksch inkomen van 750 franken. Welke vermeerdering des kapitaals zal eene steiging van fr. 1-50 op den koers der rente 5 p. % daarstellen?

III. TEEKENEN.

Teeken van buiten, met het potlood en met losse hand, eene kleermakersschaar. De geopende lemmers zullen met elkander eenen hoek vormen van ongeveer 45 graden. De teekening zal 15 centimeters lang zijn en niet geschadwd.

B. Aufsatz.

Brief. Einer von euren Freunden ergiebt sich dem Tranke. Ihr schreibt ihm, um ihm die traurige Zukunft zu schildern, welche er sich bereitet.

II. RECHNEN.

1. Drei Kaufleute haben eine Spekulation gemacht, welche ihnen 1,100 Francs Gewinn eingebracht hat. Das Einlagekapital des ersten betrug 1,500 Francs, das des zweiten 1,850 Francs. Man will erfahren, welches das Einlagekapital des dritten war, der 450 Francs als seinen Gewinnanteil bekommen hat, und welchen Gewinn jeder der beiden andern hatte.

2. Um ein Dach zu decken, gebraucht man flache, rechtwinkelige Dachziegel von 0^{Meter},25 Länge und 0^{Meter},17 Breite. Das Dach hat zwei abschüssige Seiten, von denen jede die Form eines Rechtecks von 14^{Meter},45 Länge und 6 Meter Höhe hat. Indem sich die Dachziegel bedecken, verlieren sie $\frac{2}{3}$ ihres Flächeninhaltes. Wie viele Dachziegel sind nötig, um das Dach zu decken?

3. Eine Person besitzt ein jährliches Einkommen von 750 Francs in Rente 5 p. %. Welche Vergrößerung des Kapitals bildet für sie das Steigen im Kurs der dreiprocentigen Rente um 1 Fr. 50?

III. ZEICHNEN.

Zeichnet aus dem Gedächtnis mit dem Bleistift aus freier Hand die Schere des Schneiders. Die Griffe der Schere sollen einen Abstand von ungefähr 45 Grad haben. Die Zeichnung soll 15 Centimeter Länge bekommen und nicht schattiert werden.

PREMIÈRE SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. Nommez a) les provinces,
b) trois villes arrosées par cha-
cune des rivières suivantes :
La Lys, la Sambre, le Démer
et l'Ourthe.

2. Nommez :
a) trois pays baignés par
la mer Noire ;

b) trois fleuves qui se jet-
tent dans cette mer ;
c) deux détroits qui la met-
tent en communication avec
deux autres mers.

V. HISTOIRE.

1. Racontez les luttes de
Philippe le Bon et de Charles
le Téméraire contre les Lié-
geois.

2. Indiquez trois grandes
mesures prises sous le règne
de Léopold I^{er} pour favoriser
et pour faciliter les relations
entre les habitants du pays.

VI. NOTIONS DE DROIT CONSTI-
TUTIONNEL.

a) Citez quatre des princi-
pales attributions constitu-
tionnelles du Roi ;

b) Indiquez la condition
sans laquelle aucun acte royal
ne peut avoir d'effet.

VII. HYGIÈNE.

Indiquez les précautions à
prendre pour que le sommeil
soit véritablement réparateur.

IV. AARDRIJKSKUNDE.

1. Noem a) de provinciën,
b) drie steden door elk der hier-
navolgende rivieren besproeid :
de Leie, de Samber, de Demer
en de Ourthe.

2. Noem :
a) drie landen door de
Zwarte zee bespoeld ;

b) drie stroomen, die zich
indeze zee werpen ;
c) twee straten (zeëengten)
die haar met andere zeeën in
betrekking stellen.

V. GESCHIEDENIS.

1. Verhaal de worstelingen
van Philip den Goeden en van
Karel den Stouten met de Lui-
kenaars.

2. Duid drie groote maat-
regelen aan, onder de regeering
van Leopold I genomen, om de
betrekkingen tusschen de in-
woners des lands te begun-
stigen en te vergemakkelijken.

VI. BEGRIPPEN VAN GRONDWET-
TELIJK RECHT.

a) Duid vier der voornaam-
ste machten aan, door de
Grondwet aan den Koning
toegekend.

b) Geef de voorwaarde aan,
zonder welke geene konink-
lijke akte haar uitwerksel
hebben kan.

VII. GEZONDHEIDSLAER.

Noem de voorzorgen, welke
kunnen genomen worden, op-
dat de slaap waarlijk ver-
kwikkend zij.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. Nennet a) die Provinzen,
b) drei Städte, welche von
jedem der folgenden Flüsse
bewässert werden : die Lys,
die Samber, der Demer und
die Ourthe.

2. Nennet :
a) drei Länder, welche von
schwarzen Meer bespült wer-
den ;

b) drei Flüsse, welche in
dieses Meer münden ;
c) zwei Meerengen, welche
dieses Meer mit zwei andern
verbinden.

V. GESCHICHTE.

1. Erzählet die Kämpfe
Philipps des Guten und Karls
des Kühnen gegen die Lütti-
cher.

2. Zeiget drei grosse Mass-
regeln an, welche unter der
Regierung Leopold I, getroffen
worden sind, um die Beziehun-
gen zwischen den Bewohnern
des Landes zu begünstigen
und zu erleichtern.

VI. CONSTITUTIONELLES RECHT.

a) Führet vier constitution-
nelle Hauptbefugnisse des Kö-
nigs an.

b) Zeiget die Bedingung an,
ohne welche eine königliche
Urkunde keine Wirkung hat.

VII. GESUNDHEITSLAERE.

Zeiget die Vorsichtsma-
regeln an, welche man anwen-
den muss, damit der Schlaf
wirklich stärkend sei.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

AGRICULTURE.

a) Comment prépare-t-on
les composts ?

LANDBOUW.

a) Hoe hereidt men com-
posten ?

ACKERBAU.

a) Wie bereitet man die
Komposte ?

b) Qu'y a-t-il à observer quand à leur emploi?

LANGUE ACCESSOIRE.

Traduire en flamand ou en allemand :

« Voyez cette riante prairie; comme ses couleurs verdoyantes éclatent doucement sous les rayons du soleil; le printemps a ranimé la nature, il a fait sortir les fleurs de leur triste prison d'hiver; tout vit, tout se réjouit, l'oiseau sur la branche, les agneaux sur l'herbe, le lièvre dans la forêt et jusqu'au petit ruisseau qui semble murmurer plus doucement en roulant son onde transparente sur les cailloux argentés. Voyez aussi le papillon aux brillantes couleurs; comme il bat joyeusement des ailes, comme il va inconstant d'une fleur à l'autre. Pauvre papillon léger, ta belle robe diaprée sera peut-être la cause de ta mort. »

SCIENCES NATURELLES.

1. Décrivez le siphon. Faites-en connaître l'usage et le fonctionnement.

2. Expliquez le rôle de la feuille dans la vie de la plante.

b) Wat is er aan te merken opzichtsens het gebruik der composten?

BIJHOORIGE TAAL.

Vertaal in 't Fransch :

« De nacht is voorbij; het wordt klaar, de dageraad begint. De hanen hebben hem reeds lang aangekondigd, de ontwakende vogels kweelen aan de vensters. De landlieden verlaten hun bed, voederen het vee in den stal en begeven zich naar hunnen arbeid.

» De zon is intusschen achter de bergen opgekomen, hare stralen wekken de nog slapende dieren. De bijen verlaten hunnen korf en zoeken honig in de bloemen; de duiven zoeken op het hof of in het veld om hun ontbijt te vinden.

» Op de weiden en velden glanst alles van heldere dauwdruppels. Wat gisteren verslenst was, is heden weder frisch geworden, en de menschen, die gisteren vormoeid waren, zijn thans weder sterk en gaan opgeruimd naar hun werk. »

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Beschrijf den hevel. Doe er het gebruik van kennen en leg zijne werking uit.

2. Welke rol vervult het blad in het leven der plant?

b) Was ist über deren Gebrauch zu beachten?

FREMDE SPRACHE.

Ins Französische zu übersetzen :

« Die Nacht ist vorüber, es wird hell, die Morgendämmerung beginnt. Die Hähne haben sie schon eine Zeit lang verkündigt, die erwachenden Vögel zwitschern vor den Fenstern. Die Landleute verlassen ihre Betten, füttern das Vieh im Stalle und gehen an ihre Arbeit. Die Sonne ist unterdessen hinter den Bergen hervorgekommen, ihre Strahlen wecken die noch schlafenden Tiere. Die Bienen fliegen aus ihrem Stocke hervor und suchen in den Blüten Honig; die Tauben fliegen auf den Hof oder ins Feld um ihr Frühstück zu finden.

» Auf den Wiesen und auf den Feldern glänzt alles von hellen Tautropfen. Was gestern dürr war ist heute wieder frisch geworden, und die Menschen, welche gestern müde waren, sind jetzt wieder stark und gehen munter an ihre Arbeit. »

NATURWISSENSCHAFT.

1. Beschreibet den Stechheber. Zeiget dessen Gebrauch an und saget, wie er wirkt.

2. Erkläret die Rolle, welche das Blatt in dem Leben der Pflanze spielt.

Année 1889 (22 avril).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

COURAGE ET PERSÉVÉRANCE.

Une volonté énergique triomphe de tous les obstacles; nous n'avons qu'à jeter les yeux autour de nous pour nous en

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

DE BEUKEBOOM VAN HET DORP.

Boven al de rond hem staande boomen stak hij zijne kruin uit. Met den nederigen dorpstoren scheen hij te wed-

I. MUTTERSPRACHE.

A. Dictat.

DIE LERCHE.

Die Lerche, die sich dort singend aus dem Kornfelde erhebt, ist dem Landmanne immer nahe und das Bild

convaincre. Que de jeunes gens, avec des moyens jugés d'abord très ordinaires, sont parvenus à faire des études solides et à occuper ensuite des emplois importants ! Que d'honnêtes ouvriers se sont élevés au dessus de leur condition première et ont fondé des industries puissantes, grâce au travail et à l'épargne ! Que de savants, à force de privations, de sacrifices, de nuits sans sommeil, ont fini par ouvrir à la science des voies nouvelles ou jusqu'alors inexplorées !

Ainsi, de tout temps, des efforts persévérants ont renversé les obstacles les plus redoutables.

Aide-toi, dit une vieille maxime, le Ciel t'aidera. Ne te désespère pas à cause d'un premier insuccès ; tiens bon, la fortune cédera. La goutte d'eau finit par creuser la pierre la plus dure.

B. Rédaction.

Lettre. Votre frère, jeune soldat en garnison dans une grande ville, fréquente des camarades de mauvaise conduite. Vous lui écrivez pour l'engager à renoncer à leur société.

(Vous lui rappeler les sages exhortations de son père au moment de son départ ; vous lui dépeignez le chagrin des membres de la famille, qui redoutent les entraînements du mauvais exemple ; vous lui donnez enfin des conseils sur les moyens d'utiliser ses moments de loisir.)

ijveren, wie van beide het naaste bij de wolken komen zou. De armpjes van drie knapen konden nauwelijks zijnen rechttopgaanden slam omspannen ; de schaduw, welke zijne kruin van zich wierp, besloeg eene oppervlakte, die het knaapje niet omrennen kon, zonder op 't einde ademloos neer te zijgen.

Iedereen had den boom lief, en de dorpeling wees hem fier den vreemdeling aan als een wonder van Gods schepping.

Des morgens, als de zon uit het oosten hare stralen op den beukeboom wierp, scheen zijne kruin, door dauwdroppels bepereld, een onmetelijk groote ruiker, met diamanten, sterren en bloemen doorzaaid, en des avonds, als de laatste gloed zijne bladeren en takken bestraalde, was hij als door eenen fluweelen mantel met purper en gouden vlammen omhangen.

In den winter gelijk in de lente, in den zomer gelijk in den herfst was de beukeboom de vergaderplaats van de schooljeugd en de jongelingschap.

B. Opstel.

Brief. Uw broeder, een jong soldaat in garnizoen in eene groote stad, verkeert met kameraden, die een slecht gedrag hebben. Gij zet hem aan om van hun gezelschap af te zien.

(Gij herinnert hem de wijze vermaningen zijns vaders op het oogenblik van het afscheid ; gij schildert hem de droefheid van de leden des huisgezins, die beducht zijn voor de verleiding der slechte voorbeelden ; gij wijst hem eindelijk de middelen aan om zijne ledige uren nuttig te besteden.)

seines Lebens. In dem Schoss der mütterlichen Erde geboren und auferwachsen, hält sie sich an die nährenden Furche. Zwischen den wallenden Halmen baut sie ihr Nest und brütet und zieht die Küchlein auf. Und der belebende Duft des grünenden Feldes stärkt ihren Fittich und die Stimme ihres Busens. Aber nun erhebt sie sich gen Himmel und schaut von oben auf die Halmen und die brütende Mutter und aufwärts in das Licht, das die Halmen auferzieht, und in das Gewölk, welches den Tau und Regen herniederbringt. — So lebt sie ein zweifaches Leben : das eine schweigend und wirkend in dem stillen Schatten der nährenden Scholle und der grünenden Halmen, das andere singend und schwebend in den reinen Regionen einer höheren Lichtwelt. Aber beiderlei Leben ist nur eines und innig verbunden. Das niedere Leben verleiht ihr den Trieb, sich zu erheben ; das höhere giebt ihr Mut und Lust zum stillen, freudigen Wirken.

B. Aufsatz.

Brief. Ihr Bruder, ein junger Soldat in der Garnison einer grossen Stadt, geht mit Kameraden um, welche ein schlechtes Betragen haben. Sie schreiben ihm, um ihn zu veranlassen, auf ihre Gesellschaft zu verzichten.

(Ihr erinnert ihn an die weisen Ermahnungen seines Vaters im Augenblicke des Abschieds ; ihr schildert ihm den Kummer der Mitglieder der Familie, welche die hinreissende Wirkung des schlechten Beispiels befürchten ; ihr gebet ihm endlich Ratschläge über die Mittel, seine freie Zeit zu benutzen.)

II. ARITHMÉTIQUE.

1. Divisez 0,6 par 3,75 et raisonnez l'opération.

2. Les deux côtés parallèles d'une pièce de terre ayant la forme d'un trapèze ont respectivement 280^m,20 et 242^m,50; leur distance est de 140 mètres. On demande : 1° la superficie de cette pièce de terre en hectares, ares et centiares; 2° la dépense à faire pour y répandre 2^{lit},4 de chaux par mètre carré. La chaux coûte fr. 8-75 le mètre cube.

3. Un marchand a acheté 7,500 kilog, poids brut, de marchandises, pour 10,500 fr. Combien doit-il revendre les 100 kilog., poids net, pour gagner 12 p. % sur la somme déboursée? La tare globale est de 300 kilog.

III. DESSIN.

Dessinez, vue de face, une roue de voiture ayant douze rais.

Le dessin aura 6 centimètres de rayon.

II. REKENKUNDE.

1. Deel 0,6 door 3,75, en beredeneer de bewerking.

2. De twee evenwijdige zijden van een stuk land, dat den vorm heeft van een trapezium, hebben eene lengte, de eene van 280^m,20, de andere van 242^m,50; de afstand dezer zijden is 140 meters. Men vraagt : 1° de oppervlakte van dit stuk land in heclaren, aren en centiares; 2° de uitgaven te doen om er 2^{lit},4 kalk per vierkanten meter op te strooien. De kalk kost fr. 8-75 den kubieken meter.

3. Een koopman heeft 7,500 kilog., bruto-gewicht, koopwaren gekocht voor 10,500 franken. Hoeveel moet hij de 100 kilog., netto-gewicht, verkoopen, om op de uitgegeven som 12 p. % te winnen? Het gezamenlijke taragewicht is 300 kilog.

III. TEEKENEN.

Teeken, langs voren gezien, een wagenrad met twaalf speeken.

De teekening moet 6 centimeters straal hebben.

II. RECHNEN.

1. Teilet 0,6 durch 3,75 und begründet das Verfahren.

2. Von den beiden parallelen Seiten eines Grundstückes in der Form eines Trapezes misst die eine 280^{Meter},20, und die andere 242^{Meter},50; ihr Abstand ist 140 Meter. Man will wissen : 1° den Flächeninhalt dieses Grundstückes in Hektar, Ar und Centiar; 2° die Ausgaben, welche zu machen sind, um 2^{Lit},4 Kalk auf den Quadratmeter zu streuen. Der Kubikmeter Kalk kostet 8 Fr. 75.

3. Ein Kaufmann hat Waren von 7,500 Kilogramm, Bruttogewicht, für 10,500 Francs eingekauft. Wie teuer muss er 100 Kilogramm, Nettogewicht, verkaufen, um 12 p. % des Einkaufspreises zu gewinnen? Die ganze Tara beträgt 300 Kilogramm.

III. ZEICHNEN.

Zeichnet ein Rad, von vorn gesehen, welches zwölf Radspeichen hat.

Die Zeichnung soll 6 Centimeter im Halbmesser bekommen.

PREMIÈRE SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. Faites, par eau, le voyage de Charleroy à Bruges. Indiquez les canaux et les cours d'eau que vous suivez : nommez les villes par où vous passerez?

2. Dans quels pays et sur quelles mers sont situés les ports suivants : Liverpool, Le Havre, Barcelone, Trieste, Odessa, New-York, Rio-Janeiro, Sydney, Alexandrie?

V. HISTOIRE.

1. Racontez le fait connu dans l'histoire sous le nom de *Matines brugeoises*.

IV. AARDRIJKSKUNDE.

1. Doe eene reis te water, van Charleroi naar Brugge. Duid de kanalen en waterloopen aan, die gij volgen zult; noem de steden, die gij zult voorbij varen.

2. In welke landen en aan welke zeeën zijn de volgende zeehavens gelegen : Liverpool, Le Havre, Barcelona, Trieste, Odessa, New-York, Rio-Janeiro, Sydney, Alexandrië?

V. GESCHIEDENIS.

1. Verhaal de gebeurtenis in de geschiedenis gekend onder den naam van *Brugsche Metten*?

IV. GEOGRAPHIE.

1. Machet zu Wasser die Reise von Charleroi nach Brügge. Zeiget die Kanäle und Flüsse an, welchen ihr folgen werdet; nennet die Städte, durch welche ihr kommet?

2. In welchen Ländern und an welchen Meeren liegen folgende Häfen : Liverpool, Le Havre, Barcelona, Trieste, Odessa, New-York, Rio-Janeiro, Sydney, Alexandria?

V. GESCHICHTE.

1. Erzählet die Begebenheit, welche in der Geschichte unter den Namen *Brügger Metten*

2. Faites connaître les quatre principaux actes du Congrès national de 1850.

VI. NOTIONS DE DROIT CONSTITUTIONNEL.

1. Qu'entend-on par *pouvoir législatif*? Par qui ce pouvoir est-il exercé?

2. Quelles sont les autorités chargées de l'administration de la province? Par qui sont-elles nommées ou élues?

VII. HYGIÈNE.

1. Montrez qu'il est nécessaire d'entretenir la peau dans un état de constante propreté.

2. Quels sont les soins immédiats à donner en cas de brûlure légère?

2. Doe de vier voorname handelingen of akten kennen van het nationaal Congres van 1850.

VI. BEGRIPPEN VAN GRONDWETTIG RECHT.

Wat verstaat men door *wetgevende macht*? Door wie wordt deze macht uitgeoefend?

Welke zijn de overheden gelast met het bestuur der provincie? Door wie worden zij genoemd of gekozen?

VII. GEZONDHEIDSLEER.

1. Toon dat het noodzakelijk is de huid in eenen bestendigen staat van reinheid te houden.

2. Welke zijn de zorgen onmiddellijk toe te dienen in geval van lichte verbranding?

(Matines brugeoises) bekannt ist?

2. Nennet die vier Hauptverhandlungen des Nationalkongresses von 1850.

VI. CONSTITUTIONNELLES RECHT.

1. Was versteht man unter *gesetzgebender Gewalt*?

Durch wen wird diese Gewalt ausgeübt?

2. Welche Behörden sind mit der Verwaltung der Provinz betraut? Von wem werden sie ernannt oder erwählt?

VII. GESUNDHEITSLEHRE.

1. Zeiget, dass es nötig ist, die Haut in fortwährend reinem Zustande zu erhalten.

2. Welche unmittelbare Pflege ist bei einer leichten Brandwunde anzuwenden?

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

AGRICULTURE.

Qu'appelle-t-on 1° *sarclage*; 2° *binage*?

Comment les pratique-t-on?

Faites-en connaître les avantages.

LANGUE ACCESSOIRE.

Rédaction (en flamand ou en allemand).

Décrivez l'aspect de la campagne au printemps.

(Beschrijf het uitzicht van het veld in de lente.)

(Beschreibet den Anblick des Landes im Frühling.)

SCIENCES NATURELLES.

1. Faites connaître les transformations que les aliments subissent dans l'estomac et dans les intestins de l'homme.

2. Décrivez le treuil et expliquez-en le fonctionnement.

LANDBOUW.

Wat noemt men 1° *wieden*, 2° *hakken* of *opkrabben*?

Hoe worden deze bewerkingen uitgevoerd?

Doe er de voordeelen van kennen.

BIJHOORIGE TAAL.

Opstel (in de Fransche taal).

Beschrijf het uitzicht van het veld in de lente.

(Décrivez l'aspect de la campagne au printemps.)

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Doe de veranderingen kennen, welke de spijsen ondergaan in de maag en in de ingewanden des menschen.

2. Beschrijf de windas en verklaar hare werking.

ACKERBAU.

Was nennt man 1° *Gäten*, 2° *zweite Bestellung* (binage)?

Wie betreibt man beide?

Zeiget ihre Vorteile.

FREMDE SPRACHE.

Aufsatz (in französischer Sprache).

Beschreibet den Anblick des Landes im Frühling.

(Décrivez l'aspect de la campagne au printemps.)

NATURWISSENSCHAFT.

1. Gebet die Verwandlungen an, welche die Nahrungsmittel in den Magen und in den Eingeweiden des Menschen erleiden.

2. Beschreibet den Wellbaum und erkläret ihre Verrichtung.

Année 1890 (7 avril).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

LES SENTIMENTS DE LA FAMILLE.

Comme l'amour paternel est l'origine et la source de tout dévouement, la piété filiale est l'origine de tout respect. Qui ne sait respecter dans son père l'image la plus présente de la puissance et de la bonté divines, ne respectera ni la vieillesse, ni le malheur, ni la vertu, ni l'innocence. Il faut s'appliquer à entretenir et à fortifier tous les sentiments de la famille, si l'on veut faire régner dans le monde la justice, la paix, la concorde. Agir au dehors en bon citoyen, et n'être au dedans ni père, ni époux, ni fils, c'est jouer la comédie de la vertu. Il ne peut sortir d'une source corrompue que des eaux empoisonnées. Les vertus civiques, si elles n'ont pas leur origine et leur consécration dans les vertus privées, ne sont que des vertus de théâtre. Quand on n'a pas de cœur pour son enfant, on n'a pas le droit de prétendre qu'on aime véritablement l'humanité. Il faut songer à être un homme, avant d'aspirer à être un héros.

B. Rédaction.

Lettre. La maladie régnante vous a enlevé votre père. A son

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

HET HUISGEZIN.

Het huisgezin is de kleinste kring, waarin het goede werkt, maar tevens de gewichtigste. Het is het middenpunt, waarvan ons zedelijk leven uitgaat, en waar het de richting ontvangt, die het wellicht nimmer zal verlaten. Juist daarom kan de werking, die het oefent, zoo heilzaam zijn. Hier is de huiselijke kring het heiligdom, waar geen vijand kan indringen, het veld, waar geen afgunstige zijn onkruid zaaien kan. Hier voert liefde het gebied, en zij strooit zegen en geluk op allen, die haar bewind erkennen.

Laat het stormen daar buiten, het zal hare bloemen, die hier welig bloeien, niet vernielen; laat verdeeldheid daarbuiten woeden, het zal den vrede niet verstoren, die hier gevestigd is. Liefde is hier de grond, hoe zou de deugd er niet ontkiemen? Voorspoedig wast zij er op, en in waarachtige opvoeding, die den zedelijken aanleg kweekt en ontwikkelt, vertoont zij hare werking. Hoe heerlijk is hier vooral de taak, die der vrouw is opgedragen! Terwijl de staat de diensten van den man vordert, en de zorg voor het heden dikwijls zijn voorhoofd verduistert, blikk zij kalm en rustig op de toekomst, en wijdt alle krachten aan de vorming der geliefden, die eens paarden moeten zijn aan de kroon harer grijsheid.

B. Opstel.

Brief. De heerschende ziekte heeft u uw vader

I. MUTTERSPRACHE.

A. Dictat.

NACHT UND TAG.

Nacht und Tag stritten mit einander um den Vorzug. Der feuerige, glänzende Knabe Tag fing an zu streiten. « Arme, dunkle Mutter », sprach er, was hast du wie meine Sonne, wie meinen Himmel, wie meine Fluren, wie mein geschäftiges, rastloses Leben? Ich erwecke, was du getötet hast, zum Gefühl eines neuen Daseins; was du erschlaftest, rege ich auf ».

« Dankt man dir aber auch immer für deine Aufregung? » sprach die bescheidene, verschleierte Nacht. « Muss ich nicht erquicken, was du ermattetest? Ich nehme alles in meinen Schoss. Und dann erhebe, dann nähre ich die ruhig gewordene Seele mit himmlischem Tau. Dem Auge, das unter deinem Sonnenstrahl nie den Himmel zu sehen wagte, enthülle ich ein Heer unzähliger Sonnen, unzähliger Bilder, neue Hoffnungen, neue Sterne ».

Eben berührte der schwatzende Tag den Saum ihres Gewandes, und schweigend und matt sank er selbst in ihren umhüllenden Schoss. Sie aber sass in ihrem Sternenmantel, in ihrer Sternenkronen, mit ewig ruhigem Antlitz.

B. Aufsatz.

Brief. Die herrschende Krankheit hat Ihren Vater

tour, votre mère en est gravement atteinte, et son état vous a causé les plus vives inquiétudes. Vous annoncez à votre frère qu'aujourd'hui, le médecin espère la sauver.

II. ARITHMÉTIQUE.

1. Multipliez 708,5 par 16,05 et raisonnez l'opération.

2. Un ouvrier menuisier, voulant s'établir, a fait l'acquisition d'une maison; ses économies le mettent à même de payer les $\frac{3}{8}$ du prix d'achat et il emprunte, à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, l'argent nécessaire pour parfaire son paiement. On demande la valeur de la maison, sachant que les intérêts annuels de la somme empruntée s'élèvent à 81 francs.

3. Un grenier rectangulaire de 4^m,40 de longueur et 5^m,20 de largeur, est chargé de froment jusqu'à une hauteur de 0^m,60. On vend ce froment à 20 francs les 100 kilogr. Cherchez le produit de la vente, sachant que l'hectolitre de froment pèse 80 kilogrammes.

III. DESSIN.

Dessinez, à l'échelle de $\frac{1}{10}$, une porte à trois panneaux qui a 2^m,20 de hauteur et 1 mètre de largeur.

Dans le panneau du milieu, qui a une hauteur de 20 centimètres, se trouve inscrit un losange.

Les deux autres panneaux sont d'égales dimensions.

Les montants et les traverses ont une largeur de 10 centimètres.

Vous figurerez dans votre dessin le trou de la serrure entouré d'un écusson.

ontnomen. Uwe moeder, op hare beurt, is gevaarlijk ziek, en haar toestand heeft u de levendigste onrust veroorzaakt. Gij schrijft uwen broeder om hem aan te kondigen, dat de geneesheer hoopt haar te redden.

II. REKENKUNDE.

1. Vermenigvuldig 708,5 met 16,05 en beredeneer de bewerking.

2. Een schrijnwerkersgast, voor eigen rekening willende werken, heeft een huis gekocht. Zijne spaarpenningen laten hem toe de $\frac{3}{8}$ van den koopprijs te betalen, en hij leent, tegen 4 $\frac{1}{2}$ p. %, het geld noodig om de heele betaling te doen. Men vraagt de waarde van het huis, wetende dat de jaarlijksche interest der geleende som 81 fr. beloopt.

3. Een rechthoekige zolder, van 4^m,40 lengte en 5^m,20 breedte, is met tarwe beladen op eene hoogte van 0^m,60. Men verkoopt deze tarwe tegen 20 frank de 100 kilogr. Zoek het beloop dezer verkooping, wetende dat de hectoliter tarwe 80 kilogr. weegt.

III. TEEKENEN.

Teeken, op eene schaal van $\frac{1}{10}$, eene deur met drie panelen, die 2^m,20 hoogte en 1 meter breedte heeft.

In het middenpaneel, dat eene hoogte heeft van 20 centimeters, is eene ruit ingeschreven.

De twee andere panelen hebben gelijke grootte.

De stijlen en liggende lijsten hebben eene breedte van 10 centimeters.

Men zal op de teekening het sleutelgat en de omringende plaat aanduiden.

hinweggerafft. Ihre Mutter ist ihrerseits ernsthaft davon ergriffen, und ihr Zustand hat Ihnen die lebhaftesten Besorgnisse verursacht. Sie zeigen Ihrem Bruder an, dass der Arzt heute hofft, sie zu retten.

II. RECHNEN.

1. Multipliziert 708,5 mit 16,05 und begründet das Verfahren.

2. Ein Schreinereselle, der sich selbständig einrichten will, had ein Haus gekauft. Seine Ersparnisse befähigen ihn, $\frac{3}{8}$ des Kaufpreises zu bezahlen, und er leiht zu 4 $\frac{1}{2}$ Procent das nötige Geld, um die Bezahlung zu vervollständigen. Man will den Wert des Hauses erfahren. Man weiss, dass die jährlichen Zinsen der geliehenen Summe sich auf 81 Francs belaufen.

3. Ein rechtwinkliger Speicher von 4^{Meter},40 Länge und 5^{Meter},20 Breite ist bis zu einer Höhe von 0^{Meter},60 mit Weizen angefüllt. Man verkauft diesen Weizen, 100 Kilogr. zu 20 Francs. Das Hectoliter Weizen wiegt 80 Kilogr. Suchet das Ergebnis des Verkaufs.

III. ZEICHNEN.

Zeichnet nach dem Mastabe von $\frac{1}{10}$ eine Thür mit drei Feldern, welche eine Höhe von 2^{Meter},20 und eine Breite von 1 Meter hat.

In das mittlere Feld, welches 20 Centimeter Höhe hat, ist eine Raute eingezeichnet.

Die beiden andern Felder sind von gleicher Ausdehnung.

Die Ständer (Längenhölzer) und Querhölzer haben eine Breite von 10 Centimeter.

Ihr stellet in der Zeichnung das Schlüsselloch dar, umgeben von dem Schlüsselschild (Schlüssellochblech).

PREMIÈRE SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. Dessinez la carte de la province de Brabant, vous y indiquerez :

- a) les limites ;
- b) quatre cours d'eau, trois canaux ;
- c) quatre lignes de chemin de fer partant du chef-lieu ;

d) les villes.

2. Faites par eau, en suivant la voie la plus courte, le voyage d'Anvers à Bombay (Indes orientales). Vous nommerez : a) les eaux que vous traverserez ; b) cinq grandes îles qui se trouvent dans ces eaux.

V. HISTOIRE.

1. Indiquez les causes et les résultats des Croisades. Citez quelques princes belges (trois au moins) qui ont pris part à l'une ou à l'autre de ces expéditions.

2. A quelles dominations notre pays a-t-il été successivement soumis, depuis la réunion de nos provinces sous Philippe le Bon jusqu'à la fin du XVIII^e siècle ?

VI. NOTIONS DE DROIT CONSTITUTIONNEL.

1. Nommez les trois grands pouvoirs de l'État, définissez chacun d'eux, dites par qui il sont exercés.

2. Quelles sont les autorités communales ? Par qui sont-elles nommées ou élues ?

VII. HYGIÈNE.

1. Indiquez quatre causes de viciation de l'air dans les appartements.

2. Donnez quelques conseils hygiéniques relatifs aux repas.

IV. AARDRIJKSKUNDE.

1. Teeken de kaart der provincie Brabant.

Gij zult er op aanduiden :

- a) de grenzen ;
- b) vier rivieren, drie vaarten (kanalen) ;
- c) vier spoorwegen, van de hoofdplaats uitgaande ;

d) de steden.

2. Doe, den kortsten weg volgende, eene reis te water van Antwerpen naar Bombay (Oost-Indië). Gij zult opnoemen : a) de wateren, welke gij doorvaart ; b) vijf groote eilanden, welke in die wateren gelegen zijn.

V. GESCHIEDENIS.

1. Duid de oorzaken en de gevolgen aan der Kruisvaarten. Noem eenige belgische vorsten (ten minste 5), die aan eenen of anderen dezer tochten hebben deelgenomen.

2. Aan welke heerschappijen is ons land achtereenvolgend onderworpen geweest, sedert de vereeniging onzer provinciën onder Philip den Goeden tot op het einde der XVIII^e eeuw ?

VI. BEGRIPPEN VAN GRONDWETTELIJK RECHT.

1. Noem de drie groote staatsmachten ? Bepaal elke dezer machten ? Zeg door wie zij worden uitgeoefend ?

2. Welke zijn de overheden der gemeente ? Door wie worden zij genoemd of gekozen ?

VII. GEZONDHEIDSLEER.

1. Duid vier oorzaken aan van het bederf der lucht in de woonhuizen.

2. Geef eenige gezondheidsvoorschriften op betrekkelijk de maaltijden ?

IV. GEOGRAPHIE.

1. Zeichnet die Karte der Provinz Brabant.

Bezeichnet darauf :

- a) die Grenzen ;
- b) vier Flüsse, drei Kanäle ;
- c) vier Eisenbahnlinien, welche von der Hauptstadt der Provinz ausgehen ;
- d) die Städte.

2. Machet auf dem kürzesten Wege zu Wasser die Reise von Antwerpen nach Bombay (Ostindien). Nennet : a) die Gewässer, welche Ihr durchschiffet ; b) fünf grosse Inseln, welche sich dort befinden.

V. GESCHICHTE.

1. Gebet die Ursachen und die Folgen der Kreuzzüge an. Nennet einige belgische Prinzen (wenigstens 5), welche an dem einen oder andern dieser Züge teil genommen haben.

2. Welchen Fremdherrschaften ist unser Land nach und nach unterworfen gewesen von der Vereinigung unserer Provinzen unter Philipp dem Guten, an bis zum Ende des XVIII^{ten} Jahrhunderts ?

VI. CONSTITUTIONNELLES RECHT.

1. Nennet die drei grossen Staatsgewalten ; definieret jede derselben ; saget, durch wen sie ausgeübt werden ?

2. Welches sind die Gemeindebehörden ? Von wem werden sie ernannt oder erwählt ?

VII. GESUNDHEITSLEHRE.

1. Nennet vier Ursachen des Verderbens der Luft in den Wohnräumen ?

2. Gebet einige Gesundheitsregeln bezüglich der Mahlzeiten an ?

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

AGRICULTURE.

1. Montrez la nécessité de l'emploi des engrais complémentaires.

2. On peut semer à la volée ou en lignes. Auquel de ces deux modes de semis donnez-vous la préférence? Justifiez votre réponse.

LANGUE ACCESSOIRE.

Rédaction (en flamand ou en allemand).

Lettre à votre oncle. — Vous prenez part au concours; — votre préparation; — vos espérances.

(Brief aan uwen oom. — Gij neemt deel aan den wedstrijd; — uwe voorbereiding; — uwe verwachtingen).

(Brief an Ihren Oheim. — Ihr nehmet teil an der Prüfung; — Ihre Vorbereitung; — Ihre Erwartungen.)

SCIENCES NATURELLES.

1. Indiquez les conditions que doit réunir une balance ordinaire pour qu'elle soit juste.

2. Expliquez le phénomène de la pluie.

LANDBOUW.

1. Toon de noodzakelijkheid van het gebruik der hulptstoffen.

2. Men kan zaaien uit de volle hand of op rijen (het zaad planten). Aan welke dezer twee wijzen van zaaien geeft gij de voorkeur? Geef reden van uw antwoord.

DIJHOORIGE TAAL.

Opstel in de Fransche taal.

Brief aan uwen oom. — Gij neemt deel aan den wedstrijd; — uwe voorbereiding; — uwe verwachtingen.

(Lettre à votre oncle. — Vous prenez part au concours; — votre préparation; — vos espérances.)

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Wijs de voorwaarden aan, die eene gewone balans of weegschaal moet vereenigen om nauwkeurig te zijn.

2. Leg uit hoe de regen ontstaat.

ACKERBAU.

1. Beweiset die Notwendigkeit des Gebrauchs der Komplementärdünger (Ergänzungsdünger).

2. Man kann im Wurf säen oder in Linien. Welcher von diesen beiden Arten des Säens gebet ihr den Vorzug? Rechtfertiget ihre Antwort.

FREMDE SPRACHE.]

Aufsatz (in französischer Sprache).

Brief an Ihren Oheim. — Ihr nehmet teil an der Prüfung; — Ihre Vorbereitung; — Ihre Erwartungen.

(Lettre à votre oncle. — Vous prenez part au concours; — votre préparation; — vos espérances.)

NATURWISSENSCHAFT.

1. Gebet die Eigenschaften an, welche sich in einer gewöhnlichen Wage vereinigen müssen, damit sie richtig sei.

2. Erkläret die Bildung des Regens.

LV. — Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes.

ANNÉE 1888.

I. — BRANCHES OBLIGATOIRES.

PROVINCES.	Nombre des écoles concurrentes.	Population des écoles concurrentes à la date du 31 décembre 1887.	Nombre des élèves ayant concouru	Proportion p. % entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certifi- cat de capacité.	Proportion p. % entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRES DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.		
								Écoles communales.	Écoles adoptées et subsidiaires.	Écoles entièrement libres.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Écoles communales.

Anvers.	20	2,715	235	8.66	181	77.02	6.67	32	»	»
Brabant	91	7,005	631	9.01	334	52.92	4.75	112	»	»
Flandre occidentale .	24	1,240	75	5.80	38	52.03	3.06	2	»	»
Flandre orientale . .	33	3,407	282	7.40	149	59.12	4.37	41	»	»
Hainaut	171	7,382	625	8.35	518	82.88	7.02	52	»	»
Liège	199	7,401	875	11.79	677	77.55	9.15	233	»	»
Limbourg	15	542	38	7.01	50	78.95	5.54	7	»	»
Luxembourg	102	2,372	296	11.51	150	50.68	5.83	45	»	»
Namur.	160	4,826	515	10.67	373	72.43	7.75	71	»	»
Totaux et moyennes .	824	37,090	3,538	9.54	2,450	69.25	6.61	505	»	»

Écoles adoptées et subsidiaires.

Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	2	94	7	7.45	3	42.86	3.10	»	1	»
Flandre occidentale .	1	52	1	1.92	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . .	6	425	27	6.35	13	48.15	3.06	»	1	»
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	17	2	11.77	2	100.00	11.77	»	»	»
Limbourg	6	197	26	15.20	10	73.08	9.64	»	3	»
Luxembourg	20	537	62	11.13	25	40.32	4.49	»	6	»
Namur.	11	503	38	12.54	28	73.68	9.24	»	2	»
Totaux et moyennes .	56	1,645	163	9.91	90	58.21	5.47	»	13	»

PROVINCES.	Nombre des écoles concurrentes.	Population des écoles concurrentes à la date du 31 décembre 1887.	Nombre des élèves ayant concouru.	Proportion p. % entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des concurrents	Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.		
								Écoles communales.	Écoles adoptées et subsidées.	Écoles entièrement libres.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

Écoles privées.

Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	3	79	17	21.52	6	55.29	7.59	»	»	»
Flandre occidentale .	2	304	5	1.64	3	60.	0.99	»	»	»
Flandre orientale . .	1	10	4	40.	4	100.	40.	»	»	»
Hainaut	2	74	7	9.46	7	100.	9.46	»	»	»
Liège	11	211	30	14.22	22	73.33	10.43	»	»	2
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	10	166	19	11.45	13	68.42	7.85	»	»	2
Namur.	6	139	20	12.58	16	80.	10.06	»	»	4
Totaux et moyennes .	35	1,005	102	10.17	71	69.61	7.08	»	»	8

Récapitulation générale.

Anvers.	29	2,715	255	8.66	181	77.02	6.67	32	»	»
Brabant	96	7,178	655	9.15	343	52.36	4.77	112	1	»
Flandre occidentale .	27	1,506	79	4.95	41	51.90	2.57	2	»	»
Flandre orientale . .	40	5,842	285	7.37	166	58.66	4.52	41	1	»
Hainaut	173	7,456	652	8.48	525	85.07	7.05	52	»	»
Liège	211	7,629	905	11.86	701	77.68	9.19	253	»	2
Limbourg	21	759	64	8.66	49	76.56	6.65	7	3	»
Luxembourg	141	3,295	577	11.44	188	49.84	3.71	45	6	2
Namur.	177	5,288	575	10.84	417	72.77	7.89	71	2	4
Totaux et moyennes .	915	59,758	5,803	9.57	2,611	68.66	6.57	595	15	8

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

DÉSIGNATION des PROVINCES. 1.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins 10 points en (a) :						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	

Écoles communales.

Anvers.	»	»	62	37	48	30
Brabant	148	54	224	120	205	82
Flandre occidentale . . .	1	»	9	7	4	3
Flandre orientale	11	»	100	90	59	18
Hainaut	52	10	2	1	56	28
Liège	54	34	6	4	59	29
Limbourg	5	5	3	3	4	1
Luxembourg	47	10	4	4	48	14
Namur.	22	15	3	2	13	5
TOTAUX. . .	340	126	419	274	496	210

Écoles adoptées et subsidiées.

Anvers.	»	»	»	»	»	»
Brabant	2	»	1	1	3	1
Flandre occidentale . . .	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	»	»	3	3	1	1
Hainaut	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	4	4	1	1
Luxembourg	3	1	»	»	4	»
Namur.	2	2	»	»	4	3
TOTAUX. . .	7	3	8	8	13	6

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

DESIGNATION des PROVINCES. 1.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins 10 points en (a) :						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	

Écoles privées.

Anvers	»	»	»	»	»	»
Brabant	5	2	11	6	5	3
Flandre occidentale . . .	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	»	»	4	4	1	1
Hainaut	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	2	2	»	»	2	»
Namur	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . . .	7	4	15	10	8	4

Récapitulation générale.

Anvers	»	»	62	37	48	56
Brabant	135	56	236	155	215	86
Flandre occidentale . . .	1	»	9	7	4	3
Flandre orientale	41	»	115	97	61	20
Hainaut	52	10	2	1	56	28
Liège	54	54	6	4	59	29
Limbourg	5	5	7	7	5	2
Luxembourg	52	15	4	4	54	14
Namur	24	15	3	2	17	8
TOTAUX . . .	354	133	442	292	517	226

(a) Un maximum de 20 points est attribué à chacune des branches facultatives.

LVI. — Résultats du concours entre les élèves du sexe

ANNÉE

I. — BRANCHES

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes.	POPULATION des ÉCOLES concurrentes au 31 décembre 1888.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p. % entre le chiffre de la population et le nombre des concurrents.
1	2	3	4	5
<i>Écoles</i>				
Anvers	29	2,397	233	9.80
Brabant	97	6,850	571	8.34
Flandre occidentale	34	1,511	105	6.95
Flandre orientale	33	3,529	234	6.63
Hainaut	101	8,000	645	8.06
Liège	100	6,506	675	10.38
Limbourg	13	446	33	7.40
Luxembourg	83	1,870	207	11.07
Namur	154	4,434	448	10.10
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	824	35,543	3,153	8.87

<i>Écoles adoptées</i>				
Anvers	2	89	9	10.11
Brabant	3	123	4	3.28
Flandre occidentale	2	363	19	5.23
Flandre orientale	4	88	19	21.59
Hainaut	5	82	16	19.51
Liège	5	169	30	17.75
Limbourg	5	599	48	8.01
Luxembourg	25	233	23	9.87
Namur	8			
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	53	1,745	168	9.63

masculin de la division supérieure des écoles d'adultes.

1889.

OBLIGATOIRES.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. % entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité.	Proportion p. % entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité.	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis.	MOYENNE des points par concurrent (Maximum des points : 150).	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.		
					Écoles communales.	Écoles adoptées et subsidiaires.	Écoles entièrement libres.
6	7	8	9	10	11	12	13

communales.

172	73.19	7.18	23,038.6	98.0	43	»	»
401	70.23	5.83	57,241.4	100.2	110	»	»
46	43.81	3.03	8,320.9	79.2	3	»	»
143	61.97	4.11	21,403.7	91.4	40	»	»
524	81.24	6.33	68,777.4	106.6	84	»	»
540	81.33	8.44	71,894.5	106.5	147	»	»
21	63.63	4.71	3,256.1	98.7	4	»	»
137	66.18	7.33	20,325.8	98.2	24	»	»
358	79.91	8.07	47,539.4	100.2	73	»	»
2,353	74.63	6.62	321,907.8	102.1	528	»	»

et subsidiaires.

»	»	»	»	»	»	»	»
5	53.53	5.62	829.7	92.2	»	1	»
2	50.00	1.64	342.3	83.6	»	»	»
12	63.16	3.31	1,815	95.4	»	1	»
16	84.21	18.18	1,968.2	103.6	»	»	»
14	87.50	17.07	1,658	103.6	»	»	»
22	73.33	13.02	2,917.1	97.2	»	6	»
35	72.92	5.84	4,672.6	97.3	»	5	»
21	91.30	9.01	2,544.1	110.6	»	5	»
127	75.60	7.34	16,745	99.6	»	16	»

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes.	POPULATION des " ÉCOLES concurrentes au 31 décembre 1888.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p. % entre le chiffre de la population et le nombre des concurrents.
1	2	3	4	5

	<i>Écoles</i>			
Anvers	2	57	16	28.07
Brabant	2	191	7	3.86
Flandre occidentale	1	166	14	8.43
Flandre orientale	1	32	7	21.88
Hainaut	8	109	18	16.51
Liège	1	28	5	17.86
Limbourg	7	130	22	16.92
Luxembourg	13	341	30	11.44
Namur				
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	35	1,054	128	11.20

RÉCAPITULATION				
Anvers.	20	2,397	235	9.80
Brabant	102	6,096	596	8.83
Flandre occidentale	38	1,824	116	6.36
Flandre orientale	38	4,058	287	6.58
Hainaut	197	8,120	671	8.26
Liège	203	6,697	709	10.47
Limbourg	19	643	68	10.58
Luxembourg.	113	2,599	277	10.66
Namur.	175	5,008	510	10.18
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	914	38,342	3,449	9.00

Nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni au moins la qualité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité.	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis.	MOYENNE des points par concurrent (Maximum des points: 150).	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.		
					Écoles communales.	Écoles adoptées et subsidiaires.	Écoles entièrement libres.
8	7	8	9	10	11	12	13

privées.

7	43.75	12.28	1,388.0	86.8	»	»	5
4	57.14	2.00	650.0	91.4	»	»	»
4	28.57	2.41	1,100.2	78.6	»	»	»
7	100.00	21.88	757.8	108.5	»	»	2
15	85.53	15.76	1,701.5	99.5	»	»	1
1	20.00	3.57	351.7	70.3	»	»	»
17	77.27	15.08	2,520.1	105.5	»	»	6
34	87.18	9.97	4,336.3	111.4	»	»	2
80	69.53	8.44	12,685.8	99.1	»	»	14

GÉNÉRALE.

172	73.10	7.18	23,058.6	98.0	45	»	»
413	69.29	5.00	59,459.7	99.8	110	1	5
52	44.83	2.85	9,302.8	80.2	3	»	»
161	60.30	3.97	24,406.0	91.4	40	1	»
547	81.52	6.74	71,505.4	106.6	84	»	2
576	81.52	8.65	75,544	106.5	147	»	1
44	64.71	6.84	6,324.0	96.0	4	6	»
189	68.25	7.27	27,318.5	98.6	24	5	6
413	80.98	8.25	54,459.8	106.7	73	3	2
2,569	74.40	6.70	351,558.6	101.9	528	10	14

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

DÉSIGNATION des PROVINCES. 1.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins 7 1/2 points en (a) :						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	

Écoles communales.

Anvers.	20	12	163	79	94	57
Brabant	223	139	265	76	229	110
Flandre occidentale . . .	38	11	63	16	23	2
Flandre orientale	122	22	143	54	85	37
Hainaut	60	38	4	3	54	22
Liège	91	53	11	7	84	37
Limbourg	12	8	17	10	3	1
Luxembourg	84	48	13	9	66	16
Namur.	24	12	»	»	20	6
Totaux. . .	674	345	683	254	660	288

Écoles adoptées et subsidiées.

Anvers.	»	»	»	»	»	»
Brabant	7	4	6	1	1	»
Flandre occidentale . . .	3	2	3	1	»	»
Flandre orientale	»	»	8	2	»	»
Hainaut	»	»	»	»	»	»
Liège	9	5	7	7	2	»
Limbourg	10	9	»	»	6	»
Luxembourg	19	6	7	4	17	1
Namur.	3	2	»	»	1	»
Totaux. . .	51	28	31	15	27	1

(a) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : { A) encouru en : B) obtenu au moins 7 1/2 points en (a) :						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

Écoles privées.

Anvers.	•	•	•	•	•	•
Brabant	4	1	5	1	4	1
Flandre occidentale . . .	6	2	7	1	•	•
Flandre orientale	10	2	12	4	7	2
Hainaut	•	•	•	•	•	•
Liège	3	3	2	2	3	•
Limbourg	1	1	1	1	•	•
Luxembourg	2	•	•	•	1	•
Namur.	2	1	•	•	2	•
Totaux. . .	28	10	27	9	17	3

Récapitulation générale.

Anvers.	20	12	165	79	94	57
Brabant	234	144	276	78	234	111
Flandre occidentale . . .	47	15	73	18	23	2
Flandre orientale	152	24	165	60	92	30
Hainaut	60	38	4	3	54	22
Liège	105	61	20	16	89	37
Limbourg	23	18	18	11	9	1
Luxembourg	103	34	20	13	84	17
Namur.	29	15	•	•	23	6
Totaux. . .	753	381	742	278	704	202

(a) Un maximum de 13 points est attribué à chacune des branches facultatives.

LVII. — Résultats du concours entre les élèves du sexe

ANNÉE

I. — BRANCHES

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes.	POPULATION des ÉCOLES concurrentes à la date du 31 décembre 1899	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p. %. entre le chiffre de la population et le nombre des concurrents.
1	2	3	4	5
<i>Écoles</i>				
Anvers	50	2,442	266	10.85
Brabant	97	6,988	687	9.85
Flandre occidentale.	50	1,574	80	5.82
Flandre orientale.	32	2,077	208	6.00
Hainaut	150	6,400	575	8.98
Liège.	105	6,854	764	10.85
Limbourg	16	476	50	10.50
Luxembourg.	81	1,817	198	10.90
Namur	140	4,048	358	8.84
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	780	35,376	5,186	9.55
<i>Écoles adoptées</i>				
Anvers	2	76	8	10.55
Brabant	1	71	7	9.86
Flandre occidentale.	4	385	20	5.19
Flandre orientale.	4	182	25	12.64
Hainaut.	3	50	7	14.00
Liège.	7	166	25	15.00
Limbourg.	17	430	33	7.52
Luxembourg.	9	104	26	13.40
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	47	1,563	140	9.55

masculin de la division supérieure des écoles d'adultes.

1890.

OBLIGATOIRES.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis.	MOYENNE des points par concurrent (Maximum des points : 150).	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.		
					Écoles communales.	Écoles adoptées et subsidiaires.	Écoles entièrement libres.
6	7	8	9	10	11	12	13

communales.

215	80.83	8.80	28,231.3	106.2	56	»	»
566	82.30	8.11	72,811.2	106.0	176	»	»
53	66.25	3.80	7,440	93.0	1	»	»
120	60.58	4.25	17,950.5	86.5	40	»	»
506	88.00	7.01	65,123.3	113.3	71	»	»
707	92.54	10.32	87,551	114.5	211	»	»
41	82.00	8.61	5,231.5	104.6	6	»	»
186	93.94	10.24	22,405	113.5	24	»	»
320	89.39	7.91	41,742.1	118.6	69	»	»
2,720	83.57	8.15	548,567.7	109.5	654	»	»

et subsidiaires.

»	»	»	»	»	»	»	»
7	87.50	9.21	825.2	102.9	»	5	»
6	85.71	8.45	729.8	104.5	»	»	»
15	75.00	3.90	1,921.2	96.1	»	1	»
19	82.61	10.44	2,494.6	108.5	»	5	»
7	100.00	14.00	768.2	109.7	»	3	»
17	68.00	10.24	2,583.7	93.5	»	3	»
32	96.97	7.29	3,848.6	116.6	»	3	»
24	92.51	12.37	3,005.8	115.6	»	3	»
127	83.25	8.15	15,975.1	107.2	»	21	»

DESIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes.	POPULATION des ÉCOLES concurrentes à la date du 31 décembre 1889.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru	Proportion p. % entre le chiffre de la population et le nombre des concurrents.
1	2	3	4	5

Écoles

Anvers.	»	»	»	»
Brabant.	1	28	3	10.71
Flandre occidentale.	2	307	6	1.03
Flandre orientale.	1	179	9	5.03
Hainaut.	2	33	3	8.57
Liège.	4	51	7	13.73
Limbourg.	1	12	1	8.33
Luxembourg.	6	102	11	10.78
Namur.	3	172	10	5.81
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	20	886	50	5.67

RÉCAPITULATION

Anvers.	30	2,442	266	10.83
Brabant.	100	7,092	698	9.84
Flandre occidentale.	35	1,732	93	5.31
Flandre orientale.	37	3,341	237	6.69
Hainaut.	165	6,617	601	9.08
Liège.	202	6,955	778	11.10
Limbourg.	24	654	76	11.62
Luxembourg.	104	2,358	242	10.26
Namur.	132	4,414	394	8.93
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . .	847	33,823	3,383	9.43

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. %, entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis.	MOYENNE des points par concurrent. (Maximum des points : 150).	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles d'adultes.		
					Écoles communales.	Écoles adoptées et subsidiaires.	Écoles entièrement libres.
6	7	8	9	10	11	12	13

privées.

3	100.00	10.71	298.6	99.5	"	"	"
6	100.00	1.95	785.8	150.0	"	"	"
4	44.44	2.93	737	81.9	"	"	3
5	100.00	8.57	380	126.7	"	"	1
6	85.71	11.76	706.3	115.8	"	"	2
1	100.00	8.53	117.6	117.6	"	"	"
9	81.81	8.82	1,227.4	111.6	"	"	"
10	100.00	5.81	1,155	115.5	"	"	1
42	84.00	4.74	5,495.7	109.9	"	"	7

GÉNÉRALE.

215	80.83	8.80	28,251.5	106.2	56	"	"
576	82.52	8.12	75,953	105.9	170	5	"
65	69.89	5.71	8,955.6	96.5	1	"	"
145	61.18	4.09	20,608.5	87.0	40	1	3
528	87.83	7.98	67,999.9	113.1	71	5	1
720	92.54	10.35	88,915.5	114.5	211	5	2
59	77.65	9.02	7,752.6	101.7	6	5	"
227	93.80	9.65	27,541	115.8	24	5	"
554	89.83	8.02	45,900.9	116.5	69	5	1
2,889	85.35	8.06	369,836.5	109.3	654	21	7

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

DÉSIGNATION des PROVINCES. 1.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.	
	ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A) \text{ concouru en :} \\ B) \text{ obtenu au moins 7 1/2 points en (a) :} \end{array} \right.$							
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.			
	A.	B.	A.	B.	A.	B.		
	2.	3.	4.	5.	6.	7.		
								8.

Écoles communales.

Anvers.	59	10	169	68	88	60
Brabant	504	82	273	98	321	92
Flandre occidentale . . .	24	10	56	41	29	11
Flandre orientale	58	5	176	45	129	42
Hainaut	48	17	3	3	46	20
Liège	73	25	9	6	67	29
Limbourg	30	16	19	17	21	4
Luxembourg	59	15	15	12	40	22
Namur.	16	11	3	1	12	9
TOTAUX. . .	669	189	723	291	762	289

Écoles adoptées et subsidées.

Anvers.	"	"	"	"	"	"
Brabant	4	3	4	"	1	"
Flandre occidentale . . .	"	"	7	4	"	"
Flandre orientale	10	9	11	2	10	1
Hainaut	7	4	"	"	7	3
Liège	3	2	"	"	4	1
Limbourg	10	5	2	"	10	"
Luxembourg	15	2	"	"	17	7
Namur.	3	3	"	"	3	2
TOTAUX. . .	54	28	24	6	52	14

(a) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : { A) concouru en : B) obtenu au moins 7 1/2 points en (a) :						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

Ecoles privées.

Anvers.	»	»	»	»	»	»
Brabant	3	»	3	2	2	1
Flandre occidentale . . .	»	»	6	6	»	»
Flandre orientale	7	»	9	2	9	4
Hainaut	»	»	»	»	»	»
Liège	1	1	1	1	2	2
Limbourg	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	2	1
Namur.	1	»	»	»	1	1
TOTAUX. . .	12	1	19	11	18	9

Récapitulation générale.

Anvers.	59	10	169	68	88	60
Brabant	311	83	280	100	324	93
Flandre occidentale . . .	24	10	69	51	29	11
Flandre orientale	73	14	196	49	148	47
Hainaut	55	21	3	3	53	23
Liège	79	26	10	7	73	32
Limbourg	40	21	21	17	31	4
Luxembourg	74	17	15	12	68	50
Namur.	20	14	3	1	16	12
TOTAUX. . .	733	218	766	308	830	312

(a) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

LVIII. — *Répartition des subsides scolaires supplémentaires pour l'exercice 1888. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)*

7 février 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je me propose de faire répartir, à titre de subsides scolaires supplémentaires, entre les communes les plus nécessiteuses :

1° Le boni du crédit normal attribué à chaque province, pour l'exercice 1888 ;

2° Le reliquat que présente le crédit principal prévu en faveur du service ordinaire des diverses branches de l'enseignement primaire, à l'article 86 du budget de mon Département, pour la dite année ;

3° Le crédit supplémentaire de 275,000 francs, mis à la disposition du Gouvernement, pour être distribué en subsides scolaires extraordinaires, pour le même exercice.

La somme totale à répartir de ces divers chefs, dans votre province, s'élève à . . . francs.

Vous pouvez, Monsieur le Gouverneur, après avoir entendu la députation permanente, me soumettre des propositions pour la distribution de l'intégralité de cette dernière somme, le crédit nécessaire pour payer, le cas échéant, les subsides normaux dont la liquidation est tenue en suspens, ayant été réservé par mon Département.

Ainsi qu'il est dit plus haut, les propositions devront se faire avant tout en faveur des communes les plus nécessiteuses. On appréciera la situation financière de chaque localité, en tenant compte, d'une part, des revenus patrimoniaux et du produit du fonds communal, et, d'autre part, de l'ensemble des impôts locaux directs.

Les propositions feront l'objet d'un état collectif conforme au tableau ci-joint, dont je vous remets un certain nombre d'exemplaires. On portera dans cet état, *notamment* les communes qui ont adressé, tant à l'autorité provinciale qu'à mon Département, une demande en augmentation de subside, soit qu'on propose d'accueillir la demande soit qu'on en propose le rejet. Ces demandes devront être jointes aux propositions. Elles seront numérotées et classées, dans l'ordre de l'inscription, au tableau, des communes intéressées.

Les communes dont la part d'intervention n'a pas été augmentée depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884 et celles qui n'interviennent pas dans les dépenses pour une somme au moins égale au montant de *dix centimes additionnels* aux contributions directes, ne doivent être comprises dans les propositions de subsides supplémentaires, que si l'importance du crédit à répartir permet de venir suffisamment en aide aux communes les plus obérées et aux communes pauvres qui se sont vues dans la nécessité d'augmenter le nombre des membres du personnel enseignant.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'à raison de circonstances particulières dont il devra être justifié.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que le travail qui nous occupe me soit transmis dans le délai le plus rapproché possible. Le tableau ou état collectif sera dressé en double expédition. On peut se borner à indiquer, sur le second double, le nom des communes et le montant des subsides supplémentaires dont on propose l'allocation. Ce dernier vous sera renvoyé, après indication du subside qui aura été accordé à chaque localité.

Il me serait agréable de recevoir également un tableau (en simple expédition) contenant les renseignements demandés dans les colonnes 1 à 13 et 19 et comprenant les communes qui, par suite de leur situation financière, ont pu se passer de tout subside, ou faire face aux dépenses scolaires, au moyen d'un subside moins élevé que celui qui serait résulté de l'application rigoureuse des bases de répartition admises par le Gouvernement.

Si la députation permanente n'avait pas encore réparti l'intégralité du subside de la province, il conviendrait de l'engager à le faire sans tarder et en tout cas avant l'envoi des propositions de subsides supplémentaires. Le subside complet de la province devra être déduit de la part d'intervention communale dans l'état de propositions ; de cette manière mon Département pourra se rendre compte de la charge nette que chaque commune aura à supporter.

J'ai constaté, Monsieur le Gouverneur, que le nombre représentant l'évaluation, en centimes additionnels aux contributions, des impôts communaux directs, n'est pas calculé partout d'après les mêmes bases. Je désire, dans un but d'uniformité, que ce nombre soit déterminé en tenant compte des impôts ayant un caractère général et notamment des suivants : les centimes additionnels tant ordinaires qu'extraordinaires aux contributions directes, y compris les centimes spéciaux qui se perçoivent en vertu de l'article 14 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux (à l'exclusion des corvées ou prestations en nature); la taxe ou cotisation personnelle; la taxe sur le revenu cadastral.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LIX. — Répartition des subsides normaux et supplémentaires pour le service ordinaire des écoles primaires en 1889. (Circulaire aux gouverneurs des provinces, n° 14786^N, aff. gén.)

21 août 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les crédits à répartir, dans votre province, pour aider les communes à supporter les frais du service ordinaire des écoles primaires proprement dites, ont été fixés, pour 1889, aux chiffres suivants :

1° Subsides ordinaires ou normaux. fr.

2° Subsides extraordinaires ou supplémentaires

Total. . . fr. (1).

Ces sommes ont été calculées en tenant compte *proportionnellement* : d'une part, des crédits mis à la disposition de mon Département pour l'année courante; d'autre part, des ressources

(1) Les sommes indiquées ci-après ont été attribuées à chaque province, pour sa part dans les crédits scolaires de 1889 :

PROVINCES.	Subsides ordinaires ou NORMAUX.	Subsides extraordinaires ou SUPPLÉMENTAIRES.	TOTAL.
Anvers	649,722 »	26,683 »	676,405 »
Brabant	1,426,008 »	58,601 »	1,485,509 »
Flandre occidentale	543,825 »	22,416 »	568,241 »
Flandre orientale	843,292 »	34,652 »	877,924 »
Hainaut	1,298,687 »	53,335 »	1,352,022 »
Liège	890,175 »	36,338 »	926,733 »
Limbourg	246,086 »	10,052 »	256,138 »
Luxembourg	332,428 »	13,652 »	346,080 »
Namur	464,377 »	19,071 »	483,448 »
TOTAUX. fr.	6,697,800 »	275,000 »	6,972,500 »

normales des communes et des provinces, de leur population au 31 décembre 1887 et du montant des dépenses prévues aux budgets scolaires de 1888. Aucune réclamation ne sera donc admise.

SUBSIDES ORDINAIRES OU NORMAUX.

Si, comme j'ai tout lieu de le croire, la première des sommes indiquées ci-dessus n'est pas complètement absorbée par l'allocation des subsides résultant de l'application rigoureuse des bases de répartition établies par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884, je désire que l'excédent du même crédit soit distribué entre les communes dont le subside normal n'atteint pas un franc par habitant, et ce au prorata de la différence existant entre le subside attribué à ces communes et la somme qu'elles auraient pu toucher sur les fonds de l'État, si elles avaient été rangées parmi les localités qui reçoivent un franc par tête.

Il doit être entendu cependant :

1° Que les communes dont les revenus patrimoniaux atteignent le taux de 10 francs par habitant, et celles dans lesquelles les impôts locaux directs ne dépassent pas une somme équivalente au produit des 7 centimes additionnels aux contributions, dont parle l'article 13 de la loi du 12 juillet 1821, ne seront pas comprises dans cette répartition complémentaire ;

2° Que la prescription de la dite circulaire portant qu'en règle générale le subside de l'État ne peut pas dépasser le double de la part d'intervention de la commune dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire, continuera à être observée, avec l'interprétation qui lui a été donnée par la circulaire ministérielle du 9 mars 1885 (réponse à la 4^e question).

Pour éviter tout malentendu, j'indique ci-après quelques exemples d'application du système proposé :

La commune *A*, qui compte 1,200 habitants, ne reçoit que 600 francs à titre de subside réglementaire. Elle recevra, à titre de subside complémentaire, un dividende calculé sur les 600 francs qui lui manquent pour avoir un franc par habitant.

La commune *B* a 1,500 habitants et ne reçoit que 1,000 francs de subside, parce qu'elle ne touchait pas davantage en 1885. Son dividende sera calculé sur la différence; donc sur 500 francs.

La commune *C* a 2,000 habitants. Elle ne reçoit que 1,800 francs de subside, parce que pareille subvention représente le double de l'allocation de la commune, fixée, pour 1889, à 900 francs, ou bien, parce que pareil subside suffit pour faire descendre l'allocation de la commune à une somme égale au produit de 4 centimes additionnels aux contributions directes (minimum légal). Elle n'obtiendra aucun complément.

En supposant que le dividende à répartir dans votre province s'élève à 40 p. %, la commune *A* recevrait 240 francs de supplément; la commune *B*, 200 francs; la commune *C*, ne recevrait rien.

Les subventions complémentaires à accorder en vertu de la présente circulaire, aux communes qui reçoivent moins d'un franc par habitant, ne doivent pas entraîner le remaniement des budgets scolaires; il suffira d'inscrire ces subventions (à l'encre rouge) au-dessous du subside réglementaire de l'État, dans la 18^e colonne du tableau des ressources du service ordinaire.

La liquidation des subsides à imputer sur le crédit principal de francs attribué à votre province, aura lieu aussitôt que vous m'aurez transmis ledit tableau dûment complété et les autres pièces comptables nécessaires.

SUBSIDES EXTRAORDINAIRES OU SUPPLÉMENTAIRES.

Vous aurez à me soumettre ultérieurement un état de propositions dressé conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 7 février 1889, pour la répartition, entre les communes les plus nécessiteuses, de la somme de francs qui constitue la part de votre province dans le crédit de 275,000 francs affecté aux subsides supplémentaires et, le cas échéant, du disponible que laisserait le crédit principal ci-dessus mentionné.

Les communes à ressources restreintes dont le subside normal est inférieur à un franc par

habitant pourront également être comprises dans ce travail, mais il ne pourra leur être accordé en tout plus d'un franc par tête, que si la somme qu'elles consacrent au service annuel ordinaire des écoles primaires est supérieure au produit de 10 centimes additionnels aux contributions directes.

Je désire recevoir aussi un relevé des communes se trouvant dans les conditions voulues et qui n'auraient pu, par suite de l'insuffisance du crédit principal, obtenir, pour 1889, sur les fonds de l'État, un subside égal à un franc par habitant, ou, le cas échéant, au double de l'allocation communale.

Ce renseignement est demandé dans le seul but d'éclairer le Gouvernement et la Législature et sans le moindre engagement quant à l'augmentation éventuelle des crédits scolaires.

Je crois devoir rappeler en terminant qu'en aucun cas l'allocation des communes subsidiées ne peut descendre au-dessous d'une somme égale au produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes (voir l'article 6, 4^e alinéa, de la loi du 20 septembre 1884).

Votre administration connaissant dès à présent l'ensemble des crédits qui sont attribués à la province pour l'année courante, j'espère que les propositions de subsides ordinaires (subsides normaux et complémentaires) de même que les propositions de subsides extraordinaires ou supplémentaires pourront m'être soumises dans un délai assez rapproché.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LX. — Répartition des subsides scolaires pour l'exercice 1890. — Liquidation de subsides provisoires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces, n° 15090^N, aff. gén.)

24 décembre 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sous réserve d'adoption par la Législature des crédits prévus à l'article 115 du projet de budget amendé de mon Département pour l'exercice 1890, j'ai fixé, aux sommes indiquées ci-après, le montant des subsides à répartir, dans votre province, pour aider les communes à supporter les frais du service ordinaire des écoles primaires proprement dites, pendant cette même année :

1 ^o Subsides ordinaires ou normaux.	fr.
2 ^o Subsides extraordinaires ou supplémentaires	
Total.	fr. (1)

(1) Les sommes indiquées ci-après ont été attribuées à chaque province, pour sa part dans les crédits scolaires de 1890 :

PROVINCES.	Subsides ordinaires ou NORMAUX.	Subsides extraordinaires ou SUPPLÉMENTAIRES.	TOTAL.
Anvers	706,502 »	28,593 »	734,897 »
Brabant.	1,454,729 »	58,087 »	1,492,816 »
Flandre occidentale	561,006 »	22,713 »	583,719 »
Flandre orientale	846,523 »	54,264 »	880,589 »
Hainaut.	1,298,687 »	52,578 »	1,351,265 »
Liège.	908,494 »	56,781 »	943,275 »
Limbourg.	253,184 »	9,028 »	263,112 »
Luxembourg.	327,351 »	13,235 »	340,604 »
Namur	464,377 »	18,801 »	483,178 »
TOTAUX. fr.	6,802,455 »	273,000 »	7,077,455 »

Comme pour l'année courante, ces sommes ont été calculées en tenant compte *proportionnellement*, d'une part, de l'import des crédits; d'autre part, des ressources normales des communes et des provinces, de leur population au 31 décembre 1888 et du montant des dépenses prévues aux budgets scolaires de 1889.

Le crédit principal (n° 1) sera réparti conformément aux bases établies par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884, sauf que l'on emploiera, jusqu'à due concurrence, l'excédent de ce crédit, à améliorer la situation des communes dont le subside strictement réglementaire est inférieur à 4 franc par habitant ou le cas échéant au double de l'allocation communale. On se conformera aux instructions contenues à cet égard dans ma dépêche du 21 août dernier, n° 14786^N, aff. gén.

Le crédit à distribuer en subsides extraordinaires ou supplémentaires (n° 2), et, s'il y avait lieu, l'excédent du crédit principal, seront répartis ensuite conformément aux prescriptions de ma circulaire du 7 février précédent, n° 14740^N, aff. gén.

Dans le but d'assurer, autant que possible, le paiement régulier des dépenses scolaires, je provoquerai, dès que les Chambres législatives auront voté des crédits provisoires à valoir sur le budget de mon Département pour 1890, l'allocation aux communes de votre province d'une somme de francs, à titre d'acompte sur le subside de l'État pour le service ordinaire des écoles primaires pendant le dit exercice.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, m'envoyer assez prochainement les états de répartition nécessaires à la mise en liquidation de cette somme, qui représente environ la moitié du crédit principal attribué à votre province. Ces états seront dressés en tenant compte des instructions contenues à ce sujet dans les circulaires de mon honorable prédécesseur du 8 janvier 1885 et du 6 janvier 1886 (insérées à leur date respective au *Bulletin* de mon Département), auxquelles je crois pouvoir me référer.

Je compte, Monsieur le Gouverneur, sur le concours dévoué de votre administration et de la députation permanente, pour arriver à une prompte approbation des budgets scolaires de l'exercice 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.



LXI. — *Taux du crédit à prévoir, dans les budgets scolaires, pour la fourniture des matières premières nécessaires à l'enseignement du travail à l'aiguille.* (Circulaire à trois gouverneurs de province, n° 13152^N.)

16 juillet 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi organique du 20 septembre 1884 range le *travail à l'aiguille* parmi les branches que comprend *nécessairement* le programme de l'enseignement dans les écoles primaires de filles. Il y a, par conséquent, obligation pour les communes de délivrer gratuitement aux filles pauvres fréquentant les écoles communales, les matières premières indispensables pour le cours de travail à l'aiguille. Ce principe n'est pas contesté. Aussi rencontre-t-on des crédits pour cet objet dans les budgets scolaires de toutes les provinces. Mais certaines allocations paraissent insuffisantes.

Celles-ci ne devraient pas, en règle générale, être inférieures à 4 franc par fille pauvre régulièrement admise à l'école. C'est le taux indiqué, à l'article 54, dans le règlement-type des écoles primaires communales du 28 décembre 1884 (inséré au *Moniteur* du 10 janvier 1885) et dans la circulaire de mon honorable prédécesseur du 12 août suivant, n° 13152^N, aff. gén., et il est représenté très approximativement, en moyenne, par l'ensemble des crédits figurant, pour l'objet qui nous occupe, aux budgets scolaires de 1888 dans le pays entier (132,511 francs pour 134,840 élèves). Seulement, on me fait remarquer que le taux de 4 franc est loin d'être

atteint dans votre province. En effet, les crédits pour fournitures de matières premières, portés aux budgets des écoles primaires de l'année écoulée, n'y atteignent ensemble qu'une somme représentant moins de 40 centimes par élève pauvre.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, appeler sur ce qui précède l'attention des conseils communaux et de la députation permanente et, le cas échéant, me signaler les communes dans lesquelles le conseil se refuserait à voter, pour l'objet qui nous occupe, un crédit en rapport avec les besoins constatés.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LXII. — *La dépense qu'exige le nettoyage journalier des classes dans les écoles primaires communales est une charge obligatoire pour les communes.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale, n°s 283/15094^N.)

10 avril 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le recours du conseil communal de X..., qui a fait l'objet de votre rapport du 27 mars dernier, n'est pas fondé, en tant qu'il a pour objet de faire réformer la décision de la députation permanente, inscrivant d'office au budget scolaire de l'année courante, un crédit pour le *nettoyage journalier des classes*. Les frais qu'occasionne ce nettoyage sont incontestablement une dépense obligatoire. Pour que le local d'une école soit et reste *convenable*, comme le veut la loi, il faut qu'il soit entretenu et nettoyé.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LXIII. — *Les subsides facultatifs alloués par une commune à une école privée non adoptée ne peuvent être pris en considération pour déterminer le montant des subsides à accorder à cette commune par la province ou l'État.* (Dépêche au gouverneur de la province de Namur, n°s 427/14749^N.)

25 juin 1888.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Résolvant la question soulevée dans votre lettre du 14 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le *budget scolaire* ne peut comprendre que les dépenses du service ordinaire des écoles communales et adoptées et que, par conséquent, le subside accordé par une commune à une école *non adoptée* doit figurer au budget général. Les subventions de cette espèce, qui constituent une dépense facultative, ne peuvent donc pas être prises en considération pour déterminer le taux minimum de l'intervention de toute commune qui réclame l'assistance pécuniaire de la province ou de l'État, ni pour apprécier si le subside réglementaire du Trésor public ne dépasse pas le double de l'allocation communale. (Voir l'article 6, § 4, de la loi du 20 septembre 1884 et la circulaire ministérielle du 14 décembre de la même année.)

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LXIV. — *Une commune ne peut être astreinte, ni à subsidier l'école primaire privée non adoptée d'office par le Gouvernement, ni à payer à l'école privée, fut-elle subventionnée par l'État ou la province, une rétribution scolaire pour l'enseignement donné aux enfants pauvres.* (Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg, nos 2638/13827^A.)

9 novembre 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je partage votre manière de voir concernant l'interprétation de l'article 9, § 3, de la loi du 20 septembre 1884.

Hormis le cas d'adoption d'office par le Gouvernement (art. 4, § final, de cette loi), la commune ne peut être astreinte à subsidier une école privée.

Dans le cours de la discussion, à la Chambre des Représentants, du projet devenu la loi précitée, M. Jacobs, alors Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a indiqué, en ces termes, la portée de l'article 9, 3^e alinéa : « Il ne doit pas dépendre de la commune d'em-
 » pêcher des écoles qui réunissent toutes les conditions requises pour l'adoption, de recevoir
 » des subsides de la province, et de l'État quand la situation de ses finances le lui permettra ;
 » il ne faut pas que de deux écoles identiques, établies sur le territoire de communes diffé-
 » rentes, l'une puisse recevoir un subside de l'État, parce qu'elle est adoptée et que l'autre
 » n'en puisse obtenir, uniquement parce que la commune refuse de l'adopter. »

D'après cette déclaration, le législateur a voulu permettre à l'État et à la province d'allouer des subsides aux écoles non adoptées par les communes et qui réunissent cependant les conditions exigées pour l'adoption.

Il ne résulte pas non plus de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884, qu'une commune puisse être contrainte de payer à une école libre, même subsidiée par l'État ou la province, la rétribution scolaire pour l'instruction des enfants pauvres. Au contraire, lors de la discussion de cet article, le Gouvernement a déclaré, au sein des Chambres législatives, que la commune n'aurait pas à intervenir dans les frais de l'instruction des enfants qui fréquenteraient une école libre non adoptée. (*Annales parlementaires*. — Chambre des Représentants : séance du 26 août 1884, pp. 282 à 286. — Sénat : séances des 9 et 10 septembre, pp. 76 et 83 (1^{re} colonne).

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

LXV. — *Réformation de la décision d'un conseil communal prononçant la révocation d'un instituteur. — Conséquences financières.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale, nos 915/14994^N.)

13 décembre 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur

La commune de X..., qui a prononcé, à tort, le 22 janvier 1889, la révocation du sieur A..., instituteur, doit supporter les conséquences financières de l'exécution provisoire de sa décision, réformée par arrêté royal du 29 juin suivant. En effet, d'une part, les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes ; d'autre part, il est de principe que l'exécution provisionnelle d'une décision sujette à réformation se fait aux risques et périls de la partie poursuivante.

La demande que l'administration communale de la dite localité m'a adressée le 28 octobre

dernier et tendant à l'obtention d'un subside extraordinaire égal à la somme de fr. 455-54 qu'elle aurait payée, à titre de traitement d'activité, à l'instituteur prénommé, pour les mois de février à juin de l'année courante, n'est donc pas fondée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

LXVI. — Indication des versements à faire annuellement par les communes, pour leur cotisation propre, au fonds spécial de l'enseignement primaire.
(Circulaire aux gouverneurs des provinces, n° 9555^N, aff. gén.)

3 novembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service. »

Ce principe, appliqué depuis les premières années qui ont suivi la mise en vigueur de la loi du 25 septembre 1842, a été formulé, dans les termes reproduits ci-dessus, par l'article 15 du règlement général sur l'instruction primaire, du 10 janvier 1863.

Maintenu sous l'empire de la loi du 1^{er} juillet 1879, il a été confirmé depuis la promulgation de la loi du 20 septembre 1884 :

A. En ce qui concerne les écoles primaires proprement dites, par la circulaire ministérielle du 21 septembre dito, dans laquelle on lit (Chapitre VI, Dépenses, 16^e alinéa) :

« En résumé, dans le système de la loi nouvelle, les dépenses scolaires sont couvertes :
» 1^o au moyen des ressources locales spéciales du service ordinaire de l'instruction primaire
» (le résultat actif du compte de l'exercice pénultième, ... etc.); »

B. En ce qui concerne les écoles d'adultes, par l'article 40 du règlement-type du 29 juillet 1887;

C. En ce qui concerne les écoles gardiennes, par l'article 52 du règlement-type du 20 août 1890.

Pour satisfaire aux prescriptions que je viens de rappeler, la commune doit verser annuellement dans les caisses spéciales des trois catégories d'écoles : primaires, gardiennes et d'adultes, une somme qui ne peut pas être inférieure au montant des allocations communales proprement dites inscrites respectivement aux budgets de ces institutions, sous déduction toutefois des subsides de la province et de l'État qui n'y auraient pas été prévus.

Exemple : les ressources scolaires d'une commune sont arrêtées comme suit :

Résultat actif du compte de l'exercice pénultième fr.	50	»
Autres ressources locales spéciales	450	»
Commune	1,100	»
Province	200	»
État	900	»
Total. . . . fr.	2,700	»

La commune, quel que soit le chiffre des dépenses imputées sur le budget, doit verser 1,100 francs dans la caisse spéciale de l'instruction primaire; mais si, postérieurement à l'approbation du budget, l'État ou la province consent à lui accorder un subside supplémentaire, de 100 francs, par supposition, elle ne devra verser que 1,000 francs.

On me soumet la question de savoir si, sous le régime actuel, où l'État et la province n'ont point l'obligation de combler le déficit des budgets scolaires, on ne pourrait pas, tout en respectant le principe du fonds spécial, décider que la commune ne doit y verser, pour sa

cotisation propre, que la somme nécessaire pour parfaire, avec les subsides et les ressources locales spéciales (le résultat actif du compte de l'exercice pénultième, les rétributions des élèves solvables, le produit de fondations, donations et legs, l'allocation du bureau de bienfaisance, etc.), le montant des *dépenses scolaires effectives* de l'année.

Dans ce système, la somme à payer par la commune pourrait être inférieure aussi bien que supérieure à l'allocation du budget.

Il va de soi que la part de toute commune subsidiée pour le service ordinaire de l'instruction primaire devrait être au moins égale au produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, comme le veut l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884.

Ce n'est que dans le cas où cette part, jointe aux autres ressources locales et aux subsides, dépasserait le montant des dépenses réelles, qu'il y aurait un excédent à renseigner au budget du premier exercice qui suit la clôture du compte.

Veillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, soumettre cette question à un examen approfondi et me faire connaître, en même temps que votre avis, les principaux avantages, comme aussi les inconvénients, que présenterait, d'après vous, l'adoption du système exposé ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DEVOLDER.

LXVII. — *Envoi aux administrations provinciales et à l'inspection scolaire des formules destinées à la rédaction des états de renseignements à fournir au Gouvernement, en vue de la première fixation des subsides à accorder par lui, pour le soutien d'écoles gardiennes et d'écoles d'adultes tombant sous l'application de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1889. (Circulaire aux gouverneurs des provinces, n° 15241^B et ^S, aff. gén.)*

25 novembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer quelques exemplaires de deux formules destinées à la rédaction des états de renseignements à me fournir, en vue de la *première fixation* des subsides à accorder, sur les fonds de mon Département, pour le service ordinaire : a) des écoles gardiennes, et b) des écoles d'adultes, tombant sous l'application de la circulaire de mon honorable prédécesseur du 27 juillet 1889, n° 44750^R.

La revision des subsides pour les années ultérieures se fera au moyen d'états collectifs analogues à ceux qui vous ont été adressés par mon administration, le 51 octobre dernier.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, transmettre quatre exemplaires de chacune des formules ci-jointes aux inspecteurs principaux et deux exemplaires aux inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire dans votre province et les inviter à s'y conformer ponctuellement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
ERNEST MELOT.

Formule A. — Écoles gardiennes.

<i>Province d</i> —	ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS
<i>Ressort d'inspection principale</i> <i>d</i>	concernant l'école gardienne (1)
—	tenue à
<i>Commune d</i> —	par

I. Local d'école.

1. Le local d'école est-il sec et situé dans un endroit bien aéré?

2. Combien de salles de classe distinctes (2) l'école renferme-t-elle?

Indiquez pour chacune des salles de classe :

- a) La longueur;
- b) La largeur;
- c) La hauteur de plancher à plafond.

3. Indiquez pour chacune des salles de classe :

- a) Le nombre de fenêtres;
- b) La superficie de la surface vitrée.

4. L'école possède-t-elle une salle de récréation ou une cour d'exercice?

Quelle est la superficie de la salle ou de la cour?

Si le local ne répond pas, au moins approximativement, aux prescriptions du programme du 27 novembre 1874, sur les constructions scolaires, indiquez les mesures que l'autorité dirigeant l'école compte prendre pour améliorer la situation.

II. Mobilier scolaire.

1. Énumérez les objets qui constituent le mobilier de chaque classe.

2. Indiquez le nombre de places d'enfant aux tables ou aux bancs-pupitres.

En cas d'insuffisance ou de non convenance du mobilier scolaire ou de l'outillage didactique, l'autorité dirigeant l'école est-elle disposée à appliquer, dans une juste mesure, les prescriptions de la circulaire

(1) *Communale, adoptée, subsidée ou libre.*

(2) On entend par *classe distincte* une salle spéciale munie du mobilier scolaire et de l'outillage didactique nécessaires, dans laquelle les élèves reçoivent l'enseignement d'un instituteur ou d'une institutrice. La salle d'école dans laquelle enseigneraient simultanément deux membres du personnel ne peut être comptée que pour une seule classe.

ministérielle du 20 août 1890 et de l'article 8 du règlement-type des écoles gardiennes (1)?

III. Personnel enseignant.

1. Indiquez les nom, prénoms, indigénat, date et lieu de naissance de chacun des membres du personnel enseignant de l'école, en faisant connaître leurs attributions.

2. Indiquez les noms et prénoms des membres du personnel enseignant qui sont diplômés ou qui sont porteurs d'un certificat de capacité.

Les maitresses de l'école non diplômées ni pourvues d'un certificat de capacité sont-elles aptes à remplir convenablement leurs fonctions, en tenant compte des prescriptions essentielles du règlement-type des écoles gardiennes?

IV. Enseignement de la religion.

1. L'enseignement de la religion fait-il partie du programme de l'école?

2. Cet enseignement est-il donné au commencement ou à la fin des heures de classe?

3. Les enfants dont les parents en font la demande sont-ils dispensés d'y assister?

V. Programme d'enseignement.

1. Le programme-type des écoles gardiennes du 20 août 1890 est-il suivi?

2. Dans la négative, quels sont les exercices et les occupations qui constituent le programme d'enseignement?

VI. Nombre d'heures de classe par semaine.

1. Quel est le nombre d'heures de classe par semaine, indépendamment du temps spé-

(1) L'ameublement de l'école gardienne comprend au moins les objets suivants :

- a. Des tables avec bancs à dossier appropriés à la taille des élèves et en nombre suffisant pour donner à chaque enfant un espace de 40 à 50 centimètres (les estrades à gradins sont à condamner) ;
- b. Un tableau noir fixe et un tableau noir mobile ;
- c. Une table et une chaise pour l'institutrice ;
- d. Une armoire ;
- e. Un poêle ;
- f. Un thermomètre.

L'outillage didactique comprend au moins les objets suivants :

Une ou plusieurs collections d'images ou de tableaux ; des collections de bâtonnets, de lattes, de planchettes, de cubes ou d'autres jouets de construction ; des ardoises pour les élèves ; du papier colorié, des bandelettes, des canevas de tissage.

cialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale?

2. Un tableau indiquant l'emploi du temps est-il affiché à l'école?

VII. Population de l'école.

1. Indiquez : a) la population effective moyenne (1) de l'école pendant la dernière année scolaire ; b) le nombre des élèves présents en classe le jour de la plus récente visite de l'inspecteur principal ou cantonal.

2. Indiquez le nombre de garçons et le nombre de filles; le nombre des élèves admis gratuitement et le nombre de ceux qui paient une rétribution. (Le nombre des enfants ayant moins de trois ans ou plus de six ans qui, *par tolérance*, seraient admis en classe sera mentionné séparément, pour mémoire.)

VIII. Inspection.

L'école accepte-t-elle pour toutes les classes, tant payantes que gratuites, le régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la loi?

Fait à. , le . . . 189 .

L'Inspecteur cantonal,

Visa, et, s'il y a lieu, observations de l'Inspecteur principal.

Renseignements à fournir par l'administration provinciale.

- 1° Population de la commune où l'école est établie (dernier chiffre officiel connu)... habitants.
- 2° Produit des revenus patrimoniaux de la commune (d'après le budget de l'exercice en cours). francs.
- 3° Produit du fonds communal (d'après le dernier chiffre officiel). francs.
- 4° Part de la commune dans le fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. francs.
- 5° Nombre représentant l'évaluation, en centimes additionnels aux contributions, des impôts communaux directs pour l'exercice en cours. centimes additionnels.
- 6° Montant de la dépense annuelle qu'occasionne le service de l'école (évaluation détaillée). francs.
- 7° Ressources locales spéciales (revenus de fondations, donations et legs, autres libéralités, produit de tombolas, souscriptions volontaires, allocation du bureau de bienfaisance, rétributions scolaires, etc.) affectées au soutien de l'institution. francs.
- 8° Date de l'ouverture des cours ou de l'adoption. 189 .

A , le . . . 189 .

Le Gouverneur de la province,

(1) Pour déterminer la *population moyenne* de l'école, on relève, à la fin de chaque mois, le nombre des élèves se trouvant dans les conditions voulues dont la présence a été constatée pendant la moitié au moins des jours de classe et on divise le total par le nombre des mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

Formule B. — Écoles d'adultes.

<i>Province d</i> —	ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS
<i>Ressort d'inspection principale</i> <i>d</i>	<i>concernant l'école d'adultes (1)</i> <i>pour (2)</i> , tenue à
<i>Commune d</i> —	<i>par</i> _____

I. Local d'école.

1. Indiquez le local dans lequel le cours d'adultes est donné : salle d'école communale ou adoptée, autre local.

2. Dans combien de salles l'école d'adultes est-elle tenue ?

N. B. Si l'école d'adultes est tenue dans un local autre que celui de l'école communale ou adoptée, il y aura lieu de répondre à la question suivante :

Indiquez pour chacune des salles de classe :

- a) La longueur ;
- b) La largeur ;
- c) La hauteur, de plancher à plafond.

II. Mobilier scolaire.

Énumérez les objets qui constituent le mobilier de chaque classe d'adultes.

III. Personnel enseignant.

1. Indiquez les nom, prénoms, indigénat, date et lieu de naissance de chacun des membres du personnel enseignant, en faisant connaître : a) la fonction principale qu'il exerce ; b) ses attributions en ce qui concerne l'école d'adultes.

2. Indiquez, pour chaque membre du personnel, s'il est diplômé ou non.

IV. Programme d'enseignement.

1. Indiquez, d'après la division établie dans l'article 1^{er} du règlement-type des écoles d'adultes du 29 juillet 1887 : a) les cours que comprend l'école (*cours élémentaire*, — *cours de répétition et de perfectionnement*, — *cours spéciaux* de sciences naturelles, d'agriculture, de géométrie pratique, de langue

(1) *Communale, adoptée, subsidée ou libre.*

(2) *Hommes ou femmes.*

(française, flamande ou allemande), d'économie domestique et de travaux du ménage, y compris les travaux à l'aiguille, de tenue des livres, etc.); b) les branches enseignées dans chacune des divisions de l'école.

V. Durée du cours. — Nombre d'heures de classe par semaine.

1. Pendant combien de mois l'école est-elle ouverte par an?

2. Combien de fois par semaine les cours sont-ils donnés?

3. Quel est le nombre d'heures de leçons par semaine?

VI. Population de l'école.

1. Indiquez : a) la population effective moyenne (1) de l'école pendant la dernière année scolaire; b) le nombre des élèves présents en classe le jour de la plus récente visite de l'inspecteur principal ou cantonal.

2. Indiquez le nombre d'élèves se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 14 du règlement-type, admis gratuitement et le nombre de ceux qui payent une rétribution.

VII. Inspection.

L'école accepte-t-elle pour toutes les classes, tant payantes que gratuites, le régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la loi et a-t-elle communiqué aux inspecteurs son règlement et son programme?

VIII. Concours.

Si l'école est rangée dans la seconde catégorie (*cours de répétition et de perfectionnement*), s'engage-t-elle à prendre part au concours annuel des écoles d'adultes?

Fait à , le . . . 189 .

L'Inspecteur cantonal,

Visa, et, s'il y a lieu, observations de l'Inspecteur principal.

Voir pour les renseignements à fournir par l'administration provinciale, la partie finale de la formule précédente.

(1) Pour déterminer la *population moyenne* de l'école, on relève, à la fin de chaque mois, le nombre des élèves se trouvant dans les conditions voulues dont la présence a été constatée pendant la moitié au moins des jours de classe et on divise le total par le nombre des mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

LXVIII. — Tableau indiquant le nombre et la population des
Situation au

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.

1° Instituts de sourds-muets et

Anvers	Anvers	1	1	»	2	7	4
Brabant	Berchem-Sainte-Agathe . .	1	»	»	1	8	»
	Bruxelles	»	1	»	1	»	18
	Woluwe-Saint-Lambert . .	2	»	»	2	8	»
Totaux . .		5	1	»	4	16	18
Flandre occidentale . .	Bruges	»	»	1	1	31 (a)	22 (b)
Flandre orientale . .	Gand	1	1	»	2	7	9
Hainaut	Ghlin	1	1	»	2	3	3
Liège	Liège	1	1	»	2	8	4
Limbourg	Maeseyck	1	1	»	2	10	5
Namur	Bouges	1	1	»	2	6	3
Le royaume. — Totaux.		9	7	1	17	88	68

2° Institution royale

Flandre occidentale . .	Messines	»	1	»	1	»	7
-------------------------	--------------------	---	---	---	---	---	---

3° Hospices d'orphelins,

Anvers	Anvers	1	1	»	2	4	2
	Arendonck	»	1	»	1	»	1
	Berchem	»	1	»	1	»	1
	Lierre	»	1	»	1	»	2
	Malines	»	1	»	1	»	2
	Turnhout	»	1	»	1	»	1
Totaux . .		1	6	»	7	4	9

écoles primaires ressortissant au Département de la Justice.

51 décembre 1890.

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

d'aveugles subsideés par l'État.

49	26	75	16	0	22	65	52	97	(a) Dont 17 sont chargés de l'enseignement intellectuel et 14 de l'enseignement professionnel. (b) Dont 14 donnent l'enseignement intellectuel, 6 l'enseignement professionnel et 2 les deux enseignements.
04	•	64	27	•	27	91	»	91	
•	122	122	»	42	42	»	164	164	
80	»	80	122	»	122	202	»	202	
144	122	266	149	42	191	295	164	457	
112	101	215	33	45	78	145	146	291	
89	96	185	»	»	»	89	96	185	
34	16	50	16	14	50	50	50	80	
51	34	85	11	17	28	62	51	115	
17	14	31	11	16	27	28	50	58	
26	18	44	27	16	45	53	54	87	
522	427	949	265	156	419	785	585	1,508	

de Messines.

•	126	126	»	82	82	»	208	208
---	-----	-----	---	----	----	---	-----	-----

d'enfants trouvés, etc.

270	154	424	44	68	112	314	222	556
•	15	15	»	18	18	»	53	53
•	15	15	»	12	12	»	27	27
•	32	32	»	26	26	»	58	58
•	47	47	»	34	34	»	81	81
•	25	25	»	14	14	»	37	37
270	286	556	44	172	172	314	458	772

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.
Brabant	Bruxelles	»	1	»	1	»	5
	Louvain	1	1	»	2	1	1
	Nivelles	»	1	»	1	»	2
	Tirlemont	»	1	»	1	»	1
	Totaux	1	4	»	5	1	9
Flandre occidentale	Contraï	1	1	»	2	2	2
	Dixmude	2	3	1	6	2	4
	Menin	1	2	»	3	1	3
	Poperinghe	1	1	»	2	1	1
	Thielt	1	1	»	2	»	4
	Ypres	1	1	»	2	1	2
	Totaux	7	9	1	17	7	16
Flandre orientale	Alost	1 (1)	1	»	2	1	1
	Audenaerde	1	1	»	2	2	1
	Beveren-Waes	»	1	»	1	»	1
	Deynze	1	»	»	1	1	»
	Lokeren	»	1	»	1	»	1
	Renaix	»	1	»	1	»	2
	Saint-Gilles-Waes	1	1	»	2	»	2
	Saint-Nicolas	1	1	»	2	2	2
	Tamise	1	1	»	2	»	2
	Totaux	6	8	»	14	6	12
Hainaut	Ath	»	1	»	1	»	2
	Enghien	»	1	»	1	»	1
	Mons	1	1	»	2	1	2
	Tournai	»	1	»	1	»	5
	Totaux	1	4	»	5	1	10
Liège	Huy	1	1	»	2	8	8
	Liège	1	1	»	2	3	2
	Stavelot	»	»	1	1	»	1
	Totaux	2	2	1	5	11	11
Limbourg	Hasselt	»	1	»	1	»	5
Namur	Namur	1	1	»	2	2	5
	Totaux généraux	19	55	2	56	52	75

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
•	63	63	•	52	52	•	115	115	(1) Cours du soir suivi par 22 orphelins qui travaillent le jour chez des artisans de la ville; les autres orphelins suivent les classes de l'école communale n° 1, en ville.
6	9	15	24	16	40	30	25	55	
•	32	32	•	7	7	•	59	59	
•	46	46	•	•	•	•	46	46	
6	150	156	24	75	99	30	225	255	
27	25	52	25	30	55	52	55	107	
19	27	46	10	28	47	38	55	93	
14	37	51	•	8	8	14	45	59	
22	24	46	16	•	16	58	24	82	
20	51	51	•	7	7	20	38	58	
58	40	78	20	20	40	58	60	118	
140	184	324	80	65	175	220	277	497	
18	25	43	20	55	64	47	60	107	
11	7	18	4	8	12	15	15	30	
•	14	14	•	12	12	•	26	26	
15	•	15	12	•	12	25	•	25	
•	12	12	•	4	4	•	16	16	
•	52	52	•	18	18	•	50	50	
6	10	16	•	•	•	6	10	16	
56	66	102	20	18	38	56	84	140	
18	26	44	3	6	9	21	52	53	
102	102	204	68	101	169	170	205	465	
•	8	8	•	5	5	•	15	15	
•	7	7	•	4	4	•	11	11	
14	28	42	8	29	37	22	57	79	
•	55	55	•	31	31	•	86	86	
14	98	112	8	60	77	22	167	189	
50	55	85	11	20	31	41	75	114	
24	56	80	16	4	20	40	60	100	
12	11	25	•	•	•	12	11	25	
66	120	186	27	24	51	95	144	237	
•	6	6	•	7	7	•	15	15	
55	56	109	27	22	49	80	78	158	
651	1,002	1,743	278	565	841	920	1,055	2,584	

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.

4° Écoles

Flandre occidentale.	Beernem	»	1	»	1	»	2
	Ruyssede	1	»	»	1	6	»
Totaux. . .		1	1	»	2	6	2
Limbourg	Reckheim	1	»	»	1	»	2
Le royaume. — Totaux généraux. . .		2	1	»	3	6	4

5° Maisons spéciales

Luxembourg	Saint-Hubert.	2	»	»	2	4	»
Namur.	Namur	1	1	»	2	5	2
Le royaume. — Totaux généraux. . .		3	1	»	4	9	2

6° Pri

Anvers.	Anvers	1	1	»	2	1	1
Brabant	Bruxelles	1	1	»	2	1	1
	Saint-Gilles	1	»	»	1	2	»
	Louvain.	2	1	»	3	5	1
Totaux. . .		4	2	»	6	6	2
Flandre occidentale . .	Bruges	1	1	»	2	1	1
	Courtrai.	1	»	»	1	1	»
	Ypres.	1	»	»	1	1	»
Totaux. . .		3	1	»	4	3	1
Flandre orientale . .	Gand	5	1	»	4	4	1
	Termonde.	1	1	»	2	1	1
Totaux. . .		4	2	»	6	5	2
Hainaut	Charleroy.	1	»	»	1	1	»
	Mons.	1	1	»	2	1	1
	Tournai.	2	1	»	3	2	1
Totaux. . .		4	2	»	6	4	2

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
garçons.	filles.	Total.	garçons.	filles.	Total.	garçons.	filles.	Total.	

agricoles.

»	98	98	»	97	97	»	195	195
240	»	240	228	»	228	468	»	468
240	98	338	228	97	325	468	195	663
120	»	120	180	»	180	300	»	300
360	98	458	408	97	505	768	195	963

de réforme.

90	»	90	194	»	194	284	»	284
126	25	149	210	81	291	356	104	440
216	25	239	404	81	485	620	104	724

sons.

5	»	5	56	12	68	89	12	71
»	»	»	5	14	19	5	14	19
»	»	»	157	»	157	157	»	157
»	»	»	568	4	572	568	4	572
»	»	»	730	18	748	730	18	748
»	»	»	42	14	56	42	14	56
»	»	»	6	»	6	6	»	6
»	»	»	11	»	11	11	»	11
»	»	»	59	14	73	59	14	73
27	»	27	315	15	328	342	15	355
»	»	»	25	4	29	25	4	29
27	»	27	340	17	357	367	17	384
»	»	»	25	»	25	25	»	25
»	»	»	30	11	41	30	11	41
1	»	1	72	6	78	73	6	79
1	»	1	127	17	144	128	17	145

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	pour les garçons.	pour les filles.	pour les deux sexes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.
Liège	Liège	1	1	»	2	1	1
	Verviers	»	»	1	1	1	»
	Totaux. . .	1	1	1	3	2	1
Luxembourg. . . .	Arlon	1	»	»	1	1	»
Namur.	Namur.	1	1	»	2	1	1
Le royaume. — Totaux généraux. . .		19	10	1	30	23	10

RELEVÉ

Province d'Anvers	5	8	»	11	12	14
— de Brabant	8	7	»	15	23	29
— de Flandre occidentale	11	12	2	25	47	48
— de Flandre orientale	11	11	»	22	18	23
— de Hainaut	6	7	»	13	8	15
— de Liège	4	4	2	10	21	16
— de Limbourg.	2	2	»	4	10	10
— de Luxembourg.	3	»	»	3	3	»
— de Namur	4	4	»	8	14	11
Le Royaume. . .	52	55	4	111	158	166
						324

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
ÂGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			ÂGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
1	»	1	34	7	41	55	7	42	
»	»	»	52	8	60	52	8	60	
1	»	1	80	15	101	87	15	102	
»	»	»	11	»	11	11	»	11	
»	»	»	24	2	26	24	2	26	
32	»	32	1,433	95	1,523	1,465	95	1,560	

GÉNÉRAL.

322	512	634	116	190	306	458	502	940
150	273	422	905	155	1,058	1,035	407	1,460
492	509	1,001	400	331	731	892	840	1,752
218	288	506	408	118	526	626	406	1,032
49	114	163	151	100	251	200	214	414
118	154	272	124	56	180	242	210	452
157	20	157	191	25	214	328	45	371
90	»	90	205	»	205	295	»	295
205	97	302	288	121	409	495	218	711
1,781	1,766	3,547	2,786	1,074	3,860	4,567	2,840	7,407

LXIX. — *Les écoles annexées aux orphelinats dirigés par les commissions administratives d'hospices civils doivent être soumises au régime d'inspection établi par la loi scolaire du 20 septembre 1884.* (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale, 1^{re} section, nos 2927/1624^o.)

21 novembre 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre référé du 7 août 1889, n° 11860, 2^e direction, 4^e division, soulève la question de savoir si les écoles annexées aux orphelinats dirigés par les Commissions administratives d'hospices civils, doivent être soumises au régime d'inspection établi par la loi scolaire du 20 septembre 1884.

L'article 10 de cette loi dispose que : « l'inspection des écoles communales et adoptées est exercée par l'État ».

L'arrêté royal du 21 septembre 1884, réglant ce qui concerne ce service, porte :

« ARTICLE 1^{er}. L'inspection des écoles communales, des écoles privées, adoptées ou subsidiées par l'État, la province ou la commune, est exercée par des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux. Cette inspection s'étend aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes organisés par les communes ou subsidiés par l'État, la province ou la commune. »

A deux exceptions près, toutes les administrations charitables du royaume acceptent l'obligation de cette surveillance ; seules, les Commissions des hospices civils de Thielt et de Menin prétendent s'y soustraire, sous prétexte que, n'étant subsidiées ni par l'État, ni par la province, ni par la commune, les écoles érigées par leurs soins ne tombent pas sous les prescriptions de la loi et revêtent un caractère incontestablement privé.

Cette assertion n'est pas fondée. Les écoles privées se distinguent des écoles publiques par des caractères si rigoureux, si diamétralement opposés, qu'il est impossible de les confondre entre elles. Tandis que les premières ne doivent leur existence qu'à l'initiative de l'intérêt particulier de certains individus, en dehors de toute prescription légale, et ne constituent jamais que des créations purement facultatives, sujettes, par conséquent, à suppression au seul gré de leurs fondateurs, les autres, — et tel est le cas des écoles adjointes aux orphelinats dépendant d'hospices civils, — sont, au contraire, l'émanation directe d'un pouvoir délégué par la nation, et répondent de toute nécessité à un besoin social.

Quant à cette circonstance, que les écoles annexées aux orphelinats de Thielt et de Menin ne reçoivent aucun subside sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, il n'y a pas à s'en préoccuper. Il est à remarquer, en effet, que les dépenses occasionnées par ces écoles sont acquittées par la caisse des administrations des hospices civils, par conséquent au moyen de *deniers publics dont il doit être rendu compte à l'autorité supérieure*. De plus, en cas d'insuffisance des ressources des dites écoles, la commune serait *obligée de leur venir en aide*. Or, quand la loi soumet au contrôle de l'inspection les écoles subsidiées, cela s'entend de celles qui sont, le cas échéant, susceptibles de cette assistance, aussi bien que de celles qui la reçoivent effectivement.

Sous les régimes scolaires antérieurs, les Départements de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique ont, de commun accord, décidé que les écoles dépendant des orphelinats gérés par les administrations des hospices civils doivent être soumises à l'inspection. Cette décision était fondée sur ce qu'aucune école primaire dirigée par une administration publique, qu'elle soit subsidiée ou non par la commune, la province ou l'État, ne peut se soustraire aux prescriptions de la loi organique de l'enseignement primaire. La loi du 20 septembre 1884 n'a pas changé cette situation et, de même que le Ministre de la Justice et le Comité de législation, j'estime qu'il y a lieu de maintenir la décision précitée.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter le contenu de la présente dépêche à la connaissance des Commissions administratives des hospices de Thielt et de Menin, en les invitant à soumettre à l'inspection les classes adjointes aux orphelinats gérés par elles.

Il me sera agréable d'être informé de la suite que cette affaire aura reçue.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.



LXX. — *Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSCRITS								
	TOTAL.			dont ON IGNORE LE DEGRÉ d'instruction.			dont ON CONNAÎT LE DEGRÉ d'instruction.		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Anvers	5,816	5,737	5,732	18	25	27	5,498	5,712	5,705
Brabant	9,425	9,901	9,887	102	80	96	9,523	9,821	9,791
Flandre occidentale	6,989	7,165	7,355	52	65	55	6,937	7,100	7,502
Flandre orientale	8,487	9,061	8,920	117	197	202	8,570	8,864	8,724
Hainaut	9,980	10,108	10,452	95	92	88	9,891	10,016	10,544
Liège	6,470	6,252	6,572	37	20	52	6,433	6,212	6,510
Limbourg	2,051	2,160	2,169	14	12	19	2,137	2,154	2,150
Luxembourg	2,152	2,050	2,169	58	25	27	2,094	2,027	2,142
Namur	5,170	5,165	5,202	52	25	52	5,158	5,142	5,170
Le Royaume. . .	54,226	55,585	56,424	505	537	556	55,721	55,048	55,868
	166,255			1,598			164,657		

au sort pour le service militaire, en 1888, 1889 et 1890.

ILLETTRÉS																		LETTRÉS					
NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE.						SACHANT LIRE SEULEMENT.						TOTAL.						SACHANT AU MOINS LIRE ET ÉCRIRE.					
Nombre.			Proportion p. ‰.			Nombre.			Proportion p. ‰.			Nombre.			Proportion p. ‰.			Nombre.			Proportion p. ‰.		
1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
655	725	655	11.91	12.06	11.48	118	157	145	2.15	2.40	2.51	775	860	798	14.06	15.06	15.99	4,725	4,852	4,907	85.94	84.94	86.01
1,085	1,189	1,121	11.61	12.11	11.45	254	255	212	2.51	2.59	2.17	1,517	1,424	1,555	14.15	14.50	15.62	8,006	8,597	8,458	85.87	85.50	86.58
986	997	1,064	14.22	14.04	14.57	254	525	262	3.57	4.55	5.59	1,220	1,520	1,526	17.59	18.59	18.16	5,717	5,780	5,976	82.41	81.41	81.84
1,800	1,752	1,787	21.50	19.76	20.48	455	522	615	5.44	5.89	7.05	2,255	2,274	2,402	26.94	25.65	27.55	6,415	6,590	6,522	75.06	74.55	72.47
1,721	1,714	1,677	17.40	17.11	16.21	200	222	255	2.02	2.22	2.25	1,921	1,956	1,910	19.42	19.55	18.46	7,970	8,080	8,454	80.58	80.67	81.54
497	469	556	7.72	7.55	8.19	61	55	64	0.95	0.88	0.98	558	524	600	8.67	8.45	9.17	5,875	5,688	5,940	91.55	91.57	90.85
221	224	292	10.85	10.40	15.58	57	52	55	1.82	2.41	1.55	258	276	525	12.67	12.81	15.11	1,779	1,878	1,825	87.55	87.19	84.89
37	28	55	1.77	1.58	1.54	10	7	21	0.47	0.55	0.98	47	55	54	2.24	1.75	2.52	2,047	1,992	2,088	97.76	98.27	97.48
159	155	124	4.45	4.25	5.91	45	22	22	1.57	0.70	0.69	182	155	146	5.80	4.95	4.60	2,956	2,987	5,024	94.20	95.07	95.40
7,159	7,229	7,289	15.29	15.15	15.05	1,592	1,575	1,605	2.59	2.86	2.87	8,551	8,804	8,894	15.88	15.99	15.92	45,190	46,244	46,974	84.12	84.01	84.08
21,657						4,572						26,229						138,403					
26,229																							

LXXI. — Statistique de l'épargne

ÉCOLES

PROVINCES.	RESSORTS	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
	d'inspection principale.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1 ^o Écoles							
Anvers	Anvers	2,275	2,240	4,515	»	»	»
	Malines	909	878	1,787	143	127	270
	Totaux.	3,184	3,118	6,302	145	127	270
Brabant.	Bruxelles	5,840	5,614	11,454	102	98	200
	Louvain	1,790	1,855	3,645	57	62	99
	Totaux.	7,630	7,459	15,069	159	160	299
Flandre occidentale. .	Bruges	781	799	1,580	54	69	123
	Courtrai.	194	248	442	11	50	41
	Totaux.	975	1,047	2,022	65	99	164
Flandre orientale. . .	Alost	1,145	1,122	2,267	55	45	78
	Gand	2,544	2,474	5,018	497	554	1,051
	Totaux.	3,689	3,596	7,285	550	599	1,129
Hainaut.	Charleroy.	4,791	5,275	10,064	892	1,050	1,922
	Mons.	3,688	3,851	7,519	988	1,175	2,165
	Tournai.	1,825	1,740	3,565	149	126	275
	Totaux.	9,302	10,844	21,146	2,029	2,351	4,560
Liège	Huy	1,717	1,844	3,561	122	156	258
	Liège.	4,081	4,027	8,108	150	179	309
	Totaux.	5,798	5,871	11,669	252	315	567
Limbourg	Hasselt	190	167	357	»	»	»
Luxembourg	Arlon.	509	492	1,001	12	25	55
	Marche	241	275	516	24	26	50
	Totaux.	750	767	1,517	56	49	85
Namur	Dinant	668	726	1,394	65	50	115
	Namur	960	997	1,957	40	28	68
	Totaux.	1,628	1,723	3,351	105	78	181
Le royaume. — Totaux généraux.		34,147	34,571	68,718	5,297	5,758	7,055

scolaire au 31 décembre 1890.

GARDIENNES.

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1890. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

communales.

»	»	»	2,275	2,240	4,515	»	»	»
40	45	85	726	706	1,432	1,980 11	1,799 68	3,779 79
40	45	85	5,001	2,946	5,947	1,980 11	1,799 68	3,779 79
42	56	78	5,696	5,480	11,176	1,729 49	1,691 01	3,420 50
56	59	95	1,717	1,704	5,421	503 80	641 92	945 72
78	95	175	7,415	7,184	14,597	2,055 29	2,552 95	4,566 22
31	28	59	696	702	1,598	782 71	1,271 75	2,054 46
12	26	58	171	192	565	57 54	168 61	226 15
45	54	97	867	894	1,761	840 25	1,440 56	2,280 61
12	21	53	1,100	1,056	2,156	205 20	221 96	425 16
250	245	475	1,817	1,677	5,494	9,640 12	11,611 25	20,651 55
242	264	506	2,917	2,755	5,650	9,845 52	11,255 19	21,076 51
688	820	1,508	5,211	5,425	6,654	14,581 48	15,754 92	50,316 40
805	804	1,607	1,897	1,852	5,749	12,285 55	16,280 58	28,565 95
52	58	110	1,622	1,556	5,178	4,069 75	1,848 52	5,918 25
1,545	1,682	3,225	6,750	6,831	15,561	50,954 76	53,865 82	64,798 58
77	88	165	1,518	1,620	5,158	1,424 69	1,165 57	2,588 06
59	62	121	5,892	5,786	7,678	2,656 65	1,815 55	4,471 96
156	150	286	5,410	5,406	10,816	4,081 52	2,978 70	7,060 02
»	»	»	190	167	557	»	»	»
22	20	42	475	449	924	5,188 69	2,102 64	5,291 53
9	14	25	208	255	445	165 09	293 52	460 61
31	54	65	685	684	1,567	5,555 78	2,598 16	5,751 94
14	15	27	591	665	1,254	6,552 47	579 58	6,951 85
14	4	18	906	965	1,871	491 50	190 91	682 21
28	17	45	1,497	1,628	3,125	6,845 77	770 29	7,614 06
2,141	2,341	4,482	28,709	28,472	57,181	59,910 60	56,817 15	116,727 75

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

2° Écoles adoptées

Anvers	Anvers	1,617	1,787	3,404	•	•	•
	Malines	698	825	1,523	•	•	•
	Totaux	2,315	2,612	4,927	•	•	•
Brabant	Bruxelles	1,378	1,782	3,160	•	•	•
	Louvain	853	1,153	2,006	•	•	•
	Totaux	2,231	2,935	5,166	•	•	•
Flandre occidentale	Bruges	2,605	2,904	5,509	1	•	1
	Courtrai	2,162	2,458	4,620	37	44	81
	Totaux	4,767	5,362	10,129	38	44	82
Flandre orientale	Alost	2,778	3,316	6,094	•	•	•
	Gand	1,221	1,437	2,658	•	•	•
	Totaux	3,999	4,753	8,752	•	•	•
Hainaut	Charleroy	1,413	2,190	3,603	11	68	79
	Mons	1,103	1,669	2,772	11	51	62
	Tournai	520	759	1,279	2	6	8
	Totaux	3,036	4,618	7,654	24	125	149
Liège	Huy	148	229	377	•	4	4
	Liège	•	•	•	•	•	•
	Totaux	148	229	377	•	4	4
Limbourg	Hasselt	602	770	1,372	•	•	•
Luxembourg	Arlon	350	517	867	2	8	10
	Marche	273	470	743	1	•	1
	Totaux	623	987	1,610	3	8	11
Namur	Dinant	837	929	1,766	•	3	3
	Namur	1,218	1,463	2,681	•	•	•
	Totaux	2,075	2,392	4,467	•	3	3
Le royaume. — Totaux généraux		19,789	24,665	44,454	65	184	249

RÉCAPITULATION

1° Écoles gardiennes communales	34,147	34,371	68,718	3,297	3,758	7,055
2° Écoles gardiennes adoptées ou subsidiées	19,789	24,665	44,454	65	184	249
Totaux généraux	53,936	59,236	113,172	3,362	3,942	7,304

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1890. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

en subsidées.

•	•	•	1,617	1,787	3,404	•	•	•	
•	•	•	608	825	1,523	•	•	•	
•	•	•	2,515	2,612	4,927	•	•	•	
•	•	•	1,378	1,782	3,160	•	•	•	
•	•	•	853	1,155	2,008	•	•	•	
•	•	•	2,231	2,055	5,166	•	•	•	
•	•	•	2,604	2,904	5,508	6 75	•	6 75	
8	11	19	2,117	2,403	4,520	737 67	949 54	1,687 21	
8	11	19	4,721	5,307	10,028	744 42	949 54	1,693 96	
•	•	•	2,778	3,316	6,094	•	•	•	
•	•	•	1,221	1,457	2,638	•	•	•	
•	•	•	3,999	4,753	8,752	•	•	•	
10	78	88	1,592	2,044	3,436	57 98	821 40	879 38	
15	49	64	1,077	1,569	2,646	267 40	1,803 23	2,070 63	
•	•	•	518	753	1,271	18 •	18 •	36 •	
25	127	152	2,987	4,566	7,553	343 38	2,642 65	2,986 01	
•	•	•	148	225	373	•	35 •	35 •	
•	•	•	•	•	•	•	•	•	
•	•	•	148	225	375	•	35 •	35 •	
•	•	•	602	770	1,572	•	•	•	
•	2	2	548	507	835	10 30	147 50	163 80	
•	2	2	272	468	740	4 50	• 50	5 •	
•	4	4	620	975	1,595	20 80	148 •	168 80	
•	1	1	857	925	1,782	•	28 31	28 31	
•	•	•	1,218	1,465	2,681	•	•	•	
•	1	1	2,075	2,388	4,463	•	28 31	28 31	
55	145	176	10,691	24,338	44,029	1,108 60	5,803 48	4,912 08	

GÉNÉRALE.

2,141	2,541	4,482	28,709	28,472	57,181	59,910 60	56,817 13	116,727 73
55	145	176	10,691	24,338	44,029	1,108 60	5,803 48	4,912 08
2,174	2,484	4,658	48,400	52,810	101,210	61,019 20	60,620 61	121,639 81

LXXII. --- Statistique de l'épargne

ÉCOLES

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

1^{re} Ecoles

Anvers	Anvers	10,072	10,505	27,267	6,631	5,991	12,022
	Malines	10,766	5,845	16,609	2,313	1,289	3,602
	Totaux	27,458	16,438	43,870	8,944	7,280	16,224
Brabant	Bruxelles	34,275	23,535	57,810	6,970	6,296	13,266
	Louvain	21,286	15,880	40,166	4,773	2,063	7,740
	Totaux	58,561	39,415	97,976	11,743	8,359	20,102
Flandre occidentale	Bruges	8,421	3,923	12,344	1,384	898	2,282
	Courtrai	8,381	2,064	10,445	1,699	723	2,422
	Totaux	16,802	5,987	22,789	3,083	1,621	4,704
Flandre orientale	Alost	18,509	6,848	25,447	2,983	1,516	4,470
	Gand	14,919	8,493	23,412	5,058	3,707	8,765
	Totaux	33,518	15,341	48,859	8,041	5,223	13,264
Hainaut	Charleroy	20,374	15,761	36,135	9,391	7,908	17,299
	Mons	19,168	14,870	34,038	12,112	9,315	21,427
	Tournai	12,846	9,219	22,065	5,519	3,558	9,077
	Totaux	52,388	39,850	92,238	27,022	20,781	47,803
Liège	Huy	20,087	15,967	36,054	6,740	5,222	11,962
	Liège	20,488	17,097	37,585	6,420	5,704	12,124
	Totaux	40,575	33,064	73,639	13,160	10,926	24,086
Limbourg	Hasselt	6,914	4,476	11,390	969	787	1,756
Luxembourg	Arlon	6,982	4,832	11,814	1,880	1,107	2,987
	Marche	5,306	3,895	9,201	1,531	846	2,377
	Totaux	12,288	8,727	21,015	3,411	1,953	5,364
Namur	Dinant	5,618	3,734	9,352	1,688	885	2,573
	Namur	12,370	6,492	18,862	2,812	1,373	4,185
	Totaux	18,018	10,226	28,244	4,500	2,258	6,758
Le royaume. — Totaux généraux		266,502	174,144	440,646	80,867	60,870	141,737

scolaire au 31 décembre 1890.

PRIMAIRES.

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1890. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

communales.

958	1,154	2,072	0,103	5,470	12,573	117,592.68	122,635.66	240,228.34	
421	160	581	8,052	4,594	12,426	42,528.15	28,195.56	70,523.51	
1,559	1,294	2,655	17,155	7,864	24,999	159,020.85	150,829.02	310,749.85	
662	447	1,109	26,645	16,792	45,455	162,592.78	185,760.47	348,353.25	
1,145	674	1,817	18,368	12,241	30,609	90,441.22	61,832.55	152,273.77	
1,805	1,121	2,926	45,011	29,055	74,044	255,055.90	247,595.02	500,627.02	
89	149	258	6,948	2,876	9,824	52,447.90	27,556.75	60,004.65	
652	165	817	6,050	1,176	7,206	44,407.09	16,965.48	61,570.77	
741	314	1,055	12,978	4,052	17,050	76,854.09	44,520.25	121,375.42	
755	447	1,202	14,881	4,885	19,766	58,045.12	27,865.74	85,908.86	
859	583	1,442	9,002	4,205	15,205	123,250.85	118,205.06	241,552.91	
1,614	1,030	2,644	25,885	9,088	32,971	179,502.97	146,158.80	325,461.77	
2,245	2,251	4,474	8,740	5,022	14,562	285,590.80	215,459.46	501,050.26	
2,807	2,460	5,267	4,249	5,095	7,544	260,099.14	228,047.05	488,046.19	
1,519	975	2,294	6,008	4,706	10,714	127,254.51	100,814.01	228,068.52	
6,569	5,666	12,055	18,997	15,425	32,420	681,944.45	545,200.52	1,227,144.97	
1,595	1,010	2,405	11,946	9,755	21,681	160,447.75	101,544.76	261,992.51	
1,068	988	2,056	12,994	11,005	25,999	141,856.91	102,417.75	244,274.66	
2,465	1,998	4,461	24,940	20,740	45,680	502,504.66	205,962.51	508,267.17	
534	181	515	5,612	5,508	9,119	27,002.74	20,556.76	47,559.52	
568	241	609	4,754	5,504	8,258	65,955.47	57,077.51	105,010.78	
565	198	561	5,412	2,851	6,265	25,120.86	11,845.68	36,966.74	
731	459	1,170	8,146	6,555	14,501	91,054.55	48,922.99	139,977.52	
537	168	505	5,625	2,681	6,504	52,528.94	29,617.87	81,946.81	
790	575	1,165	8,768	4,744	15,512	76,585.64	45,655.18	122,050.82	
1,127	545	1,670	12,591	7,425	19,816	128,712.58	75,271.05	205,985.65	
16,545	12,586	29,129	169,092	100,988	270,080	1,900,130.55	1,483,016.92	3,383,145.67	

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
2 ^e Écoles adoptées							
Anvers	Anvers	7,395	11,395	18,788	306	406	712
	Malines	5,978	9,457	15,415	904	1,368	2,272
	Totaux	13,371	20,852	34,205	1,210	1,774	2,984
Brabant	Bruxelles	2,539	7,001	9,540	62	161	223
	Louvain	1,576	5,519	7,095	223	222	445
	Totaux	3,915	12,520	17,035	285	383	668
Flandre occidentale	Bruges	8,365	9,785	18,148	500	500	800
	Courtrai	8,645	8,707	17,442	803	444	1,247
	Totaux	17,008	18,582	35,590	1,103	944	2,047
Flandre orientale	Alost	9,505	14,248	23,553	612	702	1,404
	Gand	7,429	8,087	16,416	595	371	964
	Totaux	16,754	22,235	38,989	1,205	1,105	2,368
Hainaut	Charleroy	626	2,000	2,626	27	322	349
	Mons	497	2,574	3,071	82	128	210
	Tournai	276	1,955	2,209	25	146	169
	Totaux	1,399	6,507	7,906	152	596	728
Liège	Huy	356	1,766	2,102	55	207	242
	Liège	1,408	1,557	2,965	177	87	264
	Totaux	1,744	3,323	5,067	212	294	506
Limbourg	Hasselt	7,353	7,115	14,468	525	445	970
Luxembourg	Arlon	2,110	3,616	5,726	255	352	607
	Marche	2,085	2,672	4,755	185	235	420
	Totaux	4,195	6,288	10,481	440	587	1,027
Namur	Dinant	1,050	2,245	3,275	105	162	267
	Namur	1,790	5,615	7,405	56	167	223
	Totaux	2,820	7,858	10,678	161	329	490
Le royaume. — Totaux généraux		68,557	106,858	175,395	5,275	6,515	11,788

RÉCAPITULATION

1 ^{re} Écoles primaires communales	266,502	174,144	440,646	80,867	60,570	141,437
2 ^e Écoles primaires adoptées ou subsidées	68,557	106,858	175,395	5,275	6,515	11,788
Totaux	335,059	281,002	616,041	86,140	67,085	153,225

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1890. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

ou subsidees.

145	55	196	6,044	10,956	17,880	4,092 61	8,651 07	12,745 68
155	258	375	4,959	7,831	12,770	15,275 45	25,496 45	40,769 80
278	291	569	11,885	18,767	50,650	19,566 04	54,147 50	55,513 54
26	27	55	2,251	7,415	9,664	505 86	1,052 68	1,558 54
56	75	109	1,517	5,224	6,541	2,992 92	4,055 69	7,026 51
62	100	162	5,568	12,657	16,205	5,498 68	5,086 54	8,585 02
61	215	274	8,002	9,072	17,074	6,862 80	15,604 37	20,467 17
206	156	562	7,656	8,197	15,853	21,009 16	11,502 45	52,511 50
267	569	656	15,658	17,269	52,907	27,871 96	25,106 80	52,978 76
158	222	580	8,555	15,254	21,769	11,556 81	11,061 80	23,498 61
102	141	245	6,754	8,475	15,209	15,865 27	5,858 24	19,705 51
260	563	625	15,260	21,709	56,978	25,402 08	17,800 04	45,202 12
4	92	96	595	1,586	2,181	182 88	4,809 15	4,992 01
14	65	79	401	2,581	2,782	5,550 22	2,958 85	6,269 07
25	110	155	250	1,677	1,907	822 18	3,950 69	4,772 87
41	267	508	1,226	5,644	6,870	4,555 28	11,698 67	16,053 95
4	71	75	297	1,488	1,785	557 30	2,503 72	5,041 02
28	14	42	1,205	1,456	2,659	5,960 51	966 55	4,927,04
52	85	117	1,500	2,944	4,444	4,497 81	5,470 25	7,968 06
165	158	505	6,665	6,550	15,195	261 47	18 72	280 17
145	141	286	1,710	5,125	4,855	10,569 71	15,525 79	25,895 50
45	74	119	1,855	2,565	4,216	5,462 92	5,594 14	8,857 06
190	215	405	5,565	5,486	9,049	16,052 65	16,717 95	52,750 56
11	20	51	914	2,061	2,975	1,756 85	4,108 42	5,865 27
10	22	52	1,724	5,426	7,150	1,421 65	5,550 62	4,961 27
21	42	65	2,658	7,487	10,125	5,178 50	7,648 04	10,826 54
1,216	1,870	5,086	62,048	98,475	160,521	104,444 45	121,694 29	226,138 72

GÉNÉRALE.

16,545	12,586	20,129	169,092	100,088	270,080	1,900,130 55	1,485,014 92	3 383,145 47
1,216	1,870	5,086	62,048	98,475	160,521	104,444 45	121,694 29	226 138 72
17,759	14,456	32,215	251,140	198,461	450,601	2,004,574 98	1,606,709 21	3,609,284 19

LXXIII. — *Statistique de l'épargne*

ÉCOLES

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1° Écoles							
Anvers	Anvers	1,823	1,095	2,920	85	354	439
	Malines	1,512	375	1,687	19	»	19
	Totaux.	3,137	1,470	4,607	104	354	458
Brabant.	Bruxelles	5,128	2,735	7,863	»	»	»
	Louvain.	3,152	250	3,391	19	45	64
	Totaux.	8,280	2,984	11,274	19	45	64
Flandre occidentale.	Bruges	608	121	819	»	2	2
	Courtrai.	1,065	98	1,163	86	58	141
	Totaux.	1,763	219	1,982	86	57	143
Flandre orientale.	Alost	1,165	»	1,165	»	»	»
	Gand	2,750	2,037	4,807	542	569	1,111
	Totaux.	3,915	2,037	5,972	542	569	1,111
Hainaut.	Charleroy.	4,233	847	5,080	265	195	458
	Mons	3,478	886	4,564	590	250	840
	Tournai.	1,374	291	1,665	218	67	285
	Totaux.	9,085	2,024	11,109	873	510	1,383
Liège.	Huy	5,251	564	5,795	255	49	504
	Liège.	5,734	3,256	8,970	111	141	252
	Totaux.	8,985	3,800	12,785	366	190	556
Limbourg.	Hasselt	1,059	59	1,098	»	»	»
Luxembourg	Arlon.	2,451	141	2,572	56	»	56
	Marche	2,364	41	2,405	65	4	67
	Totaux.	4,795	182	4,977	119	4	123
Namur	Dinant	5,521	475	5,796	296	42	338
	Namur	4,042	557	4,579	114	19	133
	Totaux.	7,563	1,012	8,575	410	61	471
Le royaume. — Totaux généraux.		48,502	15,797	62,159	2,519	1,790	4,309

scolaire au 31 décembre 1890.

D'ADULTES.

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1890. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

communales.

15	80	102	1,727	652	2,379	565 80	4,300 74	4,864 54	
"	"	"	1,203	375	1,608	507 00	"	507 00	
15	80	102	3,020	1,027	4,047	870 86	4,300 74	5,171 00	
"	"	"	5,128	2,755	7,883	"	"	"	
"	"	"	5,133	104	5,327	734 22	1,661 15	2,395 35	
"	"	"	8,261	2,940	11,210	734 22	1,661 15	2,395 35	
"	"	"	008	110	817	"	71 "	71 "	
11	2	13	968	41	1,009	1,561 00	2,716 25	4,080 15	
11	2	13	1,666	160	1,826	1,561 00	2,780 25	4,151 15	
"	"	"	1,165	"	1,165	"	"	"	
01	106	107	2,117	1,582	3,499	16,947 44	24,765 67	41,711 11	
01	106	107	3,282	1,582	4,664	16,947 44	24,765 67	41,711 11	
5	55	40	5,965	610	4,582	8,515 80	4,335 06	12,651 82	
10	47	65	5,072	589	5,661	10,252 64	5,648 04	15,881 58	
51	"	51	1,125	224	1,349	7,452 26	2,854 61	10,266 87	
52	82	154	8,160	1,452	9,592	25,980 70	10,810 51	56,800 27	
21	2	25	2,035	513	5,468	8,687 54	520 55	9,207 87	
5	55	58	5,620	5,060	8,080	5,077 57	2,556 52	5,613 89	
24	57	61	8,575	5,575	12,148	11,764 91	5,036 85	14,821 76	
"	"	"	1,050	59	1,098	"	"	"	
"	"	"	2,575	141	2,516	2,689 46	"	2,689 46	
8	"	8	2,295	37	2,550	2,199 12	57 26	2,256 58	
8	"	8	4,668	178	4,846	4,888 58	57 26	4,945 84	
4	"	4	3,021	455	3,454	15,874 77	865 81	14,738 58	
20	5	25	5,908	515	4,421	9,097 28	512 "	10,500 28	
24	5	20	8,020	946	7,875	25,872 05	1,575 81	25,247 86	
225	521	544	45,620	11,686	57,506	86,420 72	48,824 22	135,244 94	

PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	POPULATION SCOLAIRE.			NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

2° Écoles adoptées

Anvers	Anvers	55	»	55	»	»	»
	Malines	»	»	»	»	»	»
	Totaux	55	»	55	»	»	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»	»
	Louvain	107	17	124	»	»	»
	Totaux	107	17	124	»	»	»
Flandre occidentale	Bruges	228	128	356	»	»	»
	Courtrai	630	950	1,580	»	»	»
	Totaux	858	1,078	1,936	»	»	»
Flandre orientale	Alost	522	250	772	»	»	»
	Gand	95	»	95	»	»	»
	Totaux	617	250	867	»	»	»
Hainaut	Charleroy	152	140	292	»	»	»
	Mons	122	»	122	10	»	10
	Tournai	23	»	23	»	»	»
	Totaux	277	140	417	10	»	10
Liège	Huy	18	»	18	»	»	»
	Liège	71	»	71	»	»	»
	Totaux	89	»	89	»	»	»
Limbourg	Hasselt	349	»	349	»	»	»
Luxembourg	Arlon	281	»	281	»	»	»
	Marche	569	»	569	»	»	»
	Totaux	850	»	850	»	»	»
Namur	Dinant	245	208	453	4	4	8
	Namur	205	162	367	»	»	»
	Totaux	450	370	820	4	4	8
Le royaume. — Totaux généraux		3,632	1,864	5,516	14	4	18

RÉCAPITULATION

1° Écoles d'adultes communales	48,562	13,707	62,159	2,510	1,700	4,500
2° Écoles d'adultes adoptées ou subsidiées	3,652	1,864	5,516	14	4	18
Totaux	52,014	15,661	67,675	2,553	1,704	4,527

NOMBRE DES ENFANTS qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			SOMMES VERSÉES A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1890. (Y compris les versements des enfants qui n'ont pas encore de livret.)			Observations.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

ou subsidiées.

»	»	»	55	»	55	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	55	»	55	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	107	17	124	»	»	»
»	»	»	107	17	124	»	»	»
»	»	»	228	128	356	»	»	»
»	»	»	650	950	1,580	»	»	»
»	»	»	858	1,087	1,945	»	»	»
»	»	»	522	250	772	»	»	»
»	»	»	95	»	95	»	»	»
»	»	»	617	250	867	»	»	»
»	»	»	152	140	292	»	»	»
4	»	4	108	»	108	85 22	»	85 22
»	»	»	23	»	23	»	»	»
4	»	4	265	140	405	85 22	»	85 22
»	»	»	18	»	18	»	»	»
»	»	»	71	»	71	»	»	»
»	»	»	89	»	89	»	»	»
»	»	»	349	»	349	»	»	»
»	»	»	281	»	281	»	»	»
»	»	»	569	»	569	»	»	»
»	»	»	850	»	850	»	»	»
»	»	»	241	204	445	97 55	57 »	154 55
»	»	»	205	162	367	»	»	»
»	»	»	446	368	812	97 55	57 »	154 55
4	»	4	3,654	1,860	5,494	182 77	57 »	239 77

GÉNÉRALE.

223	321	544	48,620	11,680	57,506	86,420 72	48,824 22	135,244 94
4	»	4	3,654	1,860	5,494	182 77	57 »	239 77
227	321	548	49,254	15,546	62,800	86,603 49	48,881 22	135,484 71

LXXIV. — Grand concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles en 1888. — Enseignement primaire. — Questions formulées par le sous-comité de l'enseignement primaire et admises pour servir de base au concours.

1. On demande l'étude complète d'un des projets de construction ci-après indiqués :

- 1° École primaire à une seule classe, pour garçons, avec habitation d'instituteur et dépendances, à bâtir dans une petite commune rurale ;
- 2° École primaire mixte (pour garçons et filles), à une classe, avec habitation d'instituteur et dépendances, à bâtir dans une petite commune rurale ;
- 3° École primaire à deux classes pour garçons, avec habitation d'instituteur et dépendances, à bâtir dans une commune rurale ;
- 4° École primaire de ville pour garçons ou pour filles (au choix de l'architecte), comprenant six classes, habitation du chef d'école et dépendances ;
- 5° Une école gardienne (jardin d'enfants), pour 100 enfants, avec habitation d'institutrice et dépendances ;
- 6° Un gymnase d'école primaire de garçons avec installation pour 50 élèves.

Le projet comporte : 1° des plans et coupes ; 2° un devis détaillé dressé dans l'hypothèse que le projet sera exécuté dans une région déterminée du pays ; 3° le cahier des charges, clauses et conditions à imposer à l'entrepreneur.

L'architecte est invité à réduire la dépense au strict nécessaire, mais sans sacrifier ni la solidité du bâtiment ni les exigences de l'hygiène et de la pédagogie.

2. Exposer une salle de classe pour 50 élèves, complètement meublée, à choisir parmi les suivantes :

- 1° Une classe de jardin d'enfants ;
 - 2° Une classe pour la division inférieure d'une école primaire ;
 - 3° Une classe pour la division moyenne d'une école primaire ;
 - 4° Une classe pour la division supérieure d'une école primaire.
3. Exposer quelques numéros d'un banc-pupitre pour école primaire.
4. Exposer un modèle de tableau noir mobile pour école primaire.
5. Exposer un modèle de poêle-ventilateur pour école primaire.

N. B. — En ce qui concerne les concours d'aménagement scolaire (questions 2, 3, 4, et 5), le but vers lequel il faut tendre est celui-ci : Répondre le plus complètement possible aux exigences de l'hygiène, de la pédagogie et du bon goût, sans perdre de vue les conditions de solidité et d'économie.

6. Rechercher ce que peut faire l'école primaire pour donner à ses élèves des notions de goût et développer en eux le sentiment du beau.

Indiquer quelles sont les petites collections d'art, d'un prix peu élevé, qui pourraient servir à la décoration intérieure des salles de classe.

Discuter ce qui a été fait sous ce rapport dans quelques pays.

Exposer un certain nombre des meilleures collections décoratives à bon marché (images, gravures, photographies, plâtres, etc.).

7. Exposer une collection (outillage didactique préparé par l'instituteur) composé, A PEU DE FRAIS, en vue de rendre intuitives les leçons de géographie données à l'école primaire.

Cette collection pourra comprendre :

- a) Des reliefs, des plans et des cartes pour l'enseignement de la géographie locale ;
- b) Une collection de produits naturels et de produits industriels ;
- c) Un choix d'images et de vues : types de races, costumes, vues de villes et de monuments, images représentant de grandes curiosités naturelles, etc.

N. B. — Les images indiquées au LITTERA c peuvent être découpées dans des journaux illustrés, des prospectus, etc. ; on se servira aussi de photographies, de vues pour stéréoscope, etc.

8. Exposer une collection (outillage didactique préparé par l'instituteur) pour l'enseignement des formes géométriques à l'école primaire.

La collection comprendra :

- a) Les modèles destinés à l'enseignement ;
- b) De nombreux spécimens de travaux à faire exécuter par les enfants.

N. B. — On ne perdra pas de vue : 1° que l'enseignement des formes géométriques emprunte des procédés et des exercices à la méthode Froebel ; 2° qu'il doit venir en aide à l'enseignement du dessin et préparer aux travaux manuels, aux métiers.

9. Exposer un choix de petites collections préparées par l'instituteur pour l'enseignement intuitif des notions de zoologie, de botanique et de minéralogie.

10. Exposer une collection d'appareils simplifiés ou nouveaux destinés à l'enseignement des notions élémentaires de physique. L'exposant décrira chaque expérience.

11. Exposer une collection d'appareils, construits par l'instituteur, destinés à l'enseignement des notions élémentaires de physique.

12. Formuler le programme de l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture :

- 1° Dans les écoles normales ;
- 2° Dans les écoles primaires. Discuter la question de l'enseignement élémentaire de l'agriculture dans les écoles primaires.

12^{bis}. Exposer un choix de collections préparées par l'instituteur, pour servir à l'enseignement élémentaire des notions d'agriculture et d'arboriculture.

13. Exposer un choix de collections préparées par l'instituteur en vue de donner à ses élèves des notions sur les industries de la région où se trouve l'école.

14. Rechercher les services que l'usage de la lanterne magique et des projections lumineuses peut rendre à l'enseignement primaire.

Exposer l'appareil de projections le plus convenable parmi ceux d'un prix modique.

Présenter une série instructive de clichés pour projections.

15. Montrer la nécessité d'annexer à l'école primaire une petite bibliothèque à l'usage des élèves.

Indiquer les moyens que l'instituteur doit mettre en œuvre pour faire naître et développer le goût de la lecture.

Donner la liste de vingt-cinq livres qui vous paraissent réunir au plus haut degré les qualités voulues pour faire partie de cette bibliothèque.

16. Rechercher comment il serait possible, par un choix convenable d'ouvrages à donner en prix et à placer dans les bibliothèques scolaires, de favoriser l'instruction professionnelle des jeunes gens, de leur faciliter la pratique intelligente des arts industriels.

Exposer et faire connaître les ouvrages et les publications qui seraient particulièrement propres à servir à cette fin.

17. Faire connaître un type d'écriture populaire répondant le mieux possible aux conditions suivantes :

- a) Tracé facile, solide, rapide ;
- b) Très lisible ;
- c) Satisfaisant sous le rapport du goût ;
- d) Permettant à la personne qui écrit de garder une position naturelle, conforme aux exigences de l'hygiène, Montrer expérimentalement que le type proposé satisfait aux conditions ci-dessus.

18. Discuter la valeur des principales méthodes de dessin employées dans l'enseignement primaire.

Présenter, comme conclusion, l'exposé des principes dont une bonne méthode de dessin doit présenter l'application.

N. B. — Le mémoire sera accompagné de tous les dessins nécessaires à la justification de l'opinion de l'auteur.

19. Exposer une méthode de coupe et d'assemblage des vêtements usuels pouvant servir à l'enseignement dans la division supérieure des écoles primaires et dans les cours d'adultes.

L'exposition comprendra nécessairement :

- a) Des dessins présentant la construction des divers patrons ;
- b) Une série de vêtements confectionnés d'après les patrons exposés ;
- c) Le manuscrit d'un petit manuel de coupe et d'assemblage donnant, pour chaque vêtement : le dessin du patron, l'indication précise des mesures à prendre, la marche à suivre pour dessiner le patron.

N. B. — Le petit manuel, imprimé, doit coûter au maximum 30 centimes.

20. Présenter une étude complète sur la méthode et les moyens à mettre en œuvre pour enseigner, aussi pratiquement que possible, l'économie domestique à l'école primaire.

Le travail comprendra nécessairement :

- a) Un exposé de la question ;
- b) Un plan des leçons et des exercices à faire dans les classes ordinaires de l'école primaire ;
- c) La préparation écrite d'un certain nombre de leçon et d'exercices ;
- d) Des collections intuitives destinées à venir en aide à cet enseignement ;
- e) Un mémoire sur l'organisation de classes ménagères spéciales.

21. Quel est l'état actuel de l'enseignement des travaux manuels pour garçons dans les pays qui en ont commencé l'essai ?

Montrer ce qui pourrait être fait sous ce rapport dans la plupart des écoles primaires.

Examiner la question de la préparation des maîtres et celle de la dépense pour outillage et matières premières.

Appuyer le système à proposer d'un choix de documents, de modèles et, si possible, de nombreux spécimens de travaux exécutés par des élèves d'écoles primaires.

22. Discuter l'organisation des écoles gardiennes, salles d'asile, jardins d'enfants, écoles maternelles, dans les divers pays.

Présenter, comme conclusion, un projet d'organisation pédagogique de classes maternelles (enfants de trois à six ou sept ans).

23. Rechercher l'organisation qu'il convient de donner aux écoles d'adultes pour leur faire produire les meilleurs résultats.

24. Exposer un système complet d'enseignement théorique et pratique de l'économie domestique, y compris la cuisine, dans les écoles normales d'institutrices.

On demande aux concurrents, outre un mémoire sur la question, une exposition de moyens intuitifs, de devis d'ameublement, de modèles relatifs à la comptabilité du ménage, etc., et, si possible, des travaux d'élèves-instituteurs..

25. Présenter un banc-pupitre qui, tout en offrant des conditions avantageuses de solidité et d'économie, et en satisfaisant aux prescriptions de l'hygiène, puisse servir aussi bien aux adultes qu'aux enfants de l'école primaire.

26. Quel serait le mode de concours à adopter pour conférer les places d'instituteurs et de professeurs ?

27. Composer à l'usage des institutrices un petit manuel de cuisine des familles ouvrières donnant : 1° un exposé élémentaire très simple des principes de l'alimentation dans le but d'amener à la connaissance de la valeur nutritive des aliments ordinaires et de montrer comment il faut composer les repas pour obtenir une alimentation saine et suffisante aux prix le plus bas possible ; 2° un choix judicieux de menus à la fois économiques et pratiques, avec une explication simple et claire de la préparation de chacun d'eux.

28. Démontrer que le surmenage dont on se plaint dans certains pays provient de la surcharge des programmes et non pas de la trop longue présence des élèves à l'école.

29. Par quels moyens parviendra-t-on à répandre l'enseignement des exercices de gymnastique dans les écoles de tous les degrés, sans répugnance pour les élèves et les familles ?

ANNEXES AU TITRE IV

SOMMAIRE

MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE I

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

	Pages
I. 2 mai 1888	Rejet d'une demande tendant à ce que les instituteurs ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans soient dispensés de la rédaction des travaux pour les conférences pédagogiques. (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Courtrai.) 451
II. 12 décembre 1890	Exemptions à accorder par les inspecteurs cantonaux aux instituteurs, d'assister aux conférences. Mesures à prendre à l'égard des instituteurs qui, sans autorisation, ne se rendent pas aux conférences. — Dispenses à accorder par l'autorité supérieure aux instituteurs, de faire à domicile les travaux de conférences. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.) 451-452
III.	Tableau indiquant le nombre : a) des cercles de conférences; b) des bibliothèques; c) des ouvrages appartenant à ces bibliothèques, et d) des membres du personnel enseignant ayant emprunté des ouvrages. — Situation au 31 décembre 1890 453
IV.	Programmes des conférences (années 1888, 1889 et 1890) : a) d'instituteurs primaires 454 à 486 b) d'institutrices primaires 486 à 499 c) d'institutrices d'écoles gardiennes 499 à 511
V.	Relevé statistique des conférences trimestrielles d'instituteurs primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1888, 1889 et 1890 512-513
VI.	Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1888, 1889 et 1890 514-515
VII.	Relevé statistique des conférences semestrielles d'institutrices d'écoles gardiennes, qui ont eu lieu pendant les années 1888, 1889 et 1890. 516-517

CHAPITRE II

COURS NORMAUX TEMPORAIRES. — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ. — OBJETS DIVERS.

		PAGES.
VIII.	11 février 1890.	Institution d'un examen annuel pour la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons. (Arrêté royal.) 518
IX.	28 février 1890	Règlement des examens pour la délivrance de diplômes et de certificats spéciaux de capacité aux membres du personnel enseignant des écoles normales primaires et des écoles primaires. (Arrêté royal.) 518-519
X.	1 ^{er} mars 1890	Examens spéciaux de capacité pour le personnel enseignant des écoles normales primaires et des écoles primaires. — Droits d'inscription. (Arrêté ministériel.) 519 à 522
XI.	4 mars 1890	Règlement et programme de l'examen pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons. (Arrêté ministériel.) 522 à 528
XII.	5 mars 1890	Règlement et programmes des examens à la suite desquels sont délivrés les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires et les certificats spéciaux de capacité pour l'enseignement des mêmes branches dans les écoles primaires. (Arrêté ministériel.) 528 à 540
XIII.	28 juillet 1890	Institution d'un certificat de capacité pour l'enseignement dans les écoles ménagères. (Arrêté royal.) 540
XIV.	30 juillet 1890	Examen de capacité pour l'enseignement dans les écoles ménagères. — Droits d'inscription. (Arrêté ministériel.) 540-541
XV.	25 août 1890	Règlement et programmes des examens à la suite desquels sont délivrés : 1 ^o le diplôme spécial de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles normales primaires; 2 ^o le certificat spécial de capacité pour le même enseignement dans les écoles primaires et les écoles ménagères. (Arrêté ministériel.) 541 à 546
XVI.	15 septembre 1890	Règlement et programme de l'examen à la suite duquel est délivré le certificat de capacité pour l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires de garçons des localités rurales. (Arrêté ministériel.) 547-552



ANNEXES.

I. — *Rejet d'une demande tendant à ce que les instituteurs ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans soient dispensés de la rédaction des travaux pour les conférences pédagogiques.* (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Courtrai, 4^{re} section, n° 13278^t.)

3 mai 1898.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai reçu votre lettre du 2 avril dernier, n° 2421, par laquelle vous émettez l'avis qu'il conviendrait de dispenser les instituteurs, ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans, de l'obligation de faire les travaux écrits pour les conférences trimestrielles.

Je crois bon de vous rappeler, Monsieur l'Inspecteur, que l'arrêté royal du 17 mars 1887 dispose, en termes exprès, que les instituteurs sont tenus de faire, à domicile, un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme.

A mon sens, il importe qu'il en soit ainsi. L'instituteur doit travailler à son propre perfectionnement. S'il est soucieux de l'avenir des enfants confiés à ses soins, il ne cherchera pas à se soustraire à l'accomplissement de ce devoir professionnel.

Hormis les cas exceptionnels — dont je me réserve l'examen, — il y a nécessité de ne pas affranchir les instituteurs, quel que soit leur âge, de l'obligation de faire les travaux écrits pour les réunions pédagogiques. Ces travaux ne sont, d'ailleurs, ni nombreux ni difficiles.

Pour le surplus, je tiens à faire ressortir que si la fréquentation des conférences est facultative pour les instituteurs adoptés, l'arrêté royal précité impose, à ceux d'entre eux qui s'y rendent, l'obligation de faire les travaux écrits.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

II. — *Exemptions à accorder par les inspecteurs cantonaux aux instituteurs, d'assister aux conférences. Mesures à prendre à l'égard des instituteurs qui, sans autorisation, ne se rendent pas aux conférences. — Dispenses à accorder par l'autorité supérieure aux instituteurs, de faire à domicile les travaux de conférences.* (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4^{re} section, n° 15165^t, aff. gén.)

12 décembre 1890.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Je vous prie de vouloir bien recommander à MM. les inspecteurs cantonaux — que l'article 3 § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mars 1887 autorise à exempter les membres du personnel enseignant des écoles communales d'assister aux conférences — de n'user de ce droit que lorsque les motifs invoqués à l'appui d'une demande de dispense sont plausibles, bien légitimes.

D'autre part, il y a lieu d'observer rigoureusement la prescription de l'article 3 § 2 du dit arrêté royal portant ce qui suit :

- « Les membres du personnel enseignant qui, sans autorisation préalable, n'assistent pas à »
» une réunion ou dont l'absence n'est pas suffisamment motivée, sont signalés à l'inspecteur »
» principal qui, au besoin, propose à leur égard, telle mesure qu'il juge utile. »

Il doit être bien entendu que l'instituteur empêché, pour une cause quelconque, de se rendre à une conférence, ne peut se prévaloir de ce fait pour se soustraire à l'obligation de rédiger le travail à domicile, prescrit pour cette réunion.

Pour le surplus, je crois bon de rappeler qu'il appartient *exclusivement* à l'autorité supérieure de dispenser les membres du corps enseignant des écoles communales, des travaux écrits (comptes rendus et dissertations) qu'ils ont à faire pour les conférences.

A ce propos, il convient, Monsieur l'Inspecteur, de ne pas laisser ignorer aux intéressés que les demandes de dispense ne seront accueillies que *dans des cas tout à fait exceptionnels*.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

ERNEST MELOT.

III. — *Tableau indiquant le nombre : a) des cercles de conférences; b) des bibliothèques; c) des ouvrages appartenant à ces bibliothèques, et d) des membres du personnel enseignant ayant emprunté des ouvrages.*

Situation au 31 décembre 1890.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE								des membres du corps enseignant qui ont emprunté des ouvrages pendant l'année		
	des cercles de conférences			des bibliothèques.	des ouvrages appartenant aux bibliothèques.	des volumes dont se composent ces ouvrages.	des volumes donnés en lecture pendant la période triennale 1888 à 1890.				
	pour les instituteurs primaires.	pour les institutrices primaires.	pour les institutrices d'écoles gardiennes.								
								1888.	1889.	1890.	
Anvers	10	9	3	8	3,382	4,500	526	151	117	132	
Malines	9	6	1	9	4,073	6,174	911	140	147	149	
Bruxelles	20	19	8	15	7,358	10,544	2,429	168	166	187	
Louvain	15	10	6	14	7,050	9,586	1,850	261	228	262	
Bruges	7	3	3	8	3,750	5,190	1,190	184	206	159	
Courtrai	8	5	1	8	4,220	3,870	1,259	103	92	116	
Alost	13	6	2	13	7,856	9,426	2,028	198	220	253	
Gand	12	7	3	15	5,120	6,523	1,999	336	403	583	
Charleroy	11	10	6	11	4,710	6,700	1,301	357	314	375	
Mons	12	12	6	12	3,706	7,693	1,548	208	218	219	
Tournai	9	9	5	10	4,676	6,174	1,048	140	129	118	
Huy	13	13	3	15	4,784	6,745	582	92	106	111	
Liège	14	14	5	14	3,698	9,582	1,962	202	184	192	
Hasselt	9	4	(a)	9	7,368	9,082	1,627	127	115	121	
Arlon	10	8	2	9	5,580	7,227	1,017	80	87	117	
Marche	12	2	(a)	12	3,687	8,070	950	90	97	123	
Dinant	6	6	5	6	3,557	4,654	2,788	185	217	280	
Namur	10	9	5	9	3,561	7,422	916	156	169	139	
Totaux	220	150	62	191	95,609	150,337	25,669	3,158	3,209	3,454	
								9,781			

(a) Les conférences pédagogiques pour les institutrices d'écoles gardiennes ne sont pas encore organisées.

IV. — *Programmes des conférences (années 1888, 1889 et 1890) : a) d'instituteurs primaires; b) d'institutrices primaires; c) d'institutrices d'écoles gardiennes.*

CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS PRIMAIRES

Voici l'ordre des travaux, etc., généralement suivi dans les conférences.

Lecture du compte rendu de la conférence précédente, choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal officiel.

Exercices didactiques. Un ou plusieurs instituteurs peuvent être désignés pour donner les leçons inscrites au programme.

Discussion et appréciation des leçons données.

Examen des travaux rédigés à domicile par les instituteurs.

Communications diverses et recommandations.

Les exercices didactiques commencent par un chant ou par des exercices gymnastiques exécutés par les élèves.

Les cahiers, les dessins, les cartes géographiques, les herbiers, les collections, etc., des élèves sont exposés dans une des salles de l'école.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressorts d'inspection principale d'Anvers et de Malines.

Année 1888.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Hoe de onderwijzer zal te werk gaan om de volgende opvoedkundige raadgevingen op doelmatige wijze na te komen : *De onderwijzer zal de uitspanningen, de spelen, de wandelingen, de veelvuldige gevallen van het schoolleven te baat nemen, om het geweten zijner leerlingen te verlichten, de goede neigingen te versterken en de slechte te verzwakken, om hunnen wil — in zijne toepassingen op het goede — te oefenen en te ontwikkelen.*

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

AANYANKELIJKE GRAAD. — *Moedertaal.* — Oefening in het vluglezen ; gesprek over den inhoud der les.

MIDDELBARE GRAAD. — *Rekenen.* — Een vraagstuk naar keus.

HOOGERE GRAAD. — *Natuurwetenschap.* — Les over de katrol.

III. *Voordracht*, door een lid van 't onderwijzend personeel. Onderwerp : *de Dichter Ledeganck*. Zijn leven en zijne werken.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Over de kennis van het kinderhart; noodzakelijkheid dier kennis voor den opvoeder, en middelen om ze te verkrijgen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

MIDDELBARE GRAAD. — Vergelijking tusschen twee planten tot verschillende familiën behorende.

HOOGERE GRAAD. — *Tweede taal.* — Un entretien familier sur un sujet préalablement étudié dans la langue maternelle.

III. *Bezoek* in een merkwaardig gesticht.

AANMERKING. Voor het onderwijzend personeel der landelijke gemeenten zullen, in de tweede vergadering, de hooger aangeduide oefeningen vervangen worden door die welke voor de *bijzondere vergadering* zijn opgegeven.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Op welke wijze en om welke redenen men het kind in de school zal leeren zelf werken, d. w. z. werken zonder tusschenkomst van den onderwijzer.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

AANVANKELIJKE GRAAD. — Gesprek over de geboorteplaats.

HOOGSTE GRAAD. — *Kunstmatig lezen*. — De lesgever kiese een stuk dat te voren, voor de leerlingen dezer klas, nog niet als leesoefening heeft gediend.

III. GYMNASIEK.

Voor jongens van 10 tot 12 jaar. — Eenige vrije oefeningen en dezer toepassing aan de evenwijdige barren.

In de scholen, niet voorzien van toestellen, zullen de vrije oefeningen door marschen gevolgd worden.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Over de scholen van volwassenen. Toestand in en buiten het land. Nut, inrichting, programma.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

MIDDELBARE GRAAD. — *Vaderlandsche geschiedenis*. — Onze plichten jegens het vaderland.

HOOGERE GRAAD. — *Formleer en teekenkunde*. — Oefening in het verbinden van regelmatige veelhoeken.

III. *Voordracht*, in het Vlaamsch of in het Fransch. Onderwerp : *Gevolgen van de uitvinding der ijzeren-wegen, telegrafen en telefonen*.

Bijzondere vergadering van de onderwijzers der landelijke gemeenten.

I. WERK TEN HUIZE.

Doen zien dat het landbouwonderricht in de lagere scholen kan gegeven worden, zonder dat in iets het onderwijs der andere vakken daardoor worde benadeeligd, en bewijzen dat het er zelfs door bevorderd kan worden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. Gesprek over de nuttige vogelen.

Hoogere graad. Les over den invloed van vocht en warmte op de planten.

III. *Voordracht*, door eenen bijzonderen leeraar. Onderwerp : *De onderscheidene kunst- of hulpmeststoffen. Hun gebruik; hunne uitwerksels*.

Année 1889.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De beklaglijke gevolgen doen kennen van het onregelmatig en kortdurig schoolgaan. De algemeene en plaatselijke middelen aanduiden om te verkrijgen dat de kinderen regelmatig, en tot een behoorlijken ouderdom, de school bijwonen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

EERSTE GRAAD. — *Rekenkunde*. Eene eerste les over de tiendeelige breuken.

TWEDE GRAAD. — *Moedertaal*. Les over den volzin : onderscheid van hoofdzin en bijzin.

DERDE GRAAD. — *Geschiedenis*. De ambachten en gilden in vroegeren tijd.

III. *Voordracht*, in het Vlaamsch of in het Fransch, door een lid van het schoolpersoneel.
Onderwerp : Uitvinding der boekdrukkunst; hare gevolgen.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De prijskampen tusschen de leerlingen der lagere scholen. Doel hunner inrichting. Verbeteringen welke er kunnen aan toegebracht worden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

TWEDE GRAAD. — *Studie der tweede taal*. Exercices de conjugaison.

DERDE GRAAD. — *Natuurwetenschap*. De klank en de weergalm.

III. *Bezoek* in een merkwaardig gesticht.

AANMERKING. Voor het schoolpersoneel der landelijke gemeenten zullen, in de tweede vergadering, de hier aangeduide oefeningen vervangen worden door die welke voor de *bijzondere vergadering* zijn opgegeven.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Welke middelen behoort de onderwijzer aan te wenden om de kinderen den plaatselijken tongval af te leeren en om hun, al eer ze de school verlaten, eene goede uitspraak te doen verkrijgen?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

EERSTE GRAAD. — *Schrijf- en leesoefening*. Een klein dictaat.

DERDE GRAAD. — *Aardrijkskunde*. Oefening in het schatten van afstanden op kaarten.

III. GYMNASIEK.

Voor jongens van 10 tot 12 jaar. — Samenbinding van vrije oefeningen met passen en loopen; dezer toepassing aan den rondloop. — *In de scholen niet voorzien van toestellen, zal de les eindigen met een gymnastisch spel, waarin de aangeleerde oefeningen voorkomen.*

Voor meisjes van 11 tot 14 jaar. — Eene reeks stokoefeningen. Oefeningen met gebogen armen aan de evenwijdige barren. — *In de scholen zonder gymnastische toestellen, eindigt de les met eenige figuren.*

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Hoe kan, in de lagere jongensschool, het handwerkonderwijs van onmiddellijk nut zijn voor de verstandelijke, zedelijke en lichamelijke ontwikkeling der kinderen?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

TWEDE GRAAD. — *Metriek stelsel*. Ondervraging, door eenen onderwijzer vreemd aan de school, over hetgeen de leerlingen, ingevolge 't programma, van het metriek stelsel kennen moeten.

DERDE GRAAD. — *Rekenkunde*. Proef der vermenigvuldiging door 9, of — indien de vergadering plaats heeft in eene school waar de tweede taal onderwezen wordt, — overzicht, in het Fransch, van hetgeen de leerlingen kennen van de landstreken, kusten, zeeën, golven en zee-engten van Europa.

III. *Voordracht*, door een lid van het schoolpersoneel, over het nut en de voordeelen der Maatschappijen van onderlingen bijstand, en der spaar- en lijfrentkas.

Bijzondere vergadering van de onderwijzers der landelijke gemeenten.

I. WERK TEN HUIZE.

Welke middelen kan de onderwijzer, buiten zijne school, in het werk stellen om landbouwkennis onder het volk te verspreiden?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

TWEDE GRAAD. Gesprek over zekere dieren, welke den landbouw nuttig zijn, en waartegen evenwel vooroordeelen bestaan die de school moet bestrijden.

DERDE GRAAD. Les over den ploeg : deelen, werking, hoedanigheden van een goeden ploeg.

III. *Voordracht*, door een bijzonderen leeraar. Onderwerp : Keus en voeding der huisdieren. Bereiding van de verschillende voedingsmiddelen. Hunne waarde volgens het voedingsgehalte.

Année 1890.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

« *Het Vlaamsche volk leest niet genoeg* »; doe daarvan de stoffelijke en de zedelijke oorzaken kennen, en geef de middelen op welke de school aanwenden kan om onder het opkomend geslacht den leestlust uit te breiden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

EERSTE GRAAD. (2^{de} jaar.)— *Aardrijkskunde*. Eene eerste les over het plan der gemeente; — de omtrek der school.

TWEDE GRAAD. Teekening van het een of ander schoolmeubel.

DERDE GRAAD. Eene les van schoonlezen.

III. *Voordracht*, in het Vlaamsch of in het Fransch, door een lid van het onderwijzend personeel. Onderwerp : HENDRIK CONSCIENCE, *Zijn leven en zijne werken*.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Eene les over *bliksem en donder*, schriftelijk voorbereid voor de leerlingen der hoogste klas.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Deze te regelen door het personeel der school waar de vergadering zal gehouden worden, mits kennisgeving aan de inspectie — veertien dagen vóór de vergadering — van de onderscheidene punten der dagorde.

AANMERKING. Voor de scholen der landelijke gemeenten, zullen deze oefeningen vervangen worden door de lessen, welke op de dagorde der *bijzondere vergadering* gebracht zijn.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Wat al voordeelen erin gelegen zijn dat de school een fraai en aangenaam voorkomen hebbe. — De middelen opgeven door den onderwijzer aan te wenden, opdat zijne school onder dees opzicht niet te wenschen late.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

EERSTE GRAAD. Les over het hoedanigheidswoord.

DERDE GRAAD. Ondervraging, door eenen onderwijzer vreemd aan de school, om te onderzoeken of de leerlingen behoorlijk gevorderd zijn in het hoofdrekennen.

III. GYMNASIEK.

In de vergaderplaatsen waar eene oefenzaal is. — Ordeoefeningen ter plaats. — Vrije oefeningen naar keuze. — Rek (stand en hang). — Spel met tuig.

Daar waar geene oefenzaal is. — Passen en loopen. — Vrijspel daarop toegepast.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Het onderwijs der geschiedenis in de lagere scholen. — Belang. — Leerstof. — Leervorm. — Leermiddelen. — Geschiedenis van dit onderwijsvak.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

TWEDE GRAAD. — *Fransche spraakkunst*. Formation du pluriel des noms communs, of — in eene school waar geen Fransch geleerd wordt — oefening in het maken van een opstel.

Oplossing van een rekenkundig vraagstuk, betrekking hebbende tot het dagelijksch leven en dat tot eene of meer zelfvindingsoefeningen zal voorbereiden.

III. *Voordracht*, door een lid van het schoolpersoneel. Onderwerp: *STANLEY, Zijne reizen en ontdekkingen*.

Bijzondere vergadering van de onderwijzers der landelijke gemeenten.

I. WERK TEN HUIZE.

Eene schriftelijk voorbereide les, voor den derden graad eener school, over het planten en verzorgen van den aardappel.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

EERSTE GRAAD. — Gesprek over de spade.

TWEDE EN DERDE GRAAD. — Herhalingsles over het verzorgen der huisdieren. Eene wandeling, met uitleggingen, in den tuin des onderwijzers.

III. *Voordracht*, door een bijzonderen leeraar, over de verbeteringen in de melkerij.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur*. 2^e année. Exercices sur les lignes mixtes. Petits ornements. (Programme-type. Degré inférieur. Dessin 5.) Voir *Cours élémentaire de dessin à main libre*, par Ed. VANDERHAEGHEN, 2^e partie, pp. 62 et 63, pl. XIX et XXII.

b) *Degré moyen*. Dessin à main libre. Division de la circonférence en parties égales.

c) *Degré supérieur*. Combinaisons de polygones réguliers. (Programme-type. Degré supérieur. N° 2.)

Les instituteurs prépareront cette leçon de manière à pouvoir la donner *avec* ou *sans* le secours d'instruments.

B. TRAVAIL A DOMICILE. Analyser le chapitre du dessin au programme-type (les trois degrés) et faire voir comment les différentes parties tendent au but matériel de l'enseignement de cette branche obligatoire de l'instruction primaire : le dessin d'après le relief.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur*. Causerie spéciale ayant pour but de développer chez les enfants le respect de l'autorité (maison paternelle, école, commune).

b) *Degré moyen*. Entretien familial sur l'origine des communes.

c) *Degré supérieur*. Lutte des communes contre les rois de France. La bataille des Éperons d'or.

B. TRAVAIL A DOMICILE. Comment l'histoire doit-elle être enseignée à l'école primaire pour qu'elle contribue à l'éducation nationale et à l'éducation morale des élèves?

Montrer par deux exemples comment il est possible d'atteindre ce but.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. CONFÉRENCE DES LOCALITÉS RURALES.

A. EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré moyen*. Causerie sur les oiseaux de basse-cour.

b) *Degré supérieur*. Des engrais. Nécessité des engrais. Fumier de ferme.

B. TRAVAIL A DOMICILE. De l'insuffisance du fumier de ferme et de l'emploi des engrais chimiques.

C. CONFÉRENCE DU PROFESSEUR SPÉCIAL. Du choix et de la préparation des semences.

II. CONFÉRENCE DES INSTITUTEURS URBAINS.

- A. EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur*. Formes géométriques : le losange.
 b) *Degré moyen*. Lecture.
 c) *Degré supérieur*. Sciences naturelles : le levier.
 B. TRAVAIL A DOMICILE. Préparer par écrit l'une des trois leçons.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur*. Faire nommer dans la langue maternelle, puis dans la seconde langue, les diverses choses qui tombent dans la sphère d'observation de l'enfant.

b) *Degré moyen*. Seconde langue. Exercices de traduction et de langage, et causerie sur le sujet de la leçon lue précédemment.

c) *Degré supérieur*. Seconde langue. Lecture expressive d'un morceau choisi.

B. TRAVAIL A DOMICILE. Dissertation sur l'étude d'une seconde langue : a) Importance de cette étude. b) Possibilité de l'introduire dans l'enseignement primaire. c) Choix de la langue. d) But formel et but matériel de l'enseignement de la langue accessoire. e) Principes sur lesquels doit reposer cet enseignement.

N. B. Dans les cercles où l'enseignement d'une seconde langue ne peut être donné, les exercices qui précèdent seront remplacés par les suivants :

A. EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur*. Formes géométriques. Comparaison entre le carré et le rectangle.

b) *Degré moyen*. Le sel commun (sel de cuisine). Leçon d'intuition.

c) *Degré supérieur*. Conseils hygiéniques se rapportant à la nutrition.

B. TRAVAIL A DOMICILE. De la bonne humeur à l'école.

Année 1889.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. a). *Degré inférieur* : Exercice de langage suivi de rédaction. — b). *Degré moyen* : Narration. Reproduction de vive voix et par écrit d'une historiette morale racontée par l'instituteur. — c). *Degré supérieur* : Exercice préparatoire à la rédaction d'une lettre. (Le choix du sujet est abandonné à l'instituteur qui donnera la leçon.)

TRAVAIL A DOMICILE. Dissertation sur l'importance de l'enseignement de la rédaction à l'école primaire et sur la méthode à suivre dans cet enseignement.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. a). *Degré inférieur* : Grammaire ; exercices oraux de conjugaison. — b). *Degré moyen* : Grammaire ; accord du verbe avec son sujet. — c). *Degré supérieur* : Grammaire ; une leçon sur les règles de la ponctuation.

TRAVAIL A DOMICILE. Le programme-type du 28 décembre 1884 comprend, pour le degré supérieur de l'école primaire, les « Notions essentielles de lexigraphie et de syntaxe », en flamand : « Noodzakelijkste begrippen der vormveranderingen en der woordvoeging » ; détaillez cette partie du programme en indiquant les matières auxquelles ces dispositions doivent s'étendre, et faites connaître en traits généraux la méthode à suivre pour les enseigner.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS RURALES.

EXERCICES DIDACTIQUES. a). *Degré moyen* : Causerie sur les oiseaux insectivores. — b). *Degré supérieur* : Agriculture. Du choix et de la préparation des semences.

TRAVAIL A DOMICILE. Préparer par écrit l'une des deux leçons qui précèdent.

CONFÉRENCE DU PROFESSEUR SPÉCIAL. Conseils pratiques sur les soins à donner aux animaux domestiques.

II. POUR LES INSTITUTEURS DES COMMUNES URBAINES.

EXERCICES DIDACTIQUES. *a). Degré inférieur* : Causerie sur les oiseaux insectivores. — *b). Degré moyen* : Exercices coordonnés de calcul mental et de calcul écrit sur des nombres composés de centaines, de dizaines et d'unités. — *c). Degré supérieur* : Formes géométriques. Mesurer la surface d'un polygone régulier.

TRAVAIL A DOMICILE. Devoirs des instituteurs au point de vue de l'éducation morale des enfants.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. *a). Degré inférieur* : Une leçon de lecture élémentaire. — *b). Degré moyen* : Lecture et explication d'un morceau en prose. *c). Degré supérieur* : Lecture expressive d'un sujet littéraire.

TRAVAIL A DOMICILE. De l'importance de l'enseignement de la lecture à l'école primaire. Méthode à suivre. Conditions d'un bon livre de lecture.

Année 1890.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. *a). Degré inférieur* : Exercice de langage. Causerie sur un objet au choix de l'instituteur. — *b). Degré moyen* : Leçon sur l'emploi des pronoms personnels (sujets, compléments directs et compléments indirects). Pour les écoles flamandes : déclinaison des pronoms personnels. — *c). Degré supérieur* : Analyse littéraire d'un morceau de lecture.

TRAVAIL A DOMICILE. Indiquer la méthode à suivre pour l'enseignement grammatical aux élèves du degré moyen de l'école primaire.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. *a). Degré inférieur* : Leçon de calcul sur les nombres compris entre 10 et 20. — *b). Degré moyen* : Rédaction. Description d'un sujet emprunté à la nature. — *c). Degré supérieur* : Histoire. Charlemagne, son empire, ses institutions.

TRAVAIL A DOMICILE. Dissertation sur la nécessité d'une fréquentation régulière à l'école primaire et sur les moyens de l'obtenir.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS RURALES.

EXERCICES DIDACTIQUES. *a). Degré moyen* : Une dictée ayant pour sujet l'un des points inscrits au programme-type, pour l'enseignement des notions d'agriculture. — *b). Degré supérieur* : Une leçon sur les soins à donner aux animaux domestiques.

TRAVAIL A DOMICILE. Dissertation sur les obligations qui incombent aux instituteurs en ce qui concerne la culture du jardin que la commune met à leur disposition.

CONFÉRENCE DU PROFESSEUR SPÉCIAL. Boutures, marcottes, greffes.

II. POUR LES INSTITUTEURS DES COMMUNES URBAINES.

EXERCICES DIDACTIQUES. *a). Degré inférieur* : Travail manuel. Un exercice emprunté à la méthode Froebel, au choix de l'instituteur. — *b). Degré moyen* : Formes géométriques. Une leçon de cartonnage. — *c). Degré supérieur* : Une leçon de dessin d'après le relief.

TRAVAIL A DOMICILE. De l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. *a). Degré inférieur* : Causerie sur les monnaies. — *b). Degré moyen* : Les mesures de capacité en usage dans le commerce. — *c). Degré supérieur* : Trouver l'aire d'un polygone régulier.

TRAVAIL A DOMICILE. Du savoir-vivre à l'école primaire. Son importance. — Recherche des moyens pratiques propres à habituer les élèves à observer en toute circonstance les règles de la bienséance.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressorts d'inspection principale de Bruges et de Courtrai.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Arithmétique. Apprendre à former, à énoncer et à écrire des fractions ayant 4 pour dénominateur.

Degré moyen. — Calligraphie. La majuscule D.

Degré supérieur. — Dessin à main libre. La feuille de chêne.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

« Quel avantage peut-on attendre de l'introduction dans nos écoles primaires de garçons, de l'enseignement des travaux manuels? Comment cet enseignement doit-il être organisé, pour que, loin de nuire aux autres branches, il leur prête au contraire un appui efficace? »

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien familier avec les élèves sur les animaux utiles et nuisibles.

Degré supérieur. — Conférence sur le labour. Travail de la charrue et de la bêche.

Les élèves du degré moyen assisteront à la leçon.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

« La grande importance de la profession d'instituteur : a) indiquer le bien qui en résulte lorsqu'on s'acquitte de ses fonctions d'une manière consciencieuse, et b) énumérer les conséquences désastreuses lorsque l'instituteur néglige de se préparer sérieusement à la mission qu'il est appelé à remplir. »

C. Conférence donnée par un professeur spécial sur le choix et la préparation des graines destinées à l'ensemencement.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES PRATIQUES.

Degré inférieur. — Dictée au moyen du livre de lecture, avec correction.

Degré moyen. — Arithmétique. La soustraction des nombres décimaux.

Degré inférieur. — Dessin. Combinaisons de polygones réguliers.

EERSTE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Rekenkunde. Breuken leeren vormen, noemen en schrijven met 4 als noemer.

Middelbare graad. — Schoonschrift. De hoofdletter D.

Hoogere graad. — Teekenen met de vrije hand. Het eikenblad.

B. WERK TEN HUIZE.

« Welk voordeel kan het invoeren van het onderwijs der handwerken in onze lagere jongensscholen teweegbrengen? Hoe zal men dit onderwijs dermate inrichten, dat het geen hinder toebrengt aan de andere vakken, maar integendeel strekke om ze te bevorderen en te versterken? »

TWEDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Gemeenzaam gesprek over de nuttige en schadelijke dieren.

Hoogere graad. — Voordracht over het omwerken van den grond. Ploegen en spitten.

De leerlingen van den middelsten graad moeten toelusteren.

B. WERK TEN HUIZE.

« Belangrijkheid van het onderwijzersambt : a) de goede gevolgen aanwijzen welke er uit voortvloeien, wanneer men dat ambt rechtzinnig waarnemt, en b) de nadeelige gevolgen opsommen wanneer de onderwijzer verzuimt zich behoorlijk voor zijnen post te bekwamen. »

C. Voordracht door een bijzonderen leeraar over de keus en de bereiding der zaden.

DERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Dictaat uit het leesboek, met verbetering.

Middelbare graad. — Rekenkunde. Afrekking van tiendeelge getallen.

Hoogere graad. — Teekenen. Verbinding van regelmatige veelhoeken.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

« La loi du devoir commande de se montrer, à l'égard de ses élèves, conséquent en paroles et en actions. Développez cette idée et dites comment, dans la pratique, vous suivrez les prescriptions qui en découlent. »

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES PRATIQUES.**

Degré inférieur. — Dessin. Notions sur les couleurs primaires.

Degré moyen. — Langue maternelle. Rédaction sur un sujet donné.

Degré inférieur. — Histoire. Charlemagne, ses états, ses institutions.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

A quoi faut-il attribuer que nos écoles ne sont pas encore parvenues à faire lire les élèves d'un ton naturel? Quels sont les moyens les plus efficaces pour remédier à cette situation?

B. WERK TEN HUIZE.

« Over plichtgebod : Wees tegenover uwe leerlingen onveranderlijk getrouw in woorden en daden. Ontwikkel die gedachte, en hoe zult gij, op practisch gebied, de voorschriften, die er uit voortvloeien, nakomen? »

VIERDE VERGADERING.**A. PRACTISCHE OEFENINGEN.**

Laagste graad. — Teekenen. Begrippen over de grondkleuren.

Middelbare graad. — Moedertaal. Een opstel over een gegeven onderwerp.

Hoogere graad. — Geschiedenis. Karel de Groote, zijn rijk, zijne instellingen.

B. WERK TEN HUIZE.

« Waaraan is het toe te schrijven, dat het lezen op natuurlijke toon in onze scholen nog zoo gebrekkig is? Welke zijn de geschikteste middelen om dezen toestand te verbeteren? »

Année 1889.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Degré inférieur. — Étude de la table de multiplication et de ses applications à la division des nombres de 10 à 100 par un nombre inférieur à 10.

Degré moyen. — Rédaction d'une lettre de voiture.

Degré supérieur. — Écriture. Une page de calligraphie comprenant la ronde, la moyenne et l'écriture fine.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — Faites connaître votre opinion sur les exercices de récitation ou de déclamation, les représentations scéniques, etc., à l'école primaire. »

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Degré inférieur. — Exercices de lecture; choix de mots à doubles consonnes initiales et finales.

Degré moyen. — Faire comprendre : 1° ce que c'est qu'un corps, 2° quelle est la superficie de ce corps, 3° quel en est le volume. — Applications.

Degré supérieur. — Causerie sur l'emploi

EERSTE VERGADERING.**A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

Laagste graad. — Studie der tafel van vermenigvuldiging en hare toepassingen op de deeling der getallen van 10 tot 100 door een getal kleiner dan 10.

Middelbare graad. — Opstel van eenen vrachtbrief.

Hoogere graad. — Schoonschrijven. Een blad schoonschrift. (Daarin zullen voorkomen rondschrift, middelsoort en klein.)

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — « Doe uw gedacht kennen over uitgalmingen of declameeroefeningen, opvoering van tooneelstukjes en dies meer in de lagere school. »

TWEEDE VERGADERING.**A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

Laagste graad. — Leesoefeningen; woordensamenstellen met dubbele aanvangs- en slotmedeklinkers.

Middelbare graad. — Het begrip stichten van 1° wat een lichaam is, 2° de oppervlakte van dat lichaam; 3° deszelfs omvang. Toepassing op eenige voorbeelden.

Hoogere graad. — Eene voordracht over

de la herse, du rouleau, de l'extirpateur et du scarificateur.

B. CONFÉRENCE DONNÉE PAR UN PROFESSEUR SPÉCIAL SUR L'AGRICULTURE.

C. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — « Jusqu'à quel point l'école primaire peut-elle contribuer au perfectionnement de l'agriculture? Notions essentielles qu'elle doit répandre ou faire fructifier. »

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Géographie. Faire concevoir à l'enfant a) ce qu'on entend par plan; b) par sphère. Étude de la sphère sous le rapport de la division générale du globe.

Degré moyen. — Enseigner d'une manière pratique ce qu'il faut entendre par *Sujet* et par *Régime* de la proposition. Applications. Construction logique et construction inverse.

Degré supérieur. — Rapport entre les mesures de capacité et les mesures de poids. Applications au calcul mental et au calcul chiffré.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — « Expliquez ce qu'il faut entendre par analyse, synthèse et épellation des mots. Développement et démonstration au moyen d'exemples. »

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Faire comprendre aux enfants ce qu'il faut entendre par industrie et commerce, et quelles relations existent entre ces deux branches de l'activité humaine.

Degré moyen. — Faire connaître aux élèves les grandes divisions de la terre. Un voyage sur la sphère et sur la carte.

Degré supérieur. — Formes géométriques. Étude de la pyramide. Analyse détaillée de ses parties, — comparaisons, applications, etc.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — « Comment doit être organisée la surveillance des enfants : a) en classe, b) au préau, c) hors de l'école? Quels sont, à cet égard, les devoirs de l'instituteur? »

het eggen, rollen, uitroeien en doorsnijden van den grond.

B. VOORDRACHT DOOR EEN BIJZONDEREN LEERAAR OVER LANDBOUWKUNDE.

C. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — « In hoeverre kan de lagere school bijdragen tot de verbetering van den landbouw? Noodzakelijke begrippen die ze of onderwijzen of voorbereiden kan. »

DERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Aardrijkskunde. Bij het kind het begrip stichten van a) het grondplan; b) de spheer. Studie der spheer onder betrek van de algemeene verdeeling des aardsbols;

Middelbare graad. — Practisch aanleeren wat te verstaan is door *Onderwerp* en wat door *Voorwerp* van den zin. Toepassingen. Gewone en omgekeerde volgorde.

Hoogere graad. — Verbond tusschen de omvangsmaten en de gewichten. Toepassingen op grond van hoofd- en cijferrekenen.

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — « Leg uit wat te verstaan is door woordontbinding, woordsamenstelling en woordspelling. Ontwikkeling en bewijs op voorbeelden. »

VIERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Het begrip stichten bij de kinderen wat te verstaan is door nijverheid en koophandel. Betrekking tusschen beiden.

Middelbare graad. — De leerlingen met de groote verdeelingen der aarde bekend maken. Eene reis op de spheer en op de wereldkaart.

Hoogere afdeeling. — Vormleer. Studie der piramide. Bespreking harer deelen, — vergelijking, toepassing, enz.

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — « Hoe behoort de bewaking der kinderen ingericht te worden a) in de school; b) op de speelplaats; c) buiten de school? Welke zijn de plichten van den onderwijzer desaangaande? »

Année 1890.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Géographie. Inculquez la notion : a) de continent et b) d'île. Indiquez sur la sphère et sur la mappemonde les continents et les principales îles.

Degré moyen. — Langue française. Lecture d'un petit récit moral. Exercices d'élocution sur l'objet de la leçon, en français, si le degré d'avancement des élèves le permet. Analyse et synthèse des mots et des propositions, en tout ou en partie. Travail écrit comme application de la leçon.

Degré supérieur. — Dessin. Dessiner d'après nature sur une échelle réduite ($\frac{1}{5}$), une carafe ou une bouteille.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Rédaction. — L'enfant aime le changement. Comment l'instituteur parviendra-t-il à satisfaire ce besoin inné de l'enfant? « Tiens-toi tranquille! » s'écrit constamment le maître. « Remue-toi, travaille! » répond la voix de la nature. — A développer.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Système métrique. Les enfants sont censés connaître le mètre, le décimètre et l'hectomètre, le décimètre et le centimètre. Applications et réductions.

Degré moyen. — Langue maternelle. Revision au point de vue de la langue, d'une leçon préalablement étudiée sous le rapport de la lecture proprement dite. (Les élèves sont censés être en état de bien lire le morceau).

Degré supérieur. — Histoire nationale. Qu'entend-on par système féodal? Faites-en connaître l'origine et l'organisation. Seigneurs et vassaux. Grands fiefs. (Introduction à l'étude de l'ère féodale.)

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — Quels sont les moyens dont dispose l'instituteur pour réduire à l'obéissance les enfants rétifs et indisciplinés, les châtimens corporels lui étant interdits en vertu du règlement scolaire.

EERLTE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Aardrijkskunde. Het begrip stichten van 1° vasteland en 2° eiland. Studie op de spheer en op de wereldkaart van de vastelanden en van de grootste eilanden.

Middelbare graad. — Fransche taal. Lezen van eene les (zedelijk verhaal). Spreekoefeningen in de Fransche taal over de les, voor zooveel de vorderingen der kinderen zulks toelaten. Verwerkingen en toepassingen der les, 't zij van woorden, zindeclen of zinnen. Schriftelijk werk over de les voorbereiden.

Hoogere graad. — Teekenen. — Afschekening naar de natuur, op verminderde schaal ($\frac{1}{5}$), van eene karaf of flesch.

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — Het kind zoekt steeds naar afwisseling. Hoe kan de onderwijzer aan dat natuurlijk verlangen des kinds voldoen? « Zit stil! » zegt menigmaal de meester. « Beweeg u, werk! » antwoordt de stem der natuur. — Ontwikkeling.

TWEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Metriek stelsel. De kinderen kennen den meter, deca- en hectometer, deci- en centimeter. Toepassingsles. Herleidingen.

Middelbare graad. — Moedertaal. Studie, onder betrek van taalkeer, van eene les (onderwerp van eenvoudigen aard), reeds gestudeerd onder betrek van 't eigenlijke lezen. (De leerlingen zijn verondersteld het stuk goed te kunnen lezen.)

Hoogere graad. — Vaderlandsche geschiedenis. Wat te verstaan is door « leenroerig stelsel ». Oorsprong en inrichting. Leenheeren en leenmannen of vazalen. Groote leenen. (Voorbereiding tot de eigenlijke geschiedkundige les.)

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — « Over welke middelen kan de onderwijzer beschikken om de stijfhoofdige en weerspannige leerlingen tot gehoorzaamheid te brengen, zonder zijne toevlucht te moeten nemen tot lichamelijke kastijdingen »

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Agriculture. Causeries familières avec les enfants sur l'emploi de quelques outils de jardinage.

Degré supérieur. — Arithmétique. Preuve par 9 de la division.

B. Conférence à donner par un professeur spécial. « Comment le cultivateur apprendra-t-il à connaître la nature de son terrain et saura-t-il quels sont les éléments fertilisants qui y manquent? »

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — Quelle sera la ligne de conduite de l'instituteur dans ses relations avec ses supérieurs, les parents de ses élèves et le public en général? Comment parviendra-t-il à imposer et à étendre son autorité morale?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Écriture. Étude de deux lettres majuscules appartenant au même groupe.

Degré moyen. — Formes géométriques. Comparer le cube au parallépipède rectangle. Développer la surface de ces corps sur le tableau noir. Les enfants les dessinent sur l'ardoise.

Degré supérieur. — Géographie. Comparaison entre l'Escaut et la Meuse.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — « Pourquoi faut-il faire marcher de pair la formation de l'esprit et du cœur? Comment parviendra-t-on à épurer les mœurs? — Développez. »

die overigens door het schoolreglement verboden zijn? »

DERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Landbouwkunde. Gemeenzaam gesprek met de kinderen over het gebruik van eenige tuigen deelmakende van het hoveniersgereedschap.

Hoogere graad. — Rekenkunde. Proef door 9 van de deeling.

B. Voordracht door een bijzonderen leeraar. « Hoe kan de landbouwer de natuur van zijnen grond leeren kennen en weten welke vruchtbaarmakende bestanddeelen er in ontbreken? »

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — « Welke moet de gedragslijn van den onderwijzer wezen in zijne betrekkingen met zijne overheden, met de ouders zijner leerlingen, met het publiek in 't algemeen? Hoe zal hij zijn zedelijk gezag vestigen en immer uitbreiden? »

VIERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Schrijven. Aanleeren van twee hoofdletters tot dezelfde groep behorende.

Middelbare graad. — Vormleer. Vergelijking tusschen den kubus en het rechthoekige parallelipedum. Ontwikkeling van de oppervlakte dier lichamen op het bord. De leerlingen teekenen ze na op de lei.

Hoogste graad. — Aardrijkskunde. Vergelijking tusschen Schelde en Maas.

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — « Waarom moet bij de jeugd de vorming van verstand en hert steeds gelijken tred houden? Hoe verstaat gij de volksverdeling? — Ontwikkeling. »

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressorts d'inspection principale d'Alost et de Gand.

Année 1888.

EERSTE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

- a) Doe het nut uitschijnen van het kaarten teekenen in het onderwijs der aardrijkskunde.
b) Welke kaarten zal men in elken der drie graden leeren teekenen? c) Hoe zal men het aanleggen om kaarten volgens eene gegevene schaal nauwkeurig te leeren maken?

B. LESSEN.

Eerste graad, tweede jaar. — Schoonschrift : de letters e, c, s, x.

Tweede graad, tweede jaar. — Moedertaal : de bepalingen van plaats, van tijd, van wijze in den zin.

Derde graad. — Aardrijkskunde. — België. — Teekenen der kaart der streek gelegen tusschen de Schelde en de Maas.

TWEEDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Weinige scholen bezitten verzamelingen over natuur- en nijverheidsvoortbrengselen. — Hoe kan de onderwijzer te werk gaan om, zonder groote kosten, eenige nuttige verzamelingen te maken?

B. LESSEN.

Eerste graad, eerste jaar. — Rekenen. — Het getal 8. — De vier hoofdbewerkingen er op toepassen.

Tweede graad, tweede jaar. — Gesprek over eene verzameling gemaakt door onderwijzer en leerlingen.

Derde graad. — Zang. — Solfege-oefening gevolgd van een dictaat.

DERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Welke theoretische landbouwkennissen moet de landbouwer bezitten om zijne bemestingen op de spaarzaamste manier te verrichten?

B. LESSEN.

Tweede graad. — Aanschouwingsoefening over den ploeg.

Derde graad. — Behandeling van het stalmest.

C. VOORDRACHT OVER LANDBOUWKUNDE.

Door eenen bijzonderen leeraar : *Levensleer der planten.* — *De Bemesting. Het Stalmest.* — *Natuurlijke meststoffen. Behandeling.*

VIERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Tot heden werd de geschiedenis niet met den verwachten uitslag in de lagere scholen onderwezen. — Oorzaken. — Hoe moet de geschiedenis gekend zijn, wil zij invloed hebben op het gemoed der kinderen, wil zij de liefde voor vaderland, vrijheid en nationale instellingen inboezemen? Middelen.

B. LESSEN.

Eerste graad, tweede jaar. — Teekenen. — Omtrek van gebruikelijke voorwerpen bij middel van loodrechte-, waterpas- en schuine lijnen.

Tweede graad, eerste jaar. — Geschiedenis. — Gemeenzaam gesprek over twee uitstekende feiten der regeering van Leopold I.

Derde graad. — Geschiedenis. — De Fransche overheersching.

Année 1889.

EERSTE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Doe het belang uitschijnen van den naijver, die onder de leerlingen moet bestaan, en zeg door welke middelen deze loffelijke zucht op school zal aangevuurd worden, zonder in afgunst te ontaarden.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Eerste graad, tweede jaar. — Metriekstelsel. De inhoudsmaten.

Tweede graad. — Aardrijkskunde. — Rivieren der provincie Oost-Vlaanderen.

Derde graad. — Moedertaal. — Opstel. — Eene beschrijving of een verhaal.

TWEEDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Aan welke gevaren zijn de oogen der leerlingen op school blootgesteld? Welke voorzorgen worden vereischt om deze gevaren af te keeren? Welke middelen zal de onderwijzer aanbevelen om het gezicht der leerlingen, na het verlaten der school, te bewaren en te versterken?

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Eerste graad, eerste jaar. — Leesles. — Woordjes, met samengestelde medeklinkers beginnende, aanleeren.

Tweede graad. — Hoofdrekenen. — Vermenigvuldiging met 9 en 11.

Derde graad. — Metrickstelsel. De are. — Toepassingen.

DERDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Leg uit, in korte woorden, de levensleer der zaadplanten of phanerogamen.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Tweede graad. — Het vlas.

Derde graad. — De vlasnijverheid.

C. VOORDRACHT OVER LANDBOUWKUNDE.

Door eenen bijzonderen leeraar.

VIERDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Verklaar de beteekenis en het doel der spraak-, rede- en letterkundige ontleding. — Geef den gang op bij de letterkundige ontleding in het lager onderwijs te volgen, en pas hem toe op een voorbeeld.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Eerste graad, tweede jaar. — Rekenen. Kennis der tienden. — Dezelve leeren lezen en schrijven.

Tweede graad. — Leesles. — Redekundige ontleding.

Derde graad. — Leesles. — Letterkundige ontleding.

Année 1890.**EERSTE VERGADERING.****A. VOORBEREIDEND WERK.**

Welke middelen tot eigen volmaking dient de onderwijzer in acht te nemen : 1° voor hem zelfven; 2° voor het geven van zijn onderwijs; 3° voor de zedelijke leiding zijner leerlingen?

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Eerste graade, tweede jaar. — Dictaat.

Tweede graad. — Eene rekening opmaken.

Derde graad. — Geschiedenis. — Karel de Groote.

TWEEDE VERGADERING.**A. VOORBEREIDEND WERK.**

Het doel en het belang doen uitschijnen van het verstandig en oordeelkundig lezen.

Hoe zult gij dat lezen in de twee hoogste graden bevoordeeligen?

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Eerste graad, tweede jaar. — Leesles in 't gebruikte leesboek.

Tweede graad. — Een gesprek tot voorbereiding van opstel over een zedelijk onderwerp.

Derde graad. — Rekenen. — Een vraagstuk waarin men de hoogte van eene rechthoekige zaal zoekt, als de inhoud en de twee andere afmetingen gekend zijn.

DERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Leg in korte woorden den invloed uit van water, licht en warmte op den groei der planten (phanerogamen). Maak de practische toepassing uwer theorie?

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Tweede graad. — De boon (plant).

Derde graad. — De kieming. De verschijnselen der kieming zooveel mogelijk aanschouwelijk maken.

C. Voordracht van den bijzonderen leeraar.

VIERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Zonder voorbereiding is geen degelijk onderwijs mogelijk. Ontwikkel die stelling : a) Waarom de voorbereiding noodig is ; b) Waarin zij bestaat ; c) Soorten van voorbereiding ; d) Wat de dagelijksche voorbereiding moet omvatten.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Eerste graad, eerste jaar. — Aanschouwelijke rekenles.

Tweede graad. — Gymnastiek : eene nieuwe oefening aanleeren en twee reeds gekende, verscheidene malen doen uitvoeren.

Derde graad. — Mondelinge voorbereiding van een opstel over een gekozen onderwerp ter navolging van een stuk uit het leesboek, voorop gelezen en letterkundig ontleed.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressorts d'inspection principale de Charleroy, de Mons et de Tournai.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer ce que doit faire l'instituteur pour satisfaire aux recommandations suivantes, contenues dans la circulaire ministérielle du 29 juillet 1887, relative à l'organisation des écoles d'adultes.

« A l'école d'adultes, aussi bien qu'à l'école primaire, l'instituteur est par dessus tout un *éducateur*. Tout en donnant un caractère pratique, *utilitaire* même, aux choses qu'il enseigne, il doit accoutumer ses élèves à *raisonner*, et pour cela éveiller sans cesse l'esprit de recherche, d'observation et de réflexion ; il doit, avec non moins de soin, *cultiver en eux le sens moral*, faire pénétrer dans les esprits la notion du devoir et dans les cœurs la passion du bien ; il doit, par ses bons procédés autant que par ses exemples, exercer une douce coercition sur leur caractère et sur leur conduite. »

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré inférieur.* — Exercices d'élocution et de rédaction : Sujet propre à inspirer le respect et l'amour de la vérité.

II. *Degré moyen.* — Répétition sur les principales *notions grammaticales* enseignées depuis le commencement de l'année scolaire.

III. *Degré supérieur.* — Rédaction : Les citoyens doivent obéissance à la Constitution et aux lois du pays.

IV. B. Cette dernière leçon sera donnée par un instituteur à désigner par le sort, séance tenante.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Rechercher les meilleurs procédés à suivre et les meilleurs moyens à employer, pour

obtenir, dans l'enseignement du *dessin*, des résultats en rapport avec le but *éducatif* et le but *utilitaire* de l'école primaire et de l'école d'adultes.

A. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré inférieur*. — Répétition sur les notions de *géographie* enseignées pendant le trimestre précédent.

II. *Degré moyen*. — Histoire : Entretien sur la création et la construction des premiers chemins de fer en Belgique.

IV. *B.* Cette leçon sera donnée par un instituteur à désigner par le sort, séance tenante.

III. *Degré supérieur*. — Dessin : Composition d'un *carrelage* présentant une combinaison de deux ou trois figures géométriques.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

« L'instituteur et les sous-instituteurs sont tenus de surveiller soigneusement les élèves à leur entrée dans le préau, à la sortie des classes et pendant la récréation. » (Art. 12 du règlement-type.)

Faire connaître la nature et l'importance des devoirs que ces prescriptions imposent aux membres du personnel enseignant. — Montrer spécialement comment les récréations et les jeux doivent être utilisés au profit de l'éducation physique, intellectuelle et morale des enfants. — Signaler quelques idées de Rollin à ce sujet.

Un instituteur désigné par le sort traitera verbalement devant ses collègues, au commencement de la seconde partie de la conférence, le sujet suivant :

Gymnastique : Principes du *saut*; importance de ces principes et des applications que l'on peut en faire.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré moyen*. — Calcul mental et calcul chiffré : Division d'un nombre composé d'unités, de dixièmes et de centièmes par un nombre composé de dizaines et d'unités.

II. *Degré supérieur*. — Histoire : La Belgique sous Charles le Téméraire et sous Léopold I^{er}.

III. Gymnastique : Le *saut*, avec jeu d'application.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Rédiger : a) *pour le degré moyen*, une leçon sur quelques travaux de jardinage à exécuter en automne;

b) *pour le degré supérieur*, une leçon sur la préparation et l'emploi du terreau et des composts.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Les deux leçons indiquées ci-dessus seront données par des instituteurs que le président désignera séance tenante.

C. *Conférence à donner par le professeur spécial, avant ou après les exercices didactiques.*

Sujet : Les engrais complémentaires ou engrais chimiques les plus avantageusement employés.

Année 1889.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire connaître comment se pratiquent, dans l'enseignement de la lecture élémentaire au degré inférieur, la méthode analytique et la méthode synthétique.

Discuter la valeur de l'une et de l'autre de ces méthodes.

Exposer les principes essentiels qui doivent servir de base à l'enseignement de la lecture élémentaire.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré inférieur ; 1^{re} année d'études.* — Lecture élémentaire : Leçon faisant suite à celle de la veille.

II. *Degré moyen.* — Répétition portant sur les principaux faits de l'histoire nationale enseignés pendant le trimestre.

III. *Degré supérieur.* — *Notions grammaticales* : Étude de la proposition complétive et de quelques règles de ponctuation qui peuvent s'y rattacher.

N. B. Cette dernière leçon sera donnée par un instituteur à désigner par le sort, séance tenante.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrer comment et dans quelle mesure on peut, à l'école primaire, réaliser dans les études l'alliance de l'élément littéraire avec l'élément scientifique.

Expliquer comment les livres classiques contribuent à produire ce résultat.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré inférieur.* — Exercices de langage et de rédaction : Le jardin.

II. *Degré moyen.* — Lecture courante.

III. *Degré supérieur.* — *Correction* du devoir de rédaction donné dans la leçon précédente, et dont le sujet aura été emprunté aux choses de la nature.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Exposer ce que peut faire l'instituteur pour contribuer au perfectionnement de l'agriculture, dans la localité qu'il habite.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré moyen.* — Entretien sur le haricot et sa culture.

II. *Degré supérieur.* — Le binage.

N. B. Ces deux leçons seront données par des instituteurs que le président désignera séance tenante.

C. Conférence à donner par le professeur spécial.

SUJET : Du rôle de l'air, de l'eau et de la chaleur dans la végétation. — Conséquences pratiques.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrer combien il importe que l'instituteur excite chez ses élèves l'activité spontanée, et qu'il les accoutume au travail personnel.

Exposer ce qu'il doit faire dans ce but.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

I. *Degré inférieur.* — Dessin. — Combinaisons au moyen de lignes ou de figures précédemment étudiées.

II. *Degré moyen.* — Petite dictée.

III. *Degré supérieur.* — Composition et résolution de problèmes d'arithmétique.

N. B. Dans cette conférence, comme dans la deuxième, on s'attachera à montrer l'application des principes développés dans le travail préparatoire.

Année 1890.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Produire une copie du tableau de la distribution du temps et du travail et y porter en note le nombre d'heures consacrées à chacune des branches du programme.

Rédiger le journal de classe pour un vendredi; apprécier la succession des leçons et des exercices qui figurent au tableau de ce jour et justifier, en les résumant, les procédés à suivre dans l'enseignement de ces matières.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

- I. *Degré inférieur.* — Une causerie.
 - II. *Degré moyen.* — Une leçon de grammaire faisant suite à la leçon précédente.
 - III. *Degré supérieur.* — Convertir une fraction ordinaire en fraction décimale.
- N. B.* Cette dernière leçon sera donnée par un instituteur à désigner par le sort, séance tenante.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Les élèves des écoles primaires rédigent assez péniblement une lettre ou une petite composition littéraire. A quoi faut-il attribuer la difficulté qu'ils éprouvent d'exprimer leurs idées et leurs sentiments? — Apprécier ce qui se fait actuellement dans l'enseignement du style et justifier les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

- I. *Degré inférieur.* — Lecture.
- II. *Degré moyen.* — Exercices de mémoire. Étude d'une poésie.
- III. *Degré supérieur.* — Une dictée avec correction.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer les notions que l'instituteur ferait bien d'inculquer aux élèves du degré supérieur dans une série d'entretiens : 1° sur la vache ; 2° sur le cheval.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

- I. *Degré moyen.* — Entretien sur le tabac et sa culture.
- II. *Degré supérieur.* — Le drainage.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Prouver qu'il serait éminemment utile, à tous les points de vue, de choisir les problèmes dans la sphère d'activité de l'enfant, c'est-à-dire dans les affaires et les relations des familles de sa commune. Montrer, par des exemples, qu'il est aisé de trouver dans ce milieu les éléments nécessaires à la composition de problèmes sur toutes les parties du cours et que l'instituteur peut, à volonté, en rendre la solution plus ou moins laborieuse.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

- I. *Degré inférieur.* — Leçon de calcul mental.
- II. *Degré moyen.* — Étude des nombres décimaux.
- III. *Degré supérieur.* — Histoire. Grouper dans une répétition les faits principaux étudiés.

C. CONFÉRENCE A DONNER PAR LE PROFESSEUR SPÉCIAL.

Classification et description des sols arables.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — a) Faites ressortir le but et le caractère des écoles d'adultes.

b) Comment doivent être organisées ces institutions, quant au plan d'études, et quant à la méthode à suivre, pour qu'elles aient une réelle utilité pratique (*) ?

2. PRATIQUE. — a) *Cours élémentaire*. — Leçon de lecture en rapport avec la force des élèves.

b. *Cours de répétitions et de perfectionnement*. — Caisses d'épargne, rentes sur l'État, obligations de villes, de chemins de fer, et autres valeurs de placement.

c) *Cours élémentaire et cours de perfectionnement réunis*. — Lecture d'un chapitre ou partie de chapitre d'un ouvrage propre à favoriser l'éducation morale, intellectuelle et pratique des élèves.

Recherche du plan et résumé oral, par les élèves, du sujet de lecture.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1^{re} Ecoles de garçons et écoles mixtes, dans les communes rurales.

(Conférence spéciale d'agriculture.)

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — a) Certaines plantes, par exemple : les arbres fruitiers, les arbres forestiers, les graminées des prairies, etc., peuvent être cultivées, sans interruption, sur le même terrain (culture continue).

A quelles conditions réussit ce mode de culture ?

b) Pour quelles raisons adopte-t-on, pour les autres plantes, telles que les céréales, les plantes oléagineuses, les légumineuses, etc., un mode de culture différent du précédent (culture alternative) ?

c) Quelles plantes peut-on utilement cultiver dans les terres sablonneuses ? — Dans quel ordre doivent-elles se succéder ? — Motivez votre réponse.

2. CONFÉRENCE PAR LE PROFESSEUR SPÉCIAL. — Systèmes de culture, d'après de Gasparin (suite) (*).

Deuxième groupe. — Systèmes reposant sur les forces spontanées de la nature et le travail de l'homme.

Troisième groupe. — Systèmes reposant sur les forces spontanées de la nature, le travail de l'homme et les engrais.

3. PRATIQUE. — a) *Degré moyen*. — Les oiseaux insectivores.

b) *Degré supérieur*. — Nettoyage du sol. — Sarclage et éclaircissage. — Instruments usités.

2^{re} Ecoles de garçons de Huy, de Liège et de Verviers.

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — a) Faites connaître l'opinion de Spencer sur l'enseignement de l'histoire nationale.

b) Peut-on appliquer avantageusement les vues de Spencer, relatives à l'enseignement de l'histoire, dans les écoles élémentaires ?

c) Quelle est, selon vous, la meilleure méthode à employer dans l'enseignement de l'histoire à l'école primaire ?

Donnez une application de la méthode que vous préconisez.

2. PRATIQUE. — 1^{re} année d'études. — Exercices combinés de lecture, d'écriture et d'orthographe.

Quatrième année d'études. — Dessin. Courbes empruntées au règne végétal : tiges, feuilles, fleurs.

Sixième année d'études. — Histoire : Albert et Isabelle.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — Dans l'enseignement de la géographie, on fait, généralement, marcher de front la *nomenclature*, la *cartographie* et la *description physique*.

Cette méthode est-elle susceptible d'amélioration ?

(*) Voir la circulaire ministérielle du 29 juillet 1887 relative à l'établissement et à l'organisation des écoles d'adultes, ainsi que le programme et les règlements annexés à cette circulaire.

(?) Voir le programme des conférences pédagogiques de 1887.

Dans l'affirmative, indiquez les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter, et justifiez votre manière de voir.

Dans la négative, montrez les avantages qui résultent de son application à l'enseignement des matières composant le programme de géographie au degré supérieur.

2. PRATIQUE. — *Deuxième année d'études.* Géographie : Première idée du canton.

Quatrième année d'études. Géographie : Le bassin de l'Ourthe.

Sixième année d'études. Géographie : Notions générales sur l'Afrique.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — Aux termes du programme-type du 28 décembre 1884, les lectures, les notions de grammaire et les exercices de rédaction, doivent se prêter un mutuel appui.

Montrez la nécessité et les avantages de la méthode préconisée par le Gouvernement, et faites voir comment les lectures et la grammaire concourent à former le langage des élèves.

B. PRATIQUE. — *Deuxième année d'études.* Petite rédaction composée de propositions ne renfermant que les parties du discours étudiées, et portant sur la matière d'un exercice de langage (leçon de choses).

Quatrième année d'études. — *Narration.* Imitation d'un morceau de lecture préalablement expliqué au point de vue du fond et de la forme.

Sixième année d'études. — *Description.* Les élèves appliqueront les préceptes du genre qu'ils ont observés dans les morceaux de lecture étudiés antérieurement.

Année 1889.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — Au cours de l'enquête parlementaire sur la situation de la classe ouvrière, on a partout insisté sur la nécessité :

1° de préparer les futurs ouvriers aux occupations manuelles ;

2° de leur montrer comment, par l'épargne, ils peuvent s'assurer une vieillesse à l'abri du besoin.

Que peuvent faire, sous ce rapport, l'école primaire et l'école d'adultes ?

B. PRATIQUE. — ÉCOLES D'ADULTES. a) *Cours élémentaire.* Dessin, d'après nature, d'un sujet usuel ou d'un motif applicable aux métiers.

b) *Cours de répétition et de perfectionnement.* Caisse de retraite : résumé des statuts ; applications.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — Est-il nécessaire, dans l'étude des quatre opérations fondamentales de l'arithmétique :

1° de considérer la soustraction et la division comme étant les opérations inverses de l'addition et de la multiplication ;

2° de généraliser la définition des opérations à mesure que l'on avance dans l'étude des nombres (entiers, décimaux, fractionnaires) ;

3° de baser les démonstrations sur les définitions que l'on donne des opérations ?

Faites connaître, en la justifiant, votre manière de voir à cet égard, et montrez les avantages de la méthode que vous préconisez, en l'appliquant :

1° à l'étude de la soustraction ;

2° à l'étude de la multiplication et de la division :

a) des nombres décimaux ;

b) des fractions ordinaires.

PRATIQUE. — *Deuxième année d'études.* *Calcul mental.* Addition :

a) d'un nombre quelconque et d'une somme indiquée composée de deux parties ;

b) d'un nombre quelconque et d'une différence indiquée ;

c) de deux différences indiquées.

Applications.

Troisième année d'études. Arithmétique. Principes relatifs à la multiplication des nombres entiers.

Cinquième année d'études. Arithmétique. — 1° Calculez, à moins d'un centième près, le quotient de la division suivante :

$$31,5213 : 8,7$$

2° raisonnez l'opération ;

3° établissez la valeur du reste de la division.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° *Ecoles de garçons et écoles mixtes, dans les communes rurales.*

(Conférence spéciale d'agriculture.)

1° TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — Indiquez les principaux engrais commerciaux riches en acide phosphorique.

Faites connaître l'origine, la composition, le mode d'emploi et l'action de chacun d'eux.

2. CONFÉRENCE PAR LE PROFESSEUR SPÉCIAL.

a) Lois des assolements ;

b) mode de faire valoir le sol : métayage, fermage ;

c) des baux : leur durée. — Conventions à y introduire dans le but de garantir les intérêts du fermier et ceux du propriétaire.

3. PRATIQUE. — a) *Degré moyen.* — Le jardin : situation, clôture, défoncement, distribution, légumes cultivés.

b) *Degré supérieur.* — Nécessité des engrais.

2° *Ecoles de garçons de Huy, de Liège et de Verviers.*

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — Comparez et appréciez les idées de Montaigne, de Comenius, de Locke, de Rollin, de Rousseau, de Jacotot, de Spencer et de Bain sur le rôle et la culture de la mémoire.

Que doit faire l'instituteur pour développer, conserver et fortifier la mémoire, et pour rétablir l'équilibre entre elle et les autres facultés intellectuelles ?

Faites voir la nécessité, dans certains cas, de la récitation littérale, et établissez la règle qui détermine les matières à apprendre par cœur.

2. PRATIQUE. — *Degré inférieur.* — Racontez une historiette morale, et enseignez aux enfants à la comprendre et à la retenir.

Degré moyen. — Amenez les élèves à faire un résumé complet d'un morceau de lecture et à le reproduire de vive-voix.

Degré supérieur. — Dictée. Sujet : Conduite des élèves :

1° à leur entrée en classe et à leur sortie ; 2° pendant les récréations.

Observations : La dictée, préparée par l'instituteur, sera examinée, pendant la seconde partie de la conférence, sous le rapport : a) du but ; b) du fond ; c) de la forme.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — Faites connaître et appréciez l'opinion de Montaigne, de Rousseau, de Pestalozzi et de quelques autres pédagogues célèbres, sur le rôle du livre à l'école primaire.

Quelles doivent être, d'après vous, les qualités des livres destinés à l'enseignement primaire, et quelle part convient-il de leur faire, notamment dans l'étude de l'arithmétique, de la grammaire, de l'histoire et de la géographie ?

2. PRATIQUE. — 5° *année d'études. Géographie de la Belgique.*

Géographie physique sommaire : lignes de partage des eaux ; bassins des fleuves.

Cinquième année d'études. Histoire de la Belgique. — Les communes : origine, organisation, franchises ou privilèges.

Sixième année d'études. Arithmétique. — Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

Année 1890.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — On accuse l'organisation pédagogique actuelle de l'école primaire de surcharger l'élève de travaux considérables et de produire ainsi chez lui un véritable surmenage intellectuel.

Exposez, en la motivant et en citant des faits à l'appui, votre opinion sur cette question importante.

Faites connaître à ce sujet :

- a) les principes d'après lesquels on doit, selon vous, dresser le tableau de distribution hebdomadaire du temps et du travail, et classer les élèves par division dans les écoles primaires ;
- b) la part qu'il faut faire aux exercices écrits à l'école et à domicile, et la méthode qui vous paraît la meilleure pour la correction des devoirs ;
- c) les règles qui doivent présider au choix des leçons à faire étudier par les élèves, et des moyens à employer pour leur rendre facile cette partie de leur tâche.

2. PRATIQUE. — *Quatrième année d'études. Système métrique.* — Comparaison des systèmes d'unités de longueur, de surface et de volume, avec le système de numération décimale.

Cinquième année d'études. Langue maternelle. — Correction, au point de vue du fond et de la forme, d'un exercice de rédaction fait en classe ou à domicile.

Sixième année d'études. Histoire nationale. — Principales dispositions de la Constitution belge.

Remarque. — Les cahiers-journaux des élèves seront examinés par l'assemblée au triple point de vue de l'écriture, du choix des devoirs et de leur correction.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — Un grand nombre de conseils communaux ont ajouté au programme de leurs écoles primaires des notions élémentaires de sciences naturelles.

Dans quelles conditions cette extension peut-elle être apportée au programme avec chance de succès, et sans crainte de nuire à l'étude des autres branches ?

Tracez la marche à suivre pour retirer de cet enseignement tout le fruit qu'on peut en attendre.

2. PRATIQUE. — *Deuxième année d'études. Sciences naturelles.* — Causerie sur un des animaux que l'enfant connaît principalement.

Quatrième année d'études. Botanique. — Étude, sur quelques types choisis, des principaux caractères des plantes de la famille des légumineuses.

Sixième année d'études. Physique. — Premières notions sur la chaleur : dilatation ; thermomètre.

Remarque. — On choisira, comme siège de la conférence, une école dont le programme comprend les notions de sciences naturelles.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° *Ecoles de garçons et écoles mixtes, dans les communes rurales.*

(Conférence spéciale d'agriculture.)

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — Exposez brièvement les principales règles à observer dans l'alimentation des animaux domestiques.

Montrez ensuite les avantages obtenus par la division mécanique des aliments : concassage et mouture des graines ; hachage de la paille et des plantes fourragères ; division des racines et des tubercules.

2. CONFÉRENCE PAR LE PROFESSEUR SPÉCIAL.

- a) Modes de faire valoir le sol : propriétaire ; cultivateur ; régie agricole.
- b) Organisation des entreprises agricoles : études diverses auxquelles doit se livrer le cultivateur qui se propose d'exploiter une ferme.

3. PRATIQUE. — a) *Degré moyen.* — Instruments de culture. — La charrue : description de l'instrument ; usages ; rôle de chaque partie.

b) *Degré supérieur.* — Du fumier de ferme : composition, richesse, préparation, conservation.

2° *Ecoles de garçons de Huy, Liège et Verviers.*

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — Montrez que l'étude des formes géométriques peut :

- a) faciliter l'intelligence du système métrique ;
- b) donner les moyens d'évaluer les surfaces et les volumes les plus usuels ;
- c) servir de base à l'enseignement du dessin et des travaux manuels.

Dites ce que doit être l'enseignement de cette branche pour réaliser ce triple but.

2. PRATIQUE — *Deuxième année d'études. Formes géométriques.* — Analyse sommaire du parallépipède rectangle.

Troisième année d'études. — Le cylindre.

Sixième année d'études. — La sphère.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. TRAVAIL PRÉPARATOIRE. — L'article 4 du règlement-type des écoles d'adultes est formulé de la manière suivante :

« L'instituteur s'attache à donner un enseignement à la fois *raisonné* et essentiellement *pratique* ; il le met autant que possible en rapport avec les besoins généraux des élèves et avec les exigences locales. — Il s'efforce d'éveiller l'esprit d'observation, de recherche et de réflexion ; il fait de fréquents appels au jugement, à la raison et à l'expérience des élèves. »

Que doit faire l'instituteur pour se conformer à ces prescriptions, notamment en ce qui concerne l'étude de la langue maternelle, des éléments de calcul et du dessin ?

2. PRATIQUE. — a) *Cours élémentaire. Géographie.* — Les régions agricoles de la Belgique.

b) *Cours de répétition et de perfectionnement.* Recherche du plan et résumé oral, par les élèves, d'un sujet de lecture.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Année 1888.

EERSTE VERGADERING.

A. PRACTISCHE LESSEN.

Hoogste klasse. — Moedertaal. Het samengetrokken voorstel. Voegwoorden.

Middelste klasse. — Werkwoorden. — Stam en uitgang. — Vorming van den stam, met toepassing der voornaamste spelregels, vroeger geleerd.

Laagste klasse. — Teekenkunde. Het vierkant. — Vierkant met één en met twee diagonalen. — Vierkant verdeeld in vier, daarna in zestien kleine vierkanten. — De kleine vierkanten overhands doen schaduwen.

B. SCHRIFTELIJK OPSTEL.

Hoe zal men de kinderen op den kortst mogelijken tijd in de rechtschrijving bekwamen ?

TWEDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE LESSEN.

Hoogste klasse. — Aardrijkskunde. Frankrijk : grenzen, uitgestrektheid en bevolking, voornaamste bergketens, stroomen, vier zeehavens en vier andere voornamen steden. (Oefening op de wandkaart.)

Middelste klasse. — De kom van den Demer : natuurkundige beschrijving, teekening van den loop des Demers en zijner bijrivieren, aanduiding der steden of voornamen plaatsen op dezelfde gelegen.

Laagste klasse. (2° jaar). — Rekenkunde. Oplossing van kleine vraagstukken over de deeling met geheele getallen beneden honderd.

B. SCHRIFTELIJK OPSTEL.

In hoever en op welke wijze kunnen de aardrijkskunde en de geschiedenis bij het onderwijs verbonden worden?

DERDE VERGADERING.

(*Uitsluitend aan landbouw gewijd.*)

A. PRACTISCHE LESSEN.

Hoogste klasse. — De weidenbouw.

Middelste klasse. — Het zwijn. — Hoedanigheden. — Soorten. — Voedsel. — Mesting. — Inrichting van het zwijnenhok.

Zang : *Op de weide* (Kleine Zanger, n° 25).

B. SCHRIFTELIJK OPSTEL.

Welke kennissen zijn den landbouwer noodig opdat hij de verschillende bewerkingen van den akkergrond op eene beredeneerde wijze kunne verrichten?

C. Bezoek van den tuin des onderwijzers.

D. Voordracht, door een bijzonderen leeraar, *over de scheikundige meststoffen.*

VIERDE VERGADERING.**A. PRACTISCHE LESSEN.**

Hoogste klasse. — Teekenkunde. Op zicht een takje van eenen appelboom teekenen, met twee bladeren en eene vrucht.

Middelste klasse. — Verdeeling van den cirkelomtrek. — Samenstelling van regelmatige veelhoeken.

Laagste klasse. (2^e jaar). — Schrijfoefening op de lei of op het papier. De hoofdletters V en W.

B. SCHRIFTELIJK OPSTEL.

Hoe zal men de ontwikkeling van het schoonheidsgevoel bij de kinderen bevorderen.

Nota. In de tweede en de derde vergadering, zullen de leerlingen, na de practische lessen, lichaams oefeningen uitvoeren.

Année 1889.**EERSTE VERGADERING.****A. PRACTISCHE LESSEN.**

Hoogste klasse. — Stijlleer. Voorbereiding tot eene beschrijving van den *Winter*.

Middelste klasse. — (Stille bezigheid). Schriftelijke teruggave, uit het hoofd, van eene uitgelegde leesles. — Het plan is op het bord geschreven.

Laagste klasse. — Dictaat, door eenen moniteur, van eenige regels der leesles van den dag. Daarna verbetering door de leerlingen op den tekst van het leesboek.

— *Zangoefening.* (Voor al de klassen te zamen.) N° 33 van « De Kleine Zanger » : *Verlangen naar de lente.*

B. SCHRIFTELIJK OPSTEL.

Methodeleer. Welken gang zal men best volgen bij het stijlonderricht in de hoogste afdeling der school? (Leerstof en leerwijze.)

TWEEDE VERGADERING.**A. PRACTISCHE LESSEN.**

Hoogste klasse. — Vaderlandsche geschiedenis, gevolgd van eene redactieoefening over den inhoud der les. *De Spaansche furie.*

Middelste klasse. — Toonkunde. Aanvankelijke solfege-oefeningen, met noten van verschillende waarde.

— *Laagste klasse.* Teekenkunde. Afteekening op zicht, en naar de natuur, van een bierglas met voet, in staande en in liggende stelling.

— *Zangoefening.* N° 44 van « De Kleine Zanger » : *Aan mijn Vaderland.*

B. SCHRIFTELIJK OPSTEL.

Eike onderwijzer zal eene geschiedkundige schets maken van de gemeente, waar hij zijn ambt uitoefent.

DERDE VERGADERING.

(Uitsluitend aan landbouw gewijd.)

A. PRACTISCHE LESSEN.

Hoogste klasse. — Over de ziekten der fruitboomen.

Middelste klasse. — De *Hen.* Leesles met uitlegging.

— *Zangoefening.* N° 44 van « De Kleine Zanger » : *God in de natuur.*

B. SCHRIFTELIJK OPSTEL.

Over het nut, dat de onderwijzer voor zich zelve en voor zijne leerlingen uit de fruitboomteelt trekken kan.

C. Bezoek van den tuin des onderwijzers.

D. Voordracht, door een bijzonderen leeraar, over de gezondmaking der gronden.

VIERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE LESSEN.

Hoogste klasse. — Rekenkunde. Samengestelde getallen (nombres complexes). Toepassingen op de samentelling en de afrekking.

Middelste klasse. — Metriek stelsel. De Belgische munten.

Laagste klasse. — Kennis der breuken, waarvan de noemer het getal 40 niet te boven gaat.

— *Zangoefening.* N° 42 van « De Kleine Zanger » : *De vijf zinnen.*

B. SCHRIFTELIJK OPSTEL.

Opvoedkunde. Hoe zal de onderwijzer de waarheidsliefde bij de kinderen ontwikkelen?

Année 1890.

EERSTE CONFERENTIE.

EERSTE DEEL.

4. Practische lessen.

A. *Hoogste klasse.* — Natuurkunde. De warmte. Uitzetting der lichamen. (Leesles met uitlegging.)

B. *Middelste klasse.* — Teekenkunde. Afteekening op zicht van een meetkundig lichaam. (Stille bezigheid.)

C. *Laagste klasse.* — Schrijf- leesonderricht. De letter G, met toepassing in lettergrepen en woorden.

2. Zang. (Een stuk door den Voorzitter aan te duiden.)

3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.

4. Beoordeeling der gegevene lessen.

TWEEDE DEEL.

5. Verslag der voorgaande conferentie.

6. Methodeleer. (Schriftelijk opstel.) *Nut van het onderwijs in de natuurlijke wetenschappen op de lagere school. Gang bij dit onderwijs te volgen.*

7. Onderzoek der werkschrijfsboeken van drie scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfeëring, door de onderwijzers, van het schoollied, dat in de volgende conferentie door de leerlingen zal uitgevoerd worden.

TWEEDE CONFERENTIE.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.
 - A. *Hoogste klasse.* — Moedertaal. Oefeningen over woordontbinding. Zelfstandige naamwoorden. (Stille bezigheid).
 - B. *Middelste klasse.* — Aardrijkskunde. De provincie Oost-Vlaanderen. Teekening der landbouwstreken, der waterloopen en der steden *Gent, Dendermonde, Aalst* en *Audenaarde*.
 - C. *Laagste klasse.* — Dictaat van den tekst der leesles. Verbetering.
2. Zang. (Een stuk door den Voorzitter aan te duiden.)
3. Lichaamsoefeningen op de speelplaats.
4. Bespreking van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

5. Verslag der voorgaande conferentie.
6. Methodeleer. Schriftelijk opstel : *In welke gevallen is het letterlijk van buiten leeren in de school aan te bevelen? Waarop dient hierbij gelet te worden?*
7. Onderzoek der teekenkohiers en aardrijkskundige kaartenboeken van twee scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.
8. Mededeelingen en aanbevelingen.
9. Solfeëring van het schoolgezag, in de volgende conferentie door de leerlingen uit te voeren.

DERDE CONFERENTIE.

(Uitsluitend aan landbouw bewijd.)

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.
 - A. *Hoogste klasse.* — Regelen voor de beploeging der landden.
 - B. *Middelste klasse.* — Over de graansorten. (Aanschouwingsles gevolgd van een opstel).
2. Zang. (Een stuk door den Voorzitter aan te duiden.)
3. Beoordeeling der gegevene lessen.
4. Bezoek van den tuin des onderwijzers.

TWEDE DEEL.

5. Verslag der voorgaande conferentie.
6. Schriftelijk opstel : *Over het nut der landbouwkundige verzamelingen in de lagere school. Wat deze verzamelingen dienen te bevatten.*
7. Voordracht door den leeraar van landbouwkunde : *Over de voeding der huisdieren.*
8. Mededeelingen en aanbevelingen.
9. Solfeëring van het schoolgezag, in de volgende conferentie door de leerlingen uit te voeren.

VIERDE CONFERENTIE.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

Een onderwijzer, door den voorzitter aangewezen, zal school houden volgens de aanduidingen der tafel van werkzaamheden voor 's Maandags voormiddag.
(De leerlingen der drie graden moeten tegenwoordig zijn.)
2. Zang. (Een stuk door den Voorzitter aan te duiden.)
3. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

4. Verslag der voorgaande conferentie.
5. Opvoedkunde. Schriftelijk opstel : *Over den invloed van het voorbeeld des meesters op de vorming van het karakter der leerlingen.*
6. Onderzoek der werkschrijfboeken van drie scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

7. Mededeelingen en aanbevelingen.

8. Solfeëring van het schoollied, in de volgende conferentie door de leerlingen uit te voeren.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressorts d'inspection principale d'Arlon et de Marche.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer l'importance du calcul mental et faire voir, en passant en revue les principaux cas des opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers et aux nombres décimaux, comment il prépare et facilite, aux deux degrés élémentaires, l'étude du calcul chiffré.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Formation par addition et multiplication de quelques multiples du nombre 7; décomposition de ces nombres par soustraction et division. (*Progr. 3, litt. c.*)

Degré moyen. — Multiplication d'un nombre renfermant des dizaines et des unités par un nombre ne renfermant que des unités simples. (*Progr. 3, litt. a.*)

Degré supérieur. — Division par un nombre entier formé de dizaines et d'unités. (*Progr. 4.*)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

a. Les concours scolaires prouvent que l'enseignement du dessin ne produit pas de résultats satisfaisants dans un très grand nombre d'écoles primaires. Dire les causes de cet insuccès et exposer les moyens de rendre l'enseignement du dessin plus fructueux.

b. Produire une série de dessins usuels (au moins 10 pour chaque degré) en rapport avec les exercices indiqués : *a)* au n° 4 du programme du degré inférieur; *b)* au n° 2 id. du degré moyen; *c)* au n° 3 id. du degré supérieur.

B. EXERCICES DIDACTIQUES (DESSIN).

Degré inférieur. — Contour d'un objet usuel.

Degré moyen. — Combinaison de figures polygonales.

Degré supérieur. — Invention d'un ornement.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Préparer par écrit les trois exercices didactiques ci-dessous :

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien familial sur la vache.

Degré moyen. — Entretien sur une céréale (au choix).

Degré supérieur. — Culture d'une céréale (au choix).

C. LEÇONS SPÉCIALES D'AGRICULTURE ET D'HORTICULTURE A DONNER AUX INSTITUTEURS.

a) Agriculture. — Des prairies. Leur rôle dans l'exploitation agricole. Amélioration et entretien. Préparation et conservation des produits.

b) Horticulture. — Greffes.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Développer le dernier paragraphe de l'article 4^{er} du règlement scolaire :
« L'instituteur veille constamment à ce que ses élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance. »

b) Exposer les moyens à employer pour satisfaire à cette prescription.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Soins de propreté.

Degré moyen. — Conduite à table.

Degré supérieur. — Conduite dans la rue.

Année 1889.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Dans la généralité des écoles luxembourgeoises, l'année scolaire comprend une période de fréquentation régulière et une période de fréquentation irrégulière.

a. Exposer les mesures à prendre par l'instituteur en vue d'assurer à tous les élèves, pendant la période de fréquentation régulière, le minimum des connaissances indispensables dans chaque branche obligatoire.

b. Développer, dans cet ordre d'idées, le n° 1 du *litt. D.* du programme de langue maternelle (*degré moyen*).

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Leçons et exercices, conformément au tableau d'occupation pour le *mardi matin*.

N. B. L'instituteur du siège de la conférence dirigera ces exercices et tiendra compte des idées émises dans son travail à domicile.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

a. Montrer ce que doivent être les cartes géographiques à l'école primaire.

b. Indiquer leur utilité générale et les différents moyens d'en tirer parti dans l'enseignement de la géographie.

c. Dire comment on doit s'y prendre pour amener les élèves à faire de bonnes cartes géographiques.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Résumé d'entretiens sur le lieu natal. (*Prog. 1*, ch. IV, § 3.)

Degré moyen. — Un grand voyage sur la sphère. (*Prog. 2*, ch. V, § 5.)

Degré supérieur. — Exercices à l'aide du « *Guide officiel des voyageurs* sur les chemins de fer de Belgique ». Voyage de Virton à Hasselt. Rechercher : *a.* le moyen d'effectuer ce voyage, aller et retour, dans le moins de temps possible ; *b.* la distance parcourue, *c.* le prix du voyage en 3^e (aller, retour — aller et retour) ; *d.* le prix approximatif du voyage en 2^e, sans le secours du barème.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Préparer, par écrit, les leçons à donner aux élèves du degré moyen et à ceux du degré inférieur.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien familial sur le *mouton*.

Degré moyen. — Entretien sur la *fenaison*.

Degré supérieur. — Leçon sur la *conservation du foin*.

C. Leçons spéciales d'agriculture et d'horticulture à donner aux instituteurs.

a. Agriculture. — De l'alimentation des animaux de la ferme.

b. Horticulture. — Culture et taille du poirier : plantation ; formation de la charpente, principales formes (espalier, pyramide, plein vent).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

a. De l'importance d'une bonne écriture au point de vue éducatif et utilitaire.

b. Moyens que l'instituteur doit mettre en œuvre pour arriver, sous ce rapport, à un résultat convenable.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Étude d'une lettre minuscule. (*Prog.* 1, ch. 1, § 2.)

Degré moyen. — Étude d'une lettre majuscule. (*Prog.* 2, ch. III, § 1.)

Degré supérieur. — Exercice d'écriture appliqué à une facture. (*Prog.* 3, ch. III, § 3.)

Année 1890.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

a. Définir la catéchisation.

b. Exposer le but et le caractère particuliers de la catéchisation dite : 1° synthétique ; 2° analytique ; 3° répétitive ; 4° examinatoire.

c. Donner un exemple de catéchisation synthétique sur un sujet emprunté à l'arithmétique, et un exemple de catéchisation analytique sur un texte du manuel d'histoire nationale.

d. Dire quand et comment il faut employer la catéchisation répétitive et la catéchisation examinatoire.

e. Indiquer et expliquer brièvement les qualités d'une bonne question.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Revision méthodique des matières enseignées depuis le commencement de l'année scolaire :

Degré inférieur. — Règles pratiques d'orthographe usuelle.

Degré moyen. — Procédés et exercices de calcul mental.

Degré supérieur. — Géographie.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Il a été constaté par plusieurs concours que beaucoup d'élèves ne savent pas amplifier le sommaire de l'épreuve en style.

a. Rechercher les causes de cette situation.

b. Exposer les moyens d'y remédier.

c. Appliquer ces moyens à la préparation de deux exercices de style, une narration pour le degré intermédiaire et une lettre pour le degré supérieur.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercice d'observation et d'élocution.

Degré moyen. — Composition narrative.

Degré supérieur. — Composition épistolaire.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Analyse d'un ouvrage de la bibliothèque cantonale ayant trait à l'agriculture.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Étude d'une plante d'ornement.

Degré supérieur. — Culture du rosier.

C. LEÇON SPÉCIALE d'agriculture à donner aux instituteurs.

Le purin : sa valeur ; son emploi.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Rédiger deux allocutions à adresser aux élèves d'une école primaire, l'une en leur annonçant le congé du 21 juillet, l'autre à l'occasion de la célébration du XXV^e anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté Léopold II.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément à l'horaire du mardi après-midi.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

« Présenter à l'esprit de l'enfant le produit net de la recherche, sans faire passer cet esprit par la recherche elle-même, est regardé comme une méthode à la fois *énervante* et *inefficace* » (Spencer). Justifier cette proposition. Montrer aussi que l'effort de la recherche, même infructueuse, n'est pas sans utilité.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur (1^{re} année). — Exercice de mémoire : petite poésie. — (2^e année). Géographie : première idée du canton.

Degré moyen. — Écriture : Étude des majuscules *A, M, N*.

Degré supérieur. — Histoire : Répétition portant sur les matières enseignées depuis le mois d'octobre.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Exposer les moyens à employer par l'instituteur pour satisfaire à cette prescription de l'article 1^{er} du règlement-type des écoles primaires, en date du 28 décembre 1884 : « L'instituteur veille à ce que les élèves s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bien-séance ».

B. PRATIQUE.

Degré inférieur (1^{re} année). — Calcul mental : Le sujet prévu au journal de classe pour le jour de la réunion. (2^e année). — Dessin : ornement formé de lignes courbes.

Degré moyen. — Géographie : Belgique : Bassins des fleuves; lignes de partage des eaux.

Degré supérieur. — Entretien préparatoire à la lecture du morceau intitulé : « Le loup et le jeune mouton. »

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Pour le ressort de Dinant : Raisons pour lesquelles il faut nettoyer le sol. Indication des diverses opérations à pratiquer pour le nettoyage du sol. Faire connaître comment ces travaux doivent être exécutés et décrire les instruments usités.

Pour le ressort de Namur : Raisons pour lesquelles il faut ameubler le sol. — Des labours; leurs effets.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur un animal insectivore (la grenouille, le carabe doré, la taupe, etc.); dictée en rapport avec le sujet de l'entretien.

Degré moyen. — Description d'une plante de la grande culture.

Degré supérieur. — Nécessité de l'ameublement du sol.

C. Visite du jardin de l'instituteur.

D. Leçon d'agriculture donnée aux instituteurs par un professeur spécial. Sujet : Conseils sur les soins à donner aux animaux domestiques.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Indiquer les moyens à employer par l'instituteur : 1^o pour faire naître et maintenir dans sa classe une sage émulation; 2^o pour, dans la mesure du possible, assurer la fréquentation régulière des cours et prévenir la désertion prématurée de l'école. Examiner, dans cet ordre

d'idées, les avantages que peut présenter l'emploi, dans les écoles des localités agricoles, pendant la saison d'été, du système du demi-temps.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur (2^e année). — Dictée empruntée au livre de lecture.

Degré moyen. — Calcul : Numération écrite des nombres entiers.

Degré supérieur. — Géographie : Les régions agricoles de la Belgique.

Année 1889.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer le rôle des sens et de la raison dans l'acquisition des idées. Faire ressortir l'importance de l'éducation des sens en la considérant dans ses rapports avec le développement intellectuel.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Prononciation de la lettre C.

Degré moyen. — Faire un récit historique de nature à inspirer aux élèves le sentiment de l'amour de la patrie.

Degré supérieur. — Simuler quelques voyages en vue de familiariser les élèves avec l'usage du *Guide officiel des voyageurs* sur les chemins de fer belges et sur les malles-postes.

Calcul du prix de revient d'un voyage à l'aide du barème des prix de transport des voyageurs et des bagages.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer comment l'instituteur peut faire aimer la vie de famille à ses élèves en les préparant à en goûter les douceurs et à en connaître les avantages. Faire voir que l'esprit de famille est la préparation à la vie sociale.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Petits problèmes composés par les élèves.

Degré moyen. — Dessin d'un objet usuel en application du tracé des polygones réguliers et du cercle; reproduction de mémoire.

Degré supérieur. — Lettre de remerciements. (Analyse d'un modèle); application.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Pour le ressort de Dinant : Du fumier de ferme; importance, préparation et conservation.

Pour le ressort de Namur : Raisons pour lesquelles il faut nettoyer le sol. Indication des diverses opérations à pratiquer pour le nettoyage du sol. Faire connaître comment ces travaux doivent être exécutés.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Composition de mots (1^{re} année d'études) et de petites propositions (2^{me} année d'études), à l'aide d'éléments trouvés par l'examen d'une plante potagère.

Degré moyen. — Causerie sur la herse; rédaction.

Degré supérieur. — Emploi des engrais liquides.

C. LEÇON D'AGRICULTURE donnée aux instituteurs par un professeur spécial. — Sujet :

Pour le ressort de Dinant : *Des engrais complémentaires.*

Pour le ressort de Namur : *Alimentation rationnelle des animaux.*

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Établir la concordance qui doit exister entre l'enseignement du système métrique, des formes géométriques et du dessin.

Composer pour chacun des trois degrés de l'école primaire une série de modèles de dessin propres à assurer par la pratique le succès de la méthode adoptée.

Degré inférieur. — Exercices préparatoires aux leçons d'écriture et de lecture.

Degré moyen. — Division de deux nombres terminés l'un et l'autre par des zéros.

Degré supérieur. — Histoire nationale. — Le sujet est laissé au choix de l'instituteur.

Année 1890.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Caractériser ces deux procédés généraux de la méthode : *Analyse* et *Synthèse*. — Indiquer et justifier la part qui a été faite à chacun dans le programme de géographie (Programme-type du 28 décembre 1884).

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Système métrique : Le franc.

Degré moyen. — Système métrique : Les monnaies.

Degré supérieur. — Système métrique : Les monnaies.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

On constate que les élèves des écoles primaires sont généralement faibles en rédaction. Faire connaître les causes de cette situation ; exposer les moyens à employer pour y remédier ; indiquer, dans un ordre logique, la série des exercices qui conviennent à chaque degré.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur le printemps ; petite rédaction.

Degré moyen. — Lecture courante. (Le sujet est laissé au choix de l'instituteur.)

Degré supérieur. — Langue maternelle. Récitation expressive d'un morceau de lecture étudié ; exercice de rédaction se rattachant à l'étude de ce morceau.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Insuffisance du fumier de ferme au point de vue de la restitution.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur le poulailler.

Degré moyen. — Culture de la betterave.

Degré supérieur. — Moyens à employer pour compléter le fumier de ferme au point de vue de sa composition.

C. VISITE DU JARDIN DE L'INSTITUTEUR.

D. LEÇON D'AGRICULTURE donnée aux instituteurs par un professeur spécial.

Sujet : Pour le ressort de Dinant : Notions détaillées sur les engrais spéciaux de commerce (engrais chimiques proprement dits) ; emploi judicieux de ces engrais en tenant compte de la nature et de l'épuisement du sol ainsi que des diverses espèces de produits qu'on veut obtenir.

Pour le ressort de Namur : Engrais azotés.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire ressortir l'importance de l'*association des idées* non seulement au point de vue de l'acquisition des connaissances et de la culture des facultés intellectuelles, mais aussi sous le rapport de l'éducation morale. Montrer comment l'instituteur peut, par l'enseignement des différentes branches du programme, faire naître ou développer d'heureuses associations d'idées dans l'esprit des enfants.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur le départ des oiseaux.

Degré moyen. — Géographie : premières notions de la sphère.

Degré supérieur. — Grammaire : principales sortes de propositions.

CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES PRIMAIRES

Même *ordre des travaux*, etc., que pour les instituteurs⁽¹⁾.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressort d'inspection principale d'Anvers et de Malines.

Année 1888.

De oefeningen opgegeven voor de onderwijzers zullen, op weinige uitzonderingen na, ook plaats hebben in de vergaderingen van onderwijzeressen.

Ziehier de uitzonderingen :

1° In plaats van te spreken over Ledeganck, zal, in de eerste vergadering, een lid van 't schoolpersoneel eene voordracht houden over : *het onderwijs der huishoudwerken in de lagere meisjesscholen*.

2° De aangeduide les voor den middelbaren graad, in de tweede vergadering, zal, voor het personeel der stadsscholen, vervangen worden door eene les over het *mazen van den hiel eener kous*.

3° De gymnastische oefeningen, bij de derde vergadering, zullen bestaan in *eenige oefeningen ter ontwikkeling van de borstspieren en ter bevordering van de ademhaling*.

4° In de vierde vergadering zal eene onderwijzeres, in stee van te handelen over de ijzeren-wegen, als onderwerp van hare voordracht nemen : de *NAAMACHTEN. Uitvinding, soorten, gebruik*.

Bijzondere vergadering van de onderwijzeressen der landelijke gemeenten.

A. WERK TEN HUIZE.

Hoedanigheden eener voorbeeldige werkmansvrouw.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Breiles : het opzetten.

Middelbare graad. — Studie van den teekensteek op stramijn. De letter I.

Hoogste graad. — Wandeling in den tuin, met inzicht den kinderen de kenmerken en eigenschappen eeniger giftplanten aan te wijzen.

C. VOORDRACHT, door eenen bijzonderen leeraar, over den *aankweek en het verbruik der onderscheidene koolsoorten. Aanwijzing der planten, die, bij de vruchtverwisseling, voordeeligst op de koolen volgen*.

Année 1889.

Het programma der vergaderingen is hetzelfde als voor de onderwijzers; enkel de volgende wijzigingen zijn er aan toegebracht :

1° In stee van het « *werk ten huize* » te maken, dat aangeduid is voor de eerste vergadering, zullen de onderwijzeressen het volgende onderwerp behandelen :

De modezucht is hedendaags de oorzaak van den ondergang van vele huisgezinnen. Wat vermog de onderwijzeres om dat kwaad te bestrijden ?

2° Voor de vierde vergadering, wordt als « *werk ten huize* » voor haar opgegeven : Doel en belang van het maken van verzamelingen door de leerlingen. Voorschriften die behooren in acht genomen te worden.

De aangeduide les, voor den derden graad, zal vervangen worden door eene les over de *rechte mazen*.

(1) Pour les « *Programmes des conférences d'instituteurs primaires*, » voir pp. 434 à 486.

*Bijzondere vergadering van de onderwijzeressen der landelijke gemeenten.***A. WERK TEN HUIZE.**

De beschrijving maken van eene wel ingerichte pachthoeve der omstreek : woonhuis, schuur en stalling, hof, boomgaard, enz.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede graad. — Naaldenwerk. Wijze om den hiel eener kous te versterken.

Derde graad. — Les over het opleggen van groensels.

C. VOORDRACHT, door een bijzonderen leeraar : Onderwerp : *Aanleg van eenen moestuin.*

Année 1890.

Dezelfde oefeningen als voor de onderwijzers. Enkel zullen zij, in plaats van het opgegeven werk ten huize voor de tweede vergadering, schriftelijk eene les voorbereiden *over de verzorging van het linnen in het huishouden*. Voor de gymnastiek, zullen de hooger aangeduide oefeningen vervangen worden door de volgende :

Daar waar eene oefenzaal is. — Passen. — Knotsoefeningen. — Ringen (stand en steun). — Vrijspel.

Waar geene oefenzaal is. — Ordeoefeningen al gaande. — Balspel.

*Bijzondere vergadering van de onderwijzeressen der landelijke gemeenten.***A. WERK TEN HUIZE.**

Eene schriftelijk voorbereide les, voor den hooger graad, over de kenmerken en het gebruik van eenige geneeskundige planten.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Derde graad. — Naaldenwerk. Eene eerste les over het inrimpelen.

Tweede en derde graad. — Wandeling, met uitleggingen, in den tuin der onderwijzeres.

C. VOORDRACHT door een bijzonderen leeraar. Onderwerp : *Het aankweeken van aardbeïen en asperges.*

PROVINCE DE BRABANT.

Ressorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain.

Année 1888.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs. — Dans les réunions des institutrices des écoles rurales, il y a eu, en outre, une conférence spéciale sur le jardinage.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

a) *Degré inférieur.* — Tricot d'une bande, mailles à l'envers.

b) *Degré moyen.* — Dessin d'un bas et de ses parties avec indication de leurs proportions relatives.

c) *Degré supérieur.* — Économie domestique. — Nettoyage des vêtements.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

L'enseignement des notions d'économie domestique à l'école primaire doit avoir un caractère essentiellement pratique. Rechercher les moyens que l'institutrice peut mettre en œuvre à cet effet.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1889.**PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES**

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

- a) *Degré inférieur.* — Leçon de tricot. Augmentation.
- b) *Degré moyen.* — Couture. Le point de surjet.
- c) *Degré supérieur.* — Couture. Exécution des fronces.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer les procédés à suivre dans l'enseignement de la coupe aux élèves des écoles primaires.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1890.

Les programmes des première, deuxième et quatrième conférences sont les même que ceux des conférences d'instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

- a) *Degré inférieur.* — Tricot. Manière de rabattre les mailles.
- b) *Degré moyen.* — Le point de marque.
- c) *Degré supérieur.* — Coupe d'un tablier ordinaire pour enfant. (Dessin et coupe du patron).

B. TRAVAIL A DOMICILE.

L'enseignement des travaux à l'aiguille doit être intuitif. — Rechercher les moyens auxquels l'institutrice doit recourir à cet effet.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressort d'inspection principale de Bruges et de Courtrai.

Année 1888.**EERSTE VERGADERING.**

Zelfde oefeningen als voor de onderwijzers.

A. WERK TEN HUIZE.

Welk was het doel van het Staatsbestuur toen het de invoering der beginselen van huishoudkunde en van huishoudingswerken in de lagere meisjesscholen aanbevoel, en hoe kan ons onderwijs medewerken om het practisch nut van dit leervak te verzekeren?

TWEDE VERGADERING.**A. PRACTISCHE OEFENINGEN.**

Zooals voor de onderwijzers.

Voordracht over eenige huishoudingswerken : vuur aanmaken, lampen bereiden en ontsteken, tafel dekken, tafelbediening, enz.

B. WERK TEN HUIZE.

Zooals voor de onderwijzers.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Mêmes exercices que pour les instituteurs.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Quel est le but que le Gouvernement a eu en vue en préconisant l'enseignement, dans les écoles primaires de filles, des notions d'économie domestique et des travaux du ménage, et comment l'institutrice parviendra-t-elle à assurer l'utilité pratique de cet enseignement?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Comme pour les instituteurs.

Conférence sur quelques travaux du ménage : allumer le feu, préparer les lampes mettre le couvert, servir, desservir, etc.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Comme pour les instituteurs.

C. VOORDRACHT door een bijzonderen leeraar : kweeken en snijden van den wijngaard.

DERDE VERGADERING.

A. PRACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Breiwerk, ribben.

Middelbare graad. — Het teekenen van eene kous en hare deelen in hunne verhoudingen.

Hoogere graad. — Maken van eenen vrouwenvoorschot.

B. WERK TEN HUIZE.

Doe uw gedacht kennen over het gebruik van fabel en verdrichtsel als medefactoren in de zedelijke ontwikkeling van het kind.

C. CONFÉRENCE donnée par un professeur spécial sur la culture et la taille de la vigne.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES PRATIQUES.

Degré inférieur. — Tricot : côtes.

Degré moyen. — Dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives.

Degré supérieur. — Confection d'un tablier de femme.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites connaître votre opinion relativement à l'emploi de la fable et de la fiction comme facteurs auxiliaires pour le développement moral de l'enfant.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1889.

EERSTE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Studie der tafel van vermenigvuldiging en hare toepassingen op de deeling der getallen van 10 tot 100 door een getal kleiner dan 10.

Middelbare graad. — Opstel van eenen vrachtbrief.

Hoogere graad. — Schoonschrijven. Een blad schoonschrift. (Daarin zullen voorkomen rondschrift, middelsoort en klein.)

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — Hoe zal de onderwijzeres van hare school eene aangename en gezellige verblijfplaats maken.

TWEEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Lees oefeningen, woorden samenstellen met dubbele aanvangs- en slotmedeklinkers.

Middelbare graad. — Het begrip stichten van : 1° wat een lichaam is ; 2° inhoud van dat lichaam ; 3° omvang van dat lichaam. Toepassing op eenige voorbeelden.

Hoogere graad. — Voordracht over het zaaien en kweeken van eenige onontbeerlijke groensels.

B. VOORDRACHT door een bijzonderen leeraar over *hofbouw en boomteelt*.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Étude de la table de multiplication et de ses applications à la division des nombres de 10 à 100 par un nombre inférieur à 10.

Degré moyen. — Rédaction d'une lettre de voiture.

Degré supérieur. — Écriture. Une page de calligraphie comprenant la ronde, la moyenne et l'écriture fine.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — Comment l'institutrice parviendra-t-elle à transformer son école en un séjour agréable et gai ?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercices de lecture, choix de mots à double consonnes initiales et finales.

Degré moyen. — Faire comprendre : 1° ce que c'est qu'un corps ; 2° quelle est la superficie de ce corps ; 3° quel en est le volume. Applications.

Degré supérieur. — Discours sur l'ensemencement et la culture des légumes les plus indispensables.

B. CONFÉRENCE par un professeur spécial sur *l'horticulture et l'arboriculture*.

C. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — Wat verstaat men door huis-houdelijk onderricht? Hoe moet het in stedelijke, en hoe kan het in landelijke scholen ingericht worden?

DERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Het breien van eenen kouseband, wijze van de mazen te minderen.

Middelbare graad. — Teekenen van de cijfers op stramijn.

Hoogere graad. — Wijze van de maat te nemen van het keurslijf.

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — De goede huismoeder. Hoe zij het sparen als een machtig middel tot de zedelijke opvoeding harer kinderen beschouwt.

VIERDE VERGADERING.

A. Zelfde didactische oefeningen als voor de onderwijzers.

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — Ontwikkel de volgende gedachten: Het werk der onderwijzeres is niet voor heden maar voor morgen. Zij zaait eenen korrel graan, die tot deernis of tot vreugd het veld zal dekken.

C. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — Qu'entend-on par enseignement de l'économie domestique? Comment cet enseignement doit-il être organisé dans les écoles urbaines et comment peut-il l'être dans les écoles rurales?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Tricot d'une jarretière, manière de diminuer les mailles.

Degré moyen. — Point de marque sur canevas: les chiffres.

Degré supérieur. — Manière de prendre la mesure du corsage.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — La bonne mère de famille. Comment elle envisage l'épargne comme un puissant auxiliaire au point de vue de l'éducation morale de ses enfants.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. Les mêmes exercices didactiques que pour les instituteurs.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — Développez les idées suivantes: Le travail de l'institutrice ne vise pas le présent mais l'avenir. Elle sème une graine qui couvrira le sol d'une récolte néfaste ou bienfaisante.

Année 1890.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Comme pour les instituteurs.

TWEEDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Het rondbreien. Een koffiezak.

Middelbare graad. — Het kousenbreien. Wijze om den hiel te vernieuwen.

Hoogere graad. — Mazen. Eerste beginselen op rechte steken.

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — Het boekhouden behoorde in al onze burgershuisgezinnen ingevoerd te worden. Hoe kan dit? Geef een model van boekhouden, volgens u eenvoudig, praktisch en gemakkelijk om toe te passen.

N. B. — Tot deze vergadering zullen ook

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Tricot en rond. Un sac (filtre) pour cafetière.

Degré moyen. — Tricot de bas. Manière de renouveler le talon.

Degré supérieur. — Remmaillage. Éléments de remmaillage surmailles à l'endroit.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — La comptabilité devrait être mise en pratique dans tous nos ménages bourgeois. Comment parviendra-t-on à l'y introduire? Donnez un modèle de tenue des livres à la fois simple et facile à suivre.

N. B. — Les maîtresses de couture

uitgenoodigd worden de meesteressen van het handwerk.

DERDE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Moedertaal. Spreek-oefeningen in verband met de leesles, en tot doel hebbende practisch den zinnenbouw aan te leeren.

Hoogere graad. — Rekenkunde. Aanschouwelijk of practisch bewijzen hoe men tot de volgende rekenkundige grondstellingen komt: Vermenigvuldigt men de lengte van eenen rechthoek met de breedte, dan bekomt men de oppervlakte van den rechthoek; omgekeerd, deelt men de oppervlakte van den rechthoek door de lengte van eene der zijden, dan bekomt men de andere afmeting. Rekenkundige beredeneering.

B. VOORDRACHT door een bijzonderen leeraar over *hofbouw en bouwteelt*.

C. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — De taak van de onderwijzeres is een geduldwerk. Hoedanig moet dit geduld wezen? Gevolgen van gebrek aan geduld. — Uitbreiding. Besluit.

eront convoquées à cette conférences.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Langue maternelle. Exercices d'élocution en rapport avec la leçon de lecture et ayant pour objet d'apprendre pratiquement la construction de la phrase.

Degré supérieur. — Arithmétique. Démontrer d'une manière intuitive comment on arrive aux propositions suivantes: En multipliant la longueur d'un rectangle par sa largeur on obtient sa superficie; réciproquement, en divisant la superficie du rectangle par la longueur de l'un de ses côtés, on obtient l'autre dimension. Raisonnement.

B. CONFÉRENCE à donner par un professeur spécial sur *l'horticulture et l'arboriculture*.

C. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — L'œuvre de l'institutrice est une œuvre de patience. De quelle nature doit être cette patience? Conséquences du défaut de patience. — Développement. Conclusions.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Comme pour les instituteurs.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressorts d'Inspection principale d'Alost et de Gand.

Année 1888.

EERSTE, TWEEDE EN VIERDE VERGADERINGEN.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Doe het belang uitschijnen der lessen over huishoudkunde. Wat kan er in de lagere meisjesscholen, waar geen afzonderlijk onderwijs in dat vak is ingericht, van de huishoudkunde aangeleerd worden.

B. LESSEN.

Twée lessen over handwerk bepaald door de afgevaardigde Opzienster.

C. VOORDRACHTEN over *hofbouwkunde* door eenen bijzonderen leeraar. Onderwerpen:

Levensleer der planten. — De koolen: soorten; kweek. — Onderscheidene hofbewerkingen. — Nut en noodzakelijkheid.

Année 1889.

EERSTE, TWEEDE EN VIERDE VERGADERINGEN.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Welke middels kan de onderwijzeres in het werk stellen om aan hare leerlingen de aanvaankelijke begrippen van hofbouwkunde te leeren ?

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Twee lessen over handwerk, bepaald door de afgevaardigde Opzienster.

C. VOORDRACHT over *hofbouwkunde*, door eenen bijzonderen leeraar.

Année 1890.

EERSTE, TWEEDE EN VIERDE VERGADERINGEN.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Keus der zaadragers : voorzorgen te nemen ; behandeling der gekozene planten ; verschillende manieren om de zaadsoorten te bewaren.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Twee lessen over handwerk, bepaald door de afgevaardigde Opzienster.

C. VOORDRACHT over *hofbouwkunde*, door eenen bijzonderen leeraar.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressorts d'inspection principale de Charleroy, de Mons et de Tournai.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer ce que doit faire l'institutrice pour répondre au vœu ainsi formulé dans la circulaire ministérielle du 4^{er} septembre 1887, relative à l'enseignement de l'*économie domestique* et des *travaux du ménage* :

« Partout, on demande que l'école primaire vienne en aide à la famille dans l'œuvre de l'éducation domestique ; partout, on attend de l'institutrice qu'elle éveille chez les jeunes filles l'esprit d'ordre, d'activité, de prévoyance et d'économie ; qu'elle leur fasse aimer et pratiquer les devoirs du foyer. »

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Répétition sur les notions de *géographie* enseignées pendant le trimestre précédent.

Degré moyen. — Entretien sur le *pain* ou sur le *beurre*.

N. B. Cette leçon sera donnée par une institutrice à désigner par le sort, séance tenante.

Degré supérieur. — Travaux à l'aiguille : Manière de faire une boutonnière.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Année 1889.

PREMIÈRE, DEUXIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, avec cette différence que le travail à domicile consistera à : « Exposer ce que peut faire l'institutrice pour donner à ses élèves le goût et

» l'habitude des petits travaux de jardinage par lesquels elle contribuera le mieux au bien-être
» de la famille. »

Année 1890.

PREMIÈRE, DEUXIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrer qu'il est utile que la jeune fille apprenne à connaître la culture d'un jardin.
Tracer les grandes lignes du cours à donner pour initier les élèves aux soins que réclame
l'exploitation d'un jardin potager.

B. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Des arrosages.

Degré supérieur. — La culture du chou.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'école primaire peut, dans certaine mesure, préparer les jeunes filles aux travaux du ménage.

Que doit faire l'institutrice pour atteindre ce but ?

B. PRATIQUE.

Troisième année d'études. — Soins que la petite fille doit prendre de ses objets classiques.

Quatrième année d'études. — Causerie sur quelques ustensiles de cuisine ; leur usage, leur entretien.

Sixième année d'études. — Leçon sur les légumes qui entrent dans la composition de la soupe verte.

Degré supérieur. — Coupe et assemblage d'une robe de petite fille. (Modèle au choix de l'institutrice.)

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, plus une conférence par le professeur spécial :
« Établissement d'un jardin potager : choix du terrain ; exposition ; clôture ; plan ; assolement ; rotation.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, plus une leçon d'ouvrage manuel ayant pour objet : Remmaillage. — Étude de la maille à l'envers.

Année 1889.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Programme de la première conférence d'instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la deuxième conférence d'instituteurs.

Indépendamment des leçons pratiques indiquées à ce programme, il sera donné aux élèves du degré moyen une leçon d'ouvrage manuel ayant pour objet :

Point de marque : application à un ornement courant.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Faites connaître et discutez l'opinion d'Érasme, de Rollin, de M^{me} de Maintenon, de Fénelon et de Dupanloup sur l'éducation des jeunes filles.

Quelles directions pratiques peut-on tirer des écrits de ces pédagogues ?

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur le danger de s'exposer à un courant d'air, de porter des écharpes et des bonnets de laine dans les appartements, de manger des fruits verts, de boire étant en transpiration.

Degré moyen. — Notions très simples sur la valeur nutritive des principaux aliments, sur leurs qualités et leur conservation.

Degré supérieur. — Notions sur quelques substances employées soit pour le blanchissage et le repassage du linge, soit pour le dégraissage des vêtements.

Lavage de petits objets de lingerie et de toilette.

C. Indépendamment des leçons pratiques indiquées ci-dessus, il sera donné aux élèves *du degré supérieur* une leçon d'ouvrage manuel ayant pour objet :

« Coupe et assemblage de la blouse d'ouvrier. »

D. NOTIONS D'AGRICULTURE.

Conférence par le professeur spécial. — Le jardin potager (suite) : défoncement et labours ; semis ; éclaircissage ; repiquage ; plantation ; arrosements ; binage ; sarclage ; buttage.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la quatrième conférence d'instituteurs.

Année 1890.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Programme de la première conférence d'instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la deuxième conférence d'instituteurs, plus récapitulation des différents points de couture.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1° Écoles des communes rurales.

A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Dans sa circulaire du 17 juin 1885, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique adresse à MM. les Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, les instructions suivantes :

« Vous veillerez à ce que l'on initie les institutrices aux soins que réclame l'exploitation » d'un jardin potager. C'est généralement la femme, la ménagère qui s'occupe de cet objet, » et l'expérience a démontré que les connaissances horticoles se propagent plus rapidement » par les femmes que par les hommes. Il appartient donc à l'institutrice de la campagne de » parler souvent jardinage à ses élèves, et de leur enseigner *pratiquement* comment on pro- » duit de bons légumes et de bons fruits en abondance. »

Faites voir comment l'institutrice peut satisfaire aux recommandations contenues dans cette circulaire.

B. PRATIQUE.

Degré moyen. — Le jardin : situation, clôture, défoncement, distribution, légumes cultivés.

Degré supérieur. — Nettoyage du sol. Sarclage et éclaircissage. Instruments usités.

C. Indépendamment des leçons pratiques indiquées pour cette conférence, il sera donné aux élèves du degré *supérieur* une leçon d'ouvrage manuel ayant pour objet :

Moyen de renouveler le talon du bas.

D. NOTIONS D'AGRICULTURE.

Conférence donnée par le professeur spécial.

Fumure du jardin potager.

a) Éléments fournis aux végétaux par le sol et par l'air atmosphérique.

b) Nécessité des engrais.

c) Engrais employés : fumier d'étable ; engrais liquide ; paillis ; terreau ; compost. Leur action et leur emploi.

2^e Écoles de Huy, Liège, Verviers.

Programme de la troisième conférence d'instituteurs, plus la même leçon d'ouvrage manue que pour les écoles de filles des communes rurales.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la quatrième conférence d'instituteurs.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Année 1888.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de eerste vergadering van onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzersvergadering, met deze verandering :

PRACTISCHE LESSEN.

Hoogste klasse. — Eene les over naaldwerk, door de afgevaardigde Opzienster aangeduid.

— De meesteressen van naaldwerk der gemengde scholen nemen aan deze vergadering deel.

DERDE VERGADERING.

(Uitsluitend aan tuinbouw gewijd.)

A. PRACTISCHE LESSEN.

Hoogste klasse. — Over de herplanting van zekere moeskruiden (*repiquage*).

Middelste klasse. — De bebouwing van den aardappel.

Zang : *De Herfst.* — (Kleine Zanger, n° 13.)

B. SCHRIFTELIJK OPSTEL.

Het aandeel der huisvrouw in de bebouwing en het onderhoud van den tuin.

C. Bezoek van den tuin der onderwijzeres.

D. *Voordracht* door een bijzonderen leeraar, *over het inzamelen en bewaren van tuingewassen voor den winter.*

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vergadering van onderwijzers, met deze verandering :

A. PRACTISCHE LESSEN.

Middelste klasse. — Eene les over naaldwerk, door de afgevaardigde Opzienster aangeduid.

— De meesteressen van naaldwerk der gemengde scholen wonen de vergadering bij.

B. SCHRIFTELIJK OPSTEL.

Doe het nut uitschijnen van huishoudkundige lessen voor jonge meisjes ; zeg wat men van huishoudkunde in eene lagere meisjesschool gevoeglijk leeren kan, en hoe de onderwijzeres bij dit onderricht dient te werk te gaan.

Année 1889.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vergadering van onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vergadering van onderwijzers, met deze verandering :

PRACTISCHE LESSEN.

Hoogste klasse. — Naaldwerk. Het *stikken* (piqure).

— De meesteressen van handwerk der gemengde scholen wonen deze vergadering bij.

DERDE VERGADERING.

(*Uitsluitend aan tuinbouw gewijd.*)

A. PRACTISCHE LESSEN.

Hoogste klasse. — Over de bebouwing der *koolen*.

Middelste klasse. — De *aalbessen*. Leesles met uitlegging.

— *Zangoefening*. N° 30 van « De Kleine Zanger » : *Koekoek*.

B. SCHRIFTELIJK OPSTEL.

Het aankweken van bloemen in het schoolvertrek, als middel tot opvoeding en onderwijs der kinderen.

C. Bezoek van den tuin der onderwijzeres.

D. *Voordracht*, door een bijzonderen leeraar, *over het winnen van tuinzaden en de bewaring derzelve*.

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vergadering van onderwijzers, met deze verandering :

A. PRACTISCHE LESSEN.

Middelste klasse. — Naaldwerk. Het versterken van den hiel der kous.

Laagste klasse. — Het opslaan der *sok*.

— De meesteressen van handwerk der gemengde scholen wonen deze vergadering bij.

Année 1890.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vergadering van onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vergadering van onderwijzers, met deze verandering :

PRACTISCHE LESSEN.

Hoogste klasse. — Naaldwerk. Aanleeren van fronsen.

N. B. De meesteressen van handwerk der gemengde scholen wonen deze vergadering bij.

DERDE VERGADERING.

(*Uitsluitend aan tuinbouw gewijd.*)

EERSTE DEEL.

A. PRACTISCHE LESSEN.

a) *Hoogste klasse.* — Over de uitplanting (repiquage) der tuingewassen. — Doel. — Handelwijze.

b) *Middelste klasse.* — Aanschouwelijke beschrijving der *spade*, *riek* en *hark*. Gebruik dezer tuigen.

2. Zang. (Een stuk door den voorzitter aan te duiden.)

3. Beoordeeling der gegevene lessen.

4. Bezoek van den tuin der onderwijzeres.

TWEEDE DEEL.

5. Verslag der voorgaande vergadering.

6. *Voordracht* door een bijzonderen leeraar : *Over de vergiftige planten, die doorgaans in den moestuin worden aangetroffen.*

7. Schriftelijk opstel. *Over de mogelijkheid om huishoudscholen of huishoudklassen op den buiten in te richten.* (Zie min. omzendbr. van 26 juni 1889.)

(De onderwijzeressen der stadsscholen zullen de vraag opzichtsens de steden behandelen.)

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfeëring van het schoollied, in de volgende vergadering door de leerlingen uit te voeren.

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programme als voor de vergadering van onderwijzers, met deze verandering :

PRACTISCHE LESSEN.

a) *Hoogste klasse.* — Naaldwerk. Snijden van een gewoon vrouwenhemd.

b) *Middelste klasse.* — Zoomen van eenen zakdoek. (Stille bezigheid.)

c) *Laagste klasse.* — Breien. De averechtsche steek.

N. B. De meesteressen van handwerk der gemengde scholen wonen deze vergadering bij.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressort d'inspection principale d'Arlon et de Marche.

Année 1888.

PREMIÈRE, DEUXIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Préparer par écrit les deux exercices didactiques ci-dessous.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Tricot : côtes.

Degré supérieur. — Coupe : encolure de chemise de femme.

N. B. — 1. Ces travaux doivent être envoyés directement à MM^{mes} les Inspectrices déléguées.

2. L'institutrice du siège de la conférence exposera les ouvrages confectionnés par ses élèves depuis le commencement de l'année scolaire.

Année 1889.

PREMIÈRE, DEUXIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Préparer par écrit les deux exercices didactiques ci-dessous :

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Tricot du talon d'un bas.

Degré moyen. — Rapiéçage (deuxième leçon).

C. Leçon spéciale à donner aux institutrices : Horticulture. Semences et semis.

Année 1890.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Analyse d'un ouvrage de la bibliothèque cantonale, ayant trait à l'horticulture.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Étude d'une plante d'ornement.

Degré supérieur. — Culture du rosier.

C. Leçon spéciale à donner aux institutrices : La culture des fleurs à l'école.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Comme pour les instituteurs.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe d'ouvrage.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressortis d'inspection principale de Dinant et de Namur.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Programme de la première conférence d'instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Montrer l'importance, au point de vue du bien-être des classes ouvrières surtout, de l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles primaires. — Quel doit être le caractère de cet enseignement et sous quelle forme convient-il de le donner ?

b) *Étude* du programme des notions d'économie et d'hygiène pour les écoles primaires, proposé, à titre d'essai, par le Gouvernement.

N. B. Un exemplaire de ce programme se trouve dans chacune des bibliothèques cantonales.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie ayant particulièrement pour objet de faire naître chez l'enfant le goût de l'ordre ; historiette en rapport avec cette causerie. ;

Degré moyen. — Travaux à l'aiguille : Confection d'un tablier princesse (tablier à manches).

Degré supérieur. — Travaux à l'aiguille : Dessin et coupe d'un patron de tablier princesse pour fillette.

C. Visite du jardin de l'institutrice.

D. Leçon d'horticulture à donner aux institutrices par un professeur spécial.

Sujet : a) Revision rapide des matières exposées dans les conférences antérieures ;

b) Culture du poireau et de l'oignon.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la deuxième conférence d'instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la quatrième conférence d'instituteurs.

Année 1889.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Programme de la première conférence d'instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer les différentes méthodes de coupe suivies. Quelle est la caractéristique de chacune d'elles ? A laquelle faut-il accorder la préférence ? Justifier la réponse.

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Enseigner un précepte de morale.

Degré moyen. — Confection d'une taie d'oreiller à boutonner (boutonnières en cordon).

Degré supérieur. — Coupe et confection d'une taie d'oreiller à boutonner (boutonnières dans le tissu).

C. Leçon d'horticulture donnée aux institutrices par un professeur spécial.

Sujet : Entretien sur les arbres du jardin; variétés recommandables; formes à donner aux arbres; soins ordinaires d'entretien. Cueillette et conservation des fruits.

D. Visite du jardin de l'institutrice.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la deuxième conférence d'instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la quatrième conférence d'instituteurs.

Année 1890.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Programme de la première conférence d'instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Quoique les petites filles aient un goût inné pour les travaux à l'aiguille, on constate que, dans certaines écoles, on n'obtient pas toujours les résultats désirables dans cette branche d'enseignement. — A quelles causes peut-on attribuer cet insuccès ?

B. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Ouvrages à l'aiguille. Le talonnet.

Degré moyen. — Économie domestique : Causerie familière sur un ustensile de cuisine, son usage, son entretien.

Degré supérieur. — Patron et coupe du casaquin (camisole). Les élèves seront chargées de la prise des mesures, du dessin et de la coupe des patrons, des parties du devant et du dos.

C. Leçon d'horticulture donnée aux institutrices par un professeur spécial.

Sujet : Les plantes vivaces du potager : variétés recommandables, soins ordinaires de culture.

D. Visite du jardin de l'institutrice.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la deuxième conférence d'instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la troisième conférence d'instituteurs.

CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES D'ÉCOLES GARDIENNES

On suit généralement, dans les conférences spéciales d'institutrices d'écoles gardiennes, l'ordre des travaux, etc., que voici :

1. Lecture du compte rendu de la réunion précédente.
2. Exercices didactiques. — Une ou plusieurs institutrices peuvent être désignées pour donner les leçons inscrites au programme.
3. Discussion des leçons données.
4. Critique du travail fait à domicile.
5. Communications et recommandations.

OBSERVATIONS.

1. Chaque exercice dure une demi-heure au plus.
2. Les exercices didactiques commencent par un *chant* et se terminent par un *jeu gymnastique*, exécutés par les élèves.
3. Les ouvrages et les collections des élèves et des institutrices sont exposés dans une des salles de l'école.

PROVINCE D'ANVERS.**Ressort d'Inspection principale d'Anvers et de Malines.****Année 1888.****EERSTE VERGADERING.****A. WERK TEN HUIZE.**

Het teekendonderricht in den kindertuin. Doel en belang. Programma. Soorten van oefeningen; tijd er aan te besteden in de onderscheidene klassen.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — *Tweede gave.* Draaiing om de assen.

Tweede jaar. — *Derde en vierde gave verbonden.* Schoonheidsvormen.

Derde jaar. — *Zedelijk verhaal en gesprek.* De vogelnesten.

TWEEDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

Bewijzen dat de speelgaven van Fröbel eene keten vormen, waarvan geen enkele schakel kan gemist worden.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — *Derde gave.* Gewone voorwerpen.

Tweede jaar. — *Gesprek over het schaap en zijne wol.*

Derde jaar. — *Een liedje leeren zingen,* waarvan de kinderen den tekst reeds van buiten kennen.

Année 1889.**EERSTE VERGADERING.****A. WERK TEN HUIZE.**

Het rekenonderricht in de kintertuinen. Doel en belang. Programma van elke klas. Methode en leermiddelen. Plan eener les.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — *Practische les over de beleefdheid.*

Derde jaar. — *Een scheepje maken.*

TWEEDE VERGADERING.**A. WERK TEN HUIZE.**

Twee nieuwe verhaaltjes voor jonge kinderen.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — *De drie richtingen der ruimte.*

Derde jaar. — *Gesprek met verhaal : de groensels.*

Année 1890.**EERSTE VERGADERING.****A. WERK TEN HUIZE.**

Toonen hoe belangrijk het is dat de kinderen gewoon gemaakt worden aan gehoorzaamheid. Middelen ter ontwikkeling van die deugd.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — *Nieuw vrijspel aan te leeren,* door eene onderwijzeres vreemd aan de school.

Derde jaar. — *Verhaal over de gehoorzaamheid,* aanschouwelijk gemaakt met eene teekening op het bord, insgelijks door eene onderwijzeres, die niet tot het personeel der school behoort.

TWEEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Het boetseeren. — Nut van deze bezigheid. — Methode, leermiddelen. — Plan van twee lessen.

B. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Derde jaar. — Ondervraging, met de derde gave, door eene onderwijzeres vreemd aan de school, over hetgeen de kinderen weten van het rekenen.

Voor al de kinderen die in bezit zijn van een tuintje. — Werken in de tuintjes. Korte ondervraging over hetgeen er gedaan is geweest, en over hetgeen in den hof aangetroffen wordt.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. *Exercices didactiques.* — a) 1^{re} année. Tissage. — b) 2^e année. 4^e don de Frœbel (jeu de construction). — c) 3^e année. Causerie sur un objet d'histoire naturelle. — d) Jeu gymnastique.

B. *Travail à domicile.* — Dissertation sur le but des jeux de construction à l'école gardienne (3^e, 4^e, 5^e et 6^e dons de Frœbel) et sur la direction qu'il convient de donner à ce jeu pour arriver au but.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. *Exercices didactiques.* — a) 1^{re} année. Les petits bâtons. — b) 2^e année. Dessin. — c) 3^e année. Entrelacement de papier. — d) Jeu gymnastique.

B. *Travail à domicile.* — Que doit faire l'institutrice de l'école gardienne pour faire naître et nourrir dans le cœur de ses jeunes élèves des sentiments de charité ?

Année 1889.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. *Exercices didactiques.* — a) 1^{re} année. Causerie sur la poule. — b) 2^e année. Entrelacement de lattes. — c) 3^e année. Exercices au moyen du 3^e et du 4^e dons de Frœbel. — d) Jeu gymnastique.

B. *Travail à domicile.* — Démontrer que les jeux et occupations de la méthode de Frœbel sont de nature à favoriser le développement physique, intellectuel et moral des enfants.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. *Exercices didactiques.* — a) 1^{re} année. Exercices avec la balle. — b) 2^e année. Causerie sur les fruits de la saison. — c) 3^e année. Piquage. — d) Jeu gymnastique.

B. *Travail à domicile.* — Le programme du 15 septembre 1880 dit que l'institutrice de l'école gardienne doit « apprendre à ses élèves, dans les limites du possible, à exprimer clairement » leurs observations, leurs jugements. » Dire comment vous atteignez ce but.

Année 1890.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. *Exercices didactiques.* — a) 1^{re} année : Un exercice avec le 2^e don de Frœbel. — b) 2^e année : Tissage. — c) 3^e année : Dessin. — d) Jeu gymnastique.

B. *Travail à domicile.* — De l'importance de l'éducation physique des enfants. — Dire comment l'école gardienne doit contribuer à cette éducation et examiner si la méthode de Frœbel satisfait à ce point de vue aux besoins de la nature enfantine.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. *Exercices didactiques.* — a) 1^{re} année : Exercice de langage. Causerie sur un objet au choix de l'institutrice. — b) 2^e année : Exercices avec les planchettes. — c) 3^e année : Pliage. (Formes de beauté). — d) Jeu gymnastique.

B. *Travail à domicile.* — Examen des lois suivant lesquelles l'intelligence de l'enfant s'éveille et se développe. — Comme conséquence de cet examen, indiquer les conditions que doit remplir l'enseignement dans les jardins d'enfants ou écoles gardiennes.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressorts d'inspection principale de Bruges et de Courtrai.

Année 1888.

EERSTE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Welke voorname regels meet de onderwijzeres der bewaarschool in acht nemen bij het bewaken der leerlingen gedurende de uitspanningen?

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste graad. — Vlechtwerk.

Middelste graad. — Gesprek met de kinderen over de beleefdheid.

Hoogste graad. — Teekenen van meetkundige vormen.

C. Eene onderwijzeres, door den heer voorzitter aangeduid, zal de levensschets voordragen van Fröbel.

D. Gymnastische oefeningen en zang.

TWEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Opstel van eene der drie te geven lessen, naar keuze.

B. PRACTISCHE LESSEN.

Laagste graad. — Lichaamsoefeningen. Vooruit en achteruit gaan; in rang stappen, enz.

Middelste graad. — Schrijven. Houding des lichaams, liggen van de lei, houden der griffel. Teekenoefeningen als voorbereiding tot het schrijven.

Hoogste graad. — Rekenen. De vier hoofdbewerkingen op getallen van 1 tot 10.

C. Gymnastiekspel en zang.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer d'une manière générale comment doit s'exercer la surveillance de l'institutrice d'école gardienne durant les récréations de ses élèves.

B. LEÇONS PRATIQUES.

Degré inférieur. — Tressage.

Degré moyen. — Entretien avec les élèves sur la politesse.

Degré inférieur. — Dessin de formes géométriques.

C. Une institutrice, désignée par le président, donnera la biographie de Fröbel.

D. Exercices gymnastiques et chant.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer par écrit une des trois leçons proposées, au choix.

B. EXERCICES PRATIQUES.

Degré inférieur. — Exercices gymnastiques. Marche en avant et en arrière. Marcher en rang, etc.

Degré moyen. — Écriture. Maintien du corps, position de l'ardoise, tenue du crayon. Exercices de dessin préparatoires à l'écriture.

Degré supérieur. — Calcul. Les quatre opérations fondamentales sur les nombres de 1 à 10.

C. Jeu gymnastique et chant.

Année 1889.

EERSTE VERGADERING.

A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste graad. — Gesprek met de kinderen. Verklaring eener print.

Middelste graad. — Rekenen. De vier hoofdbewerkingen toegepast op kleine getallen.

Hoogste graad. — Vormleer. Vergelijking tusschen den cube, de rol en den bol.

Zang en lichaamsoefeningen.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Causerie avec les enfants. Explication d'une image.

Degré moyen. — Calcul. Les quatre opérations fondamentales appliquées à de petits nombres.

Degré supérieur. — Formes géométriques. Comparaison entre le cube, le cylindre et la sphère.

Chant et exercices gymnastiques.

B. WERK TEN HUIZE.

Verslag der laatste vergadering.

Opstel. — « Hoe zal men den kinderen de reinheid of netheid aanleeren ? »

TWEEDE VERGADERING.**A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

Laagste graad. — Aanleeren of opzeggen van een complimentje ter gelegenheid van vaders feestdag.

Middelste graad. — Schryfles. De cijfers.

Hoogste graad. — Rekenen. De veelvouden van den meter.

Zang en lichaams oefeningen.

B. WERK TEN HUIZE.

Verslag der laatste vergadering.

Opstel. — « Wat kan de bewaarschool doen om in de ontoereikendheid der huiselijke opvoeding te voorzien ? »

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Compte rendu de la dernière réunion.

Dissertation. — « Comment apprendra-t-on la propreté aux enfants ? »

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Division inférieure. — Apprendre par cœur ou faire réciter un petit compliment à l'occasion de la fête patronale du chef de la famille.

Degré moyen. — Leçon d'écriture. Les chiffres.

Degré supérieur. — Système métrique. Les multiples du mètre.

Chant et exercices gymnastiques.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Compte rendu de la dernière conférence.

Dissertation. — « Que peut faire l'école gardienne pour suppléer à l'insuffisance de l'éducation domestique ? »

Année 1890.**EERSTE VERGADERING.****A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

Laagste graad. — Eene eerste les. De onderwijzeres laat de kinderen binnentreden, leert hun groeten, wijst hun eene plaats aan op de banken, moedigt ze aan om aandachtig te luisteren, geeft hun eenige moederlijke raadgevingen en laat ze in orde de school verlaten.

Middelste graad. — Gemeenzaam gesprek met de kinderen over de rechtzinnigheid.

Hoogste graad. — Rekenkunde. De vierkante meter. Toepassingen.

Zang en lichaams oefeningen.

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — « Welke gebreken, aan de natuur van het kind eigen, heeft de onderwijzeres vooral te bestrijden, en welke tucht-middelen zal zij hiertoe gebruiken ? »

TWEEDE VERGADERING.**A. DIDACTISCHE OEFENINGEN.**

Laagste graad. — Vormleer. De driehoek vergeleken met het vierkant.

Middelste graad. — De vierde Fröbel-gave (de kubus verdeeld in acht bouwsteden).

PREMIÈRE CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Degré inférieur. — Une première leçon. L'institutrice fait entrer les enfants, leur apprend à saluer, leur indique une place sur les bancs, leur dit d'écouter attentivement, leur donne ensuite quelques conseils maternels et les laisse partir en rang.

Degré moyen. — Causerie familière avec les enfants sur la sincérité.

Degré supérieur. — Arithmétique. Le mètre carré. Applications.

Chant et exercices gymnastiques.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — « Quels sont les défauts naturels de l'enfant que l'institutrice a surtout à combattre et quels moyens disciplinaires doit-elle mettre en œuvre à cet effet ? »

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Degré inférieur. — Formes géométriques. Le triangle comparé au carré.

Degré moyen. — Le quatrième don de Fröbel (le cube partagé en huit briquettes).

Hoogste graad. — Hoofdrekenen. Kleine vraagstukken, aan het dagelijksch leven ontleend, doen oplossen.

Zang en lichaamsoefeningen.

B. WERK TEN HUIZE.

Opstel. — Wat wil dit beduiden, dat men met de kinderen kinderlijk en tevens ernstig moet zijn? Heeft de ondervinding u desaan gaande iets geleerd?

Degré supérieur. — Calcul mental. Faire résoudre de petits problèmes empruntés à la vie ordinaire.

Chant et exercices gymnastiques.

B. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation. — Qu'entend-on par ceci : qu'il faut être candide et sérieux avec les enfants? Qu'est-ce que l'expérience vous a appris sous ce rapport?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Année 1888.

Ressorts d'inspection principale d'Alost et de Gand.

EERSTE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Twee gepaste kindergedichtjes opzoeken voor iedere der drie afdelingen, en uiteenzetten waarop die keuze steunt.

B. Mondelinge herhaling van hetgene het programma der bewaarscholen voorschreef over dierkunde.

C. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeling. — a) Zang. — b) Een der aangeduide kindergedichtjes aanleeren. — c) 't Ander gedichtje opzeggen.

Middelste afdeling. — a) Een der aangeduide gedichtjes opzeggen. — b) Gesprek over de wol en over wollen kledingstukken. — c) Kinderspel met zang.

TWEEDE VERGADERING.

A. VOORBEREIDEND WERK.

Waarop heeft de onderwijzeres der bewaarschool vooral te letten, opdat hare lessen en oefeningen tevens eene goede voorbereiding wezen voor den aanvankelijken graad der lagere scholen?

B. Mondelinge herhaling van hetgene het programma der bewaarscholen voorschreef over de plantenkunde.

C. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeling. — a) Zang. — b) Eerste les over den cubus. — c) Een gedichtje opzeggen.

Middelste afdeling. — a) Een gedichtje herhalen. — b) Oefeningen met de mozaïkplaatjes (2 soorten). — c) Zang.

Hoogste afdeling. — a) Een gedicht opzeggen. — b) Vijfde gave : een nieuwen schoonheids- en levensvorm aanleeren. — c) Een nieuwiggevonden kindertooneel, met of zonder zang, uitvoeren.

Année 1889.

EERSTE VERGADERING.

A. SCHRIFTELIJK VOOR TE BEREIDEN WERK.

De kindertuin is niet meer de vroegere speelschool der begoede, noch de bewaarschool der behoeftige kinderen, maar eene lieve en aangename plaats, waar geschikte middelen toegepast worden om aan de noodwendigheden der kindernatuur te voldoen.

Die noodwendigheden doen kennen en de middelen aanduiden om er aan te voldoen.

B. Een nieuw en eenvoudig prozastukje of kindergedichtje opgeven, geschikt om van buiten geleerd te worden.

N. B. In de conferentie zullen eenige onderwijzeressen, door het lot aangeduid, hunne stukjes voordragen en uitleggen.

C. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeling. — a) Zang. — b) Eenvoudig gesprek naar keuze. — c) Gedichtje.

Middelste afdeeling. — a) Zang. — b) Oefeningen met de vlechlatten. — c) Prozastukje.
Hoogste afdeeling. — a) Eenvoudige tweespraak. — b) Scheuren of snijden. — c) Kinderspel met zang.

TWEEDE VERGADERING.

A. SCHRIFTELIJK VOOR TE BEREIDEN WERK.

Hoe zal de onderwijzeres eener bewaarschool te werk gaan om de lichamelijke krachten harer leerlingen te ontwikkelen en den kinderen eene sterke gezondheid te verzekeren.

B. Twee nieuwe kinderliederen doen kennen, die geschikt zijn om aangeleerd te worden.

N. B. In de conferentie zullen eenige onderwijzeressen, door het lot aangewezen, hunne zangstukjes voordragen.

C. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Laagste afdeeling. — a) Zang. — b) Herhalingsoefeningen en les met de tweede gave. — c) Gedichtjes.

Middelste afdeeling. — a) Zang. — b) Gesprek over den hond. — c) Gedichtje of prozastukje door al de leerlingen.

Hoogste afdeeling. — a) Tweezang. — b) Oefeningen met de drie soorten van ringen. — c) Kinderspel met zang.

Année 1890.

EERSTE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

De bewaarschoolonderwijzeres is eene tweede moeder voor de kinderen, die haar worden toevertrouwd. Welke hoedanigheden moet zij dus vereenigen en wat heeft zij te doen, om aan hare zending te beantwoorden?

B. DIDACTISCHE LESSEN EN OEFENINGEN.

Eerste les. — Gesprek met de kleinste kinderen.

Tweede les. — Vierde gave. Eenen schoonheids- of eenen levensvorm leeren leggen. — 't Vroeger geleerde herhalen.

Derde les. — Schoonheidsvormen leggen met mozaïkplaatjes : a) Twee nieuwe; b) herhaling van 't reeds geleerde.

TWEEDE VERGADERING.

A. WERK TEN HUIZE.

Het onderwijs in de bewaarschool mag niet ontaarden in een eigenlijk gezegd lager onderwijs; maar het moet zooveel mogelijk door al de oefeningen en spelen er toe voorbereiden. — Doe het verschil uitschijnen tusschen de manier van onderwijzen in beide inrichtingen.

B. DIDACTISCHE LESSEN.

Eerste les. — Een gymnastiek liedje aanleeren.

Tweede les. — Gesprek over planten of bloemen.

Derde les. — Vijfde gave. Eenen schoonheidsvorm leeren leggen naar eene door de onderwijzeres gemaakte teekening.

N. B. 1. Iedere les moet voorafgegaan en gevolgd zijn van een lied of het opzeggen van een van buiten geleerd gedichtje.

2. De werkjes der leerlingen moeten tentoongesteld zijn, alsook de nieuwe figuren, schoonheidsvormen door de onderwijzeressen sedert de laatste vergadering aangeleerd.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressorts d'inspection principale de Charleroy, de Mons et de Tournai.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Ce que doit être la discipline à l'école gardienne; — moyens de l'y établir.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Exécution d'un chant.
2. Causerie sur quelques légumes.
3. Formes d'objets usuels exécutées soit au moyen de l'un des dons de Frœbel, soit au moyen de bâtonnets, soit par l'enfilage de perles.
4. Exercices gymnastiques.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrer brièvement comment les dons, les occupations, les exercices qui constituent la méthode de Frœbel, doivent être présentés pour apparaître comme des jeux ayant pour but le développement de l'*activité pratique* de l'enfant.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Exécution d'un chant.
2. Explication d'une image.
3. *Pliage* : Formes de beauté.
4. *Jeu d'imitation*, avec causerie et chant. Exemples : Le petit boulanger ; — les bûcherons, etc.

Année 1889.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrer comment, suivant la méthode de Frœbel, la loi de l'*union des contrastes* trouve son application :

- 1° dans l'usage des bâtonnets ;
- 2° dans les exercices de dessin ;
- 3° dans ceux de tissage.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Représentation d'objets, au moyen de bâtonnets et ensuite par le dessin.
2. Exercices de tissage en rapport avec le degré d'avancement des élèves.
3. Jeux au moyen de la balle,

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrer comment, dans la préparation du travail quotidien et dans la rédaction du journal de classe, l'institutrice gardienne doit faire, non seulement pour être capable de bien procéder aux divers exercices, mais encore pour parvenir à occuper utilement les divisions qui ne reçoivent pas, à certains moments, de leçons directes.

Rédiger d'après cela le journal de classe du *mardi* qui précédera la conférence.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Enseigner une historiette.
2. Faire exécuter un chant.
3. Exercices de tressage, avec causerie.
4. Jeux libres.

Année 1890.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Démontrer comment les divers exercices de l'école gardienne concourent à apprendre aux enfants, dans la limite du possible, à exprimer clairement leurs observations et leurs jugements.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Petit entretien sur les travaux de jardinage.

2. Analyse du 4^e don (cubes et briques).
3. Étude d'un chant (première leçon).
4. Jeux gymnastiques au choix de l'institutrice.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Quels sont les moyens auxquels l'institutrice doit avoir recours pour habituer les enfants à la propreté, à l'ordre et à la politesse.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Causerie sur la propreté.
2. Tissage : formules 2 et 3. Inventions.
3. Leçon de gymnastique faisant suite aux exercices étudiés antérieurement.
4. Récitation de poésies enfantines.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Faites voir que l'école gardienne a pour but de préparer les enfants de cinq à six ans à recevoir avec fruit l'instruction primaire.

B. PRATIQUE.

Division inférieure. — 4^e Don. Analyse du jouet; comparaison avec le 3^{me} Don. — Construction : formes d'objets actuels.

Division moyenne. — 4^e Don. Formes de beauté et formes mathématiques.

Division supérieure. — 5^e Don. Formes de beauté et formes mathématiques.

Examen des collections formées par les élèves.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Montrez que, pour réussir dans l'œuvre de l'éducation maternelle, l'institutrice doit s'attacher bien plus aux principes pédagogiques qu'à l'étude des détails d'un manuel.

B. PRATIQUE.

Division inférieure. — Causerie sur les vêtements.

Jeu en rapport avec le sujet de la causerie.

Division moyenne. — Tressage. Chânes à quatre bandes, rosettes, étoiles.

Entrelacements : Carrés et triangles.

Division supérieure. — Tressage et entrelacements. Formes diverses : invention.

Année 1889.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'institutrice gardienne doit s'efforcer de former les enfants à l'obéissance, à la véracité, à l'activité; elle doit chercher par dessus tout à les rendre bons, aimables, généreux.

Faites connaître comment elle peut réaliser cette partie si importante de sa mission

B. PRATIQUE.

Division inférieure. — Explication d'une image représentant un jeu.

Jeu ayant pour but le développement de l'ouïe.

Division moyenne. — 3^e Don. Le cube divisé, dans tous les sens, en deux parties égales : coupe verticale, coupe horizontale.

Forme de beauté : évolution des dés extérieurs autour d'une forme déterminée. — Mouvement interne-externe.

Division supérieure. — Explication d'une image représentant une scène de la vie de famille.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

Faites ressortir le but et le caractère des écoles gardiennes.

Comment doivent être organisées ces écoles, quant aux occupations des élèves et quant à la méthode à suivre, pour qu'elles aient une réelle utilité pratique ?

B. PRATIQUE.

Division inférieure. — Explication d'une image représentant une scène enfantine.

Division moyenne. — Explication d'une image représentant un événement de la vie champêtre.

Division supérieure. — *Planchettes.* Triangles rectangles scalènes. Losanges. Triangles équilatéraux. Hexagones.

Année 1890.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

Aux termes du programme des écoles gardiennes, l'institutrice doit faire choix d'un certain nombre de récits propres à faire aimer aux jeunes enfants les devoirs de leur âge.

Quelles conditions doivent réunir ces récits pour qu'ils produisent les résultats voulus ?

Montrez qu'il est très avantageux d'établir une relation intime entre les causeries et les récits moraux.

B. PRATIQUE.

Division inférieure. — Récit propre à amener les enfants à contracter des habitudes d'ordre et de propreté.

Division moyenne. — Récitation et explication d'une poésie enfantine.

Division supérieure. — Étude d'un jeu et exécution du chant qui s'y rapporte.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

L'institutrice gardienne doit repousser les procédés purement mécaniques et les formules à apprendre par cœur ; elle doit pouvoir varier les causeries, imaginer de nouveaux exercices et amener les enfants à inventer, à créer.

Faites connaître comment elle peut réaliser cette partie si importante de sa mission.

B. PRATIQUE.

Division inférieure. — Comparaison du 3^e don avec le 4^e. — Construction : formes d'objets usuels.

Division moyenne. — Comparaison du 3^e don avec le 5^e. — Construction : formes d'objets usuels.

Division supérieure. — Découpage.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Les institutrices des écoles gardiennes suivent les conférences des institutrices primaires.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressort d'inspection principale d'Arlon.

Année 1888.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Dire comment l'école gardienne prépare les jeunes enfants à suivre avec fruit les cours de l'école primaire.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Analyse du jouet.

2. Constructions ; formes d'objets usuels.
3. Jeux gymnastiques avec chants.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Dire comment les exercices de l'école gardienne conduisent à la formation du langage des enfants.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Causerie : moyens d'éclairage.
2. Compositions ; formes d'objets usuels.
3. Jeux gymnastiques avec chants.

Année 1889.

Il n'y a pas eu de conférences d'institutrices gardiennes en 1889.

Année 1890.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrer combien il est important de développer, par l'exercice des sens, la faculté de perception et l'esprit d'observation chez les enfants.

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Causerie sur une fleur ;
- b) Pliage : formes géométriques ;
- c) Jeu gymnastique ;
- d) Explication d'une image.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice gardienne rendra-t-elle le séjour de l'école agréable aux enfants ?

B. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Comparaison du 3^e et du 4^e don ;
- b) Causerie sur les semailles ;
- c) Jeu gymnastique ;
- d) Étude d'un couplet (chant).

Ressort d'inspection principale de Marche.

Les conférences d'institutrices gardiennes ne sont pas organisées dans ce ressort.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur.

Année 1888.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

L'institutrice gardienne doit raconter des historiettes aux enfants, leur expliquer et leur apprendre de petites poésies. Quelles sont les règles à observer dans le choix des unes et des autres ? Faire ressortir les avantages multiples de ces exercices et indiquer la méthode à suivre.

B. PRATIQUE.

1. Causerie : Les nids.
2. Piquage : Un objet usuel.
3. Jeu gymnastique.
5. Étude d'une poésie.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrer succinctement que tous les exercices et occupations de l'école gardienne peuvent contribuer à la formation du langage de l'enfant. Comment l'institutrice doit-elle les diriger pour qu'ils produisent sûrement cet heureux résultat ?

B. PRATIQUE.

1. Causerie : Moyens d'éclairage.
2. Troisième don de Frœbel : forme d'objet usuel.
3. Jeu gymnastique.
4. Chant : Étude d'un couplet.

Année 1889.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire ressortir les importants avantages que présente la formation de petites collections de produits divers.

Dresser la liste des objets que pourraient comprendre ces collections pour favoriser le développement naturel des facultés chez les élèves.

B. PRATIQUE.

1. Troisième don. Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres de 1 à 8.
2. Étude du losange à l'aide de planchettes.
3. Tissage. — Formule 3-2.
4. Couleurs assorties. — Composition d'un petit bouquet.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**A. TRAVAIL A DOMICILE.**

L'institutrice peut procéder de deux manières pour donner son enseignement : elle expose elle-même le sujet de la leçon ou elle interroge ses élèves sur cet objet.

1° Caractériser ces deux méthodes d'enseignement ; 2° classer, d'après ces deux modes, les diverses branches du programme des écoles gardiennes et justifier cette classification.

B. PRATIQUE.

1. Entretien sur l'âne.
2. Troisième don. Formes de beauté. — Mouvement interne-externe.
3. Explication d'une image représentant une scène de la vie champêtre.
4. Dessin sur l'ardoise à carreaux.

Année 1890.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****A. TRAVAIL A DOMICILE.**

En appliquant la méthode Frœbel, l'institutrice gardienne a l'occasion, dans des occupations diverses, de revenir plusieurs fois sur la même notion. Quels avantages présente ce système ? Comment doit-elle procéder pour en tirer un heureux parti ?

B. PRATIQUE.

1. Causerie (répétition) sur les objets composant les collections formées par l'institutrice et les élèves.
2. Pliage : carré et triangle rectangle isocèle ; forme d'objet usuel.
3. Analyse du cinquième don.
4. Chant : Étude d'un couplet.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. TRAVAIL A DOMICILE.

Dans quelle limite et par quels procédés le calcul mental peut-il être enseigné à l'école gardienne?

B. PRATIQUE.

1. Causerie : Les fruits.
2. Comparaison entre les trois corps du deuxième don.
3. Représentation au moyen de bâtonnets et de petits pois ou boules en cire, d'une figure géométrique étudiée.
4. Jeu gymnastique.



V. — Relevé statistique des conférences trimestrielles d'instituteurs

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES CONFÉRENCES.			NOMBRE DES INSTITUTEURS ET DES SOUS-INSTITUTEURS qui ressortissent aux cercles de conférences.								
				Communaux.			Adoptés et privés soumis à l'inspection.			TOTAUX.		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Anvers.	36	40	40	309	316	339	69	61	61	378	377	400
Malines	36	36	35	167	175	175	81	77	75	248	252	253
Bruxelles	80	80	80	648	655	681	25	23	25	673	678	706
Louvain	60	60	60	400	415	418	44	42	36	444	457	454
Bruges.	28	28	28	109	200	201	118	121	120	317	321	321
Courtrai.	32	32	32	144	156	163	43	40	144	187	196	307
Alost	52	52	52	303	313	322	107	142	145	410	455	467
Gand	48	48	48	287	290	299	105	108	150	392	398	449
Charleroy	44	44	44	378	380	383	11	15	14	389	395	397
Mons	48	48	48	337	340	346	15	13	11	352	353	357
Tournai	36	36	36	234	236	240	10	7	5	244	243	245
Huy.	53	53	53	366	371	374	6	6	6	372	377	380
Liège	56	56	56	458	471	475	32	31	30	490	502	505
Hasselt	28	28	28	146	147	150	145	147	145	291	294	295
Arlon	40	40	40	139	189	194	48	51	54	237	240	248
Marche	48	48	48	170	168	176	65	73	74	235	241	249
Dinant.	24	24	24	160	170	171	31	28	30	191	198	201
Namur	36	36	37	275	277	279	22	29	22	297	306	301
Totaux. . .	785	789	790	5,170	5,269	5,385	977	1,014	1,150	6,147	6,263	6,535

primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1888, 1889 et 1890.

NOMBRE DES INSTITUTEURS ET DES SOUS-INSTITUTEURS qui ont pris part aux conférences.									NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ					
Communaux.			Adoptés et privés soumis à l'inspection.			TOTAUX.			les inspecteurs principaux.			les inspecteurs cantonaux.		
1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
289	303	317	55	52	57	344	355	374	30	30	28	34	40	39
158	163	165	74	70	69	222	233	234	24	23	22	35	33	36
606	615	630	17	17	14	623	632	644	9	9	2	79	80	78
873	384	380	11	11	10	384	395	390	9	14	6	59	58	55
138	191	192	1	1	1	139	192	193	21	22	20	28	28	28
138	150	153	1	"	"	139	150	153	12	8	11	28	32	32
284	300	307	"	6	2	284	306	309	20	16	15	51	52	52
271	278	282	2	2	1	273	280	283	27	21	23	48	48	48
365	369	376	1	3	3	366	372	379	33	26	30	43	44	44
320	325	336	1	1	1	321	326	337	23	22	20	48	48	48
217	223	227	1	4	1	218	227	229	28	23	27	35	36	35
348	352	359	4	4	3	352	356	362	12	13	14	52	52	53
441	445	451	16	19	15	457	464	466	27	43	42	56	56	50
129	131	134	1	1	1	130	132	135	10	11	12	27	28	28
172	174	169	11	17	16	183	191	185	12	17	5	40	40	40
154	154	161	13	14	14	167	168	175	18	29	26	48	46	48
149	154	154	11	9	9	160	163	163	6	15	17	24	24	22
263	263	266	10	7	6	273	270	272	9	17	11	36	36	37
4,815	4,974	5,050	230	238	223	5,045	5,212	5,282	330	359	345	771	781	773

VI. — Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des CONFÉRENCES.			NOMBRE des institutrices et des sous-institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences.								
				Communales.			Adoptées et privées soumises à à l'inspection.			TOTAUX.		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Anvers.	32	36	36	226	231	235	77	78	83	303	309	318
Malines	24	24	24	70	76	77	96	86	83	166	162	160
Bruxelles	76	76	76	550	566	566	95	87	161	645	653	727
Louvain	40	40	40	195	196	199	94	98	95	289	294	294
Bruges.	12	12	12	78	76	65	214	245	236	292	321	301
Courtrai	12	12	12	43	44	44	46	»	199	69	44	243
Alost.	24	22	21	61	64	67	215	212	228	276	276	295
Gand.	28	28	28	225	229	231	94	97	100	319	326	331
Charleroy	40	40	40	260	264	266	46	49	45	306	313	311
Mons.	48	48	48	259	265	270	51	47	45	310	312	315
Tournai	32	32	33	168	170	166	39	38	29	207	208	195
Huy	52	52	52	237	240	245	33	31	30	270	271	275
Liège.	56	56	56	353	361	361	32	32	23	385	393	384
Hasselt.	12	12	12	36	36	47	56	74	111	92	110	158
Arlon	32	30	31	80	77	77	40	66	82	120	143	159
Marche.	8	8	8	22	22	24	20	35	32	42	57	56
Dinant.	24	24	24	61	61	63	59	59	61	120	120	121
Namur.	36	36	56	137	139	142	84	101	93	221	240	235
Totaux. . .	588	588	589	3,061	3,117	3,145	1,391	1,435	1,736	4,452	4,532	4,881

primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1888, 1889 et 1890.

NOMBRE des institutrices et des sous-institutrices qui ont pris part aux conférences.									NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté								
Communes.			Adoptées et privées soumises à l'inspection.			TOTAUX.			les inspecteurs principaux.			les inspecteurs cantonaux.			les inspectrices déléguées.		
1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
210	215	218	56	57	66	266	272	284	29	27	23	32	36	36	11	19	16
63	68	68	71	73	68	134	141	136	16	16	14	24	23	24	6	12	6
433	510	517	55	56	65	488	566	582	6	6	1	74	76	75	17	19	19
165	173	165	18	18	23	183	192	188	»	8	1	40	40	39	7	9	8
64	64	57	»	»	»	64	64	57	8	9	8	12	12	12	10	10	10
38	40	39	»	»	»	38	40	39	5	5	7	11	12	12	2	3	2
56	61	63	3	2	2	59	63	65	9	2	14	23	22	21	6	6	6
207	214	210	»	»	»	207	214	210	19	13	15	28	28	28	22	24	24
245	256	257	3	3	3	248	259	260	27	23	28	40	40	40	6	11	10
241	249	260	2	2	2	243	251	262	10	10	20	48	48	48	»	»	11
154	158	155	»	»	1	154	158	156	23	25	20	32	32	33	8	8	9
226	227	230	6	6	5	232	233	235	8	»	12	52	52	52	22	17	24
327	333	336	9	13	10	336	346	346	28	42	40	56	56	51	28	27	27
32	29	32	1	1	»	33	30	32	6	5	6	12	11	12	4	8	8
67	67	65	6	1	4	73	68	69	14	5	4	32	30	31	8	»	8
17	17	18	2	2	3	19	19	21	3	5	3	8	8	8	1	2	2
52	55	54	1	1	»	53	56	54	6	17	17	24	24	21	6	6	7
126	130	130	6	7	7	132	137	137	6	15	21	36	36	36	9	9	9
2,723	2,866	2,874	230	242	259	2,962	3,108	3,133	205	223	246	584	586	579	173	190	206

VII. — *Relevé statistique des conférences semestrielles d'institutrices.*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES CONFÉRENCES.			NOMBRE DES INSTITUTRICES ET DES SOUS-INSTITUTRICES qui ressortissent aux cercles de conférences.								
				Communales.			Adoptées et privées soumises à l'inspection.			TOTAUX.		
	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
Anvers	6	6	6	124	118	137	»	»	»	124	118	137
Malines	2	2	2	24	24	23	6	»	6	30	24	29
Bruxelles	16	16	16	267	272	265	24	13	48	291	285	313
Louvain	12	12	12	54	49	56	20	25	26	74	74	82
Bruges.	6	6	6	26	26	28	32	50	64	58	76	92
Courtrai	4	2	2	14	12	12	»	»	27	14	12	39
Alost.	4	4	4	15	15	15	11	13	24	26	28	39
Gand.	4	4	6	99	107	111	»	»	14	99	107	125
Charleroy	12	12	12	150	153	155	29	34	57	179	187	212
Mons	12	12	12	126	129	130	19	15	43	145	144	173
Tournai	10	10	10	67	66	66	15	15	20	82	81	86
Huy	6	6	6	49	50	52	5	3	3	54	53	55
Liège	10	10	10	136	140	138	»	»	»	136	140	138
Hasselt.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Arlon	4	4	4	13	13	13	7	8	8	20	21	21
Marche.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dinant	6	6	6	33	32	32	38	39	33	71	71	65
Namur.	10	10	10	49	49	49	38	48	37	87	97	86
Totaux.	124	122	124	1,246	1,255	1,282	244	263	410	1,490	1,518	1,692

d'écoles gardiennes, qui ont eu lieu pendant les années 1888, 1889 et 1890.

NOMBRE DES INSTITUTRICES ET DES SOUS-INSTITUTRICES QUI ONT PRIS PART AUX CONFÉRENCES.									NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ					
Communes.			Adoptées et privées subsidées soumises à l'inspection.			TOTAL.			les inspecteurs principaux.			les inspecteurs cantonaux.		
1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.	1888.	1889.	1890.
117	112	132	"	"	"	117	112	132	1	"	3	6	6	6
23	18	20	"	"	"	23	18	20	1	"	1	2	2	2
232	238	241	2	1	2	234	239	243	"	2	"	16	16	16
44	45	42	"	"	1	44	45	43	3	"	"	12	12	12
24	24	25	"	"	"	24	24	25	3	4	3	6	6	6
13	12	11	"	"	"	13	12	11	"	2	2	4	2	2
15	14	14	"	"	"	15	14	14	3	"	3	4	4	4
88	93	97	"	"	"	88	93	97	"	1	3	4	4	6
145	146	148	2	2	2	147	148	150	12	9	12	12	12	12
120	122	124	"	"	"	120	122	124	10	8	4	12	12	12
59	62	62	"	"	"	59	62	62	6	5	7	9	10	10
47	46	48	"	"	"	47	46	48	1	"	3	6	6	6
127	133	130	"	"	"	127	133	130	5	5	7	10	9	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
12	11	11	"	"	"	12	11	11	"	"	1	4	4	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
24	24	27	"	"	1	24	24	28	1	4	5	6	6	6
46	46	46	1	2	1	47	48	47	2	5	5	10	10	10
1,160	1,146	1,178	5	5	7	1,165	1,151	1,185	48	45	59	123	121	123

VIII. — *Institution d'un examen annuel pour la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons.*

11 février 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Considérant qu'il y a utilité d'instituer un certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué un examen annuel pour la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons.

ART. 2. Ne peuvent être admis à cet examen que les instituteurs et les sous-instituteurs des écoles primaires communales et adoptées, les professeurs et les maîtres d'études des écoles normales d'instituteurs et les instituteurs des écoles d'application annexées aux écoles normales.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de régler tout ce qui concerne l'examen : programme, organisation du jury, mode de procéder aux diverses épreuves, etc.

Donné à Bruxelles, le 11 février 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

IX. — *Règlement des examens pour la délivrance de diplômes et de certificats spéciaux de capacité aux membres du personnel enseignant des écoles normales primaires et des écoles primaires.*

28 février 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 18 avril 1887 instituant des examens annuels pour la délivrance des diplômes et du certificat de capacité indiqués ci-après :

A. *Écoles normales primaires.* — Trois diplômes de capacité, savoir :

1^o Pour l'enseignement de la gymnastique ;

2^o Pour l'enseignement du dessin ;

3^o Pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, comprenant la coupe et la confection des vêtements ;

B. *Écoles primaires.* — Un certificat de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, comprenant la coupe et la confection des vêtements usuels.

Revu Notre arrêté du 11 février 1889, instituant un examen annuel pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons ;

Vu la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Vu l'article 64 de la loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1890, article ainsi conçu :

« Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), 8,000 francs; »

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux examens établis par Nos arrêtés du 18 avril 1887 et du 11 février 1889 et d'instituer des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, de l'économie domestique et de l'agriculture dans les écoles primaires, et de l'économie domestique dans les écoles normales ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il y aura chaque année des examens pour la délivrance des diplômes et des certificats de capacité indiqués ci-après :

A. *Écoles normales primaires*. — Quatre diplômes de capacité pour l'enseignement :

1^o Du dessin ;

2^o De la gymnastique ;

3^o Des travaux à l'aiguille, comprenant la coupe et la confection des vêtements ;

4^o De l'économie domestique et des travaux du ménage.

B. *Écoles primaires*. — Six certificats de capacité pour l'enseignement :

1^o Du dessin ;

2^o De la gymnastique ;

3^o Des travaux à l'aiguille, comprenant la coupe et la confection des vêtements usuels dans les écoles de filles ;

4^o De l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles de filles ;

5^o Des travaux manuels dans les écoles de garçons ;

6^o Des notions d'agriculture dans les écoles de garçons des localités rurales.

ART. 2. Les dépenses de toute nature qu'occasionneront les examens mentionnés à l'article 1^{er} seront couvertes par le produit des droits d'inscription payés par les récipiendaires.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'arrêter les programmes et les conditions de l'examen, d'organiser les jurys, de fixer les droits d'inscription, de régler l'emploi du fonds à former au moyen des droits perçus et tout ce qui est relatif à la comptabilité de ce fonds.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

X. — *Examens spéciaux de capacité pour le personnel enseignant des écoles normales primaires et des écoles primaires. — Droits d'inscription.*

1^{er} mars 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté royal du 28 février 1890 relatif aux examens pour la délivrance de diplômes et de certificats spéciaux de capacité aux membres du personnel enseignant des écoles normales primaires et des écoles primaires ;

Voulant assurer l'exécution des dispositions de cet arrêté en ce qui concerne les droits d'inscription à payer par les récipiendaires et l'emploi du fonds à former au moyen des droits perçus,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les droits d'inscription à payer par les récipiendaires sont fixés ainsi qu'il suit :

1° A *vingt francs* pour chaque examen à subir en vue de l'obtention d'un diplôme pour l'enseignement dans les écoles normales primaires ;

2° A *dix francs* pour l'examen à subir en vue de l'obtention d'un certificat de capacité pour l'enseignement dans les écoles primaires.

Les récipiendaires portés sur la liste d'inscription et empêchés de se présenter sont admis à l'examen l'année suivante, sans devoir payer une seconde fois les droits d'inscription.

Les récipiendaires *refusés* qui se représentent sont tenus de payer de nouveau les droits d'inscription.

Art. 2. Les droits d'inscription sont versés directement à la Banque nationale, ou à une succursale de celle-ci, par le récipiendaire ou son fondé de pouvoirs.

Les versements se font sur les produits de la trésorerie, à titre de :

« Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire). »

Art. 3. Toute personne qui désire se faire inscrire pour l'un des examens, réclame de l'inspecteur cantonal de son ressort une formule de bulletin d'inscription et une formule de bordereau de versement.

Elle inscrit sur le bulletin ses nom et prénoms, sa profession, sa résidence (rue, numéro au besoin province de . . .), y indique l'examen qu'elle demande à subir et la langue (française ou flamande) qu'elle se propose d'employer dans les épreuves écrites et orales.

L'aspirant ou son fondé de pouvoirs présente le bordereau de versement, dûment rempli et signé, à l'agent de la Banque Nationale, à Bruxelles, ou d'une succursale en province, et verse entre les mains de cet agent le montant des droits d'inscription contre délivrance d'un récépissé.

Après avoir fait viser ce récépissé par l'agent du Trésor, l'aspirant l'attache, au moyen d'une épingle, à son bulletin d'inscription qu'il adresse ensuite, sous enveloppe cachetée, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ne seront portés sur les listes d'inscription que les aspirants qui auront fait parvenir au Ministre leur bulletin accompagné du récépissé de l'agent de la Banque Nationale.

Les lettres adressées au Ministre et qui renfermeraient le montant des droits d'inscription, seront refusées.

Art. 4. Les récépissés des versements effectués seront transmis, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au Département des Finances, pour que le montant des droits perçus soit mis à la disposition du premier de ces Départements.

Art. 5. Il ne pourra être disposé des sommes versées qu'au moyen d'ordonnances qui seront, au préalable, soumises au visa de la Cour des comptes.

Art. 6. Le fonds formé au moyen des droits perçus sera employé à payer :

1° Les frais d'imprimés, de programmes, de registres d'ordre, de formules de diplômes et certificats, les fournitures de bureau pour les jurys et autres dépenses se rapportant directement au service des examens ;

2° Le salaire des personnes chargées du service d'huissier de salle ;

3° Les indemnités dues aux membres du jury.

Art. 7. Les indemnités à payer à chacun des membres des jurys seront calculées à raison de 20 francs par jour de séance, pour les jurys chargés d'examiner les aspirants aux diplômes pour l'enseignement normal, et à raison de 18 francs par jour de séance, pour les jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement dans les écoles primaires.

Si le produit des droits d'inscription, après prélèvement de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses prévues aux n° 1^{er} et 2^o de l'article 6, était insuffisant pour indemniser les membres des jurys, d'après les bases de 20 francs et de 48 francs par jour, l'indemnité à accorder à chaque membre serait réduite afin d'équilibrer les dépenses et les recettes.

Si le compte se solde par un *boni*, la somme ainsi disponible sera reportée à l'exercice suivant.
Le tarif des droits d'inscription sera réduit dès que l'importance du *boni* le permettra.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1890.

J. DEVOLDER.

A. BEERNAERT.

ANNEXE A.

Bulletin d'inscription à l'un des examens institués par l'arrêté royal du 28 février 1890.

Le soussigné } (nom, prénoms, en toutes lettres, profession), demeurant à (rue,
La soussignée }
numéro au besoin), province de { né } à , le , 18. . . , demande
son inscription sur la liste des personnes qui subiront, en 189. . .

4. (1) L'examen de professeur de dessin dans les écoles normales primaires ;

B. L'examen de professeur de gymnastique dans les écoles normales primaires ;

C. L'examen de régente de travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires;

D. L'examen de maîtresse d'économie domestique et de travaux du ménage dans les écoles normales primaires ;

E. L'examen de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires ;

F. L'examen de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires :

G. L'examen de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires de filles ;

H. L'examen de capacité pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons ;

I. L'examen de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles primaires de filles ;

J. L'examen de capacité pour l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons des localités rurales.

Il { se propose d'employer la langue { française }
Elle { flamande } (2) dans les épreuves orales et écrites.
Il {
Elle { déclare vouloir acquitter le droit de fr. (5). . . ., prescrit par l'arrêté ministériel
du 1^{er} mars 1890. A. . . . le . . . 18. . .

A. . . . le. . . 18. .

(Signature.)

ANNEXE B.

MINISTÈRE DES FINANCES.

**Versement
sur les produits de l'administration
de la trésorerie
et de la dette publique.**

Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des diplômes et certificats spéciaux de capacité pour l'enseignement primaire.

Bordereau du versement fait chez M. l'Agent de la Banque Nationale à . . . (4)

(1) Ne maintenir que la mention de l'examen qu'on désire subir. Biffer les autres mentions.

(2) Biffer l'indication de la langue qu'on ne se propose pas d'employer dans les épreuves.

(3) Le droit est de 20 francs pour l'examen de professeur ou de régent dans les écoles normales, et de 10 francs pour chacun des examens de capacité pour l'enseignement dans les écoles primaires.

(4) Indiquer le siège de l'agence de la Banque Nationale où se fait le versement.

par. . . . (1) de la somme de. . . . (2) francs pour son droit d'inscription à l'examen. . . . (3)

(Budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 18. . . art. . .)

Savoir :

Or	
Argent.	
Appoint	
Total, fr. . . .	

Certifié exact :

. . . le . . . 18 . . .

(Signature de l'aspirant.)

N. B. L'aspirant doit attacher, au moyen d'une épingle, le récépissé de versement à son bulletin d'inscription et adresser, sous enveloppe cachetée, les deux pièces à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à Bruxelles. (Inutile d'affranchir.) Il ne sera donné aucune suite aux bulletins qui ne seraient pas accompagnés du récépissé de versement.



XI. — Règlement et programme de l'examen pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons.

4 mars 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 28 février 1890 relatif aux examens spéciaux de capacité de l'enseignement primaire;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1890, concernant les droits d'inscription à payer par les récipiendaires;

Voulant, en conformité des dispositions de ces arrêtés, régler l'organisation de l'examen pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons;

Revu l'arrêté ministériel du 14 février 1889,

Arrête :

ART. 1^{er}. Ne peuvent être admis à l'examen pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons, que les instituteurs et les sous-instituteurs des écoles primaires communales, adoptées et libres; les professeurs et les maîtres d'études des écoles normales d'instituteurs et les instituteurs des écoles d'application annexées aux écoles normales.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1890, les récipiendaires sont tenus de payer un droit d'inscription de 10 francs.

ART. 2. L'examen a lieu devant un jury composé de cinq membres nommés par Nous.

Si la nécessité en est reconnue, deux ou plusieurs jurys pourront être établis.

ART. 3. L'examen porte sur l'ensemble du programme annexé au présent arrêté.

(1) Nom et prénoms, en toutes lettres, de l'aspirant.

(2) Mentionner, en toutes lettres, le montant du droit d'inscription exigible.

(3) Mentionner la nature de l'examen que l'aspirant compte subir en suivant exactement les indications contenues dans le bulletin d'inscription.

Il comprend une épreuve écrite, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

Les matières de l'épreuve écrite sont les suivantes :

1° De l'enseignement des travaux manuels comme branche d'éducation générale : but pédagogique, avantages;

2° Organisation de l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire.

Les épreuves pratiques consistent dans l'exécution de travaux appartenant à chacun des quatre groupes ci-après indiqués :

A. *Méthode Frœbel*. Exercices et dessins.

B. *Modelage*. Un modèle.

C. *Cartonnage*. Exercices, dessins; confection d'un objet.

D. *Travail du bois*. Confection d'un objet; dessin; outils (entretien).

L'épreuve didactique consiste dans l'exposé oral de la marche à suivre pour enseigner à l'école primaire un des points du programme ci-annexé (cartonnage, modelage, travail du bois).

Le sujet de l'exposé à faire est désigné par la voie du sort.

ART. 4. La durée de chaque partie de l'examen est fixée comme suit :

A. Épreuve par écrit, trois heures.

B. Épreuves pratiques :

1° *Méthode Frœbel*, une heure et demie ;

2° *Modelage*, trois heures et demie ;

3° *Cartonnage*, trois heures et demie ;

4° *Travail du bois*, quatre heures et demie.

C. Épreuve didactique, quinze minutes par récipiendaire.

ART. 5. Le nombre de points attribué à l'ensemble des épreuves de l'examen est fixé à 100, savoir :

A. Épreuve par écrit 15 points.

B. Épreuves pratiques :

1° <i>Méthode Frœbel</i>	10 points.	}	75 —
2° <i>Modelage</i>	15 —		
3° <i>Cartonnage</i>	20 —		
4° <i>Travail du bois</i>	50 —		

C. Épreuve didactique. 10 —

Total 100 points.

ART. 6. Le président du jury est chargé de l'exécution du règlement et veille à la régularité des opérations.

ART. 7. Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux des séances.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par tous les membres du jury.

ART. 8. Le jury ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 9. Dans la première séance, le jury vérifie si les récipiendaires réunissent les conditions exigées par le règlement, pour prendre part à l'examen.

Les récipiendaires produisent au jury les pièces justificatives nécessaires.

ART. 10. Les récipiendaires d'une même série subissent simultanément l'examen par écrit. Ils subissent aussi simultanément, autant que possible, les épreuves pratiques.

Ils ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni croquis, ni écrits quelconques. Il leur est défendu de communiquer entre eux.

Tout récipiendaire convaincu de fraude ou de tentative de fraude, perd tous les points du travail auquel se rattache la fraude constatée.

ART. 11. Les questions à résoudre et les travaux à exécuter sont arrêtés par le jury.

Les récipiendaires sont constamment surveillés pendant leur travail.

Toutes les feuilles sur lesquelles ils écrivent leurs réponses sont paraphées, au préalable, par un membre du jury.

ART. 12. Nul ne peut obtenir le certificat d'aptitude, s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 points sur l'ensemble des épreuves;

2° Au moins la moitié des points dans chacune des trois épreuves pratiques suivantes : méthode Fröbel, cartonnage et travail sur bois.

ART. 15. Le certificat d'aptitude est rédigé conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Il constate que l'examen a été subi d'une *manière satisfaisante, avec distinction, ou avec grande distinction.*

Le minimum des points est fixé : pour la *distinction* à 75, et pour la *grande distinction* à 85.

ART. 14. Les certificats sont signés par les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires auxquels ils sont délivrés.

Les signatures des membres du jury sont légalisées, sans frais, par le visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et le sceau de son Département.

Bruxelles, le 4 mars 1890.

J. DEVOLDER.

ANNEXE A.

Programme de l'examen à subir par les aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons.

A. MATIÈRE DE L'ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

1. De l'enseignement des travaux manuels comme branche d'éducation générale : but pédagogique, avantages.

2. Organisation de l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire de garçons : préparation de l'instituteur ; atelier, outillage, matières premières, dépense ; âge auquel les enfants doivent commencer le travail manuel ; nombre d'élèves à admettre à l'atelier : choix des occupations, programme et modèles ; temps à consacrer au travail ; méthode proprement dite.

B. ÉPREUVES PRATIQUES.

I. — Dons et occupations de la méthode Fröbel.

Exercices pratiques sur l'emploi des dons : corps, surfaces, lignes, points.

Entrelacement : formes simples, formes composées.

Tissage, au point de vue de la forme, du nombre et de la couleur ; — tissage de signets ; tissage de corbeilles.

Pliage : les formes fondamentales ; leur application aux formes d'objets usuels et aux formes artistiques.

Découpage et collage : formes mathématiques et formes artistiques ; — formes d'objets usuels.

Ouvrages en bois : représenter des surfaces, des solides, des objets usuels.

Modelage : formes géométriques, objets usuels, etc.

Travaux divers.

II. — Modelage.

Description et maniement des outils. — Exercices préparatoires. — Formes géométriques. — Applications simples, telles que : palmettes, écussons, volutes, buires, feuilles, fruits, attributs. — Croquis de modèles. — Dessins préparatoires.

III. — Cartonnage.

DEGRÉ INFÉRIEUR (DEUXIÈME ANNÉE).

Carré et rectangle.

I. — *Découpage du carton* : A. Carton découpé en bandelettes. — B. Carton découpé à angle droit. — C. D'un morceau de carton, découper le plus grand carré possible. — D. Le décimètre carré. — E. Le rectangle de 10-16 centimètres. — 1. Le décimètre. — 2. Le double décimètre.

II. — *Découpage du papier*. — *Emploi de la pâte de farine* : F. Le décimètre carré recouvert de bandes en papier. — G. Le décimètre carré recouvert de tissage. — H. Exercices d'invention. — 3. Etiquette carrée. — 4. Etiquette rectangulaire. — 5. Table de multipli-

cation. — 6. Tableau de la distribution du temps. — 7. Le demi-mètre. — *I.* Collection de carrés.

III. — *Emploi de la colle forte ou du papier gommé* : 8. Cadre pour photographie. — 9. Boîte pour minéraux. — *J.* Étoile octogonale. — 10. Farde. — 11. Boîte avec couvercle. — 12. Boîte double. — *K.* Octogone. — 13. Boîte pour livre. — *L.* Collection de rectangles. — *M.* Le décimètre cube. — 14. Cadre pour deux photographies. — *N.* Le parallélépipède. — 15. Boîte pour collections.

Triangle.

O. Le triangle rectangle isocèle. — *P.* Le triangle rectangle scalène. — 16. Cahier ordinaire. — *Q.* Le triangle équilatéral. — 17. Étiquette triangulaire. — *R.* Le losange. — *S.* Collection de triangles équilatéraux. — *T.* Le triangle obtusangle. — *U.* Étoile hexagonale. — 18. Carnet. — *V.* Hexagone. — *W.* Tétraèdre.

Cercle.

X. Le cercle. — 19. Vide-poche. — *Y.* Collection de cercles. — *Z.* Le cylindre — 20. Le cadran.

DEGRÉ MOYEN (PREMIÈRE ANNÉE).

Carré.

1. Pancarte. — 2. Forme de corbeille. — 3. Le mètre carré.

Rectangle.

4. Tableau pour collection. — 5. Cadre pour vue. — 6. Pancarte pour tableau d'intuition. — 7. Cadre. — 8. Cahier ordinaire. — 9. Couverture de cahier. — 10. Farde-herbier. — 11. Carnet. — 12. Essuie-plumes.

Cube.

13. Boîte pour minéraux. — 14. Vide-poche. — 15. Vide-poche à huit côtés. — 16. Le litre.

Parallélépipède.

17. Boîte pour collections. — 18. Boîte rectangulaire (faces inclinées). — 19. Plumier. — 20. Porte-allumettes. — 21. Écritoire. — 22. Porte-montre.

Triangle.

23. Étoile à trois pointes. — 24. Équerre. — 25. Porte-clefs.

Pentagone et décagone.

26. Dessous de lampe. — 27. Étoile à cinq pointes. — 28. Corbeille.

Hexagone.

29. Couvercle. — 30. Vide-poche. — 31. Porte-crayon.

Octogone.

32. Étoile octogonale. — 33. Dessous de lampe.

Cercle et cylindre.

34. Disque de Newton. — 35. Anneau de serviette. — 36. Plumier cylindrique. — 37. Vide-poche mi-cylindrique. — 38. Écritoire.

DEGRÉ MOYEN (DEUXIÈME ANNÉE).

Carré.

1. Pancarte d'une surface donnée. — 2. Echiquier.

Rectangle.

3. Enveloppe d'un format quelconque. — 4. Cadre ovale. — 5. Farde grand format. — 6. Cahier cartonné. — 7. Poche. — 8. Album. — 9. Carnet. — 10. Poche pour cartes de visite.

Cube.

11. Boîte à mouchoirs. — 12. Tirelire.

Parallélépipède.

13. Boîte à outils. — 14. Plumier. — 15. Grande boîte pour collections. — 16. Étui pour crayons. — 17. Boîte à timbres. — 18. Boîte (parallélogramme).

Triangle.

19. Presse-papier. — 20. Porte-montre.

Pentagone et décagone.

21. Porte-montre. — 22. Boîte à timbres.

Hexagone.

23. Corbeilles. — 24. Dessous de lampe (douze côtés).

Octogone.

25. Plumier.

Cylindre et cercle.

26. Boîte à cols. — 27. Étui à crayons de couleur. — 28. Étui ovalaire. — 29. Maissonnette.

DEGRÉ SUPÉRIEUR (PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉE).

Carré.

1. Pancarte (entoiler). — 2. Appareil pour l'enseignement du dessin.

Rectangle.

3. Cahier cartonné. — 4. Livre cartonné. — 5. Album à musique. — 6. Sous-main. — 7. Carnet.

Cube.

8. Le décimètre cube et la pyramide.

Parallélépipède.

9. Papeterie. — 10. Boîte à cartes postales. — 11. Grande boîte pour collections. — 12. Boîte à gants. — 13. Coffret. — 14. Nécessaire pour couture.

Triangle.

15. Plumier.

Hexagone.

16. Boîte avec col. — 17. Porte-cigares. — 18. Vase.

Pyramide.

19. Porte-allumettes (base rectangulaire). — 20. Porte-montre (base carrée). — 21. Portecendrier (base pentagonale). — 22. Porte-allumettes (base hexagonale).

Cylindre et cercle.

23. Rapporteur. — 24. Boîte de pharmacie. — 25. Abat-jour et cache-pot. — 26. Assiette. — 27. Tirelire. — 28. Encoignure. — 29. Panier. — 30. Boîte ovalaire.

IV. — Travail du bois.

I. — *Les principales essences de bois* : leurs dimensions dans le commerce, leur valeur et leur usage.

II. — *Les outils* : emploi et maniement ; manière de les aiguïser et de les entretenir.

1. *La scie*. — Scier, en suivant les traits, dans la longueur et en travers.

2. *Le ciseau et la lime*. — Travailler au ciseau des morceaux de bois tendre (parallélépipèdes ébauchés) ; achever à la lime et polir au papier de verre.

3. *La plane et la vastringue*. — Objets faits à la plane ; objets commencés à la plane et achevés à la vastringue.

4. *Le rabot*. — Dresser une face ; faire une deuxième face d'équerre avec la première ; tracer avec le trusquin un trait parallèle à l'arête régulière ainsi obtenue, et faire une troisième face d'équerre avec la seconde en laissant subsister la moitié du trait ; se servir du trusquin pour tracer l'épaisseur et planer la quatrième face comme les autres.

5. *La scie à chantourner et la scie à main.* — Chantourner des planchettes corroyées ; au besoin achever le travail à la lime. — *Scie à main* : faire, à l'endroit où l'on veut commencer, un trou suffisant pour donner passage à la pointe de la scie ; scier en suivant le dessin.

6. *La gouge.*

7. *La fausse équerre ou sauterelle.*

Objets se composant de deux ou de plus de deux pièces, à confectionner au moyen de plusieurs outils dont le maniement est connu. — Boîtes à parois obliques.

III. — *Les assemblages.* — A. Moyens d'assurer la bonne exécution d'un assemblage ; opérations que l'exécution réclame.

B. Le collage. — Nécessité ; préparation de la colle-forte et manière de s'en servir.

C. Outils nécessaires à la confection des assemblages ou employés dans le collage :

1. *La scie à tenons et la scie à araser ;*

2. *Le bédane pour mortuises ; mode d'emploi ;*

3. *Le trusquin d'assemblage.* — Comparaison avec le trusquin ordinaire. — Raisons pour lesquelles il faut, pour le tracé de certains assemblages, préférer le trusquin d'assemblage au trusquin ordinaire.

4. *La presse à main.* — Manière de s'en servir.

ASSEMBLAGES. — TYPES À CONFECTIONNER.

1. Assemblage à entaille simple, à mi-bois.

2. Deux entailles simples à mi-bois, formant assemblage en croix.

3. Assemblage à simple entaille à trois parois et tenon à un seul arasement.

4. Mortaise sur plat ; tenon à deux arasements.

5. Mortaise oblique ; tenon à deux arasements.

6. Assemblage à enfourchement.

7. Assemblage à enfourchement ; feuillure et tenon avec barbe.

8. Assemblage à mortaise et tenon à quatre arasements.

9. Mortaise avec tenon à trois arasements.

10. Assemblage par bouts et à queues droites.

11. Assemblage à feuillures sur bout.

12. Assemblage par bouts, à queues d'aronde.

13. Assemblage à queues d'aronde ; entaille sur plat.

14. Assemblage à queue d'aronde couverte.

15. Assemblage à feuillure d'onglet sur bout.

IV. — *Modèles à confectionner.* — 1. Bonde de tonneau. — 2. Cheville d'assemblage. — 3. Manche de porte-plume. — 4. Pince-linge. — 5. Piquet pour cordeau. — 6. Traverse pour chaise. — 7. Dent de herse. — 8. Plantoir. — 9. Manche de marteau. — 10. Pièce corroyée d'équerre, de largeur et d'épaisseur. — 11. Tuteur à section carrée pour fleurs. — 12. Bâton à huit faces pour store. — 13. Règle plate. — 14. Tuteur arrondi. — 15. Aiguille à tricoter. — 16. Porte-manteau. — 17. Planchette pour thermomètre. — 18. Planche à couper le pain. — 19. Porte-clefs. — 20. Palette. — 21. Patience. — 22. Vergette. — 23. Encrier. — 24. Spatule ronde. — 25. Spatule ovale. — 26. Cuiller ronde. — 27. Cuiller ovale. — 28. Pelle à rainures. — 29. Console. — 30. Porte-cuillers. — 31. Console composée de trois pièces. — 32. Porte-allumettes. — 33. Boîte à clous à deux compartiments. — 34. Polissoir. — 35. Boîte à craie. — 36. Hachoir. — 37. Boîte à papier. — 38. Bac pour plante. — 39. Petite niche. — 40. Boîte à cloisons entaillées. — 41. Té de dessinateur. — 42. Niveau de maçon. — 43. Tabouret. — 44. Étagère. — 45. Classeur. — 46. Casier pour jeux de cartes. — 47. Équerre droite. — 48. Équerre d'onglet. — 49. Châssis pour travaux à l'aiguille. — 50. Boîte à lettres. — 51. Porte-manteau. — 52. Garde-manger. — 53. Boîte à couvercle. — 54. Boîte à trois compartiments pour cuillers et fourchettes. — 55. Boîte de ménage. — 56. Jalousie. — 57. Boîte à argent. — 58. Tire-botte. — 59. Tabouret à pieds obliques. — 60. Boîte à épicerie. — 61. Boîte à quatre compartiments. — 62. Carreau. — 63. Planche à jeu.

C. ÉPREUVE DIDACTIQUE.

L'épreuve didactique consiste dans l'exposé oral de la marche à suivre pour enseigner à l'école primaire un des points du programme des épreuves pratiques : dons et occupations de la méthode Frœbel, modelage, cartonnage, travail du bois.

— Le sujet de l'exposé à faire par chaque récipiendaire est désigné par la voie du sort.

ANNEXE B.

Formule du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons.

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Le jury chargé par le Gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 28 février 1890 et de l'arrêté ministériel du 4 mars 1890, de procéder à l'examen des aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons,

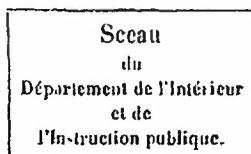
Certifie que M. (1). . . . , né à le , a subi (2). . . . les épreuves de l'examen

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat.

Donné à , le 18

Le jury,

Signature du porteur du certificat.



Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Le Secrétaire général,

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 4 mars 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XII. — *Règlement et programmes des examens à la suite desquels sont délivrés les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires et les certificats spéciaux de capacité pour l'enseignement des mêmes branches dans les écoles primaires.*

3 mars 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 28 février 1890 relatif aux examens spéciaux de capacité de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1890 concernant les droits d'inscription à payer par les récipiendaires ;

Voulant en conformité des dispositions de ces arrêtés, régler l'organisation des examens de dessin, de gymnastique et des travaux à l'aiguille.

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

§ 1^{er}. — *Diplôme de capacité pour les écoles normales primaires.*

ART. 1^{er}. Toute personne peut se présenter à l'examen de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires.

(1) Indiquer : nom, prénoms, profession, demeure.

(2) Inscrire l'une des trois mentions : a. d'une manière satisfaisante; b. avec distinction; c. avec grande distinction.

ART. 2. L'examen a lieu devant le jury chargé de la délivrance des diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne.

ART. 3. L'examen porte sur les matières suivantes :

1° Notions de pédagogie et de méthodologie en rapport avec les différentes branches de l'enseignement du dessin ;

2° Notions élémentaires d'esthétique et d'histoire de l'art ;

3° Dessin à main libre, avec applications aux principes de l'ornementation plane et imitations d'après nature ;

4° Dessin géométrique à l'aide d'instruments, avec applications à l'ornementation plane et interprétation de la flore ornementale ; exercices à main libre ;

5° Principes des projections et éléments de perspective linéaire et ombrée ;

6° Principes généraux du dessin d'après le relief et dessin de solides, de fragments d'architecture et d'ornements ;

7° Exposé pratique des connaissances fondamentales des couleurs et notions d'harmonie, avec applications polychromes en tons entiers ;

8° Dessin de mémoire.

ART. 4. L'épreuve par écrit porte sur les matières indiquées aux 1° et 2° de l'article 3.

L'épreuve pratique comprend l'exécution :

1° D'un dessin ombré et croquis d'un fragment d'ornement ;

2° D'une épure de projections ;

3° D'un dessin de perspective ombrée ;

4° D'un dessin de mémoire ;

5° Cette épreuve comprend aussi la coloration, en tons entiers, d'un dessin d'ornementation plane sur un tracé donné.

L'épreuve didactique consiste en une ou deux leçons à donner sur une ou plusieurs parties du programme des écoles normales à désigner par le jury.

ART. 5. La durée de chacune des épreuves est fixée de la manière suivante :

A. Épreuve par écrit. 6 heures.

B. Épreuves pratiques :

1° Dessin ombré et croquis d'un fragment d'ornement. 8 —

2° Épreuve de projections 4 —

3° Dessin de perspective ombrée 8 —

4° Dessin de mémoire 4 —

5° Coloration, en tons entiers, d'un dessin d'ornementation plane sur un tracé donné 8 —

C. Épreuve didactique pour chaque récipiendaire 1 —

ART. 6. Le jury règle l'échelle des points et la cote d'importance relatives des diverses parties de l'examen.

ART. 7. Les récipiendaires subissent l'épreuve par écrit et l'épreuve pratique en même temps que les aspirants aux diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne.

Les épreuves didactiques des aspirants au diplôme pour l'enseignement dans les écoles normales primaires ont lieu immédiatement après celles des aspirants aux diplômes pour l'enseignement dans les établissements d'instruction moyenne.

ART. 8. Nul ne peut obtenir un diplôme s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points ;

2° Au moins 50 p. % des points séparément sur l'épreuve par écrit, l'épreuve didactique et chacune des épreuves pratiques 1°, 2° et 3°.

§ 2. — *Certificat de capacité pour les écoles primaires.*

ART. 9. Ne peuvent être admis à l'examen de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires que les membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes communales, adoptées et libres ; les instituteurs et les institutrices des écoles d'appli-

cation annexées aux écoles normales ; les maîtres et les maitresses d'études de ces établissements.

ART. 10. L'examen a lieu devant un jury composé de trois membres.

Si la nécessité en est reconnue, deux ou plusieurs jurys pourront être établis.

ART. 11. L'examen porte sur les matières du programme formant la section II du chapitre I^{er}, Annexe C.

Il comprend une épreuve par écrit, des épreuves pratiques et une épreuve didactique, conformément aux prescriptions du programme.

ART. 12. La durée de chacune des épreuves est fixée comme suit :

A. Épreuve par écrit 2 1/2 heures.

B. Épreuves pratiques. (Durée à fixer par le jury.)

C. Épreuve didactique, pour chaque récipiendaire . . . 40 minutes.

ART. 15. Le nombre de points attribué à l'ensemble des épreuves est fixé à 130, à répartir entre les trois épreuves comme suit :

A. Épreuve par écrit	20
B. Épreuves pratiques	80
C. Épreuve didactique	30
Total.	130

La sous-répartition des points attribués aux épreuves pratiques sera faite par le jury.

ART. 14. Nul ne peut obtenir un certificat s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points ;

2° Au moins 50 p. % des points sur chacun des trois groupes d'épreuves : épreuve par écrit, épreuves pratiques et épreuve didactique.

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE.

§ 1^{er}. — *Diplôme de capacité pour les écoles normales primaires.*

ART. 13. Nul n'est admis à subir l'examen de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales primaires, s'il n'est porteur du diplôme d'instituteur (d'institutrice) primaire délivré à une date postérieure à l'année 1876, ou, à défaut de diplôme, du certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires.

L'examen ne peut être subi, au plus tôt, qu'un an après l'obtention du diplôme d'instituteur (d'institutrice) ou du certificat de capacité.

ART. 16. L'examen a lieu devant un jury composé de cinq membres, dont fait partie l'inspecteur de la gymnastique pour l'enseignement normal primaire.

ART. 17. L'examen porte sur l'ensemble du programme formant la section I du chapitre II, Annexe C, du présent règlement.

Les matières de l'épreuve par écrit sont les suivantes :

- 1° Aperçu général de l'histoire de la gymnastique ;
- 2° Pédagogie : éducation physique ;
- 3° Méthodologie de la gymnastique ;
- 4° Notions d'anatomie et de physiologie humaines ;
- 5° Notions d'hygiène.

L'épreuve pratique comprend l'exécution d'un certain nombre d'exercices empruntés aux diverses parties du programme.

L'épreuve didactique consiste en une ou deux leçons de gymnastique pratique à donner par chaque récipiendaire.

ART. 18. La durée de chaque partie de l'examen est fixée comme suit :

A. Épreuves par écrit 3 heures.

B. Épreuves pratiques :

1° Exercices libres et d'ordre pour tous les récipiendaires . . . 50 minutes ;

2° Exercices aux appareils :

Pour chaque système d'appareils et par groupe de récipiendaires . . . 30 —

C. Leçons à donner :

Une demi-heure par leçon.

ART. 19. Le nombre de points attribué à l'ensemble des épreuves de l'examen est fixé à 150, savoir :

A. Épreuves par écrit . . .	{	Histoire de la gymnastique et pédagogie . . .	25	}	50
		Anatomie, physiologie et hygiène . . .	25		
B. Épreuves pratiques . . .	{	Exercices libres et d'ordre . . .	25	}	50
		Exercices aux appareils . . .	25		
C. Épreuve didactique . . .					50
Total.					150

ART. 20. Nul ne peut obtenir un diplôme s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points ;

2° Au moins 50 p. % des points séparément sur chacun des trois groupes d'épreuves : épreuves par écrit, épreuves pratiques, épreuve didactique.

§ 2. — *Certificat de capacité pour les écoles primaires.*

ART. 21. Ne peuvent être admis à l'examen de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires que les membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes communales, adoptées et libres ; les instituteurs et les institutrices des écoles d'application annexées aux écoles normales, les maîtres et maîtresses d'études de ces établissements.

ART. 22. L'examen a lieu devant un jury composé de trois membres.

Si la nécessité en est reconnue, deux ou plusieurs jurys pourront être établis.

ART. 23. L'examen porte sur l'ensemble du programme formant la section II du chapitre II, annexe C.

Il comprend une épreuve par écrit, des épreuves pratiques et une épreuve didactique, conformément aux prescriptions du programme.

ART. 24. La durée de chacune des épreuves est fixée comme suit :

A. Épreuve par écrit	5 heures.
B. Épreuves pratiques :	
1° Exercices libres et d'ordre pour tous les récipiendaires	50 minutes.
2° Exercices aux appareils : pour chaque système d'appareils et par groupe de récipiendaires	30 —
C. Épreuve didactique, pour chaque récipiendaire	30 —

ART. 25. Le nombre de points attribué à l'ensemble des épreuves est fixé à 150, à répartir comme suit :

A. Épreuves par écrit . . .	{	Pédagogie	20	}	40
		Anatomie, physiologie et hygiène . . .	20		
B. Épreuves pratiques . . .	{	Exercices libres et d'ordre	25	}	50
		Exercices aux appareils	25		
C. Épreuve didactique . . .					60
Total.					150

ART. 26. Nul ne peut obtenir un certificat s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points ;

2° Au moins 50 p. % des points séparément sur chacun des trois groupes d'épreuves : épreuves par écrit, épreuves pratiques, épreuve didactique.

CHAPITRE III. — ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX A L'AIGUILLE.

§ 1^{er}. — *Diplômes de capacité pour les écoles normales primaires.*

ART. 27. Ne peuvent être admises à l'examen de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, dans les écoles normales primaires, que les personnes qui justifient du diplôme légal d'institutrice.

L'examen ne peut être subi, au plus tôt, qu'un an après l'obtention du diplôme d'institutrice.

ART. 28. L'examen a lieu devant un jury composé de cinq membres dont fait partie l'inspectrice des écoles normales primaires.

ART. 29. L'examen comprend une épreuve par écrit, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

L'épreuve par écrit porte sur la théorie de la méthode d'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire et à l'école normale. (Voir annexe C, chapitre III, section I.)

Les épreuves pratiques sont les suivantes :

1° Exécution d'un travail de raccommodage de vêtement ;

2° Exécution d'un travail de couture à la main ;

3° Exécution d'un travail de couture à la machine ;

4° Coupe et assemblage d'un article de lingerie à désigner par le jury parmi les suivants :

a) Chemise d'enfant ; b) pantalon de fillette ; c) chemise de femme ; d) chemise d'homme ;

5° Coupe et assemblage d'un vêtement à désigner par le jury parmi les suivants :

a) Tablier ordinaire à manches pour fillette ; b) corsage (cache-corset) ; c) peignoir ; d) robe d'enfant ; e) blouse d'ouvrier ; f) pantalon et veste de petit garçon ; g) robe simple pour jeune fille.

6° Interrogations sur la connaissance pratique des principaux genres d'étoffes employées dans la lingerie et la confection des vêtements.

(Les échantillons seront mis sous les yeux des aspirantes ; les interrogations auront lieu pendant les épreuves de couture.)

Chacune des deux épreuves indiquées sous les numéros 4° et 5° comprend :

a) La prise des mesures sur une personne ou sur un mannequin ; des explications données de vive voix relativement à ces mesures ;

b) Dessin du patron au moyen des mesures prises ;

c) Coupe et assemblage du vêtement d'après le tracé du patron ;

d) Premier essayage ; corrections justifiées (de vive voix) par l'aspirante ;

e) Essayage définitif.

L'épreuve didactique consiste en deux leçons à donner par chaque aspirante :

a) Une leçon dont le sujet est choisi dans le programme des écoles primaire ;

b) Une leçon relative à la coupe et à l'assemblage d'un article de lingerie ou d'un vêtement, que le jury désigne parmi ceux dont l'énumération figure au programme des écoles normales primaires.

ART. 30. La durée de chacune des épreuves est fixée comme suit :

A. Épreuve par écrit 3 heures.

B. Épreuves pratiques :

Épreuves 1°, 2° et 3°, ensemble 2 1/2 —

Épreuve 4°. 3 —

Épreuve 5°. 3 —

Épreuve 6°. 10 minutes

par récipiendaire.

C. Épreuve didactique 1 heure.

ART. 31. Le nombre de points attribué à l'ensemble des épreuves est fixé à 200, à répartir comme suit :

A. Épreuve par écrit	25
B. Épreuves pratiques.	125
C. Épreuve didactique	50
Total.	200

ART. 32. Aucune aspirante ne peut obtenir un diplôme si elle n'a réuni :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points ;

2° Au moins 50 p. % des points séparément sur l'épreuve par écrit, l'épreuve didactique et sur chacune des épreuves pratiques 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

§ 2. — *Certificat de capacité pour les écoles primaires.*

ART. 33. Ne peuvent être admises à l'examen de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires que les institutrices et les sous-institutrices des écoles primaires communales, adoptées et libres ; les institutrices des écoles d'application annexées aux écoles normales et les maitresses d'études de ces établissements.

Les examens établis par la circulaire ministérielle du 4 mai 1885, pour les personnes que les conseils communaux se proposent de nommer maitresses de travaux à l'aiguille dans les écoles primaires mixtes, sont maintenus. Toutefois, ces personnes, ainsi que les maitresses de travaux à l'aiguille déjà en fonctions dans les écoles mixtes, peuvent aussi se présenter à l'examen, plus complet, prévu au § 1^{er} du présent article.

ART. 34. L'examen a lieu devant un jury composé de trois membres.

Si la nécessité en est reconnue, deux ou plusieurs jurys pourront être établis.

ART. 35. L'examen comprend une épreuve par écrit, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

L'épreuve par écrit porte sur la théorie de la méthode d'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire. (Voir le programme de la troisième année d'études des écoles normales, chapitre III, section I, annexe C.)

Les épreuves pratiques sont les suivantes :

1° a) Exécution d'un travail de raccommodage de vêtement ;

b) Exécution d'un travail de couture à la main ;

c) Exécution d'un travail de couture à la machine ;

2° Coupe et assemblage d'un vêtement à désigner par le jury parmi les suivants :

a) Chemise d'enfant ; b) chemise de femme ; c) chemise d'homme ; d) tablier ordinaire à manches pour fillette ; e) robe d'enfant ; f) blouse d'ouvrier ; g) pantalon et veste de petit garçon ; h) robe simple pour jeune fille.

N. B. L'épreuve n° 2° se fait dans les mêmes conditions que les épreuves 4° et 5° des aspirantes au diplôme d'école normale (voir art. 29).

L'épreuve didactique consiste en une leçon à donner par chaque récipiendaire sur un sujet choisi dans le programme des écoles primaires.

ART. 36. La durée de chacune des épreuves est fixée comme suit :

A. Épreuve par écrit. 2 heures.

B. Épreuves pratiques :

Épreuves 1°, 2° et 3°, ensemble. 2 1/2 —

Épreuve 4° 5 —

C. Épreuve didactique 30 minutes.

ART. 37. Le nombre de points attribué à l'ensemble des épreuves est fixé à 170, à répartir ainsi qu'il suit :

A. Épreuve écrite.	20
B. Épreuves pratiques	50
C. Épreuve didactique	30
Total.	170

ART. 38. Aucune aspirante ne peut obtenir un certificat si elle n'a réuni :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points ;

2° Au moins 50 p. % des points séparément sur l'épreuve par écrit, l'épreuve didactique et chacune des deux parties de l'épreuve pratique (1° a, b et c réunis et 2°).

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS EXAMENS.

ART. 59. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique convoque les membres du jury et les récipiendaires pour la première séance. Les convocations ultérieures sont faites par le président du jury.

ART. 40. Le président du jury est chargé de l'exécution des règlements et veille à la régularité des opérations.

ART. 41. Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux des séances.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par tous les membres du jury.

ART. 42. Le jury ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 43. Dans la première séance, le jury vérifie si les récipiendaires réunissent les conditions exigées par le règlement, pour prendre part à l'examen.

Les récipiendaires produisent au jury les pièces justificatives nécessaires.

ART. 44. Les récipiendaires d'une même série subissent simultanément leur examen par écrit. Ils subissent aussi simultanément, autant que possible, les épreuves pratiques.

Ils sont réunis dans une même salle, placés dans un ordre déterminé par le sort et de manière qu'il ne puisse s'établir de communication entre eux.

Ils ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques.

Tout récipiendaire convaincu de fraude ou de tentative de fraude, perd tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée.

ART. 45. Les questions à résoudre sont arrêtées par le jury et dictées, s'il y a lieu, aux récipiendaires par le président.

Les récipiendaires sont constamment surveillés pendant leur travail.

Toutes les feuilles sur lesquelles ils écrivent leurs réponses sont paraphées, au préalable, par un membre du jury.

ART. 46. Les diplômes et les certificats sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Ils constatent que l'examen a été subi d'une *manière satisfaisante, avec distinction, ou avec grande distinction*.

Le minimum des points est fixé : pour la *distinction* aux 73/100 du nombre total et pour la *grande distinction*, aux 83/100.

ART. 47. Les diplômes et les certificats sont signés par les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires auxquels ils sont délivrés.

Les signatures des membres du jury sont légalisées, sans frais, par le visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et le sceau de son Département.

Bruxelles, le 5 mars 1890.

J. DEVOLDER.

ANNEXE A.

Formule du diplôme de professeur de dessin ou de gymnastique, ainsi que du diplôme de régente de travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Je jury chargé par le Gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 28 février 1890 et de l'arrêté ministériel du 3 mars 1890, de procéder à l'examen de (1) dans les écoles normales primaires,

(1) Inscrire l'une des trois indications ci-dessous :

a) *professeur de dessin.*

b) *professeur de gymnastique.*

c) *regente de travaux à l'aiguille.*

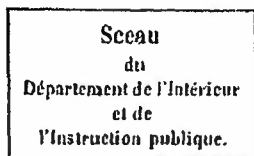
Certifie que M. (1) , né à , le , a subi (2) les épreuves de l'examen.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent diplôme.

Donné à , le 18

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.



Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.
Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Le Secrétaire général,

ANNEXE B.

Formule du certificat spécial de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé par le Gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 28 février 1890 et de l'arrêté ministériel du 3 mars 1890, de procéder à l'examen de capacité pour l'enseignement (3) dans les écoles primaires,

Certifie que M. (4) , né à , le , a subi (2) les épreuves de l'examen.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat.

Donné à , le 18

Le jury,

Signature du porteur du certificat.



Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.
Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Le Secrétaire général,

ANNEXE C.

Programmes des examens.

CHAPITRE 1^{er}. — DESSIN.

SECTION I. — Examen de professeur de dessin dans les écoles normales primaires.

Le règlement détermine avec précision les matières des diverses épreuves en dessin.

Les aspirants devront consulter le programme des écoles normales primaires de l'État et le programme-type des écoles primaires communales.

(1) Indiquer : nom, prénoms, profession, domicile.

(2) Inscrire l'une des trois mentions :

a) *d'une manière satisfaisante.*

b) *avec distinction.*

c) *avec grande distinction.*

(3) Inscrire l'une des trois indications ci-dessous :

a) *du dessin.*

b) *de la gymnastique.*

c) *des travaux à l'aiguille.*

(4) Indiquer : nom, prénoms, profession, domicile.

SECTION II. — *Examen de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires.*

ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

Méthode de l'enseignement du dessin à l'école primaire et à l'école d'adultes.

ÉPREUVES PRATIQUES.

Ces épreuves, au nombre de quatre au moins, ont pour base le programme des écoles normales primaires de l'État. Le jury arrête les sujets des diverses épreuves qui comprennent, nécessairement, une question pratique de perspective et un dessin au trait, d'après nature, d'un objet usuel.

Pour les institutrices, l'une des épreuves pratiques consiste en un dessin en rapport avec les travaux à l'aiguille (palmes, feuilles, fleurs, festons, guipures, broderies, soutaches).

Le temps à consacrer aux épreuves pratiques est déterminé par le jury.

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

Une leçon de dessin à donner par chaque récipiendaire sur un sujet choisi, soit dans le programme-type des écoles primaires communales, soit parmi les matières suivantes : a) notions pratiques de perspective résultant d'observations raisonnées : déviation des lignes, dégradation et déformation des surfaces; b) dessin au trait, d'après nature, d'objets simples et usuels (croquis).

CHAPITRE II. — GYMNASTIQUE.

SECTION I. — *Examen de professeur de gymnastique dans les écoles normales primaires.*

MATIÈRES DE L'ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

I. — *Aperçu général de l'histoire de la gymnastique.*

1° Les exercices corporels chez les anciens peuples de l'Orient, chez les Grecs, chez les Romains et au moyen âge;

2° La gymnastique dans les temps modernes. Création de la gymnastique en Suède et en Allemagne. Introduction de la gymnastique dans les autres pays de l'Europe.

Observation. — L'histoire de la gymnastique dans les temps modernes sera rattachée principalement aux noms des maîtres suivants :

A. *Auteurs pédagogiques* : Montaigne, Locke, Rousseau, Salzmann, Campe et Pestalozzi;

B. *Créateurs de systèmes* : Basedow, Euler, Vieth, Guts-Muths, Jahn, Eiselen, Spiess, Amoros et Ling;

5° Exposé historique concernant le système admis en Belgique.

II. — *Pédagogie : éducation physique.*

1° But et importance de l'éducation physique;

2° Importance de l'hygiène générale et de l'hygiène scolaire;

3° La gymnastique : son but, ses avantages;

4° Jeux de l'enfance.

III. — *Méthodologie de la gymnastique.*

1° Distribution des exercices et programme pour les différentes classes, eu égard à l'âge et aux autres conditions des élèves;

2° Temps à consacrer aux exercices;

3° Méthode de l'enseignement de la gymnastique;

4° L'ordre et la discipline;

5° *Le professeur de gymnastique.* Qualités personnelles. — Moniteurs;

6° *Les moyens matériels* : a) le local, sa construction et ses dépendances; b) les instruments et les appareils gymnastiques; c) le costume; d) le commandement; e) le chant; f) rythme ou cadence.

IV. — *Notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène.*

1. *Fonctions de nutrition.*

1° Description sommaire de l'appareil digestif. — Phénomènes principaux de la digestion.

2° Composition du sang. — Description sommaire de l'appareil circulatoire. — Mécanisme de la circulation. Puls.

3° But de la respiration. — Description sommaire de l'appareil respiratoire. — Explication du phénomène de la respiration. — Chaleur animale. Asphyxie.

4° Secrétions et exhalations. Glandes. Peau.

5° Assimilation.

II. *Fonctions de relation.*

6° Le système osseux comme base de l'appareil de mouvement. — Description sommaire du squelette. — Structure et développement des os. — Articulations.

7° Le système musculaire. — Structure et mode d'insertion des muscles. — Disposition et action des principaux muscles. — Mécanisme des mouvements. — Effets des mouvements gymnastiques sur les muscles et, par suite, sur la circulation générale.

8° Le système nerveux. Description sommaire du système cérébrospinal. — Fonctions du système nerveux. Nerfs de sensibilité, nerfs de mouvement. — Organes des sens.

III. L'hygiène dans ses rapports avec la gymnastique. — Connaissance des remèdes à employer en cas d'accidents.

ÉPREUVES PRATIQUES.

Ecoles normales d'institutrices.

Les épreuves pratiques portent sur tous les exercices indiqués dans les programmes des jardins d'enfants (écoles gardiennes), des écoles primaires et des écoles moyennes de filles ⁽¹⁾.

Les épreuves pratiques portent aussi sur les *différentes manières de disposer les enfants pour les promenades.*

Ecoles normales d'instituteurs.

Les épreuves pratiques portent sur tous les exercices indiqués dans les programmes des écoles primaires et des écoles moyennes de garçons, ainsi que des athénées royaux ⁽¹⁾.

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

Une ou deux leçons de gymnastique pratique à donner par chaque récipiendaire.

SECTION II. — *Examen de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires.*

ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

L'épreuve par écrit porte, pour la pédagogie et la méthodologie de la gymnastique, pour les notions d'anatomie, de physiologie et d'hygiène, sur les matières détaillées au programme de l'examen des aspirants au diplôme de professeur d'école normale (voir ci-dessus section I, n° II, III et IV). L'histoire de la gymnastique ne fait pas partie de l'examen, et l'on demande pour l'anatomie, la physiologie et l'hygiène une étude moins complète que pour les aspirants au diplôme d'école normale.

ÉPREUVES PRATIQUES.

Institutrices. — Les exercices prescrits pour les jardins d'enfants (écoles gardiennes) et pour les écoles primaires de filles.

Instituteurs. — Les exercices prescrits pour les écoles primaires de garçons et ceux des établissements d'instruction moyenne jusques et y compris les classes intermédiaires (élèves de 15 à 16 ans) ⁽¹⁾.

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

Une leçon de gymnastique pratique à donner par chaque récipiendaire.

⁽¹⁾ Voir le programme réimprimé au *Moniteur belge* du 31 mars 1883, n° 90, et pour les développements, les *Guides officiels*.

CHAPITRE III. — TRAVAUX A L'AIGUILLE.

SECTION I. — *Examen de régente de travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires.*

ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

De la méthode d'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire et à l'école normale.

- 1° Haute importance de l'enseignement des travaux à l'aiguille au point de vue du bien-être des classes ouvrières et bourgeoises;
- 2° Comment l'enseignement des travaux à l'aiguille fortifie l'esprit d'ordre et d'économie, le goût de la propreté; comment il peut contribuer à la formation du bon goût;
- 3° La maîtresse des travaux à l'aiguille : qualités et connaissances nécessaires;
- 4° Analyse du programme de l'école primaire et de celui de l'école normale;
- 5° Temps à consacrer à l'enseignement : à l'école primaire, à l'école normale;
- 6° Nécessité de l'enseignement simultané pour les travaux à l'aiguille comme pour les autres branches;
- 7° Exposé des moyens intuitifs auxquels il faut recourir;
- 8° De l'application du dessin à l'enseignement des travaux à l'aiguille, principalement à la coupe du linge et des vêtements;
- 9° Exposé général d'une méthode de coupe et d'assemblage;
- 10° De la forme d'enseignement : explications, questions.

ÉPREUVES PRATIQUES.

Les épreuves pratiques sont indiquées à l'article 29 du règlement.

Voici le programme de l'épreuve pratique n° 6 :

Interrogations sur la connaissance pratique des étoffes.

- 1° Connaissance des principales étoffes employées dans la lingerie et la confection des vêtements : caractère marquant de chaque étoffe, mode de fabrication, largeur, usage, prix moyen, etc. ;
 - 2° Fils à coudre. Principales espèces classées d'après la nature de l'ouvrage à exécuter;
 - 3° Des aiguilles;
 - 4° Conseils sur l'achat des étoffes.
- N. B. Il est utile que l'aspirante réunisse une collection de matières premières, d'étoffes, de fils, etc., classés dans un ordre méthodique.

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

Une leçon relative à la coupe et à la confection d'un vêtement choisi parmi ceux qui sont indiqués au programme des écoles normales primaires.

Voici le programme des travaux à l'aiguille dans les écoles normales d'institutrices :

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Tricot de bas* : étude des proportions relatives des parties ; — dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives ; — montage et tricot ; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution ; — manière de fortifier le talon.
2. *Marque*. Point de marque sur canevas : alphabets et chiffres. — Marque sur toile.
3. *Couture*. Éléments de la couture : points, ourlets, coutures, piqures, fronces, boulonniers, œillets. — Coupe et confection : linge de literie (drap de lit, taie d'oreiller) ; tabliers ; chemise de femme.
4. Rapiéçage du linge et des vêtements.
5. Ouvrages d'agrément : tapisserie, crochet.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Tricot* de jupons, de gilets, de mitaines, de gants.
2. *Couture*. Coupe et confection : pantalon de fillette, vêtements de nuit, gilet de flanelle, robe d'enfant, chemise d'homme.
3. Ravaudage et remmaillage des bas. Reprises treillagées sur toile et linge de table.
4. Ouvrages d'agrément : crochet, broderie d'initiales, etc.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Couture. Coupe et confection : chemise d'homme, pantalon et veste de petit garçon; peignoir et robe de jeune fille.*

2. Usage de la machine à coudre.

3. Ouvrages d'agrément.

4. *De l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire.*

a) Connaissances méthodologiques que doit posséder la maîtresse d'ouvrages.

b) Programme de l'école primaire (28 décembre 1884).

c) Nécessité de l'enseignement simultané pour les travaux à l'aiguille comme pour les autres branches.

d) Exposé des moyens intuitifs auxquels il faut recourir.

e) De l'application du dessin à l'enseignement des travaux à l'aiguille, principalement à la coupe du linge et des vêtements.

f) De la forme d'enseignement : explications, questions.

g) Exercices didactiques.

SECTION II. — *Examen de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.*

ÉPREUVE PAR ÉCRIT.

Questions sur la méthode d'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire, d'après le programme des écoles normales primaires (Voir ci-dessus section I).

ÉPREUVES PRATIQUES.

Les épreuves pratiques sont indiquées à l'article 53 du règlement.

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

Une leçon à donner par chaque récipiendaire sur un sujet choisi dans le programme des écoles primaires de filles.

Voici ce programme :

Degré inférieur. — 1. Tricot d'une bande ou *jarretière* (deux aiguilles) : étude du point; — mailles à l'endroit; — mailles à l'envers; — côtes; — augmentations et diminutions; — manière de rabattre les mailles.

2. Tricot *en rond* (quatre aiguilles) : manchettes.

3. Chaussettes : étude des proportions relatives, montage et tricot.

Degré moyen. — Récapitulation du cours précédent.

1. Tricot de bas : étude des proportions relatives des parties; — dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives; — montage et tricot; — manière de mesurer le bas en voie d'exécution; — manière de fortifier le talon.

2. Étude du point de marque sur canevas; alphabets et chiffres.

3. Éléments de la couture : — point de devant; point de côté; — point d'arrière; — point de surjet; — couture simple; — ourlet; — couture double; — surjets sur lisières; — surjets sur plis rentrés.

4. Confection d'ouvrages de couture simples et faciles : essuie-mains, serviettes, mouchoirs, tabliers, chemises de femme; rapiécage.

Degré supérieur. — Récapitulation du cours précédent.

1. Tricot de jupons, de gilets, de mitaines, de gants.

2. Marque sur la toile; alphabets et chiffres.

3. Piqûres, fronces, boutonnieres, œillets.

4. Raccourcissement des vêtements : ravaudage et remmaillage des bas; — rapiécage du linge et des vêtements; — reprises treillagées sur toile et linge de table.

5. Coupe et confection des vêtements les plus faciles, particulièrement de la chemise et du corsage.

Observation. — Les ouvrages d'agrément : le crochet, la broderie, la tapisserie, le filochage, etc., ne seront enseignés qu'aux élèves connaissant parfaitement les ouvrages utiles.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 5 mars 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

XIII. — *Institution d'un certificat de capacité pour l'enseignement dans les écoles ménagères.*

28 juillet 1890.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 28 février 1890 relatif aux examens pour la délivrance de diplômes et de certificats spéciaux de capacité aux membres du personnel enseignant des écoles normales primaires et des écoles primaires;

Considérant qu'il y a utilité d'instituer un certificat de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles ménagères;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué un certificat de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles ménagères.

Les aspirantes subiront le même examen que les personnes inscrites pour l'examen de capacité relatif à l'enseignement des mêmes branches dans les écoles primaires.

Les récipiendaires des deux catégories seront examinées par le même jury.

ART. 2. Les dépenses de toute nature qu'occasionnera l'examen seront couvertes par le produit des droits d'inscription payés par les récipiendaires.

ART. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 28 juillet 1890.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

XIV. — *Examen de capacité pour l'enseignement dans les écoles ménagères.* — *Droits d'inscription.*

30 juillet 1890.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté royal du 28 juillet 1890 concernant l'examen pour la délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles ménagères;

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1890 concernant les droits d'inscription à payer par les personnes qui se présentent aux examens spéciaux de capacité de l'enseignement primaire, sont applicables aux aspirantes au certificat de capacité

pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles ménagères.

Le droit d'inscription est fixé à 10 francs.

Bruxelles, le 30 juillet 1890.

LÉON DE BRUYN.

A. BEERNAERT.

XV. — Règlement et programmes des examens à la suite desquels sont délivrés : 1° le diplôme spécial de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles normales primaires; 2° le certificat spécial de capacité pour le même enseignement dans les écoles primaires et les écoles ménagères.

25 août 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 28 février 1890 relatif aux examens spéciaux de capacité pour l'enseignement primaire;

Vu l'arrêté royal du 28 juillet 1890 relatif aux examens de capacité pour l'enseignement dans les écoles ménagères;

Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1890 et du 30 juillet 1890, concernant les droits d'inscription à payer par les récipiendaires;

Voulant, en conformité des dispositions de ces arrêtés, régler l'organisation des examens sur l'économie domestique et les travaux du ménage,

Arrêtent :

§ 1^{er}. — *Diplôme spécial de capacité pour les écoles normales primaires.*

ART. 1^{er}. Ne peuvent être admises à l'examen de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles normales primaires, que les personnes qui justifient du diplôme légal d'institutrice primaire.

L'examen ne peut être subi, au plus tôt, qu'un an après l'obtention du diplôme d'institutrice.

ART. 2. L'examen a lieu devant un jury composé de cinq membres nommés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 3. L'examen comprend une épreuve par écrit, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

L'épreuve par écrit porte sur des notions d'hygiène, d'économie domestique et d'horticulture détaillées à l'annexe C. Le jury pose deux questions sur chacune des trois branches.

Les épreuves pratiques ont lieu conformément aux règles tracées à l'annexe C.

L'épreuve didactique consiste en deux leçons à donner par chaque récipiendaire. (Voir annexe C.)

ART. 4. La durée de chacune des épreuves est fixée ainsi qu'il suit :

A. Épreuve par écrit, quatre heures;

B. Épreuves pratiques, de quatre à six heures pour chaque groupe de récipiendaires;

C. Épreuve didactique, une heure au plus pour les deux leçons réunies.

ART. 5. Le nombre de points attribué à l'ensemble des épreuves est fixé à 200, à répartir comme suit :

A. Épreuve écrite . . .	{	1° Hygiène	20	}	65
		2° Économie domestique	25		
		3° Horticulture	20		
B. Épreuves pratiques					75
(La sous-répartition entre les épreuves pratiques est faite par le jury.)					
C. Épreuve didactique . . .	{	1° Leçon d'école normale	35	}	60
		2° Leçon d'école primaire	25		
Total					200
					136

ART. 6. Aucune aspirante ne peut obtenir un diplôme si elle n'a réuni :

- 1° Au moins 65 p. % du nombre total des points ;
- 2° Au moins 50 p. % des points séparément sur l'épreuve par écrit, sur l'épreuve didactique et sur l'ensemble des épreuves pratiques.

§ 2. — *Certificat spécial de capacité pour les écoles primaires et les écoles ménagères.*

ART. 7. Peuvent être admises à l'examen de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles primaires et les écoles ménagères :

- 1° Les institutrices et les sous-institutrices des écoles primaires communales, adoptées ou libres ;
- 2° Les institutrices et les aspirantes-institutrices des écoles ménagères ;
- 3° Les institutrices des écoles d'application annexées aux écoles normales et les maitresses d'études de ces établissements.

ART. 8. L'examen a lieu devant un jury de quatre membres ; deux sont désignés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et deux par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

En cas de partage des votes, la voix de la présidente est prépondérante.

Si la nécessité en est reconnue, deux ou plusieurs jurys pourront être établis.

ART. 9. L'examen comprend une épreuve par écrit, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

L'épreuve par écrit comprend trois questions : deux sur les notions d'hygiène et d'économie domestique et une sur les notions d'horticulture. (Voir le programme annexe D.)

Les épreuves pratiques ont lieu conformément aux règles tracées à l'annexe D ;

L'épreuve didactique consiste en une leçon à donner par chaque récipiendaire. (Voir annexe D.)

ART. 10. La durée de chacune des épreuves est déterminée ainsi qu'il suit :

- A. Épreuve par écrit, deux heures et demie ;
- B. Épreuves pratiques, de quatre à six heures pour chaque groupe de récipiendaires ;
- C. Épreuve didactique, une demi-heure pour chaque récipiendaire.

ART. 11. Le nombre de points attribués à l'ensemble des épreuves est fixé à 100, à répartir comme suit :

A. Épreuve par écrit	$\left\{ \begin{array}{l} 1^{\circ} \text{ Notions d'hygiène et d'économie do-} \\ \text{mestique} \end{array} \right.$	$\left\{ \begin{array}{l} 20 \\ 10 \end{array} \right.$	50
B. Épreuves pratiques			40
(La sous-répartition des points entre les diverses épreuves pratiques est faite par le jury.)			
C. Épreuve didactique			50
Total.			100

ART. 12. Aucune aspirante ne peut obtenir un certificat de capacité si elle n'a réuni :

- 1° Au moins 65 p. % du nombre total des points ;
- 2° Au moins 50 p. % des points séparément sur l'épreuve par écrit, sur l'épreuve didactique et sur l'ensemble des épreuves pratiques.

§ 3. — *Dispositions communes aux deux examens.*

ART. 13. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1890 relatif aux droits d'inscription à payer par les récipiendaires, ainsi que les dispositions des articles 59 à 47 de l'arrêté ministériel du 5 mars 1890, sont applicables aux examens réglés par le présent arrêté.

Bruxelles, le 25 août 1890.

J. DEVOLDER.

LÉON DE BRUYN.

ANNEXE A.

FORMULE DU DIPLOME SPÉCIAL DE RÉGENTE D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET DE TRAVAUX DU MÉNAGE DANS LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

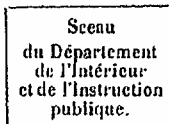
Le jury chargé par le Gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 28 février 1890 et de l'arrêté ministériel du 25 août 1890, de procéder à l'examen de régente d'économie domestique et de travaux du ménage dans les écoles normales primaires,

Certifie que M. (1) . . . , née à . . . , le . . . , a subi (2) . . . les épreuves de l'examen. En foi de quoi, il lui a été délivré le présent diplôme.

Donné à . . . , le . . . 18 . . .

*Le Jury,**Signature du porteur du diplôme,*Vu pour légalisation des signatures
des membres du jury,

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,

ANNEXE B.

FORMULE DU CERTIFICAT SPÉCIAL DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET DES TRAVAUX DU MÉNAGE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET LES ÉCOLES MÉNAGÈRES.

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé par le Gouvernement, en exécution des arrêtés royaux du 28 février et du 28 juillet 1890 et de l'arrêté ministériel du 25 août 1890, de procéder à l'examen de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles primaires et les écoles ménagères,

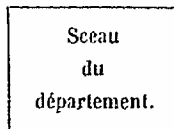
Certifie que M. (1) . . . , né à . . . , le . . . , a subi (2) . . . les épreuves de l'examen.

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat.

Donné à . . . , le . . . 18 . . .

*Le Jury,**Signature du porteur du diplôme,*Vu pour légalisation des signatures
des membres du jury,

Pour le Ministre de . . . ,

Le Secrétaire général,

ANNEXE C.

PROGRAMME DE L'EXAMEN DE RÉGENTE D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET DES TRAVAUX DU MÉNAGE DANS LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

*Épreuve par écrit**A. — Notions d'hygiène (3).**I. L'air. — 1. Pression atmosphérique. — 2. Composition de l'air. — Propriétés de l'oxy-*

(1) Indiquer : nom, prénoms, profession, domicile.

(2) Inscrire l'une des trois mentions :

a) *d'une manière satisfaisante;*b) *avec distinction;*c) *avec grande distinction.*

(3) Comme les institutrices qui se présentent à l'examen ont suivi un cours d'hygiène à l'école normale, on s'est borné à porter au présent programme les parties de l'hygiène les plus importantes pour la tenue d'un ménage.

gène, de l'azote et de l'acide carbonique. — Combustion. — 3. Rôle de l'air dans la respiration des animaux et des plantes (indications sommaires). — Fonction de respiration chez l'homme. — 4. Impuretés de l'air; indication des maladies dont les germes se propagent par l'air. — 5. Quantité d'air nécessaire dans les habitations. — Causes de la viciation de l'air dans les appartements et aux abords de l'habitation. — Air confiné. — Ventilation.

II. *L'eau*. — 1. Composition de l'eau. — 2. Caractère des eaux potables. — Diverses eaux potables : eau de source, eau de rivière, eau de puits, eau de citerne. — L'eau de source est la meilleure eau potable. — 3. Indication des principales maladies qui se propagent par l'usage des eaux impures. — 4. Moyens de purifier les eaux de boisson : ébullition, filtration; description d'un bon filtre, soins d'entretien.

III. — *Conditions générales de salubrité de l'habitation*. — Emplacement. Orientation. Air; ventilation (voir I). Lumière. Eau potable (voir II). Égoûts. Fosses d'aisance et latrines; description et fonctionnement d'un coupe-air. Propreté.

IV. *L'Alimentation*. — 1. Description sommaire de l'appareil digestif de l'homme. Explication simple des principaux phénomènes de la digestion. — 2. Nécessité d'une bonne alimentation. — 3. Principes alimentaires les plus importants : matières quaternaires ou azotées; matières ternaires (graisses, féculs, sucre, etc.); matières minérales. — 4. Détails sur les substances alimentaires usuelles (les plus importantes) : a) substances alimentaires azotées; b) aliments dits *complets*; c) aliments à la fois féculents et azotés; d) aliments exclusivement féculents. — 5. Digestibilité des aliments. — 6. Règles principales de l'alimentation.

V. 1. Nécessité de la désinfection. — 2. Principaux désinfectants : eau bouillante, étuve à vapeur humide sous pression, acide sulfureux, lait de chaux, solution de bichlorure de mercure (à 1 pour mille), solution de sulfate de cuivre; solution d'acide phénique. — 3. Manière de pratiquer la désinfection.

B. — *Notions d'économie domestique et d'horticulture.*

A. *Économie domestique*. — 1. Des qualités de la bonne ménagère. — 2. Entretien de la propreté de l'habitation et des abords. Ventilation. — 3. Entretien du mobilier. Batterie de cuisine : matière, entretien. — 4. Chauffage et éclairage : substances employées, avantages et inconvénients, prix; appareils, précautions à prendre. — Asphyxie par le charbon; danger qu'offrent les poêles mobiles dits poêles américains, poêles roulants. — 5. Blanchissage et repassage du linge. Dégraissage. Précautions à prendre dans l'emploi de certaines substances : chlorures liquides, naphte, sel d'oselle, etc. — Entretien du linge, des literies et des vêtements. — 6. Conseils pratiques relatifs à l'alimentation. Qualités des aliments; leur achat; leurs prix moyens; leur conservation : pain, pommes de terre, viande, poissons, œufs, beurre, fromage, graisses, légumes, fruits, épicerie. — 7. Composition de menus pour la cuisine ouvrière et la cuisine bourgeoise; leur justification au point de vue du prix, des propriétés nutritives, de la digestibilité des mets, etc. — Service d'une table. — 8. Boissons : lait, bière, vin, café, thé, chocolat. — 9. Budget du ménage d'une famille ouvrière et d'une famille bourgeoise. — Comptabilité du ménage.

B. *Horticulture*. — 1. Création du jardin potager. Exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures. — 2. Labours et engrais. — 3. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée. — 4. Soins à donner aux portegraines. Récolte et conservation des semences. — 5. Connaissance des meilleures espèces d'arbres fruitiers.

Épreuves pratiques.

Les aspirantes sont réparties en groupes de six à huit chacun. Deux groupes travaillent simultanément de manière que les épreuves de ces deux groupes soient terminées en un seul jour (quatre à six heures de travail par groupe). Pendant que l'un des groupes travaille à la cuisine, l'autre s'occupe du lavage et du repassage du linge et de travaux de nettoyage.

Les épreuves pratiques comprennent pour chaque aspirante :

I. Un travail de nettoyage : partie de l'habitation ou meuble ou ustensile de ménage ;

II. Lavage et repassage d'une ou deux pièces de lingerie ou d'un vêtement à désigner par le sort ;

III. Cuisine. — Deux préparations désignées par le sort, l'une dans la série A, l'autre dans la série B.

Série A :

- 1° Bouillons, soupes aux légumes, purées ;
- 2° Poissons frits, étuvés. — Moules ;
- 3° Viandes étuvées, viandes rôties, viandes grillées.

Série B :

- 1° Plats de légumes : pommes de terre, légumes étuvés, légumes préparés à la sauce blanche ou brune ;
- 2° Riz au gras ou au maigre ;
- 3° Œufs : œufs à la coque, œufs sur le plat ; œufs brouillés ; omelette ;
- 4° Préparation et cuisson de pâtisseries bourgeoises : pain, tartes, gâteaux, galettes ;
- 5° Préparation du café, du thé et du chocolat ;
- 6° Conserves de légumes, de fruits.

N. B. Pendant le travail, les aspirantes sont appelées à donner des explications principalement en vue de motiver les opérations culinaires qu'elles exécutent, de justifier le choix du plat sous les rapports du prix de revient, de la valeur nutritive, de la digestibilité, etc., d'indiquer le meilleur parti à tirer des restes.

Epreuve didactique.

I. Une leçon d'école normale à donner par chaque aspirante sur un sujet désigné par le sort parmi ceux qui figurent au programme ci-dessus : A. *Economie domestique* ou B. *Horticulture* ;

II. Une leçon à donner par chaque aspirante sur un sujet désigné par le sort parmi ceux qui figurent au programme des écoles primaires arrêté par l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 1887. (Voir ce programme à l'annexe D, *in fine*.)

ANNEXE D.

PROGRAMME DE L'EXAMEN DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET DES TRAVAUX DU MÉNAGE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET LES ÉCOLES MÉNAGÈRES.

Epreuve par écrit.

A. — Notions d'hygiène et d'économie domestique.

1. Propreté corporelle ; lotions ; bains. — 2. Les vêtements ; leur entretien ; conseils hygiéniques ; simplicité dans la toilette. — 3. L'habitation ouvrière, l'habitation bourgeoise : emplacement, orientation, distribution intérieure. Causes de la viciation de l'air dans l'habitation et aux abords ; ventilation ; égoûts ; fosses d'aisance et latrines. Entretien de la propreté de l'habitation. — 4. Entretien du mobilier. Batterie de cuisine : matière, entretien. — 5. Chauffage et éclairage : substances employées, avantages et inconvénients, prix ; appareils, précautions à prendre. Asphyxie par le charbon ; danger qu'offrent les poêles mobiles, dits poêles américains, poêles roulants. — 6. Blanchissage et repassage du linge. Dégraissage. Précautions à prendre dans l'emploi de certaines substances : chlorures liquides, naphte, sel d'oscille, etc. — 7. Entretien du linge et de la literie. — 8. L'eau potable : caractères des eaux potables. Diverses eaux potables : eau de source, eau de rivière, eau de puits, eau de citerne. L'eau de source est la meilleure eau potable. Moyens de purifier les eaux de boisson : ébullition ; filtration ; description d'un bon filtre. — 9. L'alimentation. Qualité des aliments ci-après indiqués, leur achat (prix moyen), leur conservation : pain, pommes de terre, viande, poisson, œufs, beurre, fromage, graisses, légumes, fruits, épicerie. Composition de menus pour la cuisine ouvrière et la cuisine bourgeoise ; leur justification au point de vue du prix, de la valeur nutritive, de la digestibilité des mets. — Service d'une table. — 10. Boissons : lait,

bière, vin, café, thé, chocolat. — 11. Budget du ménage d'une famille ouvrière et d'une famille bourgeoise. — Comptabilité du ménage.

B. — Horticulture.

1. Création du jardin potager. Exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures. — 2. Labours et engrais. — 3. Mode de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles de la contrée. — 4. Soins à donner aux porte-graines. Récolte et conservation des semences. — 5. Connaissance des meilleures espèces d'arbres fruitiers.

Épreuves pratiques.

Les épreuves pratiques ont lieu conformément au programme et aux règles tracées ci-dessus pour l'examen de régente d'école normale.

Epreuve didactique.

Une leçon à donner par chaque aspirante sur un sujet désigné par le sort parmi ceux qui figurent au programme des écoles primaires (division supérieure) arrêté par l'instruction ministérielle du 1^{er} septembre 1887.

Voici ce programme :

A. — Notions d'hygiène et d'économie domestique.

Entretiens et lectures sur les sujets les plus intéressants, les plus pratiques des catégories suivantes :

- I. Propreté corporelle; lotions, bains;
- II. Les vêtements, leur entretien; conseils hygiéniques, simplicité dans la toilette;
- III. Conditions de salubrité de l'habitation. Causes de la viciation de l'air. Aération. Propreté;
- IV. Entretien du mobilier;
- V. Chauffage et éclairage; conseils pratiques;
- VI. L'eau potable; filtre;
- VII. Notions très simples sur la valeur nutritive des principaux aliments, sur leurs qualités et leur conservation. Boissons. Effets pernicieux des liqueurs fortes;
- VIII. Notions sur quelques substances employées soit pour le blanchissage et le repassage du linge, soit pour le dégraissage des vêtements.

B. — Occupations ménagères.

L'institutrice enseignera intuitivement un choix de travaux de ménage. Elle expliquera le travail, le fera elle-même sous les yeux des élèves. Elle engagera celles-ci à l'exécuter à leur tour à domicile. Tous les quinze jours, chaque élève rendra compte des travaux pratiques qu'elle aura faits à la maison, sous la direction de la mère de famille.

Voici une liste d'occupations à enseigner aussi complètement que les circonstances locales le permettront :

1. Nettoyer le fourneau (poêle). — 2. Préparer et allumer le feu. — 3. Nettoyer et arranger une lampe à pétrole. — 4. Balayer et laver la cuisine, la chambre. — 5. Essuyer la poussière. — 6. Entretien de la chambre à coucher. — 7. Entretien des meubles en bois. — 8. Nettoyage des ustensiles de cuisine, de la vaisselle, etc. — 9. Lavage de petits objets de lingerie et de toilette. — 10. Mettre le couvert.

Ajouter pour les écoles de la campagne :

1. Travaux au jardin potager. — 2. Conservation des légumes. — 3. Soins à donner à la laiterie. — 4. Conseils sur la fabrication du beurre; manière de l'accommoder pour l'approvisionnement. — 5. Conseils sur la fabrication du pain, etc.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 août 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

XVI. — Règlement et programme de l'examen à la suite duquel est délivré le certificat de capacité pour l'enseignement de l'agriculture, dans les écoles primaires de garçons des localités rurales.

15 septembre 1890.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 28 février 1890 relatif aux examens spéciaux de capacité de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1890 concernant les droits d'inscription à payer par les récipiendaires ;

Voulant, en conformité des dispositions de ces arrêtés, régler l'organisation de l'examen d'agriculture,

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Ne peuvent être admis à l'examen de capacité pour l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires que les instituteurs et les sous-instituteurs des écoles primaires communales, adoptées et libres, les instituteurs des écoles d'application annexées aux écoles normales et les maîtres d'études de ces établissements.

ART. 2. L'examen a lieu devant un jury de quatre membres : deux sont désignés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et deux par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Si la nécessité en est reconnue, deux ou plusieurs jurys peuvent être établis.

ART. 5. L'examen comprend une épreuve par écrit, des épreuves pratiques et une épreuve didactique.

L'épreuve par écrit porte sur les matières du programme ci-annexé. Cinq questions sont posées aux aspirants, savoir :

Trois questions d'agriculture ;

Une question de culture potagère ;

Une question sur la méthode et le programme de l'enseignement agricole à l'école primaire, d'après l'instruction ministérielle du 15 février 1890.

Les épreuves pratiques, dont les sujets sont empruntés au programme ci-annexé, comprennent :

Deux expériences ou démonstrations pratiques de chimie agricole et d'agriculture ;

Deux opérations d'arboriculture.

L'épreuve didactique consiste en une leçon à donner par chaque récipiendaire sur un sujet choisi dans le programme de l'enseignement agricole à l'école primaire et à l'école d'adultes, du 15 février 1890.

Il y a, en outre, une épreuve facultative, comprenant :

A. Deux analyses faciles de chimie agricole ;

B. L'essai du lait au moyen d'un des trois instruments mentionnés au programme.

Un maximum de 20 points est attribué à l'épreuve facultative.

Une mention spéciale est faite sur le certificat de l'aspirant qui a obtenu au moins 15 points dans l'épreuve facultative.

ART. 4. La durée de chacune des épreuves est fixée comme suit :

A. Épreuve par écrit : 4 heures ;

B. Épreuves pratiques : 2 heures.

N. B. Plusieurs récipiendaires travaillent simultanément.

C. Épreuve didactique : 30 à 40 minutes.

D. Épreuve facultative : 1 heure.

ART. 5. Le nombre de points attribué à l'ensemble des épreuves obligatoires est fixé à 100, à répartir ainsi qu'il suit :

A. Épreuve par écrit . . .	{	A. Agriculture	25	}	45
		B. Culture potagère	10		
		C. Méthode de l'enseignement	10		
B. Épreuves pratiques . . .	{	A. Deux expériences d'agriculture, ensemble	20	}	50
		B. Opérations d'arboriculture, avec expli-	10		
		cations.			
C. Épreuve didactique					25
Total.					100

ART. 6. Aucun aspirant ne peut obtenir un certificat s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. % du nombre total des points;

2° Au moins 50 p. % des points séparément : a) sur l'épreuve écrite en agriculture; b) sur l'épreuve écrite en culture potagère; c) sur l'épreuve pratique en agriculture; d) sur l'épreuve pratique en arboriculture; e) sur l'épreuve didactique.

ART. 7. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique convoque les membres du jury et les récipiendaires pour la première séance. Les convocations ultérieures sont faites par le président du jury.

ART. 8. Le président du jury est chargé de l'exécution des règlements et veille à la régularité des opérations.

ART. 9. Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux des séances.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par tous les membres du jury.

ART. 10. Le jury ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 11. Dans la première séance, le jury vérifie si les récipiendaires réunissent les conditions exigées par le règlement, pour prendre part à l'examen.

Les récipiendaires produisent au jury les pièces justificatives nécessaires.

ART. 12. Les récipiendaires d'une même série subissent simultanément l'examen par écrit. Ils subissent aussi simultanément, autant que possible, les épreuves pratiques.

Ils sont réunis dans une même salle, placés dans un ordre déterminé par le sort et de manière qu'il ne puisse s'établir de communication entre eux.

Ils ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques.

Tout récipiendaire convaincu de fraude ou de tentative de fraude, perd tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude constatée.

ART. 13. Les questions à résoudre sont arrêtées par le jury et dictées, s'il y a lieu, aux récipiendaires par le président.

Les récipiendaires sont constamment surveillés pendant leur travail.

Toutes les feuilles sur lesquelles ils écrivent leurs réponses sont paraphées, au préalable, par un membre du jury.

ART. 14. Le certificat est rédigé conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Il constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec grande distinction.

Le minimum des points est fixé : pour la distinction, aux 75/100 du nombre total et pour la grande distinction, aux 85/100.

ART. 15. Les certificats sont signés par les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires auxquels ils sont délivrés.

Les signatures des membres du jury sont légalisées, sans frais, par le visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et le sceau de son Département.

Bruxelles, le 15 septembre 1890.

J. DEVOLDER.

LÉON DE BRUYN.

ANNEXE A.

**FORMULE DU CERTIFICAT SPÉCIAL DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'AGRICULTURE
DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS DES LOCALITÉS RURALES.**

AU NOM DE S. M. LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé par le Gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 28 février 1890 et de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1890, de procéder à l'examen de capacité pour l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires de garçons des localités rurales.

Certifie que M. (1), né à, le, a subi (2). les épreuves de l'examen.

Certifie, en outre, que le porteur a subi une épreuve facultative portant sur (3).

En foi de quoi, il lui a été délivré le présent certificat.

Donné à, le 18. . . .

Le Jury,

Vu pour légalisation des signatures
des membres du jury.

Signature du porteur du certificat.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le Secrétaire général,



ANNEXE B.

PROGRAMME DE L'EXAMEN.

Épreuve écrite.

I. — AGRICULTURE.

La plante.

Notions d'anatomie : Cellules, fibres, vaisseaux, tissus, chlorophylle. — Racine. — Tige. — Feuille. — Yeux, boutons, bourgeons. — Fleur, fruit et graine.

Notions de physiologie : Rôle des racines. — Rôle des feuilles.

Germination : Appareils de germination, développement de la plante annuelle, bisannuelle, vivace.

Nourriture de la plante : Atmosphère, acide carbonique, ammoniacque, acide nitrique.

Absorption ; circulation (sève) ; transpiration ; respiration ; fonction chlorophyllienne.

Le sol.

Squelette, propriétés physiques. — Éléments nutritifs. — Oxydation dans le sol. — Pouvoir absorbant. — Influence des labours. — Principaux instruments de labour. — Du drainage ; principes du drainage. — Amendements.

Les engrais.

Nécessité de la restitution. — Propriétés chimiques des acides et des bases qui entrent dans la composition des sels employés comme engrais ; propriétés chimiques de ces sels. — Fumier, fermentation. — Engrais azotés. — Engrais phosphatés. — Engrais potassiques. — Engrais composés. — Application des engrais. — Effets des engrais. — Achat des engrais. — Loi sur la falsification. — Analyse.

(1) Indiquer : nom, prénoms, profession, domicile.

(2) Inscrire l'une des trois mentions :

a) *d'une manière satisfaisante*

b) *avec distinction*

c) *avec grande distinction*

(3) Ajouter la mention suivante pour les aspirants ayant obtenu au moins 15 points dans l'épreuve facultative : *des analyses faciles de chimie agricole et sur l'essai du lait.*

Semences et travaux d'entretien.

Travaux, instruments. — Choix et sélection des graines. — Travaux d'entretien, instruments.

Cultures spéciales.

Quantité de matières sèches, d'azote et d'éléments minéraux contenus dans les récoltes moyennes.

Céréales : Composition, mode de nutrition, engrais appropriés, meilleures variétés, travaux de culture, récolte, battage, maladies.

Légumineuses : Composition, engrais appropriés, culture, récolte, maladies.

Plantes, racines et tubercules : Composition, mode de nutrition, meilleures variétés, engrais appropriés, culture, récolte, maladies.

Principales plantes industrielles.

Prairies : Composition de la flore des prairies, engrais, création des prairies, fourrages, ensilage.

Culture forestière : Production d'une quantité considérable de matières sèches avec peu d'azote et d'éléments minéraux.

Adaptation des engrais à chaque récolte : Expériences sur les engrais et sur les variétés de plantes cultivées. — Résidus laissés par les récoltes.

Assolements.

But de la rotation. — Jachère nue, jachère verte. — Caractères distinctifs des plantes cultivées, au point de vue de la rotation. — Distribution économique des engrais. — Perte subie par le sol pendant une rotation.

L'animal.

Notions d'anatomie; composition du corps animal : eau, albuminoïdes, graisses, éléments minéraux.

Notions de physiologie : Marche de la nutrition, aliments, digestion. | Respiration. Excrétion.

Aliments : leur composition; circonstances qui font varier cette composition.

Digestibilité : Valeur nutritive comparée des aliments.

Adaptation des aliments aux besoins des animaux : Production du travail, de la graisse, de la laine, du lait.

Rapport des aliments avec le fumier : Quantité de fumier produite. Richesse du fumier en éléments fertilisants. Emploi économique du fumier.

Extérieur et élevage : Le cheval de trait, la vache laitière. Sélection, hérédité, croisements.

La laiterie : Composition du lait. Circonstances qui modifient sa richesse. La crème. Méthodes d'écémage. Lait écrémé. Le beurre. Le lait de beurre. Le fromage et le petit lait.

II. CULTURE POTAGÈRE.

1. Création du jardin potager : exposition, forme, étendue, distribution, succession des cultures.

2. Labours et engrais.

3. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles.

4. Soins à donner aux porte-graines. Récolte et conservation des semences.

III. MÉTHODE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIMAIRE.

Connaissance approfondie de l'instruction ministérielle et du programme y annexé, en date du 15 février 1890 (1).

Épreuves pratiques.

I. AGRICULTURE.

1. Analyse de l'air par le phosphore.

2. Préparation de l'oxygène et de l'azote. Propriétés.

3. Analyse de l'eau par le courant électrique.

(1) Voir aux Annexes, pp. 160 et suiv.

4. Préparation de l'hydrogène, de l'acide carbonique et de l'ammoniaque. Propriétés.
5. Expériences pour montrer : a) les propriétés chimiques des acides et des bases qui entrent dans la composition des sels employés comme engrais; b) les propriétés chimiques de ces sels.
6. Expériences propres à montrer le rôle des racines et des feuilles.
7. Établir les propriétés physiques des terres : porosité, cohésion, capillarité, etc.
8. Analyse physique du sol : a) séparation de l'argile; b) séparation de l'humus; c) recherche de l'acidité du sol.
9. Établir, par quelques expériences, le pouvoir absorbant pour l'eau et les matières fertilisantes : a) de l'argile; b) du sable; c) du calcaire; d) de l'humus.
10. Établir, par une expérience, les effets du drainage.
11. Manière de préparer des cultures dans le sable calciné ou lavé à l'eau, à l'aide d'engrais de composition connue, dans le but de fournir la démonstration intuitive des lois de la restitution.
12. Préparer les engrais en vue de l'analyse du sol par la plante.
13. Choix de graines pour servir de semences. Moyen de s'assurer du pouvoir germinatif des graines. Chaulage et sulfatage.
14. Procédés propres à détruire : a) la carie des grains; b) l'oïdium et le mildew de la vigne; c) le peronospora de la pomme de terre,
15. Déterminer, dans une collection d'insectes, ceux qui sont nuisibles aux plantes. Faire connaître les dégâts que ces insectes commettent et l'époque à laquelle ces dégâts se produisent.
16. Reconnaître sur échantillons les principales variétés de produits agricoles.
17. Reconnaître à la vue et au moyen de quelques essais très simples les divers engrais.
18. Distinguer les principaux tourteaux.
19. Reconnaître par quelques expériences simples, les principales falsifications des engrais les plus employés : la falsification a) du guano par la sciure de bois; b) du nitrate de soude par le sable; c) du nitrate de soude par le sel marin; d) du nitrate de potasse par le nitrate de soude.

II. ARBORICULTURE.

1. Greffes (en fente, en couronne, par approche, en écusson).
 2. Opérations de la taille d'hiver et de la taille d'été du poirier, du pommier, du pêcher et de la vigne.
- N. B. — On demande le travail pratique, ainsi que des explications raisonnées, données de vive voix, sur les opérations de la greffe et de la taille, ainsi que sur le choix des meilleures espèces d'arbres fruitiers.

Épreuve didactique.

Conformément à l'article 5 du règlement, la leçon à donner peut porter aussi bien sur le programme de l'école d'adultes que sur celui de l'école primaire.

Les aspirants ne doivent pas perdre de vue que l'on demande une leçon *intuitive, expérimentale*.

Épreuve facultative.

§ 1^{er}. ANALYSES CHIMIQUES.

Recherche :

- 1° De l'azote de la matière organique;
- 2° De l'azote ammoniacal;
- 3° De l'azote nitrique;
- 4° De l'acide phosphorique soluble dans l'eau;
- 5° De l'acide phosphorique soluble dans l'eau et dans le citrate d'ammoniaque alcalin;
- 6° De l'acide phosphorique soluble seulement dans les acides;
- 7° Du potassium;
- 8° Du calcium;
- 9° Du magnésium;
- 10° Du fer;

- 11^o De l'acide carbonique;
- 12^o De l'acide sulfurique;
- 13^o De l'acide chlorhydrique;
- 14^o Des matières organiques.

§ 2. ESSAYER LE LAIT.

- 1^o Au lacto-densimètre de Quévenne;
- 2^o Au crémomètre;
- 3^o Au lacto-butyromètre.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1890.

J. DEVOLDER.

LÉON DE BRUYN.



ANNEXES AU TITRE V

SOMMAIRE

PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE I

PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

	PAGES.
I.	Montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1887, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1890. (Tableau.)
	555

CHAPITRE II

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

II. 5 septembre 1889	Autorisation de paiements d'acomptes sur pensions de veuves et orphelins et publication par extrait au <i>Moniteur belge</i> des arrêtés de pensions (articles 78bis et 72 des statuts). (Arrêté royal.)	550
III.	Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pendant les années 1885, 1886 et 1887. (Tableau.) . . .	557
IV.	Même tableau pour les années 1888, 1889 et 1890.	558
V.	Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890. (Tableau.) . . .	559
VI.	Mouvement, pendant les années 1888, 1889 et 1890, des pensions accordées avant le 1 ^{er} janvier 1877, conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes. (Tableau.)	560
VII.	Mouvement, pendant les années 1888, 1889 et 1890, des pensions concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Tableau.)	562 et 565

		PAGES.
VIII.	Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux	364
IX.	Capitalisation, à la date du 31 décembre 1890, des pensions accordées avant le 1 ^{er} janvier 1877, en vertu des statuts des caisses dissoutes :	
	a) Pensions de veuves	364
	b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins. (Tableaux).	364
X.	Capitalisation, à la date du 31 décembre 1890, des charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 :	
	a) Pensions de veuves	365
	b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins. (Tableaux).	366
XI.	Capitalisation, à la date du 31 décembre 1890, des pensions totales concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 :	
	a) Pensions de veuves.	367
	b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins. (Tableaux).	368
XII.	16 juillet 1888.	
	Recommandation faite aux inspecteurs principaux d'appeler l'attention des membres du personnel enseignant des écoles publiques sur les <i>statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux</i> et sur d'autres dispositions s'y rattachant.	369

CHAPITRE III

SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS.

Néant.

1. — *Montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1887, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1890.*

PENSIONS.	CAISSE PROVINCIALE																		CAISSE CENTRALE.		TOTAUX.			
	d'Anvers.		de Brabant.		de Flandre occidentale.		de Flandre orientale.		de Hainaut.		de Liège.		de Limbourg.		de Luxembourg.		de Namur.		TOTAL.		Nombre.	Montant.		
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				
A servir au 1 ^{er} janvier 1888.	14	4,339 54	51	16,875 24	32	14,274 "	26	8,792 97	54	21,826 64	27	10,807 71	11	3,514 37	35	9,384 34	60	19,372 70	310	109,247 51	93	49,213 "	403	158,460 51
Extinctions survenues en 1888.	"	"	6	1,547 16	1	138 "	1	426 "	5	2,080 49	3	1,123 29	3	898 06	4	931 40	10	3,011 19	33	10,155 59	6	3,652 "	39	13,807 59
A servir au 1 ^{er} janvier 1889.	14	4,339 54	45	15,328 08	31	14,136 "	25	8,366 97	49	19,746 15	24	9,744 42	8	2 616 31	31	8,452 94	50	16,361 51	277	99,091 92	87	45,561 "	364	144,652 92
Extinctions survenues en 1889.	"	"	4	1,676 30	4	1,790 "	3	664 08	3	1,415 02	4	1,594 67	1	300 88	5	1,524 95	3	1,127 03	27	10,093 17	9	4,790 "	36	14,883 17
A servir au 1 ^{er} janvier 1890.	14	4,339 54	41	13,651 78	27	12,346 "	22	7,702 89	46	18,331 13	20	8,149 75	7	2,315 43	26	6,927 99	47	15,234 48	250	88,996 75	78	40,771 "	328	129,769 75
Extinctions survenues en 1890.	"	"	4	1,964 10	1	348 "	1	240 28	4	1,158 46	1	354 33	"	"	6	1,382 10	3	943 76	20	6,390 47	8	2,307 "	28	8,697 75
A servir au 31 décembre 1890.	14	4,339 54	37	11,687 68	26	11,998 "	21	7,462 61	42	17,172 67	19	7,795 42	7	2,315 43	20	5,545 89	44	14,290 72	230	82,608 28	70	38,464 "	300	121,072 "

II. — *Autorisation de paiements d'acomptes sur pensions de veuves et orphelins et publication par extrait au Moniteur belge des arrêtés de pensions.* (Art. 78^{bis} et 72 des statuts.)

5 septembre 1889.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 1^{er} janvier 1885, approuvant les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux;

Considérant que les formalités à remplir pour l'instruction des pensions de veuves et d'orphelins dont le mari ou le père a des services dans l'enseignement communal pendant les années antérieures à 1877, retardent pendant un temps plus ou moins long, la liquidation de la pension et que les intéressés, lorsqu'ils sont peu fortunés, peuvent pendant ce temps se trouver dans le besoin;

Considérant que des raisons d'humanité commandent de venir en aide à ceux dont les droits paraissent établis;

Considérant qu'il est possible de le faire sans qu'il doive en résulter de préjudice pour la caisse précitée;

Attendu, d'autre part, que l'insertion *in extenso* au *Moniteur* des arrêtés royaux, accordant des pensions de veuves et d'orphelins, n'est pas sans inconvénient et que sa suppression ne soulève pas d'objection;

Vu l'avis favorable du conseil de cette caisse;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée aux statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux et en formera l'article 78^{bis} : Aux veuves et orphelins dont le mari ou le père a, dans l'enseignement communal, des services antérieurs au 1^{er} janvier 1877, et dont les droits à une pension paraissent bien établis, il pourra être fait immédiatement après l'ouverture et la justification de ces droits un paiement anticipé à titre d'acompte sur les termes à échoir.

Cet acompte devra être demandé par les intéressés et toujours être inférieur au quart du montant annuel de la pension à laquelle les requérants paraîtront avoir droit; il sera recouvré sur les premiers termes.

ART. 2. Par modification à l'article 72 des statuts précités, les arrêtés royaux y visés ne seront plus insérés au *Moniteur* que par extrait.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

DEVOLDER.



III. — Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1885, 1886 et 1887 ⁽¹⁾.

140

ANNÉES.	Relevées ordinaires à		RETENUES EXTRAORDINAIRES										Sommes versées par la Caisse générale d'épargne et de retraite pour intérêts perçus en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1878.	Intérêts des capitaux.	Sommes reçues à titre de restitution des parts d'intervention des trois pouvoirs dans le paiement de pensions des veuves et orphelins en exécution de l'article 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884.			COMPTES D'ORDRE.					Remboursement d'obligations de la Grande Compagnie du chemin de fer de Luxembourg, sorties au tirage.	TOTAL GÉNÉRAL.
	3 p. o/o.	2 1/2 p. o/o.	du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nouvelle nomination.	des deux premiers mois sur toute augmentation de revenu.	pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires.	du chef de mariage.	du chef de services militaires.	du chef de diplômes.	par suite d'engagements souscrits par les agents démissionnaires ou démission.	par suite d'engagements souscrits par des agents pensionnés.	Parts de l'État.	Parts des provinces.			Parts des communes.	Restitution par le Trésor public de sommes indûment transférées à son avoir en 1884.	Sommes indûment perçues à restituer			Annulation de dépenses non acquittées.				
																	à des affiliés.	au Trésor public.	à d'autres caisses de veuves et orphelins.					
1885. .	63,975 60	318,540 10	43,883 31	60,690 10	662 85	50,119 78	235 35	1,716 08	9,338 30	6,232 77	27,790 66	305,023 50	"	"	"	"	8,908 80	9,180 50	2,177 48	2,547 27	23,000 "	934,908 22		
1886. .	60,640 06	428,165 91	47,450 14	70,410 64	166 50	76,260 68	"	4,741 31	10,782 92	7,053 34	2,510 44	319,816 75	"	"	"	3,327 04	11,167 32	37,700 73	1,073 84	4,704 77	39,472 60	1,126,241 82		
1887. .	68,636 28	437,259 41	43,584 36	50,362 87	277 38	86,738 13	190 60	3,317,38	8,244 24	6,574 17	8,110 63	324,305 75	17,173 24	"	"	"	10,031 43	24,004 34	3,723 05	3,194 45	"	1,007,923 21		
Totaux.	193,452 "	1,183,944 43	134,897 81	187,463 61	1,096 53	213,116 57	425 75	9,774 74	28,365 46	21,880 28	38,423 73	944,040 "	17,173 24	"	"	3,327 04	30,707 61	72,483 57	6,574 97	10,446 49	62,472 60	3,189,074 95		

(1) Les comptes n'étant pas encore définitivement arrêtés lors de la publication du 15^e Rapport triennal (années 1885, 1886 et 1887), les chiffres des recettes n'y ont été donnés que sous réserve de modifications ultérieures. Le tableau ci-dessus fait connaître les chiffres définitifs.

IV. — Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.

ANNÉES.	Retenues ordinaires à		RETENUES EXTRAORDINAIRES								Sommes versées par la Caisse générale d'épargne et de retraite pour intérêts perçus en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1878.	Intérêts des capitaux.	Sommes reçues à titre de restitution des parts d'intervention des trois pouvoirs dans le paiement de pensions des veuves et orphelins en exécution de l'article 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884.			COMPTES D'ORDRE				TOTAL général.	
	3 p. %.	2 ½ p. %.	du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nouvelle nomination.	des deux premiers mois sur toute augmentation de revenu.	pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires.	du chef de mariage.	du chef de services militaires.	du chef de diplômes.	par suite d'engagements souscrits par des agents démissionnaires ou démissionnés.	par suite d'engagements souscrits par des agents pensionnés.			Parts de l'État.	Parts des provinces.	Parts des communes.	Somme restituée par une autre caisse de veuves et orphelins.	Sommes indûment perçues à restituer				Annulation de dépenses non acquittées.
																	à des affiliés.	au Trésor public.	à d'autres caisses de veuves et orphelins.		
1888 . .	58,325 25	374,793 35	35,358 05	52,568 25	533 65	72,345 26	95 46	720 55	6,093 48	6,171 16	21,880 31	339,774 »	38,813 96	»	222 »	»	9,950 60	3,055 67	556 68	4,686 04	1,030,453 92
1889 . .	82,363 75	524,710 70	51,501 25	73,596 55	1,266 67	101,283 35	90 »	750 »	6,553 54	9,059 82	15,748 66	359,754 »	85,485 50	24,378 99	26,064 58	»	13,680 00	3,068 24	321 54	5,458 71	1,386,633 75
1890 . .	80,570 60	516,699 85	50,085 10	71,749 45	1,158 33	99,695 30	65 »	475 »	6,061 90	9,501 04	17,715 32	384,936 50	76,364 57	48,932 85	83,287 33	570 »	11,017 33	717 99	260 60	2,629 51	1,403,133 63
Totaux .	221,769 60	1,416,203 90	136,944 40	170,913 25	2,958 65	273,323 91	270 48	1,945 55	18,728 98	26,732 02	55,342 29	1,064,464 50	200,664 03	73,311 84	110,173 91	570 »	35,248 63	9,741 90	1,139 02	12,774 26	3,860,221 30

(a) Les chiffres de cette colonne subiront très probablement des modifications, les comptes n'étant pas encore définitivement closés.

V. — Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.

ANNÉES.	MONTANT DES SOMMES LIQUIDÉES A TITRE DE PENSIONS		RESTITUTIONS à d'autres caisses de veuves et orphelins de parts d'intervention dans des pensions liquidées sur les fonds de ces institutions.	FRAIS d'administration et de matériel. Jetons de présence aux membres du conseil d'administration de la caisse. Frais de route et de séjour. Frais de courtage pour le placement des capitaux.	COMPTES D'ORDRE.			Total général.
	accordées en vertu des statuts des caisses de prévoyance dissoutes.	concedées depuis le 1 ^{er} janvier 1877.			REMBOURSEMENTS de retenues indûment perçues.	RESTITUTIONS au Trésor de versements abusivement effectués au profit de la caisse des veuves et orphelins.	TRANSPERTS à d'autres caisses de veuves et orphelins de sommes indûment versées au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.	
1888	57,683 94	404,752 49	205 66	8,932 04	9,765 52	6,691 57	4,818 06	489,868 95
1889	52,994 06	448,513 55	3,042 78	9,440 86	8,476 42	23,491 96	6,473 54	552,403 47
1890	48,595 63	475,408 49	85,550 82	40,842 24	49,453 85	6,577 42	345 53	646,473 98
Totaux . . .	159,273 63	1,328,574 23	88,799 26	28,905 14	37,695 79	36,760 95	44,637 43	1,688,446 40

(339)

[N° 128.]

VI. — *Mouvement, pendant les années 1888, 1889 et 1890, des pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1877, conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes.*

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	Pensions de veuves.		ACCROISSEMENTS à raison d'enfants ACÉS de moins de 18 ans.		Pensions d'orphelins.			Total général.	
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	NOMBRE		Montant.	Nombre de pensions.	Montant des pensions.
						de pensions.	d'orphan. lins.			
1888.	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	352	63,633 17	43	4,476 93	7	42	997 34	359	66,407 44
	Pensions éteintes pendant l'année	49	4,440 53	42	404 34	3	5	304 09	22	4,828 96
1889.	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	333	59,542 64	34	4,072 59	4	7	693 25	337	61,278 48
	Pensions éteintes pendant l'année	21	3,525 84	7	203 86	4	3	226 75	22	3,956 45
1890.	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	342	55,986 80	24	868 73	3	4	466 50	315	57,322 03
	Pensions éteintes pendant l'année	47	3,064 93	8	307 33	"	"	"	47	3,372 26
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1891	295	52,921 87	46	561 44	3	4	466 50	298	53,949 77

VII. — *Mouvement, pendant les années 1888, 1889 et 1890, des pensions concédées depuis le 1^{er} janvier 1877 et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.*

VII. — *Mouvement, pendant les années 1888, 1889 et 1890, des pensions concédées des professeurs et*

MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS de VEUVES.		ACCROISSEMENTS à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans.		PENSIONS D'ORPHELINS.		
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	NOMBRE		Montant.
					de pensions.	d'orphelins.	
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1888 .	548	292,721	516	16,895	96	187	29,496
— accordées pendant l'année 1888 . .	90	53,659	121	4,591	17	30	6,083
Totaux . . .	638	346,380	639	23,486	113	217	35,579
Pensions éteintes pendant l'année 1888. . . .	24	10,792	80	2,638	8	17	3,181
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1889 .	614	335,588	559	20,848	105	200	32,398
— accordées pendant l'année 1889. . .	38	54,661	103	3,958	22	49	6,569
Totaux . . .	702	390,249	662	24,806	127	249	38,967
Pensions éteintes pendant l'année 1889. . . .	25	16,759	54	2,144	8	23	3,558
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1890.	677	373,490	608	22,662	119	226	35,409
— accordées pendant l'année 1890. . .	77	52,019	76	3,275	10	25	4,394
Totaux . . .	754	425,509	684	25,937	129	251	39,803
Pensions éteintes pendant l'année 1890. . . .	31	17,837	79	2,888	7	17	2,250
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1891 .	723	407,672	605	23,049	122	234	37,553

depuis le 1^{er} janvier 1877 et payées par la caisse des veuves et orphelins instituteurs communaux.

MAJORATIONS DE PENSIONS du chef de diplômés.		SOMMES PAYÉES par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions liquidées sur les fonds d'autres caisses de veuves.		TOTAL GÉNÉRAL.			
				NOMBRE.	MONTANT.	PARTS INCOMBANT	
						à l'Etat, aux provinces et aux communes du chef d'affiliation aux caisses dissoutes.	à la caisse des veuves et orphelins.
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				
23	898 28	65	22,372 25	732	364,382 53	269,990 05	94,392 48
"	"	20	7,476 73	127	71,809 73	43,803 37	28,506 36
23	898 28	85	29,848 98	859	436,192 26	313,293 42	122,898 84
2	77 "	2	1,205 63	36	17,893 63	13,550 78	4,342 85
21	821 28	83	28,643 35	823	418,298 63	299,742 64	118,555 99
"	"	24	11,345 85	134	76,533 85	45,073 76	31,460 09
21	821 28	107	39,989 20	957	494,832 48	344,816 40	150,016 08
1	54 "	4	1,822 90	38	24,337 90	18,288 76	6,049 14
20	767 28	103	38,166 30	919	470,404 58	326,527 64	143,966 94
"	"	22	6,603 09	109	66,291 09	33,413 91	32,877 18
20	767 28	125	44,769 39	1,028	536,785 67	359,941 55	176,844 12
"	"	3	1,273 33	41	24,248 33	16,535 24	7,713 09
20	767 28	122	43,496 08	987	512,537 34	343,406 31	169,131 03

VIII. — *Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux.*

NATURE.	Montant.
1 ^o Solde disponible en caisse	487,892 69
2 ^o Titres de la Dette publique belge, 2 1/2 p. % (valeur nominale).	2,023,000 "
3 ^o — — — 3 % —	4,935,600 "
4 ^o — — — 3 1/2 p. % —	8,325,700 "

IX. — *Capitalisation, à la date du 31 décembre 1890, des pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1877 en vertu des statuts des caisses dissoutes.*

A. Pensions de veuves.

Age au 31 décembre 1890.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient de capitalisation.	Valeur, au 31 décembre 1890, des pensions restant à payer après cette date.	Age au 31 décembre 1890.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient de capitalisation.	Valeur, au 31 décembre 1890, des pensions restant à payer après cette date.
43	1	423 "	14.99	1,843 77	Reportés.	243	43,979 45		385,483 65
44	1	297 "	14.76	4,383 72	75	5	813 57	5.00	4,217 85
47	2	265 26	14.06	3,729 55	79	3	529 30	4.74	2,508 88
48	4	959 85	13.80	13,245 93	80	3	404 47	4.54	1,836 29
49	3	745 02	13.57	10,109 92	81	4	1,023 23	4.34	4,440 81
50	5	352 51	13.30	4,688 38	82	12	1,948 98	4.21	8,205 20
51	6	977 76	13.09	13,776 63	83	7	1,205 13	4.07	4,904 87
52	4	478 56	12.81	6,130 35	84	5	1,161 94	3.87	4,496 70
53	4	374 48	12.55	4,699 72	85	5	791 57	3.59	2,841 73
54	2	696 40	12.29	8,558 75	86	3	427 80	3.38	1,445 96
55	5	924 51	11.98	11,075 62	87	1	223 "	3.16	704 68
56	5	688 50	11.70	8,055 45	88	1	57 "	3.02	172 14
57	9	1,659 38	11.38	18,883 74	89	1	60 50	2.88	174 24
58	4	684 03	11.08	7,545 41	92	1	137 88	2.51	346 07
59	7	1,171 97	10.74	12,586 95	93	1	128 05	2.44	312 44
60	7	770 15	10.43	8,032 66					
61	6	1,222 40	10.06	12,297 34	Totaux.	295	52,921 87		422,091 51
62	8	965 11	9.78	9,438 77					
63	14	3,173 54	9.45	29,989 94					
64	9	1,803 16	9.10	16,408 75					
65	13	2,728 93	8.80	24,014 58					
66	12	2,033 76	8.49	17,266 62					
67	8	1,020 69	8.18	8,349 24					
68	11	1,662 46	7.80	13,067 08					
69	10	3,037 32	7.47	21,777 58					
70	16	3,434 91	7.19	24,697 "					
71	13	2,125 79	6.90	14,667 95					
72	7	1,483 75	6.55	9,718 56					
73	7	1,285 16	6.25	8,032 25					
74	12	2,067 32	5.95	12,300 55					
75	11	1,423 43	5.70	8,113 55					
76	11	2,385 49	5.45	13,000 92					
77	6	960 85	5.20	4,996 42					
A reporter	243	43,979 45		385,483 65					

B. Enfants et orphelins.

Age au 31 décembre 1890.	Nombre d'enfants et d'orphelins du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient de capitalisation.	Valeur, au 31 décembre 1890, des pensions restant à payer après cette date.
14	1	230 "	3.59	825 70
15	1	40 08	2.73	1,094 18
16	6	268 54	1 91	512 91
17	5	220 56	0.98	216 14
18	7	268 72	"	"
	20	1,027 90		2,648 93

X. — Capitalisation, à la date du 31 décembre 1890, des charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1^{er} janvier 1877.

A. Veuves.

Age au 31 décembre 1890.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient.	Valeur au 31 décembre 1890 des pensions à payer après cette date.	Age au 31 décembre 1890.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des ANNUITÉS.	Coefficient.	Valeur au 31 décembre 1890 des pensions à payer après cette date.
24	4	232 »	47.93	4,489 76	Report.	306	83,279 73		1,197,858 98
25	4	254 »	47.84	4,470 31	57	49	3,509 73	44.38	39,940 72
27	4	266 »	47.55	4,668 30	58	42	3,037 63	44.08	33,656 94
28	3	4,409 35	47.42	19,324 88	59	8	4,980 70	40.74	21,272 71
29	4	4,345 85	47.28	23,256 28	60	49	4,947 97	40.43	51,294 42
30	3	932 65	47.44	45,985 62	61	44	2,455 34	40.06	24,682 72
31	7	4,963 40	47.02	33,244 96	62	45	3,929 44	9.78	38,429 62
32	4	4,067 72	46.88	48,023 44	63	48	4,880 45	9.45	47,870 25
33	5	4,463 45	46.72	24,463 86	64	20	3,276 45	9.40	29,845 69
34	4	728 64	46.57	42,073 54	65	23	6,924 79	8.80	60,938 15
35	5	4,543 49	46.44	25,523 74	66	43	2,607 »	8.49	22,433 43
36	12	2,863 88	46.25	46,538 05	67	44	3,544 07	8.18	28,720 55
37	8	3,425 90	46.08	50,264 47	68	42	3,403 05	7.80	26,543 79
38	44	2,240 25	45.94	35,709 58	69	43	1,504 04	7.47	44,235 47
39	40	2,449 14	45.76	38,597 97	70	8	649 45	7.49	4,667 38
40	43	3,599 92	45.58	56,086 75	71	7	455 24	6.90	3,144 15
41	44	2,220 50	45.40	34,495 70	72	9	649 09	6.55	4,055 03
42	6	4,449 80	45.18	24,553 93	73	3	764 55	6.25	4,778 43
43	45	6,542 05	44.99	98,065 32	74	6	346 40	5.95	2,061 08
44	42	3,446 45	44.76	45,994 37	75	2	47 42	5.70	270 29
45	5	869 44	44.52	42,649 93	76	3	866 »	5.45	4,749 70
46	21	5,995 »	44.34	87,788 45	77	4	57 »	5.20	296 40
47	44	2,034 37	44.06	28,564 06	78	2	464 06	5. »	820 30
48	42	2,556 94	43.80	35,285 35	79	6	376 04	4.74	4,782 28
49	44	4,569 58	43.57	62,280 60	80	4	3 46	4.54	46 70
50	47	4,474 29	43.30	55,478 45	81	2	282 80	4.34	4,227 35
51	16	6,944 43	43.09	90,863 34	82	3	274 49	4.24	4,455 60
52	42	2,043 85	42.84	24,347 44	83	4	452 49	4.07	620 63
53	43	2,706 47	42.55	33,962 43	84	4	239 25	3.87	925 89
54	44	3,764 48	42.29	46,264 77	86	4	242 70	3.38	820 32
55	46	3,803 80	44.98	45,569 52	88	4	64 60	3.02	205 09
56	49	5,356 71	44.70	64,673 80	89	4	» 75	2.88	2 46
A reporter	306	83,279 73		1,197,858 98		564	434,549 82		4,632,958 92

B. Enfants et orphelins.

AGE au 31 décembre 1890.	NOMBRE d'enfants du même âge.	MONTANT DES ANNUITÉS.	COEFFICIENT.	VALEUR au 31 décembre 1890 DES PENSIONS à payer après cette date.
1	3	66 75	9.35	6,241 12
2	4	276 90	10.06	2,785 61
3	10	726 70	9.92	7,206 86
4	16	1,132 45	9.64	10,916 81
5	22	1,020 "	9.25	9,435 "
6	32	1,988 70	8.80	17,500 56
7	44	2,717 30	8.28	22,499 24
8	42	3,082 73	7.35	22,657 96
9	44	2,308 37	7.13	17,400 37
10	57	2,196 65	6.49	14,256 25
11	53	2,869 00	5.83	16,731 51
12	70	2,846 19	5.13	14,600 95
13	73	2,633 61	4.34	11,429 86
14	69	2,799 26	3.59	10,049 34
15	70	3,316 69	2 73	9,054 56
16	58	1,142 61	1.91	2,182 38
17	86	3,817 66	0.98	3,741 30
18	49	2,112 19	"	"
19 (1)	1	55 "	18 54	1,019 70
20 (1)	1	13 55	18.41	249 45
32 (1)	1	146 "	18.05	2,635 30
60 (1)	1	252 "	10.43	2,628 36
806		37,611 21		204,924 49

(1) Enfants ou orphelins infirmes.

XI. — Capitalisation, à la date du 31 décembre 1890, des pensions totales
concédées depuis le 1^{er} janvier 1877.

A. Veuves.

Age DES VEUVES au 31 décembre 1890.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur, au 31 décembre 1890, des pensions à payer après cette date.	Age DES VEUVES au 31 décembre 1890.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur, au 31 décembre 1890, des pensions à payer après cette date.
24	1	232 »	17.93	4,159 76	Report.	368	192,310 28	»	2,626,007 43
25	1	251 »	17.81	4,470 51	59	9	5,751 »	10.74	61,765 74
27	1	266 »	17.55	4,668 50	60	20	17,289 »	10.45	180,324 57
28	3	1,180 »	17.42	20,567 40	61	12	5,425 »	10.06	54,555 38
29	5	1,800 »	17.28	31,104 »	62	28	18,805 »	9.78	170,695 65
30	2	791 »	17.14	15,557 74	63	23	12,386 »	9.45	126,047 70
31	8	2,745 »	17.02	46,675 86	64	25	14,814 »	9.10	154,807 40
32	4	1,348 »	16.88	22,754 24	65	30	21,269 »	8.80	187,167 20
33	4	1,874 »	16.72	31,353 28	66	21	15,661 »	8.49	115,981 80
34	5	1,235 »	16.57	20,465 95	67	24	15,165 »	8.18	124,049 70
35	5	1,799 »	16.41	29,521 50	68	18	11,074 »	7.80	86,577 20
36	12	5,570 »	16.25	90,512 50	69	16	10,615 »	7.47	79,204 05
37	6	2,259 »	16.08	36,524 72	70	12	5,458 »	7.19	50,099 22
38	15	4,355 »	15.94	69,068 02	71	13	7,418 »	6.90	51,184 20
39	10	3,954 »	15.76	61,999 84	72	15	7,152 »	6.55	46,714 60
40	12	6,472 »	15.58	100,855 76	73	11	5,066 »	6.25	51,692 50
41	10	4,845 »	15.40	74,582 20	74	12	5,920 »	5.95	55,224 »
42	8	4,152 »	15.18	65,027 56	75	10	5,756 »	5.70	21,295 20
43	14	8,046 »	14.99	120,609 54	76	12	6,299 »	5.45	54,529 55
44	11	5,352 »	14.78	78,995 52	77	6	2,585 »	5.20	12,402 »
45	4	1,846 »	14.52	26,805 92	78	11	5,786 »	5. »	18,050 »
46	22	12,006 »	14.51	171,805 86	79	10	5,867 »	4.74	27,809 58
47	11	4,482 »	14.06	65,016 92	80	8	5,389 »	4.54	16,204 06
48	16	7,860 28	13.80	108,471 87	81	7	2,515 »	4.34	10,915 10
49	14	9,006 »	13.57	122,211 42	82	5	2,181 »	4.21	9,182 01
50	22	15,074 »	13.50	175,884 20	83	7	5,556 »	4.07	15,577 52
51	18	16,309 »	13.09	215,484 81	84	3	1,750 »	5.87	6,772 50
52	15	5,769 »	12.81	75,900 80	85	2	508 »	5.50	1,825 72
53	12	7,850 »	12.55	98,266 63	86	1	1,051 »	5.38	5,484 78
54	17	9,000 »	12.29	110,610 »	87	1	556 »	5.16	1,061 76
55	28	11,706 »	11.98	140,237 88	88	2	504 »	5.02	1,522 08
56	18	10,765 »	11.70	125,927 10	89	2	708 »	2.88	2,059 04
57	24	14,410 »	11.58	165,985 80	90	1	574 »	2.80	1,047 20
58	14	9,769 »	11.08	108,240 52					
A reporter.	368	192,310 28		2,626,007 43		743	408,459 28		1,555,552 51

B. Enfants et orphelins.

AGE AU 31 décembre 1890.	NOMBRE d'enfants et d'orphelins du même âge.	MONTANT DES ANNUITÉS.	COEFFICIENT DE CAPITALISATION.	VALEUR au 31 décembre 1890 DES PENSIONS restant à servir après cette date.
1	3	86 »	9.33	804 10
2	6	337 »	10.08	5,603 42
3	13	736 »	9.92	7,301 12
4	15	1,335 »	9.64	12,869 40
5	22	1,414 »	9.25	13,079 50
6	35	2,249 »	8.80	19,791 20
7	45	3,652 »	8.28	30,258 56
8	42	4,323 »	7.35	31,774 05
9	47	3,250 »	7.13	23,172 50
10	52	3,549 »	6.49	21,735 01
11	54	4,449 »	5.83	25,937 67
12	68	5,274 »	5.13	27,055 62
13	81	5,746 »	4.34	24,937 64
14	69	4,506 »	3.59	16,499 64
15	76	5,291 »	2.73	14,444 45
16	71	3,441 »	1.91	6,572 31
17	86	6,721 »	0.98	6,386 58
18	50	3,274 »	»	»
19 (1)	1	58 »	18.54	1,019 70
20 (1)	1	32 »	18.41	589 12
23 (1)	1	435 »	18.05	7,752 75
60 (1)	1	337 »	10.43	3,514 91
TOTAUX.	839	60,602 »		301,279 23

(1) Enfants ou orphelins infirmes.

XII. — Recommandation faite aux inspecteurs principaux d'appeler l'attention des membres du personnel enseignant des écoles publiques sur les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux et sur d'autres dispositions s'y rattachant.

16 juillet 1888.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Mon Département constate fréquemment les inconvénients qui résultent, tant pour l'administration que pour les intéressés, de l'ignorance dans laquelle ces derniers se trouvent des prescriptions des *statuts modifiés de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux*, en date du 1^{er} janvier 1883, qui ont été publiés au *Moniteur* du 22 février de la même année, n° 53.

Je crois devoir vous inviter à appeler, dans les plus prochaines conférences trimestrielles, l'attention des membres du personnel enseignant des écoles publiques de votre ressort sur ces statuts et notamment sur certaines dispositions que les agents dont il s'agit ont le plus grand intérêt à ne pas perdre de vue.

Telles sont particulièrement les dispositions qui font l'objet des articles 19, 20 et 87, établissant des délais de rigueur pour les engagements à prendre par les instituteurs mariés, démissionnaires ou démissionnés, par des instituteurs en disponibilité ou pensionnés et par ceux qui sont porteurs d'un ou de plusieurs des diplômes énumérés à l'article 2 de la loi du 8 avril 1884.

Il est à remarquer toutefois que l'article 19 a été modifié par l'arrêté royal du 23 janvier 1886. Ce dernier arrêté autorise l'instituteur marié, dont le revenu a été réduit, à maintenir les droits éventuels de sa femme et de ses enfants, à raison du revenu admissible avant la réduction. Les engagements de ceux qui, avant la date du premier du mois de janvier 1888, tombaient sous l'application de cette disposition devaient être introduits avant le 1^{er} juillet courant, date à laquelle expirait la prolongation de délai accordée par l'arrêté royal du 23 décembre 1887. Pour ce qui concerne les instituteurs qui, ultérieurement à la date du 1^{er} janvier 1888, ont vu ou verraient réduire leur revenu, si leur intention était de se prévaloir de cette disposition, l'engagement devra être introduit dans le délai de six mois, à partir de la notification de la réduction.

Il serait également très utile de rappeler aux intéressés les dispositions des articles 89 et 90 des mêmes statuts. Le premier de ces articles enjoint au participant qui se marie, de produire, dans les trois mois de la célébration du mariage, les pièces constatant le fait. Le second prescrit qu'à défaut d'avoir satisfait à l'article 89, une retenue égale à l'arriéré, et celui-ci est souvent très considérable, due à la caisse, aux termes des articles 13 à 18 (retenues du chef de mariage), sera prélevée *dans l'espace d'une année, à dater de la connaissance acquise du fait*.

Il y a lieu de bien faire remarquer aussi aux instituteurs que les avantages accordés par l'article 19 déjà cité des statuts de la caisse des veuves et orphelins et par l'arrêté royal susmentionné du 23 janvier 1886, ne concernent en aucune façon leur pension personnelle et n'ont d'effet que sur les pensions éventuelles de leur femme et de leurs enfants.

Ces recommandations devraient, en outre, être faites aux membres du personnel enseignant des écoles publiques de votre ressort, tous les ans, dans la conférence du premier trimestre.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.



ANNEXES AU TITRE VI

SOMMAIRE

DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS

	PAGES.
I.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pendant l'année 1888</i> , tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc. 575 à 593
II.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pendant l'année 1889</i> , tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc. 595 à 615
III.	État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pendant l'année 1890</i> , tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc. 617 à 637

(572)

I. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1888, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1888, s'élève à fr. 27,528,549-26.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . . fr.	577,214 48
2° Rétributions scolaires	4,427,057 26
3° Fondations, donations et legs	166,857 15
4° Autres libéralités	20,043 84
5° Bureaux de bienfaisance	553,109 23
6° Communes	12,197,908 62
7° Provinces.	1,659,298 74
8° État	10,727,059 97
Total. fr.	27,528,549 26

TABLEAU A. — 1888.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice, et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	5,554 "	4,372 45	"	15,500 "	5,236 "
TOTAUX. . . .fr.	5,554 "	4,372 45	"	15,500 "	5,236 "
		4,372 45	18,736 "		

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					MUSÉE SCOLAIRE et expositions PÉDAGOGIQUES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.		
13,250 04	4,309 55	21,200 »	6,525 »	1,190 50	»	46,532 89
12,666 64	2,266 70	45,000 »	11,715 40	3 508 80	»	75,157 54
12,099 96	4,172 50	28,799 64	9,350 76	2,583 50	»	57,906 16
12,000 »	2,986 50	38,299 72	12,167 85	1,727 20	»	67,181 27
17,749 80	5,591 80	50,899 32	15,948 80	1,037 80	»	91,827 52
14,499 96	4,124 60	33,999 60	11,574 90	2,397 60	»	66,596 66
4,999 92	1,689 50	15,287 94	5,468 50	1,199 80	»	28,645 26
11,000 »	4,192 40	27,899 72	6,572 88	2,380 »	»	52,045 »
11,499 96	2,252 50	24,194 92	8,269 90	2,595 80	»	48,610 88
»	»	»	»	»	47,228 95	75,891 58
110,666 28	31,645 45	(a) 285,580 88	87,591 79	19,018 80	47,228 95	610,394 56
142,311 73		373.172 65				

(a) Y compris 5,975 francs pour traitements de disponibilité.

TABLEAU B, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 378 et 379.) — 1888.*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDATIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Rétribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	46,420 »	78,250 »	94,370 »	»	»	»	»	»	»
Brabant	44,530 »	53,440 »	67,720 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	24,510 »	78,230 »	102,790 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	48,787 »	79,700 »	98,487 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut	33,450 »	40,650 »	74,100 »	»	»	»	»	»	»
Liège	44,620 »	40,080 »	84,700 »	2,000 »	»	2,000 »	»	»	»
Limbourg.	»	24,500 »	24,500 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	24,750 »	54,055 »	75,805 »	»	»	»	»	»	»
Namur.	22,985 »	105,460 »	128,445 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	495,802 »	554,445 »	747,917 »	2,000 »	»	2,000 »	»	»	»

(a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

nement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
"	3,325 "	(b) 27,784 72	31,109 72	"	"	9,000 "	9,000 "	
"	4,925 "	(c) 443,588 22	448,513 22	6,000 "	15,250 "	8,200 "	29,450 "	
"	"	"	"	"	"	15,000 "	15,000 "	
"	7,570 "	"	7,570 "	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	18,720 "	1,180 "	19,900 "	
"	"	"	"	5,300 "	12,500 "	"	17,800 "	
"	"	"	"	"	"	4,400 "	4,400 "	
"	"	"	"	"	2,610 "	"	2,610 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	42,820 "	441,372 94	484,192 94	44,300 "	49,080 "	37,780 "	98,460 "	
484,192 94				86,860 "				

(b) Y compris la somme de fr. 24,939-72, dépensée par la ville d'Anvers, pour sa section normale agréée d'instituteurs.

(c) Y compris la somme de fr. 112,168-22, dépensée par la ville de Bruxelles, pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2^e partie. (Voir la 1^{re} partie aux pages 576 et 577.) — 1888.*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.
Anvers.	"	47,873 08	1,807 29	7,849 99	4,430 "	16,560 "
Brabant.	"	95,052 53	28,565 29	31,257 62	8,200 "	11,310 "
Flandre occidentale.	"	69,595 27	17,560 87	8,266 55	7,330 "	16,320 "
Flandre orientale.	"	73,353 44	4,961 45	17,255 05	6,640 "	15,320 "
Hainaut.	"	75,732 36	4,687 01	12,720 76	12,050 "	11,680 "
Liège.	"	126,928 74	10,231 94	7,693 04	11,280 "	9,050 "
Limbours.	"	"	8,000 "	8,844 50	"	6,610 "
Luxembourg.	"	71,874 67	9,193 39	1,766 66	8,700 "	18,020 "
Namur.	"	66,940 34	10,069 73	6,255 50	7,540 "	16,060 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.	"	627,350 90	95,076 97	104,879 67	69,170 "	123,930 "
827,307 54					193,100 "	

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	CONFÉRENCES d'instituteurs et d'insti- tutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences : catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	»	9,038 »	»	4,050 »	325 »	88,930 36	223,440 08	
»	»	17,840 »	»	4,600 »	464 »	200,289 44	412,972 66	
»	»	4,794 »	»	999 98	272 »	125,438 67	242,928 67	
»	»	7,638 »	»	4,500 »	446 »	127,083 94	233,440 94	
»	»	19,436 »	»	4,950 »	606 »	138,562 63	232,562 63	
»	»	14,388 »	»	1,450 »	698 »	184,749 69	286,249 69	
»	»	2,396 »	»	530 »	428 »	26,498 50	55,398 50	
»	»	5,043 »	»	1,250 »	287 »	446,434 72	494,549 72	
»	»	7,343 »	»	950 »	470 »	415,598 57	244,043 57	
46,650 44	6,538 49	60 05	2,884 41	»	»	26,430 39	26,430 39	
46,650 44	(a) 6,538 49	27,643 05	2,884 41	41,299 98	3,666 »	1,449,086 91	2,451,356 85	

(a) Cette dépense se rattache aux cours normaux temporaires donnés, en 1888, pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, comprenant la coupe et la confection des vêtements. (Voir l'arrêté ministériel du 17 juillet dit. *Moniteur* des 23-24 du même mois).

TABLEAU C. — 1888.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut	"	"	1,000 "
Liège	"	"	"
Limbourg	"	"	"
Luxembourg	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces	"	"	"
TOTAUX fr.	"	"	1,000 "

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.	Observations.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur les crédits extraordi- naires alloués par les lois du 27 juin 1857 et du 25 mai 1888 (a).		
11,955 75	"	7,526 40	"	19,260 15	
548,640 03	119,000 "	22,638 80	74,789 50	765,088 55	
7,259 91	1,704 94	"	"	8,944 85	
102,221 97	14,715 "	5,499 90	5.018 "	123,434 87	
79,551 56	72,551 "	26,791 64	12,575 50	192,067 70	
194,823 "	53,120 50	52,054 41	48.945 07	528,922 98	
6,545 80	2,759 55	2,618 "	"	11,923 15	
21,145 "	4,587 "	1,741 "	"	27,275 "	
174,206 92	20,000 "	1,529 40	20,764 50	216,500 82	
"	"	"	"	"	
1,146,507 94	288,037 77	99,999 55	159,890 57	1,695,255 83	
		259,890 12			

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté royal du 25 mai 1888, articles 9 et 9a.

TABLEAU D. — 1888.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOMMES ALLOUÉES			
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.	Total général.	RECETTE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités, — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.						
Anvers.	1,317,944 40	254,988 77	1,572,933 17	415,748 01	1,988,681 18	28,701 »	76,107 02	2,655 40	3,578 »
Brabant	3,303,342 05	629,456 07	3,932,799 02	196,817 22	4,129,616 24	88,011 28	47,472 61	12,918 96	1,100 »
Flandre occidentale	717,232 46	94,584 36	811,816 82	473,002 78	1,284,819 60	42,764 85	59,788 16	36,443 16	2,011 85
Flandre orientale	1,353,841 47	270,206 96	1,624,048 43	458,408 85	2,082,457 05	64,090 03	141,489 55	17,190 38	»
Hainaut	2,408,142 37	422,335 66	2,920,478 23	139,111 60	3,059,589 83	37,004 65	83,825 16	24,332 01	888 75
Liège	2,177,336 »	333,275 »	2,510,611 »	69,674 »	2,580,285 »	41,585 »	113,688 »	10,259 »	963 »
Limbourg	288,797 »	56,331 »	345,128 »	238,050 »	583,178 »	1,202 »	24,466 »	920 »	1,035 »
Luxembourg . . .	603,674 97	154,374 77	758,049 74	153,050 41	911,100 15	18,480 24	53,418 22	10,497 96	715 »
Namur.	885,972 41	177,870 75	1,063,843 16	197,975 32	1,261,818 48	126,877 42	28,133 33	11,632 63	100 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .fr.	13,146,283 13	2,393,424 44	15,539,707 57	2,341,837 99	17,881,545 56	448,716 47	628,368 05	126,849 50	10,389 70

des écoles primaires proprement dites.

POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.						DÉPENSES non comprises dans les colonnes précédentes.					Total général.
BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.		Total.	Subsides de l'Etat aux chefs de ses établissements normaux, pour couvrir le déficit du budget de l'école d'application.	TRAITEMENTS de disponibilité d'instituteurs primaires communaux.			Total.	
			SUBSIDES ordinares.	SUBSIDES supplé- mentaires (a).			Communes.	Provinces.	État.		
12,519 50	1,079,583 26	115,260 »	619,700 »	51,658 »	1,980,760 18	12,954 »	45,396 18	22,451 79	67,487 52	149,289 49	2,139,049 67
171,850 81	2,115,935 98	218,309 »	1,416,917 50	109,945 »	4,182,481 14	11,580 85	24,316 10	19,283 07	62,445 06	117,626 10	4,300,087 24
16,686 40	488,273 37	93,768 30	490,558 50	65,457 »	1,295,751 09	18,284 03	35,420 27	33,464 22	89,839 83	177,008 35	1,472,760 04
9,303 »	910,074 43	118,418 »	796,621 16	73,378 »	2,130,564 55	10,216 62	31,648 01	30,745 13	99,104 95	171,714 71	2,302,279 26
91,008 84	1,335,844 36	142,289 »	1,276,584 30	101,195 »	3,092,952 07	18,445 34	15,899 34	15,206 95	53,375 74	102,927 37	3,195,879 44
77,027 »	1,324,282 »	100,282 80	887,853 »	59,195 »	2,595,144 69	31,962 48	15,439 17	12,762 15	39,280 52	99,444 32	2,694,589 21
50,233 »	232,055 »	24,694 »	242,942 34	25,292 »	602,839 34	»	18,356 94	18,356 94	54,341 01	91,054 89	693,894 23
3,714 61	471,159 18	22,000 »	321,995 »	22,956 »	924,936 21	»	30,864 62	28,084 89	85,061 07	144,010 58	1,068,946 79
32,192 64	630,777 53	45,599 98	461,308 »	51,819 »	1,368,440 53	10,906 72	23,999 »	23,583 »	61,174 25	119,662 97	1,488,103 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
464,535 80	8,587,985 11	880,611 17	6,474,479 80	560,895 »	18,182,850 60	115,350 14	241,339 63	203,938 14	612,110 87	1,172,738 78	19,355,589 38
			7,035,374 80						1,057,388 64		

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes, au delà du subside normal ou réglementaire résultant de l'application des bases de répartition admises par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1894 (*Moniteur* du 15 *id.*).

TABLEAU E. — 1888.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES privées soumises à l'inspection.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
Anvers	191,785 »	47,987 34	239,772 34	15,302 »	255,074 34
Brabant.	380,418 56	96,950 02	477,368 58	17,402 35	494,770 93
Flandre occidentale.	48,124 26	8,684 94	56,809 17	23,897 66	80,706 83
Flandre orientale.	124,107 03	32,169 66	156,276 69	35,674 70	191,948 39
Hainaut.	350,189 27	94,937 56	442,126 83	22,357 58	464,484 41
Liège.	209,681 »	79,677 »	289,358 »	2,900 »	292,258 »
Limbourg	7,578 »	1,807 »	9,385 »	10,509 »	19,894 »
Luxembourg.	28,332 67	5,303 70	33,636 37	7,009 85	40,646 22
Namur	79,279 54	40,763 50	90,043 04	22,951 09	112,994 13
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	1,419,495 33	375,280 69	1,794,776 02	157,701 23	1,952,477 25

II. Écoles					
Anvers	55,164 »	13,393 20	68,557 20	510 »	69,067 20
Brabant.	188,782 30	46,587 94	235,370 24	952 »	236,322 24
Flandre occidentale.	19,900 34	4,760 44	24,660 78	1,612 10	26,272 88
Flandre orientale.	58,623 84	12,490 72	71,114 56	4,308 88	75,423 44
Hainaut.	123,402 26	21,383 63	144,785 89	»	144,785 89
Liège.	164,536 »	30,829 »	195,365 »	130 »	195,495 »
Limbourg	10,678 »	2,485 »	13,163 »	3,788 »	16,951 »
Luxembourg.	40,977 67	8,820 77	49,798 44	5,054 03	54,852 47
Namur	96,999 62	14,345 14	111,344 76	7,405 02	118,749 78
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	759,114 03	155,095 84	914,209 87	23,760 03	937,969 90
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE. .fr.	1,419,495 33	375,280 69	1,794,776 02	157,701 23	1,952,477 25
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .fr.	2,178,609 36	530,376 53	2,708,985 89	181,461 26	2,890,447 15

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBERALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
2,529 »	5,391 97	300 »	500 »	»	172,593 37	»	73,760 »	255,074 34
6,940 27	21,081 07	4,325 27	4,491 44	10,596 35	337,220 50	24,521 90	91,764 84	497,941 34
1,227 37	1,993 58	»	»	1,050 »	49,440 44	3,320 10	26,681 40	83,712 89
20,694 18	1,010 83	»	»	»	136,845 82	»	50,982 »	209,532 83
11,419 60	12,142 »	18,431 05	4,804 »	44,186 58	205,090 87	15,000 »	161,997 »	466,771 10
7,958 »	2,506 »	1,431 »	»	475 »	210,409 »	10,300 »	61,327 »	293,806 »
»	865 »	»	300 »	2,726 »	8,436 »	»	7,567 »	19,894 »
869 06	1,724 75	»	»	»	23,555 66	65 »	14,844 »	41,058 47
29,703 58	1,268 25	1,762 63	»	785 »	69,596 65	477 »	48,269 »	151,862 11
»	»	»	»	»	»	»	»	»
81,041 06	47,983 45	25,949 95	4,095 44	56,818 93	1,212,888 31	53,684 »	537,192 24	2,019,653 08

gardiennes.**d'adultes.**

40 »	17 50	»	»	300 »	64,445 70	»	19,343 »	84,146 20
5,183 06	15 »	129 »	»	4,658 09	93,755 94	42,236 »	92,847 »	238,824 06
1,192 04	17 »	»	»	50 »	17,534 31	939 13	7,148 24	26,880 72
1,177 33	6 »	»	»	»	50,356 81	»	21,272 »	78,812 14
8,468 74	430 50	1,457 »	460 »	3,774 »	68,956 55	15,000 »	48,651 »	147,197 76
4,556 »	599 »	150 »	200 »	2,002 »	116,715 »	29,128 »	45,230 »	198,580 »
20 »	148 »	»	»	1,014 »	9,306 »	»	7,442 »	17,930 »
1,338 95	1,340 35	»	»	»	30,707 17	65 »	21,625 »	55,076 47
22,480 86	195 44	218 05	483 »	597 75	109,094 57	650 »	65,913 »	199,632 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»
47,456 95	2,768 76	1,954 05	1,143 »	12,395 84	560,872 02	88,018 13	332,471 24	1,047,079 99
81,041 06	47,983 45	25,949 95	4,095 44	56,818 93	1,212,888 31	53,684 »	537,192 24	2,019,653 08
128,498 01	50,752 21	27,904 »	5,238 14	69,214 77	1,773,760 33	141,702 13	869,663 48	3,066,733 07

TABLEAU F. — 1888.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS. (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant.	»	»	»	»	»	»	1,379 »	»	1,379 »
Flandre occidentale. .	2,132 01	»	2,132 01	150 »	»	150 »	»	»	»
Flandre orientale. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut.	385 64	170 »	555 64	200 »	»	200 »	15,939 66	240 »	16,179 66
Liège.	»	7,319 »	7,319 »	»	4,051 »	4,051 »	»	300 »	300 »
Limbourg	97 »	»	97 »	15 »	»	15 »	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	500 »	»	500 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .fr.	2,614 85	7,489 »	10,103 65	365 »	4,051 »	4,416 »	17,818 66	540 »	18,358 66

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements.	Total.	Publications etmissions ayant pour objet l'enseignement primaire.	Concours		Total.	
			des écoles primaires.	des écoles d'adultes.				des écoles primaires.	des écoles d'adultes.		
44,680 79	14,000 »	58,680 79	»	»	»	»	»	4,811 91	564 »	5,375 91	64,056 70
55,959 »	11,789 »	67,748 »	6,625 91	1,758 60	6,000 »	14,384 51	»	6,657 85	1,752 »	10,409 85	93,921 36
14,861 54	»	14,861 54	»	»	14,330 50	14,330 50	»	3,465 »	272 »	3,740 »	35,214 05
29,544 21	2,400 »	31,944 21	»	»	»	»	»	4,823 93	782 »	5,615 93	37,560 14
60,365 79	6,498 01	66,863 80	7,500 »	»	»	7,500 »	»	7,935 87	1,755 20	9,691 07	100,990 17
19,393 »	»	19,393 »	»	»	9,260 »	9,260 »	»	6,367 95	2,412 »	8,779 95	49,102 95
2,322 »	32 »	2,354 »	»	»	»	»	»	1,788 »	192 »	1,980 »	4,446 »
4,518 74	»	4,518 74	1,374 49	»	»	1,374 49	»	1,428 »	1,176 »	2,604 »	8,497 23
27,958 59	»	27,958 59	»	»	»	»	»	2,875 »	1,502 40	4,378 33	32,836 02
»	»	»	»	»	»	»	19,099 50	2,892 70	621 85	22,614 05	22,614 05
259,603 66	34,719 01	294,322 67	15,500 40	1,758 60	29,590 50	46,849 50	19,099 50	45,050 14	11,039 45	75,189 09	449,239 57

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.														
Fondations, dona- tions et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.							
"	"	"	11,933 75	"	7,326 40	28,701	"	76,107 02	2,655 40	3,576	"	12,519 50	1,124,979 44	137,711 79	752,799 52					
"	"	"	548,640 03	119,000	"	97,448 30	83,011 28	47,472 61	12,918 96	1,100	"	171,850 81	2,140,252 08	237,592 07	1,600,889 43					
"	"	"	7,239 91	2,704 94	"	42,764 85	59,789 10	36,443 16	2,011 95	16,688 40	523,603 64	127,212 62	664,139 36							
"	"	"	102,221 97	14,715	"	8,517 90	64,090 03	141,489 55	17,190 38	"	9,303	"	941,722 44	149,163 13	979,320 73					
"	"	1000	79,551 56	72,351	"	39,165 14	37,004 65	83,825 16	24,332 01	588 75	91,008 84	1,351,743 70	157,475 95	1,449,600 38						
"	"	"	194,823	53,120 50	80,979 48	41,585	"	113,688	"	10,259	"	963	"	77,027	"	1,339,721 17	113,055 04	998,291	"	
"	"	"	6,545 80	2,759 33	2,618	"	1,202	"	24,466	"	920	"	1,035	"	50,233	"	250,411 94	43,050 94	322,575 35	
"	"	"	21,145	4,387	"	1,741	"	18,480 24	53,418 22	10,497 96	715	"	3,714 61	502,023 80	50,084 89	430,012 07				
"	"	"	174,206 92	20,000	"	22,093 90	126,877 42	28,133 33	11,632 63	100	"	32,192 64	654,776 53	69,182 98	565,207 97					
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1030	1,146,307 04	288,037 77	259,890 12	448,716 47	628,388 05	126,849 50	10,389 70	464,535 80	8,829,324 74	1,081,519 31	7,762,835 81							

TABLEAU G, 2^e partie. (Voir 1^{re} partie aux pages 388 et 389.) — 1888.

Récapitulation générale

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédant des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGES.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	2,529 »	5,391 97	300 »	500 »	»	172,593 37	»	73,760 »
Brabant.	6,940 27	21,081 07	4,325 27	1,491 14	10,596 35	337,220 50	24,521 90	91,764 84
Fandre occidentale.	1,227 37	1,093 58	»	»	1,050 »	49,440 44	3,320 10	26,681 40
Flandre orientale.	20,694 18	1,010 83	»	»	»	136,845 82	»	50,982 »
Hainaut.	11,119 60	12,142 »	18,431 05	1,804 »	41,166 58	205,090 87	15,000 »	161,997 »
Liège.	7,858 »	2,508 »	1,131 »	»	475 »	210,109 »	10,300 »	61,327 »
Limbourg	»	865 »	»	300 »	2,726 »	8,436 »	»	7,567 »
Luxembourg.	669 06	1,724 73	»	»	»	23,555 66	65 »	14,844 »
Namur	29,703 58	1,268 25	1,762 63	»	785 »	69,506 65	477 »	48,260 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .fr.	81,041 06	47,983 45	25,949 95	4,095 14	56,818 93	1,212,888 31	53,684 »	537,192 24

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2 ^e PARTIE.								ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.					
ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	CONTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
40 »	17 50	»	»	300 »	64,445 70	»	19,343 »	»	»	»	58,680 79	»	5,375 91
5,183 06	15 »	129 »	»	4,653 09	93,755 91	42,236 »	92,847 »	»	»	1,379 »	67,746 »	14,394 51	10,409 85
1,192 04	17 »	»	»	50 »	17,534 31	939 13	7,148 24	2,132 01	150 »	»	14,861 54	14,330 50	3,740 »
4,177 33	6 »	»	»	»	50,356 81	»	24,272 »	»	»	»	31,944 21	»	5,615 93
8,468 71	430 50	1,437 »	480 »	3,774 »	66,956 55	15,000 »	48,651 »	555 61	200 »	16,179 66	66,863 80	7,500 »	9,691 07
4,556 »	599 »	150 »	200 »	2,002 »	116,715 »	29,128 »	45,230 »	7,310 »	4,051 »	300 »	19,393 »	9,260 »	8,779 95
20 »	148 »	»	»	1,014 »	9,306 »	»	7,442 »	97 »	15 »	»	2,354 »	»	1,050 »
1,338 95	1,340 35	»	»	»	30,707 17	65 »	21,625 »	»	»	»	4,518 74	1,374 49	2,604 »
22,480 86	195 41	218 05	483 »	597 75	109,094 57	650 »	65,913 »	»	»	500 »	27,958 59	»	4,378 33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22,614 05
47,456 95	2,768 76	1,954 05	1,143 »	12,395 84	560,872 02	88,018 13	332,471 24	10,403 61	4,416 »	18,358 66	294,322 67	46,849 50	75,189 09

1888.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	"	"
TABEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	"	747,947 "
TABEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	"	"
TABEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites	448,746 47	628,388 05
TABEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	428,498 04	50,752 24
TABEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	"	"
TOTAUX. fr.	577,214 48	1,427,057 26

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
"	"	"	"	"	610,394 56	610,394 56
2,000 "	"	"	154,192 94	98,160 "	1,149,086 91	2,151,356 85
"	"	1,000 "	1,146,307 94	288,037 77	269,890 12	1,695,235 83
126,849 50	10,389 70	464,535 80	8,829,324 74	1,084,549 31	7,762,835 81	19,355,589 38
27,904 "	5,238 14	69,214 77	1,773,760 33	141,702 13	869,663 48	3,066,733 07
10,403 65	4,416 "	18,358 66	294,322 67	46,849 50	75,189 09	449,239 57
166,857 15	20,043 84	553,109 23	12,197,908 62	1,659,298 71	10,727,059 97	27,328,549 26

(594)

II. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1889, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1889, s'élève à fr. 27,711,132-38.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisse ou excédent des exercices antérieurs.	fr.	533,231 44
2 ^o Rétributions scolaires.		1,560,310 »
3 ^o Fondations, donations et legs		160,299 16
4 ^o Autres libéralités		22,980 »
5 ^o Bureaux de bienfaisance.		558,450 99
6 ^o Communes		12,262,940 05
7 ^o Provinces		1,665,851 07
8 ^o État		11,147,069 67
Total.	fr.	27,711,132 38

TABLEAU A. — 1889.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	Inspection des écoles normales.	
				Inspecteurs, inspectrice, et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	2,927 05	3,330 13	13,230 80	13,666 85	4,282 70
Totaux. . . fr.	2,927 05	3,330 13	13,230 80	13,666 85	4,282 70
			18,380 03	17,949 35	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					MUSÉE scolaire national et expositions PÉDAGOGIQUES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.		
13,230 »	4,477 20	21,750 »	6,719 80	2,386 »	»	48,583 »
12,230 »	5,493 50	44,708 26	12,887 »	2,396 10	»	75,736 66
13,000 »	4,297 60	28,933 33	9,336 80	2,374 20	»	57,941 93
10,750 01	1,893 60	38,388 96	11,882 40	1,976 »	»	64,890 97
17,624 90	5,451 30	49,400 »	15,938 10	2,085 »	»	90,499 30
14,500 »	4,038 »	54,030 »	11,982 90	2,083 70	»	66,674 60
5,041 59	2,019 90	(a) 14,183 33	2,331 70	1,184 70	»	24,781 24
11,085 33	4,158 »	27,075 »	8,218 86	2,369 90	»	52,905 09
11,585 50	5,562 65	24,600 »	7,784 90	2,398 30	»	49,929 35
»	»	»	»	»	24,000 40	63,437 73
109,083 15	53,413 55	(a) 285,088 90	87,102 46	19,254 10	24,000 40	505,579 87
142,496 68		370,191 36				

(a) Y compris 2,475 francs pour traitements de disponibilité.

TABLEAU B, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 600 et 601.) — 1889.*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDATIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Réttribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	46,390 »	74,470 »	90,860 »	»	»	»	»	»	»
Brabant	42,870 »	40,800 »	33,670 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	23,740 »	70,330 »	94,070 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	43,440 »	77,540 »	92,620 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut	29,960 »	34,300 »	64,260 »	»	»	»	»	»	»
Liège	45,465 »	39,960 »	85,425 »	2,000 »	»	2,000 »	»	»	»
Limbourg.	»	24,460 »	24,460 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	24,485 »	49,305 »	73,760 »	»	»	»	»	»	»
Namur.	24,800 »	89,703 »	114,503 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	489,490 »	500,538 »	690,028 »	2,000 »	»	2,000 »	»	»	»

(a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
"	3,625 "	^{b)} 28,618 87	32,243 87	"	"	"	"	
"	4,435 "	^{c)} 110,073 20	114,208 20	5,280 "	13,350 "	10,150 "	28,780 "	
"	"	"	"	"	"	15,000 "	15,000 "	
"	1,840 "	"	1,840 "	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	19,210 "	"	19,210 "	
"	"	"	"	4,400 "	40,400 "	"	14,200 "	
"	"	"	"	"	"	4,400 "	4,400 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	6,600 "	138,692 07	145,292 07	9,380 "	42,660 "	29,550 "	81,590 "	
445,292 07				72,210 "				

(b) Y compris la somme de fr. 25,618-87, dépensée par la ville d'Anvers, pour sa section normale agréée d'instituteurs.

(c) Y compris la somme de fr. 100,563-20, dépensée par la ville de Bruxelles, pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

Dépenses relatives à l'enseignement

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des institutrices des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.
Anvers.	"	47,424 98	4,688 29	8,270 78	4,860 "	17,830 "
Brabant.	"	98,523 27	32,329 42	34,166 54	7,930 "	44,600 "
Flandre occidentale.	"	40,762 48	6,069 85	8,494 63	8,460 "	47,040 "
Flandre orientale.	"	53,468 25	4,406 69	44,604 05	5,860 "	45,790 "
Hainaut.	"	75,232 83	6,461 88	44,828 29	44,340 "	42,700 "
Liège.	"	425,323 66	45,008 44	42,097 45	46,240 "	9,630 "
Limbourg.	"	"	8,000 "	7,949 50	"	6,540 "
Luxembourg.	"	64,645 90	8,350 46	6,034 94	7,500 "	44,700 "
Namur.	"	64,794 53	7,746 90	5,346 66	7,860 "	49,530 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.	"	566,835 90	89,734 80	432,729 54	69,720 "	425,360 "
789,297 24					495,080 "	

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	CAUTIONS d'instituteurs et d'institutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	»	9,026 »	»	1,050 »	731 »	90,831 05	243,984 92	
»	»	18,317 »	»	1,600 »	827 04	199,293 21	392,951 44	
»	»	4,960 »	»	1,000 »	1,028 50	87,812 46	196,882 46	
»	»	7,891 »	»	1,500 »	1,229 50	131,439 39	225,599 39	
»	»	19,478 »	»	1,937 50	1,822 55	140,504 05	223,974 05	
»	»	15,734 »	»	1,450 »	1,450 »	195,903 22	297,228 22	
»	»	2,368 »	»	550 »	501 »	25,878 50	54,438 50	
»	»	5,171 »	»	1,250 »	1,491 »	108,843 30	182,573 30	
»	»	7,584 »	»	950 »	1,048 »	114,800 09	226,303 09	
46,894 75	8,250 49	»	2,050 59	»	628 »	27,823 83	27,823 83	
46,894 75	(a) 8,250 49	89,529 »	2,050 59	11,287 50	10,456 56	1,122,846 10	2,044,756 17	

(a) Cette dépense se rattache : 1° aux cours normaux temporaires de dessin, de coupe et de confection de vêtements usuels, ainsi que d'économie domestique et de ménage donnés aux institutrices, et 2° aux cours spéciaux de travaux manuels donnés aux instituteurs. (Voir les arrêtés ministériels des 24, 25 juillet et 14 août 1889. *Moniteur* des 7 juillet et 20-21 août de la dite année.)

TABLEAU C. — 1889.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDTATIONS, DOYATIONS ET LEGS	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut	"	"	1,500 "
Liège	"	"	"
Limbourg	"	"	"
Luxembourg	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces	"	"	"
TOTAUX fr.	"	"	1,500 "

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.	Observations.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur les crédits extraordi- naires alloués par les lois du 27 juin 1887, du 28 mai 1888 et du 19 août 1889 (a).		
17,250 90	"	8,119 "	662 45	26,052 55	
268,271 "	119,000 >	20,740 02	245,264 99	635,276 01	
19,248 99	2,146 68	426 09	7,022 61	28,844 57	
184,914 50	20,166 "	2,118 "	79,284 >	286,482 50	
81,185 75	52,854 "	22,729 01	65,609 49	221,856 25	
237,276 "	65,724 "	25,487 28	178,254 17	504,721 45	
15,575 86	5,988 14	1,291 90	1,489 79	22,545 69	
21,885 88	15,550 "	6,525 19	11,229 50	54,786 57	
21,286 86	455 "	12,740 81	16,410 85	50,875 50	
"	"	"	"	"	
864,891 72	279,645 82	99,975 50	605,207 85	1,849,218 67	
705.185 15					

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté royal du 22 août 1889, articles 14, 14a et 14b.

TABLEAU D. — 1889.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOMMES ALLOUÉES			
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.	Total général.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGES.	AUTRES libéralités. — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.						
Anvers.	1,378,525 77	202,809 51	1,671,335 28	457,761 42	2,129,096 70	26,730 »	76,800 06	1,245 40	3,511 50
Brabant	3,334,065 40	650,782 33	3,985,747 73	198,761 27	4,184,509 »	58,423 24	42,064 40	11,463 16	1,571 50
Flandre occidentale	723,251 51	107,610 56	830,862 07	494,026 09	1,325,788 16	18,875 31	58,881 67	35,056 77	2,335 25
Flandre orientale	1,377,549 27	204,604 62	1,642,243 89	490,900 05	2,133,143 94	59,086 48	140,864 13	5,444 85	»
Hainaut	2,510,272 37	423,719 89	2,942,992 26	136,427 11	3,079,419 37	40,896 »	80,895 33	25,839 02	1,120 »
Liège	2,209,232 »	346,946 »	2,556,178 »	78,594 »	2,634,772 »	32,992 »	111,214 »	11,786 »	1,760 »
Limbourg	286,229 »	55,547 »	341,776 »	243,537 »	585,313 »	1,244 »	22,065 »	920 »	850 »
Luxembourg	611,369 14	143,976 27	755,345 41	193,926 75	949,272 16	32,351 55	62,883 91	9,779 91	»
Namur.	839,907 15	193,682 27	1,033,589 42	197,683 61	1,231,273 03	112,887 18	26,090 07	19,510 12	»
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .fr.	13,280,301 61	2,479,763 45	15,760,070 06	2,492,517 30	18,252,587 36	383,485 76	622,367 57	121,945 23	11,248 25

des écoles primaires proprement dites.

POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.						DÉPENSES non comprises dans les colonnes précédentes.					Total général.
BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.		Total.	Subsidés de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour couvrir le déficit du budget de l'école d'application.	TRAITEMENTS de disponibilité d'instituteurs primaires communaux.			Total.	
			SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES supplé- mentaires (a).			Communes.	Provinces.	État.		
13,555 50	1,265,270 44	116,482 80	649,262 »	36,219 »	2,129,096 70	13,295 66	19,045 71	18,764 66	57,701 04	108,807 07	2,237,903 77
180,819 41	2,190,330 59	222,748 »	1,439,508 »	91,053 50	4,238,581 80	14,500 95	26,000 61	10,519 65	60,144 47	120,165 68	4,358,747 48
16,452 09	526,068 70	103,454 96	545,825 »	30,058 »	1,337,927 84	12,028 30	38,665 59	33,441 05	85,317 73	170,355 76	1,508,283 60
12,915 18	926,705 31	119,296 »	843,292 »	46,538 »	2,154,141 95	8,182 05	31,170 73	28,688 22	95,704 78	163,745 78	2,317,887 73
90,141 93	1,348,602 65	143,711 25	1,298,278 »	78,179 »	3,107,663 18	19,107 33	15,856 46	14,217 28	48,516 87	97,697 94	3,205,361 12
73,436 »	1,384,803 35	101,182 65	891,609 »	49,020 »	2,637,803 »	29,197 18	18,633 17	14,010 20	41,628 53	103,469 08	2,761,272 08
50,509 »	237,019 30	26,694 »	243,993 95	16,114 05	599,509 30	»	14,463 43	14,463 43	43,215 87	72,142 73	671,652 03
4,922 84	455,449 95	32,650 »	332,428 »	18,306 »	949,272 16	»	28,906 77	25,153 21	73,997 23	128,057 21	1,077,329 37
30,187 12	672,849 14	53,600 »	461,921 15	29,459 85	1,406,512 63	12,635 17	30,649 10	24,195 64	58,942 25	126,422 16	1,532,934 79
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
472,939 07	8,947,619 52	919,819 66	6,706,137 10	394,946 40	18,580,508 56	109,848 73	223,394 57	192,453 34	565,183 77 (b)	1,090,863 41	19,671,371 97
			7,101,083 50			981,016 68					

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes, au delà du subside normal ou réglementaire résultant de l'application des bases de répartition admises par les circulaires ministérielles du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 15 dito), et du 21 août 1889 (*Bulletin du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique*, année 1889, II, p. 74).

(b) Y compris fr. 6,969-91 pour arriérés et fr. 466-66 pour subsides spéciaux accordés à quelques communes, du chef de rappels à l'activité de service d'instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

TABLEAU E. -- 1889.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES adoptées ou privées soumises à l'inspection.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		

I. Écoles

Anvers	197,367 94	50,577 27	247,945 18	44,147 75	262,092 93
Brabant	444,844 70	104,148 49	542,962 89	49,433 74	532,396 63
Flandre occidentale.	49,435 80	7,413 58	56,849 38	40,631 "	97,480 38
Flandre orientale.	126,603 69	29,949 45	156,553 44	38,697 98	195,251 42
Hainaut.	359,295 49	86,456 50	445,751 69	23,940 59	469,692 28
Liège.	216,345 "	74,848 "	291,493 "	2,900 "	294,093 "
Limbourg	12,265 "	4,434 "	13,699 "	6,950 "	20,649 "
Luxembourg.	28,200 "	6,807 23	35,007 23	7,146 68	42,153 91
Namur	92,926 83	14,524 51	107,451 34	48,127 52	125,578 86
Les diverses provinces	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . .fr.	4,494,284 42	373,428 73	4,867,412 85	174,975 26	2,039,388 41

II. Écoles

Anvers	56,913 33	13,474 65	70,387 98	240 "	70,597 98
Brabant	186,000 36	49,895 81	235,896 47	600 "	236,496 47
Flandre occidentale.	22,510 89	6,418 79	28,629 68	2,766 "	34,395 68
Flandre orientale.	62,460 68	15,909 71	78,370 39	2,585 "	80,955 39
Hainaut.	123,271 86	22,325 10	145,596 96	439 "	145,735 96
Liège.	168,374 "	29,089 "	197,463 "	330 "	197,793 "
Limbourg	40,301 "	2,584 "	42,882 "	3,804 "	46,686 "
Luxembourg.	44,041 35	9,442 32	50,453 67	5,351 78	55,805 45
Namur	96,561 46	19,446 45	116,007 61	5,676 45	121,684 06
Les diverses provinces	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . .fr.	767,404 63	168,282 83	935,687 46	24,462 23	957,149 69
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE. .fr.	4,494,284 42	373,428 73	4,867,412 85	174,975 26	2,039,388 41
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .fr.	2,264,688 75	541,411 56	2,803,400 31	193,437 49	2,996,537 80

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Récaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
10,767 »	5,150 »	»	4,306 »	»	172,208 93	»	72,661 »	262,092 93
7,833 67	19,115 94	4,440 72	2,725 75	11,086 35	386,291 83	24,206 »	88,218 »	540,918 23
1,916 74	1,919 49	67 50	»	950 »	54,195 96	12,802 32	29,730 80	101,582 81
14,195 08	1,018 25	25 »	»	»	133,123 23	»	58,879 »	207,210 56
12,850 14	12,195 90	17,786 79	1,400 »	44,043 59	205,381 42	15,000 »	163,606 »	472,263 84
5,626 »	2,386 »	975 »	340 »	500 »	215,004 »	10,539 »	61,768 »	297,138 »
»	1,053 »	»	300 »	2,676 »	8,958 »	»	7,881 »	20,868 »
1,229 14	1,024 50	»	»	»	25,150 27	»	14,750 »	42,153 91
27,682 90	1,641 03	962 13	»	520 »	64,399 62	4,715 »	47,342 08	147,262 76
»	»	»	»	»	»	»	»	»
82,100 67	45,504 08	24,257 14	6,074 75	59,775 94	1,264,713 26	67,262 32	541,835 88	2,091,521 04

d'adultes.

»	14 50	»	»	300 »	50,710 48	»	19,573 »	70,597 98
5,602 50	15 »	»	»	4,558 09	94,321 36	11,962 »	93,440 »	239,868 95
725 08	18 »	»	»	75 »	21,197 49	1,345 49	9,657 61	33,018 67
2,668 08	179 10	»	»	100 »	53,527 62	»	25,416 »	81,890 80
10,528 26	297 50	1,034 »	760 »	3,646 »	69,798 »	15,000 »	50,202 »	151,265 76
3,865 »	945 »	680 »	150 »	2,160 »	117,421 »	29,549 »	46,274 »	201,044 »
20 »	380 »	»	»	1,063 »	7,973 »	»	8,597 »	18,033 »
1,192 14	420 75	»	»	»	31,088 59	»	23,104 »	55,805 45
43,043 98	140 50	543 »	»	617 »	58,751 94	100 »	59,320 »	162,516 42
»	»	»	»	»	»	»	»	»
67,645 01	2,440 35	2,257 »	910 »	12,519 09	504,789 48	87,956 49	335,553 61	1,014,041 03
82,100 67	45,504 08	24,257 14	6,074 75	59,775 94	1,264,713 26	67,262 32	541,835 88	2,091,521 04
149,745 68	47,914 43	26,514 14	6,981 75	72,295 03	1,769,502 74	155,218 81	877,389 49	3,405,562 07

TABLEAU F. — 1880.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS. (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant.	»	»	»	»	»	»	286 »	»	286 »
Flandre occidentale. .	1,516 15	»	1,516 15	150 »	»	150 »	»	»	»
Flandre orientale. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut.	915 64	170 »	1,085 64	100 »	»	100 »	2,472 04	8,398 85	10,870 89
Liège.	»	7,145 »	7,145 »	350 »	4,150 »	4,500 »	»	300 »	300 »
Limbourg	93 »	»	93 »	»	»	»	200 »	50 »	250 »
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	2,524 79	7,315 »	9,839 79	600 »	4,150 »	4,750 »	2,958 04	8,758 85	11,716 89

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements.	Total.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.	Concours		Total.	
			des écoles primaires.	des écoles d'adultes.				des écoles primaires	des écoles d'adultes.		
45,902 16	15,500 »	61,402 16	»	»	»	»	»	5,345 02	657 60	6,003 52	67,405 68
46,890 »	14,383 »	61,043 »	9,259 53	3,486 50	5,500 »	18,246 03	»	10,295 45	1,621 20	11,916 65	91,491 68
18,548 17	»	18,548 17	»	»	629 50	629 50	»	3,308 »	590 40	3,092 40	24,836 22
31,466 12	2,370 »	33,836 12	»	»	»	»	»	4,991 92	780 »	5,771 92	39,608 04
61,340 73	6,748 53	68,089 26	7,499 91	»	»	7,499 91	»	9,194 95	2,478 81	11,673 76	99,319 40
34,399 »	100 »	34,499 »	»	»	8,750 »	8,750 »	»	5,088 »	1,440 »	6,528 »	61,722 »
2,045 »	24 »	2,069 »	»	»	»	»	»	1,716 »	384 60	2,080 60	4,502 80
5,499 31	»	5,499 31	2,000 »	»	»	2,000 »	»	1,458 »	877 80	2,335 80	9,835 11
27,253 41	»	27,253 41	»	»	»	»	»	2,880 »	1,200 32	4,080 32	31,333 73
»	»	»	»	»	»	»	15,381 70	1,841 66	565 55	17,788 91	17,788 91
273,133 90	39,105 53	312,239 43	18,759 44	3,488 50	14,879 50	37,125 44	15,381 70	46,207 90	10,582 49	72,172 08	447,843 63

TABLEAU G, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 612 et 615.) — 1889.

Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	48,583 »	90,860 »	»	»	32,243 87	»	90,881 05
Brabant.	75,736 66	53,670 »	»	»	111,208 20	28,780 »	199,293 21
Flandre occidentale.	57,941 93	94,070 »	»	»	»	15,000 »	87,812 46
Flandre orientale.	64,890 97	92,620 »	»	»	1,840 »	»	131,139 39
Hainaut.	90,409 30	64,260 »	»	»	»	19,210 »	140,501 05
Liège.	66,674 60	85,125 »	2,000 »	»	»	14,200 »	195,903 22
Limbourg.	24,781 24	24,160 »	»	»	»	4,400 »	25,678 60
Luxembourg.	52,905 09	73,700 »	»	»	»	»	108,813 30
Namur	49,929 35	111,503 »	»	»	»	»	114,800 09
Les diverses provinces	63,437 73	»	»	»	»	»	27,823 83
Totaux. . . .fr.	595,379 87	690,028 »	2,000 »	»	145,292 07	81,590 »	1,122,846 10

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.							
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	17,250 90	"	8,781 45	26,730 "	78,800 06	1,245 40	3,511 50	13,535 50	1,224,316 15	135,247 48	756,497 70
"	"	"	268,271 "	119,000 "	268,005 01	58,423 24	42,684 40	11,463 16	1,571 50	160,819 41	2,216,331 20	242,267 65	1,605,306 92
"	"	"	10,248 09	2,146 63	7,448 70	18,875 31	58,831 07	35,956 77	2,335 25	16,452 09	564,757 38	136,896 01	674,129 12
"	"	"	184,014 50	20,166 "	81,402 "	59,086 48	140,864 13	5,444 85	"	12,915 18	957,876 04	147,084 22	993,716 83
"	"	1,540	81,183 73	52,834 "	86,338 50	40,896 "	80,895 33	25,839 02	1,120 "	00,141 93	1,364,459 11	157,828 53	1,446,081 20
"	"	"	237,276 "	63,724 "	203,721 45	32,092 "	111,214 "	11,786 "	1,760 "	73,436 "	1,403,436 52	115,192 85	1,011,454 71
"	"	"	13,875 86	5,888 14	2,781 69	1,244 "	22,065 "	920 "	950 "	50,509 "	251,482 73	41,157 43	303,323 87
"	"	"	21,893 88	15,350 "	17,552 69	32,351 55	62,883 91	9,779 91	"	4,922 84	484,856 72	57,803 21	428,731 23
"	"	"	21,286 80	435 "	29,151 64	116,687 18	23,099 07	19,510 12	"	30,187 12	703,498 24	77,795 64	562,957 42
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1,500	864,891 72	279,643 82	703,183 13	383,485 76	622,367 57	121,945 23	11,248 25	472,939 09	9,171,014 09	1,112,273 "	7,776,099 "

TABLEAU G, 2^e partie. (Voir la 1^{re} partie aux pages 610 et 611.) — 1889.

Récapitulation générale

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédent des extrêmes antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGs.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	10,767 »	5,150 »	»	1,306 »	»	172,208 83	»	72,661 »
Brabant.	7,833 67	19,115 91	4,440 72	2,725 75	11,086 35	386,291 83	24,206 »	85,218 »
Fandre occidentale.	1,916 74	1,919 49	67 50	»	950 »	54,195 86	12,802 32	29,730 80
Flandre orientale.	14,195 08	1,018 25	25 »	»	»	133,123 23	»	58,879 »
Hainaut.	12,850 14	12,195 90	17,788 79	1,400 »	44,043 59	205,381 42	15,000 »	163,606 »
Liège.	5,628 »	2,386 »	975 »	340 »	500 »	215,004 »	10,539 »	61,768 »
Limbourg.	»	1,053 »	»	300 »	2,676 »	8,938 »	»	7,881 »
Luxembourg.	1,229 14	1,024 50	»	»	»	25,150 27	»	14,750 »
Namur	27,682 90	1,641 03	962 13	»	520 »	64,399 62	4,715 »	47,342 08
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	82,100 67	45,504 08	24,257 14	6,071 75	59,775 94	1,264,713 26	67,262 32	541,835 68

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2 ^e PARTIE.								ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.					
ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, donations et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	14 60	"	"	300 "	50,710 48	"	19,573 "	"	"	"	61,402 16	"	5,003 52
5,602 50	15 "	"	"	4,558 09	94,321 36	41,062 "	93,410 "	"	"	266 "	61,043 "	18,246 03	11,916 65
726 08	18 "	"	"	75 "	21,197 49	1,345 49	9,657 61	1,516 15	150 "	"	18,548 17	629 50	3,992 40
2,668 08	179 10	"	"	100 "	53,527 62	"	25,416 "	"	"	"	33,836 12	"	5,771 92
10,528 26	297 50	1,034 "	760 "	3,648 "	69,798 "	15,000 "	50,202 "	1,085 61	100 "	10,870 89	68,089 26	7,499 91	11,673 76
3,865 "	945 "	680 "	150 "	2,160 "	117,421 "	29,549 "	46,274 "	7,145 "	4,500 "	300 "	34,499 "	8,750 "	6,528 "
20 "	380 "	"	"	1,063 "	7,973 "	"	8,597 "	93 "	"	360 "	2,069 "	"	2,060 80
1,192 11	420 75	"	"	"	31,088 50	"	23,104 "	"	"	"	5,499 31	2,000 "	2,335 80
43,043 98	140 50	543 "	"	617 "	58,751 94	100 "	59,320 "	"	"	"	27,253 41	"	4,060 32
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17,783 91
67,645 01	2,410 35	2,257 "	910 "	12,519 09	504,789 48	87,956 49	335,553 61	9,639 79	4,750 "	11,716 89	312,239 43	37,125 44	72,172 08

1889.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	»	690,028 »
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites	383,485 76	622,367 57
TABLEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	449,745 68	47,914 43
TABLEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	»	»
TOTAUX. fr.	533,234 44	1,360,310 »

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
.	.	.	.	.	595,379 87	595,379 87
2,000 .	.	.	145,292 07	81,590 .	1,122,846 10	2,041,756 17
.	.	1,500 .	864,891 72	279,643 82	703,483 13	1,849,218 67
121,945 23	11,248 25	472,939 07	9,171,014 09	1,112,273 .	7,776,099 .	19,671,371 97
25,514 14	6,981 75	72,295 03	1,769,802 74	155,218 81	877,389 49	3,105,562 07
9,839 79	4,750 .	11,716 89	312,239 43	37,125 44	72,172 08	447,843 63
160,299 16	22,980 .	558,450 99	12,262,040 05	1,665,851 07	11,147,069 67	27,711,132 38

(616)

III. — *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1890, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1890, s'élève à fr. 28,898,677-12.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . . fr.	435,239 09
2 ^o Rétributions scolaires	1,389,115 95
3 ^o Fondations, donations et legs	161,136 17
4 ^o Autres libéralités	25,806 25
5 ^o Bureaux de bienfaisance	531,102 16
6 ^o Communes	12,774,437 19
7 ^o Provinces.	1,755,161 20
8 ^o État	11,832,681 13
Total. . . . fr.	28,898,677 12

TABLEAU A. — 1890.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	Inspection des écoles normales.	
				Inspecteurs, inspectrice, et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	»	»	»	»	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»
Hainaut	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»
Namur.	»	»	»	»	»
Les diverses provinces	4,626 41	5,998 97	»	13,699 92	4,153 23
Totaux. . . fr.	4,626 41	5,998 97	»	13,699 92	4,153 23
			5,998 97	17,853 17	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					MUSÉE scolaire national et expositions PÉDAGOGIQUES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.		
13,230 »	4,434 »	22,000 »	5,784 70	2,586 40	»	47,863 10
12,230 »	2,716 20	40,469 92	12,764 30	2,309 20	»	70,599 62
15,000 »	4,127 60	29,600 »	8,794 30	2,308 »	»	57,919 90
11,000 »	2,532 10	38,600 »	11,213 80	2,019 50	»	63,563 40
17,000 »	5,596 15	49,400 »	16,747 90	2,805 »	»	91,349 03
14,500 »	4,031 50	31,016 62	10,607 70	2,391 60	»	62,547 22
5,500 »	1,983 40	(a) 14,562 50	4,437 70	1,200 »	»	27,683 60
11,500 »	4,173 10	27,900 »	8,627 04	2,386 60	»	54,586 74
12,000 »	3,506 20	24,643 99	6,983 10	2,400 »	»	49,553 29
»	»	»	»	»	23,493 16	51,973 71
110,000 »	32,902 03	(a) 278,193 03	83,972 54	20,386 30	23,493 16	579,427 63
142,902 03		364,163 37				

(a) Y compris fr. 2,062-50 pour traitements de disponibilité.

TABLEAU B, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 622 et 623.) — 1890.*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDATIIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Réttribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	45,430 »	90,580 »	106,010 »	»	»	»	»	»	»
Brabant	40,740 »	50,440 »	60,850 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	48,270 »	68,340 »	86,610 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	44,890 »	81,090 »	92,980 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut	29,340 »	44,990 »	74,330 »	»	»	»	»	»	»
Liège	43,045 »	40,760 »	83,805 »	2,800 »	»	2,800 »	»	»	»
Limbours.	»	24,630 »	24,630 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	46,745 »	37,885 »	84,630 »	»	»	»	»	»	»
Namur.	22,335 »	84,430 »	106,765 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	467,795 »	516,845 »	684,640 »	2,800 »	»	2,800 »	»	»	»

(a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
"	6,050 "	^(b) 21,888 20	27,938 20	"	"	9,000 "	9,000 "	
"	2,350 "	^(c) 107,160 92	109,510 92	5,400 "	9,500 "	5,300 "	14,800 "	
"	"	"	"	"	"	14,400 43	14,400 43	
"	2,700 "	"	2,700 "	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	17,430 "	75 "	17,505 "	
"	"	200 "	200 "	4,300 "	10,800 "	"	15,100 "	
"	"	"	"	"	"	4,400 "	4,400 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	11,100 "	129,249 12	140,349 12	9,400 "	37,430 "	33,475 43	80,905 43	
140,349 12				70,605 43				

(b) Y compris la somme de fr. 20,688-20, dépensée par la ville d'Anvers, pour sa section normale agréée d'instituteurs.

(c) Y compris la somme de fr. 105,760-92, dépensée par la ville de Bruxelles, pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2^e partie. (Voir la 1^{re} partie aux pages 620 et 621.) — 1890.*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.
Anvers.	"	47,933 32	2,980 "	7,783 33	6,420 "	49,670 "
Brabant	"	98,098 38	32,734 88	27,035 97	7,430 "	45,610 "
Flandre occidentale	"	42,366 66	4,025 08	6,402 82	7,490 "	47,460 "
Flandre orientale	"	32,849 94	3,930 84	44,084 30	5,180 "	45,620 "
Hainaut	"	76,974 47	6,126 45	40,965 95	11,900 "	42,440 "
Liège	"	431,223 48	44,842 76	45,773 51	18,640 "	9,340 "
Limbourg	"	"	8,000 "	859 48	"	6,370 "
Luxembourg	"	38,899 56	6,478 75	42,410 28	4,970 "	42,230 "
Namur.	"	64,530 43	40,486 46	7,672 24	7,900 "	47,310 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.	"	552,876 24	86,574 91	429,687 55	69,630 "	126,020 "
769,435 70					495,650 "	

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	conferences d'instituteurs et d'insti- tutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences : catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	»	9,338 »	»	4,080 »	355 »	95,529 65	238,477 85	
»	»	18,699 »	»	4,600 »	493 »	201,398 23	394,689 45	
»	»	4,970 »	»	4,000 »	273 »	83,987 56	184,997 99	
»	»	7,988 »	»	4,500 »	558 40	128,711 48	224,391 48	
»	»	19,928 »	»	4,943 82	848 »	141,068 69	329,603 69	
»	»	14,786 »	»	4,450 »	562 »	203,587 74	305,492 74	
»	»	2,230 »	»	550 »	121 »	18,490 48	44,220 48	
»	»	5,267 »	»	4,250 »	431 »	81,636 89	136,266 89	
»	»	7,628 »	»	950 »	394 »	116,870 80	223,635 80	
15,646 65	5,364 85	»	589 40	»	5,021 20	26,621 80	26,621 80	
15,646 65	(a) 5,364 85	90,894 »	589 40	14,293 82	9,026 60	1,097,602 72	2,005,367 27	

(a) Cette dépense se rattache : 1° aux cours normaux temporaires d'économie domestique et de travaux du ménage donnés aux institutrices, et 2° aux cours spéciaux de travaux manuels donnés aux instituteurs. (Voir les arrêtés ministériels du 24 et du 26 juillet 1890, *Moniteur* du 26 juillet et du 1^{er} août de la dite année.)

TABLEAU C. — 1890.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut	"	"	"
Liège	"	"	"
Limbourg	"	"	"
Luxembourg	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces	"	"	"
TOTAUX fr.	"	"	"

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.	Observations.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur les crédits extraordi- naires alloués par les lois du 28 mai 1858, du 19 août 1889 et du 27 mai 1890 (a).		
519,393 97	"	6,592 58	135,686 60	479,674 95	
208,375 90	119,000 "	41,666 64	470,627 62	859,868 16	
14,274 70	5,975 67	40 90	52,124 94	52,414 21	
2,436 95	16,508 "	2,561 70	25,689 "	46,995 65	
134,588 59	97,515 "	1,462 75	150,917 88	564,282 22	
190,721 "	51,865 "	29,626 20	249,146 90	521,539 10	
36,291 50	6,000 "	581 40	45,555 20	88,226 10	
20,504 "	9,651 "	1,589 80	54,254 "	85,798 80	
48,978 55	16,725 "	1,587 85	89,545 "	156,854 40	
"	"	"	"	"	
975,565 16	525,055 67	85,509 62	1,281,545 14	2,655,455 59	
		1,556,854 76			

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté royal du 29 mai 1890, articles 16, 16a et 16b (*Moniteur* du 1^{er} juin 1890, n° 152.)

TABLEAU D. — 1890.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOMMES ALLOUÉES			
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.	Total général.	EXCÈSSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités. — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.						
Anvers.	1,512,521 45	309,130 28	1,821,651 73	462,804 46	2,284,456 19	13,630 "	130,125 54	1,129 80	3,236 "
Brabant	3,363,143 72	680,716 09	4,043,859 81	211,346 09	4,255,205 90	51,708 41	40,129 90	11,624 13	700 "
Flandre occidentale	743,622 18	102,355 05	845,977 21	501,682 82	1,347,660 03	19,849 18	60,342 64	37,521 82	2,156 25
Flandre orientale	1,403,516 78	271,865 18	1,675,381 96	503,430 32	2,178,812 28	44,148 31	127,754 98	14,130 70	"
Hainaut	2,557,709 34	447,818 18	3,005,527 52	132,217 42	3,137,744 94	37,163 64	78,018 30	24,242 47	720 "
Liège	2,264,486 "	349,698 "	2,614,384 "	78,569 "	2,692,953 "	22,232 "	104,831 "	11,303 "	2,599 "
Limbourg	285,488 "	49,410 "	334,898 "	249,351 "	584,249 "	1,133 "	25,043 "	1,715 "	400 "
Luxembourg . . .	619,021 94	164,787 41	783,809 35	191,455 39	975,264 74	1,489 60	61,474 54	8,572 96	200 "
Namur.	916,709 50	209,002 20	1,125,711 70	187,116 51	1,312,828 21	123,221 23	22,795 50	12,149 11	2,590 "
Les diverses provinces .	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. .fr.	13,666,218 89	2,584,962 39	16,251,201 28	2,517,973 01	18,769,174 29	314,564 37	660,515 40	122,388 79	12,601 25

des écoles primaires proprement dites.

POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.						DÉPENSES non comprises dans les colonnes précédentes.					Total général.
BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.		Total.	Subsides de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour couvrir le déficit du budget de l'école d'application.	TRAITEMENTS de disponibilité d'instituteurs primaires communaux.			Total.	
			SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES supplé- mentaires (a).			Communes.	Provinces.	État.		
11,693 50	1,268,400 61	116,910 74	685,262 »	54,068 »	2,284,456 19	13,810 67	17,180 12	16,940 12	53,977 15	101,938 06	2,386,394 25
171,441 56	2,263,312 55	223,248 76	1,456,552 59	76,203 »	4,294,920 81	11,840 94	26,825 76	19,299 59	59,774 41	117,740 70	4,412,661 51
15,584 »	532,391 34	102,932 11	561,169 »	31,133 »	1,363,069 14	10,644 33	30,672 33	33,762 27	75,990 29	160,069 22	1,523,138 3
9,012 84	976,505 88	135,124 »	822,159 »	71,139 36	2,209,973 07	12,076 58	26,048 89	23,366 11	80,222 16	141,713 74	2,351,686 81
87,813 44	1,422,328 25	146,627 12	1,298,974 »	57,852 »	3,152,739 22	21,401 19	15,614 10	13,713 26	47,639 10	96,367 67	3,251,106 89
71,987 »	1,428,477 88	103,343 12	903,530 »	56,741 »	2,705,044 »	31,581 30	18,640 87	13,978 71	41,314 55	105,545 46	2,810,589 46
49,417 »	234,086 »	26,694 »	252,197 »	17,102 »	607,767 »	»	14,234 42	13,940 55	38,361 96	66,536 93	674,303 93
3,832 55	516,521 09	37,000 »	325,947 »	20,227 »	975,264 74	»	25,929 68	23,172 48	68,845 24	117,947 40	1,093,212 14
28,272 74	687,256 91	57,600 »	464,617 »	24,855 »	1,423,357 49	15,147 64	29,705 79	24,642 84	60,409 69	129,905 96	1,553,263 45
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
449,054 63	9,329,260 51	948,479 85	6,770,406 50	409,320 36	19,016,591 66	116,532 65	213,851 96	182,815 65	526,564 58 (b)	1,039,765 14	20,056,356 80
			7,179,726 86					923,232 49			

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes, au delà du subside normal ou réglementaire résultant de l'application des bases de répartition admises par les circulaires ministérielles du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 15 *id.*) et du 21 août 1889 (*Bulletin du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique*, année 1889, II, p. 71).

(b) Y compris fr. 7,097-52 pour subsides spéciaux accordés à des communes, du chef de rappels à l'activité de service d'instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

TABLEAU E. — 1890.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES adoptées ou privées soumises à l'inspection.	Total général.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	Total.		
I. Écoles					
Anvers	200,670 »	52,303 22	252,973 22	21,232 »	274,205 22
Brabant.	413,353 26	100,907 56	514,260 82	26,615 08	540,905 90
Flandre occidentale.	47,508 40	10,373 29	57,881 69	45,447 99	102,999 68
Flandre orientale.	128,772 51	30,732 42	159,504 93	45,438 50	204,943 43
Hainaut.	354,788 54	90,459 49	444,948 03	39,748 82	484,696 85
Liège.	213,498 »	83,275 »	296,773 »	3,323 »	300,096 »
Limbourg	8,057 »	1,547 »	9,604 »	10,925 »	20,529 »
Luxembourg.	27,835 50	5,955 54	33,791 04	8,603 82	42,394 86
Namur	76,421 50	41,790 02	88,244 52	20,704 35	108,945 87
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	1,470,904 71	387,043 54	1,857,948 25	221,738 56	2,079,686 81
II. Écoles					
Anvers	57,263 »	45,312 51	72,575 51	530 »	73,105 51
Brabant.	183,337 90	44,097 56	227,435 46	600 »	228,035 46
Flandre occidentale.	49,897 34	4,774 30	54,671 64	5,356 »	60,027 64
Flandre orientale.	59,678 04	14,760 04	74,438 08	4,800 »	79,238 08
Hainaut.	125,182 07	21,398 61	146,580 68	424 »	147,004 68
Liège.	169,270 »	31,105 »	200,375 »	370 »	200,745 »
Limbourg	40,847 »	2,410 »	43,257 »	4,431 »	47,688 »
Luxembourg.	42,360 30	9,572 42	51,932 42	5,059 »	56,994 42
Namur	99,924 76	16,558 45	116,482 91	4,780 37	121,263 28
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	767,760 41	159,988 29	927,748 70	26,050 37	953,799 07
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE. .fr.	1,470,904 71	387,043 54	1,857,948 25	221,738 56	2,079,686 81
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .fr.	2,238,665 12	547,031 83	2,785,696 93	247,788 93	3,033,485 88

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions religieuses, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
15,363 »	5,180 »	300 »	500 »	»	174,734 22	»	78,128 »	274,205 22
6,684 74	17,609 94	4,725 88	2,435 »	10,270 »	387,875 85	25,417 »	91,426 »	546,444 44
3,460 61	2,388 03	67 50	175 »	1,050 »	54,702 77	11,969 99	32,915 99	106,429 89
17,462 48	1,124 66	37 46	»	»	133,223 25	»	65,115 »	216,962 55
8,213 20	9,510 34	18,268 19	1,400 »	44,931 15	215,823 86	15,000 »	174,637 »	487,783 74
5,395 »	2,385 »	1,006 »	340 »	500 »	218,179 »	11,557 »	62,182 »	301,544 »
»	953 »	»	300 »	2,676 »	9,104 »	»	7,747 »	20,780 »
»	1,648 »	»	»	»	26,234 86	»	14,512 »	42,394 86
21,257 39	946 98	812 13	»	400 »	69,870 14	4,316 »	46,115 »	143,717 64
»	»	»	»	»	»	»	»	»
77,536 42	41,745 95	25,216 86	5,150 »	59,827 15	1,289,747 95	67,959 99	572,777 99	2,139,962 31

d'adultes.

351 »	»	»	»	300 »	52,731 51	»	19,723 »	73,105 51
3,394 96	89 »	»	»	4,523 42	86,204 27	43,876 »	94,436 »	232,523 65
389 24	141 »	»	»	»	19,676 49	1,460 45	9,318 24	30,955 42
4,126 11	222 73	»	»	75 »	53,446 46	»	26,430 »	84,300 30
6,563 84	262 25	1,494 »	300 »	3,574 50	69,238 19	15,000 »	52,460 »	148,592 78
2,676 »	571 »	630 »	200 »	2,220 »	119,306 »	30,444 »	48,094 »	204,444 »
20 »	130 »	»	»	978 »	8,677 »	»	8,399 »	18,204 »
185 25	732 60	»	»	»	32,650 57	»	23,556 »	57,134 42
43,431 90	124 »	671 »	600 »	425 »	58,806 48	684 »	59,464 »	164,206 38
»	»	»	»	»	»	»	»	»
61,138 30	2,242 58	2,495 »	1,400 »	12,095 92	500,736 97	91,464 45	341,890 24	1,013,163 46
77,536 42	41,745 95	25,216 86	5,150 »	59,827 15	1,289,747 95	67,959 99	572,777 99	2,139,962 31
138,674 72	43,988 53	27,714 86	6,250 »	71,933 07	1,790,484 92	169,424 44	914,668 23	3,153,125 77

TABLEAU F. — 1890.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS. (Produit de tombes, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale. .	575 »	»	575 »	150 »	»	150 »	»	»	»
Flandre orientale. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Heinaut.	1,492 52	»	1,492 52	»	180 »	180 »	7,713 86	1,550 60	9,264 46
Liège.	200 »	5,935 »	6,135 »	»	4,625 »	4,625 »	»	600 »	600 »
Limbourg	33 »	»	33 »	»	»	»	200 »	80 »	280 »
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . fr.	2,301 52	5,935 »	8,235 52	150 »	4,805 »	4,955 »	7,913 86	2,210 60	10,124 46

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements.	Total.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.	Concours		Total.	
			des écoles primaires.	des écoles d'adultes.				des écoles primaires.	des écoles d'adultes.		
64,389 60	"	64,389 69	"	"	"	"	"	5,510 21	741 "	6,253 21	70,662 90
53,855 09	11,405 05	65,260 14	8,587 86	2,849 28	5,190 "	16,627 14	"	8,939 82	2,573 95	11,513 77	93,401 08
19,807 75	"	19,807 75	"	"	1,263 50	1,263 50	"	3,528 "	288 "	3,816 "	25,614 25
31,359 99	2,550 "	33,909 99	"	"	"	"	"	5,147 68	720 "	5,867 68	39,777 67
62,734 69	8,649 18	71,383 67	8,600 "	"	"	8,500 "	"	10,047 71	1,692 "	11,739 71	102,560 56
36,221 "	1,000 "	37,221 "	"	9,270 "	700 "	9,970 "	"	5,427 53	2,184 "	7,611 53	66,163 53
1,938 "	133 "	2,071 "	"	"	"	"	"	1,776 "	228 "	2,004 "	4,338 "
4,142 72	"	4,142 72	3,039 22	"	"	3,039 22	"	1,848 "	912 "	2,760 "	9,941 94
26,769 36	"	26,769 36	"	"	"	"	"	2,868 "	1,146 "	4,014 "	30,783 36
"	"	"	"	"	"	"	22,106 55	2,990 85	618 20	25,713 60	25,713 60
301,188 29	23,737 23	324,925 52	30,127 08	12,110 24	7,155 60	39,401 68	22,106 55	48,093 "	11,104 15	61,303 70	468,946 06

TABLEAU G, 1^{re} partie. (Voir la suite aux pages 634 et 635.) — 1890.*Récapitulation générale*

PROVINCES.	Direction et surveillance Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	47,865 10	106,010 »	»	»	27,938 20	9,000 »	95,529 65
Brabant.	70,599 62	60,850 »	»	»	109,510 92	19,900 »	201,398 23
Flandre occidentale.	57,919 90	86,610 »	»	»	»	14,400 43	83,987 56
Flandre orientale.	65,365 40	92,980 »	»	»	2,700 »	»	128,711 48
Hainaut.	91,340 05	71,330 »	»	»	»	17,205 »	141,068 69
Liège.	62,547 22	83,805 »	2,800 »	»	200 »	15,100 »	203,587 74
Limbours.	27,685 60	21,630 »	»	»	»	4,400 »	18,190 18
Luxembourg.	54,588 74	54,630 »	»	»	»	»	61,636 50
Namur	49,535 29	106,765 »	»	»	»	»	116,870 80
Les diverses provinces	51,973 71	»	»	»	»	»	26,621 80
TOTAUX. . . .fr.	579,427 63	684,610 »	2,800 »	»	140,349 12	60,005 43	1,097,602 72

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES. — TABLEAU D.							
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	319,593 97	"	160,078 88	13,630	130,125 54	1,129 80	3,280	11,683 60	1,285,580 73	133,850 88	807,147 82
"	"	"	208,573 90	110,000	512,294 28	51,708 41	40,120 90	11,624 13	700	171,441 68	3,290,438 31	242,548 35	1,604,370 85
"	"	"	14,274 70	5,973 67	32,165 84	19,810 18	60,342 64	37,521 62	2,156 25	15,584	572,063 67	138,684 38	678,935 62
"	"	"	2,436 95	16,308	28,250 70	44,148 31	137,734 98	14,130 70	"	9,012 64	1,032,561 77	158,490 11	985,597 10
"	"	"	134,388 50	97,513	132,380 63	37,168 64	78,018 30	24,242 47	720	87,813 44	1,437,942 35	159,340 40	1,425,686 29
"	"	"	190,721	51,565	278,773 10	22,232	104,831	11,303	2,509	71,987	1,417,118 75	117,321 83	1,033,196 88
"	"	"	36,291 50	6,000	45,034 60	1,133	25,043	1,715	400	49,417	218,300 42	40,634 55	307,680 98
"	"	"	20,304	9,651	55,843 80	1,480 60	61,474 54	8,572 96	200	3,832 55	542,450 77	60,172 48	415,019 24
"	"	"	48,978 55	16,723	91,132 85	123,221 28	22,785 50	12,149 11	2,590	28,272 74	716,962 70	82,242 84	565,028 33
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	975,566 16	323,033 67	1,338,854 76	314,564 37	650,515 40	122,388 79	12,601 25	449,054 63	11,543,112 47	1,191,193 89	7,822,824 09

TABLEAU G, 2^e partie. (Voir la 1^{re} partie aux pages 652 et 653.) — 1890.

Récapitulation générale

PROVINCES.	SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES GARDIENNES. — TABLEAU E, 1 ^{re} PARTIE.							
	ENCAISSE ou excédent des recettes antérieures.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	15,363 »	5,180 »	300	500 »	»	174,734 23	»	78,128 »
Brabant	6,684 74	17,809 94	4,725 88	2,435 »	10,270 »	387,875 83	25,117 »	91,426 »
Fandre occidentale	3,160 61	2,388 03	67 50	175 »	1,050 »	54,703 77	11,060 90	32,915 90
Flandre orientale	17,462 48	1,124 86	37 16	»	»	133,223 25	»	65,115 »
Hainaut	8,213 20	9,510 34	18,268 19	1,400 »	44,931 13	215,823 86	15,000 »	174,637 »
Liège	5,393 »	2,385 »	1,006 »	340 »	500 »	218,179 »	11,557 »	62,182 »
Limbourg	»	953 »	»	300 »	2,676 »	9,104 »	»	7,747 »
Luxembourg	»	1,648 »	»	»	»	26,234 86	»	14,512 »
Namur	21,257 39	946 98	812 13	»	400 »	69,870 14	4,310 »	48,115 »
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	77,536 42	41,745 95	25,216 83	5,150 »	59,827 15	1,289,747 95	67,050 90	572,777 00

des dépenses.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES D'ADULTES. — TABLEAU E, 2^e PARTIE.

ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU F.

ENCAISSE ou excédent des recettes matérielles.	ATTAIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS LÉGALES.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, donations et LÉGALES.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
551 »	»	»	»	300 »	52,731 51	»	19,723 »	»	»	»	64,389 69	»	6,263 21
3,394 96	89 »	»	»	4,523 42	86,204 27	43,876 »	94,436 »	»	»	»	65,280 14	16,627 14	11,513 77
338 24	111 »	»	»	»	10,676 49	1,460 45	9,318 24	575 »	150 »	»	19,807 75	1,265 50	3,816 »
4,128 11	222 73	»	»	75 »	53,446 46	»	26,430 »	»	»	»	33,900 90	»	5,867 88
6,563 81	262 25	1,194 »	300 »	3,574 50	69,238 19	15,000 »	52,460 »	1,492 52	180 »	9,264 46	71,383 87	8,500 »	11,739 71
2,676 »	571 »	630 »	200 »	2,220 »	119,306 »	30,444 »	48,094 »	5,135 »	4,625 »	600 »	37,221 »	9,970 »	7,611 53
20 »	130 »	»	»	978 »	8,677 »	»	8,339 »	33 »	»	260 »	2,041 »	»	2,004 »
185 23	732 69	»	»	»	32,650 57	»	23,566 »	»	»	»	4,142 72	3,039 22	2,760 »
43,431 90	124 »	671 »	600 »	425 »	58,806 46	684 »	59,464 »	»	»	»	26,769 36	»	4,014 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,713 60
61,138 30	2,342 58	2,485 »	1,100 »	12,095 92	500,736 97	91,464 45	341,690 24	3,235 52	4,955 »	10,124 46	324,925 52	39,401 86	81,303 70

1890.

Résumé des

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	»	684,640 »
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites	314,564 37	660,515 40
TABLEAU E. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes	438,674 72	43,988 53
TABLEAU F. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	»	»
TOTAUX fr.	453,339 09	1,389,443 93

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
•	»	•	•	•	579,427 63	579,427 63
2,800 »	»	»	140,349 42	80,005 43	1,097,602 72	2,005,367 27
»	»	•	975,555 46	323,033 67	1,336,854 76	2,635,453 59
122,388 79	12,601 25	449,054 63	9,543,412 47	1,134,295 80	7,822,824 09	20,056,356 80
27,744 86	6,250 •	71,923 07	1,790,484 92	159,424 44	944,668 23	3,453,425 77
8,235 52	4,955 »	10,124 46	324,925 52	39,401 86	81,303 70	468,946 06
161,436 47	23,806 25	534,102 46	12,774,437 49	1,733,461 20	11,832,681 43	28,898,677 12

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER — DIRECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER — ADMINISTRATION CENTRALE

1. Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique pendant la période triennale. — Attributions de l'Administration de l'enseignement primaire. VII

CHAPITRE II — INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL. PRIMAIRE

2. Des divers services d'inspection VIII
3. Personnel. *ib.*

CHAPITRE III — DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES

4. Dispositions générales *ib.*

CHAPITRE IV — DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES

§ 1^{er}. DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL

5. Dispositions législatives. — Caractère général de l'inspection. IX

§ 2. INSPECTION PRINCIPALE

6. Circonscriptions des ressorts. — Personnel. *ib.*
7. Attributions. X
8. Visites scolaires *ib.*
9. Action des inspecteurs principaux. *ib.*

§ 3. INSPECTION CANTONALE

10. Cantons scolaires. — Personnel *ib.*
11. Attributions. XI
12. Visites scolaires *ib.*
13. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont rempli leur mission. *ib.*
14. Relations des inspecteurs avec les autorités provinciales, les commissaires d'arrondissement et les administrations communales XII

§ 4. — INSPECTION SPÉCIALE DES TRAVAUX A L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET LES ÉCOLES MIXTES — INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE

15. Attributions des inspectrices spéciales *ib.*
16. Personnel. — Indemnités. — Visites scolaires. *ib.*
17. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission XIV
18. Inspection de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires *ib.*

§ 5. — **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

19. Décorations de l'Ordre de Léopold et décorations civiques accordées à des membres du personnel de l'inspection de l'enseignement primaire XIV

CHAPITRE V — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

20. Organisation XVI
21. Nomination des membres du Conseil de perfectionnement *ib.*
22. Travaux du Conseil de perfectionnement. XVII

TITRE II — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI) — ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA LOI)

CHAPITRE PREMIER — INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT

23. Nombre des établissements normaux primaires de l'État. XIX
24. Locaux, mobilier, collections; conventions. *ib.*

CHAPITRE II — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT

25. Statistique. XXVII
26. Règlement général des établissements normaux primaires de l'État *ib.*
27. Règlement d'ordre intérieur XXVIII
28. Dispense d'assister au cours de religion *ib.*
29. Emblèmes religieux *ib.*
30. Changement au mode de répartition des points attribués à la religion et à la morale lors des examens de sortie XXIX
31. Enseignement des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture *ib.*
32. Enseignement des travaux manuels aux élèves-instituteurs XXXI
33. Dépenses pour achat des matières premières nécessaires au cours de travaux manuels. XXXV
34. Enseignement du violon à l'école normale de Nivelles. *ib.*
35. Livres classiques à employer dans les écoles normales de l'État et les écoles d'application y annexées. *ib.*
36. Personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État. XXXVI
37. Traitements des membres du personnel administratif et enseignant des écoles et sections normales primaires de l'État et des écoles d'application qui y sont annexées *ib.*
38. Manière dont le corps enseignant s'acquitte de ses devoirs. — Peines disciplinaires. *ib.*
39. Distinctions honorifiques XXXVII
40. Le personnel enseignant des écoles normales de l'État, ainsi que leurs élèves réunis en corps ne doivent point participer aux fêtes et cérémonies ayant un caractère politique. XXXVIII
41. Examens à subir par les élèves des écoles normales de l'État. *ib.*
42. Économie domestique et horticulture. XL
43. Troisième langue *ib.*
44. Écoles primaires d'application annexées aux établissements normaux de l'État. XLI
45. Règlements des écoles d'application de Gand et de Liège. *ib.*
46. Enseignement de la religion à l'école d'application annexée à l'école normale de Bruges XLII
47. Enseignement du travail manuel dans les écoles d'application (garçons). *ib.*

48. Fixation des grandes vacances dans les écoles d'application	LXII
49. Organisation de classes du matin pendant les grandes vacances à l'école d'application de l'école normale de l'État, à Mons	<i>ib.</i>
50. Rapports de l'inspection	XLIII
51. Rapports des chefs des établissements	<i>ib.</i>

CHAPITRE III — RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT

52. Règlement des économats et du service de la comptabilité	<i>ib.</i>
53. État sanitaire	<i>ib.</i>
54. Bourses d'études	<i>ib.</i>
55. Nombre et montant des bourses d'études normales (1888, 1889 et 1890) . .	XLIV
56. Sommes à la charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes	XLV
57. Budgets et comptes	XLVI
58. Versement au Trésor public des excédents des caisses de ménage	XLVIII
59. La signature de l'économe suffit pour obtenir de la Caisse d'épargne le remboursement des fonds déposés	XLIX

CHAPITRE IV — ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

60. Statistique	<i>ib.</i>
61. Renouvellement d'agrégation	LI
62. Règlement. — Organisation	LII
63. Diplômes délivrés	<i>ib.</i>
64. Situation de l'enseignement. — Observations faites à certains chefs d'établissements à la suite des rapports d'inspection	<i>ib.</i>
65. Bourses d'études	LIII

CHAPITRE V — RAPPORTS SUR L'INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT ET DES ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

66. Extraits du Rapport de M. l'Inspecteur des écoles normales. (Année scolaire 1889-1890.)	<i>ib.</i>
67. Rapport de M. l'Inspecteur de l'enseignement de la gymnastique. (Année scolaire 1889-1890.)	LXIII

CHAPITRE VI — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884) — ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA MÊME LOI)

68. Mesures d'exécution. — Résultats	LXV
--	-----

TITRE III — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE PREMIER — INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

69. Bâtiments des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1890. — État des locaux et du mobilier	LXVII
70. Locaux d'école gardienne existant à la date du 31 décembre 1890.	<i>ib.</i>
71. Jardins formant une dépendance des maisons d'école	LXVIII
72. Observations au sujet de l'état des bâtiments, du matériel scolaire, de l'outillage didactique et des jardins	<i>ib.</i>
73. Dépenses faites pour construction, appropriation, ameublement, etc., de maisons d'école	LXIX

CHAPITRE II — ÉCOLES GARDIENNES

74. Nombre, matériel, outillage didactique	<i>ib.</i>
75. Personnel enseignant	LXX

76. Population et fréquentation	LXX
77. Règlement-type et programme-type des écoles gardiennes	LXXI

CHAPITRE III — ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES

§ 1^{er}. ORGANISATION

78. Une commune ne peut être contrainte de rester réunie à une autre, sous le rapport de l'enseignement primaire	LXXII
79. Une commune ne peut être astreinte à subsidier une école primaire libre <i>non adoptée</i>	LXXIII
80. Programme d'enseignement. — Règlements scolaires.	<i>ib.</i>
81. Mesures prises à l'égard des communes qui étaient en retard d'arrêter le règlement d'ordre intérieur et le programme d'études de leurs écoles primaires.	LXXIV
82. Le collège des bourgmestre et échevins ne peut, sans une autorisation spéciale du conseil communal, accorder aux instituteurs d'autres congés que ceux qui sont prévus au règlement d'ordre intérieur de l'école	LXXX
83. Défense faite aux instituteurs d'obliger les élèves portant des sabots à les déposer au vestiaire avant d'entrer dans la salle d'école	<i>ib.</i>
84. On ne peut pas contraindre les instituteurs communaux à surveiller leurs élèves, à l'église, pendant les offices du dimanche	<i>ib.</i>
85. Obligation, pour les élèves du sexe féminin fréquentant les écoles primaires communales, de suivre le cours de travail à l'aiguille organisé dans ces écoles	<i>ib.</i>
86. Enseignement de la religion dans les écoles primaires. Solution de quelques questions relatives à cet objet.	LXXVI
87. Organisation de l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires communales mixtes : Matières premières à fournir gratuitement aux jeunes filles pauvres; modèle de banc-pupitre pour les élèves en âge d'apprendre la couture; fréquentation des conférences d'institutrices, par les maîtresses spéciales de travaux manuels	LXXVII
88. Enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires, pour garçons, des communes rurales	<i>ib.</i>

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT

89. Nombre des membres du personnel enseignant.	LXXVIII
90. Manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs devoirs	<i>ib.</i>
91. Nominations et démissions	LXXIX
92. La publicité des séances du conseil communal est-elle <i>obligatoire</i> lorsque les délibérations ont pour objet la création d'emplois dans des écoles existantes?	<i>ib.</i>
93. Les fonctions de <i>moniteur</i> , dans une école primaire communale, n'ont aucun caractère légal.	<i>ib.</i>
94. La délibération d'un conseil communal nommant un <i>assistant-instituteur sans traitement</i> est illégale	LXXX
95. Y a-t-il lieu de provoquer l'annulation d'une délibération d'un collège échevinal désignant un instituteur intérimaire, contre le gré du conseil communal?	<i>ib.</i>
96. Procédure à observer pour la nomination de l'instituteur d'une école primaire ressortissant à deux communes.	<i>ib.</i>
97. Lorsque le nombre des élèves qui fréquentent, en hiver, une école primaire communale justifie la présence d'un instituteur intérimaire, il est désirable que la commune choisisse un instituteur en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.	LXXXI
98. Le certificat de capacité délivré par un jury constitué en exécution du paragraphe final de l'article 8 de la loi du 1 ^{er} juillet 1879 a la même valeur, au point de vue de l'exercice des fonctions d'instituteur, que le certificat délivré par un jury institué par application de l'article 8, <i>in fine</i> , de la loi du 20 septembre 1884	<i>ib.</i>
99. L'institutrice primaire communale belge qui épouse un étranger, peut-elle ou non rester en fonction?	<i>ib.</i>
100. Nomination d'instituteurs communaux. — Questions d'indigénat	LXXXII

101. Traitements et émoluments.	LXXXII
102. Cumuls. — Comme sous les régimes scolaires de 1842 et de 1870, le Gouvernement considère la profession de <i>cabaretier</i> comme incompatible avec les fonctions d'instituteur primaire	LXXXIII
103. Statistique des cumuls exercés par les instituteurs.	LXXXIV
104. Paiement de l'indemnité due à l'interimaire remplaçant un instituteur communal, <i>suspendu de ses fonctions pour un mois avec privation de traitement</i>	<i>ib.</i>
105. A qui incombent les frais du remplacement des instituteurs frappés de la peine de la <i>suspension simple</i>	<i>ib.</i>
106. La décision du conseil communal faisant descendre, par mesure disciplinaire, un <i>instituteur</i> au rang de <i>sous-instituteur</i> , ne peut être approuvée	LXXXV
107. Instructions pour la tenue des enquêtes à ouvrir à la suite de plaintes formulées contre les instituteurs communaux.	<i>ib.</i>
108. Bien que l'avertissement, le blâme et la réprimande ne figurent point parmi les peines disciplinaires prévues par la loi du 20 septembre 1884 (art. 7), le conseil communal peut les voter, en vertu du droit de direction sur les écoles, que lui confère l'article 2 de la même loi	<i>ib.</i>
109. Question de savoir si la députation permanente a le droit de modifier les peines disciplinaires appliquées aux instituteurs primaires, par le conseil communal.	<i>ib.</i>
110. Délai dans lequel un recours au Roi peut être exercé, en matière de peines disciplinaires appliquées aux instituteurs, contre les décisions des députations permanentes.	LXXXVI
111. Réformation de la décision d'un conseil communal prononçant la révocation d'un instituteur. — Conséquences financières	<i>ib.</i>
112. L'instituteur communal suspendu disciplinairement ne peut assister aux conférences pédagogiques	LXXXVII
113. Relevé des peines disciplinaires prononcées à charge des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales	<i>ib.</i>
114. Distinctions honorifiques	LXXXVIII
§ 3. MISE EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX — TRAITEMENTS D'ATTENTE	
115. Traitements d'attente. — Statistique.	XCIII
116. Déplacement des instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.	<i>ib.</i>
117. Traitements d'attente. — Remboursement des parts des provinces et des communes.	XCIV
118. Traitements d'attente. — Réduction.	<i>ib.</i>
119. Désignation en qualité d'interimaires, d'instituteurs en disponibilité.	<i>ib.</i>
§ 4. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES	
120. Relevé général des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État, à la date du 31 décembre 1890	xcv
121. Écoles primaires à programme développé	<i>ib.</i>
122. Population générale des écoles primaires soumises à l'inspection	xcvi
123. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection	<i>ib.</i>
124. Durée de la fréquentation des écoles primaires. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école pendant l'année scolaire 1889-1890.	<i>ib.</i>
125. La commune qui reçoit dans ses écoles des enfants pauvres d'une autre commune, fixe <i>librement</i> le chiffre de la subvention à lui payer, de ce chef, par celle-ci	xcviii
126. Qui a le droit de désigner l'école primaire que les enfants trouvés, les orphelins et les enfants abandonnés doivent fréquenter ?	<i>ib.</i>
127. Les communes qui ont décrété l'instruction primaire gratuite générale doivent néanmoins faire dresser annuellement la liste des enfants pauvres, mentionnée à l'article 3, § 2, de la loi du 20 septembre 1884.	xcix
128. Mesures à prendre, par les communes, lorsque les parents des élèves <i>solvables</i> fréquentant leurs écoles primaires, refusent de payer la rétribution scolaire	<i>ib.</i>
129. L'instituteur ne peut être rendu responsable du non paiement des rétributions scolaires des élèves solvables	<i>ib.</i>

CHAPITRE IV — DISPENSES D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES — RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

§ 1^{er}. DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR DES ÉCOLES COMMUNALES

130. Nombre des communes dispensées de l'obligation de maintenir leur unique école communale C

§ 2. ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES LIBREMENT PAR LES COMMUNES

131. Mesures générales d'exécution *ib.*
132. Que faut-il entendre par membres du personnel enseignant d'une école adoptée, aux termes de l'article 9, n° 2, de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire? *ib.*
133. Les réclamations contre les surtaxes en matière de contributions directes doivent être présentées, dans un délai déterminé, sous peine de déchéance CI

§ 3. ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES ADOPTÉES D'OFFICE PAR LE GOUVERNEMENT, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4, § 5, DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884

134. Mesures d'exécution *ib.*
135. Mode de paiement des indemnités dues aux chefs des écoles adoptées d'office, pour l'instruction des enfants pauvres CIV

§ 4. RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

136. Statistique *ib.*

CHAPITRE V — ÉCOLES D'ADULTES

137. Écoles d'adultes CV

CHAPITRE VI — CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES

138. Organisation.. . . . CVI
139. Règlements. — Modifications apportées, depuis 1888, aux règlements concernant les concours scolaires.. . . . *ib.*
140. Élèves CIX
141. Dispenses *ib.*
142. Questionnaires *ib.*
143. Surveillance CX
144. Jurys correcteurs CXI
145. Résultats des concours *ib.*
146. Objets divers. CXIV
147. Résumé des rapports des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire concernant les concours scolaires de l'année 1890. *ib.*

CHAPITRE VII — RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

148. Écoles gardiennes CXV
149. Écoles primaires CXVII
150. Écoles d'adultes CXVII

CHAPITRE VIII — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE

151. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire	CXXVII
152. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire	CXXIX
153. Formation des budgets scolaires	CXXX
154. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes : 1° par le Gouvernement, de certaines sommes dues par les communes, à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le paiement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension ; 2° par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et d'orphelins	CXXXIII
155. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire	<i>ib.</i>
156. Intervention de l'État dans les frais : a) des cours spéciaux de travail manuel annexés à des écoles primaires pour garçons, et b) des classes ménagères annexées à des écoles primaires pour filles.	CXXXIV
157. Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires, des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité	<i>ib.</i>
158. Écoles gardiennes et écoles d'adultes. — Service ordinaire. — Intervention de l'État dans les dépenses	CXXXV

CHAPITRE IX — OBJETS DIVERS

159. Fondations d'instruction primaire	CXXXVIII
160. Écoles ménagères	CXXXIX
161. Établissements d'instruction primaire ressortissant au Ministère de la Justice.	<i>ib.</i>
162. Ateliers d'apprentissage subsideés par l'État.	CXL
163. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire	CXLI
164. Épargne scolaire	<i>ib.</i>
165. Des prestations de serment. — Les surveillants ou inspecteurs spéciaux d'écoles communales ne sont pas admis à prêter serment entre les mains de l'inspecteur cantonal. — Autres cas.	CXLII
166. Modifications à la loi de réforme électorale du 24 août 1883	CXLIII
167. Grand concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles en 1888	CXLIV
168. Musée scolaire national	CXLVI

TITRE IV — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT**CHAPITRE PREMIER — CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES**

169. Mesures administratives	CXLIX
170. Cercles des conférences.	CLI
171. Programmes	<i>ib.</i>
172. Leçons d'agriculture, d'horticulture, etc. — Fixation de l'indemnité à payer aux conférenciers	<i>ib.</i>
173. Distributions d'arbres fruitiers, arbustes, etc., aux instituteurs.	CLII
174. Bibliothèques. — Collections (musées scolaires).	<i>ib.</i>
175. Statistique des conférences	CLIII
176. Appréciations des inspecteurs principaux sur les travaux des conférences pédagogiques	<i>ib.</i>

**CHAPITRE II — COURS NORMAUX TEMPORAIRES — EXAMENS
SPÉCIAUX DE CAPACITÉ — OBJETS DIVERS**
§ 1^{er}. COURS NORMAUX TEMPORAIRES

177. Cours normaux de dessin, de coupe et de confection des vêtements usuels pour les institutrices des écoles communales et adoptées	CLV
---	-----

178. Cours normaux d'économie domestique et de travaux du ménage pour les institutrices des écoles communales et adoptées	CLVI
179. Cours normaux pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs.	CLVII
180. Cours normaux de travail manuel pour les instituteurs, organisés par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut	CLIX
§ 2. EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ	
181. Règlements concernant les examens spéciaux de capacité	CLX
182. Nombre de personnes qui ont subi les examens spéciaux	CLXII
183. Abonnements et souscriptions aux publications intéressant l'enseignement primaire. — Acquisitions d'ouvrages	CLXIII

TITRE V — PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE PREMIER — PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

184. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance	CLXY
185. Pensions de professeurs et d'instituteurs communaux accordées en vertu des lois des 10 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884.	CLXVI

CHAPITRE II — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

186. Statuts de la caisse	CLXVII
187. Conseil de la Caisse	CLXVIII
188. Nombre des participants à la Caisse.	<i>ib.</i>
189. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins.	CLXIX
190. Mouvements des pensions.	CLXXI
191. Capitalisation des pensions restant à servir	CLXXII
192. Situation de la Caisse au 31 décembre 1890.	<i>ib.</i>

CHAPITRE III — SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS — SUPPLÉMENTS DE PENSION — INDEMNITÉS DES SECRÉTAIRES ET DES TRÉSORIERES DES ANCIENNES CAISSES DE PRÉVOYANCE

193. Secours à d'anciens instituteurs, démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1 ^{er} juillet 1879.	CLXXIII
194. Secours à d'anciens instituteurs primaires, à des veuves, à des enfants et à des orphelins d'instituteurs primaires	<i>ib.</i>
195. Suppléments de pension accordés à d'anciens instituteurs communaux	CLXXIV
196. Indemnités des secrétaires et des trésoriers des anciennes caisses provinciales de prévoyance	<i>ib.</i>

TITRE IV — DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS

197. Dépenses d'administration : Conseil de perfectionnement, direction, inspection et surveillance des écoles	CLXXVI
198. Dépenses de l'enseignement normal primaire.	<i>ib.</i>
199. Dépenses pour l'établissement, l'acquisition, la construction, l'amélioration, l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	CLXXVIII
200. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites	<i>ib.</i>
201. Dépenses du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.	CLXXX
202. Encouragements à l'enseignement primaire	CLXXXI
203. Récapitulation générale des dépenses	CLXXXII

TABLEAUX STATISTIQUES ET AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ANNEXES AU TITRE PREMIER — DIRECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER — ADMINISTRATION CENTRALE

Néant.

CHAPITRE II — INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE

Néant.

CHAPITRE III — DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES

Néant.

CHAPITRE IV — DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES

I. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1890	5
II. Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.	6-7
III. Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.	8-9
IV. Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.	10-11
V. Tableau du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1890.	12 à 15
VI. Disposition complétant l'article 15 du règlement général concernant l'inspection des établissements d'instruction primaire. Indemnité de résidence (arrêté royal).	16
VII. Arrêté ministériel accordant une indemnité de résidence aux inspecteurs des cantons scolaires d'Anvers, Bruxelles-Nord, Mons, Gand et Liège	16
VIII. Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.	18 à 19
IX. Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.	20-21
X. Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890.	22-23
XI. État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes. Situation au 31 décembre 1890.	24
XII. Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées ou subsidiées), faites par les inspectrices déléguées pendant les années 1888, 1889 et 1890.	26 à 29
XIII. Inspection spéciale des écoles des orphelinats de jeunes filles, sous le rapport de l'enseignement du travail à l'aiguille. (Dépêche à M. le Ministre de la Justice.)	30
XIV. Dépêche de M. le Ministre de la Justice sur le même objet	30
XV. Circulaire aux inspecteurs principaux sur le même objet.	31

CHAPITRE V — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

XVI. Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires	31-32
XVII. Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales	32-33
XVIII. Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix	33 à 37
XIX. Ouvrages destinés aux bibliothèques cantonales d'instituteurs et aux bibliothèques des écoles normales	38 à 42
XX. Moyens matériels d'enseignement	42

ANNEXES AU TITRE II — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL
PRIMAIRE — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI) —
ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA LOI)

CHAPITRE PREMIER — INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES
NORMALES DE L'ÉTAT

Néant.

CHAPITRE II — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT

I. Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales et sections normales primaires, en 1888, en 1889 et en 1890 (1)	45-46
II. Modification au règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État. (Arrêté royal.)	47
III. Programme de l'enseignement des sciences naturelles, de l'hygiène et de l'agriculture dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État (instituteurs). Arrêté ministériel	47 à 53
IV. Liste des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État, à la date du 31 décembre 1890 : a) Établissements normaux d'instituteurs b) Établissements normaux d'institutrices	54 à 65 66 à 75
V. Liste des membres du personnel administratif et enseignant mis en disponibilité, à la suite des arrêtés royaux du 10 septembre 1888 et du 31 août 1890, qui ont réduit de <i>seize</i> à <i>treize</i> le nombre des établissements normaux primaires de l'État.	76-77
VI. Liste des membres du personnel administratif et enseignant qui, par suppression d'emploi, ont, en 1888 et en 1890, été relevés des fonctions accessoires qu'ils remplissaient dans l'enseignement normal primaire de l'État.	78
VII. Liste des membres du personnel des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.	79-80
VIII. Traitements des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État et des écoles d'application y annexées. (Arrêté royal.)	81-82
IX. Règlement de l'école d'application annexée à l'école normale de l'État, à Gand.	83 à 87
X. Règlement de l'école d'application annexée à l'école normale de l'État, à Liège.	88 à 92

CHAPITRE III — RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES
DE L'ÉTAT

XI. Bourses d'études aux élèves des écoles normales agréées (circulaire aux directeurs et aux directrices de ces établissements)	93
XII. Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux (1) (années 1887-1888; 1888-1889; 1889-1890) : a) Écoles normales d'instituteurs b) Écoles normales d'institutrices.	94 à 99 100 à 105

CHAPITRE IV — ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

(Voir le chapitre précédent.)

CHAPITRE V — RAPPORTS SUR L'INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT ET
DES ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES

Néant.

(1) Ce relevé comprend à la fois les établissements normaux de l'État et les écoles normales agréées.

CHAPITRE VI — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 8 DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 1884) — ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES D'INSTITUTEUR (ART. 17 DE LA MÊME LOI)

XIII. Tableau indiquant le résultat des examens d'instituteur, institués en vertu de l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884	108
---	-----

ANNEXES AU TITRE III — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE PREMIER — INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

I. Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements des membres du personnel enseignant. — Jardins des instituteurs. — Situation au 31 décembre 1890	116-117
II. Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements d'instituteurs [et jardins qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été abandonnés ou affectés à un autre usage, mais qui sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1890. . .	118-119
III. Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles primaires publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation à la date du 31 décembre 1890	120-121
IV. Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires publiques qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été supprimées, mais dont les locaux, affectés actuellement à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1890	122
V. Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles gardiennes publiques, établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation à la date du 31 décembre 1890	124 à 125
VI. État du mobilier des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1890.	126-127
VII. État du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1890.	128

CHAPITRE II — ÉCOLES GARDIENNES

VIII. Relevé indiquant :	
a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1888;	
b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date;	
c) la population scolaire, au 30 juin 1888 et au 31 décembre suivant. . .	130 à 133
IX. Relevé indiquant :	
a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1889;	
b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date;	
c) la population scolaire, au 30 juin 1889 et au 31 décembre suivant . . .	134 à 137
X. Relevé indiquant :	
a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1890;	
b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date;	
c) la population scolaire, au 30 juin 1890 et au 31 décembre suivant . . .	138 à 141
XI. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits dans les écoles gardiennes communales, adoptées ou subsidiées, pendant l'année scolaire 1889-1890. — Durée de la fréquentation des classes	142 à 145
XII. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1890	146
XIII. Règlement-type et programme-type pour les écoles gardiennes. (Circulaire aux gouverneurs des provinces)	147 à 153

CHAPITRE III — ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES (1)

§ 1^{er}. ORGANISATION.

XIV. Relevé des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, dans

(1) La partie statistique concerne à la fois les écoles communales et les écoles adoptées ou subsidiées

lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires, aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, ne sont pas encore enseignées. — Situation au 31 décembre 1890	154-155
XV. Relevé numérique des écoles primaires à programme développé (écoles communales, adoptées ou subsidiées), où l'on enseigne des matières non obligatoires. — Extensions prévues par l'article 4, § 2, de la loi du 20 septembre 1884. — Situation au 31 décembre 1890	156 à 159
XVI. Organisation de l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons et dans les cours d'adultes des localités rurales :	
a) Circulaire aux gouverneurs des provinces.	} 160 à 179
b) Instruction, programme et liste d'ouvrages.	
c) Circulaires aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.	
§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.	
XVII. Relevé indiquant :	
a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1888 ;	
b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date ;	
c) la population scolaire, au 30 juin 1888 et au 31 décembre suivant . . .	180 à 183
XVIII. Relevé indiquant :	
a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1889 ;	
b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date ;	
c) la population scolaire, au 30 juin 1889 et au 31 décembre suivant . . .	184 à 187
XIX. Relevé indiquant :	
a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, au 31 décembre 1890 ;	
b) le nombre des membres du personnel enseignant, à la même date ;	
c) la population scolaire au 30 juin 1890 et au 31 décembre suivant . . .	188 à 191
XX. Nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le cours de la période triennale. — Causes diverses qui ont motivé ces démissions	192-193
XXI. Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites, par les communes, dans le cours de la période triennale . .	194-195
XXII. Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, diplômés ou non diplômés faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale.	196
XXIII. Le conseil communal peut-il, sans aucun contrôle, porter à un taux exagéré et hors de proportion avec les ressources locales les traitements de ses instituteurs ou le subside alloué à une école adoptée? (Dépêche adressée au gouverneur de la province d'Anvers).	197
XXIV. Mode de paiement des traitements des instituteurs communaux (arrêté royal). .	198
XXV. Circulaire adressée aux gouverneurs des provinces concernant le même objet. .	198-199
XXVI. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1890	200-201
XXVII. Relevé des cumuls exercés :	
a) par des instituteurs communaux ;	
b) par des instituteurs adoptés.	
Situation au 31 décembre 1890.	202
XXVIII. Enquêtes à ouvrir à la suite de plaintes formulées à charge de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)	203
XXIX. Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale.	204-205
§ 3. MISE EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. — TRAITEMENTS D'ATTENTE.	
XXX. Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à un emploi dans leurs écoles primaires, des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité. (Circulaire aux gouverneurs des provinces)	206-207
XXXI. Interprétation de la circulaire du 29 juin 1889. (Circulaire aux gouverneurs des provinces)	207

XXXII. Traitements d'attente. — Remboursement au Trésor public, par les provinces et les communes, de leur quote-part avancée par l'État. (Circulaire aux gouverneurs des provinces)	208
XXXIII. Désignation, en qualité d'interimaires, d'instituteurs en disponibilité. (Circulaire aux gouverneurs des provinces)	208-209
XXXIV. Tableau indiquant :	
a) le nombre des instituteurs et des institutrices d'écoles communales placés dans la position de disponibilité :	
1 ^o pour cause de suppression d'emploi ;	
2 ^o pour cause de maladie ;	
3 ^o dans l'intérêt du service ;	
4 ^o par mesure d'ordre ;	
b) le montant des traitements d'attente alloués. Situation au 31 décembre 1890.	210-211
§ 4. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PRIMAIRES.	
XXXV. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits dans les écoles primaires communales, pendant l'année scolaire 1889-1890. — Durée de la fréquentation des classes	212-213
XXXVI. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits dans les écoles primaires adoptées ou subsidiées, pendant l'année scolaire 1889-1890. — Durée de la fréquentation des classes	214-215
XXXVII. Nombre des élèves des écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. — Année scolaire 1889-1890.	216 à 219

CHAPITRE IV — DISPENSES D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES — RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

XXXVIII. Relevé numérique des communes dispensées, par arrêté royal, de l'obligation de maintenir leur école communale unique	220
XXXIX. Communes autorisées par le Roi, conformément au paragraphe final de l'article 1 ^{er} de la loi du 20 septembre 1884, à se réunir à d'autres pour fonder ou entretenir une école commune. (Depuis la mise à exécution de cette loi jusqu'au 31 décembre 1890.)	220

CHAPITRE V — ÉCOLES D'ADULTES

XL. Relevé indiquant :	
a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées ;	
b) le nombre des membres du personnel enseignant ;	
c) la population scolaire ;	
d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans.	
Situation au 31 décembre 1888	222 à 225
XLI. Relevé indiquant :	
a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées ;	
b) le nombre des membres du personnel enseignant ;	
c) la population scolaire ;	
d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans.	
Situation au 31 décembre 1889	226 à 229
XLII. Relevé indiquant :	
a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées ou subsidiées ;	
b) le nombre des membres du personnel enseignant ;	
c) la population scolaire ;	
d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans.	
Situation au 31 décembre 1890.	230 à 233
XI.III. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1890	234

CHAPITRE VI — CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES

XLIV. Règlement concernant le concours entre les élèves (garçons) de la division supérieure des écoles primaires. (Arrêté ministériel.)	235 à 243
---	-----------

XLV. Admission au concours d'un élève sourd. (Dépêche ministérielle à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Mons.)	244
XLVI. Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1888	244 à 248
1889	249 à 253
1890	253 à 257
XLVII. Instructions pour les délégués chargés de la surveillance du concours des écoles primaires.	257 à 260
XLVIII. Formule du procès-verbal des opérations du concours des écoles primaires.	260 à 262
XLIX. Instructions pour les membres des jurys correcteurs (concours des écoles primaires)	263 à 265
L. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. Branches obligatoires — Branches facultatives). Année 1888	266 à 301
LI. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. (Branches obligatoires. — Branches facultatives). Année 1889	302 à 337
LII. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires. (Branches obligatoires — Branches facultatives.) Année 1890	338 à 373
LIII. Règlement concernant le concours entre les élèves de la division supérieure (hommes) des écoles d'adultes. (Année 1888.)	374 à 380
LIV. Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1888.	381 à 384
1889.	384 à 387
1890.	388 à 391
LV. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. (Année 1888)	392 à 395
LVI. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. (Année 1889)	396 à 401
LVII. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. (Année 1890.)	402 à 407

CHAPITRE VII — RAPPORTS ANNUELS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Néant.

CHAPITRE VIII — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE

LVIII. Répartition des subsides scolaires supplémentaires pour l'exercice 1888. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	408 et 409
LIX. Répartition des subsides normaux et supplémentaires pour le service ordinaire des écoles primaires en 1889. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	409 et 411
LX. Répartition des subsides scolaires pour l'exercice 1890. — Liquidation de subsides provisoires. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.)	411 et 412
LXI. Taux du crédit à prévoir, dans les budgets scolaires, pour la fourniture des matières premières nécessaires à l'enseignement du travail à l'aiguille. (Circulaire à trois gouverneurs de province.)	412 et 413
LXII. La dépense qu'exige le nettoyage journalier des classes dans les écoles primaires communales est une charge obligatoire pour les communes. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	413
LXIII. Les subsides facultatifs alloués par une commune à une école privée non adoptée ne peuvent être pris en considération pour déterminer le montant des subsides à accorder à cette commune par la province ou l'État. (Dépêche au gouverneur de la province de Namur.)	413
LXIV. Une commune ne peut être astreinte, ni à subsidier l'école primaire privée non adoptée d'office par le Gouvernement, ni à payer à l'école privée, fût-elle subventionnée par l'État ou la province, une rétribution scolaire pour l'enseignement donné aux enfants pauvres. (Dépêche au gouverneur de la province de Limbourg.)	414
LXV. Réformation de la décision d'un conseil communal prononçant la révocation d'un instituteur. — Conséquences financières. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale.)	414-415

- LXVI. Indication des versements à faire annuellement par les communes, pour leur cotisation propre, au fonds spécial de l'enseignement primaire. (Circulaire aux gouverneurs des provinces.) 415-416
- LXVII. Envoi aux administrations provinciales et à l'inspection scolaire des formules destinées à la rédaction des états de renseignements à fournir au Gouvernement, en vue de la première fixation des subsides à accorder par lui, pour le soutien d'écoles gardiennes et d'écoles d'adultes tombant sous l'application de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1889. (Circulaire aux gouverneurs des provinces et deux formules.) 416 à 421

CHAPITRE IX — OBJETS DIVERS

- LXVIII. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice. — Situation au 31 décembre 1890. 422 à 429
- LXIX. Les écoles annexées aux orphelinats dirigés par les commissions administratives d'hospices civils doivent être soumises au régime d'inspection établi par la loi scolaire du 20 septembre 1884. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre occidentale.) 430 et 431
- LXX. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire. (Années 1888, 1889 et 1890.) 432 et 433
- LXXI. Statistique de l'épargne scolaire au 31 décembre 1890 :
 Écoles gardiennes { communales 434 et 435
 adoptées ou subsidiées 436 et 437
- LXXII. Statistique de l'épargne scolaire au 31 décembre 1890 :
 Écoles primaires { communales 438 et 439
 adoptées ou subsidiées 440 et 441
- LXXIII. Statistique de l'épargne scolaire au 31 décembre 1890 :
 Écoles d'adultes { communales 442 et 443
 adoptées ou subsidiées 444 et 445
- LXXIV. Grand concours international des sciences et de l'industrie de Bruxelles en 1888. — Enseignement primaire. — Questions formulées par le sous-comité de l'enseignement primaire et admises pour servir de base au concours 446 à 448

ANNEXES AU TITRE IV — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE I — CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

- I. Rejet d'une demande tendant à ce que les instituteurs ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans soient dispensés de la rédaction des travaux pour les conférences pédagogiques. (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Courtrai.) 451
- II. Exemptions à accorder par les inspecteurs cantonaux aux instituteurs, d'assister aux conférences. Mesures à prendre à l'égard des instituteurs qui, sans autorisation, ne se rendent pas aux conférences. — Dispenses à accorder par l'autorité supérieure aux instituteurs, de faire à domicile les travaux de conférences. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.) 451-452
- III. Tableau indiquant le nombre : a) des cercles de conférences; b) des bibliothèques; c) des ouvrages appartenant à ces bibliothèques, et d) des membres du personnel enseignant ayant emprunté des ouvrages. — Situation au 31 décembre 1890. 455
- IV. Programmes des conférences (années 1888, 1889 et 1890) :
 a) d'instituteurs primaires. 454 à 486
 b) d'institutrices primaires. 486 à 499
 c) d'institutrices d'écoles gardiennes 499 à 510
- V. Relevé statistique des conférences trimestrielles d'instituteurs primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1888, 1889 et 1890 512-513
- VI. Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1888, 1889 et 1890 514-515
- VII. Relevé statistique des conférences semestrielles d'institutrices d'écoles gardiennes, qui ont eu lieu pendant les années 1888, 1889 et 1890. 516-571

CHAPITRE II — COURS NORMAUX TEMPORAIRES — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ — OBJETS DIVERS

VIII. Institution d'un examen annuel pour la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons. (Arrêté royal.)	518
IX. Règlement des examens pour la délivrance de diplômes et de certificats spéciaux de capacité aux membres du personnel enseignant des écoles normales primaires et des écoles primaires. (Arrêté royal.)	518-519
X. Examens spéciaux de capacité pour le personnel enseignant des écoles normales primaires et des écoles primaires. — Droits d'inscription. (Arrêté ministériel.)	519 à 522
XI. Règlement et programme de l'examen pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons. (Arrêté ministériel.)	522 à 528
XII. Règlement et programmes des examens à la suite desquels sont délivrés les diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales primaires et les certificats spéciaux de capacité pour l'enseignement des mêmes branches dans les écoles primaires. (Arrêté ministériel.)	528 à 540
XIII. Institution d'un certificat de capacité pour l'enseignement dans les écoles ménagères. (Arrêté royal.)	540
XIV. Examen de capacité pour l'enseignement dans les écoles ménagères. — Droits d'inscription. (Arrêté ministériel.)	540-541
XV. Règlement et programmes des examens à la suite desquels sont délivrés : 1° le diplôme spécial de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles normales primaires; 2° le certificat spécial de capacité pour le même enseignement dans les écoles primaires et les écoles ménagères. (Arrêté ministériel.)	541 à 546
XVI. Règlement et programme de l'examen à la suite duquel est délivré le certificat de capacité pour l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires de garçons des localités rurales. (Arrêté ministériel.)	547-552

ANNEXES AU TITRE V — PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE I — PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

I. Montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1887, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1890. (Tableau.)	553
--	-----

CHAPITRE II — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

II. Autorisation de paiements d'acomptes sur pensions de veuves et orphelins et publication par extrait au <i>Moniteur belge</i> des arrêtés de pensions (articles 78bis et 72 des statuts). (Arrêté royal.)	556
III. Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pendant les années 1885, 1886 et 1887. (Tableau.)	557
IV. Même tableau pour les années 1888, 1889 et 1890	558
V. Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1888, 1889 et 1890. (Tableau.)	559
VI. Mouvement, pendant les années 1888, 1889 et 1890, des pensions accordées avant le 1 ^{er} janvier 1877, conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes. (Tableau.)	560
VII. Mouvement, pendant les années 1888, 1889 et 1890, des pensions concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Tableau.)	562 et 563
VIII. Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux	564
IX. Capitalisation, à la date du 31 décembre 1890, des pensions accordées avant le 1 ^{er} janvier 1877, en vertu des statuts des caisses dissoutes :	
a) Pensions de veuves	564

b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins. (Tableaux). . .	564
X. Capitalisation, à la date du 31 décembre 1890, des charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 :	
a) Pensions de veuves	565
b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins. (Tableaux.) . .	566
XI. Capitalisation, à la date du 31 décembre 1890, des pensions totales concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 :	
a) Pensions de veuves	567
b) Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins. (Tableaux). . .	568
XII. Recommandation faite aux inspecteurs principaux d'appeler l'attention des mem- bres du personnel enseignant des écoles publiques sur les <i>statuts de la</i> <i>caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs commu-</i> <i>naux</i> et sur d'autres dispositions s'y rattachant	569

CHAPITRE III — SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES
ORPHELINS D'INSTITUTEURS — SUPPLÉMENTS DE PENSION — INDEMNITÉS DES
SECRÉTAIRES ET DES TRÉSORIERS DES CAISSES DE PRÉVOYANCE

Néant.

ANNEXES AU TITRE VI — DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS

I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pendant</i> <i>l'année 1888</i> , tant par le Gouvernement que par les provinces, les com- munes, etc.	573 à 593
II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pen-</i> <i>dant l'année 1889</i> , tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.	593 à 615
III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, <i>pen-</i> <i>dant l'année 1890</i> , tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.	617 à 637

ERRATUM.

Au bas de la page XLIII au lieu de : écoles *communales* agréées, lire : écoles *normales* agréées.